THE LIBRARY OF CONGRESS

THE LIBRARY OF CONGRESS

à Monsieur S. Routier.

affectueux souvenir de:

Franklin

230
850

RECUEIL

DES

LOIS ET ACTES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

Haiti (Republic) Laws, statutes, etc.

RECUEIL

DES

LOIS ET ACTES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

De 1887 à 1904

PAR

M. CLAUDIUS GANTHIER

LICENCIÉ EN DROIT
AVOCAT DU BARREAU DE PORT-AU-PRINCE
SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

TOME Ier

1887-1894

PORT-AU-PRINCE

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

1907

Law
Haiti
2

Louis Weiss & Co., Imprimeurs
61-63-65 Cliff Street
New York, U. S. A.

Gift
S. Rouzier
N. 3 '11

DÉDICACE

A SON EXCELLENCE LE GÉNÉRAL

NORD ALEXIS

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

TÉMOIGNAGE DE PROFONDE GRATITUDE

CLAUDIUS GANTHIER

Port-au-Prince, le 27 Novembre 1906.

A Son Excellence le Général NORD ALEXIS,

Président de la République.

Président,

Mon "Recueil des Lois et Actes" paraîtra sous peu.

Il embrasse une période de dix-huit années : de 1887 à 1904.

Si ce travail, malgré tant de difficultés éprouvées, peut enfin voir le jour, c'est assurément grâce à Votre bienveillante sollicitude pour cette œuvre utile entre toutes et qui est vivement réclamée par tous.

Aussi j'ai l'honneur de venir, Président, Vous demander de bien vouloir en accepter la dédicace, et m'accorder l'autorisation de publier cette lettre ainsi que Votre réponse en tête de ce "Recueil de Lois."

Comme les Chambres législatives, le Pays saura que Votre Excellence n'a pas marchandé sa protection à cette œuvre d'utilité publique — "Suum cuique."

Veuillez, je vous prie, Président, agréer l'expression du profond sentiment avec lequel j'ai l'honneur de me souscrire

Votre très dévoué serviteur,

GANTHIER,

Avocat.

LIBERTÉ *ÉGALITÉ* *FRATERNITÉ*

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

[*Section N° 305*]

Port-au-Prince, le 1er Décembre 1906,

An 103e de l'Indépendance.

NORD ALEXIS

Président de la République

Maître CLAUDIUS GANTHIER,

Secrétaire-Archiviste aux Bureaux de la Chambre des Représentants,

E. V.

Mon cher Concitoyen,

Je suis en possession de la lettre par laquelle vous m'annoncez la parution prochaine de votre "Recueil des Lois et Actes" de la République pour la période de 1887 à 1904.

En m'offrant la dédicace de cet important travail, vous avez bien voulu faire cette remarque que c'est grâce à ma sollicitude qu'il voit le jour. Vraiment, mon cher Concitoyen, en vous accordant dans cette circonstance mon concours empressé, j'ai obéi autant à mon désir d'encourager un citoyen éclairé et laborieux qu'à celui d'affirmer l'intérêt que je porte aux œuvres intellectuelles qui se proposent des fins désintéressées et d'utilité générale.

Je vous remercie d'avoir pensé à associer mon nom au vôtre dans ce travail dont la nécessité ne passera point.

Croyez à ma sympathie efficace pour tous ceux qui, comme vous, s'appliquent à concourir au bien public, et recevez, mon cher Concitoyen, avec mon autorisation de faire de la présente l'usage que vous voudrez, l'assurance de ma profonde estime et de ma parfaite considération.

NORD ALEXIS.

INTRODUCTION

CET OUVRAGE, comme son titre l'indique, a été écrit par le Gouvernement d'Haïti, ayant pour collaborateurs les hommes politiques qui, de 1887 à 1904, se sont succédé au pouvoir.

Il n'est donc pas une œuvre personnelle.

Il contient dix-huit années de législation. Les années 1905 et 1906, déjà prêtes, pourront y être ajoutées.

Nous avons commencé par l'année 1887, parce que le dernier bulletin officiel des lois, tout le monde le sait, date de 1886.

Depuis lors, à part quelques publications partielles et incomplètes, nos lois sont restées enfouies, perdues çà et là dans les collections du *Moniteur*. Et toutes ces lois sont en majeure partie introuvables, lorsqu'il faut ou les appliquer, ou réfuter l'interprétation judaïque qu'en donnent quelques-uns de nos hommes de loi qui les possèdent.

Les anciennes collections du *Moniteur* deviennent chaque jour plus rares ; elles se détériorent par le temps ou l'usage, ou disparaissent par les flammes dans un pays si sujet aux incendies. Dans de telles conditions, la promulgation ne suffit pas pour faire connaître les lois.

Pour faciliter leur étude et leur exécution, elles doivent être réunies en code.

L'article 81 de la charte constitutionnelle d'Haïti en vigueur fait l'obligation au Pouvoir Exécutif de recueillir

les lois dans un bulletin. Ce vœu impératif du législateur-constituant, jusquà cette date, est resté lettre-morte. Nous venons aujourd'ui le réaliser dans une large mesure, car avec les lois nous publions les actes, les arrêtés, décrets, contrats et conventions, même des années antérieures à la Constitution de 1889.

Dans l'ordre de cette publication nous avons adopté la classification par année, ainsi que nous venons de l'indiquer plus haut, en plaçant les lois après.

Cette classification, qui, malheureusement, n'a pas été suivie par Linstant Pradine, notre devancier, n'est pas rigoureusement appliquée, comme on le constatera. Nous avons pensé que des arrêtés pris par le Président d'Haïti, qui ont force de loi, devaient être logiquement classés parmi les lois.

Il en a été également de certains décrets.

Pour l'année 1888, jusqu'au 10 Août, époque du renversement du Général Salomon, nous avons observé le groupement méthodique premièrement indiqué, par actes, arrêtés, etc. A partir du 10 Août, jusqu'à l'établissement du Gouvernement provisoire du Général Hyppolite, nous avons groupé tous les documents ensemble sous la rubrique de " Documents pour l'Histoire." L'historien de demain trouvera, nous l'espérons, tous les renseignements dont il aura besoin. Pour les documents relatifs au mouvement protestataire du Nord, de la même époque, nous avons l'honneur de renvoyer au volume de notre confrère, Me Etienne Mathon, qui les a recueillis et publiés, en 1890, à l'Imprimerie de la Faculté de Médecine, à Paris.

Nous avons collationné tous ces textes avec soin sur les textes officiels. Nous avons indiqué en tête de chaque document la source où il a été puisé, si nous pouvons ainsi dire, la date du *Moniteur* officiel d'où il a été tiré, afin de faciliter tout contrôle.

Nous avons voulu surtout être utile à tous.

A côté de la thèse se trouve l'antithèse. Notre rôle ne consistait pas à commenter, mais à recueillir et classer, cette publication étant reconnue d'urgente nécessité.

Emporté dans le tournant de la vie et sollicité à dépenser ailleurs, dans la grande bataille de l'existence, toutes les forces vives de l'intelligence, eussions-nous voulu, par goût professionnel, remplir un rôle de commentateur, que nous n'en fussions pas capable, vu le nombre considérable de matériaux recueillis, elassés, et qu'il faudrait fouiller, disséquer et analyser.

Nous laissons ce soin à d'autres appelés par leur loisir à faire des œuvres doctrinaires et didactiques.

Pour nous, nous nous sommes, quant à présent, assigné un rôle plus modeste.

En compulsant l'année 1887, en vain chercherait-on la loi qui sanctionne l'importante convention conclue, le 14 Mai 1887, entre M. Charles Laforesterie, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti près le Gouvernement de la République Française, et M. le Comte J^h^ d'Oksza, relative à l'introduction chez nous du télégraphe sous-marin et terrestre.

Nous avons feuilleté toutes les collections du *Moniteur* à partir de cette date pour y découvrir cette précieuse loi de sanction. Aucune de ces collections ne contient ce document.

Nous en concluons donc que cette loi n'a pas été promulguée. Nous signalons ce fait pour rappeler l'inconvénient de ne pas promulguer à temps les lois votées, les délais du droit d'objection étant périmés.

Les nombreuses difficultés que nous avons rencontrées pour la publication de ce RECUEIL DES LOIS ET ACTES sont tellement décevantes que nous n'osons les relater ici, de peur de décourager tous ceux qui, pour le bien public,

voudraient entreprendre une pareille besogne. Mais notre volonté a été ferme et persévérante : la foi soulève les montagnes !....

En finissant ces lignes, nous sommes heureux de rendre un juste hommage à la mémoire de Linstant Pradine, le premier parmi nous qui ait pensé à réunir en volume les Lois et Actes du Gouvernement d'Haïti, et dont les œuvres, devenues si rares, rendent tant de services à tous.

CLAUDIUS GANTHIER.

PORT-AU-PRINCE, 4 Janvier 1907.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

RECUEIL DES LOIS ET ACTES

ANNÉE 1887 — ACTES

(*Le Moniteur du* 6 *Janvier* 1887.)

PROCLAMATION

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Quatre-vingt-trois ans nous séparent de la mémorable époque de notre indépendance et, chaque année à pareille date, nous ne manquons jamais de solenniser le jour qui nous a donné une place parmi les nations.

C'est que la liberté a le don d'électriser les cœurs, que nous nous enthousiasmons au souvenir de nos glorieuses luttes, et que nous apprécions hautement, résolus de la garder intacte, cette conquête de nos pères qui les a élevés au rang des plus grands héros de l'histoire contemporaine.

La noblesse de ces sentiments est d'un bon augure pour le pays, et, ce qui n'est pas moins consolant pour son avenir, c'est que vous comprenez tous que cette liberté et cette indépendance seraient exposées à des périls imminents, si l'union, la paix, un travail incessant et soutenu ne venaient les consolider.

Par tous les moyens dont nous disposons, maintenons donc cette paix et cette union, et que nos efforts tendent, chaque jour, à appeler à notre aide des bras et des capitaux !

Nous possédons le sol, le capital primitif par excellence, et pour le faire fructifier provoquons, en leur donnant toute sécurité chez nous, l'entrée de nouveaux éléments de force et de production.

Ce ne sera pas là abdiquer notre souveraineté: nous resterons toujours les maîtres de notre République.

Cette souveraineté que je respecte, vous serez bientôt appelés à l'exercer largement à nommer — pour la 18e législature — des mandataires chargés de veiller à vos intérêts, de contrôler le Pouvoir Exécutif, et de travailler, avec lui, à notre bien être moral et matériel.

Puissiez-vous user de ce droit avec tout le discernement qui vous distingue! Choisissez librement des législateurs véritablement dignes de ce nom, des citoyens éclairés et consciencieux, exempts de passions mesquines et vulgaires, qui placent les intérêts de la Nation au-dessus de tous les autres, et soient toujours prêts à se sacrifier pour le bonheur du pays! Et moi, dans quelques jours, mon premier septennat va prendre fin.

En récompense des services que j'ai rendus à la Patrie et au Peuple, d'un patriotisme dont j'ai droit d'être fier, vous avez bien voulu me confier, de nouveau, le mandat de diriger vos destinées pour une deuxième période présidentielle.

J'aurai, le 15 Mai prochain, à renouveler le serment prescrit par notre pacte fondamental. Devant l'Assemblée Nationale, j'aurai à déclarer que je continuerai à observer et à faire observer la Constitution et les lois du pays, à respecter les droits du peuple, à maintenir l'Indépendance et l'intégrité du territoire.

C'est avec bonheur que je renouvellerai ce serment et que j'en remplirai les prescriptions.

Ai-je besoin de le répéter à ceux qui m'ont vu à l'œuvre et qui savent avec quels soins, quelle sollicitude, je travaille à la gloire et à la prospérité du pays?

Je poursuivrai toujours, avec la même persévérance, l'exécution de mon programme que vous connaissez tous, n'oubliant jamais que sans l'ordre administratif et financier nous ne fonderons rien de solide, rien de durable, que le péril sera constamment à nos portes, et qu'en dernière analyse, Haïti libre et respectée pourra disparaître de la carte du monde!

Haïtiens,

Ne sentez-vous pas comme moi tout ce qu'il y a de poignant dans cette pensée, et un seul d'entre vous peut-il hésiter à m'apporter son concours dans l'œuvre régénératrice que j'entreprends? N'êtes-vous pas tous animés du désir de monter à l'assaut du progrès dans l'avant-garde de ma colonne?

La voie des réformes sérieuses est déjà ouverte: continuons à repousser toutes combinaisons aboutissant à des résultats fictifs et passagers. Arrière toutes mesures politiques et financières sans triomphe complet et assuré!

Jurons en ce jour de glorieux souvenirs de conserver notre autonomie au prix des plus grands sacrifices; de la consolider par le travail, de

maintenir la paix, de former une chaîne indissoluble de frères, et par l'exploitation de nos richesses ouvrons loyalement nos portes aux bras et aux capitaux de l'extérieur.

Concitoyens,

C'est là le véritable chemin du progrès, entrons-y hardiment, avec confiance, et que nos destinées s'accomplissent sous l'égide du serment patriotique que nous venons de prononcer.

Vive la République!
Vive la Constitution!
Vive l'Union de la famille haïtienne!

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1er Janvier 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

(*Le Moniteur du* 15 *Janvier* 1887.)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Janvier 1887.

AVIS

de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce.

SECTION DU CONTROLE DES DOUANES

Il est parvenu à la connaissance du Gouvernement que certains préposés au cabotage négligent de se conformer aux prescriptions des articles 98 et 99 de la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes de la République — articles qui sont catégoriques et qui les obligent à accompagner tous colis expédiés d'un port à un autre d'une facture où les articles sont détaillés par poids, mesures, qualités et espèces, constatés par une vérification préalable. Ces préposés se contentent de porter simplement dans leurs expéditions des désignations vagues comme une caisse de marchandises, désignations pouvant prêter à la fraude.

Les Directeurs de douanes qui ne tiendront pas la main à l'éxécution de ces articles 98 et 99, et qui ne signaleront pas à l'autorité supérieure les préposés coupables de telles infractions à la loi pour qu'ils soient punis conformément aux articles 106 et 107 de cette même loi, sont personnellement responsables de ces délits.

Il faut qu'à l'arrivée des colis expédiés par cabotage, le préposé s'assure que l'expédition a été faite correctement à la loi avant d'en permettre l'enlèvement. Il ne doit pas être possible que des colis, même en grande nombre, soient embarqués sur un caboteur à l'insu du préposé, comme cela vient d'avoir lieu aux Gonaïves, pour être débarqués dans un autre port sans figurer sur l'expédition des douanes.

(*Le Moniteur du 27 Janvier* 1887.)

PORT-AU-PRINCE, le 21 Janvier 1887,
an 84me de l'Indépendance.

No. 139.

SECTION DE LA JUSTICE

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat provisoire au Département de la Justice, aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Malgré les dispositions expresses de l'article 45 du Code civil, j'ai eu lieu de remarquer, en faisant compulser la correspondance du Département de la Justice, — antérieure à ma prise de possession, — que peu d'entre les officiers de l'état civil se conforment à ce qui leur est prescrit par le dit article. En conséquence, Monsieur le Commissaire, je crois devoir vous inviter à enjoindre aux dits officiers de votre ressort, qui ne l'auraient pas encore fait, de vous expédier, dans le délai prescrit du 1er Janvier au 10 Février suivant, le double de leurs registres, afin qu'à votre diligence et par mon entremise ils soient adressés au dépôt central des archives de la République, après que vous les aurez toutefois vérifiés pour constater les actes défectueux et autres contraventions susceptibles de faire encourir aux contrevenants les pénalités de la loi. Prévenez également les dits fonctionnaires que si, à la fin du mois de février et après un dernier avertissement du Parquet, ils n'ont pas encore effectué l'envoi et le dépôt de leurs registres, ils seront poursuivis, conformément à l'article 51 du Code civil, devant le tribunal compétent.

Je saisis cette occasion, Monsieur le Commissaire, de vous recommander le veiller à ce que le versement mensuel, à la caisse publique, des amendes et autres perceptions judiciaires provenant du mois précédent, soit régulièrement fait par les greffiers de chaque tribunal de votre ressort, dans les cinq premiers jours du mois suivant. A cet effet, il devra être dressé, en double, un état spécifiant la cause et le montant de chaque perception, la date des jugements de condamnation et celle des procès-verbaux de vente, lequel devra être certifié véritable par le doyen et le Commissaire du Gouvernement pour les autres tribunaux. L'un de ces doubles sera laissé au greffier pour sa décharge, l'autre sera annexé au compte de recettes.

Veuillez m'accuser réception de la présente, Monsieur le Commissaire, et agréer les assurances de ma considération très distinguée.

H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du* 3 *Février* 1887.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA GUERRE.

M. le Ministre plénipotentiaire et Envoyé extraordinaire de la République d'Haïti à Paris, dûment autorisé par le Département de la Guerre, vient de signer un contrat avec M. le Général Boulanger, Ministre de la Guerre de la République Française, pour l'envoi d'une mission militaire à Port-au-Prince.

Cette mission nous est arrivée samedi dernier, 29 Janvier, à bord du packet français. Elle est composée de:

M. Durand, chef de bataillon au 85me régiment d'infanterie de France, commandant la mission;

M. Lebrun, capitaine au 1er régiment de dragons;

M. Chastel, capitaine au 29me régiment d'artillerie.

Le Gouvernement confie à ces officiers de distinction la tâche de réorganiser l'armée haïtienne en lui donnant une solide instruction théorique et pratique, et en l'initiant aux progrès les plus récents de la science militaire moderne.

(*Le Moniteur du* 17 *Février* 1887.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA GUERRE.

Le Gouvernement, en faisant venir dans le pays une mission militaire chargée d'instruire l'armée, a eu en même temps la pensée d'ouvrir une carrière assurée à tous ceux, soldats ou non, qui voudront se vouer à la profession des armes. C'est cette pensée que le Ministre de la Guerre n'a pas manqué d'insinuer clairement en présentant, le dimanche 6 de ce mois, les officiers de la mission à la garnison de Port-au-Prince.

Les cours de théorie militaire sont tenus au Palais de l'Industrie, et un règlement a été élaboré qui fixe les jours et les heures auxquels ils doivent avoir lieu. L'instruction a trait à l'infanterie, à l'artillerie et à la cavalerie. Le Gouvernement fait appel à tous les jeunes gens ayant de la vocation pour l'art militaire. Ceux-là qui n'appartiennent pas à l'armée pourront, en vertu d'une autorisation du Ministre de la Guerre, suivre les cours de la mission à titre d'élèves libres, en se conformant néanmoins scrupuleusement aux prescriptions du règlement, tant sous le rapport de la tenue que sous ceux de la régularité et de la discipline.

(*Le Moniteur du* 26 *Février* 1887.)

AVIS

de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce.

SECTION DU CONTROLE DES DOUANES

Le Gouvernement est informé que des caboteurs haïtiens abordent en mer des navires étrangers pour recevoir des marchandises ou transborder des denrées du pays. Si le service du cabotage se fait conformément aux prescriptions de la loi, si les Directeurs de douane, et sous leurs ordres les préposés au cabotage, et dans les ports non ouverts les préposés d'administration, tiennent la main à l'exécution de cette loi et aux avis répétés du Département des Finances, de pareilles fraudes ne pourraient pas se commettre impunément. On ne doit pas perdre de vue qu'aux termes de l'article 107 de cette loi toutes denrées, marchandises ou effets trouvés à bord des caboteurs, sans expédition, doivent être saisis, confisqués et vendus publiquement, et qu'aux termes de l'article 108 tous bâtiments, faisant le cabotage sur les côtes de la République, qui auront été employés ou qui auront servi à faire ou aidé à faire la contrebande, soit sur les dites côtes ou en mer, doivent être saisis et vendus judiciairement, et le capitaine, les hommes de l'équipage et les passagers, reconnus auteurs ou complices, pris, jugés et condamnés conformément au Code pénal.

Certaines embarcations du pays ont été signalées à l'autorité comme faisant ce trafic honteux. Il est bon que l'on sache qu'elles sont l'objet d'une surveillance très active.

Port-au-Prince, le 25 Février 1887.

(*Le Moniteur du* 19 *Mars* 1887.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR

Aucun fait de nature à altérer nos bons rapports avec l'étranger ne s'est produit ces jours derniers à la capitale.

Quelques personnes, assurément mal informées, trop promptes à s'enflammer, à expliquer à leur manière des mesures gouvernementales dont elles n'ont point saisi le sens, ont fait circuler des bruits mensongers qui ont jeté une certaine inquiétude dans la ville.

L'émoi n'a été que passager.

Que chacun conserve une attitude digne et paisible : les questions qui se présenteront à l'examen du Gouvernement s'étudieront dans le calme, en toute liberté ; et, pour les résoudre et assurer en même temps l'exécution des solutions à intervenir, les négociateurs ne comptent pas se départir de la justice et de l'impartialité.

La pratique rationnelle du droit international, en honneur chez tous les peuples, commandant cette façon de procéder, on a fait fausse route en prévoyant ou en annonçant de sérieuses complications.

(*Le Moniteur du* 31 *Mars* 1887.)

PORT-AU-PRINCE, le 28 Mars 1887,
an 84me de l'Indépendance.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

MESSAGE

à l'Assemblée Nationale.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés.

L'article 72 de la Constitution prévoit le cas où le Pouvoir Exécutif peut, dans l'intervalle des sessions législatives, convoquer à l'extraordinaire les Chambres ou l'Assemblée Nationale.

J'ai pensé qu'il était de mon devoir d'avancer de quelques jours votre session ordinaire, fixée au 4 Avril prochain, pour vous entretenir de questions pressantes, dont l'importance et la gravité sont évidentes pour le pays, et qui réclament de la part des Grands Pouvoirs de l'Etat un examen sérieux et approfondi.

La présence dans nos eaux d'un steamer de Sa Majesté Britannique, nous ramenant M. Clément Hill, commissaire spécial de ce gouvernement, a motivé mon arrêté du 14 courant.

Vous savez que nous avons eu, une première fois, à étudier avec lui diverses reclamations de sujets anglais. Vous avez lu les solutions intervenues, publiées dans la 4me partie de nos documents diplomatiques, et l'on pouvait en inférer qu'en portant son choix sur son commissaire spécial, le Gouvernement de Sa Majesté Britannique n'avait entendu exercer sur nous aucune pression diplomatique, pression qui, du reste, serait en désaccord avec le droit international.

Il n'est rien survenu depuis qui ait pu faire modifier de telles dispositions.

Toutefois, je puis vous annoncer, dès aujourd'hui, que les premières communications de M. Hill ont porté sur un litige qui date de plusieurs années.

Sorti du domaine du droit commun pour passer dans celui de la diplomatie, ce litige était entré de nouveau et d'une manière définitive sur le terrain qui lui était propre, comme mon Gouvernement vous l'a

exposé dans son Message du 25 Août 1882. La discussion en paraissait épuisée, après une clôture prononcée et admise par les deux parties.

En présence d'une question aussi délicate, que des instructions données à notre ministre à Londres, et récemment renouvelées, devaient contribuer à mener à bonne fin, mon Gouvernement n'a pas cru qu'il lui fût loisible de l'aborder de nouveau, en reconnaissant, avant tout, un principe qu'il a constamment conbattu, et que pourrait seul admettre, après examen, l'éminent personnage proposé à l'époque comme arbitre désintéressé.

L'opinion des Chambres législatives nous est donc indispensable, et mon Conseil des Secrétaires d'Etat aura à vous donner connaissance des négociations commencées, ainsi que des pièces qui y ont trait, en attendant qu'elles reçoivent une large publicité.

Je dois espérer que la plus grande sagacité et le plus grand calme présideront à vos patriotiques délibérations, et qu'après avoir donné votre avis sur la difficulté pendante, vous pourrez aborder les travaux de votre session ordinaire.

Veuillez agréer, Messieurs les Sénateurs et Messieurs les Députés, les assurances de ma plus haute considération,

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 31 *Mars* 1887.)

AVIS

de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce.

Le Secrétaire d'Etat des Finances a, par circulaire du 23 Mars courant, donné avis à ses collègues des divers départements ministériels que leurs payeurs sont autorisés à délivrer, pour les mois échus, des bons de souche à leurs resortissants qui en demandent. En conséquence, les fonctionnaires et employés sont invités dorénavant à s'adresser, pour cet effet, directement aux payeurs.

Port-au-Prince, le 29 Mars 1887.

(*Le Moniteur du 2 Avril* 1887.)

AVIS

de la Secrétairerie d'Etat des Finances.

D'après entente entre le Gouvernement et la Banque, les administrateurs des finances sont invités à s'adresser régulièrement aux agences de la Banque, qui doivent mettre à leur disposition les fonds pour le paiement de la solde et de la ration, etc., à partir du 1er Février dernier.

Les administrateurs qui ne se sont pas adressés aux agences pour avoir les valeurs nécessaires pour le solde et la ration deviennent personnellement responsables du retard apporté dans ce service.

Ces fonctionnaires auront donc à faire aboutir au Ministère de la Guerre les pièces relatives à ces paiements pour être régularisées ensuite par celui des Finances.

Port-au-Prince, le 1er Avril 1887.

(*Le Moniteur du 9 Avril* 1887.)

ASSEMBLÉE NATIONALE

Séance d'ouverture de la session extraordinaire, lundi 28 Mars 1887.

DISCOURS

du Président de l'Assemblée Nationale, M. B. Maignan.

Messieurs les membres de l'Assemblée Nationale,

Répondant à l'appel patriotique du Président de la République, nous nous sommes empressés de nous rendre à la capitale, et nous voici réunis aujourd'hui pour recevoir les communications du Gouvernement. Ne nous faisons pas illusion: des circonstances graves, que la grande expérience du vénéré Chef de l'Etat a pesées et appréciées, ont seules dicté son arrêté de convocation; il a usé d'un droit constitutionnel consacré par la sagesse politique. Soyons heureux et fiers d'avoir répondu à son attente. Restons animés du patriotisme le plus dévoué, sacrifions-nous pour le salut de la patrie, en secondant le Gouvernement par l'adoption de toutes les sages mesures qu'il proposera pour le bonheur et la dignité du pays.

A l'ouverture d'une session extraordinaire, qui a un but déterminé, il n'est guère besoin d'un discours d'apparat: en déclarant que la session extraordinaire est ouverte, disposons-nous à nous mettre courageusement à l'œuvre dès que, par son Message constitutionnel, le Chef du Pouvoir Exécutif nous fera connaître de quels travaux nous sommes appelés à nous occuper.

Vive la République!

Vive le Président d'Haïti!

(*Le Moniteur du* 9 *Avril* 1887.)

DISCOURS

du Président de l'Assemblée Nationale,

A l'occasion de l'ouverture de la première session ordinaire de la 18me *Législature,* 5 *Avril* 1887.

Président,

Bien peu de temps après votre avénement au Pouvoir, les mandataires de la nation, rendant hommage à votre grande sagesse, à votre patriotisme et surtout à votre habileté politique, vous ont décerné le beau titre de Père de la Patrie, et depuis ils n'ont pas hésité, dans toutes les occasions, à vous aider de tout leur pouvoir dans l'accomplissement de votre tâche, non moins utile que difficile.

Vos efforts patriotiques ont été couronnés de succès: le calme a succédé parmi nous aux agitations, et, depuis plus de trois ans, le calme régnant partout, les passions s'étant éteintes, Haïti a pu respirer.

Rejouissons-nous de cet heureux résultat et efforçons-nous d'en tirer le meilleur parti pour l'avenir.

La reconnaissance nationale vous est désormais acquise, Président, et rien ne prouve mieux la confiance que vous inspirez au peuple que le glorieux renouvellement de votre mandat présidentiel.

L'ordre public est aujourd'hui un besoin évident; la nécessité pour le pays de marcher de l'avant est une vérité qui ne rencontre plus d'opposition. Tous les bons citoyens sont disposés à vous offrir le contingent de leurs lumières, pour travailler avec vous à la consolidation de la paix, à la sécurité publique, à la prospérité nationale.

Le Corps Législatif a la ferme confiance que votre Gouvernement voudra bien profiter d'une si heureuse situation, qui Dieu aidant, aura pour conséquence inévitable l'avancement du pays par l'organisation du travail et de l'instruction publique.

S'associant pleinement à vos vues patriotiques, qu'il a pour devoir de seconder, il les facilitera par ses hautes prérogatives constitutionnelles et sera heureux, n'en doutez pas, Président, d'être à l'avant-garde de la ligue que désormais doivent former votre Gouvernement et tous les vrais patriotes, pour la régénération du pays.

Cette ligue sera féconde en résultats satisfaisants: guidée par l'expérience du passé, convaincue des besoins et des aspirations de tous, elle abordera résolument les heureuses innovations du mouvement civilisateur qui caractérise l'époque que nous traversons.

Durant la session, qui s'ouvre aujourd'hui pour inaugurer notre 18me Législature, les mandataires du peuple se montreront fidèles à leurs obligations, en concourant avec votre Gouvernement au bien-être général. Par mon organe, ils vous donnent l'assurance qu'ils maintiendront, avec le Pouvoir Exécutif, toute l'harmonie nécessaire au bonheur et à l'autonomie de notre chère Patrie.

Vive la Constitution!

Vive le Président de la République!

DISCOURS

de Son Excellence le Président d'Haïti,

en réponse à celui du Président de l'Assemblée Nationale.

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Députés,

J'assiste avec bonheur à l'ouverture de la première session de la 18me Législature.

Comment peut-il en être autrement, quand le Président de l'Assemblée Nationale vient de me confirmer que la confiance du peuple dans mon administration s'est agrandie; quand, par son organe, vous me donnez l'assurance que vous continuerez à seconder les vues de mon Gouvernement?

Bientôt j'aurai à prêter devant vous le serment constitutionnel pour l'exercice de mon second septennat. Dans une adresse au pays, je tracerai alors un plan d'organisation générale qui légitimera, je l'espère, le renouvellement de mon mandat présidentiel.

Rien n'est venu suspendre ou entraver la marche des dernières élections pour la Chambre des Communes. Les agitations qui ont eu lieu dans certaines localités sont inhérentes aux luttes électorales; et l'on doit plutôt s'en réjouir que s'en affliger. Les libertés publiques, pour lesquelles j'ai toujours professé le plus profond respect, sont restées intactes; et la force de mon Gouvernement ne s'en trouve que plus accentuée.

La souveraineté populaire, en envoyant ses mandataires coopérer avec l'Exécutif, n'entend pas que deux pouvoirs, émanant de la même source, mesurent leurs forces et se combattent.

Elle ne se croit pas obligée d'exprimer le vœu que ces forces s'allient, se combinent, de manière à former une puissante coalition travaillant dans une même pensée et dans un même but.

C'est la ligue dont vous venez de parler, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, la ligue du bien à laquelle s'associent tous les vrais patriotes.

Aussi, nous tous ici présents, Députés, Sénateurs, Secrétaires d'Etat, Chef du Pouvoir Exécutif, devons-nous avoir constamment sous les yeux la légende inscrite autour du symbole de nos armes, et maintenir entre nous l'harmonie et l'union.

La session législative s'ouvre aujourd'hui. Nous allons bientôt nous communiquer nos idées, échanger nos vues: que les plus saines sortent victorieuses de cette lutte pacifique! C'est le premier pas vers le progrès.

La voie s'ouvrira toute grande; les obstacles en seront supprimés, si l'on parvient à armer chacun des membres de la collectivité dirigeante de l'outil dont il a appris à se servir, et dont il se sert en ouvrier loyal, laborieux et expérimenté.

Je poursuis sans cesse ce triomphe des lumières et de la moralité.

Vive la République!
Vive la Constitution!
Vive l'Assemblée Nationale!
Vive l'Union de la Famille Haïtienne!

(*Le Moniteur du* 14 *Avril* 1887.)

ALFRED SIMONISE, l'homme de lettres bien connu, qui faisait partie du service de l'Imprimerie Nationale et du *Moniteur,* est mort le 9 de ce mois, à l'âge de 60 ans.

Ce jour-là, le 9 Avril, était précisément, chose singulière, l'anniversaire de sa naissance. Nous perdons en lui un homme d'une culture d'esprit très étendue, un penseur, un citoyen d'un grand mérite.

La place nous manque pour rendre plus amplement justice à sa mémoire.

(*Le Moniteur du* 21 *Avril* 1887.)

PORT-AU-PRINCE, le 31 Mars 1887,
an 84me de l'Indépendance.

No. 155.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Président du Sénat de la République.

Monsieur le Président,

Veuillez procéder à la fermeture de la session extraordinaire, mon Gouvernement pouvant faire à l'Assemblée Nationale, dans la session ordinaire dont l'ouverture, aux termes de la Constitution, est fixée au lundi 4 Avril prochain, les communications que nécessitera le cas qui m'avait obligé à convoquer les Chambres à l'extraordinaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

SALOMON.

(*Le Moniteur du* 28 *Avril* 1887.)

SECRÉTAIRERIE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

PORT-AU-PRINCE, le 22 Avril 1887.

Monsieur CLÉMENT HILL,

Commissaire spécial du Gouvernement de S. M. Britannique,
Port-au-Prince.

Monsieur le Commissaire,

Mon Gouvernement a pris en sérieuse considération votre communication du 14 courant et acquiesce à la proposition que vous lui faites de régler les réclamations Maunder-la-Tortue et Maunder-Momance par le paiement d'une somme de (Liv. 45,512) quarante-cinq mille cinq cent douze livres sterling, moins celle de (Liv. 13,512) treize mille cinq cent douze livres sterling, montant de la créance de l'Etat contre feu Mme Maunder pour redevances de la ferme de l'île de la Tortue, soit (Liv. 32,000) trente-deux mille livres sterling.

Il demeure entendu entre nous :

1° Que cette somme de Liv. 32,000 sera versée au Gouvernement de S. M. Britannique, à Londres, ou à son Représentant, à Port-au-Prince, soit en or américain, soit en bonnes et valables traites sur l'Europe ou les Etats-Unis, les calculs pour la conversion en livres sterling des dollars, des francs ou de toutes autres monnaies étrangères devant se faire d'après le tarif officiel des monnaies courantes, suivi en Haïti ;

2° Qu'un premier paiement de Liv. 2,000 se fera comptant et que les trois autres de Liv. 10,000 chacun s'effectueront le 31 Décembre 1887, le 31 Mars 1888 et le 31 Juillet de la même année ;

3° Que le Représentant de S. M. Britannique, à Port-au-Prince, en donnera bonne et valable quittance à qui de droit, si les paiements sont exécutés en Haïti, et le Gouvernement de S. M. Britannique, à Londres, s'ils sont faits dans cette dernière ville ;

4° Que le paiement de la somme de Liv. 2,000, dont il est parlé au paragraphe 2, donnera un caractère définitif au présent contrat que ne pourra modifier aucune des deux parties en cause ;

5° Qu'au cas où les trois termes à payer par la suite ne le soient pas aux échéances déterminées, le Gouvernement haïtien servira sur eux au Gouvernement de S. M. Britannique, et toujours de la manière exprimée précédemment, un intérêt de 6 pour cent l'an ou de ½ pour cent par mois ;

6° Que le Gouvernement de S. M. Britannique n'aura plus à exercer de ce chef aucune autre réclamation contre le Gouvernement haïtien et que les frères Maunder sont tenus quittes de toutes redevances envers le Gouvernement haïtien ;

7° Qu'ils n'auront plus rien à revendiquer de ce qui se trouve à la Tortue et qu'ils ne pourront jamais se prévaloir d'aucune convention

antérieure à cet effet, le Gouvernement haïtien entrant de plein droit, dès à présent, en jouissance de sa propriété et de tout ce qui peut s'y trouver;

8° Que les frères Maunder, en raison de l'indemnité qu'a obtenue pour eux le Gouvernement de S. M. Britannique, auront à répondre aux réclamations des tiers, s'il y en a, pour leurs intérêts dans l'île de la Tortue.

Je vous prie de me confirmer officiellement que vous êtes d'accord avec moi sur tous ces points, afin que, sans plus de retard, mon Gouvernement s'adresse aux Chambres pour leur demander le crédit nécessaire à l'extinction de cette dette.

Vous serez sans nul doute du même avis que mon Gouvernement quand je vous dirai que son intention est de donner publicité à cette dépêche au Journal Officiel, ainsi que de votre réponse, si l'entente s'établit entre nous. C'est un moyen d'éviter toutes difficultés par la suite.

Agréez, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

B. ST-VICTOR.

[Traduction.]

S. DE S. M. "CANADA"

PORT-AU-PRINCE, le 25 Avril 1887.

Monsieur B. ST-VICTOR,

Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures à Port-au-Prince.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre dépêche du 22 courant, dans laquelle vous dites que votre Gouvernement a pris en considération ma communication du 14 courant et accepte la proposition faite par moi pour règler les réclamations Maunder-la-Tortue et Maunder-Momance, par le paiement d'une somme de quarante-cinq mille cinq cent douze livres sterling (Liv. 45,512), moins celle de treize mille cinq cent douze livres sterling (Liv. 13,512), montant reclamé par l'Etat de feu Mme Maunder comme dû sur le bail de l'Ile de la Tortue, soit trente-deux mille livres sterling (Liv. 32,000).

Vous continuez en disant qu'il est convenu entre nous:

1° Que la dite somme de trente-deux mille livres sterling (Liv. 32,000) sera payée au Gouvernement de Sa Majesté, à Londres, ou à son Représentant, à Port-au-Prince, soit en or américain, ou en bonnes et négociables traites sur l'Europe ou les Etats-Unis, lesquelles seront égales en valeur, suivant le tarif officiel des monnaies en Haïti, à la

livre sterling, la piastre américaine, le franc ou d'autre monnaie équivalente;

2° Que le premier paiement de deux mille livres sterling (Liv. 2,000) sera fait de suite (comptant) et que les trois autres de dix mille livres sterling (Liv. 10,000) chacun s'effectueront le 31 Décembre 1887, le 31 Mars 1888 et le 31 Juillet de la même année (1888);

3° Que le Représentant de S. M. Britannique, à Port-au-Prince, donnera le reçu nécessaire, si les paiements sont faits en Haïti, et le Gouvernement de S. M. Britannique le donnera à Londres, si les paiements sont effectués dans la dernière ville;

4° Que le paiement de la somme de deux mille livres sterling (Liv. 2,000), mentionnée au paragraphe 2, donne un caractère définitif au présent accord qu'aucune des parties contractantes n'aura le pouvoir de modifier;

5° Que, dans le cas où les trois derniers termes ne sont pas payés à la date prescrite, le Gouvernement haïtien paiera au Gouvernement de S. M. Britannique, de la manière plus haut indiquée, l'intérêt là-dessus au taux de 6 pour cent l'an ou ½ pour cent par mois;

6° Que le Gouvernement de S. M. Britannique s'abstiendra de toute réclamation contre le Gouvernement haïtien au sujet des cas ci-dessus mentionnés, et que les frères Maunder seront tenus pour dégagés de toutes responsabilités envers le Gouvernement haïtien;

7° Que les frères Maunder renonceront à toute réclamation concernant des droits sur l'île de la Tortue et qu'ils ne feront usage d'aucune convention précédente conférant de tels droits; le Gouvernement haïtien entre pleinement, à partir de la signature de cette note, dans la jouissance de la possession de l'île et de tout ce qu'elle contient;

8° Que les frères Maunder, en vue de l'indemnité obtenue pour eux par le Gouvernement de S. M. Britannique, seront tenus de soutenir toute action qui peut être portée contre eux par des tiers en ce qui concerne leurs intérêts dans l'île de la Tortue.

Vous me demandez de vous donner une déclaration officielle que je conviens avec vous de tous les points ci-dessus mentionnés, afin que votre Gouvernement puisse, sans nouveau délai, présenter aux Chambres une demande pour la somme nécessaire à acquitter la dette ci-dessus.

Vous ajoutez que je conviendrai sans doute avec votre Gouvernement que votre dépêche et ma réponse, si elle s'accordait avec vos vues, seraient publiées dans le Journal officiel d'Haïti comme un moyen d'éviter toutes nouvelles difficultés.

Je suis heureux de pouvoir dire que je suis d'accord avec vous sur tous les points énoncés dans votre dépêche, à laquelle je réponds maintenant, et que je consens à la publication de la présente correspondance dans le Journal Officiel du Gouvernement haïtien.

J'ai l'honneur d'être, avec la plus haute considération, Monsieur le Secrétaire d'Etat, votre très humble et très obéissant serviteur,

CLÉMENT L. I. HILL.

(*Le Moniteur du 7 Mai* 1887.)

PORT-AU-PRINCE, le 4 Mai 1887,
an 84me de l'Indépendance.

SECTION DU CONTROLE DES DOUANES

No. 188.

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Veuillez me faire connaître, par le retour de la poste, si M. Charles Santini a dans votre ville un approvisionnement d'allumettes suffisant aux besoins de la consommation.

Veuillez m'indiquer le nombre de caisses qu'il a en dépôt et le prix que coûte la grosse de cet article en gros et en détail.

Ces renseignements me sont indispensables.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 12 *Mai* 1887.)

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

PORT-AU-PRINCE, le 22 Avril 1887,
an 84me de l'Indépendance.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

MESSAGE

à l'Assemblée Nationale.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Je vois toujours arriver avec bonheur l'époque où je dois entrer en communication avec vous, pour vous faire, en conformité de l'article 119 de la Constitution, l'exposé de la situation générale de la République.

Ma satisfaction augmente, lorsque, au moment de remplir ce devoir, je constate et peux vous assurer que le pays jouit de la plus parfaite tranquillité, que chacun est disposé à faire les plus grands sacrifices pour la maintenir, en recherchant seulement dans le travail le bien-être qu'il ne refuse jamais à ceux qui s'y livrent avec courage et persévérance.

Comment ne serais-je pas heureux de cette paix profonde, comment ne pas encourager et féliciter mes lieutenants qui contribuent à la consolider, quand elle doit être le puissant levier qui m'aidera dans l'œuvre de transformation du pays à laquelle je me dévoue, et pour laquelle j'appelle sans cesse autour de moi les lumières, l'activité et le patriotisme?

Toutes les difficultés seront vaincues, tous les obstacles seront aplanis, je l'espère, avec ces éléments constitutifs du progrès des Nations.

Après avoir pris connaissance de l'Exposé des divers départements ministériels, vous direz, je l'espère, si le chemin parcouru depuis votre dernière session ne me donne pas le droit d'avoir foi et confiance dans le succès de mes constants efforts.

PROGRAMME

pour la Prestation de Serment du Président d'Haïti.

Le dimanche 15 du courant, à quatre heures du matin, l'assemblée générale sera battue.

A six heures, les troupes de la Capitale seront placées en face et dans les avenues de la Maison Nationale. Elles défileront pour se rendre à l'Eglise Cathédrale, après l'installation du Président d'Haïti.

Une batterie de deux pièces de canon sera placée dans les avenues de la Maison Nationale et une autre batterie de quatre pièces sur la terrasse de l'Intendance.

A huit heures, les élèves des écoles nationales et particulières, accompagnés de leurs directeurs et professeurs, etc.; le Lycée national, l'Ecole de Médecine, les officiers de l'état-major, tous les employés et fonctionnaires du Governement, les courtiers-agents de change, le commerce national et le commerce étranger, les membres du corps judiciaire, la Chambre des Comptes, les membres du Corps diplomatique et ceux du Corps consulaire, se réuniront à la Maison Nationale et prendront place dans l'ordre qui'y sera établi.

Une place sera aussi ménagée dans une des parties latérales pour un corps de musique.

A neuf heures, le Président d'Haïti, escorté des commandants des arrondissements de la République, des officiers généraux et des aides-de-camp, se rendra à la Maison Nationale.

A son apparition, les troupes lui rendront les honneurs, et une députation de l'Assemblée Nationale le recevra à l'entrée.

Le Président de la République occupera un siège en face du Président de l'Assemblée Nationale.

Le Président de l'Assemblée Nationale adressera un discours au Président de la République.

Le Président prêtera le serment à la Nation.

Aussitôt après la prestation de serment, il sera placé à la droite du Président de l'Assemblée Nationale, et une salve de cent un coups de canon, tirée tant par la batterie de la Maison Nationale que par celle de la terrasse de l'Intendance et des forteresses de la ligne, annoncera son installation à la charge de Président de la République Haïtienne.

Les troupes défileront pour se rendre à l'église.

Ordre de la marche du cortège.

Un piquet de cavalerie de la garde du Président d'Haïti;

Un corps de musique;

Les élèves des écoles nationales et particulières, accompagnés de leurs directeurs et professeurs;

Le Lycée National;

Les officiers de l'état-major général, les aides-de-camp des généraux et les officiers qui ne sont attachés à aucun corps;

Le Chef des mouvements du port et ses adjoints, les officiers de la marine et le médecin du port;

Les courtiers-agents de change;

Le commerce;

Le Directeur de la Maison Centrale, le Directeur de la Fonderie Nationale et le Directeur de l'Arsenal, avec leurs adjoints, employés et personnel;

L'Ecole de Médecine, le Directeur de l'Hôpital Militaire, les officiers du service de santé, le médecin en chef, le chirurgien en chef et le pharmacien en chef de l'Hôpital Militaire;

Le Directeur des Archives générales, le Directeur du Timbre, le garde-magasin central de l'Etat, et leurs employés.

Le Directeur du *Moniteur,* le Directeur de l'Imprimerie Nationale, le Directeur principal de l'Enregistrement, l'Entrepreneur général des Postes aux lettres, et leurs employés;

Le Chef du service du Bureau du Contrôle;

Les chefs de division, les chefs de bureau et les employés des Secrétaireries d'Etat;

Le personnel des ingénieurs civils, les employés et les élèves attachés au service de la direction générale des travaux publics;

Le Directeur de la Banque Nationale d'Haïti, le Commissaire spécial près la dite Banque et le personnel de l'établissement;

L'Administrateur principal des Finances, le Directeur et les inspecteurs de la Douane, avec leurs employés;

Les inspecteurs et sous-inspecteurs de l'Instruction Publique, le Jury Médical;

Le Conseil Communal et ses employés;
La Chambre des Comptes;
Le Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat;
Le Chef du Cabinet particulier du Président d'Haïti et ses employés;
L'Ordre des Avocats, les Juges de paix et leurs suppléants, le Tribunal de Commerce et le Tribunal Civil;
Le Tribunal de Cassation;
Les Sénateurs et Représentants;
Le Président de la République, ayant à sa droite le Président de l'Assemblée Nationale et à sa gauche le Vice-Président de cette Assemblée;
Les aides-de-camp du Président d'Haïti.

La haie sera formée par des détachements de l'infanterie de la garde du Gouvernement et de la police administrative.

Arrivé à l'église, le Président de la République sera reçu et placé par le clergé. Il aura à sa droite le Président de l'Assemblée Nationale et à sa gauche le Vice-Président de cette Assemblée.

Des places seront réservées aux membres de l'Assemblée Nationale et à ceux du Corps diplomatique et du Corps consulaire.

A dix heures, un *Te Deum* sera chanté et une salve de dix-sept coups de canon sera tirée pendant le *Te Deum.*

La cérémonie terminée à l'église, les assistants se rendront au Palais National, où les différents corps seront présentés au Chef de l'Etat.

Une nouvelle salve saluera la rentrée du Président d'Haïti.

Les maîtres de cérémonies seront chargés, tant au Palais National qu'à la Maison Nationale et à l'église, de veiller à l'exécution du présent programme.

Le soir, il y aura illumination générale et réjouissances publiques.

Port-au-Prince, le 10 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FRANÇOIS MANIGAT.

(*Le Moniteur du* 14 *Mai* 1887.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

En 1875, sous l'administration de feu le Général Madion, parurent pour la première fois, et comme propriété du Département de l'Instruction publique, les notions géographiques et historiques à l'usage des écoles primaires et des écoles rurales de la République d'Haïti, lesquelles, comme on sait, furent admises dans nos écoles.

Ici, il n'est pas sans intérêt de déclarer qu'en aucune façon le Ministre actuel de l'Instruction publique ne saurait, comme l'a malencontreusement insinué *La Vérité* dans son numéro du 30 Avril expiré, être tenu pour responsable de quoi que ce soit d'inexact qui puisse se

trouver tant dans l'édition de 1875 de cet ouvrage que dans celle de 1887 que M. E. Robin vient de donner sans la participation du département—appert les deux lettres ci-dessus—et sans même tenir compte des changements qu'ont amenés les onze années écoulées.

Quelles que soient les conditions dans lesquelles cet ouvrage à paru pour la première fois, il ne reste pas moins propriété du Département de l'Instruction publique, ce qui à nos yeux met M. Robin, qui l'a réimprimé, en contravention avec la loi sur la propriété artistique et littéraire, et en cette occasion le département fait ses réserves.

PORT-AU-PRINCE, le 2 Mai 1887,
an 84me de l'Indépendance.

No. 544.

CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Monsieur Enélus Robin, Port-au-Prince.

Monsieur,

Veuillez me faire savoir en vertu de quelle autorisation vous avez réimprimé les "Notions géographiques et historiques à l'usage des Ecoles primaires et des Ecoles rurales de la République d'Haïti," propriété du Département de l'Instruction publique.

Recevez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

FRANÇOIS MANIGAT.

PORT-AU-PRINCE, le 12 Mai 1887.

Au Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

L'autorisation de réimprimer les "Notions géographiques et historiques" m'a été donnée par l'auteur lui-même, M. E. Madion, alors que, sous le Gouvernement actuel, il était revenu à la tête du Département de l'Instruction publique. Ce qui confirme le fait, c'est que, à la même époque, pour satisfaire aux demandes pressantes des enfants, j'ai imprimé un petit nombre d'exemplaires, et lui, M. Madion, ministre et auteur, ne m'a jamais fait aucune observation. Je regrette, toutefois, de ne lui avoir pas demandé cette autorisation par écrit. Mais c'était de si peu d'importance que je n'y ai pas même pensé. Ce n'est pas, du reste, l'appat du gain qui m'a guidé dans la circonstance. Je vous prie de croire que la vente des livres classiques, surtout de l'histoire et de la géographie du pays, se fait si lentement qu'elle ne

laisse presque rien à gagner. La preuve, c'est que je suis prêt à livrer au Département de l'Instruction publique les cinq cents exemplaires que j'ai tirés, s'il consent à me rembouser les cent cinquante piastres de frais que j'ai dépensés.

Le journal *La Vérité,* dans un but que je ne m'explique pas, a battu la grosse caisse pour un fait de peu d'importance. Car, en somme, ce n'est pas parce qu'un ouvrage réimprimé en 1887 aurait oublié de dire qu'une dette qui a existé en 1875 a été payée, qu'on pourrait croire que cette dette n'a pas été payée, quand ce fait a été annoncé par le Journal Officiel et par d'autres journaux.

Tout ce qu'on peut me reprocher, c'est l'omission que j'ai faite de n'avoir pas mis au bas de la page une note pour faire savoir que la somme qu'il y avait à payer en 1875 a été depuis complètement versée. Le journal n'avait qu'à signaler cette omission. Mais il paraît que son but n'est pas simplement d'éclairer le public, mais de chercher matière à chicane. Il sait bien que le Département actuel de l'Instruction publique n'est nullement responsable des erreurs qui peuvent se trouver dans un ouvrage édicté par le Département de l'Instruction publique de 1875.

S'il avait pris des renseignements, il aurait su que si M. Madion, à la place de son nom, à mis sur le livre "Département de l'Instruction publique," c'est que, ministre, il ne croyait pas devoir, à cause de sa dignité, signer un petit livre de si peu d'importance. Mais il n'a pas entendu par là rendre tous ses collègues à venir responsables des erreurs, des inexactitudes et des imperfections qui peuvent se trouver dans son ouvrage. Une telle supposition serait absurde.

D'ailleurs, j'ai envoyé au journal *La Vérité* une note explicative pour être imprimée dans le numéro de samedi prochain. S'il l'a refuse, je la donnerai à un autre journal. Je crois, Secrétaire d'Etat, que cette note mettra votre responsabilité parfaitement à couvert.

Veuillez agréer l'expression de mes salutations les plus respectueuses.

ÉNÉLUS ROBIN.

DISCOURS

de M. le Président de l'Assemblée Nationale,

A l'occasion de la prestation de serment de S. Exc. le Président de la République, le 15 *Mai* 1887.

Président,

Pendant près de quarante ans, Haïti était sans cesse bouleversée par des luttes intestines. L'anarchie menaçait de l'anéantir quand, le 23 Octobre 1879, la volonté nationale se manifesta spontanément, et les mandataires du peuple, par un vote presque unanime, vous appelèrent à diriger le pays pour une période constitutionnelle de sept années.

C'était vous confier en même temps la lourde tâche de fermer le gouffre de nos révolutions permanentes.

A l'appel de vos concitoyens, vous avez accepté le mandat qu'ils vous ont imposé, et votre sagesse politique ainsi que votre vigilance n'ont pas cessé de travailler à l'apaisement des passions, à l'union de tous les enfants de la Patrie.

Vous avez donné au pays la paix, si nécessaire au bonheur des peuples et à la conservation des Etats; vous le faites jouir du calme et de la sécurité, ces garanties indispensables au travail pour mieux assurer son avenir.

Aussi, Président, le dévouement et la confiance de vos concitoyens sont-ils restés fermes et inébranlables dans votre Gouvernement, et en considération des bienfaits que vous avez procurés au pays, l'Assemblée Nationale, voyant arriver l'époque de l'expiration de votre mandat, s'inspirant surtout des vœux du peuple, vous a réélu, par son décret du 30 Juin de l'année dernière, Président de la République pour une nouvelle période de sept années.

Votre réélection, Président, a été saluée et accueillie avec bonheur, à l'intérieur, à l'extérieur, avec une satisfaction qui fait notre gloire et honore le pays.

Les membres de la 17me Législature qui l'ont consacrée, et ceux de la 18me Législature qui l'inaugurent en ce jour, en sont fiers et heureux. Ils proclament hautement que la solennité qui nous réunit ici, bien rare dans nos annales politiques, est un éclatant témoignage de la reconnaissance nationale.

Obéissant aux prescriptions de note Pacte fondamental, vous vous présentez devant l'Assemblée des Mandataires de la Nation pour prendre l'engagement d'observer, de faire observer fidèlement la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

Dieu et la Nation vous écoutent, Président.

(*Le Moniteur du* 19 *Mai* 1887.)

ADRESSE

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Après avoir prêté devant l'Assemblée Nationale le serment prescrit par la Constitution pour l'exercice de mon second mandat présidentiel, j'éprouve le besoin de m'entretenir directement avec vous et de vous dire comment j'entends remplir la nouvelle tâche qui m'est imposée.

Je ne modifie point mon programme du 23 Octobre 1879. Je continuerai à en poursuivre l'accomplissement avec toute la persévérance et tout le patriotisme qui m'animent, pour répondre à votre attente et justifier votre confiance.

En vous faisant à cette époque un tableau aussi navrant que vrai de l'état du pays, dont je devenais le premier citoyen, j'avais pris l'engagement de relever notre prestige à l'extérieur, d'organiser le travail à l'intérieur, de diriger nos populations, tombées dans le marasme et l'abattement, vers l'agriculture et l'industrie; de fonder l'ordre, de pacifier les esprits, de créer des moyens de crédit et de circulation; de substituer, enfin, aux révolutions politiques, sans cesse renouvelées chez nous, des agitations économiques, les seules ressources où nous devons rechercher le bien-être.

J'espérais que la voix d'un citoyen que de toutes parts on acclamait comme l'homme de la situation, qui arrivait au pouvoir avec la pensée d'avoir seulement à appliquer les lois dans les bienfaits qu'elles procurent à ceux qui s'y soumettent, serait entendue de tous et que les partis désarmeraient; j'espérais qu'ils viendraient se grouper autour de celui qui leur demandait d'unir loyalement leurs forces aux siennes, pour arriver à faire de notre République ce qu'elle doit être, le Gouvernement de tous. Comment cet appel a été entendu, ce qu'il m'a fallu d'efforts et d'énergie pour assurer la paix du pays, chacun le sait; et mes actes sont là pour montrer qu'aussitôt après j'ai pu entreprendre et terminer victorieusement une campagne de concorde et d'apaisement qui nous a permis d'entrer de plus en plus résolument dans la voie des réformes.

Ce qui prépare le bonheur et la félicité d'un peuple, ce ne sont pas ces transformations subites qu'on lui impose, pour la plupart éphémères parce qu'elles n'ont pas été graduelles et longtemps mûries; ce qui le grandit dans l'avenir, ce qui raffermit sa marche, sans l'exposer à des reculs dangereux, ce sont les améliorations lentes et calculées, préparées sagement pas les hommes expérimentés chargés de le diriger. Ceux-là, sans ambition de briller aux yeux du vulgaire, repoussent les soubresauts intempestifs et ne franchissent jamais les étapes sans s'y arrêter le temps nécessaire; ceux-là ont foi dans leur programme et en poursuivent la réalisation.

On dira un jour si je me suis écarté du mien, en énumérant ce que j'ai pu faire dans les moments difficiles et périlleux qu'a traversés le pays.

La bonne marche de l'administration de la justice ne cessera de me préoccuper.

Quand, en 1879, l'Assemblée Nationale consacrait, dans les dispositions transitoires de la Constitution, que la faculté m'était laissée, pendant un an, de révoquer les juges des divers tribunaux de la République, afin d'élever la magistrature assise à la hauteur de sa mission, elle me donnait un éclatant témoignage de sa haute confiance.

L'inamovibilité du juge est une garantie de son indépendance, et quoique armé légalement du privilège de la suspension, quand j'en

reconnaissais l'opportunité, je n'ai pu et n'ai voulu user du droit qui m'était conféré qu'avec une certaine réserve, et lorsqu'il m'était prouvé que l'hésitation serait une faiblesse dont je resterais responsable aux yeux de la Nation.

La difficulté de recruter des hommes versés dans la science du droit, quand nous sommes encore privés d'écoles spéciales à cet enseignement, le peu de temps qui m'était donné, ont été de sérieux obstacles à la réforme.

Elle s'opérera graduellement, et, dans les choix que j'aurai à faire pour combler les vides qui pourront se présenter, je ne perdrai pas de vue que ce qu'il faut à notre magistrature, pour qu'elle réponde aux besoins de la société et devienne la gloire et l'honneur du pays, ce sont les lumières et l'intégrité.

Dans notre organisation gouvernementale, la lacune des écoles de droit est regrettable. Elle mérite d'être comblée.

Aussi, dois-je féliciter l'initiative privée de s'être affirmée ces jours derniers, en annonçant prochainement l'ouverture d'une Ecole libre de Droit à la Capitale.

C'est assurément l'occasion, pour mon Gouvernement, de mettre à l'étude cette importante question qui se présente tout naturellement à son examen et à ses méditations: Devons-nous créer des écoles nationales de droit, ou encourager largement l'effort individuel qui vient de se manifester, pour lui permettre de rendre des services au pays?

Une solution juste, raisonnée, d'hommes compétents dans la matière, quelle qu'elle soit, facilitera l'étude de cette science élevée qui s'appelle communément "le Droit," et qui embrasse dans son ensemble des connaissances si nombreuses et si variées. Dans l'avenir, les élèves et les auditeurs qui auront fréquenté ces cours et qui s'y seront distingués pourront, avec avantage, exercer les professions libres qu'ils auront choisies, ou briguer, sans embarras, les fonctions publiques de toutes sortes.

Les devoirs qui sont imposés au département dont je m'occupe et que j'ai placé à dessein en tête du programme de mon second septennat, comme pour montrer que sans la justice on ne fonde rien de solide ni de durable, sont immenses, et mon cadre est trop restreint pour que j'en puisse faire ici une énumération complète et détaillée.

Je cite seulement pour mémoire la surveillance active à exercer sur les tribunaux, leurs parquets et leurs greffes; sur les fonctionnaires préposés aux actes de l'état civil, sur les officiers publics ou ministériels attachés au corps de la magistrature, ainsi que l'observance de la discipline dans les maisons de détention.

J'y veillerai chaque jour.

En l'absence des écoles de droit, où trouver la compétence nécessaire aux fonctions relevant de notre Département des Relations Extérieures?

N'est-ce-pas dans une des sections de ces écoles que les jeunes hommes qui se destinent à la diplomatie pourront se livrer à l'étude du droit international?

Là, ils apprendront à connaître les principes qui régissent les rap-

ports mutuels des Etats; les faits de l'histoire qui s'y rattachent; les traités en conventions des grands peuples du globe; leur droit public; la marche des négociations; les devoirs, les droits, les privilèges des agents diplomatiques. Et quand, plus tard, ils seront appelés à correspondre avec les chefs de nos missions à l'étranger, avec ceux des puissances amies, à défendre nos intérêts politiques ou commerciaux, à surveiller l'exécution de nos traités, à discuter des litiges, on pourra leur confier, en toute sécurité, le soin de travaux aussi complexes, sans appréhender des résultats négatifs ou de nature à engendrer de graves conflits.

J'ai souvent entendu dire qu'une trop grande extension donnée à l'instruction primaire créera des difficultés dans l'avenir; que les jeunes gens qui laisseront nos écoles, ne trouvant pas dans la société les éléments nécessaires pour exercer leur activité, ou les trouvant au-dessous du niveau de leur éducation, rendront cette même société responsable de leurs déboires et de leurs déceptions. Il faudra, ajoute-t-on, créer pour eux des fonctions publiques.

Le bienfait ne sera-t-il pas alors une charge bien lourde pour l'Etat? Et quand ce dernier se trouvera dans l'impossibilité de faire face aux exigences qu'elle comporte, entrevoit-on le danger qui résultera du désespoir d'une foule impuissante à se procurer les premiers besoins de la vie?

Une telle inquiétude repose assurément sur des paradoxes dont il est facile de faire justice.

L'élan donné à l'instruction publique ne peut être jamais une cause de désorganisation sociale. Les connaissances acquises par la jeunesse guident sa conduite dans le monde, la dirigent, quand arrive pour elle le moment de faire un choix judicieux de sa carrière, de sa profession ou de son métier. Et quand, en dissipant les ténèbres de l'ignorance, un gouvernement à tenu en même temps à inculquer à ceux qu'il instruit les préceptes d'une moralité sévère, il doit s'attribuer à une persévérance dans le bien, à des transformations avantageuses et non à des perturbations regrettables.

Ainsi, le danger signalé n'est qu'imaginaire.

D'ailleurs, est-ce que les fonctions publiques doivent être livrées à l'assaut? et est-ce là seulement qu'on trouve à exercer, à faire valoir son intelligence et ses aptitudes? Est-ce que l'Etat, qu'on a appelé avec raison la réunion de tout le monde, est condamné à pourvoir aux besoins de tout le monde? Il aide l'enfant à grandir, et celui-ci, devenu homme, est tenu de lui rendre des services en retour, de l'indemniser de ses peines et de ses soins.

Ces théories ne sont pas neuves, elles découlent tout naturellement d'une bonne organisation sociale.

C'est vers l'industrie, le commerce, l'agriculture, vers le travail libre, que ceux qui ne font pas partie de la collectivité gouvernementale doivent se porter. Ces champs sont assez vastes pour que chacun y trouve à glaner; ils réservent toujours un certain bien-être à ceux qui ont profité de l'instruction gratuite donnée par l'Etat.

Que l'Etat la propage donc aussi largement que possible!

Oui, il est bon que chacun sache lire, écrire, calculer, et n'ignore rien des éléments des sciences qui se popularisent chaque jour! Et, pour moi, je verrai toujours avec satisfaction l'ouvrier se rendant à son atelier, le laboureur à son champ, mêlant les outils de leurs travaux à des livres de connaissances utiles ou à des journaux, se réservant de les parcourir à leurs heures de loisir. Le danger des révolutions permanentes disparaîtra avec la diffusion des lumières!

N'est-il pas temps de penser à enrayer à tout jamais ces mouvements fébriles de nos populations?

N'est-il pas prouvé que l'ignorance ou une mauvaise compréhension des droits et des devoirs du citoyen les provoque dans une trop large mesure?

Des écoles des deux sexes, peuplées d'élèves, ont surgi de tous côtés: il n'y a plus qu'à entretenir cette noble émulation et à attendre du temps, ou mieux, du nombre d'années réglementaires, des résultats satisfaisants.

Les sacrifices faits pour nos établissements secondaires, nos pensionnats de demoiselles, nos lycées, ne seront pas stériles. Je voudrais doter chacun de nos lycées d'un local convenable. Rien ne contribuerait davantage à la discipline de ces collèges comme à la bonne marche de leurs études.

Entre eux il conviendrait d'ouvrir, avec l'uniforminté des programmes, ces grandes luttes de fin d'année où se rendrait l'élite de leurs élèves. Leur ardeur serait ainsi stimulée, celle du personnel qui les dirige n'y perdrait rien.

Les lauréats des concours généraux seraient dignes d'occuper l'attention du Gouvernement.

La fondation des écoles normales, d'ailleurs inscrite dans la Constitution, est une de ces améliorations utiles et avantageuses. J'espère que le recrutement que nous venons de faire à l'étranger de professeurs compétents aidera à cette création.

Chaque fois que j'ai eu à m'occuper du Département de la Guerre, je n'ai jamais manqué de m'appesantir sur l'importance que j'attache à ce pivot de la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat. Aussi, devrai-je porter une surveillance incessante autant sur le recrutement, l'entretien et l'habillement, l'équipement de l'armée, et sur l'exécution des lois la concernant, que sur une exactitude rigoureuse dans le paiement de sa solde et de sa ration.

Cette surveillance s'étendra également à nos arsenaux, à nos fortifications, à nos hôpitaux militaires.

L'avenir reste à notre armée. Pourvue d'instructeurs dont le mérite n'est plus contestable, elle sera avant longtemps organisée d'une manière digne d'elle, digne de la Nation. Je prends le même engagement envers la marine, envers la flotille destinée à faire la police de nos côtes et qui, naguère, a rendu à la sécurité publique des services dont il est impossible de nier l'importance.

L'homme d'Etat ne doit pas se borner à signaler, dans quelques

branches du service public, les améliorations qui occasionnent des débours; il doit, en outre, examiner celles qui lui offrent les ressources nécessaires pour l'accomplissement de sa tâche.

Notre agriculture est encore à l'état rudimentaire. Nous en sommes toujours à l'emploi d'un outillage démodé.

A côté des procédés de perfectionnement suivis depuis longtemps pour la pr?paration des denrées d'exportation similaires aux nôtres c'est tout récemment, sous mon gouvernement, il faut le dire, qu'on a vu s'établir de vastes usines pour nos cafés.

Elles ont réalisé de grands profits.

C'est une incitation à la production si le travail des premières usines est aussi bien rémunéré; il est presque certain que d'autres ne tarderont pas à s'installer, et la concurrence établie entre elles surhaussera les prix de nos cafés.

De là, un accroissement de nos ressources fiscales et une augmentation de bien-être pour le cultivateur laborieux.

Ce résultat serait atteint pour tous les produits, si, à côté des fermes particulières, l'on voyait des fermes modèles, mises en valeur par l'outillage nouveau et perfectionné.

Où est l'homme assez peu intelligent pour ne pas comprendre que devant deux méthodes de défrichement et d'ensemencement, celle qui donne les meilleurs résultats doit être adoptée?

L'expérience des faits commandera des sacrifices pécuniaires, et l'on se débarrassera bien vite des premiers instruments aratoires pour mettre en usage ceux qui produisent le mieux et le plus.

Je vous parle là un langage simple et approprié à la circonstance.

J'ai souvent dit et répété tout cela. Mes paroles ont eu un certain écho, je dois le dire: elles ont poussé à un accroissement de la production, mais dans des proportions comparativement faibles, il faut l'avouer. Aussi, tous mes efforts doivent tendre à les augmenter par les leçons pratiques des fermes modèles.

Les terres en friche abondent chez nous. A d'autres époques les évaluations de nos productions ont été plus fortes qu'en ce moment, et, sans prendre en considération le bien-être matériel qui en est une conséquence directe, nous ne devons pas oublier que nous sommes tenus, par un amour-propre bien entendu, de montrer que la terre où fleurit la Liberté est plus productive que celle où croissait l'Iniquité!

De nos droits fixes d'exportation du prochain exercice, nous tirerons des voies et moyens s'élevant à deux millions de gourdes. On peut arriver à les doubler par le travail intelligent et sérieux.

Que de nouvelles cultures ne pourrions-nous pas encore entreprendre avec avantage!

L'essor qu'a pris celle du coton que j'ai constamment préconisé, les concessions légales de terrain que mon Gouvernement a faites à ceux qui s'y livrent, montrent combien la protection donnée à l'agriculture est efficace, et qu'il y a lieu de compter sur l'accroissement des productions actuelles et l'acclimatation de nouvelles cultures qui viendront puissament en aide à l'équilibre budgétaire.

En parlant des produits du sol, je suis tout naturellement porté à m'occuper des voies de communication.

Si l'on est privé, si les transports sont difficiles ou peu économiques, la protection est découragée et bientôt délaissée.

En thèse générale, la fabrication cesse dès que les prix du marché sont inférieurs aux prix de revient. Cette vérité économique n'a pas besoin de démonstration.

L'amélioration de nos routes publiques serait donc un bienfait pour nos populations, et j'ai pour devoir de m'en préoccuper sans cesse.

Si des produits du sol qui exigent du temps, des soins, des efforts, de la persévérance, on passe aux richesses naturelles qui se montrent à tous les yeux, on arrive à la même conclusion.

Nos forêts sont encore inexploitées. On y trouve des arbres séculaires pouvant servir à des constructions de toutes sortes, à des ouvrages d'ébénisterie dont des spécimens ont figuré avec honneur dans plus d'une exposition internationale.

Que l'industrie s'en empare et les façonne, comme ils méritent de l'être, sur les lieux mêmes où ils croissent, est-ce que le transport difficile des temps primitifs, le seul en usage chez nous, pourrait les faire arriver sur nos rivages ou sur nos marchés?

Quand la pioche pénétrera dans nos mines, ne sera-ce pas encore à des routes publiques améliorées, larges et carrossables, en attendant que nous ayons des voies ferrées, qu'il faudra demander des moyens de transports peu coûteux?

Que faisons nous de nos îles adjacentes? Quelques-unes ont été concédées à différentes époques, et de ces concessions nous n'avons rien retiré. Une dernière nous a occasionné des ennuis et des déboires de toutes sortes.

Sans nouvelle perte de temps, il conviendrait cependant de les mettre en valeur.

Ici, comme pour l'exploitation de nos mines et de nos forêts, je mettrai immédiatement à l'étude une importante question, dont la solution nous intéresse à un haut degré.

Elle peut se poser ainsi:

Etant données, d'une part, les déceptions que nous avons éprouvées de nos contrats d'affermages, et, d'autre part, que l'Etat, préoccupé des soins plus importants, a été toujours un mauvais industriel, un gouvernement doit-il se charger lui-même de l'exploitation de nos mines, de nos forêts, de nos îles adjacentes, ou y aurait-il plus d'intérêt à s'entendre à ce sujet avec des compagnies sérieuses moyennant des redevances fixes et des parts de bénéfices?

Voici, à n'en pas douter, une question qui mérite d'être élucidée par la presse libre et indépendante, et qui est digne de fixer l'attention des pouvoirs publics. Nous ne pouvons dédaigner les ressources certaines que nous retirerons de l'exécution d'une des deux solutions à intervenir.

Ces jours derniers, en entretenant l'Assemblée Nationale de notre Maison Centrale et de notre Fonderie, j'ai eu l'occasion de dire que ces établissements étaient de véritables écoles d'art et métiers, et qu'il en

sortirait bientôt une pépinière de jeunes hommes rompus à des professions manuelles de toutes sortes.

Nos imprimeries nationales demandent à être traitées de la même manière : il convient d'y former des ouvriers habiles dans l'art de la typographie. L'impression de nos actes officiels s'en ressentirait.

J'ai dit en même temps combien le régime des prisons avait attiré mon attention, combien il importait d'en construire dans certaines localités, de terminer celles commencées dans d'autres.

L'endiguement des rivières, les ponts à jeter sur elles, les wharfs de commerce et les marchés publics à préparer ou à construire, sont aussi des travaux d'intérêt général que je ne perdrai point de vue.

Il y en a d'un autre ordre qui s'imposent à notre attention dans un but d'économie.

L'épargne ne serait-elle pas considérable si, au lieu de payer des sommes mensuelles, la plupart très élevées, pour loger nos écoles de tous ordres et les bureaux publics, nous construisions pour ces divers services des monuments durables, appropriés aux besoins de ces établissements ?

Pour l'exécution de tous ces travaux je ne veux demander des secours ni à l'emprunt, ni à l'impôt.

Exploitons nos forêts, nos mines, nos îles adjacentes ; administrons sagement et loyalement, et les ressources ne nous feront pas défaut.

Nous les trouverons encore à notre disposition, quand nous songerons à relier les principales villes du pays par un réseau télégraphique et à immerger dans l'océan le bout du câble qui nous mettra en communication instantanée avec les autres points du globe.

Concitoyens,

J'ai pris l'engagement de vous exposer mes vues sur l'administration générale du pays et d'examiner, pour essayer de les résoudre, quand le moment en sera venu, les principales questions d'intérêt social et financier qui se présenteront à l'étude, durant l'exercice de mon second septennat.

Me voici arrivé à la dernière partie de ma tâche.

Vous le savez tous : de violentes commotions ne traversent jamais un pays sans y laisser des traces profondes de leur passage. Une diminution du travail amène forcément une diminution dans le rendement des impôts, en même temps que de grosses dépenses, inhérentes aux situations bouleversées, s'imposent à l'autorité. Une dette flottante est ainsi créée et la détresse financière arrive. Il faut, par une stricte économie, combler notre dette flottante, en nous efforçant d'avoir chaque année des excédents budgétaires qui seront affectés à son amortissement. Il nous faut sortir de notre détresse financière en administrant sagement et loyalement.

Aussi, je le dis hautement : Malheur à ceux qui seront surpris et signalés comme des administrateurs déloyaux et infidèles !

Je les place sur la même ligne que ceux qui troublent la paix du pays.

Ils sont criminels au même degré!

Pour les uns comme pour les autres, je serai sans pitié!

Notre dernière loi sur les douanes, encore en vigueur, remonte à l'année 1858. Elle a été si souvent modifiée, elle mérite tant d'être abrogée dans toutes ses dispositions, son application est devenue si difficile avec les progrès actuels de la navigation, qu'une nouvelle loi réglementant la matière devient indispensable aujourd'hui. C'est une loi d'ensemble qu'il s'agit de préparer maintenant pour le pays: ce que l'on nommerait bien "un code de finances."

Notre tarif à l'importation demande à être simplifié. Il est surchargé d'une foule d'appellations de marchandises qui ne se fabriquent plus ou qui ont été remplacées par des équivalents. De là, la nécessité d'en venir à des assimilations qui occasionnent des difficultés incessantes.

La bonne marche du service en souffre: le commerce se plaint de l'arbitraire des douaniers, les douaniers d'une partialité trop intéressée du commerce.

Les droits additionnels surchargent les bordereaux de douane et compliquent inutilement les écritures administratives.

Pourquoi ceux de ses droits établis pour atteindre l'équilibre budgétaire, et qui, selon toutes prévisions, subsisteront encore longtemps, ne seraient-ils pas confondus avec les droits fixes?

La simplicité dans l'administration rend le contrôle plus efficace.

Tous mes efforts tendront à rejeter loin d'elle des rouages inutiles ou de nature à introduire dans les comptes administratifs une certaine confusion, un certain désordre.

Ce travail de révision de la loi douanière et des tarifs y annexés ne sera pas l'œuvre d'un jour. Il sera nécessairement long et minutieux, il exigera boucoup de soins et des soins très assidus.

Je ne craindrai pas de l'aborder. Hésiter, ce serait se déclarer impuissant, vaincu.

C'est ainsi qu'il en faudrait faire de notre système d'imposition, dont l'expérience a montré les côtés défectueux.

Je conçois la réserve commandée dans la matière. Je sais que, pratiquement, le principal mérite d'un impôt est de rentrer, que celui qui rentre le mieux est celui qui a reçu la consécration du temps; mais toutes ces vérités ne doivent pas empêcher de faire des efforts pour le répartir d'une manière équitable.

Il importe cependant de ne rien brusquer. J'irai tout doucement et pas à pas, je serai un réformateur prévoyant, car, en finances, les mesures inopportunes exposent la chose publique à de graves revers, dont elle se tire difficilement!

Nous avons régularisé notre dette de l'extérieur. Régularisons celle de l'intérieur. Pour en connaître le chiffre d'une manière certaine, n'hésitons pas à faire un échange des titres d'amortissement en circulation. Annexons à ces titres des coupons d'intérêts semestriels, et qu'ils soient payés avec une exactitude qui console notre crédit.

Les porteurs de titres de l'Emprunt de 1875, pour en assurer le

paiement, ont fait des sacrifices auxquels consentiraient volontiers, pour arriver au même but, les détenteurs des titres d'amortissement. Il serait plus qu'équitable d'arriver à l'unification de la dette.

En 1881, en annonçant à l'Assemblée Nationale que notre Banque, une de mes principales préoccupations dès mon arrivée au pouvoir, avait commencé à fonctionner, j'expliquais ce que devait être cet établissement de crédit. Je disais que, loin d'être un obstacle à notre indépendance financière, elle devait au contraire la servir, simplifier et garantir notre service de trésorerie dont elle était chargée.

Pour acclimater chez nous ce genre d'institution, il fallait s'imposer des sacrifices et concéder à notre Banque certaines facultés dont le public bénéficierait à son tour.

Il serait absurde de prétendre qu'elle ne nous a rendu aucun service en retour, et chacun serait en droit de nous accuser si, devant l'évidence d'un tel fait, nous en subissions les conséquences, sans essayer de changer la situation.

Toujours est-il que, dans l'application du contrat intérieur entre la Banque et nous, il y a lieu de faire disparaître de fâcheuses restrictions.

L'intérêt des deux parties contractantes le commande. J'ai trop de confiance dans les administrateurs de la Banque pour ne pas penser qu'ils nous donneront satisfaction dès que la discussion les aura éclairés la dessus.

Est-ce qu'il ne conviendrait pas de donner plus d'ampleur à notre service budgétaire, une fois garanti par le versement intégral des revenus publics? Est-ce que notre Banque n'est pas tenue, de par son contrat, d'user de la faculté qui lui est laissée d'émettre des billets remboursables au porteur?

Qu'elle se rappelle que l'Etat s'est aliéné le droit d'accorder à d'autres établissements ce même privilège, qui, par sa nature, est destiné à faciliter le public dans ses encaissements, dans ses paiements, dans ses dépôts, dans ses transports.

Dans l'exécution d'un contrat, l'une des deux parties ne peut s'abstenir d'user d'un privilège exclusif qui donne des facilités à celle qui l'a concédé.

Mais il y a de plus dans cette question, la dernière qui doit nous occuper en ce moment, une autre considération importante.

Nous sommes en face d'un papier-monnaie créé à la suite des troubles civils. Avec les temps réguliers dans lesquels nous sommes entrés, il importe d'en opérer le retrait.

Avec le papier de la Banque une combinaison financière habile nous débarrasserait de ce lourd fardeau.

Après m'être appesanti seulement sur ces deux points, je le déclare sans arrière-pensée: une Banque nous est nécessaire, indispensable, et je continuerai à soutenir la nôtre, qui est mon œuvre, ma création. Elle respectera tous ses engagements, comme nous respectons les nôtres. C'est là ma conviction intime.

Concitoyens,

Je vous ai entretenus assez longuement pour vous initier à tous les détails du programme de mon second septennat.

Il ne diffère pas de celui que j'ai tracé en 1879; c'est toujours l'organisation sociale et financière du pays que je poursuis, c'est toujours cette transformation de la Patrie par la paix et le travail qui est l'objet de mes préoccupations.

Haïti possède trop d'éléments de prospérité pour qu'elle s'endorme plus longtemps dans les ornières du terre-à-terre, sans s'efforcer d'en sortir.

Dans l'exécution de mes vues sur son administration générale, je vous promets que l'adage patriotique qui a été constamment la règle de ma conduite ne sortira pas de ma mémoire. Je le retrouve toujours en application dans les actes de ma vie publique.

Calomnié, persécuté, je n'en ai jamais voulu à mes calomniateurs ni à mes persécuteurs. J'ai fait la part de l'injustice humaine et attendu patiemment le jour d'une juste réparation.

Sept ans se sont écoulés depuis, pendant lesquels j'ai eu des peines et des joies; des peines, quand j'ai vu Haïti bouleversée, livrée aux passions des partis politiques; des joies, quand j'ai vu renaître la paix et une ère de concorde et de prospérité poindre à notre horizon.

Au milieu des déchirements de la Patrie, mon adage patriotique est venu à mon aide, et je suis resté dans le cercle du devoir.

Aujourd'hui que nous pouvons compter sur des jours meilleurs, je l'inscris en toutes lettres à la fin de cette Adresse, pour que chacun de vous le connaisse, l'adopte et l'élève comme moi à la hauteur d'un culte:

Mon Pays, Ses Lois, Ma Foi.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

(*Le Moniteur du* 19 *Mai* 1887.)

En l'absence du Général C. Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, en mission à l'étranger, M. D. Daumec, chef de division, est chargé du service de ce département et signera par autorisation.

Les lois, décrets et autres actes du Pouvoir Exécutif qui exigent le contre-seing du Secrétaire d'Etat des Finances, porteront la signature du Général Hugon Lachaud, Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique.

(*Le Moniteur du 26 Mai* 1887.)

PORT-AU-PRINCE, le 11 Mai 1887,
an 84me de l'Indépendance.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

MESSAGE

du Président d'Haïti.

Président,

Votre Message du 22 Avril dernier, adressé à l'Assemblée Nationale, a fixé toute son attention. L'Assemblée, remontant avec vous le cours annuel de votre administration, a constaté tous les résultats obtenus par de sages combinaisons. Les mandataires de la nation, commis au contrôle de tout ce qui touche à ses intérêts, sentent chaque jour davantage le prix des institutions démocratiques qui vous mettent en rapport avec eux et leur font l'obligation d'associer leurs efforts aux vôtres pour le bien-être commun de la patrie. Ile reconnaissent la droiture de vos intentions, et dans toute circonstance ils vous diront leur opinion avec une franchise incontestable.

La paix publique assurée est la meilleure garantie que vous puissiez offrir à vos concitoyens. Sans elle, les plus grandes idées, partout où elles sont semées, végètent comme sur un sol aride. Elle facilite toutes les activités qui veulent se produire. Sous le règne protecteur de la paix, chaque individu attend l'avenir de ses efforts propres. En faisant renaître l'amour du travail, vous fortifiez le patriotisme. Vous ne serez pas seul à rendre justice au zèle de vos lieutenants, l'Assemblée Nationale aussi admire leur dévouement. Quand l'esprit de sacrifice part d'en haut il est impossible que l'accord ne règne pas dans tous les rangs de la société. La fusion des partis amène nécessairement la communauté des vues. Oui, Président, les grands pouvoirs de l'Etat donneront aux administrés le spectacle rassurant d'une entente cordiale et d'une coopération active.

De l'examen de l'exposé des divers départements ministériels sont sorties d'autres considérations que l'Assemblée n'entend pas garder pour elle seule. C'est pourquoi elle les transcrira dans ce message responsif au vôtre.

Par la lecture des documents diplomatiques qui se trouvent dans toutes les mains, le pays constate avec quel tact sont défendus ses intérêts vis-à-vis de l'étranger. Acceptant les discussions irritantes quand elles sont soulevées par d'injustes réclamations, le Département des Relations Extérieures sait les ramener sur leur véritable terrain. Par votre esprit de conciliation vous êtes arrivé a faire rejeter nombre de ces demandes d'indemnité; et d'autres solutions, non moins équitables, ont suivi vos communications. Ce sont là des faits qui méritent d'être solennellement enregistrés. En maintenant nos bons rapports

avec les puissances amies, vous avez vu augmenter pour nous la sympathie d'une grande nation. La théorie soutenue par l'honorable Thomas Bayard, parlant au nom du Governement des Etats-Unis d'Amérique, ajoute à la gloire de la République étoilée. C'est la profession de foi d'un philanthrope qui veut marquer ses actes du sceau de l'immuable justice. Le rejet des affaires Pelletier et Lazarre est digne des descendants de l'immortel Washington qui a dit ces paroles célèbres: "L'honnêteté est la meilleure des politiques."

Le Cabinet de S. M. Britannique ne doutera nullement du désir du vôtre de vivre en bonne intelligence avec lui, eu égard au règlement de l'affaire Maunder.

L'Assemblée prend note de votre déclaration que le rendement de nos douanes est resté, dans le cours du premier trimestre de cette année, au-dessous de nos prévisions budgétaires. Cette situation, vous l'avez dit, tient à une cause que vous ne pouviez pas prévoir: la crise universelle dont nous sommes témoins. La moins-value signalée tant à l'importation qu'à l'exportation, et qui se chiffre à P. 443,409.95, est un signe manifeste d'appauvrissement. Si le Pouvoir Exécutif, jusqu'ici, ne peut baser son budget de dépenses que sur les revenus des douanes, il doit ce malheureux héritage, il faut l'avouer, à une succession dont l'origine est bien éloignée de notre époque. Le contrôle que vous avez rendu sévère dans les douanes le sera également, le pays en a la certitude, lans toutes les branches de l'administration. Vous voulez, Président, que votre Gouvernement s'arrête aux dépenses utiles, productives; le Corps Législatif vous aidera à cette fin. Si, malgré des embarras réels, le Département des Finances a pu payer dans l'espace d'une année G. 4,709,616.24 en feuilles diverses et en mandats, c'est là un résultat consolant. Aussi tous les bons citoyens souhaitent que ce département arrive à satisfaire les serviteurs de l'Etat par des paiements réguliers, directs et généraux, comme le veut la loi sur le service de la trésorerie. Il supprimera par ainsi l'agiotage, qui dépouille les fonctionnaires et employés publics tout en portant atteinte à leur considération personnelle. A côté de ce mal passager, l'Assemblée voit avec plaisir que nous marchons progressivement vers l'extinction de notre dette intérieure et qu'une disposition juste vient d'être prise à l'égard de l'emprunt de 1875 fait à Paris.

S'il est encore un résultat dont les législateurs doivent se féliciter avec vous, c'est d'avoir aplani les difficultés existantes entre le Département des Finances et la Banque Nationale. Cette institution de crédit a été fondée dans un but patriotique. C'est l'œuvre d'un gouvernement qui inspire une confiance illimitée et qui la mérite à tous égards. La banque puisera une nouvelle force dans les esprits en se prêtant aux sages combinaisons de ce gouvernement.

Les dépenses que le Département de la Guerre fait pour l'armée sont au nombre de celles-là que le droit administratif reconnaît urgentes, étant aussi reproductives. Un Etat qui est sorti pour ainsi dire soldat d'une lutte héroïque, et qui conserve ses glorieuses traditions, ne saurait se passer de cet élément de progrès qu'on appelle l'ar-

mée. Aujourd'hui surtout, où les peuples forts ont tendance à éliminer le sentiment, malgré la haute protestation de la raison universelle, une sérieuse organisation militaire occupe à juste titre votre attention. Président, apprenez au pays à faire économie de ses forces et de son sang; tous ceux qui ont des affections, tous ceux qui s'attachent à la famille, tous ceux qui travaillent et qui produisent vous resteront attachés par le cœur. Le drapeau est l'emblème de la patrie, la guerre civile l'abaisse et l'empêche de se relever dans les grandes occasions. Faites que chez nous le métier des armes soit comme partout une noble carrière. Vous avez presque atteint ce but en moralisant le soldat. Avant longtemps, l'Assemblée le présume, personne ne verra dans un régiment l'extinction d'une intelligence, le tombeau d'une aspiration légitime. Le recensement qui fait connaître le nombre d'habitants d'un pays, cessant d'être un *desideratum,* permettra au Secrétaire d'Etat de la Guerre d'appeler par classe sous les armes tous les citoyens valides, conformément à la loi du 20 Octobre 1881. Les conseils communaux se souviendront que la première tâche en cela leur incombe. La loi sur l'avancement viendra ensuite ouvrir un large horizon devant les conscrits. La mission militaire française que nous avons reçue, sur votre demande, mettra la dernière main à la réforme par ses instructions théoriques et pratiques. Avec le goût épuré des armes, on restera sous les drapeaux jusqu'au temps nécessaire pour avoir droit à la pension. La loi sur cette matière dont vous vous proposez de demander la modification est en effet défectueuse. Il vous est fait ici la promesse que cette porte aux abus sera fermée dans la présente session.

L'armée de terre et celle de mer forment un faisceau, bien qu'elles se meuvent chacune dans un domaine différent. C'est pourquoi l'Assemblée Nationale, tournant les yeux vers notre flotille qui est bien entretenue, espère que le Corps Législatif vous prêtera toute son assistance pour l'établissement d'une procédure maritime en harmonie avec l'esprit de la loi militaire. Il y a lieu d'espérer aussi qu'avec le concours d'hommes spéciaux le Gouvernement saisira bientôt les chambres d'un code de justice pour les deux armées.

Toutes les heureuses innovations que vous proposerez seront bien accueillies. La tendance de la jeunesse qui se porte vers l'étude est un signe évident du réveil national. Vous signalez à l'Assemblée l'émulation qui gagne les écoliers pour les connaissances à acquérir tant dans les sciences que dans les lettres. Le pays doit cette lumineuse actualité à votre amour du bien. Avec l'invincible entraînement du siècle l'égalité doit se faire dans la lumière. C'est l'âge périlleux de la discussion libre, où l'on peut corrompre par la parole aussi bien que par l'exemple. Propager l'instruction, c'est préparer l'avénement de fait et de droit de tous les citoyens à l'autonomie; c'est justifier les principes républicains; c'est purifier le présent qui doit rayonner sur l'avenir.

La bonne marche de nos lycées, de nos écoles secondaires et de nos autres écoles urbaines attire au Département de l'Instruction publique

des éloges mérités. Il accordera toujours, sans nul doute, sa bienveillante attention aux institutions privées qui honorent l'enseignement. La rivalité dans cet ordre ne peut exercer sur le Gouvernement comme sur les familles qu'une influence salutaire.

Le pays ne peut qu'applaudir à l'idée que vous avez eue de faire du lycée de Port-au-Prince un lycée central, dès l'arrivée des professeurs étrangers engagés par contrat. Les lycées du Cap-Haïtien, des Cayes et de Jacmel, en recevant comme celui de la capitale tous les instruments d'étude nécessaires, seront en mesure de continuer à nous donner des sujets distingués. Il sera aussi préparé, il faut l'espérer, de nouveaux instituteurs pour les départements qui n'ont pas de lycées. La voie sera ouverte sans obstacle, assurément, à toutes les écoles supérieures en mesure de s'établir à côté de l'Ecole de Médecine et de Pharmacie. Les nouvelles réformes à introduire dans l'inspection et dans le programme des études donneront une impulsion de plus à l'enseignement.

L'instruction primaire, déclarée gratuite et obligatoire dans la Constitution, est la consécration des droits de tous. Si dans les campagnes elle est à peine donnée, faute de surveillance, c'est un mal dont la gravité ne saurait échapper aux mandataires de la nation qui ont pour devoir de veiller à ce que toute mesure, provoquée ou consentie par eux, soit profitable au plus grand nombre. Les populations rurales n'offrent pas moins d'intérêt que celles des villes. Si l'ignorance est un danger, elle l'est partout. Et l'histoire nous enseigne que les paysans, qui sont les nourriciers de l'Etat, sont fanatiques dans les temps de crise sociale. L'Assemblée apprendra avec satisfaction, Président, que vous réagissez contre la coupable indifférence des surveillants. Vous cimentez la base de notre nationalité en nous donnant des individus instruits, moraux et responsables.

L'école et l'atelier sont en quelque sorte deux appartements d'une maison. L'un continue ce que l'autre a commencé. Leur alliance nécessaire forme l'éducation. L'Assemblée a donc accordé une attention également signalée aux divers passages de l'exposé concernant les Imprimeries nationales, la Fonderie et le Maison Centrale. Vu le temps d'examen laissé actuellement au Pouvoir Exécutif, de notables améliorations seront apportées dans l'administration de ces deux derniers établissements. Il y a longtemps, en effet, que ces améliorations font besoin. Le chaleureux appel que vous faites à l'activité des uns et des autres ne pourrait manquer de mettre en mouvement l'initiative privée. L'Etat seul, on le sait, n'est pas tenu d'embrasser tous les intérêts, quels qu'ils soient. Il agit dans la mesure de ses ressources en encourageant les producteurs. Grace au travail de relèvement que vous avez entrepris, l'industrie presque découragée reprendra vie et se développera sur tous les degrés de l'échelle. L'agriculture elle-même, principale branche de nos ressources, devenue l'objet d'une attention spéciale, aura plus de force pour résister aux exigences du commerce, quelle que soit la crise du moment. Il serait bon de mettre à profit le crédit de P. 60,000 ouvert au Gouvernement par la loi du 8

Octobre 1881 pour concourir à la création d'une raffinerie de sucre. Ne reculons devant aucun sacrifice pour rajeunir l'agriculture et relever les grandes habitations destinées à recevoir et à façonner ses produits bruts. Dans toutes les expositions, Haïti occupera une place digne d'elle comme pays agricole.

Le Sénat de la République et la Chambre des Représentants réunis vous trouvent encore voyageant dans toutes les localités où il y a de pressantes réformes à accomplir. C'est ainsi que vous avez dissous des conseils communaux qui ne répondaient nullement à l'attente des contribuables. Vous vous attachez à faire connaître l'importance de la commune. Oui, la commune est une puissance. C'est par elle, à vrai dire, que commence l'exercice des droits politiques. Son organisation donne une vie nette et précise de son degré d'avancement. La loi vous a armé du droit de frapper au besoin l'édilité d'une commune. L'Assemblée est fière de dire que vous en avez toujours usé avec sagesse et en temps opportun.

Tous les travaux, qu'ils relèvent directement de l'administration locale et du Département de l'Intérieur, sont suivis des yeux par les fonctionnaires attachés à cette section. C'est une preuve que vous avez su poser la main sur des hommes de devoir. Sur votre promesse formelle, il est entendu que les travaux publics qui ne sont pas imposés par l'actualité seront suspendus, en vue des strictes économies à réaliser cette année.

Il est satisfaisant pour l'Assemblée d'apprendre que l'administration du service hydraulique se suffit à elle-même. L'Assemblée penche à croire qu'avant longtemps les revenus de la distribution des eaux pourront entrer, comme ceux des biens domaniaux, dans nos prévisions budgétaires. La même observation peut être faite, et d'une façon plus accentuée, à l'endroit de la compagnie fluviale de l'Artibonite. L'exploitation des richesses de notre sol ne doit pas profiter exclusivement aux concessionnaires.

Le paragraphe de votre Message touchant la marche générale des tribunaux prouve que le pouvoir judiciaire ne reste pas au dernier plan pour ce qui est de la sécurité à offrir aux familles et à tous ceux qui viennent se fixer dans notre milieu. Tous les rapports d'homme à homme sont basés sur la justice. Faut-il qu'elle soit rendue avec une indépendance souveraine par ceux à qui la loi a confié cette mission sacrée. Tous ceux qui sont contents de vivre dans la communauté sont heureux d'apprendre que nos juges, ceux du tribunal civil d'Aquin exceptés, vivent dans une parfaite harmonie. Le Corps Législatif vous prêtera une main ferme pour assurer le respect dû à la magistrature; ce respect donne toute sa sanction à la loi.

Le barreau sera contenu dans ses limites sans être pressuré. Car si le juge est une lumière, l'avocat est un conseil. Celui-ci développera de la façon la plus large ses moyens, la défense étant de droit naturel; celui-là l'écoutera avec bienveillance, afin de rendre un jugement sain conforme à son caractère exceptionnel. Toutes les modifications à faire à nos codes seront mûrement étudiées par cette législature.

L'institution du jury, reconnue si nécessaire pour avoir permis à la société de connaître des crimes qui sont de nature à briser les liens de rapprochement entre les individus, se laisse réellement aller chez nous à des défaillances. Mais c'est un fait sociologique que le jury qui n'interroge pas la loi suit, à toutes les époques et partout où il est admis, le courant des idées. Avec les mœurs ses verdicts s'épureront dans la pratique de la saine doctrine. C'est cette œuvre de moralisation, pensez-vous, Président, que poursuivent les ministres des différents cultes qui se pratiquent en Haïti. Là aussi est la conviction de l'Assemblée. Elargissons de plus en plus le cercle d'action à ces hommes de paix qui prêchent la concorde aux nations, au nom de l'Evangile et à l'ombre de la croix.

Tout, Président, invite l'Assemblée Nationale à croire que votre Gouvernement persévérera dans la bonne voie. Témoin la liberté de la presse. Dans l'actualité on ne gouverne pas sans l'opinion qui a la souveraineté politique, et c'est dans la presse qu'elle se fait jour. Avec la lutte pacifique et raisonnée vous amènerez tous les affranchissements.

L'Assemblée Nationale vous renouvelle toutes les promesses qu'elle vous a déjà faites. Dans la sphère élevée de ses attributions, elle discutera loyalement avec le Pouvoir Exécutif. Elle restera en harmonie avec la Constitution qui consacre la séparation des pouvoirs. Honnête, votre Gouvernement sera soutenu pour la dignité et la gloire du pays.

L'Assemblée Nationale a l'honneur, Président, de vous saluer avec une considération distinguée.

Le Président de l'Assemblée Nationale,
B. MAIGNAN.

(*Le Moniteur du* 28 *Mai* 1887.)

No. 111. PORT-AU-PRINCE, le 25 Mai 1887,
an 84me de l'Indépendance.

SECTION DE LA GUERRE.

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine aux commandants des arrondissements de la République.

Général,

Par arrêté en date du 15 Mai courant, S. Exc. le Président de la République m'a fait l'honneur de m'appeler au poste éminent de Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine. En me faisant entrer dans son conseil le jour même de l'éclatante inauguration d'une ère nouvelle, Son Excellence m'élève à la hauteur d'une responsabilité qui fait interroger mon passé politique, et qui m'invite à marcher dans la voie des réformes résolument ouverte.

Pour vous, Général, vous savez combien est pénible la tâche pour un homme placé dans un poste élevé, si ses auxiliaires ne le secondent pas.

Hier nous étions au même rang, veillant au maintien de principes communs, ne connaissant qu'une seule rivalité: celle du devoir. Aujourd'hui, nous sommes encore solides: nous avons le souvenir de la vie des armes qui nous lie. Soldat, vous devez votre concours actif et incessant à un soldat. C'est ce que je vous demande pour la bonne marche de cette branche du service public que je vais administrer. Le Président Salomon a réhabilité l'armée. De cette institution que l'on considérait comme vieillie, il a fait un élément constitutif de force et de progrès. Sept années lui ont suffi pour accomplir cette importante réforme. Ce point de départ étant fixé, il a progressivement amené des améliorations, et il a pris l'engagement d'en faire naître d'autres auquelles vous ne resterez pas étranger assurément. La paix publique, garantie dans l'actualité, doit être assise pour l'avenir. Pour cela je n'hésite nullement à croire que je trouverai en vous un administrateur habile. Dans votre sphère d'action, vous observerez strictement la loi qui seule fait règle pour le soldat. Faites de plus en plus sentir à vos administrés que le rôle de l'armée est essentiellement protecteur. Que chacun reconnaisse avec vous que la carrière militaire est un champ ouvert au patriotisme; que tout citoyen doit être appelé sous les drapeaux et à payer l'impôt du sang. La meilleure intelligence est indispensable pour arriver à une conscription régulière. Vos subordonnés se rappelleront que chaque militaire ne doit compter que sur son zèle, son dévouement, ses aptitudes personnelles, pour obtenir un degré d'avancement. En exigeant que l'instruction théorique et pratique soit donnée avec assiduité dans toutes les armes, vous achèverez l'éducation de vos recrues.

Durant mon passage au ministère, j'aurai à vous adresser des dépêches touchant des points spéciaux. En attendant, je ne me crois pas dispensé de vous recommander l'inspection régulière des armes de votre arrondissement. L'habillement et l'équipement ne doivent pas manquer non plus d'avoir votre meilleure attention. J'attends toutes les semaines l'état détaillé de votre magasin d'artillerie. Vous ne négligerez pas de faire une part très large à la gendarmerie, car c'est elle qui maintient la sécurité sur les routes publiques et qui, partant, sauvegarde la production agricole.

Je compte enfin sur l'harmonie qui, dans votre circonscription, doit exister entre l'autorité civile et l'autorité militaire. Là où les fonctionnaires sont à la hauteur de leurs charges, il n'y a pas de conflit d'attributions. Tout peuple a besoin de stabilité pour vivre et se développer. Cette stabilité on l'obtient à l'ombre de la paix. Le Chef actuel de l'Etat entend que le pays suive son évolution naturelle. Il en sera ainsi, Général, si chacun a le sentiment profond du devoir; ce sentiment on le trouve chez le vrai soldat.

Convaincu que par tous les moyens en votre pouvoir vous saurez maintenir l'ordre et la tranquillité dans votre commandement, je vous salue, Général, avec une considération distinguée.

T. A. SIMON SAM.

(*Le Moniteur du* 28 *Mai* 1887.)

No. 5. PORT-AU-PRINCE, le 24 Mai 1887,
an 84me de l'Indépendance.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ.

CIRCULAIRE

Le Secrétaire au Département de l'Intérieur aux administrateurs des finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Ayant pris, depuis hier, la direction des départements de l'Intérieur et de l'Agriculture que S. Exc. le Président de la République a bien voulu confier à mon patriotisme, je m'empresse de vous annoncer d'abord, et de vous inviter ensuite, bien qu'il n'y ait pas de solution de continuité, à arrêter les comptes de mes honorables prédécesseurs à ces deux départements, et à ouvrir une comptabilité à part pour toutes les dépenses qui pourraient être faites sous mon administration.

Il est parfaitement inutile de vous dire que, pour ce qui est de ma gestion, les comptes doivent être tout à fait séparés.

Je vous invite, en outre, dès qu'un chapitre sera épuisé, à m'en donner avis, toute dépense extraordinaire ne devant être exécutée dans un chapitre quelconque qu'en vertu d'un ordre spécial, ce qui motiverait alors une comptabilité à part dont il faudrait rendre compte aux Chambres à l'ouverture de la session, comme le veut la loi, afin d'en obtenir décharge.

Vous aurez aussi, Monsieur l'Administrateur, à me faire tenir, à la fin de chaque mois, le relevé des dépenses faites pour mes deux départements dans le courant du dit mois.

Je compte sur votre patriotisme éclairé pour l'exécution des prescriptions renfermées dans la présente circulaire, dont je vous prie de m'accuser réception.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée.

C. ARTEAUD.

(*Le Moniteur du* 4 *Juin* 1887.)

No. 26. PORT-AU-PRINCE, le 26 Mai 1887,
an 84me de l'Indépendance.

SECTION DE LA COMPTABILITÉ.

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine, aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

En entrant en charge comme Secrétaire d'Etat titulaire de la Guerre et de la Marine, je me fais l'obligation de vous écrire la présente, dans

le but de vous signaler combien il me serait agréable d'être toujours en harmonie avec vous dans nos rapports mutuels, concernant le service de la comptabilité de mon département.

Pour arriver à cette fin, point n'est besoin de vous dire la nécessité de vous conformer sans restriction aux vœux de la loi. Je vous invite, en conséquence, à noter que le service du contrôle des pièces justificatives des dépenses étant d'une grande importance pour la marche régulière de l'administration, vous aurez à surveiller l'exécution ponctuelle du règlement pour le service de la trésorerie.

L'article 55 de cette loi dit: "Qu'il ne doit plus être dressé de feuille individuelle (sauf exception à prévoir en cas de service isolé)."

Désormais, vous ferez donc parvenir à mon département votre comptabilité selon la prescription de cet article, contrairement à l'ancien système consistant dans l'emploi des doubles de feuilles des ayants-droit.

L'article 56 fait l'obligation aux payeurs de la République d'expédier chaque mois aux divers départements un double des états d'émargements prévus à l'article 58. Ces états doivent être nominatifs, et ils sont dressés pour chacune des catégories de dépenses budgétaires suivantes:

1° Appointements; 2° Pension; 3° Locations; 4° Indemnités; 5° Soldes et rations.

Pour que vous ne mettiez pas de retard dans l'expédition mensuelle de votre comptabilité, je dois vous dire que je n'exige pas une reddition de compte acquitté; il ne me faut seulement, pour le contrôle, que des états représentant vos dépenses émises, accompagnés du relevé des dépenses.

Le paiement de ces pièces ne concernant pas exclusivement mon département, il est inutile d'attendre qu'elles soient payées pour me faire tenir vos états d'émission.

Dans le but de rendre distincte ma gestion de celle de mon prédécesseur, je vous invite à scinder votre comptabilité du mois de mai en mettant à part la sienne, qui s'est arrêtée au 14 Mai courant, et à commencer la mienne à la date du 16 du même mois.

J'aime à penser, Monsieur l'Administrateur, que, comprenant toute l'importance que j'attache à la bonne marche du service, vous ne manquerez pas de me faire parvenir votre comptabilité, sans jamais dépasser la limite du délai que permet la loi.

Je vous salue, Monsieur l'Administrateur, avec une parfaite considération.

T. A. SIMON SAM.

(*Le Moniteur du* 23 *Juin* 1887.)

Le Gouvernement ne voudrait pas se trouver dans la nécessité de revenir sur les malheureux événements politiques qui ont ensanglanté le pays du 27 Mars 1883 au 13 Janvier 1884, attendu que, pour y revenir, il lui faudrait parler d'un passé sur lequel il a jeté le voile de l'oubli; il faudrait récriminer, et c'est ce qu'il faut éviter. Cepen-

dant, c'est à quoi semblent convier les écrits qui se publient maintenant contre le Général François Manigat, à propos de son administration comme Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique.

Qu'on demande à l'ex-Secrétaire d'Etat compte de son administration, qu'on critique, qu'on condamne cette administration, c'est le droit de chacun; mais, qu'à cette occasion, on attaque le Général Manigat, Secrétaire d'Etat, délégué du Gouvernement et commandant en personne l'armée opérant contre la ville insurgée de Jacmel, qu'on qualifie ce général d'homme cruel, de petit Christophe, etc., etc., c'est attaquer: 1° le Gouvernement, dont le Général Manigat a été le ministre, le chef de l'Etat dont il a été le délégué devant Jacmel; c'est attaquer 2° le Général A. Jeanty et les vaillants officiers qui ont châtié à Port-au-Prince les assassins des généraux Pénor Benjamin, Fatal Desrouleaux, etc., etc.; 3° c'est attaquer les Généraux Anselme Prophète, Fontange Chevallier, Ovide Cameau, Joseph Prophète, Robécine Bréa, Lauréus Brutus, Chrispin jeune, Joseph Moïse, Darius Neptune, Nelson Camille, Sénèque Pierre, Prudent jeune, Désil Charleau, St-Jean Scipion, Bicaisse Larrieux, Sully Dubuisson, Mérisier Jeaunis, Nicolas Jean Baptiste, Hilaire Rabel, et tant d'autres fidèles lieutenants du Gouvernement qui ont mis à la raison les insurgés à Miragoâne, les rebelles à Côtes-de-fer, à Lascahobas, à Petit-Goâve et dans les arrondissements de la Grande-Anse, de Tiburon et des Côteaux; 4° c'est enfin attaquer les vaillants commandants des arrondissements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite, qui n'ont rien épargné pour empêcher que le pays ait été livré au désordre et à l'anarchie. Le Gouvernement veut de la liberté de la presse, et la preuve c'est que, jusqu'ici, il n'a pas usé du droit que lui accordent les lois d'arrêter l'abus qui se fait en ce moment de cette liberté.

Que l'on y pense donc; car, comme il a été dit fort judicieusement, on se place sur un terrain excessivement dangereux.—Qu'on se persuade surtout que le Général Salomon, Président d'Haïti, ne laissera pas avilir le pouvoir qu'il tient, non de l'émeute, non de la conspiration, non d'une insurrection triomphante, mais de la libre volonté du peuple, exprimée en deux fois par tant de suffrages de ses mandataires.

C'est aussi bien à tort qu'on a écrit que tout ce qui se fait, se dit, se pense même dans notre pays est soumis à la volonté du Chef de l'Etat.

La vérité est que chaque citoyen (à part les irréconciliables, et ils sont en très petit nombre, Dieu merci!) tient, à tort ou à raison, à ce que tous ses actes témoignent de son attachement à l'ordre actuel de choses.

Le Gouvernement déclare que le Général François Manigat n'avait reçu, en se rendant devant Jacmel, en 1883, aucun ordre qu'il n'a pas exécuté à la lettre.—Ses instructions d'alors étaient que, délégué du Gouvernement, il devait employer tous les moyens en son pouvoir pour faire rentrer Jacmel dans l'ordre et le devoir. Il a agi, et, tout ce qu'il a fait ayant été ratifié, on ne saurait, de ce chef, lui adresser aucun reproche qui ne retombe sur le Gouvernement tout entier.

Que l'on se tienne donc pour averti!

(*Le Moniteur du* 9 *Juillet* 1887.)

Dans sa séance du 7 courant, la Chambre des Représentants a voté, à l'unanimité, la proposition suivante:

Les Députés soussignés,

Considérant que la Chambre est investie du droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des affaires du pays;

Considérant que son vote de lundi dernier, ajournant la discussion du rapport de la Commission des Comptes Généraux, ne saurait l'engager si l'intérêt du pays lui commande de procéder autrement, et qu'il lui est revenu que cet ajournement est plus préjudiciable aux intérêts du pays que la discussion de ce rapport incomplet;

Considérant que la Chambre, en votant cet ajournement, a virtuellement dessaisi la Commission sus-parlée, et que ce rapport est resté la propriété de la Chambre qui a le droit d'y statuer d'ores et déjà;

Considérant que la situation créée par ce rapport fait naître un désarroi dans la gestion des intérêts publics, en ce sens que ce rapport, qui émane d'une portion d'un corps légalement constitué, ayant dans ses attributions le contrôle des affaires publiques, met, dès à présent, les personnages de la Chambre des Comptes et les hauts fonctionnaires ci-dessus visés sous le coup d'une incapacité légale; que ce rapport n'a point accumulé les preuves nécessaires à l'appui de ses conclusions; que son maintien ne peut être ni dans les intérêts du Gouvernement, en ce qui a trait aux services publics, ni dans les intérêts généraux du pays;

Considérant que si la commission sus-visée n'a pu se procurer, d'après sa propre déclaration, les renseignements suffisants pour arriver à se prononcer en parfaite connaissance de cause, ce même empêchement peut toujours subsister pour elle nonobstant l'ajournement; et qu'il y a lieu pour le pays de voir clair dans l'administration des recettes de la République;

Considérant que ce n'est pas pour la Chambre le cas de former une commission d'enquête selon la loi du 7 Juillet 1871, puisque cette loi ne vise que les poursuites contre les Secrétaires d'Etat et que le rapport en question n'est ni discuté ni admise;

Proposent à la Chambre,

Sans tenir compte du premier rapport présenté par ladite commission:

De nommer une nouvelle commission pour continuer les nouvelles investigations, appeler dans son sein, s'il y a lieu, les hauts fonctionnaires pour lui fournir les renseignements nécessaires, et, enfin, présenter à la Chambre un rapport complet sur les comptes généraux de la République.

Fait à la Chambre des Communes, le 7 Juillet 1887.

OSWALD DURAND.

Appuyé: E. Bordes, Jh Henry Lanoue, Guillaume, Jh C. Antoine, Paul Marsan, Célestin Valade, C. P. F. Bazin, Jh Codio jeune, D. Lespérance, Dennery, Cl. Lafontant, S. Dubuisson fils, Gaston jeune, Bienvenu.

(*Le Moniteur du* 21 *Juillet* 1887.)

AVIS

de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Pour motif de salubrité publique, et vu, en outre, l'apaisement des esprits à Miragoâne, à Jérémie et à Jacmel, depuis le rétablissement de l'autorité du Gouvernement en ces dites villes, il a été décidé que les restes des individus enterrés du 27 Mars 1883 au 13 Janvier 1884, dans l'intérieur des villes ci-dessus désignées, seront, dans un délai qui expirera le 30 Septembre prochain, exhumés et transférés au cimetière de ces villes, et ce à la diligence de leurs parents, ou bien à celle des conseils communaux et de l'autorité militaire, si le délai était périmé.

Il est entendu que ces exhumations et translations se feront sans appareil ni pompe.

Les commandants des arrondissements de Nippes, de la Grand'-Anse et de Jacmel sont chargés de veiller à l'exécution du présent avis.

Port-au-Prince, le 21 Juillet 1887.

(*Le Moniteur du* 23 *Juillet* 1887.)

23 Juillet 1887.

Par télégramme reçu ce jour, le Gouvernement est informé que la convention qui assure aux fonctionnaires et employés publics le paiement régulier de leurs appointements, a été signée à Paris, entre le Secrétaire d'Etat des Finances, l'honorable C. Fouchard, et le Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Haïti.

(*Le Moniteur du* 4 *Août* 1887.)

AVIS

de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Comme il importe que la question des biens immeubles que peuvent posséder des Haïtiens sur le territoire dominicain, soit agitée dans les négociations à intervenir entre des Commissaires haïtiens et des Commissaires dominicains, pour la conclusion d'un traité définitif devant fixer les bases des relations des deux Etats, le Département de l'Intérieur invite les Haïtiens qui croient avoir droit à des biens immeubles dans la République Dominicaine à se faire inscrire avec leurs titres aux bureaux des domaines, afin que cette question soit définitivement résolue par le traité.

Port-au-Prince, le 4 Août 1887.

(*Le Moniteur du* 1er *Septembre* 1887.)

No. 321. PORT-AU-PRINCE, le 26 Août 1887,
an 84me de l'Indépendance.

SECTION DU CONTROLE DES DOUANES.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Dans l'article 8 du contrat signé entre le Gouvernement et M. B. Rivière, il est stipulé que: "Le Gouvernement s'engage à donner des ordres dans tous les ports de la République pour que ces bateaux, faisant un service accéléré, ne soient retenus ni par la douane, ni par les autorités, si ce n'est en cas de circonstances majeures."

La ligne haïtienne du service accéléré est, par le fait, assimilée aux grandes lignes de vapeurs étrangers qui fréquentent nos ports et doit être traitée de la même manière par les fonctionnaires de la douane. Les jours et même les heures de départ et d'arrivée sont fixés d'avance, ces bateaux ne peuvent être retenus par les formalités d'expédition. Sauf les cas prévus de force majeure, ils doivent avoir la liberté de leurs mouvements. Mais c'est aux chargeurs qu'il incombe de remplir d'avance toutes les formalités exigées par la loi sur le cabotage, s'ils ne veulent pas que leurs marchandises soient consignées en douane, saisies et même vendues.

Je vous remets, sous ce pli, à titre de renseignements, deux exemplaires imprimés du règlement de la ligne des bateaux accélérés pour ce qui concerne les expéditions en douane.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

Par autorisation: *Le chef de division,*
D. DAUMEC.

(*Le Moniteur du* 10 *Septembre* 1887.)

Le Général T. A. Simon Sam, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, a quitté la Capitale hier sur le *Dessalines,* se rendant au Cap-Haïtien, en congé de vingt jours.

En son absence, le Général H. Lechaud, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice, est chargé de la direction des Départements de la Guerre et de la Marine.

Par suite des rapports très défavorables parvenus au Gouvernement sur l'administration financière des Gonaïves, M. Henry Alvarès, directeur de la douane des Gonaïves, a été révoqué.

En raison des désordes commis dans le service des finances des arrondissements des Gonaïves, du Port-de-Paix et du Môle Saint-Nicolas,

où une contrebande opérée en pleine mer a été saisie à l'endroit appelé la Plate-forme, le Gouvernement prend les mesures les plus énergiques pour la sauvegarde des intérêts du fisc.

(*Le Moniteur du* 17 *Septembre* 1887.)

No. 3706 PORT-AU-PRINCE, le 16 Septembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

CIRCULAIRE

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Depuis ma réélection à la Présidence de la République, je n'ai cessé de dire et de répéter, partout et en toutes circonstances, que c'est une ère d'administration qui commence. Aux troubles civils et aux désordres qui en étaient les suites inséparables a succédé une paix profonde. J'entends que cette paix soit employée à fermer les plaies de la patrie, à relever ses forces vitales, à développer ses ressources naturelles; en un mot, j'entends que le pays soit sagement et honnêtement administré, et qu'il puisse disposer de la plénitude de ses revenus pour le plus grand bien de tous. Je vous en ai donné l'exemple, en envoyant mon Secrétaire d'Etat des Finances jusqu'en Europe, conclure avec le siège social de la Banque Nationale un arrangement qui assure aux employés le paiement régulier de leurs appointements mensuels.

Il m'était pénible, par suite de nos révolutions, de voir ces employés si longtemps escompter le fruit de leur travail. Le *Moniteur* vous a fait connaître le succès de cette mission.

La certitude de voir, chaque mois, une somme considérable jetée dans la circulation et la perspective d'une récolte de café des plus brillantes et des plus précoces ont porté le commerce à faire de très fortes commandes sur les marchés étrangers. On a écrit à mon Gouvernement que, depuis bien longtemps, on n'avait vu les négociants d'Haïti faire de plus grands achats. Je m'en réjouis, parce que la prospérité du commerce, c'est la prospérité de l'Etat. Mais, en même temps, on me signale de toutes parts que l'on s'apprête sur une grande échelle à frustrer les intérêts du fisc. J'en suis avisé, et je vous déclare que je prends mes mesures pour déjouer cette conspiration d'un nouveau genre.

Je déploierai la même force d'énergie pour combattre les contrebandiers et leurs complices qu'en d'autres temps j'ai déployée pour combattre les factieux et les perturbateurs de l'ordre public. L'année dernière, vous m'avez vu révoquer, en un jour, presque tout le person-

nel de la douane de Jérémie, et mon Secrétaire d'Etat des Finances suspendre pendant plusieurs mois les employés de la douane de Jacmel et du Petit-Goâve, et ne les rappeler à leurs fonctions qu'après s'être assuré de leur innocence. La semaine dernière, j'ai révoqué le Directeur de la douane des Gonaïves, sans préjudice des poursuites à diriger contre lui, et tous fonctionnaires et employés de cette administration, qui seront reconnus coupables comme ce directeur, seront frappés et poursuivis conformément aux lois. Je ne veux pas encore menacer: j'aime mieux faire appel à votre patriotisme, et à celui du directeur et des fonctionnaires de la douane de votre port. Je viens vous recommander de veiller à la scrupuleuse exécution de nos lois sur les douanes pour empêcher ces fraudes honteuses qui enrichissent quelques-uns au détriment du pays.

Vous donnerez connaissance de cette circulaire aux employés et fonctionnaires de la douane de votre ville, et vous m'en accuserez réception.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

SALOMON.

(*Le Moniteur du* 6 *Octobre* 1887.)

Le Gouvernement témoigne son vif regret aux diverses populations de la République, notamment à celles du Cap-Haïtien, où par suite des secousses de tremblement de terre qui se sont fait sentir ces jours derniers, plusieurs maisons ont été assez gravement fracturées; de Port-de-Paix, où nombre de maisons ont été lézardées; du Môle St-Nicolas, où 126 maisons sont en partie détruites; de Limbé et de la Grande Rivière du Nord, où on a aussi à déplorer les mêmes pertes.

Avec ces intéressantes populations, qui peuvent toujours compter sur la sollicitude du Gouvernement, le Président d'Haïti est heureux de constater que cette catastrophe n'a occasionné aucune victime.

Son Excellence les exhorte au courage et leur envoie l'assurance nouvelle de sa sympathie et de sa haute considération.

(*Le Moniteur du* 6 *Octobre* 1887.)

No. 3. PORT-AU-PRINCE, le 5 Octobre 1887, an 84me de l'Indépendance.

SECTION DES FINANCES

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Aux termes des conventions conclues entre le Gouvernement de la République et le Siège social de la Banque Nationale d'Haïti, à Paris,

en date du 6 Juillet de la présente année, il vous est fait le devoir d'expédier régulièrement à la Secrétairerie d'Etat des Finances les ordonnances que vous aurez à émettre, à partir du 1er Octobre courant, pour les divers services publics, tels que: appointements, pensions, solde, ration, locations, subventions, afin que les paiements puissent s'en effectuer dès le 5 au 15 de chaque mois. A ce propos, je reproduis l'article 9 des dites conventions:

"Les paiements seront effectués par la Banque, à Port-au-Prince, et dans les agences, du 5 au 15 de chaque mois pour les mois précédents.

"Le premier paiement aura lieu du 5 au 15 Novembre 1887, pour le mois d'Octobre."

En vous transmettant des exemplaires du contrat signé à Paris, je crois nécessaire de vous rappeler que le but des conventions qui en font l'objet étant d'assurer désormais, conformément au budget, le paiement régulier des services ci-dessus énumérés, le Gouvernement a entendu entrer dans une voie régulière, en mettant un terme aux abus auxquels donne lieu la négociation des effets publics, réaliser des économies pour les finances de l'Etat et, par suite, faire cesser tous emplois qui constitueraient des sinécures.

Il est un point sur lequel je m'appesantis; c'est celui-ci:

Avant de procéder à l'expédition de vos pièces de dépense, il importe que vous exerciez la plus scrupuleuse surveillance sur les divers services qui motivent l'émission des ordonnances: il faut que, par un contrôle sérieux, vous constatiez si les dépenses prévues au budget se justifient par des services véritablement rendus.

Le Gouvernement entreprend une réforme administrative à laquelle vous êtes appelé à participer; c'est vous dire combien il compte sur votre patriotisme, votre zèle et votre intelligent concours.

Vous éviterez les doubles emplois en vous assurant de l'existence des fonctionnaires dont les noms figurent dans les états d'émargement. On a vu figurer dans quelques-uns de ces états les noms de pensionnaires qui ont cessé d'exister. C'est là un abus qui ne doit plus se reproduire.

Contastez donc, par vos yeux, la marche de chaque service, car si le Gouvernement se montre soucieux d'adoucir le sort des fonctionnaires et employés publics, il faut que ceux-ci comprennent ce qu'ils doivent à l'Etat qui s'est engagé à payer des services réellement rendus.

Ainsi, Monsieur l'Administrateur, toute ordonnance qui comporterait une valeur dont l'emploi n'aurait pas été justifié par la présence de l'ayant-droit, le cas même prévu au budget, resterait à votre charge, et vous demeureriez seul responsable des préjudices qui pourraient résulter pour l'Etat par suite de l'inexécution des présentes instructions.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche-circulaire, et agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma haute considération.

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 8 *Octobre* 1887.)

No. 8. PORT-AU-PRINCE, le 8 Octobre 1887,
an 84me de l'Indépendance.

SECTION DES FINANCES

CIRCULAIRE

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Vous référant à ma dépêche en date du 5 Octobre courant, au No 3, je dois vous informer qu'il n'est rien dérogé au service ordinaire de la ration de l'armée, qui se fait, comme toujours, régulièrement chaque semaine. A cet effet, la somme nécessaire à ce service vous sera versée hebdomadairement par la succursale de la Banque Nationale d'Haïti en votre ville.

Vous me donnerez avis des valeurs que vous aurez reçues hebdomadairement pour ce service, et, en même temps, vous m'indiquerez le numéro de l'ordonnance que vous aurez dressée à cet effet et que vous aurez acheminée au Département de la Guerre dès le 15 de chaque mois; ce, afin de me permettre de régulariser ces sorties de fonds avec la Banque.

Il en est de même du service de la ration des prisonniers, à l'égard duquel vous aurez à suivre les mêmes instructions.

Si, contre toute attente, vous négligiez d'apporter la plus grande ponctualité dans l'exécution de ces ordres, le département se verrait obligé de laisser à votre charge les responsabilités qui en résulteraient.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche, et agréez, Monsieur l'Administrateur, la nouvelle assurance de ma haute considération.

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 8 *Décembre* 1887.)

Les Commissions nommées par le Gouvernement, en exécution des lois votées en sesion extraordinaire pour: 1° la dette flottante, et 2° le service de l'amortissement, se composent ainsi qu'il suit:

Commission de vérification et d'enregistrement des titres sur la caisse d'amortissement:

1° A. Rossignol, Président;
2° Emile Pierre, Sénateur, membre;
3° Sénèque Pierre, Sénateur, membre;
4° Tellus Lafontant, Sénateur, membre;
5° A. Brutus, membre;
6° J. H. Gaugaitte, membre;
7° Berthomieux, membre.

Commission de vérification et d'enregistrement de tous les effets publics non payés jusqu'au 30 Septembre dernier:

1° M. Montasse, président;
2° A. Mérion, membre;
3° Germain, membre;
4° Th. Lahens, membre;
5° Jérémie, membre;
6° F. Scott, membre;
7° H. Bayard, membre.

Adjoints:

Paul Elie, payeur;
Emmanuel Bodet, payeur;
Tertulien Nicolas, payeur;
Eugène Saint-Macary, payeur;
Lavallière Cadet, payeur;
C. Madion, payeur;
Cany Nicolas, payeur.

Les payeurs des divers départements ministériels, dont les noms figurent dans la liste ci-dessus, sont adjoints à la commission pour les renseignements qu'elle jugera nécessaire de recueillir.

Ces deux commissions siègent à la Banque.

(*Le Moniteur du 29 Décembre* 1887.)

M. OSWALD DURAND, le sympathique poète haïtien, dont le talent est si aimé, si populaire, vient de dédier à S. Exc. le Président le Chant national qu'on lira ci-après.

Un concours est ouvert au ministère de l'Intérieur pour la mise en musique de ces strophes:

CHANT NATIONAL

Dédié à Son Excellence le Président

SALOMON

"Derrière la charrue, au travail résignée,
Marche à grands pas la Liberté."

O. D.

I.

Quand nos aïeux brisèrent leurs entraves
Ce n'était pas pour se croiser les bras;
Pour travailler en maîtres, les esclaves
Ont embrassé corps à corps le trépas.

Leur sang à flots engraissa nos collines;
A notre tour, jaunes et noirs, allons!
Bêchons le sol légué par Dessalines:
Notre fortune est là dans nos vallons!

L'indépendance est éphémère
Sans le droit à l'égalité;
Pour fouler, heureux, notre terre,
Il nous faut la devise austère:
"Dieu, le travail, la liberté!"

II.

Quoi de plus beau que ces fils de l'Afrique,
Qui, trois cents ans, dans tous les maux plongés,
Tournent leurs fers, leur carcan et leur trique
Contre la force et les vieux préjugés!
En bas, voyez: C'est la noble bannière
Cernant les noirs qui vont mourir là-haut....
Non! leur torrent, avec Lamartinière,
Descend, fougueux, de la Crête-à-Pierrot!

Tout cela serait éphémère
Sans le droit à l'égalité;
Pour fouler, heureux, notre terre,
Il nous faut la devise austère:
"Dieu, le travail, la liberté!"

III.

De Rochambeau les cohortes altières,
Quelques instants, suspendirent leur feu,
Pour saluer le héros de Vertières,
Capois-la-Mort, grand comme un demi-dieu.
Vers le progrès, crions comme ce brave:
"Noirs, en avant! en avant!" Et bêchons
Le sol trempé des sueurs de l'esclave.
Nous avons là ce qu'ailleurs nous cherchons.

Sans quoi, tout devient éphémère,
Pas d'ordre et pas d'égalité;
Pour fouler, heureux, notre terre,
Il nous faut la devise austère:
"Dieu, le travail, la liberté!"

IV.

Héros dont l'âme, à tous les coups meurtrie,
  Par son réveil a secoué nos jougs!
Vous qui léguez aux noirs une patrie!
  Et toi, Toussaint, en ton cachot de Joux!
O précurseurs, dont les dernières fibres
  Ont dû frémir! Vous, les porte-flambeaux,
En nous voyant maintenant fiers et libres,
  Que pensez-vous du fond de vos tombeaux?

"Votre bonheur est éphémère,
  Ayez droit à l'égalité!
Pour fouler, heureux, votre terre,
Il vous faut la devise austère:
  "Dieu, le travail, la liberté!"

V.

A l'œuvre donc, descendants de l'Afrique,
  Jaunes et noirs, fils du même berceau!
L'antique Europe et la jeune Amérique
  Nous voient, de loin, tenter le rude assaut.
Bêchons le sol qu'en l'an mil huit cent quatre
  Nous ont conquis nos aïeux au bras fort;
C'est notre tour, à présent, de combattre,
  Avec ce cri: "Le progrès ou la mort!"

A l'œuvre, ou tout est éphémère!
  Ayons droit à l'égalité!
Nous foulerons plus fiers la terre
Avec cette devise austère:
  "Dieu, le travail, la liberté!"

OSWALD DURAND.

Port-au-Prince, Novembre 1887.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(*Le Moniteur du 3 Mars* 1887.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Attendu que, dans l'après-midi du 22 février dernier, la ville de Petit-Goâve a été en grande partie détruite par les flammes;

Considérant qu'il est du devoir du Gouvernement de venir en aide aux populations éprouvées par ce sinistre;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Entreront francs de tous droits dans le port de Petit-Goâve, à partir du 1er Avril prochain jusqu'au 31 Mars 1888, les matériaux de construction, tels que planches, bois de construction, briques, carreaux, ardoises, tuiles, tôles, peinture, clous et ferrures.

ART. 2. Remise est faite à tous les contribuables de la ville de Petit-Goâve des droits de patente, impôts locatif et foncier, dus et à devoir, jusqu'à la date du 31 Mars 1888, par tous les propriétaires, négociants, marchands et locataires victimes du sinistre.

ART. 3. Un employé nommé par le Secrétaire d'Etat des Finances sera chargé d'établir, sans retard, l'état nominatif des personnes ayant droit aux remises et exceptions mentionnées aux articles 1 et 2.

ART. 4. Le présent Arrêté, qui sera soumis à la sanction du Corps Législatif, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 2 Mars 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
FRANÇOIS MANIGAT.

(*Le Moniteur du* 17 *Mars* 1887.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 72 de la Constitution;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le lundi 21 Mars courant.

ART. 2. Le présent arrêté, qui sera contresigné de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 14 Mars 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique,
FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
B. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat provisoire de la Justice et des Cultes,
H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du* 19 *Mai* 1887.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu la démission du Conseil des Secrétaires d'Etat;
Vu les articles 109 et 124 de la Constitution;
Attendu qu'il est nécessaire de pourvoir sans retard à la formation d'un nouveau cabinet;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le Général Tirésias Augustin Simon Sam, commandant de l'arrondissement du Cap-Haïtien, est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. Le Général Brutus St-Victor, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes.

ART. 3. Le Général Callisthènes Fouchard, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 4. Le Général Chrysostôme Arteaud, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil du Cap-Haïtien, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

ART. 5. Le Général Hugon Lechaud, doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice.

ART. 6. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé des départements de l'Intérieur et de l'Agriculture jusqu'à l'arrivée du titulaire.

ART. 7. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 15 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

(*Le Moniteur du* 19 *Mai* 1887.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 31 de la loi sur les Conseils communaux,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'Assemblée primaire de la commune des Baradères est convoquée au 31 Mai courant, à l'effet d'élire les membres du Conseil communal appelés à continuer le mandat triennal.

ART. 2. L'inscription commencera dès le 20 Mai.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National, le 18 Mai, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, chargé des départements de l'Intérieur et de l'Agriculture,

H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du* 11 *Juin* 1887.)

ARRÊTÉ

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il est juste et nécessaire de fixer à toute monnaie étrangère une valeur de circulation, en rapport avec son titre, son poids, et avec celle qu'elle possède sur les autres marchés de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1887, la pièce d'argent d'un dollar mexicain sera reçue dans les caisses publiques pour quatre-vingts centimes, et celles des autres Etats de l'Amérique, dont il est parlé dans le tarif des monnaies actuellement en vigueur, pour soixante-quinze centimes.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 11 Juin 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice, chargé par intérim du portefeuille des Finances,

H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du* 6 *Octobre* 1887.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 72 de la Constitution,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour le mardi 18 Octobre courant.

ART. 2. Le présent arrêté, qui sera contresigné de tous les Secré-

taires d'Etat, sera imprimé, publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Octobre 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

(*Le Moniteur du* 29 *Décembre* 1887.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'en vue de la situation actuelle du pays, il importe que le Gouvernement entoure la monnaie nationale de toutes les garanties désirables à côté de la circulation monétaire étrangère:

Considérant que la fixation du taux de la monnaie mexicaine vient à l'encontre de la valeur représentative de notre monnaie nationale;

Considérant qu'il y a lieu de rapporter l'arrêté du 11 Juin 1887;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Janvier 1888, la pièce d'argent d'un dollar mexicain, ainsi que les monnaies des autres Etats indépendants de l'Amérique, ne pourront être admises dans la circulation que pour la valeur commerciale qu'elles représentent.

ART. 2. Le présent arrêté abroge tous arrêtés et toutes dispositions d'arrêté qui lui sont contraires, notamment l'arrêté du 11 Juin 1887. Il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Décembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 7 Mai* 1887.)

DÉCRET.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée Nationale a voté le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. Le traité définitif conclu à Paris le 2 Septembre 1888, entre le Délégué spécial du Gouvernement et le Comité des porteurs de titres de l'emprunt de 1875, est et demeure sanctionné dans toutes ses parties, excepté dans son article 10, rayé du susdit traité.

ART. 2. Les déposants des bordereaux des bons de coupons consolidés, d'intérêts arriérés, avant de pouvoir obtenir aucun paiement, feront la déclaration écrite, nette et formelle, qu'ils consentent à cette radiation.

ART. 3. Le présent décret abroge tous décrets, arrêtés, lois et toutes despositions de décret, arrêté, loi qui lui sont contraires; il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Juillet 1886, an 83me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée Nationale,
B. MAIGNAN.

Le Vice-Président,
GERMAIN.

Les Secrétaires:
N. LÉGER,
ED. JN FRANÇOIS,
WINDSOR TERLONGE,
BIENVENU.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 21 *Mai* 1887.)

DÉCRET

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Considérant que les prescriptions des articles 172 et 176 de la Constitution ont été remplies;

Considérant que les Comptes Généraux de la République, pour l'Exercice 1884-1885, de la gestion ministérielle des Secrétaires d'Etat ci-après désignés, ont été l'objet d'une scrupuleuse vérification;

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 79 de la Constitution,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Un bill d'indemnité est accordé aux Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et de la Police générale, pour les dépenses extrabudgétaires contenues dans leurs comptes, exercice 1884-1885.

ART. 2. Est déclaré périmé le dit exercice.

ART. 3. Décharge pleine et entière est donnée aux citoyens C. Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce; B. St-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de l'Agriculture; B. Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine; François Manigat, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique; Innocent Michel Pierre, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, de leur gestion ministérielle de l'exercice 1884-1885.

ART. 4. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. JH DESSOURCES,
H. HÉRISSÉ.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 20 Mai 1887, au 84e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

D. THÉODORE.

Les Secrétaires:

C. CHARLOT,
BIENVENU.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 20 Mai 1887, an 84e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,
T. A. SIMON SAM.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique,
H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du* 30 *Juin* 1887.)

DÉCRET

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 79 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de résoudre des questions importantes soumises aux délibérations du Corps Législatif, notamment celle ayant trait au vote du Budget de l'Etat et à l'examen des Comptes généraux de la République;

Vu l'article 71 de la Constitution,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. La première session de la 18e Législature, ouverte le 5 Avril dernier, est prolongée d'un mois.

ART. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Juin 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
D. THÉODORE.

Les Secrétaires:
E. BORDES,
E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 28 Juin 1887, an 84e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. JH DESSOURCES,
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Juin 1887, an 84e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire de l'Intérieur,

ARTEAUD.

(*Le Moniteur du* 15 *Décembre* 1887.)

DÉCRET

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Sur la proposition du Président de la République, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Usant du pouvoir qui lui est conféré par l'article 69 de la Constitution, troisième alinéa;

Après avoir examiné les stipulations contenues dans la convention signée à Berne, le 9 Septembre 1886, et conclue entre les Représentants respectifs d'Haïti, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de Libéria, de la Suisse et de la Tunisie,

DÉCRÈTE:

ARTICLE UNIQUE. La dite convention est et demeure sanctionnée, et le Président de la République est autorisé à la ratifier et à l'exécuter dans les délais qu'elle a prévus et fixés.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, le 1er Juillet 1887, an 84e de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,

B. MAIGNAN.

Le Vice-Président,

D. THÉODORE.

Les Secrétaires:

A. JH DESSOURCES,

H. HÉRISSÉ.

E. BORDES,

RINCHÈRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 4 Juillet, an 84e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire de l'Intérieur,
ARTEAUD.

NOUS, SALOMON,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI,

Vu le décret de l'Assemblée Nationale du 1er Juillet 1887 qui sanctionne la convention signée à Berne, le 9 Septembre 1886, conclue entre les Représentants respectifs d'Haïti, de l'Allemagne, de la Belgique, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, de l'Italie, de Libéria, de la Suisse et de la Tunisie;

Usant des facultés que nous concède l'art. 112 de la Constitution.

DÉCLARONS, par ces présentes, que nous acceptons, approuvons et ratifions la dite convention ayant trait à la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, et promettons de la faire exécuter et observer dans toute sa forme et teneur.

En foi de quoi, nous avons signé cette ratification de notre main, et l'avons fait munir du sceau de la République.

Ecrit au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Juillet 1887, an 84e de l'Indépendance.

[L. S.]

(*Signé*) SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
(*Signé*) B. ST-VICTOR.

(*Le Moniteur du* 30 *Avril* 1887.)

LOI

Déterminant les voies et moyens et le mode de paiement des dédommagements accordés aux Héritiers Maunder, pour leurs bois enlevés de l'Ile de la Tortue, déduction faite des redevances du bail à ferme de feu Mme Maunder, et ce en vertu de l'entente survenue entre le Gouvernement Haïtien et celui de S. M. Britannique représenté par M. Clément L. I. Hill, son commissaire spécial.

SALOMON

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est ouvert au Secrétaire l'Etat de l'Intérieur un crédit de L. 32,000 ou de P. 160,000 pour subvenir au paiement des dédommagements accordés aux héritiers Maunder pour leurs bois enlevés de la Tortue durant les troubles civils qui ont bouleversé le pays en 1868, déduction faite de L. 13,512, montant des redevances envers l'Etat du bail à ferme de feu Mme Maunder.

ART. 2. Cette dépense sera prélevée: dix mille gourdes dans l'exercice en cours, cent cinquante mille gourdes dans le suivant, sur le solde disponible de la réserve des 30% créée par décision administrative, en exécution de la loi du 28 Août 1883, et sera classée au chapitre spécial des budgets de ces deux exercices.

ART. 3. Ce paiement règle définitivement, pour le présent comme pour l'avenir, toutes contestations généralement quelconques des Maunder, tant pour l'exploitation de la Tortue que pour leur guildiverie de l'habitation Momance; et, en raison de l'indemnité à eux accordée, ils auront à répondre aux réclamations des tiers lésés, s'il y en a eu, dans leurs intérêts, lors de l'exploitation de l'Ile de la Tortue.

ART. 4. Par le règlement en compte des L. 13,512, dont il est parlé en l'article 1er, les héritiers Maunder sont tenus quittes de toutes redevances envers le Gouvernement Haïtien, qui, à partir de ce jour, entre de plein droit en jouissance de sa propriété et de tout ce qui peut s'y trouver, dégagée de toutes charges généralement quelconques.

ART. 5. Toutes les pièces relatives au règlement du litige en question seront publiées par le département des Relations Extérieures.

ART. 6. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la dili-

gence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Finances, des Relations Extérieures, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Avril 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
FAVROL.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE.
C. CHARLOT.

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 28 Avril 1887, au 84e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. JH DESSOURCES.
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Avril 1887, an 84e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire l'Etat de l'Intérieur,
FRANÇOIS MANIGAT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

(*Le Moniteur du* 5 *Mai* 1887.)

LOI

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu: 1° la loi du 2 Août 1870 fixant les droits d'exportation des denrées du pays; 2° celle du 22 Août 1872 sur la surtaxe des 20 pour cent; 3° celle du 20 Novembre 1876, l'appliquant au service de la Caisse d'amortisement; 4° celle du 26 Août 1877, additionnelle à la précédente; 5° celle du 3 Mars 1883, portant modification aux deux premières; 6° celle du 7 Octobre 1884, créant à l'exportation un droit additionnel de 10 pour cent pour le paiement des bons de dédommagement émis à l'occasion des événements de Septembre 1883; 7° le décret de l'Assemblée Nationale du 9 Septembre 1885, relatif au règlement de l'emprunt de 1875; 8° la loi du 11 Septembre de la même année, rè-

glant, d'après ce décret, le mode de comptabilité et l'emploi de la surtaxe des 20 pour cent;

Considérant: 1° Qu'il importait, lors de l'avilissement du prix des cafés sur les marchés étrangers, d'en abaisser les droits de sortie pour encourager la production qui bénéficiait ainsi du chiffre de cette réduction;

2° Que le rapport qui en a été fait sur l'importation n'a pas atteint les proportions que l'on en attendait;

3° Que notre récente récolte, comparativement faible, nous laisse entrevoir de nouveaux déficits, à cause de la liaison intime des deux impôts d'exportation et d'importation;

4° Que l'équilibre budgétaire, qu'il importe de sauvegarder, commande de prendre des dispositions efficaces pour parer aux difficultés financières qui suivent toujours la charge pesante des dettes flottantes;

Considérant, 5° que les prix rémunérateurs actuels du café permettent de l'imposer dans les conditions où il se trouvait auparavant, sans décourager la production;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre prochain, le droit d'exportation sur les cafés est fixé à G. 2.66 2-3 les cent livres (deux gourdes soixante-six centimes deux tiers).

ART. 2. La surtaxe de 20 pour cent, dont une partie est destinée à l'amortissement de l'emprunt de 1875, sera prélevée sur le chiffre de ce droit fixe, G. 2.66 2-3, et continuera à être affectée au service qui lui est assigné par les lois existantes.

ART. 3. Il n'est rien dérogé aux stipulations de la loi du 7 Octobre 1884, établissant la surtaxe de 10 pour cent sur l'ancien droit de G. 1.66 2-3 les cent livres, pour le paiement des bons de dédommagement créés à l'occasion des événements de Septembre 1883.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 2 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
JH FAVROL.

Les Secrétaires:
D. THÉODORE,
C. CHARLOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. JH DESSOURCES,
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 18 *Juin* 1887.)

LOI

Qui accorde un crédit extraordinaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il y a lieu de régulariser par la sanction législative le paiement de la somme de vingt mille cinq cent quarante-sept piastres (P. 20,547), versée à M. le Marquis de Chambrun pour solde de ses honoraires en sa qualité de conseil du Gouvernement Haïtien dans les réclamations Pelletier et Lazare et en vertu de la convention du 13 Août 1885, déjà soumise au Corps Législatif;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence,

A RENDU LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Il est ouvert un crédit extraordinaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la somme de vingt mille cinq cent quarante-sept piastres pour les causes et motifs mentionnés ci-dessus, lequel sera imputable sur l'exercice 1886-1887, au chapitre 2, section 1re de son département.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et celui des

Finances sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée et publiée.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

THÉODORE.

Les Secrétaires:

C. CHARLOT,
JH CODIO JNE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 31 Mai 1885, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. JH DESSOURCES,
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 31 Mai 1887, an 84me de l'Indépendance.

SOLOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, chargé par intérim du Département des Finances,
H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du 2 Juillet* 1887.)

LOI

Portant récompense nationale en faveur du citoyen Vaugelas Pierre Noel, ancien chirurgien à l'hôpital militaire de Port-au-Prince, frappé de cécité.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la Constitution;

Vu l'article 29 de la doi du 24 Novembre 1864 sur les pensions militaires;

Attendu qu'il est juste et équitable que la puisance publique récompense le citoyen qui, après avoir consacré ses talents et ses forces au service de son pays, se trouve ensuite réduit à un état d'infirmité qui le met dans l'impossibilité de continuer ses fonctions, et lui donne le droit d'être mis à la retraite;

Vu l'urgence d'accorder une rémunération nationale au citoyen Vaugelas Pierre Noël, ancien chirurgien en chef à l'hôpital militaire de Port-au-Prince, qui, après avoir servi honorablement son pays, se trouve frappé de cécité;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La nation accorde, à titre de récompense spéciale, au citoyen Vaugelas Pierre Noël, une rente viagère de soixante-dix piastres par mois;

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui des Finances sont chargés de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Juin 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. JH DESSOURCES.
H. HÉRISSÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Juin 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

THÉODORE.

Les Secrétaires:

E. BORDES,
E. RINCHER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 30 Juin, 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre,
T. A. SIMON SAM.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, chargé par intérim du portefeuille des Finances,
H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du 9 Juillet* 1887.)

LOI

Qui ouvre un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif, après en avoir reconnu l'urgence par les pièces qui lui ont été soumises,

A RENDU LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Sur l'exercice 1886-1887, au chapitre 2, section première, il est ouvert au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures un crédit supplémentaire de onze mille piastres pour une dépense spéciale de la Légation d'Haïti aux Etats-Unis d'Amérique.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et celui des Finances et du Commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi, qui sera imprimée, publiée et exécutée.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 1er Juillet 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
THÉODORE.

Les Secrétaires:
E. BORDES,
E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Juillet 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. JH DESSOURCES,
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 8 Juillet 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, chargé par intérim du portefeuille des Finances,
H. LECHAUD.

(*Moniteur du* 30 *Juillet* 1887.)

LOI

Rectifiant le chiffre de la Pension du citoyen Louis Etienne Vaval, liquidée dans le tableau de la loi du 26 Août 1872.

LA CHAMBRE DES COMMUNES

Considérant qu'en vertu de l'article premier de la loi réglant l'ordre hiérarchique des fonctionnaires publics, le citoyen Louis Etienne Vaval, ayant été élu Sénateur de la République de 1867 à 1870, par suite grand fonctionnaire de l'Etat, a droit à une pension de cinquante piastres;

Considérant que la loi du 26 Août 1872, en liquidant à vingt piastres le chiffre de la pension de ce citoyen, a consacré une erreur préjudiciable au droit du sollicitant, qui a été grand fonctionnaire de l'Etat durant le temps prescrit;

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la Constitution, et sur le rapport du comité de législation et de justice,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La somme de cinquante piastres est acquise au citoyen Louis Etienne Vaval comme grand fonctionnaire de l'Etat, et lui sera versée par la caisse publique, conformément à la loi sur les pensions, actuellement en vigueur.

ART. 2. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions civiles, tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être déclaré à ce pensionnaire, et prendra date du jour de la promulgation de la présente loi.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois, dispositions de loi qui lui sont contraires et, relativement au citoyen Louis Etienne Vaval, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Juin 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
THÉODORE.

Les Secrétaires:
E. BORDES,
E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. JH DESSOURCES,
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 27 Juillet 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, chargé par intérim du portefeuille des Finances, etc.,
H. LECHAUD.

(*Moniteur du 6 Août* 1887.)

LOI

Qui proroge pour l'année 1887-1888 les lois du 27 et du 31 Octobre sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes.

SALOMON,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,
A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'année 1887-1888.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Août, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. JH DESSOURCES,
H. HÉRISSÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 Août 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
THÉODORE.

Les Secrétaires:
E. BORDES,
E. RINCHER.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, chargé par intérim des Finances et du Commerce,
H. LECHAUD.

(*Moniteur du* 6 *Août* 1887.)

LOI

Qui modifie l'article 23 de la loi du 24 Novembre 1864 sur les Pensions militaires.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de déterminer les pièces justificatives que doivent présenter les postulants à la pension militaire;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. L'article 23 de la loi du 24 Novembre 1864 sur les pensions militaires est modifié comme suit:

"ART. 23. Tout prétendant à la pension militaire adressera sa demande et les pièces justificatives au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

"Ne seront admis comme pièces justificatives que:

"1° Les matricules en forme, les brevets, les commissions et les livrets, et, à défaut de ces matricules, brevets, commissions et livrets, les extraits dûment certifiés par le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine des registres et états dressés qui sont aux archives de ce département;

"2° Des certificats constatant le nombre des années de service, émanés des officiers qui ont servi dans les mêmes corps que le postulant. Les officiers dont l'ancienneté a été déjà constatée sont seuls habiles à attester l'ancienneté des autres, et encore ils ne peuvent attester que l'ancienneté des officiers et soldats moins anciens qu'eux.

Le Gouvernement reste d'ailleurs juge de la validité de ces attestations."

ART. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 1er Août 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
D. THÉODORE.

Les Secrétaires:
E. BORDES,
E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Août 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. JH DESSOURCES,
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 4 Août 1887, an 84e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. A. S. SAM.

(*Le Moniteur du* 24 *Septembre* 1887.)

LOI

Portant fixation du Budget des Dépenses de l'exercice 1887-1888.

SALOMON
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence

de la somme de quatre millions cent trente-quatre mille quatre cent quatre-vingt-dix-neuf gourdes, soixante-dix-huit centimes.

Savoir:

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	G.	89,270.00
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce		550,683.96
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine		1,113,490.12
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale		958,711.20
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture.		264,662.00
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique		775,705.50
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Justice....		312,790.00
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Cultes.....		69,187.00
	G.	4,134,499.78

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1887-1888.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

ART. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses appuyée de pièces justificatives.

ART. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

ART. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du dit Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat. Les emprunts se feront par voie d'adjudication dont les résultats seront rendus publics.

ART. 7. La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la dilligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 5 Août 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

D. THÉODORE.

Les Secrétaires:

E. BORDES,
E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Août 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

DÉSINOR ST-LOUIS ALEXANDRE,
C. FOUCHARD.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1887, an 84e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, chargé par intérim du portefeuille des Finances, etc.,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine,
T. A. SIMON SAM.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et de l'Agriculture,
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

(*Le Moniteur du* 24 *Septembre* 1887.)

LOI

Portant fixation du Budget des Recettes de l'exercice 1887-1888.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1887-1888 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens ordinaires de l'exercice 1887-1888 sont évalués à la somme de G. 4,136,670.30.

ART. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en or américain ou traites appuyées de connaissement en due forme, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la dite Banque.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que. pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 Août 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

D. THÉODORE.

Les Secrétaires:

E. BORDES,
E. RINCHER.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Août 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

DÉSINOR ST-LOUIS ALEXANDRE,
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, chargé par intérim du portefeuille des Finances, etc.,

H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du* 10 *Novembre* 1887.)

LOI

Sur le Service de la Trésorerie.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe d'assurer le paiement régulier des principaux services publics, tels que: appointements, pensions, soldes, locations et subventions; de supprimer l'agiotage et les divers abus auxquels donne lieu la négociation des effets publics en souffrance; de réaliser des économies sérieuses pour les finances de l'Etat, en faisant disparaître des opérations onéreuses et répétées d'emprunt; de consolider enfin, par cette réforme, l'ordre public et la stabilité politique du pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné dans toutes ses parties le contrat ci-annexé sur le service de trésorerie, signé à Paris, le 6 Juillet 1887, entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Commissaire spécial du Gouvernement, et la Banque Nationale d'Haïti.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 Novembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires:

S. M. PIERRE, H. HÉRISSÉ.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 4 Novembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. C. ANTOINE.

Les Secrétaires:

N. S. LAFONTANT, JH CODIO JNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 5 Novembre 1887, au 84e de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

C. FOUCHARD.

SERVICE DE LA TRÉSORERIE

CONTRAT

Entre le Gouvernement d'Haïti et la Banque.

Entre M. C. Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce d'Haïti, commissaire spécial du Gouvernement d'Haïti en mission à Paris,

Agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président de la République d'Haïti, suivant acte en date, à Port-au-Prince, du neuf mai mil huit cent quatre-vingt-sept, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le quatre Juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

Desquels pouvoirs une expédition est demeurée ci-annexée;

Et la Banque Nationale d'Haïti, représentée par M. Ernest Léhideux, Président du Conseil d'Administration, et M. Ch. de Montferrand, Secrétaire général, dûment autorisés à cet effet par délibération du Conseil d'Administration, en date du cinq Juillet courant,

De laquelle délibération copie est annexée;

Il est exposé que:

Le Gouvernement d'Haïti, désireux d'assurer désormais, conformément au budget, le paiement régulier des principaux services publics, tels que: appointements, pensions, solde, ration, locations, subventions; de supprimer autant que possible l'agiotage et les divers abus auxquels donne lieu la négociation des effets publics en souffrance; de réaliser une économie sérieuse pour les finances de l'Etat, en faisant disparaître des opérations onéreuses et répétées d'emprunt; de consolider, enfin, par cette réforme, l'ordre public et la stabilité politique du pays;

Mais reconnaissant que les fluctuations mensuelles des recettes des douanes rendent difficile la régularité des paiements; que l'intervention d'un établissement de crédit, comme la Banque Nationale d'Haïti, pourrait aider à la réalisation du but proposé, tant par son organisation même que par la possibilité d'aménager toute une catégorie de droits de douane, en conservant, s'il y avait lieu, les excédents des mois les plus riches pour parer aux insuffisances des mois les plus pauvres; en avançant même, dans une limite de temps et de montant déterminée, les sommes reconnues manquantes en fin de chaque mois,

A chargé M. C. Fouchard de négocier avec le Conseil d'Administration de la dite Banque les bases d'un traité.

Le Conseil d'Administration, de son côté, frappé de l'élévation de ces vues financières et rendant justice au but essentiellement moralisateur que recherche le Gouvernement de S. Exc. le Président Salomon, a admis le principe d'une convention sur les bases suivantes:

ARTICLE PREMIER. La Banque s'engage, aux clauses et conditions suivantes, à tenir à la fin de chaque mois, à la disposition du Gouvernement, une somme de G. 283,333.33 (deux cent quatre-vingt-trois

mille trois cent trente-trois gourdes, trente-trois centimes), devant être employée spécialement à faire face au service des appointements, pensions, solde et ration de l'armée, locations et subventions; tels que ce service résulte de l'état annexé aux présentes conventions.

Le chiffre des dépenses inscrites à cet état ne peut être augmenté, à moins qu'il n'y soit pourvu en dehors du présent traité.

ART. 2. Par contre, le Gouvernement délègue à la Banque, à titre d'affectation spéciale, en vue du présent traité et en s'engageant à n'en disposer pour aucune fraction, ni pour aucun autre objet, la totalité des droits d'importation tels qu'ils existent en vertu des tarifs actuels, sans que ceux-ci puissent être modifiés autrement qu'avec l'assentiment de la Banque. Cette délégation comprend les droits fixes, taxes additionnelles de cinquante et trente-trois un tiers pour cent, les droits de tonnage, etc., c'est-à-dire l'intégralité des droits perçus au titre de l'importation.

ART. 3. En ce qui touche à la surtaxe de cinquante pour cent, mentionnée à l'article 2 ci-dessus, et les trente pour cent sur les droits fixes déjà affectés, le Gouvernement s'engage à en faire régulariser spécialement l'affectation à la Banque, de telle façon que cette dernière puisse entrer en jouissance de la dite affectation dès le 1er Octobre prochain.

ART. 4. En vertu de la présente délégation, la Banque touchera et appliquera au présent traité toutes les sommes qui seront encaissées par le Gouvernement au titre d'importation, à partir du 1er Octobre 1887, sans distinction d'année budgétaire. Il sera fait un arrêté des registres de perception de la Banque au 30 Septembre prochain.

Les encaissements faits, tant à Port-au-Prince que dans les agences, jusques et y compris le 30 Septembre, seront tenus en dehors de l'affectation prévue à l'article 2. En ce qui concerne les arriérés sur exercices périmés, constatés par la Commission spéciale, dans l'administration financière du Cap-Haïtien, ils resteront à la disposition du Gouvernement, au fur et à mesure de leur recouvrement. Désormais le règlement définitif des droits aura lieu sans délai.

ART. 5. Le présent traité aura son effet à partir du 1er Octobre 1887, pendant une période de cinq années budgétaires, sauf ce qui est dit à l'article 16.

ART. 6. A aucun moment la Banque ne pourra être constituée, par le fait de cet arrangement, à découvert d'une somme supérieure à trois cent mille gourdes (G. 300,000); aussitôt que le découvert aura atteint cette somme, le Gouvernement en devra le remboursement immédiat et intégral à la Banque.

ART. 7. Il sera alloué à la Banque une commission mensuelle de 2% (deux pour cent) sur le montant de la mensualité à payer par elle. Il lui sera, en outre, alloué un intérêt de 9% (neuf pour cent) l'an sur ses avances effectives, établies comme il est dit plus bas.

ART. 8. Pour la mise en pratique du présent traité, il sera ouvert au Gouvernement, sur les livres de la Banque, un compte spécial au crédit

duquel seront portées toutes les sommes réellement encaissées par la Banque depuis le premier jusqu'au dernier jour du mois, en vertu de la délégation de tous les droits d'importation perçus, tant à Port-au-Prince que dans les autres ports ouverts à la douane. Par contre, il sera porté au débit du même compte, le dernier jour de chaque mois, le montant de la somme mensuelle devant être tenue par la Banque à la disposition du Gouvernement, suivant l'article premier, et devant servir aux paiements à faire du 5 au 15 du mois suivant, comme il est dit à l'article 9. Il sera également porté chaque mois, au débit de ce compte, la commission de 2 pour cent due à la Banque et les intérêts, s'il y a lieu. Si le compte ainsi établi et arrêté présente un solde débiteur, ce solde portera intérêt au profit de la Banque pendant le mois suivant, au taux de 9 pour cent fixé ci-dessus. Si, au contraire, le compte ainsi établi et arrêté présente un solde créditeur en faveur du Gouvernement, ce solde sera conservé par la Banque au crédit du Gouvernement pour venir en atténuation, s'il y a lieu, des insuffisances des mois ultérieurs. Les excédents ainsi constatés seront reportés de mois en mois, et ils seront remis au Gouvernement après l'arrêté annuel dont il est parlé à l'article 10.

ART. 9. Les paiements seront effectués par la Banque, à Port-au-Prince et dans les agences, du 5 au 15 de chaque mois pour le mois précédent.

Le premier paiement aura lieu du 5 au 15 Novembre 1887, pour le mois d'Octobre.

ART. 10. Indépendamment des arrêtés mensuels et de ce qui a été dit (article 6) au sujet du découvert maximum de G. 300,000, il interviendra entre le Gouvernement et la Banque un règlement annuel au 30 Septembre de chaque année. Si, à cette époque, le compte spécial fait ressortir des excédents au profit du Gouvernement, ces excédents seront immédiatement mis à sa disposition; si, au contraire, il existe un découvert au profit de la Banque, et quel qu'en soit le montant, le remboursement devra en avoir lieu immédiatement.

ART. 11. Dans ce cas, comme dans le cas du maximum du découvert prévu à l'article 6, si les sommes dues à la Banque ne lui sont pas immédiatement remboursées, les droits d'importation lui resteront affectés, et elle les retiendra jusqu'à remboursement total du solde.

ART. 12. Il sera dressé, d'accord entre la Banque et le Gouvernement, un règlement d'administration publique pour fixer le mode des paiements à effectuer en vertu des présentes conventions, et pour assurer la régularité et l'intégralité de la perception des droits à l'importation, délégués par le présent contrat.

Il est d'ores et déjà entendu:

1° Que les paiements se feront par catégorie et au moyen de mandats correspondant aux divisions budgétaires;

2° Qu'un état aussi détaillé que possible des dépenses prévues au tableau annexé à la présente convention sera remis à la Banque;

3° Il sera organisé par le Gouvernement et la Banque un mode de publicité des versements effectués par la Banque, tel qu'aucun des intéressés ne puisse en ignorer, et que le but proposé dans les présentes soit aussi sûrement atteint.

ART. 13. Provisoirement, la mensualité à payer par la Banque sera augmentée de six mille gourdes (G. 6,000) par mois, qui seront affectées à l'extinction du solde débiteur du Gouvernement sur le compte recettes et paiements, tel qu'il résultera des écritures de la Banque au 30 Septembre 1887, et ce pendant tout le temps nécessaire pour arriver à la complète liquidation de ce compte.

ART. 14. Tous les quatre mois, la Banque aura le droit de prélever sur les droits d'importation le montant des intérêts et commissions qui lui sont alloués sur son prêt statutaire de G. 300,000 et de les porter au crédit du compte spécial, sans préjudice cependant de la mensualité à payer.

ART. 15. Dans le cas où il existerait encore, au 30 Septembre 1887, certaines affectations non encore totalement amorties sur les droits d'importation, le Gouvernement s'engage à prendre les mesures nécessaires pour libérer complètement ces droits et les remettre dans leur intégralité à la Banque, pour le présent traité avoir son plein et entier effet dès le 1er Octobre prochain.

ART. 16. L'inexécution, par l'une des parties, de l'une des clauses du présent traité, aura pour effet de dégager l'autre partie de ses obligations.

ART. 17. En cas de difficultés relatives, soit à l'interprétation, soit à l'exécution des présentes, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et la Banque.

Dans le cas de partage, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre, et leur décision sera en dernier ressort.

Fait double, à Paris, le six juillet mil huit cent quatre-vingt-sept.

Lu et approuvé l'écriture : CH. DE MONTFERRAND.
Lu et approuvé : E. LÉHIDEUX.
Lu et approuvé : C. FOUCHARD.

(*Moniteur du* 10 *Novembre* 1887.)

LOI

Relative à la Substitution du Papier-monnaie.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la substitution des billets de caisse en circulation devient obligatoire, par suite de leur détérioration ;

Qu'il est urgent en même temps de trouver à la question du papier-

monnaie une solution économique qui en assure le retrait définitif dans un temps donné, sans grever le budget de charges trop lourdes, et de préparer ainsi le terrain à l'émission des billets de la Banque remboursables à vue et au porteur;

Qu'il importe, de plus, d'avoir à sa disposition des ressources nécessaires pour rendre disponibles les droits d'importation et faciliter l'exécution du nouveau contrat sur le service de trésorerie;

Vu: 1° L'article 167, troisième alinéa, de la Constitution; 2° le décret de l'Assemblée Nationale du 3 Octobre 1884; 3° le contrat signé à Paris, le 11 Août 1887, entre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, Commissaire spécial du Gouvernement, et la Banque Nationale d'Haïti;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La Banque Nationale est autorisée à émettre, pour compte du Gouvernement, une somme de deux millions de gourdes en billets d'une et de deux gourdes, dont un million en billets d'une gourde et pareille somme en billets de deux gourdes. Ces billets auront cours forcé dans toute l'étendue de la République.

ART. 2. Ils seront signés d'un délégué du Secrétaire d'Etat des Finances, d'un membre de la Chambre des Comptes, et, pour contrôle, du Directeur de la Banque Nationale.

ART. 3. Le libellé, la contexture des billets, leurs divisions en séries, leurs couleurs seront déterminés, après accord avec la Banque, par un arrêté ultérieur du Président de la République.

ART. 4. Les frais de fabrication de ces billets, et en général toutes les dépenses qu'occasionnera la susdite émission, seront à la charge du Gouvernement.

ART. 5. Elle servira, jusqu'à concurrence de G. 1,470,000, à retirer de la circulation les billets actuellement existants qui cesseront d'avoir cours le 1er Juillet 1888, le solde de G. 530,000 devant être mis à la disposition du Gouvernement pour être employé au retrait des bons émis à l'importation.

Au fur et à mesure de l'échange décrété, les billets remplacés seront annulés, perforés et remis au Gouvernement, qui en donnera bonne et valable décharge à la Banque.

Ils seront ensuite livrés aux flammes.

ART. 6. A partir du 1er Janvier 1888, le Gouvernement délègue à la Banque Nationale, à titre d'affectation spéciale, pour l'extinction des billets de la prochaine émission, une somme de cinquante centièmes de dollar en or, par cent livres de café, à prélever sur les droits d'exportation tels qu'ils sont perçus actuellement.

ART. 7. En vertu de cette délégation, la Banque s'engage à accumuler les fonds provenant de la dite affectation et à procéder à des retraits semestriels des billets émis, par voie de tirage au sort, en employant au fur et à mesure la totalité des fonds accumulés.

ART. 8. Le tirage au sort aura lieu publiquement et en présence du Secrétaire d'Etat des Finances ou de son délégué, du Commissaire du Gouvernement près la Banque et d'un membre de la Chambre des Comptes.

ART. 9. Les billets sortis au tirage seront remboursés en espèces sonnantes, aux guichets de la Banque Nationale.

A cet effet, les fonds accumulés en or américain dans les caisses de la Banque seront convertis en gourdes d'Haïti, au cours du jour.

ART. 10. Après ce remboursement, ces billets seront perforés et livrés aux flammes, en présence de la commission prévue à l'article 8.

ART. 11. Lorsque les billets créés en vertu de la présente loi seront amortis en totalité, la Banque aura la faculté d'émettre ses propres billets remboursables à vue et au porteur, en coupons d'une et de deux gourdes.

ART. 12. La première année, il sera alloué à la Banque une commission de 1½ pour cent sur G. 2,000,000, chiffre de l'émission.

ART. 13. Les années suivantes, cette commission sera calculée sur le chiffre en circulation au 1er Janvier.

Ces différentes sommes seront prélevées sur les fonds provenant de l'affectation stipulée à l'article 6.

ART. 14. La présente loi abroge toutes lois et toutes dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera imprimée et publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 28 Octobre 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
JH C. ANTOINE.

Les Secrétaires:
N. S. LAFONTANT.
JH CODIO JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 Novembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
M. MONTASSE.

Les Secrétaires:
S. M. PIERRE,
H. HÉRISSÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 5 Novembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

CONTRAT

Relatif au Papier-monnaie.

Entre M. C. Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce d'Haïti, Commissaire spécial du Gouvernement d'Haïti, en mission à Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président de la République d'Haïti, suivant acte en date, à Port-au-Prince, du neuf mai mil huit cent quatre-vingt-sept, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, desquels pouvoirs une expédition est demeurée annexée,

Et la Banque d'Haïti, représentée par M. Ernest Léhideux, Président du Conseil d'Administration, et M. Ch. de Montferrand, Secrétaire général, dûment autorisés à cet effet pas délibération du Conseil d'Administration en date du onze juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, de laquelle délibération copie est annexée;

Il est exposé:

Que la réfection des billets de caisse, actuellement en circulation, s'impose; qu'il importe, en les remplaçant, de trouver à la question du papier-monnaie une solution économique qui assure le retrait définitif de ce papier dans un temps donné, sans grever le budget d'une charge trop lourde, et qui prépare le terrain à l'émission des billets de Banque;

Qu'il importe de se procurer une ressource pour libérer les droits d'importation et faciliter la mise en œuvre du contrat sur le service de trésorerie;

Qu'à cet effet, le Gouvernement s'est adressé à la Banque, qui lui a proposé une combinaison répondant aux conditions exposées ci-dessus;

En suite de quoi il a été entendu et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. La Banque est autorisée à émettre, pour compte du Gouvernement, une somme de (G. 2,000,000) deux millions de gourdes en billets d'une et de deux gourdes, dont un million en billets d'une gourde et un million en billets de deux gourdes. Ces billets auront cours forcé dans toute l'étendue de la République.

ART. 2. Le Gouvernement délègue à la Banque, sous titre d'affectation spéciale, pour l'extinction du papier ainsi créé, une somme de (50-100es) cinquante-centièmes de dollar or par cent livres de café, à prélever sur les droits d'exportation tels qu'ils sont perçus actuellement, et sans qu'ils puissent être modifiés. Le point de départ de cette affectation aura lieu le 1er Janvier 1888.

ART. 3. En vertu de cette délégation, la Banque s'engage à accumuler, dans un compte spécial, les fonds provenant de la dite affectation, et à procéder à des retraits trimestriels par voie de tirage au sort, en y employant au fur et à mesure la totalité des fonds accumulés.

Le tirage aura lieu publiquement et en présence du Ministre des

Finances ou de son délégué, du Commissaire du Gouvernement près la Banque et d'un membre de la Chambre des Comptes.

ART. 4. Les billets sortis au tirage seront remboursés en espèces sonnantes, aux guichets de la Banque Nationale. A cet effet, les fonds accumulés en or américain dans les caisses de la Banque seront convertis en gourdes d'Haïti, au cours du jour, pour compte du Gouvernement.

ART. 5. Les billets remboursés seront perforés et livrés aux flammes, en présence d'une commission composée comme il est dit à l'article 3 relatif au tirage.

ART. 6. Cette émission de (G. 2,000,000) deux million de gourdes servira, jusqu'à concurrence de (G. 1,470,000) un million quatre cent soixante-dix mille gourdes, à retirer de la circulation les billets actuellement existants, qui seront annulés et cesseront d'avoir cours le 1er Juillet 1888.

Au fur et à mesure de leur retrait, les billets dont il s'agit seront perforés et remis au Gouvernement, qui en donnera décharge à la Banque. Ils seront ensuite livrés aux flammes.

ART. 7. Les (G. 530,000) cinq cent trente mille gourdes restantes seront mises à la disposition du Gouvernement.

ART. 8. Les nouveaux billets seront signés par un délégué du Ministre des Finances, par un membre de la Chambre des Comptes et, pour contrôle, par le Directeur de la Banque.

ART. 9. Le libellé, la contexture des billets, leur divison en séries, leurs couleurs seront déterminés ultérieurement par un arrêté gouvernemental pris d'accord avec la Banque.

ART. 10. La première année, il sera alloué à la Banque une commission de 1½% (un et demi pour cent) sur G. 2,000,000, chiffre de l'émission. Les années suivantes, cette commission sera calculée sur le chiffre en circulation au 1er Janvier. Elle sera prélevée sur les fonds provenant de l'affectation stipulée à l'article 2.

ART. 11. Les frais de fabrication des billets et frais divers, accessoires, seront à la charge du Gouvernement.

ART. 12. Lorsque les billets créés en vertu du présent contrat seront amortis, la Banque aura la faculté d'émettre ses propres billets, remboursables à vue et au porteur, en coupons d'une et de deux gourdes.

ART. 13. Le présent contrat est *ad referendum* pour le Gouvernement d'Haïti. Cependant, s'il n'était dûment ratifié avant le 31 Décembre prochain, la Banque retrouverait toute sa liberté d'action et serait complètement dégagée vis-à-vis du Gouvernement.

Fait double, à Paris, le onze août mil huit cent quatre-vingt-sept.

Signé: CH. DE MONTFERRAND,
E. LÉHIDEUX,
C. FOUCHARD.

(*Moniteur du* 10 *Novembre* 1887.)

LOI

Réglementant la Dette intérieure, dite d'Amortissement, ainsi que la Dette flottante arriérée.

SALOMON

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant: 1° Que le règlement définitif de la dette intérieure du pays devient obligatoire pour l'ordre et la régularité de notre administration financière;

2° Qu'il convient d'affecter en paiement des intérêts et de l'amortissement de cette dette des ressources spéciales et certaines, afin d'en assurer désormais le remboursement, à dates fixes, et sur la simple présentation, aux guichets de la Banque Nationale, des coupons échus ou des titres à amortir, après tirage au sort;

3° Que, dans ces conditions de régularité de paiements, un léger sacrifice, comme l'ont fait les porteurs de la dette extérieure, s'impose à ceux de la dette intérieure qui ne seront plus exposés à de longs retards ou aux exigences d'un agiotage trop onéreux;

Vu: 1° La loi du 17 Novembre 1876, portant création de la caisse d'amortissement de la dette publique arriérée; 2° celle additionnelle du 26 Août 1877; 3° le contrat signé à Paris, le 11 Août 1887, entre le délégué du Gouvernement et la Banque Nationale;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La dette intérieure arriérée se compose désormais: 1° Des anciens titres de cent gourdes des articles 6, 7 et 9 de la caisse d'amortissement, rapportant 6 pour cent l'an; 2° de toutes feuilles quelconques dressées mensuellement et non payées jusqu'au 30 Septembre dernier; 3° des intérêts dus sur les titres de la caisse d'amortissement jusqu'au 31 Décembre 1887; 4° de tous les effets publics en souffrance; 5° du montant de la commission de 2 pour cent allouée à la Banque Nationale sur le capital nominal de la dette à convertir et à consolider.

En ce qui concerne les titres spéciaux rapportant 18 pour cent, il est laissé au Gouvernement la faculté de prendre à leur égard toutes justes et équitables dispositions, de manière à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

ART. 2. Des commissions, où la Banque sera toujours représentée, seront instituées par le Gouvernement pour la vérification de toutes les catégories de titres dont il est parlé à l'article précédent.

ART. 3. Pour chaque ancien titre des articles 6, 7 et 9 de la caisse d'amortissement, vérifié et reconnu valable, il sera délivré par les soins de la Banque Nationale, à l'ayant-droit, un nouveau titre au porteur de quatre-vingts gourdes; les titres des autres catégories seront de cent gourdes chacun.

Ils rapporteront tous 5 pour cent d'intérêts par an, seront de couleurs différentes, numérotés par catégories, munis de coupons semestriels et porteront trois signatures: celles du chargé du service de la caisse d'amortissement, d'un membre délégué de la Chambre des Comptes, et, pour contrôle, celle du Directeur de la Banque Nationale.

ART. 4. Les appoints survenus dans le couponnement des valeurs seront inscrits sur un registre spécial de la Banque, récépissé en sera donné, et un règlement d'administration publique indiquera ce qui sera décidé à leur égard.

ART. 5. Les anciens titres ou effets publics quelconques retirés de la circulation seront annulés par les soins de la Banque, avec mention des numéros qui les remplacent respectivement, classés et enliassés, pour être remis au Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 6. Les intérêts sur les anciens titres de la caisse d'amortissement cesseront de courir à partir du 1er Janvier 1888.

Les porteurs qui échangeront leurs titres avant cette date auront seuls droit aux intérêts du premier semestre. Passé ce délai, les autres n'auront droit aux intérêts du semestre qui suivra celui de l'échange de leurs titres.

ART. 7. Passé le 1er Janvier 1889, aucun titre, quel qu'il soit, ne sera plus admis à l'échange, et toute réclamation à cet égard sera nulle et non avenue.

ART. 8. Le service des intérêts des nouveaux titres aura lieu les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année, aux guichets de la Banque Nationale, à Port-au-Prince, contre remise des coupons échus. En conséquence, et comme c'est stipulé à l'article 6, le premier coupon sera payé le 1er Juillet de la même année.

ART. 9. Indépendamment du service des intérêts, il sera pratiqué sur le capital des nouveaux titres un amortissement de (1%) un pour cent par an, le dit amortissement s'augmentant chaque année, au fur et à mesure de l'intérêt des titres annulés des années précédentes

L'amortissement sera annuel et aura lieu par voie de tirage au sort, le 1er Juin de chaque année, pour le remboursement des titres se faire le 1er Juillet suivant.

Les titres sortis de la roue, dans le tirage qui aura lieu publiquement à la Banque Nationale par les soins de cette dernière, et en présence d'un délégué du Secrétaire d'Etat des Finances et du chargé du service de la Caisse d'amortissement, cesseront d'avoir droit aux intérêts à partir du 1er Juillet.

Le premier tirage s'opérera le 1er Juin 1888.

ART. 10. Aussitôt l'opération de conversion et de consolidation ter-

minée par l'échange des titres, il sera dressé, pour chaque catégorie de la dette intérieure, fixée comme il est dit aux articles 1 et 3, un tableau d'amortissement.

L'extinction totale de la dette, d'après les bases posées à l'article 9, sera fixée ultérieurement.

ART. 11. Pour assurer le service établi dans la présente loi, le Gouvernement délègue à la Banque Nationale, à partir du 1er Janvier 1888 et à titre d'affectation spéciale, une somme de cinquante-centièmes de dollar en or par cent livres de café, à prélever sur les droits d'exportation, et le montant en sera converti en monnaie nationale au cours de la place, et ce, pour compte du Gouvernement.

ART. 12. Moyennant cette déclaration, la Banque s'engage à faire le service dont s'agit et à ouvrir dans ses livres une comptabilité spéciale à cet effet, en accumulant les recettes effectuées pour en appliquer le montant au paiement de coupons semestriels et des titres amortis.

Le Gouvernement, de son côté, s'interdit de toucher à ces fonds pour quelque motif que ce soit.

ART. 13. Dans le cas où cette affectation ne suffirait pas pour assurer, à la fin d'un semestre ou d'une année, le service des intérêts et de l'amortissement, le Gouvernement s'engagerait, afin d'éviter toute interruption dans les paiements à exécuter, à combler les insuffisances au moyen d'autres ressources; s'il y a excédent, il sera reporté d'office au crédit du compte ouvert à cette occasion.

ART. 14. Il est alloué à la Banque une commission de 1½ pour cent sur le service des intérêts et de l'amortissement de la dette intérieure convertie ou consolidée.

ART. 15. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Novembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

M. MONTASSE.

Les Secrétaires:

S. M. PIERRE,
BADÈRE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 8 Novembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

JH C. ANTOINE.

Les Secrétaires:

CL. LAFONTANT,
JH CODIO JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-auPrince, le 9 Novembre 1887, an 84me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

CONTRAT

Relatif à la Conversion de la Dette extérieure et à la Consolidation de la Dette flottante.

Entre M. C. Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce d'Haïti, Commissaire spécial du Gouvernement d'Haïti en mission à Paris, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Président de la République d'Haïti, suivant acte en date, à Port-au-Prince, du (9) neuf mai mil huit cent quatre-vingt-sept, dont l'original a été déposé au rang des minutes de Me Dufour, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, desquels pouvoirs une expédition est demeurée ci-annexée,

Et la Banque Nationale d'Haïti, représentée par M. Ernest Léhideux, Président du Conseil d'Administration, et M. Ch. de Montferrand, Secrétaire général, dûment autorisés par délibération du Conseil d'Administration, en date du douze Juillet mil huit cent quatre-vingt-sept, de laquelle délibération copie est annexée;

Il est exposé que:

Le Gouvernement d'Haïti, ayant pour objectif d'assurer l'équilibre du budget et le fonctionnement régulier de tous les services financiers par une réforme générale, a reconnu la nécessité:

1° De convertir la dette intérieure sur les bases et d'après des principes analogues à ceux admis par les porteurs de titres de la dette extérieure et de substituer des titres réguliers aux titres de la Caisse d'amortissement;

2° De liquider l'arriéré en consolidant les feuilles d'appointements, intérêts arriérés de la Caisse d'amortissement, effets divers en souffrance;

Que le Gouvernement, se préoccupant avant tout d'assurer l'amortissement de la dette intérieure dans un temps donné, — ce qui n'avait pas eu lieu jusqu'à présent, — et de procurer le paiement régulier des intérêts y afférents, a chargé la Banque Nationale, qui est acceptante, de tout ce service, en lui faisant à cet effet délégation de

50/100mes de dollar en or (cinquante-centièmes) à prélever sur chaque cent livres de café exportées.

En suite et exécution de quoi, il a été entendu et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti charge la Banque Nationale, aux clauses et conditions arrêtées au présent contrat, du service des intérêts et de l'amortissement de la dette intérieure, telle que celle-ci résulte de la conversion des titres de la Caisse d'amortissement et de la consolidation de la dette flottante, prévues aux articles 5 et 6 ci-après.

ART. 2. A cet effet, le Gouvernement délègue à la Banque Nationale, à partir du 1er Janvier 1884 et à titre d'affectation spéciale, une somme de 50/100mes (cinquante centièmes) de dollar en or, par cent livres de café, à prélever sur les droits d'exportation, et le montant en sera converti en monnaie nationale, au cours de la place, et ce, pour compte du Gouvernement.

ART. 3. Moyennant cette obligation, la Banque s'engage à ouvrir un compte spécial intitulé: "Service de la Dette Intérieure." Au crédit de ce compte, elle portera, au fur et à mesure de leur réalisation, les encaissements opérés en vertu de l'article précédent.

Elle s'engage à accumuler les recettes ainsi effectuées pour en appliquer le montant au paiement des coupons semestriels; le Gouvernement s'interdit de toucher à ces fonds pour quelque motif que ce soit.

ART. 4. Dans le cas où l'affectation ci-dessus ne suffirait pas pour assurer intégralement, en fin de semestre, le service des intérêts et de l'amortissement, le Gouvernement s'engage, à l'échéance, et afin d'éviter toute interruption de service, à parfaire les insuffisances au moyen d'autres ressources.

Au contraire, en cas d'excédent, cet excédent sera reporté d'office au crédit du semestre suivant.

ART. 5. Les titres de cent gourdes (G. 100) des articles 6, 7 et 9 de la Caisse d'amortissement, rapportant 6% l'an, seront convertis et échangés en nouveaux titres de quatre-vingts gourdes, rapportant 5% l'an, soit quatre gourdes (G. 4).

En ce qui concerne les titres spéciaux rapportant 18%, il est laissé au Gouvernement la faculté de prendre à leur égard toutes justes et équitables dispositions, de manière à sauvegarder les intérêts de l'Etat.

ART. 6. Les feuilles d'appointement arriérés au 30 Septembre prochain, les intérêts dus sur la Caisse d'amortissement jusqu'au 31 Décembre 1887, les effets publics divers en souffrance, reconnus et vérifiés comme il est dit à l'article 12, seront retirés de la circulation, et leur existant consolidé en titres de cent gourdes (G. 100), rapportant 5% l'an (5%), soit cinq gourdes (G. 5).

ART. 7. Les nouveaux titres, créés comme il est dit aux articles 5 et 6, seront au porteur; ils seront munis de coupons semestriels. Ils auront une couleur différente et un numérotage spécial par catégorie.

Ces titres porteront trois signatures: celles du chargé du service de la Caisse d'Amortissement, d'un membre de la Chambre des Comptes, et, pour contrôle, celle du directeur de la Banque.

ART. 8. Le service des intérêts aura lieu semestriellement, les 1er Janvier et 1er Juillet de chaque année, aux guichets de la Banque Nationale, à Port-au-Prince, contre remise des coupons échus.

Les intérêts commenceront à courir à partir du 1er Janvier 1888, et le premier coupon semestriel sera payable le 1er Juillet 1888.

ART. 9. Indépendamment du service des intérêts, il sera pratiqué sur le capital des nouveaux titres un amortissement qui sera de un pour cent (1%) par an, le dit amortissement s'augmentant chaque année, au fur et à mesure de l'intérêt des titres amortis des années précédentes.

ART. 10. L'amortissement annuel aura lieu par voie de tirage au sort, le 1er Juin de chaque année, pour le remboursement des titres sortis avoir lieu le 1er Juillet suivant.

Les titres sortis au tirage cesseront d'avoir droit aux intérêts à partir du 1er Juillet suivant le tirage.

Le tirage aura lieu publiquement à la Banque Nationale, par les soins de cette dernière, et en présence d'un délégué du Ministre des Finances chargé du service de la Caisse d'amortissement.

Le premier tirage aura lieu le 1er Juin 1888.

ART. 11. Aussitôt l'opération de conversion et de consolidation terminée par l'échange des titres, il sera dressé, pour chaque catégorie de dette intérieure, fixée comme il est dit aux articles 5 et 6, un tableau d'amortissement.

L'extinction totale de la dette, d'après les bases posées à l'article 10, sera fixée ultérieurement.

ART. 12. Les porteurs qui échangeront leurs titres avant le 1er Janvier 1888 auront seuls droit aux intérêts du premier semestre. Passé ce délai, ils n'auront droit aux intérêts qu'à partir du semestre qui suivra celui où l'échange des titres aura été fait.

En tout cas, les intérêts cesseront de courir sur les anciens titres à partir du 1er Janvier 1888.

ART. 13. La Banque sera représentée dans les commissions qui seront instituées par le Gouvernement, tant pour la vérification des titres de la Caisse d'amortissement que pour la vérification et le retrait des titres de la dette flottante à consolider. Les nouveaux titres seront délivrés par les soins de la Banque Nationale.

ART. 14. Le Gouvernement alloue à la Banque, pour ce service, une commission de 2% (deux pour cent) sur le capital nominal de la dette à convertir et à consolider, payable en titres de la nouvelle émission, d'une valeur mensuelle de cent gourdes (G. 100), rapportant 5% l'an (cinq pour cent l'an). Aussi cette commission de 5% est payable une fois pour toutes.

Il sera, en outre, alloué à la Banque une commission de 1 et 1½% (un et demi pour cent) sur le service des intérêts et de l'amortissement.

Fait double, à Paris, le onze Août mil huit cent quatre-vingt-sept.

(*Signé*) : CH. DE MONTFERRAND,
E. LEHIDEUX,
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 15 *Décembre* 1887.)

CONVENTION

Concernant la création d'une Union Internationale pour la Protection des Œuvres Littéraires et Artistiques.

Le Président de la République d'Haïti; Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; le Président de la République de Libéria; le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse; Son Altesse le Bey de Tunis,

Egalement animés du désir de protéger d'une manière efficace et aussi uniforme que possible les droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques,

Ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Président de la République d'Haiti:

Le Sieur Louis Joseph Janvier, Docteur en médecine de la Faculté de Paris, Lauréat de la Faculté de Médecine de Paris, Diplômé de l'Ecole des Sciences politiques de Paris (Section administrative), Diplômé de l'Ecole des Sciences politiques de Paris (Section diplomatique), Médaille décorative d'Haïti de troisième classe;

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Sieur Otto Von Bülow, Conseiller intime actuel de légation et Chambellan de Sa Majesté, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Sa Majesté le Roi des Belges :

Le Sieur Maurice Delfosse, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne, en son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

Le Sieur Comte de la Almina, Sénateur, Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près la Confédération Suisse;

Le Sieur Don José Villa-Amil y Castro, Chef de section de la propriété intellectuelle au Ministère de l'Instruction publique, Docteur en droit civil et canonique, Membre du Corps facultatif des Archivistes, Bibliothécaires et Archéologues, ainsi que des Académies de l'Histoire, des Beaux-Arts de Saint-Ferdinand, et de celle des Sciences de Lisbonne;

Le Président de la République Française:

Le Sieur François-Victor-Emmanuel Arago, Sénateur, Ambassadeur de la République Française près la Confédération Suisse;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Sir Ottiwell Adams, Chevalier Commandeur de l'Ordre très distingué de St-Michel et St-George, Compagnon du très honorable Ordre du Bain, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Berne;

Et le Sieur John Henry Gibbs Bergne, Compagnon de l'Ordre très distingué de St-Michel et St-George, Directeur au Département des Affaires Etrangères à Londres;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

Le Sieur Charles Emmanuel Beccaria des Marquis d'Incisa, Chevalier des Ordres des Sts-Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Son Chargé d'Affaires près la Confédération Suisse;

Le Président de la République de Libéria:

Le Sieur Guillaume Kœntzer, Conseiller impérial, Consul général, Membre de la Chambre de Commerce de Vienne;

Le Conseil Fédéral de la Confédération Suisse:

Le Sieur Numa Droz, Vice-Président du Conseil fédéral, Chef du Département du Commerce et de l'Agriculture;

Le Sieur Louis Ruchonnet, Conseiller fédéral, Chef du Département de la Justice et de la Police;

Le Sieur A. d'Orelli, Professeur de Droit à l'Université de Zurich;

Son Altesse le Bey de Tunis:

Le Sieur Louis Renault, Professeur à la Faculté de Droit de Paris et à l'Ecole libre des Sciences politiques, Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre de la Couronne d'Italie;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

ARTICLE PREMIER.

Les pays contractants sont constitués à l'état d'Union pour la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques.

ART. 2.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants-cause, jouissent, dans les autres pays, pour leurs œuvres, soit publiées dans un de ces pays, soit non publiées, des droits que les lois respectives accordent actuellement ou accorderont par la suite aux nationaux.

La jouissance de ces droits est subordonnée à l'accomplissement des

conditions et formalités prescrites par la législation du pays d'origine de l'œuvre; elle ne peut excéder, dans les autres pays, la durée de la protection accordée dans le dit pays d'origine.

Est considéré comme pays d'origine de l'œuvre, celui de la première publication, ou, si cette publication a lieu simultanément dans plusieurs pays de l'Union, celui d'entre eux dont la législation accorde la durée de protection la plus courte.

Pour les œuvres non publiées, le pays auquel appartient l'auteur est considéré comme pays d'origine de l'œuvre.

ART. 3.

Les stipulations de la présente Convention s'appliquent également aux éditeurs d'œuvres littéraires ou artistiques publiées dans un des pays de l'Union, et dont l'auteur appartient à un des pays qui n'en fait pas partie.

ART. 4.

L'expression "œuvres littéraires et artistiques" comprend les livres, brochures ou tous autres écrits; les œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, les compositions musicales avec ou sans paroles; les œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure; les lithographies, les illustrations, les cartes géographiques; les plans, croquis et ouvrages plastiques, relatifs à la géographie, à la topographie, à l'architecture ou aux sciences en général; enfin, toute production quelconque du domaine littéraire, scientifique ou artistique, qui pourrait être publiée par n'importe quel mode d'impression ou de reproduction.

ART. 5.

Les auteurs ressortissant à l'un des pays de l'Union, ou leurs ayants-cause, jouissent, dans les autres pays, du droit exclusif de faire ou d'autoriser la traduction de leurs ouvrages, jusqu'à l'expiration de dix années à partir de la publication de l'œuvre originale dans l'un des pays de l'Union.

Pour les ouvrages publiés par livraison, le délai de dix années ne compte qu'à dater de la publication de la dernière livraison de l'œuvre originale.

Pour les œuvres composées de plusieurs volumes publiés par intervalles, ainsi que pour les bulletins ou cahiers publiés par des sociétés littéraires ou savantes, ou par des particuliers, chaque volume, bulletin ou cahier est, en ce qui concerne le délai de dix années, considéré comme ouvrage séparé.

Dans les cas prévus au présent article, est admis comme date de publication, pour le calcul des délais de protection, le 31 Décembre de l'année dans laquelle l'ouvrage a été publié.

ART. 6.

Les traductions licites sont prolongées comme des ouvrages origi-

ginaux. Elles jouissent, en conséquence, de la protection stipulée aux articles 2 et 3 en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans les pays de l'Union.

Il est entendu que, s'il s'agit d'une œuvre pour laquelle le droit de traduction est dans le domaine public, le traducteur ne peut pas s'opposer à ce que la même œuvre soit traduite par d'autres écrivains.

ART. 7.

Les articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'un des pays de l'Union peuvent être reproduits, en original ou en traduction, dans les autres pays de l'Union, à moins que les auteurs ou éditeurs ne l'aient expressément interdit. Pour les recueils, il peut suffire que l'interdiction soit faite d'une manière générale en tête de chaque numéro du recueil.

En aucun cas, cette interdiction ne peut s'appliquer aux articles de discussion politique ou à la reproduction des nouvelles du jour et des faits divers.

ART. 8.

En ce qui concerne la faculté de faire licitement des emprunts à des œuvres littéraires ou artistiques, pour des publications destinées à l'enseignement ou ayant un caractère scientifique, ou pour des chrestomathies, est réservé l'effet de la législation des pays de l'Union et des arrangements particuliers existants ou à conclure entre eux.

ART. 9.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent à la représentation publique des œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, que ces œuvres soient publiées ou non.

Les auteurs d'œuvres dramatiques ou dramatico-musicales, ou leurs ayants-cause, sont, pendant la durée de leur droit exclusif de traduction, réciproquement protégés contre la représentation publique non autorisée de la traduction de leurs ouvrages.

Les stipulations de l'article 2 s'appliquent également à l'exécution publique des œuvres musicales non publiées, ou de celles qui ont été publiées, mais dont l'auteur a expressément déclaré sur le titre ou en tête de l'ouvrage qu'il est interdit l'exécution publique.

ART. 10.

Sont spécialement comprises parmi les reproductions illicites auxquelles s'applique la présente convention, les appropriations indirectes non autorisées d'un ouvrage littéraire ou artistique, désignées cous des noms divers, tels que: adaptations, arrangements de musique, etc., lorsqu'elles ne sont que la reproduction d'un tel ouvrage, dans la même forme ou sous une autre forme, avec des changements, additions ou retranchements non essentiels, sans présenter d'ailleurs le caractère d'une nouvelle œuvre originale.

Il est entendu que, dans l'application du présent article, les tribunaux des divers pays de l'Union tiendront compte, s'il y a lieu, des réserves de leurs lois respectives.

ART. 11.

Pour que les auteurs des ouvrages protégés par la présente Convention soient, jusqu'à preuve contraire, considérés comme tels et admis, en conséquence, devant les tribunaux des divers pays de l'Union à exercer des poursuites contre les contrefaçons, il suffit que leur nom soit indiqué sur l'ouvrage en la manière usitée.

Pour les œuvres anonymes ou pseudonymes, l'éditeur dont le nom est indiqué sur l'ouvrage est fondé à sauvegarder les droits appartenant à l'auteur. Il est, sans autres preuves, réputé ayant-cause de l'auteur anonyme ou pseudonyme.

Il est entendu, toutefois, que les tribunaux peuvent exiger, le cas échéant, la production d'un certificat délivré par l'autorité compétente, constatant que les formalités prescrites, dans le sens de l'article 2, par la législation du pays d'origine, ont été remplies.

ART. 12.

Toute œuvre contrefaite peut être saisie à l'importation dans ceux des pays de l'Union où l'œuvre originale a droit à la protection légale.

La saisie a lieu conformément à la législation intérieure de chaque pays.

ART. 13.

Il est entendu que les dispositions de la présente Convention ne peuvent porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient au Gouvernement de chacun des pays de l'Union de permettre, de surveiller, d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation, l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

ART. 14.

La présente Convention, sous les réserves et conditions à déterminer d'un commun accord, s'applique à toutes les œuvres qui, au moment de son entrée en vigueur, ne sont pas encore tombées dans le domaine public dans leur pays d'origine.

ART. 15.

Il est entendu que les Gouvernements des pays de l'Union se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre eux, des arrangements particuliers, en tant que ces arrangements conféreraient aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elle renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente Convention.

ART. 16.

Un office international est institué, sous le nom de Bureau de l'Union internationale, pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Ce bureau, dont les frais sont supportés par les Administrations de tous les pays de l'Union, est placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de la Confédération Suisse et fonctionne sous sa surveillance.

Les attributions en sont déterminées d'un commun accord entre les pays de l'Union.

ART. 17.

La présente Convention peut être soumise à des révisions en vue d'y introduire les améliorations de nature à perfectionner le système de l'Union.

Les questions de cette nature, ainsi que celles qui intéressent à d'autres points de vue le développement de l'Union, seront traitées dans des conférences qui auront lieu successivement dans les pays de l'Union entre les délégués des dits pays.

Il est entendu qu'aucun changement à la présente Convention ne sera valable pour l'Union que moyennant l'assentiment unanime des pays qui la composent.

ART. 18.

Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention, et qui assurent chez eux la protection légale des droits faisant l'objet de cette Convention, seront admis à y accéder sur leur demande.

Cette accession sera notifiée par écrit au Gouvernement de la Confédération Suisse, et par celui-ci à tous les autres,

Elle emportera, de plein droit, adhésion à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés dans la présente Convention.

ART. 19.

Les pays accédant à la présente Convention ont aussi le droit d'y accéder en tout temps pour leurs colonies ou possessions étrangères.

Ils peuvent, à cet effet, soit faire une déclaration générale par laquelle toutes leurs colonies ou possessions sont comprises dans l'accession, soit nommer expressément celles qui y sont comprises, soit se borner à indiquer celles qui en sont exclues.

ART. 20.

La présente Convention sera mise à exécution trois mois après l'échange des ratifications, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en aura été faite.

Cette dénonciation sera adressée au Gouvernement chargé de recevoir les accessions. Elle ne produira son effet qu'à l'égard du pays qui l'aura faite, la Convention restant exécutoire pour les autres pays de l'Union.

ART. 21.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Berne, dans le délai d'un an au plus tard.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour Haïti:

LOUIS JOSEPH JANVIER.

Pour l'Allemagne:

OTTO VON BULOW.

Pour la Belgique:

MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne:

COMTE DE LA ALMINA,
JOSÉ VILLA-AMIL Y CASTRO.

Pour la France:

EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne:

F. O. ADAMS,
J. H. G. BERGNE.

Pour l'Italie:

E. DE BECCARIA.

Pour Libéria:

KOENTZER.

Pour la Suisse:

DROZ,
L. RUCHONNET,
A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie:

L. RENAULT.

Article Additionnel.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, sont convenus de l'article additionnel suivant, qui sera ratifié en même temps que l'acte auquel il se rapporte:

La Concention conclue à la date de ce jour n'affecte en rien le maintien des conventions actuellement existantes entre les pays contractants, en tant que ces conventions confèrent aux auteurs ou à leurs ayants-cause des droits plus étendus que ceux accordés par l'Union, ou qu'elles renferment d'autres stipulations qui ne sont pas contraires à cette Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent quatre-vingt-six.

Pour Haïti:
LOUIS JOSEPH JANVIER.

Pour l'Allemagne:
OTTO VON BULOW.

Pour la Belgique:
MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne:
COMTE DE LA ALMINA,
JOSÉ VILLA-AMIL Y CASTRO.

Pour la France:
EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne:
F. O. ADAMS,
J. H. G. BERGNE.

Pour l'Italie:
E. DE BECCARIA.

Pour Libéria:
KOENTZER.

Pour la Suisse:
DROZ,
L. RUCHONNET,
A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie:
L. RENAULT.

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés ont déclaré et stipulé ce qui suit:

1° Au sujet de l'article 4, il est convenu que ceux des pays de l'Union où le caractère d'œuvres artistiques n'est refusé aux œuvres photographiques s'engagent à les admettre, à partir de la mise en vigueur de la Convention conclue en date de ce jour, au bénéfice de ces dispositions. Ils ne sont, d'ailleurs, tenus de protéger les auteurs des dites œuvres, sauf les arrangements internationaux existants ou à conclure, que dans la mesure où leur législation permet de le faire.

Il est entendu que la photographie autorisée d'une œuvre d'art protégée jouit, dans tous les pays de l'Union, de la protection légale, au sens de la dite Convention, aussi longtemps que dure le droit principal de reproduction de cette œuvre même, et dans les limites des conventions privées entre les ayants-droit.

2° Au sujet de l'article 3, il est convenu que ceux des pays de l'Union dont la législation comprend implicitement, parmi les œuvres dramatico-musicales, les œuvres chorégraphiques, admettent expressément les dites œuvres au bénéfice des dispositions de la Convention conclue en date de ce jour.

Il est d'ailleurs entendu que les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeurent réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

3° Il est entendu que la fabrication et la vente des instruments servant à reproduire mécaniquement des airs de musique empruntés au domaine privé ne sont pas considérées comme constituant le fait de contrefaçon musicale.

4° L'accord commun prévu à l'article 14 de la Convention est déterminé ainsi qu'il suit:

L'application de la Convention aux œuvres non tombées dans le domaine public au moment de sa mise en vigueur aura lieu suivant les stipulations y relatives contenues dans les conventions spéciales existantes ou à conclure à cet effet. A défaut de semblables stipulations entre pays de l'Union, les pays respectifs règleront, chacun pour ce qui le concerne, par la législation intérieure, les modalités relatives à l'application du principe contenu à l'article 14.

5° L'organisation du Bureau international prévu à l'article 16 de la Convention sera fixée par un règlement que le Gouvernement de la Confédération Suisse est chargé d'élaborer.

La langue officielle du Bureau international sera la langue française.

Le Bureau international centralisera les renseignements de toute nature relatifs à la protection des droits des auteurs sur leurs œuvres littéraires et artistiques. Il les coordonnera et les publiera. Il procédera aux études d'utilité commune intéressant l'Union et rédigera, à

l'aide des documents qui seront mis à sa disposition par les diverses administrations, une feuille périodique, en langue française, sur les questions concernant l'objet de l'Union. Les Gouvernements des pays de l'Union se réservant d'autoriser, d'un commun accord, le Bureau à publier une édition dans une ou plusieurs autres langues, pour le cas où l'expérience en aurait démontré le besoin.

Le Bureau international devra se tenir en tout temps à la disposition des membres de l'Union pour leur fournir, sur les questions relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques, les renseignements spéciaux dont ils pourraient avoir besoin.

L'administration du pays où doit siéger une Conférence préparera, avec le concours du Bureau international, les travaux de cette Conférence.

Le Directeur du Bureau international assistera aux séances des Conférences et prendra part aux discussions sans voie délibérative. Il fera sur sa gestion un rapport annuel qui sera communiqué à tous les membres de l'Union.

Les dépenses du Bureau international de l'Union internationale seront supportées en commun par les pays contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille francs par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévues par l'article 17.

Pour déterminer la part contributive de chacun des pays dans cette somme totale des frais, les pays contractants et ceux qui adhéreraient ultérieurement à l'Union seront divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités
2me "	20	"
3me "	15	"
4me "	10	"
5me "	5	"
6me "	3	"

Ces coefficients seront multipliés par le nombre des pays de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournira le nombre d'unités par lequel la dépense totale droit être divisée. Le quotient des sus dites classes il demande à être rangé.

Chaque pays déclarera, au moment de son accession, dans laquelle des susdites classes il demande à être rangé.

L'Administration Suisse préparera le budget du Bureau et en surveillera les dépenses, fera les avances nécessaires et établira le compte annuel qui sera communiqué à toutes les autres Administrations.

6° La prochaine Conférence aura lieu à Paris, dans le délai de quatre à six ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention.

Le Gouvernement Français en fixera la date dans ces limites, après avoir pris l'avis du Bureau international.

7° Il est convenu que, pour l'échange des ratifications prévu à l'article 21, chaque partie contractante remettra un seul instrument, qui sera déposé, avec ceux des autres pays, aux archives du Gouvernement de la Confédération Suisse. Chaque partie recevra en retour un exemplaire du procès-verbal d'échange des ratifications, signé par les plénipotentiaires qui y auront pris part.

Le présent Protocole de Clôture, qui sera ratifié en même temps que la Convention conclue à la date de ce jour, sera considéré comme faisant partie intégrante de cette Convention, et aura même force, valeur et durée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont revêtu de leur signature.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent qutre-vingt-six.

Pour Haïti:

LOUIS JOSEPH JANVIER.

Pour l'Allemagne:

OTTO VON BULOW.

Pour la Belgique:

MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne:

COMTE DE LA ALMINA,
JOSÉ VILLA-AMIL Y CASTRO.

Pour la France:

EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne:

F. O. ADAMS,
J. H. G. BERGNE.

Pour l'Italie:

E. DE BECCARIA.

Pour Libéria:

KOENTZER.

Pour la Suisse:

DROZ,
L. RUCHONNET,
A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie:

L. RENAULT.

Proces-verbal de Signature.

Les Plénipotentiaires soussignés, réunis ce jour à l'effet de procéder à la signature de la Convention concernant la création d'une Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, ont échangé les déclarations suivantes:

1° En ce qui concerne l'accession des colonies ou possessions étrangères prévue à l'article 19 de la Convention:

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Catholique le Roi d'Espagne réservent pour leur Gouvernement la faculté de faire connaître sa détermination au moment de l'échange des ratifications.

Le Plénipotentiaire de la République Française déclare que l'accession de son pays emporte celle de toutes les colonies de la France.

Les Plénipotentiaires de Sa Majesté Britannique déclarent que l'accession de la Grande-Bretagne à la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques comprend le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et toutes les colonies et possessions étrangères de Sa Majesté Britannique.

Il réservent, toutefois, au Gouvernement de Sa Majesté Britannique la faculté d'en annoncer en tout temps la dénonciation, séparément, pour une ou plusieurs des colonies ou possessions suivantes, en la manière prévue par l'article 20 de la Convention, savoir: Les Indes, le Dominion du Canada, Terre-Neuve, le Cap Natal, la Nouvelle-Galles-du-Sud, Victoria, Queensland, la Tasmanie, l'Australie méridionale, l'Australie occidentale et la Nouvelle-Zélande.

2° En ce qui concerne la classification des pays de l'Union au point de vue de leur part contributive aux frais du Bureau international (chiffre 5 du Protocole de Clôture):

Les Plénipotentiaires déclarent que leurs pays respectifs doivent être rangés dans les classes suivantes, savoir:

Allemagne	dans la	1re	classe
Belgique	"	3me	"
Espagne	"	2me	"
France	"	1re	"
Grande-Bretagne	"	1re	"
Haïti	"	5me	"
Italie	"	1re	"
Suisse	"	3me	"
Tunisie	"	6me	"

Le Plénipotentiaire de la République de Libéria déclare que les pouvoirs qu'il a reçus de son Gouvernement l'autorisent à signer la Convention, mais qu'il n'a pas reçu d'instructions quant à la classe où ce pays entend se ranger au point de vue de sa part contributive aux frais du bureau international. En conséquence, il réserve sur cette question la détermination de son Gouvernement, qui la fera connaître lors de l'échange des ratifications.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Berne, le neuvième jour du mois de septembre de l'an mil huit cent qutre-vingt-six.

Pour Haïti:
LOUIS JOSEPH JANVIER.

Pour l'Allemagne:
OTTO VON BULOW.

Pour la Belgique:
MAURICE DELFOSSE.

Pour l'Espagne:
COMTE DE LA ALMINA,
JOSÉ VILLA-AMIL Y CASTRO.

Pour la France:
EMMANUEL ARAGO.

Pour la Grande-Bretagne:
F. O. ADAMS,
J. H. G. BERGNE.

Pour l'Italie:
E. DE BECCARIA.

Pour Libéria:
KOENTZER.

Pour la Suisse:
DROZ,
L. RUCHONNET,
A. D'ORELLI.

Pour la Tunisie:
L. RENAULT.

(*Moniteur du* ————.)

Entre les soussignés:

M. Laforestrie (Etienne-Charles), Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti près le Gouvernement de le République Française, d'une part;

Et M. le Comte d'Oksza, Chevalier de la Légion d'Honneur, Grand-Croix d'Isabelle la Catholique, de la Conception, etc., etc., concession-

naire de plusieurs lignes télégraphiques en Europe, en Afrique et en Amérique, demeurant à Paris, rue de Beaune, No. 22, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République d'Haïti, prenant en considération que le Comte d'Oksza se trouve en possession d'un endroit d'atterrissement, à Santiago de Cuba, pour un câble sous-marin dans la direction de l'Ile d'Haïti, en vertu d'un décret royal signé le 1er Avril 1887 par Sa Majesté la Reine Régente Marie-Christine, concède au dit Comte d'Oksza le droit exclusif d'atterrissement d'un ou plusieurs câbles sous-marins au Môle Saint-Nicolas.

Le point d'atterrissement sera fixé d'un commun accord entre l'ingénieur du Gouvernement Haïtien et un délégué du concessionnaire.

Cette communication télégraphique, destinée à relier Haïti à Cuba, sera établie et exploitée aux frais du Comte d'Oksza ou de ses ayants-droit.

ART. 2. Le concessionnaire s'engage a poser ce câble d'ici à la fin de la présente année 1887. Néamoins, un délai de six mois est accordé après la sanction du présent contrat au concessionnaire pour s'exécuter, délai après lequel il sera déchu de tout droit.

ART. 3. Le Gouvernement de la République d'Haïti concède également au Comte d'Oksza le droit de construire une ligne télégraphique terrestre, partant du point d'atterrissement du câble, pour aller à la frontière de la République Dominicaine, dans les environs d'Ouanaminthe. Cette ligne sera construite et exploitée par le concessionnaire à ses frais.

ART. 4. Le Gouvernement de la République d'Haïti garantit au concessionnaire toute la sécurité nécessaire à la construction, à la pose, à l'exploitation et à l'entretien du dit câble sous-marin, ainsi que la sécurité pleine et entière de la ligne terrestre, spécifiée à l'article 3, et, à cet effet, il lui accorde toute protection militaire ou autre indispensable à leur bon fonctionnement.

ART. 5. Dans le but d'assurer le trafic du câble et à titre de compensation pour l'établissement du dit câble qui est fait sans subvention ni garanties d'intérêts, le Gouvernement de la République d'Haïti s'engage à établir à ses frais, dans un delai de dix-huit mois au plus tard à partir de la ratification du présent contrat, un réseau télégraphique terrestre de 500 kilomètres au moins reliant au point d'atterrissement du câble les villes principales de la République, savoir: Le Port-au-Prince, Cap-Haïtien, Gonaïves, St-Marc, Jacmel, Aquin, les Cayes, Jérémie et autres.

ART. 6. Le Gouvernement d'Haïti donnera à bail au concessionnaire ou à ses ayants-droit, pour la durée de la concession, les terrains à lui appartenant, nécessaires pour l'établissement des bureaux, des stations et des ateliers, aussi bien pour le service du câble sous-marin que pour celui de la ligne terrestre désignée à l'article 3.

Le prix du bail ne pourra, en aucun cas, excéder cent gourdes par an.

ART. 7. Le Gouvernement d'Haïti s'engage, au cas où il le jugerait convenable, d'établir d'autres câbles sur un point quelconque de son territoire, à donner, à conditions égales, la préférence au concessionnaire.

ART. 8. Les dépêches télégraphiques seront transmises directement, à la charge du concessionnaire et suivant tarif entre lui et le Gouvernement, du Môle St-Nicolas à leur lieu de destination, soit en Europe, aux Antilles et aux Etats-Unis d'Amérique par Santiago de Cuba.

Les dépêches officielles du Gouvernement et de ses agents jouiront d'une réduction de vingt-cinq pour cent (25%). Un règlement déterminera d'une manière précise ceux des fonctionnaires qui auront droit à cette réduction.

ART. 9. Le matériel et tous les objets importés nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et au maintien du câble sous-marin et de la ligne terrestre désignée à l'article 3 ci-dessus, sont et seront exempts de tous droits de douane, de taxes et d'impôts pendant toute la durée du présent contrat.

ART. 10. La durée du présent contrat est fixée à soixante ans. Il pourra être renouvelé d'un commun accord.

ART. 11. En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la présente convention entre le Gouvernement de la République d'Haïti et le Comte d'Oksza ou ses ayants-droit, ou pour tous autres motifs, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et le concessionnaire.

S'il y a partage, les dits arbitres désigneront un tiers-arbitre choisi parmi les hauts fonctionnaires du Ministère des Postes et des Télégraphes à Paris, qui prononcera en dernier ressort. Toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 12. La présente convention sera soumise à la ratification des pouvoirs publics, conformément aux dispositions de la Constitution de la République d'Haïti, promulguée, s'il y a lieu, dans les délais légaux et notifiée aux intéressés dans la forme prescrite par les lois de la République.

Fait double, à Paris, le 14 Mai 1887.

(*Signé*): CHS. LAFORESTRIE,
JH D'OKSZA.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES.

PAGE

6 Janvier. Proclamation du Président Salomon au Peuple et à l'Armée 15
15 Janvier. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce relatif aux douanes..... 17
27 Janvier. Circulaire du Département de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République 18
3 Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre annonçant l'arrivée d'une mission militaire à Port-au-Prince..... 19
17 Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre annonçant les cours de théorie militaire..... 19
26 Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce relatif aux douanes..... 20
19 Mars. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatif à des bruits mensongers qui ont jeté une certaine inquiétude dans la Capitale..... 20
31 Mars. Message du Président Salomon à l'Assemblée Nationale 21
31 Mars. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce invitant les fonctionnaires et employés à s'adresser aux payeurs 22
2 Avril. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances invitant les administrateurs des finances à s'adresser aux agences de la Banque 23
9 Avril. Discours du Président de l'Assemblée Nationale, M. B. Maignan 23
9 Avril. Discours du Président de l'Assemblée Nationale à l'occasion de l'ouverture de la première session ordinaire de la 18me Législature, le 5 Avril 1887..... 24
9 Avril. Discours de S. Exc. le Président d'Haïti en réponse à celui du Président de l'Assemblée Nationale..... 25
14 Avril. Avis annonçant le décès d'Alfred Simonise..... 26
21 Avril. Lettre du Président Salomon au Président du Sénat de la République..... 26
28 Avril. Lettre de la Secrétairerie des Relations Extérieures à M. Clément Hill, commissaire spécial du Gouvernement de S. M. Britannique..... 27

PAGES

28 Avril. Traduction d'une lettre de M. Clément L. I. Hill à M. B. St-Victor, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures. 28
7 Mai. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances aux administrateurs des finances de la République 30
12 Mai. Message du Président Salomon à l'Assemblée Nationale 30
12 Mai. Programme pour la prestation de serment du Président d'Haïti 31
14 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique relatif aux "Notions géographiques et historiques à l'usage des Ecoles primaires et rurales"..... 33
14 Mai. Lettre de M. François Manigat à M. Enélus Robin relative au livre ci-dessus mentionné..... 34
14 Mai. Lettre de M. Enélus Robin adressée au Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique..... 34
14 Mai. Discours de M. le Président de l'Assemblée Nationale à l'occasion de la prestation de serment de S. Exc. le Président de la République, le 15 Mai 1887..... 35
19 Mai. Adresse du Président Salomon au Peuple et à l'Armée. 36
19 Mai. Nomination de M. D. Daumec, chef de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce, et la signature de ce département au Général Hugon Lechaud..... 46
26 Mai. Message du Président d'Haïti à l'Assemblée Nationale. 47
28 Mai. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine aux commandants des arrondissements de la République..... 52
28 Mai. Circulaire du Secrétaire au Département de l'Intérieur aux administrateurs des finances de la République..... 54
4 Juin. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine aux administrateurs des finances de la République 54
23 Juin. Avis déclarant que le Général Manigat a exécuté ses ordres à la lettre..... 55
9 Juillet. Proposition votée à la Chambre demandant un rapport complet sur les comptes généraux de la République..... 57
21 Juillet. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatif à des exhumations à Miragoâne, Jérémie et Jacmel..... 58
23 Juillet. Avis relatif au paiement régulier des fonctionnaires. 58
4 Août. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatif à la question des biens immeubles dans la République Dominicaine 58
1er Septembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances de la République relatif aux douanes..... 59
10 Septembre. Avis annonçant un congé du Général T. A. Simon Sam et son remplacement temporaire par le Général H. Lechaud 59

PAGES

10 Septembre. Avis annonçant la révocation de M. Henry Alvarès, directeur de la douane des Gonaïves..... 59
17 Septembre. Circulaire du Président Salomon aux administrateurs des finances de la République..... 60
6 Octobre. Avis concernant les dégâts occasionnés par des tremblements de terre..... 61
6 Octobre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances de la République relative aux paiements des appointements, pensions, etc. 61
8 Octobre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances de la République relative au paiement de la ration de l'armée. 63
8 Décembre. Avis annonçant la nomination des membres de la Commission de vérification et d'enregistrement des titres sur la caisse d'amortissement et de la Commission de vérification et d'enregistrement de tous les effets publics non payés jusqu'au 30 Septembre 1887..... 63
29 Décembre. Avis annonçant la mise en concours de la musique pour le Chant National dédié à S. Exc. le Président Salomon par M. Oswald Durand..... 64

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

3 Mars. Arrêté du Président Salomon concernant l'incendie du Petit-Goâve le 22 Février..... 67
17 Mars. Arrêté convoquant le Corps Législatif pour le 21 Mars 68
19 Mai. Arrêté nommant les différents Secrétaires d'Etat..... 68
19 Mai. Arrêté convoquant l'Assemblée primaire de la Commune des Baradères..... 69
11 Juin. Arrêté fixant la valeur du dollar mexicain à quatre-vingts centimes 70
6 Octobre. Arrêté convoquant le Corps Législatif à l'extraordinaire pour le 18 Octobre..... 70
29 Décembre. Arrêté fixant la valeur du dollar mexicain, ainsi que les monnaies des autres Etats indépendants de l'Amérique, à leur valeur commerciale..... 71
7 Mai. Décret sanctionnant le traité conclu à Paris entre le Gouvernement et le Comité des porteurs de titres de l'emprunt de 1875..... 72
21 Mai. Décret accordant un bill d'indemnité aux Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur et de la Police générale 73
30 Juin. Décret prolongeant la première session de la 18me Législature d'un mois..... 74
15 Décembre. Décret sanctionnant la Convention de Berne.... 75

PAGES

30 Avril. Loi déterminant les voies et moyens et le mode de paiement des dédommagements accordés aux Héritiers Maunder, pour leurs bois enlevés de l'Ile de la Tortue, déduction faite des redevances du bail à ferme de feu Mme Maunder, et ce en vertu de l'entente survenue entre le Gouvernement Haïtien et celui de S. M. Britannique représenté par M. Clément L. I. Hill, son commissaire spécial..... 77
5 Mai. Loi fixant le droit d'exportation sur les cafés à G. 2.66 2-3 les cent livres..... 78
18 Juin. Loi qui accorde un crédit extraordinaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures..... 80
2 Juillet. Loi portant récompense nationale en faveur du citoyen Vaugelas Pierre Noël, ancien chirurgien à l'hôpital militaire de Port-au-Prince, frappé de cécité..... 81
9 Juillet. Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures..... 83
30 Juillet. Loi rectifiant le chiffre de la pension du citoyen Louis Etienne Vaval, liquidée dans le tableau de la loi du 26 Août 1872..... 84
6 Août. Loi qui proroge pour l'armée 1887-1888 les lois du 27 et du 31 Octobre sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes 85
6 Août. Loi qui modifie l'article 23 de la loi du 24 Novembre 1864 sur les pensions militaires..... 86
24 Septembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1887-1888..... 87
24 Septembre. Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1887-1888 89
10 Novembre. Loi sur le service de la Trésorerie..... 91
10 Novembre. Contrat entre le Gouvernement d'Haïti et la Banque 92
10 Novembre. Loi relative à la substitution du papier-monnaie. 95
10 Novembre. Contrat relatif au papier-monnaie..... 98
10 Novembre. Loi réglementant la dette intérieure dite d'amortissement, ainsi que la dette flottante arriérée..... 100
10 Novembre. Contrat relatif à la conversion de la dette extérieure et à la consolidation de la dette flottante..... 103
15 Décembre. Convention concernant la création d'une union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques 106
Article additionnel 113
Protocole de Clôture..... 114
Procès-verbal de signature..... 117
— ————. Concession accordée au Comte d'Oksza pour l'établissement de câbles sous-marins devant relier Haïti à Cuba. 118

ANNÉE 1888.—ACTES

(*Le Moniteur du* 5 *Janvier* 1888.)

PROCLAMATION.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Depuis mon élection à la première magistrature de l'Etat, je n'ai pas manqué, chaque fois que l'occasion s'en est présentée, d'entrer en communication avec vous, pour vous conseiller, pour vous entretenir de vos droits et de vos devoirs, et vous initier en même temps à mes plans gouvernementaux.

Je vous ai souvent, de plus, conviés à la concorde et au travail, afin de raffermir l'Indépendance conquise par nos pères et dont nous fêtons aujourd'hui le glorieux anniversaire.

Les dates mémorables du 1er Janvier, de l'ouverture des sessions parlementaires, les moments douloureux de troubles civils dont j'ai eu à souffrir, ceux plus satisfaisants pour mon cœur, où il s'agissait d'oublier et d'amnistier, ont été marqués par ces communications réitérées d'un Chef d'Etat toujours soucieux de remplir ses devoirs; et je puis dire avec un certain orgueil que ma parole a été constamment écoutée.

Vous avez donné la plus large approbation, la plus grande consécration à mes actes politiques et administratifs, en m'appelant à diriger les dstinées du Pays pour une seconde période de sept ans. J'ai tenu alors, en prêtant de nouveau le serment prescrit par la Constitution, à vous parler plus longuement et plus que jamais à cœur ouvert, à vous exposer d'une façon nette et précise, et chaque fois que les nécessités de la politique le permettent, ce que je souhaite, ce que je veux faire pour l'avenir de mon Pays.

Cette œuvre, qui me semble complète, je l'ai longtemps méditée, combinée; j'y ai travaillé sans trève, la modifiant dans les parties que je croyais défectueuses, et je vous l'ai livrée tout entière; cette expression sincère de mes pensées les plus patriotiques, je l'ai soumise et la soumets encore à votre approbation, ou plutôt à votre jugement.

L'intérêt général du Pays, un sentiment d'amour-propre personnel, m'ont ainsi aidé à tracer cette œuvre.

Comment alors n'en pas poursuivre l'accomplissement? Ne connaissez-vous pas tous ce programme, et est-il nécessaire d'en citer aujourd'hui un seul mot pour le rappeler tout entier à votre souvenir?

Il a notre Indépendance pour point de départ. Aussi, que de respect, que de reconnaissance ne devons-nous pas vouer à nos pères, les conquérants de ce puissant levier qui doit nous aider à transformer notre civilisation!

Inclinons-nous donc devant eux, et que du fond de leurs tombeaux ils n'aient pas à rougir de leurs fils!

La République d'Haïti doit former un tout indivisible, et, quand un progrès manifeste s'y accomplit, que la gloire en rejaillisse sur eux!

L'année qui vient de s'écouler a été féconde en résultats heureux; et, au moment où elle entra dans la nuit du passé, un point de notre territoire, déjà illustré il y a quatre siècles, le premier port d'Haïti en contact avec la civilisation de l'Ancien Monde, va nous mettre en relations rapides avec le globe tout entier.

Haïtiens, réjouissons-nous de la grande nouvelle: le câble sous-marin va prendre sa place dans les eaux du Môle Saint-Nicolas, dont la prospérité n'est plus douteuse, avec la nouvelle route qui réunira bientôt les deux océans. Encore quelques jours, et le grand problème des communications instantanées sera résolu pour nous. C'est la force, la grandeur, la prospérité pour le Pays.

Concitoyens,

Sous des auspices aussi favorables, un peuple peut tout attendre de l'avenir, et, en renouvelant le serment de rester indépendant et souverain, poursuivre avec courage et persévérance la réalisation des réformes inscrites dans son programme politique et financier.

Vive la République! Vive la Constitution!

Vive l'union de la Famille haïtienne!

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1er Janvier 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

(*Le Moniteur du* 4 *Février* 1888.)

LA MISSION MILITAIRE FRANÇAISE.

On a vu partir d'ici avec un très grand regret la Mission militaire française, composée de MM. le Commandant Léon Durand, chef de la mission; le Capitaine Lebrun et le Capitaine Chastel. Ces officiers distingués, dont la mission auprès du Gouvernement Haïtien est terminée, étaient devenus l'objet de la plus vive sympathie à Port-au-Prince. On gardera d'eux dans le pays le meilleur et le plus profond souvenir

(*Le Moniteur du* 9 *Février* 1888.)

LE COMMANDANT DURAND,

Breveté d'Etat-major, Chef de la Mission militaire française en Haiti, à Son Excellence le Président de la République d'Haïti.

Monsieur le Président,

La Mission militaire française est arrivée au terme du contrat qui la mettait, pendant une année, à la disposition de votre Gouvernement. Elle vient prendre congé de votre Excellence et lui faire ses adieux.

Elle vous prie d'agréer l'expression de sa respectueuse gratitude pour l'estime et la considération que vous avez bien voulu lui accorder; elle en gardera le meilleur souvenir, comme de l'accueil si sympathique que lui a fait Madame Salomon.

Elle sera suffisamment récompensée de ses travaux si elle a pu vous laisser des instructeurs qui, en dehors de l'enseignement technique qu'ils ont reçu, répandront dans leurs régiments les habitudes d'ordre, d'exactitude, de tenue, de respect de l'autorité, d'obéissance et de discipline, sans lesquelles il n'y a pas d'armée.

Elle emporte la satisfaction du devoir accompli et l'assurance qu'elle aura contribué, avec votre Excellence, à resserrer davantage encore les liens qui unissent Haïti à la France.

Que Dieu, Monsieur le Président, qui tient en ses mains les destinées des nations et des hommes, bénisse vos efforts et vous conserve de longues années encore, pour la prospérité et le bonheur d'Haïti!

LÉON DURAND.

(*Le Moniteur du* 8 *Mars* 1888.)

Il a été décidé en Conseil des Secrétaires d'Etat, sur la proposition de Son Excellence le Président de la République, qu'il sera érigé sur la place d'armes des Gonaïves, où l'Indépendance d'Haïti a été proclamée le 1er Janvier 1804, une statue en bronze de Jean Jacques Dessalines, fondateur de notre Indépendance nationale. On prépare en ce moment de la statue, ainsi qu'un monument qui s'exécute aux frais du Président Salomon, et qui sera placé au cimetière intérieur de Port-au-Prince, sur le tombeau de l'illustre citoyen.

(*Le Moniteur du* 26 *Avril* 1888.)

Son Excellence le Président de la République a reçu la lettre autographe par laquelle Sa Majesté Frédéric III lui a fait part de la mort de Sa Majesté Guillaume Ier, Roi de Prusse, Empereur d'Allemagne, et lui a notifié son avénement au trône de Prusse et son élévation à la dignité d'Empereur d'Allemagne par suite de cet événement.

(*Le Moniteur du* 19 *Mai* 1888.)

Des bruits ridicules, mais dont la malveillance et la méchanceté sont profondes, persistent à courir à Port-au-Prince, essayant d'affirmer que le Chef de l'Etat est dégoûté du pouvoir et veut quitter le pays.

Les auteurs et propagateurs de ces bruits séditieux sont connus. Qu'ils le sachent bien et se tiennent pour avertis.

Le Président Salomon, placé par la confiance et l'estime de la nation à la tête de la République, n'a et ne peut avoir aucune raison pour vouloir s'éloigner de son poste, où il tient à justifier de plus en plus cette estime et cette confiance de ses concitoyens.

Son Excellence fera toujours entièrement son devoir et fera toujours respecter ses droits.

(*Le Moniteur du* 24 *Mai* 1888.)

PORT-AU-PRINCE, 24 Mai 1888.

ORDRE DU JOUR.

Des agitateurs, sans pitié pour le pays, qui a si grand besoin de son repos pour marcher en avant; des malveillants, dont les menées souterraines, ont, à la suite des mauvais bruits qu'ils répandaient depuis quelques jours, occasionné dans la Capitale une agitation qui a mis dans la population une inquiétude assez vive.

Le Gouvernement, dont le premier devoir est de maintenir inébranlable cette paix qu'il a établie et fortifiée avec tant de soin pour le plus grand bien de la République, va, en conséquence, sévir de suite et sévèrement, comme le veut la loi.

L'ordre et la sécurité règnent sur tous les autres points du pays.

Cet ordre et cette sécurité seront maintenus avec la dernière fermeté, et rien ne pourra les troubler.

Que les populations aient confiance, comme toujours, dans le Gouvernement.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
M. MONTASSE.

(*Le Moniteur du* 28 *Juin* 1888.)

Lundi 18 courant, à cinq heures de l'après-midi, a eu lieu la réouverture de l'Ecole Nationale de Droit, en même temps que l'installation du directeur et des professeurs de ce nouvel établissement.

Les principaux personnages des grands corps de l'Etat avaient été conviés à cette cérémonie. Tous ont répondu à l'invitation. Citons, parmi les personnes présentes, le Ministre des Relations Extérieures, les présidents et les membres des bureaux du Sénat et de la Chambre des Députés, le secrétaire de Son Excellence le Président d'Haïti, le doyen du Tribunal de Cassation, celui du Tribunal civil, les membres des deux parquets et le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Le Ministre de l'Instruction publique et de la Justice, qui présidait cette fête, a pris la parole, et dans un discours très sobre, plein de tact et de sens, a déclaré ouverte l'Ecole de Droit et a installé dans leurs fonctions: M. D. Jn Joseph, comme directeur; MM. L. Dominique, G. Sylvain, Emmanuel Léon, comme professeurs, et M. Chassagne, secrétaire-archiviste. Son allocution a obtenu un très enthousiaste succès, et a été accueillie par des vivats et par les cris de "Vive la Paix! Vive le Président Salomon!"

Ensuite, M. Bonami, sous-inspecteur des écoles, a félicité le personnel de l'établissement d'avoir su mériter la confiance du Gouvernement, et a remis les lettres de nomination à leurs titulaires. Ses aimables paroles ont provoqué les remerciements du directeur, M. D. Jn Joseph, qui en outre a dit qu'il était un homme de bonne volonté, et que le Gouvernement pouvait absolument compter sur ses soins constants pour faire marcher les études et pour assurer le plus grand succès à la nouvelle école.

Félicitons, avant de terminer ce petit compte rendu, le Gouvernement et tous ceux de ses membres qui ont collaboré à la fondation de l'Ecole Nationale de Droit. C'est certainement un immense progrès qu'ils viennent de réaliser, progrès qui marquera dans l'histoire de la civilisation haïtienne, et qui montre pour l'instant que le niveau intellectuel s'élève en Haïti.

(*Le Moniteur du* 30 *Juin* 1888.)

No. 1965.

PORT-AU-PRINCE, le 29 Juin 1888.

ORDRE DU JOUR.

Les spéculateurs, qui ont coutume de chercher leur fortune dans les troubles civils et qui ne peuvent se résigner à gagner leur vie par un travail honnête, ont recommencé, depuis quelques jours, leur criminelle campagne contre la paix publique.

Pour aider au succès de leurs absurdes propagandes, restées sans effet jusqu'ici grâce au bon sens du peuple, ils ont imaginé de jeter l'inquiétude dans l'esprit des familles en tirant des coups d'arme la nuit, par intervalles, dans divers quartiers de la ville.

Le Gouvernement, qui a juré de maintenir la paix et qui ne sait pas reculer devant son devoir, n'hésitera pas à prendre toutes les mesures propres à déjouer cet infâme calcul et à rassurer les populations; mais il est assez fort pour prévenir avant de frapper.

En conséquence, tout individu qui, sous quelque prétexte que ce soit, aura tiré un coup de feu, la nuit ou le jour, sur un point quelconque de la ville, sera immédiatement arrêté, livré au jugement du Conseil spécial militaire, et puni avec toute la rigueur dont la loi arme le Gouvernement pour la sauvegarde de l'ordre public.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

M. MONTASSE.

(*Le Moniteur du* 12 *Juillet* 1888.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le Gouvernement, fidèle à son devoir et à la promesse contenue dans la Proclamation du 4 de ce mois, a institué une Commission chargée de diriger les plus scrupuleuses investigations sur la cause de l'incendie qui a éclaté ce jour-là au Palais de la Chambre des Représentants.

La même Commission s'enquerra aussi des circonstances par suite desquelles le feu a encore pris aujourd'hui et a consumé plusieurs maisons.

Tous les bons citoyens, tous les amis de l'ordre sont invités à déférer aux réquisitions qu'elle pourra leur faire, et même à se présenter d'office devant elle, pour lui fournir tous renseignements à leur connaissance susceptibles d'éclairer ses recherches. Ceux qui ne se seront pas volontairement rendus à son appel y seront contraints.

Le Gouvernement peut assurer que, grâce à l'activité et au patriotisme des membres de la Commission, la cause de ces deux incendies ne tardera pas à être connue. S'ils sont dus à la malveillance, comme tout semble l'indiquer, l'enquête ne tardera pas à en révéler les auteurs, auxquels la justice infligera le châtiment que méritent de pareils crimes.

(*Le Moniteur du* 26 *Juillet* 1888.)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS, PARIS.

STATION DU MÔLE SAINT-NICOLAS,
le 23 Juillet 1888.

Télégramme No. 36. Mots, 60.

PORT-AU-PRINCE, de Cuba,
Reçu à 8 h. 22 m. matin.

Le Directeur général des Câbles français à Monsieur le Président de la République d'Haïti, Port-au-Prince.

"A l'occasion de l'ouverture au service public de notre câble mettant en communication la République d'Haïti avec le monde entier, j'ai

l'honneur de vous envoyer mes félicitations et mes vœux pour votre bonheur et la prospérité de votre pays."

Voici la réponse du Président:

PALAIS NATIONAL DE PORT-AU-PRINCE,
le 26 Juillet 1888.

Le Président d'Haiti à Monsieur le Directeur général des Câbles français.

"Je suis infiniment heureux de l'excellente dépêche que vous m'avez envoyée le 23, à l'occasion de l'ouverture au service public du câble qui relie Haïti à toutes les nations du monde.

"C'est du fond de mon cœur que je vous remercie, pour Haïti et pour moi, des bons souhaits que vous nous faites.

"Je vous envoie mes meilleurs vœux pour la prospérité de la Compagnie que vous dirigez si bien, et pour votre personne en particulier."

(*Le Moniteur du* 4 *Août* 1888.)

SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES TÉLÉGRAPHES SOUS-MARINS.

STATION DU MÔLE SAINT-NICOLAS,
27 Juillet 1888.

Reçu de Puerto-Plata à 8 h. 15 m.
De Caracas, le 26, 5 h. s.

Président du Vénézuéla au Président d'Haïti.

"La distance qui nous privait de communications plus fréquentes a disparu aujourd'hui, grâce à l'inauguration du câble à Caracas; et il n'existe plus d'obstacle au développement de plus en plus étroit des relations amicales entre les deux Républiques.

"Permettez-moi de me féliciter de ce changement favorable dans nos relations réciproques, qui seront certainement dans l'avenir aussi solides que l'exigent nos intérêts personnels.

"J. P. ROJAS."

Réponse du Président:

PORT-AU-PRINCE (HAÏTI), 2 Août 1888.

Le Président de la République d'Haïti au Président de la République du Vénézuéla.

"Votre amicale dépêche du 26 juillet, que j'ai la bonne fortune de recevoir aujourd'hui, me donne une bien agréable et bien vive émotion.

"Je me réjouis avec vous de voir ainsi la belle et puissante civilisation de notre grande époque supprimer les distances, rapprocher les nations et les tenir en permanente et fraternelle communication pour le plus grand bien de l'humanité entière.

"Je suis tout heureux de me dire que les bonnes relations entre la République d'Haïti et la République du Vénézuéla vont désormais s'étendre et vont raviver la vieille sympathie qui a toujours réciproquement existé entre les deux pays.

"Nos intérêts et nos sentiments le veulent ainsi.

"Je vous remercie au nom du peuple haïtien et en mon propre nom.

"Je souhaite tous les succès à votre Gouvernement et toutes les prospérités à votre beau pays."

(*Le Moniteur du* 10 *Mai* 1888.)

PORT-AU-PRINCE, le 24 Avril 1888,
an 85e de l'Indépendance.

SALOMON,
PRÉSIDENT D'HAÏTI,

A l'Assemblée Nationale.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

S'il est quelque chose qui caractérise la démocratie, c'est assurément le rapport direct que ce régime établit entre les mandataires d'une nation et le Chef du Pouvoir Exécutif qu'elle s'est donné. C'est à vous, Messieurs, qu'il est départi la mission de prendre connaissance, à une époque déterminée, des actes de l'Administration générale de la République, et il m'appartient de les recueillir pour vous les exposer avec tous les détails qu'ils comportent. Votre réunion en Assemblée Nationale ne prouve-t-elle pas, à un haut degré, votre constante fidélité au devoir constitutionnel? Ce devoir, qui est en même temps une des plus belles prérogatives que je connaisse, m'a toujours paru d'une importance capitale dans la vie d'un peuple. Aussi, est-ce avec le sentiment d'une profonde satisfaction que, déférant à l'article 119 de la Constitution, j'ai l'honneur d'entrer en communication avec vous.

Mes communications sont consignées dans l'exposé de la situation de la République dont vous allez bientôt entendre lecture. Vous y verrez ce qui s'est réalisé durant la période 1887 à 1888. Les faits ont par eux-mêmes une éloquence autrement persuasive qu'un discours d'apparat, et il suffit de les invoquer devant une assemblée aussi compétente que la vôtre pour qu'ils soient mis en lumière. Je n'ai donc qu'à vous présenter ce document officiel en vous disant: Messieurs, les faits sont là, vous en jugerez.

(*Le Moniteur du 7 Juillet* 1888.)

PROCLAMATION.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

La ville de Port-au-Prince vient d'être victime d'un nouveau malheur.

Ce matin, au moment où les mandataires de la nation se réunissaient dans leur local, le feu a subitement éclaté à l'étage, et, par la circonstance du vent qui soufflait à cette heure, a lutté contre les efforts qui ont été faits pour en arrêter le sinistre cours. Plusieurs îlets de la ville ont été détruits par les flammes.

Mon Gouvernement sent que, dans cette circonstance, un double devoir lui incombe.

Faut-il attribuer ce déplorable événement à un simple accident ou à la malveillance de ces êtres incorrigibles qui ne reculent devant aucun moyen de troubler la sécurité des familles, d'attenter à l'ordre public? C'est ce qu'il importe de savoir, et mon Gouvernement va, sans perte de temps, commencer à ce sujet les plus scrupuleuses investigations. Que tout le monde se tranquillise! Si l'incendie a été allumé de propos délibéré, toute la rigueur des lois s'appesantira sur la tête coupable qui a conçu cet infâme projet, sur la main criminelle qui l'a exécuté.

En même temps que ce devoir de sévère justice, mon Gouvernement prend à tâche de réparer, dans la mesure du possible, les pertes éprouvées par les victimes de cet incendie. Des secours pécuniaires leur seront distribués par les soins du Département de l'Intérieur.

Concitoyens,

Je l'ai souvent dit, et ce n'est pas en vain que je le repète: Il faut, coûte que coûte, que la sécurité publique soit assurée, que la paix s'affermisse de plus en plus. Malheur aux insensés qui, sans pitié pour le pays, rêvent d'élever sur ses ruines leurs projets ambitieux!

C'est pour moi, cependant, l'occasion de rendre justice à la population de Port-au-Prince, qui, pendant le sinistre, n'est pas sortie du calme qu'il convient de garder en de pareils moments, et qui ne s'est point laissé émouvoir par les bruits malveillants répandus ces jours derniers. Je l'en félicite, au nom du pays, à qui la paix est si nécessaire.

Concitoyens,

Ayez confiance dans mon Gouvernement. Il tient ses pouvoirs de votre libre volonté, et il ne souffrira pas que vos intérêts soient impunément lésés.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 4 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction Publique.
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

(*Le Moniteur du* 21 *Juillet* 1888.)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ADRESSE AU PEUPLE.

Haïtiens,

Vos mandataires, réunis le mercredi 4 Juillet courant, dans la salle de leurs délibérations, pour s'occuper des hauts intérêts du Pays que vous leur avez confiés, étaient sur le point d'ouvrir leur séance, quand ces cris sinistres se firent entendre: "Au feu! ! Au feu! ! Le feu à la Chambre! ! ! La Chambre des Députés brûlée! ! !"

Nous nous sommes empressés de sauver, et nous avons réussi, en effet, à sauver les archives de la Chambre. Dans cette circonstance, la population du Port-au-Prince nous a donné tout son concours. La Chambre, ici, lui adresse ses meilleures félicitations.

Malgré nos efforts communs, la flamme, favorisée par la brise qui soufflait avec violence, a dévoré en un rien de temps plusieurs quartiers de la ville. Les journaux vous ont déjà rapporté tous les détails de ce vaste incendie.

Tandis que nous nous préparions à venir en aide aux victimes, un nouvel incendie, non moins désastreux, éclata dans la rue Pavée, le 7 du courant, entre les dix et onze heures du matin. Des centaines de familles sont aujourd'hui ruinées, sans abri.

Quand la fortune publique se trouve diminuée à ce point et d'une façon si brusque, les Représentants de la Nation ne peuvent rester indifférents.

En face d'une telle situation, ils croient faire bon usage de leur mandat en votant un crédit suffisant au Pouvoir Exécutif pour qu'il puisse venir en aide efficacement aux familles éprouvées.

Haïtiens,

Vous nous avez délégué vos pouvoirs législatifs: ayez confiance dans vos mandataires, qui délibèrent et continuent de délibérer sur les intérêts sacrés de la Patrie.

Que ces deux incendies soient le fait de la malveillance ou le résultat d'un accident, c'est ce qu'une enquête viendra démontrer.

Soyez calmes, nous sommes là!

Donné au Palais de la Représentation Nationale, ce 18 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

(*Signé*): M. Laveaud, B. Jn Bernard, E. Bordes, Guillaume, O. Francœur, Jh Henry Lanoue, E. Rincher, Edmond Héraux, E. Dessert, L. Péralte, S. Pierre Philippe, Dr. F. C. Bonaventure, V. Guillaume, Dennery, Remilus Pierre, A. D. Chaucy, F. Jn Baptiste, C. Fontin, C. P. F. Bazin, D. Dupiton, Cham, C. Charlot, A. C. Lamy, S. Valéry fils, M. Salvador, Ph. Ambroise, J. C. D. Lespérance, D. Pierre, V. Jeannot, St-Louis Thimoté, J. B. Jn Louis, J. S. Hyppolite, D. S. Rameau, L. C. Noël, Gaston jeune, S. C. Bottex, P. Léandre Denis, M. François, C. Joseph, Néop. Julmisse jne, Hn Fouché, Morisset, A. Drouin, Béreaud, R. Honorat, Ph. Prophète, A. Salomon, Windsor Terlonge, Jh Codio jeune, T. Guerrier, S. Dubuisson fils, E. Gauthier, M. Rabel, J. P. St-Louis, Faustin fils.

Le Président de la Chambre,

JH. C. ANTOINE.

Les Secrétaires:

CL. LAFONTANT,

PAUL MARSAN.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-archiviste,

A. VILMENAY.

(*Le Moniteur du* 9 *Août* 1888.)

PROCLAMATION.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI,

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Le Général Séide Thélémaque, commandant l'arrondissement du Cap-Haïtien, vient de trahir la confiance que mon Gouvernement avait placée en lui.

Cédant aux perfides et dangereux conseils d'une ambition déréglée, il a, dans la matinée du 4 de ce mois, levé l'étendard de la révolte dans

le chef-lieu de son arrondissement. L'épée que je lui avais remise pour la défense de l'ordre, pour la sauvegarde de la paix publique, il a cru pouvoir impunément la mettre au service de la rébellion. Mais il a compté sans le dévouement et l'activité de mes autres lieutenants, sans la force que mon Gouvernement puise dans la confiance du peuple. Cette épée va être brisée dans les mains criminelles du traître, du parjure. Déjà des forces suffisantes marchent contre lui de tous les arrondissements voisins, et mon Secrétaire d'Etat de la Guerre quitte bientôt la Capitale pour aller en personne diriger les opérations. Encore quelques jours et la défaite du rebelle est assurée.

Concitoyens,

Reposez-vous sur la fermeté de mon Gouvernement. Si, neuf années durant, appuyé sur le peuple et soutenu par une foi ardente dans l'avenir du pays, il a su triompher des obstacles sans nombre que ses adversaires lui ont créés, ce ne sera point par la trahison d'un homme qu'il se laissera décourager; la rébellion sera vaincue, la trahison châtiée, et le pays continuera, paisible, sa marche progressive vers les hautes destinées qui l'attendent.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 8 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(*Le Moniteur du* 26 *Janvier* 1888.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 109 et 124 de la Constitution;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Général J. C. Arteaud, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique en remplacement du Général Hugon Lechaud, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. Le Général Morin Montasse, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé et publié dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 23 Janvier 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

(*Le Moniteur du* 24 *Mai* 1888.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 197 et 198 de la Constitution et la loi en date du 13 Avril 1880 sur l'état de siège;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. L'Arrondissement du Port-au-Prince est déclaré en état de siège.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 Mai 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,
ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

(*Le Moniteur du* 23 *Juin* 1888.)

ARRÊTÉ.

SALOMON,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 114 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur le droit de grâce et de commutation de peines,
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés si aucuns sont, au nommé Léonidas Terpignaud, condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité par le tribunal criminel du Port-au-Prince, le 28 Juin 1887, et commuée en celle de deux années de réclusion par arrêté du 20 Septembre de la même année.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et inséré au Journal Officiel.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Juin 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
ARTEAUD.

(*Le Moniteur du* 9 *Juillet* 1888.)

Dans sa séance du 7 courant, la Chambre des Représentants a voté, à l'unanimité, la proposition suivante:

"Les Députés soussignés,

"Considérant que la Chambre est investie du droit de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne marche des affaires du pays;

"Considérant que son vote de lundi dernier, ajournant la discussion du rapport de la Commission des Comptes généraux, ne saurait l'engager si l'intérêt du pays lui commande de procéder autrement, et qu'il lui est revenu que cet ajournement est plus préjudiciable aux intérêts du pays que la discussion de ce rapport incomplet;

"Considérant que la Chambre, en votant cet ajournement, a virtuellement dessaisi la Commission sus-parlée, et que ce rapport est resté la propriété de la Chambre, qui a le droit d'y statuer d'ores et déjà;

"Considérant que la situation créée par ce rapport fait naître un désarroi dans la gestion des intérêts publics, en ce sens que ce rapport, qui émane d'une portion d'un corps légalement constitué ayant dans ses attributions le contrôle des affaires publiques, met dès à présent les personnages de la Chambre des Comptes et les hauts fonctionnaires ci-dessus visés sous le coup d'une incapacité légale; que ce rapport n'a point accumulé les preuves nécessaires à l'appui de ses conclusions; que son maintien ne peut être ni dans les intérêts du Gouvernement, en ce qui a trait aux services publics, ni dans les intérêts généraux du pays;

"Considérant que si la Commission sus-visée n'a pu se procurer, d'après sa propre déclaration, les renseignements suffisants pour arriver à se prononcer en parfaite connaissance de cause, ce même empêchement peut toujours subsister pour elle nonobstant l'ajournement; et qu'il y a lieu pour le pays de voir clair dans l'administration des recettes de la République;

"Considérant que ce n'est pas pour la Chambre le cas de former une Commission d'enquête selon la loi du 7 Juillet 1871, puisque cette loi ne vise que les poursuites contre les Secrétaires d'Etat et que le rapport en question n'est ni discuté ni admis;

"Proposent à la Chambre,

"Sans tenir compte du premier rapport présenté par la dite Commission,

"De nommer une nouvelle commission pour continuer les investigations, appeler dans son sein, s'il y a lieu, les haut fonctionnaires pour lui fournir les renseignements nécessaires, et, enfin, présenter à la Chambre un rapport complet sur les comptes généraux de la République.

"Fait à la Chambre des Communes, le 7 Juillet 1887.

"OSWAL DURAND.

"*Appuyé:* E. Bordes, Jh Henry Lanoue, Guillaume, Jh C. Antoine, Paul Marsan, Célestin Valade, C. P. F. Bazin, Jh Codio jeune, D. Lespérance, Dennery, Cl. Lafontant, S. Dubuisson fils, Gaston jeune, Bienvenu."

(*Le Moniteur du* 12 *Juillet* 1888.)

DÉCRET.

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Vu le deuxième alinéa de l'article 71 de la Constitution;

Attendu qu'il y a lieu pour la Chambre de prolonger la session afin de parfaire ses travaux;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif à rendu le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. La session législative ouverte le 2 du mois de Mai écoulé est prolongée d'un mois.

ART. 2. Le décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Fait à la Chambre des Représentants, ce jour, 11 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. C. ANTOINE.

Les Secrétaires:
CL. LAFONTANT,
PAUL MARSAN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Juillet 1888.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
SAMSON,
A. V. CABÈCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
M. MONTASSE.

(*Le Moniteur du* 4 *Août* 1888.)

DÉCRET.

LA CHAMBRE DES COMMUNES.

Considérant que les prescriptions des articles 172 et 176 de la Constitution ont été remplies;

Considérent que les comptes généraux de la République, pour l'exercice 1885-1886, de la gestion ministérielle des Secrétaires d'Etat et ex-Secrétaires d'Etat ci-après désignés, ont été l'objet d'une scrupuleuse vérification;

Usant des pouvoirs que lui confère l'article 79 de la Constitution,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Un bill d'indemnité est accordé aux Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et du Commerce, de la Justice et de l'Instruction publique, des Relations Extérieures et des Cultes, de l'Intérieur et de l'Agriculture, pour les dépenses extrabudgétaire connues dans leurs comptes (exercice 1885-1886).

ART. 2. Est déclaré périmé le dit exercice.

ART. 3. Décharge pleine et entière est donnée aux citoyens C. Fouchard, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce; B. St-Victor, Secrétaire des Relations Extérieures et de l'Agriculture; B. Prophète, ex-Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine; François Manigat, ex-Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Instruction publique; Innocent Michel Pierre, J. L. Dominique et H. Lechaud, ex-Secrétaires d'Etat de la Justice et des Cultes, de leur gestion ministérielle de l'exercice 1885-1886.

ART. 4. Le présent décret sera imprimé, publié à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Communes, au Port-au-Prince, le 11 Juin 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. C. ANTOINE.

Les Secrétaires:

CL. LAFONTANT,
PAUL MARSAN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

SAMSON,
A. V. CABÈCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 4 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes,
B. ST-VICTOR.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,
ARTEAUD.

(*Le Moniteur du 7 Juin* 1888.)

LOI

Portant sanction de la Convention passée entre M. le Ministre d'Haïti à Paris et M. le Comte d'Oksza, le 19 Décembre 1887.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 79 de la Constitution;

Considérant que le Gouvernement de la République et M. le Comte d'Oksza ont également intérêt à prévenir tout malentendu et toute contestation dans l'exécution du contrat du 14 Mai 1887, relatif à la pose d'un câble télégraphique reliant Haïti à l'Amérique et à l'Europe par Santiago de Cuba;

Considérant que la convention intervenue entre le Ministre d'Haïti à Paris et M. le Comte d'Oksza, le 19 Décembre 1887, et ratifiée par le Conseil des Secrétaires d'Etat le 14 Février dernier, a seulement pour but d'assurer et de faciliter cette exécution en précisant le sens des modifications que les Chambres ont faites au susdit contrat, et en fixant provisoirement le prix des dépêches télégraphiques.

Qu'il y a donc lieu de sanctionner cette nouvelle convention;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionnée la convention passée le 19 Décembre 1887, entre M. Laforesterie (Etienne Charles), Ministre d'Haïti à Paris, d'une part, et M. le Comte d'Oksza, demeurant à Paris, 22, rue de Beaune, d'autre part, et ratifiée par le Conseil des Secrétaires d'Etat le 14 Février 1887.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 Mai 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. C. ANTOINE.

Les Secrétaires:

CL. LAFONTANT,

PAUL MARSAN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Mai 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

SAMSON,

A. V. CABÈCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 30 Mai 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

M. MONTASSE.

(*Le Moniteur du* 23 *Juin* 1888.)

Entre les soussignés :

M. Laforesterie (Etienne Charles), Ministre d'Haïti à Paris, d'une part ;

Et M. le Comte d'Oksza, demeurant à Paris, 22, rue de Beaune, d'autre part ;

Attendu qu'il importe d'éviter tout malentendu et toute contestation dans l'exécution du contrat intervenu entre les soussignés le 14 Mai 1887, pour la pose d'un câble télégraphique devant relier Haïti, par Santiago de Cuba, à l'Amérique et à l'Europe ; que les modifications apportées au texte primitif du contrat, notamment dans les articles 8 et 11, exigent une explication, et, qu'en outre, il convient de fixer provisoirement le prix des dépêches jusqu'à ce qu'un tarif général ait été étudié et arrêté entre le Gouvernement et le concessionnaire ;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République d'Haïti déclare admettre et adopter toutes les dispositions générales du tarif international.

ART. 2. Le prix des dépêches pour les Etats-Unis et pour l'Europe est fixé, jusqu'à nouvel ordre, à six francs soixante-quinze centimes (Fr. 6.75) par mot n'ayant pas plus de dix caractères.

Le prix des dépêches pour Santiago de Cuba sera de deux francs cinquante centimes par mot (Fr. 2.50).

Par suite de la réduction de 25% consentie par le Comte d'Oksza à l'article 8 sur la portion du câble lui appartenant et pour le parcours duquel il prélève 2 fr. 50 c., les dépêches du Gouvernement pour l'Amérique et l'Europe seront taxées à 6 fr. 12c. ½ par mot de dix caractères au plus ; celles pour Santiago de Cuba à 1 fr. 87 c. ½.

ART. 3. Il est et demeure entendu que le second alinéa de l'article 11 du contrat n'est qu'une clause pénale prévoyant le cas où le concessionnaire se refuserait au renouvellement prévu dans le premier alinéa, et qu'en aucun cas il ne pourrait être applicable au câble, ainsi que cela résulte de ses termes.

ART. 4. Il sera loisible au concessionnaire d'établir autant de stations qu'il le jugera utile sur le parcours de la ligne terrestre devant aller du Môle à la frontière dominicaine, à charge par lui de s'entendre à cet égard, soit avec le concessionnaire du réseau terrestre, soit avec le Gouvernement d'Haïti, si l'Etat construit directement lui-même ses lignes télégraphiques.

ART. 5. Le Gouvernement d'Haïti s'engage à établir un service de courriers entre le Môle et le Cap-Haïtien et le Môle et le Port-au-Prince, jusqu'à l'achèvement du réseau télégraphique terrestre.

ART. 6. La présente convention sera soumise a la ratification du Président de la République en son Conseil des Secrétaires d'Etat et à la sanction des Chambres.

Fait double à Paris, le 19 Décembre 1887.

(*Signé*) : L. LAFORESTERIE.
COMTE JH D'OKSZA.

(Agissant tant en mon nom personnel que pour le compte de la société française des télégraphes sous-marins.)

Vu et ratifié la présente convention en mon Conseil des Secrétaires d'Etat.

Port-au-Prince, le quatorze Février mil huit cent quatre-vingt-huit, an 85me de l'Indépendance d'Haïti.

SALOMON.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice,
J. C. ARTEAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
B. ST-VICTOR.

(*Le Moniteur du* 28 *Juillet* 1888.)

LOI

Qui ouvre un Crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 79 de la Constitution ;

Considérant que l'hôtel et le matériel du Ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture, ainsi que ceux de l'Imprimerie Nationale de Port-au-Prince, ont été détruits par l'incendie du 4 Juillet courant ;

Considérant que la nécessité de procéder à la continuation des travaux des cinq ministères se fait vivement sentir ;

Considérant, en outre, que, dans les circonstances actuelles, le maintien de la sécurité publique nécessite certaines dépenses auxquelles il est urgent de pourvoir ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur un crédit supplémentaire de cinquante-sept mille cinq cents gourdes, à prélever sur les recettes ordinaires de l'exercice en cours, à répartir comme suit:

Chapitre 9, Section 2. Pour la continuation immédiate des travaux des cinq ministères, G. 37,000.

Chapitre 3, Section 1re. Réfection du matériel du ministère de l'Intérieur et de l'Agriculture, G. 8,000.

Chapitre 3, Section 1re. Réfection du matériel de l'Imprimerie Nationale du Port-au-Prince et fournitures diverses, G. 6,000.

Chapitre 8, Section 3. Frais de police pour le maintien de la sécurité publique, G. 6,500.

ART. 2. Les cinquante-sept mille cinq cents gourdes seront prélevées sur la plus-value constatée tant à l'importation qu'à l'exportation, pour être affectées à ce crédit.

ART. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture, et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

SAMSON,
A. V. CABÈCHE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
JH C. ANTOINE.

Les Secrétaires:

CL. LAFONTANT,
PAUL MARSAN.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 16 *Juin* 1888.)

LOI

Qui accorde un Crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que les allocations budgétaires votées aux chapitres ci-dessous sont reconnues insuffisantes pour faire face aux dépenses des cinq derniers mois de l'exercice courant;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit supplémentaire de cinquante-six mille gourdes, à prélever sur les recettes ordinaires de l'exercice en cours, est ouvert au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine pour les dépenses ci-après des mois de Mai, Juin, Juillet, Août et Septembre de l'exercice 1887-1888, savoir:

Chapitre 2, Section 1re. Pension et Vétérance Invalide, etc., P. 8,000.

Chapitre 3, Section 1re. Location, P. 2,900.

Chapitre 3, Section 2. Matériel, P. 15,000.

Chapitre 4, Section 3. Ration des Hôpitaux, P. 23,000.

Chapitre 6, Section 2. Matériel des ports, P. 2,000.

Chapitre 6, Section 3. Ration des ports, P. 130.

Chapitre 6, Section 5. Matériel de la Marine, P. 3,000.

Chapitre 6, Section 7. Habillement et équipement de la marine, P. 2,000.

ART. 2. Les cinquante-six mille trente piastres seront prélevées sur la plus-value constatée tant à l'importation qu'à l'exportation, pour être affectées à ce crédit.

ART. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et de celui des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 11 Juin 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. C. ANTOINE.

Les Secrétaires:
CL. LAFONTANT,
PAUL MARSAN.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 12 Juin 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
SAMSON,
A. V. CABÈCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 12 Juin 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. A. S. SAM.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 21 *Juin* 1888.)

LOI

Qui exonère du Droit de Patente, pour l'Exercice 1887-1888, les Propriétaires de Cabrouets de la Commune des Cayes.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 79 de la Constitution et la loi sur les Conseils communaux;

Vu la pétition du Conseil communal des Cayes, en date du 27 Décembre 1887 et au No. 303;

Vu la lettre du 10 Janvier 1888, au No. 20, par laquelle le commandant de l'arrondissement des Cayes a appuyé cette pétition;

Considérant que, pendant l'exercice courant, les cabrouets de la commune des Cayes ont été mis gratuitement par leurs propriétaires à la disposition des autorités locales pour les transports nécessités par les travaux d'utilité publique qui ont été entrepris dans cette ville;

Qu'il est donc juste d'exonérer les propriétaires de ces cabrouets du droit de patente pour le même exercice;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les propriétaires des cabrouets de la commune des Cayes sont exonérés du droit de patente pour l'exercice 1887-1888.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Juin 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. C. ANTOINE.

Les Secrétaires:
CL. LAFONTANT,
PAUL MARSAN.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 15 Juin 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
SAMSON,
A. V. CABÈCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 16 Juin 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du 26 Juillet* 1888.)

LOI

Portant Secours aux Victimes des Incendies du 4 et du 7 Juillet 1888.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui confère l'article 79 de la Constitution;

Considérant qu'en présence de tant d'infortunes occasionnées par les incendies dont la ville de Port-au-Prince est devenue le théâtre dans les journées du 4 et du 7 Juillet courant, il est du devoir du Gouvernement de porter secours aux victimes de cette calamité publique, comme l'a d'ailleurs annoncé Son Excellence le Président d'Haïti dans sa proclamation du 4 Juillet courant;

Considérant que, pour être efficace, ce secours doit s'effectuer en numéraire, sur la base d'une équitable répartition et selon les moyens que peut offrir la situation financière du Pays;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a d'urgence voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit extraordinaire de deux cent cinquante mille gourdes, à prélever sur les plus-values constatées sur les droits de douane tant à l'importation qu'à l'exportation, est ouvert au Gouvernement pour venir en aide aux victimes des incendies du 4 et du 7 Juillet courant.

Ce crédit sera réparti comme suit:

G. 50,000	à imputer sur	l'exercice	1887-1888
50,000	"	"	1888-1889
75,000	"	"	1889-1890
75,000	"	"	1890-1891

ART. 2. Une Commission, aux fins de la mise à exécution de la présente loi, sera formée par le Pouvoir Exécutif.

ART. 3. Les sommes à répartir à titre de secours aux victimes des incendies du 4 et du 7 Juillet 1888 seront insaisissables.

En conséquence, les créanciers des victimes de ces deux incendies ne pourront, pour quelque motif que ce soit et quelle que soit la nature de leurs créances, saisir, arrêter les valeurs qui pourront échoir à leurs débiteurs, par suite de la distribution qui en sera faite, en vertu de la présente loi.

ART. 4. Seront exonérés de tous droits de patente et de tout impôt locatif ou foncier, à partir du 1er Octobre 1888 jusqu'au 30 Septembre 1889, les propriétaires et marchands victimes des incendies précités.

ART. 5. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 23 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. C. ANTOINE.

Les Secrétaires:
CL. LAFONTANT,
PAUL MARSAN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 24 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
SAMSON,
A. V. CABÈCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 24 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
M. MONTASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

(*Le Moniteur du* 4 *Août* 1888.)

LOI

Qui accorde un Crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

SALOMON,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 79 de la Constitution;

Considérant que l'allocation votée au budget du Département de l'Intérieur, comme indemnité d'un mois de prolongation de la session législative, par prévision, faveur des députés, a été dépensée pour les couvrir de leurs frais de déplacement, lors de la session extraordinaire de l'année dernière;

Considérant qu'il importe, en raison de la prolongation de la session ordinaire actuelle, de rétablir cette allocation;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est ouvert un crédit supplémentaire de vingt-cinq mille deux cents gourdes, chapitre 1er, section 2, au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, pour indemnité du quatrième mois de la session législative de la présente année, faveur des députés.

ART. 2. Les vingt-cinq mille deux cents gourdes seront prélevées sur le plus-value qui sera constatée tant à l'importation qu'à l'exportation, pour être affectées à ce crédit.

ART. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de celui des Finances et du Commerce. chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, au Port-au-Prince, le 25 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
JH C. ANTOINE.

Les Secrétaires:
CL. LAFONTANT,
PAUL MARSAN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
SAMSON,
A. V. CABÈCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 2 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

SALOMON.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
C. FOUCHARD.

DOCUMENTS POUR L'HISTOIRE

(*Le Moniteur du* 11 *Août* 1888.)

BOISROND CANAL

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens,

Lorsque, trois ans après avoir été appelé à la première Magistrature de l'Etat, je résolus, au lendemain d'une insurrection dont j'avais triomphé, de descendre du pouvoir, pour épargner au pays de nouveaux malheurs qui semblaient le menacer, je m'étais fait la promesse de rester un des soutiens de la société haïtienne et de la défendre, si jamais elle avait besoin de mon épée.

Aujourd'hui que de douloureux événements ont dévoilé l'imminence du danger, je me présente pour accomplir cet engagement que j'avais pris envers moi-même et que j'ai toujours considéré comme sacré.

Je n'ai pas à retracer l'histoire des sombres années que nous venons de traverser. Je n'ai pas à vous montrer le spectacle hideux des aventuriers acharnés après la fortune publique et finissant, à l'aide de manœuvres inqualifiables, par infliger à la population du Port-au-Prince des catastrophes sans précédents.

Les hontes des dernières heures, vous les connaissez. Cette anarchie à laquelle aboutit un monstrueux despotisme, hier encore elle s'étalait à vos yeux. Aussi, comprenant que la Nation Haïtienne était lasse de tant d'ignominie, je viens l'aider à briser cette cruelle servitude où elle croupissait, à recouvrer ses libertés publiques foulées aux pieds par Salomon le tyran.

Fidèle à mon passé, je viens me faire le serviteur d'une révolution qui est depuis longtemps dans tous les cœurs.

Vous le savez, Haïtiens, je ne suis pas un ambitieux; je ne suis poussé que par le légitime désir de contribuer, dans la mesure de mon action, au retour de la concorde et au fonctionnement loyal et régulier des institutions.

Notre devise à tous doit être l'union; plus d'effusion de sang, plus de ces hécatombes qui ne font qu'appauvrir notre pays, en le privant le plus souvent de ses meilleurs enfants.

C'est pour la sauvegarde de cette pensée d'apaisement qu'il va être procédé incessamment à la formation d'un Gouvernement provisoire répondant aux aspirations du peuple.

Pour moi, Haïtiens, je ne suis pas un candidat à la Présidence.

Lorsqu'on a connu ces régions élevées où vous place la confiance d'un peuple, lorsqu'on a eu le redoutable honneur d'être le premier citoyen d'une nation, la conscience des responsabilités du pouvoir n'est pas pour le faire désirer encore.

Du jour ou le peuple, par la voix de ses Représentants, aura fait connaître son élu, nous serons heureux de remettre à celui-là le pouvoir dont une nécessité de préservation sociale nous aura faits provisoirement les dépositaires.

En attendant, avec le concours de toutes les bonnes volontés, je vous jure de sauvegarder les intérêts publics, et vous savez que je ne suis pas homme à me parjurer.

Haïtiens,

Vive la paix!

Vive le règne des lois!

Vive l'union de la Famille haïtienne!

Donné à Port-au-Prince, le 10 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 18 *Août* 1888.)

Le Général Séide Thélémaque sera ce soir, samedi, à la Capitale.

(*Le Moniteur du* 18 *Août* 1888.)

Les arrondissements des Cayes et de la Grande-Anse viennent d'envoyer leur adhésion à la Révolution faite à Port-au-Prince le 10 de ce mois.

DERNIÈRE HEURE.

L'arrondissement d'Aquin vient d'envoyer aussi son adhésion à la Révolution.

Les arrondissements de Tiburon et des Côteaux ont fait de même. Leurs délégués sont en route.

Toute la République, il faut le dire, s'est ainsi prononcée, pour le plus grand bien de la chose publique, dont elle porte le nom.

Une délégation, composée de MM. D. Abelard, Lindor et Arthur Régnier, a été envoyée le 16 à Jacmel pour prêcher l'oubli et la conciliation à cette population, qui a beaucoup souffert sous le dernier gouvernement.

Une délégation ayant la même mission a été envoyée à Nippes; une autre à Jérémie.

(*Le Moniteur du* 18 *Août* 1888.)

CIRCULAIRE.

HÉRARD LAFOREST,

Général de division aux armées de la République, commandant de l'arrondissement, aux commandants des arrondissements de la République.

Mon cher Général,

La présente lettre que je vous écris à cette heure a pour but de vous annoncer qu'un mouvement spontané a eu lieu à la Capitale sans effusion de sang, à la suite duquel le Général Salomon, Président de la République, s'est embarqué pour l'étranger sur le steamer de guerre anglais le *Canada,* résignant ainsi la haute fonction que la nation lui avait confiée.

Dans cette conjoncture aussi délicate que difficile, et en présence de la manifestation populaire, j'ai su inspirer de la confiance à mes concitoyens, qui ont bien voulu, pour leur garantie personnelle, me garder jusqu'à présent au poste de commandant de l'arrondissement du Port-au-Prince.

J'en suis fier!

Je déploierai tout ce que je possède d'énergie et d'activité pour répondre à leur attente.

Confiant dans l'avenir de mon pays, je fais des souhaits sincères pour que ce sombre nuage soit aussitôt éclairci qu'éclos.

Tels sont aussi, je n'en doute pas, mon cher Général et ami, les sentiments qui vous animent en ce moment solennel pour le bien-être de la communauté.

Agréez, je vous prie, mes sincères et affectueuses salutations en la Patrie.

H. LAFOREST.

(*Le Moniteur du* 6 *Septembre* 1888.)

SÉIDE THÉLÉMAQUE,

Général en Chef de l'Armée de la Révolution, membre du Gouvernement provisoire, chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine.

ORDRE DU JOUR.

A l'Armée.

Officiers et Soldats,

L'union, la concorde et l'harmonie qui existent entre tous les Haïtiens qui ont contribué à renverser le despotisme sont un gage certain que toute division est impossible entre eux.

Soldats du Nord, de l'Ouest, de l'Artibonite, du Sud et du Nord-ouest, réunis à la Capitale, vous êtes la force qui appuie le droit. Vous devez vivre en frères, sans écouter les meneurs d'intrigues qui cherchent à vous diviser.

Moi qui vous parle, et qui ai conduit vos frères d'armes du Nord, de l'Artibonite et du Nord-Ouest, je vous dis: Soyez unis, vous tous défenseurs du peuple dont vous êtes partie intégrante.

Que ceux qui croient que je puis, méconnaissant les droits de mes concitoyens m'appuyer sur la force matérielle pour m'emparer de la première Magistrature de l'Etat, et le répétent dans le but de salir mon honneur militaire et ma probité politique, prennent garde à eux!

Mon épée est au service de la Nation. Je l'ai déjà dit, elle ne peut être et ne sera jamais un instrument entre mes mains pour bâillonner les libertés publiques.

L'Assemblée Constituante, seule, est appelée à donner au peuple le chef qu'il convient pour diriger ses destinées.

De l'ordre et de la discipline dans vos rangs!

Laissez au Gouvernement provisoire le soin patriotique de conduire la chose publique jusqu'à la nomination du Gouvernement définitif.

En attendant, je n'entends pas qu'un coup de fusil soit tiré dans vos rangs.

Les chefs des divisions et des régiments sont personnellement responsables de l'inexécution de cet ordre.

Donné au Port-au-Prince, le 4 Septembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

S. THÉLÉMAQUE.

(*Le Moniteur du* 29 *Septembre* 1888.)

ADRESSE.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens,

Le Général Séide Thélémaque est mort! Mortellement atteint, hier soir, vers les dix heures, à la suite d'une malheureuse collision entre les régiments campés en face de son hôtel, sur la place Pétion, et les corps de la garde du Palais National, il a expiré quelques heures après, en même temps que d'autres innocentes victimes tombaient sous les projectiles lancés de part et d'autre.

Devant cet événement qui est un deuil public, découvrons-nous et inclinons-nous respectueusement! Et pour épargner à notre pays déjà si éprouvé, à nos familles éplorées, à nos plus chers intérêts en voie d'être gravement compromis, supplions humblement Celui de qui

vient toute force, toute consolation, toute protection, de protéger et consoler Haïti de la perte à jamais irréparable qu'elle vient de faire, et de réaliser le miracle, vainement recherché depuis notre glorieuse et immortelle Révolution, de rallier sous le même faisceau tous les enfants généralement quelconques de cette Patrie infortunée.

Le Gouvernement provisoire, pour honorer les vertus civiques de l'illustre défunt, a décidé que des funérailles nationales et aux frais de l'Etat lui seraient faites avec la plus grande pompe civile et militaire.

Que la responsabilité de ce trépas prématuré retombe sur les intrigants politiques et sans cœur qui l'ont provoqué! L'impartiale histoire leur en demandera un compte sévère et juste.

Et nous, Haïtiens, après avoir rendu les derniers devoirs d'une sépulture nationale à celui que vient de perdre le pays, reportons nos regards sur la Patrie en deuil, et faisons-lui le sacrifice nécessaire de toutes nos petites passions, de nos mesquines rancunes et de nos malheureuses ambitions, afin de cicatriser enfin ses plaies saignantes et de refaire pour elle une ère nouvelle de fusion, de paix, de concorde et surtout d'abnégation patriotique.

Vive l'ordre!

Vive la paix!

Vive l'union!

Vive la République!

Donné au Palais du Gouvernement provisoire ce jour, 29 Septembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME, C. ARCHIN,
E. CLAUDE, ULTO ST-AMAND,
BOISROND CANAL, HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du 29 Septembre* 1888.)

PROGRAMME

Pour la Célébration des Funérailles du Général Séide Thélémaque, Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Portefeuille de la Guerre et de la Marine.

En conséquence de la décision prise par le Gouvernement provisoire dans sa séance extraordinaire de ce jour, des funérailles officielles, aux frais de l'Etat, seront faites à l'honorable et regretté Général Séide Thélémaque, avec toute la pompe et la solennité dues au rang élevé qu'occupait le grand citoyen dans l'Etat.

Le canon de deuil sera tiré de quart d'heure en quart d'heure, et les

salves ordinaires seront faites à la levée du corps et tant devant l'église, à l'entrée et à la sortie du convoi, que devant le cimetière extérieur.

Le cortège partira de la maison mortuaire, sise place Pétion, à trois heures de relevée, pour se rendre à l'Eglise Métropolitaine.

Il sera précédé des corps de la garde, de toutes les troupes de la garnison, de la garde nationale et des différents corps des volontaires, sous le haut commandement du Général Hérard Laforest, commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince.

Viendront ensuite:

La musique du Palais;

Le char funèbre portant le corps de l'illustre défunt enveloppé du pavillon national;

Les membres du Gouvernement provisoire;

Les fonctionnaires de l'ordre administratif et judiciaire;

Le personnel des différents départements ministériels;

Les officiers de la marine et le bureau du port;

Tous les officiers militaires généralement quelconques.

Port-au-Prince, le 29 Septembre 1888.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur,

C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 4 *Octobre* 1888.)

ADRESSE.

BOISROND CANAL,

PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Au Peuple et à l'Armée.

Haïtiens,

Dans la nuit du 28 de ce mois, la Capitale a été le théâtre d'une lutte fratricide qui a jeté la consternation dans tous les cœurs.

Deux jours auparavant je m'étais rendu, par besoin de repos, dans ma maison de Pétionville, laissant le Port-au-Prince dans la plus parfaite tranquillité, heureux du résultat que je croyais avoir obtenu; mais appelé en toute hâte, dans l'après-midi du 28, je ne suis revenu à mon poste qu'à six heures du soir, un instant avant les événements déplorables qui se sont accomplis.

En présence de ces événements, il est de mon devoir de vous retracer fidèlement la conduite que j'ai tenue depuis que j'ai été choisi comme Président du Gouvernement provisoire, en vue de prévenir tout conflit entre les troupes du Nord et la garnison de Port-au-Prince.

Je sentais, je prévoyais le fâcheux dénouement qui vient d'avoir lieu; je n'ai pas épargné mes conseils pour arriver à calmer les passions

violemment agitées et maintenir l'accord entre les partis politiques qui se trouvaient en présence.

Combien de fois n'ai-je pas signalé au Général Séide Thélémaque la nécessité de se prémunir contre les menées des faux amis qui l'entouraient, et faisaient dans son esprit un travail opposé aux avis sages et modérés que je lui donnais !

Ni la modération que j'ai constamment prêchée dans les moments difficiles, ni l'esprit d'abnégation dont j'ai fait preuve, ni la neutralité que j'ai conservée entre des prétentions rivales et également respectables, n'ont pu épargner au pays le triste spectacle de vendredi dernier.

Ces intrigants qui ne visent que leurs intérêts personnels, ces vulgaires ambitieux qui ne rêvent qu'agitations et troubles civils, ces hommes qui couvent des idées malsaines et qui, par leurs fautes, ont compromis tous les partis qu'ils ont servis, avaient pu malheureusement trouver accès auprès du Général Séide Thélémaque. Voyant en lui le vaillant soldat qui, avec son épée, pourrait leur frayer un passage aux hautes régions de la politique, ils n'ont cessé de le circonvenir, de flatter ses passions et de lui inspirer de la méfiance contre ses vrais amis.

Au fur et à mesure que le résultat des élections des constituants était connu à la capitale, l'impatience de ces intéressés, qui se croyaient évincés, augmentait et les déterminait à pousser à un acte contraire aux principes au nom desquels, il n'y a pas deux mois, le Général Séide Thélémaque avait tiré son épée.

Enfin, dans la nuit du 28 au 29, ce funeste drame auquel on avait si bien travaillé vint étonner tout le monde : vainqueurs et vaincus !

Quel triste dénouement pour une œuvre commune entreprise dans l'intérêt général de tous les Haïtiens et de l'avenir du pays !

Que les lâches et infâmes instigateurs de cette calamité soient l'objet de la réprobation publique !

Où étaient-ils, quand le soldat du Nord, tirant son épée, réclamait leur concours ?

Honte à eux !

Je déplore amèrement ces événements, et j'en laisse la responsabilité à ceux qui les ont provoqués. Ils en rendront compte à l'histoire. Déjà l'opinion publique les désigne au mépris de leurs concitoyens.

Haïtiens,

Vous connaissez mes principes, mon esprit d'apaisement et ma fidélité à la parole donnée. Ayez confiance dans les sentiments qui m'ont toujours guidé. Je resterai au poste d'honneur que vous m'avez confié jusqu'à ce que les mandataires de la nation viennent librement et légalement désigner celui qui doit diriger ses destinées.

En attendant ce moment solennel, restons unis. Rallions-nous sur le terrain de l'entente la plus cordiale.

Le salut de la patrie est à ce prix.

Donné au Port-au-Prince, au Palais du Gouvernement provisoire, le 1er Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 6 *Octobre* 1888.)

Les démissions motivées de MM. C. Archin et Hyppolite, membres du Gouvernement provisoire, ont été acceptées.

Aux Membres du Gouvernement provisoire.

Messieurs et Honorables Collègues,

Nul d'entre vous n'ignore que si j'ai été appelé à siéger, à vos côtés, dans les conseil du Gouvernement transitoire que la République s'est donné quelques jours après le triomphe de la Révolution qui a débarrassé le pays de l'affreuse tyrannie du chef déchu, ce n'a été que par suite d'un vote libre et spontané émané du Comité central révolutionnaire assemblé en cette ville, et sans nulle sollicitation de ma part.

Depuis notre installation, et au lendemain du choix unanime que vous avez bien voulu faire de moi pour diriger le poste difficile et délicat du Département de l'Intérieur, je pense avoir mis au service de la chose publique, dans la sphère d'action qui m'a été imposée, toute la bonne volonté, tout le dévouement, tout le patriotisme dont une âme humaine soit capable; et vous me rendrez, j'espère, cette justice que jamais, soit au Conseil du Gouvernement provisoire, soit dans les mesures que j'ai eu à prendre pour la bonne marche des affaires dans le département que vous m'avez confié, je n'ai ouvert un avis, exprimé une idée, présenté un projet ou dressé un acte quelconque qui n'ait été votre pensée à tous, ou qui n'ait reçu votre pleine et entière approbation, et qui surtout n'ai été inspiré par l'esprit de sagesse, de justice et de conciliation.

Ce sacrifice patriotique de mon temps, de ma santé et de mes intérêts privés que j'ai accepté de faire, j'étais bien disposé à le continuer courageusement et sans relâche jusqu'au vote de la future constitution et à l'élection du citoyen qui, comme premier Magistrat de la République, doit présider aux destinées de notre chère Patrie. Mais, depuis la malheureuse et regrettable collision de la nuit du 28 au 29 Septembre dernier et les mauvaises passions qu'elle a soulevées, en présence des cris séditieux poussés contre l'autorité du Gouvernement provisoire, pendant les péripéties de cette triste nuit et le samedi, sous les fenêtres mêmes du Palais où nous siégeons habituellement; devant l'ingérence illégale et intéressée de certaines personnalités faite publiquement et sans gêne dans les délibérations et actes du Gouvernement, et sans aucun souci ni respect de notre responsabilité collective devant la nation; et, enfin, au souvenir émouvant des paroles malveillantes, calomniatrices et attentatoires à l'existence lancées, à travers les rues de cette capitale, contre ma personne pendant cette nuit fatale et dans la matinée qui l'a suivie, à l'instigation notoire et avouée de quelques étrangers de mauvais aloi qui, contrairement à la loi internationale, se croient autorisés à se mêler des affaires intérieures

de notre patrie plus que les Haïtiens eux-mêmes, mon devoir de citoyen, comme ma dignité d'homme d'honneur, me commandent de résigner patriotiquement et volontairement, en vos mains, mes fonctions de Membre du Gouvernement provisoire de la République, et pour lui épargner de nouvelles complications, autres que celles qu'elle a pu déjà traverser sans secousse, grâce à la sagesse des bons citoyens, aux prudentes mesures du Gouvernement provisoire et à la protection visible de la divine Providence.

Je viens donc, Messieurs et Honorables Collègues, vous déposer ma démission. Je fais des vœux sincères pour qu'Haïti sorte grande, paisible et heureuse de la crise politique qu'elle traverse en ce moment, par l'union franche et loyale, par l'entente cordiale et filiale de tous ses enfants, sans exception aucune ; et qu'à l'ombre de sages institutions elle consacre une fois de plus ses aptitudes au progrès et à la civilisation, au moyen de l'ordre, du travail et de la liberté.

Je continuerai à servir la Patrie, comme je l'ai déjà fait en d'autres conjonctures tout aussi graves et aussi solennelles, toutes les fois que j'en serai convenablement requis.

Et pour que la malveillance ne puisse s'autoriser de mal traduire ou interpréter l'intention patriotique et réfléchie qui a été le mobile de ma détermination, je vous serai obligé, Messieurs, de faire donner publicité à ma présente lettre sur le plus prochain numéro du Journal Officiel.

Dans cette attente, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien agréer mes sincères salutations en la Patrie.

C. ARCHIN.

PORT-AU-PRINCE, le 1er Octobre 1888.

PORT-AU-PRINCE, le 5 Octobre 1888,
an 85me de l'Indépendance.

Le Membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Agriculture et de la Police générale, aux Membres du Gouvernement provisoire.

Mes chers Collègues,

L'état de ma santé s'aggravant de plus en plus, et ne pouvant prendre part comme je le voudrais aux délibérations du Gouvernement provisoire, je vous prie d'accepter ma démission.

Je profite du départ de *l'Allemand* pour vous prier de m'accorder un permis, afin de me rendre au Cap, au sein de ma famille, où je pourrai trouver les soins que réclame ma santé.

Veuillez agréer, mes chers collègues, l'expression de mes meilleurs sentiments.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 6 Octobre 1888.)

PROTESTATION.

F. D. LÉGITIME,

MEMBRE DU GOUVERNEMENT PROVISOIRE, CHARGÉ DES PORTEFEUILLES DES RELATIONS EXTÉRIEURES ET DES CULTES.

Haïtiens,

Quelques hommes dont la conscience publique repousse les tendances ont essayé de réagir, dans la nuit du 28 au 29 Septembre dernier, contre la révolution qui est notre œuvre à tous, et qui se poursuit pour le triomphe définitif des idées d'ordre, de justice et de liberté.

Dans l'actualité, je croyais n'avoir plus besoin d'écrire pour donner une nouvelle confirmation aux principes que j'ai constamment préconisés et pratiqués. Disposé à tirer des derniers événements des renseignements utiles pour l'avenir, j'étais cependant résolu à ne pas les commenter publiquement. Mais, injustement attaqué par des adversaires déloyaux, je prépare ma défense pour l'histoire.

Dans une odieuse proclamation d'un comité improvisé qui s'est établi au Cap-Haïtien, les événements du 28 Septembre ont été ignominieusement travestis. Une insigne mauvaise foi veut faire de moi et de la population de Port-au-Prince des assassins du Général Séide Thélémaque.

Je proteste énergiquement contre cette audacieuse et abominable assertion, comme j'ai protesté toute ma vie contre la politique des coups d'Etat.

Le Général Séide Thélémaque a été victime de sa propre témérité et des excitations intéressées de ses partisans, impatients d'emporter le pouvoir par un coup de force attentatoire à la souveraineté nationale.

Voilà la vérité telle qu'elle se dégage des dépositions faites par les chefs de colonnes de l'infortuné réactionnaire.

On s'alarme au Cap. Est-ce sincèrement, par regret de la mort du Général Séide, ou par regret pour l'argent follement dépensé en faveur de sa candidature?.....

Concitoyens,

Ceux-là sont des calomniateurs indignes de porter le titre de patriotes, qui essayent de vous en imposer et d'immoler la patrie à leur impudent égoïsme.

Quand cessera-t-on de vous tromper? Quand cessera-t-on de faire de vous un troupeau que chaque ambitieux peut mener à sa suite? Oui, je proteste en votre nom, au nom du Pays, contre cette indignité, cette iniquité. Aujourd'hui, vous ne devez être que des hommes libres.

Dois-je être responsable, moi, des faits ou de la conséquence des faits que je condamne?

La position que j'occupe, je la dois à la rectitude de la conduite que j'ai toujours tenue, aux services que j'ai loyalement rendus. En politique, ma main est immaculée.

Le Pays n'a pas à me demander compte de ses malheurs. Peu d'Haïtiens, parmi les hommes politiques, ont, je crois, le droit d'en dire autant que moi.

Il ne peut donc appartenir à aucune faction d'exiger mon effacement. Je suis dans mon droit, j'y reste.

Haïtiens, vous fermerez l'oreille à toutes les imputations mensongères et calculées. Vous comprendrez qu'il est temps que l'on songe aux intérêts généraux, et qu'il est temps que le pays ait la parole. Vous comprendrez que la nation est épuisée et ne peut plus supporter de nouvelles commotions sans courir le risque d'une anarchie irrémédiable et d'une désorganisation complète.

Ecoutez les conseils patriotiques, les exhortations de tous ceux qui pensent encore à l'avenir de notre race.

F. D. LÉGITIME.

PORT-AU-PRINCE, le 5 Octobre 1888.

(Le Moniteur du 11 *Octobre* 1888.)

PORT-AU-PRINCE, le 2 Septembre 1888,
an 85me de l'Indépendance.

CONCOURS

Pour l'Exécution du Réseau Télégraphique Terrestre Haïtien.

Haïtiens,

Le Gouvernement Haïtien met au concours l'exécution de ses lignes télégraphiques terrestres sur les bases suivantes:

Le réseau télégraphique terrestre aura au moins 500 kilomètres de longueur.

Il devra relier entre elles, aussi bien qu'au point d'atterrissement du câble sous-marin, les villes suivantes: Môle Saint-Nicolas, Port-au-Prince, Cap-Haïtien, les Gonaïves, Saint-Marc, Jacmel, Aquin, les Cayes et Jérémie.

Les lignes et les postes devront être établis dans les meilleures conditions usuelles, et l'on devra en donner la spécification détaillée en même temps que la soumission.

Les locaux nécessaires à l'exploitation du réseau sont à la charge du concessionnaire.

L'exploitation du réseau est concédée pendant dix ans, suivant tarif à établir d'un commun accord, avec bonification de prix et droit de priorité pour les dépêches de l'Etat, et obligation de maintenir et de livrer au bout de dix années le réseau entier en parfait état.

Obligation d'annexer à l'établissement principal une école de télégraphie pour y former de jeunes Haïtiens, qui seront employés suivant leur mérite lorsqu'ils seront reconnus aptes au service.

Amende journalière de deux cents gourdes pour interruptions de service durant plus de quinze jours, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le réseau devra être en exploitation le 1er Mai 1889, faute de quoi le concessionnaire sera tenu de payer à l'Etat, à titre de dommages-intérêts, une somme de mille gourdes pour chaque mois de retard à partir du 1er Mai 1889.

Les soumissions sous pli cacheté porteront la suscription: "Concours pour le réseau télégraphique haïtien," et seront expédiées à Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur à Port-au-Prince, qui les ouvrira le lundi 3 décembre prochain, à trois heures précises de l'après-midi.

Le membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur,

C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1888.)

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

ADRESSE AU PEUPLE.

Haïtiens,

L'Assemblée Constituante, émanation de votre libre et souveraine volonté, s'est constituée pour sauver l'unité nationale en péril.

Quelques-uns de vos mandataires, oubliant le caractère sacré de leur mission, ont protesté par les armes contre le Gouvernement provisoire et contre les deux tiers du pays, dans l'unique but de venger la mort d'un citoyen. Des hommes qui placent la brutalité du fait au-dessus de la raison et du droit ont sonné le tocsin de la révolte, aiguisé le poignard de la guerre civile pour l'enfoncer dans le sein de la Patrie.

Haïtiens,

Restons debout dans toute la sublimité du courage civique: le sol d'Haïti ne sera pas toujours ensanglanté. L'orage ne grondera pas éternellement. Ayons la foi invincible, cette arme de nos pères.

Les Constituants réunis jurent de ne point se séparer avant d'avoir nommé le Chef de l'Etat et donné une Constitution à la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Constituante, le 15 Octobre 1888, au 85me de l'Indépendance.

(*Signé*) : O. Piquant, F. Saint-Fleur Pierre, R. Lubin, C. Chassagne, Pétion Lochard, B. Dufanal, Pluviose, Israël, D. Délinois, R. Richard, D. Maignan, R. E. Hérard, Salomon fils, D. T. Fédé, N. Numa, F. N. Thévenin, Solon Ménos, C. Jouance, Legagneure, S. Alcégaire, J. B. Débrosse, D. Donat, A. André, M. Barthélemy, Mondésir, Cadet Claude, P. Gondré, T. Saint-Juste, J. Carrié, M. Sylvain, S. Archer.

Le Président,

CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:

JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1888.)

PROCLAMATION.

F. D. LÉGITIME,

CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

En raison de l'état d'anarchie dans lequel nous ont prongés les prétentions exagérées de quelques citoyens, l'Assemblée Constituante, élevant ses sentiments patriotiques à la hauteur des périls qui menacent l'unité nationale, vient de me déléguer le Pouvoire Exécutif par son vote d'hier.

Je suis honoré de ce haut témoignage qui fait de moi, en ce moment, l'humble serviteur de tous.

Si je ne voulais considérer que les difficultés du moment, les vicissitudes de la charge et les amertumes qui en sont souvent la récompense, j'eusse frémi de crainte; mais quand je vois la nation déchirée par d'injustes compétitions, avilie par nos turpitudes et dédaignée par l'Etranger, je ne puis me soustraire au devoir de contribuer à son relèvement.

Haïtiens,

J'apporte aux affaires publiques les meilleures intentions. Fidèle aux idées d'ordre, de progrès et de liberté, voulant la justice pour tous, il m'est permis d'espérer qu'avec votre patriotique concours je ne faillirai pas à la tâche.

Vous tous qui souffrez, hommes de lettres, ouvriers de toute sorte, bourgeois, paysans, sortez de votre torpeur, car une ère nouvelle vient de s'ouvrir pour vous.

Ayez foi désormais, car, avec le secours de la Providence, tous mes efforts, toutes mes veilles ne seront consacrés qu'à réaliser vos légitimes aspirations.

Les mesures énergiques que la nation attend de moi pour la répression du mouvement insurrectionnel commencé dans quelques villes du Nord et de l'Artibonite, j'entends les prendre sans retard et sans faiblesse en vue de la prompte pacification du pays.

Citoyens,

Levez-vous, ralliés sous la bannière du droit ; vous fermerez l'oreille aux suggestions de ces réactionnaires sans foi qui, hier encore, osaient se montrer hypocritement sous le manteau de la Liberté.

Que la responsabilité des malheurs dont sont menacées nos villes rebelles retombe sur ses criminels perturbateurs !

Avant de les frapper, je convie tous les patriotes à marcher la main dans la main, afin de maintenir l'intégrité du territoire.

Criez avec moi :

Vive l'unité nationale !

Vive l'Assemblée Constituante !

Vive la République !

Donné au Palais du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(Le Moniteur du 20 Octobre 1888.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Le Département de l'Intérieur est au courant des menées souterraines du petit nombre d'incorrigibles qui se trouvent actuellement à la capitale, et dont la principale besogne est de propager de fausses et ridicules assertions sur l'état des esprits dans les villes du Nord et de l'Artibonite.

Le Gouvernement voudrait ne pas avoir à sévir contre eux ; mais, s'ils continuent leurs ténébreuses machinations, ils seront appréhendés et mis dans l'impossibilité complète de nuire à l'action du Pouvoir Exécutif, chargé de la défense nationale.

Port-au-Prince, le 20 Octobre 1888.

Le Conseiller, chargé du Département de l'Intérieur,

O. PIQUANT.

(Le Moniteur du 20 Octobre 1888.)

LE CONSEILLER AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Le Chef du Pouvoir Exécutif, par son décret en date du 17 courant, vient de m'honorer de sa confiance pour l'aider dans la haute tâche qui lui est dévolue comme défenseur de l'intégrité du territoire.

Je suis appelé comme Conseiller au Département de l'Intérieur. Mettant au-dessus de toutes considérations mes devoirs envers le Pays, j'ai accepté cette fonction.

Il n'y a pas à se le dissimuler, la situation créée à notre Patrie par l'ambition avérée et mal fondée de certains de nos frères est d'une gravité exceptionnelle. Le moment arrive où le patriotisme de chacun va être mis à l'épreuve. Le bon sens public, la saine raison triomphera de l'égarement de nos frères du Nord. Ils se sont armés contre le pouvoir issu de la souveraineté du peuple qui s'est défait d'un gouvernement déloyal, d'un gouvernement qui a démérité de sa confiance.

Je fais appel à votre loyauté et à votre courage civique pour opposer aux insurgés du Nord les principes sacrés au nom desquels la Révolution s'est accomplie, et qui seuls peuvent nous garantir le respect des nations civilisées, reconnaissant notre volonté de maintenir Haïti toujours libre, indépendante, une et indivisible.

Le moment est plus que jamais opportun d'indiquer aux officiers militaires sous vos ordres la somme de dévouement qu'ils doivent apporter dans la défense, dans l'action, pour la sauvegarde des intérêts généraux. Ils doivent vous aider, largement, à prendre toutes dispositions propres à empêcher le morcellement de la République.

Des instructions fréquentes vous parviendront. Je compte sur la rectitude de votre honneur militaire pour répondre à l'attente du Chef du Pouvoir Exécutif, dont cette dépêche n'est que la faible expression des sentiments distingués.

Salut en la Patrie!

Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
O. PIQUANT.

(Le Moniteur du 20 Octobre 1888.)

CIRCULAIRE.

Le Conseiller intérimaire au Département de l'Instruction publique, aux Inspecteurs des Ecoles de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

J'ai l'avantage de vous annoncer que le Chef du Pouvoir Exécutif, par arrêté en date du 17 octobre courant, m'a chargé de diriger le service en l'absence du Conseiller au Département de l'Instruction publique.

En comptant fermement sur votre zèle pour m'aider à la tâche jusqu'à l'arrivée du titulaire, j'aime à espérer que vous ne manquerez pas de me prêter, dans l'accomplissement de votre devoir, l'énergie et l'activité nécessaires afin que je puisse répondre dignement à l'attente du Chef du Pouvoir Exécutif.

Veuillez, Monsieur l'Inspecteur, faire part de cette circulaire aux fonctionnaires relevant de votre circonscription et recevoir l'assurance de mes salutations les plus distinguées.

O. PIQUANT.

(Le Moniteur du 20 *Octobre* 1888.)

CIRCULAIRE.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA JUSTICE.

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

Je m'empresse de porter à votre connaissance que, par arrêté en date du 17 courant, le Chef du Pouvoir Exécutif m'a fait l'honneur de me confier le Département de la Justice jusqu'à l'arrivée du titulaire, le Conseiller Eugène Margron.

La tâche qui est imposée à mon patriotisme ne laisse pas d'être ardue en présence de cette période politique que traverse le Pays; aussi, c'est sur votre concours que je compte, pour ce qui est de vos attributions respectives, pour répondre, pendant mon passage au Ministère de la Justice, d'une façon avantageuse au programme réformateur, élevé, du Chef du Pouvoir Exécutif.

Accusez-moi réception de la présente et agréez, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Conseiller, chargé par intérim du Département de la Justice,

O. PIQUANT.

(Le Moniteur du 25 *Octobre* 1888.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,

CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Officiers et soldats,

Et vous, citoyens de la Garde Nationale,

Haïti compte sur votre dévouement pour maintenir l'ordre à l'intérieur et inspirer le respect au dehors.

Le Gouvernement actuel, en raison de vos services passés, va bientôt s'occuper de votre position qu'il importe d'améliorer. Vous avez, par votre noble conduite, acquis le droit d'être traités avec égard. Tout honneur vous revient.

L'armée, bientôt réorganisée, sera désormais une école de sciences, de respect et de confraternité.

Un champ d'études plus vaste s'ouvrira donc à votre activité, et le temps que vous passerez désormais en garnison ne sera plus perdu pour votre famille.

Ayez confiance et montrez-vous énergiques à combattre les ennemis de l'Unité Nationale.

Donné au Palais du Pouvoir Exécutif, le 21 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

(Le Moniteur du 1er *Novembre* 1888.)

ORDRE DU JOUR.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

CIRCULAIRE.

Concitoyens,

Les ennemis de l'ordre public ont osé tirer le premier coup de fusil, signal de la guerre civile dont ils menaçaient le Pays depuis des mois.

Le nommé Mérisier, poussé par la faim et le désespoir, gagné par les factieux, ennemis irréconciliables de notre état social, s'est présenté avec sa bande, le vendredi 26 courant, au-devant des troupes du Gouvernement en marche sur Jacmel pour le rétablissement de l'ordre. Repoussé avec perte, il a été mis en complète déroute.

Les troupes du Gouvernement marchent toujours à l'avant, et sous peu la ville rebelle de Jacmel, prise de tous côtés par les forces diverses dirigées contre elle, rendra raison à la nation qu'elle a outragée.

Haïtiens, ayez confiance dans notre situation : la tranquillité publique sera bientôt rétablie partout.

Donné à Port-au-Prince, le 29 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

A. PROPHÈTE.

(*Le Moniteur du* 1er *Novembre* 1888.)

BULLETIN.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

PORT-AU-PRINCE, le 29 Octobre 1888.

Les nouvelles arrivées de divers points du pays sont des plus rassurantes. Partout, en effet, les populations se lèvent avec un entrain et un enthousiasme dignes d'éloges; partout des corps de volontaires se forment, qui demandent à marcher contre les villes insurgées.

Des armes, des munitions, des rations en numéraire et en nature, sont journellement expédiées aux armées expéditionnaires. La sollicitude du Gouvernement pour les défenseurs de l'ordre ne se démentira pas un seul instant.

Le blocus effectif des villes rebelles, secondant énergiquement les armées assiégeantes, assure la prompte reddition de ces villes.

Le pays ne tardera donc pas à recouvrer la paix dont il a tant besoin pour marcher à la conquête de ses destinées.

Déjà, les troupes en marche contre Jacmel ont infligé, dans la nuit du 26 au 27 de ce mois, une défaite radicale aux colonnes du Général Mérisier Jeannis, qui ont honteusement pris la fuite, laissant des morts, des blessés et des prisonniers. Honneur aux braves Généraux Nicolas Jean-Baptiste, Catilina Victor, Josaphat Lacroix et Rosa! Honneur aux braves soldats qui ont su si bien faire leurs devoirs!

Le Conseiller au Département de la Guerre,

A. PROPHÈTE.

(*Le Moniteur du* 3 *Novembre* 1888.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,

CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Concitoyens,

A l'arrivée des troupes du Gouvernement devant Jacmel, la population de cette ville, troublée depuis plusieurs jours par les menées de quelques insensés, ayant manifesté le désir de se rallier à l'ordre de choses établi, le Chef du Pouvoir Exécutif promet d'amnistier tous ceux qui, pendant un moment, ont pu s'enrôler sous les drapeaux des rebelles.

Il leur assure toute sa sollicitude et prend des mesures pour qu'ils ne soient point inquiétés, et que l'ordre public soit sauvegardé.

Donné à Port-au-Prince, au Palais du Pouvoir Exécutif, le 1er Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 3 *Novembre* 1888.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,
CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Concitoyens,

Les troupes du Gouvernement sont entrées à Jacmel hier, à dix heures du matin.

Les insensés qui avaient, pendant un moment, compromis la sécurité de cette ville, ont gagné les consulats, se soustrayant ainsi au châtiment qui les attendait.

Honneur aux délégués du Gouvernement, aux braves officiers qui ont dirigé les opérations militaires dans cette campagne, et aux valeureux soldats dont la noble conduite et l'esprit de discipline leur ont, en ce jour, fait mériter de la Patrie!

Donné à Port-au-Prince, au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, le 2 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 3 *Novembre* 1888.)

Extrait du Procès-verbal de l'Assemblée Constituante, en date du 16 Octobre 1888.

M. JUSTIN CARRIÉ.—Messieurs, vu l'impatience du peuple, qui demande à sortir de cette situation, nous n'avons pas le droit de rester assis pour attendre l'arrivée de notre collègue Ménos. Je vais donc lire sa proposition, et je suis sûr qu'il ne m'en voudra pas.

L'orateur donne lecture du projet de décret suivant:

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

DÉCRET.

"L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,

"Vu le dépôt, par le Gouvernement provisoire, des pouvoirs dont il avait été investi;

"Considérant que la gravité de la situation et le nécessité de réprimer au plus tôt la criminelle insurrection des villes du Nord et de l'Artibonite, commandent des mesures d'urgence qui satisfassent l'opinion publique et répondent à l'attente de la Nation;

"Considérant que les circonstances exigent une nouvelle organisation du Gouvernement provisoire;

"DÉCRÈTE:

"ARTICLE PREMIER. L'Assemblée Constituante reprend la plénitude des pouvoirs qui avaient été confiés au Gouvernement provisoire de le République.

"ART. 2. Le Pouvoir Exécutif est délégué provisoirement, en vue de la défense de l'unité nationale, au Général F. D. Légitime, lequel agira sous le contrôle de l'Assemblée Constituante, en s'entourant d'un conseil de cinq membres à son choix pour le service régulier des divers départements ministériels.

"ART. 3. Le présent décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

"Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance."

L'auditoire accueille cette lecture par de bruyantes acclamations.

M. LE PRÉSIDENT.—J'invite l'assemblée du peuple qui est réunie autour de nous à rester dans le calme et dans le silence. C'est un acte important que nous allons faire, et il ne convient pas que le bruit des applaudissements vienne troubler la séance.

M. JUSTIN CARRIÉ.—Pour compléter la mesure proposée par notre collègue Ménos, auteur du projet dont je viens de donner lecture, je propose à l'Assemblée de donner au Général Légitime le titre de Président de la Défense nationale.

Après avoir fait donner par l'un des secrétaires du Bureau une seconde lecture du projet de décret, M. le Président consulte l'Assemblée, à savoir si elle entend voter le décret d'urgence.

M. O. PIQUANT.—En présence de la situation périlleuse où se trouve le pays, où se trouvent surtout les départements de l'Ouest et du Sud, je soutiens la demande d'urgence formulée par M. le Président.

Mise aux voix, l'urgence est unanimement adoptée.

Le principe du décret, les deux considérants et les articles 1er et 2, successivement mis en discussion, puis aux voix, sont aussi votés à l'unanimité.

M. FILS-AIMÉ SAINT-FLEUR PIERRE demande la parole (Bruits dans l'auditoire).

M. FILS-AIMÉ SAINT-FLEUR PIERRE.—Nous n'avons pas de thermomètre ici. Nous sommes appelés comme constituants à remplir un devoir sacré et nul n'a le droit de nous interrompre.

M. le Président rétablit le silence.

M. FILS-AIMÉ SAINT-FLEUR PIERRE.—Je viens d'entendre lire les deux premiers articles. Nous les avons votés à l'unanimité. Jusqu'ici, je n'entends pas la lecture du troisième article. Je prie M. le Président d'en faire lecture.

M. LE PRÉSIDENT.—Soyez patient, mon collègue.

L'article 3, mis en discussion et aux voix, après lecture, est voté.

M. LE PRÉSIDENT.—Nous arrivons maintenant au vote de l'ensemble du décret. C'est une phase solennelle; j'invite donc les membres de l'Assemblée à y prêter toute leur attention, et l'auditoire au silence.

M. STÉPHEN ARCHER.—Avant de mettre l'ensemble en discussion, il convient de faire relire tout le décret.

Cette lecture est faite et l'ensemble du décret mis en discussion.

M. SOLON MÉNOS.—Messieurs, je n'ai pas été présent quand a commencé le vote du décret. C'est pourquoi je désire savoir si les mem-

bres du Gouvernement provisoire ont fait parvenir leur démission à l'Assemblée.

PLUSIEURS VOIX.—Cela n'est pas nécessaire.

M. SOLON MÉNOS.—Pardon! Je sais que, d'après la déclaration que le Général Boisrond Canal nous a faite ici ce matin, les membres du Gouvernement provisoire vont se démettre. Mais s'ils n'ont pas encore écrit à l'Assemblée, je me demande comment nous pouvons dire dans le décret: "Vu la démission des membres du Gouvernement provisoire." Je me demande comment nous pouvons viser une chose absente.

M. FILS-AIMÉ SAINT-FLEUR.—Je réponds à mon collègue Ménos. Nous venons de voter le décret qui confie le Pouvoir Exécutif au Général Légitime. Ce décret ne parle pas de démission. Voilà ce que je réponds à mon collègue.

M. JUSTIN CARRIÉ.—Pour nous, Assemblée Constituante, les membres du Gouvernement provisoire ont donné leur démission ce matin; car le Général Boisrond Canal, Président de ce Gouvernement, nous a remis les pouvoirs dont ses collègues et lui étaient revêtus.

M. C. CHASSAGNE.—Cet incident nécessiterait une explication. Rien ne nous empêche de déléguer quelques membres de l'Assemblée auprès du Gouvernement provisoire, qui nous fixera sur ce point; ce sera l'affaire de cinq minutes.

M. J. CARRIÉ.—C'est un fait que le Gouvernement provisoire a remis ses pouvoirs à l'Assemblée ce matin.

Après une conférence entre M. le Président et quelques membres de l'Assemblée, M. Justin Carrié propose, pour lever toute difficulté, de substituer aux mots, "Vu la démission du Gouvernement provisoire," la rédaction suivante: "Vu le dépôt fait par le Gouvernement provisoire des pouvoirs dont il était investi."

M. LE PRÉSIDENT.—Nous proposons cette nouvelle rédaction pour concilier toutes les susceptibilités, aucune démission écrite ne nous étant parvenue depuis la déclaration faite ce matin par le Président du Gouvernement provisoire.

M. T. SAINT-JUSTÉ.—Messieurs, dans la rédaction qui vient d'être lue par le constituant Justin Carrié, il est question d'un dépôt de pouvoirs qui aurait été fait par le Gouvernement provisoire. J'avoue ne l'avoir pas entendu. D'un autre côté, il est dit dans le projet primitif que les membres du Gouvernement provisoire ont donné leur démission, et cependant aucune lettre dans ce sens ne nous est parvenue jusqu'à présent. N'est-il pas plus correct, plus sérieux d'attendre, pour voter le décret, que nous ayons reçu la démission écrite du Gouvernement provisoire? Nous ne devons pas agir à la légère.

M. O. PIQUANT.—Messieurs, le dépôt des pouvoirs du Gouvernement provisoire a été tellement fait que nous avons entendu le Général Boisrond Canal, Président du Gouvernement provisoire, prononcer ces paroles: "Je rentre chez moi en paix et, au besoin, je serai prêt à me dévouer encore à mon pays." Il n'y a donc pas de doute possible sur ce point.

M. T. SAINT-JUSTÉ.—Messieurs, je suis heureux de cette déclaration de l'honorable constituant Piquant. J'ai voulu avoir cette déclaration, je l'ai; je me tiens pour satisfait, et j'en remercie mon collègue.

M. JUSTIN CARRIÉ.—Messieurs, un Gouvernement provisoire se présente devant une Assemblée nationale. Du moment qu'il déclare remettre ses pouvoirs à cette Assemblée, cela suffit; il n'a pas de démission écrite à envoyer ensuite. Rien ne s'oppose donc au vote de l'ensemble du décret.

M. SOLON MÉNOS.—Messieurs, puisque cela est nécessaire, je dirai que la substance de la proposition vient de moi. Pendant mon absence, mon honorable collègue et ami, le constituant Justin Carrié, l'a lue à l'Assemblée en mon nom, ce dont je ne puis le blâmer. Je n'ai donc pas besoin de dire que je serai le premier à voter le décret. Mais, après notre vote de ce matin, après les félicitations publiques que nous avons décernées au Président du Gouvernement provisoire, ainsi qu'à ses honorables collègues, nous avons des convenances à garder envers lui, envers eux. C'est pourquoi, quelque détour qu'on prenne, si le décret est mis aux voix sans que les lettres de démission nous soient parvenues, je m'abstiendrai de le voter. Nous avons, je répète, des convenances à garder, il y a des usages qui ne nous permettent pas de considérer les membres du Gouvernement provisoire comme démissionnaires en l'absence d'un acte signé d'eux.

M. JÉRÉMIE.—Messieurs, dans les assemblées ordinaires, toute proposition de loi, pour être mise en discussion, doit être d'abord appuyée par trois membres au moins. Bien que nous n'ayons pas de règlements, en ce moment, le constituant Ménos a suivi cet usage; il a communiqué son projet à plusieurs de ses collègues, à moi entre autres. Nous l'avons accueilli, nous l'avons appuyé. Il y a donc entre nous une sorte de solidarité, et nous pouvons dire que le projet, rédigé par lui et appuyé par six constituants, est leur propriété à tous. En l'absence de son rédacteur, le constituant Carrié l'a lu à l'assemblée, qui l'a voté. Maintenant, on nous reproche de n'avoir pas attendu, avant ce vote, la démission écrite du Gouvernement provisoire.

Messieurs, il n'est pas toujours nécessaire d'innover. Pour trouver la marche à suivre dans cette circonstance, il nous suffit de consulter nos annales politiques. Depuis la fondation de la République, jamais nos Gouvernements provisoires n'ont donné leur démission par lettre, et nous n'avons pas à remonter bien loin pour trouver un exemple. En 1876, le Gouvernement provisoire s'est présenté devant l'Assemblée Nationale et a déclaré, non par lettre, mais publiquement, mais solennellement, qu'il remettait ses pouvoirs à l'Assemblée. C'est ce qu'ont fait ce matin devant nous le Général Boisrond Canal et ses deux collègues. On vous dira peut-être que tout récemment, en France, M. Grévy, obligé de quitter le pouvoir, a envoyé sa démission à chacune des deux Chambres. Mais les circonstances ne sont pas les mêmes: M. Grévy n'a pas eu à se présenter en personne devant le Corps législatif et le Sénat, et ce sont ses ministres qui sont venus lire sa lettre. Ici, c'est autre chose: Le Gouvernement provisoire, qui n'a pas d'in-

termédiaire entre lui et l'Assemblée, s'est présenté et nous a dit que sa tâche, à lui, est finie, et qu'il s'en remet à nous du soin de sauver la nation. Nous lui en avons donné acte. Cela suffit.

M. SOLON MÉNOS.—Je demande que le secrétaire-rédacteur lise la partie du procès-verbal qui atteste que le Président de l'Assemblée a donné acte au Gouvernement provisoire de la déclaration dont parle le constituant Jérémie.

M. JÉRÉMIE.—Messieurs, nous avons pour Président un homme éminent, il est vrai, mais qui se trouve pour la première fois dans une assemblée délibérante. On ne peut exiger de lui qu'il applique en tous points la procédure parlementaire consacrée par nos usages. Vous dites qu'il n'a pas donné acte de la déclaration du Gouvernement provisoire, mais l'Assemblée tout entière l'a fait pour lui en applaudissant chaleureusement aux paroles du Général Boisrond Canal et en votant à l'unanimité des voix, en l'honneur de ce grand citoyen et de ses honorables collègues, un décret de félicitations publiques. Encore une fois, cela suffit, Messieurs.

Plusieurs membres de l'Assemblée réclament la mise aux voix.

Mis aux voix, l'ensemble du décret est voté, avec l'amendement du constituant J. Carrié.

Les cris, plusieurs fois répétés, de "Vive Légitime! Vive l'Assemblée Constituante!" se font entendre dans l'Assemblée.

M. le Président lève la séance, après avoir annoncé qu'une députation, composée de MM. les membres du Bureau et des constituants Justin Carrié, C. Chassagne, P. Lochard, S. Ménos, T. Saint-Justé, Pluviose, est chargée d'apporter le décret au Général Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif.

O. Piquant, Solon Ménos, J. T. Lafontant, Tribonien Saint-Justé, Cadet Claude, Stéphen Archer, Fils-Aimé Saint-Fleur Pierre, Justin Carrié, Diogène Délinois, P. Gondré, Molière Barthélemy, Pétion Lochard, D. T. Fédé, Duroc Donat, Clerveaux Chassagne, Henri Legagneur, Smanazar Alcégaire, Robert Edmond, Hérard, D. Maignan, Ridon Richard, M. Sylvain, U. Nicolas, Mondésir, François Nicolas Thévenin, Salomon fils, Pluviose, Coriolan Jouance, Israël, N. Numa, Raphaël Lubin.

Le Président,

CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:

JÉRÉMIE,

G. LABASTILLE.

Le Secrétaire-rédacteur,

F. L. CAUVIN.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-archiviste,

A. VILMENAY.

Le Moniteur du 15 *Novembre* 1888.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,

CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Pour inaugurer l'œuvre d'organisation politique qui doit asseoir sur de solides fondements l'unité nationale, le Gouvernement attend avec anxiété que les commissions d'administration locales lui aient adressé leurs rapports sur les besoins impérieux de leur localité.

A défaut de ces renseignements préalables, les réformes en apparence les meilleures pourraient manquer leur but, et l'arbitraire des mesures prises aggraverait plutôt nos maux que de les soulager.

Hors les charges publiques, le Gouvernement considère l'agriculture, le commerce et l'industrie comme les principaux leviers à l'aide desquels il pourra satisfaire toutes les nobles et justes ambitions, relever définitivement le pays de ses ruines, et le lancer avec sûreté dans la voie de la civilisation.

L'action du Chef du Pouvoir Exécutif a des limites nettement établies; elle ne peut s'étendre que par une autorisation spéciale de l'Assemblée Nationale Constituante.

En attendant les nouvelles mesures administratives qui doivent assurer le développement des resources nationales, le Gouvernement, en vertu des lois existantes, met en vigueur les dispositions suivantes, dans le but de favoriser le travail agricole:

1° La prime de 2 centimes accordée aux habitants des campagnes pour chaque pied de caféier nouvellement planté;

2° La distribution des machines pour le séchage du café;

3° La somme de G. 35,000 accordée par le Corps Législatif comme encouragement aux producteurs sera également répartie aux cultivatèurs qui se distinguent le plus par leur travail;

4° Des comices agricoles seront institués partout où il y a lieu.

Donné au Palais du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 17 *Novembre* 1888.)

7 Novembre 1888.

CIRCULAIRE.

F. D. LÉGITIME,

CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Aux Commissions d'Administration.

Messieurs,

Dans le but d'éviter toutes récriminations envers l'Autorité Supérieure, je vous recommande fortement de ne procéder aux réformes

ou aux révocations qu'après avoir donné préalablement avis au Chef du Pouvoir Exécutif, qui seul est habile à en décider.

Veuillez, Messieurs, m'accuser réception de la présente et agréer les assurances de ma considération très-distinguée.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du 22 Novembre* 1888.)

COMPTE RENDU

Adressé à l'Assemblée Nationale Constituante par le Général F. D. Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif.

Messieurs les Constituants,

Après les malheureux événements des 28 et 29 Septembre dernier, événements provoqués par les plus basses intrigues, les plus viles ambitions, le Gouvernement provisoire, formé le 24 Août, s'est désorganisé par suite de la démission de deux de ses membres, Messieurs C. Archin et Hyppolite.

ÉTAT DES ESPRITS AVANT LE 16 OCTOBRE.

Les haineuses prétentions manifestées par nos concitoyens du Nord, les agitations qu'essayaient d'entretenir quelques anachistes, revenus la plupart hier de l'exil, commencèrent dès lors à jeter une sombre inquiétude dans les esprits. Les promesses de la révolution semblaient donc compromises.

Il fallait au plus vite raviver la confiance au sein de nos populations en reconstituant l'autorité. Vous avez compris, dans ces circonstances critiques, que le moment était venu de concentrer sur une seule tête toutes les responsabilités du pouvoir, et j'ai eu l'honneur d'être désigné par vos suffrages souverains pour organiser la défense nationale.

Ce solennel témoignage de votre confiance a redoublé en moi le zèle que j'ai toujours mis à servir mon pays, et, depuis le 16 Octobre que vous m'avez délégué en qualité de Chef du Pouvoir Exécutif, je ne me suis épargné aucune fatigue, aucun sacrifice pour vous démontrer mon ardent désir d'être utile à mes concitoyens.

MESURES ADOPTÉES.

Dès que les rênes de l'administration me furent confiées, je m'empressai d'appeler à mes côtés, pour former le conseil que vous m'avez adjoint, le Général Anselme Prophète, Monsieur Eugène Margron, le Général Piquant, Monsieur Alix Rossignol et Monsieur M. Lauture.

Le public, après avoir salué mon avénement, fut encore unanime pour applaudir à ce choix qui répondait aux aspirations de tous et permet encore dans l'actualité de fonder les plus solides espérances.

Il fallait incontinent faire face à tout: se préparer, d'un côté, à résister aux agressions violentes, et, de l'autre, à réprimer le désordre

machiné à Jacmel, grâce à l'ignorance méfiante d'un certain Mérisier Jeannis, ignorance qu'a su mettre à contribution la rancunière cupidité du ramassis de politiciens venus d'outre-mer.

Les départements du Nord et de l'Artibonite, soulevés par les agents militaires que le Général Séide Thélémaque avait installés sur son passage, alors qu'il venait à Port-au-Prince, étaient en armes.

J'ordonnai au Général Milien Saint-Jean, commandant de la place et de la commune de l'Arcahaie, de réunir une force de 2,000 hommes pour opposer, du côté de Saint-Marc, une digue infranchissable aux rebelles. En même temps, d'énergiques mesures furent combinées, pour garantir le département de l'Ouest, du côté de la Croix-des-Bouquets, de Mirebalais et de Lascahobas.

Ces premières précautions de sûreté étant prises, je me transportai avec le 19me régiment à Léogane, où, avec le 24me de ligne et un nombre imposant de volontaires, je réussis à former le noyau des troupes destinées à assiéger Jacmel et à réduire à néant les projets liberticides des bandes armées qui y menaçaient les familles.

De Léogane je me suis rendu à l'Arcahaie, où j'ai conféré avec les autorités dans le but d'organiser la défense dans cette commune. Certrains conflits, résultant des dernières luttes électorales, y régnaient encore. Je pus immédiatement les apaiser en usant de la conciliation et en montrant à tous l'imminence du danger dont la Patrie était menacée, rappelant aussi à cette intéressante population ce qu'elle était à l'époque où l'union y avait comme mêlé en une seule les familles entre elles.

Comme partout ailleurs, les armes manquaient aussi à l'Arcahaie, et les meilleurs efforts étaient paralysés par ce fait. Une commande de 10,000 carabines fut immédiatement faite par le câble, et en attendant l'arrivée de ces armes, dont partie est d'ailleurs parvenue à Port-au-Prince depuis quelques jours, mes conseillers et moi avons tout mis en œuvre pour tenir nos garnisons et nos postes sur un pied convenable. En ce moment nos positions sont formidables, et l'ennemi n'aurait pas beau jeu à s'y aventurer. Son attitude expectante est la meilleure confirmation du fait.

Pour réduire les rebelles à l'impuissance, vous avez, honorables Mandataires du Peuple, décrété le blocus de Jacmel et de Port-de-Paix, blocus qui est venu s'ajouter à celui des ports du Cap-Haïtien, des Gonaïves et de Saint-Marc.

Outre nos avisos de guerre, les steamers du Service Accéléré font actuellement encore la surveillance de nos eaux avec une activité digne d'éloges.

Ma tournée à Grand-Goâve et à Petit-Goâve, effectuée à temps pour assurer la prise de Jacmel par une concentration suffisante de forces, m'a permis de me rendre compte de la popularité inéluctable du Gouvernement que vous avez institué. Des ovations patriotiques que j'y ai reçues, je puis affirmer que la plus grande part revient à l'Assemblée Nationale Constituante, dont jusqu'à ce jour je ne suis que l'humble délégué.

Les mêmes marques de sympathie et de dévouement avaient d'ailleurs entouré ma personne à Léogane et à l'Arcahaie.

L'œuvre politique que mon Conseil et moi avons conduite depuis le 16 octobre était tâche ardue; mais nous avons pu la mener à bonne fin, grâce au puissant auxiliaire des délégations diverses envoyées par nous de toutes parts.

RÉSULTATS.

Les événements les plus saillants du premier mois de ma gestion sont certainement, au point de vue militaire, la capture de *l'Haytian Republic,* la prise de Marigot et la capitulation de Jacmel.

Je manquerais à un devoir d'honneur, si je taisais les noms des Généraux Nicolas Jn Baptiste, Rosa, Catilina Victor, Josaphat Lacroix, Théodate, Cléovil Modé, Dumouriez Rabel, Raymond Colin, et celui de l'intrépide constituant Pétion Lochard, qui se sont tant distingués dans cette campagne.

Le Journal Officiel de la République fera une mention honorable des autres défenseurs de l'unité nationale qui, à des postes moins élevés, se sont également bien conduits en cette circonstance.

Ces premiers succès, fruits de notre politique de modération et de prévoyance, sont, nous le pensons du moins, les avant-coureurs d'un triomphe prochain qui ramènera au giron de l'ordre les populations hostiles du Nord et de l'Artibonite.

Nous sommes convaincus, en effet, que la sagesse de notre conduite fera un efficace contraste avec le programme de vengeance publié par nos ennemis, et que toutes les villes insurgées qui échappent au joug des sectaires reconnaîtront l'excellence de nos principes et protesteront contre les spéculateurs par lesquels elles ont été si odieusement dupées.

Jusqu'à ce jour, les rebelles qu'il nous reste à vaincre se sont bornés à quelques pamphlets de mauvais goût où les moindres menaces sont le meurtre et l'incendie. Pour corrompre il n'est point de ressorts qu'ils ne mettent en action. Ils eurent même la simplicité d'envoyer à l'inébranlable Général Antoine Pallas, commandant des arrondissements de Mirebalais et de Lascahobas, une délégation ayant pour but de le détourner de la voie de l'honneur. Vous savez, Messieurs les Constituants, l'aventure dont les délégués furent l'objet: ils nous arrivèrent sous escorte à Port-au-Prince. La loi de vie et non la loi de mort étant en vigueur de notre côté, ces délégués furent accueillis avec égards.

LA SITUATION ACTUELLE.

Quelques agitateurs, enhardis par le spectacle de notre modération, avaient entrepris de rallier autour d'eux les épaves de tous les vieux partis vaincus, afin d'assouvir leurs stériles ambitions et d'exécuter leurs desseins sanguinaires. Les meneurs de cette conjuration sont enfermés dans les prisons.

Ces jours derniers, nous avons appris, par télégramme officiel, qu'un steamer, le *Saginaw,* sur lequel s'est embarqué le nommé Papillon, a été expédié de New York pour Monte-Christ. Dénoncé par notre lé-

gation à Washington, ce navire est désigné par le Gouvernement des États-Unis au commandant du croiseur le *Boston* pour être capturé.

De notre côté, sans perdre de temps, nous avons réitéré aux avisos gardant le blocus de redoubler de vigilance, afin qu'aucune embarcation venant de Monte-Christ ne pénètre à Fort-Liberté ni au Cap-Haïtien. Notre consul général à Santo-Domingo et le chargé d'affaires de la République Dominicaine en ont reçu officiellement avis.

CONCLUSION.

Aujourd'hui, par suite des résultats obtenus, c'est-à-dire par le double effet du blocus et de l'organisation de nos lignes de défense, les populations du Nord, un moment affolées par l'intrigue, semblent vouloir se recueillir et se faire une juste idée de l'état des esprits dans le pays. Quelques-unes se redressent même pour protester, quoique désarmées, contre les tendances criminelles d'une guerre civile suscitée sans raison.

Vous avez donc le droit d'avoir confiance dans nos moyens d'action qui, actuellement, se résument ainsi :

A l'Arcahaie, 3,000 hommes couvrent les postes. Dans les hauteurs des Orangers, le Général Louis Tanis garde les défilés qui donnent accès dans la plaine du Cul-de-Sac. A Mirebalais et à Lascahobas, des populations patriotiquement disposées à repousser l'invasion sont debout, secondées par une force imposante envoyée de la Capitale, laquelle se compose des 10e, 23e et 24e régiments de ligne, dont les cadres vont être complétés ; des volontaires de la Croix-des-Bouquets, et de ceux des Grands-Bois.

C'est une force capable de tenir l'ennemi en échec jusqu'au moment de l'action décisive à laquelle prendront part les régiments récemment demandés : le 15e, d'Aquin ; le 2e bataillon du 16e, de l'Anse-à-Veau ; le 13e, des Cayes ; le 18e, de Jérémie ; le 33e, des Côteaux. Enfin, une portion des campagnies d'artillerie des différentes localités. Forces à l'appui desquelles plus de 10,000 hommes sont prêts à se ranger au premier signal.

J'aime à espérer, Messieurs les Constituants, que dans de telles conditions vous pouvez compter, avec le secours de la Providence, sur le triomphe de nos armes.

Cependant, à la veille de tirer le premier coup de canon, quelques hommes, mus des meilleures intentions, ont manifesté le désir de voir partir une délégations pour le Nord dans le but d'essayer, par la persuasion, de faire entendre le langage de la raison à nos concitoyens qui se sont détachés de l'unité nationale.

Je ne saurais achever ce compte-rendu sans vous dire un mot de la situation économique et financière du pays. Elle laisse beaucoup à désirer, par suite des événements dont la mauvaise influence a paralysé l'activité individuelle pendant le cours de cette année ; mais, grâce à vos soins, cet état de choses s'améliorera sensiblement.

Voilà, honorables Constituants, quelle est à cette heure la situation de la République.

PORT-AU-PRINCE, le 19 Novembre 1888.

(*Le Moniteur du 22 Novembre* 1888.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,
CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Pour inaugurer l'œuvre d'organisation politique qui doit asseoir sur de solides fondements l'unité nationale, le Gouvernement attend avec anxiété que les commissions d'administration locales lui aient adressé leurs rapports sur les besoins impérieux de leur localité.

A défaut de ces renseignements préalables, les réformes en apparence les meilleures pourraient manquer leur but, et l'arbitraire des mesures prises aggraverait plutôt nos maux que de les soulager.

Hors les charges publiques, le Gouvernement considère l'agriculture, le commerce et l'industrie comme les principaux leviers à l'aide desquels il pourra satisfaire toutes les nobles et justes ambitions, relever définitivement le pays de ses ruines, et le lancer avec sûreté dans la voie de la civilisation.

L'action du Chef du Pouvoir Exécutif a des limites nettement établies; elle ne peut s'étendre que par une autorisation spéciale de l'Assemblée Nationale Constituante.

En attendant les nouvelles mesures administratives qui doivent assurer le développement des ressources nationales, le Gouvernement, en vertu des lois existantes, met en vigueur les dispositions suivantes, dans le but de favoriser le travail agricole:

1° La prime de 2 centimes accordée aux habitants des campagnes pour chaque pied de caféier nouvellement planté;

2° La distribution des machines pour le séchage du café;

3° La somme de G. 35,000 accordée par le Corps Législatif comme encouragement aux producteurs sera également répartie aux cultivateurs qui se distinguent le plus par leur travail;

4° Des comices agricoles seront institués partout où il y a lieu.

Donné au Palais du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 13 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du 24 Novembre* 1888.)

ADRESSE.

F. D. LÉGITIME,
CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Je croyais qu'une politique d'apaisement aurait fait rentrer dans l'ordre les agitateurs du Nord. Je croyais qu'à partir du 16 octobre le pays n'aurait plus à verser une goutte de sang dans le règlement de

ses affaires intérieures. Mais non, il existe encore chez nous des gens en qui la passion parle plus haut que la raison.

Pour répondre aux sentiments manifestés par un groupe d'honorables citoyens, une délégation composée des plus hautes sommités sociales, de Mgr. l'Archevêque, de M. le Ministre de France, de M. le Consul Général de Sa Majesté Britannique et d'un Conseiller du Gouvernement, partit le 20 de ce mois pour le Cap, où elle devait offrir aux rebelles tous les moyens possibles de conciliation. Le pont d'un navire de guerre étranger était, dans la circonstance, le terrain neutre où toutes explications pourraient être données pour une entente honorable. Les insensés n'ont pas voulu profiter de cette planche de salut. Vouant à la mort tous ceux qui n'acceptent pas leur injustifiable prépondérance dans la politique d'Haïti, ils jurent d'entraîner avec eux dans le gouffre toutes les espérances de la Patrie.

Concitoyens,

La révolution est entrée dans une phase nouvelle, j'aiderai vos mandataires à la conduire à sa dernière étape. Le Gouvernement a usé de tous les ménagements, il emploiera désormais la force. Toutes les populations qui ont le sentiment du péril commun se lèveront pour soutenir le droit.

Non, la République ne périra pas ; nous acceptons la lutte pour sauver l'unité nationale plutôt que de nous soumettre à la longue domination de quelques hommes qui parlent faussement au nom d'un département.

Vive l'Union Nationale !

Donné à Port-au-Prince, au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, le 24 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 29 *Novembre* 1888.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET DE LA MARINE.

On fait circuler en ville les bruits les plus faux au sujet d'une échauffourée qui a eu lieu entre un canot du *Dessalines* et un poste de Lapierre (Gonaïves). Voici l'exacte vérité sur cette rencontre :

Le 24 du courant, à 2 h. ½ après midi, la chaloupe du *Dessalines* a été expédiée à Lapierre, ayant à sa suite le canot major, pour aller faire de l'eau. Les cinq hommes qui composaient l'équipage de la chaloupe essuyèrent, en abordant le rivage, une fusillade partie d'un poste établi à Lapierre, et dont ils ignoraient l'existence. Grâce à cette surprise, l'un d'eux tomba mort, un autre fut blessé, trois furent faits prisonniers. Le *Dessalines* se hâta de jeter quelques boulets à Lapierre, et d'y faire descendre un détachement ayant à sa tête le Général Adhémar Ulysse, chef de la garnison du bord, et l'Officier Démorne Jn Baptiste. Le détachement donna vivement la chasse

aux hommes du poste, et ceux-ci ne durent leur salut qu'à une fuite précipitée.

PORT-AU-PRINCE, le 28 Novembre 1888.

(*Le Moniteur du* 1er *Décembre* 1888.)

Le Gouvernement voit avec regret les colères qu'essaient de soulever les anarchistes du Nord contre le Représentant de la République Française, l'honorable Comte de Sesmaisons. Pourquoi cette hostilité? Parce que M. le Ministre de France, dans les derniers événements survenus dans le pays, est resté fidèle aux traditions du Corps diplomatique, dont il est le doyen.

Voici les faits. Au mois d'Août dernier, le Général Boisrond Canal, devant l'hésitation des révolutionnaires du Nord à se rendre à Port-au-Prince, fit appeler M. de Sesmaisons, le pria d'aller aux Gonaïves rassurer nos concitoyens sur les sentiments pacifiques de la Capitale, et leur faire comprendre qu'après la chute du Général Salomon, il n'était pas nécessaire ni prudent d'amener une forte armée dans cette ville, dont une partie venait d'être dévorée par les flammes.

Pour qui connaît les mœurs des soldats improvisés par suite d'insurrections, un conflit était alors à prévoir; il fallait l'empêcher. Et, d'ailleurs, l'accumulation d'une force de près de dix mille hommes devait causer d'inutiles dépenses. Etait-ce pour obtenir un tel résultat qu'on avait renversé le dernier gouvernement?

Le Général Séide Thélémaque, un moment convaincu par les arguments de M. de Sesmaisons, promit de partir aussitôt, mais seulement avec une portion suffisante d'hommes. Mais des amis intéressés s'empressèrent de persuader au général que, pour s'imposer au pays, il fallait au contraire faire marcher toutes les divisions du Nord et de l'Artibonite, et même celle de Lascahobas, contre le Port-au-Prince, cette terre promise si chère aux révolutionnaires. Le Général Séide redevint alors méfiant et partit accompagné de toutes ses troupes.

Ce qui avait été prévu arriva; car, quelques jours après leur entrée à Port-au-Prince, les hommes du Nord, obligés de cantonner sous les galeries privées, et de plus exposés aux intempéries du climat, commencèrent à se plaindre. Ils gênaient la circulation et, par leurs propos, menacaient la sécurité des familles.

Sur ces entrefaites, plusieurs cas de fièvre jaune s'étant produits, l'inquiétude gagna les résidents étrangers, et le Corps diplomatique s'en émut au point de s'adresser au Gouvernement provisoire pour faire observer que l'agglomération des troupes à la Capitale devait faciliter la propagation de l'épidémie.

Voilà en quoi réside tout le grief des réactionnaires contre M. de Sesmaisons, dont tout le pays a admiré la conduite et le courage lors des incendies des 4 et 7 Juillet dernier, et qui, deux mois auparavant, le 24 Mai de cette année, alors qu'un crime se préparait, osa avec M. Zorhab, Consul de S. M. Britannique, et M. Thompson, Ministre résident des Etats-Unis, protester au nom du droit.

[Copie.]

PORT-AU-PRINCE, le 29 Août 1888.

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN HAÏTI.

Messieurs,

En présence des cas mortels de fièvre jaune qui viennent de se produire en ville, en présence des grandes chaleurs qui sont devenues extrêmes depuis quelques jours et de la malpropreté des rues de la Capitale, nous croyons de notre devoir de venir vous demander, dans l'intérêt général, de faire évacuer par les troupes qui y habitent les rues de la ville.

Vous n'ignorez pas, Messieurs, que les soldats, n'ayant d'autres endroits où aller, sont obligés de vivre dans les rues; de là une cause permanente de mauvaises odeurs et un danger des plus graves pour la santé publique. Si cette situation se prolongeait plus longtemps, nous nous verrions dans l'obligation de prendre des mesures rigoureuses au point de vue sanitaire, entre autres de ne plus délivrer de patentes de santé sans indiquer l'état de la ville et les cas mortels qui s'y sont produits; il en résulterait, pour les intérêts de votre pays, des conséquences désastreuses. Aussi, avant de prendre une telle décision, avons-nous tenu à vous aviser et à vous prévenir du fâcheux effet que produirait à l'étranger l'annonce de cas de fièvre jaune dans l'Ile d'Haïti.

(*S.*) J. ZOHRAB, Consul Général;
(*S.*) C. COËN, Chargé d'Affaires Dominicaines;
(*S.*) ARTHUR W. TWEEDY, Consul Général de Hollande par intérim, Acting Consul de Suède et de Norvège par intérim;
(*S.*) JUR GRISEBACK, Consul d'Allemagne;
(*S.*) MANUEL GARRIDO, Consul d'Espagne·
(*S.*) EDM. MIOT, Consul d'Italie;
(*S.*) LOUIS HORELLE, Consul de Portugal et du Brésil;
(*S.*) FRED WOOLLEY, Chargé de la Légation de Salvador, Consul Général du Pérou et Consul de Bolivie;
(*S.*) CHS. D'AUBIGNY, Consul de la République de l'Uruguay;
(*S.*) J. J. AUDAM, Chargé d'Affaires de Libéria;
(*S.*) C. COEN, Consul du Mexique;
(*S.*) EUG. DEMEURAN, Consul de *la* République Argentine;
(*S.*) JEAN GIORDANI, Chargé du Consulat des Etats-Unis de Vénézuéla;
(*S.*) C. MIOT, Consul de Denmark;
(*S.*) R. MÉRORÈS, Chargé des Consulats d'Autriche-Hongrie et des Etats-Unis de Colombie;

A Messieurs les membres du Gouvernement Provisoire, etc., etc.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau des Relations Extérieures,
M. DELVA.

(*Le Moniteur du 6 Décembre* 1888.)

No. 10.

PORT-AU-PRINCE, le 26 Novembre 1888.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

A Monsieur F. D. Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif.

Monsieur le Chef du Pouvoir Exécutif,

En vous accusant réception de votre dépêche du 24 Novembre courant, au No. 58, j'ai l'honneur de vous renvoyer, après en avoir pris lecture, la lettre de M. le Général Nicolas Jn Baptiste, commandant de l'arrondissement de Jacmel, que vous m'avez communiquée.

A l'entrée de la révolution à Jacmel, il y avait en effet un existant en caisse de G. 27,211.38, valeur que l'Administrateur des Finances avait déposée à l'agence de la Banque. Mais cette somme a été régularisée par mandat d'encaissement. Ces G. 27,211.38 proviennent des recettes faites par l'administrateur des finances pendant les derniers événements dont Jacmel a été le théâtre. En voici le détail:

Exportation, or		G. 26,226 11
Exportation, en billets, y compris 15% de primes		6,956 20
Importation, billets		7,398 80
		G. 40,581 11

Il a été dépensé:

Pour le service de la solde et de la ration ordinaires et extraordinaires		G. 3,131 70
Pour appointements d'Octobre 1888 de divers fonctionnaires et employés		3,335·40
Dépenses spéciales, or	G. 2,600 00	
Dépenses spéciales, billets	4,302 63	
		6,902 63
		G. 27,211 38

Déjà, j'ai écrit à mon collègue au Département de la Justice pour le prier d'ordonner que des poursuites soient dirigées contre les membres du conseil d'arrondissement qui, à la faveur des événements, ont fait sortir de la caisse publique cette somme de G. 6,902.63.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Chef du Pouvoir Exécutif, les nouvelles assurances de mes sentiments dévoués.

Le Conseiller au Département des Finances,

A. ROSSIGNOL.

(*Le Moniteur du* 8 *Décembre* 1888.)

PROTESTATION

Contre le Bombardement de la Ville du Cap-Haïtien.

Les soussignés, Consuls des Puissances Etrangères, résidant au Cap-Haïtien, ayant à leur étonnement assisté ce matin à un commencement de bombardement fait en cette ville par le vapeur de guerre *Toussaint-Louverture,* ou *Dessalines,* et un autre vapeur qui l'accompagnait, protestent, au nom des nations qu'ils représentent, de la manière la plus formelle, contre le dit bombardement, qui a été commencé sans qu'un avis au préalable fût donné aux consuls et aux étrangers résidant en cette ville, et en violation des lois internationales; et ils déclarent rendre le Gouvernement d'Haïti, les autorités de Port-au-Prince, ou qui de droit, responsables de toutes les conséquences, pertes et dommages qui pourront découler du dit bombardement.

En foi de quoi, nous avons signé le présent protêt au Cap-Haïtien, le 3 Décembre 1888, pour servir à ce qui de droit.

(*Signé*) STANISLAS GAUTIER, Consul des Etats-Unis d'Amérique et doyen du Corps consulaire;
(*Signé*) A. CHITAIN, Consul d'Autriche-Hongrie, Vice-Consul de Danemark, Vice-Consul de Suède et de Norvège, Agent Consulaire d'Italie;
(*Signé*) G. CANTIN, Agent-Vice-Consul de France;
(*Signé*) F. BEIRE, Consul d'Allemagne;
(*Signé*) LUD. PAGENSTCHER, Consul de Belgique;
(*Signé*) HERMAN TENDIBER, Vice-Consul d'Espagne;
(*Signé*) J. H. MARSAN, Consul de la République Dominicaine.

Pour copie conforme:

Le Chef du Cabinet du Chef du Pouvoir Exécutif,
MIGUEL BOOM.

(*Le Moniteur du* 8 *Décembre* 1888.)

A bord du *Toussaint-Louverture,*
le 4 Décembre 1888.

Le soussigné, citoyen américain, envoyé parlementaire par son Consul, M. Gautier, a remis au commandant du *Toussaint-Louverture* une protestation signée de tous les Consuls du Cap-Haïtien contre le bombardement de la ville sans notification.

Le soussigné atteste que les Consuls du Cap-Haïtien n'ont jamais reçu de notification du blocus ou du bombardement. Ils ont été privés de communication de leurs Consuls de Port-au-Prince depuis six semaines.

(*Signé*) JULES C. OHTMANN.

Le soussigné a demandé un délai, avant la reprise du bombardement, jusqu'à jeudi au lever du soleil, pour que les étrangers aient le temps de se réfugier en lieu sûr. Le commandant du *Toussaint-Louverture* lui a gracieusement accordé ce délai.

(*Signé*) JULES C. OHTMANN.

Pour copie conforme:

Le Chef du Cabinet particulier du Chef du Pouvoir Exécutif,
MIGUEL BOOM.

[Duplicata.]

BAIE DU CAP-HAÏTIEN,

A bord de la canonnière le *Toussaint-Louverture.*

Aux Membres du Corps consulaire résidant au Cap-Haïtien.

Messieurs les Consuls,

J'ai l'avantage de répondre à votre protestation en date d'hier, contre le commencement du bombardement du Cap-Haïtien, en vous faisant remarquer que nous n'avons fait que répondre aux feux de la batterie du fort de la dite ville, et que notre feu n'a été d'abord ouvert que sur le Picolet.

En pareil cas, le Gouvernement Haïtien n'est, en aucune façon, responsable des suites de notre bombardement, qui n'a été qu'une riposte aux provocations qui nous ont été faites.

Cependant, prenant en sérieuse considération votre réclamation, et sur la demande écrite de votre délégué à notre bord, nous vous accordons un délai de trente-six heures, c'est-à-dire jusqu'au jeudi, 6 du courant, au lever du soleil, pour lever vos comptoirs et en donner avis à vos nationaux. Nous vous promettons de ne pas tirer un seul coup de canon pendant ce délai; mais, si nous recevons un feu de l'ennemi, nous ne pourrons nous dispenser de riposter le plus énergiquement possible, et toute la responsabilité devra naturellement tomber sur les rebelles du Cap.

En vous promettant, Messieurs, tout notre concours pour transporter vous et vos parents ou amis dans une ville en sécurité, nous vous présentons nos salutations les plus distinguées.

Le Commandant provisoire de la canonnière le "Toussaint-Louverture,"

(*Signé*) EMILE COCO.

Pour copie conforme:

Le Chef du Cabinet particulier du Chef du Pouvoir Exécutif,
MIGUEL BOOM.

(*Le Moniteur du* 15 *Décembre* 1888.)

BULLETIN.

Les forces du Gouvernement en marche sur l'Artibonite, après avoir délogé les rebelles de la Chapelle et rassuré les populations, viennent de pénétrer dans l'arrondissement de Dessalines. Le 9 de ce mois, à sept heures du matin, une colonne, détachée des troupes cantonnées sur la rive droite du fleuve, traversait la passe Jolie et gagnait sous le feu de l'ennemi la rive opposée. Après un combat de quelque heures, le Général Succès Grand-Pierre, chef d'opérations militaires dans la commune de Verrettes, abandonna le poste de la Source, entraînant dans sa fuite précipitée le 4e de ligne et les volontaires de la Petite-Rivière qui forment sa division désordonnée.

Dans cette action mémorable se sont encore signalés les Généraux Louis Tanis aîné, Horatius Toussaint Rosa, Stéven Péralte, Cadeau Modestin, Turenne Nelson et le Colonel Olion Pierre.

Le 11 courant, la division Rosa, après deux combats livrés à la Savane-à-Roche contre les bandes de Grand-Pierre, a fait de nombreux prisonniers, parmi lesquels sont les Généraux Théodule et Plaisir Toussaint.

Des volontaires, sous les ordres des Généraux Batardeau Lerebours et Dorcé, ainsi que le 15e d'Aquin, le 21e de Léogane et le 33e régiment des Coteaux, vont occuper la position conquise, tandis que les forces déjà victorieuses se portent en avant pour achever la pacification de l'Artibonite.

Donné au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 14 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 15 *Décembre* 1888.)

F. D. LÉGITIME,
CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

ADRESSE.

Concitoyens,

Avant de laisser la parole au canon, avant de nous engager sans retour dans une lutte fertile en déceptions et en horreurs, je vous dois un dernier mot.

Les troupes du Gouvernement entrent aujourd'hui en campagne pour vous délivrer des anarchistes qui s'arrogent le droit de penser pour vous, et qui vous ont armés pour une cause réprouvée par le bon sens national.

Vous allez vous précipiter, victimes innocentes, sur les champs de bataille. Ceux qui vous poussent ainsi à la guerre civile sont vos pires ennemis. Consentirez-vous à être le jouet de leurs caprices, à sacri-

fier vos intérêts, les intérêts de tout un peuple, à leur folle cupidité? Il est encore temps de leur résister, de faire acte de raison.

L'Assemblée Constituante, en me déléguant l'autorité exécutive en face d'une situation critique, ne m'a pas donné mission d'exterminer des citoyens dont quelques criminels ont violenté la conscience. Avec vous, et non sur vos cendres, j'entends renouer les liens de l'unité nationale.

Les réactionnaires se sont massés derrière vos baïonnettes pour marcher à l'assaut du pouvoir, s'emparer des revenus de l'Etat et garrotter ensuite les libertés publiques. Depuis quatre mois, vos champs sont déserts; depuis quatre mois, vos ateliers sont fermés, votre commerce est abandonné. Cependant ils ne comptent point vos veilles, ces vils exploiteurs de votre crédulité. Ils vous demandent l'impôt du sang, non pas pour rendre la Patrie grande, non pas pour la faire respecter: ils vous font payer cet impôt précieux pour épuiser vos forces, tarir toutes les sources de l'activité sociale, rouler le pays jusqu'au fond de l'abîme après lui avoir ravi ses plus chères espérances.

Concitoyens,

La Patrie a besoin de tous ses enfants. Un homme qui tombe est une force de moins. La destruction dans le sang n'est pas l'œuvre obligée de la civilisation et du progrès.

Le Gouvernement, qui dispose de moyens puissants pour écraser ceux qui sont en révolte contre le droit, fait un suprême appel à vos sentiments patriotiques. Vous ferez le vide autour des insensés qui vous tiennent en tutelle, et c'est à vous qu'ils devront leur salut.

Donné au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 8 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 20 *Décembre* 1888.)

DISCOURS

prononcé par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante, à l'occasion de la Prestation de Serment du Président de la République.

Président,

L'Assemblée Nationale, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, vous a élevé, par son vote du 16 de ce mois, à la Première Magistrature de l'Etat. Ce vote unanime que vous avez su mériter par la sagesse de vos vues et la rectitude de votre jugement, prouve que le pays s'honore en vous.

Vous êtes appelé à une tâche extrêmement délicate. Cette tâche est d'autant plus grande qu'elle comporte de lourdes responsabilités. Dans l'ordre politique, la gloire n'échêt qu'à ceux qui savent se dévouer tout entiers au service de leur patrie, dont les intérêts, toujours majeurs, sont au-dessus des sentiments égoïstes. Le pays, suivant ce

mouvement spontané qui a dicté à ses représentants la résolution du 16 octobre, a mis votre patriotisme à l'épreuve. L'autorité exécutive vous a été déléguée dans un moment périlleux. Et vous avez prouvé, par votre conduite sage et ferme, que vous étiez capable de diriger les destinées de la République.

Les difficultés sont encore multiples; l'ordre n'a pas encore vaincu l'anarchie, et les dissentiments des partis n'ont pas encore fait place aux principes éternels du droit et de la justice. Toutes les populations soupirent après la paix, afin de donner libre cours à leur activité.

Le Sud et l'Ouest tendent la main au Nord. Vous aurez accompli la meilleure partie de votre œuvre quand vous aurez ramené l'unité nationale.

Et alors vous pourrez, sans autre préoccupation, appliquer votre vaste programme, programme plein de vues neuves et pratiques où l'excellence des idées résume toutes les aspirations du peuple.

Vous savez, Président, que le principe démocratique n'est vrai qu'en tant qu'il repose sur la vertu. La vertu est l'âme des républiques, ces gouvernements de liberté, où le peuple seul est roi. Vous avez à donner une direction aux consciences troublées, car nos luttes fratricides ont exercé une fâcheuse influence sur notre avenir.

Vous devez, comme vous l'avez promis dans vos discours, dans vos livres, inspirer, même aux fauteurs de discorde, le goût du travail. Le travail seul crée l'indépendance et détourne les esprits de la voie qui conduit aux abîmes. Le relèvement des caractères affaissés sous le coup des déceptions politiques rendra impossible le retour des vaines rivalités dont sort invariablement la guerre civile. Qui mieux que vous connaît les besoins du pays? Savant observateur, vous avez étudié son organisation sociale, et vous êtes arrivé à reconnaître qu'il faut améliorer les éléments qui le constituent pour asseoir définitivement sa stabilité.

Sous votre administration, Haïti deviendra prospère par le résultat obtenu dans un labeur constant, dégagé des entraves de la politique d'expédient. En faisant sentir, par des mesures utiles, la nécessité de l'association dans les campagnes, vous aurez assuré l'autonomie de l'individu. Chacun deviendra le gardien de son propre foyer et s'affranchira pour ainsi dire de la tutelle de l'Etat.

L'Assemblée a compris que, pour l'accomplissement d'un programme si étendu, il fallait faire concourir avec vous le temps qui facilite les moyens d'action et consolide les réformes sorties des heureuses combinaisons. Elle souhaite, et elle a la certitude que ce vœu se réalisera; elle souhaite que votre septennat soit une époque lumineuse dans notre histoire.

Une jeunesse active paraît sur le seuil de la vie publique. Par des leçons de sagesse et de modération, vous façonnerez son éducation politique. Puisse-t-elle, grâce à vous, se pénétrer de cette vérité que le devoir est antérieur au droit, et que l'homme qui commande est le serviteur de tous.

Vous venez aujourd'hui, Président, inaugurer votre règne en prêtant devant la Nation le serment constitutionnel. L'Assemblée emportera de cette solennité le meilleur souvenir.

DISCOURS

prononcé par Son Excellence le Président d'Haïti, à l'occasion de sa Prestation de Serment.

Messieurs les Constituants,

A l'unanimité de vos suffrages, vous m'avez conféré la plus haute dignité qui puisse honorer un citoyen: vous m'avez élu Président de la République. En face de la Nation qui nous écoute, je vous remercie du plus profond de mon cœur de ce témoignage éclatant d'une confiance qui m'accable

Vous savez, Messieurs, dans quelles circonstances vous m'appelez au premier poste de l'Etat. Le pays offre en ce moment l'aspect de deux camps retranchés: d'un côté, se rencontrent le droit et la justice; de l'autre, se dressent des prétentions erronées, des desseins inavouables.

Vous me confiez le commandement pour l'affirmation des principes que vous venez de proclamer par le vote de la Constitution. Je puiserai, dans la sympathie du peuple et dans le sentiment du devoir, l'autorité nécessaire pour faire respecter nos droits.

C'est à travers des écueils sans nombre que je vais diriger les destinées de la République. Et ce qui grandit à mes yeux l'importance de cette mission, c'est qu'elle exige de moi la plus grande somme de dévouement et de sacrifices.

Vous m'aiderez à l'accomplir, car il faut déblayer le terrain sur lequel des révolutionnaires sans foi veulent encore accumuler de nouvelles ruines.

Ainsi nous défendrons l'unité nationale menacée, nous acclimaterons dans le pays toutes les libertés pour consolider à jamais l'œuvre de nos pères.

Vive l'Indépendance d'Haïti!
Vive la Souveraineté du Peuple!
Vive la Constitution!

(*Le Moniteur du 22 Décembre* 1888.)

CORRESPONDANCE SPECIALE.

F. D. LÉGITIME,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

A Monsieur le Directeur de la Banque Nationale d'Haïti.

Monsieur le Directeur,

Les projets que je veux réaliser pendant ma période présidentielle me commandent de recourir à tous les éléments producteurs que peut

offrir le pays. Or, entre ces éléments, celui qui forme le première assise de toutes les œuvres d'ordre matériel, c'est incontestablement le capital.

En conséquence, je fais appel à votre bonne volonté pour contribuer, avec le concours du commerce, à l'accomplissement de ma tâche route de civilisation.

Le mode d'administration que j'ai adopté s'est déjà signalé par quelques bienfaits, malgré les difficultés du moment; il s'écarte de la routine fondée sur le stratagème des emprunts improductifs, système qui, pour une large part, a contribué au malaise général.

Mon vœu le plus ardent est d'incorporer à notre sol l'épargne étrangère ainsi que l'épargne indigène par des fondations utiles, fondations qui d'ailleurs trouveront désormais des garanties spéciales sous le régime de notre nouvelle charte politique.

Le programme de gouvernement, récemment publié par moi, en dit assez pour que je sois dispensé d'entrer en ces matières dans de plus longs détails. Je me crois donc autorisé de vous inviter à convoquer les sommités de la finance port-au-princienne dans le but de leur témoigner le désir que j'ai de mettre à contribution leur activité dans l'œuvre de relèvement d'Haïti.

Dans le programme mentionné plus haut, vous trouverez nombre de passages de nature à exciter le zèle des capitalistes. Tels sont, par exemple, ceux relatifs:

1° Aux chemins de fer de Port-au-Prince à l'Etang et de Miragoâne à Aquin;

2° Aux lignes de petits bateaux à vapeur sur le littoral pour le service postal et la facilité des communications maritimes;

3° Aux travaux publics;

4° A la constitution des crédits agricoles et industriels.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération très distinguée.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du 22 Décembre* 1888.)

BANQUE NATIONALE D'HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 18 Décembre 1888.

Monsieur le Président,

Je m'empresse de vous accuser réception de la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser. Elle a été l'objet de ma plus profonde attention, et je me plais à déclarer que mon coucours le plus franc et celui de la Banque Nationale que je représente vous est assuré pour la réalisation de votre beau programme et des idées nobles et généreuses qu'il renferme.

Je chercherai toujours à m'assurer le concours du commerce et des

capitalistes du pays pour les opérations financières réclamées par votre Gouvernement; mais je dois vous avouer franchement que, pour les créations que vous proposez pour régénérer Haïti et pour les entreprises nouvelles qui seules peuvent faciliter et développer la production, l'horizon financier du pays me paraît trop étroit. En effet, le capital en Haïti n'a ni la puissance ni l'habitude de s'immobiliser dans les entreprises de constructions ou d'exploitations industrielles, et, pour arriver à seconder utilement Votre Excellence dans ses idées généreuses, il faudra faire appel aux capitaux étrangers.

Déjà le concours de groupes financiers de premier ordre nous a été offert en France, et je puis dire que les capitaux français sont plus que tous les autres disposés à chercher un placement en Haïti, pays qui leur est si sympathique. J'ai pris la liberté, par conséquent, d'envoyer une copie de votre dépêche à mon Conseil d'Administration, en le priant de l'étudier avec tout le soin qu'elle mérite et d'entrer en pourparlers avec les sommités financières pour préparer, dès maintenant, la prompte solution du problème à résoudre.

Ayant l'intention de partir vers le mois de Mars, je pense pouvoir, d'ici là, élaborer un plan financier nécessaire pour l'exécution de votre programme, ce qui permettrait de se mettre à l'œuvre dès mon arrivée.

Je profite de cette occasion pour vous annoncer que les deux ponts en acier destinés à être jetés sur la Momance et sur la Grande Rivière sont prêts pour l'expédition en Haïti, et je recommande à votre sollicitude les travaux préparatoires, notamment la construction des piliers, qu'il faudrait entreprendre immédiatement pour ne plus laisser en retard une œuvre qui sera l'inauguration des grands travaux de voierie que vous projetez.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de mon respectueux dévouement.

R. MÉRORÈS,
Directeur de la Banque Nationale d'Haïti.

A Son Excellence le Général Légitime, Président de la République d'Haïti, en son Palais.

(*Le Moniteur du* 22 *Décembre* 1888.)

20 Décembre 1888.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

A Messieurs les Secrétaires d'Etat.

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Une nouvelle constitution vient d'être votée par l'Assemblée Constituante; elle va être promulguée.

Les bases d'une fédération nationale étant indiquées et en partie

posées par le décret soumis en ce jour à ce grand corps, j'ai le patriotique espoir qu'avec votre loyal concours la République ne tardera pas à reprendre la position obligée qu'elle doit occuper parmi les peuples civilisés.

Une réforme d'un autre genre, non moins importante, devient encore nécessaire pour consolider notre système politique et gouvernemental. Il s'agit de l'ordre administratif dans son organisation essentielle. On l'a souvent dit, administrer c'est prévoir. Or, comment prévoir les choses nécessaires à l'existence nationale, si l'anarchie continue à règner comme autrefois dans les bureaux publics? C'est cet état de choses, ou plutôt une mauvaise administration, qui a toujours été la cause des révolutions sanglantes en Haïti comme ailleurs.

L'administration, elle aussi, a besoin d'ordre, de discipline et d'harmonie pour être stable et respectée; c'est pourquoi la hiérarchie est sa condition nécessaire. Et au plus haut degré de la hiérarchie administrative est le ministère. Les autres branches de service sont comme autant de cordes d'un instrument qui rend des sons variés sous la main de l'exécutant. Appliquons-nous donc à bien réaliser cette pensée d'une si juste comparaison.

Il n'en a pas été toujours ainsi en Haïti; aussi avons-nous à constater un laisser-aller déplorable dans le service public. En effet, par suite des changements répétés des ministres et aussi par le fait des révolutions politiques, l'esprit de suite fait absolument défaut dans les différents bureaux de l'administration. Tout y est laissé au caprice du premier venu. C'est ainsi que l'expérience a depuis fait place à la fantaisie. Un agent secondaire de l'autorité, au lieu de correspondre directement avec les ministres dont il relève, aime mieux s'adresser au Chef de l'Etat. Et celui-ci, dont la haute fonction est de garantir le respect des lois et d'en assurer l'exécution, descend, sans peut-être s'en douter, au rôle d'un chef de bureau dictant des ordres. Avec ce système, plus de hiérarchie, plus de discipline possible. Voilà ce qui explique, Messieurs les Secrétaires d'Etat, ce mouvement de sauve-qui-peut que j'ai eu plus d'une occasion de dénoncer au pays: c'est assurément la vraie cause de l'instabilité dans les fonctions publiques.

Pour faire cesser ces abus si préjudiciables à tous les points de vue, décidons-nous une bonne fois à organiser les ministères dont vous avez bien voulu prendre, sous mon contrôle, la lourde responsabilité. En vous mettant en rapport avec vos subordonnés, songez qu'il faut leur rappeler d'abord les principes sur lesquels doit aujourd'hui reposer le nouvel ordre administratif.

Je saisis cette occasion de vous dire que, relativement au Ministre de la Guerre et de la Marine, j'estime qu'une modification doit être portée au plus tôt à son organisation administrative par rapport aux études techniques qu'exige chacun de ces départements. Un bureau d'état-major et un bureau d'amirauté, dégagés du service ordinaire, doivent être souchés à ce ministère.

Les bureaux de ports, les arsenaux, et même la fonderie en ce qui regarde les choses militaires, relèveront de ce dernier bureau, c'est-à-

dire de l'amirauté, à qui il incombe actuellement un service important, demandant une application soutenue.

Relativement à l'agriculture, il importe que le Secrétaire d'Etat de ce département présente incessamment à l'acceptation du Conseil une liste de candidats pour la formation des conseils d'administration appelés à gérer les intérêts journaliers des paysans si longtemps abandonnés à eux-mêmes.

Recevez, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'assurance de ma haute considération.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du 22 Décembre* 1888.)

CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

A l'Assemblée Nationale Constituante.

Messieurs les Constituants,

Il ressort clairement de notre histoire que la fusion des parties, ou plutôt la fédération des citoyens, avait été nécessaire, indispensable, pour proclamer l'Indépendance et fonder l'unité nationale d'Haïti. Mais cette grande fédération, pour être permanente, indestructible, avait besoin aussi d'être organisée sur la double base de la puissance militaire et de l'*approprie* stable: l'une ayant pour objet la défense du territoire et celle de chaque localité en particulier, et l'autre, l'indépendance du citoyen et la sauvegarde des traditions de famille.

La nation formée de cette manière est à jamais à l'abri des coups de main d'où qu'ils puissent venir: la liberté individuelle est par là assurée, l'exercice des droits politiques respecté et l'égalité civile établie. Alors tous les rangs de la hiérarchie sociale se toucheront pour se mêler dans une parfaite harmonie. Plus d'anarchie; le pays, organisé et armé pour la paix, se soumettra de soi-même sans violence aux principes de justice qui en feront un peuple véritablement grand. C'est là d'ailleurs le résultat de la puissance et de la propriété partout où elles sont combinées.

Les Haïtiens veulent-ils sérieusement sauver leur pays, jadis si chèrement acheté par leurs pères? Ils doivent se grouper autour des drapeaux d'une solide garde nationale et d'une armée régulière, puis assurer à leurs arrière-petits-fils la jouissance du domaine paternel.

En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement, relativement aux forces nationales, croit devoir appeler tous les citoyens, hors ceux que, pour des motifs déterminés, la loi exempte du service de la garde nationale, à venir s'inscrire au bureau de leur conseil communal dès la publication de l'arrêté de ce jour.

Ils feront partie, après un tirage au sort, soit de l'armée ou de la garde nationale, d'après les conditions ci-dessous.

Tout individu reconnu propre à servir dans l'un ou l'autre corps qui, en ce moment de guerre civile, n'aurait pas déféré à l'avis de l'autorité compétente, est déclaré susceptible, le délai d'un mois passé, d'être incorporé dans l'armée après l'inscription d'office. A défaut de place dans l'armée, il sera poursuivi par les tribunaux, qui, en vertu des lois existantes, doivent le déclarer pour un temps donné incapable de jouir de ses droits civils et politiques.

Dans cet ordre d'idées, je vous soumets un projet de loi pour la nouvelle réorganisation de l'armée, lequel projet de loi coïncide avec l'arrêté dont je vous communique copie.

Agréez, Messieurs les Constituants, l'assurance de ma considération très-distinguée.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 22 *Décembre* 1888.)

PORT-AU-PRINCE, le 20 Décembre 1888.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Monsieur le Ministre,

En raison des rapports d'amitié qui existent entre la République des Etats-Unis et la République d'Haïti, le Gouvernement se décide à faire à l'Amiral Luce la remise du steamer marchand *Haytian Republic,* qui fut capturé dans les eaux de Saint-Marc.

Toutefois, le Gouvernement fait ses réserves en ce qui concerne l'action judiciaire à laquelle il peut recourir devant les tribunaux américains.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma considération très distinguée.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

EUG. MARGRON.

No. 109. [Traduction.]

LÉGATION DES ÉTATS-UNIS.

PORT-AU-PRINCE, le 20 Décembre 1888.

A l'honorable M. Eugène Margron, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre dépêche de cette date, par laquelle vous me dites que le Gouvernement à décidé de

rendre au Contre-Amiral Luce, de l'escadre du Nord de l'Atlantique, le steamer *Haytian Republic,* et qu'il fait ses réserves en ce qui concerne une action judiciaire devant les cours américaines.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

(*Signé*) JOHN E. W. THOMPSON,
Ministre-Résident des Etats-Unis.

(*Le Moniteur du 27 Décembre* 1888.)

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

ADRESSE AU PEUPLE.

Haïtiens,

Le pays venait de renverser un Gouvernement de neuf années, quand le comité central révolutionnaire, réuni à la Capitale, ordonna le dissolution des Chambres législatives. Le peuple, appelé dans ses comices, délégua l'exercice de ses pouvoirs constituants à des hommes qu'il savait capables d'achever la révolution et de donner de nouvelles bases à des institutions démocratiques. Le résultat des élections était à peine connu qu'une faction essaya, dans Port-au-Prince, de violenter la conscience nationale par un audacieux coup de main. Vaincu par une résistance que soutenait la raison, elle se réfugia dans le Nord pour recommencer un épouvantable désordre. Le salut public exigeait dès lors des mesures extraordinaires. Fallait-il laisser à une sanglante réaction le temps de se propager? A ce moment de péril commun, à qui appartenait-il de parler en notre nom? Vos mandataires, revêtus de cette autorité que seule donne votre confiance, se sont constitués sans attendre le nombre légal. Ils ont ressaisi les rênes du pouvoir qui flottaient entre les passions rivales; et de ce jour, jour hâté par leur initiative hardie, la révolution s'est affirmée.

Si les fauteurs de discorde reprochent à l'Assemblée Constituante d'avoir été dictateur, elle répondra, par la voix de tous les patriotes, qu'elle a su s'élever à la hauteur d'une situation exceptionnelle, faire face à la guerre, combattre le bon combat et sauver le pays. Oui, citoyens, l'Assemblée a exercé la dictature du bon sens, elle s'en fait gloire. Elle n'a pas voulu vous laisser régenter par quelques démagogues. Un corps politique élu par le peuple ne saurait tolérer la confiscation des droits de tous au profit d'un groupe d'hommes sans cœur.

Les élections complémentaires, ordonnées par les constituants vérifiés, ont permis à vos délégués d'aborder le grand œuvre de l'élaboration du pacte fondamental. C'est ce travail, mûrement médité et discuté dans le calme, que la Constituante vient soumettre à votre jugement. Vous n'y trouverez que des principes essentiels qui sont en quelque sorte les éléments constitutifs de notre nationalité.

A de fréquents intervalles les droits du peuple ont été méconnus. Des hommes d'Etat qui n'appartenaient a aucune école, mais que les

passions politiques produisaient fatalement, faisaient irruption au pouvoir sans autre appui qu'une étrange sympathie. La conspiration était toujours en haut et la révolte en bas. De là ce spectacle navrant au moment de la rencontre: des deux côtés tombaient des foudroyés. Que de citoyens n'ont pas été avant l'heure consumés en qui la patrie fondait de grandes espérances! Quand la guerre civile est allumée, bien peu d'hommes sont sûrs d'échapper au désastre.

Vos mandataires, puisant leurs déclarations dans la morale universelle, ont tracé en termes généraux les droits et les devoirs respectifs des administrants et des administrés. Ils n'ont pas créé, car leur œuvre est le résultat de l'observation. Vous rencontrerez dans la loi fondamentale qu'ils ont votée des règles déjà reconnues par leurs prédécesseurs. Qu'importe que des droits tant de fois consacrés aient toujours été violés! Il est bon de les rappeler sans cesse, car la notion du juste renferme l'idée même de l'association des individus qui forment cet être collectif, l'Etat.

La raison humaine n'est pas infaillible, de là ces égarements qui viennent si souvent précipiter les peuples dans les horreurs de la guerre. Mais elle s'épure en marchant vers la réalisation de ces trois grands mots: liberté, égalité, fraternité. Espérons que les expériences du passé, rectifiant les actions du présent, éclairciront l'horizon de l'avenir.

En face des empiètements de la force sur le droit, l'Assemblée, soucieuse de la dignité nationale, a aussi rappelé les principes de droit public externe qui font le respect de toutes les nations. Les peuples faibles ne trouvent leur raison-d'être que dans le sentiment de leur indépendance. Ils peuvent subir à certains moments les excès de la violence, mais la raison leur restera à la honte des forts.

Pour rendre cette Constitution digne d'être cimentée par le temps, vos mandataires ont eu pour soin d'en élaguer toutes les dispositions susceptibles d'être modifiées à toute les époques. Ils ont voulu surtout des générations fortes, instruites, pleines du sentiment de leur dignité.

L'élection étant la base du système démocratique, ils ont pensé, en observant le principe de la séparation des pouvoirs, à donner une origine plus populaire au Sénat. Désormais, les sénateurs seront élus dans les arrondissements sans la participation de la Chambre des Représentants et du Pouvoir Exécutif. La Constituante a jugé ce mode de nomination d'autant plus conforme à vos vues, qu'elle devait accorder au Pouvoir Exécutif le droit de dissolution sur l'une ou l'autre Chambre. Elle a reconnu que le système représentatif, sans le droit de dissolution, était une cause d'interminables conflicts. L'opinion publique, en effet, doit rester juge, en cas de dissentiment grave, entre ceux qui administrent et ceux qui sont appelés à les contrôler.

Haïtiens,

Vos mandataires, en vous donnant une Constitution de soixante-quatre articles, ont voulu la mettre à la portée de toutes les intelligences et en faciliter l'étude dans les écoles.

Comme pour couronner leur œuvre, ils ont appelé à la Première Magistrature de l'Etat un citoyen dont le programme politique est en harmonie avec les aspirations du pays, le Général François D. Légitime. Ils viennent aujourd'hui confier la Constitution à votre sauvegarde. C'est à vous qu'appartient la souveraineté.

Vive l'union!
Vive le Président d'Haïti!
Vive la Constitution!

Donné au Palais de l'Assemblée Constituante, au Port-au-Prince, le 22 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

(*Signé*) Osman Piquant, Jérémie, Fils-Aimé St-Fleur Pierre, Solon Ménos, J. T. Lafontant, Tribonien St-Justé, Stéphen Archer, Cadet Claude, Numa Rabel, Justin Carrié, A. André, D. Délinois, P. Gondré, Molière Barthélemy, B. Dufanal, Pétion Lochard, D. T. Fédé, Duroc Donat, Clervaux Chassagne, Jn Baptiste N. Débrosse, Henri Legagneur, Smanazar Alcégaire, Robert Edmond Hérard, D. Maignan, Redon Richard, M. Sylvain, Ulysse Nicolas Mondésir, François Nicolas Thévenin, Salomon fils, Pluviose, Coriolan Jouance, Israël, Néré Numa, Raphaël Lubin, Lacroix Lubin, Alexandre Casimir, Julien Antoine Jn Baptiste, Périclès Flambert, Isaac Pardo jeune, Jn Bte Nelson Tassy, Georges Lacombe, Phiphi Poyo, Thermidor Jn Baptiste, Sévigné Loubau.

Le Président de l'Assemblée Constituante,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

(*Le Moniteur du* 1er *Septembre* 1888.)

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Vu le décret du 25 Août dernier, instituant le Gouvernement provisoire;

Considérant qu'il y a lieu, pour la bonne marche du service public, d'arriver à la répartition des différents portefeuilles ministériels;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Général Boirond Canal est chargé de la présidence du Gouvernement provisoire.

ART. 2. Le Général Séide Thélémaque est chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine;

Le Général C. Archin, du portefeuille de l'Intérieur;

Le citoyen S. U. St-Amand, des portefeuilles des Finances et du Commerce;

Le Général F. D. Légitime, des portefeuilles des Relations Extérieures et des Cultes.

Le citoyen E. Claude, des portefeuilles de la Justice et de l'Instruction publique;

Le Général Hyppolite, des portefeuilles de l'Agriculture et de la Police générale.

ART. 3. Le Général F. D. Légitime restera chargé, pendant la maladie du titulaire, des portefeuilles de l'Agriculture et de la Police générale.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire chargé du portefeuille de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, au Palais du Gouvernement provisoire, le 1er Septembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL,	F. D. LÉGITIME,
S. THÉLEMAQUE,	E. CLAUDE,
C. ARCHIN,	E. U. ST-AMAND.

(*Le Moniteur du* 6 *Septembre* 1888.)

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Attendu que, dans un intérêt de salubrité publique à la Capitale comme au maintien de la tranquillité sociale, il est nécessaire de diminuer la grande affluence d'hommes armés qui se trouvent actuellement à Port-au-Prince;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Tous les citoyens qui n'appartiennent pas à l'arrondissement de Port-au-Prince et qui s'y trouvent, soit sous la dénomination de gardes nationaux ou de volontaires du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite, sont renvoyés dans leurs foyers pour y faire le service ordinaire tel que le prescrit la loi sur l'organisation de la garde nationale.

ART. 2. Les citoyens de l'arrondissement de Port-au-Prince qui font actuellement le service, soit comme volontaires, continueront à rester sous les armes jusqu'à nouvel ordre; mais tous, sans distinction, formant la garde nationale, sont mobilisés et placés sous les ordres de l'autorité militaire.

ART. 3. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la dili-

gence des membres du Gouvernement provisoire chargés des Départements de la Guerre et de la Marine et de l'Intérieur.

Donné au Palais du Gouvernement provisoire, à Port-au-Prince, le 4 Septembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président du Gouvernement provisoire:

Le Membre du Gouvernement provisoire chargé des Départements de la Guerre et de la Marine,

S. THÉLÉMAQUE.

Le membre du Gouvernement provisoire chargé du Département de l'Intérieur,

C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 6 *Septembre* 1888.)

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que les incendies si criminellement allumés dans la ville de Port-au-Prince, pendant les deux lamentables journées des 4 et 7 Juillet dernier, et qui, en causant tant de dévastations et de ruines, ont jeté nombre de familles dans la gêne et la misère, constituent aux yeux de la morale et de la loi pénale des crimes de droit commun, qui, sous quelque prétexte que ce soit, ne peuvent revêtir aucun caractère politique;

Considérant que le Gouvernement déchu, qui a semblé comprendre un moment l'obligation qu'il y avait pour lui à commencer à ce sujet une enquête sérieuse, n'en a eu qu'un médiocre souci et n'a pris, pour parvenir à un résultat satisfaisant sur ce point, que des mesures incohérentes, incomplètes et illusoires;

Qu'il est de l'honneur de la Révolution, et pour l'application des principes sacrés qui servent de fondement à toute société organisée, de ne point laisser impunis de tels méfaits réprouvés par la conscience publique chez tous les peuples civilisés, et d'en faire par conséquent rechercher sans retard les auteurs et complices pour les livrer au jugement des tribunaux compétents;

Vu l'urgence et les articles 44, 45 et 356 du Code pénal;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Il est institué une commission spéciale, chargée de faire toutes investigations et informations à l'effet de rassembler tous les indices et preuves relatifs aux individus prévenus d'être les auteurs ou complices des deux incendies sus-désignés.

Cette commission, qui est composée d'un des juges d'instruction du

Tribunal civil de Port-au-Prince; de M. le Commissaire du Gouvernement près le dit tribunal, ou de l'un de ses substituts; du Général commandant la Place et la Commune du Port-au-Prince, ou de l'un de ses adjoints; de M. le Juge de Paix de la section nord de cette ville, et d'un autre citoyen à désigner ultérieurement, aura toutes les attributions accordées par la loi au juge d'instruction et devra immédiatement commencer ses travaux. Elle sera assistée, à titre de secrétaire, d'un des commis-greffiers du Tribunal civil de ce ressort désigné par le doyen du dit tribunal.

ART. 2. La première commission, qu'avait à cet effet nommée le Gouvernement déchu, est et demeure dissoute, et tous les procès-verbaux et autres pièces qu'elle avait dressés doivent être sans délai remis à la commission actuelle.

ART. 3. Sa tâche terminée, la commission adressera, closes et cachetées, au Gouvernement provisoire, les pièces qu'elle aura dressées et qui auront fait partie de l'instruction à laquelle elle se sera livrée.

ART. 4. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des membres du Gouvernement provisoire chargés des Départements de la Justice, de l'Intérieur et de la Police générale, ce jour, 4 Septembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL.

Par le Président du Gouvernement provisoire:

Le membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de la Justice,

E. CLAUDE.

Le membre du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur,

C. ARCHIN.

Le membre du Gouvernement provisoire, chargé du portefeuille de la Police générale,

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 15 *Septembre* 1888.)

PORT-AU-PRINCE, 15 Septembre 1888,
an 85me de l'Indépendance.

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret du 25 Août dernier, convoquant les Assemblées primaires de toutes les communes de la République, et la loi électorale du 26 Août 1872;

Considérant que, pendant la période des élections qui vont s'ouvrir

le 17 Septembre courant pour la nomination des membres de l'Assemblée Constituante et des divers Conseils communaux de la République, il est nécessaire de prendre des mesures qui, sans nuire et porter atteinte à la pleine et entière liberté des citoyens inscrits sur la liste générale des électeurs, contribuent néanmoins au maintien de l'ordre public et sauvegardent la tranquillité générale sur tous les points du territoire;

Sur la proposition des membres du Gouvernement provisoire chargés de gérer les Départements de l'Intérieur et de la Police générale;

A arrêté et arrête:

Article Premier. La Commission de chaque commune nommée pour en administrer les intérêts pendant tout le temps que durera la vacance des Conseils communaux, ayant les mêmes attributions et prérogatives que ces dits conseils, est appelée à en exercer toutes les fonctions, notamment celles définies par le Chapitre III de la loi électorale du 26 Août 1872, traitant de l'ouverture et de la tenue des Assemblées primaires.

En conséquence, le bureau provisoire de chaque Assemblée primaire sera formé des membres de la Commission communale déjà désignés et des autres fonctionnaires indiqués dans l'article 15 de la dite loi.

Art. 2. Pendant tout le temps de la durée de chaque Assemblée primaire et jusqu'à l'accomplissement de ses travaux, les commissaires et agents de la police communale, et les inspecteurs, commissaires et agents de la police administrative sont tenus, sous la direction et surveillance du commandant de chaque commune, de circuler par tous les points de l'étendue de la ville ou du bourg, siège de la commune, à l'effet d'y maintenir le bon ordre et d'y prévenir les disputes et rixes violentes entre les citoyens.

Art. 3. Durant les heures fixées pour les élections et pendant tout le temps de leur durée, il sera placé chaque jour, du matin au soir, deux postes de police à chacune des deux encoignures de l'îlet où se trouvera établi le local destiné à la tenue de l'Assemblée primaire, afin de veiller spécialement à la libre circulation dans l'îlet et d'y prévenir tout sujet de conflits ou de désordres capables de troubler la marche régulière et le calme des opérations électorales. Ces deux postes de police interdiront à tout électeur armé les abords du local de l'Assemblée, à moins que ce dernier ne consente à déposer à l'un ou l'autre des dits postes l'arme dont il se trouverait porteur, et qui lui sera rendue aussitôt après qu'il aura rempli sa tâche électorale.

Art. 4. Pendant toute la durée des séances de chaque Assemblée primaire, tous cris séditieux ou ayant pour but d'ébranler, d'amoindrir et d'outrager l'autorité des fonctionnaires établis par la loi ou par les actes de la révolution, ou de semer la désunion, la méfiance et l'hostilité entre les citoyens, sont formellement interdits.

Ceux qui les auront poussés, quels qu'ils soient, seront arrêtés sur-le-champ pour être livrés sans retard au jugement des tribunaux compétents, conformément aux lois en vigueur.

ART. 5. A l'issue de chacune des journées consacrées à la tenue de chaque Assemblée primaire, et pendant tout le temps fixé à ses séances et passé sept heures du soir, toute réunion d'électeurs ou d'autres citoyens sur la voie publique est formellement interdite, et tous individus trouvés dans les rues après cette heure réglementaire, porteurs d'armes cachées ou apparentes, au nombre de trois au moins, qui ne se seront pas séparés au premier avertissement de la police et des autres fonctionnaires chargés du maintien de la sécurité publique, seront arrêtés comme prévenus de rébellion telle que le prévoit le Code pénal, pour être livrés au jugement du tribunal compétent.

ART. 6. Dans chaque commune, le commandant militaire, ou tout autre dépositaire de la force publique, ne pourra mettre cette force en mouvement et la diriger sur le local de l'Assemblée primaire que sur la réquisition formelle et écrite du président de cette assemblée, seul compétent pour faire cette réquisition. Celui à qui elle aura été faite sera tenu d'y obtempérer sous les peines portées par la loi.

ART. 7. Dans le cas de tous autres crimes ou délits relatifs à l'exercice des droits politiques qui auraient été commis en flagrant délit durant la période des élections, les auteurs et complices de ces crimes ou délits seront arrêtés immédiatement pour être soumis au jugement des tribunaux compétents.

ART. 8. Le présent arrêté sera affiché, imprimé et publié dans toute l'étendue de la République, et l'exécution en est confiée aux membres du Gouvernement provisoire chargés des Départements de l'Intérieur et de la Police générale et aux commandants des arrondissements, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Port-au-Prince, au Palais du Gouvernement provisoire, ce 15 Septembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Les Membres du Gouvernement provisoire:

C. ARCHIN, S. THÉLÉMAQUE
F. D. LÉGITIME, ULTO ST-AMAND
E CLAUDE, HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 29 *Septembre* 1888.)

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que, dans les circonstances actuelles, il est sage de jeter un voile d'oubli sur l'échauffourée d'hier au soir;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui, soit directement ou indirectement, se sont trouvés mêlés à l'échauffourée d'hier au soir.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence des membres du Gouvernement provisoire, chargés des portefeuilles de la Justice et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais du Gouvernement provisoire, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME, C. ARCHIN,
E. CLAUDE, S. U. ST-AMAND,
BOISROND CANAL, HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 4 *Octobre* 1888.)

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu la mort du Général Séide Thélémaque, membre du Gouvernement provisoire chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine;

Considérant qu'il importe, pour la bonne marche du service public, que les départements de la Guerre et de la Marine aient un titulaire;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Général Boisrond Canal, président du Gouvernement provisoire, est chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire chargé du portefeuille de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, au Palais du Gouvernement provisoire, le 1er Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

C. ARCHIN, ULTO ST-AMAND,
E. CLAUDE, F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1888.)

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Considérant que les villes du Cap-Haïtien, des Gonaïves et de Saint-Marc sont insurgées contre l'autorité constituée;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les ports du Cap-Haïtien, des Gonaïves et de Saint-Marc sont déclarés en état de blocus.

ART. 2. Le présent arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence du membre du Gouvernement provisoire chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine.

Donné au Palais du Gouvernement provisoire, à Port-au-Prince, le 15 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Les Membres du Gouvernement provisoire:

BOISROND CANAL, ULTO ST-AMAND,
F. D. LÉGITIME, E. CLAUDE.

(*Le Moniteur du 27 Octobre* 1888.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,
CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Considérant qu'il importe de prémunir l'Arrondissement de Léogane contre toute tentative de la part des ennemis de l'ordre et de la tranquillité publique,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les gardes nationales de l'arrondissement de Léogane sont mobilisées.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République à la diligence des conseillers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Guerre.

Donné au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, aujourd'hui, 25 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Chef du Pouvoir Exécutif:

Le Conseiller au Département de la Guerre et de la Marine,
A. PROPHÈTE.

Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 8 *Novembre* 1888.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,
CHEF DU POUVOIR EXÉCUTIF.

De l'avis de son Conseil,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les individus compromis dans l'insurrection qui a élaté à Jacmel au mois d'Octobre dernier.

ART. 2. Sont compris dans cette disposition les citoyens qui s'étaient trouvés à bord de *l'Haytian Republic* au moment de la capture du navire.

ART. 3. Ne bénéficieront pas de l'amnistie les nommés Mérisier Jeannis, Rovigo Barjon et Chicoye jeune, auteurs de la rébellion.

ART. 4. Les conseillers aux départements de la Justice, de la Guerre et de la Marine et de l'Intérieur sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Port-au-Prince, au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, le 3 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Chef du Pouvoir Exécutif :

Le Conseiller au Département de l'Intérieur, provisoirement chargé de la Justice, de l'Instruction publique et des Relations Extérieures,

O. PIQUANT.

Le Conseiller au Département des Finances et du Commerce, provisoirement chargé de l'Agriculture, des Cultes, de la Guerre et de la Marine,

A. ROSSIGNOL.

(*Le Moniteur du 22 Novembre* 1888.)

RÉSOLUTION.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,

Considérant que le Général F. D. Légitime, Chef délégué du Pouvoir Exécutif, remplit la mission qui lui est confiée avec le plus grand tact et un entier dévouement, et qu'il y a lieu de lui continuer la confiance de la Nation ;

Vote des félicitations au Général F. D. Légitime et à ses Conseillers et l'exhorte à persévérer dans la voie patriotique où il s'est engagé en vue du maintien de l'unité nationale.

La présente résolution sera publiée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Solon Ménos, J. T. Cadet, T. St-Justé, Stéphen Archer, Cadet Claude, Numa Rabel, F. St-Fleur Pierre, Justin Carrié, Anulyne André, D. Délinois, P. Gondré, M. Barthélemy, B. Dufanal, P. Lochard, D. F. Fédé, D. Donat, C. Chassagne, J. B. N. Débrosse, H. Legagneur, S. Alcégaire, R. E. Hérard, D. Maignan, R. Richard, M. Sylvain, U. N. Mondésir, F. N. Thévenin, Salomon fils, Pluviose, C. Jouance, Israël, N. Numa, Raphaël Lubin, Lacroix Lubin, A. Casimir, Julien A. Jn Baptiste, P. Flambert, Isaac Pardo jeune, J. B. N. Tassy, Georges Lacombe, Fifi Poyo.

Le Président,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE, G. LABASTILLE.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-archiviste,
A. VILMENAY.

(*Le Moniteur du* 20 *Décembre* 1888.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu la nécessité d'organiser sérieusement dès à présent nos forces nationales, afin de seconder les efforts soutenus depuis tantôt deux mois par les volontaires du pays;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les gardes nationaux, sous le titre de "Ligue du Bien public," sont appelés dans chaque localité à s'organiser régulièrement et comme le veut la loi.

ART. 2. Chaque compagnie ne sera pas moins de cent hommes. Elle se formera au moyen des citoyens habitant le même quartier de la ville.

ART. 3. Un chef de garde nationale sera nommé par section rurale.

A Port-au-Prince, aux Cayes, à Jacmel, à Jérémie et à Aquin, les fonctionnaires, les employés publics de tout l'arrondissement forment la garde nationale administrative.

ART. 4. Pendant la durée de la guerre, les grands fonctionnaires, les officiers généralement quelconques en non-activité de service, lesquels ne sont pas en campagne ou commandés pour entrer en campagne, forment les compagnies d'élite de la garde nationale, où leur présence doit être constatée, sous peine de suspension de leur droit civil et politique.

Donné au Palais de Port-au-Prince, le 20 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 20 *Décembre* 1888.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe de constituer le Conseil des Secrétaires d'Etat;

Vu les articles 30 et 40 de la Constitution.

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le Général Anselme Prophète est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. M. Eugène Margron est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice et des Cultes.

ART. 3. Le Général Osman Piquant est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART. 4. M. Alix Rossignol est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 5. M. le Docteur Roche Grellier est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique.

ART. 6. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 19 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 11 *Août* 1888.)

PORT-AU-PRINCE, le 11 Août 1888,
an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL,

Attendu qu'il importe dans les circonstances présentes de former un comité dirigeant qui fonctionnera jusqu'à l'arrivée à la capitale des comités révolutionnaires des autres points de la République;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Port-au-Prince un comité de vingt-cinq membres composé comme suit :

1. Badère.
2. Sénèque M. Pierre.
3. A. Rossignol.
4. Bistourg.
5. F. Ducasse.
6. Solon Ménos.
7. B. Rivière.
8. Ch. Archin.
9. B. Prophète.
10. Josaphat Lacroix.
11. Thalès Luly.
12. Horelle Momplaisir.
13. Boisrond Canal jeune.
14. M. Lavaud.
15. Docteur Morno.
16. Montmorency Benjamin.
17. Jérémie.
18. F. Armand.
19. Buteau fils.
20. François Joseph.
21. Nemours Pre Louis aîné.
22. Monrose Gervais.
23. Ed. Lespinasse.
24. Edouard Thébaud.
25. Léger Cauvin.

Une nomination omise par empressement dans la liste:

M. D. Delorme, membre du comité.

ART. 2. Le présent décret sera publié et affiché.

Donné à Port-au-Prince les jour, an et mois que dessus.

BOISROND CANAL.

La présente rectification porte à 26 le nombre des membres du comité dirigeant.

(*Le Moniteur du* 11 *Août* 1888.)

PORT-AU-PRINCE, le 11 Août 1888,
an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL

A Monsieur D. Delorme, Directeur du "Moniteur."

C'est par erreur que votre nom ne figure pas parmi les membres du comité dirigeant formé ce matin. Veuillez la rectifier dans la publication que vous devez faire du décret dans *Le Moniteur* de ce jour.

Je vous salue avec une haute considération.

BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 18 *Août* 1888.)

PORT-AU-PRINCE, le 17 Août 1888,
an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL

Vu la dissolution du Comité Révolutionnaire de Port-au-Prince, en date du 13 Août courant;

Vu la nécessité de former bientôt le Gouvernement provisoire;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la formation définitive du Comité Révolutionnaire de Port-au-Prince;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Port-au-Prince un Comité Révolutionnaire composé des citoyens dont les noms suivent:

D. Légitime, Boisrond Canal jeune, O. Piquant, Hérard Laforest, Horatius Baussan, Badère, Solon Ménos, Jérémie, Ch. Archin, Buteau fils, B. Rivière, S. M. Pierre, Monrose Gervais, Josaphat Lacroix, Morno, Alix Rossignol, Delorme, P. E. Painson, D. S. Rameau, Ney Cayemitte, Florian Armand, Normile Deslandes.

ART. 2. Le présent décret sera publié et imprimé au Journal Officiel.

Donné de nous les jour, mois et an que dessus.

BOISROND CANAL.

(*Le Moniteur du* 25 *Août* 1888.)

DÉCRET.

LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE CENTRAL.

Considérant que par le fait du triomphe de la Révolution, le Général Salomon est déchu de la Présidence et qu'il est urgent d'organiser un Gouvernement provisoire;

Considérant que les Chambres législatives, qui ont secondé le Général Salomon dans toutes ses mesures administratives et politiques, ne sont pas l'expression de la volonté nationale, n'ayant pas été librement élues par le peuple;

Considérant que la Constitution de 1867, revisée en 1879, en 1880, en 1885 et 1886, est devenue une charte incohérente, renfermant la plus détestable organisation des pouvoirs publics;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Il est institué un gouvernement provisoire composé de sept membres.

ART. 2. Les attributions du gouvernement provisoire sont:

1° De diriger la marche du service public.

2° De dissoudre, aussitôt après son installation, les Chambres législatives existantes.

3° De convoquer immédiatement les Assemblées Primaires, à l'effet de nommer des constituants et de réformer les Conseils communaux, d'après la loi électorale du 24 Août 1872.

ART. 3. Il y aura autant de constituants qu'il doit y avoir de Députés, suivant les lois existantes.

ART. 4. L'Assemblée Constituante aura pour attributions de donner au pays une Constitution en conformité avec ses mœurs et ses aspirations politiques, et de nommer le Président d'Haïti.

Jusqu'à la réunion des Chambres légalement élues, l'Assemblée Constituante sera appelée à prendre toutes décisions législatives dont l'urgence sera reconnue, sur la convocation du Pouvoir Exécutif.

ART. 5. Chaque constituant recevra du trésor public une indemnité de cinq cents gourdes pour toute la durée de la session.

ART. 6. Les membres du Gouvernement provisoire recevront chacun du trésor public une indemnité de mille gourdes pour toute la durée de leurs fonctions.

ART. 7. Sont nommés membres du Gouvernement provisoire les citoyens Boisrond Canal, Seïde Thélémaque, F. D. Légitime, Etienne Erystale Claude, Hyppolite, S. U. Saint-Armand et C. Archin.

ART. 8. Dès l'installation du Gouvernement provisoire, les comités révolutionnaires sont dissous.

Ils lui rendront compte, sans délai, de leur administration.

ART. 9. Le présent décret sera immédiatement publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné en l'Hôtel du Comité Révolutionnaire central, à Port-au-Prince, le 24 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

(*S.*) A. Firmin, Hyppolite, Mompoint jeune, R. G. Augustin, Béliard, Nord Alexis, J. S. Rincher, Ed. Jn. François, J. Lacroix, Daphnis Théodore, Denis, F. N. Apollon, Ulto. Saint-Armand, Jérémie, J. C. Daniel, H. Laforest, F. D. Légitime, J. B. N. Desroches, R. E. Deetjen, Figaro, N. Deslandes, Badère, Acoune jeune, N. Pierre Louis jeune, M. Gervais, C. V. Cabêche, N. Cayemitte, P. E. Painson, O. Piquant, J. Saint-Armand, Blot, C. Archin, F .Prophète, S. M. Pierre, Ctus. Leconte, F. Armand, Baussan, Buteau fils, Solon Ménos, P. A. Dauphin, Lebon Chevallier, Durosier, Auriol, A. M. Alexis, Boisrond Canal, D. S. Rameau, P. Joubert, A. Dérac, J. P. A. Noël Bazile, S. D. Raphaël, Grand Pierre, B. Rivière.

(*Le Moniteur du* 25 *Août* 1888.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Vu le décrêt du Comité central révolutionnaire siégeant à la capitale, en date d'hier, et l'urgence qu'il y a à l'exécuter immédiatement,

A DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les Chambres législatives qui, sous l'empire de la Constitution de 1879 renversée par la Révolution, formaient le Corps Législatif et l'Assemblée Nationale, sont et demeurent dissoutes.

Il sera sans délai formé une Assemblée Constituante dont la mission sera d'élaborer une nouvelle Constitution plus appropriée aux besoins actuels de la nation et d'élire le Premier Magistrat de la République.

ART. 2. Sont aussi frappés de la même dissolution tous les conseils communaux de la République.

ART. 3. En attendant la prochaine réunion des Assemblées primaires de toutes les communes de la République pour procéder à l'élection des citoyens qui doivent former l'Assemblée Constituante et les Conseils communaux, il sera pourvu provisoirement par le Gouvernement provisoire à la nomination d'une Commission locale de trois membres par chacune des communes de la République pour l'administration des intérêts communaux.

ART. 4. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République à la diligence de tous les membres du Gouvernement provisoire, chacun en ce qui le concerne, et des autorités placées sous leurs ordres.

Donné au Palais du Gouvernement provisoire, au Port-au-Prince, ce 25 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, S. THÉLÉMAQUE, ULTO. SAINT-ARMAND, F. D. LÉGITIME, C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 25 *Août* 1888.)

DÉCRET

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE.

Vu le décret de ce jour portant dissolution du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale, ainsi que celle des Conseils communaux de toute la République,

A DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les Assemblées primaires de toutes les communes de la République sont convoquées pour le lundi 17 Septembre prochain à huit heures précises du matin.

ART. 2. Dès la publication du présent décret, il sera, dans chaque commune de la République, ouvert par les Commissions locales, déjà désignées par le Gouvernement provisoire, la liste d'inscription des citoyens réunissant les conditions voulues par la loi pour former les Assemblées primaires, selon le mode établi par la loi électorale du 28 Août 1872. Cette liste devra être close et affichée à la principale porte de chacune des communes de la République le douze Septembre prochain au soir, et toutes les réclamations auxquelles pourront donner lieu les dites inscriptions doivent être formées et vidées avant la date du 17 Septembre prochain, sinon et passé ce délai, elles seront considérées comme non avenues.

ART. 3. Les Assemblées primaires étant constituées procéderont, d'après les dispositions de la dite loi électorale : 1° à l'élection des citoyens qui doivent représenter toutes les communes de la République et former l'Assemblée Constituante, et 2° à l'élection des conseillers communaux pour chaque commune de la République.

La durée de ces assemblées primaires sera de quinze jours. Ce délai expiré, elles seront tenues de se dissoudre immédiatement.

ART. 4. Les conseils communaux élus ne pourront s'installer et fonctionner qu'après la promulgation de la Constitution.

ART. 5. Les membres élus de l'Assemblée Constituante se réuniront à la Capitale le dix Octobre prochain au plus tard.

ART. 6. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté dans toutes les communes de la République à la diligence de tous les membres du Gouvernement provisoire et des autorités sous leurs ordres.

Donné au Palais du Gouvernement provisoire, au Port-au-Prince, le 25 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, S. THÉLÉMAQUE, ULTO. SAINT-ARMAND, F. D. LÉGITIME, C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 30 *Août* 1888.)

DÉCRET

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Vu le décret de ce jour portant dissolution des Chambres Législatives, de l'Assemblée Nationale et des Conseils communaux de la République;

Considérant qu'il y a la plus grande urgence à former les commissions locales chargées de gérer et administrer les intérêts communaux, dans toute la République, pendant tout le temps de la vacance des conseils communaux;

A DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Sont désignés pour former les dites commissions locales, savoir:

OUEST.

Arrondissement de Port-au-Prince.

Pour la commune de Port-au-Prince: les citoyens Thalès Luly, L. Duchatellier et Mentor Amitié, déjà chargés de ce service.

Pour la commune de Pétionville: les citoyens O. Francis, Emilus Léonard et Alcidas Baptiste.

Pour la commune de la Croix-des-Bouquets: les citoyens D. Lespinasse, Ldas. B. Balan et F. Poyo.

Pour la commune de l'Arcahaie: les citoyens Petit-Frère Raymond, Cyrrhus Agnand et Anacréon Acloque.

Arrondissement de Léogane.

Pour la commune de Léogane: les citoyens Jh. Lacombe, Lauriston Azard et Louis Tibère Kernisant.

Pour la commune de Grand-Goâve: les citoyens Léandre Denis, Jh Dégand et Théosmy Lafontant.

Pour la commune de Petit-Goâve: les citoyens Cyrus Lochard, Falaiseau Cadet et Normil fils.

Arrondissement de Jacmel.

Pour la commune de Jacmel: les citoyens Eliphas Fournier, Fénelon Maximilien et Voltaire Jasmin.

Pour la commune de Marigot: les citoyens M. Eugène Sanon, Alcius Lapierre et Sainté.

Pour la commune de Côtes-de-fer: les citoyens Gondré, Euristhène Belmur et Volmir Lafontant.

Pour la commune de Saltrou: les citoyens Molière Barthélemy, Thermosiris Martin et Tertulien Baltazar.

Pour la commune de Grand-Gosier: les citoyens Fénelon Andral, Striplet Charpentier et Ducasse Wagnac.

Pour la commune de Bainet: les citoyens D. Ambroise, Sicent Carréna et Jameau aîné.

Arrondissement de Mirebalais.

Pour la commune de Mirebalais : les citoyens Henry Montas, D. T. Fédé et Elien Florent.

Pour la commune de Grand-Bois : les citoyens Isidore T. Fédé, Ernest Montas et Louis Roney Louis Juste.

Pour la commune de Lascahobas : les citoyens Vercelas Prévost, Louis Dupré et Elizée B. Elie.

NORD.

Arrondissement du Cap-Haïtien.

Pour la commune du Cap-Haïtien : les citoyens Nelson Tassy, St-Firmin Blot et Montézuma Montreuil.

Pour la commune de Quartier-Morin : les citoyens Annibal Béliard, Brénor Latortue et Pétion Lachaise.

Pour la commune de l'Acul-du-Nord : les citoyens Jean-de-Dieu, Anatole Julien et Telma-Florestal.

Pour la commune de Milot : les citoyens Célérin Bélizaire, Bonisias Pérard et Desamour Laneau.

Pour la commune de la Plaine du Nord : les citoyens Zéphir Zéphyrin Jean, Helvétius Müller et Damond Lucien.

Pour la commune de Limonade : les citoyens Pétion Ménard, Duval Némorin et Saintus Philippe.

Arrondissement du Trou.

Pour la commune du Trou : les citoyens Daphinis Thimoté, Edmond jeune et Albert Louis.

Pour la commune de Sainte-Suzanne : les citoyens S. E. Bayard, Joseph Durand et Abel jeune.

Pour la commune de Terrier-Rouge : les citoyens Ethéart, Pétrus Caliste et Dupré Colas.

Pour la commune de Vallière : les citoyens Altidor Salomon, Noradin Raphaël et Osmin Fils-Aimé.

Arrondissement de Fort-Liberté.

Pour la commune de Fort-Liberté : les citoyens Louis André, Alexis Phanor et Athanase Michel.

Pour la commune des Perches : les citoyens Codio Blaise, Ménard Fils-Aimé et Dalestin Joseph.

Pour la commune de Ouanaminthe : les citoyens Métellus St-Vilnoël, Odineau Mompoint et Philoclès Noël.

Arrondissement de la Grande-Rivière-du-Nord.

Pour la commune de la Grande-Rivière-du-Nord : les citoyens Pyrrhus Michel, François Conzé et Vilbrun Guillaume.

Pour la commune du Dondon : les citoyens Milien Jean François, B. Fouquète et Miléon Jean François.

Pour la commune de Saint-Raphaël : les citoyens Métellus Ménard, Alcius Muscadin et Célestin Valade.

Arrondissement du Borgne.

Pour la commune du Borgne: les citoyens Marcel Poujol, Osias fils et Dubois Muller.

Pour la commune de l'Anse-à-Foleur: les citoyens Permitus Piram, Jacques Louis Jean et Ferdinand Jacques Louis.

Pour la commune de Port-Margot: les citoyens Xavier fils, Moreau jeune et Phénix Julphin.

Arrondissement du Limbé.

Pour la commune du Limbé: les citoyens Prud'homme Lecorps, Péan et Claxémar Bazin.

Pour la commune de Plésance: les citoyens Ateldo Charles Pierre, Délice Verdieu et Léonce Vastey.

NORD-OUEST.

Arrondissement de Port-de-Paix.

Pour la commune de Port-de-Paix: les citoyens V. Beauvoir, Oscar Thévenot et R. Vassor.

Pour la commune de Saint-Louis-du-Nord: les citoyens D. Poux, Murat Chanoine et Vivien Picot.

Arrondissement du Môle Saint-Nicolas.

Pour la commune du Môle St-Nicolas: les citoyens Jean Baptiste, M. Guillet, Marcellus Moïse et Télisma Louissaint.

Pour la commune de Jean-Rabil: les citoyens Joseph Roche, Volny Pierre Louis et Ignace Célestin.

Pour la commune de Bombardopolis: les citoyens Numa Jean Baptiste, Ménélas Applirs et Jeudi.

ARTIBONITE.

Arrondissement des Gonaïves.

Pour la commune des Gonaïves: les citoyens T. Carmant, Paul Romain et O. Pardo.

Pour la commune de Gros-Morne: les citoyens Racine Sévère, d'Haïti Honoré et Suffren père.

Pour la commune d'Ennery: les citoyens J. S. Rincher, S. D. Raphaël et Cléus Jules.

Pour la commune de Terre-Verneuve: les citoyens Jean Charles Alexandre, Mérisier et Alexis Bienaimé.

Arrondissement de Saint-Marc.

Pour la commune de Saint-Marc: les citoyens Julien Saget, Beaubrun Icart et Nemours Guillaume.

Pour la commune des Verrettes: les citoyens Mésidor Jean Louis, Longchamp Eugène et Laguerre Jérôme.

Pour la commune de la Grande-Saline: les citoyens Dor Bayard, J. Robiou et Louis Rolles fils.

Arrondissement de Dessalines.

Pour la commune de Dessalines: les citoyens Pierre Léon, Alexandre Jean et Noël Louissaint.

Pour la commune de Petite-Rivière-de-l'Artibonite: les citoyens S. Métus Adam, Dénéus Dupiton et Fils-Aimé Raphaël.

Arrondissement de la Marmelade.

Pour la commune de la Marmelade: les citoyens Louis Bazile, St-Ilmont Préval et Annulysse Marcellus.

Pour la commune de Saint-Michel-de-l'Atalaye: les citoyens M. F. Guerrier, Elie Michel et Moril Anselme.

Pour la commune de Hinche: les citoyens Seymour Conti, L. Péralte et Saintil Joseph.

SUD.

Arrondissement des Cayes.

Pour la commune des Cayes: les citoyens Dol. Condé père, Numa Néré et Fougère.

Pour la commune de Torbeck: les citoyens Manchil, Moreau et Girard Labastille.

Pour la commune de Port-Salut: les citoyens Auguste Marseille, Napoléon Dérouillère et J. J. Bouzy.

Arrondissement de la Grande-Anse.

Pour la commune de Jérémie: les citoyens Arthur Rouzier, N. Lapointe aîné et Arnaux Lavaud.

Pour la commune de Corail: les citoyens Eugène Malbranche, Edmond, dit Barthole, et Flavius Messeroux.

Pour la commune des Abricots: les citoyens Cadestin Robert, St-Justé fils et Civil Pre Louis.

Pour la commune de Pestel: les citoyens N. Fignolé, Picaud et Montès Defils.

Arrondissement de Nippes.

Pour la commune de l'Anse-à-Veau: les citoyens Bance, Th. Hyacinthe et Provost.

Pour la commune de Miragoâne: les citoyens B. Carré, Messac et St-Macary Fauché.

Pour la commune de Baradères: les citoyens Phalante Bazile, Félix Mallebranche et Ogé-Rousseau.

Pour la commune de Petit-Trou-de-Nippes: les citoyens Dutès, Maximin et Féquière fils.

Pour la commune de Petite-Rivière-de-Nippes: les citoyens Alexandre Casimir, Aug. Dné Thomas et Moïse fils.

Arrondissement d'Aquin.

Pour la commune d'Aquin: les citoyens P. E. Solages, H. Valcin et Lassègue.

Pour la commune de Saint-Louis-du-Sud : les citoyens Dupont Salien, Bardette et Marcellus Denis.

Pour la commune de Cavaillon : les citoyens Lozama Séneilhac, Mazagran Vaval et Scutt fils.

Arrondissement de Tiburon.

Pour la commune de Tiburon : les citoyens Grandoit fils, Tattegrin fils, Scévola Bonneau.

Pour la commune de l'Anse-d'Hainault : les citoyens Virgile Lévêque, Laurent Larrieux et Auréus Guillaume.

Pour la commune de Dame-Marie : les citoyens Eugène St-Louis, Desaix Dannel et Audry.

Arrondissement des Côteaux.

Pour la commune des Côteaux : les citoyens Salomon fils, R. Gaëtan et Jn Baptiste fils.

Pour la commune des Chardonnières : les citoyens Adolphe Marsan, Louis Lestage et Erosy Mess.

Pour la commune de Port-à-Piment : les citoyens Damas Pierre Paul, Daverseau François fils et N. Sander.

Pour la commune des Anglais : les citoyens L. Douyon, Jh Haubourg et Marescot fils.

ART. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté, dans toute l'étendue de la République, par tous les membres du Gouvernement provisoire et les autorité placées sous leurs ordres.

Donné au Palais du Gouvernement provisoire, au Port-au-Prince, le 23 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, S. U. ST-AMAND,
S. THÉLÉMAQUE, C. ARCHIN,
F. D. LÉGITIME, HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 8 *Septembre* 1888.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE,

Attendu que, depuis la prise d'armes inaugurée au Cap-Haïtien le 5 et à la Capitale le 10 Août dernier, le cours de la justice a pu être interrompu tant en ces villes que dans d'autres de la République ;

Attendu que les citoyens occupés à la défense commune ont pu être dans l'impossibilité d'exercer leurs droits et actions dans les délais prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu, notamment, de prendre en considération la nature des instances qui ont pu s'engager devant le Tribunal de Cassation, et

qui peuvent aussi intéresser les justiciables de tous les points de la République, relevant tous du Tribunal régulateur.

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Sont relevées des déchéances, forclusions ou péremptions qu'elles auraient pu encourir, toutes personnes qui n'ont pu exercer, du 5 Août dernier à ce jour, leurs droits et actions devant les tribunaux de leurs juridictions.

ART. 2. Il est accordé un délai de trente jours, à partir de la publication du présent arrêté, aux dites personnes, pour faire les actes nécessaires devant les tribunaux compétents, sans qu'il puisse être porté atteinte au bénéfice des droits acquis et des délais échus antérieurement au 5 Août précité.

ART. 3. Le membre du Gouvernement provisoire chargé du portefeuille de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Donné au Port-au-Prince, au Palais du Gouvernement provisoire, ce 8 Septembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

BOISROND CANAL, S. THÉLÉMAQUE,
F. D. LÉGITIME, E. CLAUDE.
C. ARCHIN,

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1888.)

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Considérant que le Gouvernement provisoire a bien mérité de la Nation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Des félicitations publiques sont votées aux Membres du Gouvernement provisoire, et particulièrement à l'illustre patriote Boisrond Canal, pour avoir rempli leurs fonctions avec tact et patriotisme.

ART. 2. Le présent décret sera publié et affiché dans toute l'étendue de la République.

Donné à l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 16 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

(*Le Moniteur du* 18 *Octobre* 1888.)

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Vu le dépôt par le Gouvernement provisoire des pouvoirs dont il avait été investi;

Considérant que la gravité de la situation et la nécessité de réprimer, au plus tôt, la criminelle insurrection des villes du Nord et de l'Artibonite, commandent des mesures d'urgence qui satisfassent l'opinion publique et répondent à l'attente de la nation;

Considérant que les circonstances exigent une nouvelle organisation du Gouvernement provisoire;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. L'Assemblée Constituante reprend la plénitude des pouvoirs qui avaient été confiés au Gouvernement provisoire de la République.

ART. 2. Le Pouvoire Exécutif est délégué provisoirement, en vue de la défense de l'unité nationale, au Général F. D. Légitime, lequel agira sous le contrôle de l'Assemblée Constituante, en s'entourant d'un conseil de cinq membres à son choix, pour le service régulier des divers départements ministériels.

ART. 3. Le présent décret sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

(*Le Moniteur du* 20 *Octobre* 1888.)

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Considérant que, en l'absence de tout autre local convenable pour le siège officiel du Pouvoir Exécutif, le Palais National peut être affecté provisoirement à l'installation des bureaux du Chef délégué du Pouvoir Exécutif;

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. Le Chef délégué du Pouvoir Exécutif est autorisé à installer provisoirement ses bureaux dans le Palais National.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

Le Chef du Pouvoir Exécutif ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Constituante soit publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1888, an 85e de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Chef du Pouvoir Exécutif :
Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 20 *Octobre* 1888.)

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,

Considérant qu'il est urgent, dans les circonstances malheureuses que traverse le Pays, d'ordonner des élections complémentaires ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Il sera procédé à des élections complémentaires dans les communes de la Croix-des-Bouquets, de Léogane et de Tiburon, qui sont actuellement privées de Représentants.

ART. 2. A partir du 25 de ce mois, la liste d'inscription restera ouverte pendant dix jours. Les élections elles-mêmes commenceront quarante-huit heures après la fermeture du registre et dureront huit jours. A l'expiration de ce délai, l'Assemblée primaire sera dissoute de plein droit.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

Le Chef du Pouvoir Exécutif ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale Constituante soit publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 19 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance d'Haïti.

F. D. LÉGITIME.

Par le Chef du Pouvoir Exécutif :

Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du 27 Octobre* 1888.)

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Sur la proposition du Chef du Pouvoir Exécutif,

Considérant qu'il importe de protéger les villes de Jacmel et de Port-de-Paix contre toute tentative d'insurrection de la part des autorités rebelles qui s'y sont arrogé le commandement ;

Considérant que ces deux arrondissements sont exposés aux surprises des ennemis de l'ordre ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Les ports de Jacmel et de Port-de-Paix sont déclarés en état de blocus et les deux arrondissements mis en état de siège.

ART. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République, à la diligence des Conseillers du Chef du Pouvoir Exécutif, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 26 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE, G. LABASTILLE.

Le Chef du Pouvoir Exécutif ordonne que le décret ci-dessus soit publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance d'Haïti.

F. D. LÉGITIME.

Par le Chef du Pouvoir Exécutif :

Le Conseiller au Département de la Guerre et de la Marine,
A. PROPHÈTE.

Le Conseiller au Département de l'Intérieur, chargé des portefeuilles de la Justice et des Relations Extérieures,
O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du 27 Octobre* 1888.)

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,

Considérant que si, d'une part, un décret du Gouvernement provisoire, en date du 26 Septembre 1888, proroge pour l'exercice 1888-1889 le budget de l'Exercice 1887-88, il est, d'autre part, urgent de voter au Pouvoir Exécutif des ressources suffisantes, en vue de la situation anormale que traverse le pays;

Sur la demande du Chef du Pouvoir Exécutif,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Un crédit extraordinaire de P. 450,000 est ouvert au Chef du Pouvoir Exécutif pour faire face aux dépenses urgentes et extraordinaires que nécessitent les événements actuels.

ART. 2. Il est momentanément affecté à ce crédit P. 450,000 en billets de caisse non signés qui se trouvent à la Banque Nationale d'Haïti, et dont le retrait définitif est garanti par 50cs. or à prélever sur les droits d'exportation des cafés.

ART. 3. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République, à la diligence du Conseiller du Chef du Pouvoir Exécutif chargé du Département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, le 26 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,

CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:

JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

Le Chef du Pouvoir Exécutif ordonne que le décret ci-dessus soit publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais du Pouvoir Exécutif, à Port-au-Prince, le 27 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance d'Haïti.

F. D. LÉGITIME.

Par le Chef du Pouvoir Exécutif:

Le Conseiller au Département des Finances,

A. ROSSIGNOL.

(*Le Moniteur du 29 Novembre* 1888.)

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,

Considérant qu'il importe de signaler au Pays le patriotisme et le dévouement de ses fidèles serviteurs;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Il sera placé dans la salle des séances de l'Assemblée Constituante, pendant toute la durée de l'insurrection, un tableau d'honneur portant les noms de tous les citoyens qui auront été signalés par le Ministère de la Guerre et de la Marine comme ayant fait quelque action d'éclat pour la défense de l'unité nationale.

ART. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence du Conseiller chargé du Département de l'Intérieur.

Donné au Palais de l'Assemblée Constituante, au Port-au-Prince, le 26 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,

CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:

JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Chef du Pouvoir Exécutif ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale Constituante soit publié et exécuté à la diligence du Conseiller au Département de l'Intérieur.

Donné au Palais du Pouvoir Exécutif, le 26 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Chef du Pouvoir Exécutif:

Le Conseiller chargé du Département de l'Intérieur,

O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du 8 Décembre* 1888.)

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE,

Considérant qu'il importe de donner la sanction législative au contrat du 30 Novembre 1888, signé à Port-au-Prince, entre le Conseiller au Département des Finances et du Commerce et la Banque Nationale d'Haïti,

Sur le rapport du Conseiller aux Finances et au Commerce,
Et de l'avis du Conseil;

A PROPOSÉ,

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné dans toutes ses parties, le contrat ci-annexé, signé le 30 Novembre 1888, entre le Conseiller au Département des Finances et du Commerce et la Banque Nationale d'Haïti.

ART. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Conseiller au Département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 7 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,

CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:

JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Chef du Pouvoir Exécutif ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale Constituante soit imprimé, publié et exécuté à la diligence du Conseiller chargé du Département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais du Chef du Pouvoir Exécutif, le 7 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 8 *Décembre* 1888.)

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

CONTRAT

Relatif au Papier-monnaie.

Entre M. A. Rossignol, Conseiller au Département des Finances et du Commerce, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Chef du Pouvoir Exécutif, soussigné, d'une part;

Et la Banque Nationale d'Haïti, représentée à Port-au-Prince par M. R. Mérorès, Directeur, muni de pleins pouvoirs, aussi soussigné, d'autre part;

Il est exposé:

Que, vu les besoins pressants du Gouvernement, causés par l'état politique actuel du pays;

Sur la proposition du Gouvernement, représenté par le Conseiller aux finances,

IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. La Banque consent à ce que le Gouvernement autorise la suspension, jusqu'à la fin de la guerre civile, du retrait du papier-monnaie, lequel retrait devait se faire conformément à la loi du 5 Novembre 1887.

ART. 2. Dès que la guerre civile aura cessé, la loi du 5 Novembre 1887 rentrera en pleine vigueur, sans modifications aucunes.

ART. 3. Le Gouvernement dégage la Banque de toute responsabilité découlant des conventions et lois antérieures relatives au papier-monnaie.

ART. 4. Le Gouvernement, pour les besoins du service public, percevra de la Banque le montant des sommes déjà accumulées pour le retrait, y compris le tiers à l'importation perçu provisoirement, ainsi que les sommes qui rentreront suivant conventions et lois relatives au papier-monnaie.

ART. 5. La Banque continuera, en vertu des conventions et des lois existantes, à exercer son contrôle sur le papier-monnaie émis par elle pour compte du Gouvernement. Elle percevra la commission stipulée dans l'article 12 de la loi du 5 Novembre 1887 en vigueur.

Fait double à Port-au-Prince, le 30 Novembre 1888.

A. ROSSIGNOL,
R. MÉRORÈS.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-archiviste,
BUTEAU.

(*Le Moniteur du* 20 *Décembre* 1888.)

DÉCRET.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE,

Vu le décret du Comité Révolutionnaire central, en date du 23 Août 1888 ;

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. Le Général François Denys Légitime est élu Président de la République d'Haïti pour sept ans.

ART. 2. Il entrera en fonctions du jour de la prestation du serment constitutionel que l'Assemblée recevra de lui, le mardi 18 Décembre 1888, à dix heures du matin.

ART. 3. Le présent décret sera publié, imprimé et affiché dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, le 16 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Solon Ménos, J. T. Lafontant, Tribonien St-Justé, Stéphen Archer, Cadet Claude, Numa Rabel, Fils-Aimé St-Fleur Pierre, Justin Carrié, Annulysse André, Diogène Délinois, P. Gondré, Molière Barthélemy, B. Dufanal, Pétion Lochard, D. T. Fédé, Duroc Donat, Clervaux Chassagne, Jn Baptiste N. Débrosse, Henry Legagneur, Smanazar Alcégaire, D. Maignan, Redon Richard, M. Sylvain, Ulysse Nicolas Mondésir, François N. Thévenin, Salomon fils, Pluviose, Coriolon Jouance, Israël, N. Numa, Raphaël Lubin, Lacroix Lubin, Alexandre Casimir, Julien A. Jn Baptiste, Périclès Flambert, Isaac Pardo jeune, Jn Baptiste Nelson Tassy, Georges Lacombe, F. Poyo, T. Jn Baptiste, Sévigné Loubeau.

Le Président,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

(*Le Moniteur extraordinaire du* 23 *Décembre* 1888.)

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

DÉCRET.

F. D. LÉGITIME,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le Gouvernement définitif a été constitué et que les populations paisibles demandent une administration régulière et progressive;

Considérant que, dans la situation actuelle, il importe que le Gouvernement soit armé de tous les moyens nécessaires pour combattre l'insurrection du Nord;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée Nationale a rendu le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. Il est ouvert au Pouvoir Exécutif un crédit extraordinaire de cinq cent mille piastres, à répartir selon les besoins des services publics.

ART. 2. Pour faire face aux dépenses urgentes et imprévues, il est laissé au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce la faculté de s'entendre avec la Banque Nationale d'Haïti ou de contracter au mieux des intérêts de l'Etat.

ART. 3. Aucune dépense extraordinaire ne sera valable sans une autorisation spéciale du Conseil.

ART. 4. Le présent décret, qui sera contresigné par tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, au Port-au-Prince, le 22 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale Constituante soit imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 23 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. ROSSIGNOL.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique, chargé par intérim du Département de l'Intérieur,
D. ROCHE GRELLIER.

Le Secrétaire d'Etat des Départements des Relations Extérieures, de la Justice et des Cultes,
EUG. MARGRON.

(*Le Moniteur du 23 Décembre* 1888.)

ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE.

DÉCRET.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant les infractions maritimes qui, depuis quelque temps, se commettent sur les côtes et dans les ports d'Haïti, et les graves inconvénients qui en résultent;

Attendu que tout Etat fait la police de ses côtes;

Vu la loi du 20 Décembre 1888, qui accorde des avantages à la navigation;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée Nationale a voté le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. Aucun navire étranger à voiles ou à vapeur ne peut, après avoir touché un port d'Haïti, relever pour un autre port sans une autorisation du Gouvernement.

ART. 2. Aucune ligne de vapeur ne peut s'établir pour le service de nos côtes sans avoir au préalable obtenu cette autorisation.

ART. 3. Le présent décret sera exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, de celui des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 22 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE, G. LABASTILLE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale Constituante soit imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine et de celui des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 23 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. PROPHÈTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. ROSSIGNOL.

LIBERTÉ. ÉGALITÉ. FRATERNITÉ.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

CONSTITUTION.

Titre Premier.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. La République d'Haïti, ayant la ville de Port-au-Prince pour Capitale et siège du Gouvernement, est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles adjacentes qui en dépendent sont inviolables, et ne peuvent être aliénés par aucun traité ou convention.

Ces îles adjacentes sont:

La Tortue, la Gonave, l'Ile-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande-Caye et toutes les autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

ART. 2. Le territoire de la République, qui a pour limites-frontières toutes les positions actuellement occupées par les Haïtiens, est divisé en arrondissements, et chaque arrondissement est subdivisé en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

ART. 3. Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens immeubles en Haïti.

Néanmoins, le Pouvoir Législatif peut, sur la proposition du Pouvoir Exécutif, concéder le droit de propriété immobilière aux établissements étrangers reconnus d'utilité publique. Dans ce cas, les dommages et contestations survenus à l'occasion des biens immeubles ainsi acquis, suivant la condition juridique de la propriété haïtienne, ne peuvent donner lieu à aucune intervention diplomatique.

ART. 4. En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul Haïtien ou étranger ne peut prétendre à aucune indemnité.

ART. 5. Les couleurs nationales sont: le bleu et le rouge placés horizontalement. Les armes de la République sont: le palmiste surmonté du bonnet phrygien et orné d'un trophée avec la légende: "L'Union fait la Force."

ART. 6. Les fêtes nationales sont: celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses héros, au 1er Janvier, et celle de l'Agriculture, au 1er Mai.

Titre II.

DES HAÏTIENS ET DE LEURS DROITS.

Section Première.

ART. 7. Sont Haïtiens:

1° Tous individus qui, jusqu'a ce jour, ont été reconnus en cette qualité;

2° L'enfant légitime ou naturel né en Haïti ou en pays étranger d'un père haïtien;

3° L'enfant né par mariage, même à l'étranger, reconnu seulement par sa mère haïtienne.

ART. 8. Tout étranger est habile à devenir Haïtien; la loi règle les formalités de la naturalisation.

ART. 9. L'étrangère qui aura épousé un Haïtien suivra la condition de son mari.

La femme haïtienne qui aura épousé un étranger perdra sa qualité d'Haïtienne.

Si elle possédait des immeubles avant son mariage, elle sera tenue de les vendre un an au plus tard après ce mariage.

Section 2.

DES DROITS CIVILS ET POLITIQUES.

ART. 10. Tout citoyen âgé de 21 ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les conditions déterminées par la loi.

Néanmoins, les étrangers devenus Haïtiens ne sont admis à cet exercice qu'un an après leur naturalisation.

Section 3.

DU DROIT PUBLIC.

ART. 11. Il ne peut être porté aucune atteinte à la liberté individuelle que dans les cas expressément déterminés par la loi.

ART. 12. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la Loi assigne.

ART. 13. Le jury est établi pour délits politiques commis par la voie de la presse ou autrement, ainsi qu'en matière criminelle, sauf les cas prévus par l'article 313 du Code d'Instruction criminelle.

Néanmoins, en cas de troubles civils et dans celui d'une invasion étrangère imminente, nécessitant la mise en état de siège du territoire de la République en tout ou en partie, les tribunaux criminels ou correctionnels compétents connaîtront, sans assistance du jury, de tous délits ou crimes politiques commis dans la circonscription de l'état de siège, à l'exclusion de tous tribunaux extraordinaires, qu'il est interdit de créer sous quelque dénomination que ce soit.

ART. 14. La peine de mort est abolie en matière politique. Elle est remplacée par la détention perpétuelle dans les prisons de la République.

ART. 15. La peine de la confiscation des biens ne peut être établie.

ART. 16. La Constitution consacre et garantit:

La liberté des cultes;

Le droit de réunion;

Le droit d'association;

Le droit pour chacun d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées;

Le droit de pétition exercé par un ou plusieurs individus, mais jamais au nom d'un corps.

L'abus de ces droits est réprimé par la loi.

ART. 17. Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Haïtiens, lorsqu'ils sont employés par le Gouvernement, reçoivent un traitement fixé par la loi.

Ils sont spécialement protégés.

Art. 18. L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

L'instruction primaire est obligatoire.

La liberté d'enseignement s'exerce sous la haute surveillance de l'Etat.

Titre III.

DES POUVOIRS AUXQUELS EST DÉLÉGUÉ L'EXERCICE DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE.

Art. 19. L'exercice de la souveraineté nationale est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire. Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

Art. 20. Les Conseils communaux élus par les Assemblées primaires règlent, sous le contrôle du Pouvoir Exécutif, les intérêts qui touchent exclusivement les communes.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir Législatif.

Art. 21. La puissance législative, tant pour la confection des lois que pour leur interprétation par voie d'autorité, s'exerce par deux Assemblées: la Chambre des Représentants et le Sénat.

Art. 22. La Chambre des Représentants se compose de membres élus par le suffrage universel.

Art. 23. Le Sénat se compose de membres élus par le suffrage au second degré.

La loi déterminera le mode d'élection des membres des deux Chambres, leur nombre, leurs attributions et la durée de leur mandat.

Art. 24. Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale:

1° A l'ouverture et à la clôture de chaque session.

2° Pour élire le Président de la République et recevoir de lui la prestation de serment au jour que l'Assemblée aura fixé;

3° Pour déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif;

4° Pour approuver ou régler les traités de paix;

5° Pour terminer tous les dissidents entre la Chambre des Représentants et le Sénat touchant les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat;

6° Pour élire les membres de la Chambre des Comptes;

7° Pour choisir un comité permanent, chargé de convoquer les deux Chambres dans tous les cas d'urgence.

Art. 25. Les membres du Corps Législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

CHAPITRE II.

DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Section Première.

DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

ART. 26. La puissance exécutive est exercée par un citoyen qui est élu pour sept ans, sous le titre de Président de la République.

Il ne peut être réélu que sept ans après l'expiration de son mandat.

ART. 27. Pour être Président d'Haïti, il faut:

1° Etre né Haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;
2° Etre âgé de quarante ans.

ART. 28. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité absolue du nombre légal des membres des deux Chambres réunies en Assemblée Nationale.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un quatrième tour de scrutin, auquel cas celui qui obtient la majorité relative sera proclamé.

En cas d'égalité de suffrages, le sort décidera de l'élection.

ART. 29. Le Président de la République prête devant l'Assemblée Nationale le serment suivant:

"Je jure devant Dieu et devant la Nation d'observer et faire observer fidèlement la Constitution et les Lois de la République, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire."

Il entre en fonctions du jour de sa prestation de serment.

ART. 30. Le Président de la République nomme et révoque les Sécrétaires d'Etat.

Il nomme aux emplois civils et militaires, à moins d'une disposition expresse de la loi.

Il dispose des forces de terre et de mer.

Il préside aux solennités nationales. Les Envoyés et les Ambassadeurs des Puissances Etrangères sont accrédités auprès de lui.

Il pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

Il fait des traités de paix, d'alliance, de neutralité, de commerce et autres conventions internationales, sauf la sanction des deux Chambres ou de l'Assemblée Nationale.

Il a le droit de grâce et de commutation de peine en toutes matières. Il accorde aussi toute amnistie en matière politique.

ART. 31. Le Président de la République a l'initiative des lois concurremment avec les deux Chambres.

Il promulgue les lois votées par les deux Assemblées et les actes et décrets de l'Assemblée Nationale, dans le délai de huit jours.

Il en surveille et en assure l'exécution.

Néanmoins, dans le délai fixé pour la promulgation, il a le droit de demander aux deux Chambres, par un message motivé, une nouvelle délibération qui ne peut être refusée.

ART. 32. En cas de dissident grave survenu entre le Pouvoir Exécutif et l'une des Chambres, le Président pourra, sur l'avis conforme de l'autre Assemblée, émis à la majorité absolue du nombre légal de ses membres, en séance publique, dissoudre la Chambre dissidente.

En ce cas, le décret de convocation pour les nouvelles élections devra être publié dans le délai d'un mois au plus.

ART. 33. Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des Secrétaires d'Etat, ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Secrétaire d'Etat.

ART. 34. Le Président est responsable de tous les abus d'autorité et excès de pouvoir commis par lui.

Il est aussi responsable dans le cas de haute trahison

ART. 35. Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive tant que dure l'empêchement.

ART. 36. Un mois au moins avant le terme légal des pouvoirs du Président de la République, les Chambres, sur la convocation du Comité permanent, devront être réunies en Assemblée Nationale pour procéder à l'élection d'un nouveau Président.

A défaut de convocation, cette réunion aura lieu de plein droit le quinzième jour avant l'expiration de ces pouvoirs.

En cas de vacance de l'office du Président, l'Assemblée Nationale se réunit immédiatement et de plein droit. Dans l'intervalle, le Conseil des Secrétaires d'Etat est investi de l'autorité exécutive.

A défault du Conseil des Secrétaires d'Etat, le Comité permanent de l'Assemblée Nationale le remplace.

ART. 37. Si l'une des Chambres se trouvait dissoute au moment où la Présidence de la République deviendrait vacante, il serait procédé aux élections dans les vingt jours, et l'autre Assemblée se réunirait immédiatement de plein droit.

ART. 38. Le Président de la République perçoit, pour tous traitements et frais, une indemnité annuelle de vingt-quatre mille gourdes.

Section II.

DES SECRÉTAIRES D'ÉTAT.

ART. 39. Nul ne peut être Secrétaire d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

L'étranger naturalisé ne peut être nommé aux fonctions de Secrétaire d'Etat.

ART. 40. Les Secrétaires d'Etat, qui peuvent être au nombre de cinq, sont solidairement responsables de la politique générale du Pouvoir

Exécutif, et, individuellement, tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département.

ART. 41. Toutes les mesures que prend le Pouvoir Exécutif devant être préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat, les délibérations seront consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

ART. 42. Chaque Secrétaire d'Etat perçoit une indemnité annuelle de six mille gourdes.

CHAPITRE III.

DU POUVOIR JUDICIAIRE.

ART. 43. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établi qu'en vertu d'une loi.

ART. 44. La loi détermine le mode de création des tribunaux, leurs attributions respectives, leur ressort et le lieu où ils sont établis.

ART. 45. La Constitution consacre l'inamovibilité des juges, sauf les exceptions déjà établies par la loi.

ART. 46. Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliquent les arrêts et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

ART. 47. Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires.

Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

ART. 48. En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation. S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation; de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Chambre des Communes, et le jugement par le Sénat.

La peine prononcée par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions, et l'inadmissibilité, pendant un certain temps, à toute charge publique; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par-devant le tribunal ordinaire et puni conformément aux lois.

Titre IV.

DES FINANCES.

ART. 49. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par la loi.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du Conseil.

ART. 50. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.
Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an.

ART. 51. Aucune émission de monnaie ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre.

ART. 52. Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque à la charge du Trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 53. Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement défendu, excepté celui des fonctions de l'enseignement secondaire ou supérieur.

ART. 54. Les comptes généraux et le budget de chaque Secrétaire d'Etat doivent être annuellement soumis aux Chambres, par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard dans les huit jours de l'ouverture de la session législative.

ART. 55. L'année administrative commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ART. 56. L'examen et la liquidation des comptes de l'administration générale et de tous comptables envers le Trésor public sont confiés à la Chambre des Comptes, dont les membres, au nombre de sept, sont nommés par l'Assemblée Nationale.

Cette Chambre présente à la Chambre des Représentants et au Sénat un rapport sur les comptes généraux de l'Etat, au plus tard dans les huit jours de l'ouverture de la session législative.

Titre V.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 57. Le contingent de l'armée est voté annuellement.

ART. 58. Le recrutement de l'armée ne peut se faire que d'après le mode déterminé par la loi.

ART. 59. Tout Haïtien de vingt-et-un à cinquante ans inclusivement, qui ne sert pas dans la troupe soldée, doit faire partie de la garde nationale, sauf les exceptions établies par la loi.

Titre VI.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 60. Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu de réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite qu'à la fin d'une session, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

En cas de désacord des deux Chambres, soit entre elles, soit avec le Pouvoir Exécutif, la déclaration de révision sera publiée de la même façon, mais sous forme de projet avec l'exposé des motifs et les objections auxquelles elle a donné lieu.

Ces objections seront contenues dans un rapport rédigé et publié, soit par le Pouvoir Exécutif si le Corps Législatif a l'initiative de la déclaration de révision, soit par l'une des deux Chambres qui aura voté le rejet.

ART. 61. A la session suivante, les deux Chambres, dès leur réunion et avant de procéder aux travaux législatifs, délibèrent sur la prise en considération de la déclaration de révision.

En cas d'admission, le Corps Législatif statue sur les points soumis à la révision.

ART. 62. La présente Constitution, qui abroge toutes les dispositions de loi qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Titre VII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 63. L'inamovibilité des juges est suspendue pour un an.

ART. 64. L'Assemblée Constituante exercera la puissance législative jusqu'à la réunion des Chambres.

Article Unique.

Le citoyen FRANÇOIS DENYS LÉGITIME, élu le 16 Décembre 1888 Président d'Haïti pour sept ans, entrera en charge le 18 du dit mois, pour en sortir le 18 Décembre 1895.

Fait à la Maison Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 16 Décembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

O. Piquant, Jérémie, Solon Ménos, J. C. Lafontant, T. St-Justé, Stéphen Archer, Cadet Claude, N. Rabel, F. St-Fleur Pierre, J. Carrié, A. André, D. Délinois, P. Gondré, M. Barthélemy, B. Dufanal, Pétion Lochard, D. T. Fédé, Duroc Donat, C. Chassagne, J. B. N. Débrosse, Legagneur, S. Alcégaire, R. E. Hérard, D. Maignan, Redon Richard, M. Sylvain, U. N. Mondésir, F. N. Thévenin, Salomon fils, Pluviose, C. Jouance, Israël, N. Numa, Raphaël Lubin, Lacroix Lubin, A. Casimir, J. A. Jean Baptiste, P. Flambert, J. Pardo jeune, J. B. N. Tassy, Georges Lacombe, F. Poyo, T. Jn Baptiste, S. Loubeau.

Le Président,
CLÉRIÉ.

Les Secrétaires:
JÉRÉMIE,
G. LABASTILLE.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES.

PAGES

5 Janvier. Proclamation du Président Salomon au Peuple et à l'Armée 121
4 Février. Avis concernant le départ de la Mission Militaire Française 126
9 Février. Lettre d'adieux du Commandant Durant, chef de la Mission Militaire Française, au Président d'Haïti..... 127
8 Mars. Avis relatif à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat d'ériger, sur la Place d'Armes des Gonaïves, une statue en bronze de Jean-Jacques Dessalines, fondateur de l'Indépendance Nationale 127
26 Avril. Avis annonçant réception, par le Président d'Haïti, d'une lettre autographe de Frédéric III, lui notifiant la mort de son père et son avènement au trône comme Roi de Prusse et Empereur d'Allemagne..... 127
19 Mai. Avis mettant le public en garde contre des rumeurs malveillantes touchant le Président Salomon..... 128
24 Mai. Ordre du Jour du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale pour rassurer le pays contre centaines agitations politiques..... 128
28 Juin. Compte rendu de la réouverture de l'Ecole Nationale de Droit 128
30 Juin. Ordre du Jour du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale contre les perturbateurs de l'ordre public. 129
12 Juillet. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale annonçant l'institution d'une Commission chargée de rechercher la cause de l'incendie du Palais de la Chambre des Représentants à Port-au-Prince..... 130
26 Juillet. Télégramme de félicitations du Directeur général des Câbles Français au Président d'Haïti, à l'occasion de l'ouverture au service public du câble reliant Haïti au monde entier, et réponse flatteuse du Président..... 130
4 Août. Télégramme de félicitations du Président du Vénézuéla au Président d'Haïti en inauguration du câble reliant ces républiques, et cordiale réponse du Président Salomon. 131
10 Mai. Adresse du Président Salomon à l'Assemblée Nationale. 132
7 Juillet. Proclamation du Président Salomon au Peuple et à l'Armée 133
21 Juillet. Adresse au Peuple par la Chambre des Représentants 134
9 Août. Proclamation du Président Salomon au Peuple et à l'Armée 136

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

PAGES

26 Janvier. Arrêté du Président Salomon nommant deux Secrétaires d'Etat 137
24 Mai. Arrêté déclarant en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince 137
23 Juin. Arrêté accordant grâce pleine et entière au nommé Léonidas Terpignaud 138
9 Juillet. Publication d'une proposition votée par la Chambre des Représentants pour la nomination d'une Commission investigatrice sur les comptes généraux de la République..... 139
12 Juillet. Décret de la Chambre des Communes prolongeant d'un mois la session législative ouverte le 2 Mai..... 140
4 Août. Décret accordant un bill d'indemnité à différents Secrétaires d'Etat pour leurs dépenses budgétaires pendant l'exercice 1885-1886 141
7 Juin. Loi portant sanction de la Convention passée entre M. le Ministre d'Haïti à Paris et M. le Comte d'Oksza, le 19 Décembre 1887, relative au câble télégraphique reliant Haïti à l'Amérique et à l'Europe..... 142
23 Juin. Texte de la Convention passée entre M. le Ministre d'Haïti à Paris et M. le Comte d'Oksza, le 19 Décembre 1887, relative au câble télégraphique reliant Haïti à l'Amérique et à l'Europe 144
28 Juillet. Loi qui ouvre un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture..... 145
16 Juin. Loi qui accorde un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine..... 147
21 Juin. Loi qui exonère du droit de patente, pour l'exercice 1887-1888, les propriétaires de cabrouets de la commune des Cayes 148
26 Juillet. Loi portant secours aux victimes des incendies du 4 et du 7 Juillet 1888, à Port-au-Prince..... 150
4 Août. Loi qui accorde un crédit supplémentaire au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur 151

DOCUMENTS POUR L'HISTOIRE.

11 Août. Proclamation du Général Boisrond Canal au Peuple et à l'Armée..... 154
18 Août. Avis annonçant l'arrivée imminente à la Capitale du Général Séide Thélémaque..... 154
18 Août. Avis annonçant l'adhésion à la Révolution de nombreux arrondissements de la République, ainsi que l'envoi de délégations conciliatrices dans plusieurs villes..... 154
18 Août. Circulaire du Général Hérard Laforest, commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince, aux commandants des arrondissements de la République..... 155

PAGES

6 Septembre. Ordre du Jour à l'Armée par le Général Séide Thélémaque, chef de l'Armée de la Révolution..... ... 155
29 Septembre. Adresse du Gouvernement provisoire au Peuple et à l'Armée 156
29 Septembre. Programme pour la célébration des funérailles du Général Séide Thélémaque, membre du Gouvernement provisoire 157
4 Octobre. Adresse de Boisrond Canal, Président du Gouvernement provisoire, au Peuple et à l'Armée..... 158
6 Octobre. Texte des démissions écrites de MM. C. Archin et Hyppolite, membres du Gouvernement provisoire..... 160
6 Octobre. Protestation au pays par le Général F. D. Légitime, membre du Gouvernement provisoire, contre certaines accusations lancées contre lui, se rattachant à la mort du Général Séide Thélémaque 162
11 Octobre. Mise en concours pour l'exécution du réseau télégraphique terrestre haïtien 163
18 Octobre. Adresse au Peuple par l'Assemblée Nationale Constituante 164
18 Octobre. Proclamation au Peuple et à l'Armée par le Chef du Pouvoir Exécutif, F. D. Légitime..... 165
20 Octobre. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatif à certaines menées séditieuses dans la capitale 166
20 Octobre. Circulaire du Conseiller au Département de l'Intérieur annonçant sa nomination à ses subordonnés..... 167
20 Octobre. Circulaire du Conseiller intérimaire au Département de l'Instruction publique, aux Inspecteurs des Ecoles de la République..... 167
25 Octobre. Ordre du Jour à l'Armée, par F. D. Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif..... 168
1er Novembre. Ordre du Jour au Peuple; circulaire de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine..... 169
1er Novembre. Bulletin de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine, relatant les opérations en cours..... 170
3 Novembre. Ordre du Jour du Chef du Pouvoir Exécutif, offrant amnistie conditionnelle aux insurgés de Jacmel..... 170
3 Novembre. Ordre du Jour du Chef du Pouvoir Exécutif, à l'occasion de l'occupation de Jacmel..... 171
3 Novembre. Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Nationale Constituante, séance du 16 Octobre 1888..... 171
15 Novembre. Ordre du Jour du Chef du Pouvoir Exécutif, mettant en vigueur certaines dispositions dans le but de favoriser le travail agricole..... 176
17 Novembre. Circulaire du Chef du Pouvoire Exécutif aux Commission d'Administration 176
22 Novembre. Compte rendu sur la situation, adressé à l'Assemblée Nationale Constituante, par le Général Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif..... 177

PAGES

22 Novembre. Nouvelle publication de l'Ordre du Jour du Chef du Pouvoir Exécutif, mettant en vigueur certaines dispositions dans le but de favoriser le travail agricole..... 181

24 Novembre. Adresse du Chef du Pouvoir Exécutif au Peuple et à l'Armée..... 181

29 Novembre. Avis de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine relativement à certains faux bruits en cours sur l'échaufourée survenue entre un canot du *Dessalines* et un poste de Lapierre (Gonaïves)..... 182

1er Décembre. Avis dénonçant les injustes colères soulevées par les dissidents du Nord contre le Comte de Sesmaisons, représentant de la République Française..... 183

— ————. Protestation du Corps Consulaire de Port-au-Prince en raison de la menace pour la santé publique de l'agglomération de nombreuses troupes dans cette ville 184

6 Décembre. Rapport de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce au Chef du Pouvoir Exécutif, concernant la régularisation des finances de la ville de Jacmel..... 185

8 Décembre. Protestation du Corps consulaire du Cap-Haïtien contre le bombardement de cette ville..... 186

8 Décembre. Attestation par M. Jules C. Ohtmann de sa remise au commandant du *Toussaint-Louverture* de la protestation du Corps consulaire du Cap-Haïtien contre le bombardement de cette ville, suivie de la réponse écrite du commandant de ce navire accédant aux objections des consuls ... 186

15 Décembre. Bulletin du Chef du Pouvoir Exécutif, rendant compte des opérations militaires contre les forces rebelles.. 188

15 Décembre. Adresse du Chef du Pouvoir Exécutif aux sentiments patriotiques de ses concitoyens..... 188

20 Décembre. Discours prononcé par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante à l'occasion de la prestation de serment du Général F. D. Légitime, Président de la République, et discours de celui-ci dans la même circonstance.... 189

22 Décembre. Correspondance spéciale passée entre le Président Légitime et le Directeur de la Banque Nationale d'Haïti en appui financier du programme du nouveau gouvernement pour le relèvement du pays..... 191

22 Décembre. Communication du Président Légitime aux Secrétaires d'Etat touchant certaines réformes urgentes à introduire dans l'administration..... 193

22 Décembre. Correspondance supérieure; lettre du Président Légitime à l'Assemblée Nationale Constituante, lui soumettant un projet de loi pour la réorganisation de l'armée..... 195

22 Décembre. Lettre du Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures accédant à la remise à l'Amiral Luce, de la marine américaine, du steamer *Haytian Republic,* capturé dans les eaux de Saint-Marc, avec l'accusé de réception de cette lettre par le Ministre Résident des Etats-Unis..... 196

PAGES

27 Décembre. Adresse au Peuple, par l'Assemblée Nationale Constituante, revisant les événements qui ont troublé le pays, et annonçant l'adoption d'une nouvelle Constitution et la nomination du Général Légitime, Président de la République. 197

1er Septembre. Arrêté du Gouvernement provisoire nommant le Général Boisrond Canal pour son président, ainsi que les titulaires aux différents ministères..... 199

6 Septembre. Arrêté renvoyant dans leurs foyers les troupes étrangères à l'arrondissement de Port-au-Prince..... 200

6 Septembre. Arrêté instituant une commission spéciale chargée de rechercher les auteurs des incendies des 4 et 7 Juillet 1888 à Port-au-Prince..... 201

15 Septembre. Arrêtant conférant temporairement, aux Commissions communales nommées durant la vacance des Conseils communaux, toutes les attributions et prérogatives de ces derniers..... 202

29 Septembre. Arrêté accordant amnistie pleine et entière à toutes personnes mêlées à l'échauffourée du 28 Septembre à Port-au-Prince 204

4 Octobre. Arrêté chargeant le Général Boisrond Canal, Président du Gouvernement provisoire, des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, rendus vacants par la mort du Général Séide Thélémaque..... 205

18 Octobre. Arrêté déclarant en état de blocus les ports du Cap-Haïtien, des Gonaïves et de Saint-Marc..... 205

27 Octobre. Arrêté mobilisant les gardes nationales de l'arrondissement de Léogane..... 206

8 Novembre. Arrêté accordant amnistie pleine et entière aux individus compromis dans la récente insurrection de Jacmel. 206

22 Novembre. Résolution de l'Assemblée Constituante votant des félicitations au Général Légitime, Chef du Pouvoir Exécutif, et à ses Conseillers..... 207

20 Décembre. Arrêté du Président d'Haïti, F. D. Légitime, appelant les gardes nationaux, dans chaque localité, à s'organiser conformément à la loi..... 208

20 Décembre. Arrêté du Président Légitime nommant les titulaires aux différentes Secrétaireries d'Etat..... 208

11 Août. Décret du Général Boisrond Canal, formant dans la capitale un Comité Révolutionnaire dirigeant de 26 membres 209

11 Août. Lettre du Général Boisrond Canal à M. Delorme, directeur du *Moniteur*, l'avisant de l'omission de son nom, par suite d'erreur, dans la liste des membres du Comité Révolutionnaire dirigeant de Port-au-Prince..... 210

18 Août. Décret du Général Boisrond Canal formant un Comité Révolutionnaire définitif à Port-au-Prince..... 210

30 Août. Décret du Gouvernement provisoire nommant, dans chaque commune, les membres des Commissions locales, chargées de remplacer les Conseils communaux dissous..... 211

PAGES

8 Septembre. Décret du Gouvernement provisoire relevant de déchéances, forclusions ou péremptions toutes personnes empêchées, du 5 Août à ce jour, d'exercer leurs droits et actions devant les tribunaux..... 216

18 Octobre. Décret de l'Assemblée Nationale Constituante votant des félicitations publiques au Général Boisrond Canal et aux autres membres du Gouvernement provisoire..... 216

18 Octobre. Décret de l'Assemblée Constituante reprenant la plénitude des pouvoirs précédemment confiés au Gouvernement provisoire, et déléguant le Pouvoir Exécutif au Général F. D. Légitime..... 217

20 Octobre. Décret de l'Assemblée Constituante autorisant le Chef délégué du Pouvoir Exécutif à installer provisoirement ses bureaux dans le Palais National..... 218

20 Octobre. Décret de l'Assemblée Constituante ordonnant des élections complémentaires dans les communes sans représentants de la Croix-des-Bouquets, de Léogane et de Tiburon... 218

27 Octobre. Décret de l'Assemblée Constituante déclarant les ports de Jacmel et de Port-de-Paix en état de blocus, et leurs arrondissements en état de siège..... 219

27 Octobre. Décret de l'Assemblée Constituante ouvrant un crédit extraordinaire de P. 450,000 au Chef du Pouvoir Exécutif, pour dépenses urgentes nécessitées par les événements du moment..... 220

29 Novembre. Décret de l'Assemblée Constituante établissant un tableau d'honneur, dans la salle de ses séances, destiné à renfermer les noms de tous citoyens signalés pour quelque action d'éclat en défense de l'unité nationale..... 221

8 Décembre. Décret de l'Assemblée Constituante sanctionnant le contrat passé le 30 Novembre 1888, entre le Conseiller au Département des Finances et du Commerce et la Banque Nationale d'Haïti, relatif au retrait temporaire du papier-monnaie 221

8 Décembre. Texte du contrat autorisé par l'Assemblée Constituante, entre le Gouvernement et la Banque Nationale d'Haïti, pour le retrait temporaire du papier-monnaie..... 222

20 Décembre. Décret de l'Assemblée Constituante élisant le Général François Denys Légitime Président de la République d'Haïti pour sept ans..... 223

23 Décembre. Décret de l'Assemblée Constituante ouvrant au Pouvoir Exécutif un crédit extraordinaire de 500,000 piastres 224

23 Décembre. Décret de l'Assemblée Constituante interdisant à tout navire étranger, après avoir touché un port d'Haïti, de relever pour un autre port sans autorisation du Gouvernement 225

— ————. Texte de la nouvelle Constitution de la République d'Haïti, tel qu'adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante le 16 Décembre 1888..... 226

ANNÉE 1889

DOCUMENTS POUR L'HISTOIRE

GOUVERNEMENT DE LÉGITIME

(*Le Moniteur du* 3 *Janvier* 1889.)

PROCLAMATION.

F. D. LEGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Haïtiens,

Nous célébrons aujourd'hui l'anniversaire d'une date éminemment glorieuse. De 1804 à 1889, Haïti compte quatre-ving-cinq années d'indépendance. Le peuple a donc raison de se réunir pour remercier Dieu des faveurs dont il l'a comblé et pour honorer particulièrement la mémoire de ceux qui, par leurs travaux, lui ont légué une patrie....

Qu'étaient-ils ces hommes que l'histoire range parmi les plus fiers héros de l'humanité? Des parias, des esclaves à peine émancipés de la veille. Ils subissaient à la fois deux hontes: leur origine et leur malheureuse condition sociale, lorsque, sous l'éclair de la grande révolution française, ils eurent eux-mêmes l'inspiration du génie qui en fit les fondateurs d'une nouvelle société.

Voilà pourquoi, en les honorant, nous devons aussi saluer avec enthousiasme le centenaire de 1889.

Mais nous autres, les descendants de ces héros, avons-nous comme eux la foi, ce levier qui soulève les montagnes?

Nous croyons tous fermement au salut du pays; mais des agitations stériles ont tellement affaibli en nous la fibre patriotique, que, malgré le souvenir rappelé par cette belle journée, la plupart des Haïtiens sont incapables d'éprouver les généreux ébranlements d'autrefois. En ce moment, les pires ennemis d'Haïti sont ceux-là qui déchirent son sein, rompant l'unité nationale par des querelles nées des préventions de la

cupidité ou de simples malentendus. Aussi voudrais-je rallumer dans leurs âmes le feu dont je me sens moi-même embrasé.

Citoyens, une politique bâtarde, inconsciente vous a trop longtemps divisés. Rappelez-vous que la République démocratique, telle que nous l'a voulons, exclut toute prépondérance de classe: c'est le peuple constitué en Etat, et la vraie prépondérance n'y appartient qu'aux principes et aux vertus. Vous aurez cette politique en maintenant parmi vous une heureuse harmonie, et vous découvrirez, comme le disait l'illustre fondateur de ce pays, "le secret d'être invincibles."

Et pourriez-vous la maintenir, cette harmonie, si, étant près de deux cent mille hommes capables de porter les armes, vous laissiez à une partie faible de la nation le soin de défendre vos foyers et vos intérêts menacés?

Quiconque veut commander doit commencer par obéir; car,pour dicter des lois, il importe que l'on donne soi-même l'exemple du respect des lois.

C'est donc en vain que ces faux patriotes, qui à aucune époque n'ont servi l'Etat, s'autorisent de crier à la tyrannie lorsqu'on vous parle d'un devoir à remplir.

Nos pères ont aboli l'esclavage en Haïti du jour où ils ont brisé leurs chaînes; mais un autre genre d'esclavage qui nous force à courber la tête est l'état d'anarchie et de misère grandissante dans lequel on voudrait perpétuellement nous maintenir pour mieux nous tromper et nous dominer.

Concitoyens, ayons une foi vive dans l'avenir; croyons en nous-mêmes, afin que Dieu favorisant nos efforts, nous arrivions à relever Haïti et à transmettre, agrandi et respecté, à nos descendants, l'héritage que nous avons reçu de nos pères.

"Prospérer par le travail," telle doit-être désormais notre devise.

Et vous, soldats, vous qui servez le pays avec tant d'abnégation tandis que d'autres font si bon marché de l'autonomie nationale, je n'achèverai pas ces exhortations patriotiques sans vous adresser encore des félicitations.

Puisque votre amour du pays doit toujours se manifester par votre attachement au drapeau, j'ambitionne l'honneur de vous rendre cet emblème sublime tel qu'autrefois il a flotté sur Haïti. Chaque enseigne portera désormais la date d'une victoire, et chaque régiment le nom de l'homme qui l'a illustré dans le passé. C'est ainsi que vous apprendrez à la postérité à vénérer la mémoire de vos ancêtres dans la glorieuse carrière des armes.

C'est avec ce haut sentiment de reconnaissance que nous devons tous répéter ces vivats nationaux:

Vive l'Indépendance d'Haïti!

Vive l'Unité!

Vive la Constitution!

(*Le Moniteur du* 3 *Janvier* 1889.)

DISCOURS

Prononcé par Son Excellence le Président d'Haïti sur la Place Geffrard, ce jour, 2 Janvier 1889.

Concitoyens,

Nous vivons dans un pays où chacun s'agite et combat pour exercer son droit, droit qu'il croit quelquefois supérieur au droit commun, sans vouloir remplir ses devoirs envers la patrie. Cependant Droit et Devoir se font partout équilibre, et c'est parce qu'il n'en est pas ainsi en Haïti qu'il s'y est formé tant de partis soi-disant politiques.

Il faut aujourd'hui entrer dans une voie nouvelle. Déjà dans l'administration, sur les places publiques, ainsi que dans les salons du Gouvernement, on voit les partis si profondément divisés la veille se réunir et se donner la main avec l'espoir de relever ensemble le pays. Que nous faut-il de plus? Pacifier le Nord et favoriser le travail.

Vous êtes tous témoins de ce qu'a fait le Gouvernement pour réaliser ces deux choses. De sérieuses mesures administratives sont prises en faveur du travailleur; elles doivent infailliblement avoir le meilleur résultat. Relativement à la guerre, nous nous appliquons jusqu'ici à maintenir solidement nos lignes de défense de l'Arcahaie à Lascahobas. De ce dernier point, nos troupes vont s'élancer pour pénétrer définitivement dans l'intérieur du Nord, où les populations les attendent avec impatience.... Cette guerre civile a duré déjà trop longtemps.

On ne peut raisonnablement rien exiger de plus. Citoyens, c'est à vous à rendre votre tâche facile en vous ralliant au Gouvernement du 16 Décembre, qui n'est pas un Gouvernement de parti.

Ailleurs, dans le camp ennemi, ce sont des groupes de radicaux, des exclusifs qui se donnent hypocritement la main pour dominer et anéantir notre nationalité.

Haïtiens, ayez confiance, nous vaincrons; car la cause que nous défendons est celle de la raison et de la justice.

Avant mon arrivée aux affaires, une idée des plus étranges, des plus absurdes, règnait dans les esprits; c'était l'idée de couleur. Sous son influence, chacun croyait devoir s'armer arbitrairement pour défendre ce qu'il appelait "sa peau." J'ai réussi, moi, à faire comprendre aux noirs et aux mulâtres qu'ils ne sont que des Haïtiens; que leur couleur ne peut donner plus que ce titre glorieux et que leurs ancêtres ont fait ensemble l'indépendance nationale. Sans ce concours mutuel, sans cette union, nous serions encore "une colonie." Qui voudrait aujourd'hui troubler cette heureuse harmonie?

Il y a là, concitoyens, un succès que je me félicite d'avoir obtenu; aussi je dis: Malheur à qui veut tenter de diviser encore ce que Dieu et la politique ont uni! Il vaudrait mieux pour celui-ci qu'il s'expatriât volontairement, car les calamités qui résulteraient d'un tel attentat retomberaient sur ses arrière-neveux.

Haïtiens, groupez-vous autour de moi ; des énergumènes, affolés par des passions de localité, ont juré d'engloutir le pays et d'effacer de la carte d'Haïti la ville de Port-au-Prince, tant de fois témoin et victime de leurs turpitudes passées.

(*Le Moniteur du* 10 *Janvier* 1889.)

BULLETIN.

Ainsi que nous l'espérions et l'annonçions la semaine dernière, l'expédition contre l'Artibonite a marché et marche de succès en succès. Après un combat de trois heures, les insurgés du Nord et de l'Artibonite, qui occupaient les postes de Délienne et de Bédillion sous les ordres du nommé Joseph Lapalanche, tué dans l'action, ont été, dans la journée du 5 du courant, battus, culbutés et refoulés jusqu'à l'entrée du bourg des Verrettes.

Les prétendus délégués F. Ducasse, Grand Pierre et Jh F. Durand, dont les efforts n'aboutissaient à faire à ce Lapalanche que des expéditions de douze et de quatorze hommes et un envoi de trois cents cartouches et de deux cent cinquante capsules, n'ont eu la vie sauve qu'en fuyant avec la plus vive précipitation.

Leur correspondance est en possession du Gouvernement.

Quant à Albert Salnave, qui s'est donné le titre pompeux de commandant en chef, il a fui aussi le champ de bataille avec la même célérité que les siens. C'est ainsi qu'il a pu échapper à une mort certaine, les troupes du Gouvernément ayant déployé dans cette rencontre une intrépidité et une vigueur dignes du plus grand éloge.

Les populations des trois départements occupés par la faction nordiste, étant incontestablement dévouées à la personne du Président Légitime, sont réfractaires à cette guerre civile allumée par une poignée de cupides politiciens du Cap. Aussi, par suite des victoires que l'armée remporte journellement, ne tarderont-elles pas à secouer le joug des meneurs, en se ralliant au drapeau de l'ordre et de la liberté.

En cela, ces populations suivront l'exemple de sagesse qui leur est offert par les habitants de tous les autres départements, témoins les manifestations et protestations de dévouement et de sincérité que, chaque jour, les communes du Sud et de l'Ouest adressent, par des délégations, au Président de la République, régulièrement élu et acclamé le 16 Décembre à la capitale.

Les renseignements qui sont plus haut relatés ont été fournis au Président d'Haïti par des rapports détaillés, en date du 6 Janvier, des Généraux S. Péralte, Louis Tanis aîné, Dorcé Falaise et Eliacen Hyppolite, tous ayant la plus satisfaisante attention du Gouvernement.

(*Le Moniteur du* 10 *Janvier* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET LA MARINE

A l'Armée opérant contre Vallières.

Officiers et soldats,

Vos efforts ont été couronnés de succès. Vous avez prouvé que vous êtes dignes de l'admiration du Gouvernement constitutionnel que le pays s'est librement donné. Gloire à vous! Soyez toujours les défenseurs de l'ordre public!

Point n'est besoin de relater ici les circonstances en votre faveur. Les faits parlent d'eux-mêmes:

Dans la matinée du 7 Janvier courant, vous avez remporté une éclatante victoire, en vous emparant du bourg de "Claireur" sur les insurgés. Ce nouveau fait d'armes est l'annonce d'un plein succès. Avec des soldats aussi aguerris que vous, nous avons le ferme espoir de vaincre le plus tôt possible cette insurrection insensée et criminelle. Votre courage et les sentiments patriotiques qui vous animent font comprendre aux esprits égarés que vous servez la cause la plus juste.

Le meilleur souvenir de cette journée sera pour vous: les quatre drapeaux les cinquante caisses de munitions, les douze carabines et les huit chevaux sellés que vous avez pris sur ces rebelles, ainsi que les dix prisonniers faits.

Le traître Saint-Preux Gabeau, qui avait le commandement en chef des forces ennemies, a payé de sa vie sa coupable témérité. Vous avez été assez généreux pour lui accorder les soins de la sépulture.

Honneur aux Généraux Anténor Jean-Jacques, Adam Lynch, Auguste Bely et Adolph Joseph, qui ont été les héros de cette glorieuse journée! Au nom du Gouvernement, je les en félicite.

Vivent les Institutions!
Vive la République une et indivisible!
Vive le Président Légitime!

Donné au Quartier-général de Thomonde, le 8 Janvier 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. PROPHÈTE.

(*Le Moniteur du* 12 *Janvier* 1889.)

O. PIQUANT,

Général de division, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Chef Supérieur du 2me *Corps d'Armée de l'Ouest, en marche contre le Nord.*

ORDRE DU JOUR.

Officiers, sous-officiers et soldats,

Après avoir traversé avec la rapidité de l'éclair les plus hautes montagnes de la République, situées au nord-ouest de l'Arcahaie, vers

Saint-Marc; après avoir soutenu une lutte des plus acharnées de cinq jours de "Délice" au "Fond-Baptiste," renversé toutes les forces qui s'opposaient à votre marche ascensionnelle, même le 7e régiment de Saint-Marc, vous voilà enfin arrivés au fort "Guibert," naguère réputé imprenable. Le courage et la bravoure que vous avez déployés dans ces cinq journées de lutte, qui resteront éternellement gravées dans vos mémoires, vous font honneur. Vous avez abandonné vos affections les plus chères pour concourir à mes côtés à la défense des nobles principes politiques que patronne le Président de la République.

Je vous en félicite.

Gloire aux Généraux Dardignac, major-général de l'armée; Néréus Nérette, commandant en chef des volontaires de la capitale; Milien Saint-Jean, commandant de cette commune; Mérisier Charles et Marius André, dont la conduite est au-dessus de tout éloge!

Je les félicite aussi au nom du Gouvernement.

Gloire à vous, nobles jeunes gens du Port-au-Prince, qui, sans hésitation aucune, avez laissé à trente lieues d'ici vos familles pour me suivre à travers ces hautes montagnes, sous un climat d'un froid presque européen; à vous, braves soldats de la police administrative de la capitale, du 16e régiment de Nippes et des volontaires de l'Arcahaie, qui, le mousquet au poing, avez chassé l'ennemi de cette commune! Votre conduite sera signalée au Chef de l'Etat.

Soldats,

Je vous ai promis de vous conduire à la victoire, et vos premières entreprises ont été fructueuses. Ayez donc foi dans la sagesse et l'expérience avec lesquelles je dirige vos pas.

Bientôt, le Dieu des armées bénissant nos armes, le triomphe complet ne tardera pas à couronner vos efforts, car nous défendons une cause juste, une cause sainte: celle des libertés publiques.

Vive la Constitution!

Vive le Président de la République!

Donné au Quartier-général de Fort-Guibert (Fond-Baptiste), ce 11 Janvier 1889, an 86me de l'Indépendance.

O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 12 *Janvier* 1889.)

O. PIQUANT,

Général de division, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Chef Supérieur du 2me *Corps d'Armée de l'Ouest, en marche contre le Nord.*

ORDRE DU JOUR.

Parties de l'Arcahaie samedi 4 du courant, les forces du Gouvernement, sous les ordres des Généraux Dardignac, major-général de l'armée; Néréus Nérette, chef des volontaires de la capitale, et Milien

Saint-Jean, commandant de la commune de l'Arcahaie, après avoir renversé tous les postes avancés de l'ennemi, lutte qui a duré deux jours, se sont trouvées le 6 sous les remparts du grand camp Léger, limite des Matteux, gardés par des forces considérables, entre autres le 7e régiment de Saint-Marc.

Le 7, deux colonnes dirigées par les Généraux Dardignac et Nérette ont attaqué ce camp, et, après un vif combat de deux heures qui a coûté la vie à un des nôtres, l'ont enlevé d'assaut. L'ennemi, dans sa fuite, a pu emporter ses victimes, morts et blessés; par contre, un des chefs, le Général Jean Misère, a été fait prisonnier.

Le lendemain 8, poursuivant sa marche, l'armée du Gouvernement s'est emparée du grand camp "Couyau" et de tout le quartier de Fond-Baptiste. Le même jour, à quatre heures du matin, une division sous les ordres des Généraux Mérisier Charles et Marius André quittait le camp de Williamson, se dirigeant par la route de Leroux sur le fort "Guibert."

Après une lutte d'une heure, qui s'est engagée au Carrefour Robert, l'ennemi a pris la fuite, laissant sur le champ de bataille six morts, entre autre deux chefs, les Généraux Fleurissaint et Déroche, ce dernier de Saint-Marc.

Le 10, l'armée du Gouvernement, poursuivant sa marche au Fond-Baptiste, s'est emparée d'assaut du Fort "Guibert," où elle prend maintenant ses dispositions pour se diriger sur Mont-Rouis.

Quartier-général de Fort-Guibert, ce 11 Janvier 1889, an 86me de l'Indépendance.

O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 17 *Janvier* 1889.)

BULLETIN.

L'occupation de Vallière est un fait accompli: les vœux de ses habitants se sont enfin réalisés, grâce à l'activité et à la sage politique du Général Anselme Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et délégué du Gouvernement dans le Nord.

Le Général François Pierre, promoteur de la réaction, et le Général Anténor Jean-Jacques y ont fait, aux applaudissements de la population, leur entrée triomphale le 12 Janvier courant.

Les dispositions militaires furent immédiatement prises pour garantir la défense de toutes les positions environnantes—spontanément ralliées au Gouvernement légal—telles que Mombin-Crochu, le Mont-Organisé, le Camp Fatras, le Morne Magdeleine et Carice.

L'important quartier de Ranquitte, de l'arrondissement de la Grande-Rivière-du-Nord, s'est rangé aussi sous nos drapeaux.

Florvil Hyppolite, justement effrayé de la marche envahissante de nos troupes après la fuite précipitée du Général Joseph Edmond, commandant de l'arrondissement du Trou, s'est porté dans cette dernière localité, avec une bande de volontaires, pour tenter une vaine résistance.

Nos forces, appuyées par la volonté énergique des habitants du Nord de s'affranchir de la tyrannie des meneurs du Cap, ne tarderont pas à les déloger du Trou et à leur faire payer cher leur témérité. Les faits que nous relatons ici sont exposés en détail dans les rapports parvenus au Président d'Haïti et dans les différentes pièces auxquelles nous donnons textuellement publicité.

(*Le Moniteur du* 17 *Janvier* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

Concitoyens et soldats,

Il y a un mois à peine, je portais à votre connaissance la prise de Biasson, formidable position d'où l'ennemi fut quatre fois repoussé et chassé avec perte. Je vous disais que, bientôt, la réaction accomplirait son œuvre bienfaisante de ville en ville, de quartier en quartier dans le Nord.

Aujourd'hui, concitoyens et soldats, c'est la réalisation de cette véritable prophétie que je viens vous apprendre, le cœur palpitant de joie pour la pacification du pays. Tout l'arrondissement de Vallière, y compris Vallière même, Mombin-Crochu, le Mont-Organisé, vient de faire sa soumission au Gouvernement constitutionnellement établi; avec ces localités, Ranquitte et Carice, dont les populations sont nombreuses et bien disposées, ont également fait leur soumission, à l'exemple de Vallière, leur chef-lieu d'arrondissement.

Le Camp Fatras, le Morne Magdeleine, qui sont des positions stratégiques inexpugnables et à nulle autre pareilles, ont suivi le mouvement de la réaction venue de Vallière. Les braves populations de cet arrondissement, qui avaient jusque là gardé une significative abstention devant l'insurrection criminelle et insensée du Cap, sortent à flots de leurs chaumières et viennent offrir leurs rudes épées au service du Gouvernement. Ces hommes d'élite, réunis déjà par milliers, forment notre invincible avant-garde.

Concitoyens et soldats, c'est contre de tels éléments de force, de fortune et de victoire que le Général Hyppolite, d'après ce que nous avons appris à la dernière heure, essaye de lancer les débris de son armée démoralisée et battue à toutes les rencontres. Après avoir occasionné la mort de Saint-Preux Gabeau, de Moïse Achille, d'Altidor Salomon et de bien d'autres généraux, enfants du Nord et de l'Artibonite, le Général Hyppolite, aux abois, veut encore de nouvelles victimes à son ambition. Il vient en personne au Trou, arrondissement limitrophe à celui de Vallière, conduire à de nouveaux malheurs ceux qui sont assez crédules pour croire encore en lui.

Seulement, qu'il se souvienne des quatre assauts donnés à Biasson, où son armée a laissé ses plus valeureux combattants. Que le Général Hyppolite se rappelle surtout la dernière action d'il y a huit jours, donnée à "Claireur" par nos colonnes, action où le regretté Saint-Preux Gabeau, général en chef de l'armée du Nord, a trouvé le trépas,

et où le Général Joseph Edmond, commandant de l'arrondissement du Trou, n'a dû son salut qu'à la générosité de nos soldats.

Soldats, resserrez vos rangs et soyez prêts à faire tous les sacrifices auxquels les ennemis irréconciliables vous obligent!

La guerre, prédisons-le, ne durera pas longtemps, et vous retournerez dans vos foyers satisfaits et glorieux.

Vive l'élu du 16 Décembre 1888, le Général Légitime, en qui tous nous devons avoir une ferme confiance; il ne désire et ne veut que le bien!

Vivent les vaillants généraux qui militent à Vallière, avec fierté et courage, à nos côtés: les Généraux François Pierre, Anténor Jean-Jacques, Adam Lynch et leurs auxiliaires!

Vive l'armée du Gouvernement qui, sur tous les autres points en insurrection, fait tout aussi bien son devoir!

Donné à Cerca-la-Source, le 14 Janvier 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, Délégué du Gouvernement,

A. PROPHÈTE.

(*Le Moniteur du* 19 *Janvier* 1889.)

BULLETIN.

L'armée du Gouvernement, en marche contre les rebelles du Nord, les harcelle sans relâche.

Hier, c'était la vaillante population de Vallière qui, de son propre mouvement, sollicitait et obtenait les garanties que, seul, peut offrir le Gouvernement constitutionnel du Président Légitime; aujourd'hui, c'est Roche-Plate et Sainte-Suzanne, de l'arrondissement du Trou, qui, à leur tour, ouvrent leurs portes à nos forces victorieuses.

En moins d'une semaine, nous avons pu occuper près de la moitié de l'étendue territoriale du département du Nord, et nous assurer la frontière de l'Est jusque dans le voisinage de Dajabon, à proximité de Ouanaminthe.

Hinche, étant maintenant cernée de toutes parts, ne tardera pas à tomber en notre pouvoir.

Ces résultats obtenus sont le fruit d'une administration à la fois énergique et modérée, ne reculant devant aucune mesure propre à assurer le triomphe de l'ordre et de la tranquillité dans le pays.

(*Le Moniteur du* 26 *Janvier* 1889.)

ADRESSE.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Grâce au Dieu des armées et aux courageux efforts de mes lieutenants; grâce à l'appui ferme et inébranlable que le Gouvernement à

la tête duquel vous m'avez placé n'a cessé d'obtenir des populations de l'Ouest et du Sud ; grâce à une politique conciliante et modérée, mais énergique et résolue, j'ai pu, en peu de jours, enregistrer d'utiles et précieuses conquêtes sur la faction irréconciliable qui, depuis quatre mois, agite et bouleverse le Nord. Les succès remportés chaque jour font pressentir l'issue prochaine de cette entreprise insensée. Avec le concours de la Providence, je continuerai ainsi à exécuter cette partie de mon mandat, à assurer l'unité nationale, sans verser inutilement le sang de mes concitoyens.

Haïtiens, persévérez à m'offrir votre concours pour le triomphe du bon droit et de la raison.

Ce n'est pas pour nous entre-déchirer que nos pères nous ont conquis l'Indépendance et la liberté.

Populations du Nord et de l'Artibonite, je sais que vous êtes surmenées par une poignée d'ambitieux, ennemis de la patrie, et que vous ne partagez pas leurs visées hostiles. Aussi tous mes efforts et ceux de mes auxiliaires qui marchent contre vos localités ne tendent-ils qu'à vous délivrer du joug qui vous oppresse.

Continuez à vous rallier aux drapeaux de notre armée ; ce sont les drapeaux de l'ordre, de la légalité et du progrès !

Haïtiens, avant longtemps, j'en ai la conviction, j'arriverai, secondé par votre bonne volonté persistante, à dissiper cette odieuse et injuste rébellion du Nord.

Le pays a besoin de tourner ses regards vers le travail et l'industrie. Il lui faut la paix. Il l'aura.

Donné au Palais National, le 26 Janvier 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 26 *Janvier* 1889.)

BULLETIN.

Deux positions importantes, occupées par les insurgés du Nord et de l'Artibonite, leur ont été victorieusement enlevées dans les journées des 23 et 24 Janvier courant.

Le Général Anselme Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, Délégué du Gouvernement dans le Nord, a fait, à la tête d'une armée nombreuse, son entrée à Hinche après avoir pris possession de Mamont, où l'ennemi a abandonné tout un matériel de guerre.

Nos troupes occupent également le bourg de Maïssade où, comme on le sait, existe un marché très fréquenté.

Ces succès obtenus ouvrent un chemin facile vers Saint-Michel, dont la population est anxieuse de se soumettre à l'autorité légale. Déjà le Général Saint-Fleur Paul s'y dirige à la tête de sa colonne.

Le désordre le plus complet règne parmi les rebelles qui sont pris d'une panique honteuse.

Les Généraux Bottex et Azénoff Jn Gilles sont en fuite, ayant perdu toute confiance dans la réussite de cette lutte fratricide dont ils ont été aussi les coupables instigateurs.

Florvil Hyppolite, leur chef, qui se trouvait à Fort-Liberté, essayant vainement d'enrayer la marche toujours croissante de la réaction dans le Nord, vient d'être rappelé au Cap, où l'agitation est à son comble.

La vaillante et nombreuse population de Vallière s'organise pour envahir bientôt le Trou et Ouanaminthe. Elle est attendue dans ces deux localités avec la plus vive impatience, chacun étant résolu à faire son dévoir et à châtier, comme ils le méritent, les avides politiciens du Cap.

Le glaive que ces ennemis de l'ordre et de la paix, dans leur égarement et leur soif du pouvoir, aiguisaient contre l'Ouest et le Sud est aujourd'hui tourné contre leurs propres poitrines....

D'autre part, dans la journée du 24, le Général Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, a enlevé d'assaut la commune de la Grande-Saline.

Douze morts sont restés sur le champ de bataille.

Le Général Collas, commandant de cette commune, est, en ce moment, dans les prisons de Port-au-Prince.

La Grande-Saline, située à l'embouchure du fleuve l'Artibonite et à une courte distance de Saint-Marc, entre cette dernière ville et les Gonaïves, est une position maritime importante. Elle sert de débouché aux produits divers de la compagnie fluviale.

Aussi le blocus rigoureux de Saint-Marc et des Gonaïves est-il assuré par la présence de nos avisos de guerre à la Grande-Saline.

Les populations avoisinantes, indignement trompées et tyrannisées par les insurgés du Cap, viennent en foule se rendre au Général Piquant et jurer fidélité au Gouvernement établi.

Bientôt, par la prise des Verrettes, la ville de Saint-Marc sera cernée de toutes parts et tombera en notre pouvoir. La déroute alors deviendra générale dans le camp ennemi, et le pays, qui a tant besoin de repos pour soigner ses blessures et se relever de ses ruines, s'abandonnera entièrement aux lumières et à l'expérience de ses fidèles serviteurs, secondant les efforts et les brillantes aspirations de notre digne chef, le Président Légitime.

Nous donnons ci-après publicité aux ordres du jour des Secrétaires d'Etat Anselme Prophète et Piquant.

ORDRE DU JOUR.

Concitoyens et soldats,

L'insurrection du Nord vient, une fois de plus, prouver d'une manière fatale son impuissance. Etroitement acculés à Mamont, position forte à la porte de Hinche, les insurgés avaient la velléité de se croire inaccessibles. Braves officiers, sous-officiers, caporaux et soldats des forces opérant dans l'arrondissement de la Marmelade, il n'existe et il

n'existera point de position capable de mettre une borne aux triomphes incessants que vous remportez.

Les mouvements habiles que vous avez exécutés pour le siège de Hinche ont produit leur plein effet. L'ennemi, pris de panique à votre approche, n'a pas tardé à évacuer Mamont, laissant en votre possession canons et autres engins de guerre. Je vous fais mes vives félicitations! Rentrez donc en vainqueurs dans Mamont; rentrez en pacificateurs dans Hinche, dont vous avez ouvert les portes; rentrez en soldats généreux dans tout l'arrondissement de la Marmelade, unissez vos forces à celles de Vallière, et, comme un seul homme, allez de l'avant!

Honneur aux Généraux A. Pollas, commandant l'arrondissement de Lascahobas; Saint-Fleur Paul, commandant l'arrondissement de la Marmelade; M. Garescher, M. Dautant, Blanc Richard, L. Bernard, A. Billy, Emm. Rose, A. Moril, les différents chefs de colonne qui ont prêté leur concours franc et loyal à la reddition de Hinche!

Vive le Président Légitime, l'élu de la nation!

Donné à Hinche, le 23 Janvier 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. PROPHÈTE.

O. PIQUANT,

Général de Division, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Délégué extraordinaire du Gouvernement, Chef supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest en marche contre le Nord.

ORDRE DU JOUR.

Officiers, sous-officiers et soldats,

Vous venez de remporter la plus belle des victoires en enlevant d'assaut le bourg de la Grande-Saline, où l'ennemi a laissé douze morts sur le champ de bataille et où le Général Collas, commandant de la commune, à été fait prisonnier.

Cette victoire restera à jamais gravée dans les cœurs de tous les défenseurs de l'unité nationale.

Il y a de cela environ quinze jours que, marchant de triomphe en triomphe, vous culbutiez l'ennemi dans les inexpugnables montagnes du Fond-Baptiste, pour ne vous arrêter qu'en face de la position légendaire de la Gorge Janton; mais ma sagesse et mon expérience me commandant d'éviter une lutte inégale où coulerait inutilement votre sang, ce sang si cher à la patrie, j'ai conçu la bienheureuse idée de vous conduire au sein de l'Artibonite où, disputant également les chances aux insurgés du Nord, vous seriez en mesure de donner de nouvelles preuves de votre patriotisme et de votre bravoure.

Vous voilà donc à la Grande-Saline!

Nous devons jurer sur les mânes sacrés des héroïques fondateurs de notre indépendance de disparaître tous ou de vaincre l'ennemi. Oui,

jurons-le comme nous l'avons déjà fait à l'Arcahaie au début de cette campagne.

Honneur aux intrépides généraux qui vous ont conduit encore une fois à la victoire!

Vive la Constitution!

Vive l'unité nationale!

Vive le Président de la République!

Donné au quartier-général de la Grande-Saline, ce 24 Janvier 1889, an 86me de l'Indépendance.

O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 31 *Janvier* 1889.)

BULLETIN.

Cette ridicule et funeste insurrection du Nord qui, depuis quatre mois, bouleverse et désole le pays en exposant la vie de ses meilleurs enfants, ne va pas tarder à s'effronder aussi honteusement qu'elle a débuté.

Le Gouvernement constitutionnel du Président Légitime est soucieux, malgré ses principes de sagesse et de modération, de remplir énergiquement le mandat que le peuple lui a confié. Aussi a-t-il pris la ferme résolution de ne reculer devant aucune mesure de préservation sociale. Nos différentes colonnes, fortes de plus de dix mille hommes, sont répandues, en ce moment, sur tous les points de l'Artibonite et du Nord, soutenant la lutte et recueillant les fruits des réactions qui éclatent de tous côtés. C'est ainsi que les populations de Saint-Michel-de-l'Attalaye, de la Marmelade et Pignon ont fait spontanément leur soumission au Gouvernement établi, en manifestant par actes leur colère et leur indignation contre ces quelques meneurs du Cap, poussés par l'ambition la plus vulgaire et par leur haine contre la Capitale, qu'ils se proposaient de livrer au pillage et à l'incendie.

La division du Général Saint-Fleur Paul s'est dirigée sur Ennery, dont les habitants sont prêts à se joindre à nous pour se soustraire aux vexations exercées contre eux par les rebelles.

Bientôt ces troupes seront aux portes des Gonaïves, interceptant toute communication entre cette dernière ville et le Cap.

Le Général Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, profitant des avantages stratégiques qui lui sont offerts par l'occupation de la Grande-Saline, doit investir, avec son corps d'armée, la ville de Saint-Marc, où l'autorité compte de fidèles amis....

Le commandement en chef des troupes cantonnées à La Chapelle est maintenant confié à l'intrépide Général S. Péralte, qui ne tardera pas, d'après les nouvelles dispositions prises, à envahir entièrement le cœur de l'Artibonite et à opérer la jonction de sa colonne avec celle du Ministre de l'Intérieur.

Quant au Général Anselme Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, il dirige activement ses opérations dans les diverses parties du Nord où, au nom du Président Légitime, une foule de citoyens, mûs par un sentiment de véritable enthousiasme, fraternisent avec notre armée.

Toutes ces étapes franchies en si peu de temps, et qui assurent le succès de la cause sacrée que nous défendons, sont dues à l'expérience et à la sagacité du Président Légitime, vaillamment soutenues par l'activité et le dévouement des Secrétaires d'Etat Anselme Prophète et Piquant, délégués du Gouvernement dans le Nord et l'Artibonite. Qu'ils reçoivent ici les plus vives félicitations du pays qu'ils défendent avec tant de tact et de courage!

Honneur à eux, honneur à leurs dignes collaborateurs les Généraux Saint-Fleur Paul, A. Polas, Milien Saint-Jean, S. Péralte, M. Garescher, Adam Lynch, François Pierre, Louis Tanis aîné, A. Jn Jacques et tant d'autres qui ont si bien répondu à l'attente du Gouvernement.

Partout l'opinion publique se manifeste journellement en faveur de la paix et de la tranquillité générale dans la République.

Que chacun demeure donc convaincu que le Chef de l'Etat, pleinement désireux de toujours marcher d'accord avec la partie saine de l'opinion, ne néglige rien pour avoir raison des agitateurs et rétablir l'unité nationale sur une base inébranlable.

Le travail de désorganisation, entrepris à dessein par les propagandistes, recommence avec persistance toutes les fois que le Gouvernement remporte de nouveaux succès sur les rebelles du Nord. Mais une surveillance des plus actives permettra de les noter, de les démasquer et de les livrer à la justice. Il est du devoir des amis de l'ordre et des agents de l'autorité de combiner leurs efforts pour enrayer l'action malfaisante de ces perturbateurs.

C'est en propageant promptement les nouvelles officielles, que le Gouvernement s'empresse de porter à la connaissance du public par la publication de bulletins hebdomadaires et des ordres du jour à l'armée, que les autorités pourront confondre le mensonge de ces semeurs de faux bruits.

L'ordre et la vérité finiront par triompher de ces machinateurs antipatriotiques.

(*Le Moniteur du* 31 *Janvier* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE LA GUERRE ET LA MARINE

Opérant contre le Nord.

Concitoyens et soldats,

Les communes de Saint-Michel-de-l'Attalaye et de la Marmelade viennent de faire leur soumission au Gouvernement constitutionnel du Président Légitime. Pignon, un des quartiers de l'arrondissement de la Grande-Rivière, a fait de même.

Ces braves populations n'attendaient que l'approche de nos colonnes pour manifester hautement leurs sympathies. Hier, c'était Vallière et Hinche; aujourd'hui, c'est Saint-Michel, c'est la Marmelade, c'est Pignon; et, au fur et à mesure, ce sont toutes les populations laborieuses et honnêtes qui viendront former avec nous le faisceau de la concorde.

Ayons confiance dans leur bon sens; espérons que le Cap lui-même ne demeurera pas sourd à la voix de la raison.

Honneur à ces populations qui, par leur pacification, prouvent combien elles désirent la paix et le travail!

Honneur aux Généraux Saint-Fleur Paul, M. Garescher, B. Richard, M. Dautant, L. Bernard, L. Charlot, C. Lajeunesse et à leurs auxiliaires, qui ont prêté leur concours et leur énergie pour asseoir cet ordre de choses dans l'arrondissement de la Marmelade!

Vive le Président Légitime, le chef vénéré de la nation!

Donné à Hinche, le 25 Janvier 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, Délégué du Gouvernement,

A. PROPHÈTE.

(*Le Moniteur du 7 Février* 1889.)

La pacification de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest s'effectue à la satisfaction du Gouvernement, qui met tout en œuvre pour accomplir fidèlement son mandat et donner la paix au pays, au prix des plus durs sacrifices.

C'est donc avec une bien vive sollicitude que l'Administration supérieure, toujours préoccupée de ramener à la raison, sans effusion de sang, les populations trompées par les meneurs capois, entoure la marche progressive de nos troupes de toutes les précautions nécessaires pour empêcher l'accomplissement d'aucun acte de sévérité inutile contre les citoyens inoffensifs que nous devons ménager.

Les coupables tremblent, mais les inconscients, les terrorisés, les honnêtes gens se rassurent et comptent sur la clémence du Chef de l'Etat.

Notre devoir le plus impérieux nous commande de protéger la vie, les intérêts, les propriétés de tous ceux qui, dans l'Artibonite comme dans le Nord et le Nord-Ouest, ont été forcés de subir la domination illégale des perturbateurs, sans partager cependant leurs indignes menées.

Nos armées, en se frayant un chemin jusqu'au Cap, sont l'objet d'une grande ovation de la part des habitants venant de toutes parts à leur rencontre. Ainsi personne n'a eu et n'aura à souffrir, sur leur passage, de ces horreurs inhérentes à l'état de guerre.

C'est ici l'occasion de reconnaître et de proclamer la noble conduite des Secrétaires d'Etat Anselme Prophète et Piquant, qui ont acquis des titres égaux au respect et à la haute considération de la nation, dont ils demeurent les plus fidèles et les plus courageux serviteurs.

D'après les rapports reçus, comportant des renseignements d'une grande valeur politique que le Gouvernement ne pourra porter à la connaissance du public qu'en temps opportun, nous avons la certitude que cette guerre, déjà si coûteuse, si désastreuse pour le pays, tire à sa fin.

Dieu veuille que, dans un avenir prochain, chaque citoyen, soucieux du bien-être national, se consacre exclusivement au travail honnête et lucratif!

Un état constamment agité ne peut que s'appauvrir et reculer.

La paix seule peut nous redonner les splendeurs du passé.

(*Le Moniteur du* 9 *Février* 1889.)

BULLETIN.

Dans la journée du 6 Février courant, le brave Général Dardignac, à la tête de deux cent cinquante hommes, à infligé une leçon exemplaire aux insurgés conduits par un nommé Monfiston Jérôme, se disant commandant de la place de Saint-Marc.

La rencontre a eu lieu à "Gervais," non loin de cette ville.

Les rebelles ont été défaits, battus et refoulés à Saint-Marc.

Ils ont abandonné leurs blessés et leurs morts.

Nos troupes ont fait plusieurs prisonniers, entre autres M. Edmond Martelly, commerçant à Petit-Goâve, demeurant à Port-au-Prince, mais qui, depuis octobre de l'année dernière, avait été surpris à Saint-Marc par les événements.

Voici les renseignements précis que M. Martelly, interrogé à bord de la *Nouvelle-Voldrogue,* fournit librement:

"Les hommes du Cap ne veulent plus garder Saint-Marc, et les meneurs sont forcés, pour les contraindre à y rester, d'avoir de tous côtés des postes avancés qui arrêtent la désertion; la débandade est générale, car Mompoint, le Capois qui est à Saint-Marc, ne compte, pour la défense de cette ville, que sur une soixantaine d'hommes de son état-major, parmi lesquels on ne voit pas un seul citoyen marquant; toutes les portes des maisons sont fermées, les familles ayant gagné les campagnes environnantes; celles qui sont restées se sont refugiées chez le Consul anglais, chargé du Consulat français; les nouvelles du Cap parviennent difficilement à Saint-Marc, où Mompoint lui-même semble ignorer les progrès du Gouvernement du Général Légitime dans le Nord; mais pourtant, chacun sait que l'arrondissement de la Marmelade s'est rendu à Saint-Fleur Paul; l'individu qui a annoncé à Saint-Marc la soumission de Saint-Michel a été fusillé."

Voilà donc l'état hideux de cette malheureuse ville de l'Artibonite, surprise et surmenée par ces spéculateurs politiques qui, sous pretexte de punir et d'anéantir le Port-au-Prince, assassinent tout d'abord les naïfs qui ont ajouté foi à leurs fallacieuses promesses de domination et de fortune.

Les instigateurs éhontés de cette guerre fratricide, dans leur folie du pouvoir et de l'argent, se croyaient déjà à la capitale, dictant leurs lois à toute la République et pillant, comme d'usage, les revenus de l'Etat.

Ils se réveilleront confondus et châtiés.

La nation veut de la paix. Le Gouvernement légal et viril du Président Légitime, fort de son honnêteté et de l'appui des bons citoyens du pays, domptera cette insurrection capoise.

Veut-on d'ailleurs être complètement édifié sur l'état de désarroi où sont ces gens sur la situation désespérée à laquelle se trouve réduite la révolte du Nord? En voici une preuve éclatante: M. Frédéric Elie, négociant du Cap-Haïtien, a été expédié aux Etats-Unis en qualité d'envoyé extraordinaire de Florvil Hyppolite, ayant pour mission:

1° D'obtenir que le Gouvernement de l'Union reconnaisse la belligérance des départements rebelles, sous la dénomination d'Etat Septentrional de l'Ile d'Haïti;

2° De solliciter le protectorat des Etats-Unis;

3° D'offrir en garantie le Môle Saint-Nicolas aux Américains.

Ce fait grave vient tout récemment de parvenir à la connaissance du Gouvernement. Il est concluant.

Se voyant perdus, les chefs des rebelles, dans un accès de délire furieux, voudraient livrer le pays à l'étranger, mutiler le territoire.

Mais leurs honteuses et ridicules propositions ne seront pas même écoutées.

Déjà aux Etats-Unis l'opinion se manifeste en faveur du Gouvernement du Président Légitime. C'est ainsi que le journal *Le Herald*, de New York, journal d'une importance considérable, vient de révoquer un de ses principaux rédacteurs, M. Nicholas, pour avoir publié, avec un sentiment de passion, des nouvelles fausses, des notes inexactes et calomnieuses sur le compte de notre Gouvernement.

Il est donc évident que les manigances anti-patriotiques des diplomates sans vergogne du Cap seront combattues et anéanties à l'étranger avec la même facilité que, sur le terrain de la guerre, nous détruisons, en Haïti, leurs plans et leurs combinaisons.

(*Le Moniteur du* 14 *Février* 1889.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT INTÉRIMAIRE DE L'INTÉRIEUR.

ORDRE DU JOUR.

Concitoyens,

Désormais, aucun obstacle ne peut s'opposer à la pacification du Nord par nos troupes; la politique éminemment sage du Gouvernement trouve partout des partisans.

L'insurrection, que nous combattons avec succès depuis quatre mois, est maintenant aux abois.

L'utopie de la scission est condamnée par le peuple et ne fermente plus que dans quelques cerveaux oblitérés. Aussi l'ère des adhésions inaugurée dans la vaillante commune de Vallière poursuit-elle son cours au profit de l'unité nationale.

Les populations du Nord, que n'ont pu entraîner les meneurs du Cap, jurent de disparaître plutôt que de laisser aliéner le territoire de la République.

La présence du Général Anselme Prophète à la Capitale vient de rassurer les esprits et de dissiper les inquiétudes soulevées par une poignée de propagandistes.

Après avoir conféré avec le Président d'Haïti, l'intrépide Secrétaire d'Etat de la Guerre repart dans quelques heures pour son quartier-général.

Son plan d'opérations contre la ville du Cap, approuvé et sanctionné par le Pouvoir, va être exécuté.

Nous pouvons affirmer que, grâce à l'attitude patriotique des populations que surmène la rébellion, le triomphe de nos armes s'effectuera à la satisfaction générale.

Port-au-Prince, le 14 Février 1889.

DR ROCHE GRELLIER.

(*Le Moniteur du* 16 *Février* 1889.)

BULLETIN.

La sainteté de la cause que nous avons pour mission de défendre et de garantir se manifeste, chaque jour, à tous les yeux avec de nouveaux éclats.

C'est sans effort que les fragiles barrières élevées par le mensonge et la cupidité de quelques ambitieux se baissent et disparaissent devant l'attitude énergique et résolue des différents corps d'armée commandés par les délégués du Gouvernement.

Du côté de Pignon, nos troupes, sous les ordres du Général Antoine Pollas, grossissent d'heure en heure et s'apprêtent à marcher sur la Grande-Rivière.

Une échauffourée de quelques heures, qui a eu lieu le 7 de ce mois, a prouvé encore une fois la supériorité de nos armes sur celles des insurgés. Elles ont assuré de nouvelles adhésions au Gouvernement dans le cœur du Nord.

Les mêmes succès sont obtenus sur la ligne de Mont-Rouis par les Généraux Milien Saint-Jean et Justin Carrié. Après un combat d'une heure contre le camp de "Dupin," position formidable non loin de Mont-Rouis, ce camp a été lestement enlevé, les officiers et les soldats des 7me et 20me régiments s'étant prononcés en notre faveur par la remise immédiate de leurs drapeaux. Alcé Jérôme, Bienaimé et Mont-Rose, qui commandaient ce poste, se sont sauvés à toutes jambes, abandonnant cinq tambours, trois clairons et deux caisses de munitions.

Le 9 du courant, à dix heures du matin, les habitants des "Grand et Petit-Cahors," ayant à leur tête le vaillant Général Léonidas Charlot, nous ont envoyé leur soumission.

Cette noble et patriotique conduite, tenue par une nombreuse population fatiguée de couffrir et de subir le joug des ennemis de l'ordre, permet à nos postes avancés d'être, aujourd'hui, à trois heures de marche de la Petite-Rivière, qui ne demande qu'à se ranger sous nos drapeaux.

Sur la route des Gonaïves, l'intrépide Général S. Noël a pris possession de "Pérodin," dans la journée du 11 de ce mois.

Comme on le voit, la vigilance des membres de l'Administration supérieure est à la hauteur de la tâche élevée qui leur est confiée de ramener la paix dans le pays par tous les moyens en leur pouvoir.

Le Président Légitime a prêté solennellement le serment de maintenir l'Indépendance nationale et l'intégrité du territoire.

En homme d'honneur, en observateur obligé de la Constitution et des lois de la République, le Chef de l'Etat restera fidèle à son serment.

Son désir le plus ardent est de faire jouir la famille haïtienne de la prospérité que procurent la tranquillité, le travail, l'ordre et l'économie.

Quel sacrifice ne s'imposera-t-il pas pour la réalisation de cette pensée qui le domine constamment?

(*Le Moniteur du* 21 *Février* 1889.)

BULLETIN.

Nord Alexis, à la tête d'une bande d'insurgés, a essayé vainement, le 17 du courant, de forcer la ligne gardée par les troupes du brave et dévoué Général Antoine Pollas.

Le combat a duré pendant la plus grande partie de la journée. Entre quatre et cinq heures de l'après-midi, les rebelles, battus et défaits, ont fui de tous côtés, abandonnant un obusier, des chevaux sellés, diverses boîtes de mitraille et un nombre considérable de morts.

La propre carabine de Nord Alexis a été trouvée aussi sur le champ de bataille.

Cette victoire est due tant à l'énergie du Général Pollas qu'à l'intrépidité des valeureux Généraux Emmanuel Rosier, D. Cavil, Compère Jean Charles, T. Raphaël, Bien-Aimé Baton, ainsi que des Colonels Siffra François et Michel Jacques.

Honneur à ces officiers du devoir!

Le Gouvernement et le pays récompenseront les services éclatants qu'ils rendent à la cause du bien.

Nous envoyons, en même temps, nos sincères félicitations au 7me régiment de Saint-Marc et au 20me des Verrettes, qui, immédiatement après avoir fait leur soumission au Chef de l'Etat, se sont distingués dans l'attaque dirigée contre Mont-Rouis.

(*Le Moniteur du* 21 *Février* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Officiers, sous-officiers et soldats,

En attendant l'heureux moment où la victoire doit couronner nos efforts, félicitons-nous des succès que, grâce à Dieu, nous remportons chaque jour sur l'insurrection, ou plutôt sur l'esprit de discorde.

Ce résultat ne nous a pas surpris; je l'ai prédit lorsque, après le 16 Décembre dernier, je pressais votre départ pour Mirebalais et Lascahobas. Je savais que les populations du Nord et de l'Artibonite nous étaient sympathiques et attendaient depuis longtemps mon avènement au pouvoir.

En 1883, j'aurais pu soulever la majorité de ces populations et faire tomber ainsi le Général Salomon, dont le Gouvernement venait d'être attaqué; deux raisons m'obligeaient à garder une sorte de neutralité dans la lutte: d'abord parce que je venais de quitter le ministère, ensuite parce qu'il me répugnait de jouer le rôle ridicule, aujourd'hui assigné à d'autres, celui de tambour-major politique.

Les populations du Nord, que je connais et qui me connaissent mieux que d'autres, ne pouvaient aujourd'hui que se rallier à ma cause, qui est la cause vraiment nationale, essentiellement populaire. Voilà ce qui explique nos succès.

Nous avons triomphé jusqu'ici, moins par les armes que par la confiance que nous inspirons dans toutes les couches sociales. Nous n'avons jamais fait de la politique de localité; la nôtre est basée sur l'intérêt et la justice. Voilà pourquoi le Général Anselme Prophète, qui est du Nord et qui a vécu dans l'Ouest, s'est armé lui aussi pour combattre l'injustice, d'où qu'elle se montre, et travaille avec nous au relèvement du pays.

Rendons hommage à cet intrépide soldat, à ce courageux citoyen, dont la victoire va encore ceindre le front de lauriers; rendons hommage à son valeureux collègue Osman Piquant, aux Généraux A. Pollas, S. Péralte, Saint-Fleur Paul, Milien Saint-Jean, Anténor Jean-Jacques et à tous ceux qui servent si glorieusement sous leurs ordres.

Général Prophète, au nom de l'armée dont je suis en ce moment le chef, je vous décerne la première récompense de vos nobles travaux depuis le 16 Octobre!

Acceptez cette médaille sur laquelle seront gravés, d'un côté: "Unité Nationale," de l'autre ces mots qui rappellent nos premières gloires militaires: "Le Général en Chef envoie ses félicitations à l'officier général qui vient de se couvrir de tant de gloire."

Cette médaille sera aussi portée par tous ceux qui, nous aidant à terminer cette guerre civile, auront su, comme vous, bien diriger nos bataillons, faire respecter partout la propriété et aimer l'autorité.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Février 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 23 *Février* 1889.)

BULLETIN.

Trois colonnes ennemies, parties de Dondon, de Plaisance et de Limbé, ont attaqué la Marmelade dans la journée du 16 courant.

Nos troupes, sous les ordres du Général Charles Lajeunesse, ont opposé aux rebelles la plus vive résistance. Après un combat de douze heures, la victoire est restée de notre côté.

L'ennemi a fui en nous laissant dix-sept caisses de munitions, deux cents capsules, douze drapeaux et deux tambours.

Prud'homme Lecorps, commandant de l'arrondissement du Limbé, et Caméus Vital, ancien directeur de l'Arsenal du Limbé, sont tombés victimes de leur témérité. Deux cahiers de correspondance appartenant aux insurgés sont en notre possession.

Alfred William, un des prétendus ministres de la rébellion, s'est sauvé en corps de chemise; le chapeau retapé qui devait lui servir à parader à la Marmelade ainsi que son sabre sont entre les mains d'un de nos soldats.

Les braves Généraux Saint-Fleur Paul et Charles Lajeunesse n'ont pas manqué de transmettre au Président d'Haïti les deux lettres qui leur ont été adressées, à la date du 18 de ce mois, par Alexis Nord.

Dans la journée du 21, les volontaires du Cap et des Gonaïves, ayant à leur tête les nommés Beaubrun Gauthier et Dulcé Candy, ont été attaqués et battus a "Desdunes" par nos troupes, dirigées par les intrépides Généraux Dardignac et Nérette.

Beaubrun Gauthier et Dulcé Candy ont été tués pendant l'action; Evarice Larc et Blanc faits prisonniers. Cinquante caisses de cartouches et un drapeau de la garde nationale des Gonaïves sont pris.

Le nommé Alfred William, ministre du gouvernement dérisoire du Cap-Haïtien, abandonné par les bandes de rebelles qui croyaient chose aisée la reprise de la Marmelade, est tombé aux mains des défenseurs de l'ordre. Il est déposé dans les prisons de Port-au-Prince.

(*Le Moniteur du* 28 *Février* 1889.)

BULLETIN.

Dans leur égarement, les agitateurs du Cap auraient osé proposer au Gouvernement américain l'aliénation d'une portion du territoire, aux fins d'obtenir sa protection et son concours.

Cette démarche coupable trouvera-t-elle un écho dans la grande République de l'Union?

De quel droit des factieux en minorité et aux abois pourraient-ils se réclamer d'une puissance amie, en vue de compromettre l'intégrité du territoire?

Non! assurément ils ne seront pas écoutés.

Le peuple haïtien tient à son autonomie.

Port-au-Prince, le 25 Février 1889, an 86me de l'Indépendance.

(*Le Moniteur du* 28 *Février* 1889.)

Le Général François Pierre, commandant provisoire de l'arrondissement de Vallière, un des promoteurs résolus de la réaction qui se propage dans le Nord, après s'être emparé de Sainte-Suzanne, est maintenant à une lieue du Trou, à la tête d'une armée nombreuse. Plusieurs prisonniers ont été faits, entre autres les nommés Accilien Pierre et Dupré Colas, le dernier chef d'une délégation du Cap.

Parmi les morts, on a reconnu Dastazar Sévère, commandant de l'arrondissement du Trou, ainsi qu'un de ses fils appelé Daquin. L'ennemi, en fuyant, a laissé entre les mains de nos soldats deux pièces de canon et six caisses de munitions.

Comme il est facile de le constater, les populations du Nord sont anxieuses de mettre fin à cette guerre inutile que chacun de nous condamne.

Si la ville du Cap est menacée aujourd'hui, c'est surtout par les malheureux campagnards dont nos ennemis voulaient armer les bras contre la Capitale.

Nous souhaitons qu'ils profitent de cette leçon.

Saint-Marc et Gonaïves ne sont pas plus heureuses que le Cap.

Toute communication est coupée entre ces deux villes par le corps d'armée du Secrétaire d'Etat Piquant, qui s'étend du Bac d'Aquin jusqu'au delà du Pont de l'Estère, à l'endroit connu sous le nom de "Carrefour Mapon."

Par l'occupation de cette important position, Verrettes, Dessalines, la Petite-Rivière et Marchand ne peuvent plus communiquer avec le Nord.

La débandade est telle dans l'Artibonite que le Général Gédéon, chef d'une des sections des Gonaïves, selon qu'il le désirait depuis longtemps, s'est rendu avec ses gens à l'autorité légale. Cet officier, après avoir grossi sa colonne, s'est emparé de la "Ravine-à-Couleuvres," ce qui a permis de correspondre avec les autres défenseurs du Gouvernement.

Les troupes du Ministre Piquant, lors de la bataille qui a eu lieu au Bac d'Aquin, ont fait trois prisonniers, parmi lesquels se trouve un frère du Général Hériston Hérissé.

Aussi plus de cinq cents personnes, hommes et femmes, sorties tant dans la plaine de Saint-Marc que dans celle des Gonaïves, sont venues à nous.

Le respect dont elles sont entourées nous assure chaque jour de nouvelles adhésions.

D'après le rapport du Général Antoine Pollas, daté de Pignon, le Général Almonor Mars, le Juge Cyriaque Célestin et le nommé Lovinski Célestin sont tous trois morts des suites de plusieurs blessures qu'ils avaient reçues à la bataille du 16 courant.

Ces nouveaux et récents succès heureusement obtenus, les tentatives désespérées des rebelles de se livrer à un protectorat étranger, tout autorise le Gouvernement à confirmer les sévères réflections que nous avons précédemment faites sur leur compte. Il n'est plus douteux,

en effet, pour personne que l'unique mobile qui domine le petit groupe de politiciens siégeant au Cap-Haïtien et dirigeant la révolte, c'est une soif avide de conquérir, en faveur de leur ville, une prépondérance politique marquée.

Aveuglés par cette ambition irréalisable, ils aimeraient mieux sacrifier l'indépendance de l'Ile d'Haïti que de se rendre à l'évidence et à la raison.

Mais la Providence confond leur orgueil et déjoue leurs projets anti-patriotiques.

(*Le Moniteur du* 2 *Mars* 1889.)

PORTO RICO, Février 20/89,
de Hoheb à Korber, San Juan.

Avisez rapidement Président Légitime, Port-au-Prince. Preston annonce, 20 février, *Madrid* saisi, partira pas. Saisissez *Mercédès.*

NEW YORK.

(*Le Moniteur du* 2 *Mars* 1889.)

No. 756. SECTION DE LA GUERRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre.

ADRESSE

A l'Armée et à la Population du Nord.

Concitoyens et soldats,

Le devoir d'un gouvernement comme celui du Président Légitime est d'éclairer ses amis et même ceux-là qui, à l'heure actuelle, se trouvent forcément sous les armes contre son gouvernement. Par là, nous en sommes convaincus, des malentendus seront évités, des malheurs seront conjurés, le sang de nos frères du Nord cessera de couler et tous les cœurs bientôt s'uniront ensemble dans les liens d'une indissoluble amitié, quand nous aurons déjoué les mauvaises propagandes et démasqué les menées de ces quelques hommes intrigants, les Papillons.... et consorts qui, parcourant les plaines et les quartiers, vous disent que les gens de Légitime font ceci, font cela. Ne les croyez pas! ! !

Nous sommes des hommes avant tout. Comme eux, nous avons nos épouses, nos sœurs et nos mères. De la même façon que nous prenons soin de nos biens, de cette manière nous respectons les leurs et leurs propiétés. La vie d'un seul homme est aussi précieuse pour nous que la vie de mille hommes réunis.

Jamais, oh! non, grand jamais, dans cette campagne un seul de nos prisonniers à reçu la mort; au contraire, nos prisonniers deviennent pour nous des amis fidèles et dévoués.

Ne les croyez pas ces intrigants, ces hommes sans cœur, qui vous

amarrent comme des bêtes et vous jettent sans pitié sous nos balles pour défendre leur intérêt personnel, leur argent qu'ils ont gaspillé dans une révolution injuste.

Méfiez-vous d'Alexis Nord, qui, dans un appel, vient vous convier à de nouveaux malheurs. Ce général réveille aux souvenirs les événements de Septembre dernier. Mais il oublie d'avoir été le principal instigateur, l'auteur de ces événements.

Voyez comme il est reçu par la brave population de Ranquitte, à qui, par mégarde sans doute, il avait adressé son appel. Dans cette mémorable bataille, où les hommes de Ranquitte ont presque tous supporté l'assaut, Alexis Nord abandonna un obusier qui eût dû protéger ses colonnes, prit la fuite, laissant son cheval, sa carabine de seize, et rentra tout penaud à la Grande-Rivière. Et les braves soldats du Général A. Pollas sont restés trois jours enterrant les morts que nos balles ont faits.

Hâtez-vous donc d'en sortir, honnêtes gens qui, par erreur, pouvez encore vous trouver dans les rangs de cette insurrection que la main de Dieu a plus d'une fois frappée.

Les papiers dont le Gouvernement donnera publicité proviennent de l'insurgé Alfred William, que vous avez fait prisonnier; ils vous diront assez, ainsi qu'une lettre du Général Cincinnatus Leconte, en quel désarroi on se trouve au Cap.

D'Octobre à ce jour, constatez vous-mêmes, gens impartiaux, les immenses progrès que l'armée du Président Légitime a faits soit sur les bords de l'Artibonite, soit dans les différents points du Nord même. Notez bien, tout cela sans presque pas de victimes de notre côté.

Aussi cette protection si visible de Dieu raffermit nos pas sur le terrain d'une générosité qui nous est toute naturelle. Si un brin de cheveu n'est tombé de la tête de l'insurgé Alfred William, un des membres importants de la révolution qui est en ce moment notre prisonnier quel autre voulez-vous que nous fassions passer par les armes? Le Général Duprévil Colas, fait prisonnier à Sainte-Suzanne, est en ce mement à Hinche. Ceux qui sont morts sont tombés victimes en combattant; ce sont: à Sainte-Suzanne, le Général Dastazar et son fils, bataille où nous avons pris sur l'ennemi deux pièces de canon; ce sont: à la Marmelade, les Généraux Prud'homme Lecorps, Caméus Vital Obas, Almonor Mars, Cyriaque Célestin, Lovinski Célestin, qui, tous, ont reçu la mort sur le champ du combat. Demandez aux Généraux Lorient Péralte, Azénor Jean Gilles, qui furent, l'un commandant de la place de Hinche, l'autre celui de l'arrondissement de la Marmelade, et qui maintenant sont tranquillement assis dans leurs foyers; demandez-leur s'ils ont un moment d'inquiétude. Et prenez des informations, à savoir si une parcelle de leurs propiétés leur est ravie par nos soldats.

Quoi qu'en dise le Général Alexis Nord, les habitants de Ranquitte, qui sont les amis du Gouvernement, sont respectés, leurs propriétés, leurs intérêts sont défendus par eux-mêmes; et le bon ordre est maintenu partout où nous passons.

Nous ne sommes pas de ceux qui obéissent à d'aveugles passions, jusqu'à nous humilier pour tramer avec l'étranger, les Dominicains, contre le pays, le patrimoine commun.

L'histoire en est juge, Général Nord. Nous dénonçons hautement au pays, vous et tous les malintentionnés qui tramez à l'étranger contre le pays. C'est pourquoi, conviant tous les patriotes du Nord et du Nord-Ouest, de l'Artibonite, du Sud et de l'Ouest, nous vous combattrons toujours sans trève, sans merci.

Donné à Vallière, le 25 Février 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine, Représentant du Gouvernement dans le Nord,

A. PROPHÈTE.

(*Le Moniteur du 7 Mars* 1889.)

PROCLAMATION.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Haïtiens,

J'ai été élu Président d'Haïti par le libre suffrage de vos mandataires réunis en Assemblée Nationale Constituante.

Dès l'instant où cet insigne honneur m'a été décerné, ma préoccupation la plus vive et la plus ardente a été de ramener au devoir et à la raison les populations de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, trompées et soulevées par quelques ambitieux du Cap.

L'œuvre de pacification que j'ai entreprise, soutenue et dirigée avec la résolution inébranlable de donner la paix au pays, s'accomplit activement.

Nos armes triomphent dans l'Artibonite et dans le Nord, où des réactions se produisent et se propagent avec enthousiasme.

Plusieurs de nos colonnes menacent de près les trois principales villes où la rébellion s'est concentrée: Saint-Marc, les Gonaïves et le Cap. Quant au Nord-Ouest, il ne demande qu'à être délivré de ses oppresseurs.

Les habitants des campagnes sur lesquels les insurgés plaçaient leur espoir les abandonnent pour se rallier à notre armée.

Aussi, l'âme gonflée de colère, de haine et de désespoir, l'ennemi, guidé par un esprit de mesquine vengeance, veut se jeter dans les bras de l'étranger.

Oui, Haïtiens, mes concitoyens; non satisfaits d'avoir allumé la guerre civile la plus impopulaire et la plus criminelle que nous ayons eue, les factieux qui dirigent l'insurrection au Cap désirent livrer une portion du territoire.

Sans amour pour ce sol arrosé du sang de nos pères; sans respect pour la mémoire de ces hommes de fer qui, en 1804, à force de luttes, de bravoure et d'abnégation ont rendu Haïti libre et indépendante, les

meneurs offrent le Môle Saint-Nicolas pour obtenir la protection et les secours d'une puissance amie.

Je dénonce à la nation l'infâme conduite de ces fils dénaturés d'Haïti.

Je dénonce cet attentat au monde civilisé, aux Gouvernements anglais et français, qui ont reconnu mon Gouvernement; à l'Allemagne, à l'Espagne, et surtout au Gouvernement éclairé de Mr Harrison, Président actuel des Etats-Unis.

Notre territoire ne peut pas être aliéné par une minorité désapprouvée et condamnée par la majorité de la nation; car cette majorité elle-même serait sans droit d'assumer pareille responsabilité devant l'histoire.

Que cette minorité reconnaisse son impuissance, qu'elle réfléchisse sur l'énormité de ses menées et qu'elle médite en même temps sur le châtiment national qui peut lui être infligé.

Le peuple haïtien est fier de son indépendance. Il gardera et défendra son autonomie.

Malheur à ceux qui tentent de lui ravir cet héritage sacré qu'il doit à la valeur de ses ancêtres!

Haïtiens,

Jurons tous de disparaître sous les ruines de nos cités plutôt que de laisser prendre un pouce de notre territoire.

Jurons de mourir indépendants. Elevons nos cœurs à la hauteur de la situation, et prouvons que nous sommes les dignes et fiers descendants des héros qui ont fondé la nationalité haïtienne.

Vive l'Indépendance Nationale!
Vive l'Union!
Vive l'Intégrité du Territoire!
Vive la Constitution!

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 6 Mars 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du 7 Mars* 1889.)

GRANDE SALINE, le 5 Mars 1889,
an 86me de l'Indépendance.

O. PIQUANT,

Général de Division, Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, Délégué extraordinaire du Gouvernement et Chef supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest, en marche contre le Nord.

BULLETIN.

Les troupes du Gouvernement cantonnées au Bac d'Aquin et au carrefour Mapon (Pont de l'Estère), interceptant toute communication directe entre les arrondissements des Gonaïves, de Saint-Marc et de

Dessalines, ont été vigoureusement attaquées le 1er du courant dans l'ordre suivant:

A sept heures du matin, une division sortie des Gonaïves et deux autres de la Petite-Rivière et de Marchand ont ouvert le feu sur notre rempart du Pont de l'Estère, commandé par l'intrépide Général Septfilus Guerrier. Après cinq heures de combat, la division des Gonaïves a été mise en déroute et poursuivie par le Général Septfilus en personne à la tête d'une force suffisante, jusqu'à une très grande distance. Cette division a laissé dix morts et six blessés sur le champ de bataille.

De retour au Pont de l'Estère, le Général Septfilus s'est trouvé aux prises avec la division de Marchand qui, revenue à la charge, s'était jetée sur nos remparts. Dans cette rencontre où la bayonnette fit son jeu, la tête d'un des généraux de Marchand a été tranchée par Petit-Noël-Noël, soldat du 3me régiment.

Douze morts et nombre de blessés ont été faits encore à l'ennemi. Le Général Septfilus a reçu une légère blessure au-dessus du sein gauche.

Gloire à lui, au Général Bruny René, ainsi qu'aux officiers du 3me régiment qui se sont montrés dans l'action.

A la même heure (sept heures du matin) les troupes de Saint-Marc et des Verrettes, traversant le Pont Sondé, ont aussi attaqué par trois colonnes notre camp du Bac d'Aquin. Le combat, quatre heures durant, a été des plus acharnés.

Grâce à l'intrépidité des Généraux Dardignac et Nérette, secondés par les braves jeunes gens de Port-au-Prince qui se sont portés hors des remparts; grâce au corps des Généraux Pyrrhus Agnant, Duperval Jérôme, ainsi qu'à l'action de nos mitrailleuses manœuvrées par le Général Georges Hearne et par le Colonnel Longchamp Tardieu, l'ennemi a honteusement pris la fuite, laissant sur le terrain vingt-six morts, nombre de blessés, trois drapeaux, des tambours et des clairons.

A trois heures de l'après-midi, une nouvelle lutte s'est engagée, tant au Pont de l'Estère qu'au Bac d'Aquin.

Au Pont de l'Estère, le Général Nérette, envoyé sur les lieux par le major-général de l'armée, à la tête d'une partie de la cavalerie, remportait une nouvelle victoire, tandis que le Général Dardignac, au Bac d'Aquin, refoulait l'ennemi au delà de la rive gauche de l'Artibonite.

Cette mémorable journée, où nos troupes ont eu à subir le feu de trois arrondissements coalisés, ne nous a coûté que deux morts et huit blessés.

Honneur aux Généraux Dardignac, Néréus Nérette, Pyrrhus Agnant, Duperval Jérôme, Marius André qui a eu son cheval tué sous lui, Eugène Michel, Georges Hearne et au Colonel Longchamp, Tardieu!

Honneur aussi aux vaillants soldats et volontaires du 2me corps d'armée de l'Ouest, qui se sont si remarquablement distingués dans cette journée!

O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 14 *Mars* 1889.)

BULLETIN.

Le réaction, inaugurée dans ces derniers temps à Vallière et qui s'est propagée avec rapidité dans le Nord, gagne maintenant le cœur même de la rébellion.

Au rapport d'un frère du Ministre Anselme Prophète, du nom d'Elias, évadé de la prison politique du Cap, une réaction s'est produite dans cette ville.

A la faveur de ce mouvement, les portes des cachots ont été ouvertes aux détenus.

Nous ne savons pas encore le résultat définitif de cet événement, mais, ce qu'il y a de bien certain, c'est que le Trou a fait récemment sa soumission au Gouvernement légal et que la ville des Gonaïves, bloquée du côté de la mer, est étroitement cernée de toutes parts par les troupes impatientes du Secrétaire d'Etat Piquant.

(*Le Moniteur du* 21 *Mars* 1889.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT INTÉRIMAIRE DE L'INTÉRIEUR.

ORDRE DU JOUR.

Concitoyens,

Dans la nuit d'hier le Gouvernement, averti par le commandant de l'arrondissement de Léogâne et par les commandants des communes de Miragoâne et de Petit-Goâve de ce que le canon aurait été entendu à l'Anse-à-Veau, a immédiatement pris les dispositions nécessaires pour faire face à toute éventualité.

Déjà un grand nombre de volontaires s'apprêtaient à partir pour l'Anse-à-Veau où, croyait-on, un débarquement aurait été effectué.

Heureusement qu'il n'en est rien ; une nouvelle lettre, en date du 19 du courant, du commandant de la commune de Miragoâne, lettre que le Chef de l'Etat vient de recevoir, déclare que la tranquillité règne à l'Anse-à-Veau.

Chacun est rassuré et s'est remis à ses affaires ; car on affirme que les coups de canon entendus proviennent des exercices de tir faits à bord du *Kerguelen,* navire de guerre français.

Le Gouvernement, néanmoins, félicite les autorités et les populations des arrondissements qui avoisinent l'Anse-à-Veau de l'attitude correcte et énergique tenue dans cette circonstance.

Le Président Légitime, toujours fort de son droit et de l'appui du peuple, maintiendra la paix dans le pays, aux prix de toutes sortes de sacrifices.

Jamais l'ordre public ne faillira dans ses mains.

Port-au-Prince, le 20 Mars 1889.

DR ROCHE GRELLIER.

(*Le Moniteur du* 28 *Mars* 1889.)

ADRESSE

Aux Populations de la Grande-Rivière et du Dondon.

Concitoyens,

Le Président de la République est informé des souffrances que les rebelles du Cap vous font endurer. Malgré les soins que les ennemis de l'ordre mettent à intercepter toute communication entre lui et vous, vous n'ignorez pourtant pas les sentiments de concorde qui l'animent ni les vœux qu'il fait pour votre prospérité.

Il vous a déjà dit que ce n'est nullement une guerre d'extermination qu'il a entreprise : ce serait incompatible avec les principes d'humanité qu'il a toujours préconisés. L'idée qu'il poursuit est de rétablir l'unité nationale, de raffermir en même temps l'indépendance d'Haïti et d'assurer l'intégrité du territoire.

Sa sollicitude envers les populations du Nord a redoublé depuis les marques non équivoques de confiance qu'elles lui ont données.

Il est actuellement absent de la Capitale ; car, pour répondre aux appels enthousiastes des villes du Sud, il a cru nécessaire de s'y rendre afin de leur donner un témoignage de sa haute bienveillance. Il reviendra de sa tournée dans deux ou trois jours.

En prévision de quelque soumission offerte par des villes du Nord, il a laissé des pleins pouvoirs au Conseil des Secrétaires d'Etat pour que toutes les garanties soient accordées aux populations qui manifesteraient le désir de s'affranchir du joug des rebelles du Cap.

En vertu de ces pouvoirs et sur la demande qu'ils en ont faite au Gouvernement, nous nous engageons envers les habitants de la Grande-Rivière et du Dondon, envers ceux des campagnes environnantes, à assurer leur vie et leurs propriétés, ainsi que le respect de leurs familles, s'ils se rallient au Gouvernement constitutionnel du 16 Décembre.

En agissant ainsi, nous ne sommes que les fidèles exécuteurs de la volonté si souvent exprimée par l'Elu de la République de poursuivre l'œuvre de la grande pacification par la puissance de la persuasion plutôt que par la brutalité des armes.

Le Général Antoine Pollas, qui, dans sa générosité, n'a jamais cessé d'agir avec clémence envers la rébellion, tout en usant des moyens les plus énergiques pour la combattre, est mieux placé que tout autre dans vos régions pour vous protéger et vous procurer les garanties que vous demandez au Gouvernement et auxquelles vous subordonnez votre soumission. Il se fera un patriotique devoir d'entrer dans vos foyers en frère plutôt qu'en triomphateur.

Vive l'Unité Nationale !

Vive la Constitution !

Vive le Président Légitime !

Donné à Port-au-Prince, le 25 Mars 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,

DR ROCHE GRELLIER.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chargé par intérim des portefeuilles de la Justice, des Cultes et des Relations Extérieures,

A. ROSSIGNOL.

Le Constituant, Délégué à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine,

JÉRÉMIE.

(*Le Moniteur du* 30 *Mars* 1889.)

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

ADRESSE AU PEUPLE.

Haïtiens,

Vous avez appris, il y a déjà quelques jours, comment les hommes irréconciliables qui dirigent la funeste insurrection du Nord ont conçu, dans l'affolement de leurs défaites réitérées, l'infâme projet de concéder à une puissance étrangère, sur une partie du territoire de la République, des avantages destructifs, à bref délai, de la souveraineté nationale.

Tous les cœurs où vibrent sincèrement l'amour de la patrie se sont émus et indignés à cette déplorable nouvelle. D'énergiques protestations sont portées de toutes parts, manifestant d'une façon non douteuse la vivacité du sentiment national et l'inébranlable résolution de tous les vrais patriotes haïtiens de maintenir coûte que coûte cette indépendance qui marque notre entrée définitive dans l'humanité.

Pour nous, citoyens, si nous ne vous avons pas dénoncé plus tôt la criminelle combinaison des traîtres qui appellent l'étranger à leur secours, c'est que nous avons pensé qu'une telle accusation ne devait être accueillie ni propagée à la légère, et qu'il fallait auparavant s'entourer de tous les éléments de conviction propres à faciliter l'exacte connaissance de la vérité. Mais, aujourd'hui, l'hésitation n'est plus permise; le lumière s'est faite complètement sur les tendances et les menées de ceux qui se sont signalés, non pas seulement comme les ennemis de la légalité, mais surtout comme les contempteurs de la nationalité haïtienne, et cela presque à la veille du premier centenaire de notre indépendance.

Haïtiens,

Si vous tenez à votre condition d'hommes libres, si la qualité de citoyens a pour vous quelque prix, si vous avez encore le culte des héroiques ancêtres qui ont fait d'un troupeau d'esclaves un peuple plein de force et de vitalité et qui vous ont enseigné que, pour rester

les égaux des anciens maîtres, vous devez conserver l'indépendance qu'ils ont cimentée de leur sang, si vous voulez enfin qu'Haïti continue à être l'auguste berceau de la régénération de notre race et le glorieux sanctuaire de la liberté naturelle, vous vous lèverez dans une unanime explosion de patriotisme pour flétrir les annexionnistes du Nord et déjouer leur monstrueux dessein.

Vive l'Intégrité du Territoire!

Vive l'Union de la Famille haïtienne!

Fait à la Maison Nationale, le 27 Mars 1889, an 86me de l'Indépendance.

(*Signé*): D. Délinois, A. André, Pétion Lechaud, M. Sylvain, T. St-Justé, F. Pauyo, J. A. Jn Baptiste, P. Flambert, M. Barthélemy, Lacroix Lubin, C. Jouance, T. Jn Baptiste, N. Thévenin, D. T. Fédé, Redon Richard, G. Labastille, R. Hérard, H. Legagneur, Georges Lacombe, D. Donat, Numa Rabel, Cadet Claude, U. N. Mondésir, D. Maignan, P. Gondré, A. Casimir, R. Lubin, Pluviose, B. Dufanal, Solon Ménos.

Le Président,

N. NUMA.

Les Secrétaires:

J. B. N. TASSY,

S. ARCHER.

(*Le Moniteur du* 4 *Avril* 1889.)

BULLETIN.

Dans la journée du 2 de ce mois, après la victoire remportée sur les rebelles et l'occupation de "Dessalines," qui est placée au cœur même de l'Artibonite, le Général Saint-Fleur Paul, à la tête d'une division, a fait aussi son entrée dans cette dernière localité.

Cette jonction importante des deux corps d'armée opérant contre les Gonaïves et Saint-Marc assure la reddition prochaine de ces deux villes.

Sept cents personnes environ, hommes, femmes et enfants, se sont empressées de se rendre à nos troupes.

Elles ont été accueillies et protégées. Une forte colonne, composée d'hommes aguerris et résolus, garde le camp de "Mapon" sous les ordres des Généraux Bruny René et Régnard Rousseau.

La pacification de l'Artibonite se poursuit activement, grâce à la fermeté du Chef de l'Etat et aux efforts multipliés de ses représentants.

Mais toutefois la protection la plus étendue est offerte à tous les bons citoyens qui, surmenés par les agitateurs, se rallient franchement au Gouvernement légal du Président Légitime.

(*Le Moniteur du* 4 *Avril* 1889.)

DESSALINES, le 1er Avril 1889,
an 86me de l'Indépendance.

O. PIQUANT,

Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, Délégué extraordinaire du Gouvernement et Chef supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest, en marche contre le Nord.

BULLETIN.

Dans la journée du 30 dernier, la place forte de Dessalines, reputée inexpugnable, est tombée au pouvoir du 2me corps d'armée de l'Ouest.

L'action a eu lieu comme suit:

A trois heures du matin, les forces du carrefour Mapon quittaient cette position, ayant à leur tête le major-général de l'armée lui-même, et se dirigeaient sur Dessalines, tandis que le Général Nérette, parti du Bac d'Aquin à la tête de six cents hommes, passait par la grande route du Pont-Benoit, se portant sur le même point.

A six heures, le Général Dardignac, attaquant le formidable rempart de la Passe-à-Roche, situé à une lieue de Dessalines, et après une lutte des plus acharnées qui dura cinq heures, délogeait l'ennemi de cette position, devant laquelle nous avons eu quinze blessés et trois morts. Parmi ces derniers, l'intrépide Général Doréus Bayard, ancien commandant de la commune de la Grande-Saline, a payé de sa vie son dévouement au Gouvernement de la République.

A midi, la division du Général Dardignac cantonnait aux portes de Dessalines, attendant la fusillade de la division du Général Nérette pour continuer ses opérations. Cette division, qui était en retard par suite de la résistance qu'elle avait trouvée sur son passage, arriva vers une heure devant les remparts des rebelles et eut à soutenir une lutte tout aussi acharnée que celle de la Passe-à-Roche. Vers quatre heures l'ennemi avait pris la fuite et les deux divisions opéraient leur entrée dans la place de Dessalines.

Les forts Culbuté et La Source, où s'étaient retranchés quelques-uns des rebelles, furent immédiatement investis. Vigoureusement attaqués par deux colonnes, le lendemin 31, au bout de trois heures de combat, ils tombaient en notre pouvoir. Notre victoire était complète!

Ces deux mémorables journées nous ont coûté dix-neuf blessés et six morts.

Trente-quatre morts, parmi lesquels le Général Milcent Bosson; douze blessés et vingt-trois prisonniers ont été faits à l'ennemi.

O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 4 *Avril* 1889.)

O. PIQUANT,

Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, Délégué extraordinaire du Gouvernement et Chef supérieur du 2me *Corps d'Armée de l'Ouest, en marche contre le Nord.*

ORDRE DU JOUR.

Soldats, braves défenseurs de l'Unité Nationale,

A l'ouverture de cette campagne, je me souviens de vous avoir dit à l'Arcahaie, au pied de l'arbre de la liberté: "Nous sommes encore dans la période de commémoration de la mort de Dessalines; c'est en son nom que j'ai fait tirer le canon d'alarme.

"Puisse le nom de l'illustre fondateur de l'indépendance nous conduire victorieux dans la lutte que nous allons ouvrir contre des fils dénaturés qui, pour satisfaire leur soif du Pouvoir, tentent d'aliéner l'autonomie nationale!"

Eh bien! marchant de succès en succès, vous avez enlevé la place et la ville fondées par le héros de l'indépendance. Ombre de Dessalines, continuez à nous protéger, animez notre zèle afin que, comme le héros qui a vaincu nos oppresseurs, nous vainquions ces renégats de leur race!

Soldats, la prise de Dessalines nous rend maîtres de l'Artibonite; c'est, de plus, la consolidation de l'unité nationale. Au nom du Président de la République, je vous en félicite. Que l'accolade fraternelle, que je donne sur cette place d'armes à votre Major-Général, soit reçue par chacun de vous.

Maintenant que le Chef de l'Etat peut faire circuler ses ordres du Port-au-Prince à la Grande-Rivière du Nord, de la Grande-Rivière du Nord à la Grande-Saline, vous devez vous réjouir du grand triomphe que vous avez obtenu par la force de vos bayonnettes.

Honneur aux Généraux Dardignac et Nérette, à cette légion de braves qui ont secondé leurs efforts dans l'action!

Vive la Constitution!
Vive l'Unité Nationale!
Vive le Président de la République!

Donné au Quartier-général de Dessalines, ce 1er Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

O. PIQUANT.

(*Le Moniteur du* 6 *Avril* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

Officiers et soldats,

Après neuf jours de travaux et de combats, nous nous sommes enfin rendus maîtres de "Lassalle," principal repaire des insurgés, de cette

forteresse du haut de laquelle ils nous défiaient, en raillant les efforts que nous faisions pour les atteindre. Ils comptaient sans notre courage et notre inébranlable résolution de donner la paix au pays. Que de périls affrontés! que d'obstacles surmontés! Les chemins impraticables par lesquels nous avons conduit notre artillerie improvisée, notre constance à vaincre les difficultés qui surgissaient sous nos pas, donnent la mesure de l'énergie et du courage que nous mettons au service de la cause dont nous poursuivons le triomphe.

Entre autres braves dont la constance et le courage ont contribué à assurer le succès de cette mémorable journée, il faut citer le Général-Constituant Fils-Aimé Saint-Fleur, Jeannite Jérôme, Chérija Robert, Sannon, Saint-Julien, Dévalcin, Petit-Papa, Dolphin, Aristide Jean, Désormes et Valcin, qui ont vaillamment secondé mes efforts.

Les Généraux Emile Prophète et Pely Joseph se sont distingués.

Le Général Pierre, du 13me régiment, le chef de bataillon Altema Stéven, les officiers Elizée Zamor, Erelius Régistre, Germain et tant d'autres, qu'il serait trop long d'énumérer ici, ont fait leur devoir et se sont signalés à l'attention de l'armée.

Les volontaires et la troupe de ligne ont rivalisé d'ardeur et de courage.

Officiers et soldats,

Vous recueillerez bientôt les fruits de ces premiers succès. Les rebelles de Ouanaminthe, qui fondaient leurs dernières espérances sur la résistance de leurs complices de "Lassalle," sont aujourd'hui atterrés, déçus par la vigoureuse promptitude avec laquelle nous avons réduit, enlevé leur principal boulevard.

Officiers et soldats,

Les riantes plaines de Ouanaminthe nous attendent. Portons-y nos pas victorieux. Marchons à la délivrance de nos concitoyens qui nous ouvrent leurs bras, en gémissant d'être encore soumis à l'autorité grotesque qu'exercent sur eux quelques ambitieux avides de pouvoir.

Que ceux qui ont aiguisé le poignard de la guerre civile et qui nourrissent encore des rêves de domination tremblent à l'approche des vainqueurs de "Lassalle!"

Vive le Président d'Haïti!

Vive l'Unité Nationale!

Vive le 2me Corps d'Armée!

Donné au Quartier-général de Lassalle, le 29 Mars 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Délégué du Gouvernement, commandant le 2me Corps d'Armée opérant contre le Nord,

GÉNÉRAL JH PROPHÈTE.

Approuvé par le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,

A. PROPHÈTE.

(*Le Moniteur du* 11 *Avril* 1889.)

BULLETIN.

D'après le rapport parvenu au Gouvernement, à la date du 8 courant, les troupes de "Lachapelle" ont vivement attaqué et enlevé, en quelques heures, le camp de "Désarmes," position fortifiée fermant le défilé qui donne accès dans la plaine des "Verrettes."

Les meilleures félicitations sont adressées aux Généraux S. Péralte, Canal jeune, Dorcé, Bouchet aîné, Josaphat Décembre, Pharaon Ambroise, F. Souffry, François Jean, Jean Pierre, Louis Jean et Hollion, qui, pendant cette journée de combat, se sont montrés dignes de la haute confiance du Chef de l'Etat.

Les rebelles, maintenant harcelés de tous côtés, sont abandonnés par nos malheureux campagnards qui s'empressent chaque jour de venir se ranger sous le drapeau de l'ordre et de la liberté.

(*Le Moniteur du* 13 *Avril* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Citoyens,

Grâce aux manœuvres méthodiques de notre armée, elle a pu, dans la journée d'hier, effectuer, sans coup férir, son entrée triomphale à Verrettes.

Cette nouvelle victoire nous rend définitivement maîtres de la plaine de l'Artibonite, en refoulant l'ennemi vers Saint-Marc, dont le siège sera dans quelques jours entrepris.

L'occupation de Verrettes, dans des conditions militaires si remarquables, rehausse encore la gloire des Généraux S. Péralte, Canal jeune, Cléovil Modé, Dorcé Falaise, Bouchetté aîné, Josaphat Décembre, Pharaon Ambroise, F. Souffry, François Jean, Jean Pierre, Hollion et Louis Jean, qui se sont si vaillamment distingués, si brillamment recommandés à l'estime de la nation dans l'assaut de "Désarmes," en préparant à l'armée cette grande conquête.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 20 *Avril* 1889.)

BULLETIN.

En peu de jours, les troupes du Gouvernement ont pu obtenir de brillants résultats qui font honneur aux braves généraux dont les constants efforts méritent l'attention publique.

Verrettes, la Petite-Rivière, Dessalines, sont occupés maintenant par nos différentes colonnes.

Le Général Antoine Pollas, après avoir attaqué le fort Bonnéteau, qui est aux portes de la Grande-Rivière, a enlevé cette position, défendue par Nord Alexis.

Dans l'intérieur du Nord et de l'Artibonite s'effectue, avec avantage, la concentration de toutes les forces du Gouvernement.

L'ennemi, chassé du cœur de l'Artibonite, a été obligé de s'enfermer dans les villes de Saint-Marc et des Gonaïves, d'où il ne tardera pas à être délogé, les meilleures dispositions ayant été prises dans ce but par le Secrétaire d'Etat Piquant.

Quant au Chef du Département de la Guerre, le Général Anselme Prophète, son quartier-général est à la Savane-au-Camp, comme le prouve son ordre du jour du 14 courant.

Cette jonction de tous nos corps d'armée qui opéraient séparément, assure, sans aucun doute, la défaite de l'insurrection du Cap.

Que tous les citoyens de cœur, mus par le sentiment du plus pur patriotisme, prêtent leur loyal concours au Gouvernement.

Le moment est venu d'unir nos intelligences et nos forces pour consolider la paix publique.

(*Le Moniteur du* 20 *Avril* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Concitoyens,

Le bourg de la Petite-Rivière et le Fort de la Crête-à-Pierrot, qui le protège, sont aujourd'hui occupés par nos troupes.

Nous devons donc féliciter de nouveau nos valeureux soldats qui défendent si ardemment à cette heure la cause de l'unité nationale.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 25 *Avril* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Concitoyens,

A la date du 15 Avril, le navire pirate *Mercédès* se présenta sous pavillon haitien en rade de Jérémie, et son commandant, l'ancien capitaine de l'*Haïtian Republic*, le nommé Compton, eut l'audace de lancer

un ultimatum à l'autorité, lui faisant l'injonction de se rallier à la rébellion, sous peine de bombardement dans le délai de vingt-quatre heures. La population, indignée, répondit à cette témérité en se mettant sous les armes, et le navire des rebelles reprit la mer.

Dès l'arrivée de cette nouvelle à Port-au-Prince, des ordres furent donnés pour la recherche de cet écumeur.

Lundi dernier, 22 Avril, le même navire fit une nouvelle apparition dans les eaux de Jérémie où l'attendait la *Défense*, commandée par l'intrépide Capitaine Breffit.

L'attitude du Général Buteau, commandant de l'arrondissement de la Grande-Anse; celle des autres lieutenants du Gouvernement, placés sous ses ordres, furent encore énergiquement secondées par l'enthousiasme de la population de Jérémie.

Les défenseurs de l'ordre se portèrent en hâte au fort Lapointe, tant pour défendre les approches de la rade que pour être témoins du combat naval imminent.

Bientôt le Commandant Breffit leva ses ancres et s'élança à la poursuite du corsaire, faisant jouer son artillerie. Il ne tarda pas à constater l'efficacité de son tir par l'explosion d'un premier boulet sur le pont d'arrière de la *Mercédès* et d'un second dans ses agrès.

Après quelques heures de chasse, la nuit déroba à la vue le navire ennemi dans les eaux d'Inague.

Le Gouvernement fait diligence pour que le littoral ne soit plus infesté par les rebelles. Sous peu il annoncera la capture ou l'anéantissement de la *Mercédès*.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 11 *Mai* 1889.)

ADRESSE

Au Peuple et à l'Armée.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Concitoyens,

Dieu a constamment béni nos armes, car depuis le commencement de cette campagne nos troupes ont marché de succès en succès. Mais, dans le cours des événements, il se rencontre des obstacles naturels qui souvent paralysent les meilleures combinaisons. C'est ainsi que la crue des eaux et l'inondation subite de la plaine de l'Artibonite ont eu pour effet de nuire à l'action du 2me corps d'armée, en isolant les positions qu'il occupe.

Cette situation, exploitée par la malveillance, toujours en éveil, a

momentanément produit un désordre que le Gouvernement enraye par des mesures énergiques.

Citoyens,

Ayons confiance, car la cause que nous défendons est celle du bon droit. Vous devez combattre à outrance l'idée de suprématie affichée par quelques ambitieux du Nord; vous devez vous mettre en garde contre l'esprit de vengeance qui les passionne. Détruire et ravager le Port-au-Prince, capitale du pays; répandre le sel sur ses cendres pour que l'herbe n'y puisse désormais pousser, tel est le vœu de l'ennemi.

Au nom de la nation dont il faut conserver l'unité, groupez-vous autour du Gouvernement que vous avez désigné pour anéantir les criminels desseins des ennemis de la patrie.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 10 Mai 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 11 *Mai* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

L'inquiétude dont les esprits ont été frappés par le fait de crues d'eau et des inondations de l'Artibonite se dissipe maintenant.

Le Général Osman Piquant, par sa correspondance reçue aujoud'hui, annonce qu'il va, à la tête de sa vaillante armée, rétablir de suite, avec le concours du Général Saint-Fleur Paul, les communications un instant interrompues dans la plaine de l'Artibonite.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Mai 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 16 *Mai* 1889.)

PROCLAMATION.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Haïtiens,

Le 16 Décembre de l'année dernière, l'Assemblée Nationale réunie, en majorité absolue, m'a élu à l'unanimité Président de la République.

L'Assemblée, pour faire ce choix, s'est inspirée du sentiment populaire depuis longtemps manifesté en ma faveur, sentiment qui avait presque partout décidé l'élection des Constituants. Les idées que j'ai constamment défendues, les services que j'ai rendus comme soldat et comme fonctionnaire public, m'ont créé cette situation.

La majorité des citoyens me voulait et m'acclamait. Contre moi se

levaient seuls les anciens chefs de partis et tous ces hommes corrupteurs et corrompus qui ont fait de la nation un objet de trafic. Aujourd'hui encore on les voit qui, pour ne pas perdre l'occasion, font alliance avec l'étranger contre mon gouvernement. Le Môle Saint-Nicolas, la Tortue, la Gonâve, voilà ce qu'ils mettent aux encheres.

Citoyens, mon droit est incontestable, je le défendrai jusqu'au bout, parce que le défendre, c'est défendre le principe de la majorité, c'est défendre vos intérêts menacés et c'est aussi défendre vos familles qu'on veut réduire à la misère. Vous avez déjà vu nos ennemis à l'œuvre.

Mais après six mois de lutte soutenue contre tous les obstacles accumulés par la cabale, nous pouvions nous réjouir des résultats obtenus, grâce au dévouement des populations et à l'intrépidité de nos soldats.

L'armée a repoussé les envahisseurs qui menaçaient la capitale, et le drapeau de l'ordre a glorieusement flotté à Vallière, à Saint-Michel-de-l'Attalaye et dans la plaine de l'Artibonite. Partout nous étions restés les maîtres, parce que partout notre cause a rencontré de la sympathie. Encore quelques jours nous eussions définitivement triomphé, si la mauvaise saison n'avait contrarié la marche de nos soldats et rendu difficiles leurs moyens de communication.

Dans la situation qui est faite actuellement au pays, situation où je ne puis emporter aucun reproche, puisque ce n'est pas moi qui ai provoqué la guerre civile, nous devons élever nos cœurs, afin d'anéantir les bandits qui, comme une nuée de vautours, sont prêts à s'abattre sur nous.

Citoyens, je justifierai cette confiance que vous avez mise en moi, et je suis encore prêt à tous les genres de sacrifices. Cependant je dois considérer comme un impérieux devoir de vous dénoncer la conduite infâme de nos exploiteurs politiques et de déclarer comme indignes d'aspirer à vous commander les meneurs de cette insurrection qui sont :

1° Edmond Paul, le chef du parti libéral intransigeant, qui a des haines à assouvir, des vengeances à exercer et des dettes, contractées à mille pour cent, à payer ;

2° Florvil Hyppolite, un incapable, un ancien aliéné, qui, sous Salnave, a bombardé pendant trois mois la ville des Cayes et, plus tard, a trahi Salnave et Domingue.

Citoyens, continuons à soutenir dignement la lutte, car le triomphe de nos ennemis, c'est le point de départ d'une nouvelle série d'insurrections, c'est l'anarchie et finalement la perte de notre autonomie.

Bientôt il nous sera donné de reprendre l'offensive contre les criminels qui compromettent à la fois notre patrie et l'avenir de notre race, et bientôt nous pourrons vous annoncer leur confusion définitive et leur irrémédiable défaite.

Vive Haïti une et indivisible !
Vive la Constitution !
Vive la Souveraineté Nationale !

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Mai 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du 23 Mai* 1889.)

D'après le rapport, en date du 19 du courant, adressé au Président d'Haïti par le Général Sénèque Pierre, Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, chargé de la Police générale, voici les faits survenus dans le cours de la mission qui lui avait été confiée:

Vendredi dernier, 17 du courant, le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur s'embarqua sur le *Mancel* à deux heures du matin; et, accompagné des navires la *Défense* et la *Grande-Rivière,* on fit voile sur Saint-Marc, où le *Toussaint-Louverture* surveillait la *Mercédès,* bâtiment ennemi.

Là, le commandant du *Toussaint-Louverture* fit savoir au Général Sénèque Pierre que, dans la nuit de jeudi à vendredi, un combat s'était engagé entre le *Toussaint* et les navires ennemis; que ce combat avait duré jusqu'à quatre heures et demie du matin; que notre canonnière avait eu le dessus et avait donné la chasse à la *Mercédès* dans la rade même de Saint-Marc.

Quant au *Carondelet,* il avait pris le large.

Le même jour, à onze heures et demie du matin, une fumée fut aperçue dans la direction Nord-Ouest. Et le Secrétaire d'Etat donna immédiatement l'ordre à la *Défense,* navire sur lequel venait de monter le Général Dardignac, d'aller en reconnaissance, tandis que le *Toussaint-Louverture,* la *Grande-Rivière* et le *Mancel* la suivaient de près pour l'aider en cas d'éventualité.

A une heure vingt minutes de l'après-midi, la lutte s'engagea entre la *Défense* et le navire ennemi.

Le *Toussaint-Louverture* y prit part aussi; et, à deux heures et quart, le *Carondelet,* se voyant battu et gravement menacé, prit honteusement la fuite.

Il fut poursuivi par la *Défense* dans les environs de la Baie-de-Henne. Des dispositions furent alors prises par le *Toussaint* pour l'empêcher d'entrer dans la baie du Môle Saint-Nicolas.

Le bâtiment ennemi, se sentant pourchassé de toutes parts, se hâta de mettre cap sur Cuba. La *Défense* continua à le poursuivre jusqu'à ce qu'elle l'eut entièrement perdu de vue.

Les équipages de nos différents navires, artillerie comprise, accomplirent courageusement leur devoir dans cette circonstance.

Le Général Dardignac déploya, pendant l'action, une énergie remarquable.

Quant au Secrétaire d'Etat Sénèque Pierre, dont l'activité et le courage sont connus de chacun, il s'est acquitté de sa mission avec tact et dignité.

Nos ennemis du Nord, accusés de toutes parts de tendances annexionnistes, déclarent aujourd'hui qu'effectivement ils ont accepté la "protection économique des Etats-Unis."

Mais, pour donner le change et essayer de justifier leur conduite aux yeux de la nation, ils font répandre partout un petit placard, aussi ridicule dans la forme que menteur au fond, intitulé: "Contrat passé entre Me Légitime et le Gouvernement français."

Cela n'existe pas. C'est une calomnie que tout homme sérieux repoussera avec mépris, car chacun sait, dans le pays, que le Président Légitime est un ami fanatique de l'Indépendance d'Haïti.

Le Gouvernement ne saurait s'empêcher, dans les circonstances actuelles, de fixer l'attention publique sur les événements qui viennent de s'accomplir par suite de l'évacuation des troupes à "Marchand." Il convient d'édifier le pays sur les responsabilités qui en découlent.

Maître des principale positions de l'Artibonite et disposant de forces suffisantes pour triompher de l'ennemi, le Général Piquant avait pour devoir de rétablir ses lignes de communication avec la Grande-Saline, le quartier-général de son Corps d'armée et la base de ses manœuvres militaires, de réoccuper le "Mapon" et de réorganiser son poste au Pont-de-l'Estère.

Ces diverses opérations pouvaient facilement être effectuées, en raison des moyens dont disposait le Général Piquant: Indépendamment de ses troupes, il avait celles réunies des Généraux Saint-Fleur Paul, S. Péralte et Guerrier, du "Cahos." Mais il aima mieux se tenir dans une complète inaction, et cela en dépit des avertissements réitérés du Gouvernement et des conseils qui lui furent donnés.

Après la prise de "Verrettes," l'ennemi avait évacué les environs du pont Sondé.

Il n'y avait donc qu'à rétablir les communications pour permettre à notre armée de se ravitailler et de se maintenir.

Aucune tentative ne fut faite dans ce but.

Toutefois le Gouvernement ne négligea pas, dès qu'il apprit la prise de "Marchand" et la présence du Général Piquant dans cet endroit, de tout mettre en œuvre pour l'approvisionnement de ses troupes par voie de terre.

Dans les hauteurs des Orangers comme au Morne-à-Cabrit, des magasins et dépôts étaient pourvus de munitions de bouche et de guerre. C'est grâce à ces mesures de précaution que nos troupes sous la conduite du Général A. Prophète—opérant dans le Nord, à Vallière, à Lassalle, à la Grande-Rivière, à la Marmelade et à Saint-Michel, positions bien plus éloignées de nos magasins et dépôts que "Marchand"—ont pu être régulièrement approvisionnées.

Leurs chefs, par leur activité et leur intelligence, avaient établi un système de convoi leur permettant, non seulement de se fournir de provisions, mais aussi de transporter leurs canons et leurs mitrailleuses.

A Dessalines malencontreusement, par une sorte de coupable tolérance, nos munitions étaient gaspillées, l'on tirait inutilement par jour environ deux mille coups, sans tenir compte des difficultés de transport.

Ce manque d'ordre, une semblable indiscipline, devait, sans nul doute, avoir pour cette armée les conséquences les plus périlleuses.

C'est alors que, se voyant tout à coup sur le point de ne pouvoir résister, le Général Piquant envoya dépêches sur dépêches demander des munitions.

Mais le Général O. Délienne, malgré son activité, ne pouvait agir plus vite pour faire arriver à "Verrettes" les cent charges de munitions et de provisions destinées à cette portion du 2me corps d'armée de l'Ouest.

Pour ce qui est de la question d'argent, le Gouvernement, chaque semaine, expédiait au Général Piquant, dès son entrée à "Dessalines," quatre, cinq et six mille piastres.

Même après sa retraite, tandis qu'il était au Mirebalais, le Général Piquant n'a-t-il pas reçu, avant son entrée à Port-au-Prince, la somme de neuf mille piastres, dont trois mille étaient destinées aux forces du Général Pollas?

Que fit le Général Piquant en entrant à Port-au-Prince?

Il visita les différents postes de la ville et entra dans sa maison privée, sans se donner la peine de venir au Palais National, pour rendre compte au Chef de l'Etat de sa retraite inattendue.

Le lendemain matin il ne vint pas davantage au Palais.

Il se contenta de visiter ses troupes.

Le Gouvernement, informé de ses menées, le fit appeler pour qu'il s'expliquât.

C'est alors seulement que le Général Piquant se présenta au Palais.

Le Président se plaignit, en Conseil des Secrétaires d'Etat, de la conduite du Général Piquant qui, la veille, s'était formalisé d'avoir reçu l'ordre de s'arrêter au Morne-à-Cabrit avec son armée.

Le Chef ajouta que les procédés du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur étaient de nature à faire croire qu'il méconnaissait son autorité.

Le Général Piquant, toujours en présence du Conseil, refusa de fournir aucune explication, déclara simplement que la meilleure solution à donner était de déposer sa démission.

Il prononça même ces paroles: "Puisqu'il en est ainsi, je n'ai qu'à me retirer du Cabinet. Je ne suis plus ministre."

En sortant du Palais, il donna l'ordre tant à ses volontaires qu'aux militaires d'un régiment de se transporter chez lui, puisqu'ils lui avaient promis de ne jamais l'abandonner et de mourir à ses côtés.

Cet ordre coupable et téméraire n'ayant pas été exécuté, le Général Piquant crut prudent de se réfugier dans un consulat.

Il demanda lui-même à se retirer à l'étranger. Ce qui a été accordé depuis.

(*Le Moniteur du* 12 *Juin* 1889.)

PROCLAMATION.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Haïtiens,

Lorsqu'en Octobre de l'année dernière des ambitieux, partis de Port-au-Prince, sont allés soulever les populations du Nord dans le but de venger la mort de leur chef tué dans un combat, vous avez compris que

votre devoir était de vous organiser sérieusement pour repousser l'invasion de gens poussés par le besoin de se vautrer dans votre sang.

C'est dans ce moment de troubles, alors que la désorganisation était complète dans le pays par suite de la dernière révolution, c'est dans ce moment de troubles, dis-je, que vous m'avez, me témoignant ainsi votre confiance, déféré par un acte d'énergie l'exercice du Pouvoir Exécutif.

Investi de l'autorité, je n'ai pas manqué de faire immédiatement appel aux populations. Elles ont répondu à mon attente, et le calme s'est en partie rétabli.

Après la pacification de Jacmel, notre armée nationale a marché en triomphe dans les plaines du Nord et de l'Artibonite, grâce aux sympathies manifestées en notre faveur. Vallière, Ranquitte, Sainte-Suzanne, tous ces lieux qu'habite une population laborieuse et patriote, ont été moins conquis que ralliés à la cause de l'unité nationale.

Encore quelques jours et nos troupes débouchaient dans les plaines du Cap.

Il fallait malheureusement que le pays, presque pacifié, subît une nouvelle épreuve. La retraite intempestive et inexpliquée du Général Piquant a causé une perturbation qui a eu pour conséquence, en découvrant nos lignes, de ramener nos troupes à leur point de départ. Nos succès ont été par là compromis.

Citoyens,

Pendant huit mois, je ne me suis épargné aucun sacrifice pour répondre à votre attente. Rétablir la paix par la guerre, telle avait été la mission qui me fut imposée au début et que semblent encore imposer les événements actuels. Cette nécessité politique m'a donc éloigné de la réalisation de mon programme de gouvernement basé sur une réforme d'ordre social, point essentiel de la politique d'Haïti, et dont la solution négligée est la vraie cause de nos perpétuelles agitations.

Pourquoi ai-je été l'objet de vos acclamations, et pourquoi moi-même ai-je accepté le pouvoir? Ce n'était point, assurément, pour satisfaire les ambitions de quelques-uns au détriment des autres, ni pour m'assurer la jouissance de quelques avantages éphémères.

C'eût été insensé.

Demandez-vous à vous-mêmes ce que sont devenus et ce qu'ils seront dans l'avenir les hommes qui, depuis près d'un siècle, vous ont si souvent trompés, soit en défendant mal vos intérêts, soit en les sacrifiant à leur ambition personnelle.

Vous m'avez acclamé parce que vous aviez la conviction que mon nom signifiait la concorde, et que seul véritablement je suis, dans l'ordre politique, le plus éprouvé et le plus fanatique défenseur de vos libertés. Ces libertés ne peuvent s'acquérir que par le travail encouragé, la famille mieux organisée et la propriété garantie jusqu'à vos arrière-neveux.

Ces projets en partie entamés ont été paralysés par l'infâme insurrection du Nord, commencée et entretenue sous les plus fallacie prétextes.

Voilà pourquoi il importait de l'étouffer au plus tôt, résultat que nous eussions facilement obtenus sans le concours que cette insurrection a reçu de l'étranger et qu'elle voudrait aujourd'hui payer en livrant le Môle Saint-Nicolas.

Mon avènement au pouvoir sert de prétexte à cette guerre parce que, dit-on, j'ai bénéficié d'un prétendu crime dont nos ennemis se sont faits les seuls juges.

Décevante logique, à l'aide de laquelle on voudrait me frustrer de mon droit de citoyen en faisant appel à toutes les mauvaises passions, en mettant en mouvement les plus basses intrigues. Mais Dieu qui, tant de fois, m'a sauvé du péril en me retirant de la main des méchants, me protégera encore contre l'injuste agression dont je suis l'objet.

Cependant, devant les convoitises étrangères qui tendent à compromettre l'indépendance d'Haïti, je serai prêt à tous les sacrifices pour procurer la paix à mon pays, mais une paix honorable, réelle, qu'il ne soit désormais donné à personne de pouvoir troubler pour assouvir des vengeances particulières ou une ambition mesquine.

Dans cet ordre d'idées j'irai jusqu'aux dernières limites, et si les Constituants, mandataires directs du peuple, me démontrent la nécessité, pour le bien du pays, de recommencer une seconde épreuve, je dirai alors aux populations:

"Vous êtes souveraines. Prononcez entre moi et vos ennemis, je me soumets à votre volonté; mais c'est à la condition que, dans les élections, les droits du citoyen soient respectés et que le dernier d'entre vous soit appelé à donner librement et franchement son vote, en jurant d'écarter à jamais du pouvoir les chefs de parti et les organisateurs de coups de main.

"Ce serait trahir en effet vos intérêts que de reconnaître comme valables les verdicts obtenus par l'intrigue. Vous avez un droit inaliénable, c'est le moment d'en user. Autrement, concitoyens, n'espérez autre chose que l'anarchie et la perte de votre autonomie."

Il va sans dire que je laisserai alors aux Constituants toute la responsabilité devant l'histoire d'un acte aussi grave. Il se demanderont en conscience s'ils doivent annuler le verdict du peuple déjà si librement exprimé aux élections de Septembre et de Décembre de l'année dernière, sans tenir aucun compte des principes du suffrage universel qui régissent Haïti comme la plupart des peuples de notre époque.

Haïtiens,

L'ère des résolutions viriles est arrivée; que chacun s'apprête à faire son devoir, tout son devoir.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 10 Juin 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 12 *Juin* 1889.)

ALLOCUTION

Du Président d'Haïti à l'Armée de Port-au-Prince.

Dimanche, 9 Juin.

Officiers et soldats,

Je suis heureux de vous voir réunis aujourd'hui en grand nombre sur cette place d'armes. Votre attitude dit plus que je ne pourrais le faire moi-même; elle est un genre de manifestation qui a pour but de faire comprendre à tous que la Capitale n'est pas abandonnée et que vous êtes prêts à la défendre vigoureusement contre toute attaque du dehors et contre toutes celles qui pourraient se produire au dedans.

Parce que notre armée, par suite de cinconstances inouïes, a essuyé un revers, nos ennemis battent des mains, croyant que nous sommes perdus et que l'heure est arrivée d'assouvir leur vengeance. Ils se trompent, et, comme on dit vulgairement, ils comptent sans leur hôte, ne comprenant pas que vous avez pour devoir de défendre les droits du peuple et ses intérêts sacrés.

Ils ne savent pas que vous êtes disposés à défendre le Gouvernement dont je suis le chef, et qui a pour mission d'améliorer le sort de ceux qui souffrent en les retirant de la griffe des perturbateurs, de ces voleurs de tous genres qui sont toujours à la tête des révolutions.

Depuis huit mois que vous m'avez placé à la tête du pays, qu'ai-je fait pour justifier la haine dont je suis l'objet? On me reproche, au contraire, de trop de bonté, d'un excès de confiance dans les hommes. Je ne suis cependant ni trop bon ni trop confiant. Tous mes actes sont guidés par la raison et le bon sens. Pouvais-je me résoudre à commettre froidement, comme nos adversaires, des actes de sauvagerie? Il ne m'appartient pas de disposer de la force dont je suis investi pour briser brutalement et sans provocation le petit nombre de nos ennemis de la Capitale! Cette force doit être employée à défendre l'intégrité du territoire. A d'autres, pour faire réussir leur criminel complot, de promettre même une partie du territoire aux étrangers.....

.....

Citoyens, des télégrammes reçus de la Barbade et des journaux affirment que déjà des navires américains ont pris la mer avec une commission pour occuper le Môle Saint-Nicolas.....

.....

Je ne m'attache pas au pouvoir pour le pouvoir, mais bien pour y remplir un devoir; c'est pourquoi je m'y maintiendrai, dussé-je ne rendre à l'ennemi que mon cadavre. Et tout le temps que vous m'entourerez et que vous m'accorderez votre confiance, je croirai que c'est commettre une lâcheté, une trahison que de m'effacer, que de vous abandonner au moment du danger, en présence de ceux qui en veulent à votre existence. Vous seriez aussi des traîtres si, avec tout ce que vous savez, vous consentiez à faire alliance avec l'ennemi.

Ceux que nous combattons sont des gens qui, depuis trente-cinq ans, bouleversent le pays, marchent toujours à l'assaut des places et de la caisse publique; ce sont ceux qui ont compromis, souillé, l'honneur national. C'est par rapport à mes idées, à tout ce que j'ai fait et compte faire, qu'ils demandent mon effacement. Groupez-vous donc autour de moi, à qui vous avez confié le soin de défendre vos intérêts nationaux. J'ai tout ce qu'il faut pour répondre à votre attente: honneur, intelligence et courage.

Sous Pétion, sous Salnave, la Capitale s'est défendue avec peu d'hommes, mais des braves, hommes convaincus et courageux. Aujourd'hui que vous représentez en nombre, en conviction morale, une force imposante, permettrez-vous qu'on souille votre sol et que l'on compromette l'autonomie du pays sous moi qui n'ai pas encore cinquante ans d'âge?

Je suis même étonné d'avoir des ennemis à la Capitale, moi qui en ai toujours défendu tous les intérêts et protégé tous les citoyens.....

.....

A propos des propagandes de ces jours derniers, laissez-moi vous dire ma pensée. Dans notre pays malheureusement, dès que la politique agite les citoyens, on s'empresse, dans toutes les couches sociales, de mettre en avant la question de couleur afin de produire plus de troubles dans les esprits. Ainsi, ces jours derniers, quelqu'un a publié un article de journal en faveur du Gouvernement, et les perturbateurs en ont pris occasion pour parler de pillage, d'incendie et de préjugé de couleur. C'est mesquin, car, moi au pouvoir, aucun mal ne peut se produire; je suis la concorde, et sous mon administration les malheurs de ce genre ne peuvent s'accomplir. On n'a qu'à jeter les yeux autour de moi pour voir, confondus dans un même élan d'enthousiasme, les hommes de toutes nuances, tant noirs que mulâtres. Ils m'ont donné, les uns et les autres, les témoignages les plus irrécusables de leur dévouement à ma personne, parce qu'ils ont la conviction que ce que je défends et veut faire prédominer en politique, c'est l'intérêt haïtien. Je n'ai pas d'autre manière d'être; tout mon passé, tous mes actes en font foi.... Mais il faut le dire: dans chacune des deux classes il existe un groupe extrême qui fait le malheur de ce pays.

Citoyens, ayez confiance en moi. Et, quoi que fassent les meneurs, je n'irai pas à l'étranger... je ne m'effacerai pas.... je resterai à votre tête pour défendre avec vous le pays et les droits de chacun de vous.

(*Le Moniteur du* 19 *Juin* 1889.)

BULLETIN.

Le 15 Juin courant, nos avant-postes ont chassé l'ennemi de l'endroit appelé "Font-Ravette," et le Général B. Canal jeune, délégué du Gouvernement à la Croix-des-Bouquets, par sa lettre en date du 17, nous apprend que les rebelles, sous les ordres d'Albert Salnave, étaient

venus attaquer notre ligne établie à Fond-Chaleur, où ils ont été repoussés avec pertes.

A l'Arcahaie aussi, notre poste avancé de Fond-Blanc a été attaqué à la date du 14; énergiquement défendue par le Général Aurélien Dorcelin, la position a été maintenue, les rebelles battus et dispersés.

L'ennemi se vante des avantages qu'il a recueillis de la retraite de nos troupes; il appelle cela un triomphe. Comme la victoire ne s'acquiert qu'en combattant et que les insurgés n'ont fait que réoccuper les positions abandonnées volontairement par nos troupes à la suite de la conduite inqualifiable du Général Piquant, on peut dire que leur prétendu triomphe n'est qu'une chimère.

Les actes d'adhésion qu'ils ont reçus de la part des populations n'ont eu pour cause que l'incertitude dans laquelle celles-ci s'étaient trouvées quand l'armée du Gouvernement les a quittées.

Ces populations nous restent toujours sympathiques; la preuve en est que, sans le contretemps que nos troupes ont eu à subir, elles seraient en ce moment sous les murs du Cap; car tandis que la commune de Limonade faisait sa soumission, le Général Charles Lajeunesse écrasait à la Marmelade ce qui restait à l'ennemi de forces de ce côté: plus de soixante individus ont péri dans la débâcle.

L'armée n'a jamais été battue; depuis le premier jour elle n'a fait que marcher de succès en succès. Sa retraite n'est que la conséquence de circonstances que nul n'aurait pu facilement prévoir.

Ce n'est pas le première fois qu'une armée a eu à subir un revers; ce ne doit pas être là un motif de découragement pour les amis de l'ordre. On doit avoir foi dans la réussite d'une cause qu'on soutient. Est-elle juste ou injuste? Injuste, il ne fallait pas commencer à la servir; juste, il faut la défendre avec opiniâtreté et rester sur le terrain jusqu'au dernier homme.

En 1806, en 1812 et en 1868, la population de l'Ouest, menacée par des forces considérables, refoulée sur elle-même, ne s'est par laissé abandonner à un lâche désespoir. Et pourquoi aujourd'hui nous conseille-t-on de nous mettre à plat ventre pour faciliter l'œuvre de destruction que projettent nos ennemis?

Pourquoi donc les habitants de l'Ouest et du Sud se soumettraient-ils aux caprices et à la cupidité de quelques politiciens du Nord? Non, le Port-au-Prince, qui les connaît pour les avoir vus à l'œuvre en plusieurs occasions, ne subira jamais ni leur domination ni leurs caprices.

Nous saurons élever nos courages à la hauteur de toute situation et préserver nos cités des calamités dont elles sont cyniquement menacées.

Que tous les citoyens de cœur se groupent autour du Gouvernement civilisateur du Président Légitime!

(*Le Moniteur du* 22 *Juin* 1889.)

Mercredi 19 du courant, une partie des forces qui composaient le 1er corps d'armée, sous les ordres du Général Anselme Prophète, après

avoir séjourné quelque temps sur le territoire dominicain par suite de la retraite de cette armée, est rentrée à la Capitale.

Ces soldats sont pleins de courage et d'ardeur; pour rejoindre leurs compagnons d'armes, défenseurs de l'unité nationale, ils ont eu à parcourir près de cent vingt-cinq lieues. Honneur à eux et à tous ceux qui sont restés fidèles au Gouvernement de la République!

Les régiments revenus sont les tirailleurs et les volontaires de la garde du Gouvernement; le 11e, de Port-au-Prince; le 13e, des Cayes; le 18e, de Jérémie, et le 21e, de Léogâne, lesquels ont été conduits à Las Matas par le brave Général Camolien Jean.

Le Gouvernement de la République s'était empressé, dès qu'il avait appris leur présence dans la Dominicaine, d'envoyer à leur rencontre le Général M. Garescher et l'Aide-de-camp Pereyra, accompagnés du Général Rosambert. Ces délégués étaient chargés, en même temps, de remettre au Président Heureaux une dépêche par laquelle le Président d'Haïti le remercie des soins qu'il a prodigués à nos valeureux soldats.

(*Le Moniteur du* 29 *Juin* 1889.)

ADRESSE

de l'Assemblée Nationale Législative au Peuple Haïtien.

Concitoyens,

Aux termes de l'article 64 de la Constitution, nous, vos mandataires, réunis ici, au poste que vous nous avez fait l'honneur de nous confier, avons exercé la puissance législative.

Après une session de quatre mois, durant laquelle nous avons, fidèles à nos serments et au pacte fondamental, maintenu et sauvegardé tous vos droits, nous avons pour devoir de vous adresser la parole au milieu de la tourmente qui sévit sur notre chère et malheureuse patrie.

Durant notre séjour dans cette capitale, bien des faits se sont accomplis. Il vous ont été fidèlement relatés par le Journal Officiel. Ils établissent que les ennemis de la République sèment le vent pour récolter la tempête, et qu'ils sont tombés dans un discrédit qu'ils veulent faire rejaillir sur le pays tout entier. C'est vers ce résultat qu'ils s'acheminent rapidement avec cette ardeur qui les excite à tout détruire, sans le moindre souci des intérêts et de l'honneur de la République, compromettant ainsi l'intégrité d'un territoire pour lequel, à l'exemple de nos valeureux pères, tant de bons citoyens ont versé leur sang et sont prêts à le verser encore.

Lorsque naguère nous voyions nos adversaires inscrire sur leurs bannières un appel à la haine et à la vengeance, nous ne pouvions nous empêcher de leur répondre, en face de Dieu et des hommes: "Cette guerre, c'est vous qui nous l'avez faite!"

Pour monter à l'assaut du pouvoir, vous vous êtes servis de toutes

les armes, de toutes les ruses, de toutes les trahisons, et le monde entier sait que, pour essayer d'écraser vos propres frères, vous n'avez pas craint de mettre en jeu notre autonomie. De plus, lorsque, de bonne foi, cherchant le remède efficace à cette situation désespérée, nos délégations vous recommandaient en termes éloquents le ralliement des partis par des concessions mutuelles, par l'union et la concorde sous le drapeau commun, loin de vouloir refaire avec nous cette situation compromise, vous nous répondiez, ce que, du reste, vous nous redites tous les jours: "*Væ victis!*"

Haïtiens,

Choisis pour vous représenter à la Constituante, devenue Assemblée Législative par la force des circonstances, nous vous avons donné une Constitution conforme à vos aspirations, nous avons voté toutes les lois reconnues d'utilité publique et nous avons combattu le parti de l'intérêt personnel et de l'oligarchie. Le 16 Décembre 1888, nous avons élu Président d'Haïti, pour sept ans, le patriote que vous nous aviez désigné. Nous l'avons fait sans hésitation, parce que nous le croyons capable d'asseoir, à l'ombre de la paix, les bases du bonheur général, vivifier l'agriculture, activer le commerce, protéger l'industrie et les arts, propager l'instruction, encourager et favoriser les cultes, et enfin augmenter par tous les moyens les ressources de nos populations. Vous avez salué avec joie son avènement au pouvoir, et vos cris d'allégresse ont été confirmés par les puissances de la veille Europe et par de nombreuses républiques de l'Amérique, excepté la grande République étoilée, avec laquelle, cependant, nos rapports continuent à être bons.

Nous félicitons le Chef de l'Etat du courage et de l'infatigable persévérance qu'il a montrés dans l'accomplissement de sa noble tâche, en vue de la régénération de la patrie.

Concitoyens,

Nous vous adjurons de rester fermement et inébranlablement attachés à la cause de l'ordre public. Restez fidèles à ce Gouvernement que l'on attaque parce qu'il n'a pas voulu favoriser une ligue qui veut prendre possession du pouvoir pour opprimer le reste des citoyens. L'élu de la nation n'a fait aucun mal; comme le grand Pétion, il ne voudrait faire couler des larmes qu'à sa mort, et c'est grâce au contraire à sa bienveillance extrême que les fils dénaturés de la patrie ont pu préparer les événements que nous déplorons aujourd'hui.

Concitoyens,

Avant de clore cette Session Législative, nous avons nommé, au scrutin secret, un Comité permanent, composé de patriotes sincères et dévoués qui ont partagé nos travaux et déjà reçu le témoignage de notre haute confiance. Vous savez quelles sont les attributions du Comité permanent, et vous pouvez être assurés que sa sollicitude sera de coopérer avec l'Exécutif à toutes les mesures qui pourront être prises pour le retour de la paix et pour la plus grande gloire de la République.

Puissent nos frères égarés mettre dans le fourreau le drapeau de la

discorde, faire le sacrifice de leurs préférences particulières, s'unir à nous et devenir ce que nous sommes: des patriotes et rien que des patriotes!

Vive la République une et indivisible!

Vive la Constitution!

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Législative, le 28 Juin 1889, an 86me de l'Indépendance.

J. B. N. Tassy, S. Archer, D. Délinois, A. André, P. Lochard, Jérémie, J. Carrié, M. Sylvain, F. Pauyo, J. A. Jn Baptiste, P. Flambert, S. Alcégaire, M. Barthélemy, Lacroix Lubin, C. Jouance, T. Jn Baptiste, D. T. Fédé, B. E. Hérard, G. Lacombe, D. Donat, I. Pardo jeune, C. Claude, D. Maignan, Israël, P. Gondré, J. B. N. Débrosse, C. Chassagne, A. Casimir.

(*Le Moniteur du* 29 *Juin* 1889.)

APPEL AU PEUPLE.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Citoyens,

L'ennemi est à huit lieues de la Capitale, l'ennemi qu'hier encore nous refoulions dans ses propres foyers.

Il n'est pas plus redoutable aujourd'hui qu'il ne l'était naguère.

Ce n'est point une armée victorieuse qui est en marche contre la Capitale, mais bien une armée vaincue, enhardie par les fruits trompeurs de la trahison.

La plaine sera son tombeau, si les populations de l'Ouest et du Sud ont conservé leur ancienne vaillance.

Résolu de défendre les droits de la nation et de préserver son autonomie au prix des plus grands sacrifices, dont le moindre est celui de ma vie, je fais à tous un suprême appel.

Tous les hommes valides doivent s'armer et s'unir pour voler à la défense de nos libertés.

Citoyens de la Capitale!

Vos intérêts les plus sacrés sont en péril. Vos familles, vos biens et vos droits sont menacés. Aux armes!

Vive l'Unité Nationale!

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Juin 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 6 *Juillet* 1889.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

BULLETIN.

Le Gouvernement adresse ses plus vives félicitations à la population de la Capitale pour l'empressement qu'elle a montré et l'activité qu'elle déploie jour et nuit dans la réalisation de l'œuvre sainte de la défense nationale : même les femmes ont contribué à parfaire les remparts, donnant ainsi l'exemple du plus louable dévouement à quelques rares citoyens qui, en présence des malheurs qui menacent la patrie, se croiraient le droit de rester indifférents.

L'ordre et le calme qui règnent depuis plusieurs nuits au sein de la ville et à l'extérieur, et la ponctualité et le zèle de tous les lieutenants du Gouvernement, les demandes réitérées des légions de braves qui veulent aller reprendre un bourg abandonné à dessein, selon le plan secret arrêté pour l'extermination de l'ennemi, tout prouve que la sainteté de notre cause triomphera de ces adversaires déloyaux, dont les infâmes projets consistent dans le sac et la ruine de la première cité de la République, et qui, loin d'avoir été harcelés par les Port-au-Princiens triomphants le 29 Septembre dernier, furent au contraire accueillis en frères un instant égarés, croyions-nous alors.

En récompense de cette conduite généreuse d'une Capitale qui pouvait les pulvériser, ils prêchent, les ingrats, la dévastation, le pillage et la mort !

Non ! Port-au-Prince restera la terre hospitalière, généreuse, la ville invaincue : elle n'accorde ses faveurs qu'à ceux qui les méritent, tels que le patriote éminent que quarante-six communes ont spontanément élevé au pouvoir. Que votre vigilence, citoyens, ne s'endorme pas ! Que, comme une traînée de poudre, votre patriotisme s'enflamme, et pas une pierre de nos maisons ne tombera devant l'ennemi !

La famille et la propriété seront respectées : le Gouvernement dispose de plus de force qu'il n'en faut pour remplir ce solennel engagement.

Aucun étranger ne sera inquiété : tous jouiront de la plus grande sécurité.

Que l'on se repose sur la prévoyance et l'énergie du Gouvernement de la Défense Nationale !

Port-au-Prince, le 4 Juillet 1889.

(*Le Moniteur du* 17 *Juillet* 1889.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

BULLETIN.

Le Gouvernement, se conformant à la tactique de concentration inaugurée par l'évacuation de la Croix-des-Bouquets, a décidé de réserver ses lignes pour opposer à l'ennemi un front plus formidable.

En conséquence, le Ministre de la Guerre est parti depuis dimanche pour l'Arcahaie à l'effet de donner au Général Dardignac, nommé délégué militaire de Son Excellence le Président d'Haïti dans l'arrondissement de Jacmel, l'ordre d'aller placer son quartier-général à Saltrou, où il aura les forces suffisantes pour empêcher tout envahissement des rebelles du Nord.

Le devoir du Gouvernement est, en effet, de préserver les populations essentiellement fidèles, en attirant les bandes insurgées du côté de la Capitale, où elles subiront le châtiment auquel elles ne peuvent échapper.

Que tous les bons citoyens veillent, que toutes les familles se rassurent et espèrent!

(*Le Moniteur du* 17 *Juillet* 1889.)

ORDRE DU JOUR

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre au Deuxième Corps d'Armée.

Officiers et soldats,

Votre conduite est digne d'éloge.

Vous venez de prouver encore une fois que vous êtes les braves défenseurs de l'ordre et du bon droit.

Malgré le bombardement d'hier, les rebelles de Saltrou croyaient pouvoir vous résister; mais ils comptaient sans les sages combinaisons de vos chefs et sans votre mâle courage.

Honneur à vous, officiers et soldats! honneur à la colonne de Marigot qui a pris une part si active à l'action! Honneur aussi à sa population et à celle de Jacmel, qui ont si dignement secondé vos efforts en restant fidèles au Gouvernement National, à la tête duquel se trouve l'honorable Général Légitime!

La prise de Saltrou inaugure fermement la campagne ouverte le 14 Juillet.

L'ennemi qui a honteusement fui devant vous fuira encore, et vous resterez les maîtres de la ligne militaire de Saltrou à Grand-Gosier.

Vive l'Unité Nationale!
Vive le Gouvernement du 16 Décembre!
Vivent le 2me Corps d'Armée et son valeureux chef, le Général Dardignac!

Donné au Quartier-général de Saltrou, le 15 Juillet 1889, an 86me de l'Indépendance.

S. M. PIERRE.

(*Le Moniteur du* 17 *Juillet* 1889.)

BULLETIN.

Ce matin à cinq heures, les insurgés qui, depuis plusieurs jours, concentraient toutes leurs forces sur l'habitation Frères pour attaquer

Pétionville, ont osé accomplir leurs desseins criminels ; dans un combat qui n'a duré que quelques heures, les troupes du Gouvernement les ont défaits, et ils ont lâchement fui en abandonnent morts, blessés et bagages.

Ils sont activement poursuivis par nos troupes, qui possèdent tous les éléments propres à l'anéantissement de cette insurrection fratricide.

Honneur à vous, officiers, sous-officiers, soldats et volontaires, qui combattez sous les drapeaux de l'Unité Nationale ! Victorieux à la première rencontre, vous conserverez toujours la même ardeur dans l'accomplissement de vos devoirs.

Citoyens de la Capitale, n'oubliez pas le sort réservé à la première cité de la République, et, comme un seul homme, levez-vous pour conserver les postes qui vous ont été assignés, afin d'empêcher le sac de vos propriétés.

Ayez confiance dans la fermeté et l'énergie du Gouvernement pour seconder vos efforts et assurer la sécurité dans les familles.

Vive l'Unité Nationale !

Vive le Président d'Haïti !

Donné à la Secrétairerie d'Etat de la Guerre et de la Marine, ce 16 Juillet 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine,

SOLON MÉNOS.

(*Le Moniteur du* 20 *Juillet* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

Officiers, sous-officiers et soldats,

Depuis le commencement de cette insurrection du Nord, vous êtes témoins de la modération du Gouvernement, modération qui a été taxée de faiblesse.

Mais toute cause juste étant protégée par Dieu, le Gouvernement a pour mission d'allier la sagesse à l'énergie.

C'est ce sentiment qui a dicté toutes les concessions qu'il a faites.

L'ennemi s'étant montré irréconciliable et ne cherchant la solution de cette insurrection malheureuse que par la voie des armes, le Gouvernement est obligé aujourd'hui, au nom du pays, de faire son devoir.

Jusqu'ici nous n'avons jamais voulu être les provocateurs, même en face de l'ennemi qui nous menaçait.

Nous avons préféré l'attendre.

Aussi, ce matin à cinq heures, quand toutes nos lignes ont été attaquées, vous avez infligé aux insurgés une leçon qui prouve votre force.

Vous ne lui avez permis de regagner son retranchement que pour

ménager encore le sang haïtien, ce sang qui nous est si cher et que nous voyons couler avec tant de regret.

Dieu qui nous protège nous a constamment assuré la victoire.

Si les positions que nous occupions naguère ont été abandonnées, c'est, à n'en pas douter, le résultat de la trahison.

Continuez, braves défenseurs de l'unité nationale, à être énergiques et généreux.

Le nombre des morts, des blessés et des prisonniers que l'ennemi a laissés sur le champ de bataille, tout en manifestant la protection divine, est la preuve éclatante de notre inébranlable résolution.

De notre côté, nous avons à déplorer la mort du Général Anna Calixte et à prodiguer des soins à quatre de nos soldats qui ont été blessés.

Si l'ennemi veut encore tenter les hasards d'une bataille, le Gouvernement ne sera pas responsable du sang versé.

Honneur à vous !

Vous marcherez toujours de victoire en victoire, notre cause, je vous le répète, étant celle du droit et de la justice.

Vive le Président Légitime, Chef légal du Gouvernement d'Haïti !

Vive l'Unité Nationale !

Vive l'Indépendance d'Haïti !

Donné au Quartier-général de Pétionville, le 16 Juillet 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim du portefeuille de la Guerre et de la Marine,

M. MOMPLAISIR.

(*Le Moniteur du 27 Juillet* 1889.)

APPEL AUX ARMES AUX POPULATIONS.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Concitoyens,

Une armée de mercenaires, venue du Nord, non par suite de victoires remportées sur nos troupes, mais par le fait d'un désordre résultant de l'incapacité et de la trahison de quelques-uns de nos généraux, une armée de mercenaires cantonne dans la riche plaine du Cul-de-Sac. La facilité avec laquelle elle croyait pouvoir pénétrer à la Capitale avait rendu son recrutement assez facile après deux mois de tâtonnement. Ses chefs comptaient sans l'énergie et le courage des Port-au-Princiens ! Ils ont été déçus dans leur folle espérance.

Le moment est critique. Il s'agit de décider une fois du sort du pays par les armes.

Devons-nous permettre aux meneurs de l'insurrection d'établir la suprématie du Nord sur la nation, ou devons-nous faire respecter la volonté exprimée des communes de l'Ouest et du Sud?

Ces deux départements, sans sacrifier leurs intérêts, ne peuvent rester indifférents dans la lutte actuelle engagée entre la vanité et le droit.

Qui a commencé la guerre? Le Nord.

Quels en sont les motifs avoués? Une vengeance à exercer contre Port-au-Prince, où, l'année dernière, l'armée du Nord, poussée par l'intrigue des partisans de son chef, a subi un échec; ensuite une protestation contre le principe de la majorité représentée par quarante-six communes.

Les populations du Sud et de l'Ouest ne permettront pas le triomphe de cette cause absurde; elles ne renonceront pas à leur prérogative constitutionnelle. Repoussant les conseils suggérés par les passions, elles se prononceront définitivement contre la révolte du Nord.

Que chaque commune du Sud, imitant l'exemple de l'Ouest, fournisse son contingent d'hommes!

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 27 Juillet 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 31 *Juillet* 1889.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

ORDRE DU JOUR.

Les brigands du Nord, se voyant impuissants à se frayer un passage du côté de Pétionville, où les troupes du Général Momplaisir leur ont infligé une si terrible leçon, ont pensé trouver un accueil moins rigoureux sur la ligne nord de la Capitale. Dans cette pensée, ils se sont hasardés à nous attaquer hier 28, vers les huit heures du soir. Ils comptaient assurément sans l'énergie de cette vaillante population de Port-au-Prince, qui a décidé que l'armée du Nord ne violera pas son territoire.

Jamais on n'a vu un pareil entrain ni une telle unanimité pour se porter aux remparts et repousser une horde alléchée par des promesses de pillage. On ne savait qu'admirer le plus, de l'élan des hommes ou du dévouement des femmes.

En un clin d'œil, la tourbe d'esclaves que mènent en laisse les Jean Jumeau et les Alexis Nord fut balayée et dispersée.

Grâce à cette mémorable démonstration, la population de Port-au-Prince ne tardera pas à voir la plaine du Cul-de-Sac purgée de la présence des rebelles qui l'infestent si ignominieusement.

Fait au Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, le 31 Juillet 1889, an 86me de l'Indépendance.

(*Le Moniteur du 7 Août* 1889.)

NÉCROLOGIE.

La mort vient d'enlever à la patrie un de ses plus nobles enfants, et au Gouvernement un de ses plus fermes soutiens.

Le Général Charles Pompilius Dardignac, né à Corail en 1850, est mort au Cap-Rouge, près de Jacmel, le 3 Août 1889, à l'âge de trente-neuf ans.

Chargé du 2me Corps de l'Armée de l'Ouest et délégué extraordinaire du Gouvernement dans l'arrondissement de Jacmel, le Général Dardignac a toujours su justifier la confiance du Chef de l'Etat par cette bravoure et cette intrépidité qui ont rendu son nom légendaire.

Ses restes ont été transportés à Port-au-Prince, et le 5 Août, dans l'après-midi, un immense convoi accompagnait l'illustre général à sa dernière demeure.

Il laisse une veuve éplorée et cinq enfants, dont il était l'unique soutien. Sa mort doit être un deuil pour tous, car ce citoyen incarnait au plus haut degré l'honneur et l'héroïsme.

(*Le Moniteur du* 16 *Février* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant la nécessité urgente qu'il y a, en attendant la sanction législative, d'ouvrir immédiatement un débouché aux produits des villes du Nord que se sont ralliées au Gouvernement de la République;

Vu les vœux manifestés par les populations des dites villes;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Dès l'entrée des troupes du Gouvernement à Fort-Liberté, ce port sera ouvert au commerce étranger.

ART. 2. Le présent Arrêté sera publié dans toute l'étendue de la République et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Février 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. ROSSIGNOL.

(*Le Moniteur du 9 Mars* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il est nécessaire de reprendre le blocus des ports du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix, des Gonaïves et de Saint-Marc, qui a cessé un moment d'être effectif;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le blocus des ports du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix, des Gonaïves et de Saint-Marc est repris.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 9 Mars 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique, chargé par intérim des portefeuilles de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine,

DR ROCHE GRELLIER.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la Justice et des Cultes,

EUG. MARGRON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. ROSSIGNOL.

(*Le Moniteur du 6 Avril* 1889.)

PORT-AU-PRINCE, le 2 Avril 1889,
an 86me de l'Indépendance.

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il est urgent de prendre les mesures les plus propres à permettre le contrôle des opérations des agents du fisc, afin d'assurer l'exacte perception des droits de douane.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Dès la publication du présent Arrêté, les agents des lignes de bateaux à vapeur fréquentant les ports d'Haïti sont tenus, vingt-quatre heures après le départ d'un steamer ayant pris du fret dans l'un de ces ports, de faire parvenir à la Secrétairerie d'Etat des Finances un manifeste certifié, appuyé d'un jeu de connaissements, par chargeur, comportant le détail des denrées embarquées sur le dit steamer.

Il sera énoncé dans les connaissements émis pour le café, le cacao et le coton, outre le nombre de sacs, le poids pour le campêche et autres, le poids du grenier, et pour l'acajou le piétage.

Les consignataires des navires à voiles sont également tenus de faire la remise des mêmes documents, dressés dans la forme ci-dessus prescrite, à la Secrétairerie d'Etat des Finances, avant l'expédition des navires à leur consignation.

ART. 2. La même obligation est imposée aux consuls de la République à l'étranger, qui devront expédier chaque mois, à la Secrétairerie d'Etat des Finances, un état présentant le détail des denrées d'Haïti débarquées dans leur port, par cargaison décomposée, pour les quantités, en autant de lots qu'il a existé de chargeurs dans les ports d'embarquement.

ART. 3. Les Directeurs de douane veilleront à ce que chaque note d'embarquement de denrées par steamer ou navire à voiles, présentée par un chargeur, soit accompagnée comme ci-devant du timbre de cinq centimes exigé par la loi.

ART. 4. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Port-au-Prince, le 2 Avril 1889.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. ROSSIGNOL.

(*Le Moniteur du* 13 *Avril* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 13 de la Constitution;

Considérant la nécessité qu'il y a de garantir la sécurité des familles contre les tendances anarchiques des agents de la rébellion du Nord;

Considérant que l'état actuel du pays impose au Gouvernement une attitude de plus en plus ferme et résolue;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et selon le vœu exprimé par l'Assemblée Nationale Constituante;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. L'arrondissement de Port-au-Prince est déclaré en état de siège.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 10 Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. ROSSIGNOL.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, de la Justice et des Cultes,

EUG. MARGRON.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de l'Agriculture, chargé par intérim des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur et de la Police générale,

DR ROCHE GRELLIER.

(*Le Moniteur du* 13 *Avril* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'Arrêté en date du 10 Avril courant qui déclare l'arrondissement de Port-au-Prince en état de siège;

Considérant que les publications périodiques du *Peuple* et de *l'Eclair,* journaux édités à Port-au-Prince, sont de nature à alimenter la propagande et à exciter au désordre;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et conformément aux stipulations spéciales de la Loi qui régit l'état de siège;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les journaux *Le Peuple* et *L'Eclair* sont supprimés.

ART. 2. Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé de la Police générale.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intruction publique et de l'Agriculture, chargé par intérim du Département de l'Intérieur,

DR ROCHE GRELLIER.

(*Le Moniteur du* 25 *Avril* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que M. le Dr Roche Grellier est appelé à remplir une mission spéciale en Europe et qu'il y a lieu de compléter le Cabinet ministériel;

Vu l'article 30 de la Constitution;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Constituant Solon Ménos est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, M. Eugène Margron, est chargé du portefeuille de l'Agriculture.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique est chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur.

ART. 4. Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté sur toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 25 *Avril* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 30 de la Constitution;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Attendu que le bateau à vapeur du nom de *Mercédès*, acheté et armé par les rebelles du Nord, à osé se montrer dans les eaux de Jérémie et faire des menaces d'hostilités contre le pouvoir constitutionnel établi;

Qu'il est urgent de se garer contre les actes de déprédations auxquel ce navire tente de se livrer;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le navire à vapeur connu sous le nom de *Mercédès*, acheté et armé par les insurgés du Nord, est déclaré bâtiment pirate.

En conséquence, tout navire est autorisé à lui courir sus, à le capturer et à le livrer aux autorités de Port-au-Prince.

ART. 2. Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine et de celui de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chargé par intérim du Département de la Guerre et de la Marine,

A. ROSSIGNOL.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique et de la Justice, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,

SOLON MÉNOS.

(*Le Moniteur du 27 Avril* 1889.)

ARRÊTE.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le Général Anselme Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, dirige actuellement les opérations militaires dans le Nord comme Chef du 1er Corps d'armée, et qu'il y a lieu d'assurer, durant l'absence du titulaire, la bonne gestion de ce département;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le Constituant Jérémie est, par intérim, chargé du portefeuille de la Guerre et de la Marine, comme délégué du Pouvoir Exécutif.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 27 Avril 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 4 *Mai* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'introduction en Haïti du papier-monnaie du type de celui qui a cours légal dans la République entraîne de plein droit une présomption de crime de fausse monnaie;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu, dans les circonstances actuelles, d'interdire l'exportation de la monnaie métallique nationale;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. L'expédition non autorisée du papier-monnaie d'un port étranger ou rebelle à un port de la République est interdite. En conséquence, ceux qui auront contrevenu à cette prohibition seront poursuivis conformément à la loi.

ART. 2. L'exportation non autorisée de la monnaie métallique nationale est également interdite.

ART. 3. Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté dans toute l'étendue de la République à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Mai 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. ROSSIGNOL.

(*Le Moniteur du* 16 *Mai* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 30 de la Constitution;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Général de Division Sénèque Pierre est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé de la Police générale, en remplacement du Général Osman Piquant, démissionnaire.

ART. 2. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Mai 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 1er *Juin* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Attendu qu'il y a lieu de modifier la composition du Cabinet actuel;
Vu l'article 30 de la Constitution;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Général Sénèque M. Pierre est, par mutation, nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine en remplacement du Général Anselme Prophète, dont la démission est acceptée.

ART. 2. Le Général Maximilien Momplaisir est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé de la Police générale.

ART. 3. M. Alix Rossignol est, par mutation, nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et de la Justice.

ART. 4. M. Solon Ménos est, par mutation, nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 5. Le présent Arrêté sera publié, imprimé et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 31 Mai 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 22 *Juin* 1889.)

ARRÊTÉ.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 30 de la Constitution, et la démission des Secrétaires d'Etat Eugène Margron et Alix Rossignol;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. M. le Constituant Néré Numa est nommé Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique.

ART. 2. M. Maximilien Laforest est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

ART. 3. M. le Constituant Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, est chargé du portefeuille des Relations Extérieures.

ART. 4. Le présent Arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue de la République.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Juin 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

(*Le Moniteur du* 29 *Juin* 1889.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la nécessité de réprimer la criminelle insurrection du Nord empêche le Gouvernement d'acquitter actuellement les intérêts des titres de la Dette intérieure et le montant de leur amortissement;

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée Nationale Législative a voté le décret suivant;

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à prendre toutes

mesures et conclure toutes conventions à l'égard des intérêts et de l'amortissement de la Dette intérieure.

ART. 2. Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,

J. B. N. TASSY.

Les Secrétaires:

S. ARCHER,
LACROIX LUBIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Juin 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

SOLON MÉNOS.

(*Le Moniteur du* 29 *Juin* 1889.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

DÉCRET.

F. D. LÉGITIME,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe de se procurer des ressources pour subvenir aux frais de la guerre et assurer la régularité des services administratifs; qu'il y a donc lieu d'autoriser le Gouvernement à contracter un emprunt au mieux des intérêts du pays, ou, le cas échéant, à faire une émission graduelle de billets de caisse,

A PROPOSÉ,

Et l'Assemblée Nationale Législative a voté le Décret suivant:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à conclure tous emprunts, même à l'étranger, en vue de la sauvegarde de l'unité nationale et de la consolidation du crédit de l'Etat. Cet emprunt ne pourra en aucun cas dépasser le chiffre de quatre millions de piastres, dont la valeur sera notamment affectée au retrait du papier-monnaie et au remboursement des titres portant 18 pour cent d'intérêts, en dehors des besoins indispensables de la guerre.

Le remboursement de l'emprunt ne peut être garanti que par les droits de douane.

ART. 2. Le Gouvernement est également autorisé, à défaut d'emprunt, si les besoins du moment l'exigeaient, à émettre, avec ou sans le concours de la Banque, une somme d'un million de gourdes en billets d'une gourde, de dix, vingt et cinquante centimes.

Ces billets auront cours forcé dans toute l'étendue de la République.

ART. 3. Indépendamment des cinquante centièmes de dollars or affectés au retrait du papier actuellement en circulation, il sera prélevé sur les droits d'exportation, à partir du 1er Octobre 1889, et pour la durée d'une année seulement, une taxe additionnelle d'une gourde par cent livres de café, laquelle, avec la dite affectation des cinquante centièmes, servira à l'extinction des billets déjà émis et de ceux à émettre.

ART. 4. Un arrêté du Président de la République déterminera ultérieurement le libellé, la contexture des nouveaux billets, leur division en séries, leurs couleurs, et généralement tout ce qui concerne leur signature et leur retrait.

ART. 5. Le présent Décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,

J. B. N. TASSY.

Les Secrétaires:

ARCHER,
LACROIX LUBIN.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus de l'Assemblée Nationale soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Juin 1889, an 86me de l'Indépendance.

F. D. LÉGITIME.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

SOLON MÉNOS.

(*Le Moniteur du* 10 *Août* 1889.)

Le Gouvernement appelle l'attention du Peuple Haïtien sur les documents ci-après:

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

PORT-AU-PRINCE, le 5 Août 1889.

Messieurs Zohrab, Consul général de Sa Majesté Britannique, et Garrido, Consul d'Espagne, Port-au-Prince.

Messieurs,

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous le dire ce matin au nom du Gouvernement, le Président Légitime, mû par un sentiment de patriotique abnégation, consentirait à se démettre de la charge qu'une majorité régulière lui a légalement conférée, à condition que des engagements solennels ne lui laissassent aucun doute sur le sort réservé à la Capitale et à ses habitants. Il voudrait, pour se décider à un acte aussi grave, être assuré que la ville n'aura à subir aucune violence et que les défenseurs du Gouvernement ne seront ni inquiétés ni recherchés.

A cet effet, il importe que les troupes du Nord n'entrent pas à Port-au-Prince.

Si une convention peut intervenir dans ce sens, Son Excellence le Président Légitime donnera son adhésion à des négociations qui puissent tout arranger.

Si, au contraire, l'éloignement des forces du Nord ne peut être obtenu, la Capitale se convaincra définitivement que c'est plutôt sa ruine que l'effacement du Président Légitime qu'on désire, et dans ce cas elle serait prête à une lutte à outrance, que, du reste, elle a encore les moyens de soutenir.

C'est dans ce but que le Gouvernement voudrait vous voir faire, comme amis d'Haïti, des démarches préliminaires, dont l'ouverture devra naturellement amener la suspension des hostilités.

Veuillez agréer, Messieurs, les nouvelles assurances de ma haute considération.

SOLON MÉNOS.

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

No. SAINT-MARC, le 7 Août 1889,
an 86me de l'Indépendance.

LE CONSEILLER

CHARGÉ DU SERVICE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

A Messieurs Zohrab, Consul général d'Angleterre, et Garrido, Consul d'Espagne, en cette ville.

Messieurs,

Pour répondre à la communication officieuse que vous avez faite au Gouvernement provisoire, relativement à la décision qu'à prise le Général Légitime de s'effacer pour mettre fin à la guerre civile et aux inquiétudes qu'on semble avoir à Port-au-Prince sur les conséquences de l'entrée de notre armée en cette ville, je dois vous affirmer que le Général Hyppolite, Président provisoire de la République, de même que tous ses lieutenants, n'a jamais pensé à exercer aucune représaille en entrant à la Capitale.

Afin de vous convaincre d'une façon éclatante, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint un acte que le Gouvernement provisoire a publié spontanément depuis le 5 Juillet dernier. Cet acte, qui est inséré au No. 9 du *Bulletin*, nous lie devant le peuple haïtien, comme devant l'histoire et le monde civilisé!

Tous nos chefs de colonnes ont reçu l'ordre de s'y conformer strictement. L'on peut compter qu'il n'y sera point dérogé.

Agréez, je vous prie, Messieurs, l'assurance de ma considération distinguée.

(*Signé*): A. FIRMIN.

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

No. SAINT-MARC, le 7 Août 1889,
an 86me de l'Indépendance.

LE CONSEILLER

CHARGÉ DU SERVICE DU DÉPARTEMENT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le Général Légitime, en s'effaçant, peut laisser la ville entre les mains d'une commission composée du Commandant de l'Arrondissement, du Magistrat communal et du Commissaire du Gouvernement,

laquelle commission répondra de maintenir l'ordre jusqu'à l'entrée de l'armée du Gouvernement provisoire à Port-au-Prince.

Afin d'éviter tout conflit pouvant entraîner le désordre ou des rixes malheureuses, le commandant de l'arrondissement de Port-au-Prince retirera les munitions de guerre entre les mains de la garnison de cette ville.

L'armée du Gouvernement provisoire entrera en ville dans l'ordre le plus parfait et prendra les positions militaires qu'elle jugera indispensables pour le maintien de l'ordre, telles que le "Fort National," l'Arsenal, le Palais National, etc.

La commission sus-mentionnée, accompagnée du Corps diplomatique, fera jonction avec l'armée du Gouvernement provisoire au Pont-Rouge et sur le chemin de Lalue, pour l'accompagner en ville, de façon que leur présence rassure les uns et les autres contre toute embûche qu'on pourrait avoir à redouter.

Il est convenu que le Gouvernement provisoire recevra la dernière réponse du Port-au-Prince demain soir ou vendredi matin au plus tard.

(*Le Moniteur du* 10 *Août* 1889.)

SECRÉTAIRERIE D'ETAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES

PORT-AU-PRINCE, le 8 Août 1889.

Messieurs,

Le Gouvernement me charge de vous annoncer qu'il n'accepte pas les conditions indiquées dans la note qui vous a été remise par un des conseillers du Général Hyppolite, et que vous avez bien voulu communiquer à Son Excellence le Président d'Haïti.

Cette détermination se fonde sur les raisons suivantes:

En premier lieu, les autorités révolutionnaires du Nord ayant toujours déclaré que leur seul objectif était le renversement du Président Légitime, et qu'il n'a jamais été dans leur pensée d'user de violence contre la Capitale de la République, il est impossible de s'expliquer la nécessité de l'entrée des forces du Nord à cette Capitale alors que le Chef de l'Etat consent à se démettre. Cette nouvelle exigence, qui arrive après cours, impliquerait le ferme propos de traiter la ville de Port-au-Prince en ennemie, chose d'autant plus vraisemblable qu'on réclame le désarmement de sa garnison, c'est-à-dire de sa population. En tout cas, il n'est au pouvoir d'aucune autorité de porter les habitants de Port-au-Prince à se laisser désarmer pour permettre l'occupation de la ville par les forces du Nord.

D'autre part, la présence à la Capitale de troupes qu'un entraînement de neuf mois a excitées au plus haut degré contre le siège du Gouvernement de la République ne peut être, qu'on le veuille ou non, qu'une cause de conflits et de rixes inévitables, dont les suites seraient

désastreuses pour une population vouée fatalement à la destruction par son désarmement même, autant que par l'occupation de toutes les positions militaires que l'armée révolutionnaire jugerait indispensables.

Il y a également lieu d'observer que les autorités révolutionnaires, en n'exigeant l'ouverture des portes de la Capitale que pour les forces du Nord, sans faire aucune mention de celles qui viennent du Sud, établissent une distinction rendue inquiétante par la diversité des desseins qui animent les unes et les autres.

Si les chefs du Nord avouaient leur impuissance à empêcher l'entrée à Port-au-Prince de colonnes composées en grande partie de campagnards, toujours disposés à regagner leurs foyers à moins qu'un appât ou une promesse ne les retienne, c'est qu'ils seraient aussi impuissants à empêcher le sac de la ville et les violences contre ses habitants.

Dans ces conditions, la conduite du Gouvernement est dictée par la considération du devoir qu'il a d'assurer la sécurité de la Capitale. Cependant Son Excellence le Président Légitime, toujours dans l'intérêt de la paix, me charge de vous transmettre les propositions suivantes:

1° Démission du Président Légitime coïncidant avec l'éloignement des troupes du Nord;

2° Administration provisoire de la Capitale et de Pétionville par un comité de cinq membres;

3° Choix d'une ville autre que Port-au-Prince pour l'élection présidentielle;

4° Maintien du personnel administratif et militaire de Port-au-Prince et de Pétionville jusqu'à l'élection présidentielle.

Il va sans dire que le Président élu pourra entrer à la Capitale avec toutes les troupes qu'il jugera indispensables pour le maintien de l'ordre, "auquel cas, sa responsabilité sera engagée" devant le peuple haïtien comme devant l'histoire et le monde civilisé.

Veuillez agréer, Messieurs, les nouvelles assurances de ma haute considération.

SOLON MÉNOS.

Messieurs Zohrab, Consul général de S. M. Britannique, et Garrido, Consul d'Espagne, en ville.

(Les insurgés du Nord ont refusé de prendre communication de cette dernière lettre.)

GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'HYPPOLITE

(*Le Moniteur du* 4 *Septembre* 1889.)

ORDRE DU JOUR.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Qui a donné tant de preuves de son amour de l'ordre et de son respect de la liberté individuelle, n'entend point sortir du programme qu'il s'est tracé. Cependant, devant l'obstination que quelques fauteurs politiques mettent à ne pas se soumettre aux faits accomplis, l'autorité supérieure est obligée d'user de tous les moyens légaux pour empêcher que la paix ne soit de nouveau troublée par les menées de ces agitateurs.

Un arrêté du 24 Mai 1888, fait et promulgué dans les formes légales, a déclaré l'Arrondissement de Port-au-Prince en état de siège. Comme suivant l'article 9 de la loi du 13 Avril 1880, le Président d'Haïti seul a le droit de lever l'état de siège, l'Arrondissement de Port-au-Prince reste sous l'empire du dit arrêté du 24 Mai 1888, en attendant la nomination légale du Président d'Haïti.

Le Conseiller chargé du Département de l'Intérieur, etc.,

NORD ALEXIS.

Port-au-Prince, 2 Septembre 1889.

(*Le Moniteur du* 7 *Septembre* 1889.)

PROCLAMATION.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT PROVISOIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Citoyens et soldats,

Dès mon entrée à Port-au-Prince, ma première pensée était de m'adresser au peuple et à l'armée pour leur communiquer mes impressions sur la tenue correcte des troupes et la bonne attitude de la vraie population de cette ville; mais la sagesse et la prudence qui ont toujours dirigé mes actions politiques m'ont inspiré une certaine circonspection. Avant de décerner aux uns et aux autres les félicitations qu'ils méritent, j'ai voulu attendre quelque temps, afin de mieux m'as-

surer que le spectacle reconfortant qui avait frappé mes regards n'était pas le fait d'un enthousiasme momentané. Eh bien, après avoir passé six jours dans cette Capitale, je suis convaincu que l'état de choses amené par l'entrée des troupes du Gouvernement provisoire ne saurait être meilleur.

Partout, dans tous les postes, les soldats du Nord et du Sud, qui se sont donné la main pour débarrasser le pays de la présence du Général Légitime et de ses sicaires, se sont montrés dignes de la sainte cause dont la défense a été confiée à leur patriotisme et à leur bravoure.

Pas une personne n'a été injustement froissée, pas une propriété n'a été menacée, pas un droit n'a été lésé. Tous ceux en qui réside une parcelle de conscience reconnaissent que jamais une armée assiégeante n'a pénétré dans les murs d'une ville assiégée avec plus d'ordre, plus de modération, ni plus de mansuétude que les troupes du Gouvernement provisoire n'en ont donné l'exemple.

La gloire en rejaillit sur le pays entier.

Si les citoyens du Nord, de l'Artibonite et du Nord-Ouest ont été les promoteurs du mouvement protestataire qui a vaincu l'usurpateur, ceux du Sud et la plus grande partie de ceux de l'Ouest y ont donné la dernière main à l'heure décisive où la patrie avait le plus grand besoin de la paix.

Honneur aux Généraux Mompoint jeune et Nord Alexis, Conseillers à la Guerre et à l'Intérieur! Honneur au Général Antoine Simon, Chef supérieur des forces du Sud! Après avoir combattu en héros ceux qui pensaient pouvoir résister contre les forces du Gouvernement provisoire, ils ont su maintenir dans les corps d'armée qu'ils dirigent une discipline admirable, grâce à laquelle la ville de Port-au-Prince n'a eu à essuyer aucun déboire ni aucun préjudice.

Cette conduite est tout un enseignement; et ceux qui douteraient de notre courage et de notre loyauté en seront deux fois confondus.

Citoyens et soldats,

Quelque mauvais sujets, ceux-là mêmes qui ont été les principaux agents du Général Légitime, au lieu de se retirer tranquillement du pays ou de se soumettre en se présentant à l'autorité, qui saura appliquer à chacun le traitement qu'il mérite, se cachent ou circulent subrepticement, en continuant une sourde propagande contre l'ordre de choses établi. C'est à ce point que les bons citoyens, qui ont tant souffert, à Port-au-Prince, de la tyrannie et des vexations du Général Légitime et de ses acolytes, s'inquiètent et craignent que la modération du Gouvernement provisoire ne tourne au détriment de la paix, en laissant un trop libre cours à la malveillance et aux machinations des incorrigibles. Mais que l'on se rassure!

Le Gouvernement provisoire est modéré parce qu'il se sait fort matériellement par les forces militaires dont il dispose, moralement par sa droiture et par la confiance dont le pays l'entoure. Il ne démentira jamais la conduite qu'il a tenue dès le commencement et qui lui a valu l'estime et la sympathie de tous les hommes de cœur. Mais la

modération n'exclut point l'énergie. Des mesures seront prises pour affermir solidement la paix dont la République a besoin pour cicatriser ses plaies et travailler à son relèvement.

Concitoyens !

Ayez confiance dans la sagesse et le patriotisme du Gouvernement provisoire. L'œuvre qu'il a entreprise est celle de la réhabilitation nationale par la pratique du droit, de la justice et de la moralité politique. Le triomphe de sa cause est la preuve que le peuple haïtien est apte à comprendre et adopter tout ce qu'il y a de grand et de noble dans une telle entreprise. La mauvaise foi de ceux qui ont promené l'incendie, le pillage et le meurtre partout où ils ont passé, ne sera jamais assez puissante pour empêcher Haïti de se reconstituer et de marcher librement et fièrement à la conquête de la civilisation.

Vivent les Libertés publiques !
Vive l'Ordre !
Vive la Paix !
Vive l'Union !

Donné à Port-au-Prince, le 1er Septembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 11 *Septembre* 1889.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

No. 15.

PORT-AU-PRINCE, le 3 Septembre 1889.

A Messieurs D. Lespinasse, O. Cameau, V. Douyon, Cincinnatus Leconte, Henry Durand, Plaisance et Diogène Narcisse.

Mes chers concitoyens,

Le Gouvernement provisoire, se préoccupant de mettre le plus grand ordre dans l'administration des finances, a résolu de nommer diverses commissions administratives destinées à exercer une surveillance active sur les opérations de douane et sur la comptabilité de l'administration, de manière à se rendre un compte exact de la marche du service administratif dans chacun des arrondissements financiers de la République.

Le Président provisoire de la République a fait choix de vous pour former la commission administrative de Port-au-Prince, avec la conviction que vous déploierez tout ce que vous avez d'énergie et de dévouement pour maintenir l'administration sur un pied qui garantisse l'ordre dans la comptabilité et la régularité dans le recouvrement des revenus de l'Etat.

Vos attributions s'étendent au contrôle de toutes les branches du service administratif et douanier aussi bien que du service de la Banque Nationale.

Indépendamment du service courant qu'elle a pour mission de contrôler, la commission devra, en outre, autant que cela sera en son pouvoir, vérifier les opérations qui ont eu lieu dans ces différents établissements durant l'administration usurpatrice déchue.

Par les livres de la Banque, par exemple, elle reconnaîtra si les écritures qui y sont passées accusent exactement les chiffres représentant les rendements qu'elle aura constatés à la douane, tant à l'importation qu'à l'exportation. Toute lattitude lui est, du reste, donnée pour cette partie de sa tâche.

La commission y verra si tous les mandats d'encaissement dressés en échange des ordonnances de recette ont été recouvrés en tout ou en partie, et en un mot, si les écritures de la Banque sont, de ce chef, conformes à celles de l'Administration.

Vous devez notamment vous occuper soigneusement de contrôler la confection des manifestes; assister à toutes les vérifications de la Douane comme du pesage de toutes denrées d'exportation; ne permettre l'enlèvement d'aucune marchandise ou l'embarquement d'aucun denrée dont les droits ne seraient point acquittés; activer la confection des mandats d'encaissement, afin de tenir au clair notre situation financière.

Pour ce dernier résultat, vous pouvez même permettre que ces mandats soient individuellement dressés avant la confection du bordereau général, en employant à cette fin les bordereaux partiels dressés au moment de chaque vérification qu'on réunira pour chaque négociant, aussitôt qu'on aura fini avec ses vérifications pour le même navire.

En dehors des présentes instructions qui ne sont qu'indicatives, vous êtes autorisés à faire à l'Administration supérieure toutes les observations que vous aura suggérées la marche du service administratif de la Capitale placé sous votre contrôle.

Votre expérience des affaires, vos lumières et votre patriotisme suppléeront, je n'en doute pas, aux instructions qui ont pu être omises dans la présente dépêche, car il est difficile de prévoir tous les points de détails sur lesquels devront se porter vos investigations.

La mission de contrôle et de vérification qui vous est attribuée donnera lieu à des rapports circonstanciés.

J'aime à compter sur votre zèle et votre dévouement pour le bon résultat de la tâche importante qui vous est dévolue, et j'en saisis l'occasion, mes chers concitoyens, pour vous prier d'agréer l'assurance de ma haute considération.

Le Conseiller chargé du Département des Finances et du Commerce,

ST-M. DUPUY.

(*Le Moniteur du* 25 *Septembre* 1889.)

PORT-AU-PRINCE, le 21 Septembre 1889,
an 86me de l'Indépendance.

SECTION DE LA GUERRE — No. 4832.

LE CONSEILLER

CHARGÉ DU SERVICE DES DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE,

Aux Généraux Dumesle Garçon, Commandant provisoire de l'arrondissement des Gonaïves; Jean-Jumeau, Délégué du Gouvernement provisoire de la République, chargé de la direction des forces des arrondissements des Gonaïves, de la Marmelade et de Lascahobas aux Gonaïves.

Général,

J'ai l'avantage de vous informer que les Constituants des différentes communes de la République se rendent dans votre ville pour, conformément au décret du 14 Septembre courant, voter une Constitution au pays et élire celui qui doit présider aux destinées de la nation. Si des actes qui ont pris naissance au chef-lieu de votre arrondissement ne devaient pas porter le Gouvernement provisoire à choisir les Gonaïves pour être le théâtre des élections présidentielles, je crois que le Port-au-Prince, vu sa situation actuelle, ne pourrait convenir à cette opération que le Gouvernement tient à voir s'accomplir loin de toute intrigue, en dehors de toute influence.

Le Gouvernement croit que l'Assemblée Constituante trouvera chez vous le calme qui convient à ses délibérations et, pour ce qui m'est personnel, je compte beaucoup sur vous pour que la tranquillité la plus parfaite se maintienne aux Gonaïves durant les élections.

Pour avoir été un des membres de la Revendication qui vient d'avoir raison de M. Légitime, dont le passage aux affaires a failli entraîner la patrie dans un abime d'où il serait impossible de la tirer; pour avoir été de la Revendication, vous connaissez, Général, les principes à l'aide desquels les armes du Gouvernement provisoire ont triomphé de ces principes que nous avons su maintenir dans les moments les plus difficiles; nous n'entendons pas y déroger.

Vous savez les sentiments dont sont animés le Gouvernement provisoire en général et son Président en particulier, pour que je n'ai pas besoin de vous donner des instructions sur le rôle que vous devez jouer pendant tout le temps que Messieurs les Constituants seront dans votre ville. Rappelez-vous que l'on ne jouit réellement de la liberté que quand elle existe par l'ordre. Tout en vous tenant étranger aux travaux de l'Assemblée Constituante, vous vous mettrez à ses ordres pour tout ce qui a trait à la discipline qui doit exister dans son sein. Une des plus grandes gloires du Gouvernement provisoire—il entend

l'avoir, cette gloire—sera d'avoir démontré que le peuple haïtien sait et peut librement exprimer sa volonté.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Général, la nouvelle assurance de ma haute considération.

MOMPOINT JEUNE.

(*Le Moniteur du* 28 *Septembre* 1889.)

PORT-AU-PRINCE, le 24 Septembre 1889,
an 86me de l'Indépendance.

SECTION DE LA GUERRE—No. 4909.

CIRCULAIRE.

LE CONSEILLER

CHARGÉ DU SERVICE DES DÉPARTEMENTS DE LA GUERRE ET DE LA MARINE,

Aux Commandants provisoires des Arrondissements de la République.

Général,

Comme vous l'avez appris par le Décret du Gouvernement provisoire en date du 14 Septembre courant, les élections présidentielles vont bientôt avoir lieu. Bientôt celui qui doit présider aux destinées de la nation sera connu. Bientôt notre pays sortira du provisoire pour passer à une ère nouvelle dont les Haïtiens, las, croyons-nous, des luttes intestines, profiteront pour travailler à lancer la patrie dans la véritable voie du progrès. Puisse le citoyen dont le nom sortira de l'urne n'oublier jamais qu'il est l'expression de la libre volonté du peuple et travailler sincèrement à son relèvement moral et matériel.

Le Gouvernement provisoire qui, dans quelques jours, aura vécu, tient à honneur de remettre le pays au Président définitif dans un état d'ordre et de tranquillité parfaits, et, à cet effet, il compte beaucoup sur vous.

Vous n'ignorez pas, Général, les mouvements auxquels donne lieu, en Haïti surtout, le travail qui se fait en ce moment aux Gonaïves. Ceux qui n'ont d'autre profession que celle de troubler le repos public, et qui ne reculent devant aucun moyen pour arriver à cette fin, profitent d'ordinaire des élections présidentielles pour répandre les bruits les plus absurdes, inquiéter les familles et jeter ainsi, dans les rangs de tous, la désunion, qui, peut-être, est la seule cause à quoi nous devons l'état dans lequel est réduite notre malheureuse patrie. Je vous invite, Général, à déployer tout ce que vous avez d'énergie et de tact pour empêcher que ces malveillants aient accès dans votre arrondissement.

La paix publique ne doit pas être un instant troublée.

Le Chef de l'Etat nommé, tous ces braves qui ne font pas partie des troupes régulières retourneront dans leurs foyers.

Les services qu'ils ont rendus à la République durant ces derniers événements, et qu'ils vont lui rendre comme agriculteurs, leur donneront droit à toute votre bienveillance. Ceux qui se sont particulièrement distingués et qui, par conséquent, méritent des récompenses nationales, seront l'objet de la plus sérieuse attention du Président d'Haïti.

Le Gouvernement définitif, j'aime bien l'espérer, accordera toute sa sollicitude à l'Agriculture, qui, grâce à la mauvaise situation que M. Légitime a faite au pays, n'est plus à relever, mais à créer. Là où je serai, Général, j'éprouverai du plaisir de savoir que votre concours n'a pas fait défaut au Chef de l'Etat, que vous n'avez pas peu contribué à donner à cette importante branche de service la place qu'il lui faut avoir.

Agréez, Général, la nouvelle assurance de ma très haute considération.

MOMPOINT JEUNE.

(*Le Moniteur du* 12 *Octobre* 1889.)

GONAÏVES, le 9 Octobre 1889,
an 86me de l'Indépendance.

No. 19. ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

MESSAGE

Au Président provisoire de la République.

Président,

L'Assemblée Nationale Constituante à l'honneur de vous informer que, dans sa séance de ce jour, elle vous a, à l'unanimité, élu à la Première Magistrature de la République pour une période de sept années.

Une députation est chargée de vous remettre la Constitution que le Grand Corps a votée et dont il recommande la publication à votre sollicitude éclairée.

L'Assemblée sera heureuse de vous recevoir dans son sein, afin de prêter le serment constitutionnel.

Agréez, Président, les assurances de sa plus haute considération.

Le Président de l'Assemblée,

STEWART.

P. S. Les Membres de la Députation sont Messieurs les Constituants:

Aubry, président; J. D. Martinez, E. Delbeau, Paul Marsan, P. Arnoux, J. B. Guillaume, Durosier, A. Jn Dessources, P. Ménard, A. Déroc, M. Alexis fils, C. Leconte, Alfred William, Sidrac Lucas et Josaphat François.

(*Le Moniteur du* 12 *Octobre* 1889.)

PORT-AU-PRINCE, le 10 Octobre 1889,
an 86me de l'Indépendance.

No. 6158. **CIRCULAIRE.**

LE CONSEILLER
AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

L'Assemblée Nationale Constituante vient de conférer, le 9 de ce mois, au Général Louis Mondestin Florvil Hyppolite, par l'unanimité des suffrages, la dignité de Président de la République d'Haïti.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Général, l'assurance de ma haute considération.

NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 2 *Octobre* 1889.)

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant que, par suite de la Révolution proclamée successivement le 2 Octobre 1888 au Cap-Haïtien, dans le reste du département du Nord et dans les départements du Nord-Ouest et de l'Artibonite, et le 29 Juillet de la présente année dans le département du Sud et dans les arrondissements de Jacmel et de Léogâne, les justiciables se sont trouvés dans l'impossibilité de sauvegarder leurs droits et d'exercer leurs actions devant les tribunaux dans les délais prescrits par les lois;

Considérant qu'il importe de les relever des déchéances et forclusions qu'ils ont encourues et qui pourraient être invoquées contre eux;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Tous ceux qui, dans les départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite, auraient dû faire un acte quelconque et ne l'ont pas fait du 2 Octobre 1888 au 30 Septembre de la présente année, sont relevés des déchéances et forclusions prononcées contre eux par les lois en vigueur.

Sont également relevés des mêmes déchéances et forclusions à partir du 29 Juillet de la présente année au 30 Septembre courant: 1° ceux qui, dans le département du Sud et dans les arrondissements de Jac-

mel et de Léogâne, auraient dû faire un acte et ne l'ont pas fait dans les délais prescrits par la loi, et 2° à dater du 12 Mai 1889, les justiciables qui se sont trouvés dans le même cas et qui habitent les arrondissements de Port-au-Prince, du Mirebalais et de Lascahobas.

ART. 2. Tous les actes de procédure ou autres qui auraient dû être faits à peine de déchéance ou de forclusion, dans le Nord, le Nord-Ouest et l'Artibonite, à partir du 2 Octobre 1888 au 30 Septembre courant; tous ceux qui, dans le Sud et dans les arrondissements de Jacmel et de Léogâne, auraient dû l'être aussi à partir du 29 Juillet à cette dernière date; ceux qui, dans les arrondissements du Port-au-Prince, de Mirebalais et de Lascahobas, n'ont pas été faits à partir du 12 Mai, peuvent être valablement faits ou signifiés jusqu'au 30 Octobre prochain.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté dans toute l'étendue de la République à la diligence du Conseiller au Département de la Justice.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Septembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire:

Le Conseiller chargé du Département de la Justice,
TITUS PÉLISSIER.

(*Le Moniteur du* 5 *Octobre* 1889.)

ARRÊTÉ.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant qu'il importe, en attendant le fonctionnement normal des Chambres Législatives, d'asseoir les recettes et les dépenses de l'Etat sur une base certaine;

Considérant qu'il y a lieu de proroger pour l'exercice 1889-1890 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes;

Vu l'urgence, et de l'avis du Conseil d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Budget de l'exercice 1887-1888 est maintenu pour l'exercice 1889-1890, et les lois de finances qui se rattachent au dit Budget 1887-1888 ont également force et vigueur durant l'exercice en cours jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 2. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1889-90.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence de tous les Conseillers, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Septembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire:

Le Conseiller au Département des Finances et du Commerce, chargé par intérim du portefeuille des Relations Extérieures,
ST-M. DUPUY.

Le Conseiller aux Départements de la Guerre et de la Marine,
MOMPOINT JEUNE.

Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
NORD ALEXIS.

Le Conseiller aux Départements de la Justice et de l'Instruction publique, chargé par intérim des Départements de l'Agriculture et des Cultes,
TITUS PÉLISSIER.

(*Le Moniteur du* 31 *Août* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant qu'en vertu de l'article 4 du décret du Gouvernement provisoire, en date du 25 Août 1889, les Conseils Communaux élus ne pourront s'installer et fonctionner qu'après la promulgation de la Constitution, laquelle jusqu'ici n'a pu être valablement faite;

Considérant qu'il y a urgence de réformer, dans toutes les communes dont les Conseils Communaux ont fonctionné au mépris du dit Décret du 25 Août, les Commissions locales chargées de gérer et administrer les intérêts communaux jusqu'au moment où la Constitution sera régulièrement promulguée;

De l'avis du Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont désignés pour former les dites commissions locales, savoir:

Département de l'Ouest.

Arrondissement de Port-au-Prince.

Pour la commune de Port-au-Prince: les citoyens Hérard Roy, Edmond Coicou et Léger Cauvin.

Pour la commune de Pétionville: les citoyens Philistin Germain, Othon Germain et Paul Azor.

Pour la commune de la Croix-des-Bouquets: les citoyens Docteur Lespinasse, Blanc Despeigne et Annulysse Cadet.

Pour la commune de l'Arcahaie: les citoyens Murat Bernadotte, Jeannot et Bernadin.

Arrondissement de Léogane.

Pour la commune de Léogane: les citoyens J. B. Gauthier, Louis Tibère Kernizan et Alexandre Hector.

Pour la commune de Grand-Goâve: les citoyens Cyrus Confident, Léveillé et Guibert.

Pour la commune de Petit-Goâve: les citoyens Beaubrun Gauvin, Cicéron Tessier et J. M. Coutard aîné.

Arrondissement de Jacmel.

Pour la commune de Jacmel: les citoyens Berrouet, D. Martinez et Charmant.

Pour la commune de Baînet: les citoyens D. Ambroise, Carréna et Jameau aîné.

Pour la commune de Marigot: les citoyens Eugène Sanon, Alcius Lapierre et Sainté.

Pour la commune des Côtes-de-Fer: les citoyens Duperrier Lefèbre, Peloux Saurel et Désulmé Thérisphore.

Ligne militaire de Saltrou.

Pour la commune de Saltrou: les citoyens Molière Barthélemy, Thermosiris Martin et Tertulien Balthazar.

Pour la commune de Grand-Gosier: les citoyens Fénelon Auchal, Striplet Charpentier et Ducasse Wagnac.

Arrondissement de Mirebalais.

Pour la commune de Mirebalais: les citoyens Cyrus Enaillo, Plaisir Nicolas et Cadius Jean Michel Chéry.

Pour la commune de Grand-Bois: les citoyens Dorminvil François, Calixte Avril et Joseph Dorsaint.

Arrondissement de Lascahobas.

Pour la commune de Lascahobas: les citoyens Félix Sapini, Calix Jolly et Walter Millien.

Département du Sud.

Arrondissement des Cayes.

Pour la commune des Cayes: les citoyens Léonce Lubin, Valérius Rameau et Mussac Scott.

Pour la commune de Torbeck: les citoyens Auguste Letang Labossière, Dorcé François et Cyrus Erancique.

Pour la commune de Port-Salut: les citoyens Auguste Marseille, Marcellus Georges et Martial Hall.

Arrondissement des Côteaux.

Pour la commune des Côteaux: les citoyens Sévigné Georges Claude, Lucien Grégoire et Philorène Jn Baptiste.

Pour la commune de Port-à-Piment: les citoyens Dorélus Sandaine, Horace Fouron et Servilius Figareau.

Pour la commune de Chardonnière: les citoyens Th. Gaspard, Adolph Marsan et Erosy Mess fils.

Pour la commune des Anglais: les citoyens Alténor Legrand, Domperre et Eugène.

Arrondissement d'Aquin.

Pour la commune d'Aquin: les citoyens Eltéléus Castor, Daricy Anglade et Compère Lalanne.

Pour la commune de Saint-Louis-du-Sud: les citoyens Gétus Ferdinand, Dorléan Louis Jacques et Charles d'Haïti.

Pour la commune de Cavaillon: les citoyens Fontaine Vaval, Marius Laroselière et Fuscien Roche.

Arrondissement de Nippes.

Pour la commune de l'Anse-à-Veau: les citoyens Lamartine Malbranche, Lamarre Arnoux et Drennus Dréfais.

Pour la commune de Petit-Trou-de-Nippes: les citoyens Dutès-Voltaire, Mathurin fils et Lartigue.

Pour la commune des Baradères: les citoyens Edmond Montinard, Spulige et Planès Edmond.

Pour la commune de Miragoâne: les citoyens Estélus César, Hiram Hibbett et Massillon Roc.

Pour la commune de la Petite-Rivière-de-Nippes: les citoyens Dieudonné Thomas, Anacréon Charles et Moïse fils.

Arrondissement de Tiburon.

Pour la commune de Tiburon: les citoyens Taverne aîné, Grandoit fils et Manassé Gagère.

Pour la commune de l'Anse-d'Aynault (chef-lieu): les citoyens Oréus Guillaume, Tancrède Mouras et Souvent Larrieux.

Pour la commune de Dame-Marie: les citoyens Auger Saint-Cloud, Joseph Philantrope et Ignace Salgado père.

Arrondissement de la Grande-Anse.

Pour la commune de Jérémie: les citoyens L. N. Laraque, A. Vorbe et Nicolas.

Pour la commune de Corail: les citoyens Dubrincourt Lespérance, Blücher Azor et Jeannot aîné.

Pour la commune des Abricots: les citoyens Névil Baptiste, Prévoyant et P. Girault.

ART. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Conseiller du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, le 21 Août 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire:

Le Conseiller chargé du service du Département de l'Intérieur,

NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 31 *Août* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant qu'un certain nombre de constituants élus en vertu du Décret du 25 Août 1888, oubliant les devoirs que leur imposent le patriotisme et les principes qui font la base de notre droit constitutionnel, ont agi de complicité avec le Général Légitime, à qui ils ont arbitrairement conféré les titres de Chef du Pouvoir Exécutif et de Président d'Haïti, après avoir élaboré et voté une Constitution absolument contraire aux mœurs et aux aspirations politiques du pays;

Considérant qu'en-même temps qu'ils méprisaient toutes les notions du droit et de nos usages parlementaires, ils ont abusivement épuisé leur pouvoir, qui consistait seulement à donner au pays une Constitution et à nommer un Président d'Haïti;

Considérant que les électeurs qui avaient choisi les constituants en vertu du décret du 25 Août précité, ont obstensiblement protesté contre leurs mandataires en protestant les armes à la main contre la prétendue Constitution et le faux Président d'Haïti créés par ces constituants aussi injustes qu'arbitraires;

Considérant qu'il y a urgence de remplacer ces constituants, afin de continuer l'exécution du décret du 25 Août 1888, malheureusement suspendue par les événements du 28 Septembre et l'usurpation du Pouvoir par le Général Légitime, à laquelle ils ont coopéré;

De l'avis du Conseil d'Etat;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les constituants qui ont pris part à la nomination illégale du Général Légitime comme Président d'Haïti, ou qui ont siégé dans la fausse Assemblée Constituante réunie à cet effet, sont déchus de leur pouvoir, qu'ils ont d'ailleurs épuisé en l'employant contre la volonté nationale.

ART. 2. Les Assemblées primaires de toutes les communes de la République qui n'ont pas eu le temps d'élire légalement leurs constituants, ou dont les constituants sont déchus de leur pouvoir aux termes du précédent article, sont convoquées pour le mardi 10 Septembre prochain, à huit heures précises du matin.

ART. 3. Dès la publication du présent décret, il sera, dans chacune des communes ci-dessus mentionnées, ouvert, par les Commissions locales désignées par le Gouvernement provisoire, la liste d'inscription des citoyens réunissant les conditions voulues par la loi pour former les Assemblées primaires, selon le mode établi par la loi électorale du 24 Août 1872. Cette liste devra être close et affichée à la principale porte de chacune des dites communes le 7 Septembre prochain au soir. Toutes les réclamations auxquelles pourront donner lieu ces inscriptions doivent être formulées et vidées avant la date du 10 Septembre

prochain, sinon, et passé ce délai, elles seront considérées comme non avenues.

ART. 4. Les Assemblées primaires étant constituées procéderont immédiatement à l'élection des citoyens qui doivent représenter les différentes communes ci-dessus désignées à l'Assemblée Constituante.

ART. 5. La durée de ces Assemblées primaires sera de cinq jours pour toutes les communes où devront avoir lieu les élections. Ce délai expiré, elles seront tenues de se dissoudre immédiatement.

ART. 6. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté partout où besoin sera, à la diligence du Conseiller du Gouvernement provisoire au Département de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, le 29 Août 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire :

Le Conseiller chargé du service du Département de l'Intérieur,

NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 4 *Septembre* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant qu'à part les quartiers qui ont été érigés en communes par décret du 3 Juillet dernier, bien d'autres localités ont également droit à cet avantage ;

Considérant que le Gouvernement provisoire, dans le but de répondre aux besoins des populations qui prennent de l'extension, doit leur accorder une attention toute particulière, et les couvrir de toute sa sollicitude en encourageant leurs efforts ;

Considérant que l'augmentation de la population et le développement du commerce dans certaines localités y nécessitent la présence d'une force militaire et des autorités placées pour le maintien de l'ordre et l'exécution des lois ;

De l'avis du Conseil d'Etat ;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les postes militaires de Thomazeau, dans l'arrondissement de Port-au-Prince ; de Caracol, dans l'arrondissement du Trou ; de l'Acul-Samedi, dans l'arrondissement du Fort-Liberté, sont érigés en communes.

ART. 2. Les endroits appelés Cabaret, dans l'arrondissement de Port-au-Prince ; Port-à-l'Ecu, dans l'arrondissement du Môle Saint-Nicolas ; Ferrier et Lassale-Mont-Organisé, dans l'arrondissement du Fort-Liberté ; Thomassico, dans l'arrondissement de Hinche, et Anse-Rouge, dans l'arrondissement des Gonaïves, sont érigés en quartiers.

ART. 3. L'embarcadère de Jacquesy, dans la commune de Terrier-Rouge, et le Bas-du-Limbé, dans la commune de même nom, sont érigés en postes militaires.

ART. 4. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Conseillers chargés des différents départements ministériels, chacun en ce qui le concerne.

Donné à Saint-Marc, le 3 Août 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Conseiller aux Départements de la Justice et de l'Instruction publique, chargé par intérim de celui de l'Intérieur,

TITUS PÉLISSIER.

Le Conseiller aux Départements des Finances et du Commerce, chargé par intérim de celui de la Guerre et de la Marine,

ST-M. DUPUY.

Le Conseiller aux Départements des Relations Extérieures, de l'Agriculture et des Cultes,

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 4 *Septembre* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Vu le décret du 28 du présent mois d'Août, désignant les citoyens qui doivent composer les Commissions locales dans les communes dont les Conseils communaux ont fonctionné au mépris du décret du 25 Août 1888;

Considérant que les citoyens désignés pour composer les Commissions locales de l'arrondissement de Jacmel se trouvent empêchés pour diverses causes;

De l'avis du Conseil d'Etat,

A DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont désignés pour former les dites Commissions locales de l'arrondissement de Jacmel savoir:

Pour la commune de Jacmel: les citoyens Dumarsais Lafontant, Dumas Bellande et Alcius Charmant.

Pour la commune de Bainet: les citoyens Clercy Joseph, Bafin Peslages et Jean Baptiste jeune.

Pour la commune des Côtes-de-Fer: les citoyens Tristène Blémur, Joseph Narcisse et Désilmé Télesphore.

Pour la commune de Marigot: les citoyens Mémé Maillard, Lumène Colon et Jean Frédérique.

Pour la commune de Saltrou: les citoyens Thermosiris Martin, Numa Jean-Baptiste et Milry Noièle.

Pour la commune de Grand-Gosier: les citoyens Fénelon Andral, Charles Victorin Leroy, Chéry Thimotée.

ART. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Conseiller du Gouvernement provisoire, chargé du Département de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, le 28 Août 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire:

Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 14 *Septembre* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du Comité Révolutionnaire Central siégeant à Port-au-Prince, en date du 24 Août 1888, les attributions de l'Assemblée Constituante sont de donner au pays une Constitution en conformité avec ses mœurs et ses aspirations politiques, et de nommer le Président d'Haïti;

Considérant que, par suite des événements néfastes du 28 au 29 Septembre 1888, la Constituante n'a pu se réunir le 10 Octobre 1888, suivant l'article 5 du décret du 25 Août de la même année;

Considérant que le Comité Révolutionnaire Central du Nord, prenant en considération la situation politique de Port-au-Prince, avait, par un décret du 25 Octobre 1888, convoqué les constituants à se réunir le 5 Novembre suivant dans la ville des Gonaïves, chef-lieu du Département de l'Artibonite; qu'en vertu de ce décret, trente-neuf constituants se sont réunis en la dite ville; mais, ne voulant point violer les principes de notre droit constitutionnel, ont résolu de rester en permanence jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la majorité des deux tiers des constituants élus, par l'adjonction de leurs collègues absents;

Considérant que, par suite de cette résolution aussi correcte que patriotique, le Comité Révolutionnaire Central, siégeant aux Gonaïves, a décrété l'institution du Gouvernement provisoire afin d'organiser les pouvoirs révolutionnaires, en lui donnant une autorité assez forte pour mener à bonne fin l'œuvre inaugurée par les protestataires après les événements du 28 au 29 Septembre 1888;

Considérant que, si la plupart des raisons qui ont porté le Comité Révolutionnaire Central du Nord à décréter la réunion des constituants aux Gonaïves ont cessé avec l'effacement de l'usurpateur, la ville

du Port-au-Prince, par la présence de plus de seize mille hommes de troupes étrangères et de l'état de siège dans lequel elle se trouve, ne peut offrir à l'Assemblée Constituante tout le calme nécessaire à ses délibérations;

Considérant, d'ailleurs, que les trente-neuf constituants qui ont répondu à la convocation du Comité Révolutionnaire Central du Nord, et qui, après s'être réunis aux Gonaïves, ont sauvé l'honneur du pays en respectant nos principes constitutionnels, y sont encore en permanence, attendant l'adjonction de leurs autres collègues;

De l'avis du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les membres élus de l'Assemblée Constituante se réuniront aux Gonaïves le 19 Septembre courant, pour donner au pays une Constitution et nommer le Président d'Haïti.

ART. 2. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté dans toute les communes de la République à la diligence du Conseiller chargé du service du Département de l'Intérieur.

Donné à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire de la République:

Le Conseiller chargé du service du Département de l'Intérieur,

NORD ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 18 *Septembre* 1889.)

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

DÉCRET.

LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE CENTRAL DU NORD.

Vu la retraite du Gouvernement provisoire institué à Port-au-Prince, le 24 Août dernier, par les Comités Révolutionnaires réunis;

Considérant que les événements accomplis à la Capitale dans la nuit du 28 au 29 Septembre, en soulevant la plupart des communes de la République, ont empêché la réunion de l'Assemblée Constituante à la date fixée par le décret du 25 Août;

Considérant qu'il importe de retirer le pays, dans le plus bref délai possible, de la situation précaire où l'ont plongé ces événements, et de reconstituer définitivement le Gouvernement légal de la République;

Mais considérant qu'une œuvre de cette nature ne peut, par son importance et sa délicatesse même, s'accomplir que dans le calme et à

l'abri de toute pression; qu'il faut donc entourer les délibérations de l'Assemblée Constituante de toutes les garanties d'ordre et de liberté commandées par les circonstances;

Considérant que la ville de Port-au-Prince, siège ordinaire des Assemblées législatives, ne peut, par suite des événements du 28 Septembre et à cause de l'autorité dictatoriale qu'y exerce le Général F. D. Légitime, assurer aux mandataires de la nation le calme, la sécurité et l'indépendance indispensables à l'accomplissement de leur mission; qu'il y a lieu, dès lors, de chosir une autre ville du pays pour la réunion de l'Assemblée Constituante;

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Les constituants des communes des départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite, et ceux des communes de l'arrondissement de Jacmel, sont convoqués pour le lundi 5 Novembre prochain.

ART. 2. La ville des Gonaïves, chef-lieu du département de l'Artibonite, est désignée pour la réunion de l'Assemblée Constituante.

ART. 3. Les constituants des communes de l'Ouest et du Sud, sur le patriotisme desquels compte le Comité Révolutionnaire Central du Nord, sont conviés à se réunir à leurs collègues du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite et de Jacmel afin de constituer l'Assemblée et de procéder à l'élaboration de la Constitution et à l'élection du Chef de l'Etat, conformément à l'article 1er du décret du 25 Août.

Donné à l'Hôtel du Comité Révolutionnaire Central du Nord, au Cap-Haïtien, le 25 Octobre 1888, an 85me de l'Indépendance.

Nemours Auguste, A. Firmin, Stewart, St-M. Dupuy, J. C. Daniel, Jn Lecorps fils, Nemours Pierre Louis jeune, A. Grima d, Anderson Duvivier, I. Routier, T. Guillaumette, D. Gentil, A. Menard, St-F. Blot.

Le Président,
HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 18 *Septembre* 1889.)

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAITI.

DÉCRET.

LE CONSEIL RÉVOLUTIONNAIRE CENTRAL,

Considérant que la retraite du Gouvernement provisoire, issu de la Révolution du 5 Août, avant la constitution légale d'un Gouvernement définitif, a fait rentrer le peuple dans le plein exercice de sa souveraineté;

Considérant que, tout en protestant contre l'acte illégal par lequel une minorité de vingt-sept constituants ont délégué le Pouvoir Exécutif au Général F. D. Légitime, les différents comités révolutionnaires sont restés d'accord sur la nécessité d'organiser définitivement les pouvoirs publics dans le pays; que, pour y parvenir, le Comité Révolutionnaire Central du Nord, organe autorisé des départements protestataires, a convoqué les constituants de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, de même que ceux du Sud et de l'Ouest, à se réunir aux Gonaïves pour élaborer une Constitution et élire le Président de la République, conformément au décret du 24 Août 1888;

Considérant que les constituants réunis en cette ville des Gonaïves, au nombre de trente-neuf, ont pris la résolution de ne point se constituer jusqu'à ce qu'ils aient obtenu la majorité des deux tiers des élus, c'est-à-dire cinquante-quatre sur quatre-vingt-un, et se sont déclarés en permanence, espérant que leurs autres collègues qui se trouvent à Port-au-Prince ou ailleurs viendront leur apporter l'appoint nécessaire pour leur constitution;

Considérant qu'il importe, en attendant, d'organiser les pouvoirs révolutionnalres disséminés entre les divers comités, de manière à créer une autorité provisoire, mais assez forte pour mener à bonne fin l'œuvre inaugurée par les protestations après les événements du 28 au 29 Septembre dernier;

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Il est institué un Gouvernement Provisoire composé d'un seul membre qui prend le titre de Président provisoire de la République.

ART. 2. Les attributions du Gouvernement provisoire sont:

1° De diriger la marche du service public;

2° De prendre toutes les mesures propres à faire triompher les justes revendications du peuple et à obtenir une prompte pacification de la République.

ART. 3. Il est adjoint au Président provisoire de la République quatre ou cinq conseillers-ministres à sa nomination.

Ces conseillers partagent avec lui la responsabilité de ses actes.

ART. 4. Afin de faciliter la tâche du Gouvernement provisoire, il est placé auprès de lui un Conseil d'Etat composé de quinze membres, lequel sera appelé à donner son avis sur toutes les questions administratives et politiques, sur la demande du Président provisoire de la République.

ART. 5. Les délibérations du Conseil d'Etat pourront se faire à huis clos; les conseillers choisiront entre eux celui qui doit les présider.

ART. 6. En raison de son honnêteté, de son patriotisme et des grands service qu'il a rendus au pays, le Général Hyppolite est nommé Président provisoire de la République.

ART. 7. Sont nommés Conseillers d'Etat, les citoyens Ménard, Samson, D. Jean Joseph, Saint-M. Dupuy, Saint-Cap Louis Blot, Saint-

Louis Alexandre, Lanoue Sterling, Dorvélas Dorval, Guibert, D. Serre, N. Pierre Louis aîné, Guerrier Théophile, B. Rivière, C. Kerlegrand, T. Chalviré.

ART. 8. En cas de mort, démission ou autre cause légitime d'empêchement d'un Conseiller d'Etat, il sera procédé à son remplacement par le Conseil compétemment réuni.

ART. 9. D'ici à l'installation d'un Gouvernement définitif, le Président provisoire recevra du Trésor public une somme de mille gourdes par mois.

Les Conseillers-Ministres recevront chacun une indemnité mensuelle de 400 (quatre cents) gourdes.

Les Conseillers d'Etat recevront chacun une indemnité mensuelle de 150 (cent cinquante) gourdes.

ART. 10. Dès la publication du présent décret, qui sera exécuté à la diligence du Général en chef de la Révolution, tous les comités ou conseils révolutionnaires sont et demeurent dissous.

Donné à l'Hôtel du Comité Révolutionnaire Central, siégeant aux Gonaïves, ce 27 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

(*Signé*) : J. B. Richard, M. Alexis fils, A. Dupiton, A. Firmin, Barbot, D. Narcisse, G. Théophile, P. E. Latortue, Stewart, A. H. Maurepas, J. Maurepas, J. Lecorps, D. Obas, Guibert, Titus Pélissier, St-M. Dupuy, L. Tiphaine.

Le Président,
A. L. M. ALEXIS.

(*Le Moniteur du* 18 *Septembre* 1889.)

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PROTESTATION.

Nous, Constituants soussignés, réunis au nombre de trente-neuf dans la salle affectée à nos séances, conformément au Décret du Comité Révolutionnaire Central du Nord, en date du 25 Octobre, sans compter les collègues J.-B.-N. Tassy, F. Flambert, Isaac Pardo et J. A. Jn Baptiste, qui ont également protesté contre l'acte du 16 Octobre, illégalement qualifié de décret par une minorité de constituants alors présents à la Capitale;

Considérant que le Comité Révolutionnaire Central de Port-au-Prince a décrété que le nombre des constituants serait le même que celui des députés, c'est-à-dire de quatre-vingt-quatre; que les élections ordonnées par le décret du Gouvernement provisoire, en date du 25

Août, ont donné pour résultat le nombre de quatre-vingt-un constituants élus dans l'étendue de la République;

Considérant que, d'après les principes qui forment la base de notre droit constitutionnel, aucune assemblée parlementaire ne peut être régulièrement constituée si elle ne réunit, au moins, les deux tiers de ses membres élus, et qu'une innovation dans le quorum, fût-ce même la majorité absolue, ne pourrait être adoptée qu'autant que l'Assemblée déjà constituée avec la majorité consacrée l'aurait acceptée et votée;

Déclarons protester et protestons devant Dieu et le monde civilisé:

1° Contre le fait des trente-et-un constituants présents à la réunion du 16 Octobre, lesquels ont usurpé le titre d'Assemblée Nationale Constituante, lorsqu'ils ne représentaient que les deux cinquièmes des constituants élus;

2° Contre l'acte arbitraire et antipatriotique de cette minorité, qui s'est arrogé le droit de déléguer provisoirement le Pouvoir Exécutif à M. Légitime, avec mission d'allumer la guerre civile dans le pays, sous prétexte ridicule de la défense nationale, lorsque cette guerre n'aurait pour but que de contester les droits de trois départements sur les cinq qui composent le territoire haïtien, à manifester leur volonté de combattre la candidature du même M. Légitime à la Présidence d'Haïti;

3° Contre tous les actes qu'auront ordonnés ou exécutés la fausse Assemblée Constituante ou le prétendu Chef du Pouvoir Exécutif, ainsi que les actes qu'ils pourront ordonner où exécuter à l'avenir, notamment la convocation illégale des assemblées primaires de la Croix-des-Bouquets, de Léogane et de Tiburon, convocation que l'ex-Gouvernement provisoire ou l'Assemblée Constituante dûment constituée auraient seuls le droit de décréter.

Cette protestation, faite en toute liberté et dans l'exercice de nos droits de mandataires du peuple, laisse M. Légitime et ceux qui l'assistent personnellement responsables de toute dépense, dette, charge ou engagement qu'ils auront faits ou contractés durant leur usurpation, sans que les tiers haïtiens ou étrangers puissent jamais s'en autoriser pour faire aucune réclamation à la République.

Fait aux Gonaïves, au Palais de l'Assemblée Constituante, le 13 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

(*Signé*): A. Firmin, Sidrac Lucas, Ph. Simon, Durosier, P. E. Latortue, F. N. Apollon, S. Jn Baptiste Toussaint, A. Jn Dessources, J. B. Richard, Th. Poitevin, Em. Jn François, J. François, D. Obas, Cimb. Jonas, Louis André fils, Min. Jn François, T. Audigé, M. Alexandre, S. F. Salvant, O. Delphin, J. F. Pierre Louis, M. Alexis fils, J. B. N. Desroches, Barbot, D. S. Thimothée, A. H. Maurepas, M. Péralte, M. Etienne, Ctus Leconte, A. M. Alexis, A. Dérac, C. D. Guillaume Vaillant, M. Grand Pierre, M. S. Noël, P. Ménard, Chéry Hippolyte, F. Jn Baptiste, Stewart, L. Bazile.

(*Le Moniteur du* 18 *Septembre* 1889.)

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

RÉSOLUTION.

Considérant que le peuple, en prenant le libre exercice de ses droits, a voulu, au régime arbitraire et tyrannique qu'il avait renversé, substituer un ordre de choses nouveau basé sur le respect des lois et la pratique sincère des libertés publiques;

Que c'est fidèle à ce programme et obéissant à la volonté nationale qui l'avait inspiré que, réunis à Port-au-Prince le 24 Août dernier, les comités révolutionnaires ont résolu la dissolution des Chambres et la formation d'une Assemblée Constituante devant donner au pays un Chef et une Constitution appropriée à ses besoins et à ses véritables aspirations;

Considérant que, librement issue des suffrages de la nation et chargée, par la nature de ses fonctions, de poser les bases premières de cet ordre de choses légal, l'Assemblée Constituante trahirait son mandat et méconnaîtrait le but de son institution si elle portait elle-même atteinte aux principes sacrés proclamés par la Révolution;

Considérant que c'est par oubli de ces principes et en s'insurgeant contre la volonté nationale qu'une minorité de constituants, à Port-au-Prince, a commis l'acte illégal et inouï d'usurper les droits de la majorité et de déléguer le Pouvoir Suprême au Général F. D. Légitime;

Considérant qu'en cette grave occurrence, il est du devoir des constituants du Nord, de l'Artibonite et du Nord-Ouest, restés fidèles à leur mandat, non seulement de protester contre cette illégalité et cette usurpation, mais d'affirmer, une fois de plus, leur attachement aux institutions et leur soumission entière aux volontés de la nation;

En conséquence de ce qui précède:

Les constituants soussignés, représentant les départements du Nord, de l'Artibonite et du Nord-Ouest, ont pris et arrêtent les résolutions suivantes:

1° De se renfermer strictement dans les limites de leur mandat, tel qu'il résulte du décret du 24 Août dernier, et ne se livrer à aucun acte y relatif sans avoir obtenu, pour leur constitution définitive, la majorité des deux tiers consacrée par le droit public haïtien depuis ces vingt dernières années;

2° De se tenir en permanence dans la ville des Gonaïves, désignée pour la réunion de l'Assemblée Constituante, jusqu'à l'obtention de cette majorité.

A cet effet, ils font un suprême appel à leurs collègues assemblés à Port-au-Prince, et les adjurent, au nom de la patrie épuisée, de se réunir à eux pour élaborer la Constitution, reconstituer le Gouvernement

légal de la République et éviter ainsi au pays, déjà trop éprouvé, une nouvelle et inutile effusion de sang.

Fait au Palais de l'Assemblée Constituante, aux Gonaïves, le 13 Novembre 1888, an 85me de l'Indépendance.

A. Firmin, F. N. Apollon, P. E. Latortue, D. Obas, Durosier, A. Jn Dessources, E. M. Jn François, M. Alexandre, Ph. Simon, Jn François, Cimb. Jonas, S. F. Salvant, J. F. Pre Louis, M. Etienne, A. H. Maurepas, M. Péralte, Louis André fils, D. J. Thimothée, Sidrac Lucas, J. B. Richard, O. Delphin, J. François, S. Jn Bte Toussaint, T. Audigé, H. Poitevin, Barbot, M. Alexis, Ctus Leconte, A. M. Alexis, A. Dérac, C. D. Guillaume Vaillant, M. Grand-Pierre, M. S. Noël, P. Ménard, Chéry Hyppolite, F. Jn Baptiste, Stewart, L. Bazile.

(*Le Moniteur du* 25 *Septembre* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant que la trop grande étendue de l'arrondissement de Limbé empêche que son commandant ne puisse prendre soin des intérêts de tous ses administrés et exercer un contrôle sérieux sur toute la circonscription; que cet état des choses, depuis nombre d'années, a constamment causé des plaintes et des difficultés auxquelles il faut mettre fin, en avisant au moyen de tout concilier;

Considérant que les communes de Plaisance et de Pilate forment une circonscription assez vaste et d'une importance assez considérable pour être érigée en arrondissement;

Considérant que la loi doit prévoir et adopter toutes les mesures pouvant tourner à l'amélioration morale et matérielle de chaque groupe de citoyens; que chaque circonscription communale ou d'arrondissement doit, par suite, réunir le plus d'avantages possibles, afin d'en faciliter l'administration;

Considérant que la commune de la Grande-Saline, où se trouve un port ouvert au droit d'échelle, est, par sa position géographique, beaucoup plus nécessaire à l'arrondissement de Dessalines, enclavé à l'intérieur, qu'à celui de Saint-Marc, possédant déjà un port ouvert au commerce étranger;

Considérant que les postes militaires de Mombin-Crochu, dans l'arrondissement de Vallière, et de Belladero, dans celui de Lascahobas, étant également dignes de l'attention des pouvoirs publics, tant par leur développement et par leur position stratégique, méritent d'être érigés en quartiers;

De l'avis du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La circonscription des communes de Plaisance

et de Pilate est érigée en arrondissement sous le titre d'Arrondissement de Plaisance.

ART. 2. L'arrondissement de Limbé est ainsi borné par ceux du Cap-Haïtien, du Borgne, de la Marmelade et de Plaisance.

ART. 3. La commune de la Grande-Saline sera dorénavant comprise dans la circonscription de l'arrondissement de Dessalines.

ART. 4. Les postes militaires de Mombin-Crochu, dans l'arrondissement de Vallière, et de Belladero, dans celui de Lascahobas, sont érigés en quartiers.

ART. 5. Le présent décret sera imprimé, publié et exécuté à la charge des Conseillers chargés des Départements de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine.

Donné à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire:

Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
NORD ALEXIS.

Le Conseiller au Département de la Guerre et de la Marine,
MOMPOINT JEUNE.

(*Le Moniteur du* 28 *Septembre* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant que les postes militaires du Grand-Bassin, dans l'arrondissement du Trou, et de la Baie-des-Moustiques, dans celui du Port-de-Paix, méritent, par leur développement et la distribution de leurs circonscriptions territoriales, d'être érigés en quartiers;

De l'avis du Conseil d'Etat,

DÉCRÈTE:

ARTICLE PREMIER. Les postes militaires du Grand-Bassin, dans l'arrondissement du Trou, et de la Baie-des-Moustiques, dans celui du Port-de-Paix, sont érigés en quartiers.

ART. 2. Le présent décret sera publié et exécuté à la diligence des Conseillers chargés des Départements de l'Intérieur et de la Guerre, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 28 Septembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire:

Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
NORD ALEXIS.

Le Conseiller aux Départements de la Guerre et de la Marine,
MOMPOINT JEUNE.

(*Le Moniteur du 5 Octobre* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant que les événements politiques que le pays vient de traverser ont eu pour effet d'amoindrir ses ressources dans des proportions considérables, et qu'il en est résulté, pour le Gouvernement provisoire, la nécessité de contracter un emprunt d'un million de dollars américains pour les besoins du service public;

Considérant qu'il importe d'aviser aux mesures les plus propres à concilier l'intérêt des tiers avec celui du fisc, sans faire peser des charges trop lourdes sur le producteur;

Considérant que, pour atteindre ce but, il convient de donner un caractère transitoire aux mesures que commande la situation, mesures nécessairement subordonnées à l'état anormal des finances du pays;

De l'avis du Conseil d'Etat, et vu l'urgence,

A DÉCRÉTÉ ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. A partir du 10 Octobre courant, il sera perçu, indépendamment des droits déjà établis par les lois antérieures, un droit de:

50 centimes par cent livres sur café, or américain;
25 centimes par cent livres sur cacao, or américain;
P. 1 piastre par millier sur campêche, or américain.

ART. 2. La surtaxe de 20 pour cent continuera à être prélevée sur P. 66 2/3 ancien droit sur café et sur P. 1.50 du droit sur le campêche et le cacao.

ART. 3. La surtaxe de 10 pour cent continuera aussi à être prélevée sur P. 1.66 2/3 les cent livres de café et sur P. 1.50 ancien droit sur cacao et campêche.

ART. 4. Le montant du nouveau droit établi en l'article 1er ci-dessus est spécialement applicable au remboursement de l'emprunt d'un million de dollars américains contracté par le Gouvernement provisoire pour les besoins du service public.

ART. 5. Le présent décret n'aura d'effet que pour une année.

Ce délai pourra même être abrégé si, avant l'expiration de l'année, la situation financière permettait à l'Administration Supérieure de renoncer à la perception du nouveau droit. Néanmoins, si, à l'expiration du délai, l'emprunt n'était pas acquitté, le Gouvernement pourrait continuer la perception du nouveau droit ou pourvoir, par d'autres moyens plus avantageux, à l'extinction du dit emprunt dans dix-huit mois, délai dans lequel il doit être soldé.

ART. 6. Le présent décret ne déroge point aux dispositions des lois fiscales existantes.

Il sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Conseiller du Département des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 3 Octobre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire:

Le Conseiller au Département des Finances et du Commerce,
SAINT-M. DUPUY.

(*Le Moniteur du* 10 *Octobre* 1889.)

DÉCRET.

LE GOUVERNEMENT PROVISOIRE

Considérant que les sections rurales de Grand-Boucan, dans la commune de la Plaine-du-Nord, et Camp-de-Louise, dans la commune de l'Acul-du-Nord, en raison de leur importance et de l'accroissement de leur population et l'extension de leur commerce, méritent la sollicitude des pouvoirs publics;

Le Gouvernement provisoire, voulant donner à ces deux populations une preuve de son attention et de sa bienveillance,

De l'avis du Conseil d'Etat,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les sections rurales de Grand-Boucan, dans la commune de la Plaine-du-Nord; de Camp-de-Louise, dans la commune de l'Acul-du-Nord, sont, à partir de ce jour, érigées en postes militaires.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence des Conseillers aux Départements de la Guerre et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 3 Octobre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président provisoire:

Le Conseiller au Département de l'Intérieur,
NORD ALEXIS.

Le Conseiller au Département de la Guerre,
MOMPOINT JEUNE.

GOUVERNEMENT DÉFINITIF D'HYPPOLITE

(*Le Moniteur du* 19 *Octobre* 1889.)

Le Général Hyppolite, Président provisoire de la République, élu le 9 du courant à la Première Magistrature de l'Etat par l'Assemblée Constituante, est parti lundi dernier, le 14, pour aller prêter, aux Gonaïves, le serment constitutionnel.

Le Président était accompagné des Conseillers aux Départements des Relations Extérieures et des Cultes, des Finances et du Commerce, de la Guerre et de la Marine, de la Justice et de l'Instruction publique.

(*Le Moniteur du* 23 *Octobre* 1889.)

PROGRAMME

Pour la Prestation de Serment du Président d'Haïti.

1. Le jeudi 17 du courant, à quatre heures du matin, l'assemblée générale sera battue.

2. A neuf heures, les troupes de la garnison seront placées, par division, en face et dans les avenues de la Maison Nationale, de manière à pouvoir défiler, pour se rendre à l'église paroissiale, après l'installation du Président.

3. Une batterie de deux pièces de canon sera placée dans les avenues de la Maison Nationale, et une autre batterie de quatre pièces sera placée sur la Place d'Armes.

4. A neuf heures les officiers de santé,
Les officiers de la Marine,
Les corps administratifs et judiciaires,
Les employés des divers ministères,
La Commission de l'Instruction publique,
Les directeurs et professeurs des écoles nationales et privées,
La Commission Communale et les commerçants nationaux, se réuniront à la Maison Nationale et prendront place dans l'ordre qui y sera établi. Une place sera aussi aménagée dans une des parties latérales pour un corps de musique.

5. A dix heures et demie du matin, le Président de la République, escorté des Conseillers ministériels, des officiers généraux et de ses aides-de-camp, se rendra à la Maison Nationale.

6. A son arrivée, les troupes lui rendront les honneurs, et une dé-

putation de l'Assemblée Nationale viendra le recevoir sous le péristyle pour l'introduire dans l'enceinte.

7. Le Président de la République sera placé sur un siège en face du Président de l'Assemblée Nationale.

8. Les Conseillers-Ministres du Gouvernement provisoire seront placés à droite et à gauche, un peu en arrière du Président de la République.

9. Le Président de l'Assemblée Nationale adressera un discours au Président de la République. Le Président prêtera le serment à la nation.

10. Aussitôt après la prestation de serment, il sera placé à la droite du Président de l'Assemblée Nationale, et une salve de cent un coups de canon, tant par la batterie de la Maison Nationale que par celle de la Place d'Armes et des forteresses de la ligne, annoncera son installation à la charge de Président de la République d'Haïti.

11. Les troupes défileront pour se rendre à l'église.

Ordre de la marche du cortège.

Le cortège se mettra dans l'ordre suivant:

Un piquet de cavalerie.

Les corps de musique du Gouvernement.

Les élèves des écoles nationales et privées, conduits par leurs directeurs, professeurs et instituteurs.

Les employés des divers ministères et administrations financières.

Les officiers ministériels.

Les commerçants nationaux et étrangers.

Les chefs de service de l'Administration financière.

Les chefs de division des divers départements.

Les juges et les suppléants du Tribunal de Paix.

La Commission de l'Instruction publique.

Les membres de la Commission Communale.

Le doyen et les juges du Tribunal de Commerce.

L'Inspection des Ecoles.

Le doyen, les juges, les suppléants et les officiers du ministère public du Tribunal Civil.

Les officiers généraux.

Le Conseil d'Etat.

Le Corps diplomatique et consulaire.

L'Assemblée Nationale.

Les Conseillers-Ministres du Gouvernement provisoire.

Le Président de la République, ayant, à sa droite, le Président de l'Assemblée Nationale et, à sa gauche, le Vice-Président de cette assemblée.

Les officiers aides-de-camp et les officiers de l'état-major général.

Arrivé à l'église, le Président de la République sera placé, ayant à sa droite le Président de l'Assemblée Nationale et à sa gauche le Vice-Président de cette Assemblée.

Le *Te Deum* sera chanté et une salve de dix-sept coups de canon sera tirée pendant le *Te Deum*.

La cérémonie terminée à l'église, le cortège reprendra la marche dans le même ordre que ci-dessus pour accompagner le Président de la République au Palais National.

Des maîtres de cérémonie seront chargés, tant au Palais National qu'à la Maison Nationale et à l'église, de veiller à l'exécution du présent programme.

Le soir, il y aura illuminations, et les réjouissances publiques seront permises.

Gonaïves, le 16 Octobre 1889.

Le Conseiller aux Départements de la Justice et de l'Instruction publique, chargé du Département de l'Intérieur,
TITUS PÉLISSIER.

(*Le Moniteur du 23 Octobre* 1889.)

DISCOURS

Prononcé par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante au Président d'Haïti.

Président,

L'Assemblée est heureuse de recevoir dans son sein le citoyen distingué qu'elle vient librement d'élever à la Première Magistrature de l'Etat.

Il y a de cela un an, quand la triste nouvelle de l'assassinat du 28 Septembre fut parvenue aux trois départements du Nord, au milieu des sanglots et des protestations indignées qu'elle souleva de toutes parts, un nom fut acclamé comme un défi au crime qui triomphait alors.

Ce nom, c'était le vôtre.

Les manifestations spontanées, les témoignages de sympathie qui l'entourèrent et en firent, à votre insu, le drapeau des revendications du droit et de la justice méconnus, foulés aux pieds par les assassins de cette nuit néfaste, n'étaient pas le résultat d'un enthousiasme passager ou d'un entraînement irréfléchi. C'était l'expression fidèle, sincère, du sentiment général. Un patriotisme élevé, les prestiges d'un grand nom et d'un caractère honorable, toutes les belles qualités qui vous distinguent dans la vie privée et dans la carrière publique, alliées à une bravoure en quelque sorte légendaire, vous recommandaient à l'estime et à la confiance de tous.

Et il faut le dire, on ne pouvait remettre en des mains plus sages, plus habiles et plus fermes le soin des grands intérêts que défendait la Révolution. Elle a eu des jours bien sombres à traverser, de bien tristes défaillances à déplorer, les passions les plus furieuses à combattre. Vous êtes resté le même. Ni les succès, ni les revers, ni même les excès de vos ennemis, rien n'a ébranlé votre courage, rien n'a pu vous faire dévier du calme, de la fermeté et en même temps de la

modération que vous avez montrés dès le commencement des événements. Aussi, est-ce à cette politique généreuse, mais énergique, à l'esprit d'ordre, de conciliation et d'apaisement qui a présidé à tous les actes de la Révolution, autant peut-être qu'au nombre et au courage de ses soldats, qu'on doit le triomphe éclatant de ses armes.

Une conduite aussi admirable d'abnégation et de civisme, tant de louables et constants efforts, les grands sacrifices enfin que vous avez faits à la patrie, ne peuvent rester sans récompense; et votre élévation à la Suprême Magistrature de l'Etat par les suffrages libres et unanimes de cette grande Assemblée est l'expression la plus haute de la reconnaissance nationale; c'est la preuve que le pays a su apprécier à leur juste valeur les éminents services que vous lui avez rendus.

Mais si les antécédents honorables, votre tact et votre sagesse politique, votre amour sincère et éprouvé du bien public, ont été une garantie dans le passé, ils sont aussi, Président, un gage précieux pour le présent, une espérance pour l'avenir.

Le pays croit et espère en vous.

Epuisé, ruiné par la plus désastreuse de nos guerres civiles, il attend de votre administration, sinon la guérison de tous ses maux, du moins un soulagement à ses cruelles souffrances, son relèvement du triste état d'abaissement dans lequel l'a plongé la criminelle usurpation que nous venons de vaincre.

Puissiez-vous réaliser, Président, ces légitimes espérances!

Puissiez-vous, avec la paix que vous avez puissamment contribué à donner au pays, y ramener l'union, la concorde, la réconciliation franche de tous les enfants d'Haïti, et préparer au moins à la nation, trop souvent abusée, cet avenir de prospérité, de progrès et de civilisation après lequel elle soupire depuis si longtemps!

Tel est le vœu de l'Assemblée Nationale Constituante. Ce sera la gloire de votre administration de le réaliser.

Approchez maintenant avec confiance. Venez, en la présence de Dieu qui vous regarde et de la nation qui vous écoute, prendre solennellement l'engagement d'observer et de faire observer la Constitution et les lois du peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du territoire.

(*Le Moniteur du* 23 *Octobre* 1889.)

DISCOURS

Prononcé par Son Excellence le Président d'Haïti à l'Assemblée Nationale Constituante.

Messieurs les Constituants,

Lorsque, après les tristes événements du 28 Septembre, je fus acclamé comme le chef du mouvement protestataire, soutenu alors par les trois départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite, j'acceptai cette charge avec autant de conviction que de fermeté. C'est

que j'ai eu le sincère espoir de voir toute la République se ranger bientôt sous le drapeau de la bonne cause.

Le ciel a béni mes efforts et réalisé mes espérances, puisque la paix est rétablie et que le pays entier a pu participer à l'élaboration de notre pacte fondamental.

En m'appelant unanimement et librement à occuper le premier poste de l'Etat, vous m'avez chargé d'une responsabilité bien redoutable. Mais avec la religion que je porte au nom de ma famille, avec le respect que je professerai toujours pour les lois de mon pays, mon patriotisme m'inspirera l'énergie et la sagesse nécessaires pour répondre à votre attente, en restant le fidèle exécuteur de la volonté nationale.

Confiant dans la droiture de mon cœur et de mon intention, je prends donc, sans hésitation, sur ma parole de citoyen et d'honnête homme, l'engagement que m'impose le mandat de la Première Magistrature.

Vive l'Assemblée Constituante!
Vive l'Union de la Famille Haïtienne!

(*Le Moniteur du* 23 *Octobre* 1889.)

ADRESSE

Au Peuple et à l'Armée.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Haïtiens,

L'Assemblée Nationale Constituante, agissant dans la plénitude de sa liberté, m'a unanimement élu Président de la République.

J'accepte ce vote comme l'expression sincère de la volonté nationale, car la spontanéité avec laquelle il a été donné prouve que chaque constituant était sorti de sa commune avec l'idée arrêtée de déposer mon nom dans l'urne.

Le pouvoir que m'a décerné si librement le pays entier sera le plus grand honneur de ma vie; mais j'en conserverais une idée moins fière, moins élevée, si je pensais que le suffrage national n'avait d'autre valeur morale que celle des circonstances et de la nécessité.

Je crois qu'en m'élisant à la Première Magistrature de l'Etat mes concitoyens ont voulu non seulement récompenser les derniers services que j'ai rendus à la nation, mais encore mettre à une épreuve solennelle ma réputation d'honnêteté et de droiture politique, réputation que j'ai toujours considérée comme mon plus grand bien, comme un patrimoine soigneusement et jalousement conservé.

Tant de chefs parjures ont promis au peuple haïtien de le conduire au progrès et à la civilisation, par la pratique de la justice et de l'affranchissement des libertés publiques, qu'il est devenu compromettant de faire des promesses pompeuses. Pour moi, je promets pure-

ment et simplement de rester au pouvoir ce que j'ai toujours été dans ma vie privée et dans ma carrière publique : un honnête homme.

Vous m'avez vu à l'œuvre, durant une année, à la tête de la Révolution.

C'est au prix de mille efforts que les adversaires du droit, les ennemis du pays, ont été vaincus. La lutte a été beaucoup plus longue que je ne m'y attendais.

Sans la confiance et le courage que donne la conviction d'une bonne cause, j'aurais peut-être failli, et mes lieutenants avec moi. Mais lorsque l'on combat pour la liberté et le rétablissement des principes, on ne doit mettre bas les armes qu'anéanti ou triomphant. Tel a été le secret de ma persévérance et de notre victoire. Pour vaincre à travers tant de difficultés, il a fallu déployer une énergie peu commune. En pareil cas, tous les hommes d'état, les philosophes même, excusent l'emploi des moyens illégaux.

Eh bien ! le Gouvernement provisoire, pendant la guerre même, a mieux respecté les lois du pays qu'aucun des gouvernements précédents en pleine paix.

Concitoyens,

Cette conduite, qui a fait triompher la Révolution, sera celle que je continuerai à observer.

Je redoublerai de sollicitude en faveur des libertés publiques, qui ne peuvent s'implanter dans nos mœurs politiques qu'à l'ombre de la paix et d'un gouvernement honnête. Avec la paix, chacun pourra exercer librement son activité en honorant le travail, qui est la seule source du bien-être uni à l'indépendance personnelle.

Mon administration, en se renfermant dans les limites constitutionnelles, s'appliquera surtout à encourager l'agriculture, l'industrie et le commerce, qui, en enrichissant le pays, relèveront les caractères et feront bientôt du peuple haïtien des hommes aimant sincèrement l'ordre et la liberté.

Haïtiens,

La République, si souvent ballotée de la licence au despotisme, de l'espérance au découragement, a trop souffert de nos discordes civiles.

Si je veux considérer l'unanimité des suffrages de l'Assemblée Constituante, je ne puis y voir que l'union de toutes les voix et de toutes les espérances patriotiques autour de mon nom, croyant trouver en moi l'homme qu'il faut pour retirer ce pays de la mauvaise voie suivie jusqu'ici. J'ai accepté la tâche et je mettrai tout mon patriotisme à l'accomplir ; mais je réclame une chose en retour, c'est que chacun s'évertue à me la faciliter, en continuant de s'unir pour marcher ensemble vers la civilisation par la liberté, l'ordre et le travail.

Vive la République !
Vive l'Union !
Vivent les Libertés publiques !
Vive la Constitution !

Fait au Palais National des Gonaïves, le 18 Octobre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du 26 Octobre* 1889.)

DERNIÈRE HEURE.

La ville de Port-au-Prince est en fête. Le Président de la République y est rentré aujourd'hui à cinq heures du soir, venant des Gonaïves et accompagné des Conseillers aux diverses branches de l'administration publique.

Tandis que tous nos forts saluaient le Chef de l'Etat de leur artillerie, la population tout entière de la Capitale accourait vers le Portail Saint-Joseph, par où devait passer Son Excellence, et où un magnifique arc-de-triomphe avait été élevé par les soins de la commune.

Jamais ovation n'a été plus grande. Jamais aucun Président d'Haïti n'a eu à constater plus de sympathies, plus de respect, plus d'amour de la part de ses concitoyens. Son Excellence doit en être à la fois satisfaite et fière au plus haut degré, car cet accueil enthousiaste est d'un heureux augure et fait espérer que notre pays, qui a été si rudement éprouvé, jouira enfin de longs jours de bonheur et de prospérité.

Aussitôt après son arrivée, le Président a assisté à un *Te Deum* à l'église-cathédrale.

Ce soir, la ville sera brillamment illuminée.

(*Le Moniteur du 2 Décembre* 1889.)

ASSEMBLÉE CONSTITUANTE.

ADRESSE AU PEUPLE.

Haïtiens,

Lorsque, au mois d'Août de l'année dernière, la nation, au signal de la ville du Cap, se souleva pour se soustraire à la tyrannie du Général Salomon, elle espérait que, grâce à la restaurations de nos libertés publiques préconisées par la Révolution, à l'adhésion de tous les partis politiques, une longue ère de paix s'ouvrirait définitivement pour la patrie; mais elle avait compté sans l'ambition, la perversité de quelques-uns.

En effet, au moment où vos mandataires allaient se réunir pour reconstituer le pays, le sombre drame du 28 Septembre eut lieu et mit la République en deuil. La lutte fut longue et acharnée, et on ne peut sans frémir en rappeler le souvenir. Couvrons-la d'un voile épais et laissons la responsabilité à ceux qui l'ont provoquée.

Haïtiens,

Les événements qui viennent de se dérouler sont pleins d'enseignements; ils prouvent, une fois de plus, qu'une nation peut être surprise, que ses libertés peuvent lui être momentanément ravies, mais qu'elle n'abdique jamais ses droits, que tôt ou tard elle sait se réveiller pour les revendiquer. Aussi, est-ce avec un consolant espoir que vos mandataires se sont réunis dans la cité de l'Indépendance pour doter le pays d'une Constitution et élire le Chef de l'Etat. Ce

pacte, voté dans le calme de la réflection, sous l'inspiration de vos vrais besoins, eu égard au progrès qui se développe tout autour de nous, est la consécration de tout ce que peut suggérer l'expérience et réclamer l'état de nos mœurs politiques et sociales: Liberté de la presse; respect de la liberté individuelle; établissement du jury en toutes matières, sauf une restriction dont l'opportunité ne peut échapper à personne; l'institution des Conseils d'Arrondissements; la décentralisation financière; le maintien du principe de l'inamovibilité de la magistrature; l'enseignement libre; l'instructon obligatoire et gratuite à tous les degrés; l'agriculture et l'instruction publique placées sous une direction spéciale. Telles sont, en résumé, les améliorations essentielles que vos mandataires ont écrites dans la nouvelle Charte.

Ce calme qui a présidé aux travaux de la Constituante, les discussions libres et éclairées auxquelles elle s'est livrée, l'harmonie qui a constamment régné entre ses membres dans le cours des délibérations, la presque unanimité des vues, des sentiments, des opinions politiques, voilà le témoignage le plus évident des vœux ardents du pays, vœux qui consistent dans le maintien de la paix, la fusion des cœurs, l'anéantissement des partis politiques dont les luttes stériles ont tant retardé la marche progressive de la République et fait douter des aptitudes de notre race à se gouverner.

C'est à affirmer ces aptitudes, à ramener l'ordre, la paix, le travail dans notre pays, que vos mandataires se sont évertués.

Certes, ils n'ont pas la prétention d'avoir fait une œuvre parfaite et immortelle; mais ils ont la conscience d'avoir travaillé patriotiquement à vous faire jouir de toutes les libertés utiles à un jeune peuple et nécessaires pour assurer son avenir.

Aussi, pour la bonne pratique de cette Constitution, ont-ils, s'inspirant de l'opinion unanime, librement appelé à la Première Magistrature de l'Etat l'homme dont les antécédents politiques offrent les meilleures garanties, le Général Hyppolite, qui, depuis un an, lutte avec un courage au-dessus de tout éloge, qui a su élever son dévouement et son patriotisme à la hauteur des graves circonstances dont nous sortons à peine, pour faire triompher le droit, la justice, ces choses sacro-saintes dont une main profane peut, sans doute, arrêter momentanément, mais jamais détruire, les élans au fond des cœurs.

Concitoyens, vos mandataires vous recommandent d'avoir confiance dans le Chef qu'ils viennent d'élire, de l'entourer de votre affection la plus patriotique, de rendre sa tâche facile.

Cette tâche consistera dans l'épanouissement de la liberté, le règne de la loi, le dévouement aux principes.

Notre principale mission est donc accomplie. Concitoyens, à vous maintenant d'apprécier, à vous de dire si nous avons ou non justifié votre attente, en asseyant sur des bases solides et durables la Souveraineté Nationale.

Vive la République!
Vive la Constitution!
Vive le Président d'Haïti!

Fait à l'Assemblée Nationale Constituante, le 10 Octobre 1889, an 86me de l'Indépendance.

(Signé) : J. B. N. Desroches, D. S. Rameau, T. Champagne, Cadieu Hibbert, A. C. Acluche, Figaro, N. Sandaire, C. D. Guillaume Vaillant, M. Jn François, Dubreuil, Em. Jn François, B. Jn Bernard, Louis André fils, S. Thébaud, S. Jn Bte Toussaint, M. T. Balthazar, M. Andral, Jn N. Narcisse, M. Pierre, Plésance, A. H. Maurepas, P. Ambroise, F. Sapini, M. Péralte, B. Gilles, Ph. Simon, D. Lespinasse, S. Joseph, M. Alexandre, Jn F. Charlot, D. Louis Jacques, M. Etienne, A. L. Labossière fils, G. Guibert, Saint-Paul, F. N. Apollon, A. Boissonnière, Chicoye, J. M. Grandoit, Marius Larosilière, L. Douyon, Félix Darbourse, J. B. Richard, Sobodker Louis Gilles, Ed. Cambronne Lafond, Planès Edouard, J. F. Pierre Louis, S. Salvant, D. S. Thimothé, Alexis Phanor fils, T. Audigé, J. Ed. Etienne, D. Voltaire, O. Delphin, M. Mars, D. Obas, Tertulien Guilbaud, Chéry Hyppolite, L. Bazile, le Président Stewart, le Vice-Président P. E. Latortue, les secrétaires, Jules Domingué et P. Anglade.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste,

A. VILMENAY.

(*Le Moniteur du* 16 *Novembre* 1889.)

Le Président de la République a reçu en audience publique, jeudi 14 du courant, à quatre heures de l'après-midi, M. Frédéric Douglass, qui a présenté à Son Excellence, en même temps que la lettre de rappel de M. John E. W. Thompson, sa lettre de créance en qualité de Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique auprès du Gouvernement d'Haïti.

En remettant ces lettres à Son Excellence, M. Douglass s'est exprimé en ces termes:

"Président,

"Je viens présenter à votre Excellence la lettre de créance qui m'accrédite comme Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis près du Gouvernement de Votre Excellence, et présenter aussi la lettre de rappel de mon prédécesseur.

"En remplissant ce devoir, je rendrais une justice imparfaite au sentiment du Président des Etats-Unis, si je manquais d'exprimer, en sa faveur, les fortes assurances de la cordiale estime et de la haute considération dans lesquelles lui et son Gouvernement tiennent Votre Excellence.

"Pour ma part, je ne puis trop fortement assurer Votre Excellence que, inspiré par le sentiment entretenu généralement par mes concitoyens, je m'efforcerai ardemment à conserver et à étendre les relations cordiales qui ont si longtemps et si heureusement subsisté entre

les Etats-Unis et Haïti, durant le temps que je resterai près du Gouvernement de Votre Excellence.

"A raison de la grande similarité des institutions des deux pays et de leurs intérêts mutuels, ce résultat, je suis persuadé, sera aisément atteint.

"Nous sommes liés dans un pacte d'amitié par la forte attache d'une civilisation commune. Heureusement aussi, l'esprit moderne aide puissamment à établir un sentiment d'universelle fraternité. Les arts, les sciences, les découvertes et les inventions ont progressé avec une telle rapidité, qu'ils dépassent presque notre capacité de marcher côte à côte avec eux. La vapeur, l'électricité et les entreprises, réunissant de toutes parts les océans, les îles, les caps et les continents, développent de plus en plus les intérêts communs et la solidarité des nations. Le commerce grandissant et la communication réciproque des différentes nationalités, si importants pour la dissémination des connaissances, pour l'élargissement des sympathies humaines et pour l'extinction des préjugés, exigent non pas de menacer l'autonomie des nations, mais de développer entre elles des moyens opportuns pour l'exercice d'un généreux esprit de conciliation et de concessions favorables à la paix et aux relations fraternelles. J'assure Votre Excellence que le Président des Etats-Unis désire sincèrement pour la République d'Haïti la plus entière participation dans cette tendance bienfaisante de notre temps.

"Pour conclure, Votre Excellence m'accordera une parole personnelle à part, pour moi-même, car elle peut montrer l'esprit dans lequel j'espère être capable d'accomplir les devoirs qui m'incombent en qualité de Ministre Résident près de votre Gouvernement.

"Ma vie a été une vie longue et pleine d'événements, identifiée au maintien de principes mis en lumière dans l'exemple qu'offre Haïti.

"Mon pays m'a conféré plusieurs marques de sa faveur; mais en face de l'héroïque dévotion à la liberté et à l'indépendance dont vos concitoyens ont donné l'exemple dans les heures les plus sombres de leur histoire, je puis dire, en toute sincérité, que je n'ai point reçu de mon Gouvernement un honneur que je prise plus hautement que celui de ma nomination comme Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique en Haïti."

Le Président a répondu à M. Douglass par les paroles suivantes:

"Monsieur le Ministre,

"Je suis heureux de recevoir de vos mains la lettre de créance qui vous accrédite comme Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis près mon Gouvernement.

"Les assurances de cordiale estime et de haute considération que S. Exc. le Président des Etats-Unis m'exprime par votre bouche me sont infiniment flatteuses, et je vous prie d'être mon organe pour lui exprimer les mêmes sentiments de ma part.

"Le peuple des Etats-Unis a constamment donné à la République d'Haïti des preuves de son amitié et de sa générosité. Lorsqu'il est

représenté par un homme de votre importance, nos relations ne peuvent que s'améliorer de plus en plus.

"Les intérêts de tous les peuples du monde civilisé cont communs, car ils ont tous pour but de se développer par les arts, les sciences, les découvertes et les inventions qui font la gloire de notre temps. Toutes les nationalités doivent concourir fraternellement à cette œuvre grandiose, en gardant leur individualité; aussi chaque nation a-t-elle le droit d'être fière de son autonomie. Au nom de la République, je remercie donc S. Exc. le Président des Etats-Unis du désir qu'elle exprime de voir Haïti participer entièrement à cette tendance de notre siècle.

"Pour vous, Monsieur le Ministre, votre réputation est connue dans les deux mondes. Vous êtes l'incarnation de l'idée qu'Haïti poursuit: le développement intellectuel et moral des hommes de la race africaine, par l'effort personnel et la culture intellectuelle.

"Je pourrais facilement retourner votre pensée: les Etats-Unis ont déjà donné plusieurs preuves de considération et d'estime à la République d'Haïti; mais ils ne pourront jamais lui donner un plus haut témoignage d'intérêt que celui de vous avoir envoyé ici en qualité de son Ministre Résident et Consul Général."

Rien n'a manqué au cérémonial pour rehausser l'éclat de la réception du nouveau Ministre des Etats-Unis d'Amérique, dont la grande réputation est si bien connue.

(*Le Moniteur du* 20 *Novembre* 1889.)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Novembre 1889,
No. 59. an 86me de l'Indépendance.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

A Messieurs les Secrétaires d'Etat de la République.

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Au moment de commencer l'exercice de vos importantes fonctions, je sens le besoin de vous communiquer mes vues sur certaines parties de l'Administration Générale de la République.

J'ai pris devant les mandataires de la nation l'engagement d'observer et de faire observer la Constitution et les lois, de respecter les droits du peuple haïtien. Cet engagement, je veux le remplir fidèlement dans le cours de mon administration, et je compte sur le concours de vos lumières et de votre patriotisme pour me rendre la tâche facile.

Un des points sur lesquels je désire donc attirer tout d'abord votre attention est le respect du pacte fondamental et des lois de la Ré-

publique. Assez de larmes et de sang ont été répandus en leur nom pour que nous tâchions d'épargner au pays de nouvelles calamités en les pratiquant sincèrement et loyalement. Qu'ils soient la boussole, la règle constante de votre conduite dans la direction de vos départements respectifs, car vous êtes responsables de leur inexécution, aux termes des articles 106 et 118 de la Constitution.

En vous parlant de l'exécution des lois en général, j'éprouve, Messieurs les Secrétaires d'Etat, le besoin de vous recommander spécialement les lois budgétaires et toutes celles qui garantissent la fortune publique. Un passé récent nous a appris ce que leur inobservance peut causer de ruine à la patrie. Durant les sept années de ma présidence, je veux qu'elles soient respectées et rigoureusement exécutées. Il est bien temps de rompre avec les funestes errements du passé et d'introduire dans la gestion des affaires publiques l'ordre, la régularité et l'honnêteté qui en sont bannis depuis quelques années. Il est temps de renverser cette théorie dangereuse qui légitime presque le vol des deniers de l'Etat, de renoncer à ces pratiques odieuses qui font de la chose publique comme le patrimoine de quelques hauts fonctionnaires de l'Administration. La propriété de l'Etat n'est pas moins sacrée que celle des particuliers, et ceux qui se l'approprient ou en disposent indûment sont de vils criminels, d'autant plus coupables et d'autant plus méprisables qu'ils forfont au devoir et à l'honneur, et trahissent, tout à la fois, la confiance générale. Inculquer dans l'esprit de chacun ces idées du juste et du bien, attaquer le vice partout où il se rencontre, transformer, en un mot, nos mœurs politiques et administratives, sont choses difficiles sans doute dans les temps de corruption où nous vivons; mais avec du courage, de la bonne volonté et l'ardent désir du bien public que je vous connais, vous en viendrez sûrement à bout. Travaillez-y donc sans relâche, Messieurs les Secrétaires d'Etat; que rien ne vous rebute ni ne vous décourage. Vous me trouverez toujours prêt à soutenir vos efforts, à vous aider à surmonter toutes les difficultés que vous pourrez rencontrer dans cette voie honorable.

J'appelle aussi votre attention et votre plus grande sollicitude sur les contrats qui lient l'Etat à des particuliers. Faits en vue du bien public, ces contrats, soit négligence, soit incurie, soit connivence des agents de l'Administration, n'ont pourtant produit, pour la plupart, que des résultats négatifs. Je veux bien que l'Etat remplisse toutes ces obligations qu'il a contractées, mais je veux aussi que les clauses qui obligent les particuliers soient exécutées avec la dernière rigueur. Je sais, Messieurs les Secrétaires d'Etat, qu'il ne vous manque ni le courage, ni la volonté de faire votre devoir. J'espère que, dans ce cas, vous le remplirez sans faiblesse et sans défaillance, vous inspirant seulement de la prudence nécessaire pour ne pas susciter au pays des difficultés avec l'étranger.

Je termine cette circulaire, Messieurs les Secrétaires d'Etat, par une recommandation importante au point de vue de l'harmonie indispensable entre les Grands Pouvoirs de l'Etat. Grâce au régime despotique qui a pesé sur le pays pendant ces dix dernières années et

à l'esprit de domination qu'il a nécessairement engendré, on est tenté quelquefois, dans certaines régions du Pouvoir, de traiter sur un pied d'infériorité la Représentation Nationale. Ayant pris l'engagement solennel de respecter les droits du peuple, je combattrai de tout mon pouvoir une telle tendance. Il n'y a pas, il ne peut y avoir, dans une République démocratique comme la nôtre, de puissance supérieure au Peuple. Je veux qu'autour de moi on le comprenne, je veux qu'on se rappelle que nous, qui exerçons l'Autorité Exécutive, nous ne sommes que les délégués du Peuple Souverain et que, sans abdiquer notre dignité ni renoncer à nos prérogatives constitutionnelles, nous devons entourer les représentants de la nation des égards et des déférences auxquels ils ont légitimement droit.

Telles sont, Messieurs les Secrétaires d'Etat, les communications que j'avais à vous faire. En ne les perdant pas de vue, mais en vous y conformant, vous vous épargnerez, à vous des déceptions souvent amères, au Gouvernement de cruels mécomptes, et au pays, qui a besoin de se recueillir après les violentes secousses qu'il vient de subir, le retour des malheurs, des humiliations et des ruines dont le souvenir affligeant déchire nos cœurs de patriotes.

Accusez-moi réception de la présente, Messieurs les Secrétaires d'Etat, et recevez l'assurance de ma considération la plus distinguée.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 11 *Décembre* 1889.)

Son Excellence le Président d'Haïti a reçu en audience publique, ce jour, 11 du courant, à dix heures du matin, M. Frédéric Douglass, Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique, lequel lui a remis la réponse de S. Exc. le Président Benjamin Harrison à la notification de son élection à la Présidence de la République.

En remettant cette lettre au Président Hyppolite, M. Douglass a adressé ces paroles à Son Excellence:

"Président,

"En conséquence des instructions reçues du Département d'Etat à Washington, j'ai sollicité cette audience par l'intermédiaire de votre honorable Ministre des Affaires étrangères pour présenter à Votre Excellence, en personne, la lettre originale adressée à Votre Excellence par le Président des Etats-Unis, en réponse à celle annonçant l'élection à l'unanimité de Votre Excellence à la Présidence de la République d'Haïti.

"Comme Ministre Résident près de votre Gouvernement, je suis très heureux d'être le porteur de cette lettre du Président des Etats-Unis à Votre Excellence.

"Permettez-moi de vous assurer que ce n'est pas une reconnaissance de pure forme, suivant la coutume, mais une lettre exprimant une sincère amitié pour Votre Excellence et un ardent espoir dans le succès de votre Gouvernement et la prospérité de votre peuple.

"Cela me procure la satisfaction de pouvoir constater ce que la République Américaine n'aurait pas laissé voir il y a un quart de siècle. Son progrès dans les idées libérales a été rapide, vaste, admirable.

"Trente ans de cela, cette République limitait les droits de l'humanité à une variété particulière de la famille humaine; maintenant elle salue avec satisfaction les progrès de la liberté sans acception de race, de couleur ni des antécédents."

Le Président a répondu dans les termes suivants au Ministre des Etats-Unis:

"Monsieur le Ministre,

"Je suis heureux de recevoir de vous, en personne, l'original de la lettre que m'a adressée le Président des Etats-Unis, en réponse à celle que je lui ai écrite pour lui annoncer mon élection à la Présidence de cette République.

"Cette lettre remise par vous a pour moi une double valeur. Je me laisse facilement persuader qu'elle n'est pas une reconnaissance de pure forme, mais un témoignage d'une sincère amitié et d'un ardent espoir dans le succès de mon Gouvernement et la prospérité du peuple haïtien. Lorsque la République des Etats-Unis donne une telle assurance par une bouche aussi digne, aussi autorisée que la vôtre, mon Gouvernement a le droit d'y compter.

"C'est une gloire pour vous d'avoir personnellement travaillé au résultat que vous constatez aujourd'hui, résultat inespéré il y a de cela un quart de siècle. Vous avez été un des grands ouvriers du progrès, des idées libérales dans votre grand et noble pays.

"Lorsque vous êtes accueilli ici avec tant d'honneur et que tous se découvrent avec tant de vénération devant vous, soyez sûr, Monsieur le Ministre, qu'on vous tient compte d'avoir contribué à faire que la Grande République étoilée ne limite plus les droits de l'humanité à une variété particulière de la famille humaine, mais salue avec satisfaction le progrès de la liberté, sans acception de race, de couleur ni des antécédents."

(*Le Moniteur du* 25 *Décembre* 1889.)

PORT-AU-PRINCE, le 3 Décembre 1889,
an 86me de l'Indépendance.

SECTION DES FINANCES.—No. 529.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Par les dispositions de la loi du 19 Novembre 1864 sur les pensions civiles, remise en vigueur par celle du 30 Septembre 1884, il est fait obligation aux fonctionnaires et employés d'abandonner à la caisse

publique une certaine valeur sur leurs émoluments, afin de concourir avec l'Etat à s'assurer des moyens d'existence pour leurs vieux jours. En effet, c'est par des économies de cette nature, qu'ils ont eux-mêmes faites, que les anciens serviteurs de la patrie, qui sont l'objet de l'attention la plus bienveillante des grands pouvoirs de l'Etat, peuvent jouir aujourd'hui de la pension de retraite.

Il importe donc que l'article 36 de cette loi, que je vous transcris ici, soit exécuté dans toutes ses prescriptions:

"ART. 36. A partir de la promulgation de la loi, les retenues suivantes seront faites par l'Administrateur des finances sur tous les appointements et traitements des fonctionnaires civils et employés publics, énumérés au tableau ci-annexé, lesquelles retenues donneront droit à la pension:

"1° Retenue d'un pour cent par mois;

"2° Retenue d'un premier douzième d'augmentation sur les appointements et traitements;

"3° Retenue du premier douzième de nomination ou d'entrée en fonction."

Vous aurez donc à contrôler, avec la plus minutieuse attention, les états d'émargement qui vous sont présentés, de manière à prévenir les retenues qui doivent être effectuées.

Les ordonnances envoyées à la Secrétairerie d'Etat des Finances, avant d'être mandatées, seront soumises désormais à un contrôle effectif. Il est inutile de vous dire que je placerai sous votre responsabilité personnelle toutes les irrégularités constatées dans les pièces comptables émises par votre administration.

Accusez-moi réception de la présente et agréez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma parfaite considération.

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 30 *Octobre* 1889.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Général Mompoint jeune est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. Le Général Saint-Martin Dupuy est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART. 3. Le citoyen Léger Cauvin est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes.

ART. 4. Le citoyen Dantès S. Rameau est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 5. Le citoyen Anténor Firmin est nommé Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

ART. 6. Le citoyen Clément Haentjens est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 7. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 29 Octobre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 16 *Novembre* 1889.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la vraie force des Gouvernements est dans le consentement populaire;

Que le Gouvernement institué le 9 Octobre 1889, par le vote unanime de l'Assemblée Nationale Constituante, a été acclamé avec enthousiasme dans toutes les parties de la République;

Qu'il peut, sans danger pour sa stabilité et pour la paix de l'Etat, faire au profit de ceux qu'égaraient naguère les passions politiques un acte de clémence, conforme d'ailleurs à l'esprit de mansuétude qui a tant contribué aux succès de la Revendication inaugurée le 2 Octobre 1888;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

Vu l'article 103 de la Constitution et les articles 6 et 7 de la loi du 26 Septembre 1860,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière est accordée à toutes les personnes qui sont détenues dans les prisons de la République, ou se sont éloignées de son territoire, à cause des événements politiques du 28 Septembre 1888 à cette date.

ART. 2. Ne sont pas compris dans le présent arrêté les individus prévenus de meurtre, d'incendie ou d'autres délits non politiques, lesquels répondront devant les tribunaux compétents.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Novembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-MARTIN DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
LÉGER CAUVIN.

(*Le Moniteur du* 28 *Décembre* 1889.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, pendant la période de passage au pouvoir du Général Légitime dans l'Ouest et le Sud, la plupart des Conseils Communaux élus dans ces deux départements, en vertu du décret du Gouvernement provisoire du 25 Août 1888, n'ont pas répondu à l'attente des populations dont ils ont géré les intérêts;

Considérant qu'à la suite des enquêtes qui ont eu lieu sur l'administration de ces Conseils et qui ont été adressées au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par les Commissions Communales des localités du Sud et de l'Ouest, il est signalé des faits graves et constants de malversations à la charge de plusieurs de ces conseils;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de procéder à de nouvelles élections dans les communes où il n'y a pas eu de conseils élus à l'époque des élections ordonnées par le décret du Gouvernement provisoire en date du 25 Août 1888;

Considérant enfin qu'il y a lieu d'élire des Conseils Communaux dans les communes nouvellement créées, et de compléter les Conseils Communaux en minorité par suite de décès, de démission et de mutation;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Les Conseils Communaux des localités ci-après dénommées sont dissous, et les Assemblées primaires, convoquées le 10 Janvier prochain, procéderont à leur remplacement.

Savoir :

1, Croix-des-Bouquets; 2, Pétionville; 3, Arcahaie; 4, Jacmel, Léogane, Baînet; 5, Lascahobas; 6, Mirebalais; 7, Port-à-Piment; 8, Côteaux; 9, Cayes; 10, Cavaillon; 11, Pestel; 12, Aquin; 13, Mira-

goâne; 14, Baradères; 15, Petit-Trou-de-Nippes; 16, Les Anglais; 17, L'Anse-d'Hainault.

ART. 2. L'Assemblée primaire de la commune de Limbé et celle de Grand-Goâve procéderont à l'élection des conseillers communaux pour les dites communes où les nominations n'ont pu avoir lieu à l'époque des élections ordonnées par le décret du Gouvernement provisoire en date du 25 Août 1888.

ART. 3. Les Assemblées primaires des communes nouvellement créées procéderont à l'élection des conseillers communaux pour les dites communes.

Savoir:

Lachapelle, Maïssade, Ranquitte, Pilate, Baie-de-Henne, Thomazeau, Carice, Caracol, Cerca-la-Source, L'Acul-Samedi.

ART. 4. Dans les localités où les Conseils Communaux sont en minorité par suite de décès, de démission et de mutation, il sera procédé à la nomination des membres manquants pour compléter les dits conseils.

ART. 5. Les Commissions Communales actuellement en exercice continueront à gérer les intérêts des dites communes jusqu'à l'installation des nouveaux conseils.

ART. 6. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 26 Décembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

(*Le Moniteur du* 13 *Novembre* 1889.)

LOI

Portant érection d'un Monument au Champ-de-Mars du Cap-Haïtien sur les restes de feu le Général Séide Thélémaque qui y seront transférés.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE CONSTITUANTE

Usant des prérogatives que lui confère l'article 198 de la Constitution;

Considérant qu'il est du devoir de la nation de témoigner sa reconnaissance à la mémoire de feu le Général Séide Thélémaque pour les services éminents qu'il a rendus à la patrie;

A voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il sera érigé aux frais de l'Etat, au Champ-de-Mars du Cap-Haïtien, où seront transférés les restes de feu le Général

Séide Thélémaque, un monument surmonté d'une statue équestre du Général.

ART. 2. Il sera ouvert au Secrétaire d'Etat des Finances un crédit suffisant pour subvenir aux frais de l'érection de ce monument.

ART. 3. La présente loi sera promulguée dans toute l'étendue de la République, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur, des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de l'Assemblée Nationale Constituante, à Port-au-Prince, le 30 Octobre 1889, an 86me de l'Indépendance.

Le Président de l'Assemblée,
STEWART.

Le Vice-Président,
P. E. LATORTUE.

Les Secrétaires:
JULES DOMINGUE, JN GRANDOIT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus de l'Assemblée Nationale Constituante soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 4 Novembre 1889, an 86me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
CLÉMENT HAENTJENS.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
A. FIRMIN.

LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

CONSTITUTION DE LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Le peuple haïtien proclame la présente Constitution pour consacrer ses droits, ses garanties civiles et politiques, sa Souveraineté et son Indépendance nationales.

Titre Premier.

CHAPITRE PREMIER.

Du Territoire de la République.

ARTICLE PREMIER. La République d'Haïti est une et indivisible, essentiellement libre, souveraine et indépendante.

Son territoire et les îles qui en dépendent sont inviolables et ne peuvent être aliénés par aucun Traité ou aucune Convention.

Les îles adjacentes sont:

La Tortue, la Gonâve, l'Ile-à-Vaches, les Cayemittes, la Navase, la Grande-Caye et toutes autres qui se trouvent placées dans le rayon des limites consacrées par le droit des gens.

ART. 2. Le territoire de la République est divisé en départements.

Chaque département est subdivisé en arrondissements, et chaque arrondissement en communes.

Le nombre et les limites de ces divisions et subdivisions sont déterminés par la loi.

Titre II.

CHAPITRE PREMIER.

Des Haïtiens et de leurs Droits.

ART. 3. Sont Haïtiens:

1° Tout individu né en Haïti ou ailleurs de père haïtien;

2° Tout individu né également en Haïti ou ailleurs de mère haïtienne, sans être reconnu par son père;

3° Tout individu né en Haïti de père étranger, ou, s'il n'est pas reconnu par son père, de mère étrangère, pourvu qu'il descende de la race africaine;

4° Tous ceux qui, jusqu'à ce jour, ont été reconnus comme Haïtiens.

ART. 4. Tout étranger est habile à devenir Haïtien suivant les règles établies par la loi.

ART. 5. L'étrangère mariée à un Haïtien suit la condition de son mari.

La femme haïtienne mariée à un étranger perd sa qualité d'Haïtienne.

En cas de dissolution du mariage, elle pourra recouvrer sa qualité d'Haïtienne en remplissant les formalités voulues par la loi.

L'Haïtienne qui aura perdu sa qualité par le fait de son mariage avec l'étranger ne pourra posséder ni acquérir d'immeubles en Haïti, à quelque titre que ce soit.

Une loi règlera le mode d'expropriation des immeubles qu'elle possédait avant son mariage.

ART. 6. Nul, s'il n'est Haïtien, ne peut être propriétaire de biens fonciers en Haïti, à quelque titre que ce soit, ni acquérir aucun immeuble.

ART. 7. Tout Haïtien qui se fait naturaliser étranger en due forme ne pourra revenir dans le pays qu'après cinq années; et s'il veut redevenir Haïtien, il sera tenu de remplir toutes les conditions et formalités imposées à l'étranger par la loi.

CHAPITRE II.

Des droits civils et politiques.

ART. 8. La réunion des droits civils et politiques constitue la qualité de citoyen.

L'exercice des droits civils, indépendants des droits politiques, est réglé par la loi.

ART. 9. Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans accomplis exerce les droits politiques, s'il réunit d'ailleurs les autres conditions déterminées par la Constitution.

Les Haïtiens naturalisés ne sont admis à cet exercice qu'après cinq années de résidence dans la République.

ART. 10. La qualité de citoyen d'Haïti se perd:

1° Par la naturalisation acquise en pays étranger;

2° Par l'abandon de la Patrie au moment d'un danger imminent;

3° Par l'acceptation non autorisée de fonctions publiques ou de pensions conférées par un Gouvernement étranger;

4° Par tous services rendus aux ennemis de la République ou par transactions faites avec eux;

5° Par la condamnation contradictoire et définitive à des peines perpétuelles à la fois afflictives et infamantes.

ART. 11. L'exercice des droits politiques est suspendu:

1° Par l'état de banqueroutier simple ou frauduleux;

2° Par l'état d'interdiction judiciaire, d'accusation ou de contumace;

3° Par suite de condamnation judiciaire emportant la suspension des droits civils;

4° Par suite d'un jugement constatant le refus de service de la garde nationale et celui de faire partie du jury.

La suspension cesse avec les causes qui y ont donné lieu.

ART. 12. La loi règle les cas où l'on peut recouvrer la qualité de citoyen, le mode et les conditions à remplir à cet effet.

CHAPITRE III.

Du droit public.

ART. 13. Les Haïtiens sont égaux devant la loi. Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires, sans autre motif de préférence que le mérite personnel ou les services rendus au pays.

Une loi réglera les conditions d'admissibilité.

ART. 14. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être détenu que sous la prévention d'un fait puni par la loi et sur le mandat d'un fonctionnaire légalement compétent. Pour que ce mandat puisse être exécuté, il faut:

1° Qu'il exprime formellement le motif de la détention et la disposition de loi qui punit le fait imputé;

2° Qu'il soit notifié et qu'il en soit laissé copie à la personne détenue au moment de l'exécution.

Hors le cas de flagrant délit, l'arrestation est soumise aux formes et conditions ci-dessus.

Toute arrestation ou détention faites contrairement à cette disposition, toute violence ou rigueur employée dans l'exécution d'un mandat, sont des actes arbitraires contre lesquels les parties lésées peuvent, sans autorisation préalable, se pourvoir devant les tribunaux compétents, en poursuivant soit les auteurs, soit les exécuteurs.

ART. 15. Nul ne peut être distrait des juges que la Constitution ou la loi lui assigne.

ART. 16. Aucune visite domicilière, aucune saisie de papiers ne peut avoir lieu qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit.

ART. 17. Aucune loi ne peut avoir d'effet rétroactif.

La loi rétroagit toutes les fois qu'elle ravit des droits acquis.

ART. 18. Nulle peine ne peut être établie que par la loi, ni appliquée que dans les cas qu'elle détermine.

ART. 19. La propriété est inviolable et sacrée.

Des concessions et ventes légalement faites par l'Etat demeurent irrévocables.

Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité.

La confiscation des biens en matière politique ne peut être établie.

ART. 20. La peine de mort est abolie en matière politique. La loi déterminera la peine par laquelle elle doit être remplacée.

ART. 21. Chacun a le droit d'exprimer ses opinions en toutes matières, d'écrire, d'imprimer et de publier ses pensées.

Les écrits ne peuvent être soumis à aucune censure préalable.

Les abus de ce droit sont définis et réprimés par la loi, sans qu'il puisse être porté atteinte à la liberté de la presse.

ART. 22. Tous les cultes sont également libres.

Chacun a le droit de professer sa religion et d'exercer librement son culte, pourvu qu'il ne trouble pas l'ordre public.

ART. 23. Le Gouvernement détermine la circonscription territoriale des paroisses que desservent les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine.

ART. 24. L'enseignement est libre.

L'instruction primaire est obligatoire.

L'instruction publique est gratuite à tous les degrés.

La liberté d'enseignement s'exerce conformément à la loi et sous la haute surveillance de l'Etat.

ART. 25. Le jury est établi en matière criminelle et pour délits politiques et de la presse.

Néanmoins, en cas d'état de siège légalement déclaré, les crimes et

délits contre la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat, et en général tous les délits politiques, commis par la voie de la presse ou autrement, seront jugés par les tribunaux criminels ou correctionnels compétents, sans assistance du jury.

ART. 26. Les Haïtiens ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes, même pour s'occuper d'objets politiques, en se conformant aux lois qui peuvent régir l'exercice de ce droit, sans néanmoins le soumettre à autorisation préalable.

Cette disposition ne s'applique point aux rassemblements dans les lieux publics, lesquels restent entièrement soumis aux lois de police.

ART. 27. Les Haïtiens ont le droit de s'associer; ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

ART. 28. Le droit de pétition est exercé personnellement, par un ou plusieurs individus, jamais au nom d'un corps.

Les pétitions peuvent être adressées soit au Pouvoir Législatif, soit à chacune des deux Chambres Législatives.

ART. 29. Le secret des lettres est inviolable.

La loi détermine quels sont les agents responsables de la violation des lettres confiées à la poste.

ART. 30. L'emploi des langues usitées en Haïti est facultatif; il ne peut être réglé que par la loi et seulement pour l'autorité publique et pour les affaires judiciaires.

ART. 31. Nulle autorisation préalable n'est nécessaire pour exercer des poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration, sauf ce qui est statué à l'égard des Secrétaires d'Etat.

ART. 32. La loi ne peut ajouter ni déroger à la Constitution.

La lettre de la Constitution doit toujours prévaloir.

Titre III.

DE LA SOUVERAINETÉ NATIONALE ET DES POUVOIRS AUXQUELS L'EXERCICE EN EST DÉLÉGUÉ.

ART. 33. La Souveraineté Nationale réside dans l'universalité des citoyens.

ART. 34. L'exercice de cette souveraineté est délégué à trois pouvoirs.

Ces trois pouvoirs sont: le Pouvoir Législatif, le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire.

Ils forment le Gouvernement de la République, lequel est essentiellement démocratique et représentatif.

ART. 35. Chaque pouvoir est indépendant des deux autres dans ses attributions qu'il exerce séparément. Aucun d'eux ne peut les déléguer, ni sortir des limites qui lui sont fixées.

La responsabilité est attachée à chacun des actes des trois pouvoirs.

ART. 36. La puissance législative est exercée par deux Chambres représentatives:

Une Chambre des Communes et un Sénat, qui forment le Corps Législatif.

ART. 37. Les deux Chambres se réunissent en Assemblée Nationale dans les cas prévus par la Constitution.

Les pouvoirs de l'Assemblée Nationale sont limités et ne peuvent s'étendre à d'autres objets qu'à ceux qui lui sont spécialement attribués par la Constitution.

ART. 38. La puissance exécutive est déléguée à un citoyen qui prend le titre de Président de la République d'Haïti et ne peut recevoir aucune autre qualification.

ART. 39. La puissance judiciaire est exercée par un Tribunal de Cassation, des Tribunaux d'Appel, des Tribunaux Civils, de Commerce et de Paix.

ART. 40. La responsabilité individuelle est formellement attachée à toutes les fonctions publiques.

Une loi réglera le mode à suivre dans le cas de poursuites contre les fonctionnaires publics pour faits de leur administration.

CHAPITRE PREMIER.

Du Pouvoir Législatif.

SECTION PREMIÈRE.—De la Chambre des Communes.

ART. 41. La Chambre des Communes se compose des Représentants du peuple, dont l'élection se fait directement par les Assemblées primaires de chaque commune, suivant le mode établi par la loi.

ART. 42. Le nombre des Représentants sera fixé en raison de la population de chaque commune.

Jusqu'à ce que l'état de la population soit établi et que la loi ait fixé le nombre des citoyens que doit représenter chaque Député à la Chambre des Communes, il y aura trois Représentants pour la Capitale, deux pour chaque chef-lieu de département, deux pour chacune des villes de Jacmel, de Jérémie et de Saint-Marc, et un pour chacune des autres communes.

ART. 43. Pour être Représentant du peuple, il faut:

1° Etre âgé de vingt-cinq ans accomplis;

2° Jouir des droits civils et politiques;

3° Etre propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie ou une profession.

ART. 44. Les Représentants du peuple sont élus pour trois ans. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Le renouvellement de la Chambre des Communes se fait intégralement.

ART. 45. En cas de mort, démission ou déchéance d'un Représentant du peuple, l'Assemblée primaire pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

ART. 46. Pendant la durée de la Session législative, chaque Représentant du peuple reçoit du trésor public une indemnité de trois cents piastres fortes par mois.

ART. 47. Les fonctions de Représentant du peuple sont incompatibles avec toutes autres fonctions rétribuées par l'Etat.

SECTION II.—Du Sénat.

ART. 48. Le Sénat se compose de trente-neuf membres.
Leurs fonctions durent six ans.

ART. 49. Les Sénateurs sont élus par la Chambre des Communes sur deux listes de candidats : l'une présentée par les Assemblées électorales, réunies dans les chefs-lieux de chaque arrondissement à l'époque déterminée par la loi, et l'autre par le Pouvoir Exécutif à la session où doit avoir lieu le renouvellement décrété par l'article 51.

Le nombre constitutionnel de Sénateurs qui doit représenter chaque département de la République sera tiré inclusivement des listes présentées par les collèges électoraux et le Pouvoir Exécutif pour ce département.

Les Sénateurs seront ainsi élus : onze pour le département de l'Ouest, neuf pour le département du Nord, neuf pour le département du Sud, six pour le département de l'Artibonite et quatre pour le département du Nord-Ouest.

Le Sénateur sortant d'un département ne pourra être remplacé que par un citoyen du même département.

ART. 50. Pour être élu Sénateur, il faut :

1° Etre âgé de trente ans accomplis ;

2° Jouir des droits civils et politiques ;

3° Etre propriétaire d'immeuble en Haïti, ou exercer une industrie ou une profession.

ART. 51. Le Sénat se renouvelle par tiers tous les deux ans.

En conséquence, il se divise par la voix du sort en trois séries de treize Sénateurs ; ceux de la première série sortent après deux ans, ceux de la seconde après quatre ans et ceux de la troisième après six ans ; de sorte qu'à chaque période de deux ans il sera procédé à l'élection de treize Sénateurs.

ART. 52. Les Sénateurs sont indéfiniment rééligibles.

ART. 53. En cas de mort, démission ou déchéance d'un Sénateur, la Chambre des Communes pourvoit à son remplacement pour le temps seulement qui reste à courir.

L'élection a lieu sur les dernières listes de candidats fournies par le Pouvoir Exécutif et par les Assemblées électorales.

ART. 54. Le Sénat ne peut s'assembler hors du temps de la session du Corps législatif, sauf les cas prévus dans les articles 63 et 64.

ART. 55. Les fonctions de Sénateur sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques rétribuées par l'Etat.

ART. 56. Lorsque le Sénat s'ajourne, il laisse un Comité permanent Ce Comité sera composé de sept Sénateurs et ne pourra prendre aucun arrêté que pour la convocation de l'Assemblée Nationale dans le cas déterminé par l'article 64.

ART. 57. Chaque Sénateur reçoit du trésor public une indemnité de cent cinquante piastres fortes par mois.

SECTION III.—De l'Assemblée Nationale.

ART. 58. A l'ouverture de chaque session annuelle, la Chambre des Communes et le Sénat se réunissent en Assemblée Nationale.

ART. 59. Le Président du Sénat préside l'Assemblée Nationale, le Président de la Chambre des Communes en est le Vice-Président, les Secrétaires du Sénat et de la Chambre des Communes sont les Secrétaires de l'Assemblée Nationale.

ART. 60. Les attributions de l'Assemblée Nationale sont:

1° D'élire le Président de la République et de recevoir de lui le serment constitutionnel;

2° De déclarer la guerre sur le rapport du Pouvoir Exécutif et de statuer sur tous les cas y relatifs;

3° D'approuver ou de rejeter les traités de paix;

4° De reviser la Constitution lorsqu'il y a lieu de le faire.

SECTION IV.—De l'Exercice de la Puissance Législative.

ART. 61. Le siège du Corps Législatif est fixé dans la Capitale de la République ou ailleurs, suivant les circonstances politiques.

Chaque Chambre a son local particulier, sauf le cas de la réunion des deux Chambres en Assemblée Nationale.

ART. 62. Le Corps Législatif s'assemble de plein droit chaque année, le premier lundi d'Avril.

La session est de trois mois. En cas de nécessité, elle peut être prolongée jusqu'à quatre, soit par le Corps Législatif, soit par le Pouvoir Exécutif.

ART. 63. Dans l'intervalle des sessions et en cas d'urgence, le Pouvoir Exécutif peut convoquer les Chambres ou l'Assemblée Nationale à l'extraordinaire.

Il leur rend compte alors de cette mesure par un message.

ART. 64. En cas de vacance de l'office de Président de la République, l'Assemblée Nationale est tenue de se réunir dans les dix jours au plus tard, avec ou sans convocation du Com té permanent du Sénat.

ART. 65. Les membres du Corps Législatif représentent la nation entière.

ART. 66. Chaque Chambre vérifie les pouvoirs de ses membres et juge les contestations qui s'élèvent à ce sujet.

ART. 67. Les membres de chaque Chambre prêtent individuellement le serment de maintenir les droits du peuple et d'être fidèles à la Constitution.

ART. 68. Les séances des Chambres et de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Néanmoins, chaque Assemblée se forme en Comité secret sur la demande de cinq membres.

L'Assemblée décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même sujet.

ART. 69. Le Pouvoir Législatif fait des lois sur tous les objets d'intérêt public.

L'initiative appartient à chacune des deux Chambres et au Pouvoir Exécutif.

Néanmoins, les lois budgétaires, celles concernant l'assiette, la quotité et le mode de perception des impôts et contributions, celles ayant pour objet de créer des recettes ou d'augmenter les dépenses de l'Etat, doivent être d'abord votées par la Chambre des Communes.

ART. 70. L'interprétation des lois par voie d'autorité n'appartient qu'au Pouvoir Législatif ; elle est donnée dans la forme d'une loi.

ART. 71. Aucune des deux Chambres ne peut prendre de résolution qu'autant que les deux tiers de ses membres, fixés par les articles 42 et 48, se trouvent réunis.

S'il arrive que, dans les élections générales pour la formation de la Chambre, le résultat des urnes ne donne pas un nombre suffisant pour les deux tiers légaux, l'Exécutif est tenu d'ordonner immédiatement la reprise des élections dans les communes non représentées.

ART. 72. Toute résolution n'est prise qu'à la majorité absolue des suffrages, sauf les cas prévus par la Constitution.

ART. 73. Les votes sont émis par assis et levé.

En cas de doute, il se fait un appel nominal, et les votes sont alors donnés par *oui* et par *non*.

ART. 74. Chaque Chambre a le droit d'enquête sur les questions dont elle est saisie.

ART. 75. Un projet de loi ne peut être adopté par l'une des deux Chambres qu'après avoir été voté article par article.

ART. 76. Chaque Chambre a le droit d'amender et de diviser les articles et amendements proposés.

Tout amendement voté par une Chambre ne peut faire partie des articles de la loi qu'autant qu'il aura été voté par l'autre Chambre.

Les organes du Pouvoir Exécutif ont la faculté de proposer des amendements aux projets de loi qui se discutent même en vertu de l'initiative des Chambres; ils ont aussi la faculté de retirer de la discussion tout projet de loi présenté par le Pouvoir Exécutif tant que ce projet n'a pas été définitivement adopté par les deux Chambres.

La même faculté appartient à tout membre de l'une ou de l'autre Chambre qui a proposé un projet de loi, tant que ce projet n'a pas été voté par la Chambre dont l'auteur du projet fait partie.

ART. 77. Toute loi admise par les deux Chambres est immédiatement adressée au Pouvoir Exécutif, qui, avant de la promulguer, a le droit d'y faire des objections.

Dans ce cas, il renvoie la loi à la Chambre où elle a été primitivement volée, avec ces objections. Si elles sont admises, la loi est demandée par les deux Chambres; si elles sont rejetées, la loi est de nouveau adressée au Pouvoir Exécutif pour être promulguée.

Le rejet des objections est voté aux deux tiers des voix et au scrutin secret; si ces deux tiers ne se réunissent pas pour amener ce rejet, les objections sont acceptées.

ART. 78. Le droit d'objection doit être exercé dans les délais suivants, savoir:

1° Dans les trois jours pour les lois d'urgence, sans que, en aucun cas, l'objection puisse porter sur l'urgence;

2° Dans les huit jours pour les autres lois, le dimanche excepté. Toutefois, si la session est close avant l'expiration de ce dernier délai, la loi demeure ajournée.

ART. 79. Si, dans les délais prescrits par l'article précédent, le Pouvoir Exécutif ne fait aucune objection, la loi est immédiatement promulguée.

ART. 80. Un projet de loi rejeté par l'une des deux Chambres ne peut être reproduit dans la même session.

ART. 81. Les lois et autres actes du Corps Législatif sont rendus officiels par la voie du *Moniteur* et insérés dans un bulletin imprimé et numéroté, ayant pour titre: *Bulletin des Lois.*

ART. 82. La loi prend date du jour où elle a été définitivement adoptée par les deux Chambres; mais elle ne devient obligatoire qu'après la promulgation qui en est faite, conformément à la loi.

ART. 83. Les Chambres correspondent avec le Pouvoir Exécutif pour tout ce qui intéresse l'administration des affaires publiques.

Elles correspondent également entre elles, dans les cas prévus par la Constitution.

ART. 84. Nul ne peut en personne présenter des pétitions aux Chambres.

Chaque Chambre a le droit d'envoyer aux Secrétaires d'Etat les pétitions qui lui sont adressées. Les Secrétaires d'Etat sont tenus de donner des explications sur leur contenu, chaque fois que la Chambre l'exige.

ART. 85. Les membres du Corps Législatif sont inviolables du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat.

Ils ne peuvent être exclus de la Chambre dont ils font partie, ni être en aucun temps poursuivis et attaqués pour les opinions et votes émis par eux, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit à l'occasion de cet exercice.

ART. 86. Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre du Corps Législatif pendant la durée de son mandat.

ART. 87. Nul membre du Corps Législatif ne peut être poursuivi, ni arrêté en matière criminelle, correctionnelle, de police, même pour délit politique, durant son mandat, qu'après l'autorisation de la Chambre à laquelle il appartient, sauf le cas de flagrant délit et lorsqu'il s'agit de faits emportant une peine afflictive et infamante.

Dans ce cas, il en est référé à la Chambre, sans délai, dès l'ouverture de la session législative.

ART. 88. En matière criminelle, tout membre du Corps Législatif est mis en état d'accusation par la Chambre dont il fait partie et jugé par le tribunal criminel de son domicile, avec l'assistance du jury.

ART. 89. Chaque Chambre, par son règlement, fixe sa discipline et détermine le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

CHAPITRE II.

Du Pouvoir Exécutif.

SECTION PREMIÈRE.—Du Président de la République.

ART. 90. Le Président de la République est élu pour sept ans; il entre en fonctions le 15 Mai, et il n'est rééligible qu'après un intervalle de sept ans.

ART. 91. L'élection du Président d'Haïti est faite par l'Assemblée Nationale. Cette élection se fait au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si, après un premier tour de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu le nombre de suffrages ci-dessus fixé, il est procédé à un second tour de scrutin.

Si, à ce second tour, la majorité des deux tiers n'est pas obtenue, l'élection se concentre sur les trois candidats qui ont le plus de suffrages.

Si, après trois tours de scrutin, aucun des trois ne réunit la majorité des deux tiers, il y a ballotage entre les deux qui ont le plus de voix, et celui qui obtient la majorité absolue est proclamé Président d'Haïti.

En cas d'égalité de suffrages des deux candidats, le sort décide de l'élection.

ART. 92. Pour être élu Président d'Haïti, il faut:

1° Etre né de père haïtien et n'avoir jamais renoncé à sa nationalité;

2° Etre âgé de quarante ans accomplis;

3° Jouir des droits civils et politiques;

4° Etre propriétaire d'immeuble en Haïti et y avoir son domicile.

ART. 93. En cas de mort, de démission ou de déchéance du Président, celui qui le remplace est nommé pour sept ans et ses fonctions cessent toujours au 15 Mai, alors même que la septième année de son exercice ne serait pas révolue.

Pendant la vacance, le Pouvoir Exécutif est exercé par les Secrétaires d'Etat, réunis en Conseil et sous leur responsabilité.

ART. 94. Si le Président se trouve dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, le Conseil des Secrétaires d'Etat est chargé de l'autorité exécutive, tant que dure l'empêchement.

ART. 95. Avant d'entrer en fonctions, le Président prête, devant l'Assemblée Nationale, le serment suivant:

"Je jure, devant Dieu et devant la Nation, d'observer, de faire fidèlement observer la Constitution et les lois du Peuple haïtien, de respecter ses droits, de maintenir l'Indépendance Nationale et l'intégrité du Territoire."

ART. 96. Le Président fait sceller les lois du sceau de la République, et les fait promulguer immédiatement après leur réception, aux termes de l'article 189.

Il fait également sceller, promulguer les actes et décrets de l'Assemblée Nationale.

ART. 97. Il est chargé de faire exécuter les lois, actes et décrets du Corps Législatif et de l'Assemblée Nationale.

Il fait tous règlements et arrêtés nécessaires à cet effet, sans pouvoir jamais suspendre ou interpréter les lois, actes et décrets eux-mêmes, ni se dispenser de les exécuter.

ART. 98. Le Président nomme et révoque les Secrétaires d'Etat.

ART. 99. Il commande et dirige les forces de terre et de mer. Il confère les grades dans l'armée, selon le mode et les conditions d'avancement établis par la loi.

ART. 100. Il ne nomme aux emplois ou fonctions publiques qu'en vertu de la Constitution ou de la disposition expresse d'une loi et aux conditions qu'elle prescrit.

ART. 101. Il fait les traités de paix, sauf la sanction de l'Assemblée Nationale.

Il fait les traités d'alliance, de neutralité, de commerce, et autres conventions internationales, sauf la sanction du Corps Législatif.

ART. 102. Le Président pourvoit, d'après la loi, à la sûreté intérieure et extérieure de l'Etat.

ART. 103. Il a droit d'accorder toute amnistie; il exerce le droit de grâce et celui de commuer les peines en toutes les matières, en se conformant à la loi.

ART. 104. Toutes les mesures que prend le Président d'Haïti sont préalablement délibérées en Conseil des Secrétaires d'Etat.

ART. 105. Aucun acte du Président, autre que l'arrêté portant nomination ou révocation des Secrétaire d'Etat, ne peut avoir d'effet s'il n'est contresigné par un Secrétaire d'Etat qui, par cela seul, s'en rend responsable avec lui.

ART. 106. Le Président d'Haïti n'est point responsable des abus de pouvoir ou autres illégalités qui se commettent dans une des branches de l'Administration relevant d'un Secrétaire d'Etat en fonction, et que celui-ci n'aurait pas réprimés.

ART. 107. Il n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribuent formellement la Constitution et les lois particulières votées en vertu de la Constitution.

ART. 108. A l'ouverture de chaque session, le Président, par un Message, rend compte à l'Assemblée Nationale de son administration pendant l'année expirée et présente la situation générale de la République, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

ART. 109. La Chambre des Communes accuse le Président et le traduit devant le Sénat en cas d'abus d'autorité et de pouvoir, de trahison ou de tout autre crime commis durant l'exercice de ses fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autre peine que celle de la déchéance et de la privation du droit d'exercer toute autre fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées respectivement dans chaque Chambre qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

ART. 110. La loi règle le mode de procéder contre le Président dans les cas de crimes ou délits commis par lui, soit dans l'exercice de ses fonctions, soit hors de cet exercice.

ART. 111. Le Président d'Haïti reçoit du trésor public une indemnité annuelle de vingt-quatre mille piastres fortes.

ART. 112. Il réside au Palais National de la Capitale.

SECTION II.—Des Secrétaires d'Etat.

ART. 113. Il y a six Secrétaires d'Etat.

Les Départements ministériels sont: l'Intérieur, l'Agriculture, les Travaux publics, la Justice, l'Instruction publique, les Cultes, les Finances, le Commerce, les Relations Extérieures, la Guerre et la Marine.

Les Départements de chaque Secrétaire d'Etat sont fixés par l'arrêté du Président d'Haïti portant sa nomination.

ART. 114. Nul ne peut être Secrétaire d'Etat s'il n'est âgé de trente ans accomplis, s'il ne jouit de ses droits civils et politiques et s'il n'est propriétaire d'immeuble en Haïti.

ART. 115. Les Secrétaires d'Etat se forment en Conseil, sous la présidence du Président d'Haïti, ou de l'un deux délégué par le Président. Toutes les délibérations sont consignées sur un registre et signées par les membres du Conseil.

ART. 116. Les Secrétaires d'Etat correspondent directement avec les autorités qui leur sont subordonnées.

ART. 117. Ils ont leur entrée dans chacune des Chambres pour soutenir les projets de lois et les objections du Pouvoir Exécutif.

Les Chambres peuvent requérir la présence des Secrétaires d'Etat et les interpeller sur tous les faits de leur administration.

Les Secrétaires d'Etat interpellés sont tenus de s'expliquer.

S'ils déclarent que l'explication est compromettante pour l'intérêt de l'Etat, ils demanderont à la donner à huis clos.

ART. 118. Les Secrétaires d'Etat sont respectivement responsables tant des actes du Président qu'ils contresignent que de ceux de leur département, ainsi que de l'inexécution des lois; en aucun cas, l'ordre verbal ou écrit du Président ne peut soustraire un Secrétaire d'Etat à la responsibilité.

ART. 119. La Chambre des Communes accuse les Secrétaires d'Etat et les traduit devant le Sénat en cas de malversation, de trahison, d'abus ou d'excès de pouvoir, et de tout autre crime ou délit commis dans l'exercice de leurs fonctions.

Le Sénat ne peut prononcer d'autres peines que celle de la destitution et de la privation du droit d'exercer toute fonction publique pendant un an au moins et cinq ans au plus.

S'il y a lieu d'appliquer d'autres peines ou de statuer sur l'exercice de l'action civile, il y sera procédé devant les tribunaux ordinaires, soit sur l'accusation admise par la Chambre des Communes, soit sur la poursuite directe des parties lésées.

La mise en accusation et la déclaration de culpabilité ne pourront être prononcées, dans chaque Chambre, qu'à la majorité absolue des suffrages.

ART. 120. Chaque Secrétaire d'Etat reçoit du Trésor public, pour tous frais de traitement, une indemnité annuelle de six mille piastres fortes.

SECTION III.—Des Institutions d'arrondissements et communales.

ART. 121. Il est établi, savoir:

Un Conseil par arrondissement;

Un Conseil Communal par chaque commune;

Les attributions de ces Administrations sont à la fois civiles et financières.

Le Conseil d'Arrondissement est présidé par un citoyen auquel est donné le titre de Président du Conseil d'Arrondissement, avec voix délibérative, et le Conseil de la Commune par un citoyen qui prend le titre de Magistrat Communal.

Ces institutions sont réglées par la loi.

ART. 122. Les Conseils d'Arrondissement sont élus par les Assemblées Electorales d'Arrondissement nommées par les Assemblées Primaires de chaque Commune.

Le nombre des électeurs d'arrondissement est fixé par la loi.

ART. 123. Le Président d'Haïti nomme les présidents des Conseils d'Arrondissements, mais il ne peut les choisir que parmi les membres des dits Conseils.

Les Magistrats Communaux et les suppléants sont élus par les Conseils Communaux et parmi les membres des dits Conseils.

ART. 124. Les principes suivants doivent former les bases des institutions d'arrondissement et communales:

1° L'élection par les Assemblées Primaires, tous les trois ans, pour les Conseils Communaux, et l'élection au second degré, tous les quatre ans, pour les Conseils d'Arrondissement;

2° L'attribution aux Conseils d'Arrondissement et aux Conseils Communaux de tout ce qui est d'intérêt communal et d'arrondissement, sans préjudice de l'approbation de leurs actes, dans les cas et suivant le mode que la loi détermine;

3° La publicité des séances des Conseils dans les limites établies par la loi;

4° La publicité des budgets et des comptes;

5° L'intervention du Président d'Haïti ou du Pouvoir Législatif pour empêcher que les Conseils ne sortent de leurs attributions et ne blessent l'intérêt général.

ART. 125. Les présidents des Conseils d'Arrondissement sont salariés par l'Etat.

Les Magistrats Communaux sont rétribués par leurs communes.

ART. 126. La rédaction des actes de l'état civil et la tenue des registres sont dans les attributions de citoyens spéciaux nommés par le Président d'Haïti et prenant le titre d'officiers de l'état civil.

CHAPITRE III.

Du Pouvoir judiciaire.

ART. 127. Les contestations qui ont pour objet des droits civils sont exclusivement du ressort des tribunaux.

ART. 128. Les contestations qui ont pour objet des droits politiques sont du ressort des tribunaux, sauf les exceptions établies par la loi.

ART. 129. Nul tribunal, nulle juridiction contentieuse ne peut être établie qu'en vertu de la loi.

Il ne peut être créé de tribunaux extraordinaires, sous quelque dénomination que ce soit, notamment sous le nom de cours martiales.

ART. 130. Il y a pour toute la République un Tribunal de Cassation composé de deux sections au moins.

Son siège est dans la Capitale.

ART. 131. Ce tribunal ne connaît pas du fond des affaires.

Néanmoins, en toutes matières autres que celles soumises au Jury, lorsque, sur un second recours, une même affaire se présentera entre les mêmes parties, le Tribunal de Cassation, admettant le pourvoi, ne prononcera point de renvoi et statuera sur le fond, sections réunies.

ART. 132. Il sera formé un Tribunal d'Appel dans chacun des départements du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de l'Ouest et du Sud.

Chaque commune a au moins un Tribunal de Paix.

Un Tribunal Civil est institué pour un ou plusieurs arrondissements.

La loi determine leur ressort, leurs attributions respectives et le lieu où ils sont établis.

ART. 133. Les juges de paix et leurs suppléants, les juges des Tribunaux Civils et leurs suppléants, les juges des Tribunaux d'Appel et leurs suppléants et les membres du Tribunal de Cassation, sont nommés par le Président de la République, d'après des conditions et suivant un ordre de candidatures qui seront réglées par les lois organiques.

ART. 134. Les juges du Tribunal de Cassation, ceux des Tribunaux Civils et d'Appel sont inamovibles.

Ils ne peuvent passer d'un tribunal à un autre ou à d'autres fonctions, même supérieures, que de leur consentement formel.

Ils ne peuvent être destitués que pour forfaiture légalement jugée ou suspendus que par une accusation admise.

Ils ne peuvent être mis à la retraite que lorsque, par suite d'infirmités graves et permanentes, ils se trouvent hors d'état d'exercer leurs fonctions.

ART. 135. Les juges de paix sont révocables.

ART. 136. Nul ne peut être nommé juge ou officier du ministère public, s'il n'a trente ans accomplis pour le Tribunal de Cassation, et vingt-cinq ans accomplis pour les autres tribunaux.

ART. 137. Le Président d'Haïti nomme et révoque les officiers du ministère public près le Tribunal de Cassation et les autres tribunaux.

ART. 138. Les fonctions de juge sont incompatibles avec toutes autres fonctions publiques.

L'incompatibilité à raison de la parenté est réglée par la loi.

ART. 139. Le traitement des membres du corps judiciaire est fixé par la loi.

ART. 140. Il y a des Tribunaux de Commerce dans les lieux déterminés par la loi. Elle règle leur organisation, leurs attributions, le mode d'élection de leurs membres et la durée des fonctions de ces derniers.

ART. 141. Des lois particulières règlent l'organisation des tribunaux militaires, leurs attributions, les droits et obligations des membres de ces tribunaux, et la durée de leurs fonctions.

ART. 142. Tout délit civil commis par un militaire, à moins qu'il ne soit dans un camp ou en campagne, est jugé par les tribunaux criminels ordinaires. Il en est de même de toute accusation contre un militaire dans laquelle un individu non militaire est compris.

ART. 143. Les audiences des tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre public et des bonnes mœurs; dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

En matière de délits politiques et de presse, le huis clos ne peut être prononcé.

ART. 144. Tout arrêt ou jugement est motivé. Il est prononcé en audience publique.

ART. 145. Les arrêts ou jugements sont rendus et exécutés au nom de la République. Ils portent un mandement aux officiers du ministère public et aux agents de la force publique. Les actes des notaires sont mis dans la même forme, lorsqu'il s'agit de leur exécution forcée.

ART. 146. Le Tribunal de Cassation prononce sur les conflits d'attribution, d'après le mode réglé par la loi.

Il connaît aussi des jugements des conseils militaires pour cause d'incompétence.

ART. 147. Les tribunaux doivent refuser d'appliquer une loi inconstitutionnelle.

Ils n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux d'administration publique qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

ART. 148. En cas de forfaiture, tout juge ou officier du ministère public est mis en état d'accusation par l'une des sections du Tribunal de Cassation. S'il s'agit d'un tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies.

S'il s'agit du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres, la mise en accusation est prononcée par la Cham-

bre des Communes et le jugement par le Sénat. La décision de chacune des Chambres est prise à la majorité des deux tiers des membres présents, et la peine à prononcer par le Sénat ne peut être que la révocation des fonctions et l'inadmissibilité pendant un certain temps à toutes charges publiques; mais le condamné est renvoyé, s'il y a lieu, par-devant les tribunaux ordinaires et puni conformément aux lois.

ART. 149. La loi règle le mode de procéder contre les juges, dans les cas de crimes ou délits par eux commis, soit dans l'exercice de leurs fonctions, soit hors de cet exercice.

CHAPITRE IV.

Des Assemblées primaires et électorales.

ART. 150. Tout citoyen âgé de vingt-et-un ans révolus a le droit de voter aux Assemblées Primaires, s'il est propriétaire foncier, s'il a l'exploitation d'une ferme dont la durée n'est pas moindre de cinq ans, ou s'il exerce une profession, un emploi public ou une industrie.

ART. 151. Les Assemblées Primaires s'assemblent de plein droit, dans chaque commune, le 10 Janvier de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

ART. 152. Elles ont pour objet d'élire, aux époques fixées par la Constitution, les Représentants du peuple, les Conseillers Communaux et les membres des Assemblées Electorales d'Arrondissement.

ART. 153. Toutes les élections se font à la majorité des suffrages et au scrutin secret.

ART. 154. Les Assemblées Electorales se réunissent de plein droit le 15 Février de chaque année, selon qu'il y a lieu et suivant le mode établi par la loi.

Elles ont pour objet d'élire les membres des Conseils d'Arrondissement et les candidats fournis à la Chambre des Communes pour l'élection des sénateurs.

ART. 155. Aucune élection ne peut avoir lieu dans une Assemblée Electorale qu'autant que les deux tiers au moins du nombre des électeurs élus soient présents.

ART. 156. Les Assemblées Primaires et Electorales ne peuvent s'occuper d'aucun autre objet que de celui des élections qui leur sont attribuées par la Constitution.

Elles sont tenues de se dissoudre dès que cet effet est rempli.

Titre IV.

DES FINANCES.

ART. 157. Les Finances de la République sont décentralisées.

Une loi fixera incessamment la portion des revenus publics afférents aux Conseils d'Arrondissement ou aux Conseils Communaux.

ART. 158. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi que par une loi.

Aucune charge, aucune imposition, soit d'arrondissement, soit communale, ne peut être établie que du consentement du Conseil d'Arrondissement ou du Conseil Communal.

ART. 159. Les impôts au profit de l'Etat sont votés annuellement.

Les lois qui les établissent n'ont de force que pour un an, si elles ne sont pas renouvelées.

Aucune émission de monnaie quelconque ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi qui en détermine l'emploi et en fixe le chiffre qui, en aucun cas, ne pourra être dépassé.

ART. 160. Il ne peut être établi de privilège en matière d'impôts.

Aucune exception, aucune augmentation ou diminution d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 161. Hors les cas formellement exceptés par la loi, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'Etat, de l'arrondissement ou de la commune.

ART. 162. Aucune pension, aucune gratification, aucune allocation, aucune subvention quelconque, à la charge du trésor public, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 163. Le cumul des fonctions publiques salariées par l'Etat est formellement interdit, excepté pour celles dans l'enseignement secondaire et supérieur.

ART. 164. Le budget de chaque Secrétaire d'Etat est divisé en chapitres.

Aucune somme allouée pour un chapitre ne peut être reportée au crédit d'un autre chapitre et employée à d'autres dépenses sans une loi.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est tenu, sur sa responsabilité personnelle, de ne servir chaque mois, à chaque département ministériel, que le douzième des valeurs votées dans son budget, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaire.

Les Comptes généraux des recettes et des dépenses de la République seront tenus en partie double par le Secrétaire d'Etat des Finances, qui les présentera aux Chambres dans ce système de comptabilité en autant de livres qu'il sera nécessaire et avec la balance de chaque année administrative.

Aucun objet de recettes ou de dépenses ne sera omis dans les Comptes généraux.

L'année administrative commence le 1er Octobre et finit le 30 Septembre de l'année suivante.

ART. 165. Aucune décision, impliquant une dépense, ne pourra être prise dans l'une ou l'autre Chambre sans consulter le Secrétaire d'Etat des Finances sur la possibilité d'y pourvoir, en conservant l'équilibre du budget. Le Secrétaire d'Etat pourra demander qu'on lui donne les voies et moyens de satisfaire à cette dépense avant de prendre la responsabilité de l'exécuter.

ART. 166. Chaque année, les Chambres arrêtent:

1° Le compte des recettes et des dépenses de l'année écoulée ou des années précédentes, selon le mode établi par l'article 164;

2° Le Budget général de l'Etat contenant l'aperçu et la proposition des fonds assignés pour l'année à chaque Secrétaire d'Etat.

Toutefois, aucune proposition, aucun amendement ne pourra être introduit à l'occasion du budget dans le but de réduire ou d'augmenter les appointements des fonctionnaires publics et la solde des militaires déjà fixés par les lois spéciales.

ART. 167. Les Comptes généraux et les budgets prescrits par l'article précédent doivent être soumis aux Chambres par le Secrétaire d'Etat des Finances, au plus tard, dans les huit jours de l'ouverture de la session législative; et elles peuvent s'abstenir de tous travaux législatifs tant que ces documents ne leur seront pas présentés. Elles refusent la décharge des Secrétaires d'Etat et même le vote du budget lorsque les comptes présentés ne fournissent pas par eux-mêmes ou par les pièces à l'appui tous les éléments de vérification et d'appréciation nécessaires.

ART. 168. La Chambre des Comptes est composée de neuf membres. Ils sont nommés par le Sénat sur deux listes de candidats fournis, l'une par le Pouvoir Exécutif, l'autre par la Chambre des Communes.

Ces listes porteront chacune deux candidats pour chaque membre à élire.

ART. 169. La Chambre des Comptes est chargée de l'examen et de la liquidation des comptes de l'Administration générale et de tous comptables envers le trésor public.

Elle veille à ce qu'aucun article de dépense du Budget ne soit dépassé et qu'aucun transport n'ait lieu.

Elle arrête les comptes des différentes administrations de l'Etat et est chargée de recueillir à cet effet tous renseignements et toutes pièces nécessaires.

Le compte général de l'Etat est soumis aux Chambres avec les observations de la Chambre des Comptes.

Cette Chambre est organisée par une loi.

ART. 170. Il sera établi un mode de comptabilité uniforme pour toutes les administrations financières de la République.

ART. 171. La loi règle le titre, le poids, la valeur, l'empreinte et la dénomination des monnaies.

Titre V.

DE LA FORCE PUBLIQUE.

ART. 172. La force publique est instituée pour défendre l'Etat contre les ennemis du dehors et pour assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

ART. 173. L'armée est essentiellement obéissante.

Nul corps armé ne peut ni ne doit délibérer.

ART. 174. L'armée sera réduite au pied de paix et son contingent est voté annuellement.

La loi qui la fixe n'a de force que pour un an si elle n'est pas renouvelée.

Nul ne peut recevoir de solde s'il ne fait partie du cadre de l'armée.

ART. 175. Le mode de recrutement de l'armée est déterminé par la loi.

Elle règle également l'avancement, les droits et les obligations des militaires.

Il ne pourra jamais être créé de corps privilégiés; mais le Président d'Haïti a une garde particulière soumise au même régime militaire que les autres corps de l'armée dont l'effectif est voté par les Chambres.

ART. 176. Nul ne peut être promu à un grade militaire s'il n'a été soldat, à moins de services éminents rendus à la Patrie.

ART. 177. L'organisation et les attributions de la police de ville et de la campagne feront l'objet d'une loi.

ART. 178. La garde nationale est composée de tous les citoyens qui ne font pas partie de l'armée active, sauf les exceptions prévues par la loi.

Tous les grades y sont électifs, à l'exception de ceux d'officiers supérieurs qui seront conférés par le Chef de l'Etat.

La garde nationale est placée sous l'autorité immédiate des Conseils Communaux.

ART. 179. Tout Haïtien de dix-huit à cinquante ans inclusivement qui ne sert pas dans l'armée active doit faire partie de la garde nationale.

ART. 180. La garde nationale est organisée par la loi.

Elle ne peut être mobilisée en tout ou en partie que dans les cas prévus par la loi sur son organisation. Dans le cas de mobilisation, elle est immédiatement placée sous l'autorité du commandant militaire de la commune, et fait partie, tant que dure la mobilisation, de l'armée active.

ART. 181. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions que de la manière déterminée par la loi.

Titre VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 182. Les couleurs nationales sont: le bleu et le rouge placés horizontalement.

Les armes de la République sont: le palmiste surmonté du bonnet de la Liberté, orné d'un trophée, avec la légende: "L'Union fait la Force."

ART. 183. La ville de Port-au-Prince est la Capitale de la République et le siège actuel du Gouvernement.

Dans les circonstances graves, l'Assemblée Nationale, sur la proposition du Pouvoir Exécutif, pourra autoriser la translation du siège du Gouvernement dans un autre lieu que la Capitale.

ART. 184. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu d'une loi. Elle en détermine le cas et la formule.

ART. 185. Tout étranger qui se trouve sur le territoire de la République jouit de la protection accordée aux Haïtiens, quant aux personnes et aux biens, sauf les exceptions établies par la loi.

En cas de pertes éprouvées par suite de troubles civils et politiques, nul Haïtien ou étranger ne peut prétendre à aucune indemnité. Cependant il sera facultatif aux parties lésées dans ces troubles de poursuivre par-devant les tribunaux, conformément à la loi, les individus reconnus les auteurs des torts causés afin d'en obtenir justice et réparation légale.

ART. 186. La loi établit un système uniforme de poids et mesures.

ART. 187. Les fêtes nationales sont: celle de l'Indépendance d'Haïti et de ses Héros, le 1er Janvier; et celle de l'Agriculture, le 1er Mai. Les fêtes légales sont déterminées par la loi.

ART. 188. Une loi détermine la nature des récompenses accordées annuellement, le 1er Mai, aux cultivateurs et laboureurs, par suite de concours concernant leurs denrées et autres produits.

Elle réglera aussi le mode des concours.

ART. 189. Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration publique n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 190. Aucune place, aucune partie du territoire ne peut être déclarée en état de siège que dans le cas de troubles civils ou dans celui d'invasion imminente de la part d'une force étrangère.

L'acte du Président d'Haïti qui déclare l'état de siège doit être signé par tous les Secrétaires d'Etat.

Il en est rendu compte à l'ouverture des Chambres par le Pouvoir Exécutif.

ART. 191. Les effets de l'état de siège sont réglés par une loi spéciale.

ART. 192. Les codes de lois, civil, commercial, pénal et d'instruction criminelle, et de toutes les lois qui s'y rattachent, sont maintenus en tout ce qui n'est pas contraire à la présente Constitution.

Toutes dispositions de lois, décrets, arrêtés, règlements et autres actes qui y sont contraires demeurent abrogés.

Néanmoins, les décrets et actes rendus par le Comité Central Révolutionnaire de Port-au-Prince et le premier "Gouvernement provisoire" (24 Août au 28 Septembre 1888) ; par les Comités Révolutionnaires de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest, et par le dernier Gouvernement provisoire (2 Octobre 1888 au 8 Octobre 1889 inclu-

sivement), continueront à subsister jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé.

ART. 193. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie, dans aucune partie du territoire.

Elle est confiée au patriotisme, au courage des grands Corps de l'Etat et de tous les citoyens.

Titre VII.

DE LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 194. Le Pouvoir Législatif, sur la proposition de l'une des deux Chambres ou du Pouvoir Exécutif, a le droit de déclarer qu'il y a lieu à réviser telles dispositions constitutionnelles qu'il désigne.

Cette déclaration, qui ne peut être faite dans la dernière session d'une période de la Chambre des Communes, est publiée immédiatement dans toute l'étendue de la République.

ART. 195. A la session suivante, les deux Chambres se réuniront en Assemblée Nationale et statueront sur la révision proposée.

ART. 196. L'Assemblée Nationale ne peut délibérer sur cette révision, si les deux tiers au moins de ses membres élus ne sont présents. Aucune déclaration ne peut être faite, aucun changement ne peut être adopté, dans ce cas, qu'à la majorité des deux tiers des suffrages.

Titre VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

ART. 197. Le Président d'Haïti sera élu, pour la première fois, par l'Assemblée Constituante.

Cette Assemblée recevra son serment et l'installera dans ses fonctions.

ART. 198. L'Assemblée Nationale Constituante exercera la puissance législative, pour tous les cas d'urgence, jusqu'à la réunion des deux Chambres.

ART. 199. Le Conseil d'Etat est dissous.

ART. 200. Les Assemblées primaires et électorales seront convoquées aux époques prévues par la loi pour la nomination des membres des Conseils Communaux et d'Arrondissement, des députés des communes et pour le choix des candidats au Sénat.

ART. 201. Après la prestation de serment du Président d'Haïti, l'Assemblée Nationale Constituante se transportera à la Capitale.

ART. 202. La Présente Constitution sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Article Unique.

En conformité de l'article 197 ci-dessus, le Citoyen Louis Mondestin Florvil Hyppolite, ayant obtenu l'unanimité des suffrages de l'Assemblée Nationale Constituante, est proclamé Président de la République d'Haïti.

Il entrera en charge immédiatement pour en sortir le 15 Mai 1897.

Fait aux Gonaïves, le 9 Octobre 1889, an 86me de l'Indépendance.

Cadieu Hibbert, S. Thébaud, D. S. Rameau, J. B. N. Desroches, L. Douyon, Paul Marsan, J. M. Grandoit, Dr. Pouquet Arnoux, Marius Larosilière, T. Champagne, D. Lespinasse, A. Vastey, F. N. Apollon, A. L. Labossière fils, J. D. Martinez, P. Ambroise, M. Grand Pierre, M. Alexandre, Jean Jh F. Charlot, J. Ed. Etienne, Léger Cauvin, avocat, Sapini, Barthélemy, Louis Basile, Ctus. Leconte, A. Jh. Dessources, A. H. Maurepas, G. Guibert, L. P. Acluche, A. Boissonnière, E. Delbeau, Alfred William, Chicoye, N. Sandaire, P. Ménard, M. Pierre, B. Jn. Bernard, A. Firmin, Chéry Hyppolite, Plésance, C. D. Guillaume Voillant, M. Etienne, Figaro, E. V. Guillaume Sam, Dubreuil, A. Dérac, Cimb. Jonas, Em. Jean François, Mlo. Jean François, Louis André fils, S. Jean Baptiste Toussaint, Th. Poitevien, M. Péralte, J. N. Narcisse, M. Andral, M. Balthazar, D. Gabriel, B. Gilles, Ph. A. Simon, Barbot, Sidrac Lucas, S. Joseph, Dr. Bernier fils, D. Obas, J. B. Richard, M. Alexis fils, Planès Edouard, J. François, Félix Darbouse, Sobodker, Louis Gilles, Ed. Canbronne Lafond, D. Louis Jacques, Sfr. Salvant, D. S. Thimothée, J. F. Pierre Louis, M. S. Noël, T. Audigé, O. Delphin, Tertulien Guilbaud, Alexis Phanor fils, J. B. Guillaume Durosier, D. Voltaire, M. Mars, Acloque jeune, St. Paul, Aubry, Dr. M. Stewart, président; P. E. Latortue, vice-président; Jules Domingue et P. Anglade, secrétaires.

Collationné à l'original:

Le Président de l'Assemblée Nationale Constituante,
STEWART.

Le Vice-Président,
P. E. LATORTUE.

Les Secrétaires:
JULES DOMINGUE,
P. ANGLADE.

TABLE DES MATIÈRES

DOCUMENTS POUR L'HISTOIRE.

GOUVERNEMENT DE LÉGITIME.

PAGES

3 Janvier. Proclamation du Président Légitime à l'occasion de la célébration du 85e anniversaire de l'Indépendance d'Haïti . 241
3 Janvier. Discours prononcé par le Président Légitime sur la Place Jeffrard 243
10 Janvier. Bulletin rendant compte de divers succès remportés par l'expédition contre l'Artibonite..... 244
10 Janvier. Ordre du jour du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine à l'armée opérant contre Vallière..... 245
12 Janvier. Ordre du jour du Général O. Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Chef Supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest, en marche contre le Nord..... 245
12 Janvier. Nouvel ordre du jour du Général O. Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc..... 246
17 Janvier. Bulletin annonçant l'occupation de Vallière et de Ranquitte 247
17 Janvier. Ordre du jour du Général A. Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, annonçant la soumission de Vallière et d'autres localités au Gouvernement 248
19 Janvier. Bulletin enregistrant de nouveaux succès militaires dans le Département du Nord..... 249
26 Janvier. Adresse du Président Légitime au peuple, exprimant satisfaction de la marche des opérations contre les irréconciliables du Nord..... 249
26 Janvier. Bulletin rendant compte de nouveaux et multiples succès contre les insurgés du Nord et de l'Artibonite; suivi de deux ordres du jour : l'un du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et l'autre du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. 250
31 Janvier. Bulletin détaillant la marche progressive des opérations militaires contre l'insurrection du Nord, et mettant le public en garde contre les semeurs de faux bruits..... 253
31 Janvier. Ordre du jour du Général A. Prophète, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, opérant contre le Nord.. 254
7 Février. Avis officiel notant la pacification graduelle de l'Artibonite, du Nord et du Nord-Ouest..... 255
9 Février. Bulletin annonçant une victoire du Général Dardignac à Gervais, puis exposant certaines tentatives de négociations des rebelles avec les Etats-Unis pour solliciter d'eux reconnaissance comme belligérants et le protectorat américain, contre l'offre en garantie du Môle Saint-Nicolas..... 256

PAGES

14 Février. Ordre du jour du Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur, Dr. Roche Grellier 257
16 Février. Bulletin constatant de nouveaux succès militaires.. 258
21 Février. Bulletin annonçant la répulsion du Général Nord Alexis par le Général Antoine Pallas 259
21 Février. Ordre du jour du Président Légitime à l'armée, pour la féliciter de ses succès et pour récompenser le Général A. Prophète par le don d'une médaille..... 260
23 Février. Bulletin relatant l'échec infligé à trois colonnes d'attaque de l'ennemi à la Marmelade, ainsi que la capture d'Alfred William, Ministre du Gouvernement du Cap-Haïtien. 261
28 Février. Bulletin stigmatisant de nouveau l'offre des agitateurs du Cap au Gouvernement américain d'une portion du territoire haïtien contre sa protection et son concours 261
28 Février. Avis officiel annonçant la prise de Sainte-Suzanne et l'avance partout victorieuse des troupes du Gouvernement. 262
2 Mars. Télégramme de Porto Rico informant le Gouvernement de la saisie du navire *Madrid* et recommandant celle du *Mercédès* 263
2 Mars. Adresse du Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre à l'armée et à la population du Nord..... 263
7 Mars. Proclamation du Président Légitime récapitulant l'œuvre de pacification déjà accomplie par lui, et dénonçant l'offre par les insurgés du Môle St-Nicolas aux Américains. 265
7 Mars. Bulletin du Général O. Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Chef Supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest, en marche contre le Nord..... 266
14 Mars. Bulletin relatant la réaction récemment manifestée parmi les insurgés et qui se propage maintenant rapidement. 268
21 Mars. Ordre du jour du Dr. Roche Grellier, Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur..... 268
28 Mars. Adresse aux populations de la Grande-Rivière et du Dondon 269
30 Mars. Adresse de l'Assemblée Nationale Législative au peuple haïtien..... 270
4 Avril. Bulletin notant l'occupation de la place forte de Dessalines et la jonction des deux corps d'armée opérant contre les Gonaïves et Saint-Marc..... 271
4 Avril. Bulletin du Général O. Piquant, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et Chef Supérieur du 2me Corps d'Armée... 272
4 Avril. Ordre du jour du Général O. Piquant, Chef Supérieur du 2me Corps d'Armée de l'Ouest, pour féliciter ses troupes de la prise de Dessalines..... 273
6 Avril. Ordre du jour du Général Jh Prophète, commandant le 2me Corps d'Armée opérant contre le Nord, après la capture de la position fortifiée de Lassalle..... 273
11 Avril. Bulletin annonçant la prise du camp fortifié de Désarmes 275

PAGES

13 Avril. Ordre du jour du Président Légitime relatif à l'entrée triomphale de l'armée gouvernementale à Verrettes..... 275
20 Avril. Bulletin rapportant de nouveaux succès militaires qui contribueront a assurer la défaite certaine de l'insurrection 275
20 Avril. Ordre du jour du Président Légitime annonçant l'occupation de la Petite-Rivière et du Fort de la Crête-à-Pierrot. 276
25 Avril. Ordre du jour du Président Légitime annonçant la réapparition du navire pirate *Mercédès* dans les eaux de Jérémie et sa mise en fuite par la *Défense*..... 276
11 Mai. Adresse du Président Légitime au peuple et à l'armée au sujet de la crue des eaux et de l'inondation subite de la plaine de l'Artibonite..... 277
11 Mai. Ordre du jour du Président Légitime annonçant le rétablissement imminent des communications un instant interrompues dans la plaine de l'Artibonite..... 278
16 Mai. Proclamation du Président Légitime faisant allusion aux contrariétés apportées à la marche des troupes par la mauvaise saison, et engageant ses concitoyens à l'aider à soutenir la lutte contre l'ennemi commun..... 278
23 Mai. Avis rendant compte de la mission exécutée par le Général Sénèque Pierre, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, concernant l'attaque du navire insurgé le *Carondelet*; notant ensuite l'aveu, par les rebelles du Nord, de leur acceptation de la "protection économique des Etats-Unis," et, finalement, fixant l'attention publique sur les graves événements survenus par suite de l'évacuation des troupes à Marchand..... 280
12 Juin. Proclamation du Président Légitime traitant de la perturbation causée par la retraite intempestive et inexpliquée du Général Piquant, et se déclarant prêt à se sacrifier pour procurer la paix au pays..... 282
12 Juin. Allocution du Président d'Haïti à l'armée de Port-au-Prince sur la gravité de la situation et pour l'assurer de sa détermination de rester à sa tête jusqu'au bout..... 285
19 Juin. Bulletin enregistrant divers succès remportés par les avant-portes et faisant un nouvel appel aux partisans du Gouvernement de se grouper autour du Président Légitime.... 286
22 Juin. Avis annonçant la rentrée dans la Capitale de la portion des forces du Général A. Prophète, après leur séjour temporaire sur le territoire dominicain..... 287
29 Juin. Adresse de l'Assemblée Nationale Législative au peuple haïtien, à l'occasion de la clôture de la session législative. 288
29 Juin. Appel au peuple par le Président Légitime, déclarant la présence de l'ennemi à huit lieues de la Capitale..... 290
6 Juillet. Bulletin de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur félicitant les défenseurs de la Capitale sur leur empressement et leur activité..... 291
17 Juillet. Bulletin de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur expliquant la tactique de concentration des forces..... 291

PAGES

17 Juillet. Ordre du jour du Secrétaire d'Etat de la Guerre au 2me Corps d'Armée, à l'occasion de la prise de Saltrou..... 292
17 Juillet. Bulletin signé par M. Solon Ménos, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, chargé par intérim de la Guerre et de la Marine, et annonçant la répulsion d'une attaque des insurgés contre Pétionville..... 292
20 Juillet. Ordre du jour du Général M. Momplaisir, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et par intérim de la Guerre et de la Marine, félicitant les troupes de l'échec infligé à l'ennemi à Pétionville 293
27 Juillet. Appel aux armes aux populations, par le Président Légitime 294
31 Juillet. Ordre du jour de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur relatant en termes énergiques une nouvelle défaite causée aux "brigands du Nord" près de la Capitale..... 295
7 Août. Nécrologie; annonce de la mort du Général Dardignac, au Cap-Rouge, le 3 Août 1889..... 296
16 Février. Arrêté du Président Légitime ouvrant le port de Fort-Liberté au commerce étranger dès l'entrée des troupes du Gouvernement dans cette place..... 296
9 Mars. Arrêté du Président Légitime déclarant la reprise du blocus des ports du Cap-Haïtien, de Port-de-Paix, des Gonaïves et de Saint-Marc..... 297
6 Avril. Arrêté du Président Légitime imposant aux agents des lignes de bateaux à vapeur fréquentant les ports d'Haïti, l'obligation d'adresser à la Secrétairerie d'Etat des Finances un manifeste certifié des denrées sur leurs steamers .. 297
13 Avril. Arrêté du Président Légitime déclarant en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince..... 298
13 Avril. Arrêté du Président Légitime supprimant les journaux *Le Peuple* et *L'Eclair*..... 299
25 Avril. Arrêté du Président Légitime nommant le Constituant Solon Ménos Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'Instruction publique, et par intérim de l'Intérieur; puis chargeant M. Eugène Margron, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes, du portefeuille de l'Agriculture..... 300
25 Avril. Arrêté du Président Légitime déclarant bâtiment pirate le navire à vapeur connu sous le nom de *Mercédès,* acheté et armé par les insurgés du Nord..... 300
27 Avril. Arrêté du Président Légitime conférant au Constituant Jérémie, par intérim, le portefeuille de la Guerre et de la Marine..... 301
4 Mai. Arrêté du Président Légitime interdisant l'expédition non autorisée du papier-monnaie d'un port étranger ou rebelle à un port de la République..... 302
16 Mai. Arrêté du Président Légitime nommant le Général Sénèque Pierre Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale 303

PAGES

1ee Juin. Arrêté du Président Légitime nommant les Généraux Sénèque M. Pierre et Maximilien Momplaisir, ainsi que MM. Alix Rossignol et Solon Ménos, titulaires définitifs de diverses Secrétaireries d'Etat 303

22 Juin. Arrêté du Président Légitime chargeant M. le Constituant Néré Numa de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture et de l'Instruction publique, M. Maximilien Laforest de celle de la Justice et des Cultes, et confiant au Constituant Ménos celui des Relations Extérieures..... 304

29 Juin. Décret de l'Assemblée Nationale autorisant le Gouvernement à prendre toutes mesures et conclure toutes conventions à l'égard des intérêts et de l'amortissement de la Dette intérieure 304

29 Juin. Décret de l'Assemblée Nationale autorisant le Gouvernement à conclure tous emprunts en vue de sauvegarder l'unité nationale et consolider le crédit de l'Etat..... 305

10 Août. Appel du Gouvernement fixant l'attention du peuple haïtien sur différents documents relatifs aux pourparlers, demeurés finalement infructueux, qui ont été échangés avec le Gouvernement provisoire dissident, concernant la démission conditionnelle du Président Légitime et l'occupation paisible de Port-au-Prince par les troupes du Nord..... 307

GOUVERNEMENT PROVISOIRE D'HYPPOLITE.

4 Septembre. Ordre du jour du Gouvernement provisoire maintenant temporairement en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince..... 311

7 Septembre. Proclamation du Général Hyppolite, Président provisoire de la République, au peuple et à l'armée, à l'occasion de l'occupation paisible de la Capitale par son armée.. 311

11 Septembre. Communication de M. Saint-M. Dupuy, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, à MM. D. Lespinasse et autres Haïtiens, pour leur notifier leur nomination de membres de la Commission administrative de Port-au-Prince 313

25 Septembre. Circulaire du Général Mompoint jeune, chargé des Départements de la Guerre et de la Marine, aux chefs militaires groupés aux Gonaïves, pour les informer de la réunion prochaine, dans cette dernière ville, de l'Assemblée Constituante 315

28 Septembre. Circulaire du Conseiller chargé des Départements de la Guerre et de la Marine aux commandants provisoires des arrondissements de la République, au sujet des élections présidentielles prochaines..... 316

12 Octobre. Message de l'Assemblée Constituante au Président provisoire de la République, lui annonçant son élection à l'unanimité à la Première Magistrature pour sept ans 317

PAGES

12 Octobre. Circulaire du Général Nord Alexis, Conseiller au Département de l'Intérieur, aux commandants des arrondissements de la République, pour leur notifier l'élection du Général Hyppolite comme Président de la République d'Haïti... 318

2 Octobre. Arrêté du Gouvernement provisoire relevant des déchéances et forclusions tous justiciables qui, par suite de la dernière Révolution, ont été empêchés de faire un acte quelconque du 2 Octobre 1888 au 30 Septembre 1889..... 318

5 Octobre. Arrêté du Gouvernement provisoire maintenant, pour l'exercice 1889-1890, le budget de l'exercice 1887-1888, ainsi que les lois de finances qui s'y rattachent..... 319

31 Août. Décret du Gouvernement provisoire désignant, pour les arrondissements de l'Ouest et du Sud, les membres des Commissions locales chargées de gérer les intérêts communaux jusqu'au moment de la promulgation de la Constitution . 320

31 Août. Décret du Gouvernement provisoire déchéant de leur pouvoir les Constituants qui ont pris part tant à la nomination illégale du Général Légitime comme Président d'Haïti qu'au vote irrégulier d'une Constitution, et convoquant pour le 10 Septembre les Assemblées primaires qui n'ont pu élire légalement leur constituants..... 323

4 Septembre. Décret du Gouvernement provisoire érigeant en communes les postes militaires de Thomazeau, Caracol et l'Acul-Samedi ; puis en quartiers les endroits appelés Cabaret, Port-à-l'Ecu, etc., et, finalement, en postes militaires l'embarcadère de Jacquery et le Bas-du-Limbé..... 324

4 Septembre. Décret du Gouvernement provisoire nommant les membres des Commissions locales de l'arrondissement de Jacmel en remplacement des Conseils communaux y ayant illégalement fonctionné..... 325

14 Septembre. Décret du Gouvernement provisoire ordonnant la réunion aux Gonaïves, le 19 Septembre 1889, des membres élus de l'Assemblée Constituante, pour formuler une Constitution et nommer le Président d'Haïti..... 326

18 Septembre. Décret du Comité Révolutionnaire Central du Nord, en date au Cap-Haïtien du 28 Octobre 1888, convoquant les Constituants des communes des Départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite, ainsi que les Constituants de l'Ouest et du Sud dont le patriotisme est avéré, à se réunir, le 6 Novembre 1888, dans la ville des Gonaïves, désignée pour la réunion de l'Assemblée Constituante chargée d'élaborer la Constitution et d'élire le Chef de l'Etat..... 327

18 Septembre. Décret du Conseil Révolutionnaire Central, en date aux Gonaïves du 27 Novembre 1888, instituant un Gouvernement provisoire composé d'un seul membre, qui prend le titre de Président provisoire de la République, et nommant à cet effet le Général Hyppolite ; puis lui adjoignant quatre conseillers-ministres ainsi qu'un Conseil d'Etat..... 328

PAGES

18 Septembre. Protestation, en date, aux Gonaïves, du 13 Novembre 1888, de trente-neuf Constituants assemblés conformément au décret du Comité Révolutionnaire Central du Nord, et s'élevant contre l'usurpation du titre d'Assemblée Nationale Constituante par trente-et-un Constituants réunis à Port-au-Prince le 16 Octobre précédent, ainsi que contre tous les autres actes arbitraires ultérieurement décidés par cette minorité 330

18 Septembre. Résolution, en date, aux Gonaïves, du 13 Novembre 1888, prise par l'Assemblée Constituante y réunie de se renfermer strictement dans les limites de son mandat jusqu'à l'obtention d'une majorité des deux tiers consacrée par le droit public haïtien 332

25 Septembre. Décret du Gouvernement provisoire, du 10 Septembre 1889, érigeant, sous le titre d'arrondissement de Plaisance, la circonscription des communes de Plaisance et de Pilate, et opérant des changements dans plusieurs autres localités 333

28 Septembre. Décret du Gouvernement provisoire érigeant en quartiers les postes militaires du Grand-Bassin et de la Baie-des-Moustiques 334

5 Octobre. Décret du Gouvernement provisoire établissant, pour la durée d'une année, une nouvelle surtaxe sur le café, le cacao et le campêche 335

10 Octobre. Décret du Gouvernement provisoire érigeant en postes militaires les sections rurales de Grand-Boucan et de Camp-de-Louise 336

GOUVERNEMENT DÉFINITIF D'HYPPOLITE.

19 Octobre. Avis annonçant le départ du Général Hyppolite pour les Gonaïves à l'effet de prêter le serment constitutionnel devant l'Assemblée Constituante y réunie 337

23 Octobre. Programme pour la prestation de serment du Président d'Haïti 337

23 Octobre. Discours adressé par le Président de l'Assemblée Nationale Constituante au Président d'Haïti, à l'occasion de son inauguration 339

23 Octobre. Discours de S. Exc. le Président d'Haïti à l'Assemblée Nationale Constituante, à l'occasion de sa prestation du serment constitutionnel 340

23 Octobre. Adresse du Président Hyppolite au peuple et à l'armée touchant son élection unanime comme Chef de l'Etat, et pour exposer ses vues pour le relèvement du pays 341

26 Octobre. Compte rendu succinct, en dernière heure, des fêtes tenues à Port-au-Prince à l'occasion de l'inauguration du Président Hyppolite aux Gonaïves, et de l'ovation faite à celui-ci dans la Capitale à son retour de cette dernière ville.. 343

PAGES

2 Décembre. Adresse de l'Assemblée Constituante au peuple haïtien pour lui rendre compte de l'accomplissement de sa mission 343

16 Novembre. Compte rendu de la réception en audience publique, par le Président d'Haïti, de M. Frédéric Douglass, Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique, avec publication des discours du Président et de la réponse du Ministre 345

20 Novembre. Circulaire du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat de la République, pour leur communiquer ses vues sur certaines parties de l'administration générale du pays 347

11 Décembre. Compte rendu d'une nouvelle réception en audience publique, par le Président Hyppolite, de M. Frédéric Douglass, Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique, pour recevoir de lui communication de la réponse du Président Benjamin Harrison à la notification qu'il lui avait faite de son élection à la Présidence d'Haïti, avec publication des deux discours prononcés en cette circonstance 349

25 Décembre. Circulaire de M. A. Firmin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, adressée aux administrateurs des finances de la République, pour les engager à une exécution rigoureuse de la loi sur les pensions civiles 350

30 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite nommant ses différents Secrétaires d'Etat 351

16 Novembre. Arrêté du Président Hyppolite accordant amnistie pleine et entière à tous les détenus politiques à cause des événements du 28 Septembre 1888 au 15 Novembre 1889. 352

28 Décembre. Arrêté du Président Hyppolite dissolvant les Conseils communaux de la Croix-des-Bouquets, de Pétionville, de l'Arcahaie et de quatorze autre localités, et convoquant pour le 10 Janvier 1890 les Assemblées primaires devant procéder à leur remplacement 353

13 Novembre. Loi de l'Assemblée Nationale Constituante portant érection d'un monument, au Champ-de-Mars du Cap-Haïtien, sur les restes de feu le Général Séide Thélémaque devant y être transférés 354

— ————. Publication *in extenso* de la nouvelle Constitution de la République d'Haïti adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, et terminée par un article unique nommant le Général Orvil Hyppolite Président de la République pour sept ans 355

ANNÉE 1890. — ACTES.

(*Le Moniteur du* 1er *Janvier* 1890.)

La fête de l'Indépendance Nationale et de ses Héros a été célébrée avec pompe le 1er Janvier 1890.

Sur l'autel de la Patrie, le Chef de l'Etat a prononcé le discours suivant:

Concitoyens,

C'est à pareille date que se proclamait, dans la vaillante cité des Gonaïves, l'Indépendance Nationale dont nous sommes si jaloux et si fiers.

Quatre-vingt-six années nous séparent de cette époque glorieuse, et, depuis ce laps considérable de temps, nous trébuchons de côté et d'autre sans pouvoir trouver la voie, sans pouvoir occuper au banquet des peuples civilisés la position et le rang auxquels nous aspirons tous.

Quelle est la cause de ces trébuchements continuels, de ces déceptions douloureuses, de ces obstacles désespérants qui surgissent perpétuellement, comme pour comprimer tous les élans, tous les efforts du patriotisme?

Pour accomplir l'œuvre gigantesque et grandiose que nous commémorons en ce jour, pour opérer, en face du monde étonné, cette transformation hardie qui d'un peuple d'esclaves fit une nationalité indépendante et libre, il fallut à nos pères, non seulement le courage et cette passion de la liberté qui leur apprirent à braver la mort et en firent les héros que nous admirons, mais encore l'union, cette force de résistance puissante, indestructible, contre laquelle vinrent se briser tous les efforts, toute l'énergie, toute l'intrépidité de l'armée française.

Nous aussi, si nous voulons être forts, si nous voulons vaincre toujours les difficultés et les obstacles qui s'opposent à notre avancement, si nous voulons triompher, en un mot, comme avaient triomphé nos pères, et acquérir, avec la civilisation que nous appelons de tous nos vœux, ce bonheur et cette prospérité qu'ils rêvaient pour nous et pour lesquels ils ont versé le plus pur de leur sang, nous aussi il nous faut nous unir, nous unir franchement, sans distinction de rang, sans distinction de parti, sans distinction de couleur.

C'est à ce manque d'entente, à ce manque d'accord, à la désunion profonde qui nous divise depuis notre Indépendance, que sont dus les malheurs, les déceptions cruelles, les humiliations et les ruines que nous avons eu constamment à déplorer.

A la mémoire de nos aïeux que ce jour nous rappelle, à la Patrie qui succombe sous le poids de nos dissentiments, faisons le sacrifice de nos

passions, de nos rancunes, de nos haines. Oublions, pardonnons-nous mutuellement les injures, les fautes, les crimes même du passé. Nous sommes tous des frères; pourquoi ne pas vivre en paix?

Cette paix est la condition indispensable de tout progrès, de toute civilisation, de toute prospérité; sans elle, rien de solide ni de durable ne se peut fonder.

Aidez-donc le Gouvernement à la maintenir, à la raffermir de plus en plus, à travailler, comme il le désire, au bonheur et à l'avancement du pays.

C'est un appel pressant que je fais au patriotisme de tous. Puissiez-vous m'entendre, me comprendre, concourir sincèrement, loyalement à l'œuvre de relèvement national qu'a entreprise le Gouvernement!

Vive l'Union!
Vive la Paix!
Vive le Progrès!
Vive l'Indépendance Nationale!

(*Le Moniteur du* 8 *Janvier* 1890.)

No. 81.

PORT-AU-PRINCE, le 7 Janvier 1890.

A Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

J'ai l'honneur de vous annoncer avec satisfaction qu'après avoir surmonté bon nombre de difficultés de détails, le Département des Travaux publics a pu constituer à nouveau le chantier pour l'achèvement du bâtiment des "cinq ministères." Aussitôt que je serai en mesure de le faire d'une façon à peu près certaine, je porterai à la connaissance de Votre Excellence l'époque à laquelle cet édifice, que j'ai trouvé à peine à moitié construit, sera entièrement terminé. Grâce à l'entrain déployé, je crois pouvoir, dès maintenant, espérer que la présente année ne se passera pas avant que les divers départements ministériels y aient pris logement. Selon vos recommandations, je fais publier dans le Journal Officiel les deux rapports suivants, que le public lira avec tout l'intérêt attaché à ce travail de la construction des "cinq ministères."

Veuillez agréer, Président, l'assurance de mon profond respect et de mon entier dévouement.

CLÉMENT HAENTJENS.

Pour copie conforme:

Le Chef du Bureau,
EM. GENTIL.

(*Le Moniteur du* 8 *Janvier* 1890.)

BATIMENT DES CINQ MINISTÈRES.

Cette construction a été faite contre mon gré.

J'ai exposé en temps et lieu que le terrain était mal choisi:

1° Parce que la façade est en plein soleil;

2° Parce que les locaux seront privés des vents régnants de l'Est et de l'Ouest;

3° Parce que la pente de la place est très défavorable à l'aspect de l'édifice.

Enfin, je n'ai aucun agent de confiance en permanence sur le chantier, de sorte que le travail laisse à désirer sur plusieurs points.

Quoi qu'il en soit, il faut le terminer.

La couverture en tuile est arrivée.

Les portes et fenêtres en fer ont été commandées par l'intermédiaire de M. le Ministre Montasse.

Les planches pour plancher sont arrivées et doivent être déposées au Magasin de l'Etat.

Il est donc urgent de continuer.

J'évalue à P. 400 par semaine la somme nécessaire pour ouvrir un chantier sérieux et l'alimenter de matériaux.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1888.

(*Signé*): L. LAFORESTRIE.

Pour copie conforme:

Le Chef de bureau du Ministère des Travaux Publics,
EM. GENTIL.

(*Le Moniteur du* 15 *Janvier* 1890.)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Janvier 1890,
No. 747. an 87me de l'Indépendance.

SECTION DES FINANCES,

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Il importe que vous me fassiez tenir un état des feuilles d'appointements, de pensions, de locations, de subventions et d'indemnités à partir du mois d'Août 1888 au 30 Septembre 1889. Il présentera le détail des feuilles non encore acquittées et comportera notamment:

1° Le nom du porteur ou propriétaire actuel de la feuille;

2° Le nom du bénéficiaire;

3° Le mois pour lequel elle est dressée;

4° Son montant.

A cet effet, vous inviterez les porteurs à venir faire inscrire leurs feuilles en vos bureaux, et vous leur accorderez. pour qu'ils s'exécutent, le délai de deux mois qui expirera le 15 Mars prochain, conformément à l'avis dont je vous remets des exemplaires que vous ferez placarder.

Les feuilles porteront respectivement les numéros d'ordre de votre cahier d'inscription et la mention de leur enregistrement. Ainsi, aucune feuille ne sera remise au porteur si elle n'est revêtue de son numéro d'ordre extrait de votre cahier d'inscription, de mention qu'elle a été enregistrée et de votre signature ou de celle de l'employé que vous aurez délégué à cette fin.

Pour faciliter votre tâche, les porteurs qui auront plusieurs effets devront vous présenter des états dûment certifiés et signés, que vous garderez par devers vous comme pièces justificatives, après que vous leur aurez remis les feuilles présentées et à l'égard desquelles les formalités exigées au paragraphe précédent auront été remplies. Dans ce cas, les feuilles présentées ensemble porteront le même numéro d'inscription du certificat; ce même numéro ne comportera que le nom du porteur et le montant des feuilles, puisque les autres détails seront renfermés dans le certificat.

Vous diviserez les inscriptions par séries de quarante numéros, de sorte que les premiers numéros jouissent, comme c'est la justice, du privilège d'un classement favorable, lors de la liquidation à faire.

Accusez-moi réception de la présente dépêche et recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du 22 Janvier* 1890.)

PORT-AU-PRINCE, le 16 Janvier 1890,
No. 183. an 87me de l'Indépendance.

SECTION DU COMMERCE,

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateures des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Parfois un navire part sans prendre toutes les denrées qui ont été pesées pour lui, et l'Administration de la Douane donne le reliquat de chargement à un autre navire, en se contentant de dresser à cet effet un simple procès-verbal.

Il est urgent, à ce propos, que je vous rappelle le cinquième alinéa de l'article 76 de la loi du 13 Juillet 1858, modifiée par celle du 20 Juillet 1859 et 1er Juillet 1851, ainsi conçu:

"Il est expressément défendu à l'Administration de la Douane de laisser embarquer sur un autre navire des denrées ou autres objets qui

auraient été déclarés pour être embarqués sur tel bâtiment, sauf les cas d'avaries que l'Administration Supérieure seule est habile à apprécier."

En défendant la mutation ou en laissant à l'Administration Supérieure le soin d'en apprécier l'opportunité, le législateur a voulu prévenir les fraudes auxquelles ce changement de destination, s'il était autorisé, pourrait donner lieu au préjudice du fisc; et il est clair qu'on contrevient à la loi lorsqu'on procède comme j'ai dit plus haut.

L'intention de protéger les intérêts des expéditeurs qui ne peuvent pas embarquer sur un steamer toutes les denrées déclarées exclusivement pour le dit steamer, ne saurait autoriser à déroger à ces prescriptions.

Vous n'ignorez pas d'ailleurs, Monsieur l'Administrateur, que les expéditeurs, antérieurement à tout chargement, s'entendent avec les agents des navires pour savoir quelle quantité de denrées ils sont en mesure de recevoir.

Lors donc que les steamers, après cette entente préalable, viennent à laisser derrière eux, soit par manque de temps ou d'espace, soit pour tout autre motif, des denrées pesées pour eux et dont les droits ont été payés, l'Etat ne saurait, en éludant la loi, intervenir pour réparer des torts qu'il n'a point causés. Les agents des navires seuls restent responsables vis-à-vis des expéditeurs.

C'est à vous donc à rappeler ces prescriptions aux intéressés et à leur faire part de l'intention où se trouve mon département d'appliquer, désormais, dans toute sa rigueur, le cas échéant, le dernier alinéa du dit article dont voici la teneur:

"Toutes infractions à la présente disposition entraîneront la confiscation et seront poursuivies conformément à la loi."

Accusez-moi réception de la présente, et agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 29 *Janvier* 1890.)

PORT-AU-PRINCE, le 25 Janvier 1890,
No. 241. an 87me de l'Indépendance.

SECTION DU COMMERCE—CONTROLE DES DOUANES.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Consuls et Agents consulaires de la République.

Monsieur le Consul,

Depuis quelque temps nos interprètes jurés sont en butte à mille difficultés lorsqu'il leur faut rédiger leurs manifestes. Ils tiennent

à se conformer aux articles 45 du tarif en vigueur, qui fait obligation "aux réclamateurs de remettre respectivement leurs factures originales et consulaires à l'interprète," et 7 de la loi du 20 Juillet 1859, qui dispose:

"Les consignataires du navire, ainsi que les réclamateurs des marchandises, seront tenus de remettre à l'interprète, dans le même délai, leurs factures originales, visées par le Consul ou Agent consulaire d'Haïti du port d'expédition de la marchandise; faute de quoi leurs marchandises seront déclarées pour l'exportation."

Or, il arrive que les réclamateurs leur présentent invariablement les factures consulaires visées et des consuls et des expéditeurs, et déclarent que ce sont bien les factures originales prévues à l'article 7.

Dans un tel cas, l'interprète, ne pouvant savoir positivement s'il se trouve en présence d'une facture consulaire véritable ou d'une facture consulaire originale portant votre visa, est obligé, ou bien de faire jouir l'importateur du bénéfice du doute, ou bien de déclarer les marchandises pour l'exportation, faute de renseignements suffisants. D'où il suit que ce sont les présomptions qui y servent de bases de décision.

En présence de ces contestations trop souvent répétées, j'ai été amené à parcourir les pièces que vous me transmettez, et j'ai constaté, à mon grand regret, que souvent les factures originales tiennent lieu de factures consulaires et vice-versa.

En agissant ainsi, Monsieur le Consul, vous allez à l'encontre de nos lois de douane; car, partout où elles parlent de factures, elles distinguent expressément entre la facture originale et la consulaire, et n'autorisent pas à accepter indifféremment l'une pour l'autre. C'est en quelque sorte l'argument des deux articles transcrits plus haut.

Vous devez donc veiller à ce que cette confusion qui, en donnant lieu à toute une série de malentendus, entrave singulièrement la marche du service et peut occasionner plus d'une injustice, ne se perpétue pas.

Et, pour cela, il vous faut faire en sorte que la facture consulaire et la facture originale, qui doit, bien entendu, porter votre visa, soient désormais deux pièces parfaitement distinctes.

Je ne doute pas qu'en vous signalant une pareille anomalie vous ne la fassiez tout de suite cesser.

J'en prends occasion pour vous rappeler que les factures doivent être toujours visées par les Consuls ou Agents consulaires du port d'expédition de la marchandise.

Vous refuserez donc votre visa pour la facture à toutes marchandises destinées à être expédiées de tout autre port que du vôtre.

Veuillez m'accusez réception de la présente, et agréez, Monsieur le Consul, l'assurance de ma considération distinguée.

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 29 *Janvier* 1890.)

PORT-AU-PRINCE, le 15 Janvier 1890,
No. 158. an 87me de l'Indépendance.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Aux Délégués Extraordinaires du Gouvernement dans les Départements du Nord et du Nord-Ouest, de l'Artibonite et du Sud, et dans les Arrondissements de Jacmel et de Saltrou.

Général,

Plein de confiance dans votre patriotisme et dans votre dévouement, je vous ai nommé mon Délégué Extraordinaire dans le Département de.....

Ce titre qui, sous la réserve du contrôle et de l'approbation de vos actes par le Gouvernement, vous institue le représentant de l'Autorité Supérieure dans ce département, comporte des devoirs qu'il convient de préciser nettement, pour vous épargner des difficultés non seulement avec les chefs des administrations locales, mais encore avec les Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre dans les attributions desquels se trouve le rôle essentiellement politique et militaire que vous êtes appelé à remplir.

Votre principale mission, Général, consiste donc à exercer une surveillance générale sur l'administration militaire de votre circonscription, à veiller au maintien de l'ordre, de la tranquillité, de la sécurité publique dans toute son étendue; à prendre enfin, pour atteindre ce double but, les mesures les plus sages, les plus prudentes, et, au besoin, les plus énergiques.

Vous connaissez d'ailleurs les vues du Gouvernement sur ces importantes questions. Vous vous évertuerez à y conformer vos actes, vos décisions, votre conduite en général.

Vous éviterez surtout, avec le plus grand soin, de froisser les légitimes susceptibilités des fonctionnaires des autres ordres. Ce sera toujours un sûr moyen de maintenir l'harmonie dans toutes les branches du service public, d'imposer à tous le respect de vos décisions; de rehausser, en un mot, le prestige—si nécessaire—de la grande autorité dont vous êtes revêtu.

Dans le même esprit d'harmonie, et pour imprimer aussi une marche active et régulière au service qui vous est dévolu, je vous enjoins de soumettre préalablement à mon approbation et à celle des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Guerre toutes les mesures politiques et militaires pouvant, au point de vue constitutionnel, engager ma responsabilité et la leur devant la nation.

Au cours de votre administration, il se produira naturellement des

vacances dans le personnel militaire de votre département, et la politique, d'un autre côté, commandera quelquefois des changements. A moins d'un cas excessivement urgent, où il vous est permis d'agir en demandant immédiatement les ordres du Gouvernement, vous ne ferez aucune nomination que vous ne m'ayez informé au préalable, ainsi que le Secrétaire d'Etat intéressé, de la vacance à combler ou de la nécessité des changements à opérer. Vous présenterez tout à la fois à ce grand fonctionnaire, qui les proposera à mon agrément, des candidats capables, moraux et entièrement dévoués à l'ordre de choses établi.

Vous passerez dans le même sens des ordres formels aux Commandants d'arrondissement et de commune relevant directement de vous, lesquels, depuis la dernière révolution, ont contracté la fâcheuse, intolérable habitude de nommer aux fonctions publiques, sans consulter le Chef de l'Etat qui, seul, a le droit de faire ces nominations, et sans même prévenir les Ministres et les Délégués du Gouvernement.

Vous vous garderez également d'ordonner aucune dépense publique, les Administrateurs des Finances ne relevant, quant à cette question, que des Secrétaires d'Etat et ne pouvant, sans un ordre exprès de ceux-ci, faire aucune sortie de fonds de la caisse de l'Etat. L'injonction qui précède ne concerne pas cependant les cas de troubles civils ou autres de la même gravité, nécessitant le déplacement ou le casernement des troupes, la mobilisation des gardes nationales et tout autre mesure impliquant une dépense à la charge du trésor public. Dans ces circonstances, tout en vous adressant au Secrétaire d'Etat qu'intéresse la dépense, vous pourrez vous entendre avec l'Administrateur des Finances de l'arrondissement, auquel il sera donné des ordres pour ces cas spéciaux.

Mais votre action, Général, au point de vue de vos relations avec le Gouvernement, ne doit pas se borner à la seule administration militaire. Dans les autres parties du service public, il peut se commettre des fautes, des abus, des négligences même, dignes d'être signalées à l'autorité compétente. Sans toucher à ces administrations qui échappent à votre contrôle, vous pouvez renseigner le Gouvernement sur ce qui intéresse leur bonne marche, me donner à moi, ainsi qu'à mes Ministres, des avis et des conseils utiles.

Pour terminer, je vous recommande, Général, sans pourtant vous conseiller aucune faiblesse, ni aucune compromission de nature à léser les droits ou à blesser la dignité de la nation, de maintenir et de vous efforcer de resserrer toujours plus étroitement les liens de franche amitié qui existent entre la République et les puissances représentées en Haïti; d'user enfin, dans vos relations avec l'étranger en général, de modération, de sagesse et de prudence, afin d'épargner autant que possible au Gouvernement les ennuis et les soucis des difficultés internationales.

Telles sont, Général, les obligations qui vous incombent comme Délégué Extraordinaire du Gouvernement. Des instructions partielles compléteront successivement ces instructions générales afin de vous

rendre facile et profitable à la fois au pays la mission délicate et importante confiée à vos lumières et à votre patriotisme éprouvé.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Général, la nouvelle assurance de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 1er *Février* 1890.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Le 27 du courant, le Général Boisrond Canal est arrivé de Saint-Thomas. C'est en vertu de l'acte d'amnistie de S. Exc. le Président d'Haïti, en date du 15 Novembre de l'année dernière, que le Général a refoulé le sol de la patrie, acte qui décharge les crimes et délits politiques, mais qui renvoie à la justice compétente les crimes et les délits de droit commun.

Le retour du Général Boisrond Canal n'est point une capitulation du Gouvernement avec les hommes de l'Usurpateur; il met tout simplement en évidence l'esprit de conciliation qui n'a jamais cessé de présider aux actes du Président de la République. Aussi n'est-ce pas au nom du Gouvernement, comme un placard semble vouloir l'insinuer, que le Secrétaire d'Etat de la Guerre est allé à la rencontre du Général Boisrond Canal.

Le Général Mompoint n'a obéi en la circonstance qu'à une impulsion dictée par ses sympathies personnelles pour le Général Boisrond Canal.

Dans tous les cas, le Général Boisrond Canal, revenu dans le pays, a droit de compter sur la protection du Gouvernement et des lois de la République, en tant qu'il respecte celui-là et ne se trouve en contravention avec celles-ci.

Port-au-Prince, le 30 Janvier 1890.

(*Le Moniteur du* 8 *Février* 1890.)

Son Excellence le Président de la République, parti de la Capitale le dimanche 2 Février, à cinq heures du matin, est arrivé à la Croix-des-Bouquets vers les huit heures. Il s'y reposa environ deux heures et prit la route de Thomazeau après s'être arrêté un instant à Port-Bédet. A cinq heures, Son Excellence fit son entrée à Thomazeau, où le Magistrat communal, dans une courte allocution, lui souhaita la bienvenue.

Ainsi qu'il avait été convenu à l'avance entre S. Exc. le Général Ulysse Heureaux, Président de la République Dominicaine, et S. Exc. le Général Hyppolite, Président de la République d'Haïti, la rencontre des deux chefs d'Etat eut lieu dans la matinée de lundi 3 Février.

S. Exc. le Général Hyppolite s'étant porté, avec tout son Cabinet, au devant de S. Exc. le Général Heureaux, qui avait lui-même levé la marche avec son Ministre de l'Intérieur à la même heure que S. Exc. le Président d'Haïti, leur rencontre eut lieu à cinq minutes du bourg de Thomazeau. Avec une effusion aussi significative qu'expressive, les deux Présidents s'embrassèrent et le Général Hyppolite, après avoir

présenté ses meilleurs souhaits à son bon ami, lui céda la droite pour l'accompagner au bourg. La garde du Président d'Haïti et tout son état-major rendirent les honneurs militaires au Président de la Dominicaine, qui fut acclamé avec le plus grand enthousiasme.

Le Président Hyppolite, toujours accompagné de ses six Secrétaires d'Etat, conduisit le Président Heureaux dans la maison qui lui était réservée. Avant de se séparer, on but à la prospérité des deux Républiques sœurs, et le Général Heureaux exprima toutes ses sympathies pour la République d'Haïti, en la félicitant d'avoir entièrement recouvré la paix et en lui souhaitant de la conserver longtemps sous le Gouvernement honnête et éclairé du Président Hyppolite. Celui-ci s'exprima avec la même bienveillance envers la République Dominicaine et son illustre Chef, son pacificateur.

On prit rendez-vous pour l'après-midi à trois heures précises.

Au moment convenu, le Général Heureaux, accompagné du Général Figuerero, son Ministre de l'Intérieur; de M. C. Coën, Chargé d'Affaires et Consul général de la Dominicaine à Port-au-Prince, et de plusieurs officiers de son état-major, se présenta dans la résidence du Général Hyppolite, où il reçut le plus cordial accueil.

Après l'échange des compliments d'usage, le Général Heureaux, resté seul avec son Ministre de l'Intérieur, conféra longuement avec le Président d'Haïti, assisté de son Cabinet, au sujet des questions qui avaient motivé leur rencontre.

La plus parfaite entente eut lieu entre les deux chefs d'Etat au cours de cette conférence, relativement aux bonnes relations existant entre les deux Gouvernements et aux bons rapports des deux pays.

Le résultat de cette cordiale entrevue est un nouveau gage en faveur de la paix dans les deux Républiques sœurs. En effet, le Général Hyppolite et le Général Heureaux ne sympathisent pas seulement comme Chefs des deux pays voisins, obligés d'entretenir officiellement des rapports de leur bonne amitié; ils sont encore liés par d'anciennes relations privées, particulièrement consolidées par les derniers événements politiques qui ont eu lieu en Haïti.

(*Le Moniteur du 22 Mars* 1890.)

ADRESSE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

A la Population et à l'Armée de Jacmel.

Mes chers concitoyens,

En quittant la Capitale pour venir visiter votre fière et glorieuse cité, je savais que je me rendais au sein d'une population dévouée; mais la grande sympathie que vous m'avez témoignée hier, les cris d'allégresse et de bonheur partis comme à l'unisson de tous les cœurs, l'enthousiasme vrai qui a éclaté partout sur mon passage, en un mot

l'acceuil si franc, si sincère, si affectueux que vous m'avez fait, a dépassé toutes mes espérances. J'ai retrouvé au milieu de vous la joie et le bonheur, compensation bien douce aux ennuis et aux soucis dont le pouvoir m'accable. Aussi, ne sais-je comment vous remercier, comment vous exprimer la vive et profonde gratitude que je vous dois.

Dans des jours qui ne sont pas éloignés de nous, vous avez uni vos efforts aux miens pour la défense d'une sainte cause; trahis par la fortune, vous avez néanmoins, avec un rare courage et sans renoncer à vos convictions, souffert des tortures et des humiliations de tous genres, les persécutions les plus cruelles et les plus atroces.

Ce souvenir de votre héroisme, qui ne s'effacera de ma mémoire qu'avec la vie, vous a non seulement acquis mon estime et ma confiance, mais assuré dans mon cœur la place la plus large qu'un père y puisse donner à ses enfants.

C'est pourquoi je compte fortement sur votre concours pour le maintien de la paix dont jouit heureusement le pays, et je reste convaincu qu'au jour du danger—ce qu'à Dieu ne plaise—je vous retrouverai à mes côtés, aussi sincères, aussi dévoués, aussi enthousiastes que vous l'avez été hier en me recevant au milieu de vous.

C'est avec cet espoir et dans cette conviction inébranlable que je m'écrie:

Vive la Paix!
Vive les Institutions!
Vive la Population et l'Armée de Jacmel!

Donné au Palais National à Jacmel, le 17 Mars 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 9 *Avril* 1890.)

Hier, à neuf heures du matin, les canons de nos forteresses annonçaient le retour du Chef de l'Etat à la Capitale.

Au même moment, la population presque entière de la ville se transportait au portail de Léogane, où deux arcs de triomphe avaient été élevés—l'un par le Conseil Communal et l'autre par le commerce de Port-au-Prince.

L'ovation a été plus grande que jamais. Son Excellence s'est sentie profondément émue des nouvelles preuves de sympathie, d'estime et de dévouement qu'elle recevait de ses concitoyens.

Aussitôt après son arrivée, le Président d'Haïti a assisté à un *Te Deum* à la Cathédrale.

Le soir, il y a eu un magnifique feu d'artifice sur la place Pétion.

Durant cette tournée Son Excellence a visité, comme nous l'avons déjà annoncé, toutes les communes des arrondissements de Léogane et de Jacmel, y compris la ligne militaire de Saltrou à Grand-Gosier, jusqu'à l'Anse-à-Pitre. Partout, sur son passage, le Premier Magistrat de la République a été accueilli avec enthousiasme et acclamé le Restaurateur de nos libertés et de la paix publique.

(*Le Moniteur du* 19 *Avril* 1890.)

PORT-AU-PRINCE, le 16 Avril 1890,
No. 284. an 87me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à Messieurs Ch. Miot, F. Hermann, Daniel Luders, Weymann, Paillère, Ant. Jœgerhuber, Phitéas Arnaud, Hérard Roy, Tancrède Auguste, Valcour Frédérique, F. Elie, Plaisance, T. Trouillot, Emile Pierre, Daumec Domingue, Port-au-Prince.

Monsieur,

Le Gouvernement, désirant donner au pays le plus de garantie possible sur la régularité du retrait des G. 913,125, montant de l'emprunt du 6 Mars dernier, a jugé bon de nommer une commission, composée de négociants haïtiens et étrangers, ainsi que de citoyens dont l'honorabilité est bien connue, pour contrôler, avec la Banque, les types et les valeurs destinés au brûlement. Je vous annonce que, confiant en votre droiture, j'ai fait choix de vous pour en être membre.

Vous voudrez bien vous réunir à vos autres collègues au local de la Banque, le 21 du courant, afin de procéder aux travaux préliminaires au brûlement.

Le Gouvernement désire brûler: 1° les 300,000 en billets de l'émission du Gouvernement provisoire du Nord, type d'une gourde imprimé sur papier bleu; 2° les billets détériorés en coupures de 0.10, 0.25 et 0.50 du même Gouvernement provisoire; 3° les billets détériorés de l'émission du Syndicat de 1884. Tout le reste des valeurs à brûler doit être en billets de l'émission de la Banque Nationale d'Haïti.

Le classement des types et le contrôle des valeurs une fois faits, les billets devront être annulés et disposés à être livrés à la Commission de brûlement.

Dans l'attente que vous accepterez de rendre ce service au pays, je vous donne, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 19 *Avril* 1890.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'AGRICULTURE.

CIRCULAIRE.

PORT-AU-PRINCE, le 11 Avril 1890,
an 87me de l'Indépendance.

Le Ministre des Travaux Publics aux Représentants de la République d'Haïti à l'Etranger.

Monsieur le Ministre,

La ville des Cayes se trouve menacée, par suite de sa proximité de la "Ravine du Sud," d'une catastrophe qu'il est urgent de conjurer.

Cette rivière de la "Ravine du Sud," presque à sec durant une partie de l'année, se grossit dans la saison pluvieuse de toutes les eaux venues des mornes et de la plaine des Cayes, et se transforme en un formidable torrent qui dévaste et entraîne tout ce qu'il rencontre dans sa course vagabonde.

Le Gouvernement du Général Hyppolite, alarmé d'une telle situation et des dangers qu'elle crée pour la population d'une des principales villes du Sud, a décidé, en conformité d'ailleurs du vœu émis par l'Assemblée Nationale Constituante dans sa séance du 15 Novembre 1889, de prendre une fois pour toutes des mesures en rapport avec l'imminence du péril et de faire procéder aux travaux nécessaires pour protéger les Cayes.

C'est à cette fin que je vous invite à faire, dans la capitale où vous résidez, des appels d'offre de la part des compagnies habituées à entreprendre de semblables travaux.

Les conditions qui doivent faire l'objet de ces offres sont les suivantes:

1° La compagnie enverrait sur les lieux un ingénieur chargé, de concert avec l'ingénieur du Gouvernement, de faire le devis estimatif des travaux de dérivation et d'endiguement de la "Ravine du Sud," et de draguage du port des Cayes;

2° La compagnie déterminerait les conditions auxquelles elle consentirait à faire procéder aux études préliminaires;

3° Il demeurerait bien entendu que l'acceptation de ces conditions de la part du Gouvernement n'impliquerait nullement pour lui un engagement de traiter avec la compagnie chargée de ces études préliminaires plutôt qu'avec une autre dont les offres seraient plus avantageuses pour l'Etat.

J'estime, Monsieur le Ministre, que la connaissance que vous avez déjà de cette question de la "Ravine du Sud," qui est tombée chez nous dans le domaine des préoccupations générales, vous permettra de développer auprès des compagnies en question les vues du Gouvernement, en conformité des instructions précisées dans cette lettre.

Le Gouvernement compte sur votre dévouement à la prospérité du pays pour l'aider de tout votre concours à mener à bonne fin cette entreprise d'un si grand intérêt public.

Agréez, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

CLÉMENT HAENTJENS.

Post-Scriptum.—Je vous transmets sous ce couvert deux pièces que vous pouvez communiquer aux sociétés auxquelles vous vous adresserez. L'une est un plan de la ville des Cayes, l'autre un plan topographique du cours de la "Ravine du Sud" et de la dérivation projetée.

Pour copie conforme:
Le Chef de Division,
EM. GENTIL.

(*Le Moniteur du* 19 *Avril* 1890.)

RAVINE DU SUD.

J'étudie la "Ravine du Sud" depuis 1875, et j'ai suivi avec intérêt tout ce qui s'est fait d'analogue dans d'autres pays.

Je suis arrivé à considérer l'endiguement de la "Ravine du Sud" comme une impossibilité, au moins pour nous.

Je suis donc d'avis de mettre de côté tous les projets d'endiguement et de nous borner à défendre la ville des Cayes et les "Quatre chemins."

Au lieu d'endiguer la rivière, endiguons la ville, mais faisons-le d'une manière absolument sérieuse.

Entourons la ville d'une digue insubmersible, d'un boulevard tracé en ligne droite, le long duquel les eaux, s'écoulant sans obstacle du côté de Torbeck, gagneront la mer vers la rade de Châteaudun.

Pour pouvoir tracer cette digue en ligne droite et connaître le niveau des plus hautes eaux, il me fallait la topographie et le relief du sol.

Après deux années de lutte, j'ai réussi à les obtenir.

Il n'y a donc plus qu'à effectuer les travaux quand l'état de la caisse publique le permettra.

Un ingénieur a été engagé à cet effet, mais nous manquons de matériel.

Il faudra remblayer et bomber la grande chaussée des Cayes et exécuter de différents travaux accessoires.

La digue en bois construite par Breffet a eu pour but de boucher immédiatement la grande trouée de Vernet, en attendant les travaux définitifs.

Port-au-Prince, le 14 Septembre 1888.

(*Signé*) : LAFORESTRIE.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division,
EM. GENTIL.

(*Le Moniteur du* 10 *Mai* 1890.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Les billets d'une gourde de la Révolution—papier bleu étroit—devant être retirés de la circulation, les personnes qui ont ces billets en leur possession sont invitées à les présenter au guichet de la Banque, pour être échangés.

Port-au-Prince, le 10 Mai 1890.

(*Le Moniteur du 2 Juillet* 1890.)

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 2 Juin 1890,
No. 91. an 87me de l'Indépendance.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE.

Au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Chambre, dans sa séance de ce jour, sur la proposition d'un de ses membres, a décidé que le présent Message vous serait adressé pour vous inviter à vous conformer désormais à l'article 46 de la Constitution, qui veut que l'indemnité mensuelle prévue pour les Représentants du Peuple soit servie en piastres fortes.

Le mois d'Avril ayant été payé en billets de caisse, contrairement à la lettre de la Constitution, elle désire que la prime afférente à la piastre forte soit remboursée à ses membres aux taux du jour où le paiement s'est effectué.

La Chambre saisit cette occasion pour vous renouveler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de sa haute considération.

Le Président,
(*Signé*) : STEWART.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 3 Juin 1890,
No. 404. an 87me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce au Président de la Chambre des Représentants, Port-au-Prince.

Monsieur le Président,

J'ai eu l'honneur de recevoir le message en date d'hier, No. 91, que vous m'avez adressé au nom de la Chambre des Députés, pour m'annoncer qu'elle a décidé, désormais, que je devrai me conformer à l'article 46 de la Constitution, qui veut que l'indemnité des Représentants du Peuple leur soit versée en piastres fortes.

Puisque, de tout temps, les indemnités des Députés leur ont été toujours servies en monnaie courante du pays, malgré la lettre de la Constitution, vous reconnaîtrez avec moi, Monsieur le Président, que cette décision de la Chambre n'est pas une question de pure administration et qui intéresse particulièrement le Secrétaire d'Etat des Finances.

A mon avis, elle intéresse le Gouvernement tout entier.

Je prie donc la Chambre de vouloir bien écrire au Conseil des Secrétaires d'Etat pour lui faire part de cette décision.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

A. FIRMIN.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 6 Juin 1890,
an 87me de l'Indépendance.

No. 105.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE.

Au Secrétaire d'Etat des Finances, Etc.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

La Chambre a eu communication de la dépêche que vous avez cru devoir adresser à son Président, en réponse au Message qu'elle vous a écrit à la date du 2 courant, No. 91.

En vous invitant à faire payer, désormais, en piastres fortes l'indemnité des Représentants du Peuple, elle n'a sollicité aucune faveur. Elle a simplement demandé que la Constitution, dont la lettre, de votre propre aveu, a été en d'autres temps violée, fût, cette fois au moins, observée en ce que prescrit son quarante-sixième article, et elle était loin de s'attendre à voir un Secrétaire d'Etat, obligé comme elle de s'incliner devant la volonté de la loi-mère, essayer de se soustraire à cette obligation en se retranchant derrière la nécessité d'une décision du Gouvernement.

La Chambre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, contrairement à votre avis, ne s'est pas crue et ne se croit pas tenue de s'adresser au Conseil des Secrétaires d'Etat pour une question de la nature de celle qui a fait l'objet de son Message du 2 Juin.

Vous êtes Ministre des Finances; sans vos ordres, rien ne sort de la caisse publique. C'est donc à vous, à vous seul, qu'incombe le devoir d'ordonner le paiement de l'indemnité des Mandataires du Peuple, et, si la crainte d'engager votre responsabilité vous fait croire à la nécessité ou à l'efficacité d'une décision du Conseil dont vous faites partie, ce n'est certes pas la Chambre, mais bien encore vous, Monsieur le Ministre, qui devez la provoquer.

La Chambre, souffrez qu'elle vous le dise en toute sincérité, est désolée d'être obligée de descendre à ces explications.

Il lui semble, en effet, si naturel de demander au Ministre d'un Gouvernement constitutionnel d'obéir à la Constitution, et au Chef du Département des Finances d'ordonner une dépense publique, qu'elle ne peut pas concevoir vos objections.

La Chambre, Monsieur le Secrétaire d'Etat, toute soucieuse qu'elle est de sa dignité et de ses prérogatives constitutionnelles, désire vivre cependant en harmonie avec les hauts fonctionnaires de l'Administration.

C'est animée de ce sentiment qu'elle vient, une seconde fois, vous inviter à vous conformer à la double décision qu'elle vous a transmise par son Message du 2 courant, et qu'elle vous confirme par celui-ci.

La Chambre espère, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que vous n'hésiterez plus à déférer à cette invitation, et vous renouvelle les assurances de sa très haute considération.

Le Président de la Chambre,

STEWART.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 12 Juin 1890,
No. 650. an 87me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce à la Chambre des Représentants.

Messieurs les Représentants,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Message du 5 courant, qui a attiré ma plus vive attention.

La Chambre m'ayant invité, par son Message du 2 courant, à faire payer désormais en piastres fortes l'indemnité des Représentants du Peuple, j'ai pris la liberté de penser aux prescriptions des articles 35, 38, 83, 104 et 115 de la Constitution, en la priant de bien vouloir s'adresser au Conseil des Secrétaires d'Etat, présidé d'ordinaire par le Président d'Haïti. Après votre dernier Message, et dans le but de tout concilier, je me suis adressé moi-même au Conseil des Secrétaires d'Etat, dont j'ai l'honneur de vous transmettre ci-après l'opinion.

Le Président d'Haïti, mes collègues et moi, réunis en Conseil, pensons, à l'égard de votre décision du 2 du courant, que les termes de piastres fortes inscrits dans l'art. 46 de la Constitution étant pour le moins ambigus, il est nécessaire qu'une loi interprétative vienne en fixer le sens avant qu'il puisse être dérogé à l'application qu'on a constamment faite de ce texte, en soldant l'indemnité des Représentants du Peuple en monnaie courante du pays.

Veuillez agréer, Messieurs les Représentants, la nouvelle assurance de ma haute considération.

A. FIRMIN.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 14 Juin 1890,
No. 115. an 87me de l'Indépendance.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE.

Au Secrétaire d'Etat des Finances, etc.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En réponse à votre dépêche du 12 courant, No. 65, la Chambre des Représentants a voté, dans sa séance d'hier, la proposition dont elle vous envoie une copie, sous le couvert du présent Message, en vous invitant à vous y conformer.

La Chambre vous salue, M. le Secrétaire d'Etat, avec une haute considération.

Le Président, STEWART.

PROPOSITION.

La Chambre, maintenant le sens qu'elle a attribué aux mots piastres fortes inscrits dans la Constitution, invite, pour la dernière fois, le Ministre des Finances à exécuter la décision qu'elle a prise dans sa séance du 2 Juin, laquelle décision lui a été notifiée par message à la même date.

Fait à la Chambre des Représentants, le 13 Juin 1890.

(*Signé*) : Michel Oreste. Appuyé : Grandjean Guillaume, E. Montinard, G. Guibert, Th. Louissaint, S. Ovide, Pre Louis, Marius Nicolas, J. B. Gauthier, S. Archer, M. Bourjolly, Dr. V. Ls Gilles, Barbot.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 24 Juin 1890,
No. 273. an 87me de l'Indépendance.

SECTION DES FINANCES.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce à la Chambre des Députés.

Messieurs les Députés,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre Message du 14 du courant, No. 115.

Après avoir bien examiné l'article 46 de la Constitution et le sens attribué aux mots piastres fortes, qui s'y trouvent en toutes lettres, je

vous avouerai que, tout en reconnaissant la justesse de la décision prise par la Chambre des Représentants à la date du 2 Juin, le Gouvernement serait bien embarrassé pour l'exécution immédiate de cet article.

Sachant que toute votre sollicitude est d'aider le Pouvoir Exécutif dans l'œuvre d'amélioration qu'il a entreprise en faveur de notre pays tant éprouvé, je suis certain que votre patriotisme s'inspirera des embarras actuels du pays et que vous accepterez d'ajourner l'exécution de votre décision, en attendant que la réorganisation complète de nos finances nous fournisse les facilités nécessaires pour concilier le texte constitutionnel avec les exigences du service public.

Veuillez agréer, Messieurs les Députés, les assurances de ma haute considération.

A. FIRMIN.

Extrait du Procès-verbal de la Séance de la Chambre des Représentants, en date du 25 Juin 1890.

. . . . . .

La lecture achevée, M. Joseph Rameau prend la parole :

Messieurs, dit-il, m'inspirant du patriotisme et surtout pour rester d'accord avec l'esprit de la Constitution qui a guidé la Chambre quand elle a pris la résolution du 2 Juin, je viens vous soumettre la proposition que voici :

LA CHAMBRE,

Considérant le texte de l'article 46 de la Constitution ;

Considérant que, dans la correspondance échangée entre ce grand Corps et le Ministre des Finances, celui-ci n'a jamais implicitement nié la valeur attribuée par la Chambre au texte de l'article 46 précité ;

Considérant l'état actuel du pays et ce qui s'impose de sacrifice pour l'en tirer ;

Dans sa patriotique sagesse, décide d'ajourner sa décision du 2 Juin courant.

Fait à la Chambre des Représentants, le 25 Juin 1890, an 87me de l'Indépendance.

(*Signé*) : Jh Rameau, S. Marius, M. Pierre, J. Estriplex, Figaro, Jh N. Narcisse, M. Andral, M. Heurtelon fils, Pierre Paul Damas, D. Thomas, Mombeleur, M. Alexandre, Jn Jh Charlot, M. Bourjolly, A. Dérac, S. Lapommeray, H. Hibbert, T. Beauchamp.

(*Le Moniteur du* 9 *Juillet* 1890.)

LÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 27 Juin 1890.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai l'honneur de vous annoncer qu'en lisant l'exposé général de la situation de la République d'Haïti pour l'année 1890, j'ai été fort sur-

pris d'y remarquer quelques erreurs à l'égard de la Légation de France, que mon caractère et ma dignité me font le devoir de relever, attendu qu'elles me concernent particulièrement et cherchent à me représenter comme l'ennemi du Gouvernement haïtien.

Dans un des paragraphes des Relations Extérieures, il est dit: "Un autre fait beaucoup plus digne de notre attention est la tolérance que la Légation française accorde à des Haïtiens de s'inscrire à Port-au-Prince comme Français, sans qu'ils aient jamais quitté le pays, inscription faite au mépris de la Constitution haïtienne comme de la loi française.

"C'est ainsi que MM. Gauthier-Ménos, Tracy Riboul, Auguste Riboul, Emile Riboul, Beaubien Roux, Pétion Rivière, Ernest Rigaud, Dennery Déjoie, Léon Dennery Déjoie, Justin Déjoie, Georges Déjoie, etc., etc., etc., ont été inscrits comme Français à la Légation de France, quand ils sont nés Haïtiens et ont constamment appartenu à la nationalité haïtienne.

"Ces hommes ne sont point Français en France, et tandis qu'ils prétendent l'être en Haïti, avec la simple complaisance de la Légation française, M. Victor Huttinot ne s'est point borné à cette inscription. Le nommé Lowinski Rigaud, soldat de la garde de S. Exc. le Président d'Haïti, ayant pu s'inscrire ainsi, a été arrêté comme déserteur, et la Légation française n'a pas hésité à réclamer contre cet acte légalement exercé à l'égard d'un soldat répréhensible. Le Département des Relations Extérieures n'a point abandonné le droit du Gouvernement haïtien, et le dit Lowinski Rigaud, se reconnaissant Haïtien, a été mis en liberté du propre mouvement de l'autorité haïtienne."

A votre demande et à l'exemple de mes collègues, Monsieur le Secrétaire d'Etat, je m'étais empressé de vous faire parvenir la liste des Français inscrits à cette Légation de France. Sur cette liste se trouvent les noms des personnes que vous citez plus haut. Il est dit dans l'exposé que ces inscriptions ont été faites par moi; je dois vous déclarer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, qu'aucune d'elles n'a eu lieu depuis que je suis chargé de la Légation.

Quant à ce qui concerne le jeune Lowinski Rigaud, j'ai dû faire pour ce jeune homme ce que mon devoir me commandait de faire pour tout individu qui, incarcéré, réclame mes bons offices en me faisant parvenir une carte d'immatriculation de la Légation. Je m'étais donc empressé de vous demander les motifs de l'emprisonnement de ce jeune homme inscrit comme Français. Vous me fîtes l'honneur de m'annoncer qu'il avait été arrêté comme déserteur de l'armée haïtienne et qu'il avait été mis en liberté, se reconnaissant Haïtien. Je vous répondis que je prenais acte de la déclaration de M. L. Rigaud. Ce jeune homme, qui avait été inscrit comme Français à la Légation il y a quatre ans, me semblait avoir droit à ma protection aussi bien que les autres Français. Telle est, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'exactitude des faits en ce qui se rapporte aux Haïtiens, d'après vous, inscrits à la Légation.

Quant à ce qui concerne les deux réfugiés qui, pour la seconde fois, étaient venus réclamer la protection de la Légation, MM. Pyrrhus Agnant et Horelle Momplaisir, j'ai eu l'honneur de vous transmettre la réponse de mon Gouvernement qui a pleinement approuvé la façon dont je me suis conduit dans la circonstance.

Je vous serai très reconnaissant, Monsieur le Secrétaire d'Etat, de bien vouloir faire paraître cette rectification dans le plus prochain numéro du Journal Officiel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma haute considération.

Le Chargé d'Affaires,
(*Signé*) : V. HUTTINOT.

Pour copie conforme :
Le Chef du Bureau des Relations Extérieures,
M. DELVA.

Monsieur A. Firmin, Secrétaire d'Etat au Département des Relations Extérieures, Etc., Etc., Port-au-Prince.

(*Le Moniteur du* 9 *Juillet* 1890.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

No. 602. PORT-AU-PRINCE, le 2 Juillet 1890.

Monsieur le Chargé d'Affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre que vous m'avez adressée, le 27 Juin dernier, et que je n'ai reçue qu'hier à neuf heures du matin.

Vous avez bien voulu m'exprimer votre surprise de remarquer, dans l'Exposé Général de la Situation de la République d'Haïti pour l'année 1890, dont vous avez rétabli certains passages, des erreurs commises, dites-vous, à l'égard de la Légation de France et que vous pensez, par rapport à votre caractère et à votre dignité, devoir relever, attendu qu'elles vous concernent particulièrement et cherchent à vous représenter comme l'ennemi du Gouvernement haïtien.

Tout d'abord, permettez-moi de vous dire que cette lettre n'est pas conforme à celle que vous m'aviez précédemment écrite sur le même sujet et que vous avez reprise.

Toutefois, j'ajouterai immédiatement qu'il n'est jamais entré et qu'il n'entrera jamais dans la pensée du Gouvernement actuel de vous considérer comme l'ennemi du Gouvernement d'Haïti. Le Pouvoir Exécutif n'a pas, non plus, eu l'idée d'attaquer directement M. Huttinot pour l'inscription mentionnée dans l'Exposé, mais il a seulement constaté que le Représentant de la France s'est autorisé de cette inscription pour réclamer en faveur de M. Lowinski Rigaud, qui n'est pourtant pas Français.

Quant à ce qui a trait aux nommés Pyrrhus Agnant et Horelle Momplaisir, l'Exposé Général de la Situation était déjà fait et sur le point d'être présenté à l'Assemblée Nationale, quand vous m'avez fait parvenir la réponse du Ministre des Affaires Etrangères de France à la communication que vous lui aviez adressée relativement au cas de ces deux réfugiés.

J'espère, Monsieur le Chargé d'Affaires, que ces explications vous satisferont, car elles prouvent que le Gouvernement d'Haïti, loin de tout esprit de récrimination, n'a voulu que mettre en lumière un fait préjudiciable à votre nationalité sans en rejeter nullement la responsabilité sur votre honorable personne.

Agréez, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,

A. FIRMIN.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau des Relations Extérieures,

M. DELVA.

Monsieur V. Huttinot, Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince.

(*Le Moniteur du 27 Décembre* 1890.)

PORT-AU-PRINCE, le 23 Décembre 1890,
an 87me de l'Indépendance.

No. 679.

SECTION DES FINANCES.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Comme il importe que le retrait des billets bleus et des billets divisionnaires ait lieu définitivement dans la plus bref délai, je vous invite à donner l'ordre au Payeur de votre arrondissement, au Directeur ou Receveur de l'Enregistrement et aux Préposés relevant de votre administration, d'échanger les billets de ces catégories qui leur seront présentés contre d'autres billets actuellement en circulation, ce, au moyen des sommes perçues pour droits de timbres, d'enregistrement et tous autres droits, de manière que, au règlement dans le délai exigé par la loi, des fonds qu'ils détiennent pour compte de l'Etat, ils nous remettent de préférence des billets bleus et des billets divisionnaires.

A ce sujet vous ferez placarder un avis à la principale porte du bureau de chacun de ces fonctionnaires.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma parfaite considération.

A. FIRMIN.

ARRÊTES, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(*Le Moniteur du* 19 *Février* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le Citoyen Hugon Lechaud, juge au Tribunal de Cassation de la République, est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de la Justice et des Cultes, en remplacement du citoyen Léger Cauvin, révoqué.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Février 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 19 *Avril* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu la démission du Conseil Communal de Port-au-Prince;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires afin de sauvegarder les intérêts de la Commune;

En conformité de l'article 32 de la loi sur les Conseil Communaux, qui prévoit le cas de dissolution ou de suspension et par conséquent de démission en masse d'un conseil;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. La démission du Conseil Communal de Port-au-Prince est acceptée.

ART. 2. Une commission composée des citoyens Jules Saint-Marcary, Lindor et Dorléans Vieux est nommée pour remplacer les mem-

bres du Conseil et gérer les intérêts de la commune jusqu'à ce qu'il soit procédé à l'élection de nouveaux membres.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 18 Avril 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

(*Le Moniteur du 7 Mai* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 164 de la Constitution, l'article 6 du règlement sur le service de la Trésorerie,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Pour le mois de Mai 1890, les dépenses du Département des Relations Extérieures sont fixées à la somme de mille deux cent quarante gourdes (G. 1,240) en billets de caisse, et trois mille trois cent quarante-six gourdes soixante-neuf centimes en or (G. 3,346.69).

Les dépenses du Département des Finances sont fixées à la somme de trente-neuf mille neuf cent cinquante-huit gourdes cinquante-six centimes (G. 39,958.56).

Les dépenses du Département de l'Instruction publique sont fixées à la somme de soixante mille deux cent soixante et onze gourdes douze centimes (G. 60,271.12).

Les dépenses du Département de l'Intérieur sont fixées à la somme de quatre-vingt-deux mille cinq cent cinquante-quatre gourdes (G. 82,554).

Les dépenses du Département de la Guerre sont fixées à la somme de quatre-vingt-dix mille six cent soixante-neuf gourdes soixante-six centimes (G. 90,669.66).

Les dépenses du Département de la Marine sont fixées à la somme de seize mille six cent quatre-vingt-quatre gourdes soixante-dix-huit centimes (G. 16,684.78).

Les dépenses du Département de l'Agriculture sont fixées à la somme de dix-neuf mille six cent trente-sept gourdes (19,637).

Les dépenses du Département des Travaux Publics sont fixées à la somme de dix-neuf mille cent soixante-seize gourdes quarante-sept centimes (G. 19,176.47).

Les dépenses du Département des Cultes sont fixées à la somme de quatre mille sept cent cinquante-et-une gourdes vingt-quatre centimes (G. 4,751.24).

Les dépenses du Département de la Justice sont fixées à la somme de vingt-cinq mille huit cent quatre-vingt-dix-huit gourdes (G. 25,898).

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1er Mai 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 28 *Mai* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 2 et 9 de la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure rapporté l'arrêté du 24 Mai 1888, qui déclare en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Mai 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
MOMPOINT JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
SAINT-M. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,
A. FIRMIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics,
CLÉMENT HAENTJENS.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
D. S. RAMEAU.

(*Le Moniteur du* 28 *Mai* 1890.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre public;

Considérant que les sieurs J. R. Love et Sultzer Wart se sont immixés dans les questions de politique intérieure, en attisant l'un par ses écrits et l'autre par une propagande active les haines de partis si souvent funestes à ce pays;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les sieurs J. R. Love et Sultzer Wart sont expulsés du territoire de la République d'Haïti et seront embarqués à bord du premier bateau en partance pour l'étranger.

ART. 2. Le Chef de la Police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du present arrêté.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 26 Mai 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

SAINT-M. DUPUY.

(*Le Moniteur du* 12 *Juillet* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La démission du Général Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, est acceptée.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique demeure provisoirement chargé du portefeuille de l'Intérieur.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 8 Juillet 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du 2 Août* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. La démission du citoyen Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, est acceptée.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat de la Justice demeure provisoirement chargé des portefeuilles des Travaux Publics et de l'Agriculture.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du 6 Août* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés, au citoyen Charles Méhu, condamné par jugement du Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien du 10 Juin dernier à une année d'emprisonnement.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du* 13 *Août* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution,

A ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Hugon Lechaud, Secrétaire d'Etat de la Justice, est nommé Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics et de l'Agriculture.

ART. 2. Le Général Béliard jeune, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre et de la Marine, en remplacement du Général Mompoint jeune, dont la démission est acceptée.

ART. 3. Le citoyen Nemours Pierre Louis aîné, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

ART. 4. Le citoyen Duverneau Trouillot, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation de la République, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes, en remplacement du citoyen Hugon Lechaud, appelé à d'autres fonctions.

ART. 5. Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice reste chargé du portefeuille de l'Intérieur durant l'absence du titulaire en permis.

Donné au Palais National, le 12 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 6 *Septembre* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le règlement sur le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881 et la loi du 7 Septembre 1870 sur la responsabilité des fonctionnaires et employés de l'Administration ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1890, il sera créé pour les divers départements ministériels des états d'émargement.

Ces états porteront les énonciations suivantes: 1° l'administration financière; 2° l'année administrative; 3° le service auquel s'applique l'état, ainsi que le montant de la dépense, et 4° les chapitres et sections du budget. Ils seront divisés en six colonnes, dont les deux dernières seront larges de trois pouces au moins; ces colonnes comprendront: la première, les noms et prénoms des intéressés; la deuxième, le grade, l'emploi ou la qualité des intéressés; la troisième, l'expression en chiffres des sommes à payer; la quatrième, l'énonciation en toutes lettres des dites sommes; la cinquième, les observations, et la sixième, l'émargement, ainsi qu'il est établi au modèle ci-annexé.

Il y aura, en outre, au pied des dits états un carré ménagé pour la récapitulation.

Les sommes non réclamées seront constatées dans la récapitulation sous la rubrique: Balance en caisse.

ART. 2. Chaque fonctionnaire ou employé, locataire, pensionnaire, etc., en recevant la somme qui lui est attribuée, émargera sur l'état dans la colonne "Emargement" pour la décharge du payeur.

ART. 3. Dans le cas où une personne intéressée sera dans l'impossibilité de se présenter au bureau du payeur, elle pourra donner mandat à telle personne de son choix qui émargera en son lieu et place.

Ce mandat sera donné sur papier libre:

"Le soussigné (désigner le fonctionnaire, employé ou intéressé par ses nom et prénoms, la désignation de la fonction ou de la qualité de l'intéressé) donne mandat à (désigner le mandataire) ..... d'émarger en son lieu et place, sur l'état d'appointements, de pensions, etc., etc., dressé pour (tel mois), la somme à recevoir contre cet émargement s'élevant à ....., en conformité du règlement sur le service de la Trésorerie.

"Le présent mandat, délivré en triple original, sera annexé à l'état susdit.

"Fait.....

"(*Signature.*)"

Ce mandat, avant d'être présenté au payeur, devra être visé par l'Administrateur des Finances ou le chef de division pour les ministères.

ART. 4. Les états d'émargement seront imprimés aux frais de l'Etat et distribués gratuitement aux payeurs.

ART. 5. Chaque état d'émargement sera dressé en triple original, dont un restera à l'appui de la comptabilité du payeur pour sa justification. Les deux autres originaux seront remis, l'un à la Secrétairerie d'Etat des Finances et l'autre au département ministériel pour lequel les dépenses sont faites.

ART. 6. Les personnes ne sachant ni lire ni écrire devront se présenter au bureau du payeur, accompagnées de quelqu'un qui signera pour elles. La déclaration qu'on veut faire signer telle personne pour soi sera faite en présence de l'Administrateur des Finances ou du chef de division dans les ministères.

ART. 7. Cette formalité pourra être remplacée par un mandat notarié donné au signataire, dont une expédition, préalablement visée par l'Administrateur des Finances ou le chef de division, sera soumise au payeur.

ART. 8. Le signataire émargeant pour autrui, soit d'après les dispositions de l'article 3, soit d'après celles de l'article 6, devra être une personne connue, offrant des garanties suffisantes de solvabilité. Il sera tenu, le cas échéant, de prouver l'existence de son mandat au moment de son exécution.

ART. 9. L'émargement opéré en dehors des règles ci-dessus tracées ne sera pas valable; il n'emportera pas décharge au profit du payeur.

ART. 10. Les payeurs ne pourront, en aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, émarger pour autrui. Toute infraction à ces présentes dispositions sera poursuivie, conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi du 7 Septembre 1870, sans préjudice des poursuites qui pourront être intentées pour crime de faux, suivant le cas.

ART. 11. Seront poursuivies comme faussaires toutes personnes qui auront porté ou contribué à porter sur les états d'émargement des noms supposés pour faciliter un paiement en fraude, soit pour en bénéficier personnellement, soit pour faire bénéficier d'autres personnes.

ART. 12. Les dispositions du présent ne sont pas applicables à l'acquittement des feuilles de ration et de solde, appointements de la police rurale et de la police administrative.

Néanmoins les commissaires et sous-commissaires de la police administrative sont assujettis à l'émargement individuel.

ART. 13. Pour l'acquittement des feuilles dont il est parlé dans l'article 12 ci-dessus, les officiers quartiers-maîtres émargeront pour le montant intégral des feuilles de ration et de solde; les commissaires, sous-commissaires de police, de même que les chefs de sections rurales, émargeront, en certifiant la somme portée pour le salaire des agents, ainsi qu'il en est justifié par l'état nominatif d'émargement.

ART. 14. Les payeurs sont personnellement responsables de toutes les sommes à eux remises pour le paiement des appointements, pensions, locations, subventions, etc., etc. L'emploi de ces sommes ne peut être justifié que par l'émargement.

ART. 15. Les sommes perçues par les payeurs, non dépensées par eux, resteront dans leurs caisses sous leur responsabilité personnelle, pour être, à la fin de l'exercice, versées à la caisse centrale de l'Etat, sur l'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 16. Les payeurs d'arrondissement ou de ministère adresseront à ce sujet un rapport trimestriel au Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 2 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 1er *Octobre* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le jugement rendu le 15 Avril dernier par le Tribunal correctionnel du ressort du Cap-Haïtien, contre le Général Alexis Joseph Dessources, Commandant de l'Arrondissement du Borgne;

Vu l'article 103 de la Constitution et la loi du 26 Septembre 1860 sur l'exercice du droit de grâce et de commutation de peines;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Justice;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Grâce pleine et entière est accordée à partir de ce jour, les droits des tiers réservés, au Général Alexis Joseph Dessources, condamné par le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien à une année d'emprisonnement, à la destitution de ses fonctions et l'interdiction de ses droits politiques, civils et de famille.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

D. TROUILLOT.

(*Le Moniteur du* 12 *Novembre* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Attendu que par plusieurs avis insérés au *Moniteur,* les porteurs des billets bleus étroits d'une gourde, émis par le Gouvernement provisoire, ont été invités à les présenter aux différentes succursales de la Banque Nationale d'Haïti pour être échangés;

Attendu que, depuis sept mois, il ne s'est échangé que deux cent vingt-cinq mille gourdes sur les trois cent mille formant le chiffre de l'émission du type ci-dessus désigné, et qu'il importe de retirer définitivement de la circulation les soixante-quinze mille gourdes restantes;

Attendu que les billets divisionnaires de dix centimes, vingt-cinq centimes et cinquante centimes émis par le Gouvernement provisoire

se détériorent trop facilement et exposent ainsi les intérêts des populations nécessiteuses qui en sont détentrices, et que la frappe de trois cent mille gourdes de monnaie divisionnaire métallique pourvoira avantageusement au besoin du petit commerce;

Attendu que sur deux cent vingt-cinq mille gourdes, chiffre de l'émission de ces derniers types, il reste cent trente-cinq mille gourdes dans la circulation, et qu'il importe de les en retirer;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Un délai de deux mois est accordé aux porteurs des billets bleus étroits d'une gourde et des billets divisionnaires de dix centimes, vingt-cinq centimes et cinquante centimes pour les présenter aux guichets des différentes succursales de la Banque Nationale d'Haïti pour être échangés.

ART. 2. Passé le 31 Décembre 1890, le Trésor public ne recevra plus en paiement aucun billet des types ci-dessus désignés, qui seront considérés comme démonétisés et resteront aux risques et périls des retardataires.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Octobre 1890.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 6 *Décembre* 1890.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution, les lois du 8 Novembre 1887 et 26 Septembre 1890, sur la consolidation de la Dette Intérieure;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Une Commission composée de cinq personnes, dont un membre de la Chambre des Comptes, un juge du Tribunal de Cassation de la République, un notaire public, un délégué du Ministre des Finances et un délégué de la Banque Nationale d'Haïti, est instituée dans le but de vérifier toutes les feuilles non payées du 1er Juillet 1888 au 30 Septembre 1889, ainsi que les feuilles ou d'autres effets publics qui n'ont pu être présentés avant le 1er Janvier 1889 pour être consolidés suivant l'article 7 de la loi du 8 Novembre 1887.

ART. 2. Sont nommés membres de la dite Commission: 1° M. Julien Dusseck, membre de la Chambre des Comptes; 2° M. Alexis Pierre André, juge au Tribunal de Cassation de la République; 3° M. Valcour Frédérique, notaire public de la résidence de Port-au-Prince; 4° M. Fabius Scott, teneur de livres du Ministère des Finances, et 5° M. A. Thibault.

Il leur est adjoint un secétaire.

ART. 3. La Commission se réunira à la Banque tous les lundis, mercredis et vendredis de chaque semaine pour vérifier: 1° les feuilles d'appointements, de ration, de location, de solde, de pension et d'indemnités actuellement en souffrance; 2° les anciens titres de la Caisse d'Amortissement non convertis; 3° les ordonnances ou les contre-bons émis sous le Gouvernement du Général Salomon et non acquittés jusqu'à ce jour.

ART. 4. Les porteurs de feuilles ou d'autres effets prévus à l'article précédent pourront se présenter tous les jours, les dimanches et jours de fête exceptés, de neuf heures à onze heures du matin et de deux heures à cinq heures de l'après-midi, pour déposer ces effets contre un récépissé signé au moins de trois membres et du secrétaire de la Commission.

Aucun effet ou titre ne sera soumis à la vérification de la Commission s'il n'a été au préalable contrôlé au Ministère des Finances.

ART. 5. La Commission constatera si les feuilles sont correctes, c'est-à-dire si leur montant, pour chaque fonctionnaire ou employé, correspond au chiffre fixé par la loi; si elles sont revêtues du visa des payeurs ou des administrateurs des finances; elle recherchera si elles n'ont pas été déjà payées.

Elle s'assurera si les anciens titres de la Caisse d'Amortissement ne sont pas falsifiés ou déjà convertis, si les contre-bons n'ont point été réglés dans les transactions avec l'Etat ou autrement.

ART. 6. Les feuilles, ordonnances ou contre-bons, dûment vérifiés et contrôlés, seront expédiés au Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale d'Haïti, accompagnés d'un état détaillé pour chaque porteur. Ce dernier fonctionnaire enregistrera simplement les numéros des états, leur montant total et le nom des porteurs, après quoi il acheminera le tout à la Banque, qui émettra autant de titres de cent gourdes qu'il faudra pour former la valeur figurée sur l'état ci-dessus mentionné.

Les anciens titres de la Caisse d'Amortissement seront accompagnés d'un état spécial et suivront la même filière que les feuilles, ordonnances ou contre-bons. Ils seront convertis en titres de quatre-vingt gourdes, conformément à l'article 3 de la loi du 8 Novembre 1887.

ART. 7. Les membres de la Commission percevront chacun pour toute indemnité une somme de mille gourdes, une fois payée; ils pourront la toucher par trimestre, pourvu que le dernier trimestre ne soit payé qu'à l'achèvement de leurs opérations.

Le Secrétaire percevra cent vingt-cinq gourdes par mois pendant toute la durée des travaux de la Commission.

ART. 8. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Décembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 20 *Août* 1890.)

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution;

Considérant que les Chambres sont saisies de plusieurs lois importantes, notamment de la loi budgétaire, et qu'elles ne peuvent se dispenser de les voter avant la clôture de la session;

Considérant que le peu de jours qui restent pour compléter les trois mois de la session ne suffisent pas pour la discussion de ces lois;

Le Corps Législatif a voté d'urgence le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. La Session Législative de 1890 est prolongée d'un mois, à partir du 26 Août courant.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants au Port-au-Prince, le 18 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, ce 19 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY, D. M.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur intérimaire,
D. TROUILLOT.

(*Le Moniteur du 29 Janvier* 1890.)

La loi de sanction du contrat intervenu le 27 Juin 1888 entre le Gouvernement de l'ex-Président Salomon et la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, et votée par la Chambre des Représentants le 25 Juillet 1888 et par le Sénat le 7 Août 1888, n'a pu être promulguée par le Pouvoir Exécutif d'alors, à raison des événements survenus à la Capitale le 10 Août de la même année et de ceux qui en ont été la suite. Ce cas de force majeure, manifestement établi, a empêché le Gouvernement d'Haïti de prendre les mesures nécessaires pour exécuter et parfaire les différents contrats intervenus entre lui et la Société Française des Télégraphes Sous-Marins. Le rétablissement de la paix, permettant au Gouvernement constitutionnellement et unanimement élu du Président Hyppolite, de reprendre les négociations et de mener à fin une œuvre si utile au maintien de l'ordre dans le pays et à sa prospérité commerciale, le Président a décidé de promulguer la loi de sanction du contrat du 27 Juin 1888.

LOI.

SALOMON,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 79 de la Constitution;

Considérant que pour garantir contre toute éventualité la sûreté de nos communications télégraphiques avec l'étranger, il convient de faire aboutir à Port-au-Prince, où siège le Gouvernement, le câble déjà posé entre le Môle Saint-Nicolas et Santiago de Cuba;

Que, partant, le contrat signé à cet effet le 27 Juin courant, entre M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. W. Sharpuy Saton, a été dicté par une sage prévoyance;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné le contrat passé le 27 Juin 1888 entre M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, et M. Sharpuy Saton, fondé de pouvoirs de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, suivant procuration à lui donnée par la dite société le 24 Novembre 1887, au rapport de M. Dufour, notaire à Paris.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 25 Juillet 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président,
JN C. ANTOINE.

Les Secrétaires:
PAUL MARSAN, CL. LAFONTANT.

Donné au Palais de la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Août 1888, an 85me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
SAMSON, A. V. CABÈCHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 28 Janvier 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
CLÉMENT HAENTJENS.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances,
A. FIRMIN.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

(*Le Moniteur du 27 Août* 1890.)

LOI

Portant Récompense Nationale en Faveur de la Citoyenne Léonie Léon, Dame Veuve François Dionis.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Considérant que Léonie Léon, Dame Veuve François Dionis, à été frappée d'infirmité contractée au service du pays; qu'atteinte de complète cécité elle a été remplacée dans les délicates fonctions qu'elle remplissait depuis cinquante ans dans l'enseignement, auquel elle a consacré un dévouement admirable;

Considérant que les services signalés rendus au pays par la dite citoyenne Dionis méritent une juste et équitable récompense;

Vu l'article 69 de la Constitution;

A RENDU LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER La nation décerne à titre de récompense nationale, à la citoyenne Léonie Léon, Dame Veuve François Dionis, la

somme de cinquante piastres, qui lui sera régulièrement servie chaque mois.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée et exécutée.

Fait à la Chambre des Représentants des Communes, ce 30 Juillet 1890.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY, DR.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 27 *Août* 1890.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

LOI.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu la dépêche du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur en date du 31 Janvier 1885, adressée à son collègue des Finances, comportant l'état de services du citoyen Chevert Heurtelon, lequel état lui donne droit à la pension civile comme grand fonctionnaire;

Considérant que le principe d'accorder une récompense nationale à un citoyen qui a rendu au pays d'éminents services est établi et consacré dans les annales politiques d'Haïti;

Considérant que le citoyen Chevert Heurtelon, ancien Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., non seulement a droit à la pension civile attachée à cette dernière fonction, mais encore, par l'importance des

différents services qu'il a rendus à la République durant trente-deux années d'activité, il a droit à la récompense nationale;

Usant de l'initiative que lui accorde le Constitution;

A RENDU LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. La nation décerne, à titre de récompense au citoyen Chevert Heurtelon, une rente viagère de soixante-quinze gourdes (G. 75) par mois, qui lui sera comptée régulièrement et qui sera émargée au chapitre des pensions dans le budget de l'Etat;

Cette rente ne pourra, en aucun cas, être cumulée avec la pension civile, telle qu'elle est fixée par les lois antérieures.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi, qui sera publiée et exécutée dans toute l'étendue de la République.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 20 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 27 *Août* 1890.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les événements politiques qui se sont succédé dans le pays ont trop souvent détourné de leurs travaux les citoyens agricul-

teurs qui tiennent de ferme des terrains dépendant des domaines nationaux et les ont mis par là dans l'impossibilité de s'acquitter de leurs redevances;

Considérant que les fermiers d'emplacement dans les villes et bourgs n'ont pas moins souffert des effets des bouleversements qui ont affligé le pays;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent exonérés de toutes redevances, jusqu'à la date du 30 Septembre 1890, les fermiers et locataires dont s'agit.

ART. 2. Ces dispositions ne concernent pas les îles adjacentes.

ART. 3. Les baux à ferme et à loyer des dits fermiers seront renouvelés s'ils le désirent et prendront date au 1er Octobre de la présente année, conformément à la loi sur les domaines.

ART. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 21 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY, D. M.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur,
D. TROUILLOT.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 6 *Septembre* 1890.)

LOI

Qui autorise une Frappe de P. 300,000 en Monnaie divisionnaire.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu: 1° l'article 159 de la Constitution; 2° la loi du 24 Septembre 1880;

Considérant que la disparition de notre marché de la monnaie divisionnaire entrave les transactions et démontre la nécessité d'en arriver à une nouvelle frappe;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est autorisé, pour remplacer la monnaie divisionnaire disparue des marchés du pays, à faire frapper à l'hôtel des monnaies de Paris, par l'intermédiaire de la Banque Nationale d'Haïti, une valeur de trois cent mille gourdes en monnaie divisionnaire, comme suit: en pièces de dix centimes, cent mille gourdes; en pièces de vingt centimes, cent cinquante mille gourdes; en pièces de cinquante centimes, cinquante mille gourdes.

ART. 2. Cette frappe se fera sous conditions des mêmes essais et contrôle que les monnaies de France, par les soins de la direction générale des monnaies de France et conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 24 Septembre 1880, en ce qui touche les titres, poids et dimensions des pièces.

ART. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS,
BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 2 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président,
AUBRY, DR.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ,
D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 24 *Septembre* 1890.)

LOI

Qui proroge pour l'année 1890-1891 les Lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes et la Fixation des Quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'année 1890-1891.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 17 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

GUILLAUME.

Les Secrétaires:

P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

AUBRY, DR.

Les Secrétaires:

T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de l'Intérieur,
D. TROUILLOT.

(*Le Moniteur du 24 Septembre* 1890.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il importe, pour la sauvegarde de la sécurité publique, de créer un régiment d'infanterie de ligne dans chacun des nouveaux arrondissements de Vallière, de Hinche et de Plaisance;

Considérant que la ligne militaire de Saltrou, par son importance comme arrondissement de la frontière, nécessite également la création d'un régiment d'infanterie de ligne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il sera créé un régiment d'infanterie de ligne dans chacun des arrondissements de Vallière, de Hinche, de Plaisance et de Saltrou.

Ces quatre régiments prendront rang dans le cadre de l'armée active, aux numéros 35, 36, 37 et 38.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 16 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président,
AUBRY.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée, imprimée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 24 *Septembre* 1890.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que, pour la bonne marche du service public et le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la paix, il y a lieu de créer une compagnie d'artillerie et une de gendarmerie dans chacune des nouvelles communes de Carice, Cerca-la-Source, Acul-Samedi, Caracol, Ranquitte, Pilate, Baie-de-Heune, Maïssade, La Chapelle et Thomazeau;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il sera créé, dans chacune des dix communes sus-désignées, une compagnie d'artillerie et une compagnie de gendarmerie composées chacune de quarante-trois hommes, y compris trois officiers pour chacune d'elles.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires de la Guerre et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné au Palais de la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 16 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du 27 Septembre* 1890.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

LOI

Qui augmente les Appointements de quelques Fonctionnaires et Employés des Départements des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures et de la Marine.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Vu la loi du 13 Août 1886, sur les appointements et le personnel des divers services publics;

Considérant que l'expérience a démontré que pour mettre la Chambre des Comptes et ses employés, les administrateurs des finances, leurs chefs de bureau et employés, les directeurs de douanes, leurs chefs de bureau et employés, les sous-inspecteurs, les contrôleurs, les interprètes, les chefs des mouvements des ports et leurs adjoints et secré-

taires, à la hauteur des responsabilités qui leur incombent, il convient d'aviser, dans la mesure des ressources du pays, à une rétribution plus élevée;

Qu'ainsi, en faisant à ces fonctionnaires une situation plus en rapport avec leur caractère et leur rôle, on pourra plus facilement recruter un personnel répondant en tout point à l'attente du Gouvernement, de façon à pouvoir révoquer sans hésitation ceux qui auront prévariqué;

Considérant que, pour la dignité nationale, il est nécessaire d'accorder un meilleur traitement à nos agents diplomatiques, afin de les aider à figurer convenablement à l'étranger;

Considérant qu'il est utile de créer dans les ports ouverts au droit d'échelle une surveillance efficace sur les navires qui y prendront mouillage;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre 1890, les fonctionnaires et employés ci-après désignés émargeront au budget du Département de qui ils relèvent pour les chiffres portés dans le tableau suivant:

FINANCES ET COMMERCE.

Chambre des Comptes.

		Par mois
8	Membres de la Chambre des Comptes à P. 150 chacun	G. 1,200
1	Président	175
1	Archiviste	75
1	Teneur de livres	125
1	Chef de bureau	125
4	Comptables, à P. 80	320
2	Employés supérieurs, à P. 80	160
4	Employés de 1re classe, à P. 55	220
1	Chef de section à la statistique	100
4	" de 2e " à P. 40	160
1	Employé de 1re classe "	80
1	Employé à la statistique	75

ADMINISTRATION DES FINANCES.

Port-au-Prince.

1	Administrateur	G. 350
1	Chef de bureau	150
1	Sous-chef de bureau	100
1	Comptable	100
8	Employés supérieurs, à P. 60	480
2	Employés de 1re classe, à P. 55	110
2	Employés de 2e classe, à P. 45	90
9	Employés de 3e classe, à P. 40	360

Cap-Haïtien.

		Par mois
1	Administrateur	G. 280
1	Chef de bureau	120
1	Comptable	90
2	Employés de 1re classe, à G. 45	90
2	Employés de 2e classe, à G. 40	80
2	Employés de 3e classe, à G. 30	60

Cayes.

1	Administrateur	G. 250
1	Chef de bureau	120
1	Comptable	80
2	Employés de 1re classe, à G. 45	90
2	Employés de 2e classe, à G. 40	80
2	Employés de 3e classe, à G. 30	60

Jacmel.

1	Administrateur	G. 250
1	Chef de bureau	120
1	Comptable	80
2	Employés de 1re classe, à G. 45	90
2	Employés de 2e classe, à G. 40	80
2	Employés de 3e classe, à G. 30	60

Gonaïves.

1	Administrateur	G. 250
1	Chef de bureau	120
1	Comptable	80
2	Employés de 1re classe, à G. 45	90
2	Employés de 2e classe, à G. 40	80
2	Employés de 3e classe, à G. 30	60

Jérémie.

1	Administrateur	G. 225
1	Chef de bureau	100
1	Comptable	60
2	Employés de 1re classe, à G. 40	80
2	Employés de 2e classe, à G. 30	60
2	Employés de 3e classe, à G. 25	50

Miragoâne, Petit-Goâve et St-Marc.

3	Administrateurs, à G. 120	G. 360
3	Chefs de bureau, à G. 75	225
3	Comptables, à G. 45	135
6	Employés de 1re classe, à G. 30	180
6	Employés de 2e classe, à G. 25	150
6	Employés de 3e classe, à G. 20	120

Port-de-Paix.

		Par mois
1 Administrateur	G.	120
1 Chef de bureau		75
1 Comptable		45
2 Employés de 1re classe, à G. 30		60
2 Employés de 2e classe, à G. 25		50
2 Employés de 3e classe, à G. 20		40

Aquin.

1 Administrateur	G.	90
1 Chef de bureau		60
1 Comptable		40
2 Employés de 1re classe, à G. 30		60
1 Employé de 2e classe		25

DOUANES.

Port-au-Prince.

1 Directeur	G.	350
6 Contrôleurs, à G. 150		900
1 Chef de bureau		150
2 Sous-chefs de bureau, à G. 100		200
1 Peseur à l'importation		150
1 Peseur à l'exportation		150
1 Sous-peseur à l'importation		80
2 Sous-peseurs à l'exportation, à G. 80		160
1 Interprète		100
12 Employés supérieurs, à G. 60		720
2 Employés supérieurs supplémentaires, à G. 45		90
12 Employés de 3e classe, à G. 30		360

Cap-Haïtien.

1 Directeur	G.	250
3 Sous-inspecteurs, à G. 150		450
1 Chef de bureau		120
2 Peseurs, à G. 120		240
1 Interprète		75
2 Employés de 1re classe, à G. 50		100
2 Employés de 2e classe, à G. 45		90
2 Employés de 3e classe, à G. 35		70

Cayes et Jacmel.

2 Directeurs, à G. 240	G.	480
4 Contrôleurs, à G. 125		500
2 Chefs de bureau, à G. 120		240
2 Interprètes, à G. 60		120
4 Peseurs, à G. 100		400
4 Employés de 1re classe, à G. 45		180
4 Employés de 2e classe, à G. 40		160
4 Employés de 3e classe, à G. 35		140

Gonaïves.

		Par mois
1 Directeur	G.	240
2 Contrôleurs, à G. 125		250
1 Chef de bureau		120
1 Interprète		60
2 Peseurs, à G. 100		200
2 Employés de 1re classe, à G. 45		90
3 Employés de 2e classe, à G. 40		120
1 Employé pour la Grande-Saline		35
1 Mesureur d'acajou		35
1 Employé de cabotage		25

Jérémie.

1 Directeur	G.	175
1 Contrôleur		100
1 Chef de bureau		100
1 Interprète		50
1 Peseur		90
1 Sous-peseur		75
2 Employés de 1re classe, à G. 35		70
2 Employés de 2e classe, à 30		60
1 Employé de 3e classe		25

Miragoâne, Petit-Goâve et St-Marc.

3 Directeurs, à G. 100	G.	300
3 Contrôleurs, à G. 75		225
3 Chefs de bureau, à G. 75		225
3 Interprètes, à 50		150
3 Peseurs, à G. 60		180
6 Employés de 1re classe, à G. 30		180
6 Employés de 2e classe, à G. 25		150
3 Employés de 3e classe, à G. 20		60
1 Employé supplémentaire pour St-Marc		25

Port-de-Paix.

1 Directeur	G.	100
1 Contrôleur		75
1 Chef de bureau		75
1 Interprète		50
1 Peseur		60
2 Employés de 1re classe, à G. 30		60
2 Employés de 2e classe, à G. 25		50
1 Employé de 3e classe		20

Aquin.

1 Directeur	G.	75
1 Contrôleur		60
1 Chef de bureau		60

		Par mois
1 Interprète	G.	45
1 Peseur		50
2 Employés de 1re classe, à P. 25		50
2 Employés de 2e classe, à P. 20		40
1 Employé de 3e classe		15

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Ministres résidents.

		Par an
Paris, un Ministre Résident	P.	10,000
Washington, " "		10,000
Londres, " "		10,000
Berlin, " "		10,000
Madrid, " "		10,000

Secrétaires de Légation.

Paris, un Secrétaire	P.	3,000
Washington, "		3,000
Londres, "		3,000
Berlin, "		3,000
Madrid, "		3,000

MARINE.

Port-au-Prince.

		Par mois
1 Chef des mouvements du port	P.	150
2 Adjoints, à P. 50		100
1 Secrétaire		50

Cap-Haïtien, Cayes, Jacmel et Gonaïves.

4 Chefs des mouvements du port, à P. 100	P.	400
4 Adjoints, à P. 40		160
4 Secrétaires, à P. 40		160

Jérémie et Saint-Marc.

2 Chefs des mouvements du port, à P. 80	P.	160
2 Adjoints, à P. 30		60
2 Secrétaires, à P. 30		60

Port-de-Paix, Aquin, Miragoâne et Petit-Goâve.

4 Chefs des mouvements du port, à P. 50	P.	200
4 Secrétaires, à P. 15		60

Môle St-Nicolas, Fort-Liberté, Grande-Saline, Anse-d'Hainault et Port-à-Piment.

5 Chefs des mouvements du port, à P. 20	P.	100

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures et de la Marine, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY, DR.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,
A. FIRMIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

(*Le Moniteur du* 1er *Octobre* 1890.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il est reconnu la nécessité de déterminer les attributions des agents de change et courtiers du commerce, afin de donner toutes garanties à ceux qui ont recours à leur ministère;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le nombre des agents de change est fixé comme suit: 6 pour la Capitale, 4 pour chacun des ports des Cayes, Jérémie, Jacmel, Cap-Haïtien, Gonaïves, et 3 pour chacun des autres ports ouverts.

ART. 2. Les agents de change ou courtiers verseront au Trésor public, avant d'entrer en fonctions, un cautionnement dont la valeur sera: pour le Port-au-Prince, de deux mille gourdes; pour les Cayes, Jérémie, Jacmel, Cap-Haïtien et Gonaïves, de mille cinq cents gourdes, et pour les autres villes, de mille gourdes.

Les dits agents pourront aussi se cautionner, tant par eux que par des tiers haïtiens, en déposant à la Banque des titres de propriété valant la moitié en sus de la garantie exigée et dégagée de toute hypothèque.

ART. 3. Nul ne peut être agent de change ou courtier:

1° S'il n'est Haïtien;

2° S'il n'est âgé de 25 ans accomplis;

3° S'il ne justifie avoir exercé la profession de commerçant ou avoir travaillé comme commis pendant quatre ans dans une maison de commerce ou de Banque, ou avoir été employé de l'ordre administratif durant trois ans.

ART. 4. Les commissions d'agents de change ou courtiers seront présentées et enregistrées au tribunal de commerce, qui recevra du titulaire, avant d'entrer en fonctions, le serment de remplir consciencieusement ses devoirs.

ART. 5. Les agents de change et courtiers auront seuls le droit d'en exercer la profession; d'opérer la vente des marchandises importées et des produits du pays qui fait l'objet de notre commerce d'exportation; de constater le cours du change, celui des effets et matières d'or et d'argent, et de justifier, devant les tribunaux ou arbitres, la vérité et le taux des négociations, ventes ou achats.

ART. 6. Il est défendu, sous peine d'une amende qui ne pourra excéder la somme de cinq cents gourdes, à tous individus autres que ceux nommés par le Gouvernement, de s'immiscer, sous quelque prétexte que ce puisse être, dans les fonctions d'agents de change ou de courtiers.

ART. 7. Il est également défendu, sous les peines portées en l'article précédent, à tout banquier, négociant ou marchand, de confier ses opération, ni de payer des droits de commissions ou de courtage, à d'autres qu'aux agents de change ou courtiers.

ART. 8. Toutes négociations commerciales, faites par des intermédiaires sans qualité, sont déclarées nulles, sans préjudice des peines ci-dessus énoncées.

ART. 9. Dans aucun cas et sous aucun prétexte, les agents de change et courtiers de commerce ne pourront faire des opérations de commerce pour leur compte, ni s'intéresser directment ou indirectement, sous

leur nom et sous un nom interposé, dans aucune entreprise commerciale.

Ile ne peuvent se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent, ni prêter leur nom pour des négociations à des personnes non commissionnées.

Il n'est pas dérogé à la faculté qu'ont les agents de change de donner leur aval pour les effets de commerce.

Toute contravention aux dispositions du présent article entraînera la peine de destitution et une condamnation d'amende qui sera prononcée par le Tribunal civil dans ses attributions correctionnelles, et qui ne pourra être au-dessus de 1,000 gourdes, ni moindre de 500 gourdes, sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

ART. 10. Les agents de change et courtiers de commerce seront tenus de consigner leurs opérations sur des carnets et de les transcrire, jour par jour, sur un journal timbré, coté et paraphé par un des juges du Tribunal de Commerce, lesquels registre et carnet ils seront tenus de présenter aux juges et aux arbitres ; ils ne pourront, en outre, refuser de donner connaissance des effets qui leur seront confiés.

ART. 11. Chaque agent devant avoir reçu de ses clients les effets qu'il vend ou les sommes nécessaires pour payer ceux qu'il achète, est responsable de la livraison et du paiement de ce qu'il aura vendu ou acheté, sera saisissable en cas de non-consommation, sauf délai convenable au transport des effets publics dont la remise exige des formalités.

ART. 12. Les agents de change sont civilement responsables de la vérité de la dernière signature des lettres de change ou autres effets qu'ils négocieront.

ART. 13. Ne pourront, les agents de change ou courtiers de commerce, sous peine de destitution et de mille gourdes d'amende, négocier aucune lettre de change, billet, vendre aucune marchandise appartenant à des gens dont la faillite serait connue.

ART. 14. Les condamnations à la dite amende seront prononcées par le Tribunal de Police correctionnelle.

ART. 15. Les agents de change devront garder le secret le plus inviolable aux personnes qui les auront chargés de négociations, à moins que les parties ne consentent à être nommées ou que la nature des opérations ne l'exige.

ART. 16. Sur tous les effets de commerce devront être apposés des timbres mobiles suivant les dispositions de la loi du 7 Octobre 1880, sous peine d'une amende de dix gourdes pour chaque pièce non timbrée, dont est passible le créancier aussi bien que le débiteur, quoique le droit du timbre soit à la charge du dernier.

Est également passible de la même pénalité tout agent de change ou courtier qui aura accepté, pour être négociés, des effets sans être revêtus du timbre.

ART. 17. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 19 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné au Palais de la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 25 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

AUBRY, DR. M.
Le Président du Sénat,

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 1er *Octobre* 1890.)

LOI

Portant Organisation du Personnel du Département des Travaux publics et des Différentes Branches du Service public qui y sont attachées.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 13 de la Constitution, qui crée le Département des Travaux publics; la loi du 23 Août 1877, qui institue une direction générale des Travaux publics, et celle du 13 Août 1886, qui fixe le personnel des différentes branches du service public et détermine les émoluments des fonctionnaires, employés publics;

Considérant qu'il importe de donner au Département des Travaux publics et aux établissements qui y sont attachés, un personnel avec des émoluments en rapport avec les services qu'ils sont appelés à fournir;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est créé, pour le service du Département des

Travaux publics et pour la Fonderie Nationale et Forge du Fort-Ilet qui y sont attachés, un personnel composé comme suit:

Personnel administratif.

1	Chef de division	P. 125
1	Chef de bureau	100
1	Comptable	80
1	Surveillant des Travaux publics	80
2	Employés supérieurs, à P. 60	120
1	Archiviste	50
2	Employés de 2e classe, à P. 40	80
2	Employés de 3e classe, à P. 30	60
1	Hoqueton	10
		P. 705

Personnel technique.

5	Ingénieurs pour les ponts et chaussées, à P. 150	P. 750
1	Ingénieur pour travaux hydrauliques	150
3	Architectes, à P. 100	300
5	Elèves attachés au personnel des ingénieurs, à P. 20	100
		P. 1,300

FONDERIE NATIONALE

Personnel administratif.

1	Directeur	P. 150
1	Comptable	60
1	Secrétaire	50
1	Employé, à P. 30, et 1 Hoqueton, à P. 10	40
		P. 300

Appointements des ouvriers.

1	Contre-maître prof. étranger	P. 100.00
1	Chef d'atelier	95.00
1	Fondeur	80.05
1	Tourneur	80.05
4	Ajusteurs, à P. 56¼	224.00
3	Chaudronniers, à P. 56¼	168.75
1	Forgeron	56.25
1	Graveur	56.25
1	Chaudronnier	50.00
1	Garde-magasin	50.00
1	Ouvrier de 1re classe	50.00
2	Ouvriers de 2e classe, à P. 40	80.00
3	Ouvriers de 3e classe, à P. 35	105.00
2	Ouvriers de 4e classe, à P. 30	60.00
10	Ouvriers de 5e classe, à P. 25	250.00
9	Ouvriers de 6e classe, à P. 20	180.00
5	Elèves de 1re classe, à P. 15	75.00
4	Elèves de 2e classe, à P. 12	48.00
6	Elèves de 3e classe, à P. 10	60.00
4	Elèves de 4e classe, à P. 7½	30.00
		P. 1,899.35

FORGE DU PORT-ILET.

1	Directeur	P. 150
1	Secrétaire-comptable	60
1	Inspecteur	50
		P. 260

Appointements des ouvriers.

1	Chef d'atelier	P. 60
1	Forgeron	40
1	Adjusteur	40
1	Chaudronnier	50
1	Ouvrier de 1re classe	40
1	Ouvrier de 2e classe	30
2	Ouvriers de 3e classe, à P. 25	50
6	Canotiers, à P. 10	60
1	Chauffeur	30
1	Gardien	30
		P. 430

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 22 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 25 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY, DR. M.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 4 *Octobre* 1890.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'insuffisance des moyens des communes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien, par suite des derniers événements qui ont tari les principales sources de leurs revenus, ne leur permettent pas de créer les établissements d'utilité publique réclamés dans l'intérêt de la population de ces importantes cités;

Vu l'article 72 de la loi du 6 Octobre 1881;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les communes de Port-au-Prince et du Cap-Haïtien sont autorisées à contracter chacune, aux conditions les plus avantageuses, un emprunt de cent mille gourdes (G. 100,000) dont les intérêts seront garantis par le Gouvernement, lesquelles valeurs seront employées à créer les établissements d'utilité publique susdits, dont le besoin se fait vivement sentir.

ART. 2. Les établissement se borneront à l'érection de marchés publics et d'hôtels communaux, sous la réserve expresse que les contrats à intervenir soient au préalable approuvés par les Conseils locaux, régulièrement élus, et que les dits contrats soient soumis à la haute sanction du Pouvoir Exécutif.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 23 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

GUILLAUME.

Les Secrétaires:

P. P. DAMAS,
BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

AUBRY, DR M.

Les Secrétaires:

T. CHALVIRÉ,
D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 8 *Octobre* 1890.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le règlement de la dette flottante arriérée devient nécessaire, afin de régulariser le service public et de déterminer la position des porteurs de titres ou effets publics des exercices périmés, non acquittés jusqu'à ce jour;

Considérant que les recettes de chaque exercice budgétaire ne fournissent que les ressources suffisantes pour les dépenses du même exercice, et qu'en supposant même qu'il se présente des excédents, ils ne peuvent jamais suffire pour acquitter en moins de dix ans la dette flottante arriérée, laquelle constituera toujours un obstacle à la bonne gestion des finances;

Considérant que c'est une pratique constante parmi toutes les nations civilisées de consolider la dette flottante, aussitôt qu'elle prend des proportions qui empêchent d'en espérer l'extinction par les seules ressources budgétaires;

Considérant que l'article 7 de la loi du 7 Novembre 1887 a frappé de forclusion tous les titres qui ne seraient pas présentés jusqu'au 1er Janvier 1889, mais que les derniers événements politiques survenus dans le pays ont empêché bien des intéressés de se conformer à la loi malgré leur désir; que certains effets présentés même à la Commission de Vérification des effets publics, instituée en vertu de la dite loi, n'ont pu être vérifiés;

Vu la loi du 7 Novembre 1887, le contrat signé à Paris le 11 Août 1887, entre le Délégué du Gouvernement et la Banque Nationale;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Seront consolidés et portés au compte de la dette intérieure:

1° Toutes les feuilles quelconques dressées mensuellement du 1er Juillet 1888 au 30 Septembre 1889, et non payées jusqu'à cette date; 2° tous les effets publics en souffrance, tels que les contre-bons, mandats de paiement, ordonnances reconnues valables, d'après la sanction des Chambres, et non acquittés jusqu'à cette date; 3° les effets présentés à la Commission de Vérification et non vérifiés suivant le rapport officiel de la dite Commission; 4° les effets dont les porteurs n'ont pu agir à temps, par suite des événements politiques, pour se conformer à l'article 7 de la loi du 7 Novembre 1887.

ART. 2. Les nouveaux titres consolidés ou convertis jouiront du premier semestre d'intérêts échus, après qu'ils auront été délivrés par la Banque, et seront amortis dans les mêmes conditions.

ART. 3. Passé le 30 Septembre 1891, aucun titre en effet public, quel qu'il soit, ne sera admis à l'échange et à la consolidation, et toute réclamation à cet égard sera nulle et non avenue.

ART. 4. Il est accordé au Secrétaire d'Etat des Finances la faculté d'opérer toutes conversions avantageuses pour l'Etat, à l'égard de la dette flottante arriérée, sauf à en rendre compte aux Chambres dès la première réunion législative qui aura suivi l'opération, afin d'obtenir, s'il y a lieu, les crédits nécessaires pour la régularisation.

ART. 5. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de loi qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 19 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné au Palais de la Maison Nationale du Sénat, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY, DR M.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Octobre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 8 *Octobre* 1890.)

LOI

Considérant que, par son importance politique, l'accroissement de son commerce et de sa population, la ville des Gonaïves mérite l'attention des Grands Corps de l'Etat;

Considérant que cette ville fournit, tant à l'importation qu'à l'exportation, une somme de cent mille piastres environ par mois;

La Chambre des Députés, usant de l'initiative que lui confère l'article 68 de la Constitution,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La ville des Gonaïves, chef-lieu du Département de l'Artibonite, est érigée en ville de deuxième classe.

ART. 2. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 25 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY, DR.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,
A. FIRMIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
D. S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
D. TROUILLOT.

(*Le Moniteur du* 11 *Octobre* 1890.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1890-1891.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de cinq millions deux cent trente mille neuf cent trente-trois gourdes soixante-cinq centimes (P. 5,230,933.65).

Savoir:

Au service de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures	G. 129,330.00
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce	680,301.76
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Guerre / Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Marine	1,228,194.29
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale	990,739.64
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics	610,598.46
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Agriculture	282,206.00
Au service de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique	908,419.50
Au service de la Secrétairerie d'Etat de la Justice	325,350.50
Au service de la Secrétairerie d'Etat des Cultes	75,843.50

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1890-1891.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, importé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements.

ART. 4. Aux termes des lois antérieures, aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra être effectuée qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses, appuyée de pièces justificatives.

ART. 5. Est accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contre-

signés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessaires pour des circonstances imprévues.

ART. 6. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du dit Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 5 ci-dessus, contracter des emprunts réglables aux mieux des intérêts de l'Etat. Les emprunts se feront par voie d'adjudication, dont les résultats seront rendus publics.

ART. 7. La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le .. Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
DR AUBRY.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,
A. FIRMIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux publics,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
D. S. RAMEAU.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
D. TROUILLOT.

(*Le Moniteur du* 11 *Octobre* 1890.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes de l'Exercice 1890-1891.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1890-1891 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens de l'exercice 1890-1891 sont évalués à la somme de cinq millions cent quatre-vingt-trois mille quatre cent quatre-vingt-une gourdes soixante-dix-neuf centimes.

ART. 3. Pour les droits d'exportation le Secrétaire d'Etat demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites appuyées de connaissement en due forme, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées aux besoins du service public. Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la Banque.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président,
DR AUBRY.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 25 *Octobre* 1890.)

LOI

Qui Sanctionne la Convention pour l'Etablissement et l'Exploitation de Lignes Téléphoniques à Port-au-Prince.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il importe d'assurer la marche du service public en l'améliorant par une transmission rapide des communications;

Considérant que l'introduction dans le pays des découvertes de la science moderne, qui sont chez tous les autres peuples les marques du progrès, contribuera, par des facilités nouvelles, au développement des relations commerciales et à la satisfaction des intérêts privés;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionnée, avec la modification des articles 1er, 2, 4, 5 ci-dessus, l'addition de l'article 13 ci-après, la convention ci-annexée passée le quinze mai mil huit cent quatre-vingt-dix, entre M. Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement d'Haïti, et M. Geffrard Cesvet, pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince:

"ARTICLE PREMIER.

"Le Gouvernement concède à M. Geffrard Cesvet, Haïtien, pour une période de vingt années, le droit d'établissement et d'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince.

"ART. 2.

"L'entrepeneur mettra en communication, au moyen de ses fils téléphoniques, les bureaux ou postes du service public, et, s'il y a lieu, les

points stratégiques compris dans l'enceinte et dans les environs de la ville.

"Le nombre des postes téléphoniques à établir pour le service du Gouvernement ne dépassera pas vingt et seront ultérieurement désignés par le Gouvernement.

"ART. 4.

"Le Gouvernement pourra augmenter ultérieurement le nombre susdit des postes téléphoniques à des conditions qui seront débattues avec l'entrepreneur, d'après les bases posées par les articles 2 et 3 de la présente convention.

"ART. 5.

"Le service téléphonique se fera de jour et de nuit consécutivement. Néanmoins, sur la simple demande du Gouvernement, la communication de certaines lignes pourra être interrompue pour le temps qu'il jugera nécessaire, moyennant une indemnité en faveur de l'entrepreneur, calculée comme à l'article 9 ci-après.

"ART. 13.

"La présente Convention ne pourra pas être cédée à un étranger sans le consentement du Gouvernemet."

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné à la Chambre des Représentants, le .. Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président,
GUILLAUME.

Les Secrétaires: P. P. DAMAS, BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 25 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY.

Les Secrétaires: T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
A. FIRMIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale,
NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

CONVENTION

Pour l'Etablissement et l'Exploitation de Lignes Téléphoniques à Port-au-Prince.

Entre les soussignés:

M. Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom de la République d'Haïti, conformément à une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-dix, d'une part;

Et M. Geffrard Cesvet, Haïtien, domicilié et demeurant à Port-au-Prince, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède exclusivement à M. Geffrard Cesvet, Haïtien, pour une période de vingt années, le droit d'établissement et d'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince.

ART. 2. L'entrepreneur mettra en communication, au moyen de ses fils téléphoniques, les bureaux ou postes du service public, et, s'il y a lieu, les points stratégiques compris dans l'enceinte et les environs de la ville.

Le nombre des postes téléphoniques à établir pour le service du Gouvernement ne dépassera pas vingt, et seront ultérieurement désignés par le Gouvernement.

ART. 3. En retour d'un service prévu à l'article précédent, le Gouvernement paiera, par versements trimestriels, à l'entrepreneur, un abonnement annuel de cinq mille piastres en or américain, qui commencera à courir à partir de la mise en marche du service.

ART. 4. Le Gouvernement pourra augmenter ultérieurement le nombre susdit des postes téléphoniques à des conditions qui seront débattues avec l'entrepreneur, d'après les bases posées par les articles 2 et 3 qui précèdent.

ART. 5. Le service téléphonique se fait de jour et de nuit consécutivement. Néanmoins, sur la simple demande du Gouvernement, la communication de certaines lignes pourra être interrompue pour le temps qu'il jugera nécessaire, moyennant une indemnité en faveur de l'entrepreneur calculée comme à l'article 9 ci-après.

ART. 6. La présente concession est déclarée d'utilité publique; elle ne pourra pas, en conséquence, être cédée à un étranger.

L'action des tiers ne pourra en aucun cas amener la suspension du service téléphonique.

ART. 7. Le Gouvernement se réserve le droit de racheter la présente concession cinq ans après l'établissement du service qui en fait l'objet, aux conditions suivantes: l'Etat paiera à l'entrepreneur le prix du matériel qui sera déterminé par experts nommés en nombre égal par chacune des parties contractantes; il paiera également au dit entre-

preneur une indemnité de six cents piastres (P. 600) pour chacune des années restantes pour l'expiration de la concession.

ART. 8. Un délai de cinq mois, à dater du jour de la ratification de la présente Convention par le Pouvoir Législatif, est accordé à l'entrepreneur pour l'établissement du service téléphonique.

ART. 9. A moins d'un cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement, tous les arrêts de ses communications téléphoniques qui dépasseront vingt-quatre heures rendront l'entrepreneur passible, pour chaque vingt-quatre heures d'arrêt, d'une amende calculée sur le prix de l'abonnement et le nombre des jours de l'année.

ART. 10. Si l'arrêt, sauf un cas de force majeure, dépasse le délai de trois mois, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans autre forme de justice.

ART. 11. Le matériel et tous les appareils employés aux installations doivent être munis des plus récents perfectionnements, et les travaux faits et exécutés par l'entrepreneur selon que l'exigent les règles de l'art.

ART. 12. A l'expiration de la période d'exploitation ci-dessus énoncée, le réseau téléphonique et les appareils de tous genres employés seront remis en bon état au Gouvernement, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

ART. 13. Cinq ans avant l'expiration de la période d'exploitation, l'entrepreneur, pour la garantie de la remise en bon état stipulée en l'article précédent, laissera 20 pour cent chaque année du paiement spécifié en l'article 3.

ART. 14. Le Gouvernement s'engage à donner à l'entrepreneur toute protection nécessaire à l'établissement et à l'exploitation de son entreprise.

ART. 15. En cas de contestations sur l'interprétation des clauses et conditions de la présente convention ou pour tous autres motifs, des arbitres seront nommés par le Gouverfnement et par l'entrepreneur pour en décider.

S'il y a partage, les arbitres nommés désigneront un tiers arbitre pour les départager. En cas de non-entente sur le choix de ce tiers arbitre, il sera nommé par le doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

ART. 16. L'entrepreneur sera exonéré des droits d'importation sur les articles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de son entreprise.

La nomenclature de ces articles devra être agréée par le Gouvernement qui, d'accord avec l'entrepreneur, fixera les quantités pour certaines catégories.

Le Secrétaire-archiviste, A. VILMENAY.

Certifié conforme à l'original:
Le Secrétaire-archiviste du Sénat, DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme:
Le Chef de Division, EM. GENTIL.

(*Le Moniteur du* 25 *Octobre* 1890.)

LOI

Qui Sanctionne la Nouvelle Convention du 28 Janvier 1890 pour le Prolongement du Câble du Môle Saint-Nicolas à Port-au-Prince, la Convention Additionnelle du 16 Juillet 1890 pour la Jonction du dit Câble au Cap-Haïtien, et le Contrat pour l'Etablissement d'un Réseau Télégraphique Terrestre.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que le rétablissement de la paix ayant fait disparaître les cas de force majeure d'où provenaient les empêchements, il importe de prendre les mesures nécessaires pour parfaire, exécuter les différents contrats intervenus antérieurement entre l'Etat et la Société Française des Télégraphes Sous-Marins;

Considérant qu'il y a lieu, en exécution de l'article 5 du contrat du 14 Mai 1887, de relier entre elles et au point d'atterrissement du câble les principales villes de la République;

Considérant enfin qu'il importe de faire bénéficier le pays des avantages d'un instrument si utile au maintien de l'ordre et au développement de sa prospérité commerciale;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent sanctionnés avec les suppressions, modifications et additions indiquées aux articles 2, 3, 4, 5 et 6 de la présente loi:

1° La Convention ci-annexée intervenue le (28) vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-dix entre M. Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement d'Haïti, et M. Charles Ferdinand Prosper Holfeld, ingénieur, mandataire et représentant de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, pour la mise à exécution des contrats antérieusement passés avec la dite Société et le prolongement du câble du Môle-Saint-Nicolas à Port-au-Prince;

2° Le contrat ci-annexé, passé le (14) quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-dix entre les mêmes pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau télégraphique terrestre devant relier entre elles et au point d'atterrissement du câble les principales villes du pays;

3° La Convention additionnelle, signée le (16) seize juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

agissant au nom de l'Etat, et M. Frédéric Elie, représentant de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, pour la jonction au Cap-Haïtien du câble de Puerto-Plata au Môle Saint-Nicolas.

ART. 2. Sont modifiés comme suit les articles 3, 5, 10, 11 de la Convention du (28) vingt-huit janvier mil huit cent quatre-vingt-dix:

"ART. 3. Le Gouvernement d'Haïti reconnaît formellement et concède à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins le droit exclusif d'atterrissement, d'exploitation et de trafic des câbles déjà prévus ou des câbles à prévoir dans l'avenir sur le territoire de la République d'Haïti.

"Ce privilège, étendu à toutes les côtes de la République, aura une durée de quarante années, à courir du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-sept, à la charge, pour la Société concessionnaire, de construire les câbles déjà prévus aux contrats antérieurs ou les câbles à prévoir dans l'avenir, dans les meilleures conditions, à les faire fonctionner et à les maintenir en parfait état pendant toute la durée de la concession.

"ART. 5. Le matériel et tous les autres objets importés nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des câbles établis ou à établir, seront exemptés de tous droits de douane, de toutes taxes ou impôts quelconques pendant toute la durée de la Convention énoncée à l'article 3.

"Sont réputés matériel et objets nécessaires les articles dont la nomenclature devra être discutée et arrêtée entre le Gouvernement haïtien et la Société pour être, dans le délai de deux mois après la ratification, ajoutée aux autres documents annexés aux présentes.

"ART. 10. En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la présente Convention entre le Gouvernement de la République d'Haïti et la Société ou pour tous autres motifs, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et la Société.

"S'il y a partage d'avis les dits arbitres désigneront un tiers arbitre pour les départager.

"En cas de non-entente sur le choix de ce tiers arbitre, il sera nommé par le doyen du Tribunal civil siégeant à Port-au-Prince.

"Toute intervention diplomatique est interdite.

"ART. 11. La présente Convention, qui abroge toutes les dispositions des contrats antérieurs dans ce qu'elles peuvent avoir de contraire aux stipulations actuelles, sera soumise à la sanction du Corps Législatif dès la réunion des Chambres."

ART. 3. L'article 4 de la Convention sus-énoncée est supprimé.

ART. 4. La Société des Télégraphes Sous-Marins sera tenue d'afficher aux bureaux de ses divers points d'atterrissement un bulletin quotidien comportant: 1° le prix sur les marchés de New York et du Havre des principales denrées exportées d'Haïti, telles que cafés, campêche, coton, cacao, etc., etc.; 2° le prix des principaux articles de consommation importés en Haïti.

ART. 5. Est modifié comme suit l'article 4 de la Convention additionnelle du 14 Juillet 1890:

"ART. 4. Toutes les autres conventions stipulées à la charge des concessionnaires et à celle du Gouvernement haïtien, tant dans la Convention du 27 Juin 1888 que dans celle du 28 Janvier 1890, telle qu'elle a été modifié par le Corps Législatif, sont et demeurent applicables au présent contrat additionnel."

ART. 6. Les articles 1er, 2, 3, 7, 8, 10, 12 et 16 du contrat du 14 Avril 1890 sont modifiés comme suit:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti accorde, par ces présentes, à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, la concession et le privilège exclusif de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau télégraphique terrestre reliant les villes suivantes: Môle Saint-Nicolas, Port-de-Paix, Cap-Haïtien, Fort-Liberté, Grande-Rivière-du-Nord, Limbé, Borgne, Grande-Saline, Gonaïves, Saint-Marc, Port-au-Prince, Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Miragoâne, Jacmel, Saltrou, Coteaux (chef-lieu de l'arrondissement), Aquin, les Cayes, l'Anse-à-Veau, Jérémie, Corail et Anse-d'Hainault, et de toutes autres communications télégraphiques terrestres à établir ultérieurement sur le territoire de la République d'Haïti.

"ART. 2. La durée de la concession est fixée à quarante années entières et consécutives, qui commenceront à partir du jour de la ratification de la présente convention par le Corps Législatif.

"ART. 3. La construction et l'exploitation du réseau tel qu'il est stipulé à l'article 1er, ainsi que de toutes autres communications télégraphiques qui seraient à établir ultérieurement, seront faites à la charge et par les soins du concessionnaire, sans subvention de la part du Gouvernement d'Haïti; mais le Gouvernement garantit un intérêt de 6% (six pour cent) l'an aux capitaux engagés par le concessionnaire, à raison de sept cents francs (Frs. 700) par kilomètre de ligne construit, prix évalué à forfait et accepté par le concessionnaire et le Gouvernement.

"Cette garantie commencera à courir à la mise en train des travaux et sera décomptée à la fin du premier exercice, suivant le nombre de kilomètres construits au prix du forfait et aussi pour les exercices suivants.

"Chaque exercice sera clos au 31 Décembre.

"Cette garantie sera payable en monnaie française en un bon sur la Banque Nationale d'Haïti à Port-au-Prince ou à Paris, dans le délai de deux mois au plus tard après la remise du bilan au Gouvernement.

"Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt à 6 pour cent l'an.

"En conséquence de la clause précédente, il sera facultatif au Gouvernement haïtien, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, de déléguer un ou plusieurs agents supérieurs de l'Administration pour vérifier les opérations de l'exploitation.

"Tous les éléments de vérification devront être mis à leur disposi-

tion par le concessionnaire ou ses ayants-droit au siège de la direction de l'exploitation à Port-au-Prince.

"Une copie du bilan certifié par le ou les délégués sera remise chaque année au Gouvernement.

"ART. 7. Cette garantie durera tant que les bénéfices annuels de l'exploitation, déduction faite de tous les frais et charges approuvés par le Gouvernement, ne permettront pas de faire face à ce service d'intérêt de 6 pour cent.

"Dans le cas où les frais et charges déduits, les bénéfices dépasseraient les 6 pour cent d'intérêts prévus à l'article 6 qui précède, le Gouvernement aura droit à un tiers de l'excédent.

"Toutefois, le Gouvernement ne sera appelé à participer à cet excédent qu'après une période de dix années à compter du jour de la mise en exploitation.

"ART. 8. Le concessionnaire aura le droit d'établir les poteaux sur les accotements des routes, chemins ou sentiers sans autre autorisation du Gouvernement ou des communes.

"Mais lorsque le concessionnaire sera obligé de passer sur des propriétés particulières, il sera procédé, par l'Etat, à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique des portions de terre qui lui seront utiles; cette expropriation sera faite aux frais du concessionnaire.

"Dans la traversée des villes, le concessionnaire aura le droit de fixer les fils télégraphiques aux édifices publics, pourvu qu'ils ne soient cause d'aucune dégradation permanente pour les dits édifices; de profiter des égouts ou caniveaux souterrains pour la pose des communications télégraphiques là où ces passages pourront être utilisés; de traverser les rues à l'air libre ou en sous-sol. Ces traversées à l'air libre se feront à une hauteur suffisante pour ne pas entraver la circulation.

"ART. 10. Le réseau télégraphique terrestre étant considéré comme service d'utilité publique, l'Etat le garantit ainsi que son exploitation contre toute suspension partielle ou totale provenant du fait de l'autorité ou par suite de troubles intérieurs.

"En conséquence, le Gouvernement devra tenir compte au concessionnaire des dommages causés au réseau télégraphique dans l'un ou l'autre des deux cas ci-dessus prévus, soit en faisant réparer lui-même les établissements, matériel ou objets endommagés, soit en payant au concessionnaire le montant des réparations, le tout après vérification tant des dommages que des réparations. Les contestations qui pourront s'élever sur la nature et la cause de ces dommages ou sur le prix des réparations seront réglées comme il est dit à l'article 17 ci-après.

"Des mesures de police très sévères seront prises par le Gouvernement; au besoin, des lois seront édictées pour garantir la convention des lignes établies.

"Des avis, portant à la connaissance du public ces lois ou ces mesures de police, seront affichés par les soins du Gouvernement à l'intérieur et à l'extérieur de chaque poste télégraphique ainsi que dans toutes les

communes ou bourgades, à la maison communale et aux postes de police.

"Le Gouvernement s'engage, en outre, à donner au concessionnaire toutes les facilités et protections nécessaires, et particulièrement la protection effective de l'autorité militaire en cas de besoin, sur simple requête d'un des agents intéressés à l'autorité locale ou au poste de garde le plus voisin.

"ART. 12. Le prix des communications télégraphiques à percevoir par le concessionnaire est, pour le mot de dix lettres, de cinq centimes, or américain, d'une station à la station voisine, et de dix centimes, or américain, entre deux stations séparées entre elles par une ou plusieurs stations intermédiaires.

"Le tarif ci-dessus ne pourra être élevé, mais les concessionnaires pourront toutefois abaisser ces prix, à quelque époque que ce soit, suivant accord préalable avec le Gouvernement.

"ART. 16. A l'expiration de la présente concession, s'il n'y a pas renouvellement, le concessionnaire devra remettre au Gouvernement, qui en deviendra alors propriétaire, tous les réseaux télégraphiques construits, ainsi que tout le matériel à l'exploitation, le tout en bon état sans indemnité.

"Cinq ans au moins avant la fin de la concession, le concessionnaire sera tenu de déposer, à titre de cautionnement, à la Banque Nationale d'Haïti, ou dans tel autre lieu qu'aura désigné le Gouvernement haïtien, la somme de deux cent cinquante mille francs (Frcs. 250,000) pour garantir la remise en bon état des établissements, du matériel et de tous les objets de l'exploitation."

ART. 7. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, de l'Intérieur et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 17 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:
P. P. DAMAS. BARBOT.

Donné à la Maison Nationale du Sénat, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
AUBRY, DR M.

Les Secrétaires:
T. CHALVIRÉ, D. JN LOUIS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
A. FIRMIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Police générale,
NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

Pour copie conforme:
Le Chef de Division des Travaux publics,
EM. GENTIL.

NOUVELLE CONVENTION

(Du 28 Janvier 1890)

Pour le Prolongement du Câble du Môle Saint-Nicolas à Port-au-Prince.

Par devant Me Valcour Frédérique, notaire du Gouvernment, et son confrère, à la résidence du Port-au-Prince, juridiction du Tribunal civil de ce ressort, département de l'Ouest, soussignés, ont comparu:

M. Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, demeurant en cette ville,

Lequel agissant et stipulant au nom du Gouvernement d'Haïti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du vingt janvier de la présente année mil huit cent quatre-vingt-dix, et dont un extrait du registre des procès-verbaux du dit Conseil, délivré sous la date du vingt-deux du même mois, a été produit aux dits notaires soussignés et est demeuré annexé à la minute des présentes, d'une part;

Et le sieur Charles Ferdinand Prosper Holfeld, ingénieur, demeurant à Paris, rue d'Hauteville, No. 45, mandataire et représentant de la Société des Télégraphes Sous-Marins, agissant et stipulant pour et au nom de la dite société, en vertu du mandat qui lui a été donné à cet effet par acte passé en minute au rapport de Me Dufour et son collègue, notaires à Paris, en date du sept novembre mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré le huit du même mois et de la même année, au droit de trois francs soixante-quinze centimes, et dont une expédition dûment légalisée, qui a été produite aux notaires susdits et soussignés, est restée annexée à la dite minute des présentes, d'autre part;

Lesquelles parties, avant de parvenir au contrat ci-après et qui fait l'objet des présentes, ont préliminairement exposé:

Que le dit sieur Charles Ferdinand Prosper Holfeld, chargé par la

Société Française des Télégraphes Sous-Marins de présenter au Gouvernement haïtien des réclamations relatives:

1° A l'inexécution par le Gouvernement des articles cinq du contrat du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-sept et de son annexe du dix-neuf décembre même année, intervenu entre M. Etienne Charles Laforestrie, Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti près le Gouvernement de la République française, et M. le Comte d'Oksza, Chevalier de la Légion d'Honneur, etc., contrat transféré avec ses charges et avantages à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins;

2° A la non-promulgation par le Gouvernement d'un contrat intervenu le vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-huit entre M. le Général Morin Montasse, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du vingt-huit juin mil huit cent quatre-vingt-huit, et M. Seaton (Scharpey), fondé de pouvoirs de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, contrat voté par les Chambres, à la date du sept août mil huit cent quatre-vingt-huit, avait conclu:

1° A une demande d'indemnité de cinq cent mille francs, en ce qui concerne le premier contrat, et à l'exécution immédiate, par le Gouvernement, de l'article cinq au dit contrat et de son annexée, sous peine de nouveaux dommages et intérêts;

2° A la promulgation immédiate du deuxième contrat par le Chef de l'Etat et à sa notification aux intéressés, ainsi qu'à une indemnité de deux cent soixante mille francs pour la non-notification et l'inexécution du dit contrat;

Que M. Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, défendant les intérêts du Gouvernement, avait rejeté les susdites é clamations en ce qui concerne les indemnités en argent, exceptant du cas de force majeure qui avait empêché le Gouvernement d'exécuter l'article cinq du contrat du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-sept et de promulguer et notifier le contrat du vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-huit, pendant les révolutions qui se sont succédé dans le pays, lorsque l'accord s'est fait entre les pays par la convention suivante qui devra avoir son effet immédiat dès l'apposition de leur signature ce jour aux présentes;

Il a été convenu et arrêté par ces sus-dites présentes ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien s'engage formellement, à nouveau, à faire exécuter et achever dans un délai de dix-huit mois au plus tard, à partir du jour de la signature de la présente convention, le réseau télégraphique terrestre prévu à l'article cinq du contrat du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-sept, et à organiser, dès à présent, le service de courriers prévu à l'article cinq également de l'annexe du dit contrat, en date du dix-neuf décembre mil huit cent quatre-vingt-sept.

ART. 2. Le contrat intervenu entre M. Montasse, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant au nom du Gouvernement haïtien, et M.

Scharpey Seaton, fondé de pouvoirs de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, en date du vingt-sept juin mil huit cent quatre-vingt-huit, et approuvé par les Chambres le sept août suivant de la même année, sera promulgué le jour même de la signature de la présente convention par S. Exc. le Président de la République d'Haïti, et notifié aux intéressés.

Le délai d'un an accordé à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins pour la pose du dit câble est porté à dix-huit mois, à partir du jour de la signature de la susdite présente convention.

ART. 3. Le Gouvernement d'Haïti reconnaît formellement et concède à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins le droit exclusif d'atterrissement, d'exploitation et de trafic des câbles à prévoir dans l'avenir sur le territoire de la République d'Haïti. Ce privilège, étendu à toutes les côtes de la République, aura une durée de trente années à courir du quatorze mai mil huit cent quatre-vingt-sept, à la charge, pour la Société concessionnaire, de construire les câbles déjà prévus aux contrats antérieurs ou les câbles à prévoir dans l'avenir dans les meilleures conditions, à les faire fonctionner et à les maintenir en parfait état pendant toute la durée de la concession.

ART. 4. Le matériel et tous les objets importés, nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien des câbles établis ou à établir, seront exempts de tous droits de douane, de toutes taxes ou impôts quelconques pendant toute la durée de la concession énoncée à l'article 3.

Sont réputés matériels et objets nécessaires les articles dont la nomenclature devra être discutée et arr|tée entre le Gouvernement haïtien et la Société, pour être, dans le délai de deux mois après la ratification, ajoutée aux autres documents annexés aux présents.

ART. 5. Le Gouvernement d'Haïti donnera à bail aux concessionnaires, ou à leurs ayants-droit, pour toute la durée de la concession, des terrains, emplacements ou locaux à lui appartenant, nécessaires à l'établissement des bureaux, des stations et des ateliers de l'exploitation ou de la construction du nouveau câble à poser ou de tout autre câble à établir ultérieurement.

Le prix du bail ne pourra, en aucun cas, excéder cent gourdes par an dans chaque station pour les terrains ou emplacements non couverts de cent pieds carrés au plus, ou bien deux cents gourdes dans chaque station pour les locaux et surfaces bâtis et couverts en bon état de location.

ART. 6. Les dépêches télégraphiques seront transmises à leurs lieux de destination par la voie la plus directe, à moins d'un cas de force majeure, par les soins et à la charge des concessionnaires et suivant le tarif ci-après (article 7) qui sera complété au fur et à mesure de la création de nouveaux câbles.

Les dépêches officielles du Gouvernement jouiront d'une réduction de (25%) vingt-cinq pour cent sur les prix de ces tarifs.

Un règlement déterminera, d'une manière précise, ceux des fonctionnaires qui auront qualité pour télégraphier officiellement.

Chaque télégramme officiel devra d'ailleurs être estampillé d'un timbre "Service officiel" avant la remise aux guichets de l'exploitation.

Tout télégramme non revêtu de cette estampille sera taxé à plein tarif.

ART. 7. Le tarif à percevoir pour l'expédition des télégrammes des différentes stations du réseau sous-marin de la Société Française des Télégraphes est arrêté et fixé de la manière suivante, jusqu'à nouvel ordre, la Société Française des Télégraphes Sous-Marins acceptant le principe de la révision proportionnelle des prix du tarif, après une période de dix années, s'il s'est produit des réductions dans les taxes des correspondances du régime international extra-européen français, d'après le tarif officiel de la Direction générale des Postes et Télégraphes:

Postes d'Expédition des Télégrammes	Du Môle Saint-Nicolas	Du Cap-Haïtien	A Puerto Plata	A Santiago de Cuba	A Port-au-Prince	A New York	En Europe
	Fcs.		Fcs.	Fcs.	Fcs.	Fcs.	Pour l'Europe, les prix du tarif international seront à ajouter. NOTA.— Ces prix s'entendent par mots n'ayant pas plus de dix caractères.
Môle St-Nicolas	.....	.....	2.59	2.50	1.25	6.75	
Port-au-Prince.	1.25	.....	3.75	3.75	.....	8.00	

ART. 8. La Société des Télégraphes Sous-Marins s'engage à afficher aux bureaux de ses divers points d'atterrissement un bulletin quotidien comportant: 1° le prix sur les marchés de New York et du Havre et des principales denrées exportées d'Haïti, telles que: café, campêche, coton, cacao, etc.; 2° le prix des principaux articles de consommation importés en Haïti.

ART. 9. A l'expiration de la concession énoncée à l'article 3, s'il n'y a pas renouvellement, les concessionnaires devront remettre au Gouvernement, qui en deviendra alors propriétaire, tous les câbles locaux posés et atterrissant sur le territoire d'Haïti ainsi que tout le matériel d'exploitation, le tout en bon état, à l'exception du câble reliant directement Santiago de Cuba à Puerto-Plata, sur lequel sont ou seront branchées les communications du Môle Saint-Nicolas et Port-au-Prince, qui restera la propriété des concessionnaires.

ART. 10. En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la présente convention entre le Gouvernement de la République d'Haïti et la Société, ou pour tous autres motifs, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et la Société.

S'il y a partage d'avis, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. En cas de non-entente sur ce tiers arbitre, il sera nommé par le Doyen du Tribunal civil siégeant à Port-au-Prince.

Toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 11. La présente convention, qui abroge toutes les conditions des contrats antérieurs dans ce qu'elles peuvent avoir de contraires aux stipulations actuelles, sera soumise à la sanction du Corps Législatif dès la réunion des Chambres.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-archiviste,
A. VILMENAY.

Certifié conforme à l'original:
Le Secrétaire-archiviste du Sénat,
DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme:
Le Chef de Division,
EM. GENTIL.

CONVENTION

Pour l'Etablissement d'un Réseau Télégraphique Terrestre.

Entre M. Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-dix, dont un extrait demeure annexé aux présentes, d'une part;

Et M. Charles Holfeld, ingénieur, représentant et fondé de pouvoirs de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, agissant au nom et pour compte de la dite Société, d'autre part;

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti accorde, par ces présentes, à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins la concession et le privilège exclusif de l'établissement et de l'exploitation d'un réseau télégraphique terrestre reliant les villes suivantes: Môle Saint-Nicolas, Port-de-Paix, Hinche, Mirebalais, Lascahobas, Cap-Haïtien, Fort-Liberté, Grande-Rivière-du-Nord, Limbé, Borgne, Gonaïves, Saint-Marc, Grande-Saline, Port-au-Prince, Léogane, Grand-Goâve, Petit-Goâve, Miragoâve, Jacmel, Saltrou, Aquin, les Cayes, Côteaux, Anse-d'Hainault, Jérémie, Corail et l'Anse-à-Veau, et de toutes autres communications télégraphiques terrestres à établir ultérieurement sur le territoire de la République d'Haïti.

ART. 2. La durée de la concession est fixée à quarante années entières et consécutives, qui commenceront à partir du jour de la ratification de la présente convention par le Corps Législatif.

ART. 3. Le réseau sera établi sur poteaux en bois dur du pays, ou à défaut, si l'approvisionnement en est trop difficile ou trop coûteux, en bois de sapin injecté provenant d'Amérique, de Norvège ou de France,

et tous les appareils employés doivent être munis des plus récents perfectionnements.

ART. 4. Le tracé de la ligne, dont l'application sur le terrain pourra être surveillée par un ou plusieurs agents du Gouvernement, devra suivre le littoral, autant que possible, par les routes, ou chemins, ou sentiers existants.

Si, sur certains points, il était nécessaire de faire autrement l'application de ce tracé, il serait arrêté d'un commun accord entre les agents du Gouvernement et le concessionnaire.

Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit de faire constater la qualité des matériaux à employer, de faire surveiller l'exécution des travaux, le tout devant être fait et exécuté par le concessionnaire selon que l'exigent les règles de l'art.

Les travaux d'établissement de tout le réseau spécifié à l'article 1er devront être achevés dans un délai de quinze mois pour les cinq cents kilomètres de lignes prévus à l'article 5 du contrat du 14 Mai 1887 avec la Société des Télégraphes Sous-Marins, et deux ans pour le reste, à partir du jour où le concessionnaire aura été avisé par le Gouvernement de la ratification de la présente convention par le Corps Législatif.

A peine de tous dommages-intérêts.

ART. 5. Un poste d'expédition et de réception des dépêches devra être établi dans chacune des localités désignées à l'article 1 r. Le concessionnaire devra en outre assurer la transmission des dépêches à destination de la voie sous-marine dans chacune des localités desservies où se trouvera un poste du câble sous-marin ; il devra par conséquent prendre les susdites dépêches à ses guichets dans toutes les stations du réseau terrestre et les transmettre au poste de la voie sous-marine le plus proche, sauf à s'entendre avec la Société des Télégraphes Sous-Marins pour les taxes à percevoir par lui, en outre du tarif applicable, conformément à l'article 12 pour le parcours sur le réseau terrestre.

ART. 6. La construction et l'exploitation du réseau tel qu'il est stipulé à l'article 1er, ainsi que de toutes autres communications télégraphiques qui seraient à établir ultérieurement, seront faites à la charge et par les soins du concessionnaire sans subvention de la part du Gouvernement d'Haïti ; mais le Gouvernement garantit un intérêt de six pour cent l'an (6%) aux capitaux engagés par le concessionnaire à raison de sept cents francs (Frs. 700) par kilomètre de ligne construit, prix évalué à forfait et accepté par le concessionnaire et le Gouvernement.

Cette garantie commencera à courir à la mise en train des travaux et sera décomptée à la fin du premier exercice, suivant le nombre de kilomètres construits, au prix du forfait, et ainsi pour les exercices suivants.

Chaque exercice sera clos au 31 Décembre de chaque année.

Cette garantie sera payable en monnaie française en un bon sur la Banque Nationale d'Haïti à Port-au-Prince ou à Paris, dans le délai

de deux mois au plus tard après la remise du bilan au Gouvernement. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt à 6 pour cent l'an.

En conséquence de la clause précédente, il sera facultatif au Gouvernement haïtien, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, de déléguer un ou plusieurs agents supérieurs de l'Administration pour vérifier les opérations de l'exploitation.

Tous les éléments de vérification devront être mis à leur disposition par le concessionnaire ou ses ayants-droit au siège de la direction de l'exploitation à Port-au-Prince.

Une copie du bilan, certifiée conforme par le ou les délégués, sera remise chaque année au Gouvernement.

ART. 7. Cette garantie durera autant que les bénéfices annuels de l'exploitation, déduction faite de tous les frais et charges approuvés par le Gouvernement, ne permettront pas de faire face à ce service d'intérêt de 6 pour cent l'an.

Dans le cas où, les frais et charges déduits, les bénéfices dépasseraient les 6 pour cent d'intérêt prévus à l'article 6 qui précède, le Gouvernement aura droit à un tiers de l'excédent.

Toutefois, le Gouvernement ne sera appelé à participer à cet excédent qu'après une période de dix années, à compter du jour de la mise en exploitation.

ART. 8. Le concessionnaire aura la faculté d'établir les poteaux sur les accotements des routes, chemins ou sentiers, sans autre autorisation du Gouvernement ou des communes. Mais lorsque le concessionnaire sera obligé de passer sur les propriétés particulières, il sera procédé par l'Etat à l'expropriation forcée, pour cause d'utilité publique, des portions de terre qui lui seront utiles; cette expropriation sera faite aux frais du concessionnaire.

Dans la traversée des villes, le concessionnaire aura le droit de fixer les fils télégraphiques aux édifices publics, pourvu qu'ils ne soient cause d'aucune dégradation permanente pour les dits édifices; de profiter des égouts ou caniveaux souterrains pour la pose des communications télégraphiques là où ces passages pourront être utilisés; de traverser les rues à l'air libre ou en sous-sol. Les traversées à l'air libre se feront à une hauteur suffisante pour ne pas entraver la circulation.

ART. 9. Le concessionnaire s'engage à prendre parmi les Haïtiens la moitié au moins des ouvriers nécessaires à la construction et un tiers du personnel employé à l'exploitation.

Mais ne seront admis en titre à ces emplois dans le service de l'exploitation que les personnes ayant passé un certain temps dans les bureaux de l'exploitation à titre de surnuméraires ou d'agents auxiliaires.

Un règlement de la direction déterminera, d'ailleurs, exactement les conditions d'admission à ces différents postes, la direction de l'exploitation restant, sous les conditions susdites, maître du choix de son personnel.

ART. 10. Le réseau télégraphique terrestre, étant considéré comme service d'utilité publique, l'Etat la garantit, ainsi que son exploitation,

contre toute suspension partielle ou totale provenant du fait de l'autorité ou par suite de troubles intérieurs. En conséquence, le Gouvernement devra tenir compte au concessionnaire des dommages causés au réseau télégraphique dans l'un ou l'autre des deux cas ci-dessus prévus, soit en faisant réparer lui-même les établissements, matériels et objets endommagés, soit en payant au concessionnaire le montant des réparations, le tout après vérification tant des dommages que des réparations.

Les contestations qui pourront s'élever sur la nature et la cause de ces dommages, ou sur le prix des réparations, seront réglées comme il est dit à l'article 17 ci-après.

Des mesures de police très sévères seront prises par le Gouvernement; au besoin, des lois seront édictées pour garantir la conservation des lignes établies.

Des avis portant à la connaissance du public ces lois ou ces mesures de police seront affichés par les soins du Gouvernement à l'intérieur et à l'extérieur de chaque poste télégraphique, ainsi que dans toutes les communes ou bourgades à la maison communale et aux postes de police.

Le Gouvernement s'engage en outre à donner au concessionnaire toutes les facilités et protections nécessaires, et particulièrement la protection effective de l'autorité militaire en cas de besoin, sur simple requête de l'un des agents intéressés à l'autorité locale ou au poste de garde le plus voisin.

ART. 11. Dès qu'un tronçon reliant deux ou plusieurs localités du réseau entre elles sera terminé et prêt à fonctionner, le concessionnaire fera connaître au Gouvernement la mise en exploitation et l'ouverture au public du dit tronçon.

Le Gouvernement sera tenu d'en donner avis aux localités intéressées.

ART. 12. Le prix des communications télégraphiques à percevoir par le concessionnaire est, pour le mot de dix lettres, de cinq centimes, or américain, d'une station à la station voisine, et de dix centimes, or américain, entre deux stations séparées entre elles par une ou plusieurs stations intermédiaires. Le tarif ci-dessus ne pourra être élevé, mais les concessionnaires pourront toutefois abaisser ces prix, à quelque époque que ce soit, suivant accord préalable avec le Gouvernement.

ART. 13. Le Gouvernement jouira d'une réduction de 25 pour cent sur le prix ci-dessus pour ses dépêches officielles expédiées ou reçues.

Un règlement déterminera d'une manière précise ceux des fonctionnaires qui auront qualité pour télégraphier officiellement.

Chaque télégramme officiel devra d'ailleurs être estampillé d'un timbre "Service Officiel" avant la remise aux guichets de l'exploitation.

Tout télégramme non-revêtu de cette estampille sera taxé à plein tarif, à moins que l'expéditeur ne prouve qu'il s'agit d'une réponse à un télégramme officiel.

Le Gouvernement jouira en outre du droit de propriété de transmis-

sion pour les dépêches officielles avant les dépêches particulières remises dans le même moment aux guichets.

ART. 14. Le matériel et tous les objets importés, nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du réseau à établir ultérieurement, seront exempts de tous droits de douane, de toutes taxes ou impôts quelconques pendant la durée de la concession.

Sont réputés "objets nécessaires" les articles dont la nomenclature devra être remise par le concessionnaire dans le délai de trois mois après la signature des présentes et agréée par le Gouvernement.

En outre, dans le cas où, pour l'établissement du réseau terrestre, le concessionnaire consacrerait un ou plusieurs navires employés exclusivement au transport du matériel, ce ou ces navires seront également exempts de toutes taxes et de tous droits dont la perception revient à l'Etat.

ART. 15. L'Etat donnera à bail au concessionnaire ou à ses ayants-droit, pour toute la durée de la concession, les terrains ou emplacements à lui appartenant, nécessaires à l'établissement des stations, des ateliers et magasins de l'exploitation ou de la construction du réseau actuel ou à venir.

Le prix du bail ne pourra en aucun cas excéder cent gourdes par an dans chaque station pour les terrains ou emplacements non couverts de cent pieds carrés au plus.

Si l'Etat possède, dans les localités où seront établies les stations, des locaux ou surfaces bâties et couvertes en bon état de location, et dont il ne fasse pas usage, il les accordera au concessionnaire.

ART. 16. A l'expiration de la présente concession, s'il n'y a pas renouvellement, le concessionnaire devra remettre au Gouvernement, qui en deviendra alors propriétaire, tout le réseau ou tous les réseaux télégraphiques construits, ainsi que tout le matériel d'exploitation, le tout en bon état, sans indemnité.

Cinq ans au moins avant la fin de la concession, le concessionnaire sera tenu de déposer, à titre de cautionnement, à la Banque Nationale d'Haïti, ou dans tel autre lieu qu'aura désigné le Gouvernement, la somme de cent cinquante mille francs (Frcs. 150,000) pour garantir la remise en bon état des établissements du matériel et de tous les objets de l'exploitation.

ART. 17. En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la présente convention entre le Gouvernement de la République d'Haïti et la Société, ou pour tous autres motifs, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et la Société.

S'il y a partage d'avis, les dits arbitres désigneront un tiers arbitre pour les départager.

En cas de non-entente sur le choix de ce tiers arbitre, il sera nommé par le Doyen du Tribunal civil siégeant à Port-au-Prince.

Toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 18. La Société Française des Télégraphes Sous-Marins devra

faire connaître au Gouvernement, par l'intermédiaire de son Ministre Plénipotentiaire à Paris et par un acte authentique, son acceptation des présentes, dans le délai de deux mois après la signature de la présente convention.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-archiviste,

A. VILMENAY.

Certifié conforme à l'original:

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,

DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division,

EM. GENTIL.

CONVENTION ADDITIONNELLE

Au Contrat du 28 Janvier 1890, pour la Jonction au Cap-Haïtien du Câble de Puerto-Plata au Môle Saint-Nicolas.

Entre les soussignés: M. Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 14 Juillet 1890, dont un extrait demeurera annexé aux présentes, d'une part;

Et M. Frédéric Elie, négociant, agissant au nom et pour compte de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, d'autre part;

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. La Société Française des Télégraphes Sous-Marins s'engage formellement à rattacher au Cap-Haïtien le câble allant de Puerto-Plata au Môle Saint-Nicolas, et qui, en conformité de la Convention signée le 28 Janvier 1890 avec la susdite compagnie, doit être prolongé à ce dernier point jusqu'à Port-au-Prince.

ART. 2. La jonction du câble au Cap-Haïtien devra être exécutée et achevée dans les mêmes délais convenus pour le prolongement arrêté dans la convention du 28 Janvier sus-parlée.

ART. 3. En dédommagement des débours faits pour ce travail, le Gouvernement haïtien paiera à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins la somme de 140,000 francs, dont moitié payable après la pose, et l'autre moitié en quatre termes égaux de 17,500 francs, payables de six mois en six mois à partir du versement de la première moitié.

ART. 4. Toutes les autres conditions stipulées à la charge des concessionnaires et à celle du Gouvernement haïtien, tant dans la convention du 27 Juin 1888 que dans celle du 28 Janvier 1890, telle qu'elle

a été modifiée par le Corps Législatif, sont et demeurent applicables au présent contrat additionnel.

ART. 5. Toutefois, il est bien entendu que le produit du trafic entre le Cap et le Port-au-Prince par le câble sera porté au compte des recettes du réseau terrestre sur le pied du tarif, sauf le cas d'interruption de la ligne terrestre.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-archiviste de la Chambre des Représentants,
A. VILMENAY.

Certifié conforme:

Le Secrétaire-archiviste du Sénat,
DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division des Travaux publics,
EM. GENTIL.

(*Le Moniteur du* 16 *Août* 1890.)

LOI

Additionnelle à celle du 13 Juillet 1858.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Considérant que la Commune de la Grande-Saline est devenue aujourd'hui le port de mer de l'arrondissement de Dessalines, appert le décret du Gouvernement provisoire, en date du 10 Septembre 1889; que ce port est appelé à donner toutes les facilités aux commerçants généralement quelconques, en ce qui concerne les dispositions contenues dans l'article 18 de la loi du 13 Juillet 1858, traitant de l'administration et la direction des douanes;

Considérant que les bois de campêche, étant les denrées reconnues les plus favorables aux opérations d'exportation par leur plus grande abondance, à l'embouchure de la Grande-Saline, doivent être compris dans les prescriptions édictées par la loi susdite;

Usant des prérogatives que lui accorde le premier alinéa de l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSÉ,

Et le Corps Législatif a voté l'addition suivante à l'article 18 de la loi du 13 Juillet 1858:

ARTICLE PREMIER. L'article 18 de la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes de la République d'Haïti est modifié comme suit:

"ART. 18. Les mêmes bâtiments auront la faculté de prendre leurs chargements ou leurs compléments de chargement en bois d'acajou,

de campêche et en coton au port de la Grande-Saline de l'Artibonite, après avoir fait leur entrée dans un port ouvert.

"Les droits de douane seront réglés, qu'il s'agisse du plein chargement ou qu'il ne s'agisse que d'un complément de chargement, à raison de 500 pieds de bois d'acajou, de deux milliers de bois de campêche et de 500 livres de coton par tonneau, suivant les dispositions de l'article 15 de la loi sus-citée. Cependant lorsqu'il ne s'agit, pour les dits articles à prendre à la Grande-Saline, que d'un complément de tonnage, le navire devra, en partant du port ouvert, être muni d'un certificat du Directeur de la douane constatant la quantité de tonneaux chargés en son port."

ART. 2. Pour l'entière exécution des formalités qu'exigent les matières administratives ci-dessus, il sera appelé, au choix du Pouvoir Exécutif, un agent administratif aux conditions du personnel accordé au droit d'échelle de l'Anse-d'Hainault et à tous les autres ports de la République où il existe un droit d'échelle.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais de la Chambre des Communes, le 23 Juillet 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

GUILLAUME.

Les Secrétaires:

P. P. DAMAS,
BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, ce 7 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

AUBRY, D. M.

Les Secrétaires:

T. CHALVIRÉ,
D. JN LOUIS

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. FIRMIN.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE.

CONVENTION DE THOMAZEAU*

5 Février 1890.

Extrait du Recueil des Traités et Conventions de la République d'Haïti, par Jacques Nicolas Léger (Page 264).

1° Tomando en consideración la necesidad de arreglar de una manera definitiva los intereses comerciales de los dos pueblos y la cuestión de la delimitación geográfica del territorio de cada uno de los dos países, se conviene que las conferencias serán renovadas, tan pronto como sea posible, á fin de llegar á un Tratado que los dos Gobiernos consideran absolutamente necesario para el desarrollo pacífico del progreso y de la prosperidad de sus dos pueblos.

Se hará mención de este punto en los Mensajes que los dos Presidentes deberán presentar á las Cámaras Legislativas de sus respectivos países.

2° Se conviene en que el Secretario de Estado de Relaciones Exteriores de la República Dominicana enviará copia del despacho del Presidente Heureaux, de fecha 29 de Noviembre, al Secretario de Estado de Relaciones Exteriores de la República de Haïti, rendiendóle una respuesta más explicita que la dada por el General Hyppolite.

3° Queda entendido que los Comandantes de Departamentos y Communes tanto de la República Dominicana como de la República de Haïti, que se encuentren sobre la línea fronteriza de los dos países se entenderán y corresponderán regularmente para mantener el orden con la aprobación anticipada de los dos Gobiernos que prometen pasarles las ordenes que sean consiguientes.

4° Se conviene en que la República de Haïti no acordará menos á los ciudadanos dominicanos cuyos intereses han sufrido por los hechos del General Legitime que lo que acuerde á los ciudadanos de otras grandes naciones que se encuentren en el mismo caso. Sin embargo, los dominicanos serán siempre objeto de la consideración y simpatía particular de la República de Haïti.

Hecho y firmado en Thomazeau á 5 de Febrero de 1890.

(*Signé*): HYPPOLITE,
U. HEUREAUX.

[TRADUCTION.]

1° Prenant en considération la nécessité de régler d'une manière définitive les intérêts commerciaux des deux peuples et la question de la délimitation géographique du territoire de chacun des deux pays, il est convenu que les conférences seront reprises aussitôt que possible, afin d'arriver à un Traité que les deux Gouvernements considèrent absolu-

* "Je n'ai pas eu le texte français de cette convention; il m'a fallu, par conséquent, traduire le texte espagnol." (*Note de* S. N. LÉGER.)

ment nécessaire pour le développement pacifique du progrès et de la prospérité de leurs deux peuples.

Il sera fait mention de ce point dans les Messages que les deux Présidents devront présenter aux Chambres Législatives de leur pays respectif.

2° Il est convenu que le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République Dominicaine enverra au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de la République d'Haïti copie de la dépêche du Président Heureaux en date du 29 Novembre, en lui demandant une réponse plus explicite que celle donnée par le Général Hyppolite.

3° Il demeure entendu que les commandants de Départements et de Communes, tant de la République Dominicaine que de la République d'Haïti, qui se trouvent sur la ligne frontière des deux pays, s'entendront et correspondront regulièrement pour le maintien de l'ordre, avec l'approbation préalable des deux Gouvernements qui promettent de leur passer des instructions en conséquence.

4° Il est convenu que la République d'Haïti n'accordera pas moins aux citoyens dominicains dont les intérêts ont souffert par le fait du Général Légitime que ce qu'il accorde aux citoyens des autres grandes nations qui se trouvent dans le même cas. Cependant, les Dominicains seront toujours l'objet de la considération et de la sympathie particulière de la République d'Haïti.

Fait et signé à Thomazeau, le 5 Février 1890.

(*Signé*) : HYPPOLITE,
U. HEUREAUX.

(*Le Moniteur du* 24 *Mai* 1890.)

TRAITÉ D'ARBITRAGE

Signé à Washington le 28 Avril 1890, non Ratifié.

Les Républiques de Haïti, Bolivie, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador, Etats-Unis d'Amérique, Etats-Unis du Brésil;

Croyant que la guerre est le plus cruel, le plus stérile, le plus dangereux expédient pour le règlement des difficultés internationales;

Reconnaissant que l'élévation des principes moraux qui régissent les sociétés politiques a fait naître un vœu ardent en faveur du règlement pacifique de ces difficultés;

Animées par la conviction des grands avantages moraux et matériels qu'offre la paix à l'humanité, et croyant fermement que les dites nations se trouvent actuellement dans des conditions particulièrement favorables pour la substitution de l'arbitrage aux luttes à main armée;

Convaincues, à la suite de leur réunion amicale et condiale dans la récente conférence, que les Républiques américaines, également soumises aux principes, aux devoirs et aux responsabilités du gouvernement populaire, et liées entre elles par des intérêts vastes et crois-

sants, peuvent, dans la sphère de leur propre action, maintenir la paix et le bon vouloir entre les habitants de leur territoire respectif;

Et considérant qu'il est de leur devoir de donner leur assentiment aux principes élevés de paix que proclame le sentiment éclairé de l'opinion universelle;

En vue de conclure un traité uniforme d'arbitrage, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

La République d'Haïti: M. Annibal Price;
La République de Bolivie: Sr Don Juan Francisco Varde;
Le République de l'Equateur: Sr Don José M. P. Cuamano;
La République de Guatemala: Sr Don Fernando Cruz;
La République de Honduras: Sr Don Jeronimo Belaya;
La République de Nicaragua: Sr Don Horacio Guzman;
La République de Salvador: Sr Don Jacinto Castellanos;
Les Etats-Unis d'Amérique: M. James G. Blaine;
Les Etats-Unis du Brésil: Sr Salvador de Mendonca.

Lesquels, après avoir fait l'échange de leurs pleins pouvoirs respectifs et les avoir trouvés en bonne et due forme, se sont accordés sur les articles suivants, les mêmes qu'a solennellement recommandés la Conférence Internationale Américaine qui s'est réunie à Washington le 2 Octobre 1890 et s'est ajournée le 19 Avril 1890.

ARTICLE PREMIER. Les Républiques assemblées dans cette Convention adoptent, par ces présentes, l'arbitrage comme principe de droit international américain, pour le règlement des difficultés, disputes et controverses qui peuvent s'élever entre deux ou plusieurs d'entre elles.

ART. 2. L'arbitrage sera obligatoire dans toutes les controverses concernant les privilèges diplomatiques et consulaires, les frontières, les territoires, les indemnités, les droits de consignation, la validité, l'interprétation et l'exécution des traités.

ART. 3. L'arbitrage sera également obligatoire dans toutes les controverses, autres que celles mentionnées dans l'article qui précède, quels qu'en soit d'ailleurs l'origine, la nature ou l'objet, sous la seule exception mentionnée dans l'article qui suit.

ART. 4. Les seules questions exceptées des dispositions de l'article qui précède sont celles qui, au jugement exclusif de l'une des nations engagées dans la controverse, pourraient compromettre son indépendance. Dans ce cas l'arbitrage sera facultatif pour cette nation; mais, si elle le requiert, il sera obligatoire pour la partie adverse.

ART. 5. Toutes les controverses, tous les différends actuellement existants ou qui pourront surgir par la suite, seront soumis à l'arbitrage, même s'ils ont pour origine des faits antérieurs au présent traité.

ART. 6. Ne pourra être remise en question, en vertu du présent traité aucune controverse au sujet de laquelle serait déjà intervenu un règlement définitif entre les parties. En pareil cas, on ne pourra recourir à l'arbitrage que pour régler les questions concernant la validité, l'interprétation ou l'exécution des conventions.

ART. 7. Le choix des arbitres n'est assujetti à aucune limite, à aucune préférence. Pourra être désigné comme arbitre tout Gouvernement entretenant des relations amicales avec la nation opposée à celle qui aura choisi ce Gouvernement. Les fonctions d'arbitre peuvent aussi être confiées aux tribunaux judiciaires, aux corps savants, à des fonctionnaires publics ou à de simples particuliers, qu'ils soient ou non citoyens de l'Etat qui les aura choisis.

ART. 8. Le Tribunal Arbitral peut être composé d'une seule ou de plusieurs personnes. Pour que le tribunal soit unipersonnel, il est nécessaire qu'il soit élu d'un commun accord par les parties. S'il est composé de plusieurs personnes, elles peuvent être choisies de commun accord par les nations interessées. A défaut d'accord, chaque nation ayant un intérêt distinct dans la question en débat aura le droit de nommer un arbitre pour sa part.

ART. 9. Toutes les fois que le Tribunal se composera d'arbitres en nombre pair, les nations intéressées désigneront un tiers arbitre, qui décidera de toutes les questions sur lesquelles les arbitres n'auront pu s'accorder. Si les nations intéressées ne peuvent s'accorder sur le choix d'un tiers arbitre, ce choix sera déféré aux arbitres déjà nommés par elles.

ART. 10. Le choix d'un tiers arbitre et son acceptation devront avoir lieu avant l'audition par les arbitres des questions soumises à leur délibération.

ART. 11. Le tiers arbitre ne pourra siéger comme membre du Tribunal Arbitral; ses pouvoirs et son devoir se borneront à trancher les questions, la principale comme les incidents, sur lesquelles les arbitres ne pourront s'accorder.

ART. 12. En cas de mort, démission ou empêchement des arbitres ou du tiers arbitre, il sera pourvu à leur remplacement de la même manière qu'ils avaient été choisis eux-mêmes.

ART. 13. Le Tribunal Arbitral tiendra ses séances au lieu qui aura été désigné par les parties intéressées; au cas où les parties auront omis de désigner ce lieu ou n'auront pas pu s'accorder à ce sujet, le choix en sera décidé par le Tribunal.

ART. 14. Quand le Tribunal sera composé de plusieurs arbitres, l'action de la majorité absolue de ses membres ne sera ni paralysée ni restreinte par l'absence ou la retraite de la minorité. En pareil cas, la majorité devra poursuivre au contraire l'accomplissement de ses devoirs et résoudre les questions soumises à sa délibération.

ART. 15. La décision de la majorité absolue des membres du Tribunal Arbitral sera définitive tant sur la question principale que sur les questions incidentes; à moins que, dans la convention déférant la question à l'arbitrage, il n'ait été expressément stipulé que l'unanimité des voix sera essentielle pour la validité du jugement arbitral.

ART. 16. Les dépenses générales de l'arbitrage seront également réparties entre les gouvernements qui y auront eu un intérêt; mais les

frais auxquels pourront donner lieu, pour chaque partie, la préparation et la présentation de ses moyens de défense resteront à sa charge.

ART. 17. Toutes les fois qu'il se produira une dispute, les nations interessées nommeront des tribunaux d'arbitrage conformément aux dispositions des articles qui précèdent. Ces dispositions ne pourront être écartées, ni les tribunaux d'arbitrage institués sur d'autres bases, que du consentement mutuel et libre de toutes les nations intéressées.

ART. 18. Le présent Traité aura une durée de vingt années consécutives, qui commenceront à courir de la date de l'échange des ratifications. Après l'expiration de cette période, il continuera à être en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties contractantes ait notifié à toutes les autres son désir d'y mettre fin. Dans ce cas le traité restera obligatoire pendant une année entière pour la nation qui aura fait cette notification et à partir de la date de celle-ci.

Néanmoins, il demeure entendu que la retraite d'une ou de plusieurs des nations contractantes n'invalidera pas le Traité à l'égard des autres parties.

ART. 19. Le présent Traité sera ratifié par toutes les nations qui l'approuvent, suivant leurs formes constitutionnelles respectives; et les ratifications seront échangées dans la ville de Washington, au plus tard le premier mai de l'année de N. S. mil huit cent quatre-vingt-onze.

Toute autre nation peut adhérer aux présent Traité et y devenir partie, en signant une copie dont le dépôt sera confié au Gouvernement des Etats-Unis, qui en donnera connaissance à toutes les autres parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont apposé aux présentes leurs signatures et leurs sceaux.

Fait dans la ville de Washington en neuf copies, en anglais, en espagnol et en portugais, ce vingt-huitième jour du mois d'avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

(*Signé*): HANNIBAL PRICE, pour la République d'Haïti;
JUAN FRANCISCO VELARDE, pour la République de Bolivie;
JOSÉ M. P. CUAMANO, pour la République de l'Equateur;
FERNANDO CRUZ, pour la République de Guatemala;
JERONIMO BELAYA, pour la République de Honduras;
HORACIO GUZMAN, pour la République de Nicaragua;
JACINTO CASTELLANOS, pour la République de Salvador;
JAMES G. BLAINE, pour les Etats-Unis;
SALVADOR DE MENDONCA, pour les Etats-Unis du Brésil.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES.

PAGES

1er Janvier. Discours prononcé par le Président Hyppolite sur l'autel de la Patrie, pour la fête de l'Indépendance Nationale et de ses Héros..... 387

6 Janvier. Lettre de M. Clément Haentjens, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, à S. Exc. le Président d'Haïti, pour lui annoncer la constitution à nouveau du chantier pour l'achèvement du bâtiment des "Cinq Ministères"... 388

8 Janvier. Rapport fait par M. L. Laforestrie concernant la construction du même bâtiment..... 389

15 Janvier. Circulaire de M. A. Firmin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, aux Administrateurs des Finances de la République, requérant un état des feuilles d'appointements, pensions, etc., du mois d'Août 1888 au 30 Septembre 1889..... 389

22 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République, pour leur enjoindre de faire observer strictement la loi prohibant la substitution d'un autre navire à celui désigné pour embarquer des denrées ou autres objets.... 390

29 Janvier. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Consuls et Agents consulaires de la République, relative aux difficultés rencontrées par les interprètes jurés dans la rédaction de leurs manifestes, et indiquant les remèdes à y apporter..... 391

29 Janvier. Circulaire du Président d'Haïti aux délégués Extraordinaires du Gouvernement dans les départements du Nord et du Nord-Ouest, de l'Artibonite et du Sud, et dans les arrondissements de Jacmel et de Saltrou, pour leur annoncer leur nomination comme tels et leur donner ses instructions 393

1er Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur concernant le retour en Haïti du Général Boisrond Canal, en vertu de l'acte d'amnistie du Président de la République 395

8 Février. Note qui rend compte de l'entrevue cordiale à Thomazeau, le 3 Février 1890, entre le Président Hyppolite et le Général Heureaux, Président de la République Dominicaine 395

22 Mars. Adresse du Président Hyppolite, datée du Palais National, à Jacmel, le 17 Mars, à la population et à l'armée de cette ville, pour les remercier du chaleureux accueil qu'ils lui on fait à l'occasion de sa visite..... 396

PAGES

9 Avril. Note qui relate la rentrée du chef de l'Etat à la Capitale, et la grande ovation qui l'y a accueilli après sa tournée dans l'intérieur du pays..... 397

19 Avril. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à M. Ch. Miot et quatorze autres citoyens de Port-au-Prince, pour leur annoncer leur nomination comme membres de la Commission chargée de contrôler, avec la Banque Nationale d'Haïti, le brûlement de certains titres et valeurs 398

19 Avril. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture aux représentants de la République d'Haïti à l'étranger, les invitant à faire, dans les capitales où ils résident respectivement, des appels d'offre, de la part des compagnies désireuses d'entreprendre les importants travaux nécessaires pour mettre fin aux graves déprédations périodiques de la rivière de la "Ravine-du-Sud" 398

19 Avril. Rapport fait par M. Laforestrie touchant les débordements de la "Ravine-du-Sud" et les travaux qu'il recommande d'entreprendre pour y remédier..... 400

10 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce invitant les possesseurs de billets d'une gourde de la Révolution à les échanger aux guichets de la Banque Nationale 400

2 Juillet. Publication d'une série de huit documents, datés des 2, 3, 6, 12, 13, 14, 24 et 25 Juin 1890, exposant la correspondance échangée entre la Chambre des Représentants et le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, relativement à la décision prise par la Chambre d'exiger que le paiement de l'indemnité mensuelle aux Représentants du Peuple soit fait désormais en piastres fortes, et terminée par une dernière suggestion du Ministre et la résolution finale adoptée par la Chambre.....401-405

9 Juillet. Communication adressée par M. V. Huttinot, Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince, au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, pour réclamer contre certaines erreurs blessantes à son égard, introduites dans l'exposé général de la situation de la République d'Haïti pour l'année 1890..... 405

9 Juillet. Réponse explicative sur le même sujet, adressée par le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures au Chargé d'Affaires de France à Port-au-Prince..... 407

27 Décembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République, pour les inviter à ordonner aux fonctionnaires sous leurs ordres d'échanger, contre d'autres billets en circulation, tous les billets bleus et les billets divisionnaires, dont le retrait doit se faire définitivement..... 408

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

PAGES

19 Février. Arrêté du Président Hyppolite nommant le citoyen Hugon Lechaud Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Cultes, en remplacement du citoyen Léger Cauvin, révoqué 409

19 Avril. Arrêté du Président Hyppolite acceptant la démission du Conseil Communal de Port-au-Prince 409

7 Mai. Arrêté du Président Hyppolite fixant la somme des dépenses de chaque département d'Etat pour le mois de Mai 1890 410

28 Mai. Arrêté du Président Hyppolite rapportant l'arrêté du 24 Mai 1888, qui a déclaré en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince 411

28 Mai. Arrêté de M. Saint-M. Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, ordonnant l'expulsion du territoire d'Haïti et leur embarquement pour l'étranger des sieurs J. B. Love et Sultzer Wart 412

12 Juillet. Arrêté du Président Hyppolite acceptant la démission du Général Saint-Martin Dupuy comme Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, et chargeant provisoirement de ce portefeuille le Secrétaire de l'Instruction publique 412

2 Août. Arrêté du Président Hyppolite acceptant la démission du citoyen Clément Haentjens comme Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et chargeant provisoirement de ces deux portefeuilles le Secrétaire de la Justice 413

6 Août. Arrêté du Président Hyppolite accordant grâce pleine et entière au citoyen Charles Méhu, récemment condamné par le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien à une année d'emprisonnement 413

13 Août. Arrêté du Président Hyppolite nommant: 1° Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture le citoyen Hugon Lechaud, à ce moment Secrétaire de la Justice; 2° le Général Béliard jeune, Sénateur, comme Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, en remplacement du Général Mompoint jeune, démissionnaire; 3° le citoyen Nemours Pierre aîné, Sénateur, comme Secrétaire au Département de l'Intérieur, et 4° le citoyen Duverneau Trouillot, Commissaire du Gouvernement près le Tribunal de Cassation, comme Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes, en remplacement du citoyen Hugon Lechaud, appelé à d'autres fonctions 414

6 Septembre. Arrêté du Président Hyppolite créant des états d'émargement pour les divers départements ministériels à partir du 1er Octobre 1890 414

PAGES

1er Octobre. Arrêté du Président Hyppolite accordant grâce pleine et entière au Général Alexis Joseph Dessources, condamné à une année d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel du Cap-Haïtien..... 417

12 Novembre. Arrêté du Président Hyppolite accordant un délai de deux mois aux porteurs des billets bleus étroits d'une gourde, et des billets divisionnaires de 10, 25 et 50 centimes, pour les échanger aux guichets de la Banque Nationale d'Haïti..... 417

6 Décembre. Arrêté du Président Hyppolite instituant et nommant une Commission composée de différents fonctionnaires chargée de vérifier, pour être ensuite consolidées, toutes les feuilles de la dette intérieure non payées du 1er Juillet 1888 au 30 Septembre 1889, ainsi que tous effets publics non présentés avant le 1er Janvier 1889..... 418

20 Août. Décret du Corps Législatif prolongeant d'un mois, à partir du 26 Août, la session législative de 1890..... 420

29 Janvier. Promulgation, par le Président Hyppolite, de la loi de sanction du contrat intervenu le 27 Juin 1888 entre le Gouvernement de l'ex-Président Salomon et la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, loi votée peu après par la Chambre des Représentants et le Sénat, mais restée non promulgée par le Pouvoir Exécutif d'alors, à raison des événements politiques survenus le 10 Août et subséquemment dans le pays..... 421

27 Août. Loi du Président Hyppolite portant récompense nationale en faveur de la citoyenne Léonie Léon, dame Veuve François Dionis 422

27 Août. Loi de la Chambre des Représentants décernant, à titre de récompense, une rente viagère de 75 gourdes par mois au citoyen Chevert Heurtelon..... 423

27 Août. Loi du Président Hyppolite exonérant de toutes redevances, jusqu'au 30 Septembre 1890, les fermiers et locataires, en raison de la gêne dans laquelle les ont laissés les bouleversements politiques qui se sont succédés dans le pays 424

6 Septembre. Loi du Président Hyppolite qui autorise une frappe de 300,000 piastres en monnaie divisionnaire en remplacement de celle qui a disparu..... 426

24 Septembre. Loi du Président Hyppolite qui proroge, pour l'année 1890-1891, les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 427

24 Septembre. Loi du Président Hyppolite créant un régiment d'infanterie de ligne dans chacun des arrondissements de Vallière, de Hinche, de Plaisance et de Saltrou..... 428

PAGES

24 Septembre. Loi du Président Hyppolite créant, dans chacune des nouvelles communes de Carice, Cerca-la-Source, Acul-Samedi, Caracol, Ranquitte, Pilate, Baie-de-Heune, Maïssade, La Chapelle et Thomazeau, une compagnie d'artillerie et une compagnie de gendarmerie..... 429

27 Septembre. Loi du Président Hyppolite qui augmente les appointements de quelques fonctionnaires et employés des Départements des Finances et du Commerce, des Relations Extérieurs et de la Marine..... 430

1er Octobre. Loi du Président Hyppolite fixant le nombre et déterminant les attributions des agents de change et courtiers de commerce dans la République, afin de donner toutes garanties à ceux qui ont recours à leur ministère.. 436

1er Octobre. Loi du Président Hyppolite portant organisation du personnel du Département des Travaux publics et des différentes branches du service public qui y sont attachées 439

4 Octobre. Loi du Président Hyppolite autorisant les communes de Port-au-Prince et du Cap-Haitien à contracter chacune un emprunt de 100,000 gourdes, à intérêts garantis par le Gouvernement, en vue de la création urgente d'établissements d'utilité publique..... 442

8 Octobre. Loi du Président Hyppolite consolidant et portant au compte de la dette intérieure toutes feuilles et autres effets publics non payés et non acquittés du 1er Juillet 1888 au 30 Septembre 1889..... 443

8 Octobre. Loi de la Chambre des Députés érigeant la ville des Gonaïves, chef-lieu du département de l'Artibonite, en ville de deuxième classe..... 445

11 Octobre. Loi du Président Hyppolite portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1890-1891..... 446

11 Octobre. Loi du Président Hyppolite portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1890-1891..... 448

25 Octobre. Loi du Président Hyppolite qui sanctionne, avec modifications, la convention pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques à Port-au-Prince, et suivie de la publication du texte original de cette convention 449-452

25 Octobre. Loi du Président Hyppolite qui sanctionne, avec modifications: 1° la nouvelle convention du 28 Janvier 1890 pour le prolongement du câble du Môle Saint-Nicolas à Port-au-Prince; 2° la convention additionnelle du 16 Juillet 1890 pour la jonction du dit câble au Cap-Haïtien; et 3° le contrat pour l'établissement d'un réseau télégraphique terrestre; loi suivie de la publication des textes originaux de ces différentes conventions.....453-468

PAGES

16 Août. Loi de la Chambre des Communes, additionnelle à la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes de la République d'Haïti, et portant modification de son article 18 en ce qui concerne particulièrement le port de la Grande-Saline de l'Artibonite..... 468

—— Publication du texte espagnol, accompagné de sa traduction en français, de la convention intervenue à Thomazeau, le 5 Février 1890, entre le Président Hyppolite, de la République d'Haïti, et le Président Heureaux, de la République Dominicaine, dans l'intérêt de leurs pays respectifs 470

24 Mai. Texte du traité d'arbitrage signé à Washington le 28 Avril 1890, mais non ratifié, entre les Républiques d'Haïti, Bolivie, Equateur, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Salvador, Etats-Unis d'Amérique et Etats-Unis du Brésil, pour le règlement pacifique des difficultés internationales. 471

ANNÉE 1891. — ACTES

(*Le Moniteur du* 3 *Janvier* 1891.)

La fête de l'Indépendance a été célébrée le 1er Janvier avec toute la pompe désirable, et le programme que le Gouvernement avait fait dresser pour cette circonstance solennelle a été fidèlement suivi. Sur l'Autel de la Patrie, S. Exc. le Président de la République, escorté des Secrétaires d'Etat et des officiers de son état-major, a prononcé, au milieu des troupes de la garnison, le discours suivant:

Citoyens et Soldats,

Quatre-vingt-huit ans se sont accomplis depuis que nos pères, réunis aux Gonaïves, ont juré de vivre libres et indépendants! De ce jour, la nationalité haïtienne était créée, et, malgré les vicissitudes, les tourments de toutes sortes qui ont accablé Haïti, le serment de nos devanciers a toujours été pour nous solennel et sacré. En effet, si nous jetons un regard sur le passé, que voyons-nous? Un peuple d'esclaves, n'ayant pour armes que des instruments aratoires, qui se lève, qui brave les immortelles légions de l'Egypte et du Rhin, et qui à force de constance, de foi dans la lutte, arrive à les vaincre et à créer la première république où l'homme noir ait vécu en maître et en seigneur. Des événements aussi considérables ne sont pas rappelés pour donner de l'orgueil des faits accomplis, mais bien pour nous révéler que la plus noble et la plus sainte des causes est celle de la liberté. Mais, arrêtons-nous un moment sur ce mot "Liberté" pour nous demander ce que nous avons fait pour en être dignes depuis que nous l'avons conquise. A peine avions-nous été mis en possession de cette liberté que des luttes malheureuses et regrettables nous ont divisés et que ce sol, que venaient de nous léguer nos pères, était couvert de nos propres débris et s'abreuvait de notre propre sang. C'était indigne des descendants de ceux qui venaient de faire de si grandes choses; mais telle a été l'ardeur des passions, la soif du pouvoir, que nos mains, sans hésitation, ont souvent essayé de renverser l'édifice à peine élevé. Pourtant il n'a point été détruit, car le Dieu miséricordieux qui nous avait placés sur cette terre, où hier nous étions esclaves, nous réservait à de hautes destinées. C'est à ces destinées, concitoyens, qu'il nous faut, en ce moment, travailler avec ardeur et courage; c'est à relever la race si infortunée à laquelle nous appartenons que nous devons consacrer tous nos efforts; c'est à montrer au monde civilisé que nous sommes doués

des aptitudes qui font la gloire et l'honneur des grandes nations, que désormais nous allons travailler en commun. Pour arriver à ces beaux résultats, que nous faut-il? Un parfait esprit d'harmonie, de paix, de fusion, de concorde! C'est à la réalisation de ces idées que le Gouvernement dont je suis le Chef consacre ses veilles. Il est passé le temps où, armés les uns contre les autres, nous faisions de notre patrie deux camps où le sang haïtien coulait également, rien que pour satisfaire des passions folles, quelquefois des ambitions erronées! Quatorze mois de paix, pendant lesquels la politique a disparu pour faire place à l'administration, vous permettent sans doute, concitoyens, d'apprécier tout ce que peuvent en faveur du pays la bonne foi, l'honnêteté, l'énergie, le patriotisme! Quatorze mois de paix ont permis à la République, si ce n'est de se relever de ses ruines, au moins d'attester de sa vitalité en se lançant dans les grandes voies créées par la civilisation et le progrès. Les finances remises sur un pied régulier; tous les services publics à jour; l'armée se reformant; l'instruction publique répandue à profusion dans toutes les couches de notre société; les travaux publics s'affirmant par la construction de ponts, d'édifices importants, de routes; l'agriculture encouragée; la Capitale reliée à l'étranger par le câble sous-marin: tels sont les bienfaits de quatorze mois de paix, pendant lesquels le Gouvernement a pu avec calme, loyauté, exécuter une partie de son programme. Il y a donc beaucoup de fait, mais il nous reste encore plus à faire, et je jure que, Dieu aidant, j'accomplirai ma tâche.

Haïtiens! groupons-nous! resserrons nos rangs pour maintenir cette paix si chère à tous. Quoi qu'on dise, quoi qu'on fasse, j'ai foi que cette paix ne sera pas troublée. Ma foi? je la puise dans le besoin que chacun éprouve de la paix pour le développement de ses ressources morales et matérielles; et si jamais des forcenés tentaient de nous la ravir, faisons que leur projet, dans leur sein même, soit étouffé.

Maintenant, rendons-nous au temple du Seigneur pour le remercier des biens qu'il lui a plu de nous accorder dans le cours de l'année qui vient de finir et implorer sa bénédiction pour celle qui commence; mais avant de nous y rendre, crions tous ensemble:

Vive la République!

Vive la Liberté!

Vive l'Indépendance!

HYPPOLITE.

De la Place Pétion, Son Excellence, suivie d'un nombreux cortège, s'est rendue à la Cathédrale, où un *Te Deum* a été chanté. De retour au Palais National, après une tournée en ville, le Chef de l'Etat a reçu tous les corps constitués, les fonctionnaires et employés publics.

(*Le Moniteur du* 17 *Janvier* 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Suivant les dispositions de l'article 4 de la loi du 26 Septembre 1890, le Chef du Département des Finances a été autorisé ces jours derniers, par le Conseil des Secrétaires d'Etat, d'accepter une transaction de G. 500,000 de feuilles à 50 pour cent, soit G. 250,000 payables par douzièmes dans le délai d'un an.

En conséquence, il sera accepté de tous les détenteurs d'effets publics les propositions de même nature qui seront adressées à la Secrétairerie d'État des Finances. Il est bien entendu que ceux qui voudront échanger au pair les effets publics dont ils sont porteurs, contre des titres de la caisse d'amortissement, restent absolument libres d'adopter cette voie.

Port-au-Prince, le 13 Janvier 1891.

(*Le Moniteur du* 24 *Janvier* 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 15 Janvier 1891,
No. 118 bis. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce à Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

Par la dépêche que Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser, sous la date du 15 Décembre, au No. 3,709, elle a bien voulu m'inviter à lui faire un rapport, au commencement de chaque mois, sur la marche du service des départements des Finances et du Commerce durant le mois précédent. Je viens me conformer à cette invitation.

Dans le courant de Décembre dernier, il a été encaissé par la Banque Nationale, pour compte de l'Etat, tant à Port-au-Prince que dans les agences, outre les sommes affectées aux différents emprunts, les valeurs disponibles suivantes:

Billets, G. 576,107.98; or, G. 114,818.44: sur lesquels il a été compensé au moyen des bons actuellement en circulation, G. 12,718.62; or, G. 15,895.26;=G. 563,896.60; or, G. 128,923.18. En ajoutant l'en-

caisse disponible au 30 Novembre on obtient, or, G. 23,462.92;=G. 563,389.36, G. 152,386.10.

Il a été payé, en vertu de mes instructions, des mandats régulièrement émis, y compris chèques expédiés dans les divers arrondissements de la République, etc., etc., en billets, G. 761,655.80, et en or, G. 150,-205.80.

En comparant les sommes recouvrées à celles payées, il existe une balance disponible en or de G. 2,180.30 et un solde débiteur en billets de G. 198,266.44, qui, ajouté au solde débiteur du 30 Novembre, (G. 90.269.63), s'élève à G. 288,536.07; valeur qui, depuis, a été couverte sur les G. 424,546.30 déposées à la Banque pour droits approximatifs.

Il reste donc au crédit du Gouvernement, en billets, G. 136,010,28, moins les 25, 15 à 10 pour cent de garantie.

Le montant des sommes allouées aux différents départements ministériels pour le mois de Décembre s'élève, d'après l'arrêté de Votre Excellence, en billets à G. 423,535.44, et en or à G. 25,943.78. La différence payée en plus provient donc en grande partie des dépenses des mois précédents, acquittées dans le courant du dit mois, et d'autres dépenses régulièrement autorisées.

Par le tableau qu'il plaira à Votre Excellence de trouver sous ce pli, il est constaté que bien des départements ont dépassé, pour le trimestre échu au 31 Décembre, le quart des sommes qui leur sont accordées dans les différents budgets votés pour l'exercice en cours. En attirant l'attention de Votre Excellence sur les dépenses qui doivent être faites chaque mois, je remarque que, si elles étaient les mêmes pour les autres trimestres, il y aurait certainement des extras budgétaires dont j'aurais l'entière responsabilité, suivant les dispositions de l'article 35 du règlement pour le service de la Trésorerie.

D'après le travail de comptabilité qui se fait en mes bureaux, je me rends compte de la marche des opérations, et, dans les moindres détails, des bureaux relevant des Départements des Finances et du Commerce, notamment des opérations des douanes de la République. Il y a lieu de compter, pour l'exercice en cours, sur une plus-value de nos recettes, par le fait des importations qui augmentent chaque jour. Ainsi les halles affectées au dépôt des colis arrivés de l'étranger n'étant pas assez spacieuses pour les contenir, j'ai dû adopter la mesure de les faire délivrer par droits approximatifs, en attendant que les ressources publiques permettent d'agrandir les dites halles ou d'en construire d'autres, ce qui me mettra à même de faire exécuter strictement les prescriptions de la loi qui veut que les marchandises ne soient pas délivrées avant le réglement définitif des droits. Les intérêts de l'Etat ne sont pas moins sauvegardés.

Le service du paiement des pensions, appointements, indemnités, locations, etc., dans bien des administrations laisse beaucoup à

désirer; mais, avec le nouveau mode d'acquittement des diverses allocations budgétaires prescrit par l'arrêté de Votre Excellence, en date du 2 Septembre dernier, la plus grande régularité existe aujourd'hui dans ce service.

La Commission que Votre Excellence a bien voulu former par son arrêté du 2 Décembre pour vérifier les effets publics en circulation, émis jusqu'au 30 Septembre 1889, s'est empressée, conformément à vos instructions, de se mettre au travail. Elle a choisi M. F. Scott pour être son président et siège au local de la Banque.

L'article 4 de la loi du 26 Septembre 1890, me laissant la faculté d'opérer toutes transactions avantageuses pour l'Etat à l'égard de la dette flottante arriérée, j'ai accepté, d'après l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, le réglement à 50 pour cent des effets publics représentant la somme de G. 500,000, soit G. 250,000, payables par douzièmes dans le délai d'un an. Un avis que j'ai fait insérer au *Journal Officiel* invite les porteurs qui veulent convertir leurs feuilles dans les conditions à s'adresser à la Secrétairerie d'Etat des Finances.

Le Département des Finances a racheté à 67 pour cent les obligations de la Caisse d'Amortissement rapportant 18 pour cent que détenaient MM. Tweedy Peters & Co., F. Hermann & Co., Simmonds Frères et la Banque Nationale, et à 65 pour cent les titres de la même catégorie qui m'ont été présentés par M. A. Saint-Aude, ce, en conformité de l'article 1er de la loi du 8 Novembre 1887. Pour le paiement des valeurs revenant aux intéressés, il a été délivré par la Banque des bons payables à des échéances convenues. C'est ainsi que, en diminuant les lourdes charges qui pèsent sur l'Etat, ce qui est l'objet de ma plus vive préoccupation, il sera facile, à la fin de l'année budgétaire, et ce dans un avenir très prochain, de réaliser des économies qui pourront être employées aux travaux d'utilité publique et, par là, assurer à l'ouvrier haïtien une existence régulière par un travail constant. En ce qui concerne les fonctionnaires et employés des divers bureaux relevant des Départements des Finances et du Commerce, je n'ai que des félicitations à leur adresser, et je puis affirmer que, pour justifier la confiance du Gouvernement, ils se dépensent tout entiers pour aider Votre Excellence dans l'œuvre de réorganisation qu'elle a entreprise pour le bien-être général du pays.

En terminant, je crois qu'il est nécessaire d'entretenir Votre Excellence des valeurs comptées sur reçus à plusieurs départements ministériels pour le service public, appert état ci-joint, valeurs pour la régularisation desquelles il ne m'a pas été remis jusqu'ici des ordonnances de dépenses. Elles s'élèvent ensemble à G. 101,741—26 billets, et G. 35,896.35, or américain.

Daignez agréer, Président, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 31 *Janvier* 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 23 Janvier 1891,
No. 196. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai reçu le 20 votre rapport du 15 courant, No. 118 (bis), auquel j'ai donné ma plus sérieuse attention.

J'ai noté que les halles affectées dans les douanes au dépôt des colis importés n'étant pas assez spacieuses pour les contenir, vous avez dû adopter la mesure de faire délivrer ces marchandises par droits approximatifs, en attendant que les ressources publiques permettent d'agrandir les dites halles ou d'en construire d'autres.

Cette décision a soulevé et soulève encore de si vives réclamations qu'il est à désirer que votre département s'en tienne à la stricte exécution des prescriptions de la loi sur les douanes, ou qu'il restreigne au moins l'application de la mesure aux seules villes—c'est le motif qui l'a fait adopter—où l'exiguïté des halles a été constatée. L'une des principales causes des réclamations dont il s'agit vient de la lenteur que met le personnel des douanes à dresser les bordereaux définitifs des droits d'importation. Grâce, en effet, à cette lenteur, le dépôt des droits approximatifs (auxquels il faut ajouter les 25 ou 10 pour cent de garantie) se prolonge souvent outre mesure, privant ainsi le commerçant d'un capital qui, entre ses mains, produirait ou aiderait à couvrir ses échéances, ce qui, peut-être, lui épargnerait les pertes qu'entraine presque inévitablement la mobilité du change. Que votre département maintienne donc la mesure ou exécute simplement les dispositions de la loi douanière, il importe, Monsieur le Secrétaire d'Etat, que vous repreniez sévèrement les fonctionnaires préposés à la confection des bordereaux d'importation; car ces fonctionnaires sont assez bien payés pour bien faire leur devoir, et le commerce, qui a droit à toute notre sollicitude, ne doit pas pâtir de leur négligence ou de leur mauvais vouloir.

J'ai parcouru avec le plus grand soin les tableaux qui accompagnent votre rapport et, dans l'un d'eux, j'ai constaté, comme vous le dites, que bien des départments ministériels ont dépassé, pour le trimestre échu au 31 Décembre, le quart des sommes qui leur sont allouées dans leurs budgets pour l'exercice en cours. Bien qu'il soit permis aux Secrétaires d'Etat de dépasser le douzième de leurs allocations budgétaires avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, il convient réellement, à moins d'une nécessité absolue à justifier devant les Chambres, que chaque département ministériel se renferme strictement dans ses allocations : c'est le meilleur moyen de ne point engager votre responsabilité et d'épargner aussi au Gouvernement, dont la bonne foi est trop souvent suspectée, les discussions désagréables et quelquefois violentes que soulèvent dans les Chambres les demandes de crédits supplémentaires. Je vais donc attirer l'attention de chacun de vos collègues sur ce point de votre rapport, et les inviter à remettre sans retard à votre départment les ordonnances de dépenses qui doivent régulariser la sortie des valeurs que vous leur avez fait compter sur simples reçus.

Vous avez usé d'un droit légal en acceptant le réglement à 50 pour cent des effets publics que mentionne un des derniers paragraphes du dit rapport, et en rachetant à 65 et à 67 pour cent des obligations de la Caisse d'Amortissement, dont vouz avez omis de me dire la valeur.

Mais pour que ces opérations, importantes par les chiffres auxquelles elles s'élèvent, profitent véritablement à l'Etat, il faut que nos ressources nous permettent de payer la contre-valeur des titres dans les délais fixés : car si pour nous libérer de ces engagements, autorisés par la loi, mais imprévus au budget, il nous fallait recourir à un expédient, à l'emprunt, les intérêts de cet emprunt diminueraient certainement les bénéfices à réaliser, et le profit que, à première vue, l'Etat semble devoir tirer des dites opérations, tournerait finalement, peut-être, à l'avantage des porteurs de titres, à qui nous aurions simplement payé, à courte échéance, des valeurs qu'il nous est maintenant facultatif d'acquitter dans un temps relativement long.

Il y a donc lieu, à mon avis, d'agir avec prudence et circonspection, et je me repose à cet égard sur vos lumières et votre perspicacité bien connues.

Telles sont, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les observations que m'a suggérées votre dépêche.

En attendant votre rapport sur la marche du Département des Relations Extérieures, je vous félicite de la direction intelligente que vous avez imprimée aux Départements des Finances et du Commerce, et je vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération très distinguée.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 31 *Janvier* 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 28 Janvier 1891,
No. 969. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DU COMMERCE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Depuis quelque temps, le Département du Commerce s'est aperçu que certains négociants, loin de se faire expédier leurs marchandises au port de la place où ils les doivent débiter, les importent dans un autre port, d'où elles leur sont envoyées par la voie du cabotage.

Cette pratique m'a paru d'autant plus équivoque qu'il est difficile d'admettre que ces négociants consentent, sans compensation d'aucune sorte, à grever le prix de revient de leurs marchandises des frais du cabotage.

Il convient de prendre des précautions en vue de dissiper les justes soupçons que fait naître ce procédé si contraire à toutes les règles d'économie. On n'y saurait mieux parvenir, qu'en vérifiant avec un soin tout spécial les marchandises destinées à être expédiées par la voie du cabotage, en restant les fidèles observateurs de nos lois de douanes; enfin, en soumettant ces marchandises au port de destination à une contre-vérification pour voir si elles sont conformes à l'expédition. Ce ne sera pas trop d'ajouter à ces formalités l'envoi régulier à mon département de toutes les expéditions des marchandises arrivées par la voie du cabotage, en mentionnant le nom du caboteur et celui du destinataire de ces marchandises.

Outre cela, vous inviterez le Directeur de la Douane de votre port à me soumettre, pour avoir mon opinion, les échantillons de toutes les marchandises—tissus surtout—sur la taxation desquelles il concevra des doutes.

Tenez la main-forte à l'exécution de ces prescriptions, et accusez-moi réception de la présente.

Agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

A. FIRMIN.

(*Le Moniteur du* 4 *Février* 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 9 Juin 1890,
an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

MESSAGE

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Messieurs les Sénateurs,

Messieurs les Députés,

Il y aura bientôt huit mois depuis que l'Assemblée Nationale Constituante, issue des libres suffrages de la nation, m'a, répondant aux vœux de tous, unanimement appelé à la Première Magistrature de la République. Vous vous rappelez, sans doute, que je fus l'objet de cette haute marque de confiance de mes concitoyens au lendemain d'une lutte acharnée qui avait divisé le pays en deux camps, et au cours de laquelle des exactions sans nombre avaient été commises. La République dévastée, les finances épuisées, la justice foulée aux pieds, l'instruction publique entravée dans sa marche et devenue presque nulle, l'agriculture abandonnée, nos relations internationales presque compromises, tous nos rouages administratifs, enfin, bouleversés ou détruits, telle est la situation dans laquelle j'ai pris les rênes du pays. Un pareil état de choses serait de nature à abattre l'âme la plus forte, si le saint amour de la patrie ne l'enflammait. Cependant, je me suis élevé à la hauteur des circonstances, et Dieu m'est témoin que tous mes actes ont, constamment, été empreints des sentiments les plus purs, et que je n'ai jamais été inspiré que du désir de ramener dans notre sein la paix, la fusion, la concorde!

Cette œuvre, à laquelle je me suis dévoué tout entier, dès les premiers jours, j'ose dire qu'elle a déjà eu des succès évidents et aura bientôt un triomphe complet, grâce au concours loyal que j'attends des mandataires de la nation.

Mon premier soin, en arrivant au pouvoir, a été de m'entourer des hommes aptes à m'aider à relever le pays de ses ruines, à consolider le meilleur état de choses. Le Cabinet a pris à tâche avec moi de dissiper les vieilles haines politiques, d'écarter du cœur de tous l'esprit de parti, de ranimer ces sentiments presque éteints qui s'appellent l'amour de la patrie, le respect des lois. J'ose affirmer que nous avons fait tout ce qui est possible pour arriver à ces heureux résultats, et si le succès

n'a pas encore entièrement couronné mes efforts, nul ne saurait nier pourtant que j'y travaille sans cesse et que, dans ce sens, une notable amélioration s'est déjà produite.

Je ne vous le dissimule pas, Messieurs, la joie que j'éprouve en communiquant avec vous pour la première fois est bien grande. En effet, quelle joie plus légitime peut avoir un Chef d'Etat, dans un système démocratique et parlementaire, que celle d'avoir à exposer annuellement à la nation, dans la personne de ses représentants, sa conduite, l'état moral et matériel du pays et de pouvoir leur dire: "Marchons la main dans la main, unissons nos forces pour repousser le mal qui nous étreint et sauver le vaisseau de l'Etat, qui marcherait à un naufrage certain, si chacun ne s'empressait de se mettre franchement à l'œuvre pour en faciliter la course!"

Oui, Messieurs, les derniers événements que le pays vient de traverser témoignent, une fois de plus, de la nécessité pour nous de nous entendre et de ne plus nous diviser, sous le spécieux prétexte d'opinion politique dont l'expérience à démontré l'inanité dans l'un comme dans l'autre camp. Les horreurs dont nous avons été témoins dans ces temps de luttes néfastes, la République saccagée, la nationalité haïtienne exposée aux plus graves périls, sont encore des faits présents à notre mémoire et dont le retour doit être évité à tout prix. Je jure devant Dieu que je n'y ai jamais pris part sinon pour verser des larmes amères sur les erreurs de mes concitoyens, et si, aujourd'hui les destinées me placent à la tête du pays, je ne dois pas avoir de plus grand souci que celui de faire le bonheur de mes compatriotes, les écarter de toute voie funeste, et, à force de persistance, les amener aux pieds des autels de la patrie, pour se jurer amour et fraternité. C'est à cette œuvre grandiose, Messieurs les Législateurs, que je vous convie. Issus des libres suffrages de nos concitoyens, il vous incombe de travailler sans relâche à la consolidation de notre chère République, et de donner à tous le bel exemple, dans vos sages délibérations, de ce que peuvent des hommes animés du souffle de la liberté et disposés à féconder mon œuvre de paix, de fusion, de concorde.

(Le Moniteur du 11 *Février* 1891.*)*

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Diverses obligations de la dette intérieure qui ont été signées en blanc par M. E. A. Brutus, décédé, seront délivrées en échange des effets vérifiés et acceptés par la Commission chargée de la vérification des effets publics émis jusqu'au 30 Septembre 1889. Dans ce cas, il sera apposé pour contrôle sur la signature de M. E. A. Brutus un timbre rouge portant le mot "Bon," et M. César Ducasse mettra sa signature

au bas de ce mot, en sa qualité de chargé du service de la caisse d'amortissement.

Ces obligations portent les numéros suivants:

Dette Convertie.—Titres de G. 80, 42,006 à 42,500 inclusivement.

Dette Consolidée.—Titres de G. 100, 4,626 à 5,000 inclusivement.

Port-au-Prince, le 9 Février 1891.

(Le Moniteur du 21 Février 1891.)

Le Président de la République quittera prochainement la Capitale pour sa tournée dans le département du Sud.

Son Excellence qui, depuis son avènement au pouvoir, n'a eu qu'à se féliciter du zèle et du dévouement de ses amis, de l'esprit d'ordre, du calme et du bon sens de la population de Port-au-Prince en général, espère que, durant son absence, chacun fera son devoir, en donnant son concours à l'Autorité pour l'aider à maintenir la paix dont le pays a tant besoin, et qui lui est nécessaire, non seulement pour se relever, mais pour conserver aussi son rang dans le monde comme nation indépendante.

(Le Moniteur du 21 Février 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Le Gouvernement croit devoir rassurer l'esprit public sur les bruits alarmants que la malveillance fait courir à propos du désordre dont le Général Mérisier Jeannis a été l'auteur dans une des sections rurales de l'arrondissement de Jacmel.

Le vérité est que, poussé par une ambition effrénée, ce général a, en effet, essayé de troubler l'ordre public le lundi matin 16 du courant, en se mettant à la tête d'une bande de malheureux cultivateurs qu'il a de force enrégimentés. Averties à temps, les autorités de Jacmel ont dirigé contre lui un détachement, à la vue duquel il s'est jeté dans les bois, où il ne tardera pas à être pris. L'ordre et la tranquillité n'ont pas été un seul instant troublés à Jacmel, où, au contraire, les citoyens en général se sont empressés de se rallier à l'autorité à la nouvelle de cette misérable tentative dont la répression a été si prompte.

Profitant sans doute de l'aventure Mérisier Jeannis, à laquelle les audacieux de la Capitale accordaient quelque chance de succès, ils ont, les lâches, essayé, eux aussi, d'inquiéter les familles en tirant des coups de fusil dans la nuit du 19 au 20 du courant, tout en se sauvant dans quelques quartiers nord et est de la ville.

Au bruit de ces détonations, les autorités, toujours en éveil, se sont

mises en mouvement, et des patrouilles, à la tête desquelles étaient le Secrétaire d'Etat de la Guerre et celui de la Police Générale, ont parcouru la Capitale dans tous les sens.

Le Gouvernement affirme que, malgré ces tentatives de désordre, la paix publique se maintiendra tant à la Capitale que sur les autres points de la République.

(Le Moniteur du 21 Février 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 3 Février 1891,
No. 287. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je suis en possession de votre rapport du 31 Décembre expiré. Son contenu a été l'objet de ma plus grande attention. J'ai pris bonne note de tous les renseignements que vous m'avez donnés sur la marche du service du Département de l'Agriculture, dont la direction vous est confiée.

Relativement aux difficultés que vous me signalez comme entravant le développement de l'agriculture, particulièrement l'inexécution du Code Rural, je crois que c'est le devoir de votre Département d'exiger des Commandants d'Arrondissements et des Communes, ainsi que des Inspecteurs de Culture et des Chefs de Sections, qu'ils exécutent ponctuellement les prescriptions de la loi.

Je suis même étonné de cette tardive information, car depuis l'installation du Gouvernement, il y a plus d'un an, c'est la première fois que votre département m'apprend que les prescriptions du Code Rural ne sont pas strictement exécutées.

Je vois avec plaisir l'encouragement que vous avez donné aux agriculteurs en leur distribuant des moulins à coton pour les pousser à la culture de ce textile.

Je pense qu'il ne serait pas mauvais de recommander la plantation de cette denrée dans l'arrondissement de Fort-Liberté, dont le terrain convient parfaitement à ce genre de culture; en donnant dans cette partie les mêmes encouragements qu'ailleurs, je suis sûr que vous obtiendrez de bons résultats.

Pour ce qui est des travaux à exécuter à la source Meyer, à Jacmel,

je comprends d'autant moins l'incertitude où vous êtes de les voir s'exécuter cette année, qu'une allocation de quinze mille gourdes est portée au budget pour cette entreprise.

J'espère donc que le Département des Travaux publics se fera un devoir d'entreprendre sans plus de retard l'exécution de ce travail, ainsi que celle de toutes les autres pour lesquelles une allocation figure au budget.

Dans un des derniers paragraphes de votre rapport, vous m'avez appris qu'ayant fait un appel patriotique à des commissions locales, formées dans toutes les communes de la République pour le choix à faire dans chaque section rurale de deux habitants des plus meritants par leur travail, votre département a reçu depuis le commencement du mois dernier les listes que toutes les communes nous ont envoyées. Bien que je sois sûr que ce ne sont pas les plus méritants qui vous ont été recommandés, je vous invite néanmoins à faire le nécessaire pour être à même au jour fixé de procéder à la distribution des prix accordés par le Gouvernement.

Je pense que les cultures qui se font à Kenscoff, et dont vous favorisez le développement, pourront aussi réussir à Marmelade, où le climat est le même qu'à Kenscoff. Il convient donc de faire un essai de ce côté-là.

Espérant que vous mettrez tout le zèle possible dans l'accomplissement de vos devoirs afin de justifier de plus en plus la confiance que j'ai placée en vous, je vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération très distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 28 Février 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 7 Février 1891,
an 88me de l'Indépendance.

No. 29.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture à son Excellence le Président de la République.

Président,

Dans le courant du mois de Janvier dernier, le Département des Travaux publics, dont Votre Excellence a bien voulu me confier la direction, a fait, dans la mesure des allocations budgétaires dont il dispose, tout ce que la nécessité lui imposait dans les différentes branches du service qui en dépendent, afin de répondre aux besoins les plus urgents de nos intéressantes populations.

Les commandes qu'en conformité d'une décision du Conseil des Se-

crétaires d'Etat le département a faites aux Etats-Unis pour le service de la Fonderie Nationale, la Forge de Fort-Ilet et la distribution d'eau, sont arrivées ces jours-ci. Elles consistent en un outillage et en matériaux les plus indispensables à ces deux premiers établissements, et en tuyaux et accessoires pour la conduite d'eau au Fort-National. Le service de la distribution d'eau s'occupe en ce moment de la pose des tuyaux, dont l'acquisition a été faite sur la place par le Département des Travaux publics pour l'alimentation sans interruption de l'Hôpital Militaire et de la Fonderie.

Par suite de la sécheresse qui sévit actuellement avec quelque intensité, le débit de nos sources est devenu très faible et, naturellement, l'alimentation de la ville s'en ressent.

La question d'eau aux Gonaïves et au Cap-Haïtien ne cesse de préoccuper l'attention du département. Dans un rapport spécial, j'aurai l'honneur de soumettre à la haute appréciation de Votre Excellence les études qui ont été faites à ce sujet. Le personnel technique, faute de certains instruments de précision, ne peut entreprendre l'étude de plusieurs questions dont l'importance ne saurait nous échapper. Pour obvier à cet inconvénient préjudiciable à la bonne marche du département, je présenterai à l'agrément du Conseil une list de ces instruments, dont la commande sera faite aux Etats-Unis. Des demandes d'outils nécessaires à l'exécution des travaux de réparation des routes publiques arrivent au département de tous les points de la République; désireux de donner satisfaction aux agents du Gouvernement, je ne manquerai pas d'entretenir le Conseil à ce sujet. Ainsi que Votre Excellence le sait, Président, il est inscrit sur le budget en cours une allocation pour l'établissement de cinq ponts métalliques sur cinq de nos principales rivières. Si le département n'a pas pu exécuter jusqu'ici cette décision du Corps Législatif, c'est qu'il n'a pas encore recueilli tous les renseignements qu'il croit nécessaire de réunir avant d'en faire la commande.

L'ingénieur que j'avais envoyé en mission dans le Nord pour s'occuper notamment du montage du pont en fer du Cap-Haïtien, arrivé en Septembre dernier, et des études préliminaires des travaux de réparation qui doivent être exécutés à la route qui mène du Cap-Haïtien à la Petite-Anse, est de retour à la Capitale. J'attends le rapport qu'il doit me fournir sur sa mission.

Les études des ponts, les travaux de dérivation du Bois-Chêne à Port-au-Prince et de la source "Meyer" à Jacmel se poursuivent activement. En temps j'en saisirai le Conseil. Le département attend qu'il soit en possession des devis qu'il doit dresser, pour utiliser le crédit applicable à la réparation et à la construction de nos principaux wharfs. Je ne saurais vous le dissimuler, Président, il reste encore beaucoup à faire dans la République en ce qui concerne les travaux de construction et de réparations de nos édifices. Le département, en présence de la modicité des fonds dont il dispose, est obligé de procéder avec sagesse.

D'après les dispositions que j'ai prises avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, les travaux du Palais de la Chambre des Députés et du bâtiment des Cinq Ministères seront bientôt achevés. Un rapport y relatif sera fait à Votre Excellence.

Le département a recu les devis qu'il avait demandés pour le Trou, les travaux de réparation à exécuter à la douane, à la prison et à l'imprimerie nationale du Cap-Haïtien, à la prison des Gonaïves, à celle du Môle, etc. Je soumettrai incessamment ces pièces à l'appréciation du Conseil.

J'ai en portefeuille plusieurs projets pour l'établissement de chemins de fer. Dès que j'aurai fini de les étudier, je les soumettrai également au Conseil des Secrétaires d'Etat.

M. Holfeld, représentant de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, hésite à exécuter le contrat voté pour l'établissement du réseau télégraphique, et cela à cause, dit-il, des modifications qui y ont été apportées par le Pouvoir Législatif. Il m'a adressé hier un mémoire à ce sujet, mémoire dont j'entretiendrai prochainement le Conseil. Le Département des Travaux Publics, en dépit, Président, de l'impatience des uns et des exigences outrées des autres, restera dans les obligations que la loi lui fait.

Placé par Votre Excellence à la tête de ce département, je m'évertuerai a faire, dans cette sphère de mes attributions, tout le bien qu'elle rêve pour notre chère patrie. Pour atteindre un but si désirable je ferai, quoi qu'on puisse dire, quoi qu'on puisse faire, mon devoir, et tout mon devoir, tant pour répondre à la haute confiance de Votre Excellence qu'à l'attente de la nation.

Daignez agréer, Président, l'hommage de mon profond respect et de mon entier dévouement.

H. LECHAUD.

(Le Moniteur du 28 Février 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 12 Février 1891,
No. 365. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

HYPPOLITE.

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je vous accuse réception du rapport du 7 du courant, au No. 20, dont le contenu a eu toute mon attention. J'ai pris bonne note des renseignements divers que vous m'avez donnés sur la marche du service

de votre départment pendant le mois expiré. Vous m'avez annoncé que la plupart des travaux à exécuter sont soumis à des études préliminaires. Il y a plus de quatre mois depuis qu'a commencé l'année administrative en cours. Je désire que ces études soient achevées le plus tôt possible, et les rapports des ingénieurs remis à votre département, afin que vous puissiez une bonne fois faire mettre partout la main à l'œuvre.

Je ne voudrais pas que les Chambres se réunissent sans que les travaux divers qu'elles ont votés à la dernière session soient en bonne voie d'éxécution.

J'espère que vous déploierez à cette fin tout le zèle et toute la bonne volonté dont vous êtes capable, et vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 25 *Avril* 1891.*)*

Depuis l'arrivée d'une nouvelle escadre américaine en cette rade samedi dernier, les ennemis de l'ordre ont fait circuler les bruits les plus inquiétants, et la plupart des citoyens sont sincèrement alarmés, croyant que le pays serait exposé à une agression de la part des Etats-Unis, ou que le Gouvernement pourrait céder à une pression en compromettant notre existence de peuple indépendant.

Que chacun se rassure!

Les relations de la République avec l'Union Américaine sont des plus cordiales. En demandant au Gouvernement d'Haïti de lui affermer le Môle Saint-Nicolas, le Gouvernement Américain n'a fait qu'une demande amicale. Si notre Constitution et la politique nationale n'y faisaient pas obstacle, on aurait bien pu accorder le bail désiré, sauf la sanction des Chambres; mais personne ne doit penser que le Gouvernement soit animé de moins de patriotisme que la généralité des Haïtiens, ni moins respectueux de notre pacte constitutionnel.

Le Môle Saint-Nicolas, pas plus qu'une autre partie du territoire, ne sera point baillé à ferme.

Nos relations avec la République des Etats-Unis continueront à se soutenir sur le même pied de sympathie et de cordialité dont elles ne se sont jamais départies, car notre grande amie saura apprécier la nécessité de notre refus, avec sa générosité et son équité bien connues du monde entier.

(Le Moniteur du 25 *Avril* 1891.*)*

4 heures de l'après-midi.

Les canons de nos forts nous annoncent en ce moment l'arrivée de Son Excellence le Président d'Haïti à la Capitale.

(Le Moniteur du 2 Mai 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 2 Mai, 1891.
an 88me de l'Indépendance.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat du Département de l'Intérieur aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

L'ordre et la régularité que le Gouvernement de S. Exc. le Président Hyppolite a pu apporter dans la gestion des affaires publiques, les sages et utiles réformes qu'il a introduites dans toutes les branches de l'Administration, et qu'il poursuit activement pour le plus grand bien du pays; les grands travaux de réparations et de construction qu'il entreprend partout et qui se traduisent par un bien-être général pour les populations, tous ces efforts sans cesse répétés et qui ne tendent qu'au relèvement de la patrie par le travail et la liberté, n'ont pu satisfaire les fauteurs de troubles, qui se sont empressés de recourir à leur ruse habituelle, la calomnie.

Tous ces oisifs, qui heureusement ne sont pas nombreux, habitués à vivre sans travailler, aux dépens du peuple, ne peuvent supporter l'idée que la régularité et la probité qui règnent maintenant dans la gestion des deniers de l'Etat les forceront désormais à chercher dans le travail les éléments de leur existence. Aussi, se sont-ils plus, en désespoir de cause, à semer par tout le pays ces bruits ridicules et dénués de toute apparence de vérité qui circulent depuis quelque temps.

L'œuvre malsaine que ces ennemis de la patrie trament dans l'ombre contre le Gouvernement n'a eu, je me plais à le constater, aucune influence sur la tranquillité publique, et la propagande a misérablement échoué devant le bon sens de la nation. Les populations, tant à la Capitale que sur tous les autres points du territoire, sont partout à la paix et montrent une confiance inébranlable dans la sagesse et le patriotisme des gouvernants qu'elles ont choisis pour réparer les maux dont elles ont souffert dans les derniers événements qui ont bouleversé le pays. Cette confiance s'appuie sur l'infatigable activité que le Gouvernement a déployée dans l'accomplissement de l'immense tâche qui lui est dévolue et sur les bienfaits dont il a dotés la République en moins de deux ans.

L'achèvement des six Ministères, la prompte édification d'un Palais pour la Chambre des Députés, les réparations faites à la Douane de la Capitale et les nouveaux aménagements qui y ont été introduits, le reliement de la Capitale au Môle Saint-Nicolas et au monde civilisé par le câble, l'introduction du téléphone dans le pays, la construction sur différents points du territoire de grands ponts destinés à permettre en tous temps le passage de nos principaux cours d'eau et à faciliter par là la circulation intérieure si nécessaire au développement de l'agricul-

ture, les nouveaux marchés qui doivent être édifiés au Cap et à la Capitale, à l'instar des contrées les plus avancées, et tant d'autres travaux, tous également utiles, entrepris partout à la fois, qu'il serait trop long d'énumérer ici, témoignent à un haut degré, d'une façon indiscutable, du dévouement que le Président Hyppolite a consacré au relèvement de la chose publique.

Bien que les menées des propagandistes, qui cherchent à déconsidérer le Gouvernement aux yeux du peuple, n'aient eu aucun succès, il importe cependant d'en prévenir au plus tôt les effets pernicieux afin d'empêcher qu'à la longue ils n'arrivent à inquiéter les populations et à paralyser le travail. Leur dada favori est la question de l'affermage aux Etats-Unis d'un terrain au Môle Saint-Nicolas pour dépôt de charbon.

Vous savez, par la note insérée au *Moniteur* du 25 du mois écoulé, que cette question a été réglée par le refus du Gouvernement de céder ou d'affermer un pouce de notre territoire.

En conséquence, je vous invite à redoubler de surveillance pour mettre la main sur ces perturbateurs et les livrer à l'action de la justice, qui leur appliquera dans toute leur sévérité les dispositions des lois de sûreté.

Le Gouvernement compte sur votre dévouement, votre activité et votre énergie pour préserver de toute inquiétude les populations dont les intérêts et la tranquillité sont confiés à votre honneur militaire, et vous recommande de veiller nuit et jour à ce que la paix ne soit pas troublée.

Agréez, Général, l'assurance de ma haute considération.

NEMOURS PIERRE LOUIS AINÉ.

(Le Moniteur du 6 *Mai* 1891.*)*

TRADUCTION.

PORT-AU-PRINCE, le 21 Avril 1891.

Monsieur le Ministre,

Vous référant à notre entrevue avec vous, ce matin, entrevue durant laquelle nous eûmes l'occasion de vous donner avis et communication d'un document signé par le Président des Etats-Unis, et nous investissant de pleins pouvoirs de conférer avec toutes personnes revêtues de la même autorité par Haïti, pour faire une convention entre les deux Gouvernements, nous avons l'honneur de vous envoyer ci-incluse une copie officielle du dit document.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

(Signé): FRED. DOUGLASS,
BANCROFT GHERARDI.

Honorable A. Firmin, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères,
Port-au-Prince.

(Le Moniteur du 6 Mai 1891.)

TRADUCTION.

BENJAMIN HARRISON,
PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront, salut!

J'investis par ces présentes, Frederick Douglass, Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique en Haïti, et Bancroft Gherardi, Contre-Amiral dans la Marine des Etats-Unis, du plein pouvoir de conférer avec telles personnes qui peuvent être autorisées de la part d'Haïti, et de conclure, sauf l'avis et la sanction du Sénat des Etats-Unis, une convention pour assurer aux Etats-Unis l'usage du Môle Saint-Nicolas comme station navale.

En foi de quoi j'ai ordonné que le sceau des Etats-Unis y soit apposé.

Donné sous notre seing et notre sceau dans la ville de Washington le 9 Mars de l'année mil huit cent quatre-vingt-onze et le cent quinzième de l'Indépendance des Etats-Unis.

(Signé): BENJ. HARRISON.

Par le Président:

JAMES G. BLAINE.
Secrétaire d'Etat.

Certifié le document ci-dessus comme une copie sincère de l'original.

(Signé): F. DOUGLASS,
BANCROFT GHERARDI.

PORT-AU-PRINCE, le 22 Avril 1891.

Messieurs les Plénipotentiaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception à Vos Excellences de cette dépêche du 21 de ce mois par laquelle vous avez bien voulu m'adresser une copie officielle du document signé par Son Exc. le Président des Etats-Unis et vous investissant de pleins pouvoirs pour conférer avec toutes personnes revêtues des mêmes pouvoirs par Haïti, afin de négocier une convention entre les deux gouvernements.

En examinant ce document et me référant à l'entrevue que j'eus l'honneur d'avoir avec Vos Excellences le jour même de la réception de votre dépêche, je dois inférer que vos pleins pouvoirs se rapportent à la demande faite le 7 Février dernier au Gouvernement d'Haïti par

l'honorable Amiral Gherardi, en qualité de Commissaire spécial des Etats-Unis, d'exprimer son consentement d'accorder au Gouvernement de l'Union Américaine l'affermage du Môle Saint-Nicolas, afin d'établir une station de charbon pour la marine des Etats-Unis.

En effet, par sa lettre du 10 Février dernier, ce Département avait exprimé à l'honorable Amiral le désir du Gouvernement d'Haïti d'avoir, préalablement à toute délibération:

1° Les détails ou conditions de l'affermage désiré; 2° copie des pleins pouvoirs qui lui avaient été conférés par Son Exc. le Président des Etats-Unis, et dont l'original serait présenté—s'il y a lieu—au moment de la signature du bail à ferme qui fait l'objet de sa demande.

L'honorable Amiral m'a fait l'honneur de me fournir, par sa lettre du 12 Février, tous les détails désirables, en me laissant une copie certifiée des instructions qu'il avait reçues du Département d'Etat de Washington et, après une entrevue que nous eûmes le même jour, il a été convenu qu'il écrirait à son Gouvernement pour avoir les pleins pouvoirs. C'est donc ce document que vous avez reçu en commun, et qui m'a été communiqué, de sorte que le Gouvernement d'Haïti est mis à même de répondre en toute règle à Vos Excellences.

Comme j'ai eu l'honneur de le dire à Vos Excellences dans notre entrevue d'hier, dés que je sus l'arrivée en cette rade d'une nouvelle escadre de la marine américaine et que j'eus appris que des pleins pouvoirs vous ont été expédiés, je fis une dépêche très circonstanciée au président d'Haïti et au Conseil des Secrétaires d'Etat, en tournée dans le département du Sud. Le Président d'Haïti et mes collègues, réunis en Conseil des Secrétaires d'Etat, m'ont ordonné de vous répondre comme il suit:

Après avoir bien considéré les conditions dans lesquelles le Gouvernement des Etats-Unis désire obtenir l'affermage du Môle Saint-Nicolas pour y établir une station navale, ils n'auraient peut-être point d'objections à y faire si vos instructions ne contenaient pas la clause suivante:

"En vue de la préservation et de l'affermissement des relations des deux pays, le Président désire que, aussi longtemps que les Etats-Unis peuvent être les fermiers du Môle Saint-Nicolas,—s'il doit être affermé,—le Gouvernement d'Haïti n'afferme aucun port ou autre portion de son territoire, ni n'en dispose autrement, n'y accordant aucun privilège spécial ou droit d'usage à aucun autre pouvoir, état ou gouvernement."

L'acceptation de votre demande avec une telle clause serait, aux yeux du Gouvernement d'Haïti, un outrage à la souveraineté nationale de la République et une violation flagrante de l'article 1er de notre Constitution, car, en renonçant au droit de disposer de son territoire, il en aurait consenti l'aliénation tacite.

Dans sa lettre du 12 Février dernier l'honorable Amiral Gherardi a

cité la France, le Brésil, l'Espagne, le Pérou, le Mexique, Hawaï, le Portugal, l'Italie, le Japon et autres nations qui ont accordé, à un moment ou à un autre, des stations de charbon à la marine des Etats-Unis. Le Gouvernement d'Haïti n'est pas moins bien disposé envers l'Union Américaine que ces diverses nations, mais il se trouve lié par notre droit public intérieur qu'il ne peut violer sans rendre caduc tout engagement pris dans de telles conditions.

Ces considérations sont d'une importance telle, que Vos Excellences seront sans doute les premières à reconnaître l'impossibilité dans laquelle se trouve le Gouvernement haïtien d'accorder à celui des Etats-Unis le bail du Môle Saint-Nicolas aux conditions que ce dernier le désire. Mais à cette difficulté constitutionnelle doivent encore s'ajouter des considérations politiques qui sont de la plus haute importance pour le Gouvernement haïtien.

L'arrivée en ce port de deux escadres américaines renfermant les plus puissants vaisseaux de guerre de la marine des Etats-Unis a fait une impression des plus malheureuses au pays entier qui s'en alarme ou s'en inquiète. En supposant même que la Constitution nationale ne fût pas un obstacle à l'acceptation de la demande présentée par Vos Excellences au nom du Président des Etats-Unis, le Gouvernement haïtien ne pourrait guère, dans les circonstances présentes, entrer en négociation pour l'affermage du Môle Saint-Nicolas sans paraître céder à une pression étrangère et compromettre *ipso facto* notre existence de peuple indépendant, d'autant plus que plusieurs journaux américains, dans un but indevinable, font une propagande mensongère tendant à faire croire qu'il y a eu des engagements signés entre le Président d'Haïti et les Etats-Unis pour la cession de la même baie du Môle Saint-Nicolas, que Son Exc. le Président Harrison désire avoir comme station navale à l'usage de la marine américaine.

Profondément confiant dans votre loyauté et votre sentiment d'équité, j'ose espérer que Vos Excellences saisiront parfaitement que le refus d'accorder aux Etats-Unis l'affermage du Môle Saint-Nicolas pour une station navale, n'est pas, de la part du Gouvernement haïtien, un acte de méfiance ou de mauvaise volonté. Il est la conséquence d'un double empêchement devant lequel a dû fléchir notre vive sympathie et notre sincère attachement à la plus glorieuse et la plus généreuse République du nouveau monde et peut-être du monde moderne.

Veuillez agréer, Messieurs les Plénipotentiaires, les assurances de ma très haute considération.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
(Signé): A. FIRMIN.

Honorable Frederick Douglass, Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis en Haïti, et Bancroft Gherardi, Contre-Amiral de la Marine des Etats-Unis, Plénipotentiaires, etc., Port-au-Prince.

TRADUCTION.

Réponse à la Dépêche du Département des Relations Extérieures.

PORT-AU-PRINCE, Haïti, 24 Avril 1891.

Honorable A. Firmin, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères d'Haïti.

Monsieur,

Nous avons l'honneur de vous accuser réception de votre lettre du 22 courant répondant à la demande du Président des Etats-Unis, présentée par nous au Gouvernement d'Haïti, pour le bail du Môle Saint-Nicolas comme une station de charbon à l'usage des forces navales des Etats-Unis.

Nous regrettons que le Gouvernement d'Haïti se voie dans la nécessité de faire un refus à la demande amicale du Président, d'autant plus que nous avons lieu de craindre que ce refus ne soit pas accepté par le Gouvernement des Etats-Unis comme un témoignage des sentiments amicaux qui doivent exister entre les deux Républiques et gouverner leurs relations.

Tout en étant obligés de vous exprimer notre désappointement du terrain sur lequel s'est placé le Gouvernement d'Haïti, permettez-nous, Monsieur le Ministre, de vous présenter l'expression de notre plus haute estime et de notre plus haute considération.

(Signé): FREDERICK DOUGLASS,
BANCROFT GHERARDI.

Dans l'après-midi du 24, le Ministre Douglass a eu avec moi une entrevue officielle, dans le but de me demander si je considérais les négociations comme fermées d'après notre dernière correspondance; je lui ai répondu affirmativement, et il s'est déclaré satisfait de ma réponse.

(Le Moniteur du 30 Mai 1891.)

PROCLAMATION.
Au Peuple et à l'Armée.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Citoyens et soldats,

Les ennemis de l'ordre, interprétant à leur manière la modération du Gouvernement, ont osé lever la tête aujourd'hui.

Ce matin, à 9 heures environ, pendant que j'assistais aux cérémonies religieuses de la Fête-Dieu, quelques brigands, conduits par l'infâme Général Sully Guerrier, ont envahi le poste de la prison et ont libéré les prisonniers.

Ceux-ci, s'étant organisés sous la direction du Général Badère,—de ce même Badère que la pitié du Gouvernement a épargné ces jours passés,—ont marché sur l'arsenal et les autres positions de la ville; mais les forces du Gouvernement, quoique surprises, les ont vigoureusement repoussés, et partout nous sommes restés maîtres de la situation.

Rassurez-vous, citoyens paisibles de la République! Je vous ai promis de maintenir la paix, je tiendrai ma promesse au péril de ma vie!

Tant pis pour les fauteurs de troubles, je serai sans pitié pour eux!

Plusieurs d'entre les assaillants ont été pris et passés par les armes; l'autorité est à la recherche des autres.

Concitoyens!

Ayez confiance dans la sagesse du Gouvernement, mais soyez aussi persuadés qu'il ne reculera devant aucun sacrifice pour vous donner la paix. Les esprits, un moment inquiets, se sont vite rassurés par l'attitude énergique du Gouvernement et, en quelques heures, le calme s'est parfaitement rétabli à la Capitale.

Fait à Port-au-Prince, au Palais National, le 28 Mai 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 3 Juin 1891.)

ORDRE DU JOUR.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple et à l'Armée.

Citoyens et soldats,

Après avoir, dans la triste journée du 28, à la tête de quelques brigands de son espèce, troublé l'ordre public et déchaîné contre la société les voleurs, les assassins et les incendiaires que renfermaient les cachots de la Capitale, le nommé Sully Guerrier avait pu un instant se soustraire aux recherches de l'autorité. Il a été retrouvé hier matin au Morne-à-Tuf, dans la maison d'une dame Charmantine Mondélice, en compagnie d'un de ses principaux complices, l'officier François Gratia, de la garde du Gouvernement, et des nommés Léger Cauvin, Labidoyère Cauvin, Horatius Francion, Alcindor Cazeau, Horace Alexandre, Victor Antoine et Hippolyte Dieuserment, ses adhérents.

Sully Guerrier et François Gratia, les plus coupables d'entre eux, ont payé de leurs têtes leur criminelle entreprise. Les sept autres sont déposés dans les prisons de cette ville pour être livrés à leurs juges naturels.

Citoyens et soldats, j'ai pris envers le pays l'engagement solennel de lui donner la paix. Soyez calmes et confiants ! Le Gouvernement saura toujours faire son devoir sans défaillance et sans faiblesse.

Fait au Palais National de Port-au-Prince de 31 mai 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 22 *Juillet* 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

PORT-AU-PRINCE, le 21 Juillet 1891.

Depuis quelque temps, malgré les précautions prises par le Gouvernement pour assurer le maintien de la tranquillité publique et sauvegarder le repos des familles, en dépit des avis rassurants qu'il a prodigués pour ramener le calme et la confiance dans les esprits, la population de Port-au-Prince semble en proie à une agitation inexplicable. Chaque jour de nouvelles personnes, nullement inquiétées pourtant, se réfugient à la légation de France, sans qu'aucun danger les menace. Cependant tous les autres points de la République sans exception jouissent du calme le plus absolu et montrent par là la confiance qu'ils ont dans le Gouvernement que le pays s'est librement donné.

Que les citoyens de Port-au-Prince, cessant de prêter l'oreille aux pernicieux conseils d'une propagande mensongère et lâche, se rassurent et qu'ils demeurent persuadés que le Gouvernement, appelé à veiller sur les intérêts et le repos de la nation, saura conserver la paix dont nous jouissons en ce moment et préserver la sécurité publique de toute atteinte.

Nul ne sera inquiété, et la meilleure preuve que l'on puisse donner de cette assurance, c'est que depuis son avènement au pouvoir le Président Hyppolite s'est attaché, en dehors de la question des partis, à faire oublier les luttes passées, en traitant avec la même bienveillance et la plus complète équité ses adversaires de la veille aussi bien que ses meilleurs amis. Le Président a su défendre et empêcher les représailles, et ceux-là qui, hier encore, se trouvaient face à face, les armes à la main, se coudoient aujourd'hui dans les rues, chacun jouissant désormais de la liberté de ses opinions.

Une pareille politique, toute de clémence et de conciliation, indique clairement le désir d'amener sans secousse, par l'apaisement des passions, cette précieuse union qui permettrait au peuple haïtien de se relever de ses désastres et de travailler à reconquérir l'estime et le respect des nations civilisées.

Ce résultat, la paix seule peut nous le donner, et c'est en montrant au Gouvernement la confiance qu'il a toujours méritée que l'on pourra conserver la paix.

Cette confiance est destinée à donner un calme, une tranquillité qui déjoueront toutes les tentatives faites pour troubler le repos des familles, et permettront par là au Gouvernement de réaliser toutes les améliorations que la nation attend de sa sagesse et de sa bonne administration.

(Le Moniteur du 22 Juillet 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Juillet 1891,
No. 52. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DES FINANCES.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

J'attire votre attention tout particulièrement sur les comptes de votre gestion que vous devez expédier tant à la Chambre des Comptes qu'à la Secrétairerie d'Etat des Finances. C'est bien par l'examen de ces comptes qu'un contrôle effectif peut être établi sur les diffrentes branches du service administratif de votre arrondissement; aussi le Département des Finances, pour arriver à être en possession des documents qui lui permettent d'effectuer ce contrôle régulièrement, est disposé, le cas échéant, à faire appliquer les prescriptions formelles de l'article 1er de la loi du 15 Août 1871, additionnelle à celle sur la responsabilité des fonctionnaires publics, ainsi concu:

"ARTICLE PREMIER. Lorsqu'un fonctionnaire, tenu d'expédier des pièces de la comptabilité de sa gestion dans les délais prescrits par les lois, aura laissé passer ces délais sans se conformer à ces formalités, il subira de plein droit, sur ses appointements ou indemnités, une retenue égale à la portion des dits appointements ou indemnités afférente au nombre de jours de retard. Une ordonnance de recettes sera dressée à cet effet à la réquisition, soit de l'autorité à laquelle devait être remise la comptabilité en retard, soit à la Chambre des Comptes."

Recevez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée.

STEWART.

(Le Moniteur du 25 Juillet 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

La propagande toujours acharnée à dénaturer les actes les plus bienveillants du Gouvernement pour les présenter sous un faux jour au public, s'est emparée de l'arrêté publié par le Département de l'Intérieur le 22 du courant, et en a fait l'objet des commentaires les plus malveillants.

Pour faire justice des bruits absurdes qui courent au détriment de la sécurité des familles dont on trouble le repos, nous nous voyons dans la nécessité d'expliquer à la population de Port-au-Prince les intentions que le Gouvernement a eues en prenant l'arrêté qui a provoqué ces commentaires méchants. Sous l'empire des malheureuses circonstances qui lui ont dicté la mesure de déclarer en état de siège l'arrondissement de Port-au-Prince et le département de l'Ouest le Gouvernement a mobilisé la garde nationale et fait appel au patriotisme et à la bonne volonté de tous les citoyens pour aider les troupes à maintenir l'ordre et à empêcher le retour des troubles politiques qui n'ont que trop souvent désolé ce pays.

Cependant cet état, en se prolongeant, pourrait jeter une grande perturbation dans les affaires et causer des pertes regrettables.

Aussi le Gouvernement, ayant la conviction que les fonctionnaires et employés publics formant la garde nationale administrative, ainsi que les troupes de la garnison, suffisent à rétablir l'ordre en cas de troubles à la Capitale, a jugé bon de dispenser les autres citoyens qui, à un moment de troubles, seraient surpris chez eux, de rallier un poste; c'est pourquoi il les a invités, par une publication, à garder leurs maisons en cas d'événements. Sa pensée, en prenant cette décision, était d'épargner aux familles les accidents dont elles pourraient être victimes, en circulant sur la voie publique à ces moments de danger. Il va sans dire que la faculté de gagner le poste le plus voisin, pour aller prêter à la force publique un concours actif en cas de désordre, ne saurait être refusée aux amis du Gouvernement. Celui-ci s'évertue à sauvegarder la vie et les intérêts des familles et à préserver la tranquillité publique de toute atteinte; c'est donc absurde de lui en faire un crime au point d'imaginer qu'il puisse se prêter à aucune combinaison déloyale. Telle est, en un mot, la pensée du Gouvernement, dont l'unique souci est de remplir dignement, jusqu'au bout, le précieux mandat que la nation lui a confié, et qu'il a accepté pour le bonheur de la patrie.

(Le Moniteur du 26 Août 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Le 10 Août courant, M. A. Thoby a été reçu à Saint-Domingue par S. Exc. le President Ulysse Heureaux en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire d'Haïti. Sa réception a été remarquable.

M. Thoby s'est rendu au Palais de Saint-Domingue dans la voiture du Président Heureaux en compagnie de l'Introducteur des Ambassadeurs. L'arrivée du Ministre Plénipotentiaire d'Haïti fut saluée par la garde du Palais, qui lui rendit les honneurs.

M. Thoby s'exprima en ces termes:

"Monsieur le Président,

"Depuis plus de trente ans, une politique de paix et d'union intime entre les deux peuples dominicain et haïtien s'est imposée presque d'elle-même à la sagesse de leurs gouvernements. En effet, c'est en s'aidant mutuellement et en réglant, dans un esprit d'équité et tout à fait de concorde, les questions litigieuses qui peuvent se présenter entre elles, que les deux Républiques sœurs sauront atteindre, libres et indépendantes, à leur plus grand développement matériel, intellectuel et moral, et occuper ainsi un rang digne de leurs destinées dans le concert des nations civiliseés.

"S. Exc. le Président de la République d'Haïti, bien pénétré de cette politique, a pensé l'affirmer encore en faisant choix de moi pour représenter son Gouvernement près le Gouvernement de votre Excellence.

"En acceptant une mission si délicate et qui exige tant de qualités diverses, j'ai compté, pour la bien remplir, non sur mes forces propres, mais entièrement sur la bienveillance dont Votre Excellence m'a constamment honoré et sur les sympathies de son Gouvernement.

"Si donc quelque succès couronne mes efforts, ce que je souhaite ardemment d'obtenir pour le grand bien des deux Républiques sœurs, c'est à Votre Excellence que je devrai en attribuer l'honneur, et en cela je ne ferai que rendre justice aux éminentes qualités qui distinguent le Président Heureaux. Son Excellence le Président Hyppolite et son Gouvernement partagent à l'endroit de Votre Excellence et de son Gouvernement tous les sentiments que j'exprime en ce moment, et à la faveur desquels j'ai l'honneur, Monsieur le Président, de remettre les lettres qui m'accréditent près le Gouvernement de Votre Ex-

cellence en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire."

Son Excellence le Président Ulysse Heureaux lui répondit ainsi:

"Excellence,

"Je reçois avec satisfaction les lettres patentes par lesquelles S. Exc. le Président Hyppolite a bien voulu accréditer Votre Excellence auprès de mon Gouvernement en qualité d'Envoyé Extraordinaire et de Ministre Plénipotentiaire de la République d'Haïti.

"Ainsi que Votre Excellence vient de l'exprimer en des termes si éloquents, la politique de paix et d'union intime entre deux Républiques libres et indépendantes qui habitent la même île et qui doivent se considérer comme sœurs est venue s'imposer depuis longtemps comme une loi de progrès, comme une nécessité impérieuse vers laquelle nous entraînent les courants de la civilisation, pour arriver au développement de tous les éléments du bien qui doivent contribuer comme facteurs à la prospérité des deux Etats et perpétuer, en en augmentant la grandeur, le caractère national de leurs populations respectives.

"Pénétrés de ces idées, moi et mon Gouvernement nous nous sommes montrés constants, et nous le serons toujours quand il s'agira d'affirmer cette politique, et nous avons donné en toute occasion des preuves irréfutables et franches de notre cordialité pour assurer sans rupture ultérieure possible notre droit public extérieur et nos relations de bon voisinage, en essayant toujours de vaincre toutes les difficultés apparentes ou non apparentes qui ont pu se présenter.

"C'est pourquoi nous voyons avec plaisir la présence de Votre Excellence ici avec le caractère élevé dont vous êtes revêtu, car nous devons penser que votre mission est un signe et une preuve que S. Exc. le Président Hyppolite veut nous donner qu'il apprécie la conduite loyale et honorable de mon Gouvernement, conduite accentuée avant et depuis l'entrevue de Thomazeau, et qui ne s'est pas démentie un seul instant. Nous devons également croire et espérer que l'honorable mission de représenter un pays auprès d'un autre ayant été confiée à un personnage aussi illustre et aussi distingué que Votre Excellence, nous arriverons sans effort à voir couronner l'œuvre que tous les hommes intelligents et de bonne volonté de l'une et de l'autre République de notre île ont reconnue comme la base de paix stable de la confraternité et de tout bien possible pour les deux pays.

"Que Votre Excellence soit donc la bienvenue, et dès à présent elle peut être persuadée que moi et mon Gouvernement nous nous efforcerons d'obtenir que, dans l'accomplissement de sa mission, Votre Excellence soit entourée de toutes les considérations qu'elle mérite si dignement, afin que ses impressions soient de plus en plus vives et fortifient de plus en plus les sentiments et les désirs qui l'animent en faveur de la paix sincère et féconde en bons résultats entre Haïti et la République Dominicaine."

(Le Moniteur du 29 Août 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 25 Août 1891.
No. 1310. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Je vous invite à passer des instructions sévères aux chefs des différents services relevant de votre département afin de remettre en vigueur dans les bureaux publics les traditions de hiérarchie qu'on y gardait fidèlement autrefois, et qui, maintenant, sont presque effacées et perdues par l'effet du relâchement et de l'indifférence apportés dans l'observation des lois et des règlements.

J'ai la ferme volonté de faire revivre, dans les différentes branches de l'Administration du pays, l'esprit de subordination et de déférence envers les supérieurs hiérarchiques, parce que là comme dans l'armée, comme dans toute société d'hommes, rien n'est possible sans la hiérarchie, sans la discipline. L'indépendance personnelle du fonctionnaire n'est nullement diminuée, puisque la loi, en lui recommandant l'obéissance, n'a rien prescrit qui soit contraire à sa dignité.

Ceux donc qui ne voudront pas se conformer à ces règles, je suis bien décidé à les révoquer, quelque élevées que soient leurs fonctions.

J'ai aussi à vous signaler deux faits dont l'importance ne vous échappera pas. Il m'est revenu que, dans la plupart de nos douanes, la comptabilité du contrôle, au moyen de laquelle d'excellents resultats avaient été obtenus, est maintenant tombée en désuétude. Je désire que vous preniez, pour la rétablir, de concert avec les directeurs de ces bureaux, les mesures que vous jugerez les plus efficaces.

J'arrive maintenant à l'autre fait; il suffira de l'énoncer pour que les abus qu'il fait naître sautent aux yeux. Il y a, m'a-t-on affirmé, dans les Administrations des Finances et des Douanes des employés qui sont en même temps des négociants importateurs. Si, comme je le crois, nos lois fiscales ne contiennent point de dispositions formelles à cet égard, le bon sens et la morale commandent de mettre fin à de pareilles anomalies, et je ferai pour cela les arrêtés nécessaires en m'inspirant de l'esprit de ces lois.

Je ne veux pour aujourd'hui m'appesantir que sur les points susdits, et je vous invite à me faire connaître les mesures que vous aurez prises pour donner suite à mes recommandations.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération très distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1891.)

Au lendemain des événements du 28 Mai dernier, beaucoup de nos concitoyens ont pris inconsidérément le chemin de l'exil dans la crainte d'être recherchés.

Sur la terre étrangère, leurs yeux se sont dessillés; ils ont reconnu qu'ils ont été dupés par quelques raccoleurs haïtiens et étrangers qu'ils nomment tout haut, et que le retour prochain et triomphal qu'on leur avait promis ne se réalisera pas, tandis qu'ils se sentent chaque jour davantage en proie aux amertumes et aux douleurs de l'exil.

Son Excellence le Président d'Haïti, émue au récit de ces souffrances, a décidé, de l'avis conforme du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'amnistier la plupart de ces concitoyens égarés et de leur ouvrir les portes de la patrie.

A cet effet, le Consul d'Haïti à Kingston a reçu l'ordre de délivrer des passeports à ceux des réfugiés qui en auront fait la demande à Son Excellence le Président d'Haïti. Plusieurs d'entre eux ont déjà bénéficié de cette mesure.

Le Gouvernement se sent assez fort pour revenir à la politique d'apaisement et de modération qui a été toujours sa règle constante, et dont il ne s'est départi un instant que pour se mettre en légitime défense contre une attaque aussi criminelle qu'insensée.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 24 Septembre 1891,
an 88me de l'Indépendance.

No. 49.

SECTION DES FINANCES.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Au 1er Octobre prochain, commencera l'exercice 1891-1892. Le service des différents bureaux placés sous vos ordres doit se faire de manière à assurer désormais la régularité dans les opérations de l'administration financière de la République.

Ce résultat peut être facilement obtenu par l'observance rigoureuse, dans les bureaux, des lois et règlements actuellement en vigueur.

Les recettes générales, telles qu'elles figurent au budget des voies et moyens, sont les seules ressources qui permettent à l'Etat d'acquitter les dépenses publiques régulièrement autorisées par le Corps Législatif; il importe qu'elles soient intégralement recouvrées en leur temps.

Droits de douanes.—Jusqu'ici les droits, tant à l'importation qu'à l'exportation, ont constamment mérité votre attention; mais, dans bien

des douanes, nos lois fiscales ne sont pas observées dans leurs prescriptions comme elles devraient l'être. Je suis convaincu que leur exécution assurerait, à la fin de chaque exercice, une plus-value de nos recettes. C'est à vous qu'il appartient, en votre qualité de représentant du chef du Département des Finances, de veiller à ce que les intérêts de l'Etat, sous aucun prétexte, ne soient frustrés. Vous y parviendrez certainement si, en exigeant que les fonctionnaires et employés de la douane de votre port remplissent consciencieusement leurs devoirs, vous vous efforcez de justifier la confiance du Gouvernement.

Papiers timbrés.—Cette branche de recette, qui est d'une importance absolue, laisse beaucoup à désirer. Dans les derniers temps le Département des Finances a eu à constater des déficits considérables dans les caisses des agents préposés à la vente des papiers timbrés. Cela tient à l'inexécution de la loi sur la matière. Si le service était fait régulièrement, le montant des ventes effectuées serait versé dans le délai prescrit, et ces déficits qui remontent à plusieurs années n'auraient pas atteint le chiffre total de G. 36,296.78.

Pour empêcher que de pareils faits ne se reproduisent, j'ai décidé qu'une commission formée du Commissaire du Gouvernement, du Doyen du Tribunal Civil, du Magistrat Communal, du Commandant de la Place, et présidée par vous, vérifiera chaque mois la caisse du Timbre de votre arrondissement, et vous adressera ensuite son rapport, dont vous m'enverrez une copie certifiée avec vos observations s'il y a lieu. Il arrive que vous m'adressez quelquefois des ordonnances de recettes et de dépenses qui ne sont pas accompagnées des timbres exigés; cela ne doit plus se renouveler, étant préjudiciable aux intérêts du fisc.

Timbres mobiles.—Sur toùs les effets du commerce, ainsi le prescrit la loi du 7 Novembre 1880, doivent être apposés des timbres mobiles. Ces formalités, dans bien des communes de la République, ne sont pas remplies religieusement, et on se croit le plus souvent autorisé à s'en affranchir; il peut y avoir là des recettes au-dessus de la prévision budgétaire.

Pénétrez-vous bien des prescriptions de cette loi et prenez vos dispositions pour que les fraudes constatées soient relevées et les contrevenants frappés des pénalités qui y sont édictées.

Biens domaniaux.—Depuis peu, les droits de fermage ne sont point recouvrés, par le fait de l'incurie des fonctionnaires appelés à en ordonner la prescription. C'est là une recette qui ne doit pas être négligée et dont le rendement peut atteindre un chiffre très élevé. N'oubliez pas que la loi vous charge spécialement de ce service.

Enregistrement.—Dans certains points de la République, les droits d'enregistrement ne sont pas versés à la caisse publique dans le délai voulu. C'est ainsi que, tout récemment, un Directeur de l'Enregistrement ne s'est décidé à régler la valeur encaissée pour compte de l'Etat, depuis plusieurs mois, que sur l'ordre formel de mon département. A l'avenir, ceux qui se trouveront dans ce cas seront dénoncés à la justice pour être poursuivis conformément à la loi, sans préjudice des mesures administratives que pourra prendre le département.

Produits des greffes.—Il y a à constater que cette branche de recettes est complètement abandonnée, quand en réalité elle peut donner des résultats très satisfaisants. Je vous invite en conséquence à vous en occuper très sérieusement.

Recettes diverses.—Sous cette dénomination sont ordonnancées et encaissées des valeurs non comprises dans la catégorie des recettes susparlées. Je citerai pour exemple les sommes revenant à l'Etat dans le produit des ventes à la criée publique; c'est pour moi l'occasion de vous dire que, depuis des années entières, vous n'avez ordonné le règlement d'aucune recette de cette nature.

Passons maintenant aux dépenses et à la comptabilité.

Emissions d'ordonnances de dépenses.—Les ordonnances doivent être appuyées de toutes les pièces justificatives qui seules en garantissent la validité; ces pièces doivent être énoncées en toutes lettres dans le libellé de l'ordonnance qui est appelée à observer les chapitres et les sections du budget pour le classement des dépenses. Il demeure entendu que je placerai sous votre responsabilité personnelle toute émission d'ordonnances faite après l'épuisement des allocations budgétaires.

Pensions, Appointements, Indemnités.—Des états nominatifs sont dressés mensuellement pour le paiement des pensions, appointements et indemnités. Vous avez pour mission de veiller à ce qu'aucune valeur n'y figure, si le nom de l'ayant droit n'est porté en regard de la somme à dépenser. En cas de nomination d'un pensionnaire à une charge ou de son décès, constaté de mort ou de démission d'un employé, vous devez m'en donner avis dans les vingt-quatre heures au plus tard.

Locations.—Les valeurs payées chaque mois sous cette rubrique ne peuvent être augmentées; c'est bien à tort que certains fonctionnaires pensent que le Département des Finances peut leur accorder un chiffre plus élevé que celui alloué pour location de leurs bureaux. A moins d'une nécessité absolue reconnue par mon département, je tiens à rester dans les limites des allocations de mon budget.

Fournitures de bureau.—Je n'entends pas qu'il soit porté à des prix autres que ceux généralement connus des articles revenant à votre administration et aux bureaux qui en relèvent.

Lorsqu'il s'agit d'acquisition de fournitures à faire pour compte de l'Etat, vous pouvez, avec mon autorisation préalable, vous dispenser des formalités du concours quand le chiffre à dépenser ne dépasse pas mille gourdes; dans ce cas, il vous est enjoint de procéder au mieux des intérêts du fisc en cherchant à obtenir ces fournitures à des prix réellement réduits. Pour un prix plus élevé le concours est exigible .

Matériel.—Chaque semaine, je reçois des demandes de matériel des préposés d'administration. Je ne puis pas croire qu'il n'existe pas d'articles de matériel dans les bureaux administratifs des communes. Il y a plutôt lieu de penser que messieurs les préposés désirent changer ceux qui sont actuellement à leur service. Pour me mettre à même de contrôler ces demandes, vous m'enverrez un état du matériel des bu-

reaux de votre circonscription financière, avec mention des objets qui manquent et de ceux dont la réparation est nécessaire.

Visa des feuilles, Service de paiement.—Suivant les dispositions de l'arrêté de S. Exc. le Président d'Haïti en date du 24 Juillet expiré, le service du paiement se fera comme par le passé. A partir du mois prochain, vous reprendrez en vos bureaux le travail du visa des feuilles, lesquelles doivent vous être présentées dans les conditions les meilleures de régularité, c'est-à-dire revêtues de toutes les signatures exigées pour être visées et présentées ensuite à l'acquittement. Le payeur est tenu de se trouver en son bureau aux heures réglementaires afin de donner pleine et entière satisfaction aux porteurs de ces effets dès la réception des chèques pour le paiement des pensions, appointements, indemnités, solde, ration, etc. Aussi bien que la caisse du timbre, la commission sus-parlée vérifiera la caisse du payeur de votre arrondissement le 1er de chaque mois. Elle se rendra compte des valeurs reçues, des effets payés au moyen de ces valeurs et de la balance existant en caisse. Les irrégularités constatées me seront signalées immédiatement.

Comptabilité.—A la date de ce jour, je vous ai adressé une dépêche-circulaire relativement à ce service; je vous confirme les instructions qui y sont contenues. Suivant les règlements de l'Administration, ainsi que je vous l'ai dit, les livres seront arrêtés au 30 Septembre et ouverts à nouveau le 1er Octobre. Il existera certainement, après le 30 Septembre, des valeurs à recouvrer et des dépenses à effectuer. Ces écritures supplémentaires seront passées pour ces opérations et seront arrêtées définitivement au 31 Décembre. A cette date, vous dresserez pour m'être acheminé un état général de toutes les ordonnances émises par votre administration au compte de l'exercice périmé et non encore payées, afin que je puisse aviser aux moyen de les acquitter en me conformant aux prescriptions du règlement pour le service de la Trésorerie.

Les livres doivent être tenus avec la plus grande régularité. Passez des instructions dans ce sens aux fonctionnaires qui dirigent les bureaux relevant de votre administration. Rappelez-vous que le délai pour l'envoi des pièces de comptabilité au Ministère des Finances est fixé par la loi additionnelle à celle sur la responsabilité des fonctionnaires, et toute infraction à cet égard sera sévèrement punie.

Le Département des Finances est heureux de penser que vous examinerez scrupuleusement les différents points du service général de l'administration sur lesquels il attire tout particulièrement votre attention et que vous ferez tous vos efforts pour aider le Gouvernement dans l'œuvre entreprise pour la réorganisation de nos finances.

En cette circonstance, je compte sur votre patriotisme et votre dévouement à la chose publique. En terminant, je crois devoir placer sous vos yeux l'article 150 du Code pénal ainsi conçu:

"ART. 150. Tout fonctionnaire public, soit civil, soit militaire, tout agent ou préposé du Gouvernement de quelque état et grade qu'il

soit, qui aura enfreint ou laissé enfreindre une loi qu'il était, par la nature de ses fonctions ou emploi, spécialement chargé d'exécuter ou de faire exécuter, sera puni des peines suivantes:

"1° De la destitution et de six mois à un an d'emprisonnement lorsqu'il s'agira de lois *spécialement portant des prescriptions pour la garantie de la bonne gestion de la fortune publique;*

"2° De trois à six mois d'emprisonnement lorsqu'il s'agira de toutes lois dont l'infraction n'est pas déjà punie par le présent code. Le tout sans préjudice des réparations et dommages-intérêts auxquels l'infraction aura pu donner lieu."

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Monsieur l'Administrateur, les assurances de ma considération distinguée.

STEWART.

(Le Moniteur du 10 *Octobre* 1891.*)*

Le samedi 3 Octobre du courant, Son Excellence le Président d'Haïti a reçu au Palais National M. John S. Durham en qualité de Ministre Résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique à Port-au-Prince, en remplacement de M. Frederick Douglass.

M. Durham s'est exprimé en ces termes:

"Excellence,

"En vous remettant les lettres qui m'accréditent auprès de Votre Gouvernement en qualité de représentant des Etats-Unis, je dois dire tout d'abord que je suis aussi porteur d'une communication du Président des Etats-Unis annonçant la retraite de l'Honorable Frederick Douglass, mon prédécesseur. En le faisant, je tiens à ajouter que, sans envisager le travail officiel afférent à cette charge, je suis bien pénétré de la responsabilité personnelle attachée à la succession de cet homme de bien et de haute valeur, qui a été pendant son séjour chez vous un hôte si honoré. Si je puis parvenir à lui succéder à mérite égal, je me considérerai vraiment entièrement satisfait.

"Je vous transmets officiellement, de la part du Président des Etats-Unis, ses salutations les plus cordiales et les plus amicales. Je vous prie de ne pas considérer ces mots comme des paroles dites par une question de forme et qui sont parfois en usage dans certaines circonstances semblables à celle-ci. Recevez-les plutôt comme les paroles d'un homme qui connaît par expérience les difficultés de gouverner sous des institutions démocratiques, et qui, de loin, vous tend une main amie. Son message est d'un homme à un homme, d'un Président à un Président frère, d'une République à une République sœur.

"Conduire notre légation suivant l'esprit du message écrit que j'ai maintenant l'honneur de remettre personnellement à vous, sera la plus agréable tâche pour moi ainsi que pour le Dr. Terres, notre Vice-Consul, qui a vécu si longtemps chez vous et qui m'accompagne pour souscrire à ce que je dis.

"Après ce que je viens de dire, il me paraît à peine nécessaire d'ajouter que nos relations dans l'avenir dépendent entièrement des sentiments de votre Gouvernement envers celui des Etats-Unis. Me reposant sur votre caractère bien connu et sur celui de vos distingués conseillers, je n'hésite pas à exprimer l'assurance personnelle que le résultat sera satisfaisant pour nos deux gouvernements."

Son Excellence répondit comme suit:

"Monsieur.

"Vous me présentez la lettre par laquelle Son Excellence le Président des Etats-Unis d'Amérique me notifie qu'il a fait choix de vous pour représenter auprès du Gouvernement d'Haïti celui des Etats-Unis en qualité de Ministre Résident et Consul Général.

"Je reçois aussi la lettre de rappel de M. Frederick Douglass que son Excellence le Président Harrison vous a chargé de me remettre, M. Douglass n'ayant pu la présenter lui-même, par suite de sa démission, donnée pendant qu'il était en congé aux Etats-Unis.

"J'ai appris avec regret que M. Douglass a quitté son poste, dans lequel il a su, tout en remplissant les devoirs de ses fonctions, se concilier l'estime et la sympathie du peuple et du Gouvernement d'Haïti. Une chose me console de son départ, c'est de vous voir, Monsieur, appelé à lui succéder, vous dont la renommée m'a déjà appris les hautes qualités. Je suis donc bien persuadé que tous vos efforts tendront à maintenir et à resserrer encore davantage les liens d'amitié qui ont toujours existé entre les deux Républiques. Je ne doute pas que la Grande République Etoilée du Nord de l'Amérique, qui marche si glorieusement à la tête de la civilisation dans le nouveau monde, ne tende toujours une main amie à Haïti comme aux autres républiques américaines, qui la prennent pour modèle dans leurs aspirations vers la conquête définitive des institutions démocratiques.

"Soyez, Monsieur, le bienvenu parmi nous."

(Le Moniteur du 10 *Octobre* 1891.)

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

MESSAGE.

Messieurs les Sénateurs,

Par suite des fréquentes agitations dont le pays a été le théâtre, de cruelles et inévitables nécessités y ont fait revivre le papier-monnaie. Ce fâcheux expédient financier, dont notre nation s'était déjà affranchie par de lourds et pénibles sacrifices, en s'imposant de nouveau à notre Administration a encore produit dans la marche générale des affaires, tant publiques que privées, les effets ordinaires qui y sont fatalement attachés et causés par l'élévation subite et exagérée du

change, de graves et regrettables perturbations dans les fortunes particulières et dans la fortune de l'Etat.

Dès mon avènement au pouvoir, mes deux grandes et incessantes préoccupations ont été de rétablir et de maintenir sur des bases aussi solides que durables la paix si nécessaire et si indispensable à la République, pour accomplir ses destinées dans le concert des peuples civilisés après les grandes et instructives commotions dont elle a été la victime, et ensuite d'ouvrir au travail et à l'industrie nationale de nouvelles sources de production et d'alimentation, qui nous permettent, en équilibrant nos budgets par un plus grand rendement des impôts établis, de réédifier nos édifices publics en ruines et de nous doter désormais de meilleures routes publiques que celles que nous possédons présentement, en même temps que nous puissions nous efforcer de nous approprier et d'acclimater sur notre sol d'une exceptionnelle fertilité tous les engins et toutes les inventions que la science a créés pour lancer les peuples dans la voie salutaire des progrès qu'enfante graduellement la civilisation.

Ayant réussi, grâce à votre haut et patriotique concours et à celui de mes fidèles lieutenants et de tous les bons citoyens, à mettre la paix publique à l'abri de toute atteinte sérieuse, j'ai pensé, Messieurs, que le moment était venu de travailler avec vous à l'amélioration de notre situation financière et, par des mesures radicales sagement combinées et fermement exécutées, de débarrasser définitivement le pays du papier-monnaie dont il subit les désastreux effets depuis tantôt dix ans, afin de lui permettre de favoriser par tous les moyens possibles l'agriculture et le commerce, sources premières de la richesse des nations, et de procurer aux populations laborieuses de nos villes, de nos bourgs et de nos campagnes le bien-être tant matériel que moral auquel elles ont légitimement droit par le courage, la patience et la résignation avec lesquels elles ont subi et supporté les rudes épreuves de la guerre civile.

C'est, citoyens législateurs, bien pénétré du devoir civique de réparer pour le peuple les maux considérables qu'a enfantés ce lamentable état de choses, que je vous ai convoqués en session extraordinaire, selon le vœu de la Constitution, pour vous demander, par le moyen d'un emprunt dont la Chambre des Représentants est déjà saisie de la demande d'autorisation, et de toutes autres mesures financières qui vous seront présentées, le retrait immédiat du papier-monnaie en circulation, l'exécution et l'acquittement du coût des grand travaux hydrauliques du Cap et des Gonaïves, et de la réparation du wharf de Port-au-Prince déjà entreprise; enfin, le vote des crédits supplémentaires déjà sollicités du Corps Législatif pour subvenir aux dépenses extra-budgétaires des Départements de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur, pour la Police générale et des Relations Extérieures, aussi bien que pour le Département des Travaux Publics.

J'ose espérer, Messieurs les Sénateurs, que votre haut et puissant concours pour l'obtention de semblables résultats ne me fera pas défaut.

J'y compte fermement, et je vous le demande avec instance, au nom de la patrie tant éprouvée.

Dans cette attente, je vous prie, Messieurs, de vouloir bien agréer la nouvelle assurance de ma plus haute considération.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,
C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
D. JN. JOSEPH.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 28 Octobre 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 17 Octobre 1891,
No. 146. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DU COMMERCE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Directeurs des Douanes de la République.

Monsieur le Directeur,

Dans le *Moniteur* du 7 de ce mois qui vous a été expédié par le courrier de samedi passé, il a été publié la loi du 30 Septembre expiré que vous avez à mettre immédiatement à exécution.

Dans le considérant de cette loi, j'ai pris soin de bien mettre en relief le but qui a présidé à son élaboration, et tous vos efforts doivent tendre à atteindre ce but, qui est d'empêcher l'encombrement de nos douanes par suite d'un trop long séjour des marchandises, et, par ainsi, hâter la perception des revenus du Trésor et la mise à jour de notre comptabilité.

La rédaction de cette loi me semble suffisamment claire; mais pour écarter toute fausse interprétation et tous les malentendus, je crois devoir la faire suivre de quelques commentaires qui ne peuvent que mieux éclairer votre jugement.

Tel est le sens de l'article 1er que désormais la douane n'est plus tenue d'attendre que les commerçants, importateurs ou consignataires veuillent bien demander la vérification de leurs merchandises. Elle doit au contraire provoquer cette aspiration dès que le manifeste est déposé, et

si les intéressés ne répondent pas à son appel, elle n'a qu'à suivre les voies tracées par le deuxième paragraphe de cet article.

Lorsque l'affichage prévu à l'article précédent a lieu, deux cas peuvent se présenter: ou l'importateur obtempère aux réquisitions de la douane, alors il est immédiatement procédé à la vérification de ses marchandises; ou il résiste. Dans cette dernière hypothèse, la douane attend qu'un délai de quarante-huit heures se soit écoulé, et elle devient libre d'ouvrir les colis et de constater leur contenu.

Seulement, pour mettre en quelque sorte sa responsabilité à couvert, elle se fait assister de l'Administrateur des Finances ou d'un employé sous les ordres de celui-ci.

Quant à l'article 3, qui concerne les marchandises déclarées à l'exportation, il réserve le principal rôle à l'Administrateur des Finances. Mais toujours est-il que vous êtes obligé d'envoyer à ce fonctionnaire, aussitôt après la déclaration, une liste de ces marchandises, afin qu'il soit à même d'agir dans le délai et la forme prescrits par cet article.

J'appelle spécialement votre attention sur l'expression *vérification d'office,* laquelle acquiert une importance de premier ordre en raison même de l'amende qui en est la conséquence. La marchandise est réputée avoir été vérifiée dès l'instant que le délai de quarante-huit heures prévu à l'article 2 pour l'affichage est périmé, *même si le négociant assiste à cette vérification.* Je pense aussi qu'il est bon de vous édifier sur les termes *autres droits et frais de vérification.*

Les autres droits dont il est question à l'article 4 sont les droits d'importation qui affectent la marchandise et le corps du navire.

Les frais de vérification s'entendent des débours faits pour le transport des colis des halles de la douane à l'extérieur et vice versa, pour leur ouverture, etc. Ces frais, ainsi que les droits d'importation et l'amende, le négociant importateur ou consignataire n'a qu'un délai de quinze jours pour les acquitter, mais à partir du huitième jour vous devez (c'est ce que signifient les mots "à la diligence du Directeur de la douane") dénoncer à l'Administrateur les négociants dont les marchandises sont dans le cas ci-dessus visé, afin qu'il ait le temps, au dixième jour, de signifier son commandement—c'est-à-dire cinq jours avant la vente à la criée publique, vente qui doit avoir lieu le seizième jour.

L'article 6, qui dispose que la vente sera annoncée trois jours avant l'expiration des quinze jours mentionnés à l'article précédent, a un double but: c'est d'abord de presser de plus en plus le négociant en l'avertissant que la mesure contenue dans le commandement va s'accomplir par la vente s'il laisse passer le quinzième jour sans se libérer envers l'Etat; c'est ensuite d'empêcher que le délai de quinzaine ne soit dépassé, en remplissant dans l'intervalle même toutes les formalités qui doivent précéder la vente.

Ainsi, pour me résumer, je suppose qu'un navire arrive dans un port; le manifeste de la cargaison est déposé en douane le 1er du mois; le Directeur invite immédiatement le propriétaire, importateur ou consignataire de la marchandise à assister à sa vérification. Si le propriétaire

obtempère à cette seule réquisition, la marchandise est certifiée en sa présence, et il jouit pour l'enlever du délai de trente jours accordé par l'article 3 de la loi du 14 Septembre 1878, délai passé lequel elle est alors vendue jusqu'à concurrence des sommes dues à l'Etat.

Si la première réquisition reste sans effet, le Directeur de la Douane invite le négociant de nouveau à venir prendre part à la vérification de ses marchandises; mais cette fois par un avis public, affiché à la porte du magasin de celui-ci et à celles de l'Administrateur des Finances et de la Douane.

Le temps de faire ces deux réquisitions vous amène (toujours par supposition) au quatrième jour de l'affichage de l'avis; quarante-huit heures après, c'est-à-dire le 7, il est procédé d'office à la vérification de la marchandise, que le négociant soit présent ou absent. Un délai de quinze jours est alors accordé au négociant pour payer ses droits et enlever sa marchandise, ce délai, qui part du 7, finit le 22. Mais le 15 (huitième jour du délai), le Directeur de la Douane doit dénoncer le négociant contrevenant à l'Administrateur des Finances, et le 17, dix jours après l'affichage de l'avis et cinq jours avant la vente, celui-ci fait au négociant commandement de payer les droits et d'enlever la marchandise le 22 au plus tard, le prévenant que, passé cette dernière date, cette marchandise sera vendue. Cependant le négociant pourra croire que la menace de commandement ne s'accomplira point et s'endormira dans une dangereuse sécurité. Pour lui retirer toute illusion, le 19 (trois jours avant vérification de la quinzaine), l'Administrateur fait *annoncer* la vente qu'il fixe au 23, et cette annonce doit être répétée les 20, 21, 22 et 23.

S'agit-il de marchandises déclarées à l'exportation, la déclaration faite le 1er, le négociant est tenu, le 9 au plus tard, d'en demander l'entrée à l'importation. S'il ne s'exécute dans le délai, et que le 10 l'Administrateur des Finances lui fait un commandement qui reste infructueux, le 13 il est procédé à la vérification d'office des marchandises qui seront vendues à la criée publique dans les délais et avec les formalités ci-dessus rappelées; mais dans ce dernier cas, comme dans le premier, vous avez pour devoir, Monsieur le Directeur, de dénoncer le négociant contrevenant à l'Administrateur des Finances de votre arrondissement, et cela dans les huit jours de la déclaration à l'importation, déclaration dont vous aurez soin de lui indiquer la date.

Je vous répète que toutes les dates ci-dessus sont arbitraires; elles doivent nécessairement varier avec celles auxquelles le manifeste a été déposé et la marchandise déclarée à l'exportation.

Jusqu'ici, l'on n'avait pas dans nos douanes une méthode uniforme pour le prélèvement des 5 pour cent additionnels sur les marchandises déclarées à l'exportation. L'article 7 tranche la question. En stipulant que ces 5 pour cent seront prélevés sur tous les droits d'importation, il comprend dans cette dénomination non seulement le wharfage, le pesage, mais les 50 et 33 pour cent.

Enfin les marchandises qui n'ont pas été vérifiées jusqu'au 30 Septembre, date de la promulgation de cette loi, doivent passer par les

filières qu'elle trace, tandis que celles qui, avant cette époque, étaient vérifiées, restent sous l'empire des articles 2 et 3 de la loi du 14 Septembre 1878. Ce sont donc deux catégories distinctes.

Telles sont les explications que j'ai cru utile de donner sur cette loi, au moment où vous allez la mettre en exécution. Si vous y rencontrez d'autres difficultés, vous devez vous adresser à moi en toute célérité. Il faut, dans l'espèce, éviter toute perte de temps.

Je ne finirai pas sans vous dire que je compte sur votre plus grande énergie pour faire porter à cette loi tous ses fruits.

Accusez-moi réception de la présente, et agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

STEWART.

(*Le Moniteur du* 31 *Octobre* 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 29 Octobre 1891,
No. 2888 an 88me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

Dans la plupart des pays, l'Administration Supérieure publie ordinairement tous les ans, dans des documents émanés du Département de l'Agriculture, les prévisions du rendement de la récolte des diverses productions du sol. Chez nous, le manque d'un cadastre et l'imperfection encore bien grande de notre système d'inspection des cultures nous privent des moyens de contrôler directement le développement ou la diminution de nos richesses agricoles. Le Code Rural vous prescrit, il est vrai, ainsi qu'aux commandants des communes et aux chefs des sections, des tournées d'inspection et de surveillance.

Ce sont les dispositions des articles 68, 69, 70, 71, 72, 73 et 74 de ce code. Mais j'ai remarqué que presque toujours les observations que contiennent ces rapports se résument en des formules banales, sans enseignements pour l'Administration Supérieure.

Je crois que, sans rien changer aux dispositions de la loi, mais en portant votre attention particulière sur une des branches de la culture, sur le café par exemple, il ne vous serait pas impossible, avec l'aide de vos auxiliaires, d'établir une statistique à peu près véritable de la récolte de chaque année.

Le café, vous le savez, est notre principale production ; c'est la denrée dont la vente sur les marchés étrangers nous procure ces produits que nous consommons pour nous nourrir et nous vêtir. Pourtant, jusqu'à

présent, ce n'est qu'au moyen de la constatation indirecte des exportations que nous estimons imparfaitement les récoltes de cette denrée; les quantités absorbées par la consommation intérieure, nous ne saurions les dire au juste, car l'évaluation qu'on en a faite à 12,000,000 de livres n'est basée sur aucune statistique.

En conséquence des considérations qui précèdent, je vous invite, Général, à donner aux autorités sous vos ordres les instructions nécessaires pour dresser sans retard la liste nominative de toutes les plantations caféières de votre arrondissement, avec l'inscription du rendement annuel de chaque plantation en regard du nom qui la désigne. Le chef de la section qui, le plus souvent, est né et a grandi dans la localité, sait, à peu de chose près, ce que produit chaque habitant. Le commandant de la commune, à son tour, vérifiera sur place et par tous les moyens dont il dispose l'exactitude de ces premiers renseignements.

Et vous, Général, dans les deux inspections que la loi vous prescrit, vous vous assurerez si vos ordres ont été bien compris et exécutés, et le rapport que vous m'adresserez contiendra le tableau récapitulatif dressé sur les rapports des différents commandants des communes qui relèvent de vous.

Dès la réception de la présente circulaire, les commandants des communes, selon des ordres que vous donnerez à cet effet, se réuniront aux chefs-lieux des arrondissements, afin de se concerter avec vous sur la marche à suivre.

Cela fait, les commandants des communes convoqueront les chefs des sections et leur expliqueront le but que poursuit le Gouvernement, qui veut par là se rendre compte du progrès ou du ralentissement des plantations nouvelles de café et de la production générale de cette fève.

Je compte sur votre intelligente initiative pour entreprendre et mener à bonne fin ce travail, dont je poursuivrai attentivement l'exécution en y revenant souvent avec vous.

Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, Général, mes salutations distinguées.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 14 *Novembre* 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 10 Novembre 1891,
No. 378. an 88me de l'Indépendance.

SECTION DU COMMERCE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, aux Directeurs des Douanes de la République.

Monsieur le Directeur,

Par les deuxième et troisième paragraphes de son article 5, la loi du 29 Septembre expiré, qui crée au Ministère des Finances et du Com-

merce un Bureau d'Inspection Générale et de Contrôle des Finances et des Douanes, vous fait l'obligation d'ouvrir désormais dans votre établissement un livre dit de "Compte Courant."

Dans ce compte courant vous débiterez séparément chaque importateur du montant détaillé des droits dus à l'Etat sur toutes les marchandises qu'il a importées pendant le mois, et au fur et à mesure de leur vérification. Puis ces mêmes importateurs seront crédités du montant des droits qu'ils auront versés à la Banque; ce qu'il vous sera facile de constater par les récépissés dûment visés de l'Administrateur qu'ils sont tenus de vous remettre avant de pouvoir enlever leurs marchandises.

Au commencement de chaque mois, vous m'enverrez des extraits de ce compte courant. Il y aura autant d'extraits que d'importateurs, chacun devant avoir un compte spécial. Je n'ai pas besoin de vous demander de mettre le plus grand soin dans la tenue de ce compte courant et la confection de ces extraits, qui doivent être l'objet de l'examen le plus scrupuleux du Bureau d'Inspection des Finances et des Douanes.

Les instructions contenues dans cette dépêche, dont vous m'accuserez réception, doivent être mises immédiatement en exécution, et *le compte courant sera ouvert par le mois d'Octobre qui commence l'exercice.*

Accusez-moi réception de la présente, et agréez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

STEWART.

(*Le Moniteur du* 21 *Novembre* 1891.)

PORT-AU-PRINCE, le 9 Novembre 1891,
an 88me de l'Indépendance.

No. 45.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics à Monseigneur l'Evêque du Cap-Haïtien, à l'Administrateur de l'Archevêché de Port-au-Prince et à l'Administrateur du Diocèse des Cayes.

Messieurs,

Je suis heureux de vous donner connaissance qu'une somme importante a été votée par les Chambres, sous le titre de "Secours aux Eglises et Presbytères."

Il est certain qu'en cette matière l'autorité ecclésiastique est autant et mieux que personne en mesure de connaître les besoins réels des paroisses et le degré respectif ou l'urgence relative de ces besoins.

Donnant donc suite à ma dépêche en réponse à la lettre de M. l'abbé Morice, présentant une liste des œuvres diocésaines ou paroissiales qui se recommandent le plus à la sollicitude du Gouvernement, je viens pro-

poser à l'Archevêché de Port-au-Prince, à M. l'Evêque du Cap-Haïtien et à M. l'Administrateur du Diocèse des Cayes, de contribuer personnellement ou par représentation à former, avec le concours d'un Sénateur et d'un Député, une commission de cinq membres qui fera la répartition de la somme de (G. 80,000) quatre-vingt mille gourdes, affectées pour le moment aux églises et presbytères catholiques de la République.

Les valeurs en espèces ou en matériaux seront délivrées au fur et à mesure du règlement des douzièmes budgétaires.

En attendant votre bonne réponse, j'ai l'honneur, Monsieur, de vous présenter les assurances de ma considération très distinguée.

DR. JN. JOSEPH.

(*Le Moniteur du 2 Décembre* 1891.)

Baptême et Inauguration du Marché de la Place Vallière.

Le dimanche 22 Novembre dernier, le Département de l'Intérieur, au nom du Gouvernement et d'accord avec le Conseil Communal, conviait la population de Port-au-Prince au baptême et à l'inauguration du Marché en fer de la Place Vallière. Dans le but de donner le plus grand éclat à la cérémonie et de faire de cette solennité une fête nationale, on avait choisi plus de cent cinquante parrains et autant de marraines pris dans toutes les classes de la société, et des milliers d'invitations avaient été lancées; en outre, de crainte d'oublis inévitables en pareille circonstance, une note insérée au *Moniteur* avait annoncé que toutes les personnes présentes à la Capitale, sans distinction aucune, étaient conviées à cette fête patriotique, qui marque un pas nouveau en avant vers le progrès et la civilisation.

Aussi, chacun répondant à l'appel du Gouvernement, l'affluence dès deux heures de l'après-midi était-elle grande déjà aux abords de la Place, et tout le monde admirait le superbe édifice dû à l'intelligence et à l'activité d'un de nos plus remarquables compatriotes, M. Alex. Bobo. De l'avis général, le marché en fer de la Place Vallière est le plus beau qui soit édifié dans toutes les Antilles et peut, on a le droit de le dire, rivaliser d'élégance artistique et de solidité avec les marchés de l'Europe. Il consiste en deux immenses halles en fer reliées par un coquet pavillon central flanqué de quatre tourelles, pavillon destiné au logement du gardien. Les deux bâtiments sont bordés de larges trottoirs avec, aux quatre encoignures, de petites bornes-fontaines. L'intérieur soigneusement carrelé de barsacs (le carrelage du pavillon central est en mosaïque rose), était splendidement décoré de drapeaux, d'oriflammes de diverses nuances, où les couleurs nationales éclataient coquettement et fraternellement mariées avec celles de toutes les autres nations. Pour donner, en un mot, une idée de cette décoration, il suffira de dire que M. Bobo lui-même y avait présidé. Les maisons du voisinage, se mettant à l'unisson, étaient non moins élégamment pavoisées et décorées, et aux balcons se pressaient de nombreuses et

charmantes spectatrices, qui, ne pouvant assister à la fête, avaient tenu à venir y jeter un coup d'œil sympathique.

C'est dans la halle nord qu'a eu lieu la réception, par les membres du Conseil Communal et des maîtres de cérémonie commis à cet effet, des parrains, marraines et invités, c'est-à-dire tout ce que Port-au-Prince compte de notabilités civiles, militaires et commerçantes.

A quatre heures, le canon tonne, les clairons résonnent, les tambours sonnent aux champs. C'est Son Excellence le Président de la République qui, accompagné de MM. les Secrétaires d'Etat et de son brillant état-major, fait son entrée au son d'une marche triomphale. Le Conseil Communal en corps s'empresse d'aller recevoir le Chef de l'Etat et de le conduire au fauteuil d'honneur qui lui avait été réservé dans l'enceinte.

(*Le Moniteur du* 26 *Décembre* 1891.)

ORDRE DU JOUR.
A l'Armée.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Officiers, sous-officiers et soldats,

C'est une satisfaction pour le Gouvernement de remettre en vos mains les nouveaux étendards qui doivent remplacer ceux à l'ombre desquels vous avez servi la patrie avec un courage et une fidélité dont je suis heureux de vous féliciter en cette solennelle circonstance. C'est aussi l'occasion pour moi de vous donner quelques conseils que je vous recommande de graver bien profondément dans vous cœurs.

Soldats,

N'oubliez jamais tout ce que ces enseignes réclament de courage et de dévouement pour la défense de l'Etat! Souvenez-vous que le Régiment, c'est à la fois la Patrie et la Famille! que le Drapeau doit être pour vous le symbole du Devoir et de l'Honneur!

Rappelez-vous aussi que l'emblème des vertus guerrières et patriotiques, dont s'honore le vrai soldat, doit planer à vos yeux au-dessus de tous les périls, de toutes les tentations, de toutes les défaillances, pour vous inspirer, partout et toujours, les héroïques sacrifices que le bonheur du pays exige de votre intrépidité!

Suivre partout votre drapeau, le défendre contre toutes souillures et au milieu de tous les dangers, tel est votre devoir; l'abandonner ou le laisser flétrir serait pour vous un déshonneur qu'aucune action d'éclat ne pourrait effacer dans la suite, et dont la honte ternirait toute votre gloire.

Ayez constamment les yeux fixés sur votre drapeau, et vous resterez les fermes soutiens du Gouvernement, les gardiens fidèles de la paix et les protecteurs dévoués du travail et de la civilisation.

Port-au-Prince, le 27 Décembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(*Le Moniteur du* 3 *Janvier* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. La société anonyme, formée à Port-au-Prince sous la dénomination de "Société Coopérative Internationale de Consommation," par acte passé le 6 Décembre, présente année, par devant M. Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires en la dite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus au dit acte, qui restera annexé au présent arrêté.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Décembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

A. FIRMIN.

Par-devant Louis Etienne Edmond Oriol et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés.

Sont comparus: MM. Camille Bruno, commissaire de surveillance près la Banque; le Général Jean Baptiste Badère, ex-Sénateur de la République; Henri Villain, professeur au Lycée National, officier d'Académie; Casimir Bréa, fabricant de chaussures; Jean Guilloux, contrôleur des postes; Charles Barthe et Boyer Laforest, négociants; Pierre de Félix, ingénieur du Gouvernement, et Plésance, membre de la Commission administrative,

Tous demeurant en cette ville;

Lesquels, voulant former entre eux et les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présentes, une société anonyme dont le but fait l'objet de l'article 4 ci-dessous, ont arrêté les statuts de cette société ainsi qu'il suit:

TITRE PREMIER.

Formation de la Société. But. Durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les personnes qui ne font pas directement avec l'étranger le commerce des objets de consommation et qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une société qui prend la dénomination: "Société Coopérative Internationale de Consommation."

Le siège social est fixé à Port-au-Prince.

ART. 2. La Société comprend:

1° Des membres actionnaires;

2° Des membres adhérents.

Sont actionnaires les membres ayant souscrit une ou plusieurs actions; sont adhérents les sociétaires admis dans les conditions fixées par l'article 10 des statuts.

ART. 3. La durée de la Société est fixée à dix ans, à partir de sa constitution définitive, et pourra être prorogée par une délibération de l'Assemblée Générale.

La Société ne sera pas dissoute par la mort, la retraite, l'interdiction, la faillite ou déconfiture d'un des associés; elle continuera de plein droit entre les autres associés.

Les ayants droit de l'interdit ou du failli ne pourront jamais s'immiscer dans les affaires de la Société; ils ne pourront exiger le remboursement des actions qu'après un délai de deux ans. L'année sociale commencera le 1er Janvier de l'année qui suivra la constitution de la Société.

ART. 4. La Société a pour objet d'acheter en gros, aux conditions ordinaires du commerce, les objets de consommation de toute nature; de les distribuer, autant que possible au comptant, entre divers membres; de répartir entre eux, au prorata de leurs achats, les économies réalisées; enfin, pour parler d'une façon générale, d'introduire le bien-être dans les familles en exonérant les consommateurs d'une partie du tribut énorme qu'ils payent actuellement au commerce par le seul fait de leurs achats.

ART. 5. Si un membre sociétaire vient à perdre la qualité visée par l'article 1er, il sera suspendu de ses droits et privilèges par le Conseil d'Administration, en attendant la première Assemblée Générale, qui, seule, est apte à prononcer les radiations. Toute veuve d'actionnaire peut faire partie de la Société, en faisant transférer les actions de son mari à son nom.

TITRE II.

Capital.

ART. 6. Le capital constitutif est fixé au minimum à quatre mille cinq cents dollars (4,500), divisé en quarante-cinq actions de cent dollars; il peut s'élever, par l'admission d'associés nouveaux, jusqu'au chiffre de six mille dollars, divisé en soixante actions de cent dollars; il pourra être augmenté par des délibérations de l'Assemblée Générale prises d'année en année.

En cas d'accroissement du capital, les nouvelles actions seront attribuées, par ordre d'ancienneté d'inscription, d'abord aux membres actionnaires inscrits lors de la constitution définitive de la Société; elles entraîneront toujours pour eux les avantages exceptionnels fixés par l'article 7 des statuts.

Les actions restant disponibles après cette affectation seront attribuées ensuite, et également par ordre d'ancienneté d'inscription: 1° aux personnes non encore actionnaires; 2° aux membres adhérents; 3° aux membres déjà actionnaires.

L'actif ne pourra descendre au-dessous du quart du capital réalisé.

ART. 7. Les actionnaires versent, en souscrivant, le quart de leurs actions. Les actions doivent être libérées dans les quatre mois qui suivent ce premier paiement par versements mensuels (25, 20, 15, 15); elles ne commenceront à porter intérêts qu'après leur libération définitive. Elles peuvent se libérer par anticipation, sans bonification d'intérêts.

Passé trois jours pleins après la date fixée pour chacun des versements partiels, les actions qui ne seront pas en règle seront frappées d'une diminution d'intérêt de 1 pour cent par jour de retard. Une fois épuisé le taux de l'intérêt affecté aux actions, celles-ci pourront être cédées par la Société dans les conditions fixées par l'article 6, aux purs dépens des premiers souscripteurs, qui recevront simplement, déduction faite des sommes qu'ils pourront devoir à la Société, les bénéfices provenant de leurs achats.

ART. 8. Les souscripteurs du capital initial ne pourront pas être moins de sept et auront droit par privilège à un intérêt double (12 pour cent) de celui des autres actions (6 pour cent). Aucun actionnaire ne peut posséder plus de cinq actions.

Les actions sont représentées par une inscription nominative sur les registres de la Société. Un certificat d'inscription, signé par le Président, le Secrétaire général et un Administrateur délégué, est délivré à chaque actionnaire.

ART. 9. Les actions ne peuvent être transférées qu'après déclaration dûment faite au Conseil d'Administration, lequel, pour accorder son autorisation, se conformera aux dispositions statutaires. Les action-

naires ne peuvent exiger le montant de leurs actions, soit après radiation, soit pour tout autre motif, avant un délai de deux ans.

Le Conseil d'Administration pourra toutefois traiter obligeamment avec les actionnaires sortants, bien qu'ils restent responsables pendant deux ans.

En cas de décès, les ayants droit de l'actionnaire qui ne pourront, en raison de leur qualité personnelle, ou ne voudront pas continuer à faire partie de la Société, seront remboursés de leur part, dans un délai de six mois, à partir de la réception de leur demande.

Les remboursements effectués par la Société auront toujours lieu au cours de l'inventaire qui suivra la demande de remboursement, et il ne pourra plus en être fait si l'actif social est descendu au quart du capital réalisé.

Le Conseil d'Administration pourra exiger des ayants droit telles pièces qu'il jugera convenables pour libérer entièrement la Société.

Les actions rentrées dans la caisse de la Société seront livrées, au cours de l'inventaire précédent, dans les conditions fixées par l'article 6 des statuts; elle ne pourront toutefois être livrées au-dessous du pair.

ART. 10. Dès que la Société sera constituée, le Conseil d'Administration pourra admettre des membres adhérents, qui devront présenter les mêmes conditions d'admissibilité que les actionnaires; ils paieront une cotisation de trois gourdes par trimestre, auront droit pour leur achats aux mêmes diminutions que les actionnaires et, de plus, prendront part à un tirage au sort d'où ils pourront sortir actionnaires.

A chaque répartition semestrielle, il y aura un tirage au sort auquel prendront part seulement les adhérents qui auront au moins six mois d'inscription et de coopération effective au minimum: 15 gourdes de dépense par mois. Il sera tiré un numéro par groupe de quarante adhérents, et les possesseurs des numéros sortants deviendront de droit actionnaires de la Société.

Les membres adhérents ne contribuent pas à la formation du capital; ils ne peuvent s'immiscer dans les affaires de la Société.

Toute cotisation versée par un membre adhérent est définitivement acquise à la Société. Toutefois, pour les adhérents qui deviennent actionnaires par voie d'achat, la dernière cotisation semestrielle est déduite des versements à faire sur l'action.

Les employés de l'association ne pourront être adhérents, mais devront devenir membres actionnaires de la Société par les retenues successives et mensuelles opérées sur leur traitement et dont le chiffre sera fixé par le Conseil d'Administration. En cas de cessation de fonctions, avant libération des actions et par suite de la faute de l'employé, les versements affectés seront acquis à la Société.

ART. 11. Les cotisations des membres adhérents sont versées d'avance; elles donnent droit à la délivrance immédiate d'une carte personnelle, valable pour un, deux, trois ou quatre trimestres, suivant les versements effectués.

TITRE III.

Administration.

ART. 12. La Société est administrée par un Conseil de sept membres élus au scrutin de liste en Assemblée Générale. L'élection a lieu au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des voix; si un second tour est nécessaire, la majorité relative suffit.

La Société étant internationale, chaque nation aura le droit de se faire représenter au sein du Conseil, mais ne pourra y avoir plus de trois administrateurs. La nation qui aura moins de cinq membres devra, si elle veut avoir un représentant, atteindre ce chiffre minimum en se rattachant à d'autres groupes.

Pour le premier Conseil d'Administration, les actionnaires qui ont formé le Comité d'Initiative auront le droit de s'y faire représenter par deux d'entre eux nommés par l'Assemblée Générale et remplacés, en cas de départ, dans les mêmes conditions. Les autres membres du Conseil sont aussi nommés par l'Assemblée Générale constitutive.

Ce premier Conseil est nommé pour deux ans.

A l'expiration de cette période, quatre membres désignés par le sort cesseront leurs fonctions et seront remplacés par quatre membres nouveaux élus par l'Assemblée Générale. Les trois membres restants sortiront l'année suivante, de manière que le Conseil sera totalement renouvelé par l'élection dans l'espace de deux ans.

Cependant tout membre sortant est rééligible.

ART. 13. Les membres du Conseil d'Administration nomment à leur tour, parmi eux, le bureau, qui se compose d'un président, d'un vice-président et d'un secrétaire général. Le bureau est nommé pour un an et rééligible.

La présence de quatre membres est nécessaire pour que le Conseil délibère valablement. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents; nul, dans le Conseil, ne peut voter par procuration. En cas de partage, la voix du président de la réunion est prépondérante. Le Conseil se réunit au moins deux fois par mois.

ART. 14. Les cinq actionnaires qui auront obtenu le plus grand nombre de voix, après ceux qui auront été élus administrateurs, formeront une liste de suppléants provisoires.

ART. 15. Tout membre du Conseil qui, sauf excuse valable, manquera aux séances réglementaires, sera déchu de son droit au jeton de présence. S'il manque à trois séances consécutives, il sera considéré comme démissionnaire.

ART. 16. Ne pourront être élus ou rester membres du Conseil ou de la Commission de Surveillance:

1° Les ascendants ou descendants directs, ainsi que les frères et sœurs des employés de la Société ou les alliés au même degré;

2° Les actionnaires ayant des intérêts directs avec la Société et dont

le commerce, l'emploi ou les fonctions pourraient avoir similitude d'intérêts ou porter préjudice à la Société;

3° Les actionnaires employés de l'Administration.

ART. 17. Le Conseil d'Administration a les pouvoirs généraux les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires sociales. Il peut transiger, contracter des emprunts chirographaires jusqu'à concurrence de la moitié des fonds de réserve; mais il ne peut acquérir des immeubles, ni les aliéner, ni les hypothéquer, sans l'autorisation de l'Assemblée Générale.

Il représente la Société, dans le sens le plus large, en justice et dans ses rapports avec des tiers. Il traite verbalement, au nom de la Société, pour achats, loyers, transactions, placements, donne quittance et consent à tous désistements et mainlevées. Il est chargé d'établir le règlement intérieur de la Société.

Le Conseil peut déléguer temporairement partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs de ses membres. Les membres, agissant en vertu d'une délégation, n'ont à justifier à l'égard des tiers que d'un extrait signé du président et du secrétaire général de la délibération qui les a autorisés à traiter, laquelle devra spécifier les pouvoirs accordés.

ART. 18. Chaque administrateur doit être propriétaire d'une action entièrement libérée. Cette action, frappée d'un timbre indiquant son inaliénabilité, doit être déposée dans la caisse de la Société dans le délai de deux mois à dater de l'élection de l'administrateur.

ART. 19. La gestion des magasins est confiée à un agent principal, qui prendra le nom de Directeur-Gérant. Il est choisi dans le sein ou en dehors des actionnaires. (Dans ce dernier cas, il y a lieu d'appliquer l'article 1er des statuts). Le choix du Directeur-Gérant dépend absolument du Conseil d'Administration, sous la direction suprême duquel cet employé est chargé des opérations d'achat et de vente.

ART. 20. La comptabilité est placée sous la responsabilité du Directeur-Gérant; la caisse, sous celle du Conseil d'Administration.

Le Directeur-Gérant assiste aux séances du Conseil lorsqu'il y est invité; il n'a que voix consultative.

TITRE IV.

Commission de Surveillance.

ART. 21. Une Commission de Surveillance de deux commissaires, pris parmi les actionnaires, est élue tous les ans par l'Assemblée Générale, au scrutin de liste et dans les mêmes conditions de majorité que le Conseil d'Administration; ces commissaires sont rééligibles.

La Commission a pour objet de s'assurer que les prescriptions des statuts sont observées, que les comptes sont bien tenus et que les opérations du Conseil d'Administration sont régulières. Elle dresse et présente un rapport à l'Assemblée Générale sur les opérations, la situation,

le bilan et les comptes généraux de la Société qui lui sont communiqués par le Conseil d'Administration, au moins quarante-cinq jours avant l'Assemblée Générale.

ART. 22. La Commission de Surveillance peut convoquer l'Assemblée Générale pour inexécution des statuts et règlements en vigueur, malversations ou faits d'administration compromettant gravement les intérêts de la Société.

TITRE V.

Assemblées Générales.

ART. 23. L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires et des adhérents; ses pouvoirs sont les plus étendus et ses délibérations obligent tous les sociétaires, même les absents et les dissidents.

Il y a des Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires; chaque actionnaire, quel que soit le nombre d'actions dont il est propriétaire, n'a pour son compte personnel qu'une seule voix et ne peut, par procuration, représenter plus de quatre actionnaires.

Chaque actionnaire peut voter par correspondance. Une feuille de présence est tenue à chaque Assemblée; elle contient les noms, domiciles, demeures et professions des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance et le nombre d'actions dont chacun d'eux est propriétaire.

ART. 24. L'Assemblée Générale se réunit tous les semestres dans le courant des mois de Juin et de Décembre. Elle est convoquée par le Conseil d'Administration et par lettre.

L'Assemblée est réunie de droit à la demande d'un nombre d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Elle peut être également convoquée par la Commission de Surveillance dans les cas déterminés par l'article 22 des Statuts.

Les Assemblées Générales ne peuvent délibérer que sur les propositions qui ont été mises à l'ordre du jour par le Conseil d'Administration.

ART. 25. Le bureau de l'Assemblée se compose d'un président, d'un secrétaire, de deux assesseurs et de deux scrutateurs.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil ou, en cas d'empêchement, par le Vice-Président; le Secrétaire-Général y fait fonction de secrétaire; les deux assesseurs et scrutateurs sont élus par l'Assemblée et en dehors des membres du Conseil d'Administration et de la Commission de Surveillance.

Les votes ont lieu à mains levées avec contre-épreuve; si le bureau décide qu'il y a droit, le scrutin secret est de droit.

Les extraits des procès-verbaux des Assemblée Générales et de toutes autres pièces intéressant la Société, à produire en justice ou ailleurs,

sont valablement délivrés par le Secrétaire-Général et visés par le Président du Conseil d'Administration.

ART. 26. L'Assemblée Générale ordinaire délibère:

1° Sur le compte rendu des opérations semestrielles arrêtées au 15 Mai et au 15 Novembre de chaque année, et qui lui sont présentées par le Conseil d'Administration. Cette délibération est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport de la Commission de Surveillance;

2° Sur les augmentations et les diminutions du capital social et des réserves;

3° Sur les radiations des actionnaires;

4° Sur toutes les questions qui intéressent la Société dans le sens le plus étendu et qui lui sont soumises par le Conseil d'Administration dans les termes de l'article 24.

ART. 27. L'Assemblée Générale ordinaire ne délibère valablement que si la moitié du capital social est représentée. Si, à une première convocation, l'Assemblée Générale ne remplit pas cette condition, une nouvelle Assemblée doit être réunie dans un délai de quinze jours au moins et d'un mois au plus, et elle délibère valablement, quelle que soit la portion du capital représenté, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la précédente Assemblée.

ART. 28. L'Assemblée Générale extraordinaire délibère sur toutes les questions relatives aux modifications à apporter aux Statuts sur la dissolution et la liquidation de la Société.

Les modifications statutaires peuvent porter même sur les clauses essentielles de l'Association, telles que la valeur et la forme des actions, la répartition des bénéfices et aussi l'objet social, mais sans pouvoir faire entrer dans la Société d'autres personnes que celles qui sont désignées aux articles 1er et 10.

TITRE VI.

Exploitation. Fonds de Réserve. Bénéfices.

ART. 29. Les prix de vente seront fixés par le Conseil d'Administration, qui devra s'efforcer, après avoir couvert les frais d'administration, dépenses du personnel comprises, d'obtenir, d'une part, une réduction dans les prix de consommation, et, pour une plus large part, des bénéfices qui seront répartis chaque semestre de la manière indiquée à l'article 31.

ART. 30. Les cotisations des membres adhérents seront portées à un compte spécial qui, à la fin de chaque semestre, sera attribué par moitié au fonds de réserve et par moitié aux bénéfices.

ART. 31. Les bénéfices nets après prélèvement de 30 pour cent pour le fonds de réserve, jusqu'au moment où il sera égal à la moitié du capital social, puis de la somme nécessaire pour payer les intérêts du capital versé par les actionnaires, comme aussi les actions échues aux

adhérents, seront, pour le surplus, partagés en cent parties égales et réparties semestriellement de la manière suivante:

1°	Au Conseil d'Administration, pour jetons de présence..	10
2°	Aux Commissaires de Surveillance, pour le même but..	3
3°	Au personnel, pour encouragement et récompenses....	2
4°	Et enfin aux actionnaires (au prorata des achats)....	85
		100

ART. 32. Chaque Assemblée Générale décidera si les sommes, provenant des intérêts des actions ou de la répartition des bénefices au prorata des achats faits, seront payées en espèces aux actionnaires ou si elles seront portées au crédit du compte de chaque sociétaire, à valoir sur les dépenses ultérieures.

Les sommes portées au crédit d'un sociétaire qui viendrait à décéder seront payées à ses ayants droit dans les conditions déterminées à l'article 9 des présents statuts pour le remboursement des actions.

ART. 33. Tout possesseur d'action libérée aura le droit de se faire ouvrir un compte jusqu'à concurrence de quarante gourdes, lequel compte devra être réglé dans les trente jours, d'une manière absolue. Tout retard dans ce paiement entraînera la fermeture de tout crédit, une diminution de 5 pour cent d'intérêt par mois et, le taux de l'action épuisé, la radiation.

TITRE VII.

Dispositions Diverses. Dissolution.

ART. 34. Il sera installé, en temps propice et aux frais de la Société, un service de transport ayant pour objet la livraison à domicile ou à quai, sans frais supplémentaires pour les consommateurs, des acquisitions faites en magasin, des ordres régulièrement donnés, à la condition que les achats atteignent une somme de cinq gourdes au moins.

ART. 35. Pour favoriser le développement de la Société et aider les consommateurs, la Société se chargera de faire venir mensuellement à leurs frais et moyennant une commission tarifée par le Conseil d'Administration, toute commande d'objets généralement quelconques.

ART. 36. Toute discussion politique, religieuse ou étrangère au but de la Société est interdite dans les réunions.

ART. 37. Tout sociétaire qui se serait rendu coupable d'actes, paroles, écrits ou faits quelconques pouvant nuire à la dignité ou à la prospérité de l'Association, sera traduit devant l'Assemblée Générale, qui statuera sur son cas.

ART. 38. Les contestations qui surviendraient entre le Conseil d'Administration et les sociétaires sont portées devant l'Assemblée Générale, qui décide en dernier ressort.

ART. 39. La dissolution de la Société aura lieu de plein droit:
1° Si les pertes excèdent les trois-quarts du capital réalisé;
2° Si elle est demandée par un nombre d'actionnaires représentant les trois-quarts du capital souscrit.
Dans les deux cas, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale qui prend les mesures nécessaires pour amener promptement la liquidation de la Société.

ART. 40. L'Assemblée Générale a toute qualité pour fixer les bases de la liquidation, en approuver les comptes, autoriser le partage de son actif ou son transport à toute autre Société par voie de fusion ou autrement. Elle peut aussi accepter l'actif de toute Société qu'elle voudrait acquérir par voie d'achat et de fusion.

ART. 41. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour faire telle publication qu'il convient.

ART. 42. Les dépenses faites pour les frais d'organisation et de propagande seront considérées comme une dette de la Société et remboursées aussitôt après sa constitution.

ART. 43. Toute contestation entre les associés et des tiers, et pour raison de l'association coopérative, sera jugée par des arbitres.
Les formes tracées par le Code de Commerce Haïtien (Loi No. 1, section 2) seront observées pour ceux entre lesquels naîtra le différend.

Dont acte.—Fait et passé au Port-au-Prince, en l'étude, ce 6 Décembre 1890. Et après lecture, les parties ont signé avec les notaires. (*Signé*): C. Bruno, Badère, H. Villain, officier d'académie; Casimir Bréa, J. Guilloux, Chs. Barthe, B. Laforest, Pierre de Félix, Plésance; T. Servincent et Ed. Oriol, notaires, ce dernier dépositaire de la minute en marge de laquelle est écrit: Enregistré à Port-au-Prince, ce 6 Décembre 1890, fo. 187, 188; Ro. C. 693 du Registre R. No. 2 des actes civils. Perçu pour droit fixe une gourde. Par le Directeur Ppal. de l'Enregistrement: le commis signataire, (*signé*) Emile Duvet. Vu: Par autorisation du Directeur, (*signé*) Cyrus Saurel. Collationné: Ed. Oriol

---

(*Le Moniteur du* 14 *Février* 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;
Considérant que le sieur Petit Pierre Pélion s'est immiscé dans les

questions de politique intérieure par une propagande contre l'ordre de choses établi;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le sieur Petit Pierre Pélion est expulsé du territoire de la République d'Haïti, et sera embarqué à bord du premier bateau en partance pour l'étranger.

ART. 2. Le Chef de la Police Administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 12 Février 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
NEMOURS PIERRE LOUIS AINÉ.

(*Le Moniteur du* 2 *Mai* 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;

Considérant que le sieur Emile Audain a, par écrit publié dans le journal *le Junglin* du 25 de ce mois, cherché à égarer l'opinion publique sur les affaires du pays et à discréditer aux yeux du peuple le Gouvernement que, dans sa souveraineté, la nation s'est librement donné;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Le sieur Emile Audain est expulsé du territoire de la République d'Haïti, et sera embarqué à bord du premier bateau en partance pour l'étranger.

ART. 2. Le Chef de la Police Administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 2 Mai 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale,
NEMOURS PIERRE LOUIS AINÉ.

(*Le Moniteur du* 6 *Mai* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La démission du citoyen Anténor Firmin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et des Relations Extérieures est acceptée.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture demeure provisoirement chargé des portefeuilles des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Mai 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 6 *Mai* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 190 de la Constitution et la loi du 13 Avril 1880 sur l'état de siège;

Considérant que les circonstances actuelles commandent impérieusement de prendre des mesures promptes et énergiques afin d'assurer la paix publique que des perturbateurs essayent de troubler;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. La ville et l'arrondissement de Port-au-Prince sont déclarés en état de siège.

ART. 2. Les gardes nationales de cet arrondissement sont mobilisées et appelées sans retard sous les armes.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Mai 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
N. PIERRE LOUIS AÎNÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, chargé provisoirement des portefeuilles des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
D. TROUILLOT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
D. RAMEAU.

(*Le Moniteur du* 30 *Mai* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 190 de la Constitution et l'arrêté du 3 Mai 1891 mettant la ville et l'arrondissement de Port-au-Prince en état de siège ;

Attendu que, malgré cette mesure, les ennemis le l'ordre public se sont manifestés ce matin par une attaque insensée de la prison ;

Attendu que, pour maintenir la sécurité dans les villes du département de l'Ouest qui pourraient leur servir de refuge, il importe d'étendre cette disposition rigoureusement à tout ce département ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le département de l'Ouest est déclaré en état de siège.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Mai 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

Le Secrétaire de la Guerre et de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
D. TROUILLOT.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, chargé par intérim des Départements des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
D. S. RAMEAU.

(*Le Moniteur du* 3 *Juin* 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

Vu l'arrêté du Président d'Haïti du 28 courant, qui met le département de l'Ouest en état de siège par suite de la manifestation armée des ennemis de l'ordre ;

Considérant que les circonstances actuelles commandent au Gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour le rétablissement de l'ordre et le maintien de la paix publique ;

Considérant que tous les bons citoyens doivent concourir avec le Gouvernement pour assurer cette paix et déjouer les projets infâmes des perturbateurs, en veillant sur leurs familles et leurs propriétés ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Tous les citoyens de la Capitale en état de porter les armes, qui n'appartiennent à aucun corps, sont invités à se choisir un poste et de s'y rendre tous les soirs.

ART. 2. Ceux qui n'obtempéreront point à cette invitation seront considérés comme ennemis de l'ordre, de l'ordre de choses établi, et poursuivis comme tels avec toutes les rigueurs de la loi.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale le 31 Mai 1891, an 88me de l'Indépendance.

NEMOURS PIERRE LOUIS AINÉ.

(*Le Moniteur du* 1er *Juillet* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Jn Jh Chancy est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, en remplacement du citoyen Hugon Lechaud, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. Le citoyen Hugon Lechaud est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures.

ART. 3. Le citoyen Dantès Rameau, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, est en outre chargé de la direction du Départment des Cultes.

ART. 4. Le citoyen P. A. Stewart, Député du Peuple, est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 5. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Juillet 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 3 *Juin* 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

Considérant que l'ordre est rétabli à la Capitale et que le Gouvernement, appuyé sur le dévouement de l'armée et le concours de la majorité des citoyens, est maître de la situation;

Considérant qu'il y a lieu d'empêcher la continuation des exécutions sommaires que la légitime défense imposait au moment de l'action;

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, avec l'assentiment de Son Excellence le Président d'Haïti,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Il est formellement défendu à toute autorité ou à tout fonctionnaire de faire aucune exécution des criminels de l'attentat du 28 Mai dernier qui seront arrêtés.

ART. 2. Tout fonctionnaire ou toute autorité qui aura enfreint cet ordre sera déféré à la justice.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 2 Juin 1891, an 88me de l'Indépendance.

NEMOURS PIERRE LOUIS AINÉ.

(*Le Moniteur du* 24 *Juin* 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ.

Considérant que, malgré les arrêtés émanant du Département de l'Intérieur et de la Police générale, annonçant le rétablissement de l'ordre et appelant tous les citoyens à se rallier au Pouvoir Exécutif pour la consolidation de cet état de choses, des individus qui ne sont nullement inquiétés continuent à se réfugier dans les consulats, au lieu de répondre à l'appel patriotique du Gouvernement;

Considérant que ces individus ont pris cette résolution par le fait de la malveillance qui répand le bruit que le Gouvernement, dans un but unique de persécution, recherche des citoyens inoffensifs;

Considérant qu'après le calme qui est complètement revenu à la Capitale, la liberté individuelle ne peut être autre chose, de la part des autorités constituées, que l'objet du plus profond respect;

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les individus actuellement réfugiés dans les consulats, affolés par la propagande, sont invités à rentrer chez eux sous la garantie du Gouvernement.

ART. 2. Tout individu qui sera convaincu d'avoir semé le bruit que le Gouvernement, par des poursuites injustes, a occasionné le retrait dans un consulat de citoyens inoffensifs qu'il a pour devoir de rassurer et de couvrir de sa protection, sera arrêté et livré à la justice.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 20 Juin 1891, an 88me de l'Indépendance.

NEMOURS PIERRE LOUIS AINÉ.

(*Le Moniteur du 22 Juillet* 1891.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ.

Vu l'inquiétude qui persiste à se manifester à la Capitale malgré la parfaite tranquillité dont tous les autres points de la Capitale n'ont jamais cessé de jouir, et en dépit des avis rassurants que le Département de l'Intérieur et de la Police générale s'est fait le devoir de publier à chaque fois pour ramener le calme dans les esprits;

Considérant que cette inquiétude est l'œuvre de la propagande malsaine qui se poursuit depuis quelque temps au Port-au-Prince dans le dessein d'entraver la marche des affaires publiques et de troubler la sécurité des familles;

Considérant qu'il importe de faire cesser cette situation qui est l'œuvre factice de la malveillance, et qui pourrait provoquer une profonde agitation dans le peuple, en jetant le trouble dans les esprits et la perturbation dans les affaires;

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, dans le but de conserver aux familles le repos qui leur est nécessaire,

Informe la population de Port-au-Prince qu'en cas d'alerte, d'émeute ou de troubles quelconques, les militaires, les fonctionnaires et employés publics seuls seront appelés à rétablir l'ordre, leur présence jointe aux forces dont le Gouvernement dispose suffisant amplement à maintenir la tranquillité.

Les autres citoyens, afin de prévenir tout désordre et les méprises qui pourraient en résulter, sont invités à garder leurs maisons et à ne pas circuler en cas d'événement.

Ceux qui enfreindront ces ordres et qui, par leur présence sur la voie publique, contribueront au maintien du désordre, seront arrêtés et livrés à l'autorité compétente, qui décidera ce que de droit à leur égard.

Donné en l'hôtel de la Secrétairerie d'Etat, le 21 Juillet 1891, an 88me de l'Indépendance.

NEMOURS PIERRE LOUIS AINÉ.

(*Le Moniteur du 25 Juillet 1891.*)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les difficultés éprouvées dans l'exécution de l'arrêté du 2 Septembre dernier.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. L'arrêté du 2 Septembre 1890, portant création des états d'émargement est et demeure rapporté.

ART. 2. Le service des pensions, appointements, indemnités, locations, solde et ration, se fera comme par le passé.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécutoire à partir du 1er Octobre prochain, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 25 Juillet 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

(*Le Moniteur du* 1er *Août* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la police des ports et rades s'exerce par l'Etat, qui en est propriétaire ;

Considérant que tout peuple a le droit de réglementer l'entrée sur son territoire ;

Considérant qu'il est impossible au médecin du port de vérifier les papiers et de constater l'état sanitaire des passagers et de l'équipage des navires qui arrivent la nuit ;

Vu la loi du 9 Octobre 1884, le règlement général de police maritime et l'article 97 de la Constitution ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Marine ;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. A partir du 8 Août prochain l'entrée des ports et rades de la République est interdite à tous navires de six heures du soir a six heures du matin.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat du Commerce, de la Marine, de l'Intérieur, des Relations Extérieures, sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Juillet 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Marine,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
H. LECHAUD.

(*Le Moniteur du* 19 *Août* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le Cabinet a donné sa démission à la suite du vote émis par la Chambre des Représentants dans sa séance du 12 du courant mois ;

Considérant qu'en conséquence il y a lieu de reconstituer le Conseil des Secrétaires d'Etat ;

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le citoyen C. Archin, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice.

ART. 2. Le Général Nemours Pierre Louis aîné est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART. 3. Le Général Morin Montasse, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

ART. 4. Le citoyen P. A. Stewart est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 5. Le citoyen D. Jn Joseph, Président du Tribunal de Cassation, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 6. Le citoyen Macdonnald Apollon est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice est chargé provisoirement du portefeuille de l'Intérieur jusqu'au rétablissement de la santé du titulaire.

ART. 8. Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture est chargé provisoirement du portefeuille de l'Instruction publique et des Cultes jusqu'à l'arrivée du titulaire.

ART. 9. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 19 Août 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(*Le Moniteur du* 12 *Septembre* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 103 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé du portefeuille de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière est accordée à tous ceux qui ont été appréhendés et sont détenus pour faits politiques dans les prisons de la ville de Jérémie et de celles de Dame-Marie, lesquels seront immédiatement relaxés.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté dans toute l'étendue du territoire de la République, à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président,

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé du portefeuille de l'Intérieur,
C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 3 *Octobre* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 63 de la Constitution;

Attendu qu'il y a nécessité urgente de réunir le Corps Législatif avant l'époque fixée par le pacte fondamental et ce pour pouvoir ob-

tenir de lui les mesures financières que réclame le bien de la République;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le Corps Législatif est convoqué à l'extraordinaire pour la date du lundi 5 Octobre courant.

ART. 2. Le présent arrêté, qui sera signé de tous les Secrétaires d'Etat, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce jour, 3 Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,
C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
P. M. APOLLON.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
D. JN JOSEPH.

(*Le Moniteur du* 12 *Décembre* 1891.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, à la suite des événements politiques qui ont agité le pays avant et pendant l'Administration actuelle, des Haïtiens, en assez grand nombre, ont gagné la terre étrangère, soit pour se soustraire au châtiment des lois, soit dans la seule crainte d'être recherchés, tandis que d'autres ont été arrêtés et livrés à la justice répressive;

Considérant que, si le besoin impérieux de la paix et la nécessité non moins impérieuse d'assurer la sécurité des familles, font le devoir au Gouvernement d'être énergique et sévère lorsque l'ordre public est attaqué à force ouverte, le patriotisme commande, le calme revenu, de proclamer l'oubli du passé et de travailler, par l'apaisement et le rapprochement des esprits, au retour de l'union et de la concorde entre les enfants d'une même patrie;

Vu l'article 103 de la Constitution;
De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Amnistie pleine et entière est accordée à tous les citoyens que les événements politiques accomplis de 1888 à ce jour ont éloignés du pays.

Ils peuvent y entrer en toute sécurité, à la seule condition de se conformer aux lois et de se soumettre au Gouvernement légal de la République.

ART. 2. Sont compris dans la même mesure les citoyens qui ont été recherchés pour crimes ou délits politiques et qui sont actuellement détenus dans les prisons de la Capitale et de Jacmel, attendant la décision des tribunaux de répression.

ART. 3. Les Secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 10 Décembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,
C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
P. M. APOLLON.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
D. JN JOSEPH.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

(*Le Moniteur du 22 Août* 1891.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution;
Considérant que les Chambres sont saisies de plusieurs lois im-

portantes, notamment de la loi budgétaire, et qu'elles ne peuvent se dispenser de les voter avant la clôture de la session;

Considérant que le peu de jours qui restent pour compléter les trois mois de la session ne suffiront pas pour la discussion de ces lois;

A VOTÉ D'URGENCE LE DÉCRET SUIVANT:

ARTICLE PREMIER. La session législative de 1891, ouverte le 1er Juin, est prolongée d'un mois, jusqu'au 30 Septembre prochain.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Août 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
C. ARCHIN.

Les Secrétaires:
D. JN LOUIS.
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Août 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ (AVOCAT).

Les Secrétaires:
M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National, au Port-au-Prince, le 20 Août 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,
C. ARCHIN.

(Le Moniteur du 4 Juillet 1891.)

LOI

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant que l'importance de l'endroit nommé "Carrefour Gental," au point de vue politique, mérite l'attention des grands pouvoirs de l'Etat;

Considérant qu'en raison de la situation stratégique de ce point de l'arrondissement des Cayes, et vu aussi l'augmentation de sa population, il y a lieu de l'ériger en poste militaire;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Sur la proposition de la Chambre des Communes,

A RENDU D'URGENCE LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. L'endroit connu sous le nom de "Carrefour Gental," dépendant de la commune de Torbeck, arrondissement des Cayes, est érigé en poste militaire.

Les limites de ce susdit poste seront fixées par un arrêté du Président d'Haïti.

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Fait à la Chambre des Représentants, ce jour, 19 Septembre 1884, an 81me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
O. PIQUANT.

Les Secrétaires:
C. CHARLOT.
P. M. APOLLON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 25 Juin 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
C. ARCHIN.

Les Secrétaires:
D. JN LOUIS.
SAINT-LOUIS HECTOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 26 Juin 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé du portefeuille de l'Intérieur,
BÉLIARD JEUNE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, chargé des Finances et du Commerce et des Relations Extérieures,
H. LECHAUD.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Cultes,
D. TROUILLOT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique,
D. S. RAMEAU.

(Le Moniteur du 23 Septembre 1891.)

LOI

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les allocations budgétaires votées au Département des Finances et du Commerce pour l'exercice 1890-91, au compte des chapitres et sections ci-après énumérés, ont été *dépensées ou dépassées,* eu égard aux sommes déjà payées et à celles qui doivent être acquittées pour les trois derniers mois du dit exercise;

Considérant que, tout en réservant le jugement ultérieur du Corps Législatif sur les dépenses susdites qui ont absorbé les valeurs votées pour ce Département, il importe de ne pas arrêter ni entraver la marche du service public;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit supplémentaire de *quarante-quatre mille deux cent vingt-deux gourdes deux centimes* est accordé au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce comme suit:

Au chapitre 1, section 1, pension	G. 11,743.38
Au chapitre 1, section 3, indemnités	8,482.45
Au chapitre 2, section 2, matériel	23,996.19
Total	G. 44,222.02

ART. 2. Le crédit précité sera couvert par les recettes ordinaires de l'exercice 1890-91.

ART. 3. La présente loi sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale au Port-au-Prince, le 11 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN LOUIS.

Les Secrétaires:
A. ROLAND.
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 18 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1891.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

LOI

Qui Augmente les Appointements des Fonctionnaires et Employés au Pouvoir Judiciaire.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la rémunération des fonctionnaires et employés publics doit être en rapport avec l'importance des services qu'ils rendent et avec le rang qu'ils occupent dans l'Etat;

Que le traitement actuel des membres et employés du pouvoir judiciaire est bien au-dessous de ce rapport, quand on le compare à celui des fonctionnaires et employés de l'ordre administratif;

Que cependant il n'est guère possible de compter sur une bonne administration de la justice, si ceux qui doivent y concourir ne sont pas mis au-dessus des besoins de chaque jour et en mesure de se consacrer tout entiers aux importants devoirs de leurs charges, comme à ces hautes et délicates études qui ne laissent point de loisirs aux magistrats soucieux de leur rôle dans la société;

Que l'insuffisance du traitement qui rend si difficile le recrutement convenable des juridictions actuellement existantes est un obstacle réel à l'établissement des cinq tribunaux d'appel, institués par les articles 39 et 132 de la Constitution dans les départements du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite, de l'Ouest et du Sud;

Que les pouvoirs publics, qui n'ont pas le droit d'éluder l'exécution de ces textes constitutionnels, doivent lever l'obstacle en accordant aux magistrats une rémunération suffisante;

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre de cette année, les fonctionnaires et employés de l'ordre judiciaire seront rétribués conformément au tableau suivant ci-annexé :

TABLEAU.

TRIBUNAL DE CASSATION DE LA RÉPUBLIQUE.

1 Président	G. 250.00
1 Vice-Président	210.00
12 Juges, à G. 200 chacun	2,400.00
1 Greffier	100.00
2 Commis-Greffiers, à G. 70 chacun	140.00
2 Huissiers audienciers, à G. 40 chacun	80.00
1 Hoqueton	17,00

Parquet de ce Tribunal.

1 Commissaire du Gouvernement	G. 250.00
2 Substituts, à G. 200	400.00
1 Commis du Parquet	80.00

TRIBUNAUX CIVILS.

Tribunal Civil de Port-au-Prince.

1 Doyen	225.00
3 Juges d'Instruction, à G. 180 chacun	540.00
5 Juges, à G. 160 chacun	800.00
2 Suppléants de service, à G. 80 chacun	160.00
1 Greffier	90.00
7 Commis-Greffiers, à G. 60 chacun	420.00
3 Huissiers audienciers, à G. 30 chacun	90.00
1 Hoqueton	16.00

Parquet de ce Tribunal.

1 Commissaire du Gouvernement	G. 225.00
3 Substituts, à G. 180 chacun	540.00
3 Commis, à G. 60 chacun	180.00
1 Hoqueton	16.00

Tribunaux Civils du Cap-Haïtien, des Gonaïves, de Jacmel, des Cayes et de Jérémie.

5 Doyens, à G. 200 chacun	G. 1,000.00
6 Juges, à G. 160 chacun	960.00
16 autres Juges, à G. 150 chacun	2,400.00
5 Suppléants de service, à G. 75 chacun	375.00
5 Greffiers	375.00
13 Commis-Greffiers, à G. 50	650.00
6 Huissiers audienciers, à G. 25	150.00
5 Hoquetons, à G. 16	80.00

Parquet de ces Tribunaux.

5	Commissaires du Gouvernement, chacun	G. 1,000.00
6	Substituts, à G. 150 chacun	900.00
6	Commis, à G. 75 chacun	450.00
5	Hoquetons, à G. 16	80.00

Tribunaux Civils de Port-au-Prince, de Saint-Marc, d'Aquin et de l'Anse-à-Veau.

4	Doyens, à G. 160 chacun	G. 640.00
4	Juges d'Instruction, à G. 120 chacun	480.00
12	Autres Juges, à G. 110 chacun	1,320.00
4	Suppléants de service, à G. 56 chacun	224.00
4	Greffiers, à G. 56 chacun	224.00
8	Commis-Greffiers, à G. 40 chacun	320.00
4	Huissiers audienciers, à G. 20 chacun	80.00
4	Hoquetons, à G. 16 chacun	64.00

Parquets de ces Tribunaux.

4	Commissaires du Gouvernement, à G. 160 chacun	G. 640.00
4	Substituts, à G. 110 chacun	440.00
4	Commis, à G. 56 chacun	224.00
4	Hoquetons, à G. 14 chacun	56.00

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

Tribunal de Commerce de Port-au-Prince.

1	Greffier	G. 80.00
2	Commis-Greffiers, à G. 40 chacun	80.00
1	Huissier audiencier	20.00
1	Hoqueton	16.00

Tribunaux de Commerce du Cap-Haïtien, Gonaïves, Cayes, Jacmel et Jérémie.

5	Greffiers, à G. 60 chacun	G. 300.00
5	Commis-Greffiers, à G. 30 chacun	150.00
5	Huissiers audienciers, à G. 20 chacun	100.00
5	Hoquetons, à G. 16 chacun	80.00

TRIBUNAUX DE PAIX.

Port-au-Prince.

2	Juges de paix, à G. 120 chacun	G. 240.00
2	Suppléants de service, à G. 60	120.00
2	Greffiers, à G. 60 chacun	120.00
2	Commis-Greffiers, à G. 25 chacun	50.00
2	Huissiers audienciers, à G. 15 chacun	30.00
2	Hoquetons, à G. 10 chacun	20.00

Cap-Haïtien, Gonaïves, Jacmel, Cayes et Jérémie.

5	Juges de paix, à G. 90 chacun	G. 450.00
5	Suppléants de service, à G. 45 chacun	225.00
5	Greffiers, à G. 45 chacun	225.00
5	Commis-Greffiers, à G. 24 chacun	120.00
5	Hoquetons, à G. 8 chacun	40.00

Port-de-Paix, Saint-Marc, Miragoâne, Aquin, Anse-à-Veau, Anse d'Hainault.

6	Juges, à G. 80 chacun	G. 480.00
6	Suppléants de service, à G. 40 chacun	240.00
6	Greffiers, à G. 40 chacun	240.00
6	Hoquetons, à G. 10 chacun	60.00

Fort Liberté, Grande-Rivière, Trou, Saint-Michel de l'Atalaye, Dessalines, Petite-Rivière de l'Artibonite, Mirebalais, Léogane, Petit-Goâve, Coteaux, Hinche.

11	Juges, à G. 60 chacun	G. 660.00
11	Suppléants de service, à G. 30 chacun	330.00
11	Greffiers, à G. 30 chacun	330.00
11	Hoquetons, à G. 6 chacun	66.00

Pétion-Ville, Croix-des-Bouquets, Thomazeau, Arcahaie, Grand-Goâve, Baînet, Marigot, Côtes-de-Fer, Saltrou, Grand-Gosier, Petite-Rivière-de-Nippes, Baradères, Abricots, Corail, Pestel, Dame-Marie, Tiburon, Saint-Louis du Sud, Cavaillon, Les Anglais, Port-à-Piment, Chardonnières, Port-Salut, Torbeck, Grand-Bois, Lascahobas, Terre-Neuve, Gros-Morue, Ennery, Verrettes, Grande-Saline, Marmelade, La Chapelle, Maïssade, Milot, Acul-du-Nord, Plaine-du-Nord, Quartier-Morin, Limonade, Sainte-Suzanne, Terrier-Rouge, Cerca-la-Source, Vallière, Caracol, Carice, Dondon, Saint-Raphael, Ranquitte, Ouanaminthe, Perches, Acul-Samedi, Limbé, Plaisance, Pilate, Borgne, Port-Margot, Anse-à-Foleur, Saint-Louis-du-Nord, Môle Saint-Nicolas, Jean Rabel, Bombardopolis, Baie-de-Heune, Ville Bonheur, Cabaret, Thomonde, Thomassico, Anse-Rouge, Pignon, Ferrier-Lassale, Mont-Organisé, Petit Bourg de Port-Margot, Port-à-l'Ecu, Belladaire, Grand-Bassin, Baie-des-Moustiques, La Tortue, La Cahouanne, Petit-Trou-de-Nippes.

78	Juges de paix, à G. 56 chacun	G. 4,368.00
78	Greffiers, à G. 28 chacun	2,184.00
78	Suppléants de service, à G. 28 chacun	2,184.00
78	Hoquetons, à G. 6 chacun	468.00

ART. 2. La présente loi, qui abroge l'article 6 de celle du 30 Juillet 1877, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale du Sénat, ce jour 18 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:
A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, ce jour 18 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
M. GRANDOIT,
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 30 *Septembre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'arrêté en date du 28 Juillet 1891, portant défense à tous navires d'entrer dans les ports et rades de la République de six heures du soir à six heures du matin;

Vu l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. L'arrêté du Président d'Haïti sur la police des rades de la République en date du 28 Juillet 1891 a force de loi.

ART. 2. Les navires étrangers qui violeront la défense d'entrer dans les ports et rades aux heures fixées par l'arrêté du 28 Juillet 1891, encourront : les steamers une amende de *cinq cents piastres en or* et les voiliers une amende de *deux cents piastres en or.*

ART. 3. La contravention sera constatée par procès-verbal du commandant ou d'un officier du port.

L'amende devient exigible par le seul accomplissement de cette formalité.

ART. 4. Cette amende sera payée même par corps par les consignataires des voiliers et par les agents des bateaux à vapeur.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 3 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:
A. ROLAND,
ÇADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants à Port-au-Prince, le 22 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION P. ANDRÉ.

Les Secrétaires:
M. GRANDOIT,
B. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Marine,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, chargé par intérim du Portefeuille de l'Intérieur,
C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 3 *Octobre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'insuffisance des moyens de la commune des Cayes ne lui permet pas de créer des établissements d'utilité publique réclamés dans l'intérêt de la population de cette intéressante cité;

Vu l'article 72 de la loi du 6 Octobre 1881;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La commune des Cayes est autorisée à contracter, aux conditions les plus avantageuses, un emprunt de *cent mille gourdes* (G. 100,000), dont les intérêts seront garantis par le gouvernement, lesquelles valeurs seront employées à créer des établissements d'utilité publique dont le besoin se fait vivement sentir.

ART. 2. Ces établissements se borneront à l'érection dans cette ville: d'un marché public, d'un hôtel communal et d'une distribution d'eau sous la réserve expresse que le contrat à intervenir soit approuvé par le Conseil Communal et que le dit contrat soit soumis à la haute sanction du Pouvoir Exécutif.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
S. M. GRANDOIT,
BR. BISSAINTHE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:
A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim du Portefeuille de l'Intérieur,

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

STEWART.

(*Le Moniteur du* 7 *Octobre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu 1° la loi du 13 Juillet 1858 sur l'Admission et la Direction des Douanes; 2° la loi du 20 Juillet 1859, modificative de celle du 13 Juillet 1858;

Considérant que s'il est fait à l'Administration des Douanes l'obligation de procéder sans perte de temps à la vérification des cargaisons d'importation; et aux importateurs ou consignataires de ces cargaisons celle d'obtempérer de suite à toutes réquisitions y relatives, il n'est rien réglé, quant au mode de procéder, à cette vérification en cas de négligence ou de refus des importateurs ou consignataires de déférer aux dites réquisitions; qu'il y a donc lieu de combler cette lacune de la loi préjudiciable tant aux intérêts du fisc qu'au service de la Comptabilité des Douanes;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Immédiatement après le dépôt en Douane du manifeste de la cargaison d'un steamer ou d'un navire à voiles, le Directeur et les autres agents y préposés procèdent à la vérification des marchandises portées dans ce manifeste, les importateurs ou consignataires dûment appelés. Ces importateurs ou consignataires

sont tenus d'obtempérer de suite aux réquisitions qui sont faites à ce sujet. Faute par eux d'y obtempérer, ces réquisitions seront renouvelées par un simple avis officiel à la principale porte du magasin du contrevenant, importateur ou consignataire, à celles des Bureaux de la Douane et de l'Administration des Finances du lieu.

ART. 2. Quarante-huit heures après l'affichage de l'avis susmentionné, il sera procédé d'office à la vérification de la marchandise en la présence, comme en l'absence du propriétaire, importateur ou consignataire, lequel, dans le dernier cas, sera représenté par l'Administration des Finances ou un employé désigné par lui à cet effet.

ART. 3. Pour les marchandises déclarées à l'exportation, l'importateur est tenu, dans les huit jours de la déclaration, d'en demander l'entrée à l'importation, dans les formes prescrites par l'article 47 de la loi du 13 Juillet 1858.

Passé ce délai, ces marchandises seront, quarante-huit heures après un commandement de l'Administrateur des Finances resté infructueux, vérifiées comme il est prescrit en l'article précédente.

ART. 4. Tout colis ou partie de marchandises vérifié d'office est frappé d'une amende de *cinquante piastres fortes* qui, augmentée des frais de la vérification, sera ajouté aux autres droits et versée à la Banque Nationale d'Haïti, avant l'enlèvement de la marchandise.

ART. 5. Toute marchandise vérifiée d'office, dont les droits, l'amende et les frais de vérification n'auront pas été intégralement payés quinze jours après cette vérification sera, à la diligence du Directeur de la Douane et sans autre formalité qu'un simple commandement de l'Administrateur des Finances, signifié cinq jours avant la vente rendue à la Caisse Publique par un encanteur désigné par l'Administration, jusqu'à concurrence des sommes dues à l'Etat, les frais de vente y compris.

ART. 6. La vente sera annoncée à son de caisse ou de cloche, trois jours avant l'expiration des quinze jours, et cette annonce sera répétée chaque jour, jusqu'au moment de la vente.

Il est bien entendu que tous les frais faits depuis le commencement et jusques y compris la vente, qu'elle ait lieu ou non, sont à la charge du propriétaire, consignataire ou importateur des marchandises.

ART. 7. Les dispositions de la présente loi ne préjudicieront en rien à celles de l'article 47 précité, concernant les marchandises déclarées à l'importation, lesquelles, dans tous les cas, seront frappées des 5 pour cent additionnels, prévus au dit article, prélevés sur tous les droits d'importation.

ART. 8. La présente loi est applicable aux marchandises déposées antérieurement à sa promulgation dans les Douanes de la République et qui n'auront pas été vérifiées au moment de cette promulgation. Elle abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont

contraires, notamment l'article 4 de la loi du 20 Juillet 1859, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:
A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
M. GRANDOIT,
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

(*Le Moniteur du* 10 *Octobre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'insuffisance des moyens de la commune de Jacmel ne lui permet pas de créer les établissements d'utilité publique réclamés dans l'intérêt de la population de cette intéressante cité;

Vu l'article 72 de la loi du 6 Octobre 1881;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La commune de Jacmel est autorisée à contracter aux conditions les plus avantageuses un emprunt de *cent mille gourdes* (G. 100,000), dont les intérêts seront garantis par le Gouvernement, lesquelles valeurs seront employées à créer des établissements d'utilité publique susdits, dont le besoin se fait vivement sentir.

ART. 2. Ces établissements consisteront à l'érection dans la ville d'un marché en fer, d'un hôtel communal, à la création d'un nouveau cimetière et à la réparation complète des besoins, à la prise d'eau et des tuyaux d'alimentation, sous la réserve expresse que le contrat à intervenir soit approuvé par le Conseil Communal, et que le dit contrat soit soumis à la haute sanction du Pouvoir Exécutif.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION P. ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT,
BR. BISSAINTHE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 6 Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par intérim,
C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 14 *Octobre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 20 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé du portefeuille de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Considérant que la Constitution, en abolissant la peine de mort en matière politique, prononcée par le Code pénal, a promis de la remplacer par une autre peine, et que celle-ci doit être en rapport avec la civilisation et les mœurs actuelles;

Considérant qu'il y a lieu par conséquent de combler cette lacune dans la législation en substituant à la peine de mort, irréparable de sa nature dans tous les cas où elle est établie et prononcée en matière politique, une autre peine moins rigoureuse, mais non moins efficace pour prévenir et punir à la fois toutes entreprises et toutes tentatives criminelles contre la sûreté de l'Etat, la Constitution et les lois de la République, en tout ce qui peut concerner les crimes politiques,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La peine de mort, dans tous les cas où elle est établie et prononcée par les lois en vigueur pour crimes politiques, est remplacée par celle de la détention dans une prison pendant trois à six ans.

ART. 2. La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois, décrêts et arrêtés qui lui sont contraires, sera imprimée, publiée et exécutée dans toute l'étendue du territoire de la République par les Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:
A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,
C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 17 *Octobre* 1891.)

LOI

Interprétative de l'article 36 de la loi du 30 Septembre 1884 sur la Pension Civile.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Vu l'article 70 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu, afin d'éviter toute équivoque, de fixer le sens de l'article 36 de la loi modificative du 30 Septembre 1884 sur la pension civile;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les termes, *"premier douzième d'entrée en fonction"* ou *"de nomination"* s'appliquent à ceux qui, pour la première fois, occupent une fonction dans l'Etat.

ART. 2. Les termes, *"premier douzième d'augmentation, de traitement ou d'appointements,"* s'appliquent aux fonctionnaires actuels ou anciens, nommés à une nouvelle charge plus rémunérée que la dernière qu'ils ont occupée.

ART. 3. Sont exceptés de cette dernière retenue les grands fonctionnaires qui ont des indemnités constitutionnelles, et non pas des traitements ou appointements, tels que les députés, les sénateurs, les Secrétaires d'Etat et le Président de la République.

Les employés inférieurs qui n'ont pas droit à une pension ne doivent pas supporter de retenues.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois et dispositions qui lui

sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

P. PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 5 Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

STEWART.

(*Le Moniteur du* 17 *Octobre* 1891.)

LOI

Qui remplace la Comptabilité en Partie Simple de l'Administration Publique par la Comptabilité en Partie Double.

LE SÉNAT.

Considérant que pour mettre de l'ordre dans l'administration de la République, il faut une méthode uniforme de comptabilité;

Vu l'article 164, troisième alinéa, de la Constitution,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif, usant du privilège que lui accorde l'article 69 de la Constitution, a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La comptabilité en partie simple est remplacée par la comptabilité en partie double dans toutes les branches de l'Administration.

ART. 2. Il sera, par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, établi en ses règlements d'administration publique les prescriptions et, en général, toutes les décisions en vertu desquelles les livres de la Banque Nationale et ceux de tous les comptables publics doivent être tenus selon un mode uniforme.

ART. 3. Les livres relatifs au service de la Trésorerie auquel est obligée la Banque seront propres et exclusifs à l'Administration Publique d'Haïti, de façon à pouvoir faire retour à celle-ci à l'expiration des stipulations contractuelles.

Ces livres, de même que tous les documents y relatifs, seront soumis à l'examen et au contrôle du Commissaire du Gouvernement près la Banque toutes les fois qu'il le requerra.

ART. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Sénat de la République, le 29 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:
A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

(*Le Moniteur du* 21 *Octobre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1891-1892 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens de l'exercice 1891-1892 sont évalués à la somme de *sept millions huit cent quatre-vingt-six mille six cent trente-deux gourdes* (G. 7,886,632).

ART. 3. Pour les droits d'exportation, le Secrétaire d'Etat demeure et est autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, appuyées de connaissements en due forme, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public. Il est expressément défendu au Secrétaire d'Etat d'en recevoir directement des négociants ou d'en disposer sans l'intermédiaire de la dite banque.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites, à peine des autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient ces rôles et tarifs et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans que préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:
A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le — Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

(*Le Moniteur du* 31 *Octobre* 1891.)

LOI.

Portant Sanction du Contrat A. Mallet pour l'Etablissement d'Usines à Décortiquer le Café.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le contrat passé à la date du 13 Septembre 1890, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. A. Mallet, commerçant français, pour l'établissement de huit usines dans les arrondissements de Jacmel et de Saltrou est et demeure sanctionné, sauf les modifications apportées par le Corps Législatif aux articles 1, 2, 4, 5, 7, 12 et 13 de la présente loi.

ART. 2. Sont modifiés comme suit:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement accorde à M. A. Mallet, pour une période de vingt années, à partir de la date de sanction

du présent contrat, le droit et privilège d'établir dans tout l'arrondissement de Jacmel, et aux Anses-à-Pitre (limite frontière), des usines mues par vapeur ou par l'eau pour la préparation mécanique des cafés."

"ART. 2. M. A. Mallet jouira de la franchise des droits de douane des matériaux destinés à la construction des usines devant servir à la préparation mécanique des cafés, de même que pour les matières oléagineuses et combustibles nécessaires au fonctionnement des usines mues par la vapeur.

"Les quantités de matériaux nécessaires à l'installation de ces usines, tels que fer, bois de construction, ciment hydraulique, carreaux, pavés de barsac, tôles, tuiles, et tous autres matériaux généralement quelconques servant à la construction ne pouvant être dès à présent précisés, il est entendu et convenu que le concessionnaire soumettra ultérieurement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur une liste de ces matériaux différents, afin de fixer cette quantité suivant la dimension des usines."

"ART. 4. Le Gouvernement fait concession à M. A. Mallet, pendant l'époque ci-mentionnée, des terrains appartenant à l'Etat et nécessaires à l'installation des dites usines, environ un carreau de terre pour chaque établissement. Cette concession sera déterminée par le Département de l'Intérieur."

"ART. 5. Le Concessionnaire ou ses agents paiera au Gouvernement un loyer pour les dites usines, et un impôt sera prélevé sur les bénéfices de l'entrepreneur. Ce loyer ou fermage sera fixé par le Département de l'Intérieur."

"ART. 7. Il ne sera admis dans les usines qu'un tiers au plus d'ouvriers et employés étrangers de tous ordres, préférence devant être faite et accordée aux citoyens de la République, et dans le cas où le Gouvernement arriverait à constater que le fait contraire se produit, il aura le droit de provoquer la résiliation du contrat.

"Il est entendu formellement que les ouvriers et employés étrangers admis dans les dites usines, et qui doivent être au préalable agréés par le Gouvernement, restent soumis aux lois du pays et ne peuvent, en aucun cas, réclamer l'intervention diplomatique.

"Il en sera de même du règlement des contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le Gouvernement.

"Toute contestation qui pourrait s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire, en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet de la présente concession, sera réglée par les arbitres nommés en nombre égal de part et autre. Et ceux-ci pourront nommer un tiers arbitre pour les départager.

"En cas de non-entente sur le choix du tiers arbitre il sera nommé par le doyen du Tribunal Civil de Jacmel; leur décision sera sans appel et aucune des parties contractantes ne pourra, en aucun cas, se pourvoir en Cassation ni revenir d'aucune manière sur la décision arbitrale.

"ART. 10. M. A. Mallet a la faculté de mettre en son lieu et place, et avec l'agrément du Gouvernement, à la tête des usines créées par lui telles ou telles personnes qu'il jugera convenable. Ces personnes pour compte du concessionnaire bénéficieront des clauses contenues dans la présente concession et devront se conformer à leurs prescriptions."

"ART. 12. L'Etat ne réclamant rien de M. A. Mallet, durant le cours de sa concession, en retour des avantages qui lui sont concédés par le présent contrat, il est et demeure arrêté que toute demande d'indemnité de sa part ou de ses ayants cause sera de plein droit nulle et non avenue, quel que soit le cas."

"ART. 13. Il est accordé au concessionnaire du présent contrat un délai de trois années pour arriver à l'établissement complet des huit usines, et cela, à partir de trois mois après la modification par le Ministre de la Justice de la sanction du présent contrat par le Corps Législatif; passé le délai et sans autre forme de justice, ce contrat deviendra nul de plein droit et M. Mallet sera forclos."

ART. 3. Les articles 3 et 4 sont et demeurent supprimés.

ART. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 26 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

AUBRY D. M.

Les Secrétaires:

T. CHALVIRE,
SAINT-LUCIEN HECTOR.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

BR. BISSAINTHE.
J. M. GRANDOIT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par intérim,
C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

CONTRAT.

Entre les soussignés, M. D. Trouillot, Secrétaire d'Etat de la Justice et chargé par intérim du portefeuille du Département de l'Intérieur et de la Police Générale, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, agissant pour et au nom de la République d'Haïti, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat; et M. A. Mallet, commerçant français demeurant à Jacmel (Haïti) et domicilié à Bordeaux (France);

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement accorde à M. Mallet, pour une période de douze années à partir de la date de sanction du présent contrat, le droit et privilège d'établir dans tout l'arrondissement de Jacmel et aux Anses-à-Pitre (limite frontière) des usines mues par la vapeur ou par l'eau pour la préparation mécanique des cafés.

ART. 2. M. A. Mallet jouira de la franchise des droits de douane des matériaux destinés à la construction des usines devant servir à la préparation mécanique des cafés, de même que pour les matières oléagineuses et combustibles nécessaires au fonctionnement des usines mues par la vapeur. La quantité de matériaux nécessaires à l'installation de ces usines, tels que fer, bois de construction, ciment hydraulique, briques, carreaux, pavés de barsac, tôles, tuiles et tous autres matériaux généralement quelconques servant à la construction ne pouvant être dès à présent précisés, il est entendu et convenu que le concessionnaire soumettra ultérieurement au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur une liste de ces différents matériaux, afin de fixer cette quantité suivant la dimension des usines.

ART. 3. Les droits d'exportation ou tous autres seront, pour les cafés provenant des usines, les mêmes que pour les cafés d'Haïti.

ART. 4. Le Gouvernement fait concession à M. Mallet pendant l'époque ci-dessus mentionnée, soit quinze années, des terrains appartenant à l'Etat et nécessaires à l'installation des dites usines, environ un carreau de terre par chaque établissement.

Cette concession sera déterminée par le Ministre de l'Intérieur.

ART. 5. A l'expiration de la durée ci-dessus mentionnée, s'il ne convenait pas à M. A. Mallet de continuer à bénéficier des clauses de la présente concession, en cas que le Gouvernement veuille acheter les usines en question, sur le désir exprimé par le concessionnaire de s'en défaire, la préférence de cette acquisition sera accordée au Gouvernement. En cas de renouvellement du contrat après ces quinze années susfixées, le concessionnaire ou ses ayants droit devra payer au Gouvernement un loyer pour les terrains sur lesquels seront installées les dites usines. Et un impôt sera prélevé sur les bénéfices de l'entrepreneur. Ce loyer ou fermage sera fixé par le Département de l'Intérieur.

ART. 6. Il est facultatif à M. A. Mallet d'acheter le café en coque du producteur ou de prélever un pourcentage en nature, conformément à son tarif, lequel sera débattu entre lui et ceux qui trouveraient bon de jouir du bénéfice des usines en question; néanmoins l'habitant reste libre d'agir comme il lui conviendra et de suivre l'ancien système, s'il lui paraît plus profitable, et de vendre son café comme bon lui semblera.

ART. 7. Il ne sera admis dans les usines qu'un tiers au plus d'ouvriers et employés étrangers, préférence devant être faite et accordée aux citoyens de la République, et dans le cas où le Gouvernement arriverait à constater que le fait contraire se produit, il aura le droit de provoquer la résiliation du présent contrat.

Il est entendu formellement que les ouvriers et employés étrangers admis dans les dites usines, et qui doivent être au préalable agréés par le Gouvernement, restent soumis aux lois du pays et ne peuvent en aucun cas réclamer l'intervention diplomatique. Il en sera de même du règlement des contestations qui pourraient s'élever entre le concessionnaire et le Gouvernement.

Toute contestation qui pourrait s'élever entre le Gouvernement et le concessionnaire, en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet de la présente concession, sera réglée par des arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre. Et ceux-ci pourront nommer un tiers arbitre pour les départager. Leur décision sera sans appel et aucune des parties contractantes ne pourra, en aucun cas, se pourvoir en Cassation, ni revenir d'aucune manière sur la décision arbitrale.

ART. 8. Le Gouvernement couvrira de son entière protection toutes les personnes employées dans ces usines.

ART. 9. M. A. Mallet a la faculté de mettre en son lieu et place, et avec l'agrément du Gouvernement, à la tête des usines créées par lui, telles ou telles personnes qu'il jugera convenables. Ces personnes, pour compte du concessionnaire, bénéficieront des clauses contenues dans la présente concession.

ART. 10. L'installation des usines se faisant sous la haute protection du Gouvernement, les autorités civiles et militaires leur devront

leur concours toutes les fois qu'il s'agira de mettre l'ordre, quand elles seront légalement requises.

ART. 11. Les usines pour la préparation mécanique des cafés devront être au nombre de huit et réparties comme suit:

1° Une usine à l'Anse-à-Pitre (limite frontière).
2° Une usine à Saltrou, dans la commune.
3° Une usine à Marigot, dans la commune.
4° Deux usines à Jacmel, dans la commune.
5° Deux usines à Bainet, dans la commune.
6° Une usine aux Côtes-de-Fer, dans la commune.

ART. 12. L'Etat ne réclamant rien de M. A. Mallet en retour des avantages qui lui sont concédés par le présent contrat, il est et demeure arrêté que toute demande d'indemnité de sa part sera de plein droit nulle et non avenue, quel que soit le cas.

ART. 13. Il est accordé au concessionnaire du présent contrat un délai de trois années pour arriver à l'établissement complet des huit usines, et cela à partir de trois mois après la notification par le Ministre de l'Intérieur de la sanction du présent contrat par le Corps Législatif. Passé le délai de trois mois, ce contrat deviendra nul de plein droit et M. A. Mallet sera forclos.

ART. 14. Six mois avant l'expiration de la présente concession, M. A. Mallet sera tenu de faire savoir au Gouvernement son intention de continuer ou de ne pas continuer à jouir de son contrat.

Si le Gouvernement, dans le même délai que ci-dessus, ne notifiait pas au concessionnaire son intention formelle de continuer, le contrat serait résilié de plein droit, et sans autre formalité.

Fait en double au Département de l'Intérieur, le 13 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

(*Signé:*) D. TROUILLOT,
A. MALLET,
CHEVALIER DE DAMBRE.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire Archiviste,
A. VILMENAY.

(*Le Moniteur du* 4 *Novembre* 1891.)

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé sous la date du 16 Septembre 1891 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et M. Justinien Etienne, pour l'établissement d'un service de distribution d'eau du Cap-Haïtien,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné, avec les modifications des articles 4 et 7 ci-dessous, le contrat ci-dessus cité, accordant à M. Justinien Etienne la faculté d'établir un service de distribution d'eau au Cap-Haïtien.

ART. 4. Les matériaux qui devront servir à l'exécution des travaux seront exonérés de tous droits de douane ; ils seront, quant à leur quantité et à leur qualité, spécifiés dans une nomenclature qui sera arrêtée d'un commun accord entre le Gouvernement et le concessionnaire, dans le délai de deux mois au plus après la sanction du présent contrat par le Corps Législatif.

ART. 7. Le concessionnaire recevra de l'Etat, pour tous frais généralement quelconques : 1° A l'arrivée du matériel et des matériaux au complet, c'est-à-dire tuyaux, plomb, cordes goudronnées, ciment, outils, etc., etc., un premier versement de *cinquante mille dollars;* 2° Lorsque la moitié des travaux, objet de la concession, sera réputée faite de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle, un second paiement de *cinquante mille dollars;* 3° A l'achèvement complet des travaux, après mise en train des tuyaux pour les essais, qui seront prolongés un mois, le solde. En cas de retard de paiement, il sera tenu compte au concessionnaire d'un intérêt de 6 pour cent l'an sur les sommes dues.

S'il est établi par le métrage que le chiffre de *cent cinquante mille dollars* est dépassé, le Gouvernement ayant tenu compte au concessionnaire des 10 pour cent prévus par la loi sur les grands travaux publics, l'exploitation du service d'abonnement sera concédée à M. Justinien Etienne pour une durée proportionnelle à l'excédent de dépenses au rapport probable de l'abonnement et à l'intérêt de l'argent.

Le projet de dérivation et de distribution adopté avec plans et profils à l'appui, avant le commencement des travaux et avant tout paiement, sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle des travaux. Les œuvres d'art, les travaux courants de fontainerie seront exécutés en se conformant au cahier des charges dressé par le département des Travaux publics.

ART. 22. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles ont été votées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 28 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

BR. BISSAINTHE.
J. M. GRANDOIT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
DR. JN. JOSEPH.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par intérim,
C. ARCHIN.

CONTRAT.

1° M. D. Jean Joseph, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux Publics et de l'Agriculture, agissant au nom de l'Etat, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part; 2° M. Justinien Etienne, propriétaire, receveur gérant de l'Union postale, demeurant au Cap-Haïtien, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le sieur Justinien Etienne s'engage, dans un délai de deux ans, à partir de la promulgation du présent contrat,

à établir au Cap-Haïtien un service de distribution d'eau pouvant suffire à la consommation générale de la population de la ville, consommation dont l'estimation, temps moyen, sera de trois cents litres par tête et par jour.

ART. 2. Les travaux comprennent:

1° La captation et la dérivation des sources dont le nombre et l'orientation seront déterminés contradictoirement et qui seront amenées par des tuyaux en fonte aux réservoirs, déterminés comme pour les sources;

2° L'établissement du réseau de distribution en tuyaux de fonte à cordon et à emboîtement joints en plomb, d'un diamètre convenable, en tenant compte de la pente et de la consommation, réseau s'étendant sous toutes les rues de la ville;

3° L'installation de bornes-fontaines ou coffres à incendie dans les quartiers où l'utilité en sera reconnue.

ART. 3. Le sieur Justinien Etienne s'engage aussi à remettre en bon état les fontaines de la ville, celle de la marine comprise, et à alimenter, libres de toutes taxes, les établissements publics, tels que le Bureau de la Place, celui de l'Arrondissement, le Palais National, le poste de la police, le Lycée National, le Conseil Communal, l'hospice, etc.

ART. 4. Les matériaux qui devront servir à l'exécution des travaux seront exonérés de tous droits de douane; ils seront spécifiés dans une nomenclature qui sera arrêtée d'un commun accord entre le concessionnaire et le Gouvernement.

ART. 5. Le Gouvernement, pour assurer la réalisation du présent contrat, donnera tout son concours au sieur Justinien Etienne et fera exproprier, aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai possible, toutes les sources d'eau reconnues nécessaires au complet approvisionnement de la ville, sans préjudice toutefois de la stricte quantité d'eau à laquelle les propriétés rurales auront droit, et cela, d'après détermination à faire par les ingénieurs des deux parties contractantes.

ART. 6. Le Gouvernement évalue à *cent cinquante mille dollars* le coût des travaux à faire.

Dans tous les cas, pour éviter de léser les intérêts d'aucune des deux parties, le règlement définitif sera basé:

1° Sur la valeur déterminée par une expertise pour les réservoirs;

2° Un métrage rigoureux des travaux de captation et de canalisation;

3° Une évaluation aussi juste que possible de l'outillage, des matériaux et du matériel restant; l'expertise, le métrage et l'évaluation seront faits par l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle des travaux, un ingénieur choisi par le concessionnaire et une tierce personne compétente nommée par les deux ingénieurs. Le prix de base pour l'évaluation sera:

Conduite en fonte, cordon et emboîtement posés à 0m7 environ sous terre, joints en plomb.	Diamètre, 0m25 ou 10 pouces.	Diamètre, 0m20 ou 8 pouces.	Diamètre, 0m15 ou 6 pouces.	Diamètre, 0m10 ou 5 pouces.	Diamètre, 0m5 ou 2 pouces.
Prix du mètre linéaire:					
Tous frais compris.....G. or	7.00	5.75	4.50	3.00	2.00
Plus-value pour les tubulures	3.50	3.00	2.50	2.00	.15
Prix des robinets-vannes mis en place.....	.75	.60	.50	.30	....
Prix d'un coffre à incendie	....	....	....	....	.50

ART. 7. Le concessionnaire recevra de l'Etat pour tous frais généralement quelconques:

1° A l'arrivée du matériel et des matériaux au complet, c'est-à-dire tuyaux, plomb, cordes goudronnées, ciment, outils, etc., etc., un premier versement de *cinquante mille dollars;*

2° Lorsque la moitié des travaux, objet de la présente concession, sera réputée faite de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle, un second paiement de *cinquante mille dollars;*

3° A l'achèvement complet des travaux après mise en train des tuyaux pour des essais, qui seront prolongés un mois, le solde. En cas de retard de paiement il sera tenu compte au concessionnaire d'un intérêt de 6 pour cent l'an sur les sommes dues. S'il est établi par le métrage que le chiffre de *cent cinquante mille dollars* est dépassé, l'exploitation du service d'abonnement sera concédée à M. Justinien Etienne pour une durée proportionnée à l'excédent de dépenses au rapport probable de l'abonnement et à l'intérêt de l'argent.

Ce projet de dérivation et de distribution adopté avec plans et profils à l'appui, avant le commencement des travaux et avant tout paiement, sera soumis à l'approbation de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle des travaux.

Les œuvres d'art, les travaux courants de fontainerie, seront exécutés en se conformant au Cahier des Charges dressé par le Département des Travaux Publics.

ART. 18. Le prix des abonnements sera réglé par le tarif suivant:

Tout local rapportant annuellement jusqu'à:

G.	240	paiera par mois,			G. 1.00
de	241 à	299	paiera par mois,		1.50
	300 à	379	"	"	2.00
	480 à	719	"	"	3.00
	720 à	1,119	"	"	4.00
	1,200 à	1,799	"	"	5.00
	1,800 à	2,400	et au-dessus,		6.00

ART. 9. Passé le délai de deux ans stipulé en l'article 1, si le service hydraulique n'était pas entièrement établi dans la ville du Cap-Haïtien, le présent contrat sera nul et de nul effet, à moins d'un cas

de force majeure dûment constatée, et alors tous les matériaux importés pour les dits travaux et tous les ouvrages commencés ou terminés seront, de plein droit et sans aucune indemnité, la propriété de l'Etat.

ART. 10. Toute contestation à propos de l'exécution d'une ou de plusieurs clauses de la présente concession sera jugée par des arbitres nommés en nombre égal, de part et d'autre, et leur jugement sera en dernier ressort, sans que l'une des parties puisse en appeler, ni se pourvoir en cassation.

En cas de partage d'avis, il sera nommé à la majorité des arbitres un tiers arbitre pour les départager.

En cas de non-entente sur le choix du tiers arbitre, ce dernier sera nommé par le doyen du Tribunal Civil siégeant à Port-au-Prince.

ART. 11. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes élisent domicile: Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, au Bureau de la Secrétairerie d'Etat, et le sieur Justinien Etienne en son domicile au Cap-Haïtien.

Fait en double à Port-au-Prince, le 18 Septembre 1891.

(*Signé:*) D. JN. JOSEPH.
J. ÉTIENNE.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste,
VILMENAY.

(*Le Moniteur du* 11 *Novembre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1891-1892.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le — Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par intérim,

C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

STEWART.

(*Le Moniteur du* 18 *Novembre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les allocations budgétaires votées au Département des Travaux Publics pour l'exercice 1890-1891, aux comptes des chapitres et sections ci-après énumérés, ont été dépensées ou dépassées; eu égard aux sommes déjà payées et à celles qui doivent être acquittées pour les deux derniers mois du dit exercice;

Considérant que, tout en réservant le jugement ultérieur du Corps Législatif sur les dépenses susdites qui ont absorbé les va-

leurs votées pour ce Département, il importe de ne pas arrêter ni entraver la marche du service public;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit supplémentaire de *vingt mille six cents gourdes* est accordé au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics comme suit:

Au chapitre 3, section 1, constructions, embellissements et réparations des édifices publics.....	G. 18,000
Réparation des routes publiques.....	2,600
	G. 20,600

ART. 2. Le crédit précité sera couvert par les recettes ordinaires de l'exercice 1890-1891.

ART. 3. La présente loi sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

L. BARAU,
PLÉSANCE.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. RAMEAU.

Les Secrétaires:

FIGARO,
MARIUS NICOLAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
DR. JN. JOSEPH.

(*Le Moniteur du* 18 *Novmbre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant en fait, et d'après les états à l'appui, que les allocations budgétaires votées aux Départements de *l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine, et des Relations Extérieures,* pour l'exercice 1890-1891 aux comptes des chapitres et sections ci-après énumérés, ont été ou complètement épuisées ou dépassées, et que pour arriver à ne point faire souffrir le service public et à clore constitutionnellement le dit exercice, il devient urgent et indispensable de régulariser les dites dépenses par un crédit supplémentaire;

Considérant que, tout en réservant le jugement ultérieur du Corps Législatif sur les dépenses susdites, qui ont absorbé les valeurs votées pour ces départements, il importe de ne pas arrêter ni entraver la marche du service public;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Départements susdésignés et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit supplémentaire de G. 625,931 91 centimes est accordé aux Secrétaires d'Etat sus-dénommés, pour les chapitres et sections ci-après:

INTÉRIEUR ET POLICE GÉNÉRALE.

Chap. 4, Sect. 1.....	G.	3,706.00			
" 6, " 1.....		165,774.30	Or,	13,200.00	
" 8, " 2.....		6,266.67		5,300.00	
" 8, " 3.....		5,800.00		—	
" 8, " 5.....		4,720.13		—	
		186,267.10		186,267.10	
					204,767.10

RELATIONS EXTÉRIEURES.

Chap. 1, Sect. 3.....	G.	39.58	Or,	1,143.75	
" 2, " 1.....		20,602.62		37,193.83	
		20,642.20		38,337.58	
				20,642.20	
					58,979.78

GUERRE ET MARINE.

Guerre.

Chap. 1, Sect. 2.....	G.	33,767.53		
" 1, " 3.....		108,511.35		
" 2, " 1.....		13,258.05		
" 3, " 2.....		38,788.68		
" 3, " 3.....		58,967.22		
" 3, " 4.....		27,483.70		
" 4, " 3.....		6,183.32		
" 5, " 2.....		3,650.00		
			290,609.85	

Marine.

Chap. 6, Sect. 2.....	G.	250.00		
" 6, " 4.....		15,713.16		
" 6, " 5.....		41,750.40		
" 6, " 6.....		13,861.62		
			71,575.18	
				362,185.03

Ensemble..... G. 625,931.91

ART. 2. Le crédit précité sera couvert par les recettes ordinaires de l'exercice 1890-1891.

ART. 3. La présente loi sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

L. BARAU,
PLÉSANCE.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. RAMEAU.

Les Secrétaires:

FIGARO,
MARIUS NICOLAS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du Portefeuille de l'Intérieur,
C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

(*Le Moniteur du* 25 *Novembre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que le budget des dépenses de l'exercice 1891-1892, comparé à celui des recettes du même exercice, présente un excédent de dépenses de G. 131,189.11; qu'il importe d'équilibrer ces deux budgets pour ne laisser en souffrance aucune partie du service public au cours du dit exercice;

Considérant, d'autre part, qu'il a été consenti aux contrats votés par les Chambres à la dernière session ordinaire pour les distributions d'eau des Gonaïves et du Cap-Haïtien une somme de G. 50,000 pour le premier terme d'exécution de chacun de ces travaux; mais que cette somme, qui doit être payée au cours de l'exercice actuel, ne figure point au budget des dépenses du Département des Travaux Publics;

Que de même il n'est porté au budget du Département de l'Intérieur aucune allocation pour les indemnités des députés du peuple pendant la présente session extraordinaire;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à ces dépenses imprévues afin de faciliter l'exécution si vivement réclamée des distributions d'eau sus-parlées, et d'assurer aux mandataires de la nation une rémunération qui leur est légitimement due en retour du service nouveau qui leur est réclamé;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits extraordinaires sont ouverts aux Secrétaires d'Etat ci-après désignés jusqu'à concurrence de la somme de G. 286,989.11, pour être répartis comme suit:

Au Secrétaire des Finances et du Commerce, un crédit de G. 131,189.11 pour servir à équilibrer le budget général de la République.

Au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, un crédit de G. 100,000, applicable à l'amortissement du premier terme d'exécution des travaux de distribution d'eau des Gonaïves et du Cap-Haïtien.

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, un crédit de G. 55,800 pour subvenir aux dépenses nécessitées par la présente session extraordinaire pour deux mois d'indemnité aux députés du peuple.

ART. 2. Les crédits mentionnés en l'article précédent seront couverts au moyen d'un emprunt de G. 286,989.11, que le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à contracter au mieux des intérêts de l'Etat, et dont l'émission et le résultat seront rendus publics, conformément aux lois existantes.

ART. 3. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, des Travaux Publics et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 16 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

JH. RAMEAU.

Les Secrétaires:

FIGARO,
MARIUS NICOLAS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 19 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

L. BARAU,
PLÉSANCE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

STEWART.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

DR. JN JOSEPH.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de la Police Générale,

C. ARCHIN.

(*Le Moniteur du* 9 *Décembre* 1891.)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

Considérant que le citoyen Darius Denis avait, de son vivant, réuni toutes les conditions nécessaires à la liquidation de sa pension de grand fonctionnaire, et que, une raison de force majeure s'y étant opposé, il mourut en exil en exerçant la noble profession d'instituteur à l'étranger;

Considérant que le citoyen Darius Denis a bien mérité de la patrie et qu'en mourant il n'a pu laisser à ses enfants que son nom honorable et l'exemple de ses vertus civiques;

Considérant que feu Elie Dubois a aussi rendu de grands services au pays et que l'état précaire où se trouve sa veuve, atteinte par l'âge et la maladie, mérite l'attention des grands pouvoirs de l'Etat;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La nation décerne une bourse de *cinquante gourdes par mois* (G. 50) aux enfants mineurs de feu Darius Denis.

Cette somme sera servie à sa veuve pour contribuer à l'entretien des dits enfants jusqu'à leur majorité.

ART. 2. Si la veuve Darius Denis survit à la majorité des enfants, cette valeur lui sera laissée à titre de rente viagère.

ART. 3. Une rente viagère de *cinquante piastres* par mois est accordée à la veuve de feu Elie Dubois.

ART. 4. Ces dépenses seront ajoutées au budget de l'exercice en cours et seront puisées au chapitre de la pension civile sur la somme accordée en prévision.

ART. 5. La présente loi sera exécutée par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
JH. RAMEAU.

Les Secrétaires:
FIGARO,
MARIUS NICOLAS.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:
L. BARAU,
PLÉSANCE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

(*Le Moniteur du* 8 *Juillet* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'acte d'échange passé devant Me Valcour Frédérique et son collègue, notaires publics à Port-au-Prince, le 12 Mars dernier, entre Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant pour l'Etat, et l'Evêque Jacques Théodore Holly, les MM. François, L. A. Elie, Eug. Barthélemy, Pollux Hippolyte, N. Espert et P. Déjean, membres de la congrégation, au profit de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne établie en cette ville, d'un emplacement du domaine national, rue des Casernes, ancien Palais de la Chambre des Représentants, échangé contre une propriété située dans la même rue où était bâtie l'église dont M. Th. Holly est l'évêque;

En vertu de l'article 69 de la Constitution;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. L'acte d'échange passé entre le Gouvernement et les membres du Comité de la congrégation de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne, d'un emplacement de l'Etat, rue des Casernes, où se trouvait le Palais de la Chambre des Représentants, contre la propriété située dans la même rue, où était bâtie l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne de cette ville, est et demeure sanctionné.

ART. 2. La présente loi, qui abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 25 Septembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

GUILLAUME.

Les Secrétaires:

P. P. DAMAS,
BARBOT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 25 Juin 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

ARCHIN.

Les Secrétaires:

D. JN. LOUIS,
SAINT-L. HECTOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 26 Juin 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,

BÉLIARD JEUNE.

Par devant Me Valcour Frédérique, notaire du Gouvernement, et son confrère, à la résidence de Port-au-Prince, juridiction du Tribunal Civil de ce ressort, département de l'Ouest, soussignés,

Ont comparu:

M. le Général Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, demeurant en cette ville, lequel agissant pour l'Etat, en vertu de la loi sur la vente, les échanges et les baux temporaires du Domaine National, et de celle qui remet à ce département toutes les attributions de cette branche d'administration, et suivant la dépêche spéciale qu'il a expressément adressée au dit Me Valcour Frédérique, l'un des notaires soussignés, en date du sept Janvier courant, au No. 37, Section des Domaines, pour l'autoriser à dresser ces présentes, en conformité de la décision du Conseil des

Secrétaires d'Etat, et qui est demeurée annexée à la minute des dites présentes, d'une part;

Et l'Evêque Jacques Théodore Holly, de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne, de MM. Francois, L. A. Elie, Eug. Barthélemy, Pollux Hippolyte, N. Espert, P. Déjean, membres du Comité de la Congrégation de la dite église, demeurant en cette ville, d'autre part;

Lesquelles parties comparantes, agissant en leurs qualités respectives et susdites, ont arrêté les conventions suivantes:

Monsieur le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur cède et abandonne dès maintenant et à toujours, à titre d'échange, en s'obligeant à toutes garanties de fait et de droit,

Au dit Evêque Jacques Théodore Holly, assisté des membres ci-dessus désignés du comité susdit, à ce présent, acceptant au profit de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne, établie à Port-au-Prince, savoir:

Un emplacement de l'Etat, sis en cette ville de Port-au-Prince, façade nord de la rue des Casernes, où se trouvait le Palais de la Chambre des Représentants qui a été incendié le quatre Juillet mil huit cent quatre-vingt-huit, lequel emplacement est de la contenance de cent pieds sur la dite façade, sur cent vingt de profondeur, borné: au nord par la propriété des héritiers Duval et de celles de Mlle Elmine Méda, veuve Isidore et de ses enfants; au sud par la dite rue; à l'est par les propriétés de la dame Elmirène Séraphin, de MM. Petit Volly Ismaël, Jean Charles et de Mlle Servilie Servain, et à l'ouest par la propriété des héritiers de feu le sieur Vil Cuvier, de celle de M. Doucet et de celle des héritiers Exavier;

Et, en contre-échange, l'évêque Jacques Théodore Holly, assisté comme dit est, pour et au nom de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne, cède et abandonne également dès à présent et à toujours, au même titre et sous la même obligation de garantie de fait et de droit,

A l'Etat, représenté légalement par le Secrétaire de l'Intérieur, à ce présent, qui accepte, savoir:

Un emplacement sis en cette ville de Port-au-Prince, façade sud de la même rue des Casernes, de la contenance de cinquante-cinq pieds, huit pouces, sur la dite façade, sur cent vingt pieds de profondeur, borné: au nord par la susdite rue des Casernes, au sud par la propriété des héritiers Décossard, à l'est par une portion d'emplacement des héritiers Sabourin, et à l'ouest par une portion d'Ephestion Sabourin;

Ainsi qu'il résulte de l'examen qui a été fait des plans et procès-verbaux d'arpentage des deux immeubles, dont ceux du premier, dressés par M. Turenne Devesin, ci-devant arpenteur de cette juridiction, en date du vingt-neuf Mars mil huit cent soixante-quatre, lequel procès-verbal, qui accompagne le plan, est enregistré le trente du même mois et de la même année, au droit d'une gourde; ceux du second, dressés par M. Alexis Hilaire Bruno, ci-devant arpenteur,

également de ce ressort, en date du quatre Janvier mil huit cent soixante-huit, le procès-verbal relatif au plan est dûment enregistré le douze Février suivant, au droit d'une gourde;

Ainsi que ces deux immeubles et leurs dépendances se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'est fait plus ample désignation à la demande des parties qui déclarent parfaitement connaître les dits immeubles échangés;

L'Etat est propriétaire de l'emplacement qu'il donne présentement en échange à l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne pour l'avoir acquis, en deux portions distinctes, la première de Mme Marie Catherine Dégaud, veuve Charlemagne, par acte passé au rapport de Me Guillaume Charles Maximilien Laforest, ci-devant l'un des notaires du Gouvernement, et son confrère, à la résidence en cette ville, en date du trente-et-un Mars mil huit cent soixante-quatre, enregistré le sept Avril suivant, gratis; et la seconde de Mme Jeanne Elizabeth Thézan, dite Elmire, veuve Félix Roumain, suivant acte passé devant le même notaire susdit, en date du seize Juin mil huit cent soixante-six, enregistré le six Juillet de la même année, gratis;

L'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne, dont le sieur Jacques Théodore Holly est l'évêque, et assisté comme il est ci-devant dit, est maîtresse de l'emplacement donné et abandonné à l'Etat, contre échange, pour l'avoir acquis par adjudication, suivant procès-verbal dressé en faveur du dit évêque, ès qualité qu'il agit, par acte au rapport du dit Me Guillaume Charles Maximilien Laforest et son confrère, en date du dix-huit Février mil huit cent soixante-huit, enregistré le seize Mars de la même année, au droit de six cent et une gourdes.

Cet emplacement avait appartenu aux héritiers de feu M. André Dominique Sabourin, et l'adjudication en a été ordonnée en vertu d'une délibération du conseil de famille des mineurs Octavie et Dantès Sabourin, tenu sous la présidence du juge de paix de Port-au-Prince, section Sud, en date du treize Janvier mil huit cent soixante-huit; enregistrée et dûment homologuée par un jugement rendu par le Tribunal Civil de cette ville, en date du vingt du même mois de Janvier; ainsi que le tout est relaté dans la teneur du dit procès-verbal d'adjudication.

Les expéditions des actes ci-dessus énoncés nous ont été communiquées par les échangistes.

Pourront les dits échangistes, à compter de ce jour et en vertu des présentes, jouir, faire et disposer des emplacements échangés, chacun en ce qui le concerne, comme de chose lui appartenant.

Le présent échange est fait à la charge des échangistes qui s'y obligent respectivement: 1° de prendre les dits emplacements échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement; 2° de souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, qui pourraient grever les dits biens, sauf à s'en défendre, et à faire valoir celles actives, s'il y en a, ainsi que chacun d'eux avisera, à ses risques et périls, et sans recours contre son échangiste, et sans que la présente clause

puisse conférer aux tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu des titres réguliers non prescrits ou de la loi.

Le présent échange est fait sans soulte de part ni d'autre.

Il est bien entendu que le dit acte d'échange n'aura son entier effet qu'après la sanction du Corps Législatif.

Les parties se sont présentement remis l'une à l'autre les expéditions des titres d'acquisition des biens échangés, et elles s'obligent à s'aider réciproquement.

Pour parvenir uniquement à la perception du droit d'enregistrement, les parties déclarent, et sans que cela puisse tirer à conséquence entre elles, que la propriété de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne est actuellement d'un revenu annuel de cinquante piastres, attendu qu'elle a été incendiée.

Et, pour l'exécution des mêmes présentes, elles élisent domicile, savoir: le Secrétaire d'Etat, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, et l'évêque Jacques Théodore Holly, et les membres du Comité de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne, en leurs demeures respectives en cette ville;

Dont acte:

Fait et passé à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix, 87me année de l'Indépendance d'Haïti, et le douze Mars; après lecture, les parties ont signé avec nous notaires, en conformité de la loi. Ainsi signé à la minute: Saint-Martin Dupuy, Jacques Théodore Holly, François, L. A. Elie, Eug. Barthélemy, Pollux Hippolyte, A. Espert, P. Déjean, T. Servincent, not. pub., et V. Frédérique, not. du Gouv., détenteur de la dite minute. Au bas de laquelle est écrit: "Enregistré, à Port-au-Prince, ce dix-sept Mars 1890, folios 301 et 302, V. C. 1017 du registre R. No. 2 des actes civils, perçu pour droit propl., dix gourdes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement, le commis signataire (signé): Emile Duvet. Vu: par autorisation du contrôleur (signé): Cyrus Saurel.

PORT-AU-PRINCE, le 1er Janvier 1890.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur à Me V. Frédérique, notaire du Gouvernement.

Monsieur le notaire,

En vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, il a été admis qu'il doit avoir un simple échange de la propriété située rue des Casernes, où était bâtie l'Eglise dont M. T. Holly est l'évêque, contre celle que l'Etat possède dans la même rue, et où se trouvait le palais de la Chambre des Représentants, que l'incendie du 4 Juillet 1888 a détruite; en conséquence, je vous autorise à dresser un acte dans ce sens, et ce, conformément à la loi qui traite de la matière.

Je vous communique sous ce pli la lettre du Comité de la dite église, en date du 23 Décembre écoulé, qui a été prise en considération par le Conseil, afin qu'elle vous serve de guide.

Vous trouverez, annexés à la présente, les titres des deux propriétés en question.

Vous me ferez tenir sans retard, Monsieur le Notaire, deux expéditions de l'acte que vous aurez dressé.

Je vous salue avec une considération distinguée.

(*Signé:*) ST-M. DUPUY.

Collationné:

V. FRÉDÉRIQUE,
Notaire du Gouvernement.

(*Le Moniteur du* 26 *Septembre* 1891.)

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé sous la date du 29 Juillet 1890, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Alfred Deetjen, pour l'établissement d'une usine pour la fabrication du savon au Cap-Haïtien,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné, avec les modifications des articles 1, 3, 5 et 6 ci-dessous, le contrat ci-dessus cité, accordant à M. Alfred Deetjen le privilège exclusif, pendant une durée de quinze ans, d'établir dans la ville du Cap-Haïtien une usine pour la fabrication du savon de ménage.

"ARTICLE PREMIER. Le sieur Alfred Deetjen s'engage, dans l'espace d'une année à partir de la date de la sanction du présent contrat, à établir dans la ville du Cap-Haïtien, département du Nord, une usine pour la fabrication du savon, et cette usine réunira tous les avantages que comporte l'exploitation de cette industrie à l'étranger; passé ce délai d'un an et faute par lui de remplir cet engagement, il sera déchu, de plein droit, de la concession."

"ART. 3. Les matériaux pour bâtisses, machines, matières premières, indispensables pour la manufacture de savon, telles que suif de bœuf, carbonates de potasse et de soude, huile, résine, alcali, emballages et articles nécessaires à la fabrication et livraison du

savon et devant servir à d'autres usages, entreront francs de droits dans la douane du Cap-Haïtien. Pour la vente de ses produits, le concessionnaire est assimilé à un négociant consignataire étranger, pour ce qui concerne le droit de patentes et des impositions directes.

"Des avis de l'Administration des Finances du Cap-Haïtien, insérés au *Journal Officiel* et renouvelables selon les progrès de l'industrie en question, fixeront tant la nature que la quantité de matériaux à affranchir.

"Les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet entre le fabricant et l'administrateur seront connues et tranchées par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

"Le concessionnaire sera tenu de faire aboutir, tous les six mois, à l'Administration des Finances du Cap-Haïtien, le relevé certifié en double des quantités énoncées en poids de savon livré au commerce à la responsabilité de celui-ci de le faire acheminer au Département des Finances pour être publié dans le *Journal Officiel,* sans cette formalité, aucun affranchissement de droit ne sera effectué en faveur de la fabrique."

"ART. 5. A l'expiration de la durée ci-dessus mentionnée, s'il ne convenait pas au sieur A. Deetjen de continuer à bénéficier des clauses de la présente concession, en cas que le Gouvernement veuille acheter les usines en question, sur le désir exprimé par le concessionnaire de s'en défaire, la préférence de cette acquisition sera accordée au Gouvernement.

"En cas de renouvellement du contrat, après les quinze années sus-fixées, il sera prélevé 10 pour cent sur les bénéfices nets de l'entrepreneur, contrôlés par un agent de l'Exécutif."

"ART. 6. Il est facultatif au concessionnaire de transférer, s'il y a lieu; mais la personne qui accepte ce transfert doit être agréée par le Gouvernement."

Article 6 du contrat devenu article 7:

"ART. 7. Et pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile: le Ministre intérimaire de l'Intérieur au Département de l'Intérieur, et M. A. Deetjen chez un notaire, quinze jours après le vote du contrat."

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles ont été notées, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 21 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, par intérim,

C. ARCHIN.

CONTRAT.

Entre M. Dantès S. Rameau, Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction Publique, chargé du portefeuille de l'Intérieur, agissant pour l'Etat, en vertu d'une délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du ——, d'une part;

Et M. Alfred Deetjen, sujet dominicain, demeurant à Sancto Domingo, domicilié à Port-au-Prince, de l'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le sieur Alfred Deetjen s'engage, dans l'espace de deux années, à partir de la date de la sanction du présent contrat, à établir dans la ville du Cap-Haïtien, département du Nord, une usine pour la fabrication du savon, et cette usine réunira tous les avantages que comporte l'exploitation de cette industrie à l'étranger; passé ce délai de deux ans, et faute par lui de remplir cet engagement, il sera déchu de plein droit de la concession.

ART. 2. Le Gouvernement de la République accorde à M. Alfred Deetjen le privilège exclusif d'exploiter cette industrie dans le département du Nord pendant quinze années consécutives, à compter du jour de la susdite sanction aux clauses et conditions suivantes:

ART. 3. Les matériaux pour bâtisses, machines, matières premières indispensables pour la manufacture de savon, telles que

suif de bœuf, carbonate de potasse et de soude, huile, résine, alcali, emballage et articles nécessaires à la fabrication et livraison du savon et ne pouvant servir à d'autres usages, entreront francs de droits dans la douane du Cap-Haïtien, et le concessionnaire sera exempt de tout droit de patente, ainsi que de tout impôt, droit locatif, en ce qui concerne l'objet de la présente concession, pendant les quinze années consécutives de sa durée.

ART. 4. Il ne sera employé dans l'usine qu'un tiers d'ouvriers étrangers. Toute contestation qui pourrait se soulever entre le Gouvernement et le concessionnaire, en ce qui concerne une ou plusieurs clauses, qui font l'objet du présent contrat, sera réglée par des arbitres nommés en égal nombre de part et d'autre, et ceux-ci pouront nommer un tiers arbitre pour les départager au besoin, et leur décision sera sans appel; et aucune des parties contractantes ne pourra, en aucun cas, interjeter appel, faire opposition, se pourvoir en cassation, ni revenir d'aucune manière sur leur décision. Toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 5. Il est facultatif au concessionnaire de transférer, s'il y a lieu.

ART. 6. Et pour l'exécution du présent contrat les parties élisent domicile: le Ministre intérimaire de l'Intérieur, au Ministère de l'Intérieur, et le sieur Alfred Deetjen, à la Légation Dominicaine en cette ville.

Fait en double, au Port-au-Prince, le 28 Juillet 1890, an 87me de l'Indépendance.

D. S. RAMEAU,
A. DEETJEN.

(*Le Moniteur du* 30 *Octobre* 1891.)

LOI

Qui établit au Ministère des Finances et du Commerce un Bureau d'Inspection Générale et de Contrôle des Finances et des Douanes de la République.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution,

Considérant que les ressources financières de la République proviennent, en majeure partie, de ses douanes; qu'il importe, dès lors, d'exercer un contrôle sérieux sur le versement des droits de douanes tant à l'importation qu'à l'exportation, et d'en surveiller soigneusement le recouvrement;

Considérant que l'examen des pièces documentaires reçues des Consuls et des Administrations Financières, comme le prescrit la

loi du 25 Septembre 1885, est insuffisant pour établir ce contrôle et empêcher les intérêts du fisc d'être frustrés sur la quantité, la qualité ou le poids des marchandises déclarées aux manifestes des navires;

Considérant que, pour prévenir, dans ce cas, la fraude et sauvegarder efficacement le fisc, il faut, non seulement suivre la marchandise du jour de son départ du port d'embarquement à celui du versement des droits à la Banque Nationale d'Haïti, mais pouvoir encore atteindre les délinquants par un contrôle de visu et le plus souvent inattendu;

Considérant que l'exportation exige aussi un contrôle spécial et sévère;

Considérant que l'article 89 de la loi du 29 Juillet 1858 sur l'Administration et la Direction des Douanes rend facultatif au Gouvernement l'établissement d'une Inspection Générale des Douanes;

Considérant que cette Inspection et ce Contrôle ne peuvent que faciliter la tâche si grande et si sérieuse de la Chambre des Comptes qui doit, dans un rapport annuel aux Chambres Législatives, dire son dernier mot sur les recettes et les dépenses de la République;

Sur le Rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est établi à la Secrétairerie d'Etat des Finances et du Commerce, sous les ordres du Chef de ces Départements, un Bureau de Contrôle et d'Inspection Générale des Finances et des Douanes de la République.

ART. 2. Ce Bureau se compose de quatre-inspecteurs généraux, de deux inspecteurs de première classe, de sept comptables, d'un employé affecté à la statistique et de trois employés expéditionnaires.

Le Secrétaire d'Etat des Finances désigne un des inspecteurs généraux comme chef du Bureau d'Inspection et de Contrôle.

ART. 3. Les inspecteurs composant ce Bureau sont constamment aux ordres du Secrétaire d'Etat des Finances pour les missions que ce grand fonctionnaire peut avoir à faire remplir.

Ils sont tenus, en outre, sur la désignation du Secrétaire d'Etat, de faire tous les mois, ou pour le moins tous les deux mois, à tour de rôle, une visite d'inspection et de contrôle, dans chaque département, aux différentes Administrations et Douanes de la République.

ART. 4. En arrivant dans une localité, l'inspecteur qui est délégué et le représentant du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce a sous ses ordres tous les fonctionnaires relevant de ces deux Départements. Il examine les comptabilités de l'Administration et de la Douane, en les comparant. Il constate si les droits dus

à l'Etat ont été ordonnancés et versés à la Banque, il assiste aux vérifications et indique la taxe à payer, il examine la comptabilité des payeurs, des préposés d'Administrations, des Bureaux du Timbre, des directeurs et receveurs de l'Enregistrement, des conservateurs des Hypothèques, des agents administratifs des ports où le droit d'échelle est établi, il constate si les sommes provenant des greffes, du service des domaines, de la vente des timbres mobiles et de postes, et, en général, de toutes les branches de recettes de la République, sont versées régulièrement à la Banque ou dans ses agences, par les administrateurs et fonctionnaires à ce préposés.

A son retour à la capitale, l'inspecteur adresse au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce un rapport détaillé sur la marche du service dans les différentes branches d'administration soumises à son contrôle et sur les aptitudes des fonctionnaires et employés relevant de ces Départements.

ART. 5. Ceux des inspecteurs qui ne sont point en tournée, contrôlent, à la Secrétairerie d'Etat, les pièces documentaires reçues des consuls et des diverses administrations, comparent les manifestes de bord accompagnés de connaissements et les factures consulaires avec les manifestes dressés par les interprètes, vérifient les bordereaux de douane, signalent au *Moniteur,* sous forme d'avis du Département des Finances, les erreurs et fraudes commises.

Ils font ouvrir, par les comptables, un compte courant où chaque Administration des Finances est débitée du montant mensuel des bordereaux reçus de la douane et créditée des sommes ordonnancées et versées, chaque mois, à la Banque, d'après les talons reçus des administrateurs. Ils comparent les écritures de ce compte courant avec les extraits, remis au commencement de chaque mois par les administrateurs et les directeurs de douanes, d'un livre de même nature, où chaque importateur est séparément débité du montant détaillé des droits dus à l'Etat sur toutes les marchandises importées dans le courant du mois précédent et crédité du montant de ces droits versés à la Banque, selon les récépissés dûment visés soumis à l'Administrateur des Finances et déposés à la douane avant l'enlèvement des marchandises.

Ils surveillent le travail de statistique et exigent la remise mensuelle des états des droits locaux.

ART. 6. En cas de réclamation sur les droits de douane à prélever, le Bureau de l'Inspection et du Contrôle prononce en dernier ressort et fixe la taxe applicable qu'il généralise en la rendant, par circulaire, uniforme dans toutes les douanes de la République.

ART. 7. Pour le contrôle d'exportation, les directeurs des douanes expédient au Bureau de l'Inspection Générale le manifeste de sortie de chaque navire, steamer ou voilier, avec les marques, quantité, qualité des denrées embarquées, et le montant des droits payés. Pour cela, ils exigent des capitaines des voiliers, selon les dispositions de l'article 80 de la loi du 13 Juillet 1858, ainsi que des agents de steamers, la présentation des connaissements et manifestes de ces

navires, connaissements et manifestes qu'ils viseront avant la remise de la carte de sortie; et le capitaine ou l'agent de compagnie qui aura refusé de se soumettre à cette obligation ou essayé de s'en affranchir d'une manière quelconque sera passible d'une amende de mille piastres, or américain, dont l'exportateur, le consignataire et l'agent de la compagnie seront solidairement responsables envers la Caisse Publique.

ART. 8. Les consuls d'Haïti, à l'étranger, doivent également remettre par chaque packet, au Secrétaire d'Etat des Finances, pour le Bureau du Contrôle, les manifestes des navires expédiés de tous les ports d'Haïti, manifestes dressés et publiés dans les journaux par les courtiers maritimes sur les connaissements, avec marques, quantités, qualités et poids des denrées embarquées.

ART. 9. Le Bureau d'Inspection et de Contrôle compare les manifestes de sortie reçus des douanes avec les manifestes d'arrivée au port de destination, signale les différences ou fraudes au *Moniteur* par avis de la Secrétairerie d'Etat des Finances et demande, s'il y a lieu, au Secrétaire d'Etat, de faire dresser des ordonnances de recettes contre les délinquants, nonobstant les peines qui pourraient être infligées aux fonctionnaires coupables.

ART. 10. Le Bureau d'Inspection et de Contrôle est tenu de dresser et de remettre, tous les trois mois, au Secrétaire d'Etat, pour être publiés au *Moniteur,* les états trimestriels des droits locaux au rendement des douanes, avec valeur des importations par nationalité; et un état séparé contenant le rendement des autres impôts, tels que droits de timbres, d'enregistrement et d'hypothèque, produits des domaines et des greffes, etc.

A la fin de l'année budgétaire, il résume dans un seul état toutes les recettes de l'année, et le fait également publier au *Moniteur.*

ART. 11. De même que pour les recettes, le Bureau d'Inspection exerce à la Secrétairerie d'Etat des Finances, le haut contrôle et la surveillance sur la comptabilité de chaque administration financière pour ce qui est des dépenses. A cet effet, il exige les états mensuels des dépenses, recueille tous les renseignements nécessaires, et dresse, tous les trois mois, l'état trimestriel des dépenses qu'il remet au Secrétaire d'Etat des Finances pour être inséré dans le *Moniteur.*

A la fin de l'année budgétaire, les dépenses générales de la République sont ainsi résumées dans un seul état qui est rendu public par la voie du *Journal Officiel.*

ART. 12. Les inspecteurs généraux reçoivent mensuellement

chacun	P. 250
Les inspecteurs premier ordre, chacun	200
Les comptables, chacun	150
L'employé à la statistique	125
Les employés expéditionnaires, chacun	50

ART. 13. Les inspecteurs généraux recevront en outre, pour frais de tournée, une indemnité qui varie de cinquante à cent piastres par mois, suivant l'importance et la durée de la tournée.

ART. 14. Le service d'Inspection Générale et de Contrôle est placé sous la surveillance immédiate des chefs de division aux Départements des Finances et du Commerce.

ART. 15. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de loi qui lui sont contraires, notamment la loi du 25 Septembre 1885. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION P. ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

Donné à la Maison Nationale du Sénat, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

STEWART.

(*Le Moniteur du* 21 *Octobre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts jusqu'à la concurrence de la somme de G. 7,967,516.11 (sept millions neuf cent soixante-sept mille cinq cent seize gourdes, onze centimes).

Savoir:

1° Aux services courants du compte de liquidation de l'exercice 1890-1891, comme suit:

Département de l'Instruction Publique:		
Chapitre 2, Section 1re, location.	G. 3,000.00	
Chapitre 2, Section 2, matériel et fournitures.....	901.79	
Chapitre 3, Section 4, frais extraordinaires	5,300.00	
	G. 9,201.79	G. 9,201.79
Département des Relations Extérieures, Exercice 1891-1892 (D).	G. 135,530.00	
Département des Finances et du Commerce (E).....	694,550.96	
Département de la Guerre (F)....	1,147,242.47	
Département de la Marine (G)....	187,148.00	
Département de l'Intérieur et de la Police Générale (H).....	1,171,184.46	
Département des Travaux Publics (I)	574,125.40	
Département de l'Agriculture (K)	361,574.00	
Département de l'Instruction Publique (L).....	981,816.00	
Département de la Justice (M)....	486,817.92	
Département des Cultes (N).....	89,158.08	
	G. 5,829,147.29	5,829,147.29
2° Au service de la Dette Publique (B).....		1,954,316.67
3° Au service de la Banque Nationale d'Haïti (C)		174,850.36
		G. 7,967,516.11

ART. 2. L'encaisse formant la réserve du trésor se compose:

1° Par reports anciens jusqu'au 1er Octobre, à fixer	
2° Par excédent de la recette de l'exercice 1889-1890 (sauf rectification)	G. 351.481.40
3° Par emprunt du 22 Juillet 1891.....	633,180.00
Ensemble	G. 984.661.40
A retrancher:	
Service de la Dette Publique, valeur employée au rachat des coupons d'intérêts de Juin 1889 de la Dette Intérieure	78,829.50
Encaisse provisoire.....	G. 905,831.90

(Pour mémoire.)

Balance en recettes de l'exercice 1890-1891.....	
A en défalquer: crédits supplémentaires au Département des Finances et du Commerce. (Voir loi du — Septembre 1890.)	
Soit	G. 44,222.02
Excédent de la recette du présent exercice 1891-1892 sur la dépense générale.....	
1er Octobre 1892, encaisse définitive.....	

ART. 3. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er de la présente loi par les Voies et Moyens (A) de l'exercice 1891-1892.

ART. 4. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, imputé chaque mois, sur le montant de la recette, un douzième au plus du chiffre alloué aux divers Départements.

ART. 5. Aux termes des lois antérieures, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'un service fait, ni aucune sortie de fonds pour dépenses publiques ne pourra avoir lieu qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses, accompagnée de pièces justificatives.

ART. 6. Les suppléments de crédits, nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget, ne peuvent être accordés que par une loi, sauf le cas de prorogation de la Chambre.

En dehors de la session législative, il est pourvu aux dépenses ci-dessus mentionnées par le Président d'Haïti, de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, au moyen des fonds disponibles du Trésor.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires, c'est-à-dire aux allocations concernant des services qui ne pourraient être prévus et réglés par le budget.

ART. 7. Est également accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées pour ces circonstances imprévues.

ART. 8. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat, et sous la responsabilité collective du Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 7 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat. Les emprunts se feront par voie d'adjudication; ils seront annoncés par insertion au *Journal Officiel;* leurs résultats y seront également publiés.

ART. 9. Les arrêtés concernant les crédits supplémentaires, de même que les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts, sont envoyés à la Chambre des Comptes avec les pièces justificatives y afférentes, et compte en est rendu par le Secrétaire d'Etat des Finances au Corps Législatif dès son ouverture.

ART. 10. Ont force de lois les articles 3, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la Trésorerie en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présente, avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, le compte qui clôt définitivement l'exercice budgétaire. Ce compte fait connaître la balance en recette ou en dépense.

ART 11. La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le — Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chargé du portefeuille de l'Intérieur,
C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et des Travaux Publics,
DR. JN. JOSEPH.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction Publique et des Cultes,
P. M. APOLLON.

(*Le Moniteur du* 24 *Octobre* 1891.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé avec M. Eugène Pouilh, pour la construction à Jacmel de Deux Wharfs en Fer et d'un Hangar.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif,

Vu le contrat passé sous la date du 19 Juillet 1891 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et M. Eugène Pouilh pour la construction à Jacmel de deux wharfs en fer et d'un hangar, contrat recommandé à la sanction des Chambres par le Pouvoir Exécutif;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution, a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et le sieur Eugène Pouilh, sous la date du 19 Juillet dernier, pour la construction à Jacmel de deux wharfs en fer et d'un hangar, est et demeure sanctionné, sauf les modifications ap-

portées au premier paragraphe, aux articles 4 et 5, et l'addition des articles 6 et 7 ci-dessous:

Premier paragraphe: "Et M. Eugène Pouilh, Haïtien, demeurant et domicilié à Port-au-Prince."

"ART. 4. Le Gouvernement concède à M. Eugène Pouilh, pour l'exécution des dits travaux, le droit d'extraire les pierres qui lui sont nécessaires des rochers et montagnes avoisinant le port de Jacmel et appartenant à l'Etat, et d'utiliser également les graviers rejetés par la mer."

"ART. 5. Le Gouvernement l'autorise, en paiement des susdites constructions, à percevoir le droit de wharfage du port de Jacmel, jusqu'à concurrenc de G. 200,000 (deux cent mille piastres).

"Il pourra, après qu'un matériel et outillage d'exécution, d'une valeur au moins de 40,000 francs, sera reçu sur les lieux et employé à l'entreprise, commencer cette perception qui se fera trimestriellement sur un rapport ou attestation de l'Administrateur des Finances de Jacmel ou d'un ingénieur du Gouvernement prouvant la bonne marche des travaux dans les conditions requises."

"ART. 6. Le concessionnaire est exonéré de tous droits de douane pour ce qui est seulement des articles devant être employés à la construction et à l'entretien des wharfs et du hangar susdit.

"La nomenclature des objets à importer sera arrêtée, quant à leur qualité et à leur quantité, entre le Gouvernement et le concessionnaire, dans le délai d'un mois, au moins, après la ratification de la présente convention."

"ART. 8. L'entrepreneur se soumettra à toutes les prescriptions de la loi du 23 Août 1877 sur l'exécution des travaux publics."

ART. 2. La présente loi, à laquelle restera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions, telles qu'elles ont été votées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,

DR. JN. JOSEPH.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

STEWART.

CONTRAT.

Entre M. J. J. Chancy, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement Haïtien, avec l'assentiment du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part; et M. Eugène Pouilh, demeurant à Port-au-Prince, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. M. Eugène Pouilh, à qui M. Alcibiade Pommayrac a cédé les plans ainsi que la proposition qui ont fait l'objet de la pétition de la ville de Jacmel aux Chambres Législatives, au sujet des wharfs dont la dite ville sollicite la construction, s'engage à construire, à Jacmel, deux wharfs en pilotis en fer de vingt centimètres de diamètre, adhérant l'un à l'autre; ces deux wharfs seront remblayés en pierres et auront, l'un d'eux, cent dix pieds de longueur sur trente pieds de largeur; l'autre cent soixante-cinq pieds de longueur sur trente pieds également de largeur. Ils seront reliés par un remblai en pierre jusqu'à soixante pieds du rivage, de manière à ne former, jusque là, qu'un seul wharf de cent vingt pieds de largeur.

A partir de cette distance, ils seront construits parallèlement, laissant entre eux un bassin de soixante pieds de largeur sur cent quarante-cinq de longueur. Comme il est démontré dans le plan ci-annexé, la tête du wharf le plus long sera tournée à l'ouest, de manière que le bassin formé entre les wharfs soit complètement abrité contre le vent et la mer qui viennent toujours du sud-est. A l'extrémité de ce wharf s'élèvera un feu de port; des bornes d'amarrage seront placées de distance en distance sur les deux wharfs; des escaliers en fer ou en pierre en faciliteront l'accès et des grues en fer y seront établies.

ART. 2. M. Eugène Pouilh s'engage à construire également, en face de la douane et des deux wharfs, un hangar en fer entouré de grilles en fer, fermant à clef, de cent vingt pieds de longueur sur

cent cinq de largeur et de dix pieds au moins de hauteur de côté, lequel hangar est destiné à abriter les denrées et les marchandises.

ART. 3. M. Eugène Pouilh s'engage à livrer les dits travaux complètement achevés, sauf cas de force majeure, dans le délai de deux ans à partir de la date de la ratification de la présente convention par les Chambres Législatives.

ART. 4. Le Gouvernement concède à M. Eugène Pouilh, pour l'exécution des dits travaux, le droit d'extraire les pierres qui lui seront nécessaires des rochers et montagnes qui avoisinent le port de Jacmel et d'utiliser également les graviers rejetés par la mer.

ART. 5. Le Gouvernement l'autorise, en paiement des susdites constructions, à percevoir pendant quinze ans consécutifs le droit de wharfage du port de Jacmel. Il pourra, après qu'un matériel et outillage d'exécution d'une valeur au moins de trente mille francs sera rendu sur les lieux, commencer cette perception qui sera faite trimestriellement sur un rapport ou attestation de l'Administrateur des Finances de Jacmel ou de l'ingénieur du Gouvernement, prouvant la bonne marche des travaux dans les conditions requises.

ART. 6. En cas de contestation sur l'interprétation des clauses et conditions du présent contrat ou pour n'importe quel autre motif, les arbitres seront nommés par le Gouvernement et par l'entrepreneur pour se décider. S'il y a partage, les arbitres nommés désigneront un tiers arbitre pour les départager, et en cas de non entente sur le choix de ce tiers arbitre, il sera nommé par le doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince.

Fait en double à Port-au-Prince, le 19 Juillet 1891.

(*Signé:*) EUG. POUILH,
A. POMMAYRAC,
J. J. CHANCY.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Archiviste,
A. VILMENAY.

(*Le Moniteur du* 7 *Novembre* 1891.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 25 Septembre 1891, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et M. Lanoue Sterlin, pour l'établissement d'un service de distribution d'eau aux Gonaïves;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné, avec les modifications des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 10 ci-dessous, le contrat ci-dessus cité, accordant à M. Lanoue Sterlin la faculté d'établir un service de distribution d'eau aux Gonaïves.

"ARTICLE PREMIER. Le sieur Lanoue Sterlin s'engage, dans un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent contrat: 1° à ériger dans la ville des Gonaïves, sur la place dite "Champ-de-Mars," une fontaine monumentale et à placer des bornes-fontaines en nombre suffisant dans les différents quartiers de la ville; et 2° à ériger ensuite au marché, au bord de mer, au "Raboteau," ainsi que du côté de "Soleil," quatre petites fontaines."

"ART. 2. Les travaux comprennent: 1° la captation et la dérivation des sources ou cours d'eau voisins de la ville, dont le nombre et l'orientation seront déterminés contradictoirement par l'ingénieur du Gouvernement et celui du concessionnaire, et qui seront amenés par des conduites consistant en canal en maçonnerie et tuyaux de fonte à filet et emboîtement, jointes en plomb, d'un diamètre convenable, à des bassins de filtrage et à un bassin de réserve; 2° l'établissement du réseau de distribution, s'étendant par trois lignes, dont la principale sera dirigée sur le Champ-de-Mars, d'où, par un embranchement, elle continuera vers le rivage de la mer en deux voies: l'une suivra la rue "Louverture" et l'autre la rue "Laveau," alimentant au passage les conduites secondaires de distribution; et 3° l'installation des bornes-fontaines ou coffres à incendie dans les quartiers où l'utilité en sera reconnue."

"ART. 3. Le sieur L. Sterlin s'engage aussi à alimenter d'eau, libres de toute taxe, les établissements publics tels que: le Bureau de l'Arrondissement, celui de la Place, le poste de police, le Conseil Communal, l'hospice, la prison, etc."

"ART. 4. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux seront exonérés de tous droits de douane. Le navire qui en sera porteur sera exonéré des droits de tonnage en ce qui concerne ces dits matériaux. La quantité et la qualité des matériaux à importer, tels que ciment, briques, barsacs, goudrons, tuyaux, etc., seront spécifiés dans un état qui sera arrêté entre le Gouvernement et le concessionnaire."

"ART. 6. Le Gouvernement s'oblige à payer, pour les travaux ci-dessus énumérés, la somme de cent cinquante mille piastres or. Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante: 1° un tiers à l'arrivée au complet du matériel et des matériaux à employer à l'exécution des dits travaux; 2° un deuxième tiers

lorsque la moitié des travaux sera exécutée, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle; et 3° le solde à l'achèvement complet des travaux.

"En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte au concessionnaire d'un intérêt de 6 pour cent l'an sur les valeurs dues."

"ART. 5. Le Gouvernement, pour assurer la réalisation du présent contrat, donnera tout son concours au sieur Lanoue Sterlin et fera exproprier aux frais de l'Etat, dans le délai de trois mois au plus, après la ratification du présent contrat par le Corps Législatif, toutes les sources et tous les cours d'eau reconnus nécessaires au complet approvisionnement de la ville, sans préjudice toutefois de la stricte quantité d'eau à laquelle les propriétés rurales auront droit, et cela, d'après la détermination à faire par les ingénieurs des deux parties contractantes."

"ART. 7. S'il est établi par les comptes de dépenses, dûment contrôlés par l'ingénieur du Gouvernement, que la somme de cent cinquante mille piastres or a été dépassée, le Gouvernement ayant tenu compte au concessionnaire des 10 pour cent prévus pour les grands travaux publics, l'exploitation du service d'abonnement à la distribution d'eau sera concédée au sieur Lanoue Sterlin pour un laps de temps proportionné à l'excédent de ses dépenses, au rapport probable de l'abonnement et à l'intérêt probable de l'argent."

"ART. 9. Passé le délai de deux ans stipulé en l'article 1, si la fontaine monumentale, les bornes-fontaines et les quatre petites fontaines, à moins de cas de force majeure, n'étaient pas installées, le présent contrat sera nul et de nul effet, et alors tous les matériaux importés pour les dits travaux et tous les ouvrages commencés ou terminés seront de plein droit, sans aucune indemnité, la propriété de l'Etat."

"ART. 10. Toute contestation, à propos d'une ou de plusieurs clauses de la présente concession, sera jugée par des arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et leur jugement sera en dernier ressort, sans que l'une des parties puisse en appeler ni se pourvoir en cassation.

"En cas de partage d'avis, il sera nommé, à la majorité des arbitres, un tiers arbitre pour les départager. En cas de non-entente sur le choix du tiers arbitre, il sera nommé par le doyen du Tribunal de Port-au-Prince."

"ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles ont été notées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux Publics, des Finances et du Commerce et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

D. JN. LOUIS.

Les Secrétaires:

A. ROLAND,
CADESTIN ROBERT.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 30 Septembre 1891, an 88me de l'indépendance.

Le Président de la Chambre,

PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:

M. GRANDOIT.
BR. BISSAINTHE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 7 Octobre 1891, an 88me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics,
DR. JN. JOSEPH.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire de l'Intérieur, par intérim,
C. ARCHIN.

CONTRAT

Pour le Service de la Distribution d'Eau de la Ville des Gonaives.

Entre les soussignés:

1° D. Jean Joseph, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux Publics et de l'Agriculture, agissant au nom de l'Etat, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part; et

2° M. Lanoue Sterlin, commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Gonaïves, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le sieur Lanoue Sterlin s'engage, dans un délai de deux ans à partir de la promulgation du présent contrat: 1° à ériger dans la ville des Gonaïves, sur la place dite Champ-de-Mars, une fontaine monumentale et à placer des bornes-fontaines en nombre suffisant dans les différents quartiers de la ville; et 2° à établir ensuite un service de distribution d'eau à domicile pouvant suffire à la consommation générale de la population, consommation dont l'estimation, temps moyen, sera de soixante-quatre litres par tête et par jour.

ART. 2. Les travaux comprennent: 1° la captation et la dérivation des sources ou cours d'eau voisins de la ville dont le nombre et l'orientation seront déterminés contradictoirement par l'ingénieur du Gouvernement et celui du concessionnaire, et qui seront amenés par des conduites consistant en canal en maçonnerie et tuyaux de fonte à filet et emboîtement, jointes en plomb, d'un diamètre convenable, à des bassins de filtrage et à un bassin de réserve; 2° l'établissement du réseau de distribution s'étendant par trois lignes dont la principale sera dirigée sur le Champ-de-Mars, d'où, par un embranchement, elle continuera vers le rivage de la mer en deux voies: l'une suivra la rue Louverture et l'autre la rue Lavaud, alimentant au passage des conduites secondaires de distribution; et 3° l'installation de la fontaine monumentale et des bornes-fontaines ou coffres à incendie dans les quartiers où l'utilité en sera reconnue.

ART. 3. Le sieur Lanoue Sterlin s'engage aussi à alimenter d'eau, libres de toutes taxes, les établissements publics tels que: le Bureau de l'Arrondissement, celui de la Place, le poste de police, le Conseil Communal, l'Hospice, etc.

ART. 4. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux, ainsi que le navire qui en sera porteur, seront exonérés de tous droits de douane: la quantité de chacune des espèces d'articles: briques, ciment, barsacs, goudrons, tuyaux, etc., etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu et arrêté entre le Gouvernement et le concessionnaire.

ART. 5. Le Gouvernement, pour assurer la réalisation du présent contrat donnera tout son concours au sieur Lanoue Sterlin, et fera exproprier aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai possible, toutes les sources et tous les cours d'eau reconnus nécessaires au complet approvisionnement de la ville, sans préjudice toutefois de la stricte quantité d'eau à laquelle les propriétés rurales auront droit, et cela, d'après la détermination à faire par les ingénieurs des deux parties contractantes.

ART. 6. Le Gouvernement s'oblige à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de cent quatorze mille piastres en or. Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante: 1° un tiers à l'arrivée du matériel et des matériaux au complet, c'est-à-dire de la fontaine monumentale, des tuyaux, plomb, cordes, ciment, outils, etc.; 2° un deuxième tiers lorsque la moitié des travaux, objet de la concession, sera réputée exécutée, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle; et 3° le solde à l'achèvement complet des travaux. En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte au concessionnaire d'une commission de retard de deux et demi pour cent, et d'un intérêt de six pour cent l'an sur les valeurs dues.

ART. 7. S'il est établi par les comptes de dépenses, dûment contrôlés par l'ingénieur du Gouvernement, que la somme de cent quatorze mille piastres or a été dépassée, l'exploitation du service d'abonnement à la distribution d'eau sera concédée au sieur Lanoue Sterlin, pour un laps de temps proportionné à l'excédent de ses dépenses, au rapport probable de l'abonnement et à l'intérêt de l'argent.

ART. 8. Le prix des abonnements sera réglé d'après le tarif suivant:

Tout local rapportant annuellement jusqu'à G. 240 paiera par mois	G. 0.75
de G. 241 à 299	1.25
de G. 300 à 479	1.75
de G. 480 à 719	2.50
de G. 720 à 1,199	3.50
de G. 1,200 à 1,719	4.50
de G. 1,800 à 2,400 et au-dessus	5.50

ART. 9. Passé le délai de deux ans stipulé en l'article 1er, si la fontaine monumentale et les bornes-fontaines n'étaient pas installées dans la ville des Gonaïves, et le service hydraulique en bonne voie de fonctionnement, le présent contrat sera nul et de nul effet, à moins de cas de force majeure dûment constaté, et alors tous les matériaux importés pour les dits travaux et tous les ouvrages commencés ou terminés seront de plein droit, sans aucune indemnité, la propriété de l'Etat.

ART. 10. Toute contestation à propos d'une ou plusieurs clauses de la présente concession sera jugée par des arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et leur jugement sera en dernier ressort, sans que l'une des parties puisse en appeler ni se pourvoir en cassation. En cas de partage d'avis, il sera nommé à la majorité des arbitres un tiers arbitre pour les départager. En cas de non entente sur le choix des arbitres et du tiers arbitre, le doyen du Tribunal Civil de Port-au-Prince nommera.

ART. 11. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, au Bureau de la Secrétairerie d'Etat, et le sieur Lanoue Sterlin, en son domicile à Gonaïves.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le vingt-cinq Septembre 1891.

DR. JN. JOSEPH,
LANOUE STERLIN.

ARTICLE ADDITIONNEL. Les œuvres d'art, les travaux courants de fontainerie seront exécutés en conformité du Cahier des Charges dressé par le Département des Travaux publics.

DR. JN. JOSEPH,
LANOUE STERLIN.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire Archiviste,
A. VILMENAY.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES.

PAGES

1er Janvier. Discours prononcé par le Président Hyppolite sur l'autel de la Patrie à l'occasion de la fête de l'Indépendance Nationale 481

17 Janvier. Autorisation donnée au Chef du Département des Finances, par le Conseil des Secrétaires d'Etat, d'accepter une transaction de G. 500,000 de feuilles à 50 pour cent. 483

24 Janvier. Lettre de M. A. Firmin, Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce à Son Excellence le Président d'Haïti faisant rapport sur la marche du service des départements des Finances et du Commerce 483

31 Janvier. Réponse du Président Hyppolite au rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, recommandant la stricte exécution des prescriptions de la loi de douanes et que chaque département ministériel se renferme strictement dans ses allocations..... 487

31 Janvier. Circulaire de M. A. Firmin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des finances, leur recommandant d'apporter un soin tout spécial à la vérification des expéditions de marchandises par la voie du cabotage..... 488

4 Février. Message du Président Hyppolite à l'Assemblée Nationale, exposant aux représentants de la Nation l'état moral et matériel du pays et les conviant à collaborer avec lui à la consolidation de la République..... 489

11 Février. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale pour rassurer l'esprit public sur les bruits que la malveillance répand à propos des désordres dont le Général Mérisier Jeannis est l'auteur dans une section de l'arrondissement de Jacmel..... 491

21 Février. Lettre du Président Hyppolite au Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, lui recommandant l'exécution ponctuelle des prescriptions du Code Rural, et de faire entreprendre sans retard les travaux à exécuter à la source Meyer, à Jacmel..... 492

28 Février. Lettre de M. H. Lechaud, Secrétaire d'Etat des Travaux Publics à Son Excellence le Président d'Haïti lui annonçant l'arrivée des commandes d'outillages et de matériaux faites aux Etats-Unis pour le service de la Fonderie Nationale, la forge de Fort-Ilet et la distribution

PAGES

d'eau; et l'entretenant de projets d'établissement de chemins de fer et des hésitations du représentant de la Société Française des Télégraphes sous-marins à exécuter le contrat voté pour l'établissement du réseau télégraphique.. 493

28 Février. Réponse du Président Hyppolite à la précédente lettre recommandant de hâter l'exécution des travaux votés par les Chambres..... 495

25 Avril. Avis donné à la population pour la rassurer sur les bruits inquiétants que les ennemis de l'ordre font circuler à propos d'une agression de la part des Etats-Unis, et affirmant les relations cordiales de la République avec l'Union Américaine malgré l'obstacle que la Constitution apporte à l'affermage du Môle Saint-Nicolas..... 496

25 Avril. Avis de la rentrée de Son Excellence le Président à la Capitale..... 496

2 Mai. Circulaire du Secrétaire d'Etat du Département de l'Intérieur aux Commandants des arrondissements de la République les invitant à redoubler de surveillance pour mettre la main sur les perturbateurs de l'ordre qui cherchent à inquiéter les populations à propos de la question de l'affermage aux Etats-Unis du Môle Saint-Nicolas 497

6 Mai. Traduction d'une lettre de MM. Fred. Douglass et Bancroft Gherardi à M. Firmin, Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères, lui annonçant l'envoi d'une copie officielle du document signé par le Président des Etats-Unis les investissant de pleins pouvoirs pour conférer avec les autorités d'Haïti 498

6 Mai. Traduction du document officiel mentionné ci-dessus, et réponse de M. A. Firmin, Secrétaire d'Etat des Relations Etrangères, résumant les négociations ayant eu lieu entre les deux gouvernements, et donnant communication aux envoyés des Etats-Unis du refus motivé du Gouvernement d'Haïti d'accorder l'affermage du Môle Saint-Nicolas 499

6 Mai. Réponse de MM. Frederick Douglass et Bancroft Gherardi à la Dépêche du Département des Relations Extérieures regrettant que le Gouvernement d'Haïti se voie dans la nécessité de faire un refus à la demande amicale des Etats-Unis 502

30 Mai. Proclamation du Président Hyppolite au peuple et à l'armée leur annonçant la répression immédiate d'une tentative de soulèvement organisée par les généraux Sully Guerrier et Badère et les exhortant à la confiance dans la sagesse du Gouvernement..... 502

3 Juin. Ordre du jour du Président Hyppolite annonçant la capture et l'exécution de Sully Guerrier et de François Gratia, et l'incarcération de sept de leurs complices dans les prisons de la ville..... 503

PAGES

22 Juillet. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur faisant appel à la confiance de la population de Port-au-Prince dans le désir du Gouvernement de conserver la paix et la sécurité publiques 504

22 Juillet. Circulaire de M. Stewart, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances pour attirer tout particulièrement leur attention sur les comptes de leur gestion à expédier à la Chambre des Comptes et à la Secrétairerie d'Etat des Finances..... 505

25 Juillet. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur et de la Police Générale expliquant à la population les raisons qui lui ont dicté la déclaration de l'état de siège dans l'arrondissement de Port-au-Prince et le département de l'Ouest..... 506

25 Juillet. Note qui rend compte de la réception cordiale à Saint-Domingue par le Président Ulysse Heureaux de M. A. Thoby, Ministre Plénipotentiaire d'Haïti..... 507

29 Août. Lettre du Président Hyppolite au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, l'invitant à remettre sévèrement en vigueur dans les bureaux publics les traditions hiérarchiques et l'observation des lois et règlements..... 509

19 Septembre. Avis que l'ordre a été donné au Consul d'Haïti à Kingston de délivrer des passeports à ceux des réfugiés qui en auront fait la demande à Son Excellence le Président d'Haïti 510

24 Septembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances leur recommandant l'observance rigoureuse dans les bureaux des lois et règlements en vigueur, et attirant leur attention sur les prévisions de l'article 150 du Code pénal relatif aux peines applicables aux fonctionnaires du Gouvernement qui auront enfreint ou laissé enfreindre les lois qu'ils sont chargés de faire exécuter..... 510

10 Octobre. Avis de la réception par le Président d'Haïti, au Palais National, de M. John S. Durham en qualité de Ministre résident et Consul Général des Etats-Unis d'Amérique en remplacement de M. Frederick Douglass..... 514

10 Octobre. Message du Président Hyppolite aux Sénateurs pour leur demander d'autoriser un emprunt pour le retrait du papier-monnaie, l'acquittement du coût des travaux hydrauliques du Cap et des Gonaïves, et de diverses dépenses extra-budgétaires 515

28 Octobre. Lettre de M. Stewart, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Directeurs des Douanes, les invitant à mettre immédiatement à exécution la loi du 30 Septembre expiré..... 517

31 Octobre. Circulaire du Président d'Haïti aux Commandants des Arrondissements de la République les invitant à

PAGES

donner les instructions nécessaires pour dresser sans retard la liste nominative de toutes les plantations caféières avec inscription du rendement annuel de chaque plantation.... 520

14 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Directeurs des Douanes ordonnant l'ouverture dans chaque établissement d'un livre dit de "Compte courant" 521

21 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Travaux Publics aux diverses autorités ecclésiastiques pour leur donner connaissance qu'une somme importante a été votée par les Chambres sous le titre de "Secours aux Eglises et Presbytères" 522

2 Décembre. Baptême et Inauguration du marché de la place Vallière 523

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

3 Janvier. Arrêté du Président Hyppolite autorisant la formation de la Société Coopérative Internationale de Consommation 525

14 Février. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur expulsant le sieur Pierre Petit Pétion du territoire de la République.. 534

2 Mai. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur expulsant le sieur Emile Audain du territoire de la République..... 535

6 Mai. Arrêté du Président Hyppolite acceptant la démission du citoyen Anténor Firmin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce et des Relations Extérieures, et chargeant provisoirement le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics des portefeuilles des Finances, du Commerce et des Relations Extérieures..... 536

6 Mai. Arrêté du Président Hyppolite déclarant l'arrondissement de Port-au-Prince en état de siège..... 536

30 Mai. Arrêté du Président Hyppolite déclarant le département de l'Ouest en état de siège..... 537

3 Juin. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur invitant tous les citoyens à se choisir un poste et à s'y rendre tous les soirs. 538

1er Juillet. Arrêté du Président Hyppolite concernant un mouvement et des nominations de Secrétaires d'Etat..... 539

3 Juin. Arrêté du Secrétaire d'Etat défendant aux fonctionnaires la continuation de l'exécution sommaire des criminels 539

24 Juin. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur et de la Police générale invitant les citoyens réfugiés dans les consulats à rentrer chez eux sous la garantie du Gouvernement..... 540

22 Juillet. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur et de la Police générale informant la population qu'en cas d'émeute, les militaires et employés publics seuls seront appelés à rétablir l'ordre, et invitant les autres citoyens à garder leurs maisons et à ne pas circuler en cas d'événements..... 541

PAGES

25 Juillet. Arrêté du Président Hyppolite rapportant l'arrêté du 2 Septembre 1890 541
1er Août. Arrêté du Président Hyppolite interdisant l'entrée des ports et rades de la République à tous navires de six heures du soir à six heures du matin 542
19 Août. Arrêté du Président Hyppolite nommant des Secrétaires d'Etat en remplacement du Cabinet démissionnaire. 543
12 Septembre. Arrêté du Président Hyppolite accordant amnistie pleine et entière aux détenus pour faits politiques dans les prisons de la ville de Jérémie et de celles de Dame-Marie 544
3 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite convocant le Corps Législatif en séance extraordinaire 545
12 Décembre. Arrêté du Président Hyppolite accordant amnistie pleine et entière aux citoyens que les événements politiques ont éloignés du pays, et aux détenus politiques des prisons de la capitale et de Jacmel 545
22 Août. Décrêt de la Chambre des Représentants prolongeant d'un mois la session législative de 1891 546
4 Juillet. Loi du Corps Législatif érigeant le Carrefour Gental en poste militaire 547
23 Septembre. Loi du Président Hyppolite accordant au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce un crédit supplémentaire de G. 44,222.02 549
26 Septembre. Loi de la Chambre des Représentants qui augmente les appointements des fonctionnaires et employés du pouvoir judiciaire 550
30 Septembre. Loi du Corps Législatif confirmant l'arrêté du Président d'Haïti sur la police des rades de la République en date du 28 Juillet 1891 554
3 Octobre. Loi du Président Hyppolite autorisant la commune des Cayes à contracter un emprunt de G. 100,000, à intérêts garantis par le Gouvernement, en vue de la création urgente d'établissements d'intérêt public 556
7 Octobre. Loi du Président Hyppolite réglant le mode de procédure pour arriver à la vérification rapide des cargaisons en cas de négligence ou de refus des importateurs ou consignataires de déférer aux réquisitions de l'Administration des Douanes 557
10 Octobre. Loi du Président Hyppolite autorisant la commune de Jacmel à contracter un emprunt de G. 100,000, à intérêts garantis par le Gouvernement, en vue de la création d'établissements d'utilité publique 559
14 Octobre. Loi du Président Hyppolite qui remplace la peine de mort dans tous les cas où elle est prononcée pour crimes politiques par celle de la détention dans une prison 561

PAGES

17 Octobre. Loi de la Chambre des Représentants interprétative de l'article 36 de la loi du 30 Septembre 1884 sur la Pension Civile 562

17 Octobre. Loi du Sénat qui remplace la comptabilité en partie simple de l'Administration Publique par la comptabilité en partie double 563

21 Octobre. Loi du Président Hyppolite relative à l'évaluation et à la perception de l'impôt pour l'exercice 1891-1892 565

31 Octobre. Loi du Président Hyppolite portant sanction du contrat A. Mallet pour l'établissement d'usines à décortiquer le café; suivie du texte du dit contrat 566

4 Novembre. Loi du Président Hyppolite qui sanctionne le contrat accordant à M. Justinien Etienne la faculté d'établir un service de distribution d'eau au Cap-Haïtien; suivie du texte du dit contrat 571

11 Novembre. Loi du Président Hyppolite prorogeant pour l'exercice 1891-1892 les lois des 27 et 31 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes 576

18 Novembre. Loi du Président Hyppolite accordant un crédit supplémentaire de G. 20,600 au Secrétaire d'Etat des Travaux Publics 577

18 Novembre. Loi du Président Hyppolite accordant un crédit supplémentaire de G. 625,931 aux Secrétaires d'Etat des Départements de l'Intérieur, de la Guerre et de la Marine, et des Relations Extérieures 579

25 Novembre. Loi du Président Hyppolite ouvrant des crédits extraordinaires aux Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, des Travaux Publics et de l'Intérieur; et portant que les dits crédits seront couverts par un emprunt de G. 286,989.11 que le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à contracter au mieux des intérêts de l'Etat 582

9 Décembre. Loi de la Chambre des Représentants décernant une bourse aux enfants mineurs de feu Darius Denis, et une rente viagère à la veuve de feu Elie Dubois 584

8 Juillet. Loi du Président Hyppolite portant sanction de l'acte d'échange passé entre le Gouvernement et les membres de la Congrégation de l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne d'un emplacement de l'Etat, rue des Casernes, contre une propriété située dans la même rue où était bâtie l'Eglise Episcopale Orthodoxe Haïtienne de cette ville; suivie du texte de l'acte d'échange 585

26 Septembre. Loi du Président Hyppolite approuvant et sanctionnant, avec les modifications à divers articles, le contrat passé, le 29 Juillet 1890, entre le Secrétaire de l'Inté-

PAGES

rieur et M. Alfred Deetjen pour la fabrication du savon au Cap-Haïtien; suivie du texte du dit contrat..... 590

30 Octobre. Loi du Président Hyppolite qui établit au Ministère des Finances et du Commerce un Bureau d'Inspection générale et de Contrôle des finances et des Douanes de la République..... 593

21 Octobre. Loi du Président Hyppolite ouvrant des crédits jusqu'à la concurrence de la somme de G. 7,967,516.11... 598

24 Octobre. Loi de la Chambre des Représentants portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et M. Eugène Pouilh pour la construction à Jacmel de deux wharfs en fer et d'un hangar; suivie du texte du dit contrat..... 601

7 Novembre. Loi du Président Hyppolite qui approuve et sanctionne, avec modifications à divers articles, le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics et M. Lanoue Sterlin pour l'établissement d'un service d'eau aux Gonaïves; suivie du texte du dit contrat..... 604

ANNÉE 1892. — ACTES

(Le Moniteur du 2 Janvier 1892.)

PROCLAMATION

Au Peuple et à l'Armée.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Concitoyens,

Tous les ans, quand la suite des temps ramène la date de ce jour mémorable où nos aïeux, encore tout frémissants de leurs luttes héroïques, proclamèrent l'Indépendance d'Haïti, la pensée de chaque patriote se reporte en arrière et passe en revue les phases diverses de notre existence nationale.

Mais, hélas! tous les ans, le cœur saigne à constater que ce sont les discordes civiles qui stérilisent nos efforts, tarissent les sources de nos richesses et compromettent notre avenir.

Aussi, appelé le 9 Octobre 1889 à la première Magistrature de l'Etat par le suffrage unanime de vos mandataires, n'ai-je pas cessé de faire appel à la concorde; je n'ai laissé échapper aucune occasion de faire ressortir les avantages de la paix et la nécessité même qui s'impose de la maintenir intacte. Imbu des dangers grandissants de la guerre civile, j'ai prié, j'ai supplié chacun de m'aider dans cette œuvre d'apaisement. Mais toutes mes paroles, tous mes conseils n'ont pas empêché, dans le cours de l'année qui vient de finir, un nouvel attentat rendu plus odieux encore par le moment choisi pour l'exécuter!

Fidèle à ma promesse, j'ai réprimé sévèrement, comme je ne manquerai jamais de le faire, parce que je suis convaincu que ceux qui allument la guerre civile attentent au salut de cette patrie que les héros de 1804 nous ont léguée au prix de douze années de luttes gigantesques.

Quand le calme est revenu, j'ai repris ma mission de pacificateur et j'ai proclamé l'oubli du passé, l'amnistie, en priant Dieu, du fond de mon cœur, que cet acte puisse être le point de départ d'une Haïti nouvelle marchant glorieusement à la conquête de la civilisation. Je sais bien qu'il ne suffit pas de l'amnistie pour empêcher

le retour des révolutions et qu'on ne détruit un mal qu'en extirpant sa racine. Je n'ignore pas que la cause principale de ces boulversements périodiques est le manque d'emplois et de carrières qui paralyse les jeunes gens arrivés à l'âge où l'on doit gagner sa vie à la sueur de son front. Aussi bien, ma préoccupation constante est-elle de doter notre pays, avec l'aide de vos mandataires, de toutes les industries naturelles à notre sol et à notre climat, d'entreprendre de grands travaux d'utilité publique, de créer, en un mot, du travail.

Il faut que les fonctions publiques et le négoce ne soient plus les seules carrières recherchées dans un pays dont la fertilité du sol est telle que cinq carreaux de terre bien cultivés peuvent procurer l'aisance.

Haïtiens!

Tout nous démontre donc que c'est la paix qu'il nous faut, la paix pour le développement de nos richesses et le bonheur de nos familles, la paix pour l'accomplissement de la mission que la Providence a confiée à Haïti et que nos honorables amis de l'étranger nous exhortent à poursuivre pour l'honneur de notre race, la paix enfin pour transmettre à nos petits-fils, prospère et honorée, la patrie que nous ont léguée nos pères.

Vive la Paix!

Vive le Travail!

Vive Haïti!

HYPPOLITE.

1er Janvier 1892.

(Le Moniteur du 30 Janvier 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 26 Janvier 1892.

Au Ministre de l'Intérieur et de la Police Générale.

Monsieur le Ministre,

Nous nous empressons de porter à votre connaissance que, dans sa séance du 24 Janvier courant, l'Association du Centenaire de l'Indépendance a décidé qu'une souscription générale serait ouverte incessamment dans toutes les villes et campagnes de la République pour les monuments à élever à la gloire des immortels héros de 1804.

Un comité spécial a été nommé a cet effet.

L'Association, connaissant les sentiments qui vous animent en faveur de nos glorieux ancêtres restés jusqu'ici ignorés dans la

poussière des tombeaux, vient vous prier de vouloir bien recommander la souscription aux commandants des arrondissements et des communes du pays.

Nous avons le faible espoir qu'une aussi noble démarche sera très favorablement accueillie au Ministère de l'Intérieur, et que votre plus patriotique concours, Monsieur le Ministre, nous est déjà assuré.

L'Association vous saurait gré d'avoir la bonté d'ordonner l'insertion de la présente dans un prochain numéro du *Journal Officiel*.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de nos sentiments respectueux.

Le Président provisoire de l'Association,

F. FRÉDÉRIQUE.

Le Secrétaire général,

STÉNIO VINCENT.

PORT-AU-PRINCE, le 29 Janvier 1892,
an 89me de l'Indépendance.

No. 182.

Section de la Correspondance Générale.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Au Président provisoire de l'Association du Centenaire de l'Indépendance.

Monsieur le Président provisoire,

J'ai reçu la lettre que vous m'avez adressée à la date d'hier, pour porter à ma connaissance que l'Association, dans sa séance du 24 du courant, a décidé qu'une souscription générale serait ouverte incessamment dans toute la République pour les monuments à élever à la gloire des héros de 1804.

J'ai vu qu'à cet effet un Comité a été nommé.

Suivant votre demande, je ne manquerai pas d'être agréable à l'Association en recommandant cette souscription aux fonctionnaires des différentes branches de l'Administration du pays, et pour ma part vous pouvez compter sur mon plus grand concours.

Agréez, Monsieur le Président, les assurances de ma parfaite considération.

NEMOURS PIERRE LOUIS AÎNÉ.

(Le Moniteur du 25 Mars 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Mai 1892,
No. 1892. an 89me de l'Indépendance.

Section de la Correspondance Supérieure.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur par intérim.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il est parvenu à ma connaissance que, l'année dernière, l'on voyait à la Chambre des Représentants des employés en assez grand nombre donner bruyamment, en pleine séance, des signes d'approbation et d'improbation.

J'estime que si des employés ont le droit, comme tous les autres citoyens, d'assister aux séances des Chambres, ils ne sont pas du tout dans leur rôle quand ils applaudissent avec éclat aux critiques lancées contre les organes du Gouvernement, et je pense qu'il y a dans une pareille conduite un manquement aux convenances que vous saurez bien réprimer, après avoir donné un avertissement aux employés de votre département.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma parfaite considération.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 28 Mai 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 23 Mai 1892,
No. 1216. an 89me de l'Indépendance.

Section de la Correspondance Supérieure.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Aux Secrétaires d'Etat des différents départements ministériels.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Il n'est pas trop tard pour que je vous rappelle, en les confirmant, les principales remarques et observations que je vous ai déjà faites verbalement à l'égard de la rédaction de l'exposé que chacun des

Secrétaires d'Etat doit me remettre concernant la situation de son département, afin que, conformément à l'article 108 de la Constitution, je sois à même de rendre compte à l'Assemblée Nationale de la situation générale de la République.

Je vous invite donc, dans votre exposé, à ne pas faire usage des mots "mon gouvernement" et à supprimer la tournure du pronom personnel "je." Parlez au nom du département que vous dirigez: "Le Département a fait telle chose, le Département espère telle chose."

Vous saisirez complètement ma pensée à ce sujet en vous tenant pour avisé que le Message prescrit par l'article 108 de la Constitution sera signé de moi après que j'en aurai puisé les grandes lignes dans les exposés des départements dont chacun des Secrétaires d'Etat signera la partie qui le concerne.

Mon Message sera, en un mot, le résumé des rapports des Secrétaires d'Etat, et le tout formera l'exposé général de la situation de la République tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

Cette disposition nouvelle, en ne dérogeant absolument en rien à la lettre de la Constitution, sera encore plus conforme qu'auparavant à l'esprit de cette Constitution, et elle fera cesser la confusion qui se produisait dans les attributions et dans les responsabilités.

Veuillez m'accuser réception de la présente dépêche, et recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma parfaite considération.

HYPPOLITE.

PORT-AU-PRINCE, le 20 Mai 1892,
No. 676. an 89me de l'Indépendance.

Section du Contrôle des Douanes.

CIRCULAIRE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Eu égard à l'exiguïté de nos douanes et pour être surtout agréable au commerce, le Gouvernement a permis l'enlèvement de certaines catégories de marchandises contre le dépôt à la Banque Nationale du montant des droits d'importation, majoré de 10 pour cent. Mais, tout en favorisant le commerce qui a droit à notre entière sollicitude, il convient de réglementer la mesure de façon à faciliter le contrôle de l'administration supérieure et à sauvegarder continuellement les intérêts du fisc.

Jusqu'ici, dans la plupart des douanes, on se contente, pour la perception des droits dits approximatifs, de dresser un double bordereau dont une copie est remise à l'importateur et une autre adressée à l'Administrateur qui autorise le dépôt à la Banque.

Dans quelques-unes de ces douanes, il n'y a même pas un registre où se transcrivent les bordereaux.

A partir du 1er Juin prochain, et en attendant que le Gouvernement puisse rompre avec ce procédé qui n'est pas sans inconvénient, les bordereaux de droits approximatifs devront être dressés en quatre originaux, dont un sera remis à l'importateur qui le soumettra à l'Administrateur pour obtenir l'ordre de dépôt, et les trois autres expédiés pour contrôle à l'Administration des Finances, à la Banque et au Ministère des Finances. Ces bordereaux devront être transcrits, à la Douane comme à l'Administration, sur un registre spécial, et porter chacun le numéro du registre. Ils indiqueront les numéros, marques et contremarques des colis, la qualité, les quantités, l'aunage et le poids des marchandises, le montant détaillé des droits et, dans une colonne spéciale, la majoration de 10 pour cent.

Les bordereaux définitifs seront dressés dans la huitaine, et l'ordonnancement en recettes, ainsi que le règlement des droits à la Banque, se fera immédiatement, afin que les sommes déposées puissent être réglées et les remboursements, s'il y en a, s'opérer dans la quinzaine au plus tard.

Vous recevrez sous ce pli, Monsieur l'Administrateur, deux modèles de bordereaux de droits approximatifs; vous en garderez un et remettrez l'autre au Directeur de la Douane de votre port, en lui transmettant toutes les injonctions contenues dans la présente circulaire, dont vous demeurez personnellement responsable de l'exécution.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

STEWART.

(Le Moniteur du 15 Juin 1892.)

DIEU. PATRIE. TRAVAIL.

Association haïtienne de l'École professionnelle.

Depuis de longues années un mal puissant ronge profondément Haïti : c'est l'oisiveté. L'oisiveté seule enfante toutes ces crises périodiques qui jettent la prostration dans les cœurs, le trouble dans les consciences, et qui menacent d'égarer la raison de la nation.

Eh bien ! dans l'état actuel des choses, quels peuvent être les moyens les plus efficaces à prendre, soit par le Pouvoir, soit par l'initiative individuelle, pour détruire ce mal et opérer le salut de tous ?

La création et le développement du travail: voilà le grand remède.

Pour le Pouvoir, son rôle est connu. Il doit garantir la paix et la sécurité. Il doit, en outre, aider au développement du travail sous toutes ses formes. Nous devons nous habituer, nous particuliers, à compter un peu plus sur nous-mêmes et un peu moins sur le Pouvoir.

L'expérience prouve que l'action véritablement utile, c'est celle des intérêts privés, l'initiative individuelle.

Ces jours-ci, quelques jeunes hommes, émus de l'état actuel du pays, se sont réunis et ont décidé, après promesse solennelle d'encouragement de la part du Pouvoir Exécutif, la création d'une Ecole Professionnelle. Dans cet important établissement seront enseignés, par des maîtres étrangers capables et moraux, les métiers utiles et en même temps faciles qui n'existent pas en Haïti. Un tel projet, nous osons le croire, sera reçu avec enthousiasme par tous ceux qui désirent réellement l'avènement définitif de la stabilité dans ce pays.

Partout, toutes les branches du travail ont atteint une perfection merveilleuse. Quoi! n'est-il pas triste de constater qu'une nation aussi jeune que la nôtre, dont les forces sont encore vives et les moyens de salut puissants, s'éternise dans la routine et les guerres intestines!

Maintenant, tous à la tâche! Cessons de nous entre-tuer. Le moment est arrivé de nous entr'aimer. Il s'agit aujourd'hui de construire le peuple par le travail et dans le travail, qui seul rend l'homme grand et heureux.

C'est à cette œuvre que vont se dévouer, dans quelques jours, des jeunes hommes qui, en dépit d'un passé désastreux, ont encore foi dans l'avenir de leur pays.

Ils osent compter sur le concours de tous!

Port-au-Prince, 22 Février 1892.

N. B.—S'adresser, pour tous renseignements concernant l'œuvre, à MM. E. Mathon, Em. Ethéart, P. Tessier, L. A. Gauthier et L. C. Lhérisson.

Statuts.

ARTICLE PREMIER. Il est formé à Port-au-Prince une société sous le nom de "Association Haïtienne de l'Ecole Professionnelle."

ART. 2. Le but de l'Association est de fonder une école d'arts et métiers, sous le titre de "Ecole Professionnelle," où les jeunes Haïtiens pourront apprendre des métiers utiles, et principalement ceux qui n'existent pas en Haïti.

ART. 3. Les élèves admis dans l'établissement recevront aussi les premières notions de grammaire, de calcul, d'histoire et de géographie d'Haïti.

ART. 4. L'Association comprend trois catégories de membres:
1° Les membres fondateurs;
2° Les membres correspondants;
3° Les membres honoraires.

Membres fondateurs.

ART. 5. Sont membres fondateurs: MM. E. Mathon, P. Tessier, L. C. Lhérisson, L. A. Gauthier et Em. Ethéart, qui ont eu l'initiative de l'œuvre.

ART. 6. Les membres fondateurs rédigent les statuts de l'Association, surveillent le fonctionnement de l'Ecole, administrent ses finances et prennent, à la majorité absolue, toutes les décisions concernant son développement.

ART. 7. Le Comité fondateur aura un bureau composé d'un président, d'un trésorier et d'un secrétaire.

Ce bureau est renouvelé tous les ans et rééligible.

ART. 8. Le Comité fondateur, comptant sur le concours de tous, ouvrira des listes de souscription dans toute la République.

ART. 9. Les valeurs souscrites et versées sont remboursables au double, et en travaux des ateliers des établissements, dans un espace de temps qui sera déterminé dès la fondation de l'Ecole.

ART. 10. Les valeurs souscrites seront reçues contre des bons à souche et déposées à la Banque Nationale d'Haïti au crédit de l'Association.

Ces valeurs seront remboursées aux souscripteurs dans le cas où l'Ecole ne serait pas fondée jusqu'au 31 Décembre 1892.

ART. 11. Dans le cas où, à Dieu ne plaise, l'Ecole cesserait de fonctionner avant le remboursement complet des souscriptions, le matériel de l'établissement deviendrait la garantie des valeurs non encore remboursées.

ART. 12. Le Comité fondateur, dès l'ouverture de la session législative, présentera au Gouvernement et aux Chambres une pétition comprenant:

1° La demande d'une propriété;

2° Une allocation mensuelle pour l'instruction et l'éducation de 250 élèves que le Gouvernement entretiendra dans l'établissement.

ART. 13. L'Association reçoit aussi des dons gratuits.

Les dons gratuits feront partie d'une caisse d'épargne essentiellement réservée à encourager les élèves et à outiller ceux qui sortiront maîtres des ateliers de l'établissement.

Membres correspondants.

ART. 14. L'Association choisit dans les principales villes de la République des membres correspondants.

Les membres correspondants ont pour mission de propager l'idée de l'œuvre, de recueillir les souscriptions et de préparer, dans leurs localités respectives, la fondation d'Ecoles professionnelles sur le modèle de celle de Port-au-Prince.

Membres Honoraires.

ART. 15. Le Comité fondateur choisit parmi les souscripteurs vingt membres honoraires qui formeront un Comité de consultation.

ART. 16. Il sera communiqué à ce Comité tous les actes importants de l'Association, afin d'avoir son avis et ses conseils.

Il lui sera aussi communiqué les projets d'amélioration arrêtés par le Comité fondateur.

ARTICLE UNIQUE.

Il est facultatif au Comité fondateur de reviser, s'il y a lieu, ses statuts généraux et ses règlements particuliers tous les ans et au renouvellement de son bureau, sans porter préjudice aux intérêts des coopérateurs.

Fait à Port-au-Prince, le 26 Février 1892.

(Signé) E. MATHON, EM. ETHÉART,
L. C. LHÉRISSON, L. A. GAUTHIER, P. TESSIER.

(Le Moniteur du 25 Juin 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 17 Juin 1892,
No. 500. an 89me de l'Indépendance.

Section des Finances.

CIRCULAIRE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

A Messieurs les Secrétaires d'Etat aux différents départements ministériels.

Mon cher collègue,

Il a été décidé, ces jours derniers, que chacun de vous me communiquerait le budget de son département afin de me permettre d'équilibrer autant que possible le budget général de la République.

Jusqu'ici, mon collègue de la Guerre s'est seul exécuté.

Je viens vous prier de faire de même, vous rappelant que l'obligation m'est faite de remettre aux Chambres, huit jours après l'ouverture de la session, les comptes généraux et les budgets des recettes et des dépenses, et qu'il est urgent que je me conforme à cette prescription constitutionnelle.

Mes sincères cordialités.

STEWART.

N. B.—Les derniers budgets ont été remis au Département des Finances le 23 et le 24 courant.

(Le Moniteur du 13 Août 1892.)

Les membres du Cabinet se sont présentés, vendredi 12 du courant, au Sénat et à la Chambre des Représentants, et ont fait au Corps Législatif la déclaration que nous reproduisons ci-après, dans laquelle ils exposent la pensée et le programme du Gouvernement:

Messieurs,

Appelés par le choix du Président d'Haïti à l'insigne honneur de porter au milieu de vous la pensée du Gouvernement et de solliciter de votre patriotisme le concours qui nous est nécessaire pour mener à bonne fin l'importante mission qui vient de vous être confiée, c'est sans crainte et sans appréhension que nous nous présentons dans cette enceinte.

Nous puisons la confiance qui nous anime en ce moment dans les témoignages si souvent répétés que vous avez donnés de votre dévouement à la chose publique.

Le programme dont nous voulons fermement l'exécution se résume en peu de mots, nous pourrions dire en un seul: *économie.*

La réduction de notre budget des dépenses s'impose, et avec cette réduction l'équilibre du budget si ardemment desiré. Toutefois, le Gouvernement ne saurait perdre de vue que les augmentations successives de notre budget sont l'œuvre de nos fréquentes révolutions, des nécessités impérieuses du moment, des quelques progrès que le pays à tenté de réaliser, et enfin de causes multiples et diverses qu'il importe d'étudier soigneusement de peur qu'un remède trop brusque, trop brutal, oserions-nous dire, ne vienne porter un trouble profond au corps social.

Aussi nous ne voulons point compromettre par des réformes prématurées et insuffisamment étudiées le progrès auquel nous voulons atteindre. Le Gouvernement n'hésitera pas à se joindre à vous pour étudier les diminutions que, dans votre sagesse, vous croirez devoir proposer au budget déjà déposé entre vos mains par nos prédécesseurs. Nous vous prions néanmoins de vous rappeler que ces lois déjà par vous votées et imposées par notre évolution sociale, les dépenses qui sont nécessitées par l'utilité publique et la sécurité générale, doivent être par nous tous respectées.

D'un commun accord avec le Gouvernement, vous ne prendrez pas la responsabilité de réduire le salaire de nos employés et de diminuer les charges qui nous sont imposées par le maintien de la paix publique, avant que des mesures étudiées, délibérées avec soin, n'aient rendu possible la transition de l'état où nous sommes à un état meilleur.

En résumé, ce que le Gouvernement désire, ce que vous désirez vous-mêmes, c'est la réalisation des progrès possibles et non de vaines déclarations. On peut presque dire que la nationalité haïtienne sera en péril si le bon sens, la bonne foi, le dévouement et le patriotisme de tous ne viennent conjurer au plus vite le danger.

Arrivés aujourd'hui aux affaires, nous vous demandons ce crédit de confiance et de temps que vous ne refusez jamais à ceux qui viennent vers vous avec ces sentiments de dévouement à la chose publique dont nous sommes animés, et dont nous espérons donner la preuve au pays, aidés de votre loyal concours, messieurs.

Port-au-Prince, le 12 Août 1892.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. JN. GILLES.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, chargé par intérim de l'Intérieur, etc.,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice, chargé par intérim de l'Instruction publique et des Cultes,
ED. LESPINASSE.

(Le Moniteur du 27 Août 1892.)

Par les derniers avis reçus de Kingston, le Gouvernement, déjà averti de l'expédition projetée de Maxi Monplaisir et de Pedro Arnoux, vient d'être mis au courant de tous les détails de cette folle équipée.

Moyennant une somme de 900 piastres, Maxi Monplaisir avait réussi à décider le capitaine de la goélette *Willie Irving* à le débarquer à la côte sud-ouest d'Haïti, à Tiburon ou aux Abricots, en compagnie de son lieutenant, Pedro Arnoux, et des guerriers dont les noms suivent: 1° J. St-Juste, 2° Toussaint Rosa, 3° Timagène Rameau, 4° Astrel Morin, 5° Talleyrand Cantave, 6° Frank Légitime, 7° Joseph Jacob Benjamin, 8° C. Cameau. Dix en tout!

Les engins de guerre de l'expédition se composaient de manchettes, revolvers et d'une quantité d'huile de kérosine.

Au moment de mettre sous voile, Pedro Arnoux se fit excuser pour cause d'indisposition. Ce premier incident souleva quelques protestations, mais on leva l'ancre tout de même.

La goélette n'avait pas dépassé Port-Royal que les cris de détresse de ces braves officiers effrayèrent le capitaine, qui jeta par-dessus bord manchettes, revolvers et kérosine, et s'empressa de ramener au wharf Maxi Monplaisir et sa troupe.

Le Gouvernement, qui savait déjà qu'il n'a plus rien à redouter de pareils ennemis, ne se félicite pas moins de voir échouer d'elles-mêmes toutes ces tentatives ridicules et de n'avoir pas à châtier ces conspirateurs aux abois. Mais il importe que tous les citoyens paisibles du pays sachent bien que, dans l'hypothèse d'une descente sur nos côtes de ces forcenés, ils auront à défendre leurs biens et leurs propriétés contre des misérables qui, partant en guerre, pensent tout d'abord à faire provision d'huile de kérosine.

(Le Moniteur du 24 Septembre 1892.)

No. 1er.

PORT-AU-PRINCE, le 15 Septembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSAGE

Au Président de la République.

Président,

L'Assemblée Nationale a reçu avec satisfaction le Message que vous lui avez adressé à la date du 22 Juin 1892, et sous le pli duquel elle a trouvé les différents exposés des départements ministériels signés des Secrétaires d'Etat responsables.

Par suite de circonstances imprévues, elle n'a pu y répondre immédiatement, mais elle s'empresse de le faire aujourd'hui.

L'Assemblée, Président, applaudit à l'heureuse innovation que vous venez d'introduire dans le mode de présentation de l'exposé général de la situation. Elle résulte sans nul doute, Président, de la circulaire que vous avez adressée à vos Secrétaires d'Etat, sous la date du 23 Mai 1892 (sous le No. 1216), Section de la Correspondance spéciale, circulaire qui a été publiée au *Moniteur* du 28 Mai 1892 (No. 22).

Cette manière d'interpréter l'article 108 de la Constitution est celle qui est conforme à la raison et au bon sens. Elle dissipe une confusion qui a longtemps régné dans notre rouage politique et administratif: les Secrétaires d'Etat ont une responsabilité générale et une responsabilité administrative. C'est à ce double titre qu'ils doivent à la nation un compte exact et fidèle de leurs actes politiques et de leurs actes administratifs. L'Assemblée Nationale a à vous dire franchement et sincèrement son opinion sur l'administration de chacun des départements en particulier. C'est à elle à vous dire si toutes les mesures prises, tous les ordres donnés, tous les actes exécutés ont été conformes à la Constitution et aux lois. C'est à elle à vous dire en quelles circonstances les Secrétaires d'Etat ont dérogé aux lois et à la Constitution. C'est à faire peser la responsabilité sur qui de droit que Votre Excellence a jugé convenable d'adopter ce nouveau mode de présentation de l'exposé. L'Assemblée y donne sa pleine et entière approbation. L'exposé de la situation, tel que nous le comprenons, devient alors un échange de pensées franches et loyales entre les grands pouvoirs de l'Etat. Le Pouvoir Exécutif vient de dire à la nation, représentée par les membres de l'Assemblée Nationale: "Je viens vous soumettre le tableau de l'administration de nos ministères; exprimez-moi hautement votre façon de voir sur cette administration." Telle est l'interprétation nouvelle que l'Assemblée donne à cet article 108 de la Constitution.

Président, par l'unanimité des suffrages de vos citoyens, vous êtes placé à la tête de la première Magistrature de l'Etat. L'Assemblée a le ferme espoir que votre gouvernement ne déviera pas de la politique générale qu'il a inaugurée; que votre gouvernement sera toujours fier d'être le centre de toutes les nobles et grandes idées qui doivent conduire à la civilisation d'Haïti; que les mots de paix, de fusion, de progrès, d'amélioration, resteront toujours inscrits en grosses lettres sur votre programme politique; que vous justifierez la confiance que la nation a placée en vous, par la marche progressive, régulière, légale et constitutionnelle de toutes les branches de notre service public.

L'Assemblée Nationale, Président, saisit cette occasion de vous réitérer l'assurance de sa très haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,
B. MAIGNAN.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau du Cabinet du Président de la République,
LS. A. GAUTHIER.

(Le Moniteur du 1er Octobre 1892.)

Sur la demande de S. M. la Reine Régente d'Espagne, Son Exc. le Président d'Haïti et le Conseil des Secrétaires d'Etat ont décidé qu'à l'avenir, dans le but de célébrer l'anniversaire de la découverte de l'Amérique, les bureaux et les établissements publics seront fermés le 12 Octobre de chaque année, et que ce jour-là une messe solennelle d'actions de grâces sera chantée en souvenir du débarquement de Colomb sur la première terre du Nouveau-Monde.

Le Gouvernement de la République est heureux de s'unir avec l'Espagne et les républiques américaines dans une commune pensée d'admiration pour l'illustre navigateur.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1892.)

PROCLAMATION.

Au Peuple et à l'Armée.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Concitoyens,

Les Chambres Législatives se sont séparées le 30 Septembre dernier sans avoir voté le budget général de l'exercice 1892-1893, ainsi que le prescrit l'article 166 de la Constitution.

Ce déplorable incident qui échappe à mon appréciation en vertu

de l'Indépendance des Pouvoirs de l'Etat, ne saurait paralyser le fonctionnement des rouages administratifs, ni soustraire l'Exécutif à l'obligation de pourvoir aux impérieuses exigences du service public.

Toujours fidèle à notre pacte fondamental et soucieux du contrôle législatif, base de notre système parlementaire, j'ai voulu convoquer à l'extraordinaire le Corps Législatif, mais malheureusement la nature même de la difficulté survenue entre les deux Chambres ne m'a pas permis, malgré mes efforts et mes tentatives d'entente, d'user de cette prérogative constitutionnelle. Une seule voie m'est donc imposée dans l'occurrence, celle de recourir au dernier budget de l'exercice 1891-1892, me conformant ainsi aux précédents établis dans de semblables circonstances, et adoptant une règle de dépenses déjà sanctionnée par le Corps Législatif.

A la première réunion des deux Chambres, je leur donnerai avis de cette résolution, qui m'a été dictée par des circonstances indépendantes de ma volonté.

En portant à la connaissance de la nation, qui m'a investi de sa haute confiance, ce fait anormal, qui n'est pas nouveau cependant dans nos annales politiques, je remplis un des devoirs inhérents au Gouvernement démocratique et représentatif.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1892.)

No. 210.

PORT-AU-PRINCE, le 26 Septembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE

Au Sénat de la République.

Messieurs les Sénateurs,

Avec le présent Message, la Chambre des Représentants à l'honneur de vous envoyer les budgets des Départements de la Justice, des Relations Extérieures et de l'Agriculture, qu'elle a votés dans sa séance d'hier.

L'Assemblée recommande ces importants documents à vos patriotiques délibérations et saisit cette occasion pour vous renouveler, Messieurs les Sénateurs, l'assurance de sa haute considération.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau,
C. GANTHIER.

PORT-AU-PRINCE, le 26 Septembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

No. 211.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE

Au Sénat de la République.

Messieurs les Sénateurs,

Avec le présent Message, la Chambre des Représentants a l'honneur de vous envoyer les budgets des Départements de la Guerre et de la Marine, des Finances, du Commerce, et des Cultes, qu'elle a votés dans sa séance d'hier.

L'Assemblée recommande ces importants documents à vos sages délibérations et saisit cette occasion pour vous renouveler, Messieurs les Sénateurs, l'assurance de sa haute considération.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau,
C. GANTHIER.

PORT-AU-PRINCE, le 30 Septembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

No. 232.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE

Au Sénat de la République.

Messieurs les Sénateurs,

La Chambre a l'honneur de vous annoncer qu'elle attend le budget général de la République avant de clore les travaux de cette Législature.

Elle saisit l'occasion, Messieurs les Sénateurs, pour vous renouveler l'assurance de sa haute considération.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

MAISON NATIONALE DE PORT-AU-PRINCE, le 30 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

No. 245.

SÉNAT.

MESSAGE

A la Chambre des Représentants.

Messieurs les Députés,

Le Sénat a l'honneur de vous adresser, sous le couvert du présent message, un décret qu'il vient de voter, et qu'il s'empresse de vous communiquer.

Il saisit cette occasion pour vous renouveler, Messieurs les Députés, l'assurance de sa haute considération.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Certifié conforme à l'original:
Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

SÉNAT.

DÉCRET.

LE SÉNAT DE LA RÉPUBLIQUE,

En présence d'une circonstance exceptionnelle, s'est trouvé saisi de plusieurs des budgets de la République par la Chambre des Communes, aux dernières heures du jour même de la fermeture de la session législative;

Considérant que les dits budgets ne répondent pas aux conditions impératives d'équilibre voulues par la Constitution, puisque des emprunts ajoutés aux voies et moyens ne sont qu'une dette;

Considérant que ce même moyen d'équilibrer des budgets par l'emprunt a été repoussé par le Sénat, d'accord avec le Conseil des Secrétaires d'Etat, qui s'était mis à la disposition du Corps Législatif pour remédier à une telle irrégularité reconnue au budget déposé par le Cabinet précédent, et que, malgré tout, cet équilibre n'a pas été réalisé;

Considérant qu'aux heures présentes il ne saurait être entrepris par la seconde branche du Corps Législatif aucune étude sérieuse ou d'examen approfondi pouvant obvier à une aussi grave et extraordinaire situation;

Considérant qu'il y a lieu, néanmoins, de pourvoir à la marche des services publics qui ne sauraient souffrir de cette regrettable anomalie survenue dans le libre fonctionnement de nos institutions;

A RÉSOLU DE DÉCRÊTER ET DÉCRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les Sénateurs de la République, pour les motifs susinvoqués, déclarent ne pas pouvoir accepter les budgets dont ils sont saisis par la Chambre des Représentants et admettent ceux présentés par le Pouvoir Exécutif, tels quels, pour l'exercice 1892-1893.

ART. 2. Le présent décret sera communiqué à la Chambre des Communes.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 30 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance, à onze heures du soir.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR ST-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Certifié conforme à l'original:

Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

PORT-AU-PRINCE, le 30 Septembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

No. 237.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE

Au Sénat de la République.

Messieurs les Sénateurs,

La Chambre des Représentants vous accuse réception de votre Message en date de ce jour, au No. 245, par lequel vous lui communiquez une pièce que vous décorez du titre pompeux de "Décret."

Elle estime que, dépositaires comme elle du pacte constitutionnel, vous auriez dû, Messieurs les Sénateurs, avant d'agir, consulter les articles 69, 75 et 76 combinés de la Constitution, que vous avez foulée aux pieds.

La Chambre proteste énergiquement et solennellement contre cette violation flagrante de la Constitution.

Elle ne sache pas que vous puissiez jeter sur elle la responsabilité politique d'une négligence qui ne peut être imputée qu'au Sénat lui-même, car lorsque vous déclarez que le budget ne vous a été envoyé qu'aux dernières heures du jour même de la clôture, vous n'êtes pas restés dans la vérité. La Chambre le regrette profondément pour vous.

Elle regrette surtout que vous ayez pu oublier les principes

constitutionnels qui nous régissent et les formes dont un décret doit nécessairement être revêtu.

En face du pays et de la postérité, la Chambre proteste contre le procédé peu loyal dont vous avez usé vis-à-vis d'elle.

Elle vous salue.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ (AVOCAT).

Certifié conforme à l'original:
Le Chef de Bureau,
C. GANTHIER.

PORT-AU-PRINCE, le 30 Septembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

No. 239.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

MESSAGE

Au Président de la République d'Haïti

Président,

La Chambre des Représentants, conformément à la Constitution, vient de clore ses travaux.

Mais, à cause des circonstances exceptionnelles et vraiment regrettables qui ont entouré la fermeture de la dernière session de la 19me Législature, l'Assemblée a trouvé bon, avant de se séparer, de vous en donner connaissance par le présent Message. Car, c'est pour la première fois pense-t-elle, que, depuis la création du régime parlementaire, on a vu un Sénat de la République tenir envers les mandataires du peuple, les Représentants de la Nation, une conduite aussi regrettable.

En effet, Président, outrepassant les attributions qui lui sont nettement et clairement assignées par la Constitution, à propos des budgets votés par la Chambre, et qui en vertu du Pacte constitutionnel ont été remis au Sénat, celui-ci, au lieu de rester dans ses attributions constitutionnelles, a méconnu son devoir. C'est ainsi que, dans un décrêt dont ci-joint copie, et qu'il a cru nécessaire de rendre, il a déclaré qu'il n'a été saisi des budgets de la République qu'aux dernières heures du jour même de la fermeture de la session législative.

Cette déclaration du Sénat, la Chambre, Président, regrette vivement de le dire, n'est pas l'expression de la vérité, étant donné que les budgets de la République ont été envoyés au Sénat dans un délai suffisamment moral.

C'est donc pour essayer de se justifier aux yeux de la nation et se soustraire aux obligations qui lui incombent devant le pays que

le Sénat, en rendant son décret, a tenté de jeter sur la Chambre la responsabilité d'une situation financière par trop regrettable, situation qui n'a pu être créée au Gouvernement que par le Sénat lui-même.

D'autre part, la Chambre a protesté énergiquement, Président, contre l'article premier de ce décret du Sénat, car dans cet article le Sénat, en déclarant ne pas pouvoir accepter le budget dont il est saisi par la Chambre, déclare pourtant admettre "ceux présentés par le Pouvoir Exécutif tels quels, pour l'exercice 1892-1893."

Devant une violation aussi manifeste du texte constitutionnel en son article 69, en présence d'un empiétement aussi flagrant sur ses prérogatives législatives, la Chambre, encore une fois, Président, proteste contre la conduite du Sénat.

Telle est, en résumé, la triste situation des choses.

En se séparant, la Chambre des Représentants adresse des vœux pour que la bonne harmonie règne entre les pouvoirs constitués.

Elle saisit cette occasion pour vous renouveler, Président, l'assurance de sa haute considération.

Le Président de la Chambre,
(*Signé*) PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1892.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES.

Le Département des Finances n'ayant pu obtenir des offres plus avantageuses pour l'Etat que celles qu'il a cru devoir accepter, a conclu avec la Banque Nationale d'Haïti le contrat suivant, en exécution de la loi du 30 Septembre expiré et conformément à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, pour un emprunt de P. 1,540,182.94c., destiné à solder le déficit budgétaire de l'exercice 1891-1892:

BANQUE NATIONALE D'HAÏTI.

SOCIÉTÉ ANONYME. CAPITAL: DIX MILLIONS.

CONTRAT D'EMPRUNT.

Entre M. F. Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, stipulant au nom et pour compte de la République d'Haïti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, et conformément à la loi votée par le Corps Législatif, d'une part;

Et M. Louis Hartmann, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti, agissant au nom de cet établissement, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. La Banque Nationale d'Haïti est autorisée à émettre, d'ordre et pour compte de la République d'Haïti, un emprunt de P. 1,540,182.94, or américain, aux conditions et clauses suivants:

ART. 2. Les versements se feront à la Banque Nationale en billets de papier-monnaie d'une et de deux gourdes, ayant cours légal, comme suit:

Trois quarts en souscrivant.....	G. 1,155,140.00
Un huitième au plus tard le 8 Novembre	192,521.47
Un huitième au plus tard le 8 Décembre	192,521.47
Total	G. 1,540,182.94

ART. 3. Ces 1,540,182.94 gourdes sont remboursables aux prêteurs en or américain au pair, soit, pour chaque gourde, un dollar américain, rapportant des intérêts de 1% (un pour cent), or, par mois, à partir de la date de chaque versement, pour la première année, et de 1½% (un et demi pour cent), or, par mois, à partir du 1er Octobre 1893, pour le solde dû à cette époque et jusqu'au parfait remboursement de cet emprunt.

Mais, ceux des participants à cet emprunt qui verseront immédiatement le montant total de leur souscription jouiront, à partir du 1er Décembre 1892, du bénéfice des intérêts de 1 pour cent par mois sur la somme totale souscrite.

ART. 4. Par contre, ceux des souscripteurs qui ne verseront pas la deuxième ou la troisième part de leur souscription aux dates fixées par ce contrat, jusqu'à 3 heures de l'après-midi au plus tard, perdront tous les avantages de cet emprunt.

Dans ce cas, le Gouvernement n'aura à faire remettre aux souscripteurs en défaut qu'un bon pour la valeur en gourdes versées par eux, et remboursable en gourdes sans intérêts au fur et à mesure que le service de l'Etat et du budget le permettra.

ART. 5. La Banque délivrera des reçus provisoires pour les versements partiels, et elle n'est autorisée à délivrer, d'ordre et pour compte de la République d'Haïti, les bons d'emprunt définitifs contre remise des reçus provisoires, qu'après le versement total de la somme souscrite aux dates fixées plus haut.

ART. 6. En garantie du remboursement de cet emprunt, le Gouvernement d'Haïti est autorisé à déléguer, et délègue, à la Banque Nationale, au profit des souscripteurs à cet emprunt, à titre d'affectation spéciale au remboursement du capital et des intérêts y compris jusqu'à leur parfaite extinction et liquidation, tous les droits d'exportation, dès qu'ils seront redevenus libres, engagés et affectés actuellement à l'emprunt du 22 Juillet 1891.

Savoir:

50 centimes des droits fixés par 100 livres de café;

50 centimes de l'augmentation des droits sur café, par 100 livres;

P. 1 des droits sur campêche, par 1,000 livres;

25 centimes des droits sur cacao, par 100 livres.

Ces droits d'exportation sont et resteront payables en or américain.

Le Gouvernement s'interdit de toucher aux fonds provenant de l'affectation susmentionnée, pour quelque cause que ce soit, et d'émettre des bons compensables pour ces droits d'exportation, ni de rien diminuer à cette garantie des droits désignés ci-dessus, tant que la totalité de cet emprunt ne se trouvera pas complètement remboursée et liquidée, capital et intérêts y compris.

ART. 7. La Banque Nationale est seule chargée, comme par le passé, de percevoir ces droits d'exportation au profit des souscripteurs à cet emprunt, jusqu'au remboursement complet et entier du capital et des intérêts y compris, et d'en faire les répartitions comme d'usage.

ART. 8. Les intérêts seront calculés et payés au fur et à mesure des remboursements sur les dernières balances restantes.

ART. 9. Les capitaux souscrits et les intérêts dus seront remboursés dans les lieux où la souscription a été faite, soit au Port-au-Prince, soit aux succursales et agences de la Banque Nationale.

ART. 10. La Banque est autorisée à accepter les souscriptions jusqu'à 150 gourdes minimum.

Toute souscription jusqu'à concurrence de 1,500 gourdes maximum est irréductible.

Dans le cas où la souscription totale dépasserait la somme de P. 1,540,182.94, toutes les sommes souscrites dépassant G. 1,500 seront réduites au prorata.

ART. 11. La souscription à cet emprunt est ouverte dans les bureaux de la Banque Nationale dès ce jour, et toutes les sommes souscrites et versées jusqu'au vendredi 30 Septembre courant au plus tard, à 4 heures précises de l'après-midi, seront irréductibles, l'Etat devant assurer le service courant à cette date; mais la clôture définitive de la souscription au Port-au-Prince et aux succursales et agences de la Banque est fixée au mardi 11 Octobre prochain, à 4 heures précises de l'après-midi.

En conséquence, ceux qui désirent souscrire à cet emprunt auront à faire parvenir à la Banque ou à ses succursales et agences, le Bulletin de Souscription dont modèle ci-dessous, et à en faire en même temps le versement comme il est arrêté plus haut.

ART. 12. Les frais pour le service de cet emprunt sont à la charge du Gouvernement d'Haïti, et la Banque est autorisée à en débiter le compte "Recettes et Paiements" à la fin de chaque mois.

ART. 13. Le Gouvernement se réserve le droit de racheter à toute époque le présent emprunt, en remboursant alors immédiatement

aux souscripteurs le capital et les intérêts échus, aux conditions de ce contrat.

Fait en double, dont l'un pour le Gouvernement et l'autre pour la Banque, pour y être déposé dans ses archives.

Port-au-Prince, le 27 Septembre 1892.

BULLETIN DE SOUSCRIPTION.

Nous, soussigné, souscrivons à l'emprunt ci-dessus, en acceptant les conditions qui y sont indiquées, la somme de.....
..... le.....1892.

(*Signature:*).....

G.....

Prière, dans le corps du bulletin, d'indiquer la somme en toutes lettres.

(Le Moniteur du 9 Novembre 1892.)

Lundi 7 courant, à dix heures du matin, Son Excellence le Président de la République a reçu au Palais National, en audience publique, Monseigneur Julius, Evêque titulaire de Samos, Délégué Apostolique et Envoyé Extraordinaire du Saint-Siège près le Gouvernement d'Haïti.

Après la remise de ses lettres de créance, Sa Grandeur a prononcé le discours suivant:

"Monsieur le Président,

"J'ai l'honneur de remettre à Votre Excellence les lettres pontificales qui m'accréditent en qualité de Délégué Apostolique et Envoyé Extraordinaire du Saint-Siège auprès de la République haïtienne.

"Je suis heureux de voir que l'inauguration officielle de ma mission coïncide avec le quatrième centenaire du jour où le héros de la Ligurie débarqua dans ces contrées et apporta aux peuples du Nouveau-Monde la foi et la civilisation, leur donnant ainsi une vie nouvelle. Cette coïncidence mémorable est pour moi un stimulant nouveau qui m'excite encore davantage à me dévouer à remplir les devoirs de la charge qui m'a été confiée par le Saint-Père, à savoir: de travailler à procurer de plus en plus les intérêts de la religion qui inspira au génie de Christophe Colomb une entreprise aussi généreuse que hardie, et lui donna le courage et la force de la mener à bonne fin.

"Dans l'accomplissement de ma tâche, je m'inspirerai des vues très sages du Souverain Pontife, qui aime d'une affection particulière les fidèles de cette religion et désire les voir jouir toujours du bien-être et du vrai bonheur.

"Ne doutant pas du loyal et efficace concours que vous, Monsieur le Président, ainsi que votre Gouvernement, me prêterez, je forme les vœux les plus chaleureux pour la paix et la prospérité toujours grandissante de cette glorieuse République Haïtienne."

Son Excellence le Président d'Haïti a répondu en ces termes:

"Monseigneur,

"C'est avec la plus vive satisfaction que je reçois les lettres pontificales qui vous accréditent auprès de mon Gouvernement en qualité de Délégué Apostolique et Envoyé Extraordinaire du Saint-Siège.

"Je vous remercie des vœux que vous formez pour la prospérité de la République, et je ne doute pas que vous ne vous inspiriez des vues très sages du Souverain Pontife, dont la sollicitude paternelle n'a jamais manqué de se manifester pour nous.

"Mon Gouvernement vous prêtera, Monseigneur, dans l'accomplissement de votre mission, un loyal et efficace concours, et les qualités qui vous distinguent sont pour nous le gage de nos bons rapports à venir.

"Vous voudrez bien transmettre à Sa Sainteté les souhaits que je fais pour la conservation de sa personne et la grandeur de l'Eglise."

A cette réception assistaient MM. Ed. Lespinasse, Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice; M. Apollon, Secrétaire d'Etat des Cultes, et Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

(Le Moniteur du 12 Novembre 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 5 Novembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

No. 379.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Aux Secrétaires d'Etat de la République.

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Voulant m'assurer, au cours de cet exercice, si les dépenses publiques se font exactement selon les dispositions de mes arrêtés des 3, 6 et 18 Octobre dernier, je vous invite à me remettre chaque mois, au moment de la préparation de l'arrêté de répartition des crédits mensuels, un état général des valeurs à acquitter par vos départements respectifs et devant faire l'objet du dit arrêté, conformément aux articles 35 et suivants du règlement pour le service de la Trésorerie.

Cet état, comme la répartition elle-même, devra présenter, par

chapitre et section, non pas sommairement comme vous avez l'habitude de le faire jusqu'ici, mais d'une façon claire, précise et détaillée, en les classant par arrondissement financier, toutes dépenses à faire pendant le mois par chacun de vos départements ministériels.

C'est pour moi l'occasion de vous rappeler les prescriptions de l'article 42 du dit règlement, et de vous inviter à notifier désormais, chaque mois, à tous les Administrateurs des Finances, la partie de l'arrêté de distribution mensuelle ayant trait aux dépenses de leurs arrondissements respectifs.

Avant de fermer cette circulaire, je veux attirer votre attention, en vous invitant également à vous y conformer pour les différentes catégories de dépenses qu'elles visent, sur les dispositions de l'article 18 du règlement, dont je transcris ci-après le texte:

"ART. 18. La loi du 11 Novembre 1861 sur le concours sera suivie dans toutes ses stipulations. Le sera également celle du 16 Août 1877 sur la direction, le mode de concession et d'exécution des travaux publics. Néanmoins, le Conseil des Secrétaires consulté préalablement, il pourra être fait sur les marchés étrangers les acquisitions pour compte des différents départements ministériels et au mieux des intérêts de l'Etat."

Les prescriptions légales dont l'article ci-dessus recommande l'application sont édictées dans le triple but d'introduire de l'ordre et de la régularité dans l'Administration, d'assurer à l'Etat l'exécution, dans les meilleures conditions possibles, de ses fournitures et travaux de toutes sortes, et de mettre sur le pied d'une parfaite égalité tous les fournisseurs et entrepreneurs de travaux publics. Vous comprendrez sans peine, Messieurs les Secrétaires d'Etat, qu'il vous importe d'en tenir compte dans le cours de votre administration, si vous voulez rester fidèles à votre programme du 12 Août dernier.

Accusez-moi réception de la présente, Messieurs les Secrétaires d'Etat, et recevez l'assurance de ma considération la plus distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 30 Novembre 1892.)

NÉCROLOGIE.

Dimanche est mort prématurément le Général Fontange Chevallier, Sénateur de la République.

Il aura ici l'éloge qu'il mérite; il sera court.

Soldat, Fontange Chevallier fut émérite et brave, courageux, énergique officier supérieur; quoique jeune, il fut un de nos remarqués stratégistes.

Tribun, il fut un de nos plus zélés et plus intelligents Sénateurs.

La patrie ne peut que regretter cette perte, en attendant qu'elle fasse bien vivre la mémoire de Fontange Chevallier.

(Le Moniteur du 3 Décembre 1892.)

PROCLAMATION.

Au Peuple et à l'Armée.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Haïtiens,

Convaincus de leur impuissance à ébranler le Gouvernement dont la force réside dans l'estime et la confiance du peuple, les ennemis de l'ordre, aux abois, recourent maintenant au crime, à l'assassinat pour assouvir leur insatiable avidité du pouvoir.

La nuit dernière, ils ont armé la main d'un bandit qui, grâce à la complicité du factionnaire et de l'officier du poste d'entrée du Palais, a pu pénétrer, couteau et manchette dégaînés, jusqu'à l'escalier intérieur, où il a été arrêté et de vive force désarmé. Les misérables! Ils comptaient sans la Providence qui, plus d'une fois depuis trois ans, a épargné à la patrie les malheurs qu'ils lui préparaient, et qui, dans sa justice infinie, m'a constamment couvert de son égide.

L'assassin et ses complices ont été sur l'heure exécutés, au milieu des protestations indignées de la garde du palais, et l'ordre public qu'ils pensaient bouleverser n'a pas été un seul instant troublé.

Haïtiens, rassurez-vous! Dieu qui veille avec un soin jaloux aux destinées nationales, ne permettra pas à ces fils dénaturés, à ces hommes sans cœur, indignes du nom d'Haïtiens, de déchirer encore le sein de la patrie et d'attirer sur elle les calamités dont ils la menacent dans leur rage aveugle et insensée.

Pour moi, quoi qu'il advienne, vous me trouverez au poste d'honneur que vous m'avez assigné, toujours prêt à vous défendre et à sacrifier au besoin ma vie pour le repos et le bonheur de la République, que je veux, à la fin de mon mandat, vous rendre grande, prospère et respectée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 2 Décembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Dès que la nouvelle de la tentative d'assassinat dont le Président d'Haïti avait failli être la victime s'est répandue dans Port-au-Prince, de nombreux citoyens, heureux de voir que le Chef de l'Etat y avait échappé, se sont empressés de se rendre au Palais National pour lui présenter l'expression de leurs plus vives félicitations.

De bonne heure les Sénateurs et les Députés présents à la Capitale s'étaient déjà rendus en corps à la demeure présidentielle.

Les représentants de France et d'Angleterre, après avoir rendu visite au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, sont venus en personne complimenter le premier Magistrat de la République d'avoir été si heureusement préservé. Les Légations d'Allemagne et des Etats-Unis d'Amérique ont, de leur côté, par dépêches officielles, prié le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures de transmettre au Président d'Haïti l'expression des mêmes sentiments.

Le Délégué Apostolique, Envoyé Extraordinaire du Saint-Siège et doyen du Corps diplomatique, qui se trouvait à Pétion-Ville s'est empressé, lui aussi, de se rendre à Port-au-Prince pour porter au Président Hyppolite l'expression de la vive satisfaction qu'il éprouvait de la protection divine dont Son Excellence avait été entourée.

Le clergé de la Capitale, dans les mêmes sentiments, s'est également rendu au Palais National et a spontanément fait savoir au Président de la République que, mardi après-midi, on chantera à l'Eglise Cathédrale un *Te Deum* solennel pour remercier Dieu de l'avoir préservé.

Le Délégué et le clergé étaient encore dans les salons de la Présidence lorsque les commerçants de Port-au-Prince, ayant à leur tête M. Louis Hartmann, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti, ont été introduits par M. le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce. Ils s'étaient à peine retirés, que M. Edmond Régnier remettait entre les mains du Président d'Haïti une adresse d'une grande partie de la population de la Capitale: "Nous n'avons pas eu le temps, Président, a dit M. Edmond Régnier, de recueillir les noms de tous ceux qui voulaient signer. Il aurait fallu, pour cela, avoir des rames de papier."

Le Chef de l'Etat a continué à recevoir des visites jusqu'à la tombée de la nuit, car les membres des différents corps constitués présents à la Capitale ont tenu à lui prouver de combien de respectueuse affection il était entouré. La population tout entière montre qu'elle a compris que si le crime projeté avait pu s'accomplir on se serait trouvé en face d'une véritable catastrophe nationale. S'il y a une chose qui puisse consoler le Général Hyppolite des impressions douloureuses qu'il a éprouvées dans la triste nuit du 1er au 2 Décembre, c'est bien l'unanime témoignage de sympathie, de dévouement et de respect dont il a été l'objet de la part de tous, étrangers et Haïtiens.

A la suite de l'odieux attentat de vendredi matin, le commerce de la Capitale, par l'organe de M. L. Hartmann, Directeur de la Banque Nationale, a adressée la lettre suivante au Secrétaire d'Etat des Finances:

"2 Décembre 1892.

"Monsieur le Secrétaire d'Etat,

"Au nom du commerce de Port-au-Prince, je prends la liberté de vous prier de solliciter de Son Excellence le Président d'Haïti, une

audience, afin de lui exprimer toute l'indignation que nous avons éprouvée de l'attentat dont elle a failli être victime et de lui présenter, en même temps, nos félicitations d'y avoir échappé.

"Veuillez agréer, etc.

"LOUIS HARTMANN."

Le Président de la République fixa l'audience au même jour dans l'après-midi, à 4 h. ½. Jamais, même aux plus brillantes cérémonies de fin d'armée, on ne vit assistance plus nombreuse et mieux choisie de notabilités commerciales: chacun semblait témoigner par sa présence toute la réprobation qu'un acte semblable soulevait. Nous ne voulons pas citer des noms, car il faudrait citer tout le Port-au-Prince qui travaille et pour qui la paix est le plus précieux des biens.

C'est ce que disait si bien, rendant la pensée de tous, M. Charles Miot au Président: "En nous groupant autour de vous, ce n'est pas seulement vous, c'est surtout nous-mêmes, nos intérêts les plus chers, que nous défendons."

Après que le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce eut présenté le commerce de la Capitale au Président et eut en quelques mots expliqué le but de sa visite, le Directeur de la Banque prit la parole et, au nom des commerçants, exprima l'horreur d'un tel acte et toute l'indignation qu'on en devait ressentir. La nombreuse assistance qui l'entourait le démontrait assez.

En réponse au discours de M. Hartmann, Son Excellence déclara que ce n'était pas la première fois que le commerce de la Capitale donnait des marques spontanées de dévouement à son Gouvernement. Le Président était heureux de le constater une fois de plus. Le commerce a raison de compter sur lui.

Il a promis de donner la paix au pays. Il la lui donnera, en sacrifiant sa vie, si cela est nécessaire. C'est, du reste, l'engagement solennel qu'il a pris en acceptant le pouvoir, engagement qui se résume ainsi: Pas une minute de plus que les sept années que la Constitution lui assigne, mais aussi pas une minute de moins.

Quand un Gouvernement a avec lui une puissance comme le commerce, il n'y a pas de doute possible: il accomplira son mandat!

Monseigneur Tonti, qui était venu présenter ses félicitations à Son Excellence et assistait à l'audience, prononça au champagne quelques paroles.

Le Président y répondit gracieusement.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce convia alors l'assistance à vider son verre aux longs jours "que la Providence réserve au Général Hyppolite pour le bonheur de tous. Répondons, dit-il, la phrase connue mais de circonstance qui servira d'épilogue au crime de ce matin: 'Ce que Dieu garde est bien gardé.' "

Puis, l'assistance s'écoula, reconduite jusqu'à la barrière du Palais par le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

PORT-AU-PRINCE, le 2 Décembre 1892.

A Son Excellence le Président d'Haïti, au Palais National.

Président,

Nous avons appris avec horreur, ce matin, l'odieuse tentative dont Votre Excellence a failli être victime cette nuit.

Nous nous empressons de féliciter Votre Excellence d'y avoir miraculeusement échappé, et faisons les vœux les plus sincères pour la conservation de ses jours, et le maintien de la paix.

Nous prions Votre Excellence de compter sur notre concours le plus dévoué et d'agréer les nouvelles assurances de nos sentiments très respectueux.

Ed. Régnier, Th. Clérié, C. Ducasse, A. L. de Pradine, A. Saint-Rome, Chs. Cameau, C. Héraux, A. Villejoint, P. Lochard, C. Baudy, Lewis Pouilh, Simon Vieux, Valin P. Sylvestre aîné, Barbancourt, Ed. Cameau, B. Prezeau, Eug. Poulle, courtier; L. Pétion, D. Fils-Aimé, E. Jh. Moutilière, F. D. Fortunat, M. Saurel, Buteau.

PORT-AU-PRINCE, le 2 Décembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

No. 1218.

Section de la Guerre.

CIRCULAIRE.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA GUERRE.

Aux Commandants des Arrondissements de la République.

Général,

Pendant que tout le pays jouissait d'une paix profonde, une criminelle tentative d'assassinat dirigée cette nuit contre la personne de Son Excellence le Président d'Haïti, a failli priver la République de l'éminent Chef d'Etat qui a su, par sa haute sagesse et ses remarquables lumières, arracher notre patrie aux horreurs de la guerre civile et nous procurer cette bienfaisante tranquillité dont la nation haïtienne profite depuis plus de trois ans pour réparer ses forces épuisées et appaiser les rancunes nées de nos discordes passées.

A deux heures du matin, un assassin, aidé de deux complices, a pu briser les chaînes de la grille du Palais National et a été arrêté au milieu de l'escalier où il avait pu arriver, pour s'introduire de là dans les appartements particuliers du Président. Pour faire un exemple éclatant et effrayer désormais les coupables desseins des ennemis du bien public, ce misérable a été immédiatement exécuté avec ses deux complices. L'attitude de la garde et de l'armée est restée excellente, et cet incident, qui aurait pu avoir les plus désastreuses conséquences pour le repos du peuple haïtien arrêté dans son essor vers le progrès et la civilisation, n'a même pas réussi à troubler la tranquillité de la Capitale, qui continue à jouir du calme le plus parfait.

Remercions la Providence de nous avoir, par son intervention, préservés du plus grand des malheurs et d'avoir conservé à l'affection et au respect de ses concitoyens le Chef illustre dont tous les instants sont consacrés au bonheur et à la prospérité du pays dont les destinées lui sont confiées. Cette tentative miraculeusement avortée est pour nous un avertissement de redoubler de zèle et de dévouement pour permettre au Président Hyppolite d'accomplir les grands projets dont il désire doter Haïti et pour préserver ses jours précieux de toute atteinte.

Vous apprendrez cet événement aux populations confiées à vos soins patriotiques et vous les rassurerez sur les dangers qu'a courus notre bien-aimé Chef d'Etat en cette nuit désormais mémorable.

Agréez, Général, l'assurance de ma haute considération.

T. JEAN GILLES.

(Le Moniteur du 7 Décembre 1892.)

Hier, mardi, à quatre heures de l'aprés-midi, a été chanté à la Cathédrale, de l'initiative du clergé de la Capitale, un *Te Deum* solennel pour remercier la Providence d'avoir préservé Son Excellence le Général Hyppolite des coups de l'assassin du 2 Décembre.

Monseigneur Tonti, Délégué Apostolique et Envoyé Extraordinaire du Saint-Siège a officié en personne, assisté de tout le clergé.

Après la cérémonie la foule nombreuse qui remplissait l'église s'est rendue au Palais National pour féliciter de nouveau notre vénéré Chef de l'Etat.

Dans la réception toute cordiale qui a eu lieu, Son Excellence a remercié particulièrement la population de Port-au-Prince des marques de sympathie inoubliables qu'elle lui a données en la circonstance.

Le *Moniteur* renouvelle au Général Hyppolite ses souhaits les meilleurs pour la conservation de ses jours, si précieux au maintien de la paix et au bonheur de la République.

(Le Moniteur du 31 Décembre 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 26 Décembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

No. 804.

Section de la Justice.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, aux Doyens des Tribunaux Civils de la République.

Monsieur le Doyen,

Il est dit à l'article 705 du Code de Procédure civile, que la demande en référé sera portée à une audience, tenue à cet effet, par le juge, aux jour et heure indiqués. Et l'article 706 du même Code, dans les cas qui requièrent célérité, permet d'assigner en référé soit à l'audience, soit à l'hôtel du juge, même les jours de fête, en vertu de son ordonnance.

Il ressort du texte de ces deux articles que les audiences de référé sont de deux natures, suivant le degré d'urgence: les audiences ordinaires qui sont fixées d'avance comme celles des tribunaux et auxquelles on peut se présenter sans permission du magistrat, cette permission étant de droit, en raison de la fixation déjà faite, et les audiences extraordinaires, nécessitées par un degré supérieur d'urgence, qui sont ordonnées par le juge des référés à raison d'un fait spécial et qui ne peuvent avoir lieu qu'avec une autorisation de ce magistrat. L'usage permet aussi d'introduire des demandes en référé sur les procès-verbaux d'exécution.

Il nous faut constater avec regret dans la plupart de nos tribunaux civils l'absence d'organisation de l'audience ordinaire de référé. Aussi ne puis-je manquer si vous n'y avez encore point pensé de vous inviter à organiser l'audience de référé d'une façon analogue à celle des audiences ordinaires du tribunal civil que vous présidez.

Agréez, Monsieur le Doyen, l'assurance de ma considération distinguée.

ED. LESPINASSE.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(Le Moniteur du 20 Février 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 5 Janvier 1892,
an 89me de l'Indépendance.

ARRÊTÉ.

LE CONSEIL COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE,

Attendu que le marché en fer récemment construit sur la place Vallière a été livré au public le 26 Décembre écoulé, en vertu de la dépêche du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, en date du 23 du même mois, au No. 348;

Attendu qu'il importe d'arriver sans retard à amortir la valeur que ce bâtiment a coûté par l'établissement d'un tarif équitable et conforme aux mœurs de la population;

Attendu qu'il convient également d'appliquer des règlements pouvant assurer la bonne administration du marché;

Vu les articles 51, huitième alinéa, et 63 de la loi sur les Conseils Communaux;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le prix des échoppes et des places du marché est fixé d'après le tarif ci-dessous, auquel sont annexés des règlements.

Tarif du Marché de la Place Vallière.

1° Echoppe de bouchers pour la vente de viande de bœuf et de veau, mois	P. 2.50
2° Echoppe pour vente de mouton et de porc	1.00
3° Echoppe pour vente de cabri	0.75
4° Echoppe pour vente de foie et tripaille	1.00
5° Echoppe pour vente de viande et de poisson salé, comprenant bœuf salé, porc, maquereaux, harengs et morue	1.50
6° Echoppe pour vente de poisson frais, comprenant vente exclusive de poisson frais	1.00
7° Echoppe pour vente d'articles divers non prévus	2.50
8° Tout débitant d'articles divers autres que ceux ci-dessus dénommés qui ne louera pas d'échoppe, paiera pour tout droit de place par jour d'avance	0.03
9° Les habitants de la campagne ont droit à des places gratuites.	

10° Les droits suivants seront prélevés sur les articles ci-après dont les propriétaires ne louent pas d'échoppes. Ceux-ci seront tenus, en outre, de payer le prix de leur place:

Lot de jarres ou de vases de terre, par douzaine.....	0.03
Lot de porcelaine, vaisselle, etc., par douzaine.....	0.02
Lot de baquets, par douzaine.....	0.02
Lot d'objets en fer-blanc, par douzaine.....	0.01

11° Les vendeurs qui ont des lots de moins d'une demi-douzaine d'objets ne paieront pas de droit pour eux, on ne leur réclamera que le prix de leur place.

Règlements du Marché.

1° Le marché restera ouvert chaque jour de six heures du matin à sept heures du soir, excepté les dimanches et jours de fête. Le samedi, son ouverture aura lieu à cinq heures du matin et sa fermeture à huit heures du soir.

2° La fermeture du marché sera annoncée au son d'une cloche qui se fera entendre à trois reprises.

Si une personne refuse de sortir immédiatement après le troisième avertissement, elle sera passible d'une amende pour avoir contrevenu aux règlements (article 390, 3e alinéa, du Code pénal).

3° Aucune boîte, aucun baril et autres objets encombrants ne peuvent être exposés dans les allées destinées à la circulation, ni être placés autour d'une table, à moins, dans ce dernier cas, d'appartenir au locataire d'une échoppe et de ne pas obstruer le passage.

4° Nul n'a le droit d'introduire dans le marché des animaux en vie, tels que: bœufs, vaches, chevaux, ânes, mulets, porcs et cabris.

5° Personne ne pourra exposer dans le marché aucune viande détériorée.

6° Tout individu vendant à une table restera derrière cette table aussi longtemps que sa présence y sera nécessaire. Il devra avoir son nom inscrits en caractères lisibles au-dessus de sa table. Nul ne pourra refuser de vendre à l'acheteur qui offrira de payer le prix courant du marché.

7° On n'aura le droit de vendre sur les trottoirs du marché et sur les accotements des rues adjacentes que l'herbe, le charbon, le bois et autres articles qui ne peuvent être commodément exposés.

8° La vente des spiritueux est interdite dans le marché.

9° Aucun individu ne doit tenir à l'intérieur du marché des propos obscènes ou injurieux, sous peine d'être livré à la justice pour être condamné conformémnt au Code pénal.

10° Excepté dans le cas d'association, aucune table ne pourra être louée ou être occupée par plus d'une personne.

11° La viande d'aucun animal ne sera admise au marché si elle ne porte la marque de la boucherie publique.

12° Nulle autre personne que celle qui occupe une table n'a le

droit de se placer derrière cette table, sur laquelle il est défendu de s'asseoir.

13° Il ne sera permis de laisser quoi que ce soit dans le marché après sa fermeture, sinon les marchandises appartenant au locataire d'une table.

14° Tous ceux qui vendront dans le marché auront accès, sans aucune redevance, aux balances et aux poids et mesures qui seront placés aux meilleurs endroits du marché.

15° Il est défendu d'allumer du feu sur le carrelage et dans l'intérieur du marché.

ART. 2. Le présent arrêté, mettant en vigueur le tarif et les règlements ci-dessus, qui peuvent être modifiés selon que l'expérience en démontrera la nécessité, sera, après avoir été approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, imprimé, publié et exécuté à la diligence des agents de la police administrative et de ceux de la commune.

Fait à l'Hôtel Communal, les jours, mois et an que dessus.

Signé: Aurel Bayard, Jules Saint-Naacary, Dr. T. Nicolas, Dr. Morno, T. Mirambeau, Chrispin jeune, Conseillers; Désinor Saint-Louis Alexandre, 3me Suppléant du Magistrat communal; D. Vieux, 2me Suppléant du Magistrat Communal; J. C. Antoine, 1er Suppléant du Magistrat communal, et Bijou jeune, Magistrat communal.

(Le Moniteur du 5 Mars 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que pour assurer le maintien de la paix, constamment menacée par les ennemis de l'ordre, le Gouvernement a dû, dans les cinq derniers mois, recourir à des mesures de surveillance et de sûreté qui ont occasionné et occasionnent encore, pour quelques départements ministériels, des dépenses excédant de beaucoup les prévisions de certain chapitre du budget en cours;

Considérant, d'autre part, que les sommes allouées au même budget pour la pension, le matériel, l'habillement de l'armée et la ration des hôpitaux, ne peuvent pas suffire à ces différents services, eu égard au nombre des pensionnaires, à l'effectif de l'armée et à l'importance des approvisionnements divers commandés par les circonstances;

Qu'il est urgent de subvenir, sous ces rapports, à l'insuffisance des allocations budgétaires;

Usant de la faculté que lui accorde le second paragraphe de l'article 6 de la loi du 30 Septembre 1891;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Des crédits supplémentaires, jusqu'à concurrence de la somme de quatre cent trente-deux mille huit cent quarante-neuf gourdes dix-sept centimes, sont ouverts aux Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures pour être affectés aux services ci-après énumérés, savoir:

Au Secrétaire d'Etat de la Guerre, la somme de deux cent trente-et-un mille huit cent treize gourdes cinquante-neuf centimes (G. 231,813.59), pour être répartie comme suit:

Chapitre 1,	Section 2,	Solde de l'armée.....	G.	57,058.50
" 1,	" 3,	Ration extraordinaire..		102,727.39
" 2,	" 1,	Pension, vétérance, etc.		15,770.25
" 3,	" 2,	Habillement		13,500.00
" 4,	" 3,	Ration des hôpitaux...		13,781.70
" 3,	" 2,	Matériel de l'armée....		28,975.75

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, la somme de cent trente-et-un mille trente-cinq gourdes cinquante-huit centimes, pour être répartie comme suit:

Chapitre 6,	Section 1,	Dépenses extraordinaires..	G.	86,035.58
" 8,	" 2,	Frais de police.....		45,000.00

Au Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, pour les services des dépenses extraordinaires, indemnités, dépenses secrètes, etc. (chapitre 2, section 1), la somme de soixante-dix mille gourdes (G. 70,000.00).

Au total, G. 432,849.17.

ART. 2. Les sommes ci-dessus énoncées seront acquittées au moyen des fonds disponibles du Trésor.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur, des Relations Extérieures et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 1er Mars 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur,
M. MONTASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures et de la Justice,
C. ARCHIN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
STEWART.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
D. JN. JOSEPH.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
M. APOLLON.

(Le Moniteur du 4 Juin 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

En conséquence de la démission du Général Nemours Pierre Louis aîné, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur;
Vu les articles 98 et 113 de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. M. MacDonald Apollon, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes, est chargé de l'intérim du Département de l'Intérieur.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 10 Mai 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 27 Juillet 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 23 Juillet 1892,
an 89me de l'Indépendance.

ARRÊTÉ.

LE CONSEIL COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE.

Vu l'article 51, huitième alinéa, de la loi sur les Conseils communaux;
Attendu qu'il y a lieu d'affermer, par la voie de l'adjudication publique, le marché en fer de la Place Vallière;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. L'adjudication de ce marché aura lieu le 1er Août prochain, à trois heures de l'après-midi, à l'Hôtel Communal.

ART. 2. Celui qui se portera adjudicataire devra se conformer au cahier des charges ci-après, qui a été rédigé suivant les conditions prescrites par la loi du 7 Septembre 1870 pour la ferme de la boucherie.

ART. 3. Le présent arrêté, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des agents principaux de l'Administration communale.

Fait à l'Hôtel Communal, les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat communal,
BIJOU JEUNE.

No. 73.

Cahier des Charges pour l'Adjudication du Marché de la Place Vallière.

ARTICLE PREMIER. L'adjudication du marché de la Place Vallière sera prononcée au plus offrant et dernier enchérisseur sur une mise à prix que fixera le Conseil Communal.

ART. 2. Tout adjudicataire devra payer le prix de son adjudication, sans aucune diminution ni aucun rabais, en monnaie nationale et par quart de trois mois en trois mois; chaque paiement dûment constaté par une quittance du Receveur communal.

ART. 3. Dans la huitaine de l'adjudication, toute personne pourra surenchérir d'un quart au moins, ce qui donnera lieu à une nouvelle criée, à laquelle ne concourront que l'adjudicataire et le surenchérisseur, celui-ci sur sa déclaration consignée dans un registre de l'Administration communale.

ART. 4. L'adjudicataire définitif est tenu de fournir au moment de la conclusion du marché, et pour garantie de sa gestion, un cautionnement en numéraire représentant le quart de l'adjudication qui sera déposé à la caisse communale.

ART. 5. En cas d'inobservation des articles relatifs au paiement de la ferme et à la présentation d'un cautionnement du bail, la résiliation aura lieu de plein droit, et ce sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être demandés au profit de la commune.

ART. 6. L'adjudicataire doit faire exécuter rigoureusement le tarif et les règlements du marché, tels qu'ils ont été votés par le Conseil Communal et approuvés par l'Administration supérieure.

ART. 7. Le Conseil Communal devra procurer à l'adjudicataire le concours de la police pour lui permettre de percevoir la taxe déterminée dans l'arrêté communal du 5 Janvier 1892.

ART. 8. Le nettoyage et l'éclairage du marché, ainsi que tous les frais d'entretien généralement quelconques, sont à la charge de l'adjudicataire. Le marché devra être lavé tous les matins à quatre heures et les fanaux du bâtiment devront être allumés chaque jour dès six heures du soir.

ART. 9. L'inexécution de la disposition précédente entraînera également la résiliation du bail à ferme.

ART. 10. L'adjudicataire, étant obligé de jouir du marché en bon père de famille, répondra de toute faute préjudiciable à cet édifice qui lui est livré en parfait état.

Fait à l'Hôtel Communal, ce 23 Juillet 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Magistrat communal,
BIJOU JEUNE.

(Le Moniteur du 13 Août 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement des Secrétaires d'Etat dont la démission a été acceptée;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Général Turenne-Jean Gilles est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et reste chargé provisoirement du commandement de l'Arrondissement de Port-au-Prince.

ART. 2. Le Général Saint-Martin Dupuy est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART. 3. Le citoyen Frédéric Marcelin est nommé Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

ART. 4. Le citoyen Edmond Lespinasse est nommé Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures.

ART. 5. Le Général Fabius Ducasse est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 6. Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures est chargé par intérim des portefeuilles de l'Instruction publique et des Cultes jusqu'à la nomination du titulaire.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture est chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur jusqu'à l'arrivée du titulaire.

ART. 8. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 11 Août 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 3 Septembre 1892.).

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. La société anonyme formée au Cap-Haïtien sous la dénomination de "Société Industrielle et Agricole," par actes passés les 28 Juillet et 26 Août, présente année, par-devant Me Montézuma Montreuil et son collègue, notaires en la dite ville du Cap-Haïtien, et Me Joseph Bellevue Carré et son collègue, notaires en la ville de Port-au-Prince, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus aux dits actes, qui resteront annexés au présent arrêté.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Août 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
M. MARCELIN.

SOCIÉTÉ ANONYME, AGRICOLE ET INDUSTRIELLE.

Du 27 Juillet 1892.

Par-devant Me Montézuma Montreuil et son collègue, notaires au Cap-Haïtien, soussignés, ont comparu :

1° M. Nord Alexis, Général de Division, délégué du Gouvernement dans les départements du Nord et du Nord-Ouest, propriétaire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien ;

2° M. Henry Etienne, négociant consignataire, demeurant et domicilié en cette ville, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. le Général de Division Turenne Jean Gilles, Commandant de l'Arrondissement du Port-au-Prince, suivant la procuration qu'il lui a donnée par acte sous seing privé en date du seize Juillet présent mois. L'original de laquelle procuration a été représenté aux notaires soussignés, est demeuré ci-annexé après avoir été, par mon dit sieur H. Etienne, certifié véritable ;

3° M. Monpoint jeune, Général de Division, négociant établi au Cap-Haïtien, y domicilié ;

4° M. Edmond Férère, Inspecteur de la Douane de ce port et spéculateur en denrées du pays, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien ;

5° M. Jérome Adhémar Auguste, Avocat, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien ;

6° M. Raoul Auguste, négociant, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien ;

7° M. Dauphin, Pierre Zéphir, commerçant, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien.

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Qu'ayant le projet de fonder une grande entreprise industrielle et agricole pour la réalisation de laquelle il est indispensable d'agir avec des capitaux importants, ils ont en conséquence résolu de former une société anonyme conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Dans ce but, ont requis les notaires soussignés d'établir de la manière suivante les statuts de l'association projetée:

CHAPITRE PREMIER.

Formation et objet de la Société. Dénomination. Siège. Durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé, entre les comparants et tous les propriétaires des actions ci-après créées, une Société anonyme ayant pour objet:

1° L'exploitation des bois précieux qui se trouveront sur les terres acquises par la Société ou concédées par l'Etat;

2° La mise en culture de ces terres et des habitations acquises par la Société anonyme ou concédées par l'Etat;

3° L'établissement et l'exploitation d'usines pour la trituration des bois de campêche et la préparation des extraits de campêche;

4° L'achat des machines, articles, matériaux et tous objets nécessaires à l'entreprise;

5° Et en général toutes les opérations se rattachant à l'objet de la dite entreprise.

ART. 2. La Société, outre son titre légal de Société anonyme, prend la dénomination de "Société Industrielle et Agricole."

ART. 3. Cette Société a son siège au Cap-Haïtien.

ART. 4. La durée de la Société est fixée à cinquante ans, qui commencent à courir au jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation ci-après prévus.

CHAPITRE II.

Fonds social. Actions.

ART. 5. Le fonds social se compose:

1° Des actions libérées à répartir entre les membres fondateurs et hommes spéciaux, dont le concours indispensable à la réalisation du but que se propose la Société devra être rétribué d'une façon toute particulière avec l'approbation des membres signataires et des administrateurs;

2° D'une somme de quatre cent mille gourdes à provenir des souscripteurs de quatre mille actions qui seront émises au prix de cent gourdes l'une.

Ensemble, —— actions donnant droit chacune à —— de l'actif social et de ses produits.

ART. 6. Le montant des actions est payable à vingt-cinq gourdes immédiatement, et soixante-quinze gourdes restent en réserve et ne seront appelées que successivement au fur et à mesure du développement des opérations sociales et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'Administration. Chaque souscripteur a la faculté de payer en souscrivant le montant intégral de sa souscription.

ART. 7. Il sera délivré aux souscripteurs, lors du premier versement, un titre nominatif provisoire.

Lors du dernier versement, ce titre provisoire sera échangé contre le titre définitif qui sera également nominatif.

ART. 8. Les titres provisoires et les titres définitifs sont extraits d'un registre à souche, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs.

ART. 9. La cession des actions nominatives s'opère par un transfert sur les registres de la Société, signé par le cédant et le concessionnaire et l'un des administrateurs. Le titre contiendra la mention du transfert.

Cette cession est subordonnée à l'agrément du Conseil d'Administration.

Les actions pourront être converties en actions au porteur par délibération de l'Assemblée Générale.

La cession des actions au porteur s'opérera par la simple tradition du titre.

ART. 10. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque mains qu'il passe.

La possession de l'action emporte de plein droit adhésion aux statuts.

ART. 11. Toute action est indivisible à l'égard de la Société, qui n'en reconnaît aucun fractionnement. Tous les copropriétaires indivis d'une action seront tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les héritiers ou ayants cause d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque motif que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

En cas de perte d'un titre nominatif, la Société ne peut être tenue d'en délivrer un nouveau que moyennant caution.

Le nouvau titre sera délivré trois mois seulement après que la déclaration de perte aura été insérée dans les journaux du pays.

CHAPITRE III.

Comptes annuels. Dividendes. Fonds de Réserve. Amortissement.

ART. 12. Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Il sera en outre établi, au trente-et-un Décembre de chaque année, un inventaire général contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes seront soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires dans sa réunion annuelle.

ART. 13. Les produits de l'entreprise serviront à acquitter les dépenses d'entretien et d'exploitation, les frais d'administration, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, s'il en avait été contracté, et généralement toutes les charges sociales.

ART. 14. Après l'acquittement des charges mentionnées dans l'article précédent, il sera opéré chaque année un prélèvement destiné à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues. Ce prélèvement ne pourra être inférieur au vingtième des bénéfices nets.

Lorsque la réserve aura atteint le chiffre de —— gourdes, le prélèvement pourra être suspendu; il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

ART. 15. Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où il résulterait, des comptes arrêtés au quinze décembre de chaque année, que la situation des affaires et les bénéfices acquis permettent la distribution d'un dividende provisoire, une première répartition pourra avoir lieu sur le dividende annuel en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est acquis à la Société, conformément à l'article 2042 du Code civil.

CHAPITRE IV.

Conseil d'Administration.

ART. 16. La Société est administrée par un Conseil d'Administration de cinq membres, dont chacun doit être propriétaire de vingt actions au moins. Ces actions sont affectées à la garantie de leur gestion; elles sont nominatives, inaliénables; elles demeurent déposées dans la caisse de la Société et sont frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité.

ART. 17. Les administrateurs sont nommés en Assemblée Générale, au scrutin secret.

Le procès-verbal de la séance constatera l'acceptation des administrateurs présents à l'assemblée.

Par dérogation au présent article, le premier Conseil d'Administration sera composé des sieurs Henry Etienne, président; Borno Monpoint, vice-président; Edmond Férère, Raoul Auguste et Jérome Adhémar Auguste, membres fondateurs de la Société.

ART. 18. Les fonctions des administrateurs durent trois ans; leur mandat peut être renouvelé indéfiniment.

En cas de démission, décès ou empêchement d'un membre du Conseil d'Administration, il est pourvu à son remplacement par l'Assemblée Générale au scrutin secret.

Toutefois, si le nombre des administrateurs se trouvait réduit au-dessous de trois, l'Assemblée Générale serait par les commissaires convoquée à l'extraordinaire, aux fins de compléter le Conseil d'Administration.

L'administrateur ainsi nommé en remplacement d'un autre ne reste en exercice que jusqu'à l'époque où doivent expirer les fonctions de celui qu'il remplace.

ART. 19. Chaque année le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui remplace le président en cas d'absence.

Il est dérogé au présent article, en ce qui concerne le premier Conseil d'Administration, qui aura pour président le sieur Henry Etienne et pour vice-président le sieur Borno Monpoint.

En cas d'absence du président ou du vice-président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres qui doit en remplir les fonctions.

Le président et le vice-président peuvent toujours être réélus.

ART. 20. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois par mois.

La présence de trois membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

ART. 21. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Ces délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le membre qui aura présidé la délibération.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le président du Conseil ou le membre qui en remplit les fonctions.

ART. 22. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de la Société.

Il fixe les dépenses générales de l'administration.

Il passe et autorise les marchés de toute nature.

Il autorise les achats de machines, engins et généralement tous les objets nécessaires à l'entreprise.

Il autorise tous les achats et ventes d'objets mobiliers.

Il autorise toutes main-levées d'opposition ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tout désistement de privilège, avec ou sans paiement.

Il exerce toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant; il passe tous traités, contrats, transactions, compromis.

Il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds rentes et valeurs appartenant à la Société; il donne toutes quittances.

Il détermine le placement des fonds disponibles, et règle l'emploi de la réserve.

Il arrête les règlements relatifs à l'organisation du service et à l'exploitation des établissements sociaux.

Il nomme ou révoque tous les chefs de service, employés et agents; il détermine leurs attributions, fixe leur traitement, et, s'il y a lieu, le chiffre de leur cautionnement; il en autorise la restitution.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale.

Il fait un rapport à l'Assemblée Générale des actionnaires sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il peut, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale, contracter tous emprunts par voie d'émission d'obligations ou autrement.

Enfin, il gère généralement toutes les affaires et pourvoit à tous les intérêts de la Société.

ART. 23. Le Conseil d'Administration peut déléguer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs généraux et spéciaux et pour une ou plusieurs affaires déterminées.

Il peut aussi conférer à un ou plusieurs de ses membres des pouvoirs permanents pour les affaires courantes.

Enfin, il peut conférer à une ou plusieurs personnes, même étrangères au Conseil d'Administration et à la Société, les pouvoirs que rendraient nécessaires l'expédition des affaires à la bonne direction de l'entreprise, et spécialement la direction de l'un ou de plusieurs établissements sociaux.

ART. 24. Les transferts de rentes et effets publics appartenant à la Société, les mandats sur la Banque et tous les dépositaires de fonds de la Société, les transactions, marchés, et généralement tous actes portant engagement de la part de la Société, doivent être signés par deux administrateurs, à moins d'une délégation expresse du Conseil à un seul administrateur.

ART. 25. Les administrateurs recevront un jeton de présence dont la valeur et la forme seront réglées par l'Assemblée Générale.

ART. 26. Les administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la Société.

Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 27. Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans une opération quelconque faite à la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée Générale pour certaines opérations spécialement déterminées.

Il est rendu, chaque année, à l'Assemblée Générale, un compte spécial des entreprises ou marchés par elle autorisés.

ART. 28. Les administrateurs sont tenus, dans le mois de la constitution de la Société, de remplir les formalités prescrites par les articles 39 et 45 du Code de Commerce touchant l'autorisation et l'approbation du Président d'Haïti et l'affichage de l'acte d'association et de l'arrêté qui autorise la Société.

CHAPITRE V.

Commissaires.

ART. 29. Il est institué un commissariat composé de trois personnes. Les commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale de la Société dans les mêmes formes que l'administration.

Par dérogation ils peuvent être aussi nommés dès la première installation par les administrateurs.

Ils peuvent être pris en dehors des actionnaires.

Leurs fonctions durent un an; ils peuvent être réélus. En cas de refus ou d'empêchement d'un des commissaires nommés, les deux autres pourvoiront à son remplacement.

Si le commissariat se trouve réduit à un seul membre, le Conseil d'Administration convoquera immédiatement l'Assemblée Générale à l'effet de le compléter.

ART. 30. Les commissaires sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Ils ont le droit, toutes les fois qu'ils le jugent convenable dans l'intérêt de la Société, de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la Société.

Ils peuvent, en cas d'urgence, notamment dans celui prévu à l'article 18, convoquer l'Assemblée Générale.

L'état semestriel doit être mis à leur disposition.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes doivent leur être remis un mois au plus tard avant la réunion de l'Assemblée Générale.

ART. 31. Les commissaires recevront une rémunération dont l'importance sera réglée par l'Assemblée Générale, de même que le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI.

Assemblée Générale.

ART. 32. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant le 1er Avril; elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que cela est utile, sur la convocation des administrateurs ou des commissaires.

ART. 33. Est de droit membre de l'Assemblée Générale, tout titulaire ou porteur de dix actions. Dans les assemblées appelées à approuver la répartition mentionnée en l'article 5 et à nommer les

premiers administrateurs et les commissaires, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, est admis à prendre part aux délibérations.

Nul ne peut représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 34. L'Assemblée Générale est régulièrement constituée lorsque les actionnaires présents ou représentés réunissent dans leurs mains le quart au moins du capital social.

Dans le cas contraire, une nouvelle convocation a lieu, au moins à quinze jours d'intervalle.

Les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables, quelle que soit la portion du capital social représentée; mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 35. Les convocations aux assemblées ordinaires et extraordinaires sont annoncées par un avis inséré quinze jours à l'avance dans les journaux du pays.

Cet avis doit faire connaître le but et l'objet de la convocation.

ART. 36. Les délibérations qui ont pour objet:

L'approbation de la répartition mentionnée en l'article 5,
La nomination des premiers administrateurs,
La sincérité et la déclaration des fondateurs,
Les traités d'annexion ou de fusion avec d'autres sociétés,
La modification des statuts,
L'augmentation du fonds social,
La prorogation ou la dissolution anticipée de la Société,

ne peuvent être valablement prises qu'avec le concours d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social.

ART. 37. Si l'assemblée convoquée pour les motifs ci-dessus énumérés ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant la moitié du capital social, elle ne peut prendre qu'une délibération provisoire. Mais une nouvelle assemblée est convoquée, deux avis publiés à huit jours d'intervalle, au moins un mois à l'avance, dans les journaux, font connaître aux actionnaires les délibérations provisoires, et ces délibérations deviennent définitives si elles sont approuvées par la seconde assemblée, composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ART. 38. Les actions sont déposées au siège social cinq jours avant celui où doit avoir lieu la réunion. Il est remis à chaque déposant une carte personnelle mentionnant le nombre d'actions déposées et le nombre de voix auquel ce dépôt donne droit.

ART. 39. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, et en cas d'empêchement par le vice-président, et, à défaut de celui-ci, par le plus âgé des membres du Conseil. Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs. Le secrétaire est désigné par le bureau.

ART. 40. L'Assemblée Générale entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, et ensuite le rapport des commissaires.

Elle discute les comptes et les approuve s'il y a lieu.

Elle fixe les dividendes sur la proposition du Conseil.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle statue sur les propositions d'acquisitions, d'aliénations d'immeubles.

Elle autorise les émissions d'obligations.

Enfin, elle prononce souverainement, en se renfermant dans les limites des statuts, sur tous les intérêts de la Société, et confère au Conseil d'Administration les pouvoirs nécessaires pour les cas qui n'auraient pas été prévus.

ART. 41. Les délibérations de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque actionnaire a droit à autant de voix qu'il a de fois cinq actions, sans toutefois que le même actionnaire puisse avoir plus de dix voix, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoir.

ART. 42. Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Elles sont constatées par les procès-verbaux signés par tous les membres du bureau, ou au moins par la majorité d'entre eux.

ART. 43. Une feuille de présence ainsi que les pouvoirs demeurent annexés à la minute du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Cette feuille est signée par chaque actionnaire en entrant en séance.

ART. 44. Toutes les fois qu'il devra être justifié à des tiers des délibérations de l'Assemblée, il leur sera délivré des copies ou extraits conformes par le présent du Conseil d'Administration.

CHAPITRE VII.

Parts bénéficiaires.

ART. 45. En récompense de leurs peines, soins et initiative, les membres fondateurs, dont le nombre est à quarante, auront un droit de 20 pour cent sur les bénéfices nets de la Société; ces parts bénéficiaires sont fixées au nombre de mille actions; elles feront l'objet de titres spéciaux dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration, qui les remettra à la Banque Nationale d'Haïti pour les ayants droit dès le commencement de l'exploitation visée par la Société.

Ces titres n'auront aucun droit dans l'administration de la Société ni sur son acte social. Ils auront seulement le droit de percevoir la portion de bénéfices à eux attribuée dans les conditions des présents statuts. Ces titres seront nominatifs ou au porteur, au gré des détenteurs, et pourront se transférer comme les actions.

ART. 46. Une convention spéciale, en dehors des présents statuts, est signée entre la majorité des membres fondateurs et le membre

Henry Etienne, en ce qui concerne le règlement du partage des parts bénéficiaires à prélever d'après l'article ci-dessus, laquelle convention sera notifiée par le Conseil d'Administration à la minorité des membres absents. Cette dite convention aura toute sa force et teneur après que ces deux formalités seront remplies.

ART. 47. En cas d'augmentation du capital social, le nombre des parts bénéficiaires ne pourra jamais être augmenté.

CHAPITRE VIII.

Modification aux statuts. Dissolution. Liquidation.

ART. 48. Il pourra être apporté des changements ou des modifications aux présents statuts par l'Assemblée Générale, avec les conditions de majorité fixées à l'article 34.

ART. 49. En cas de perte des trois quarts du fonds social, les administrateurs devront convoquer l'Assemblée Générale de tous les actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ART. 50. A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme les liquidateurs. Les liquidateurs pourront, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale, faire à une autre société le transfert des droits, actions et obligations de la Société dissoute.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs des administrateurs. Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent jusqu'à l'apurement des comptes de la liquidation.

CHAPITRE IX.

Contestations.

ART. 51. Dans le cas de contestations, tout actionnaire devra faire élection de domicile au Cap-Haïtien, et toutes notifications et assignations seront valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance du domicile réel.

ART. 52. L'exploitation ou les opérations de la Société ne commenceront qu'après que la moitié de la souscription des actions en numéraire ci-dessus seront émises. Le versement du quart ou de la moitié de ces actions, l'approbation des membres signataires de la répartition mentionnée en l'article 5 des présents statuts, jusque-là, les engagements des comparants et des souscripteurs, sont purement conditionnels.

A défaut d'élection de domicile, cette élection aura lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires, au Parquet du Cap-Haïtien.

Le domicile élu entraînera attribution de juridiction aux tribunaux compétents de ce ressort.

Dont acte sur modèle, pour l'exécution duquel les parties ont élu domicile en leurs demeures respectives et ci-devant indiquées.

Fait et passé au Cap-Haïtien, en l'étude de Me Montézuma Mon-

treuil, l'an mil huit cent quatre-vingt-douze, an quatre-vingt-neuvième de l'Indépendance, le vingt-sept Juillet.

Après lecture, les comparants ont signé, avec les notaires. Vingt-huit mots rayés, sept renvois en marge approuvés. Ainsi signé à la minute: Nord Alexis, H. Etienne, Edmond Férère, J. Adh. Auguste, R. Auguste, Monpoint jeune, D. Zéphir, Auguste Albert et M. Montreuil, notaires.

Au bas est écrit: Enregistré au Cap-Haïtien le vingt-huit Juillet 1892, case 362, folio 90-91 du 29me registre des actes civils. Reçu une piastre, droit fixe. Le Dteur. de l'Engt., *(Signé)* Eugène Charrier. Vu: le controleur, *(Signé)* Samson. Collationné: M. Montreuil, notaire.

Suit la teneur de l'annexe:

"PORT-AU-PRINCE, le 10 Juillet 1892.

"Je, Général Turenne Jn. Gilles, commandant de cet arrondissement, donne par la présente procuration plein et entier pouvoir à M. H. Etienne, mon ami, de signer en mon nom tous actes notariés ou privés à passer au Cap-Haïtien concernant la Société Agricole et Industrielle fondée en la dite ville du Cap en date du 24 Juillet de l'année 1891, et à laquelle je fais partie.

"Je ratifierai tout ce qui sera fait pour arriver à la constitution définitive de la dite Société, conformément à l'article 5 consigné dans ses statuts.

"*(Signé)* T. JN. GILLES.

"Certifié sincère et véritable, et signé en présence des notaires soussignés:

"Cap-Haïtien, 29 Juillet 1892.

"*(Signé)* H. ETIENNE."

Au bas est écrit: "Enregistré au Cap-Haïtien, le vingt-huit Juillet 1892, case 361, folio 90-91 du 29me registre des actes civils.

"Reçu vingt-cinq centimes, droit fixe.

"*Le Directeur de l'Enregistrement,*

"*(Signé)* EUG. CHARRIER.

"Vu: le Contrôleur,

"*(Signé)* SAMSON.

"Pour copie conforme à l'original étant à ma possession.

"M. MONTREUIL."

Par-devant Joseph Bellevue Carré et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Sont comparus:

1° M. le Général Turenne Jn. Gilles, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé provisoirement du commandement

de l'arrondissement du Port-au-Prince, et propriétaire, demeurant en cette ville;

Agissant en sa qualité de membre fondateur d'une Société Anonyme Industrielle et Agricole établie au Cap-Haïtien;

2° Et M. Henry Etienne, négociant consignataire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, actuellement à Port-au-Prince, ce dernier aussi membre fondateur de la dite société, et

Agissant tant en son nom personnel que comme mandataire de ses cosociétaires et membres fondateurs.

Les citoyens Nord Alexis, Monpoint jeune, Edmond Férère, Raoul Auguste, Jérome Adhémar Auguste et Pierre Zéphir, suivant la procuration sous signature privée de ces derniers, datée du Cap-Haïtien, vingt-huit Juillet de la présente année, et portant la mention suivante: "Enregistré à Port-au-Prince le vingt-sept Août 1892, fo. 391-392, Ro. C. 1253 du registre T. No. 2 des actes civils. Perçu pour droit fixe, vingt-cinq centimes. Pour le Directeur Principal de l'Enregistrement: le commis signataire, *(Signé)* G. Emile Duvet. Vu: par autorisation du Contrôleur, *(Signé)* Cyrus Saurel."

De laquelle procuration le brevet original, après avoir été certifié sincère et véritable par le dit citoyen Henry Etienne, est demeuré annexé à la minute des présentes à toutes les fins de droit;

Lesquels ès dits noms et qualités ont modifié ainsi qu'il suit les articles 5, 9, 14, 29, 32, 33, 36, 45 et 52 d'un acte portant constituant d'une Société Anonyme Industrielle et Agricole fondée au Cap-Haïtien le vingt-huit Juillet mil huit cent quatre-vingt-douze; le dit acte reçu par Me Montézuma Montreuil et son collègue, notaires, résidant en la ville du Cap-Haïtien, dûment enregistré au dit lieu le même jour, au droit fixe d'une piastre.

ART. 5. Le fonds social se compose: 1° de cinq cents actions libérées à répartir entre les membres fondateurs et hommes spéciaux dont le concours, indispensable à la réalisation du but que se propose la Société, devra être rétribué d'une façon toute particulière avec l'approbation des membres signataires et des administrateurs; 2° d'une somme de quatre cent mille dollars, à provenir des souscripteurs de quatre mille actions qui seront émises au prix de cent dollars l'une.

ART. 9. La cession des actions nominatives s'opère pour un transfert sur les registres de la Société, signé par le cédant et le cessionnaire et l'un des administrateurs. Le titre contiendra la mention du transfert.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Les actions ne sont négociables qu'après le versement du quart.

Les actions pourront, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur par délibération de l'Assemblée Générale.

Soit que les actions restent nominatives après cette délibération,

soit qu'elles aient été converties en actions au porteur, les souscripteurs primitifs qui auront aliéné les actions, et ceux auxquels ils les auront cédées avant le versement de moitié, resteront tenus au paiement du montant de leurs actions pendant un délai de deux ans à partir de la délibération de l'Assemblée Générale.

ART. 14. Après l'acquittement des charges mentionnées dans l'article précédent, il sera opéré chaque année un prélèvement destiné à constituer un fonds de réserve pour les dépenses extraordinaires ou imprévues; ce prélèvement ne pourra être inférieur au vingtième des bénéfices nets.

Lorsque la réserve aura atteint le chiffre de cinquante mille dollars, le prélèvement pourra être suspendu. Il reprendra son cours aussitôt que le fonds de réserve sera descendu au-dessous de ce chiffre.

ART. 29. Il est institué un commissariat composé de trois personnes. Ces commissaires sont nommés par l'Assemblée Générale de la Société dans les mêmes formes que les administrateurs.

Ils peuvent être pris en dehors des actionnaires.

Leurs fonctions durent un an. Ils peuvent être réélus.

En cas de refus ou d'empêchement d'un des commissaires nommés, les deux autres pourvoiront à son remplacement. Si le commissariat se trouve réduit à un seul membre, le Conseil d'Administration convoquera immédiatement l'Assemblée Générale à l'effet de le compléter.

ART. 32. L'Assemblée Générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant le 1er Avril. Elle se réunit en outre extraordinairement toutes les fois que cela est utile, sur la convocation des administrateurs, des commissaires ou de dix de ses membres.

ART. 33. Pour être membre de l'Assemblée Générale, il faut être titulaire ou porteur de dix actions, et, dans les assemblées appelées à approuver la répartition mentionnée en l'article 5 et à nommer les administrateurs, tout actionnaire, quel que soit le nombre des actions dont il est porteur, est admis à prendre part aux délibérations.

Nul ne pourra représenter un actionnaire s'il n'est actionnaire lui-même; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration.

ART. 36. Les délibérations qui ont pour objet l'approbation et la répartition mentionnée en l'article 5, la nomination des administrateurs, la sincérité de la déclaration des fondateurs, la création d'emprunts à long terme, les traités d'annexion ou de fusion avec d'autres sociétés, la modification des statuts, l'augmentation du fonds social, la prorogation ou la dissolution anticipée de la Société, ne peuvent valablement être qu'avec le concours d'actionnaires réunissant au moins la moitié du capital social.

ART. 45. En récompense de leurs peines, soins et initiative, les membres fondateurs, dont le nombre est à quarante, auront un droit de vingt pour cent (20%) sur les bénéfices nets que rapporteront mille actions, et ce pendant la durée de vingt-cinq années.

Ces parts bénéficiaires, qui sont en dehors des cinq cents actions libérées prévues en l'article 5, chapitre II, sont fixées, ainsi qu'il est dit ci-dessus, à mille actions. Elles feront l'objet de titres spéciaux dont la forme sera déterminée par le Conseil d'Administration, qui les remettra à la Banque Nationale d'Haïti pour les ayants droit dès le commencement de l'exploitation visée par la Société.

Ces titres n'auront aucun droit dans l'administration de la Société ni sur son actif social. Ils auront seulement le droit de percevoir la portion des bénéfices à eux attribuée dans les conditions des présents statuts.

Ces titres seront nominatifs ou au porteur, au gré des détenteurs, et pourront se transférer comme les actions.

ART. 52. L'exploitation et les opérations de la Société ne commenceront qu'après que la moitié de la souscription des actions en numéraire ci-dessus aura été émise. Le versement du quart ou de la moitié de ces actions, l'approbation des membres signataires de la répartition mentionnée en l'article 5 des présents statuts, jusque-là les engagements des comparants et des souscripteurs, seront purement conditionnels.

Néanmoins, il est encore entendu entre les contractants, en dépit de ce qui est dit ci-dessus, que dans les deux mois qui suivront la date du décrêt du Président d'Haïti, portant son autorisation avec son approbation de l'acte constitutif de la dite Société, celle-ci n'entreprendra ses travaux qu'après la souscription de la moitié au moins du capital social et du versement du quart du capital souscrit, constatée par une déclaration des administrateurs, notifiée au Ministre compétent avec la liste de la souscription.

L'accomplissement de cette formalité sera établie par une note des administrateurs, insérée au Journal Officiel.

Dont acte.

Fait et passé à Port-au-Prince, en l'étude, pour le citoyen Henry Etienne et les notaires, et, pour M. le Général Turenne Jean Gilles, en sa demeure, sise à l'angle nord-ouest des rues du Port ou Pavée et de l'Abreuvoir, ce vingt-six Août mil huit cent quatre-vingt-douze, an 89me. de l'Indépendance. Après lecture faite, les comparants ont signé avec les notaires:

(Signé) T. Jn Gilles, H. Etienne, V. Frédérique, notaire du Gouvernement, et Jh Bellevue Carré, notaire, ce dernier dépositaire de la minute, au bas de laquelle est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le 27 Août 1892, fo. 391-392-393, R. C. 1254 du registre T. No. 2 des actes civils. Perçu pour droit fixe, vingt-cinq centimes. Vingt-deux mots rayés nuls; deux renvois et une prolongation de ligne, bons. Pr. le Directeur Ppal. de l'Enregistrement: le commis

signataire, *(Signé)* G. Emile Duvet. Vu: par autorisation du Contrôleur, *(Signé)* C. Saurel."

Annexe.

Nous, membres fondateurs et signataires de la Société Agricole et Industrielle formée en cette ville, donnons par la présente procuration plein pouvoir à notre collègue, H. Etienne, président de la dite Société, de prendre et d'user tous les moyens dont il pourra disposer au vœu de l'article 5, chapitre II, des statuts qui régissent la susdite société, de façon à mener à bonne fin les négociations, etc., qui tendent à son développement et à sa prospérité.

Et nous déclarons à l'avance ratifier tout ce qu'il aura fait à ce relatif et pour toutes autres dispositions non prévues.

Cap-Haïtien, le 28 Juillet 1892.

(Signé) Nord Alexis, Monpoint jeune, Edmond Férère, R. Auguste, J. A. Auguste et P. Zéphir.

Au dos est écrit:

1° Certifiée sincère et véritable: Port-au-Prince, le 26 Août 1892, an 89me de l'Indépendance. *(Signé)* H. Etienne, V. Frédérique, notaire du Gouvernement, et Joseph Bellevue Carré, notaire;

2° Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-sept Août 1892, fo. 391-392, Ro. C. 1253 du registre T. No. 2 des actes civils. Perçu pour droit fixe, vingt-cinq centimes. Pour le Directeur principal de l'Enregistrement: le commis signataire, *(Signé)* G. Emile Duvet. Vu: par autorisation du Collecteur, *(Signé)* Cyrus Saurel.

Collationné:

JOSEPH BELLEVUE CARRÉ, NOTAIRE.

(Le Moniteur du 17 Septembre 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

Vu la consultation rédigée par le Jury Médical Central, en date du 10 du courant,

Et considérant que nos ports ouverts ne sont pas pourvus de lazarets;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Aucun navire venant des ports qui sont signalés comme infectés par le choléra, porteur d'une patente brute

et ayant ou ayant eu un cas de maladie pestilentielle à son bord, ne sera admis dans les ports ouverts de la République.

ART. 2. Aucun navire porteur d'une patente nette, venant directement ou indirectement d'un port infecté, mais ayant eu ou ayant à son bord un cas de maladie pestilentielle, ne sera admis dans les ports ouverts de la République.

ART. 3. Les navires porteurs d'une patente brute, mais n'ayant eu depuis leur départ d'un port suspecté aucune maladie pestilentielle à leur bord, seront soumis à une quarantaine d'observation dont la durée ne pourra excéder cinq jours, si aucun cas de maladie ne se déclare pendant la quarantaine.

ART. 4. Les navires munis d'une patente nette et qui ne se trouveront pas dans le cas de l'article 2, seront admis à la libre pratique.

ART. 5. Les navires qui seront soumis à la quarantaine d'observation devront débarquer leurs marchandises, après cette quarantaine, à bord des navires servant de dépôts provisoires, s'il s'en trouve dans le port; mais dans aucun cas ces marchandises ne peuvent être déposées dans les douanes de la République sans avoir été au préalable désinfectées, conformément à ce qu'il sera dit en l'article suivant.

ART. 6. Aucunes marchandises provenant directement ou indirectement des ports infectés, même si elles étaient transportées par un navire admis à la libre pratique, ne pourront être débarquées dans un port ouvert de la République si elles n'ont été préalablement désinfectées sur un navire servant de dépôt provisoire, ou, s'il n'en existe point, sur les chalands servant à leur transport sur le wharf et une deuxième fois sur le wharf lui-même, à moins que l'autorité sanitaire n'en ordonne la destruction.

ART. 7. Les lettres et colis postaux provenant d'Europe, à cause des ports infectés, ne sont admis dans aucun port ouvert de la République sans avoir été au préalable désinfectés par les soins des autorités médicales et locales, une première fois sur le navire qui les a apportés, une seconde fois sur le wharf ou rivage du port où ils sont déposés, et une troisième fois au moment de leur classement ou de leur expédition dans une ville quelconque de la République.

ART. 8. Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, il sera adjoint aux médecins des différents ports ouverts de la République des médecins spéciaux qui seront chargés, conformément à l'usage, de procéder conjointement avec le médecin du port à la visite des navires qui s'y présenteront; ces médecins seront tenus de se conformer, en ce qui touche ces visites, aux précautions indiquées par le Jury Médical et à toutes autres enseignées par la science.

ART. 9. Ils devront, autant que possible, joindre les navires en grande mer et procéder aux visites de la façon la plus minutieuse. Les passagers à destination d'Haïti seront tenus, dans le cas de quarantaine d'observation, d'attendre, avant de débarquer, l'ex-

piration de la quarantaine, soit à bord des navires auxquels on aura refusé la libre entrée, soit à bord de ceux qui auront été désignés pour servir de dépôt provisoire dans les ports où il s'en trouvera.

Les malles et effets à l'usage des dits passagers ne pourront, même après l'expiration de la quarantaine, être débarqués sans avoir été soumis à une désinfection.

ART. 10. Les médecins des ports et ceux qui leur seront adjoints seront tenus, sur leur responsabilité personnelle, de faire procéder à toute désinfection nécessaire, ils auront aussi la surveillance spéciale des navires pontons qui pourront servir de dépôts provisoires et des navires qui seront en quarantaine.

ART. 11. Les ports de la République seront pourvus, dans le plus bref délai et sur la liste fournie par le Jury Médical, des désinfectants que nécessitent les mesures préventives ou la présence éventuelle de l'épidémie.

ART. 12. Le Jury Médical sera tenu d'indiquer aux populations les mesures les plus propres à les préserver de l'épidemie, et les Conseils Communaux seront tenus sur leur responsabilité d'exécuter, dans la mesure du possible, les instructions qu'ils pourront recevoir du Jury Médical.

ART. 13. Le Gouvernement recommandera, au plus vite, aux populations les meilleurs désinfectants et leur indiquera leur mode d'emploi.

ART. 14. En dehors des mesures ci-dessus, il sera rigoureusement observé toute précaution recommandée par la science et l'expérience, et jugée nécessaire par l'autorité médicale.

ART. 15. Les dépenses résultant de l'application du présent arrêté seront à la charge de qui de droit.

ART. 16. Les Secrétaires d'Etat seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-MARTIN DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. JN. GILLES.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, etc.,
ED. LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 166 de la Constitution;

Considérant que les budgets des recettes et des dépenses pour l'exercice 1892-1893, dont le projet a été présenté en son temps aux Chambres par le Pouvoir Exécutif, n'ont pas été votés dans le cours de la dernière session;

Considérant que l'inexécution de cette prescription constitutionnelle fait au Gouvernement l'impérieux devoir, pour mettre sa responsabilité à couvert, de se donner un guide, à défaut de celui prescrit par la loi; qu'il importe dès lors d'asseoir les recettes et les dépenses publiques sur une base certaine;

Vu l'urgence, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les budgets des dépenses et des recettes de l'exercice 1891-1892 sont maintenus pour l'exercice 1892-1893, et les lois des finances qui se rattachent aux dits budgets de 1891-1892 ont également force et vigueur durant l'exercice en cours jusqu'à ce qu'il en soit légalement dérogé.

Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
SAINT-MARTIN DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre, etc.,
T. JN. GILLES.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, etc.,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,
EDMOND LESPINASSE.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1892.)

PORT-AU-PRINCE, le 30 Septembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

ARRÊTÉ.

LE CONSEIL COMMUNAL DE PORT-AU-PRINCE.

Vu les articles 151 et 152 de la Constitution;

Vu le chapitre II de la loi électorale du 26 Août 1872;

Attendu qu'il importe de former la liste générale des électeurs de la commune de Port-au-Prince, en vue de la tenue de l'Assemblée Primaire du 10 Janvier prochain, appelée à élire les trois députés de la Capitale;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Les citoyens réunissant les qualités requises pour être électeurs de la commune sont invités à venir se faire inscrire au registre à ce destiné et déposé à l'Hôtel Communal, tous les jours, de dix heures du matin à midi et de trois heures à cinq heures du soir.

Ils recevront chacun la carte indiquée dans l'article 12 de la Loi Electorale.

ART. 2. Le local où se tiendra l'Assemblée Primaire sera ultérieurement désigné.

ART. 3. La liste des électeurs ouverte ce jour, 1er Octobre, sera close le 31 Décembre, à cinq heures du soir.

ART. 4. Le présent arrêté, approuvé par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, sera imprimé, publié et exécuté à la diligence des agents de la Commune.

Fait à l'Hôtel Communal, les jour, mois et an que dessus.

Le Magistrat communal,
BIJOU JEUNE.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen MacDonald Apollon est nommé Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la session législative a été close sans que les Chambres aient pu s'entendre sur le vote du budget général de l'exercice 1892-1893;

Considérant que, par notre arrêté en date du 3 courant, il a été décidé de prendre pour base des recettes et des dépenses le budget de l'exercice 1891-1892;

Considérant, d'autre part, qu'il y a lieu de déduire du dit budget 1891-1892 certaines allocations qui y figuraient pour services spéciaux; que ces services ont été désintéressés par l'émission d'ordonnances régulières de dépenses;

Que, les conservant pour le présent exercice, ces allocations seraient sujettes à répétition;

Considérant, en outre, qu'une somme de cent mille gourdes (G. 100,000), votée par le Corps Législatif pour les travaux hydrauliques des Gonaïves et du Cap-Haïtien, a été omise par erreur au budget des Travaux publics et que la loi des Finances ne porte qu'un chiffre de P. 1,171,184.46 pour le budget de l'Intérieur, quand en réalité le chiffre du crédit alloué à ce département s'élève à P. 1,251,189.26;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent déduites du budget de l'exercice 1891-1892 les allocations suivantes, s'élevant à la somme de neuf cent quarante-deux mille quatre cent soixante-et-une gourdes quatre-vingt neuf centimes (G. 942,461.89c.), lesquelles figuraient au dit budget pour services spéciaux; ces dits services ayant été désintéressés par l'émission d'ordonnances régulières de dépenses, telles que d'ailleurs ces allocations se trouvent détaillées aux états ci-annexés.

Savoir:

Du Budget des Finances et du Commerce.....	G. 11,646.88
" de l'Intérieur et de la Police Générale.	208,895.00
" des Travaux Publics.....	3,000.00
" de l'Agriculture	50,000.00
" de l'Instruction Publique.....	9,201.79
" de la Justice.....	6,000.00
	G. 288,743.67
Du Budget de la Dette Publique.....	653,718.22
	G. 942,461.89

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances aura à tenir compte de ces réductions dans les crédits ouverts à chaque département, et des omissions dans le budget des Travaux publics et dans la loi de Finances concernant le Département de l'Intérieur.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 6 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures, etc.,
ED. LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
T. JN. GILLES.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
ST-M. DUPUY.

(Le Moniteur du 15 Octobre 1892.)

ARRÊTÉ.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;

Considérant que les sieurs Charles Santini, Joseph Cociffi, Antoine Chiappini se sont immiscés dans des questions de politique intérieure, et que leur présence sur le territoire de la République est jugée dangereuse pour le maintien de l'ordre;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. Les sieurs Charles Santini, Joseph Cociffi, Antoine Chiappini sont expulsés du territoire de la République d'Haïti, et seront embarqués sur le premier bateau en partance pour l'Etranger.

ART. 2. Le Chef de la Police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police Générale, le 13 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 22 Octobre 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'arrêté du 6 Octobre courant;

Considérant qu'à part les G. 942,461.89 déduites au budget de l'exercice 1891-1892 par l'arrêté susvisé, il y a lieu de soustraire du même budget deux autres catégories de dépenses qui, par leur caractère spécial, peuvent être différées jusqu'au vote de l'exercice prochain;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent déduites au budget de l'exercice 1891-1892 les allocations suivantes, s'élevant à la somme de cent trente-trois mille gourdes, savoir:

Du Département de l'Instruction publique, chapitre 3, section 4, dernier paragraphe: Subside aux populations rurales pour l'érection des locaux devant servir d'écoles	G. 3,000
Du Département des Travaux publics, chapitre 2, section 3: Secours aux églises et presbytères en construction et réparation	130,000
	G. 133,000

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aura à tenir compte de ces déductions dans les crédits ouverts à chacun des départements susénoncés.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
M. APOLLON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 22 Octobre 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu: 1° L'arrêté du 3 Octobre courant qui, à défaut de crédits législatifs, adopte les budgets de l'exercice 1891-1892 comme base

des recettes et dépenses de l'exercice 1892-1893; 2° les arrêtés des 6 et 18 du même mois d'Octobre, qui retranchent du budget général des dépenses et de celui du service de la dette publique de l'exercice 1891-1892, une somme de G. 1,075,461.89 de crédits qui, votés pour des services spéciaux acquittés au cours du dit exercice, ne s'appliquent à aucune dépense de l'exercice 1892-1893;

Considérant que, s'il se trouve au budget de l'exercice 1891-1892 des allocations qui ont pu être supprimées des dépenses générales de l'exercice 1892-1893 à cause de leur inutilité, il en est d'autres, au contraire, qui sont non seulement nécessaires, mais encore insuffisantes, eu égard à l'importance des services auxquels elles s'appliquent actuellement;

Qu'il y a donc lieu, après avoir écarté les premières, de compléter ces dernières allocations dans la limite des besoins du service public, comme aussi d'accorder des crédits suffisants aux services qui n'ont été ni prévus ni réglés par le budget de l'exercice 1891-1892, mais dont la nécessité et l'urgence s'imposent impérieusement à l'exercice 1892-1893;

Considérant que la situation exceptionnelle que lui a créée la dissidence des deux Chambres législatives et l'obligation d'assurer néanmoins le fonctionnement continu des rouages administratifs, commandant au Pouvoir Exécutif de pourvoir par tous les moyens possibles aux exigences du service public;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat de la Guerre et de la Marine, des Finances et du Commerce, des Relations Extérieures, de l'Intérieur, des Travaux publics, de l'Instruction publique et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Des crédits, jusqu'à concurrence de la somme d'un million six cent quinze mille sept cent trente-cinq gourdes cinquante-deux centimes, sont ouverts conformément aux états ci-annexés.

Savoir:

Au Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.	G. 319,989.10
" " des Finances et du Commerce,	23,910.00
" " des Relations Extérieures...	35,000.00
" " de l'Intérieur.....	215,040.00
" " des Travaux publics.....	86,115.12
" " de l'Instruction publique....	5,700.00
" " de la Justice.....	2,600.00
	G. 688,414.31
Au service de la Dette Publique.....	927,321.21
	G. 1,615,735.52

ART. 2. Les sommes ci-dessus énoncées seront acquittées au moyen des fonds disponibles du Trésor.

ART. 3. Le présent arrêté sera soumis à la sanction des Chambres législatives dès l'ouverture de la prochaine session, et les Secrétaires d'Etat ci-dessus désignés seront tenus, chacun sous sa responsabilité personnelle, de leur présenter les états détaillés, accompagnés de pièces justificatives en due forme, des dépenses qu'ils auront effectuées en exécution du dit arrêté.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 18 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, par intérim,
SAINT-MARTIN DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,
ED. LESPINASSE.

Le Secrétaire de l'Intérieur et de la Police générale,
SAINT-MARTIN DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
M. APOLLON.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 17 Décembre 1892.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 97 de la Constitution, et 3, 4, 5, 6 et 7 de la loi du 29 Septembre 1892 ;

Considérant qu'il importe de déterminer, dès à présent, le mode de fabrication des billets de caisse dont l'émission est autorisée par la loi susvisée, le libellé, la contexture de ces billets, leur division en séries et leur couleur, ainsi que le mode d'exécution de l'échange ou de la substitution des billets actuellement en circulation ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La Banque Nationale est autorisée à faire fabriquer et à émettre pour compte du Gouvernement une somme de G. 4,040,795, dont G. 2,165,795 en billets d'une gourde et G. 1,875,000 en billets de deux gourdes.

ART. 2. Les billets d'une gourde seront imprimés sur papier blanc; ils seront divisés en dix-sept séries de G. 125,000 et en une série de G. 40,795.

Les dix-sept premières séries portent les lettres B, C, D, F, G, H, J, K, L, M, N, P, Q, R, S, T, V, et seront numérotées chacune de 1 à 125,000; la dernière série portera la lettre X et sera numérotée de 1 à 40,795.

Chaque billet, outre la lettre et le numéro de la série, portera au recto, en tête, ces mots: "Liberté, Egalité, Fraternité, République d'Haïti;" un peu plus bas, sur un fond nuancé de jaune, le libellé suivant: "Ce billet, émis pour compte de l'Etat d'Haïti sous le contrôle de la Banque Nationale, a cours dans toute la République pour la valeur d'une gourde, et son remboursement est garanti par 50 centimes de droits fixes d'exportation sur le café, en vertu de la loi du 29 Septembre 1892." A droite du libellé, les armes de la République, et, à gauche, le portrait de Jean Jacques Dessalines.

Il sera signé par un délégué du Secrétaire d'Etat des Finances, par un membre de la Chambre des Comptes et, pour contrôle, par le Directeur de la Banque Nationale.

Au verso, sur un fond rouge, seront imprimés à l'encre noire, au milieu de deux grands 1 indiquant la quotité du billets, ces mots: "Ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de cette émission, ainsi que ceux qui auront fait usage de ces billets contrefaits ou falsifiés, seront punis conformément à la loi."

ART. 3. Les billets de deux gourdes seront imprimés sur papier blanc et divisés en quinze séries de G. 125,000, portant les doubles lettres AB, BC, CD, DE, EF, FG, GH, HI, IJ, JK, KL, LM, MN, NO, OP; chaque série numérotée de 1 à 62,500.

Le libellé et la contexture de ces billets seront les mêmes que ceux des billets d'une gourde, avec la différence qu'au libellé qui se trouvera au recto, sur un fond nuancé de rouge au lieu de jaune, le mot "Deux" remplacera le mot "Une," et au verso, un fond bleu remplacera le fond rouge, et les chiffres 2 les chiffres 1.

ART. 4. Il sera désigné par le Secrétaire d'Etat des Finances un délégué pour la signature de chacune des trente-trois séries ci-dessus mentionnées, conformément à l'article 2 de la dite loi du 29 Septembre 1892.

ART. 5. Le Secrétaire d'Etat des Finances nommera, avec l'agré-

ment du Président d'Haïti, une commission de neuf membres qui sera chargée de contrôler toutes les opérations de l'émission et de la substitution. Le Président d'Haïti désignera le président de cette commission, dont chaque membre recevra une rémunération mensuelle de P. 200.

ART. 6. La commission se constituera en permanence aussitôt que les billets, dont l'impression se fera aux Etats-Unis d'Amérique, commenceront à entrer dans le pays. Elle restera en fonctions jusqu'à la fin des opérations qui ont motivé sa création, si le Gouvernement ne juge pas à propos de prononcer plus tôt sa dissolution.

Elle siégera au local de la Banque Nationale, et tous les livres, papiers, imprimés et autres objets dont elle aura besoin pour le travail qui lui est dévolu, lui seront fournis par cet établissement aux frais de l'Etat.

Aucune décision ne pourra être prise par la commission qu'à la majorité absolue de ses membres.

ART. 7. Au fur et à mesure de l'arrivée des billets, la commission, sur l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, se rendra à la douane et assistera à la vérification des colis qui les contiennent.

Un procès-verbal indiquant la quantité de billets reçus sera dressé à chaque vérification.

Un double en sera remis au Secrétaire d'Etat des Finances et un autre à la Banque Nationale.

Aucun colis contenant ces billets ne pourra être délivré à la Banque sans l'accomplissement des formalités qui précèdent.

ART. 8. En recevant les billets, la Banque Nationale les remettra, au fur et à mesure que celle-ci le demandera, à la Commission, qui, après avoir constaté l'exactitude des quantités délivrées, les distribuera, selon l'ordre des séries, d'abord aux délégués du Secrétaire d'Etat des Finances et ensuite aux membres de la Chambre des Comptes.

Ces deux premières signatures obtenues, et les billets rendus comptés et trouvés justes, la commission les passera au Directeur de la Banque Nationale qui, après les avoir signés à son tour, les retournera à la Banque, chargée de procéder au retrait et à l'échange des billets de caisse actuellement en circulation, conformément au dernier alinéa de l'article 6 de la loi susvisée, qui dispose qu'en aucun cas les billets mis en circulation ne pourront dépasser le nombre des billets échangés.

Un procès-verbal en due forme et revêtu de toutes les signatures des personnes intéressées sera dressé en triple original pour chacune des opérations susénoncées. Un double en sera expédié chaque fois, au Secrétaire d'Etat des Finances, par les soins du président de la commission.

ART. 9. L'échange des billets en circulation contre ceux de la nouvelle émission se fera à la Banque Nationale, aux guichets de son

principal établissement à Port-au-Prince, et, dans les autres villes, aux guichets de ses succursales et agences.

A cet effet, tout porteur de billets à échanger les remettra à la Banque, accompagnés d'une fiche qui lui sera fournie, signée par lui et indiquant la somme présentée à l'échange, ainsi que la quantité et la quotité de chaque type de billets. Un reçu provisoire lui sera délivré d'ordre et pour compte du Gouvernement.

ART. 10. Après avoir compté et classé les billets qu'elle aura reçus pour être échangés, la Banque les remettra, en présence du déposant, à la commission, avec une autre fiche ayant un numéro d'ordre détaché d'un livre à souches, et indiquant le nom du déposant, la somme totale déposée et tous les détails de quantité et de quotité de chaque type de billets.

ART. 11. La commission vérifiera, en présence du déposant, les billets reçus de la Banque Nationale, et remettra au déposant, en échange du reçu provisoire, un bon à payer ayant un numéro d'ordre détaché d'un livre à souches, et indiquant la quantité et le type des billets d'une et de deux gourdes dont elle aura ordonné l'échange.

Elle retournera ensuite les billets vérifiés au service de la Trésorerie de la Banque pour être annulés et perforés, en les accompagnant d'une fiche ayant un numéro d'ordre détaché d'un livre à souches et portant également le nom du déposant, la somme totale à échanger et le détail des quantités et quotité de chaque type de billets.

La fiche et le bon, ainsi que les souches, seront datés et signés du président et du membre receveur de la commission.

ART. 12. La valeur du bon trouvée d'accord avec celle des billets retournés par la commission, le dit bon sera visé conforme par le chef du service de la Trésorerie, remis au caissier de la Banque et payé en billets de la nouvelle émission.

ART. 13. Dans les succursales et agences de la Banque, les billets reçus dans les formes présentées par les articles précédents seront mis en paquets séparés en présence du déposant, fermés et scellés tant par lui que par la Banque pour être expédiés, accompagnés de la fiche du déposant, par première occasion à la maison principale de Port-au-Prince, qui les remettra à la commission comme il est dit à l'article 10.

La commission, à la remise du paquet, donnera à la Banque un certificat de réception, et après vérification du contenu, en retour de ce certificat, lui remettra le bon à payer. La Banque adressera à la succursale ou à l'agence le dit bon à payer, pour être délivré au déposant contre le reçu provisoire donné à ce dernier.

ART. 14. Afin de faciliter l'échange de leurs billets, les petits détenteurs auront la faculté de les soumettre, jusqu'à concurrence de P. 50, à la vérification de l'Administration des Finances, qui, après l'accomplissement de cette formalité, leur délivrera le bon à payer.

L'administrateur fera immédiatement la remise de ces billets accompagnés d'une fiche, comme il est dit à l'article 11 précité, aux succursales et agences de la Banque, lesquelles, la valeur ayant été trouvée d'accord avec la fiche, paieront le bon en billets de la nouvelle émission.

ART. 15. Lorsque les billets créés en vertu de la loi seront amortis en totalité, la Banque aura la faculté d'émettre ses propres billets, remboursables à vue et au porteur, en coupures d'une et de deux gourdes.

ART. 16. Tous les frais occasionnés par le retrait des billets actuellement en circulation, leur classement et leur brûlement, sont à la charge de la Banque Nationale.

ART. 17. Conformément à l'article 8 de la loi du 29 Septembre 1892, la Banque, chaque lundi après-midi, ou le jour suivant si le lundi est un jour férié, fera, sous la surveillance et le contrôle de la commission, procéder au brûlement des billets retirés de la circulation pendant la semaine précédente. L'opération aura lieu par les soins du Directeur de l'établissement, assisté du commissaire spécial du Gouvernement près la Banque, et en présence des autorités désignées par l'article 8 précité.

Procès-verbal de chaque brûlement sera dressé séance tenante en double expédition, dont l'une sera remise au Secrétaire d'Etat des Finances et l'autre à la Banque pour lui servir de bonne et valable décharge.

ART. 18. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Décembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 24 Août 1892.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution;

Considérant que le peu de jours qui restent pour compléter les trois mois de la session ne suffiront pas pour la discussion des différentes lois importantes dont les Chambres sont saisies;

A VOTÉ D'URGENCE LE DÉCRET SUIVANT:

ARTICLE PREMIER. La session législative de 1892, ouverte le 1er Juin, est prolongée d'un mois, à échoir le 30 Septembre prochain.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 18 Août 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 19 Août 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Août 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 24 Septembre 1892.)

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 69 et 189 de la Constitution;

Considérant les nombreux malheurs qui résultent de la funeste habitude qu'on a constatée de se battre en pleine rue, et de transformer ainsi la voie publique en un champ clos où se vident toutes les querelles particulières;

Considérant le trouble que les détonations d'armes à feu, le

tumulte que les rixes individuelles ne manquent jamais de produire, et, d'autre part, le désordre qui en résulte;

Considérant encore qu'il importe de préserver la tranquillité publique de toute atteinte passagère, et de faire disparaître des mœurs du pays une coutume malheureuse qui expose, à chaque instant, la vie des passants aussi bien que celles des citoyens paisiblement assis chez eux.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat au Département de l'Intérieur et de la Police générale et de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et la Chambre des Communes a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Quiconque aura tiré des coups de feu sur la voie publique ou provoqué par une rixe des troubles et du désordre, et qui sera reconnu provocateur, sera passible d'une amende de cinq cents gourdes au moins et mille gourdes au plus; il sera en outre condamné à un emprisonnement de six mois à un an; le tout sans préjudice des peines prévues au Code pénal pour les crimes et délits dont il se sera rendu coupable et de l'action civile telle qu'elle est prévue par la loi.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et de la Justice, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, ce tembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JOSEPH OSSON,
DALZON.

Donné à la Maison Nationale du Port-au-Prince, ce jour 21 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président de la République ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et de l'Intérieur et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
ED. LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 28 Septembre 1892.)

LOI

Portant sanction d'un Contrat passé entre le Conseil Communal de Port-au-Prince et M. Archibald Lilavois, pour la construction d'un Abattoir.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 25 Juin 1891, entre le Conseil Communal de Port-au-Prince et M. Archibald Lilavois;

Attendu que cet établissement est reconnu d'utilité publique par le Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné le contrat passé le 25 Juin 1891, entre le Conseil Communal de Port-au-Prince, d'une part, et M. Archibald Lilavois, d'autre part, pour la construction et l'exploitation d'un abattoir, sauf les modifications apportées aux articles 2, 3, 4, 7, 8, 10, 13, 14 et 15:

"ART. 2. M. A. Lilavois s'engage à bâtir le dit abattoir, sous le haut contrôle de la commune, dans le délai de neuf mois à partir de la promulgation de la loi de sanction du présent contrat."

"ART. 3. Dès la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, l'Administration communale accorde au sieur A. Lilavois la concession et le privilège exclusif de l'abattoir et de son exploitation pour la commune de Port-au-Prince. La durée de la concession est de quinze années entières et consécutives, qui commencent à courir dès la sanction du présent contrat."

"ART. 4. Aussi, l'abattoir construit, il est expressément défendu, dans les limites de l'Administration communale fixées par la loi, d'abattre les bœufs autre part qu'à l'abattoir. En conséquence, les officiers ou agents communaux prêteront main-forte au concessionnaire pour l'exécution du contrat."

"ART. 7. Le concessionnaire s'engage à agrandir l'abattoir, si

les besoins de la population se faisaient sentir. Dans ce cas, Monsieur le concessionnaire aurait à se conformer à la décision d'une commission formée de trois membres dont un sera nommé par le concessionnaire, un par la commune et le troisième au choix des deux membres déjà nommés. En cas que la décision de la commission soit en faveur de l'agrandissement, ceci fera l'objet d'un nouveau contrat, ou de la modification du présent contrat; néanmoins ce nouveau contrat ne pourra faire augmenter la taxe."

"ART. 8. Au bout de quinze années, l'abattoir en bon état, y compris toutes ses dépendances et son matériel, revient de droit à la commune."

"ART. 10. En aucun cas, le concessionnaire ne peut céder ces droits qu'à un Haïtien, avec l'agrément exprès du Gouvernement."

"ART. 13. Il sera établi, dans le corps du bâtiment même de l'abattoir, un bureau relevant du Conseil Communal, auquel M. A. Lilavois ou ses ayants droit auront à fournir tous les renseignements nécessaires et communication de ses livres ou registres pour contrôler ses opérations."

"ART. 14. Le présent contrat sera nul de plein droit, sauf cas de force majeure dûment constatée, si neuf mois après la promulgation de la loi de sanction l'abattoir n'était pas établi et ne fonctionnait pas."

"ART. 15. En cas de graves difficultés et de divergence d'opinions sur l'interprétation des clauses et conditions de la présente concession, les parties contractantes choisiront deux arbitres. En cas de partage, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre dont la décision sera en dernier ressort."

"ART. 2. Les matériaux généralement quelconques devant servir uniquement à la construction de l'abattoir et de ses dépendances sont exempts de tous droits de douane."

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 16 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-MARTIN DUPUY.

PORT-AU-PRINCE, le 16 Septembre 1892,
an 89me de l'Indépendance.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

CONTRAT

Concernant la Construction d'un Abattoir par M. Archibald Lilavois.

Entre M. Jules Saint-Macary, Magistrat communal, représentant le Conseil Communal du Port-au-Prince, d'une part;

Et M. Archibald Lilavois, commerçant, d'autre part;

Il est convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. M. A. Lilavois s'engage à construire un abattoir, d'après un cahier des charges accompagnant le présent contrat et élaboré d'accord avec le concessionnaire par l'Administration communale.

ART. 2. M. A. Lilavois s'engage à construire le dit abattoir, sous le haut contrôle de la commune, dans un délai de neuf mois à partir de la sanction du présent contrat par le Corps Législatif.

ART. 3. L'Administration communale accorde au sieur A. Lilavois la concession et le privilège exclusif de l'abattoir et de son exploitation pour la commune de Port-au-Prince. La durée de la concession est de quinze années entières et consécutives qui commenceront dès la sanction du présent contrat.

ART. 4. Aussi, l'abattoir fini, il est expressément défendu d'abattre ailleurs les animaux. En conséquence, les officiers ou agents communaux prêteront main-forte au concessionnaire pour l'exécution des clauses du contrat.

ART. 5. La commune remet au concessionnaire, pour toute la durée de la concession, un terrain libre à la Saline pour la construction de l'abattoir. L'emplacement sera exempt de toute redevance.

ART. 6. Pendant les quinze années M. A. Lilavois s'engage à maintenir en bon état le bâtiment de l'abattoir et à se conformer à

l'arrêté de la commune concernant le service de cette exploitation, lequel sera annexé au présent contrat.

ART. 7. Le concessionnaire s'engage à agrandir l'abattoir si les besoins de la population se faisaient sentir.

Dans ce cas, M. le concessionnaire aurait à se conformer à la décision d'une commission composée de trois membres, dont un sera nommé par le concessionnaire, un par la commune et le troisième par les deux membres déjà nommés. En cas que la décision de la commission soit en faveur de l'agrandissement, ceci fera l'objet d'un nouveau contrat ou de la modification du présent contrat; néanmoins, ce nouveau contrat ne pourra faire augmenter la taxe.

ART. 8. Au bout de quinze années l'abattoir, y compris toutes ses dépendances et son matériel, revient de droit à la commune.

ART. 9. Si, avant l'expiration de la concession, la commune voulait entrer en possession de l'abattoir et de ses droits, une commission composée de cinq membres choisis autant que possible parmi des hommes de l'art, c'est-à-dire des ingénieurs et des architectes, dont deux seront nommés par la commune, deux par le concessionnaire et le cinquième par les quatre premiers membres réunis, fixera le prix d'achat auquel la commune pourrait acquérir l'établissement et ses dépendances.

ART. 10. Il est facultatif au concessionnaire de céder ses droits à un tiers, avec l'agrément exprès du Gouvernement; ce tiers, s'il est étranger, ne peut en aucun cas employer la voie diplomatique.

ART. 11. Le tarif pour l'abattage des animaux est fixé comme suit:

1 bœuf	P. 1.00
1 porc	0.15
1 cabri	0.05
1 mouton	0.05
Droit de balance pour 25 livres de viande	0.05

ART. 12. M. A. Lilavois s'engage à verser 2 pour cent du net produit à la caisse communale.

ART. 13. Il sera établi, dans le corps du bâtiment même de l'abattoir, un bureau de contrôle relevant du Conseil Communal, auquel M. A. Lilavois ou ses ayants droit auront à fournir tous les renseignements nécessaires et communication de ses livres ou registres au contrôle de ses opérations.

ART. 14. Le présent contrat sera nul de plein droit, sauf cas de force majeure dûment constatée, si neuf mois après sa sanction l'abattoir n'était pas établi et ne fonctionnait pas.

ART. 15. En cas de graves difficultés et de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la présente concession, ce qu'à Dieu ne plaise, les parties contractantes choisiront deux arbitres. En cas de partage les dits arbitres nommeront un tiers arbitre dont la décision sera en dernier ressort.

ART. 16. En ce qui concerne les présentes, les parties ont respec-

tivement élu domicile: le Magistrat communal, à l'Hôtel du Conseil Communal; le sieur A. Lilavois, en sa demeure à Port-au-Prince.

Fait double entre les parties.

Port-au-Prince, le 25 Juin 1891.

(Signé) JULES SAINT-MACARY,
ARCHIBALD LILAVOIS.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 5 Octobre 1892.)

LOI

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les recettes de l'exercice 1891-1892 ne permettent pas de couvrir les dépenses du même exercice;

Considérant que, au 30 Septembre courant, les comptes de cet exercice devant être arrêtés, il importe de prendre au préalable des mesures pour en assurer la liquidation, laissant à qui de droit la responsabilité de la présente situation;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit de P. 1,540,142.94 est ouvert au Secrétaire d'Etat des Finances pour solder le déficit budgétaire de l'exercice 1891-1892.

Il est également alloué au même Secrétaire d'Etat un crédit de P. 300,000 (trois cent mille gourdes), destiné à dégager le prêt dû à la Banque Nationale pour pareille valeur due aux termes des statuts, et permettre ainsi au Département des Finances de bénéficier des avantages déjà stipulés en faveur des mensualités nécessaires au découvert budgétaire.

ART. 2. Ces crédits seront couverts par un emprunt qui sera contracté avec publicité et concurrence au mieux des intérêts de l'Etat et garanti par les affectations à l'exportation actuellement engagées à l'emprunt du 22 Juillet 1891, aussitôt qu'elles seront libres, et par les surtaxes qui seront rendues disponibles à cet effet.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances rendra compte de cette opération au Corps Législatif dès l'ouverture de la prochaine session.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, le 27 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1892.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

RÉSOLUTION.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Considérant qu'il importe de toujours consacrer aux lois leur caractère, en ne les détournant pas du but pour lequel elles ont été expressément rendues;

Considérant que, lorsque dans le cours de leur gestion, les agents responsables de l'administration publique sont amenés, par des circonstances imprévues ou extraordinaires, soit à faire des actes,

soit à prendre des mesures que commandent, en l'absence des lois, ces cas exceptionnels, et ce au nom même des intérêts à la sauvegarde desquels ils sont préposés, il s'ensuit qu'ils sont forcément investis du droit d'appeler au Corps Législatif pour couvrir après coup, d'une forme régulière, ces actes ou mesures par eux accomplis;

Considérant que la forme consacrée par l'usage, en ces sortes de cas, n'est point le vote de lois rétrospectives pour permettre de faire ce qui est déjà fait en partie ou consommé, mais bien le bill d'indemnité;

Sur la proposition du Sénat,

A VOTÉ LA RÉSOLUTION SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Les Chambres législatives déclarent ne point s'opposer à ce que les deux contrats en date du 27 Janvier 1892: l'un avec la Banque Nationale d'Haïti, relatif aux billets de 5 gourdes; l'autre, passé avec un syndicat financier, relatif à un emprunt, au compte du Trésor, de G. 1,800,000, tous actes depuis longtemps en cours d'exécution, sortent leur plein et entier effet.

ART. 2. Le Corps Législatif se réserve de couvrir d'un bill d'indemnité les susdits actes, après que la nécessité sous l'empire de laquelle ils ont été accomplis aurait été l'objet de son examen, par la vérification des comptes généraux du présent exercice, non encore déposés devant lui, et aussi après avoir apprécié toutes les autres circonstances dont ces actes invoquent la considération.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1892.)

LOI.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Considérant qu'il est de notoriété publique qu'un chiffre considérable de billets de caisse détériorés existent dans la République, et que la quantité en augmente chaque jour, ce qui en rend la substitution obligatoire;

Considérant que de nombreuses pétitions, notamment des villes des Cayes, Gonaïves et Port-de-Paix, sont parvenues à la Chambre des Représentants et au Pouvoir Exécutif, à l'occasion des difficultés qui se présentent dans les échanges, et qu'il est nécessaire d'obvier à un tel état de choses préjudiciable aux intérêts des populations tant des villes que des campagnes;

Considérant, de plus, que la diversité des types en circulation, particulièrement les billets émis dans le Nord portant les mots: "Etat Septentrional d'Haïti," comporte une anomalie qu'il faut faire cesser;

Considérant qu'il est de toute opportunité de se rendre compte de la quantité exacte de papier en circulation et d'en établir le chiffre;

Considérant, enfin, qu'il importe de trouver à la question du papier-monnaie une solution économique qui en assure le retrait graduel, régulier et définitif, de déterminer le mode de remboursement et d'en établir à nouveau les bases de l'amortissement;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à émettre une somme de 4,040,795 gourdes en billets d'une et de deux gourdes comme suit: 2,165,795 gourdes en billets d'une gourde; 1,893,000 gourdes en billets de deux gourdes. Ces billets auront cours dans toute l'étendue de la République.

ART. 2. Les billets seront signés par un délégué du Secrétaire d'Etat des Finances, un membre de la Chambre des Comptes, et, pour contrôle, par le Directeur de la Banque Nationale.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé à désigner, pour chaque série, un délégué et un membre de la Chambre des Comptes différents.

ART. 3. Le libellé, la contexture des billets, leur division en séries, leurs couleurs seront déterminées, d'accord avec la Banque, par un arrêté ultérieur du Président de la République.

ART. 4. La Banque fera, sous sa responsabilité personnelle, le contrôle de cette émission, et prendra à sa charge tout entière tous les frais occasionnés par les retraits des billets de cette nouvelle émission et tous les frais accessoires à cette opération du retrait. Elle recevra une commission de 1 pour cent, une fois payée, sur le montant total des billets substitués.

Pour les années suivantes, cette commission est réduite à ½ pour cent, et sera calculée sur le chiffre qui se trouvera en circulation chaque 1er Janvier.

La Banque est autorisée à se rembourser des frais de fabrication de ces 4,040,795 gourdes créées par cette loi, et à prélever les commissions susindiquées sur les premiers fonds qu'elle aura encaissés et provenant de l'affectation pour l'extinction de ce papier-monnaie, suivant l'article de la présente loi.

ART. 5. La Banque Nationale sera chargée de faire fabriquer les nouveaux billets de caisse, d'ordre et pour compte et aux frais de l'Etat d'Haïti, et de les émettre, sous ce contrôle, en vertu de cette loi.

ART. 6. L'émission des G. 4,040,795 faite en vertu de cette loi, servira au retrait immédiat des différentes catégories des billets papier-monnaie, actuellement existants, qu'il s'agit d'échanger, et dont le montant en circulation est fixé comme suit:

Billets de 1 et 2 gourdes de la 1re émission de Salomon	P. 4,885
Billets de 1 et 2 gourdes de la 2me émission de Salomon	304,010
Billets de 1 et 2 gourdes de la 3me émission de Salomon	1,736,697
Billets de 1 et 2 gourdes, émission de la République Septentrionale	1,995,203
	P. 4,040,795

Tous les billets de papier-monnaie appartenant aux catégories désignées à l'article précédent cessent d'avoir cours à partir du 1er Juillet 1893. Néanmoins il ne sera pas substitué plus que la valeur des papiers présentés à l'échange.

ART. 7. Le mode d'exécution de l'échange des billets papier-monnaie ci-dessus désignés sera arrêté par le Gouvernement, qui transmettra à la Banque les instructions relatives aux dispositions et aux mesures qu'il croira devoir prescrire pour assurer le contrôle des billets à retirer de la circulation et plus spécialement des anciens billets papier-monnaie qui n'ont pas été émis sous le contrôle de la Banque Nationale.

ART. 8. Les billets retirés de la circulation, après vérification,

seront annulés, perforés et livrés aux flammes au fur et à mesure, en présence de l'Administrateur des Finances, du Juge de Paix, du Magistrat communal et du Commandant de Place de la commune.

ART. 9. A partir du 1er Janvier 1893, lorsque les droits affectés au remboursement de l'emprunt du 6 Mars 1890 seront redevenus libres, le Gouvernement d'Haïti est autorisé, en vertu de cette loi, à déléguer à la Banque Nationale, au nom de la République d'Haïti et pour compte de tous les détenteurs et porteurs des billets papier-monnaie, créés en vertu de cette loi, à titre d'affectation spéciale pour le retrait graduel de tous les billets de cette émission de G. 4,040,795, les mêmes droits de 50 centimes or par 100 livres de café, à prélever sur les droits d'exportation qui, en vertu de l'article 6 de la loi du 28 Octobre 1887, ont été affectés déjà à l'extinction des billets de papier-monnaie. Ces droits sont et seront perçus en or américain.

L'Etat s'interdit de toucher et le Gouvernement d'Haïti ne pourra toucher à ces fonds provenant de l'affectation susmentionnée, pour quelque cause que ce soit, ni émettre des bons compensables pour ces droits d'exportation, ni rien diminuer à cette garantie des droits désignés ci-dessus pour l'extinction du papier-monnaie, tant que tous les billets de cette émission de G. 4,040,795 créés en vertu de cette loi ne seront pas complètement retirés de la circulation et remboursés comme il est dit à l'article 11 ci-après.

ART. 10. La Banque Nationale d'Haïti sera seule chargée comme par le passé, de percevoir les droits d'exportation de G. 0.50 par cent livres de café désignés à l'article précédent, au profit exclusif de tous les détenteurs et porteurs des billets de caisse créés en vertu de cette loi, jusqu'à leur remboursement et extinction complets et entiers.

ART. 11. En vertu de cette délégation, la Banque Nationale est autorisée à accumuler, dans un compte spécial dénommé "Emission de G. 4,040,795," les fonds provenant de la dite affectation, désignée dans les articles précédents pour servir exclusivement et spécialement à l'extinction de ces billets de papier-monnaie créés en vertu de cette loi, et faire au fur et à mesure le remboursement en or, au pair, de ces G. 4,040,795.

Le retrait graduel et le remboursement se feront semestriellement par série entière de P. 125,000, pour lesquelles la Banque est autorisée à payer aux détenteurs ou porteurs des billets de la série dont le retrait à été décidé par le tirage au sort, la somme de P. 125,000, or américain; soit, pour chaque gourde, un dollar.

ART. 12. Le tirage aura lieu publiquement. Il sera fait d'ordre du Gouvernement d'Haïti par la diligence de la Banque Nationale, en présence des Secrétaires d'Etat des Finances et de l'Intérieur ou de leurs délégués, du Commissaire du Gouvernement près la Banque Nationale, du Président de la Chambre des Comptes ou de son délégué, d'une commission nommée à cet effet par le Secrétaire

d'Etat des Finances et du Directeur de la Banque ou de son délégué.

Le tirage au sort se fera chaque premier mardi des mois de Janvier et Juillet, à partir de dix heures du matin, par série entière de 125,000 gourdes. Le premier tirage au sort aura lieu le premier mardi du mois de Janvier 1894.

Ne pourront participer au tirage au sort que les séries dont tous les billets, soit toutes les P. 125,000 la composant, auront été mis en circulation.

Il sera dressé procès-verbal en double du résultat du tirage, dont l'un pour le Gouvernement et l'autre pour la Banque.

ART. 13. Le remboursement des billets de la série désignée par le tirage au sort sera effectué au pair, en or américain, par la Banque Nationale, à partir du lendemain de la remise du procès-verbal constatant le résultat de ce tirage au sort.

Le procès-verbal fera foi, et la lettre de la série sera affichée à la porte de la Banque, de ses succursales et agences, et sera publiée au *Moniteur*. Le paiement des billets de cette série se fera aux guichets de l'établissement principal de la Banque, à Port-au-Prince, tous les jours, où ils seront ouverts de dix heures du matin à midi et de deux à quatre heures de l'après-midi. Mais il est facultatif à la Banque Nationale de rembourser toute somme au-dessous de cinq gourdes, ou toute fraction jusqu'à cinq gourdes, en argent américain, en payant dans ce cas, pour chaque gourde, un dollar argent américain.

ART. 14. La Banque est tenue de faire publier au moins deux fois par mois, dans le *Moniteur* officiel, un compte des fonds accumulés et une analyse des séries et billets qui se trouvent en circulation.

ART. 15. Lorsqu'il y a excédent de recettes sur les besoins pour le retrait semestriel et les frais, ces fonds restent accumulés dans la caisse de la Banque afin de servir à combler la moins-value des recettes des autres mois et de la morte-saison.

Cependant, chaque fois que les excédents de recettes le permettront et atteindront une somme suffisante pour le remboursement d'une série tout entière, le Gouvernement, s'il le juge nécessaire, en tenant compte des recettes éventuelles des mois suivants, autorisera la Banque à procéder au retrait d'une série comme il est prévu aux articles précédents. Dans ce cas, il en donnera avis au public dans le *Moniteur* officiel.

ART. 16. Après leur remboursement, les billets de cette émission de G. 4,040,795 seront annulés, perforés et remis à la commission déléguée à cet effet par le Secrétaire d'Etat des Finances, avec mission d'en donner bonne et valable décharge à la Banque Nationale.

Ces billets seront ensuite livrés aux flammes en présence de cette même commission et de deux employés de la Banque délégués par le Directeur de cette institution. Procès-verbal en sera dressé en

double, dont l'un pour le Gouvernement, l'autre pour la Banque.

ART. 17. Le Secrétaire d'Etat des Finances rendra compte de toutes les opérations ayant trait à la substitution dès l'ouverture de la prochaine session des Chambres législatives.

ART. 18. La commission de ½ pour cent sur la circulation actuelle de la troisième émission Salomon, contrôlée par la Banque, cessera dès que la substitution de 1,736,697 gourdes en sera complète.

ART. 19. Le Gouvernement, à défaut de la Banque, pourra contracter, sur les bases établies dans la présente loi, avec toute personne ou groupe de capitalistes offrant les mêmes avantages et sécurité.

ART. 20. Les plaques, matrices, etc., ayant servi à cette opération seront détruites en présence des représentants officiels de la République. Procès-verbal en sera dressé et expédié au Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 21. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ (AVOCAT).

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1892.)

LOI

Portant sanction du Contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine, pour la Concession et l'Exploitation de l'Ile de la Tortue.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé sous la date du 14 Novembre 1890, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné le contrat passé le 14 Novembre 1890 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'une part, et MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine, de l'autre part, pour la concession et l'exploitation de l'île de la Tortue, sauf les modifications apportées aux articles 1, 5, 7, 8, 9, 11, 12, 13, 14 et 15:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République d'Haïti concède à MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine, l'Ile de la Tortue, dépendance de l'Arrondissement de Port-au-Prince, pour une exploitation industrielle et agricole qu'ils comptent y établir, telle que cette île existe actuellement, avec tout ce qui en dépend et s'y attache, sauf: 1° les terres déjà occupées par des tiers qui deviendront fermiers de l'Etat, excepté ceux qui s'y sont réfugiés, soit pour se soustraire à l'action de la justice pour des crimes et délits qu'ils auraient commis, soit pour toutes autres causes qui tombent sous une pénalité quelconque; 2° les réserves indiquées à l'article 6; 3° ce qui est prévu par la loi de 1859 sur les mines: dans ce dernier cas, la préférence appartiendra aux concessionnaires à conditions égales."

"ART. 5. Le Gouvernement, à titre d'encouragement, autorisera, dans le cours de la première année, l'entrée libre de tout le matériel nécessaire à l'établissement agricole."

"ART. 7. Ce contrat est consenti moyennant 15 pour cent sur tous les produits bruts, soit en nature, soit en espèces, au choix du Gouvernement, prélevés sur les produits de l'exploitation de tous les bois mis en coupe et en allant à l'exportation destinés au commerce extérieur ou intérieur. Cependant, durant la première année qui servira à l'installation de l'entreprise, et dans un but spécial d'encouragement, les concessionnaires sont exonérés de toute redevance envers l'Etat."

"ART. 8. Les concessionnaires restent autorisés à créer, dans l'étendue de leurs exploitations et à leur charge, des gardes pour

la garantie de leurs travaux. Ces gardes seront proposés à l'agrément de l'autorité compétente, dont le nombre sera fixé par elle, et en cas de crimes, de délits et de contraventions de police, la constatation en sera faite par les autorités légalement constituées du quartier, seules aptes à dresser tous actes dans l'occurrence."

"ART. 9. Tout chargement quelconque provenant de l'île et destiné à l'exportation est fait dans l'un des embarcadères de la Tortue et soumis aux lois et règlements régissant la matière. Copie des règlements faits avec l'Administration devra être expédiée tous les trois mois, tant à la Chambre des Comptes, aux archives de la Chambre des Représentants et à celles du Sénat."

"ART. 11. Les concessionnaires ne peuvent avoir possession de l'Ile de la Tortue qu'à condition qu'ils soient accompagnés, pour ce fait, du Commandant d'Arrondissement, de l'Administrateur des Finances et du Commissaire du Gouvernement de Port-de-Paix, lesquelles autorités doivent faire un rapport de cette opération aux Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, lequel rapport sera accompagné d'un inventaire double qui fera mention des objets disponibles appartenant à l'Etat, comme le prescrit l'article 15 de la loi de sanction."

"ART. 12. Le présent contrat est fait pour la durée de trente-et-une années entières et consécutives, qui commenceront à courir dès la sanction du Corps Législatif et selon l'exception établie à l'article 7."

"ART. 13. A l'expiration de trente-et-une années de concession, le Gouvernement entre en pleine possession, et sans aucune indemnité de toute l'île avec ce qui s'y trouve, les concessionnaires s'engageant à remettre l'exploitation sur un pied convenable. Cinq ans avant l'expiration, le Gouvernement aura le droit de retirer des revenus bruts de l'exploitation pour la garantie et l'exécution des engagements ci-dessus stipulés."

"ART. 14. Aucune cession du présent contrat ne pourra être faite qu'avec des Haïtiens, ce avec l'adhésion du Pouvoir Exécutif ratifiée par les Chambres législatives."

"ART. 15. Tous les bois qui se trouvent actuellement coupés dans l'Ile de la Tortue par les anciens concessionnaires sont et demeurent propriété de l'Etat, qui se réserve le droit de les enlever, au besoin, aux jours et l'heure qu'il lui plaira, sauf les droits des tiers si aucuns sont."

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 25 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-MARTIN DUPUY.

CONTRAT.

Entre:

M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, le Général Nemours Pierre Louis aîné, agissant au nom de l'Etat d'Haïti, suivant autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, demeurant à Port-au-Prince, d'une part;

Et MM. Alfred Henriquez, propriétaire, demeurant à Port-au-Prince; Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine, propriétaires, demeurant à Port-au-Prince, agissant tant en leurs noms personnels qu'au nom d'un groupe de capitalistes pour lesquels ils se portent forts, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement de la République d'Haïti concède à MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine, l'Ile de la Tortue, dépendance de l'arrondissement de Port-de-Paix, pour une exploitation industrielle et agricole qu'ils comptent y établir, telle que cette île existe actuellement, avec tout ce qui en dépend et s'y attache, sauf: 1° les terres déjà occupées par des tiers qui deviendront fermiers de l'Etat; 2° les réserves indiquées à l'article 6; 3° ce qui est prévu par la loi de 1859 sur les mines: dans ce dernier cas, la préférence appartiendra aux concessionnaires à conditions égales.

ART. 2. Il s'engage et s'oblige à assurer à MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine, ès qualités qu'ils agissent, la jouissance de la concession à eux donnée.

ART. 3. Les concessionnaires, de leur côté, s'engagent à exercer leur droit en bons citoyens et pères de famille, tant dans leurs intérêts qu'en vue du bien-être général du pays, et à se conformer aux lois, règlements et coutumes relatifs à ces sortes d'entreprises. Ils s'obligent, en outre, à créer une ferme modèle, qui sera souchée à l'école que le Gouvernement y instituera, et où les jeunes gens seront initiés aux progrès de l'agriculture ainsi qu'à la connaissance des arts mécaniques utilisés dans les travaux de l'exploitation.

ART. 4. Ils ont l'entière liberté d'exploiter les bois précieux et autres de toute nature pouvant se trouver dans l'île, d'y établir des huttes, de créer des établissements pour l'élevage des animaux de toutes sortes, etc., etc. Ils s'engagent, en outre, à faire des semis de la même essence, au fur et à mesure des coupes qui auront été faites, et de n'abattre que des arbres en parfaite maturité.

ART. 5. Il demeure à la charge des concessionnaires de se procurer de l'outillage et tous objets et animaux reconnus nécessaires à la formation de leur matériel et utiles au service de l'entreprise, lesquels entrent dans le pays libres de tous droits de douane généralement quelconques, et cela pendant toute la durée du présent contrat.

Il sera annexé au présent une nomenclature des outils nécessaires pour une année.

ART. 6. Le Gouvernement se réserve la faculté de créer une ou plusieurs villes à la Tortue, aux lieux où il se trouve avantageux de les fonder, sans que pour cela les concessionnaires puissent jamais être évincés des positions qu'ils auront eues sur les mêmes lieux, soit pour la construction de maisons, usines, dépôts de matériaux, etc.

ART. 7. Ce contrat est consenti moyennant 20% (vingt pour cent) net, soit en nature, soit en espèces, au choix du Gouvernement, prélevés sur les produits de l'exploitation de tous les bois mis en coupe en allant à l'exportation.

Cependant, durant la première année qui servira à l'installation de l'entreprise et dans un but spécial d'encouragement, les concessionnaires sont exonérés de toute redevance envers l'Etat.

ART. 8. Les concessionnaires restent autorisés à créer, dans l'étendue de leurs exploitations, et à leur charge, des gardes pour la garantie de leurs travaux. Ces gardes, qui seront proposés à l'agrément de l'autorité compétente, dresseront tous actes de constatation ou autres à propos de crimes, délits ou contraventions.

ART. 9. Tout chargement quelconque provenant de l'île et destiné à l'exportation est fait dans l'un des embarcadères de la Tortue et soumis aux lois et règlements régissant la matière.

Ce chargement ne peut être expédié qu'au préalable l'agent administratif qui sera préposé à le contrôler en ait pris note et dressé bordereau d'exportation.

ART. 10. Les difficultés qui peuvent survenir entre le Gouvernement et les concessionnaires sont réglés par des arbitres nommés par les deux parties.

En cas de partage d'opinion, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre, et sa décision est en dernier ressort.

ART. 11. Les concessionnaires ne peuvent prendre possession de l'Ile de la Tortue qu'à condition qu'ils soient accompagnés, pour ce fait, du Commandant de l'Arrondissement, de l'Administrateur des Finances et du Commissaire du Gouvernement de Port-de-Paix, lesquelles autorités doivent faire un rapport de cette opération aux Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

ART. 12. Le présent contrat est fait pour la durée de trente années entières et consécutives qui commenceront à courir dès la sanction du Corps Législatif et selon l'exception établie à l'article 7.

ART. 13. A l'expiration des trente années de concession, le Gouvernement entre en pleine possession, et sans aucune indemnité, de toute l'île, avec tout ce qui s'y trouve, les concessionnaires s'engageant à remettre l'exploitation sur un pied convenable.

Cinq ans avant l'expiration, le Gouvernement aura le droit de retenir 15 pour cent des revenus de l'exploitation pour la garantie et l'exécution des engagements ci-dessus stipulés.

ART. 14. Il est convenu qu'aucune cession du présent contrat ne pourra être faite sans l'adhésion du Gouvernement.

ART. 15. Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile: le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, au Ministère de l'Intérieur, et MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carmeleau Antoine, en leurs demeures respectives.

Fait double entre les parties, qui, après lecture, ont signé, ce 14 Novembre 1890, an 87me de l'Indépendance.

(Signé) A. Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles, Carmeleau Antoine, Nemours Pierre Louis.

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

Aujourd'hui, le vingt-quatre Octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, an 89me de l'Indépendance, à quatre heures de l'après-midi;

Nous, Saint-Far, Commandant de l'Arrondissement de Port-de-Paix; Jean-Jacques, Commissaire du Gouvernement de cette juridiction, et Ismé Routier, Administrateur Principal des Finances de la circonscription;

Conformément à la lettre du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, du 10 du courant, No. 177, et en vertu de la loi du 4 du même mois portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. A. Henriquez, Chéry Hyppolite, Tu-

renne Jean Gilles et J. Carmeleau Antoine, pour la concession et l'exploitation de l'Ile de la Tortue;

Nous conformant à l'article 11 de cette dite loi; nous sommes rendus dans l'île à l'embarcadère "La Vallée," pour mettre les concessionnaires représentés dans la personne de M. A. Henriquez en possession de l'Ile, et avons procédé comme suit:

Le Commandant de l'Arrondissement informe les habitants réunis du but de notre mission, en faisant ressortir, dans un langage bien expressif, tout le bien-être matériel et moral qu'ils doivent attendre de l'exploitation de l'île; il s'appesantit sur les idées de progrès qui ont inspiré le Gouvernement en signant le contrat; il lit l'article premier de la loi de sanction par lequel le Gouvernement a pensé épargner les intérêts des tiers en stipulant que ces tiers deviendront fermiers des terres qu'ils occupent.

M. Henriquez, en prenant possession, promet d'exécuter religieusement avec ses associés les clauses et conditions du dit contrat, et nous remercie de la recommandation que nous avons faite aux habitants de l'île en faveur des concessionnaires.

Ayant constaté qu'il n'existe plus de bois coupés dans l'Ile de la Tortue et d'objets disponibles appartenant ni à l'Etat ni à des tiers, nous n'avons pas cru nécessaire de dresser l'inventaire que nous réclame l'article 11 de la loi de sanction.

Le Commissaire du Gouvernement interpelle les habitants les plus anciens pour nous renseigner sur la quantité de bœufs ou autres animaux qu'ils savaient appartenir à l'Etat dans l'île. Ceux-ci ont répondu ne pas savoir qu'il en existe. Mais le commandant de l'île, questionné par le Commandant de l'Arrondissement, nous apprend qu'il y a dans l'île des bœufs appartenant à l'Etat et qu'il en ignore le nombre.

L'ordre fut donc donné de les rechercher afin que ultérieurement nous en constations la quantité pour faire notre rapport au Gouvernement.

L'Administrateur déclare n'avoir rien à dire, étant donné que toutes les formalités ont été remplies.

Puis l'audience est levée aux cris de: "Vive le Président d'Haïti! Vive la Paix! Vive l'Union! Vive le Travail!"

En foi de quoi nous avons dressé et clos le présent, et après lecture avons signé.

Ainsi signé:

JEAN JACQUES, ROUTIER,
A. HENRIQUEZ, SAINT-FAR.

Pour copie conforme à l'original délivré aux concessionnaires:

Le Commandant de l'Arrondissement,
SAINT-FAR.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1892.)

LOI

Portant Sanction du Contrat pour l'Établissement et l'Exploitation du Réseau Télégraphique Terrestre.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, pour faire bénéficier le pays des avantages d'une communication rapide aussi utile au développement de sa prospérité commerciale qu'au maintien de l'ordre public, il y a lieu, en exécution de l'article 8 du contrat du 14 Mai 1887, de relier par un réseau télégraphique terrestre les principales villes de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionnée, pour sortir son plein et entier effet, la convention conclue le 18 Décembre 1891 entre M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, et M. Albert D. Duchatellier, fondé de pouvoir de MM. d'Aubigny et Cie, représentants en Haïti de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, agissant au nom et pour compte de la dite société, sauf l'addition d'un nouvel article 7 et les modifications apportées aux articles 1er, 3, 4, 6, 8, 10, 11, 14, 15, 16, 17 et 18, devenus 9, 11, 12, 15, 16, 17, 18 et 19, et l'article 23.

CONVENTION

Pour l'Établissement d'un Réseau Télégraphique Terrestre.

Entre M. Dalbemar Jean Joseph, Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture et des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 17 Décembre courant, d'une part;

Et M. Albert Duchatellier, fondé de pouvoir de MM. d'Aubigny & Cie, représentants en Haïti de la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, agissant au nom et pour compte de la dite société, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sous la réserve de la sanction des Chambres législatives:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti accorde par ces présentes, à la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, la concession et le privilège exclusif de l'établissement et de l'exploitation

d'un réseau télégraphique terrestre reliant à Port-au-Prince les villes principales de la République, savoir : Saint-Marc, les Gonaïves, Cap-Haïtien, Port-de-Paix, Jacmel, le Petit-Goâve, Miragoâne, Anse-à-Veau, Jérémie, Aquin et les Cayes, ainsi que toutes celles par où passera la ligne et où l'utilité s'en fera sentir, cela jusqu'à concurrence de mille (1,000) kilomètres de fils.

ART. 2. La durée de la concession est fixée à quarante années entières et consécutives, qui commenceront à partir du jour de la ratification de la présente convention par le Corps Législatif.

ART. 3. Le réseau sera établi sur poteaux en bois dur du pays, ou à défaut, si l'approvisionnement en est difficile ou trop coûteux, en bois de sapin injecté provenant d'Amérique, de Norvège ou de France, et tous les appareils employés doivent être munis des plus récents perfectionnements. Chaque kilomètre de ligne aura au moins quinze poteaux.

ART. 4. Le tracé de la ligne, dont l'application sur le terrain sera surveillée par les agents du Gouvernement, devra suivre le littoral, autant que possible, par les routes, chemins ou sentiers existants. Si, sur certains points, il était nécessaire de faire autrement, l'application de ce tracé serait arrêtée d'un commun accord entre les agents du Gouvernement et le concessionnaire.

Le Gouvernement se réserve, en outre, le droit de faire constater la qualité des matériaux à employer et de faire surveiller l'exécution des travaux, le tout devant être fait et exécuté par le concessionnaire conformément aux règles de l'art et aux clauses du contrat.

Les travaux d'établissement de tout le réseau spécifié à l'article premier devront être achevés dans un délai de quinze mois, à partir du jour où le concessionnaire aura été avisé par le Gouvernement de la ratification de la présente convention par le Corps Législatif, et sous peine de vingt mille piastres de dommages-intérêts contre la Société.

ART. 5. Un poste d'expédition et de réception des dépêches devra être établi dans chacune des localités désignées à l'article premier.

Le concessionnaire devra, en outre, assurer la transmission des dépêches à destination de la voie sous-marine, dans chacune des localités desservies, où se trouvera un poste de câble sous-marin ; il devra, par conséquent, prendre les susdites dépêches à ses guichets, dans toutes les stations télégraphiques terrestres, et les transmettre au poste de la voie sous-marine le plus proche, sauf à s'entendre avec la Société des Télégraphes Sous-Marins pour les taxes à percevoir par lui en outre du tarif applicable, conformément à l'article 12 (devenu 13) pour le parcours sur le réseau terrestre.

ART. 6. La construction et l'exploitation du réseau, tel qu'il est stipulé à l'article premier, seront faites à la charge et par les soins du concessionnaire, sans subvention de la part du Gouvernement d'Haïti. Mais le Gouvernement garantit un intérêt de six pour

cent (6%) l'an sur les capitaux engagés par le concessionnaire, à raison de seize cents francs par kilomètre de ligne construit, prix évalué à forfait et accepté par le concessionnaire et le Gouvernement.

Il est bien entendu que les distances de: 1° Port-au-Prince à Carrefour-Fauché; 2° de Port-au-Prince à Miragoâne, seront calculées à raison de mille francs (1,000 fr.) le kilomètre de deuxième, troisième et quatrième fils.

Cette garantie commencera à courir de la fin de chaque exercice, chaque exercice devant commencer le 1er Janvier et finir le 31 Décembre de la même année; elle sera décomptée, à la fin de chaque exercice, suivant le nombre de kilomètres construits, au prix du forfait, et ainsi pour les exercices suivants:

Un procès-verbal en due forme sera dressé pour la constatation du nombre de kilomètres construits chaque année.

Le procès-verbal, signé par les délégués de la Société et ceux du Gouvernement, sera publié au *Moniteur* officiel.

A conditions égales, la préférence est acquise au concessionnaire pour la construction de nouvelles lignes.

ART. 7 (nouveau). Cette garantie sera payable en or américain ou en un bon sur la Banque Nationale d'Haïti, à Port-au-Prince ou à Paris, dans le délai de trois mois au plus tard, après la remise du bilan du Gouvernement. Passé ce délai, les sommes dues porteront intérêt à six pour cent (6%) l'an.

En conséquence de la clause précédente, le Gouvernement haïtien pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, désigner un ou plusieurs agents supérieurs de l'Administration pour vérifier les opérations de l'exploitation.

Tous les éléments de vérification tels que livres, comptabilité et tous autres documents quelconques relatifs à la comptabilité, seront mis à leur disposition par le concessionnaire ou ses ayants droit au siège de la direction de l'exploitation à Port-au-Prince.

Une copie du bilan, certifiée conforme aux livres par les délégués du concessionnaire, sera remise tous les six mois au Gouvernement.

ART. 7 (devenu 8). Cette garantie durera tant que les bénéfices annuels de l'exploitation, tous frais et charges déduits, ne permettront pas de faire face à ce service d'intérêt de 6 pour cent l'an.

ART. 8 (devenu 9). Le concessionnaire aura la faculté d'établir les poteaux sur les accotements des routes, chemins ou sentiers, sans autre autorisation du Gouvernement ou des communes.

Mais, lorsque le concessionnaire sera obligé de passer sur les propriétés particulières, il sera procédé par l'Etat à l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique des portions de terre qui lui seront utiles. Cette expropriation sera faite aux frais du concessionnaire. Ces terrains ainsi expropriés feront retour à l'Etat à l'expiration du contrat et feront partie du domaine public inaliénable.

Dans la traversée des villes, le concessionnaire aura le droit de fixer des fils télégraphiques aux édifices publics, pourvu qu'ils ne soient cause d'aucune dégradation permanente pour les dits édifices; de profiter des égouts ou caniveaux souterrains pour la pose des communications télégraphiques, là où ces passages pourront être utilisés; de traverser les rues à l'air libre ou en sous-sol. Les traversées à l'air libre se feront à une hauteur suffisante pour ne pas entraver la circulation.

ART. 9 (devenu 10). Le concessionnaire s'engage à prendre parmi les Haïtiens la moitié au moins des ouvriers nécessaires à la construction et un tiers au moins du personnel employé à l'exploitation. Mais ne seront admis en titre à ces emplois dans le service de l'exploitation que les personnes ayant passé un certain temps dans les bureaux de l'exploitation, à titre de surnuméraires ou d'agents auxiliaires.

Un règlement de la Direction déterminera d'ailleurs exactement les conditions d'admission à ces différents postes, la direction de l'exploitation restant, sous les conditions susdites, maîtresse du choix de son personnel.

ART. 10 (devenu 11). Le réseau télégraphique terrestre étant considéré comme service d'utilité publique, l'Etat le garantit ainsi que son exploitation contre toute suspension partielle ou totale provenant du fait de l'autorité ou par suite de troubles intérieurs.

En conséquence, le Gouvernement devra tenir compte au concessionnaire des dommages causés au réseau télégraphique terrestre dans l'un ou l'autre des deux cas prévus.

Les contestations qui pourront s'élever sur la nature et la cause de ces dommages, ou sur le prix des réparations, seront réglées comme il est dit à l'article 19 ci-après.

Des mesures de police très sévères seront prises par le Gouvernement; au besoin des lois seront édictées pour garantir la conservation des lignes établies. Des avis portant à la connaissance du public ces lois ou ces mesures de police seront affichés, par les soins du Gouvernement, à l'intérieur ou à l'extérieur de chaque poste télégraphique, ainsi que dans toutes les communes ou bourgades, à la Maison Communale et aux postes de police.

Le Gouvernement s'engage, en outre, à donner au concessionnaire toutes les facilités de protection nécessaires, et particulièrement la protection effective de l'autorité militaire en cas de besoin, sur simple requête de l'un des agents intéressés à l'autorité locale ou au poste de garde le plus voisin.

ART. 11 (devenu 12). Dès qu'un tronçon du réseau reliant deux ou plusieurs localités entre elles sera terminé et prêt à fonctionner, le concessionnaire fera connaître au Gouvernement la mise en exploitation et l'ouverture au public du dit tronçon. Le Gouvernement sera tenu d'en donner avis aux localités intéressées.

Un procès-verbal en due forme sera dressé et signé, par les délégués du concessionnaire et ceux du Gouvernement, pour la consta-

tation de l'achèvement de deux ou plusieurs tronçons du réseau télégraphique.

Le procès-verbal sera publié au *Moniteur* officiel.

ART. 12 (devenu 13). Le prix des communications télégraphiques à percevoir par le concessionnaire est, pour le mot de dix lettres, de cinq centimes or américain d'une station à la station voisine, et de quinze centimes or américain entre deux stations séparées entre elles par une ou plusieurs stations intermédiaires. Le tarif ci-dessus ne pourra être élevé, mais les concessionnaires pourront toutefois abaisser ces prix à quelque époque que ce soit, suivant accord préalable avec le Gouvernement.

ART. 13 (devenu 14). Le Gouvernement jouira d'une réduction de 25 pour cent sur les prix ci-dessus pour les dépêches officielles expédiées ou reçues. Un règlement déterminera d'une manière précise ceux des fonctionnaires qui auront qualité pour télégraphier officiellement.

Chaque télégramme officiel devra d'ailleurs être estampillé d'un timbre "Service Officiel" avant la remise aux guichets de l'exploitation. Tout télégramme non revêtu de cette estampille sera taxé à plein tarif, à moins que l'expéditeur ne prouve qu'il s'agit d'une réponse à un télégramme officiel. Le Gouvernement jouira, en outre, du droit de priorité de transmission pour les dépêches officielles avant les dépêches particulières remises dans le même moment aux guichets.

ART. 14 (devenu 15). En cas de troubles intérieurs, le Gouvernement Haïtien se réserve d'interdire momentanément les dépêches chiffrées ou en langage de convention. Il se réserve également le droit d'ordonner l'arrêt dans la transmission de tout télégramme privé qui pourrait porter atteinte à la sécurité de l'Etat ou à l'ordre public, sauf à indemniser le concessionnaire du préjudice causé par l'application de ces mesures exceptionnelles, préjudice à établir comme il est dit à l'article 19.

Dans ces cas, l'indemnité à accorder serait calculée par jour de retard, en prenant pour base du calcul à faire la moyenne des revenus des trois jours qui ont précédé l'interdiction momentanée demandée par le Gouvernement. Dans le cas où il ne s'agirait que d'un ou plusieurs télégrammes, l'indemnité à accorder se bornerait au coût de ces télégrammes calculé d'après le tarif prévu à l'article 12 (devenu 13).

ART. 15 (devenu 16). Le matériel et tous les objets importés, nécessaires à l'établissement, à l'exploitation et à l'entretien du réseau à établir dès maintenant, ou de toute autre communication télégraphique à établir ultérieurement, seront exempts de tous droits de douane, de toutes taxes ou impôts quelconques pendant la durée de la concession.

La nomenclature des articles réputés nécessaires pour la construction et l'établissement du réseau télégraphique sera dressée d'un

commun accord entre les agents de l'autorité compétente et ceux du concessionnaire. Il sera aussi dressé d'un commun accord un état annuel des objets réputés nécessaires pour l'entretien, la réparation, etc., etc., du réseau télégraphique.

Ces deux états, qui seront signés par les délégués du concessionnaire et ceux du Ministère des Travaux publics, seront présentés trois mois après la vérification de la présente convention par le Corps Législatif et seront publiés au *Moniteur* officiel. Des copies en seront expédiées aux directeurs des douanes de la République.

En outre, dans le cas où, pour l'établissement du réseau terrestre, le concessionnaire consacrerait un ou plusieurs navires employés exclusivement au transport du matériel, ce ou ces navires seront également exempts de toutes taxes et de tous droits dont la perception revient à l'Etat. Dans le cas où ces navires seront pris en flagrant délit de contrebande, la cargaison sera saisie et vendue pour le compte de l'Etat à la criée publique.

ART. 16 (devenu 17). L'Etat donnera à bail au concessionnaire ou à ses ayants droit, pour toute la durée de la concession, les terrains ou emplacements à lui appartenant nécessaires à l'établissement des stations, des ateliers et magasins de l'exploitation ou de la construction du réseau actuel.

Le prix du bail ne pourra, en aucun cas, excéder cent gourdes fortes (or américain), par an, dans chaque station, pour les terrains ou emplacements non couverts, de cent pieds carrés au plus. Si l'Etat possède, dans les localités où seront établies des stations, des locaux ou surfaces bâtis et couverts en bon état de location et dont il ne fasse pas usage, il les accordera à ferme, en monnaie forte, au concessionnaire.

La Société sera tenue, pendant toute la durée de la concession, d'entretenir en bon état de réparations tous les locaux ou bâtiments de l'Etat qui lui seront remis pour le service du réseau télégraphique. Le Gouvernement se réserve le droit d'exercer une surveillance constante sur ces locaux ou bâtiments par ses agents.

Les rapports faits par les agents du Gouvernement concernant ces locaux ou bâtiments seront publiés par la voie du *Moniteur*.

Dans le cas où le concessionnaire ne ferait pas les réparations dans le délai voulu, le Gouvernement le sommera d'abord par acte extrajudiciaire, puis par acte judiciaire, à les faire.

Après ces deux sommations, un procès-verbal sera dressé pour constater l'état des réparations à faire dans les locaux ou bâtiments des stations.

Des ordonnances de recettes en due forme seront dressées contre le concessionnaire pour les emplacements et les locaux affermés, et les sommes qui en proviennent seront versées tous les six mois à la Banque Nationale d'Haïti.

Le tableau de tous les locaux, bâtiments, terrains de l'Etat remis

dans chaque commune à la Société sera publié au *Moniteur* officiel, ainsi que les prix de fermage annuels ou semestriels.

ART. 17 (devenu 18). A l'expiration de la présente concession, s'il n'y a pas renouvellement, le concessionnaire devra remettre au Gouvernement, qui en deviendra alors propriétaire, tout le réseau ou tous les réseaux télégraphiques construits, ainsi que tout le matériel d'exploitation, les locaux, les bâtiments, etc., etc., le tout en bon état, sans que le Gouvernement ait aucune indemnité à payer.

Cinq ans au moins avant la fin de la concession, le concessionnaire sera tenu de déposer à titre de cautionnement, à la Banque Nationale d'Haïti ou dans tel autre lieu convenu entre les parties, la somme de cent mille francs (100,000 fr.) pour garantir la remise en bon état des établissements, du matériel et de tous les objets de l'exploitation.

En cas que le concessionnaire ne verse pas dans le délai fixé par la présente convention les cent mille francs, le Gouvernement pourra suspendre le paiement de la garantie d'intérêt à partir de la même date jusqu'à la concurrence de cent mille francs. En outre, le paiement de la garantie pourra être suspendu pour les réparations non faites dans le délai voulu, comme il est dit à l'article 16 (devenu 17), dans les locaux, bâtiments, etc., etc., remis à la Société.

ART. 18 (devenu 19). En cas de divergence sur l'interprétation des clauses et conditions de la présente concession entre le Gouvernement de la République d'Haïti et la Société, ou pour tous autres motifs, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et la Société.

S'il y a partage d'avis, les dits arbitres désigneront un tiers arbitre pour les départager; en cas de non-entente sur le choix du tiers arbitre, il sera nommé par le doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince.

La décision des arbitres sera sans appel et sans recours.

Toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 19 (devenu 20). La Société Française des Télégraphes Sous-Marins devra faire connaître au Gouvernement, par l'intermédiaire de son Ministre Plénipotentiaire à Paris et par un acte authentique, son acceptation des présentes, dans un délai de deux mois après la signature de la présente convention.

ART. 20 (devenu 21). La présente convention, devant entrer en vigueur dès sa ratification par le Corps Législatif, sera soumise à la sanction de ce corps dans le cours de la prochaine session.

ART. 21 (devenu 22). Il est bien entendu que la présente convention est faite pour mettre fin à toutes difficultés pendantes entre le Gouvernement d'Haïti et la Société Française des Télégraphes Sous-Marins, c'est-à-dire que le Gouvernement, concédant la construction et l'exploitation du réseau télégraphique terrestre aux conditions ci-dessus à la Société Française, celle-ci abandonne toutes

ses réclamations pour retard d'exécution du réseau de la part du Gouvernement.

ART. 23. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes élisent domicile à Port-au-Prince: le Gouvernement au Ministère des Travaux publics, la Société Française des Télégraphes Sous-Marins en la demeure de ses fondés de pouvoir à Port-au-Prince.

Fait double à Port-au-Prince, ce 18 Décembre 1891.

(Signé) D. JN. JOSEPH.

Par proc. de d'Aubigny & Cie.:

A. D. DUCHATELLIER.

Le Chef de Service,
P. ROMAIN.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-archiviste du Sénat,
DIOGÈNE LEREBOURS.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles ont été votées, sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur, et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur, et des Finances.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-MARTIN DUPUY.
Le Secrétaire d'Etat des Finances,
FRÉDÉRIC MARCELIN.

(Le Moniteur du 8 Octobre 1892.)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant qu'il est du devoir des Grands Pouvoirs de l'Etat de venir au secours des infortunés pères de famille frappés d'infirmité au service du pays;

Considérant que le citoyen Marius Coicou, envoyé à Port-de-Paix par le Gouvernement, pour diriger l'imprimerie du lieu, a été frappé d'infirmité pendant qu'il faisait mouvoir une des machines de cette imprimerie;

Usant des pérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre prochain, il est accordé au citoyen Marius Coicou une rente viagère de cinquante piastres par mois.

ART. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 15 Octobre 1892.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 164 de la Constitution;

Considérant qu'il importe d'assurer le paiement régulier des principaux services, tels que: appointements, pensions, soldes, rations, locations et subventions, etc., pour l'exercice 1892-1893;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvée et sanctionnée dans toutes ses parties la convention budgétaire ci-annexée, passée le 9 Septembre 1892, entre M. Frédéric Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et M. L. Hartmann, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de loi qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 28 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
DALZON.
TH. LOUISSAINT.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Octobre 1892, an 89me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 15 Octobre 1892.)

CONTRAT.

Du Service de Trésorerie, entre le Gouvernement et la Banque Nationale.

Entre M. F. Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, agissant au nom du Gouvernement d'Haïti, avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et M. Louis Hartmann, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti, agissant au nom de cette institution, de l'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Afin de faciliter au Gouvernement d'Haïti le paiement régulier des dépenses budgétaires, la Banque Nationale d'Haïti s'engage, aux clauses et conditions suivantes, à tenir au 1er de chaque mois, à partir du 1er Octobre 1892, à la disposition du Gouvernement d'Haïti, la somme de P. 350,000 (trois cent cinquante mille gourdes), monnaie-papier en billets ayant cours, devant être employée spécialement à faire face au service des appointements, pensions, solde, ration, locations et subventions.

ART. 2. Par contre, le Gouvernement délègue à la Banque, à titre d'affectation spéciale en vue du présent traité, et s'engageant à n'en disposer ni à en laisser disposer pour aucune fraction ni pour aucun autre objet, la totalité des droits d'importation, tels qu'ils existent en vertu des tarifs actuels, sans que ceux-ci puissent être modifiés autrement que par accord préalable entre le Gouvernement et la Banque.

Cette délégation comprend tous les droits fixes, toutes les taxes additionnelles, tous les droits de tonnage, de wharfage, excepté pour les droits de wharfage ceux qui sont déjà engagés à cette date, etc., etc.; c'est-à-dire l'intégralité des droits reçus au titre d'importation.

ART. 3. En vertu de la présente délégation, la Banque touchera comme par le passé, et appliquera au présent traité, toutes les sommes qui seront encaissées par le Gouvernement au titre de l'importation, à partir du 1er Octobre mil huit cent quatre-vingt-douze, et les portera au crédit du compte "Gouvernement d'Haïti: Recettes et Paiements en Gourdes." Le même compte sera débité des paiements que fera la Banque pour le service budgétaire.

ART. 4. A la fin de chaque mois, ce compte "Recettes et Paiements en Gourdes" sera balancé, et la Banque prélèvera une commission d'avance et de garantie de 1 pour cent sur la totalité des paiements effectués durant le mois, qui sera portée au débit de ce compte. Le même compte sera débité, à la fin de chaque mois, de tous les frais pour transport de fonds ou autres, pour le service budgétaire, d'un port à un autre, et de tous les frais quelconques que la Banque sera obligée de faire pour ce service de l'Etat.

ART. 5. Pour la mise en pratique du présent traité, il est entendu que le Gouvernement d'Haïti, ayant remboursé à la Banque Nationale le solde débiteur du trente Septembre mil huit cent quatre-vingt-douze du compte "Recettes et Paiements en Gourdes," pourra, à partir du 1er Octobre 1892, disposer sur la Banque Nationale, du 1er au 10 de chaque mois, au fur et à mesure de ses besoins, pour le service budgétaire, jusqu'à concurrence de la somme de P. 350,000 (trois cent cinquante mille gourdes), monnaie-papier, mise à sa disposition par l'article 1er du présent contrat, somme dont la Banque se remboursera dans le courant du mois, au fur et à mesure des recettes des droits à l'importation.

Le Gouvernement, ayant disposé de cette somme de P. 350,000 (trois cent cinquante mille gourdes), ne pourra plus tirer sur la Banque jusqu'à ce que celle-ci se soit remboursée totalement de la dite somme par les recettes de douane à l'importation, à moins qu'il n'y ait d'autres valeurs à la disposition du Gouvernement au crédit du compte "Recettes et Paiements en Gourdes." Si, à la fin du mois, le montant de ces recettes de droits à l'importation n'atteint pas ce chiffre de P. 350,000 (trois cent cinquante mille gourdes) payé par la Banque, durant le mois, d'ordre et pour compte du Gouvernement d'Haïti, celui-ci s'engage à lui verser la moins-value le dernier jour de chaque mois, avant de pouvoir disposer de nouveau de la mention de P. 350,000 (trois cent cinquante mille gourdes) du mois suivant; et si cette moins-value n'est pas effectivement remboursée, la Banque, à moins d'une entente préalable avec le Gouvernement, la déduira d'office de la mensualité à servir le mois suivant.

La valeur des G. 350,000 à avancer par la Banque sera déterminée au 1er Octobre 1892 en monnaie forte; et leur moins-value, si elle existait au moment du remboursement définitif, sera due et réglée par le Gouvernement, au taux moyen de la piastre forte, au cours de l'année.

ART. 6. Le présent contrat devant définitivement expirer au 30 Septembre 1893, la Banque ne pourra, en vertu d'aucune clause du dit contrat, être créancière de l'Etat à l'époque susfixée. En conséquence, tous les droits de douane qui lui sont aliénés par les présentes redeviendront libres sans qu'elle puisse en disposer pour aucun reliquat de compte généralement quelconque. A cette fin, les mensualités à servir par l'établissement au cours de l'année seront réglées et aménagées, de concert avec le Secrétaire d'Etat

des Finances, de façon à ne point contrevenir à la disposition formelle du présent article.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est d'ores et déjà autorisé, par tous les moyens financiers en son pouvoir, à solder la balance qui pourra exister au 30 Septembre 1893 en faveur de la Banque.

ART. 7. Il est interdit à la Banque de payer des mandats de paiement autrement qu'accompagnés des ordonnances dûment régularisées par le Secrétaire d'Etat des Finances.

ART. 8. Tous les quatre mois, la Banque aura le droit de prélever sur les droits d'importation le montant des intérêts et commissions qui lui sont alloués sur son prêt statutaire de G. 300,000 (trois cent mille gourdes), et d'en débiter le compte "Recettes et Paiements en Gourdes."

ART. 9. Les paiements dans les succursales et agences se feront seulement au moyen de chèques tirés par la maison principale de Port-au-Prince sur ces succursales et agences.

Les administrateurs sont tenus de les encaisser immédiatement après réception.

En cas de retard de leur part, les agences devront les aviser par lettres d'avoir à faire le retrait des fonds; s'ils ne le faisaient pas, la Banque serait dégagée du risque que peut courir le dépôt.

ART. 10. Le présent traité aura son effet à partir du 1er Octobre 1892, pendant une période d'une année, soit jusqu'au 30 Septembre 1893, sauf ce qui est dit à l'article suivant.

ART. 11. L'inexécution par l'une des parties de l'une des clauses du présent traité aura pour effet de dégager l'autre partie de ses obligations.

ART. 12. En cas de difficultés relatives, soit à l'interprétation, soit à l'exécution des présentes, la contestation sera soumise à des arbitres nommés par le Gouvernement et la Banque.

Dans le cas de partage, les dits arbitres nommeront un tiers arbitre, et leur décision sera en dernier ressort. Si les deux arbitres ne peuvent pas se mettre d'accord sur le choix du tiers, chacun mettra le nom de son candidat sur un papier blanc, en présence de M. le Président du Tribunal civil et du Directeur de la Banque Nationale; le premier tirera immédiatement au sort le nom de celui qui sera choisi comme tiers arbitre.

ART. 13. Le présent traité n'aura son effet qu'à condition qu'il ait été préalablement sanctionné par le Corps Législatif et promulgué suivant les lois du pays.

Fait double, dont l'un pour le Gouvernement et l'autre pour la Banque.

Port-au-Prince, le 9 Septembre 1892.

Le Directeur de la Banque Nationale d'Haïti,
LOUIS HARTMANN.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
FRÉDÉRIC MARCELIN.

Certifié conforme:
Le Secrétaire-archiviste du Sénat,
DIOGÈNE LERREBOURS.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES.

Pages

2 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite à l'occasion de la célébration de l'anniversaire de l'Indépendance d'Haïti 619

30 Janvier. Lettre du Président provisoire de l'Association du Centenaire de l'Indépendance au Ministre de l'Intérieur lui faisant part de l'ouverture d'une souscription générale pour l'érection de monuments à la gloire des héros de 1804, et le priant de recommander cette souscription aux commandants des arrondissements par la voie du *Journal Officiel*..... 620

25 Mars. Circulaire du Président Hyppolite au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur lui signalant la conduite inconvenante d'employés du Gouvernement assistant aux séances de la Chambre des Représentants..... 622

28 Mai. Circulaire du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat relative à la rédaction des exposés à lui remettre concernant la situation de leurs départements respectifs.. 622

28 Mai. Circulaire du Secrétaire des Finances et du Commerce ordonnant que les bordereaux de droits de douanes approximatifs soient dressés en quatre originaux..... 623

15 Juin. Publication de la création de l'Association haïtienne de l'Ecole professionnelle; suivie des Statuts..... 624

25 Juin. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances rappelant à ses collègues des différents départements ministériels leur obligation de lui communiquer les budgets de leurs départements pour lui permettre d'équilibrer le budget général de la République..... 627

13 Août. Déclaration faite par les membres du Cabinet au Corps Législatif, dans laquelle ils exposent la pensée et le programme du Gouvernement..... 628

27 Août. Avis rendant compte du piteux avortement de l'expédition projetée par Maxi Monplaisir et Pedro Arnoux.. 629

24 Septembre. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République le félicitant de l'heureuse innovation introduite par lui dans le mode de présentation de l'exposé général de la situation des différents départements ministériels 630

1er Octobre. Décision prise par le Président Hyppolite et le Conseil des Secrétaires d'Etat de fermer à l'avenir, le 12 Octobre de chaque année, les bureaux et établissements publics, dans le but de célébrer l'anniversaire de la découverte de l'Amérique..... 631

Pages

5 Octobre. Proclamation du Président Hyppolite au peuple et à l'armée leur faisant part que les Chambres Législatives s'étant séparées sans avoir voté le budget de l'exercice 1892-1893 il se trouve dans l'obligation de recourir au dernier budget de 1891-1892 pour pourvoir aux exigences du service public..... 631

5 Octobre. Publication d'une série de sept documents datés des 26 et 30 Septembre exposant la correspondance échangée entre la Chambre des Représentants et le Sénat relativement aux budgets de divers départements pour l'exercice 1892-1893; dont un décret du Sénat rejetant les budgets proposés par la Chambre et admettant ceux proposés par le Pouvoir Exécutif; et terminée par un message de protestation de la Chambre au Président Hyppolite 632-636

5 Octobre. Texte du contrat d'emprunt conclu par le Département des Finances avec la Banque Nationale d'Haïti, en exécution de la loi du 30 Septembre 1892.... 637

9 Novembre. Remise des lettres de créance de Monseigneur Julius, Evêque titulaire de Samos, Délégué Apostolique et envoyé Extraordinaire du Saint-Siège près le Gouvernement d'Haïti..... 640

12 Novembre. Circulaire du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat les invitant à lui remettre mensuellement un état général des valeurs à acquitter par leurs départements respectifs..... 641

30 Novembre. Nécrologie; annonce de la mort du Général Fontange Chevallier, sénateur de la République..... 642

3 Décembre. Proclamation du Président Hyppolite informant le peuple et l'armée de la tentative d'assassinat dont il faillit être victime dans la nuit du 1er au 2 Décembre; suivie de la narration des manifestations sympathiques que cet attentat a provoqué de la part des sénateurs, députés, représentants du Corps diplomatique et négociants de la capitale; ainsi que d'une circulaire du Secrétaire d'Etat de la Guerre aux Commandants des Arrondissements de la République pour les rassurer sur les dangers courus par le Chef de l'Etat.....643-646

7 Décembre. Compte rendu du *Te Deum* chanté à la Cathédrale, de l'initiative du clergé de la capitale pour remercier la Providence d'avoir préservé les jours du Général Hyppolite 647

31 Décembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat au département de la Justice aux Doyens des Tribunaux civils les invitant à organiser l'audience de référé d'une façon analogue à celle des audiences ordinaires du tribunal civil.... 648

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

Pages

5 Janvier. Arrêté du Conseil Communal de Port-au-Prince fixant le tarif et les règlements devant régir le Marché de la place Vallière..... 649

5 Mars. Arrêté du Président Hyppolite ouvrant des crédits supplémentaires de G. 432,849.17 aux Secrétaires d'Etat de la Guerre, de l'Intérieur et des Relations Extérieures.... 651

4 Juin. Arrêté du Président Hyppolite chargeant M. MacDonald Apollon, Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, de l'intérim du Département de l'Intérieur..... 653

27 Juillet. Arrêté du Conseil communal de Port-au-Prince concernant l'adjudication du Marché de la place Vallière; suivi du Cahier des Charges.....653-654

13 Août. Arrêté du Président Hyppolite portant nomination de Secrétaires d'Etat..... 655

3 Septembre. Arrêté du Président Hyppolite autorisant la Société Industrielle et Agricole; suivi de l'acte de formation de la Société et de ses Statuts.....655-670

17 Septembre. Arrêté du Président Hyppolite réglementant l'admission dans les ports de la République des navires venant de ports infectés par le choléra..... 670

5 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite maintenant pour l'exercice 1892-1893 les budgets des dépenses et des recettes de l'exercice 1891-1892 et les lois de finances qui s'y rattachent..... 673

5 Octobre. Arrêté du Conseil Communal de Port-au-Prince invitant les électeurs de la Commune à se faire inscrire en vue de la tenue d'une assemblée primaire appelée à élire trois députés de la capitale..... 674

8 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite nommant le citoyen MacDonald Apollon Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes..... 674

8 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite déduisant du budget de 1891-1892 certaines allocations à divers départements, s'élevant à la somme de G. 942,461.89..... 675

15 Octobre. Arrêté de M. Saint-Martin Dupuy expulsant les sieurs Charles Santini, Joseph Cociffi et Antoine Chiappini du territoire de la République..... 676

22 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite portant déduction du budget de l'exercice 1891-1892 de deux allocations aux départements de l'Instruction publique et des Travaux publics s'élevant à la somme de G. 133,000..... 677

Pages

22 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite ouvrant des crédits s'élevant à la somme de G. 1,615,735.52 aux divers Secrétaires d'Etat..... 677

17 Décembre. Arrêté du Président Hyppolite autorisant la Banque Nationale à faire fabriquer et à émettre pour le compte du Gouvernement une somme de G. 4,040,795 en billets d'une et de deux gourdes..... 679

24 Août. Décrêt de la Chambre des Représentants prolongeant d'un mois la session législative de 1892 ouverte le 1er Juin..... 683

24 Septembre. Loi du Président Hyppolite fixant les pénalités à appliquer à ceux qui auront tiré des coups de feu sur la voie publique ou provoqué par une rixe des troubles et du désordre 684

28 Septembre. Loi du Président Hyppolite portant sanction d'un contrat passé entre le Conseil Communal de Port-au-Prince et M. Archibald Lilavois, pour la construction d'un abattoir; suivie du texte du contrat passé entre le Conseil Communal de Port-au-Prince et M. Lilavois.....686-690

5 Octobre. Loi du Président Hyppolite ouvrant un crédit de G. 1,540,142.94 au Secrétaire d'Etat des Finances pour solder le déficit budgétaire de l'exercice 1891-1892, et allouant également au même Secrétaire d'Etat un crédit de G. 300,000 destiné à dégager le prêt dû à la Banque Nationale 690

8 Octobre. Résolution de la Chambre des Représentants qui déclare ne point s'opposer au plein effet des deux contrats en date du 27 Janvier 1892: l'un avec la Banque Nationale d'Haïti, relatif aux billets de cinq gourdes, l'autre relatif à un emprunt de G. 1,800,000 passé pour le compte du Trésor avec un syndicat financier..... 691

8 Octobre. Loi de la Chambre des Communes autorisant le Gouvernement à émettre des billets d'une et de deux gourdes pour la somme de G. 4,040,795 ayant cours dans toute l'étendue de la République, pour servir au retrait immédiat des différentes catégories de billets papier-monnaie actuellement existants..... 693

8 Octobre. Loi du Président Hyppolite portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Alfred Henriquez, Chéry Hyppolite, Turenne Jean Gilles et Joseph Carme' u Antoine pour la concession et l'exploitation de l'île de la Tortue; suivie du texte du contrat et du procès-verbal de la mise en possession des concessionnaires de l'île dans la personne de M. A. Henriquez, leur représentant.....698-703

Pages

8 Octobre. Loi du Président Hyppolite portant sanction du contrat pour l'établissement et l'exploitation du réseau télégraphique terrestre; et donnant le texte de la convention entre M. Dalbemar Jean Joseph, Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture et des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, et M. Albert Duchatellier, fondé de pouvoir de MM. d'Aubigny et Cie, représentants en Haïti de la Société française des Télégraphes Sous-Marins 704-712

8 Octobre. Loi de la Chambre des Représentants accordant au citoyen Marius Coicou une rente viagère de cinquante piastres par mois 712

15 Octobre. Loi du Président Hyppolite sanctionnant la convention budgétaire passée le 9 Septembre 1892, entre M. Frédéric Marcelin, Secrétaire d'Etat des Finances et M. L. Hartmann, Directeur de la Banque Nationale d'Haïti 713

15 Octobre. Publication du contrat du Service de Trésorerie, entre le Gouvernement et la Banque Nationale, relatif à la loi ci-dessus 715

ANNÉE 1893. — ACTES.

(Le Moniteur du 4 Janvier 1893.)

PROCLAMATION.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Peuple et à l'Armée.

Concitoyens,

Nous ne pouvons pas aborder sans une certaine émotion ce jour glorieux où nos pères, rompant avec les honteuses traditions du passé, nous donnèrent une patrie et nous léguèrent l'exemple de leur héroïsme et de leurs rares vertus.

Ce que ce souvenir évoque de grand, de sublime, de réconfortant, vous le savez, je n'ai pas besoin de vous le rappeler.

Mais il est nécessaire de considérer un instant l'usage que nous avons fait de notre liberté durant les quatre-vingt-neuf années de notre existence politique, et de constater, pour notre propre édification, les funestes conséquences de nos divisions, de nos perpétuelles agitations et des luttes stériles où vont s'engloutissant, comme emportées par une inexorable fatalité, les richesses et les forces de la nation.

Certes, aucun peuple n'est doué de plus de vitalité que le nôtre; aucun ne peut se flatter de posséder un climat plus propice et plus beau que celui de notre chère Haïti, ni d'être plus riche en produits naturels; aucun n'a donné, dans des circonstances diverses, plus de preuves de courage moral et montré plus d'aptitudes à la civilisation.

Que nous sommes loin cependant d'avoir atteint au degré de prospérité et de culture des nations européennes!

Sans cesse occupés à fomenter de nouveaux troubles, nous dépensons dans les guerres civiles plus d'énergie et d'intelligence qu'il n'eût fallu pour transformer notre état social; et, pendant ce temps, nos richesses restent enfouies dans le sol, notre agriculture végète et dépérit, nos plus belles intelligences sont moissonnées dans leur fleur, et l'œuvre de notre organisation, toujours commencée et jamais achevée, semble démontrer notre impuissance à rien fonder de durable.

Où nous conduira une pratique aussi funeste?

Si robuste que soit notre foi dans l'avenir, et si pénible que nous soit un pareil aveu, nous ne pouvons que répondre: A la perte de notre autonomie! Il arrive, en effet, un moment où les forces d'une nation s'épuisent, où les volontés les plus fortes se découragent, et où, énervé par une lutte continuelle on ne peut guère opposer de résistance aux entreprises des grandes puissances qui cherchent sans cesse à étendre au dehors leur influence, aiguillonnées qu'elles sont par des rivalités de race et par des intérêts économiques.

Prenons donc conseil du passé et arrêtons-nous dans cette voie fatale; faisons taire enfin la voix de nos passions, sacrifions nos ressentiments personnels au bonheur et à la prospérité de notre pays; et, imitant l'exemple de nos aïeux qui, dans un élan et une entente sublime, ont triomphé de tous les obstacles qui se dressaient devant eux, fondons une nouvelle indépendance: celle du travail, du progrès et de la civilisation.

J'y convie tous les citoyens; je réclame le concours de toutes les intelligences; je fais appel aux hommes de tous les partis; puisse ma voix être écoutée, et puissions-nous tous nous rencontrer désormais sur le terrain de l'oubli et de l'union, afin de conjurer par nos efforts communs les périls qui menacent notre autonomie.

Vive la Paix!

Vive l'Union!

Vive le Progrès!

Vive l'Indépendance!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Janvier 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 21 Janvier 1893.)

PARTIE OFFICIELLE.

Jeudi 18 du courant, à deux heures de l'après-midi, le fils aîné de Son Excellence le Président de la République, le Général Chéry Hyppolite, Député au Corps Législatif, est mort subitement au Palais National de Port-au-Prince, à la suite de lésion au cœur.

Ce triste événement ne porte pas seulement le deuil dans la famille de Son Excellence, mais frappe aussi la société haïtienne tout entière.

Dès que la nouvelle de ce grand malheur s'est répandue dans la ville, chacun s'est empressé de porter au Palais présidentiel les expressions de la douleur publique.

Le *Moniteur*, interprète des sentiments de tous, adresse au Chef de l'Etat, le Général Hyppolite, ses respectueuses et sincères condoléances.

Le Général Hyppolite, Président de la République d'Haïti, et Madame Amélie Desnoyers, ont la douleur de vous faire part de la mort de leur regretté fils,

JOSEPH SYLVAIN CHÉRY HYPPOLITE,

GÉNÉRAL DE DIVISION, DÉPUTÉ AU CORPS LÉGISLATIF,

arrivée hier, à deux heures et demie de l'après-midi, dans sa 38me année.

Et vous prient, en leur nom et au nom des autres membres de la famille, d'assister à ses funérailles qui auront lieu dimanche 22 du courant, à 8 heures du matin.

Le convoi partira du Palais de la Présidence pour se rendre à l'Eglise Métropolitaine.

De Profundis!

Port-au-Prince, le 20 Janvier 1893.

(Le Moniteur du 21 Janvier 1893.)

PROGRAMME

Pour les Funérailles de Joseph Sylvain Chéry Hyppolite, Général de Division, Député au Corps Législatif.

Le convoi partira du Palais National, Dimanche, à huit heures du matin, pour se rendre à l'Eglise Cathédrale, en passant sur la place Pétion et en suivant les rues de la Réunion et de l'Abreuvoir.

Le cortège se formera dans l'ordre suivant:

1° Les troupes de ligne;
2° Le Corps des Pompiers;
3° L'infanterie de la Garde;
4° Le Corps de Musique de la Garde Nationale;
5° L'Etat-major de la flottille;
6° Les Députations portant des couronnes;
7° Le Corps de Musique du Palais;
8° La Croix;
9° Le Clergé;
10° Le Char funèbre;
11° Son Excellence le Président de la République, accompagné des Secrétaires d'Etat, du Chef du Cabinet particulier et du Secrétaire du Conseil des Secrétaires d'Etat;

12° La famille du Président;
13° Les Corps Diplomatique et Consulaire;
14° MM. les Sénateurs et Députés;
15° La Magistrature et le Barreau;
16° La Chambre des Comptes;
17° Le Conseil Communal;
18° Les Chefs des différents Ministères et Administrations;
19° Le Conseil Supérieur de l'Instruction publique et les Directeurs des différents établissements d'enseignement;
20° Le Corps Médical et le Jury;
21° Le Tribunal de Commerce;
22° L'Administration de la Banque;
23° Le Commerce;
24° L'Association du Centenaire;
25° La Presse.

Les cordons du poêle seront tenus par deux Secrétaires d'Etat, deux Députés et par le Président permanent du Sénat et le Président du Tribunal de Cassation.

L'Etat-major de Son Excellence le Président d'Haïti marchera sur les deux côtés du char funèbre.

A la sortie de l'église, le convoi, dans le même ordre, suivra la Rue Bonnefoi et la Grand'Rue jusqu'au Cimetière Extérieur.

Le cortège sera fermé par la cavalerie de la Garde.

Port-au-Prince, le 20 Janvier 1893.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 15 Février 1893.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

Le Département des Finances et du Commerce, à force d'insistance, a pu faire rentrer dans la caisse publique les G. 13,862 provenant des anciens droits de wharfage aux Cayes.

Grâce à ce résultat, la réfection complète, réclamée si longtemps, du wharf de cette intéressante cité sera entreprise immédiatement.

Il sera aussi construit un wharf de cabotage pour empêcher les fraudes qui se commettent à la faveur de la confusion qui existe entre les marchandises venues de l'étranger et celles du cabotage, dont le débarquement se fait sur un seul et même wharf.

Port-au-Prince, 11 Février 1893.

(Le Moniteur du 25 Mars 1893.)

No. 347.

PORT-AU-PRINCE, le 22 Mars 1893,
an 90me de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Au Directeur de la Banque Nationale d'Haïti.

Monsieur le Directeur,

Le 18 Février de cette année, je vous remettais un mandat, au No. 286, en règlement de vos commissions, intérêts et primes prélevés sur les comptes du Gouvernement pendant l'exercice 1891-1892 et s'élevant à:

Commissions et intérêts	G. 320,327.98
Primes	102,203.70
Ensemble	G. 422,621.68

mandat dûment acquitté par le payeur de mon département.

L'émission de ce mandat m'a suggéré certaines réflexions. D'abord, nous sommes loin des G. 174,880.36 prévues au budget de la dette publique, pour le service de la Banque durant l'exercice 1891-1892, et si nous ne devions pas obtenir une amélioration de ce côté, il faudrait porter au prochain budget le chiffre rond de G. 300,000 comme commissions et intérêts à payer à votre établissement durant l'année budgétaire.

Ensuite, je n'ai pas manqué de me rappeler que lorsque le contrat qui créa la Banque fut conclu, le budget de la République s'élevait à environ G. 4,000,000. La Banque exigeait 1 pour cent pour les recettes et ½ pour cent pour les paiements. C'était une commission tout à fait inusitée, mais qui, à la rigueur, pouvait s'expliquer par deux motifs: le premier, par le chiffre relativement restreint de notre budget de l'époque; le second, par l'incertitude où était la nouvelle institution de savoir si elle ferait ses affaires.

Le second motif n'existe plus, les faits ont démontré d'une façon brillante l'exceptionnelle prospérité de la Banque. Le premier motif, malheureusement pour nous, n'existe pas davantage: notre budget a plus que doublé.

Dans ces conditions, Monsieur le Directeur, ne pensez-vous pas que la Banque doive abaisser les commissions qu'elle perçoit? Les frais que nécessite ce service sont restés à peu près les mêmes, et pourtant vous prélevez un chiffre au moins deux fois plus élevé qu'au début.

J'aurais pu m'adresser directement au siège social pour mener à bonne fin cette négociation; j'aurais pu en charger Monsieur Jung,

notre agent financier à Paris; mais c'est à vous, c'est directement en vos mains que je veux placer le sort de cet acte de haute justice et d'équité pratique. Et savez-vous pourquoi, Monsieur le Directeur? Souvent vous m'avez exprimé le sentiment de profond attachement que vous ressentiez pour le pays, souvent vous m'avez dit quelle sympathie vous professiez pour le Gouvernement dont j'ai l'honneur d'être un des membres. Je vous offre donc l'occasion d'affirmer ces sentiments une fois de plus, en faisant triompher une demande qui, en somme, devra être dans l'avenir aussi profitable à la Banque qu'à l'Etat.

Recevez, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 22 Avril 1893.)

AVIS

de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures.

Son Excellence le Président de la République Dominicaine ayant témoigné à Son Excellence le Président d'Haïti le désir d'avoir une entrevue avec elle, le Général Hyppolite s'est empressé d'accepter l'invitation du Général Heureaux.

Usant du loisir qui lui avait été laissé de fixer le lieu de la rencontre, le Président d'Haïti a désigné la Baie de Mancenille, non loin du Cap, dans laquelle se jette la rivière Massacre, et qui appartient moitié à la République Dominicaine, moitié à nous.

Le 18 du courant, au matin, le Président de la République, accompagné des Secrétaires d'Etat présents au Cap, est parti de cette ville, monté sur le *Dessalines,* pour aller au rendez-vous. La *Défense,* qui portait la maison militaire du Président, escortait le navire présidentiel.

Son Excellence le Président Heureaux, de son côté, s'est rendu à la Baie de Mancenille monté sur le navire de guerre dominicain *El Presidente.*

Les différentes entrevues des deux Chefs d'Etat et de leurs Ministres ont été des plus cordiales, et l'on peut affirmer que la journée du 18 Avril, qui comptera désormais parmi nos journées historiques, contribuera puissamment à la paix et au progrès des deux peuples, et resserrera de plus en plus les liens d'amitié qui les unissent.

Le Président Heureaux, voulant donner au Président de la République une dernière marque de sa sympathie, l'a reconduit jusqu'à l'entrée de la rade du Cap, et c'est en vue de cette ville que les derniers saluts ont été échangés entre les deux navires présidentiels.

(Le Moniteur du 31 Mai 1893.)

AVIS

de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

Il y a quelques jours la police saisit une somme de soixante-quatorze gourdes en billets grossièrement fabriqués sur un papier informe, et auxquels on avait essayé de donner quelque apparence de vétusté en les usant intentionnellement. L'impression défectueuse, l'encre très pâle, les signatures lithographiées, la lettre C pour la lettre R, précédant le nom de Mérorés, un des signataires, tout, à première vue, faisait reconnaître la criminelle origine de ces billets.

Une femme du bourg de l'Arcahaie les avait passés à un nommé Fleurimont, lequel les avait à son tour vendus au hoqueton de la Banque pour cinquante gourdes. L'homme fut arrêté et la femme recherchée activement.

Lundi elle revint acheter, dans un des magasins du bord de mer, avec une liasse de cent soixante gourdes des mêmes billets. Arrêtée et emprisonnée immédiatement, une instruction des plus sérieuses a été ouverte sur cette affaire.

Le public et le commerce n'ont pas à s'alarmer: ces faux billets se dénoncent eux-mêmes. Du reste, l'Autorité prend toutes les mesures nécessaires, et avant longtemps les auteurs et les complices de ce crime seront dans sa main.

(Le Moniteur du 19 Juillet 1893.)

PORT-AU-PRINCE, le 12 Juillet 1893,
an 90me de l'Indépendance.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE,

Aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

La tournée que vient d'effectuer le Gouvernement dans les trois départements de la République m'a permis de constater de mes propres yeux les grandes irrégularités commises par la plupart des officiers de l'Etat-civil dans l'importante branche de l'administration qui leur est confiée.

C'est une déplorable coutume qu'ils ont de recevoir les déclarations qui leur sont faites sur de simples cahiers de note, ou même sur des feuilles volantes, et de délivrer immédiatement aux par-

ties un acte portant "Extrait des Registres de l'Etat-civil," tandis qu'en réalité ces registres ne contiennent aucune mention. Il résulte de cette façon de faire, qui est contraire à la loi, que les intéressés ont entre leurs mains des actes de naissance et de mariage, lorsque rien de semblable n'existe sur les registres, et qu'il peut fort bien arriver que, l'officier de l'Etat-civil venant à être frappé d'incapacité, l'acte ne puisse jamais être dressé.

Certains officiers de l'Etat-civil attendent même quelquefois, pour rédiger leurs actes, que le délai de vérification de leurs registres par le Commissaire du Gouvernement soit arrivé. Ils s'empressent alors de mettre au propre les notes qu'ils ont prises et présentent un registre apparemment bien tenu. Il faut que l'acte de l'Etat-civil soit rédigé sur les registres dès que la déclaration en est faite, qu'il soit signé séance tenante par les parties qui savent signer, et que l'expédition n'en soit remise qu'après.

Les habitants de nos campagnes attendent quelquefois l'arrivée du prêtre dans la chapelle de leurs sections pour venir faire la déclaration de la naissance de leurs enfants; ils se présentent alors en grand nombre chez l'officier de l'Etat-civil et peuvent être ainsi une cause de l'irrégularité du service.

Il convient que les autorités locales instruisent les campagnards et les exhortent à faire les déclarations de naissance dès que la naissance a lieu; mais, même si le nombre des déclarants qui se présentent à la fois est trop grand, l'officier de l'Etat-civil ne doit rien faire de contraire à la loi.

Si l'officier de l'Etat-civil comprenait toujours lui-même l'importance des actes qu'il est chargé de rédiger, il donnerait à leur égard des explications aux parties et arriverait rapidement à la régularisation du service.

A un autre point de vue, la plupart des registres sur lesquels les officiers inscrivent leurs actes ne présentent aucune condition de durée: ce sont souvent des cahiers de papier cartonnés par des mains inhabiles qui reçoivent les attestations de naissance, de mariage et de décès des citoyens. Quand on pense que ces actes règlent l'état des familles et qu'ils peuvent être, dans un siècle d'ici, utilement consultés, on déplore un pareil état de choses.

J'écrirai à MM. les doyens des Tribunaux civils pour les inviter à ne plus parapher de semblables cahiers. En outre, Monsieur le Commissaire, j'ai constaté que l'article 45 du Code civil n'est guère observé. On trouve chez presque tous les officiers de l'Etat-civil les registres des années antérieures. Je vous avais déjà écrit à cet égard. Pour assurer la conservation de l'état des personnes, la loi fait l'obligation de tenir en double les registres de l'Etat-civil. A l'expiration de chaque année, l'un de ces doubles doit être expédié aux archives générales et l'autre remis au greffe du Tribunal civil de la juridiction.

Il importe que ces dispositions soient rigoureusement observées. Je vous invite à tenir la main à leur exécution. Enfin, Monsieur le Commissaire, beaucoup d'officiers de l'Etat-civil, ne s'étant pas pourvus de formulaires, rédigent leurs actes d'une déplorable façon. Il vous faudra veiller scrupuleusement à la correction des rédactions.

Vous aurez, Monsieur le Commissaire, à appeler l'attention des officiers de l'Etat-civil de votre juridiction sur les différents points qui font l'objet de la présente dépêche et sur ceux que vos observations particulières vous auront signalés. Ceux d'entre eux qui n'auront pas, dans le délai convenable, modifié leur manière de faire, vous me les signalerez pour que je demande leur révocation au Chef de l'Etat.

Veuillez accuser réception de la présente et recevoir l'assurance de ma considération distinguée.

ED. LESPINASSE.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1893.)

SAINT-MARC, le 4 Mars 1893,
an 90me de l'Indépendance.

No. 31.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé des portefeuilles des Finances et du Commerce.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai entrepris la tournée du Nord pour me rendre surtout compte des besoins des populations et de la marche de l'Administration générale.

A cet effet, chacun des Secrétaires d'Etat qui m'accompagnent a sa part de besogne à remplir.

A vous, Monsieur le Secrétaire d'Etat, il incombe, comme chef du Département de la Justice, chargé des portefeuilles des Finances et du Commerce, d'inspecter les tribunaux civils, de commerce et de paix, les parquets, les greffes, les bureaux de l'Etat-civil, les prisons, les bureaux de l'Enregistrement et de la Conservation des Hypothèques, les Administrations financières et les Douanes, l'Administration postale, et, en général, toutes les branches du service public relevant de ces trois départements ministériels, en vous assurant si les dispositions de nos lois ont été partout constamment observées.

Vous ne perdrez pas de vue les notaires et les arpenteurs publics, dont la régularité ou l'irrégularité des actes est une garantie de la fortune ou une cause de difficulté et souvent de ruine pour les familles.

Vous vérifierez leur répertoire, afin de vous assurer s'ils sont régulièrement tenus et arrêtés aux époques et par les fonctionnaires indiqués par la loi.

Je désire que vous commenciez sans retard cette inspection en cette ville, où je ne dois pas m'arrêter bien longtemps, et que vous la continuiez dans toutes les localités que nous allons visiter.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1893.)

PORT-AU-PRINCE, le 13 Juillet 1893,
an 90me de l'Indépendance.

No. 2011.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat de la Justice, chargé par intérim, pendant la tournée du Nord, des Portefeuilles des Finances et du Commerce.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Au commencement de ma tournée, je vous ai, par ma circulaire du 4 Mars dernier, No. 27, datée de Saint-Marc, invité à inspecter les différentes branches du service public relevant de vos départements.

La tournée étant achevée, je vous enjoins de me faire un rapport détaillé, embrassant tous les services que vous avez inspectés, afin de me permettre d'entreprendre les réformes reconnues nécessaires dans les trois départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite.

Je vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1893.)

SAINT-MARC, le 4 Mars 1893,
No. 27. an 90me de l'Indépendance.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé des Portefeuilles de la Guerre et de la Marine.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai entrepris la tournée du Nord pour me rendre surtout compte des besoins des populations et de la marche de l'Administration générale.

A cet effet, chacun des Secrétaires d'Etat qui m'accompagnent a sa part de besogne à remplir.

A vous, Monsieur le Secrétaire d'Etat, il incombe, comme chef du Département de l'Intérieur, chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, d'inspecter les prisons, les hospices, les imprimeries, les administrations communales, le service des domaines, les bureaux de police, les arsenaux, les hôpitaux, les bureaux d'arrondissement et de place, le service des ports, les fortifications, et, en général, toutes les branches du service public relevant de ces trois départements ministériels.

Je désire que vous commenciez sans retard cette inspection en cette ville, où je ne dois pas m'arrêter bien longtemps, et que vous la continuiez dans toutes les localités que nous allons visiter.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1893.)

PORT-AU-PRINCE, le 13 Juillet 1893,
No. 2011. an 90me de l'Indépendance.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, chargé par intérim, pendant la tournée du Nord, des portefeuilles de la Guerre et de la Marine.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Au commencement de la tournée, je vous ai, par ma circulaire du 4 Mars dernier, No. 27, datée de Saint-Marc, invité à inspecter

les différentes branches du service public relevant de vos départements.

La tournée étant achevée, je vous enjoins de me faire un rapport détaillé, embrassant tous les services que vous avez inspectés, afin de me permettre d'entreprendre les réformes reconnues nécessaires dans les Départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite.

Je vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1893.)

SAINT-MARC, le 4 Mars 1893,
an 90me de l'Indépendance.

No. 33.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai entrepris la tournée du Nord pour me rendre surtout compte des besoins des populations et de la marche de l'Administration.

A cet effet, chacun des Secrétaires d'Etat qui m'accompagnent a sa part de besogne à remplir.

A vous, Monsieur le Secrétaire d'Etat, il incombe, comme chef du Département de l'Instruction publique, d'inspecter les écoles, de constater l'état de leur matériel, de vous assurer de la marche des études, de la conduite des maîtres et des élèves; et, en général, de tout ce qui peut contribuer ou nuire au développement et à l'avancement des établissements scolaires.

Je désire que vous commenciez sans retard cette inspection en cette ville, où je ne dois pas m'arrêter bien longtemps, et que vous la continuiez dans toutes les localités que nous allons visiter.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1893.)

PORT-AU-PRINCE, le 13 Juillet 1893,
an 90me de l'Indépendance.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Au commencement de ma tournée, je vous ai, par ma circulaire du 4 Mars dernier, No. 27, datée de Saint-Marc, invité à inspecter

les différentes branches du service public relevant de vos départements.

La tournée étant achevée, je vous enjoins de me faire un rapport détaillé, embrassant tous les services que vous avez inspectés, afin de me permettre d'entreprendre les réformes reconnues nécessaires dans les trois Départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite.

Je vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1893.)

SAINT-MARC, le 4 Mars 1893,
an 90me de l'Indépendance.

No. 29.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

J'ai entrepris la tournée du Nord pour me rendre surtout compte des besoins des populations et de la marche de l'Administration générale.

A cet effet, chacun des Secrétaires d'Etat qui m'accompagnent a sa part de besogne à remplir.

A vous, Monsieur le Secrétaire d'Etat, il incombe, comme chef des Départements des Travaux publics et de l'Agriculture, d'inspecter les édifices publics et, autant que possible, les voies de communication ; de vous assurer de leur état et des améliorations qu'ils réclament ; en général, de vérifier et de vous rendre compte de tout ce qui intéresse les deux départements dont la direction vous est confiée.

Je désire que vous commenciez sans retard cette inspection, ne devant pas m'arrêter bien longtemps en cette ville, et que vous la continuiez dans les différentes localités que nous avons à visiter ensemble.

Accusez-moi réception de la présente, et recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 29 Juillet 1893.)

PORT-AU-PRINCE, le 13 Juillet 1893,
an 90me de l'Indépendance.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Au Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Au commencement de ma tournée, je vous ai, par ma circulaire du 4 Mars dernier, No. 27, datée de Saint-Marc, invité à inspecter les différentes branches du service public relevant de vos départements.

La tournée étant achevée, je vous enjoins de me faire un rapport détaillé, embrassant tous les services que vous avez inspectés, afin de me permettre d'entreprendre les réformes reconnues nécessaires dans les trois Départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite.

Je vous renouvelle, Monsieur le Secrétaire d'Etat, les assurances de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 30 Septembre 1893.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance du 28 Septembre 1893.

La Chambre des Députés, s'associant à la pensée exprimée par son Comité de l'Intérieur de témoigner sa vive admiration au Général Hyppolite, Président de la République, qui, de son initiative privée, a fait élever à l'Empereur Jean Jacques Dessalines un monument digne du fondateur de l'indépendance nationale, adresse solennellement, au nom de la patrie, ses félicitations au Général Hyppolite pour un si grand acte, et passe à l'ordre du jour.

Fait à la Chambre des Députés, le 25 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

N. S. Lafontant, C. Lafontant, Jh. C. Antoine, Oswald Durand, Félix Richiez, H. Augustin, Barbot, J. M. Grandoit, Octavien Bastien, E. Mathon, Thermide Bt. Rémy, S. Archer, Eug. Heurtelou, C. F. Carvalho, Stanislas Joseph Guillaume, Dr. Saladin Adé, F. Capoix Belton, J. C. Kénol, Estime jeune, E. Boco aîné, Legagneur,

Dérémond, Dégrammont jeune, F. N. Laroque, Jh. Gaspard, Salomon fils, Jh. Rameau, D. Théodore, Saint-Hubert Pierre Philippe, N. Jolibois, G. Belhomme, P. P. Damas, M. Casimir, Jh. N. Narcisse, F. Champagne, R. Alcindor, Jh. Dépestre, D. E. Jn. Charles, J. A. Latortue, J. Durosier, Ed. Montinard, Ed. C. Lafond, T. Raphaël, M. Alexandre, M. S. Jacques, S. Salvant, A. Julien, Milfort Jn. François, B. Cassius Gilles, A. Jn. Joseph, P. Calixte, L. A. Gauthier, N. Pouget, S. Jn. Jacques, F. N. Apollon, Ch. Fontin, Normilus Laguerre, Jn. F. Charlot, R. Lubin, Jn.-Bte. A. Prieur, Dr. Déjoie Laroche, Cyrille Bernateau. Le Président, Stewart; les secrétaires, Vilbrun Guillaume, L. Blucher Azor.

Copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 11 Octobre 1893.)

DÉCLARATION

de Son Excellence le Président de la République à son audience de dimanche dernier.

Messieurs,

Je vous ai convoqués ici pour vous entretenir de deux faits importants.

Il s'agit d'abord de la démission des Ministres Jn. Gilles et Saint-Martin Dupuy. D'après ce qu'on dit dans le public, ils seraient partis de mon Gouvernement pour cause de conspiration. Un journal de la Capitale s'est même fait l'écho de cette nouvelle. Eh bien, je vous déclare que personne n'est autorisé à parler de la sorte, et d'autant moins, que si ces deux ex-ministres conspiraient je n'hésiterais pas à les arrêter, ayant l'énergie nécessaire pour cela et mon Gouvernement étant assez fort pour ne pas reculer devant un pareil acte. Non, des raisons politiques m'ont obligé de me séparer de ces deux généraux, qui restent des honnêtes hommes et toujours mes amis. Voilà tout.

Le deuxième fait important a trait à la revision de la Constitution, dont l'Assemblée Nationale va s'occuper.

Ici, Messieurs, ouvrez grandes vos oreilles pour bien entendre ce que je vais dire, afin que mes paroles ne soient pas travesties.

Les propagandistes font croire que la Constitution va être revisée surtout pour permettre ma réélection. Comment! moi vouloir continuer à rester Président de la République après le temps qui m'a été consigné? Ah! ce n'est pas du tout me connaître, car je laisserais le pouvoir maintenant même si je n'avais pas solennellement

juré à la Nation de lui assurer l'ordre et la paix pendant sept années.

Quand le Sénat a nommé la Commission chargée de faire un rapport sur la résolution de la Chambre des Députés, j'ai eu occasion de voir plusieurs membres de ce grand corps. Il y a eu, entre eux et moi, des échanges de vues, et je n'ai pas à cacher leur avoir dit qu'en 1896 il y aura à faire des élections pour nommer les députés presque en même temps que j'aurai à laisser le pouvoir; qu'on pourra profiter de ces luttes électorales pour troubler le pays; ce qui serait d'autant plus malheureux que je veux avoir la gloire de remettre paisiblement la présidence à mon successeur.

Les uns ont partagé ces vues et les autres ont été d'opinion contraire.

Voilà tout ce que j'ai fait observer à ces messieurs, en ajoutant qu'ils étaient d'ailleurs assez patriotes pour arranger les choses au mieux des intérêts de la tranquillité publique. Je prends Dieu à témoin que je dis vrai!

Cependant, on ose avancer que je veux me faire réélire Président de la République, moi qui ai toujours dédaigné le pouvoir, moi qui l'ai péremptoirement refusé en 1876 d'abord, en 1879 ensuite! J'en appelle au Dr. Audain, j'en appelle au Général Saint-Cap Blot.....

Non, mes amis, je vous en donne l'assurance, et répétez-le à tous, je me respecte trop, je respecte trop le nom que mon père m'a laissé pour vouloir ma réélection. Oh! non, je n'en veux pas du tout, car je n'entends nullement rester au pouvoir une minute au delà du temps fixé. Au terme de mon mandat, et selon le vœu de la Constitution, je remettrai au Conseil des Secrétaires d'Etat le pouvoir que m'a confié l'Assemblée Constituante. Et si, à Dieu ne plaise, à cette époque, le pays venait à être troublé, je m'en irais tout de même, en laissant à qui lui incombe la responsabilité de la situation.

(Cris répétés de: "Vive le Président d'Haïti!")

(Le Moniteur du 25 Octobre 1893.)

PORT-AU-PRINCE, le 18 Octobre 1893.

Monsieur le Président,

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que nous avons formé un capital de cinq cent mille gourdes que nous offrons au Gouvernement pour le service public.

M. le Ministre des Finances, autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, peut dès maintenant disposer de cette valeur, en totalité ou en partie, et faire en outre appel à notre concours toutes les fois qu'il le jugera utile. Ce concours financier ne sera donc pas limité au capital de cinq cent mille gourdes.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Messieurs les Secrétaires d'Etat, de voir en cette démarche aussi bien un témoignage réel de notre confiance que le désir de vous aider à consolider le crédit national, et d'agréer l'expression de nos sentiments respectueux et dévoués.

D'AUBIGNY ET Cie, F. ELIE ET Cie,
P. P. SIMMONDS FRÈRES, S. MILLET.

PORT-AU-PRINCE, le 19 Octobre 1893,
an 90me de l'Indépendance.

No. 58.

SECTION DES FINANCES.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DU COMMERCE.

A Messieurs d'Aubigny & Cie, Simmonds Frères, F. Elie & Cie, Port-au-Prince.

Messieurs,

Le Président de la République et le Conseil des Secrétaires d'Etat vous accusent réception de la dépêche par laquelle vous offrez des capitaux au Gouvernement.

Ils vous en remercient sincèrement.

Quoique notre situation financière actuelle nous donne l'espoir que nous pourrons faire face aux nécessités du service avec nos propres ressources, nous trouvons toutefois dans cette offre la preuve que le crédit national se consolide et se raffermit chaque jour davantage.

Cette heureuse initiative du capital créé dans le pays peut être le point de départ d'une ère nouvelle, ère de développement et d'extension de nos revenus économiques.

A ce titre, le Gouvernement vous témoigne toute sa satisfaction et vous prie de recevoir, Messieurs, l'expression de ses sentiments les meilleurs.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 1er Novembre 1893.)

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

PORT-AU-PRINCE, le 11 Août 1893,
N°. 36. an 90me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE SUPÉRIEURE.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

A l'Assemblée Nationale.

Messieurs les Sénateurs,
Messieurs les Députés,

Obéissant au vœu de la Constitution, je viens par le présent Message, vous rendre compte de mon administration pendant l'année expirée, et vous présenter la situation générale de la République.

L'une des préoccupations les plus constantes du Gouvernement a été d'assurer à l'intérieur le maintien de l'ordre et de la paix, condition indispensable au développement de l'activité nationale, et rehausser à l'extérieur le prestige du pays.

Le Département de l'Intérieur et celui des Relations Extérieures ont fait dans ce double but de très louables efforts.

Mais il n'a pas suffi au Gouvernement de rechercher, par une conduite sage et correcte, les sympathies que lui témoignent le pays et l'étranger; il a songé aussi à relever le crédit national et à améliorer, dans la mesure du possible, les finances de l'Etat, profondément endommagées par la crise commerciale des dernières années. Les titulaires des Départements de l'Intérieur, des Finances et des Relations Extérieures vous entretiendront plus amplement des efforts tentés, des résultats obtenus et de leurs espérances pour l'avenir.

La marine et l'armée ont été particulièrement l'objet de la sollicitude de mon Administration. Quand on pense aux souffrances et aux privations qu'endure le soldat, on ne peut réellement s'empêcher de s'intéresser à lui et de chercher à lui assurer un sort meilleur. Le Gouvernement a fait dans cette voie tout ce que lui ont permis les ressources restreintes qu'il a eues à sa disposition. Ce qui le préoccupe maintenant, c'est de faire des divers corps de troupes disséminées sur tous les points du territoire une armée véritable, moins nombreuse sans doute, mais plus forte par l'instruction, la discipline et le sentiment de sa propre valeur Le Secrétaire de la Guerre vous communiquera à ce sujet ses idées, ses projets, et vous ne manquerez pas, je veux le croire, de l'aider à réaliser cette réforme si vivement réclamée au double point de vue économique et politique.

La marine a reçu, de son côté, tout le développement possible. Sa nouvelle situation nécessitera assurément un accroissement de dépenses. Mais vous les trouverez encore bien modiques, si vous les comparez aux énormes frais de réquisition des bateaux du service accéléré, et si vous songez aux services importants et multiples que rend et doit rendre au pays cette marine, fortement organisée comme elle est.

La justice et l'instruction publique, quoiqu'elles se ressentent beaucoup de la rareté des sujets et des difficultés conséquemment inhérentes au recrutement du personnel des tribunaux et du corps enseignant, ont donné, pendant l'année écoulée, des résultats fort appréciables. Pour ma part, j'ai porté sans hésitation la main partout où la nécessité d'une réforme m'a été signalée, et je continuerai, vous pouvez en être sûrs, à faire à cet égard mon devoir sans défaillance et sans faiblesse.

Vous savez, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, tout ce qu'a fait le Gouvernement pour donner satisfaction aux besoins religieux des populations. Inutile d'insister sur ce point. Vous le trouverez toujours disposé à seconder, à encourager, à protéger tous ceux, à quelque dénomination qu'ils appartiennent, qui se dévouent à la moralisation du peuple dont les destinées lui sont confiées.

En travaillant au bien-être moral de ses administrés, le Gouvernement n'a pas perdu un seul instant de vue leur bien-être matériel : témoin sa sollicitude constante pour l'agriculture et ses continuels efforts pour l'organisation et le développement du travail.

Il dépend de vous, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, d'assurer le succès complet de l'œuvre entreprise, en mettant à la disposition des Départements de l'Agriculture et des Travaux publics les moyens nécessaires pour réaliser, dans ces deux branches d'administration publique, toutes les améliorations dont elles sont susceptibles.

Vous trouverez dans l'exposé que vous présenteront MM. les Secrétaires d'Etat, sur la marche de leurs Départements respectifs, les explications détaillées qui peuvent manquer ici pour éclairer entièrement votre jugement.

Agréez, Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés, l'expression de ma haute considération.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 22 Novembre 1893.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

Il a été constaté, depuis peu, que des voitures privées sont décorées des armes de la République, lorsque les équipages officiels du Chef de l'Etat seuls sont appelés à se servir de cette marque de distinction.

Les particuliers sont prévenus qu'ils n'ont aucun droit de mettre les armoiries de la République sur les panneaux de leurs voitures, sans encourir des poursuites légales pour cette infraction.

Il leur est aussi expressément recommandé de distinguer leurs cochers de ceux du Président d'Haïti, qui seuls portent la livrée avec les couleurs nationales.

Port-au-Prince, le 15 Septembre 1893.

(Le Moniteur du 30 Décembre 1893.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES RELATIONS EXTÉRIEURES.

Jeudi 28 du courant, dans une audience que Sa Grandeur avait sollicitée à cet effet, Monseigneur Tonti, Délégué Apostolique et Envoyé Extraordinaire du Saint-Siège près le Gouvernement d'Haïti, a annoncé au Chef de l'Etat que le Souverain Pontife lui a conféré le titre de Grand-Croix de l'Ordre de Pie IX.

Cette haute marque de distinction envoyée par Sa Sainteté à Son Excellence le Président Hyppolite est une nouvelle preuve des bons rapports qui existent entre la Cour pontificale et la République d'Haïti.

Port-au-Prince, le 29 Décembre 1893.

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

(Le Moniteur du 11 Février 1893.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 4 du Concordat entre le Saint-Siège et Haïti;
Considérant que l'Evêché des Cayes n'a pas de titulaire;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Cultes;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Révérend Père Morice (Jean-Marie-Alexandre), administrateur de l'archidiocèse de Port-au-Prince et des diocèses des Gonaïves et des Cayes, est nommé Evêque des Cayes.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et des Cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 9 Février 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
ED. LESPINASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Cultes,
P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 18 Février 1893.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Considérant que, pour former des citoyens dignes de ce nom, il faut les initier, dès leur passage à l'école, à la connaissance de leurs devoirs et de leurs droits civiques, ainsi qu'à celle du passé de leur pays;

Considérant que, d'une part, il n'existe, à l'usage de nos écoles, aucun manuel de l'instruction civique; que, d'autre part, les ou-

vrages actuellement consacrés à l'étude classique de l'histoire d'Haïti ne répondent que d'une façon incomplète aux besoins de l'enseignement;

Le Conseil des Secrétaires d'Etat consulté,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Sont mis au concours, à partir de la publication du présent arrêté, les ouvrages suivants:

1° Un Manuel d'Instruction Civique, contenant les notions élémentaires sur les droits et les devoirs consacrés par la Constitution et l'organisation générale qu'elle établit: service militaire, impôt, pouvoir législatif, loi, justice, gouvernement, état, communes, départements, administration, conditions des étrangers, etc., avec quelques courts développements sur la formule républicaine: "Liberté, Egalité, Fraternité," et sur l'idée de patrie;

2° Une Histoire d'Haïti, de la découverte de l'île à la chute du Gouvernement Salomon, à l'usage des écoles secondaires et des lycées;

2° Une Histoire d'Haïti, de la découverte de l'île à la chute du

ART. 2. Sur chacune des trois séries d'ouvrages soumis au concours, il est accordé, à celui d'entre eux qui sera jugé le mieux approprié aux besoins de l'enseignement, une prime d'encouragement fixée à G. 600 pour le Manuel d'Instruction Civique, à G. 800 pour l'Histoire d'Haïti et à G. 500 pour l'Abrégé de l'Histoire d'Haïti.

ART. 3. Une valeur de G. 6,000 sera portée au budget de l'Instruction publique pour l'avance des frais d'impression de ces trois ouvrages.

ART. 4. Les conditions du concours seront déterminées par le département.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 16 Février 1893, an 90me de l'Indépendance.

P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 8 Juillet 1893.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que des circonstances indépendantes de la volonté du Pouvoir Exécutif ont occasionné un retard dans la fabrication des billets de caisse de la substitution;

Considérant que, par ce fait, la démonstration, prescrite au 1er Juillet courant, des billets de caisse en circulation, devient impos-

sible, et qu'en attendant la réunion des Chambres auxquelles le Gouvernement va demander la modification de l'article 6 de la loi du 29 Septembre 1892, il importe, par une mesure provisoire à soumettre à la sanction législative de reculer l'époque de la démonétisation susparlée;

Considérant que, comme conséquence de la mesure en question, il y a lieu de reculer aussi la date du premier tirage au sort, fixée au 1er Janvier 1894 par le deuxième paragraphe de l'article 12 de la loi précitée;

Vu l'urgence;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Tous les billets de caisse actuellement en circulation, formant les diverses catégories énumérées dans l'article 6 de la loi du 29 Septembre 1892, cesseront d'avoir cours dans la République à partir du 1er Janvier 1894.

ART. 2. Le premier tirage au sort aura lieu le premier mardi du mois de Juillet 1894.

ART. 3. Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Corps Législatif dès l'ouverture de la session.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de son exécution.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 6 Juillet 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 19 Août 1893.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les lois et règlements sur l'organisation de l'instruction publique, notamment la loi du 7 Décembre 1860, celle du 3 Septembre 1864 établissant les écoles dites secondaires spéciales, et celle du 2 Octobre 1884 sur la surveillance et l'inspection des écoles.

Voulant déterminer les matières des plans d'études et programme de l'enseignement primaire et secondaire qui seront appliqués aux diverses écoles de la République;

Voulant, à la fin des cours, obtenir par des examens l'attestation des connaissances acquises par les élèves;

Le Conseil des Secrétaires d'Etat consulté,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. L'enseignement primaire est donné:
1° Dans les écoles primaires rurales;
2° Dans les écoles primaires urbaines.

ART. 2. L'enseignement dans les écoles primaires rurales, réparti en trois cours, comprend les matières suivantes:
L'instruction religieuse;
L'instruction morale et civique (premières notions);
La lecture (sur imprimés et manuscrits);
L'écriture (en gros, en moyen, en fin);
Les premières notions de la langue française, de l'histoire et de la géographie de la République d'Haïti et du calcul élémentaire;
Leçons de choses (les animaux, les plantes et les pierres);
Notions d'agriculture;
Travail manuel: agriculture pratique;
Travaux de couture (pour les écoles de filles);
Exercices physiques.

ART. 3. L'enseignement dans les écoles primaires urbaines, réparti en quatre cours, comprend:
Dans deux cours élémentaires, les matières enseignées dans les écoles primaires rurales, et dans les deux cours suivants, outre le développement de ces matières, un aperçu de l'histoire générale par les biographies des hommes illustres;
Les éléments de la géographie générale, de la géométrie expérimentale et du dessin;
Simples notions de sciences physiques et naturelles;
Lecture du latin;
Principe élémentaire du chant;
Travail manuel: chapellerie de paille, sparterie, vannerie, poterie ou briqueterie;
Travaux de couture (pour les écoles de filles).

ART. 4. L'enseignement secondaire est donné:
1° Dans les écoles secondaires spéciales de garçons;
2° Dans les écoles secondaires de jeunes filles;
3° Dans les lycées et collèges.

ART. 5. L'enseignement dans les écoles secondaires spéciales de garçons, réparti en trois cours, comprend:
La langue et la littérature françaises;
Les langues anglaise et espagnole;
L'arithmétique appliquée;
Les éléments du calcul algébrique et de la géométrie pratique;
Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres;
Les notions de cosmographie;
Les notions de sciences physiques et naturelles applicables à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène;

Le dessin d'imitation, le dessin géométrique et le modelage;
Les premières notions de droit usuel et d'économie politique;
Les principales époques de l'histoire générale et spécialement des temps modernes;
L'histoire particulière d'Haïti;
La géographie générale;
La géographie particulière d'Haïti;
Des notions d'agriculture théorique;
Principes de diction;
La musique vocale;
Travail manuel: le travail du bois et du fer;
Exercices physiques.

ART. 6. L'enseignement dans les écoles secondaires de jeunes filles, réparti en trois cours, comprend:
La langue et la littérature françaises;
Les langues anglaise et espagnole;
L'arithmétique appliquée;
Les éléments de la géométrie expérimentale;
Les règles de la comptabilité usuelle et de la tenue des livres;
Les notions de physique, de chimie, d'histoire naturelle, d'hygiène et de cosmographie;
Les principales époques de l'histoire générale et l'histoire particulière d'Haïti;
La géographie générale et la géographie d'Haïti;
Les éléments d'économie domestique;
Les principes de la diction;
Le dessin d'ornement;
La musique vocale et le piano;
Le travail manuel: les travaux à l'aiguille, la coupe et l'assemblage.

ART. 7. L'enseignement dans les lycées et collèges, réparti en sept classes, comprend:
L'instruction morale et religieuse;
La langue et la littérature françaises;
La langue et la littérature latines;
La langue et la littérature grecques;
La langue et la littérature anglaises;
La langue et la littérature espagnoles;
L'histoire et la géographie;
Les éléments de la philosophie;
Les principes du droit et de l'économie politique;
Les mathématiques appliquées;
La comptabilité et la tenue des livres;
La physique, la mécanique, la chimie, l'histoire naturelle et leurs applications à l'agriculture, à l'industrie et à l'hygiène;
Les principes de la diction;
Le dessin d'imitation, le dessin géométrique et le modelage;
La musique vocale et instrumentale.

ART. 8. Les programmes applicables aux divers degrés d'enseignement et comprenant respectivement les matières ci-dessus déterminées, seront publiés séparément. Avec le développement de ces matières, on y déterminera le nombre d'heures à accorder par semaine à chaque faculté.

ART. 9. Les instituteurs des écoles nationales primaires urbaines doivent donner quatre heures d'enseignement par jour, deux le matin, et deux l'après-midi.

Ceux des écoles nationales primaires rurales donneront leur temps de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Les professeurs des écoles nationales d'enseignement secondaire donneront trois heures d'enseignement par jour, soit le matin, soit l'après-midi.

Les directeurs et directrices des écoles nationales d'enseignement secondaire sont toujours dispensés de tout enseignement, mais ils sont tenus d'inspecter chaque jour au moins deux classes.

Les répétiteurs et les maîtres d'études doivent à l'établissement où ils sont employés le temps qui leur est demandé par le règlement intérieur.

ART. 10. Les directeurs et directrices des écoles privées restent entièrement libres des méthodes suivant lesquelles ils voudront enseigner les matières énoncées aux articles 2, 3, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

ART. 11. Tout directeur ou toute directrice d'école privée actuellement existante devra, dans les trois mois qui suivront la publication du présent arrêté, faire savoir au Département de l'Instruction publique, par l'intermédiaire et sous le contrôle des inspecteurs, dans quelle catégorie son école doit être placée.

ART. 12. Différents degrés d'enseignement peuvent être réunis dans la même école nationale ou privée.

ART. 13. Pour attester les connaissances acquises par les élèves des écoles tant nationales que privées et par ceux qui reçoivent l'instruction dans la famille, il est institué:

1° Un certificat d'études primaires pour les élèves qui auront parcouru toutes les matières enseignées dans les écoles primaires;

2° Un certificat d'études secondaires spéciales pour ceux ou celles qui auront parcouru toutes les matières enseignées dans les écoles secondaires spéciales de garçons ou de jeunes filles;

3° Un certificat d'études secondaires classiques pour ceux qui auront parcouru toutes les matières de l'enseignement des lycées et collèges.

Les conditions respectives pour l'obtention du certificat d'études primaires, du certificat d'études secondaires spéciales et du certificat d'études secondaires classiques seront déterminées par des arrêtés ultérieurs.

La collation des grades est réservée à l'Université d'Haïti dans les conditions prévues par la loi.

Art. 14. Au moment de l'entrée dans les écoles secondaires spéciales de garçons, dans les écoles secondaires de jeunes filles et dans les lycées et collèges nationaux, chaque élève devra être pourvu du certificat d'études primaires, ou aura à subir, devant une commission composée du directeur ou de la directrice et de deux professeurs, un examen oral constatant quelle classe il ou elle est en état de suivre.

Art. 15. A la fin de chaque année d'études, les élèves devront subir un examen pour passer dans une classe supérieure. En cas d'empêchement ou d'ajournement, l'examen pourra avoir lieu au début de l'année scolaire suivante.

Art. 16. Le présent arrêté abroge tout arrêté ou disposition d'arrêté et de règlement sur l'instruction publique qui lui sont contraires.

Il sera exécuté dans les diverses écoles de la République à partir de l'impression des programmes qui s'y réfèrent, et après avis du Département de l'Instruction publique inséré au *Moniteur*.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 26 Juillet 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat,
P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 26 Août 1893.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA GÉNÉRALE.

ARRÊTÉ.

Considérant que, depuis quelque temps, des individus et surtout des enfants se sont procurés des sifflets pareils à ceux dont est pourvue la police administrative, et s'en servent à tout moment dans les rues ou ont appris à en imiter le son, ce qui amène une véritable perturbation dans le service de ce corps;

Considérant qu'il y a lieu de mettre fin à ce désordre;

Arrête:

Article Premier. Il est défendu au public de faire usage des sifflets d'ordonnance ou d'en imiter le son.

Art. 2. Tout contrevenant au présent arrêté sera puni conformément à la loi.

Art. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Chef de la Police administrative.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 26 Août 1893, an 90me de l'Indépendance.

SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 26 Août 1893.)

ARRÊTÉ DE POLICE.

LE DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE

Prenant en considération l'article du Jury Médical Central de la République inséré dans le Journal Officiel du 12 courant, au No. 33, par lequel il est donné certains conseils aux familles, attirant notamment l'attention du public sur les dangers que courent les enfants que l'on place dans les voitures funèbres pour accompagner les petits défunts;

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Il est expressément défendu aux loueurs de voitures, de bus ou autres véhicules destinés à la circulation publique, aux cérémonies de mariage ou baptêmes, de les louer sciemment pour les funérailles des enfants, et aux familles de les employer à cet effet.

Ils doivent avoir des voitures spéciales pour les pompes funèbres.

ART. 2. Il est recommandé aux familles de ne pas permettre à leurs enfants de monter dans les chars funèbres, pour les motifs signalés par le Jury Médical Central.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Conseil Communal et du Commissaire Inspecteur de la Police administrative.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 26 Août 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
SAINT-M. DUPUY.

(Le Moniteur du 16 Septembre 1893.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le Conseil Communal de Port-au-Prince, par la démission de plusieurs de ses membres, se trouve dans l'impossibilité légale de délibérer et de gérer les intérêts de la commune;

Considérant qu'il y a lieu, pour ce motif et dans l'intérêt du service public, de suspendre le dit Conseil jusqu'à ce qu'il soit pourvu au remplacement des membres qui, par leur retraite, en ont infirmé la majorité;

Vu l'article 97 de la Constitution, et les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1881 sur les Conseils Communaux;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Le Conseil Communal de Port-au-Prince est suspendu.

ART. 2. Une commission composée des citoyens Mombrun Elie, Pierre Lafleur et Henry Augustin est nommée pour gérer les intérêts de la commune jusqu'aux prochaines élections.

ART. 3. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 4 Octobre 1893.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR, ETC.

ARRÊTÉ.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;

Considérant que le sieur Salomon Noël Crosswell, sujet anglais, s'est immiscé dans des questions de politique intérieure et que sa présence sur le territoire de la République est dangereuse pour le maintien de l'ordre;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le sieur Salomon Noël Crosswell est expulsé du territoire de la République d'Haïti et sera embarqué par le premier bateau en partance pour l'étranger.

ART. 2. Le Chef de la Police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-au-Prince, à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 2 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
SAINT-MARTIN DUPUY.

(Le Moniteur du 4 Octobre 1893.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR, ETC.

ARRÊTÉ.

Considérant que, d'après l'article 13 de la loi modificative à celle du 21 Août 1862, sur la régie des impositions directes, il n'est accordé qu'à l'Haïtien le droit de vendre par les rues et sur les places publiques, d'y stationner et d'y étaler ses marchandises;

Attendu que, depuis quelque temps, des Syriens dont le nombre augmente de jour en jour parcourent nos villes, voire même nos campagnes, colportant des objets qu'ils importent de l'étranger au détriment des contribuables et des intérêts de la communauté;

Qu'il y a lieu d'y mettre un frein,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Il est formellement interdit à tout Syrien ou étranger de se livrer au commerce de colportage, de stationner sur la voie publique et d'y étaler leurs marchandises.

ART. 2. Un délai d'un mois leur est accordé, à partir de ce jour, pour se conformer à cette prescription.

ART. 3. Tout contrevenant à cette disposition sera arrêté et conduit à la justice compétente, pour être poursuivi conformément à la loi.

ART. 4. L'exécution du présent arrêté est confiée aux commissaires de la Police administrative et aux Conseils Communaux de la République, lesquels sont invités à y tenir fermement la main.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
SAINT-M. DUPUY.

(Le Moniteur du 4 Octobre 1893.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de Commerce;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. La Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de "Compagnie de l'Exploitation de l'Ile de la Tortue," par acte passé le vingt Juin, présente année, par-devant Me Joseph Bellevue Carré et son collègue, notaires en la dite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus au dit acte, qui restera annexé au présent arrêté.

ART. 2. La présente autorisation pourra être révoquée en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et publié.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le .... Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Par-devant Joseph Bellevue Carré et son collègue, notaires à Port-au-Prince, soussignés,

Ont comparu:

1° M. le Général de Division Turenne Jean Gilles, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, chargé de l'arrondissement de Port-au-Prince et propriétaire, demeurant et domicilié en cette ville;

2° M. Alfred Henriquez, ancien Député au Corps Législatif, Avocat et propriétaire, demeurant et domicilié à Port-de-Paix;

3° Et M. Joseph Carmeleau Antoine, Avocat, Député au Corps Législatif et propriétaire, demeurant et domicilié à Port-au-Prince;

Lesquels ont exposé ce qui suit:

Aux termes: 1° d'un contrat passé le quatorze Novembre mil huit cent quatre-vingt-dix entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, et les comparants, et 2° d'une loi portant sanction du dit contrat rendue par le Corps Législatif le vingt-neuf Septembre mil huit cent quatre-vingt-douze, l'Ile de la Tortue, dépendant de l'Arrondissement de Port-de-Paix, leur a été concédée, ainsi qu'à feu le Général Député Chéry Hyppolite, pour une exploitation industrielle et agricole.

Les dits comparants, pour parvenir à cette exploitation, ont résolu de former une Société anonyme en conséquence des contrats et lois susvisés.

Dans ce but, ils ont requis Me Joseph Bellevue Carré, l'un des notaires soussignés, d'établir les statuts de la dite Société, sous la réserve expresse de l'acquiescement du tuteur des enfants mineurs du dit Général Député Chéry Hyppolite, l'un des concessionnaires, ce qui a eu lieu de la manière suivante:

CHAPITRE PREMIER.

Formation et Objet de la Société. Dénomination. Siège. Durée.

ARTICLE PREMIER. Il est formé entre les concessionnaires de l'Ile de la Tortue et les propriétaires des actions ci-après créées une So-

ciété anonyme sous la dénomination de "Compagnie d'Exploitation de l'Ile de la Tortue."

ART. 2. La Société a pour objet:

1° D'exploiter les forêts de l'île;

2° D'y établir diverses cultures et industries;

3° D'élever le bétail;

Et en général faire toute entreprise qui lui paraîtra lucrative et qui sera en harmonie avec les termes du contrat de concession.

ART. 3. Le siège de la Compagnie est à Port-au-Prince, où se réunit le Conseil d'Administration, et pourra être transféré dans toute autre ville de la République selon les circonstances.

ART. 4. La Compagnie aura une durée égale à celle de la concession et devra en tous points se renfermer dans les termes du contrat passé avec le Gouvernement et sanctionné par la loi du quatre Octobre mil huit cent quatre-vingt-douze.

CHAPITRE II.

Fonds Social. Actions.

ART. 5. Le fonds social est fixé à deux cent mille dollars (P. 200,000). Il se divise en deux mille actions de cent dollars chacune.

La Compagnie pourra être instituée après la souscription de la moitié des actions; le premier versement sera de vingt-cinq pour cent (25%), dont la moitié, soit douze et demi pour cent (12½%), sera versée au moment même de la constitution de la Société et l'autre moitié sera versée dans les délais fixés par le Conseil d'Administration.

Les souscripteurs recevront, contre le versement de douze et demi pour cent (12½%), des reçus provisoires; les actions définitives ne leur seront remises qu'après le versement complet de vingt-cinq pour cent (25%).

ART. 6. Le capital de la Compagnie pourra être élevé, en une ou plusieurs fois, jusqu'à concurrence d'un million de dollars (P. 1,000,000), par décision de l'Assemblée Générale ordinaire. Au delà d'un million de dollars le capital ne pourra être augmenté que par délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Dans le cas d'une augmentation du capital, les propriétaires des actions antérieurement émises auront un droit de préférence dans la proportion des titres déjà possédés par eux à la souscription des trois quarts (¾) des actions à émettre. Le quatrième quart sera réservé aux porteurs des parts bénéficiaires.

Ceux des actionnaires qui n'auront pas un nombre d'actions suffisantes pour en obtenir au moins une, lors d'une nouvelle émission, pourront se réunir pour exercer leur droit.

L'Assemblée, sur la proposition du Conseil d'Administration, fixera les conditions des émissions nouvelles ainsi que les délais et

les formes dans lesquels le bénéfice des dispositions qui précèdent pourra être réclamé.

ART. 7. Les actions pourront, après avoir été libérées de moitié, être converties en actions au porteur par délibération de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les titres sont extraits d'un registre à souches et portent un numéro d'ordre; ils sont revêtus de la signature de deux administrateurs et sont frappés du timbre de la Compagnie.

ART. 8. Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage du bénéfice, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

ART. 9. La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la Société.

La transmission des titres s'opère par une déclaration de transfert et une acceptation de transfert signées par les parties. L'ancien titre sera rendu à la Société, qui délivrera en échange au concessionnaire un nouveau titre.

Les titres au porteur se transmettent par simple tradition.

ART. 10. Les droits et obligations attachés à l'action suivent les titres, en quelque main qu'ils passent. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société ainsi qu'aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Les héritiers ou créanciers ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 11. Les actions sont indivisibles vis-à-vis de la Société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Tous les copropriétaires d'une action sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

ART. 12. Le montant des actions est payable au siège social ou dans les caisses des établissements financiers que désignera le Conseil d'Administration.

Le premier versement de douze et demi pour cent (12½%) sera effectué en souscrivant. L'époque des versements ultérieurs à effectuer sera fixée par le Conseil d'Administration et annoncée un mois au moins à l'avance par le *Moniteur*.

Les appels de fonds seront faits au fur et à mesure des besoins de la Société, mais sans que chaque appel puisse excéder le quart du capital nominal de l'action.

ART. 13. A défaut de versement aux époques déterminées, l'intérêt sera dû, pour chaque jour de retard, à raison de six pour cent l'an (6%), sans aucune mise en demeure.

CHAPITRE III.

Obligations.

ART. 14. La Société peut, par résolution du Conseil d'Administration, émettre des obligations en titres nominatifs, remboursables au pair pendant la durée de la Société.

CHAPITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 15. La Société est administrée par un Conseil composé de cinq membres au moins et de sept au plus, nommés au scrutin par l'Assemblée Générale des actionnaires, outre les quatre concessionnaires de l'île, qui sont de plein droit membres du dit Conseil.

Chaque administrateur doit être propriétaire de cinquante actions au moins, affectées à la garantie des actes de la gestion.

Ces actions, qui sont inaliénables, sont frappées d'un timbre spécial et déposées près de la Société.

ART. 16. Le premier Conseil d'Administration sera désigné par l'Assemblée Générale des actionnaires et nommé pour six ans.

ART. 17. A l'expiration de ces six ans, le Conseil sera renouvelé tout entier à l'exception des concessionnaires. Le remplacement s'opérera par sixième, chaque année, suivant l'ordre fixé par le sort, pour les six premières années, et ensuite par rang d'ancienneté.

Les administrateurs sortants peuvent être réélus. En cas de vacance dans le Conseil il sera pourvu provisoirement au remplacement, par le Conseil d'Administration, jusqu'à la première Assemblée Générale, qui statuera sur la nomination définitive. Ce remplacement ne sera pas obligatoire tant que le nombre des membres ne sera pas inférieur au minimum statutaire.

Le Conseil d'Administration pourra provisoirement augmenter le nombre de ses membres, en se renfermant dans les limites tracées dans le premier alinéa de l'article 15.

Dans le cas où le Conseil userait de ce droit, la prochaine Assemblée aurait à se prononcer sur la nomination.

ART. 18. Chaque année le Conseil d'Administration choisira parmi ses membres un président et un vice-président. En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne celui qui doit les remplacer.

Le président peut toujours être réélu.

ART. 19. Les administrateurs reçoivent des jetons de présence, dont la valeur sera fixée par l'Assemblée Générale.

ART. 20. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de la Société.

Il délibère sur toutes les affaires, il fait tous les règlements du service, et détermine les dépenses générales de l'administration, les traitements, cautionnements, etc.

Il autorise, dans les limites des statuts, toutes les opérations de la

Société et en détermine les conditions; il passe et autorise les marchés, traités et transactions de toute nature, et représente la Société vis-à-vis de toutes administrations. Il représente la Société en justice et exerce toute action judiciaire; il autorise tous retraits, transferts et aliénations de fonds, rentes, créances et valeurs appartenant à la Société; il encaisse toutes sommes dues et appartenant à la Société; il autorise toute main-levée d'opposition, d'inscriptions hypothécaires ou de saisies; il donne toutes quittances et décharges; il propose toutes modifications aux présents statuts; il propose toute augmentation de capital et en règle les conditions. Il présente chaque année à l'Assemblée Générale les comptes de sa gestion, fait un rapport sur la situation des affaires sociales et propose la répartition du dividende.

Il exécute toutes les décisions de l'Assemblée Générale.

Les pouvoirs qui viennent d'être indiqués sont énonciatifs et non pas limitatifs.

ART. 21. Le Conseil d'Administration nomme un directeur-gérant, dont il règle les attributions et fixe le traitement à lui accordé.

Il nomme tous autres fonctionnaires ou organes nécessaires à l'exploitation. Le choix du directeur-gérant doit être fait d'accord avec les concessionnaires.

ART. 22. Le Conseil peut désigner un ou plusieurs administrateurs auxquels il délègue tout ou partie de son pouvoir, en cas que l'un des concessionnaires, administrateurs délégués, ne veuille ou ne puisse se tenir dans l'île.

ART. 23. Les concessionnaires de l'Ile de la Tortue étant membres nés du Conseil d'Administration, et eu égard à l'obligation qu'ils ont personnellement contractée vis-à-vis de l'Etat d'Haïti de qui ils obtiennent la concession et l'exploitation de l'Ile de la Tortue, ils sont institués administrateurs délégués de la Société et peuvent se tenir dans l'île aux frais de l'exploitation pour surveiller l'exploitation.

Le directeur-gérant, ainsi que tous les fonctionnaires relevant de l'exploitation, sont tenus de fournir aux administrateurs délégués tous les renseignements ou tous les moyens propres pour faciliter le contrôle de l'exploitation.

ART. 24. Les actes engageant la Compagnie vis-à-vis des tiers doivent porter, soit la signature du directeur-gérant et d'un administrateur, soit celle de deux administrateurs ou de deux mandataires, tous autorisés à cet effet par le Conseil d'Administration.

ART. 25. Les membres du Conseil d'Administration ne contractent aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 26. Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que les intérêts de la Société l'exigent, au moins une fois par mois.

La présence de cinq administrateurs est nécessaire pour valider une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage d'avis, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut voter dans le Conseil par procuration.

ART. 27. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés du président de la séance et du secrétaire.

Les copies ou extraits des délibérations à produire en justice ou ailleurs sont certifiés et signés par le président du Conseil ou par celui qui le remplace.

CHAPITRE V.

Des Commissaires-Rapporteurs.

ART. 28. Il est nommé chaque année par l'Assemblée Générale un ou plusieurs commissaires, actionnaires ou non, pouvant agir ensemble ou séparément, lesquels sont chargés de faire un rapport à l'Assemblée Générale de l'année suivante sur la situation de la Société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

La délibération de l'Assemblée Générale contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport des commissaires.

ART. 29. Les commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance sera fixée par l'Assemblée des actionnaires.

CHAPITRE VI.

De l'Assemblée Générale.

ART. 30. L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires de dix actions au moins et ayant effectué les versements appelés.

Chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède de fois dix actions, sans qu'aucun actionnaire ne puisse, soit par lui-même, soit comme fondé de pouvoirs, posséder plus de quarante voix.

Les propriétaires d'actions doivent déposer leurs titres, trente jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, au lieu désigné par le Conseil d'Administration. Il est remis à chacun d'eux une carte d'admission. Cette carte est nominative et personnelle. Elle constate le nombre des actions.

ART. 31. L'Assemblée Générale représente l'universalité des actionnaires; elle se réunit de droit chaque année à la première quinzaine de Mai. Elle se réunit en outre, à l'extraordinaire, toutes les fois que le Conseil en reconnaît l'utilité.

Les convocations doivent être faites par un avis inséré, quarante-cinq jours avant l'époque de la réunion, dans le *Moniteur*, Journal Officiel de la République d'Haïti.

ART. 32. Tout actionnaire ayant droit de voter à l'Assemblée Générale peut se faire représenter par un mandataire spécial dont les pouvoirs doivent être déposés au siège social trois jours au moins avant la réunion.

ART. 33. L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration, et, à son défaut, par l'administrateur désigné par le Conseil. Les deux plus forts acceptants (actionnaires) remplissent les fonctions de scrutateurs. Le bureau désigne le secrétaire.

ART. 34. L'Assemblée Générale délibère valablement lorsque les actionnaires représentent au moins le quart du fonds social.

ART. 35. L'Assemblée Générale annuelle entend, discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes. Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires toutes les fois qu'il y a lieu de les remplacer. Enfin, elle prononce sur tous les intérêts de la Société, sur l'augmentation du capital, dans les limites des statuts.

Lorsque l'Assemblée a pour objet de statuer sur l'approbation du bilan et des comptes, sa délibération doit être précédée de la lecture du rapport des commissaires, à peine de nullité.

ART. 36. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux à produire partout où besoin sera, signés des membres du bureau et certifiés par deux membres du Conseil d'Administration.

Il est tenu une feuille de présence; elle contient les noms et domicile des actionnaires et le nombre des actions représentées par chacun d'eux. Cette feuille, certifiée par le bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Si une nouvelle loi venait à réduire le nombre des actions qui doivent être représentées dans l'Assemblée Générale, les présents statuts seraient régis par cette loi nouvelle.

CHAPITRE VII.

Comptes, Inventaires, Etc.

ART. 37. L'année sociale commence le premier Octobre pour finir le trente Septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera à la date de la constitution de la Société.

Il sera dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société, et au trente Septembre de chaque année un inventaire général de l'actif et du passif. Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition des commissaires-rapporteurs quarante jours au plus tard avant l'Assemblée Générale, qui les approuvera ou en demandera le redressement selon le cas.

ART. 38. Les produits nets, déduction faite de toutes les charges, constituent les bénéfices. Sur ces bénéfices il est prélevé:

1° Cinq pour cent (5%) pour la constitution de la réserve légale, destinée à l'amortissement du capital social;

2° La somme nécessaire pour servir six pour cent (6%) aux actionnaires sur le montant de leurs versements;

3° Dix pour cent (10%) au Conseil d'Administration;

4° Vingt-cinq pour cent (25%) aux quatre concessionnaires.

Le surplus sera réparti comme suit, à savoir: vingt pour cent (20%) aux parts bénéficiaires stipulées au Chapitre II, et le reste distribué entre tous les actionnaires proportionnellement aux actions par eux possédées.

ART. 39. Le paiement des dividendes se fait annuellement, aux époques fixées par le Conseil d'Administration.

Le Conseil pourra néanmoins, dans le cours de chaque année, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende de l'année courante.

ART. 40. Tous les dividendes qui ne sont pas réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits au profit de la Société.

CHAPITRE VIII.

Parts bénéficiaires.

ART. 41. Les parts bénéficiaires devant représenter la rémunération des fondateurs de la Société, et donnant droit à vingt pour cent (20%) sur les bénéfices, seront créées au nombre de deux mille (2,000). Elles feront l'objet de titres spéciaux. Ces titres n'auront aucun droit dans l'administration de la Société ni sur son actif social. Ils auront seulement le droit de percevoir la portion de bénéfices à eux attribuée dans les conditions des présents statuts.

Ces titres seront nominatifs ou au porteur, au gré des détenteurs, et pourront se transférer comme les actions.

ART. 42. En cas d'augmentation du capital social, le nombre des parts bénéficiaires ne pourra jamais être augmenté.

ART. 43. Sont membres fondateurs de la Société et ont droit à des parts bénéficiaires dans les proportions ci-après:

1° Les concessionnaires de l'Ile de la Tortue;

2° Les actionnaires de cent actions au moins lors de la constitution de la Société;

3° Les personnes qui ont aidé de leur concours moral à la réalisation de l'œuvre et dont les noms seront inscrits dans le livre spécial ouvert à cet effet par la Compagnie, et dont la liste sera close par procès-verbal dressé à cet effet par les concessionnaires.

CHAPITRE IX.

Dissolution. Liquidation.

ART. 44. Le Conseil d'Administration peut à toute époque, et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

ART. 45. En cas de perte de trois quarts (¾) du capital social, on suivra les dispositions des articles 46 et 47 ci-après.

ART. 46. En cas de dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins du Conseil d'Administration alors en exercice, à moins de décision contraire de l'Assemblée Générale.

ART. 47. Pendant toute la durée de la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée Générale se continuent.

Elle a droit, notamment, à approuver les comptes de la liquidation et d'en donner quittance.

CHAPITRE X.

Contestations.

ART. 48. Dans le cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile à la ville où se trouve le siège de la Société, et toutes les modifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard à la distance de la demeure réelle.

A défaut d'élection de domicile, cette élection a lieu de plein droit, pour les notifications judiciaires et extrajudiciaires, au parquet du Tribunal civil du ressort du siège de la Société.

Le domicile formellement ou implicitement élu, comme vient d'être dit, entraîne attribution de juridiction au tribunal compétent du siège social.

De convention expresse, aucun actionnaire ne pourra intenter une action en justice contre la Société sans que cette demande ait été préalablement déférée à l'Assemblée Générale des actionnaires, dont l'avis devra être soumis aux tribunaux compétents en même temps que la demande elle-même.

CHAPITRE XI.

Publications.

ART. 49. Pour faire les dépôts et publications de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Donc acte.

Fait et passé au Port-au-Prince, en l'étude, pour MM. Alfred Henriquez et J. C. Antoine et pour les notaires, et, pour M. le Général Turenne Jean Gilles, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, etc., en son hôtel, sis à l'angle des Rues du Port ou Pavée et de l'Abreuvoir, ce vingt Juin mil huit cent quatre-vingt-treize, an 90me de l'Indépendance.

Après lecture faite, les comparants ont signé avec les dits notaires. *(Signé)* Jh. C. Antoine, A. Henriquez, T. Jn. Gilles, V. Frédérique, Nre. du Gt., et Jh. Bvue. Carré, Not. Ce dernier dépositaire de la minute, au bas de laquelle est écrit: "Enregist. à Port-au-Prince, le vingt Juin 1893, fo. 261-262, Vol. 1730 du Registre U, No. 2, des actes civils. Perçu pour droit fixe, une gourde. Cinq mots nuls,

deux renvois bons. Pr. le Dteur. Ppal. de l'Engt., le commis signataire, *(Signé)* G. Emile Duvet. Vu: Par autor. du Contrôleur, *(Signé)* Cyrus Saurel. Un mot rayé, nul. Un renvoi en marge, bon..... Collationné, *(Signé)* Jh. Bvue. Carré, Not."

L'an mil huit cent quatre-vingt-treize, an 90me de l'Indépendance, et le mercredi vingt-trois août;

Par-devant Joseph Bellevue Carré et son collègue, Notaires à Port-au-Prince, soussignés,

A comparu:

M. le Général Hyppolite, Président de la République d'Haïti, propriétaire, domicilié au Cap-Haïtien et demeurant à Port-au-Prince,

Agissant au nom et comme tuteur de ses petits-enfants mineurs: Emile, Sylvia, Rhésia et Louisa Chéry Hyppolite; le dit M. le Général Hyppolite spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil de famille des dits mineurs, reçue par le Juge de Paix de la Section Sud de la Capitale, le quatorze Août courant, homologuée par jugement du Tribunal civil de ce ressort, rendu le vingt-et-un Août suivant, enregistré.

Lequel, après avoir pris communication, par la lecture qui lui en a été donnée, d'un acte passé devant Me Joseph Bellevue Carré, l'un des notaires soussignés, le vingt Juin de cette année, dont la minute enregistrée précède; acte par lequel il a été formé entre les citoyens: 1° Turenne Jean Gilles, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine; 2° Joseph Carmeleau Antoine, Avocat, Député au Corps Législatif, et 3° Alfred Henriquez, ancien Député, une Société anonyme par actions, pour l'exploitation de l'Ile de la Tortue:

A par ces présentes, et en conséquence d'une réserve contenue dans l'acte ci-dessus visé, et faite en ce qui concerne les héritiers de feu le Général Député Chéry Hyppolite, à qui la dite exploitation de l'Ile de la Tortue a été concédée par le Corps Législatif conjointement avec les personnes susdénoncées, déclare adhérer purement et simplement aux statuts et conditions établis par l'acte de Société ci-devant daté et énoncé.

Donc acte.

Fait et passé au Palais National de Port-au-Prince, où les notaires soussignés se sont expressément transportés, les jour, mois et an susdits.

Après lecture faite, le dit comparant a signé avec les notaires. *(Signé)* Hyppolite, V. Frédérique, Not. du Gt., et Jh. Bvue. Carré, Not. Ce dernier dépositaire de la minute au bas de laquelle est écrit: "Enregistré à Port-au-Prince, le vingt-trois Août 1893, fo. 119-120, vol. 287 du Registre V, No. 2, des actes civils. Perçu pour droit fixe, vingt-cinq centimes. Le Directeur provisoire de l'Enregistrement, *(Signé)* G. Emile Duvet. Vu: Par autorisation du Contrôleur, *(Signé)* Cyrus Saurel. Un renvoi en marge, bon. Collationné: *(Signé)* Jh. Bvue. Carré, Not.

(Le Moniteur du 7 Octobre 1893.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. La démission du Général Turenne Jean Gilles, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, est acceptée.

Est aussi acceptée la démission du Général Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART. 2. Le Général Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, est nommé Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

ART. 3. Le citoyen Sébastiani Ultimo Saint-Armand, Sénateur de la République, est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture.

ART. 4. Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur est provisoirement chargé des Départements de la Guerre et de la Marine.

ART. 5. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Octobre 1893 an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 28 Octobre 1893.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution ;

Considérant qu'il y a lieu de compléter le Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. Le Général Adelson Verne est nommé Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine.

ART. 2. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 8 Novembre 1893.)

SÉNAT.

DÉCRET.

LA CHAMBRE DES COMMUNES,

Vu l'article 62 de la Constitution;

Considérant que son ordre du jour est chargé de questions importantes dont l'examen et la solution, intéressant au plus haut degré le sort du peuple, s'imposent à ses mandataires;

Considérant que la semaine qui nous sépare de la fin de cette session est insuffisante à la lumineuse discussion des dites questions,

Que, par conséquent, il y a lieu pour la Chambre d'user de son initiative constitutionnelle;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. La première session de la vingtième Législature, ouverte le 7 Août dernier, est prolongée d'un mois.

ART. 2. Le présent décret sera imprimé et publié à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 31 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
GUILLAUME VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 3 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 20 Septembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe de doter la ville du Port-de-Paix d'un wharf et d'un hangar en fer en rapport avec son importance commerciale et financière, et d'établir trois ponts métalliques en la dite ville;

Vu le contrat passé, sous la date du 27 Septembre 1892, entre M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 27 Septembre de la même année, et M. Alfred William, propriétaire, demeurant à Port-de-Paix;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics:

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné le contrat intervenu entre M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Alfred William pour la construction d'un wharf en fer et d'un hangar également en fer, et l'établissement de trois ponts métalliques à Port-de-Paix, sauf les modifications apportées aux articles 4, 7 et 8:

"ART. 4. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance d'un ingénieur du Gouvernement, et, pour le paiement de ces travaux et constructions, le Gouvernement servira les droits de wharfage de Port-de-Paix jusqu'à concurrence d'une somme de cent trente mille piastres, or américain (G. 130,000, or américain). M. Alfred William commencera à recevoir de l'Etat les droits après qu'un matériel et un outillage de douze mille gourdes seront rendus sur les lieux et que le travail sera en bonne voie d'exécution, ce qui sera constaté par l'Administrateur des Finances de Port-de-Paix et un ingénieur du Gouvernement prouvant la bonne marche des travaux dans les conditions requises.

"Si, après les dix-huit mois, les travaux ne sont pas achevés, l'Etat restera propriétaire du matériel, des matériaux et des travaux commencés."

"ART. 7. En cas de contestations entre le Gouvernement et M. Alfred William sur l'interprétation d'une des clauses du présent contrat, il sera nommé par les parties deux arbitres qui statueront sur le différend.

"Si les deux arbitres ne s'entendaient pas, il sera nommé un tiers arbitre pour les départager.

"En cas de non-entente sur la nomination du tiers arbitre, le doyen du Tribunal civil de Port-de-Paix le désignera."

"ART. 8. En aucun cas, le concessionnaire ne pourra transférer le présent contrat à un tiers sans l'assentiment du Gouvernement, et ce tiers ne peut être qu'un citoyen haïtien."

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec ses clauses et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 29 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 7 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
S. M. PIERRE,
A. DÉRAC,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 9 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

CONTRAT.

Entre M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement avec l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 27 Septembre 1892, d'une part;

Et M. Alfred William, propriétaire, demeurant à Port-de-Paix, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. M. Alfred William s'engage à construire à Port-de-Paix un wharf en fer sur pilotis, consistant en cylindres en fer de quatre pieds de diamètre remplis de béton. Ce wharf aura soixante pieds de longueur, non compris la partie du sol qui sera mise à son niveau par un mur en pierre de taille et dont l'étendue sera, en proportion de la construction, sur cent cinquante pieds de largeur; et trois ponts métalliques, dont l'un de quatorze pieds de large sur trente-cinq de longueur, à l'extrémité de la rue de Saint-Louis, sur la rivière de Port-de-Paix, et les deux autres de quinze pieds de longueur sur douze de largeur, à la sortie de la ville, à l'endroit appelé "Grande Savanne."

Des bornes d'amarrage seront placées de distance en distance sur le wharf, des escaliers en fer en faciliteront l'accès et une grue en fer y sera établie.

ART. 2. M. Alfred William s'engage à construire également sur le wharf un hangar en fer dans toutes les conditions de l'art et de solidité, fermant à clef, de vingt pieds de façade sur trente de profondeur et de dix pieds au moins de hauteur; lequel hangar est destiné à abriter les denrées et les marchandises.

ART. 3. M. Alfred William s'engage à livrer les dits travaux complètement achevés selon le plan annexé au présent contrat, sauf cas de force majeure, dans le délai de dix-huit mois à partir de la ratification des présentes conventions par les Chambres législatives.

ART. 4. Ces travaux seront exécutés sous la surveillance d'un ingénieur du Gouvernement, et, pour le paiement de ces travaux et constructions, le Gouvernement servira les droits de wharfage de Port-de-Paix jusqu'à concurrence d'une somme de cent quarante mille gourdes, monnaie nationale (G. 140,000). M. Alfred William commencera à recevoir de l'Etat ces droits après qu'un matériel et un outillage de douze mille gourdes seront rendus sur les lieux et que le travail sera en bonne voie d'exécution, ce qui sera constaté par l'Administrateur des Finances de Port-de-Paix et un ingénieur du Gouvernement prouvant la bonne marche des travaux dans les conditions requises.

Si, après les dix-huit mois, les travaux ne sont pas achevés, l'Etat restera propriétaire du matériel, des matériaux et des travaux commencés.

ART. 5. Le concessionnaire est exonéré de tous droits de douane pour ce qui est seulement des articles devant être employés à la construction et à l'entretien du wharf, du hangar et des ponts susdits.

La nomenclature des objets à importer sera arrêtée, quant à leur qualité et à leur quantité, entre le Gouvernement et le concession-

naire, un mois au plus après la ratification de la présente convention.

ART. 6. L'entrepreneur se soumettra à toutes les prescriptions de la loi du 23 Août 1877 sur l'exécution des travaux publics.

ART. 7. Toute contestation à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, sera jugée par les tribunaux compétents.

En aucun cas, le concessionnaire ne pourra transférer le présent contrat à un tiers sans l'assentiment du Gouvernement.

Fait double à Port-au-Prince, le 27 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

F. DUCASSE,
ALFRED WILLIAM.

(Le Moniteur du 23 Septembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat, sous la date du 23 Septembre 1892, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Alfred William, pour l'établissement: 1° d'un service de distribution d'eau à Port-de-Paix; 2° d'une fontaine monumentale sur la Place du Grand Marché de cette ville; 3° des bornes-fontaines en nombre que l'ingénieur du Gouvernement déterminera et des bouches à incendie dans les différents quartiers de la dite ville de Port-de-Paix;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné le contrat ci-dessus, accordant à M. Alfred William la faculté d'établir: 1° un service de distribution d'eau à Port-de-Paix; 2° une fontaine monumentale sur la Place du Marché de cette ville; 3° des bornes-fontaines en nombre que déterminera l'ingénieur du Gouvernement et des bouches à incendie dans les différents quartiers de la dite ville de Port-de-Paix; sauf les modifications apportées aux articles 2, 4, 6 et 9:

"ART. 2. Les travaux comprennent: 1° la captation de l'eau des Trois-Rivières, selon le mode de l'orientation choisi par l'ingénieur du concessionnaire et contradictoirement avec celui du Gouvernement, laquelle sera amenée, par des tuyaux en fonte d'un diamètre convenable, à des bassins de filtrage et à un bassin de réserve; 2° l'établissement du réseau de distribution s'étendant par deux lignes sur le parcours de la Rue de l'Eglise, ou Grand'Rue, et de la Rue du Quai, de façon à alimenter au passage les conduites secon-

daires de la distribution; 3° et l'installation de la fontaine monumentale, des bornes-fontaines et six bouches à incendie dans les quartiers où l'utilité en sera reconnue."

"ART. 4. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux, ainsi que le navire qui en sera porteur, seront exonérés de tous droits de douane ou impositions quelconques. La quantité de chaque espèce d'articles, tels que briques, ciment, barsacs, goudron, tuyaux, etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu entre le Gouvernement et le concessionnaire."

"ART. 6. Le Gouvernement s'engage à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de cent cinquante mille piastres (G. 150,000), or américain.

"Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante: 1° un tiers à l'arrivée du matériel et des matériaux; 2° un deuxième tiers lorsque les travaux, objet de la concession, seront à moitié faits, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle; 3° et le solde trois mois après l'achèvement complet et la livraison des travaux. En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte au concessionnaire d'un intérêt de six pour cent (6%) l'an sur les valeurs dues."

"ART. 9. S'il est établi, par les comptes de dépenses dûment contrôlées par l'ingénieur du Gouvernement, que la somme de cent cinquante mille piastres, or, a été dépassée, l'exploitation du service d'abonnement à la distribution d'eau sera accordée au sieur Alfred William pour un laps de temps proportionné à l'excédent de ses dépenses au rapport probable de l'abonnement et à l'intérêt de l'argent."

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 28 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
(Signé) P. PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
(Signé) JH. OSSON,
DALZON.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 31 Août 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
(Signé) B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
(Signé) S. M. PIERRE,
A. DÉRAC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 9 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

CONTRAT

Pour le Service de la Distribution d'Eau de la Ville de Port-de-Paix.

Entre les soussignés:

1° M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom de l'Etat, en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du 23 Septembre, d'une part;

2° Et M. Alfred William, commerçant et propriétaire, demeurant et domicilié à Port-de-Paix, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le sieur Alfred William s'engage, dans un délai de dix-huit mois, à partir de la promulgation du présent contrat:

1° A ériger dans la ville de Port-de-Paix, sur la Place du Grand Marché, une fontaine monumentale, et à placer des bornes-fontaines en nombre que l'ingénieur du Gouvernement déterminera et six bouches à incendie dans les différents quartiers de la ville;

2° Et à établir ensuite un service de distribution d'eau à domicile pouvant suffire à la consommation générale de la population, consommation dont l'estimation, temps moyen, sera de soixante-quatre litres par tête et par jour.

ART 2. Les travaux comprennent: 1° la captation de l'eau des Trois-Rivières selon le mode et l'orientation choisis par l'ingénieur du concessionnaire et contradictoirement avec celui du Gouvernement, laquelle sera amenée, par des tuyaux en fonte d'un diamètre convenable, à des bassins de filtrage et à un bassin de réserve de 100,000 gallons; 2° l'établissement du réseau de distribution s'étendant par deux lignes sur le parcours de la Rue de l'Eglise ou

Grand'Rue, et de la Rue du Quai, de façon à alimenter au passage les conduites secondaires de la distribution; 3° et l'installation de la fontaine monumentale, des bornes-fontaines et six bouches à incendie dans les quartiers où l'utilité en sera reconnue.

ART. 3. Le sieur Alfred William s'engage aussi à alimenter d'eau, libres de toutes taxes, les établissements publics, tels que l'hôtel de l'arrondissement, la prison, la douane et tous les autres qui, à l'avenir, pourront être bâtis.

ART. 4. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux seront exonérés de tous droits de douane ou impositions quelconques. La quantité de chaque espèce d'articles, tels que briques, ciment, barsacs, goudron, tuyaux, etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu entre le Gouvernement et le concessionnaire.

ART. 5. Le Gouvernement, pour assurer l'exécution du présent contrat, donnera tout son concours au sieur Alfred William et fera exproprier aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai possible, tous les propriétaires de terrains où il y aura obligation de dresser des travaux en vue de l'exécution du présent, et cela d'après l'avis conforme des ingénieurs des deux parties contractantes.

ART. 6. Le Gouvernement s'engage à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de cent cinquante mille piastres en or américain (P. 150,000). Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante: 1° un tiers à l'arrivée du matériel et des matériaux; 2° un deuxième tiers lorsque les travaux objet de la concession seront à moitié faits, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle; 3° et le solde trois mois après l'achèvement complet et la livraison des travaux. En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte au concessionnaire d'un intérêt de six pour cent (6%) l'an sur les valeurs dues.

ART. 7. Le prix des abonnements sera réglé d'après le tarif suivant:

Tout bâtiment rapportant annuellement jusqu'à:

G. 180	paiera par mois		.....	G. 0.20
181	"	"	.....	2.39
240	"	"	.....	2.99
300	"	"	.....	3.59
360	"	"	.....	4.19
420	"	"	.....	5.99
600	"	"	.....	7.19
720	"	"	.....	8.39
840	"	"	.....	9.59
960	"	"	.....	11.99
1,200 et au-dessus paiera par mois....				

ART. 8. Passé le délai de dix-huit mois stipulé en l'article 1er, si la fontaine monumentale, les bornes-fontaines et les bouches à incendie ne sont pas installées dans la ville du Port-de-Paix, et le service hydraulique en bonne voie de fonctionnement, le présent

contrat sera nul et de nul effet, à moins de cas de force majeure dûment constaté, et alors les matériaux importés pour les travaux, ainsi que les ouvrages commencés ou terminés, seront de plein droit, sans aucune indemnité, la propriété de l'Etat.

Si le matériel et les matériaux importés, la valeur des travaux exécutés étaient inférieurs aux sommes déjà versées par l'Etat, le concessionnaire restera personnellement responsable envers l'Etat de la différence existant entre ce qu'il a touché et ce qu'il remet.

ART. 9. A l'achèvement des travaux, la garantie du délai observée, l'Etat a le droit de prendre l'entretien et l'exploitation de l'entreprise ou de forcer l'entrepreneur à les continuer jusqu'à ce que l'Etat en décide autrement.

ART. 10. Toute contestation à propos d'une ou plusieurs clauses du présent contrat sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 11. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux publics au Département des Travaux publics à Port-au-Prince, et le sieur Alfred William, en son domicile à Port-de-Paix.

Fait en double à Port-au-Prince, le 23 Septembre 1892.

F. DUCASSE,
ALFRED WILLIAM.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,
DIOGÈNE LEREBOURS.

(Le Moniteur du 27 Septembre 1893.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé avec M. Tancrède Auguste pour la Construction au Petit-Goâve d'un Wharf en Fer et de Deux Hangars.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Vu le contrat passé, sous la date du 18 Juillet 1891, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Joseph Antoine Tancrède Auguste pour la construction au Petit-Goâve d'un wharf en fer et de deux hangars, contrat recommandé à la sanction des Chambres par le Pouvoir Exécutif;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A RENDU LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Joseph Antoine Tancrède Auguste, sous la date du 18 Juillet 1891, pour la construction d'un wharf en fer et

de deux hangars au Petit-Goâve, est et demeure sanctionné; sauf la suppression de l'article 7 et les modifications apportées aux articles 1, 4, 5, 8 (devenu 7), 10 (devenu 9) et 11 (devenu 10):

"ARTICLE PREMIER. M. Joseph Antoine Tancrède Auguste s'engage à construire au Petit-Goâve un wharf en fer de 150 pieds de long sur 40 pieds de large.

"Les pieux seront en fer forgé de 6 pouces de diamètre, disposés à environ 10 pieds de distance. La charpente du wharf sera couverte en madriers de pitchpin de 3 pouces, et pouvant supporter un poids d'environ 200 livres par pied carré.

"Comme il est démontré dans le plan ci-joint, le wharf sera sillonné de rails et de wagons, afin de faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises.

"A l'extrémité du wharf il y aura deux lanternes, et une grue en fer y sera établie."

"ART. 4. Le Gouvernement accorde au concessionnaire ou à ses ayants droit la franchise des droits de tous les matériaux pour la construction des dits wharf et hangars. Les navires qui en seront porteurs seront également exonérés des droits de tonnage pour ce qui est seulement de ces matériaux, et la quantité et la qualité des matériaux à importer pour les constructions susdites seront arrêtées entre le Gouvernement et le concessionnaire deux mois au plus après la ratification du présent contrat par le Corps Législatif."

"ART. 5. Le Gouvernement accorde au concessionnaire ou à ses ayants droit, en paiement des susdites constructions, la somme de cent mille piastres (P. 100,000), à percevoir sur les droits de wharfage, sur toutes les marchandises importées conformément au tarif de douane en vigueur."

"ART. 8. (devenu 7). Deux ans avant l'expiration de la concession, le concessionnaire déposera à la Banque Nationale d'Haïti, à titre de cautionnement, la somme de cinq mille gourdes, pour garantir la remise en bon état des dits wharf et hangars."

"ART. 10 (devenu 9). Le Gouvernement accorde au concessionnaire le droit de passer le dit contrat en faveur d'une ou de plusieurs personnes de nationalité haïtienne."

"ART. 11 (devenu 10). En cas de contestation ou sur l'interprétation d'une des clauses du présent contrat, ou pour n'importe quel motif, des arbitres seront nommés de part et d'autre pour en décider. Dans le cas que les dits arbitres ne peuvent pas s'entendre sur le différend qui leur sera soumis, il sera nommé, pour les départager, un tiers arbitre par le doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince."

ART. 2. La présente loi, à laquelle restera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles ont été votées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Septembre 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
S. M. PIERRE,
A. DÉRAC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Proposé au Gouvernement pour la Construction d'un Wharf et de Deux Hangars en Fer selon Plan ci-joint.

Entre M. J. J. Chaucy, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement de la République, avec l'assentiment du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et M. Joseph Antoine Tancrède Auguste, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. M. Joseph Antoine Tancrède Auguste s'engage à construire au Petit-Goâve un wharf en fer de 150 pieds de long sur 40 pieds de large.

Les pieux seront en fer forgé de 5 pouces de diamètre, espacés d'environ 30 pieds de distance. La charpente du wharf sera en madriers de sape de 3 pouces et pouvant supporter un poids d'environ 200 livres par pied carré.

Comme il est démontré dans le plan ci-joint, le wharf sera sillonné de rails et de wagons afin de faciliter l'embarquement et le débarquement des marchandises. A l'extrémité du wharf il y aura deux lanternes, et une grue en fer y sera aussi établie.

ART. 2. M. J. A. Tancrède Auguste s'engage à construire également, à chaque côté du wharf, un hangar en fer entouré de grilles en fer fermant à clef, dont l'un, de 50 pieds de long sur 36 de large, devant servir pour le pesage des denrées, et l'autre, de 80 pieds de long sur 36 de large, destiné à abriter les marchandises.

ART. 3. M. J. A. T. Auguste s'engage à livrer les dits travaux complètement achevés, sauf cas de force majeure, dans le délai de dix-huit mois au plus tard à partir de la ratification de la présente convention par les Chambres législatives.

ART. 4. Le Gouvernement accorde au concessionnaire ou à ses ayants droit la franchise des droits de tous les matériaux pour la construction des dits wharf et hangars. Les navires qui en seront porteurs seront également exonérés des droits de tonnage.

ART. 5. Le Gouvernement accorde au concessionnaire ou à ses ayants droit, en paiement des susdites constructions, le droit exclusif de percevoir les droits de wharfage sur toutes les marchandises importées conformément au tarif de douane en vigueur, et d'établir un tarif pour l'embarquement des denrées, dont le coût ne pourra jamais dépasser 0.05 centimes par sac de café et de cacao, 30 centimes par millier de campêche, 50 centimes par balle de coton et 1 centime par cuir de bœuf.

ART. 6. Le service du port et du cabotage se fera également sur le dit wharf, sans que le concessionnaire ait à prélever aucun droit pour l'embarquement et le débarquement des marchandises.

ART. 7. La présente concession est faite pour vingt-cinq ans consécutifs, à partir du jour que le wharf sera livré au commerce, ainsi qu'il sera constaté par les autorités locales.

ART. 8. A l'expiration du présent contrat, le concessionnaire ou ses ayants droit s'engage à remettre le wharf en parfait état au Gouvernement.

ART. 9. Le Gouvernement s'engage à restituer mensuellement, au concessionnaire ou à ses ayants droit, le montant des droits de wharfage, dès que les bordereaux de douane parviendront à l'Administration Supérieure.

L'Administration des Finances du Petit-Goâve émettra à cette fin une ordonnance de dépenses en faveur du dit concessionnaire en même temps qu'il aura à expédier ces bordereaux.

Il est expressément convenu que dans aucun cas le Gouvernement ne pourra distraire ces valeurs au préjudice du concessionnaire ou de ses ayants droit.

ART. 10. Le Gouvernement accorde au concessionnaire le droit de passer le dit contrat en faveur d'une ou de plusieurs personnes.

ART. 11. En cas de contestation sur l'interprétation d'une des clauses du présent contrat pour n'importe quel motif, des arbitres seront nommés de part et d'autre pour en décider. Dans le cas que les dits arbitres ne peuvent s'entendre sur le différend qui leur sera soumis, ils désigneront un tiers arbitre pour les départager sans recours, selon les dispositions de la loi.

Port-au-Prince, le 18 Juillet 1891.

T. AUGUSTE,
J. J. CHANCY.

(Le Moniteur du 7 Octobre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que l'expérience a démontré que la convention avec la Banque Nationale d'Haïti, pour le service de la solde, de la ration, des appointements, pensions, locations, etc., est onéreuse pour l'Etat;

Considérant que le Secrétaire d'Etat des Finances, en vertu de l'article 6 de la convention du 9 Septembre 1892, sanctionné par le Corps Législatif, est dans l'obligation formelle de solder au 30 Septembre 1893, par tous les moyens financiers en son pouvoir, la balance qui pourra exister en faveur de la Banque, laquelle, dans aucun cas, ne peut être créancière de l'Etat à l'époque susfixée;

Considérant, en outre, que le budget de l'exercice 1893-1894 doit avoir pleine et entière exécution dès le mois d'Octobre 1893, et que la perception des recettes de cet exercice ne peut avoir lieu qu'à la fin du susdit mois d'Octobre ou dans les premiers jours de Novembre prochain; qu'il importe, dès lors, de mettre le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce en mesure de payer la solde et la ration, les appointements, pensions, locations, subventions, etc., aux dates précises fixées par la loi;

Considérant, enfin, que la convention du 9 Septembre 1892 prend définitivement fin au 30 Septembre de cette année, dans le but de rompre entièrement avec un système dont la répudiation devra constituer une notable économie au profit de la caisse publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce;

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit de P. 500,000 est ouvert dès ce jour au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pour parer aux

éventualités inévitables du non-renouvellement, avec la Banque Nationale d'Haïti, de la convention relative au paiement régulier de la solde, de la ration, des appointements, pensions, subventions, locations, etc.

ART. 2. Ce crédit sera provisoirement couvert par un prêt de pareille valeur fait par le compte des billets de la substitution au budget des voies et moyens de l'exercice 1893-1894.

ART. 3. Cette avance sera réglée comme ci-dessous, par les recettes générales de l'exercice 1893-1894 libres de toutes affectations.

Savoir:

Au 5 Janvier 1894, sur les recettes de Décembre 1893..	P. 110,000
Au 5 Février 1894, sur les recettes de Janvier 1894....	110,000
Au 5 Mars 1894, sur les recettes de Février 1894.....	110,000
Au 5 Avril 1894, sur les recettes de Mars 1894.....	100,000
Au 5 Mai 1894, sur les recettes d'Avril 1894.....	70,000
	P. 500,000

Les billets formant l'amortissement de chacun des mois susdésignés seront remis, sur l'ordre du Secrétaire d'Etat des Finances, à la commission de la substitution par la Banque Nationale pour être brûlés conformément à la loi.

Si les recettes de l'exercice étaient insuffisantes pour opérer ce remboursement, le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce pourra, dès l'ouverture de la prochaine session, en rendant compte des opérations, demander au Corps Législatif les moyens nécessaires pour le solder.

Sous aucun prétexte, le Secrétaire d'Etat des Finances ne pourra affecter tout ou partie de ce crédit à une destination autre que celle prévue par la présente loi.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
S. M. PIERRE,
A. DÉRAC.

Donné à la Chambre des Représentants, le 2 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
C. V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 4 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 7 Octobre 1893.)

LOI

Qui rapporte celle du 30 Octobre 1889, portant Erection d'une Statue équestre à Feu le Général Séïde Thélémaque sur la Place d'Armes du Cap-Haïtien.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu, en cette heure d'apaisement et de réconciliation, de ne réveiller aucun souvenir qui puisse entraîner de fâcheuses discussions;

Considérant, d'autre part, qu'il est juste de voter une somme suffisante pour la translation des restes du Général Séïde Thélémaque au Cap-Haïtien;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est rapportée la loi émanant de l'Assemblée nationale Constituante, en date du 30 Octobre 1889, portant érection d'une statue équestre au Général Séïde Thélémaque sur la Place d'Armes du Cap.

ART. 2. Un crédit de cinq mille gourdes (G. 5,000) est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur pour la translation au Cap-Haïtien des restes du Général S. Thélémaque.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, le 28 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 3 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. D. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 4 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 11 Octobre 1893.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé pour l'Établissement et l'Exploitation d'un Chemin de Fer dans le Département du Nord.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, pour faciliter l'écoulement des denrées et produits du pays, il y a lieu de relier, par des moyens de transport rapide, les principaux centres de production aux ports d'embarquement de la République;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, pour sortir son plein et entier effet, le contrat accompagné du cahier des charges, passé le 22 Mars 1892, entre M. le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, et M. le Docteur Nemours Auguste.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 5 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
S. M. PIERRE,
A. DÉRAC.

Donné à la Chambre des Représentants, le 11 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
SAINT-M. DUPUY.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 4 Octobre 1893.)

CONTRAT.

Privilège pour la Construction et l'Exploitation d'une ligne de Chemin de Fer reliant la Ville du Cap-Haïtien à Ouanaminthe, le Trou, Vallière, Grande-Rivière, Limbé, Port-Margot, Plaisance, Saint-Michel-de-l'Attalaye et les Gonaïves.

Entre les soussignés:

M. Dalbémar Jean Joseph, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, stipulant au nom et pour compte du Gouvernement de la République d'Haïti, en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date de ce jour, 22 Mars 1892, d'une part;

Et M. Nemours Auguste, négociant, demeurant à Paris, domicilié au Cap-Haïtien, d'autre part;

Il a été dit, arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien concède à M. Nemours Auguste, par le présent contrat, le privilège de construction et d'exploitation d'un réseau de chemin de fer partant du Cap-Haïtien et destiné à relier ce point aux villes et bourgs de Ouanaminthe, Trou, Vallière, la Grande-Rivière, Saint-Raphaël, Hinche, Saint-Michel-de-l'Attalaye, Limbé, Port-Margot, Plaisance et Gonaïves.

Les villes de Plaisance, Marmelade, Hinche et Saint-Michel seront reliées en même temps aux Gonaïves et au Cap-Haïtien.

ART. 2. Le tracé de la ligne sera déterminé après l'achèvement des études nécessaires et arrêté avec le consentement du Gouvernement haïtien, auquel il sera soumis.

ART. 3. Outre les gares et stations à établir sur ces différents points, il sera construit, sur la demande éventuelle du Gouvernement, des embarcadères sur les points intermédiaires qui se trouvent sur le parcours du chemin de fer après le tracé de la ligne, et dont la population et les produits pourraient assurer un trafic suffisant.

ART. 4. La durée de la concession est de cinquante années à partir de la mise en exploitation des vingt premiers kilomètres.

Toutefois et en attendant que, par le développement du trafic et la mise en valeur des terres concédées, la garantie d'intérêt tombe à la moitié du taux consenti, c'est-à-dire 3½ pour cent, le nombre des kilomètres à exploiter n'excédera pas 250 kilomètres et la garantie d'intérêt ne commencera à courir que sur l'exercice 1894-1895.

Ce délai expiré, la jouissance du réseau revient de plein droit au Gouvernement, qui se trouve par cela même substitué à la personne du concessionnaire ou de ses ayants droit, comme il est dit au cahier des charges ci-annexé (article 35).

Il est bien entendu que le concessionnaire devra remettre en bon état d'entretien la ligne principale du chemin de fer, les embranchements et les immeubles qui en dépendent.

ART. 5. Le concessionnaire s'engage à construire le réseau en son entier et à le livrer au trafic au bout de six années à compter du jour de l'acceptation du tracé définitif par le Gouvernement haïtien.

ART. 6. L'exploitation du réseau et les trafics, tant sur la ligne principale que sur les embranchements qui s'y rattachent, auront lieu aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, et moyennant la garantie par le Gouvernement haïtien d'un intérêt de 7 pour cent sur les dépenses de l'exploitation et le capital de premier établissement.

Ce chiffre de 7 pour cent comprend, outre l'intérêt, l'amortissement du capital:

ART. 7. Le capital de premier établissement est arrêté au chiffre ci-dessous pour l'ensemble du réseau, en prenant comme base les dépenses effectuées:

(*a*) Pour l'exécution des lignes;

(*b*) L'acquisition des terrains;

(*c*) Pour les études d'avant-projet définitives;

(*d*) Pour les travaux et fournitures pour l'infrastructure et la superstructure des lignes;

(*e*) Les bâtiments, le matériel fixe et roulant nécessaires à la construction et la mise en exploitation des lignes concédées;

(*f*) Les intérêts pendant la construction, les frais de constitution de la Société et du capital.

Le total de ces dépenses, augmenté de 25 pour cent pour frais d'administration et les bénéfices, formera le montant des dépenses de premier établissement.

Toutefois, ces dépenses de premier établissement ne pourront dépasser le chiffre moyen de 175,000 francs par kilomètre, et c'est sur ce chiffre que sera calculé l'intérêt de 7 pour cent garanti par le Gouvernement.

ART. 8. Le paiement des insuffisances de recettes brutes sera garanti par une allocation budgétaire provenant des recettes douanières.

ART. 9. A titre de subvention pour la construction d'un réseau de chemin de fer, le Gouvernement haïtien cède au concessionnaire, pour la durée de la concession, une étendue de terres à déterminer, à charge par ce dernier d'en opérer la mise en valeur dans dix années de la mise en service de la partie du réseau la desservant.

ART. 10. Ces terres seront choisies par le concessionnaire dans celles dont l'Etat haïtien aurait la libre disposition, et prises de préférence le long de la voie.

Le produit net de l'exploitation sera partagé entre l'Etat et le concessionnaire.

ART. 11. La moitié de ce produit sera affectée par priorité à couvrir les insuffisances des recettes brutes des lignes concédées.

Lorsque les insuffisances de recettes brutes n'atteindront pas la moitié des produits nets de l'exploitation des terres, le surplus deviendra la propriété de l'Etat haïtien.

ART. 12. En conséquence, et pour que le Gouvernement haïtien puisse exercer son contrôle sur les produits des terres concédées à titre de subvention et d'encouragement au concessionnaire, tous les comptes de l'exploitation lui seront soumis.

ART. 13. Pour rémunérer l'Etat haïtien de sa protection et des garanties qu'il accorde pour le service des intérêts et la reconstitution du capital dépensé, une part de ¼ pour cent dans les bénéfices nets lui sera réservée à partir de la deuxième année de l'exploitation.

ART. 14. Le personnel employé à la construction et à l'exploitation du réseau devra renfermer l'élément haïtien dans les proportions suivantes qui constituent le minimum exigible:

Un tiers d'Haïtiens pour les grades supérieurs;

Une moitié pour le personnel des bureaux, gares, stations et les agents subalternes;

Une moitié pour le personnel des trains et le personnel administratif du contrôle;

Deux tiers pour les ouvriers chauffeurs, manœuvres, terrassiers et employés à la construction et à l'entretien des diverses parties du réseau ou à la conduite du matériel.

Le personnel technique pourra être complètement étranger.

Les dispositions du présent article ne sont rigoureusement applicables que deux années après le commencement des travaux et de l'exploitation.

ART. 15. Des réductions de prix de places seront accordées aux militaires et agents du Gouvernement, comme il est dit au cahier des charges.

Les Sénateurs et les Députés, ainsi que les membres du Gouvernement, pourront circuler gratuitement sur toute l'étendue du réseau.

ART. 16. En temps de guerre ou de mobilisation partielle ou totale les lignes de chemin de fer seront mises, pour le transport des troupes et du matériel de guerre, à la disposition du Gouvernement, qui s'engage à payer, par jour d'emploi, une somme égale à la recette quotidienne, d'après la moyenne relevée dans le mois correspondant de l'année précédente, à cette condition que les lignes réquisitionnées soient fermées en tout ou en partie au trafic.

ART. 17. Le concessionnaire, à l'exclusion de tous autres entrepreneurs, aura à conditions égales, et pendant les vingt premières années de son exploitation, un droit de préférence pour l'exécution de tous embranchements se raccordant au réseau concédé.

ART. 18. Tout matériel, tous matériaux et approvisionnements de toutes sortes destinés, soit à l'exploitation, soit à la construction, à l'entretien et au renouvellement des lignes, seront exempts de tous droits ou impôts généralement quelconques.

Le personnel utilisé par le concessionnaire ou ses ayants droit sera dispensé, comme tel, de tout impôt de patente.

ART. 19. Le concessionnaire ne pourra céder ses droits et prétentions à la présente concession à des particuliers ou à une Société anonyme qu'avec le consentement préalable du Gouvernement à cette substitution et la sanction du Corps Législatif.

La Société ainsi formée divisera son capital en actions. Elle aura le droit d'émettre des obligations. Les actions et obligations seront affranchies de tout impôt ou taxe pendant la durée de la concession.

ART. 20. Toutes les difficultés qui pourront survenir entre le concessionnaire et le Gouvernement haïtien en cours d'exécution du présent contrat seront réglées par voie d'arbitrage, comme il est dit au cahier des charges (article 68).

Il demeure entendu que la non-exécution par le concessionnaire des stipulations du présent contrat, et des clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé, entraînerait de plein droit la résiliation du dit contrat.

ART. 21. Toute intervention étrangère, par voie diplomatique ou autre, et tout recours à une juridiction autre que celle prévue à l'article qui précède, sont et demeurent également interdits.

ART. 22. Le Gouvernement haïtien s'engage à soumettre la présente convention, accompagnée du cahier des charges, à la sanction des Chambres à la plus prochaine session législative.

Fait en double et de bonne foi.

Port-au-Prince, le 11 Septembre 1893.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,

A. VILMENAY.

Cahier des Charges pour la Concession des Chemins de fer d'Haïti.

TITRE PREMIER.

Tracé et Construction.

ARTICLE PREMIER. Le réseau de chemins de fer qui fait l'objet du présent cahier des charges partira du Cap-Haïtien et passera par ou près les villes, bourgs, localités désignés à l'article 1er du contrat.

ART. 2. Les travaux du dit chemin de fer devront être commencés deux ans au plus tard après la promulgation de la loi sanctionnant le présent contrat.

ART. 3. Aucun travail ne pourra être entrepris pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances sans que les projets en aient été approuvés, pour les projets d'ensemble et pour les projets de détail des ouvrages, par le Ministre des Travaux publics.

Une expédition des projets ainsi approuvés sera remise au concessionnaire avec la mention de la décision approbative du Ministre.

Avant comme pendant l'exécution, le concessionnaire aura la faculté de proposer au projet approuvé les modifications qu'il jugerait utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'autorité compétente.

ART. 4. Le concessionnaire pourra prendre copie, sans déplacement, de tous les plans, nivellements, devis qui auraient été antérieurement dressés aux frais du Gouvernement.

ART. 5. Les projets d'ensemble qui doivent être produits par le concessionnaire comprennent, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de $^1/_{10,000}$;

2° Un profil en long à l'échelle de $^1/_{5,000}$ pour les longueurs et de $^1/_{1,000}$ ou $^1/_{500}$ pour les hauteurs dont les côtes seront rapportées à un plan de comparaison choisi de manière à être inférieur à tous les points de la ligne. Les niveaux moyens des hautes et des basses mers figureront sur ce profil.

Au-dessus de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Un certain nombre de profils en travers, à l'échelle de 0^m005 par mètre et le profil-type de la voie à l'échelle de 0^m02 par mètre;

Un mémoire descriptif dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis estimatif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long;

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et voies de communication, des passages soit en-dessous de la voie ferrée, soit en-dessus, soit à niveau, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chaque ouvrage.

ART. 6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés pour une voie.

Toutefois et sur la proposition du concessionnaire, les maçonneries des ouvrages d'art pourront être exécutées pour deux voies.

Le concessionnaire pourra exécuter sur tout ou partie du réseau

une seconde voie, lorsque la recette brute kilométrique aura atteint le chiffre de 10,000 francs pendant une année.

En dehors du cas prévu par le paragraphe précédent, il pourra, à toute époque de la concession, être requis par le Ministre des Travaux publics, au nom de l'Etat, d'exécuter et d'exploiter une seconde voie sur tout ou partie de la ligne, moyennant le remboursement des frais d'établissement de la dite voie.

Les terrains acquis pour l'établissement du chemin de fer ne pourront recevoir une autre destination.

La voie sera établie sur les accotements des routes nationales.

ART. 7. La largeur de la voie, mesurée entre les bords intérieurs des rails, devra être de 1 mètre.

La largeur des locomotives et des caisses des véhicules ainsi que leur chargement ne dépassera pas $2^{m}20$, et la largeur du matériel roulant, y compris toutes saillies, notamment celle des marchepieds latéraux, restera inférieure à $2^{m}50$; la hauteur du matériel roulant au-dessus des rails sera au plus de $3^{m}60$.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie sera déterminée de façon que l'espace libre entre deux véhicules, toutes saillies comprises, doit être au moins de $0^{m}60$.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur et l'arête supérieure du ballast, sera de $0^{m}50$.

L'épaisseur de la couche de ballast sera d'au moins vingt-huit centimètres ($0^{m}28$), et l'on ménagera de chaque côté du ballast une banquette de largeur telle que l'arête de cette banquette se trouve à soixante centimètres ($0^{m}60$) au moins de la verticale de la partie la plus saillante du matériel roulant.

Le concessionnaire établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

ART. 8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à 120 mètres et rattachées aux alignements par des raccordements paraboliques. Une partie droite de 60 mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux déclivités consécutives de sens contraire. Les déclivités correspondant aux courbes de faibles rayons devront être réduites autant que faire se pourra.

Le concessionnaire aura la faculté, dans des cas exceptionnels, de proposer aux dispositions du présent article les modifications qui lui paraîtraient utiles, mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du Ministre.

ART. 9. Le nombre et l'emplacement des stations ou haltes de voyageurs et des gares de marchandises seront arrêtés par le Ministre sur les propositions du concessionnaire après une enquête spéciale. Si, pendant l'exploitation, de nouvelles stations, gares ou haltes seront reconnues nécessaires, d'accord entre le Ministre et le

concessionnaire, l'emplacement en sera définitivement arrêté par le Ministre, le concessionnaire entendu.

Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le Ministre, le concessionnaire entendu; si la sécurité publique l'exige, le Ministre pourra, pendant le cours de l'exploitation, prescrire l'établissement de nouvelles gares d'évitement ainsi que l'augmentation des voies aux abords des stations. Le concessionnaire sera tenu, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au Ministre les projets de détail de chaque gare, station ou halte, lesquels se composeront:

1° D'un plan à l'échelle de 1/500 indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords; 2° d'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre; 3° d'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

ART. 10. Le concessionnaire sera tenu de rétablir les communications interceptées par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'Administration compétente.

ART. 11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route ou d'un chemin, l'ouverture du viaduc sera fixée, sur les propositions du concessionnaire, par le Ministre des Travaux publics, suivant le cas et en tenant compte des circonstances locales.

ART. 12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route ou d'un chemin, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin de fer sera fixée, sur la proposition du concessionnaire, par le Ministre des Travaux publics, suivant le cas, en tenant compte des circonstances locales. La distance verticale qui sera ménagée au-dessus des rails pour le passage des trains, dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 2 mètres.

ART. 13. Dans le cas où des routes ou des chemins seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les voies devront être posées sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle inférieur à 45°, à moins d'une autorisation formelle de l'Administration Supérieure.

L'ouverture libre des passages à niveau sera d'au moins six mètres ($6^{m}00$) pour les routes, d'au moins quatre mètres ($4^{m}00$) pour tous les autres chemins. La déclivité des routes et chemins aux abords des passages à niveau sera réduite à vingt millièmes au plus sur dix mètres de longueur de part et d'autre de chaque passage.

ART. 14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder la déclivité maxima ren-

contrée sur ces routes. Le Ministre restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, en ce qui touche les routes et les chemins.

ART. 15. Le concessionnaire sera tenu de rétablir et d'assurer à ses frais, pendant la durée de sa concession, l'écoulement de toutes les eaux dont le cours aurait été arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à l'encontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins $4^{m}40$ de largeur entre les parapets sur les chemins à une voie et $7^{m}90$ sur les chemins à deux voies. La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales. Dans tous les cas où l'Administration le jugera utile, il pourra être accolé aux ponts établis par le concessionnaire pour le service du chemin de fer une voie charretière ou une passerelle pour piétons. L'excédent de dépenses qui en résultera sera supporté, suivant le cas, par l'Etat, la province ou les communes intéressées, d'après l'évaluation contradictoire qui sera faite par les ingénieurs ou les agents désignés par l'autorité compétente et par les ingénieurs de la Compagnie.

ART. 16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins $4^{m}40$ de largeur entre les pieds droits, au niveau des rails, pour les chemins à une voie, et $7^{m}40$ de largeur pour les lignes ou sections à deux voies. Cette largeur règnera jusqu'à deux mètres ($2^{m}00$) au moins au-dessus du niveau des rails. Des garages seront établis à cinquante mètres ($50^{m}00$) de distance de chaque côté et seront disposés en quinconces d'un côté à l'autre. La hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails sera de 2 mètres. La distance verticale qui sera ménagée entre l'intrados et le dessus des rails, pour le passage des trains dans une largeur égale à celle qui est occupée par les caisses des voitures, ne sera pas inférieure à 2 mètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres ($2^{m}00$) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

ART. 17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve aucune interruption, aucune entrave, pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes et autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires aux frais et par les soins du concessionnaire, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve aucune interruption ni gêne. Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater

si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'Administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

ART. 18. Le concessionnaire n'emploiera dans l'exécution des ouvrages que des matériaux de bonne qualité; il sera tenu de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducts, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas spéciaux qui pourront être admis par l'Administration.

ART. 19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails seront en acier et du poids de 20 kilogrammes au moins par mètre courant sur les voies de circulation. Les traverses en bois seront injectées au sulfate de cuivre, elles auront $1^{m}60$ de longueur, $0^{m}15$ de largeur et $0^{m}12$ d'épaisseur. Autant que possible, elles seront puisées dans le pays. L'espacement des traverses sera de $0^{m}90$ dans les alignements droits. Cet espacement sera réduit d'un quart dans les courbes de faible rayon.

Dans les parties où il sera reconnu que la durée des traverses en bois est insuffisante, le concessionnaire pourra, après approbation du Ministre, y substituer des traverses métalliques.

ART. 20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture:

1° Dans la traversée des lieux habités;

2° Dans les parties contiguës à des chemins publics;

3° Sur dix mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau et des stations.

ART. 21. Les terrains sont acquis aux frais du concessionnaire. Toutefois les terrains appartenant à l'Etat seront cédés gratuitement. Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par le concessionnaire.

ART. 22. L'entreprise étant d'utilité publique, le concessionnaire est investi, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'Administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc.; et il demeure en même temps soumis à toutes les obligations qui dérivent pour l'Administration de ces lois et règlements.

ART. 23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, le concessionnaire sera tenu, pour

l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

ART. 24. Si la ligne traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, les travaux de consolidation à effectuer dans l'intérieur de la mine qui pourraient être exigés par le Ministre des Travaux publics, ainsi que les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge du concessionnaire.

ART. 25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation autant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées.

Les travaux que le Ministre des Travaux publics pourrait ordonner à cet effet seront exécutés par les soins et aux frais du concessionnaire.

ART. 26. Les travaux seront soumis au contrôle et à la surveillance du Ministre des Travaux publics. Ils seront conduits de manière à nuire le moins possible à la liberté et à la sûreté de la circulation.

Circulation.—Les chantiers ouverts sur le sol des voies publiques seront éclairés et gardés pendant la nuit.

ART. 27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception définitive de ces travaux, par un ou plusieurs commissaires que le Ministre désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, le Ministre autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, le concessionnaire pourra mettre les dites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées.

Les agents du Gouvernement et ceux du concessionnaire restent seuls responsables des procès-verbaux qu'ils signent.

Ces procès-verbaux de réceptions partielles seront publiés au *Moniteur* officiel.

Ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer, laquelle sera faite dans la même forme que les réceptions partielles.

Après l'achèvement du chemin de fer, inventaire en sera dressé.

Cet inventaire comprendra le prix d'acquisition ou de revient de chaque objet; il sera signé de M. Nemours Auguste ou de son représentant et de l'agent responsable du Département des Travaux publics.

Il sera imprimé à la diligence du concessionnaire en deux cents exemplaires et déposé par lui comme suit:

100 (cent) à la Chambre des Représentants;

50 (cinquante) au Sénat;
20 (vingt) à la Chambre des Comptes;
20 (vingt) aux Archives générales;
5 (cinq) à la Secrétairerie des Finances;
5 (cinq) à la Secrétairerie des Travaux publics.

ART. 28. Immédiatement après l'achèvement des travaux, et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain en présence d'un représentant de la commune, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Les terrains acquis par le concessionnaire, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires.

Les plans parcellaires des différentes parties de terre cédées au concessionnaire seront dressés à ses frais, sous le contrôle des délégués du Ministre des Travaux publics, avec celui de l'Intérieur; ces plans seront déposés à ces deux ministères.

Ils indiqueront:

1° Les communes desquelles ces portions de terre sont extraites;

2° La quantité concédée dans chaque commune et dans chaque section rurale;

3° La nature de ces terres.

Si ces terres sont couvertes de campêche ou autres bois susceptibles d'être exploités immédiatement, l'Etat aura droit à sa part des recettes, comme il est dit à l'article 10 du contrat.

TITRE II.

Entretien et Exploitation.

ART. 29. Le chemin de fer et ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires sont entièrement à la charge du concessionnaire.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence du Ministre et aux frais du concessionnaire, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après à l'article 39. Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le Ministre rendra exécutoires.

ART. 30. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, partout où la nécessité en aura été reconnue, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie

et celle de la circulation sur les points où le chemin de fer traverse à niveau des routes ou chemins publics.

ART. 31. Le matériel roulant qui sera mis en circulation sur le chemin de fer concédé devra passer librement dans le gabarit, dont les dimensions sont définies par le deuxième paragraphe de l'article 7. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles et devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'Administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures des voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et pourront être à deux étages.

Il y aura des places de trois classes (ou de deux seulement). On se conformera, pour la disposition particulière des places de chaque classe, aux prescriptions qui sont arrêtées par le Ministre.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises et toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

Le nombre de voitures à frein sera réglé par le concessionnaire en rapport avec les déclivités de la ligne.

ART. 32. Le nombre minimum des trains qui desserviront tous les jours la ligne est fixé à un.

ART. 33. Le concessionnaire supportera les dépenses qu'entraînera l'exécution des ordonnances, décrets, etc., sur la police de l'exploitation des chemins de fer.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du Ministre les règlements de service intérieur relatifs à l'exploitation.

Le Ministre déterminera, sur la proposition du concessionnaire, la vitesse des convois, la durée du trajet et le tableau de la marche des trains.

Des règlements généraux uniformes, tant pour le contrôle des recettes que pour celui des dépenses des voies ferrées de la République, seront publiés au *Moniteur* officiel.

TITRE III.

Durée, Rachat et Déchéance de la Concession.

ART. 34. La durée de la concession commencera à courir de la date de la mise en exploitation du réseau complet. Celle-ci prendra fin au bout de la cinquantième année.

Le paiement de la garantie d'intérêt et de l'amortissement ne commencera à courir qu'à partir de la mise en exploitation des vingt premiers kilomètres construits.

Il est bien entendu que la garantie de l'intérêt et de l'amortissement ne sera payée que sur chaque kilomètre construit et mis en exploitation.

Les recettes brutes de l'exploitation serviront chaque année à couvrir :

1° D'abord le montant des frais généraux par kilomètre construit et mis en exploitation ;

2° Le montant de la garantie de l'intérêt et de l'amortissement.

Il est bien entendu que lorsque l'Etat, à titre de garant, aura payé tout ou partie de l'annuité, il devra, avant tout partage des bénéfices, être remboursé de l'intérêt, diminué de l'amortissement, garanti sur les produits réels de la ligne, dès que ces produits auront dépassé l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédent se produise.

ART. 35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, l'Etat seul sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

Le concessionnaire sera tenu de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde.

Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également du dit chemin, tels que les barrières, les clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et gares, l'Etat s'oblige à les reprendre en totalité à dire d'experts. La valeur des objets repris sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront l'expiration de la concession et la remise du matériel à l'Etat.

L'Etat sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre les matériaux combustibles et approvisionnements de tout genre, sur estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'Etat le requiert, le concessionnaire sera tenu de céder ses approvisionnements de la même manière.

ART. 36. L'Etat aura le droit de racheter la concession après l'expiration de la vingtième année d'exploitation.

Si le rachat de la concession est demandé par l'Etat, on règlera le prix du rachat en relevant les produits nets annuels obtenus par le concessionnaire pendant les cinq années qui auront précédé celle ou le rachat sera effectué ; et en y comprenant les annuités qui auront été payées à titre de subvention, on déduira les produits nets des deux plus faibles années et on établira le produit net moyen de trois autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée au concessionnaire pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au pro-

duit net de la dernière des cinq années prises pour terme de comparaison.

Le concessionnaire recevra en outre, dans les six mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels il aura droit à l'expiration de la concession, suivant les deux derniers paragraphes de l'article 35.

ART. 37. Si le concessionnaire n'a pas remis au Ministre les projets définitifs, ou s'il n'a pas commencé les travaux dans les délais fixés par les articles 2 et 3, il encourra la déchéance, qui sera prononcée par le Ministre des Travaux publics après une mise en demeure, sauf recours par la voie contentieuse.

ART. 38. Faute par le concessionnaire d'avoir poursuivi les travaux dans les délais et conditions fixés par l'article 2, faute aussi par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance. Dans tous les cas, il sera statué sur la demande de l'Etat après mise en demeure par le Ministre des Travaux publics, sauf recours par la voie contentieuse.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par le concessionnaire, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Nul ne sera admis à cette adjudication s'il n'a été préalablement agréé par le Ministre à cet effet; les personnes qui voudraient concourir seront tenues de déclarer, dans le délai qui sera fixé, leur intention par écrit déposé au Ministère des Travaux publics et accompagné des pièces propres à justifier des ressources nécessaires pour remplir les engagements à contracter.

Ces pièces seront examinées par le Ministre. Chaque soumissionnaire sera informé de la décision prise en ce qui le concerne et, s'il y a lieu, du jour de l'adjudication.

Les personnes qui auront été admises à concourir devront faire, à la Trésorerie générale, le dépôt de garantie, qui devra être égal au moins au centième de la dépense à faire par le concessionnaire.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix. Le nouveau concessionnaire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué au concessionnaire évincé pour recevoir les subventions de toute nature à échoir aux termes de l'acte de concession; le concessionnaire évincé recevra de lui le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois.

Cette fois les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

ART. 39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue, en totalité ou en partie, par la faute du concessionnaire, le Ministre prendra immédiatement, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Ministre des Travaux publics. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

ART. 40. Les dispositions des trois articles qui précèdent ne seraient pas applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

Taxes et Conditions relatives au Transport des Voyageurs et des Marchandises.

ART. 41. Pour indemniser le concessionnaire des travaux et dépenses qu'il s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'il en remplira exactement toutes les obligations, il est autorisé à percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport déterminés par un tarif.

TARIF.

Le tarif sera dressé ultérieurement, d'accord avec le Ministre des Travaux publics et sur les propositions du concessionnaire. En attendant, il est arrêté à la moitié du tarif actuel. Les prix déterminés ci-dessus ne comprennent pas l'impôt dû à l'Etat.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dûs au concessionnaire qu'autant qu'il effectuera lui-même ces transports à ses frais par ses propres moyens; dans le cas contraire, il n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier. Si la distance parcourue est inférieure à 10 kilomètres, elle sera comptée pour 10 kilomètres.

Le tableau des distances entre les diverses stations sera arrêté par le Ministre d'après le procès-verbal de chaînage dressé contradictoirement par le concessionnaire et les ingénieurs du contrôle. Ce chaînage sera fait suivant la voie la plus courte, d'axe en axe, des bâtiments des voyageurs, des stations extrêmes.

Les tarifs proposés d'après cette base seront soumis à l'homologation du Ministre des Travaux publics.

Le poids de la tonne est de 1,000 kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par 10 kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre 0 et 10 kilogrammes paiera comme 10 kilogrammes; entre 10 et 20 kilogrammes, comme 20 kilogrammes, etc. Ainsi, toutefois, pour les excédents de bagages, de marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de 0 à 5 kilogrammes; 2° au-dessus de 5 jusqu'à 10 kilogrammes; 3° au-dessus de 10 kilogrammes par fractions indivisibles de 10 kilogrammes. Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être inférieur à 20 centimes.

Le prix du transport, par lieue de 4 kilomètres, de 100 livres de café et de toutes marchandises sujettes à être avariées, sera fixé à 5 centimes; celui de 100 livres de campêche, de bois de construction, de planches et autres marchandises semblables, à 2½ centimes; celui des voyageurs, par personne et par lieue, à 20 centimes.

Les enfants de cinq à dix ans paieront demi-place.

ART. 42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable du Ministre, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures ou compartiments de toutes classes en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux de chemin de fer.

ART. 43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de 15 kilogrammes n'aura à payer pour le port de ce bagage aucun supplément du prix de sa place. Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à 10 kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

ART. 44. Les animaux, denrées, marchandises et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe au tarif ci-dessus.

Les assimilations de classe pourront être provisoirement réglées par le concessionnaire; elles seront immédiatement affichées et soumises à l'Administration, qui prononcera définitivement.

ART. 45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de 2,000 kilogrammes; néanmoins le concessionnaire ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant plus de 2,000 kilogrammes, mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

Le concessionnaire ne pourra être contraint à transporter les masses pesant plus de 5,000 kilogrammes. Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par le concessionnaire.

ART. 46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables:

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas 200 kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux pour lesquels les règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, ou plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

4° Et en général à tous paquets, colis ou excédents de bagages pesant isolément 40 kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de 40 kilogrammes. Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulages et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par le Ministre, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition du concessionnaire.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de 40 kilogrammes.

ART. 47. Dans le cas où le concessionnaire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'il est autorisé à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par le concessionnaire sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du Ministre des Travaux publics.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction sera répartie proportionnellement sur le péage et le transport.

ART. 48. Le concessionnaire sera tenu d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite sur le registre de la gare de départ du prix total dû pour le transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription, à la gare de départ, du prix total dû pour le transport. Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture, dont un exemplaire restera aux mains du concessionnaire et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, le concessionnaire sera tenu de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

ART. 49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques sont expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train des voyageurs comprenant des voitures de toutes classes correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ du train; ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse, seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par le Ministre, sur la proposition du concessionnaire.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le Ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux qui sont déterminés ci-dessous pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition du concessionnaire, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le Ministre déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par le Ministre sur la proposition du concessionnaire.

ART. 50. Les frais accessoires non mentionnés dans le tarif, tels que ceux d'enregistrement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par le Ministre sur la proposition du concessionnaire. Il en sera de même des frais de transbordement qui seront faits dans les gares de raccordement de la voie concédée avec une ligne présentant une largeur de voie différente.

Les dépenses de l'exploitation sont fixées au prix forfaiture de mille quatre cents piastres par kilomètre.

ART. 51. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui ont été confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors d'un rayon déterminé dans chaque cas spécial, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par le Ministre sur la proposition du concessionnaire.

Ils seront applicables à tout le monde sans distinction. Toutefois les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et camionnage de leurs marchandises.

ART. 52. Le concessionnaire pourra faire, avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, des arrangements tout spéciaux en vue du développement du tarif.

TITRE V.

Stipulations relatives à divers Services publics.

ART. 53. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures des voyageurs. La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des domaines chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

ART. 54. Dans le cas où le Gouvernement aurait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, le concessionnaire sera tenu de mettre immédiatement à sa disposition tous ses moyens de transport.

Le prix de transport des militaires ou marins voyageant soit en corps, soit isolément, pour cause de service, envoyés en congé limité

ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, sera fixé à la moitié des tarifs homologués.

ART. 55. Le concessionnaire sera tenu, à toute réquisition, de mettre à la disposition de l'Administration un ou plusieurs compartiments de deuxième classe à deux banquettes, ou un espace équivalent, pour le transport des prévenus accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

L'Administration pourra en outre requérir l'introduction, dans les envois ordinaires, de voitures cellulaires lui appartenant, à condition que les dimensions, poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas les dimensions et le poids à pleine charge du modèle le plus grand, le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix de ces transports sera réglé dans les conditions indiquées à l'article précédent.

ART. 56. Le concessionnaire sera tenu de réserver, dans chacun des trains circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, un compartiment spécial pour recevoir les lettres, les dépêches, ainsi que les agents du service des postes. L'espace réservé devra être fermé et éclairé, et situé à l'étage inférieur des voitures.

L'Administration des Postes aura le droit de fixer, à une voiture déterminée de chaque convoi, une boîte aux lettres dont elle fera opérer la pose et la levée par ses agents.

Elle pourra installer à ses frais, risques et périls, et sous sa responsabilité, des appareils spéciaux pour l'échange des dépêches sans arrêt des trains.

L'Administration des Postes pourra aussi : 1° requérir un second compartiment dans les conditions indiquées au paragraphe premier ; 2° requérir l'introduction des voitures spéciales lui appartenant dans les convois ordinaires du chemin de fer, à condition que les dimensions et les poids par essieu de ces voitures ne dépassent pas la dimension et le poids à pleine charge du modèle le plus grand et le plus lourd qui sera affecté au service régulier du chemin de fer.

Le prix des transports qui pourront être requis dans les conditions ci-dessus sera payé par l'Administration des Postes conformément aux tarifs homologués. Le prix de tous autres transports faits par le concessionnaire, sur la réquisition de l'Administration des Postes, est dès à présent fixé à la moitié des tarifs homologués.

Les agents des postes et des télégraphes en service ne seront également assujettis qu'à la moitié de la taxe.

Dans le même cas, les matériaux nécessaires à l'établissement ou à l'entretien des lignes télégraphiques seront transportés à moitié prix des tarifs homologués.

L'Administration des Postes pourra enfin exiger, le concessionnaire et le département entendus, et après s'être mise d'accord avec le Ministre des Travaux publics, qu'un train spécial dans chaque sens soit ajouté au service ordinaire. Dans ce cas, le montant inté-

gral des dépenses supplémentaires de toute nature que ce service spécial aura imposées au concessionnaire, déduction faite des produits qu'il aura pu en retirer, lui sera payé par l'Administration des Postes suivant le règlement qui en sera fait de gré à gré ou par deux arbitres. En cas de désaccord des arbitres, un tiers arbitre sera désigné par le président du Tribunal Suprême.

Les employés chargés de la surveillance du service des postes, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches et à la levée des boîtes, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure du chemin de fer.

Si le service des postes exige des bureaux d'entrepôt de dépêches dans les gares et stations, le concessionnaire sera tenu de lui fournir l'emplacement nécessaire; cet emplacement sera déterminé sous l'approbation du Ministre des Travaux publics; l'Administration des Postes en paiera le loyer.

Lorsque le concessionnaire voudra changer les heures de départ des convois ordinaires, il sera tenu, dans tous les cas, d'avertir l'Administration des Postes quinze jours à l'avance.

ART. 57. Le concessionnaire sera tenu d'établir à ses frais, s'il en est requis par le Ministre des Travaux publics, les lignes et les appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Il pourra se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'Etat sur les points où une ligne semblable existe le long de la voie; il ne pourra s'opposer à ce que l'Etat se serve des poteaux qu'il aura établis, afin d'y accrocher ses propres fils.

Le concessionnaire sera tenu de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi des appareils télégraphiques, ainsi que l'organisation à ses frais du contrôle de ce service par les agents de l'Etat.

Les agents des postes et des télégraphes, voyageant pour le contrôle du service de la ligne électrique du chemin de fer ou du service postal exécuté sur cette ligne, auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du concessionnaire, sur le vu de cartes personnelles qui leur seront délivrées.

Le Gouvernement aura la faculté de faire le long des voies toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ou plusieurs lignes télégraphiques, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande du Ministre, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement de maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

Le concessionnaire sera tenu de faire garder par ses agents ordinaires les fils des lignes télégraphiques et de donner aux employés

des télégraphes connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture des fils télégraphiques ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'Inspecteur-ingénieur de la ligne télégraphique pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation.

Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué au concessionnaire une indemnité de P. 0.20 par kilomètre parcouru par la machine quand le dommage ne proviendra pas du fait du concessionnaire ou de ses agents.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais du concessionnaire,

Le concessionnaire ne pourra se refuser à recevoir et à transmettre les télégrammes officiels par ses fils et appareils et dans des conditions qui seront déterminées par le Ministre.

Dans le cas où le Ministre jugera utile d'ouvrir au service privé certaines gares de la ligne, il devra s'entendre avec le concessionnaire pour régler les conditions et le prix de ce service.

Les fonctionnaires, agents et ouvriers commissionnaires, chargés de la construction, de la surveillance et de l'entretien des lignes télégraphiques, ont accès dans les gares et stations et sur la voie ferrée et ses dépendances pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure.

TITRE VI.

ART. 58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, le concessionnaire ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour le concessionnaire.

ART. 59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part du concessionnaire.

ART. 60. Le Gouvernement ne pourra concéder de nouveaux chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin, pendant les vingt premières années d'exploitation.

Le concessionnaire ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements concédés après la vingtième année d'exploitation, ni

réclamer, à l'occasion de leur établissement, une indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais pour le concessionnaire.

Les concessionnaires de chemin de fer, d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs déterminés et l'observation du paragraphe premier de l'article 31, ainsi que des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard des dits embranchements et prolongements.

Dans ce cas, les dits concessionnaires ne paieront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où les divers concessionnaires ne pourraient s'entendre sur l'exercice de cette faculté, le Ministre des Travaux publics statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre eux à cet égard.

Le concessionnaire ne pourra, toutefois, être tenu à admettre sur ses rails un matériel dont le poids serait hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où un concessionnaire d'embranchement et de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où le concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les concessionnaires seraient tenus de s'arranger entre eux de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction de diverses lignes.

Celui des concessionnaires qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété paiera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les concessionnaires ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toutes les lignes, l'Administration y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

Le concessionnaire sera tenu, si l'autorité compétente le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires des dits chemins.

Il sera fait un partage équitable des frais communs résultant de l'usage des dites gares, et les redevances à payer par les compagnies nouvelles seront, en cas de dissentiment, réglées par voie d'arbitrage. En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des gares, il sera statué, le concessionnaire entendu, par le Ministre des Travaux publics.

ART. 61. Le concessionnaire sera tenu de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux

conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Ministre statuera sur la demande, le concessionnaire entendu.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines, et de manière qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la Compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle du Ministre. Le concessionnaire aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements. Le Ministre pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie des dits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

Le Ministre pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

Le concessionnaire sera tenu d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

Le concessionnaire amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Pour indemniser le concessionnaire de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, il est autorisé à percevoir un prix fixe de P. 0.50 par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, P. 0.25 par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excèdera un kilomètre. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opèreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la Compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par le Ministre sur la proposition du concessionnaire.

Tout wagon envoyé par le concessionnaire sur un embranchement devra être payé comme wagon complet lors même qu'il ne serait pas complètement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif et au prorata du poids réel.

Le concessionnaire sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de 10,000 kilogrammes déterminé en raison des diminutions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par le Ministère, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais du concessionnaire.

ART. 62. Aucune contribution foncière ne sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances.

ART. 63. Les agents et gardes que le concessionnaire établira, soit pour la réception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront dans ce cas assimilés aux gardes champêtres.

Le personnel étranger du chemin de fer est soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Un médecin sera attaché au chemin de fer, aux frais du concessionnaire.

ART. 64. Il pourra être institué, près du concessionnaire, un ou plusieurs commissaires chargés d'exercer une surveillance spéciale sur tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des agents du contrôle.

En attendant que les règlements généraux dont il est parlé à l'article 33 du cahier des charges soient publiés, le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics constituera un ou plusieurs agents pour le contrôle des recettes. Le budget annuel des dépenses de l'exploitation sera, par la direction, préparé et soumis, à la fin du mois de Février de chaque année, au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, qui pourra toujours le faire rectifier.

Le bilan des comptes de la dépense générale est arrêté à chaque semestre.

Il est publié à la diligence et aux frais du concessionnaire dans l'un des journaux du pays, et tiré en outre en brochures du format in-quarto, lesquelles seront déposées, savoir:

5 à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur;

Même nombre à celle des Travaux publics et à la Chambre des Comptes;

5 à celle des Finances;

6 à la Chambre des Représentants.

Le compte rendu semestriel de l'exploitation, comprenant la statistique des marchandises et des voyageurs, sera imprimé et présenté au Département de l'Intérieur.

Des exemplaires de ce document seront également expédiés au Département des Travaux publics, à celui des Finances, à chacune des Chambres législatives et à la Chambre des Comptes.

ART. 65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais du contrôle de l'exploitation seront supportés par le concessionnaire.

Afin de pourvoir à ces frais, le concessionnaire sera tenu de verser chaque année, à la caisse centrale du Trésor, une somme de cinq piastres par chaque kilomètre de chemin concédé.

Si le concessionnaire ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le Ministre rendra un ordre exécutoire, et le montant en sera recouvré, comme en matière de contributions directes, au profit de l'Etat.

M. Nemours Auguste devra, au plus tard, dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, y donner, dans la forme authentique, sa complète adhésion, et de plus consigner à la Banque nationale la somme de cinq mille piastres en or comme arrhes. Faute par lui d'avoir rempli l'une ou l'autre de ces formalités dans le délai prescrit, le contrat sera considéré comme nul et non avenu.

ART. 66. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Port-au-Prince.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au domicile du ministère public.

ART. 67. Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'Administration, au sujet de l'exécution et l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées par des arbitres choisis en nombre égal pour chacune des parties. En cas de désaccord entre eux, ces arbitres nommeront un tiers arbitre pour les départager. Faute d'entente pour le choix du tiers arbitre, il sera nommé par le doyen du Tribunal civil du Cap-Haïtien.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste de la Chambre,

A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 28 Octobre 1893.)

Le 12 Octobre 1893.

ACCEPTATION

du Contrat de Chemins de Fer par M. Nemours Auguste.

Par-devant Me Théodore Stewart et son collègue, Notaires au Cap-Haïtien, soussignés,

Fut présent:

Nemours Auguste, concessionnaire du contrat de chemins de fer à établir dans la République d'Haïti, demeurant à Paris, domicilié à Port-au-Prince, étant ce jour en l'étude;

Lequel, en exécution de l'article 65, troisième alinéa, du cahier des charges du contrat signé entre lui et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en date du vingt-deux Mars mil huit cent quatre-vingt-douze,

A, par ces présentes, déclaré accepter formellement le dit contrat avec toutes les modifications du Corps Législatif par la loi du onze Septembre de cette année, et est, en conséquence, prêt à exécuter toutes les clauses et conditions qui y sont énoncées.

Pour faire notifier ces présentes, tout pouvoir est donné au porteur d'une expédition.

Dont acte. Fait et passé au Cap-Haïtien en l'étude de Me Théodore Stewart, l'an mil huit cent quatre-vingt-treize, an quatre-vingt-dixième de l'Indépendance, le douze Octobre.

Après lecture, le comparant a signé avec les notaires. Un mot rayé, nul; un renvoi et une ligne prolongée, bons.

Ainsi signé à la minute: Nemours Auguste, Me Montreuil et T. Stewart.

Au bas est écrit: "Enregistré au Cap-Haïtien, le treize Octobre 1893, case 24, folio 8-9, du 30me registre des actes civils. Reçu vingt-cinq centimes pour droit fixe. Un mot rayé, nul; un renvoi et une ligne prolongée, bons. Le Dteur. de l'Enregistrement: Signé par B. Dubois, commis. Vu: le Contrôleur, Samson."

Collationné, un renvoi bon.

T. STEWART, NOTAIRE.

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Ministère des Travaux publics,

P. ROMAIN.

(Le Moniteur du 11 Octobre 1893.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé avec M. Raoul Deetjen pour l'Établissement et l'Exploitation d'une Ligne de Chemin de Fer de Port-de-Paix aux Gonaïves.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Vu le contrat passé, sous la date du 10 Juillet 1891, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Hugo Kaïner, et concédé à M. Raoul Deetjen, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de Port-de-Paix aux Gonaïves, contrat déposé par le Pouvoir Exécutif;

Usant des prérogatives que lui accorde l'article 69 de la Constitution;

A RENDU LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Le contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Hugo Kaïner, sous la date du 10 Juillet 1891, et concédé à M. Raoul Deetjen, pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de Port-de-Paix aux Gonaïves, est et demeure sanctionné.

ART. 2. La présente loi, à laquelle seront annexés le dit contrat avec les clauses, modifications et conditions telles qu'elles ont été votées, ainsi que le cahier des charges, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de celui de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 31 Août 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
S. M. PIERRE,
A. DÉRAC.

Donné à la Chambre des Représentants, le 28 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME.
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 5 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
S. ULT. SAINT-ARMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
F. DUCASSE.

Titre I.—Contrat.

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti accorde à M. Raoul Deetjen, citoyen haïtien, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, la concession et le privilège de l'établissement et de l'exploitation d'un chemin de fer de Port-de-Paix aux Gonaïves, en passant par Gros-Morne, aux clauses et conditions suivantes:

ART. 2. M. Raoul Deetjen devra, au plus tard dans les soixante jours qui suivront la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, y donner, dans la forme authentique, sa complète adhésion, et, de plus, consigner à la Banque Nationale la somme de cinq mille piastres en or (P. 5,000) comme arrhes. Faute par lui d'avoir rempli l'une et l'autre de ces formalités dans le délai prescrit, le contrat sera considéré comme nul et non avenu.

ART. 3. La présente concession est faite pour une durée de trente (30) années consécutives, qui commenceront avec l'exploitation de la voie.

ART. 4. La construction et l'établissement du chemin de fer se feront conformément aux stipulations du cahier des charges qui fait partie des présentes (Titre II).

Les dépenses qu'ils nécessiteront, tant pour les frais d'études préliminaires et définitives, avant-projets, plans, tracés, etc., de même que pour la confection, l'installation et l'exploitation de la voie, y compris les embranchements, constitueront le capital de premier établissement.

ART. 5. Ce capital sera fourni par M. Raoul Deetjen.

Il s'entend de débours pour:

1° L'exécution de la ligne;

2° Les études d'avant-projet et définitives;

3° L'acquisition de terrains;

4° Les travaux et fournitures pour l'infra et la superstructure des lignes;

5° Les bâtiments, le matériel fixe et roulant, la mise en exploitation de la voie;

6° Les intérêts pendant la construction, les frais de constitution du capital;

7° Les frais d'administration et les bénéfices, soit 25 pour cent.

ART. 6. Le capital de premier établissement est garanti par l'Etat. Il sera déterminé d'après les dépenses effectuées et constatées par les ingénieurs du Gouvernement; cette garantie, toutefois, ne pourra porter sur un chiffre moyen plus élevé que vingt-huit mille cent vingt-cinq piastres fortes (P. 28,125) par kilomètre de chemin construit, ni s'étendre sur plus de quatre-vingt-un kilomètres.

La somme garantie par l'Etat portera intérêt à 6 pour cent l'an; cet intérêt ne sera porté au budget de la République qu'à partir de l'exercice 1896-1897.

En conséquence l'annuité à payer par le Trésor, en cas de l'insuffisance de la recette de l'exploitation au cours des trente années consécutives de la concession, est fixée, au maximum, à 165,164 piastres fortes.

Néanmoins il sera facultatif au Gouvernement de diminuer cette annuité de garantie en prolongeant le délai de la concession de l'exploitation en proportion.

Le paiement éventuel de la garantie s'opèrera d'après les règles et conventions prévues au titre ci-après de l'exploitation (article 3).

ART. 7. Les travaux du dit chemin de fer devront être commencés, au plus tard, un an après la promulgation de la loi sanctionnant les présentes. Faute de quoi les arrhes resteront acquises au Gouvernement et le contrat sera nul de plein droit, sans que l'Etat soit obligé vis-à-vis du concessionnaire à aucune mise en demeure ou notification quelconque.

Les travaux seront réputés commencés lorsqu'une partie du matériel, évaluée à deux cent mille piastres au moins (P. 200,000), aura été débarquée sur les quais d'Haïti pour compte de l'entreprise.

ART. 8. Le concessionnaire s'engage à achever les travaux du chemin de fer dans un espace de trois années à partir de la date fixée pour leur commencement.

Ce délai pourra être prolongé de deux années par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, si les difficultés de la construction l'exigent, de l'avis des ingénieurs. Faute par M. Raoul Deetjen d'avoir entièrement terminé les travaux qui lui sont concédés dans le délai de cinq années ci-dessus fixé, au plus tard, et faute aussi par lui d'avoir imprimé à ces travaux une activité telle qu'en deux ans il y ait au moins dix (10) kilomètres de faits à chacun des deux bouts de la voie; faute encore par lui d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le cahier des charges arrêté dans le présent contrat, il encourra la déchéance, et il sera pourvu à la continuation et à l'achèvement des travaux par le moyen d'une adjudication qu'on ouvrira sur les clauses du dit cahier des charges, et sur une mise à prix des ouvrages déjà exécutés, des matériaux approvisionnés, des terrains achetés et des portions de chemin déjà mises en exploitation. Cette adjudication sera dévolue à celui des nouveaux concessionnaires haïtiens qui offrira la plus forte somme pour les objets compris dans la mise à prix. Chaque soumissionnaire devra, avant l'adjudication, faire le dépôt à la Banque Nationale d'une somme égale au moins au quart de la dépense restant à faire par le concessionnaire.

Les soumissions ne pourront être inférieures à la mise à prix. Le concessionnaire évincé recevra du nouveau concessionnaire la valeur que la nouvelle adjudication aura ainsi déterminée pour les dits objets.

Si l'adjudication ouverte, comme il vient d'être dit, n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Cette fois les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

Et si cette seconde tentative reste également sans résultat, M. Raoul Deetjen sera définitivement déchu de tous droits à la présente concession et les parties du chemin de fer déjà exécutées ou qui seraient mises en exploitation deviendront immédiatement la propriété de l'Etat, sans compensation ni indemnité aucune de sa part.

Les précédentes stipulations ne sont point applicables au cas où le retard ou la cession des travaux proviendraient de force majeure, régulièrement constatée.

ART. 9. A l'expiration de la concession, le Gouvernement entrera en possession du chemin de fer et de son matériel, sans frais ni indemnité aucune et dans les conditions stipulées à l'article 13 de l'exploitation.

ART. 10. Pour subvenir aux frais de la construction de la ligne de fer, M. Raoul Deetjen pourra émettre des actions négociables.

Le droit des tiers pas plus que celui du concessionnaire ne pourra, en aucun cas, avoir pour effet soit de suspendre, soit d'entraver l'exécution ou le fonctionnement des travaux et du service du chemin de fer, déclaré d'utilité publique.

ART. 11. M. Raoul Deetjen ne pourra, sans l'adhésion du Pouvoir Exécutif, céder la présente concession à un ou plusieurs particuliers ni à une société ou compagnie quelconque.

Titre II.—Cahier des Charges.

ARTICLE PREMIER. Les clauses et conditions convenues et arrêtées entre le Gouvernement haïtien et M. Raoul Deetjen pour l'établissement et confection du chemin de fer sont les suivantes:

Le chemin de fer partira simultanément de Port-de-Paix et des Gonaïves pour les deux tronçons se rencontrer au Gros-Morne.

La longueur en sera de 81 kilomètres en tout.

Les gares, les lieux de station seront au nombre de cinq au moins.

Le Gouvernement se réserve également le droit de faire toutes les rectifications dans la pose de la voie, de façon à rendre possible le passage d'une ligne sur une autre ligne; il pourra de même établir l'usage commun des gares dépendantes de réseaux différents.

La ligne sera à une seule voie.

Son établissement se fera conformément aux études préliminaires, telles que celle-ci, résultant des plans et devis précédemment dressés et approuvés par le Gouvernement.

Ces plans et devis resteront annexés au présent contrat.

Les autres études définitives qui pourront être faites seront contrôlées par le Département des Travaux publics et seront aux frais du concessionnaire.

La ligne sera construite avec les voies de garage et d'évitement nécessaires, et autant que possible sur les accotements de la route nationale, sans toutefois gêner la circulation.

A cette fin, une largeur d'au moins 6 mètres sera toujours réservée à la route publique.

L'écoulement des eaux sera assuré par des rigoles et des aqueducs partout où il sera nécessaire.

ART. 2. La voie aura un mètre de largeur de bord en bord intérieur des rails.

Les rails devront avoir été approuvés à l'usine; ils seront en acier; ils pèseront de 20 à 25 kilogrammes au mètre courant.

Les traverses pourront être en bois injecté ou en fer, ou mixte, ou en bois dur incorruptible du pays.

Elles auront au minimum 1^m60 de long, 0^m20 de large et 0^m15 d'épaisseur. Elles dépasseront la largeur de la voie de 0^m30 au moins.

L'écartement des traverses sera de 0^m80 au moins d'axe en axe dans les alignements droits. Dans les courbes, cet écartement sera réduit.

L'inclination des rails, le surhaussement dans les courbes, le raccordement de la courbe à l'alignement droit, seront établis d'après les principes rigoureux de l'art.

Les courbes ne devront pas descendre au-dessous de 100 mètres de rayon. En cas de sérieuses difficultés et de l'avis de l'ingénieur du Gouvernement, ce rayon pourra être réduit de 20 mètres au plus.

Sur la voie seront placés des aiguilles, plaques tournantes, et en général tous les appareils nécessaires.

Les talus seront coupés dans la terre suivant angle de 45 degrés; les tranchées seront bordées de caniveaux, leurs talus seront consolidés.

La largeur entre les parapets des ponts, les parois des tunnels, des tranchées en rocher, etc., comportera 2 ou 3 mètres de plus que la voie.

La voie sera clôturée aux endroits indispensables et même dans tout son parcours, si le Gouvernement le jugeait nécessaire.

Elle sera munie de tous les signaux et appareils de sûreté nécessaires.

Il y aura tout le long une double ligne télégraphique et téléphonique qui sera à la disposition gratuite du Gouvernement — au besoin du public, moyennant un tarif arrêté par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

ART. 3. Les matériaux employés pour la construction des gares, des bâtiments, des stations et des maisons de gardes seront en fer et de briques.

Ces briques sont, à l'option du concessionnaire, fabriquées par lui dans le pays.

Les bâtiments des trois stations principales comprendront en général: salle d'attente pour les voyageurs, logement du chef et autres agents de la gare, buffet, buvette, cabinet d'aisances, halle pour marchandises, bureaux, cours suffisantes pour stationnement des wagons, quais d'arrivages couverts de marquises, remises de locomotives couvertes en tuile ou en ardoise, hangars fermés pour voitures, ateliers de réparations ou de construction du matériel roulant (forge, ajustage, charronnage, peinture, garnissage, carrosserie, etc.).

Là où il n'y aura pas de centre de population, il pourra être bâti des logements pour être loués aux agents de la traction et de l'ex-

ploitation, et ce au prix réduit et déterminé suivant la valeur qui sera employée dans ces constructions (capital et intérêts). Les logements pourront être en bois et maçonnerie (cité pour les hommes d'équipes).

Les bâtiments seront pourvus de tout le mobilier et de tout l'outillage nécessaires, et aussi de tous les engins mécaniques, hydrauliques ou à vapeur destinés au pesage, au chargement et au déchargement des wagons, bascules, grues roulantes, treuils, câbles et cabestans; ils seront également pourvus de pompes à incendie et de tout le matériel nécessaire à l'installation du service de messageries.

ART. 4. La dépense kilométrique du matériel remorqueur et roulant, y compris l'outillage, est fixée approximativement à quinze cents ou deux mille gourdes (P. 1,500 ou 2,000), or américain.

Ce matériel, trains et caisses, comprendra voitures, wagons fermés et ouverts, fourgons, écuries, trucks à équipages, bâches et freins; il sera du type le plus convenable au trafic en vue.

La puissance des machines comportera une vitesse de cinquante à soixante (50 à 60) kilomètres à l'heure.

Il y aura trois classes de voitures; ces voitures seront du type mixte.

Le Gouvernement se réserve bien expressément le droit de faire contrôler la quantité des matériaux et de faire surveiller l'exécution des travaux, de façon qu'ils soient conformes au cahier des charges et aux règlements de l'art.

Tous les objets généralement quelconques dans la composition du chemin de fer seront de l'espèce de ceux communément employés dans les voies ferrées de l'Europe ou d'Amérique.

Les surcroîts de dépenses occasionnés pour mauvaise exécution des dits travaux, ou infractions généralement quelconques aux clauses du présent contrat, seront à la charge du concessionnaire.

Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront également portés au compte de la dépense générale. Ils seront fixés par le Département des Travaux publics conjointement avec le concessionnaire.

ART. 5. Dans les ports desservis par le chemin de fer, le concessionnaire s'engage, si le Gouvernement le réclame, à construire des wharfs où les wagons pourront aborder et être posés.

ART. 6. Des embranchements particuliers seront établis à la demande des intéressés et à leur charge exclusive, sans qu'il puisse résulter de ces prolongements de la ligne aucune entrave à la circulation générale, aucune avarie de matériel ni aucuns frais quelconques pour le concessionnaire. Les dépenses à faire par les particuliers, s'entendent de la pose de la voie, de son entretien et de son administration. Les wagons ou voitures employés dans le service spécial de ces embranchements feront partie du matériel général de la voie ferrée de l'Etat.

Tout droit de préférence est accordé au concessionnaire, à conditions égales, soit pour la construction de nouvelles lignes, soit en prolongement de celle présentement concédée.

ART. 7. Il sera, à la diligence du concessionnaire, déposé au Département des Travaux publics, dix mois après la promulgation de la loi de sanction du présent contrat, les plans de tous les bâtiments, gares, stations, etc., de même que l'ensemble des devis estimatifs et détaillés établissant le coût général de la voie ferrée et de ses dépendances.

S'il s'élevait, ce qu'à Dieu ne plaise, des difficultés entre le concessionnaire et le Gouvernement, à propos de l'interprétation ou de l'exécution d'une ou plusieurs clauses ou dispositions présentement arrêtées pour l'établissement et la confection de la voie ferrée, elles seront jugées par des arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et leur décision sera un jugement en dernier ressort, sans que l'une des parties puisse en appeler, ni se pourvoir en cassation, faisant d'avance toute soumission au dit jugement.

En cas de partage d'avis, il sera désigné par le sort un sur-arbitre parmi trois candidats sur le choix desquels le concessionnaire et le Gouvernement seront tombés d'accord, sinon le sur-arbitre sera désigné par le doyen du Tribunal civil des Cayes.

Il demeure néanmoins entendu que cette dérogation ne concerne pas l'application des clauses de nullité de la présente concession, et n'atteint nullement non plus l'action des tribunaux haïtiens dans l'application des lois régissant tous les autres cas.

Dans tous les cas, toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 8. Immédiatement après l'achèvement des travaux et au plus tard six mois après la mise en exploitation de la ligne ou de chaque section, le concessionnaire fera faire à ses frais un bornage contradictoire avec chaque propriétaire riverain en présence d'un représentant du département, ainsi qu'un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Les terrains acquis par le concessionnaire postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire au besoin de l'exploitation, et qui par cela même deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires.

ART. 9. M. Raoul Deetjen acquerra au nom de l'Etat, par libre consentement ou par l'expropriation forcée, moyennant une juste et préalable indemnité, les terres situées dans les parcours de la voie. Les terres du domaine seront occupées sans frais; les fermiers seront indemnisés, s'il y a lieu; les dommages pouvant être causés à l'occasion des études de reconnaissance et du tracé définitif de la voie seront remboursés aux ayants droit.

Les frais à faire de ces différents chefs sont à la charge du concessionnaire. Les terres acquises feront partie du domaine de l'Etat.

Lorsqu'il y aura lieu à expropriation pour cause d'utilité publique, les poursuites exigées par la loi seront faites par le concessionnaire subrogé au droit de l'Etat.

ART. 10. Tous les autres articles généralement quelconques destinés à la confection de la ligne ferrée seront francs de droits à l'importation ; une nomenclature en sera dressée d'avance et arrêtée par le Département des Travaux publics.

Seront également affranchis de tous droits de tonnage les navires apportant les matériaux pour la construction et l'exploitation de la voie ferrée.

ART. 11. Après l'achèvement du chemin de fer, inventaire en sera dressé. Cet inventaire détaillé comprendra le prix d'acquisition ou de revient de chaque objet ; il sera signé de M. Raoul Deetjen et de l'agent responsable du Département des Travaux publics. Il sera imprimé à la diligence du concessionnaire en deux cents (200) exemplaires et déposés par lui comme suit : 100 à la Chambre des Représentants, 50 au Sénat, 20 à la Chambre des Comptes, 20 aux Archives générales, 5 à la Secrétairerie d'Etat des Finances, et 5 au Département des Travaux publics.

Titre III.—Exploitation.

ARTICLE PREMIER. L'exploitation du chemin de fer concédé devra commencer simultanément par Port-de-Paix et par Gonaïves.

La ligne pourra être livrée au trafic lorsqu'il y aura de construit de part et d'autre, c'est-à-dire à l'un et l'autre bout, une section d'au moins quinze kilomètres.

L'exploitation durera les trente années consécutives de la concession.

L'Etat se réserve, néanmoins, le droit de racheter la voie ferrée à toute époque après les dix premières années d'exploitation, en s'obligeant à payer au concessionnaire : 1° La somme fixe de 165,164 piastres fortes pendant chacune des années qui resteront à courir pour parfaire le temps de la concession ; 2° une indemnité équivalente à ses bénéfices nets des quatre dernières années, et 3° le montant, à titre de remboursement, de ce qui pourra être dû sur les frais d'exploitation, calculés à raison de quatorze cents piastres fortes (P. 1,400) par kilomètre au minimum.

Ces deux dernières sommes pourront être payées par le Gouvernement, soit au comptant, soit par annuité, en y ajoutant des intérêts à 6 pour cent l'an. Les approvisionnements existant en magasin seront également repris par le Gouvernement au prix courant, jusqu'à concurrence de ce qu'il faudra pour l'exploitation du chemin de fer pendant deux ans.

Le reste sera disposé par le concessionnaire comme sa propriété.

ART. 2. En aucun cas le Gouvernement haïtien ne pourra être mis en cause ni tenu pour responsable des faits résultant de la concession et de ses conséquences financières ou autres.

ART. 3. Il sera prélevé par M. Raoul Deetjen, tous les six mois, sur la recette brute de l'exploitation : 1° la somme nécessaire au service de l'intérêt et de l'amortissement, soit la demi-annuité maxima de 82,582 piastres fortes (au taux de 7.25%), ce prélèvement devant être moindre si le prix de revient kilométrique de la voie était inférieur à P. 28,125 ; 2° le montant des frais généraux qui ne devront pas dépasser annuellement P. 1,400 par kilomètre de chemin exploité, y compris 2 pour cent qui constitueront un fonds de réserve destiné au renouvellement du matériel de la voie.

Ces 2 pour cent de la réserve seront gardés en banque pour porter intérêt.

Le Gouvernement haïtien devra compléter chaque année l'annuité garantie, dans le cas d'insuffisance de la recette.

A cette fin, il sera prévu tous les ans au budget de la République une somme suffisante.

Le net produit, les prélèvements ci-dessus étant effectués, constituera le bénéfice de l'exploitation et sera partagé à raison de deux tiers (⅔) pour le concessionnaire et un tiers (⅓) pour l'Etat.

Il reste bien entendu que lorsque l'Etat, à titre de garant, aura payé tout ou partie d'une annuité, il devra, avant tout partage du bénéfice, être remboursé avec intérêt de 6 pour cent sur les produits nets de la ligne, dès que ces produits nets auront dépassé l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédent se produise.

En cas de non-emploi de la somme en garantie prévue au budget de l'Etat, le Gouvernement pourra la faire garder en banque pour produire intérêt au profit de son compte.

ART. 4. Le budget annuel des dépenses de l'exploitation sera par la direction préparé et soumis, à la fin du mois de Février de chaque année, au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, qui pourra toujours le rectifier.

Le bilan des comptes de la dépense générale est arrêté à chaque semestre. Il est publié, à la diligence et aux frais de l'exploitation, dans l'un des journaux du pays, et tiré en outre en brochures de format uniforme, lesquelles seront déposées, savoir : 2 à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, 3 à celle des Travaux publics, 5 à la Secrétairerie d'Etat des Finances, 60 à la Chambre des Députés.

Le compte rendu semestriel de l'exploitation, comprenant les statistiques des marchandises et voyageurs, sera imprimé et présenté au Département de l'Intérieur ; les exemplaires de ce document seront également expédiés au Département des Travaux publics, à celui des Finances, à chacune des Chambres législatives et à la Chambre des Comptes.

ART. 5. Le directeur ainsi que tout le personnel du chemin de fer est soumis à l'agrément du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Tout le personnel technique peut être étranger ; les autres employés seront par préférence Haïtiens.

Pour le contrôle de la recette, le Gouvernement nomme seul les agents qui sont payés par le personnel du chemin de fer.

Le concessionnaire prend pour lui-même, et s'oblige à imposer à tous ses associés ou employés étrangers, l'engagement formel de se soumettre en toute chose, soit en demandant, soit en défendant envers et contre qui il appartiendra, à la législation haïtienne telle qu'elle résulte des lois de la République interprétées par ses magistrats.

Il demeure également entendu qu'en cas ou le concessionnaire serait en contestation avec l'Administration pour une raison ou pour une autre, ses droits ou ses actions ne pourront jamais s'étendre jusqu'à priver le public de l'usage du chemin de fer, sous peine de tous dommages-intérêts qui pourraient en résulter.

ART. 6. Des règlements d'Administration publique rendus, après que le concessionnaire ou le directeur du chemin de fer aura été entendu, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l'usage et la conservation de la voie ferrée.

Toutes les dépenses qu'occasionne l'exécution de ces mesures et de ces dispositions resteront à la charge de l'exploitation. Ces règlements seront obligatoires pour le concessionnaire comme pour le public.

Le concessionnaire ou son représentant est autorisé à faire, sous l'approbation de l'Administration, les autres règlements qu'il jugera utiles pour le service de l'exploitation de la voie.

Les agents de la surveillance spéciale, employés sur la ligne, auront mission et pouvoir de constater les crimes sur la voie et ses dépendances suivant les formes et les délais légaux.

ART. 7. Les tarifs réglant le prix à payer par le public pour les transports seront fixés par le Conseil des Secrétaires d'Etat sur la proposition du concessionnaire et le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Il est toutefois entendu que le prix du transport, par lieue, de cent livres de café et de toutes marchandises sujettes à être avariées, ne pourra excéder P. 0.04; celui des 100 livres de campêche, de bois de construction, de planches ou autres marchandises semblables, P. 0.02½, et celui des voyageurs, par personne et toujours par lieue, P. 0.20; les enfants de 5 à 14 ans, P. 0.10.

Le transport des lettres de la poste se fera gratuitement.

ART. 8. Aucune taxe, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être perçue qu'en vertu d'une homologation de même nature qui lui donne un caractère public. Les changements de tarifs sont également soumis à l'homologation et annoncés par voie d'affiches un mois avant leur mise en vigueur. Dans le cas où il serait établi par le Gouvernement des contributions publiques ou locales sur le chemin de fer, le concessionnaire les percevra pour le compte exclusif du Trésor public et devra les y verser tous les mois.

ART. 9. Le parcours gratuit sera accordé aux membres du Gouvernement, aux Sénateurs, aux Députés.

Des cartes de circulation leur seront remises à cet effet par la direction de l'exploitation sur justification de leur qualité.

Les officiers de l'armée de terre et de mer en mission spéciale, les inspecteurs ou délégués du Département de l'Instruction publique, les instituteurs et institutrices ou missionnaires du Gouvernement voyageant également en mission spéciale, jouiront d'une réduction de 50 pour cent sur le prix du tarif des voyageurs, sur la production aux guichets des titres justifiant de leur qualité et de leur mission.

Les militaires, sous-officiers et soldats en activité de service, jouiront de la même réduction de 50 pour cent sur les prix du tarif des voyageurs, sur la production de leur feuille de route en règle autorisant leur déplacement par chemin de fer et indiquant leur lieu de destination et l'ordre de marche.

Le concessionnaire fera également le transport à moitié prix, et même en voitures cellulaires, des prévenus, accusés ou condamnés et de leurs gardiens.

ART. 10. Les approvisionnements destinés à l'exploitation, s'entendant du charbon, de l'huile pour machine et de suif pour dito, seront importés francs de droits.

ART. 11. La circulation, la composition, la charge et la vitesse des trains seront réglées par la direction, sauf contrôle du Gouvernement.

Dans tous les cas, il y en aura au moins un par jour.

ART. 12. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie par la faute du concessionnaire, le Secrétaire d'Etat prendra immédiatement, aux frais et risques du dit concessionnaire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si dans les trois mois de l'organisation du service provisoire le concessionnaire n'a pas valablement justifié qu'il est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article 8 du contrat.

ART. 13. Le chemin de fer, ainsi que tous les travaux d'art ou autres qui le comporteront, avec leurs dépendances, compris tous les objets mobiliers et immobiliers de l'exploitation, seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation soit toujours facile et sûre. Si le concessionnaire ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation, le Département des Travaux publics aura le droit de disposer des revenus du chemin de fer et de les appliquer à cette fin.

ART. 14. Dans le cours de l'exploitation, le concessionnaire, autorisé par le Gouvernement, aura le droit de s'entendre avec les intéressés pour la pose à leurs frais d'embranchements particuliers.

Les wagons seront amenés à l'entrée de ces embranchements et les propriétaires devront les conduire à leurs établissements, les charger ou les décharger et les ramener au point de livraison.

Des règlements spéciaux fixeront le temps accordé pour ces opérations, de même que les autres points de détail.

ART. 15. Un médecin sera attaché, aux frais de l'exploitation, au service du chemin de fer.

ART. 16. Le concessionnaire sera tenu de faire, soit par lui-même, soit par un intermédiaire dont il répondra, le factage et le camionnage pour la remise, au domicile des destinataires, de toutes les marchandises qui lui ont été confiées.

Ce service ne sera point obligatoire en dehors d'un rayon déterminé dans chaque cas spécial; un règlement d'administration du chemin, approuvé par le Département des Travaux publics, en établira les conditions.

Les tarifs à percevoir seront fixés suivant les mêmes formalités que ci-dessus et seront applicables à tout le monde sans distinction.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Chambre,
GANTHIER.

(Le Moniteur du 14 Octobre 1893.)

LOI

Qui proroge pour l'Exercice 1893-1894 les Lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la Régie des Impositions directes et la Fixation des Quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes sont prorogées pour l'exercice 1893-1894.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce et de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 11 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT.
A. DÉRAC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 12 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 14 Octobre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'en attendant que le Gouvernement trouve des capitaux pour rembourser la dette flottante qui, tout en absorbant de forts intérêts, détient en garantie une trop forte partie des droits d'exportation, il importe de prendre certaines mesures provisoires propres à conjurer une situation non moins préjudiciable à l'Etat qu'aux porteurs mêmes de la dite dette;

Considérant que l'équilibre de nos budgets est devenu impossible, non pas tant par l'augmentation des services publics dont le chiffre est resté à peu près le même dans les deux dernières années, mais surtout dans le développement progressif des emprunts dits sur place;

Considérant que les mesures ci-après édictées, simplement transitoires, n'ont pour but que de permettre au service public de marcher;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est et demeure autorisé à porter uniquement au budget de la dette publique l'intérêt convenu entre les parties pour le solde dû sur les emprunts du 30 Septembre 1892 et des deux syndicats de Janvier 1892 et Janvier 1893;

Il sera également porté au dit budget une somme suffisante pour pratiquer un amortissement sur la base de la garantie ci-après désignée.

Le paiement de l'intérêt et de l'amortissement réunis sera garanti par une affectation d'une piastre de droit fixe sur cent livres de café et par les cinquante centimes de droit sur le café créés par le décret du 5 Octobre 1889, toutes les autres affectations sur les emprunts plus haut énumérés devant immédiatement retourner à l'Etat.

Cependant, dans le cas où les cinquante centimes susparlés ne pourraient pas être retirés au service courant sans nuire à la marche de ce service, les cinquantes centimes affectés aux billets de caisse par la loi du 29 Septembre 1892 pourront contribuer provisoirement, à partir du 1er Février 1894, à former cette garantie.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé également à contracter avec tous capitalistes et en offrant tout ou partie de l'affectation d'une piastre pour arriver à la diminution des intérêts actuellement payés. Le contrat passé à cet effet, ainsi que les détails de l'opération, seront soumis à la sanction des Chambres.

ART. 3. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont et demeurent abrogées. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 11 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC.
C. GUILLAUME VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 12 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 18 Octobre 1893.)

LOI

Qui approuve l'Érection d'un Phare à Feu tournant sur le Morne du Picolet, au Cap-Haïtien.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Considérant que, pour les pays maritimes, l'éclairage des côtes au moyen de phares qui en rendent l'accès plus facile est un des éléments de leur prospérité commerciale ;

Considérant qu'il y a un intérêt public à accepter la proposition faite par le concessionnaire des phares d'ériger un phare à feu tournant, sur le morne du Picolet, à l'entrée du port du Cap-Haïtien, dans les conditions du contrat déjà sanctionné par la loi du 16 Septembre 1878 ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Il sera érigé, allumé et entretenu, aux frais du concessionnaire, sur le morne du Picolet, à l'entrée du port du Cap-Haïtien, un phare à feu tournant, avec tour en fer de 14 mètres 85 de hauteur, spécialement construit pour résister aux tremblements de terre, et appareil de troisième ordre à éclats prolongés de 30 en 30 secondes.

ART. 2. Il est accordé au concessionnaire une prolongation de quinze années, à partir du jour de l'allumage, pour la durée du privilège et de la jouissance stipulée au contrat des phares, tel qu'il a été sanctionné par la loi du 16 Septembre 1878. A l'expiration de cette prolongation, l'Etat entrera en possession pleine et

entière des phares, de leurs dépendances, sans qu'il ait à payer aucune indemnité.

ART. 3. Toutes les autres dispositions du contrat susdit sont et demeurent applicables au phare du Cap-Haïtien.

ART. 4. Le Président d'Haïti est autorisé à étendre par arrêté l'application du tarif des droits de phares, tel qu'il a été déjà fixé par la loi de sanction du 16 Septembre 1878, aux autres ports de la République où le concessionnaire érigera un ou plusieurs phares dans les conditions susdites.

ART. 5. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de la Marine.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 27 Septembre 1892, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
PÉTION PIERRE ANDRÉ.

Les Secrétaires:
JH. OSSON,
DALZON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT,
A. DÉRAC.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 12 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., chargé par intérim du Département de la Guerre et de la Marine,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 18 Octobre 1893.)

LOI

Sur la Mise à la Retraite des Magistrats.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'inamovibilité des magistrats doit être regardée comme la garantie d'une bonne justice;

Considérant que cette inamovibilité, créée pour l'avantage des justiciables, entraverait l'administration de la justice si l'on ne

pouvait remplacer les juges qui, par l'âge ou des infirmités, seraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, en tenant compte à ceux-ci de leur regrettable situation;

Vu l'article 69 de la Constitution;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Seront mis à la retraite, par suite d'infirmités graves et permanentes reconnues et qui les mettent hors d'état d'exercer leurs fonctions, les magistrats du Tribunal de Cassation et des tribunaux civils.

L'âge de 70 ans crée une présomption contre le magistrat et permet d'ouvrir l'instruction sur son habileté à continuer ses fonctions.

ART. 2. Sont admis à prendre leur retraite les juges du Tribunal de Cassation et des tribunaux civils que la cécité, la surdité ou d'autres infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions.

ART. 3. Le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et après l'accomplissement des formalités ci-après prévues, mettra d'office à la retraite les magistrats qui, étant dans l'un des cas de l'article 2, négligeraient de demander leur retraite.

ART. 4. Les magistrats mis ou admis à la retraite recevront une pension de cinquante gourdes par mois.

ART. 5. Dans les cas prévus par les articles 2 et 3, il sera formé une commission composée de deux docteurs en médecine choisis, l'un par le Gouvernement, l'autre par le magistrat dénoncé ou par le plus ancien juge du tribunal.

Si les deux docteurs en médecine ne s'accordaient pas, ils nommeront un autre docteur tiers expert pour les départager.

La commission sera formée sur la demande et les diligences du Secrétaire d'Etat de la Justice.

ART. 6. La commission recueillera tous les documents nécessaires et recevra au besoin les déclarations des témoins et des gens de l'art. Elle recevra aussi les explications verbales ou écrites que voudra fournir le magistrat réputé atteint d'infirmités.

ART. 7. La commission, dans les trois jours de la clôture de son information, fera son rapport au Secrétaire d'Etat de la Justice, qui, selon le cas, provoquera, conformément à l'article 3, la mise en retraite.

ART. 8. Les magistrats mis ou admis à la retraite en vertu de la présente loi jouiront des privilèges honorifiques attachés à leur titre.

Ils seront portés au tableau dans une colonne spéciale et continueront d'assister aux cérémonies publiques.

ART. 9. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Maison Nationale, le 27 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
S. M. PIERRE,
A. DÉRAC.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,
ED. LESPINASSE.

(Le Moniteur du 15 Novembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il est juste et équitable d'adopter, à l'égard des billets de G. 1, 20c. et 10c. de l'Administration déchue, formant la somme totale de G. 17,732, un mode de règlements qui en assure

le retrait, mais dans les conditions meilleures pour le pays que celles admises pour ceux de G. 5, conditions stipulées dans le contrat du 27 Janvier 1892, sanctionné par la loi du 30 Septembre, même année;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La Banque Nationale d'Haïti est autorisée à accepter, après vérification, à quatre cinquièmes de leur montant, les billets de G. 1, 20c. et 10c. de l'Administration déchue, contre des bons du Trésor.

ART. 2. Le remboursement s'effectuera au prorata, à la suite du règlement intégral des billets de G. 5, dont l'émission s'était élevée à G. 499,995, chiffre qui, en aucun cas, ne sera dépassé par les mêmes affectations, et au fur et à mesure des recettes.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC.
P. E. LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le .... Novembre, 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 15 Novembre 1893.)

LOI

Qui rapporte celle du 8 Octobre 1881 sur l'Industrie Sucrière.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que la prime d'exportation accordée au sucre brut a eu pour but de développer cette industrie et de pousser à l'établissement des raffineries;

Considérant que ce double but est loin d'être atteint, mais qu'au contraire le système d'acquits à caution institué par cette loi donne lieu à des fraudes sans nombre;

Qu'il y a lieu de rapporter cette loi et de frapper le sucre brut d'un droit de statistique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure rapportée la loi du 8 Octobre 1881 sur l'industrie sucrière.

ART. 2. Le sucre brut paiera à la sortie un droit de cinq (5) centimes par 100 livres.

ART. 3. La présente abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
V. GUILLAUME.

Les Secrétaires:
BLÜCHER AZOR,
H. AUGUSTIN.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
P. E. LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le .... Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 18 Novembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit de cinquante mille piastres (G. 50,000), à justifier, est ouvert aux Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur pour subvenir aux frais de réception que nécessitera la visite espérée de Son Excellence le Président Heureaux à Port-au-Prince.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances est autorisé, par tous les moyens financiers en son pouvoir, à faire face à la dépense prévue par la présente loi.

ART. 3. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 9 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 16 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
ED. LESPINASSE.
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 18 Novembre 1893.)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant que l'insuffisance des moyens de la commune des Gonaïves ne lui permet pas de créer les établissements d'utilité publique réclamés dans l'intérêt de la population de cette importante cité;

Usant du droit que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La commune des Gonaïves est autorisée à contracter, aux conditions les plus avantageuses, un emprunt de cent mille gourdes dont les intérêts seront garantis par le Gouvernement, laquelle valeur sera employée par le Gouvernement à créer les établissements d'utilité publique dont le besoin se fait vivement sentir dans l'étendue de sa circonscription.

ART. 2. Ces établissements se borneront à l'érection d'un hôtel communal et d'un marché en fer, sous la réserve expresse que les contrats à intervenir seront au préalable approuvés par le Conseil local régulièrement élu, et que les dits contrats seront soumis à la haute sanction du Pouvoir Exécutif.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 16 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 18 Novembre 1893.)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

Considérant que l'insuffisance des ressources de la commune de Jérémie ne lui permet pas de créer les établissements d'utilité publique réclamés dans l'intérêt de la population de cette ville importante;

Usant du droit que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La commune de Jérémie est autorisée à contracter, aux conditions les plus avantageuses, un emprunt de cent mille gourdes dont les intérêts seront garantis par le Gouvernement.

Cette valeur sera employée à créer les établissements d'utilité publique dont la nécessité se fait vivement sentir.

ART. 2. Ces établissements se borneront à l'érection d'un hôtel communal et d'un marché en fer, sous la réserve expresse que les contrats à intervenir soient au préalable approuvés par le Conseil local régulièrement élu, et que les susdits contrats soient soumis à la haute sanction du Pouvoir Exécutif.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 7 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 15 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
P. E. LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 16 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 22 Novembre 1893.)

LOI
Qui frappe d'un Droit les Machines à Coudre.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'en bonne politique douanière la franchise de droit n'est accordée que dans un but d'encouragement ou de bien public;

Considérant que celle dont jouissent les machines à coudre ne se justifie par aucune de ces deux raisons;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Janvier prochain les machines à coudre paieront, surtaxes non comprises:

Celles à 1 fil	0.10
Celles à 2 fils	0.20
Celles à table	0.50

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires.

Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
V. GUILLAUME.

Les Secrétaires:

BLÜCHER AZOR,
H. AUGUSTIN.

Donné à la Maison Nationale, le 9 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
P. E. LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 18 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 22 Novembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'une criminelle contrefaçon a répandu sur nos marchés de fausses pièces de 0.40, et que, pour assurer la marche régulière des transactions et enrayer le malaise causé par cette contrefaçon, le Gouvernement ordonna l'échange et le dépôt à la Banque Nationale de toutes les pièces à l'effigie de Boyer et de Pétion reconnues de bon aloi;

Considérant que ces pièces de monnaie, qui ont subi ainsi une grande dépréciation, ne peuvent être remises dans la circulation; qu'il y a lieu, dans ce cas, de les démonétiser;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Six mois après la promulgation de la présente loi, les pièces dites de "Pétion" et de "Boyer" cesseront d'avoir cours légal dans la République.

ART. 2. Le Gouvernement est autorisé à expédier à l'Hôtel des Monnaies, à Paris, les pièces de monnaie à l'effigie de Boyer et de Pétion retirées de la circulation, pour être frappées en pièces de 0.20 et de 0.10 aux mêmes titre, poids et dimensions indiqués dans la loi du 24 Septembre 1880.

ART. 3. Le net produit de cette frappe, porté dans les comptes de la Banque au crédit de l'Etat, sera tenu à la disposition du Gouvernement.

ART. 4. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. GUILLAUME VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 18 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président :

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 25 Novembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution ;

Vu également la loi du 17 Novembre 1876 fixant les droits de tonnage par steamer, et l'article 47 de la loi du 13 Juillet 1858 sur l'administration et la direction des douanes de la République ;

Considérant aussi que l'Administration Supérieure à l'impérieuse obligation de ne pas laisser léser les droits du fisc, et de mettre les interprètes jurés attachés aux douanes de la République en possession des pièces nécessaires à la confection des manifestes ;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Janvier 1894, les steamers paieront au fisc leur tonnage comme les voiliers, les droits additionnels compris.

Le prélèvement du droit fixe pour les steamers continuera à se faire sur le tonnage seulement des marchandises qu'ils auront débarquées dans les ports de la République.

ART. 2. L'amende de 5 pour cent, prévue par l'article 47 de la loi sur l'administration et la direction des douanes de la République et pour les causes qui y sont énoncées, est portée à 20 pour cent de la valeur totale des droits fixes et des taxes additionnelles.

La présente loi, qui abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 6 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
P. E. LATORTUE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 18 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 25 Novembre 1893.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1893-1894.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires d'Etat, jusqu'à concurrence de la somme de huit millions quatre cent quinze mille deux cent quatre-vingt-treize gourdes soixante-dix centimes, pour les dépenses de l'exercice 1893-1894.

Ces crédits s'appliquent:

Au Service de la Dette publique (B)	G. 1,978,852.14
Au Département des Relations Extérieures (C)	133,110.00
" des Finances et du Commerce (D)	730,871.32
" de la Guerre (E)	1,227,339.40
" de la Marine (F)	260,233.51
" de l'Intérieur et de la Police générale (G)	1,193,367.37
" des Travaux publics (H)	637,084.70
" de l'Agriculture (I)	267,190.00
" de l'Instruction publique (K)	1,095,273.00
" de la Justice (L)	488,874.00
" des Cultes (M)	94,098.26
Au service de la Banque Nationale d'Haïti (N)	300,000.00
	G. 8,415,293.70

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 1er de la présente loi, et dans les états ci-annexés, par les voies et moyens de l'exercice 1893-1894 et par le crédit ouvert au Gouvernement à la Banque Nationale d'Haïti par les articles 17 et 18 du décret du 10 Septembre.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois, sur le montant de la recette, un douzième du chiffre alloué aux divers départements ministériels, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat pour cas extraordinaire.

Néanmoins, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra, pour quelque cause que ce soit, dépasser les crédits qui lui sont ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aux termes des lois antérieures, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'un service fait, ni aucune sortie de fonds du Trésor pour dépenses publiques ne pourra avoir lieu, qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépenses, appuyée de pièces justificatives et convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 inclusivement du Règlement pour le Service de la Trésorerie. Sont seules affranchies de ces formalités les dépenses à faire pour le compte du service de la Dette publique.

ART. 5. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance dûment justifiée des fonds affectés à un service porté au budget ne peuvent être accordés que par une loi.

En dehors de la session législative, il est pourvu aux dépenses ci-dessus mentionnées par le Président d'Haïti, de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, au moyen des fonds disponibles du Trésor.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires, c'est-à-dire aux allocations concernant des services qui ne pourraient être prévus et réglés par le budget.

Dans l'un et l'autre cas, le Secrétaire d'Etat qui réclame le crédit est tenu de soumettre préalablement au Secrétaire d'Etat des Finances, qui sous sa responsabilité personnelle les contrôle et les transmet avec son avis motivé au Président d'Haïti, les pièces justifiant l'insuffisance des crédits budgétaires ou établissant la nécessité actuelle de pourvoir aux services non prévus par le budget.

ART. 6. Est également accordé au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sûreté publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par ces circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

Les emprunts se feront par voie d'adjudication; ils seront annoncés par insertion au Journal Officiel; leurs résultats y seront également publiés.

ART. 8. Les arrêtés concernant les crédits supplémentaires, de même que les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts, seront envoyés à la Chambre des Comptes, avec les pièces justificatives y afférentes, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, qui en rend compte au Corps Législatif.

ART. 9. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du Règlement pour le Service de la Trésorerie, en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présente avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, le compte qui clôt définitivement l'exercice budgétaire. Ce compte fait connaître la balance en recette ou en dépense.

La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée.

Elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

STEWART.

Les Secrétaires:

V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, le 17 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 21 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures,
ED. LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
P. M. APOLLON.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. VERNE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
ULT. SAINT-ARMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 25 Novembre 1893.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes de l'Exercice 1893-1894.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1893-1894 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1893-1894 sont évalués, conformément au tableau A annexé à la présente loi, à la somme totale de huit millions cent trente-deux mille quatre cent cinquante-trois gourdes quarante centimes.

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées au besoin du service public.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi avec son état annexé sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 13 Octobre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 21 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 9 Décembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, si la détention préventive est un tribut que chacun peut payer à la sécurité de tous, il est juste néanmoins, quand elle est trop prolongée, de l'imputer sur la durée des peines temporaires;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Passé le délai de deux mois, la détention préventive sera imputée sur la durée de toute peine temporaire, correctionnelle ou criminelle; néanmoins, elle ne comptera que pour moitié en ce qui touche la peine des travaux forcés à temps.

ART. 2. La liberté provisoire ne compte pas comme détention préventive.

ART. 3. La présente loi, qui abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires, sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
P. LAMARQUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 4 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 5 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de la Justice,
LESPINASSE.

(Le Moniteur du 9 Décembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe de maintenir par tous les moyens l'ordre et la tranquillité publique;

Qu'il y a lieu, à cet effet, de pourvoir à certaines dépenses urgentes, non prévues au budget en cours (exercice);

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Il est ouvert au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale un crédit extraordinaire de soixante-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-huit gourdes quarante-deux centimes (G. 79,888.42), pour subvenir à certaines dépenses de sûreté publique, imprévues au budget.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce, pour couvrir ce crédit, est autorisé à user de tous les moyens financiers en son pouvoir.

ART. 3. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Députés, à Port-au-Prince, le 24 Novembre 1893 an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
J. E. KÉNOL.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 8 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 9 Décembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que des circonstances indépendantes de la volonté du Pouvoir Exécutif ont occasionné un retard dans la fabrication des billets de la substitution, et que, par ce fait, il a été reconnu la nécessité de reculer l'époque de la démonétisation des billets en circulation et la date du premier tirage au sort;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure approuvé l'arrêté de S. Exc. le Président d'Haïti, en date du 6 Juillet 1893, modifiant l'article 6 et le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 Septembre 1893, sauf les modifications ci-après apportées aux articles 1er et 2 du dit arrêté:

"ARTICLE PREMIER. Tous les billets de caisse actuellement en circulation, formant les diverses catégories énumérées dans l'article 6 de la loi du 29 Septembre 1892, cesseront d'avoir cours dans la République à partir du 1er Juillet 1894."

"ART. 2. Le premier tirage au sort aura lieu le 1er Janvier 1895."

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
P. LAMARQUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 9 Décembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il est urgent de pourvoir au paiement de la créance due à la Compagnie du Service Accéléré des Bateaux à Vapeur Haïtiens, dont la réclamation est par la Chambre reconnue juste et fondée,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement est autorisé à contracter, au mieux des intérêts de l'Etat, un emprunt de trois cent cinquante mille piastres (P. 350,000), pour servir à l'acquittement de pareille somme due à la Compagnie susvisée, pour subvention et diverses réquisitions faites des dits bateaux pour le service public, en conformité des articles 7 et 9 du contrat passé le 24 Août 1886, sous le Gouvernement du Général Salomon.

ART. 2. L'émission et le résultat du dit emprunt seront rendus publics, conformément aux lois existantes.

ART. 3. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 24 Novembre 1891, an 88me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
JH. RAMEAU.

Les Secrétaires:
FIGARO,
MARIUS NICOLAS.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 12 Août 1892, an 89me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
DÉSINOR SAINT-LOUIS ALEXANDRE,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 9 Décembre 1893.)

LOI

Portant Sanction des Arrêtés des 3, 6 et 18 Octobre 1892 Fixant le Budget de l'Exercice 1892-1893.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les Chambres législatives se sont séparées, le 30 Septembre 1892, sans avoir voté le budget général de l'exercice 1892-1893;

Considérant que cet incident a fait au Gouvernement l'impérieux devoir, pour mettre sa responsabilité à couvert, de se donner un guide, afin d'asseoir les recettes et les dépenses du dit exercice sur une base certaine;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Sont et demeurent sanctionnés dans toutes leurs parties les arrêtés des 3, 6 et 18 Octobre 1892, en vertu desquels les voies et moyens ont été fixés, pour l'exercice 1892-1893, à sept millions huit cent sept mille huit cent deux gourdes cinquante centimes, et les dépenses totales à huit millions sept cent trente-six mille cinq cent douze gourdes quarante-quatre centimes, comme suit:

Savoir:

Au service de la Dette publique	P. 2,227,919.66
Au Département des Relations Extérieures	170,530.00
" des Finances et du Commerce	706,814.08
" de la Guerre	1,276,553.78
" de la Marine	406,743.58
" de l'Intérieur et de la Police générale	1,257,334.46
" des Travaux publics	627,240.52
" de l'Agriculture	311,574.00
" de l'Instruction publique	1,004,376.00
" de la Justice	483,417.92
" des Cultes	89,158.08
	P. 8,561,662.08
Au service de la Banque Nationale	174,850.36
	P. 8,736,512.44

ART. 2. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
P. LAMARQUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 6 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 8 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. VERNE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
ULT. SAINT-ARMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique et des Cultes,
P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 13 Décembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant que les valeurs allouées au budget des Relations Extérieures, des Finances et du Commerce, de la Guerre et de la Marine, de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Instruction publique, pour l'exercice 1892-1893, aux chapitres et sections ci-après énumérés, sont reconnues insuffisantes pour la bonne marche du service public;

Considérant que, tout en réservant le jugement ultérieur du Corps Législatif sur les dépenses désignées plus bas, qui ont absorbé les dépenses votées pour ces départements dans les arrêtés du Président d'Haïti des 3, 6 et 18 Octobre 1892, dûment sanctionnés par le Corps Législatif, il importe de n'arrêter ni entraver la marche du service public;

Sur la proposition des Secrétaires d'Etat aux différents départements ministériels,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits supplémentaires jusqu'à concurrence de la somme de P. 691,464.64, sont ouverts aux départements ministériels suivants:

Relations Extérieures.

Chap. 2, Sect. 1. Dépenses extraordinaires, indemnités, frais d'installation, de déplacement, commission, escompte, etc	P. 38,750.00

Finances et Commerce.

Chap. 1, Sect. 3. Service extraordinaire, frais de déplacement, mission expresse, etc	P. 26,005.00
Chap. 2, Sect. 2. Papier à filigrane	4,000.00
Chap. 2, Sect. 2. Frais de télégraphie, abonnement aux journaux	1,488.57
	P. 31,493.57

Guerre.

Chap. 1, Sect. 2. Solde de l'armée	P. 26,908.00
Chap. 1, Sect. 3. Ration extraordinaire	138,313.48
Chap. 3, Sect. 2. Matériel de l'armée, fournitures	3,500.00
Chap. 3, Sect. 3. Habillement et équipement	2,760.00
Chap. 3, Sect. 4. Frais extraordinaires de transport et de réquisition	16,094.98
Chap. 4, Sect. 2. Matériel des hôpitaux	21,750.00
Chap. 4, Sect. 3. Ration des hôpitaux	18,160.34
	P. 228,291.30

Marine.

Chap. 6, Sect. 5. Matériel	P. 35,778.12
Chap. 6, Sect. 6	13,040.00
	P. 48,818.12

Intérieur.

Chap. 6, Sect. 1. Dépenses extraordinaires	P. 224,211.75
Chap. 8, Sect. 2. Dépenses de police pour la sécurité publique	97,687.50
	P. 321,899.25

Travaux publics.

Chap. 2, Sect. 2. Construction, réparations, embellissement des édifices publics	P. 8,990.30
Chap. 3, Sect. 1. Dépenses extraordinaires	4,108.50
	P. 13,088.80

Instruction publique.

Chap. 2, Sect. 2. Fournitures	P. 7,513.09
Chap. 3, Sect. 4. Frais extraordinaires	1,600.00
	P. 9,113.09
Total général	P.691,464.64

ART. 2. Les crédits présents seront couverts par les recettes ordinaires de l'exercice 1892-1893.

ART. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 27 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:

V. GUILLAUME,
P. LAMARQUE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 9 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Relations Extérieures,
LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. VERNE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
ULT. SAINT-ARMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique,
P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 16 Décembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la surimposition de la kérosine, loin d'augmenter les ressources du Trésor, a eu pour unique effet d'exciter à la contrebande, et que le devoir des gouvernements est d'enrayer par tous les moyens cette tendance aux pratiques frauduleuses;

Considérant que l'intérêt fiscal et les besoins de la consommation commandent de dégrever ce combustible;

Considérant enfin que la taxe dont elle est frappée, en excitant la cupidité et la fraude, soustrait la kérosine au contrôle de l'Autorité et permet ainsi l'introduction dans le pays d'une espèce prohibée par la loi et dangereuse pour la sécurité publique;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Huit jours après la promulgation de la présente loi, l'huile de kérosine dont l'importation est permise par la loi du 26 Octobre 1885 paiera 0.05c. le gallon, surtaxes non comprises.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 6 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 20 Décembre 1893.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe de rétablir le réseau des tramways qui desservaient la Capitale et d'assurer le fonctionnement d'une ligne supplémentaire qui doit parcourir la banlieue;

Vu le jugement du Tribunal civil de Port-au-Prince, en date du 5 Décembre 1890, lequel prononce la déchéance de l'ancienne Compagnie Borott et Wasdel;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné le contrat, suivi du cahier des charges, passé le .... Septembre 1892 entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, en date du .... Septembre 1892, et Mme Veuve Daguesseau Lespinasse et M. J. Granville, substitué à M. Félix Lespinasse, avec les modifications apportées au contrat précité.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 24 Novembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
J. A. DÉRAC,
GUILLAUME VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 9 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
ULT. SAINT-ARMAND.
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Entre les soussignés:

M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement haïtien, en vertu d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et Mme Veuve Daguesseau Lespinasse et M. Félix Lespinasse, transféré à M. J. Granville, demeurant et domiciliés en cette ville;

Il a été convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti concède, par les présentes, à Mme Veuve Daguesseau Lespinasse et à M. J. Granville, substitué à Félix Lespinasse, qui l'acceptent pour eux, leurs héritiers ou ayants droit, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation des tramways de la Capitale et des banlieues, conformément aux stipulations du cahier des charges y annexé, pour une période de vingt années entières et consécutives, qui commenceront à courir à partir du jour de l'inauguration de la première ligne achevée et mise en exploitation.

Le jour de l'inauguration sera constaté par un procès-verbal dressé à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics et déposé aux archives de ce département.

ART. 2. Le parcours des tramways dans la Capitale et ses banlieues est arrêté comme suit:

Du Portail Saint-Joseph au Cimetière Extérieur, par la Grand'-Rue;

De la Croix-des-Bossales au Champ-de-Mars, par la Rue des Miracles;

De la Grand'Rue au Palais National, au Ministères, au Senat, à la Chambre des Députés, par la Rue des Casernes;

De la Grand'Rue à l'Eglise Métropolitaine et le Cimetière Extérieur jusqu'à Carrefour, et, d'autre part, jusqu'à la Croix-des-Missions, Lalue et Turgeau.

ART. 3. Après l'achèvement complet des travaux des tramways à la Capitale et à ses banlieues, un inventaire général du matériel roulant et fixe sera dressé d'un commun accord par les concessionnaires et les agents du Département des Travaux publics.

Cet inventaire sera dressé en double copie: l'une sera remise au Département des Travaux publics et l'autre aux concessionnaires. Il sera fait mention de l'état du matériel.

Tous les cinq ans le même inventaire sera dressé dans les mêmes conditions et remis aux deux parties contractantes.

ART. 4. Les agents du concessionnaire et ceux du Gouvernement restent personnellement responsables des inventaires qu'ils auront signés.

ART. 5. Deux ans avant l'expiration du contrat, il sera déposé à la Banque Nationale d'Haïti une somme de six mille piastres en or (P. 6,000), laquelle somme sera remboursée aux concessionnaires dès que les réparations seront entièrement achevées.

ART. 6. Dans le cas où les concessionnaires refuseraient de faire le dépôt en question, le Gouvernement aurait le droit de mettre saisie-arrêts sur les recettes de l'exploitation pour les appliquer aux réparations visées plus haut.

ART. 7. A l'expiration des vingt années, le Gouvernement prendra possession des tramways, qui lui seront délivrés avec le matériel roulant, les matériaux et approvisionnements de tous genres, sans avoir rien à payer et conformément au dernier inventaire dressé.

ART. 8. Mme Veuve Daguesseau Lespinasse et M. J. Granville feront exécuter à leurs frais et risques, avec les derniers perfectionnements, les tramways qui feront l'objet de la présente concession, sans réclamer du Gouvernement aucune garantie d'intérêt sur les sommes dépensées par eux.

ART. 9. Les concessionnaires s'engagent à commencer leurs travaux dans un délai de huit mois à partir de la sanction du contrat par le Corps Législatif et à les achever dans le délai d'un an, sauf les cas de force majeure constatés.

ART. 10. Les tramways de la ville et des banlieues établis dans l'axe de nos rues ou sur leurs accotements, seront à traction animale

ou électrique, ou à air comprimé, suivant que les concessionnaires, d'accord avec le Département des Travaux publics, le jugeront le plus convenable à la sécurité des voyageurs.

Dans tous les cas, ces tramways ne pourront en aucune manière entraver la circulation dans nos rues ni gêner le cours des eaux.

ART. 11. Les tramways n'auront qu'une voie simple, avec les voies d'évitement et de garage nécessaires. Cette voie aura soixante-quinze centimètres de largeur, de bord en bord, intérieurement des rails, suivant que l'exigera la nature de nos rues, et pour la plus grande stabilité des voitures. Ces rails seront en acier et pèseront au moins 9 kil. 500 gr. au mètre courant.

ART. 12. Chaque section des tramways sera soumise à une réception de la part des agents du Gouvernement avant de pouvoir être livrée à la circulation. La réception sera constatée par des procès-verbaux dressés à la diligence du Département des Travaux publics et déposés aux archives de ce département.

ART. 13. Ces procès-verbaux dressés par les agents des concessionnaires et ceux du Département des Travaux publics devront indiquer d'une manière formelle:

1° Si les travaux sont conformes au cahier des charges et aux règles de l'art;

2° Si les matériaux employés sont de bonne qualité et susceptibles d'une grande durée.

La responsabilité des procès-verbaux dressés pèsera sur les agents des concessionnaires et ceux du Département des Travaux publics.

ART. 14. Le Gouvernement accorde aux concessionnaires la franchise des droits de douane et de wharfage et de toutes autres taxes généralement quelconques, pour les articles, matériaux et appareils nécessaires à l'établissement des tramways.

Ces articles, objets, etc., seront importés une fois pour toutes. Il sera dressé, d'un commun accord avec le Département des Travaux publics, la liste des objets, outils nécessaires au fonctionnement et à la réparation des tramways, animaux, grains, fourrages, etc., etc., pièces de rechange, rails, voitures, outils, etc.

Ces articles pourront être importés annuellement et contrôlés par le Département des Travaux publics.

ART. 15. Le Gouvernement aidera les concessionnaires de tout son pouvoir. Il les protègera de sa police, qui toujours prêtera main-forte aux concessionnaires ou à leurs agents pour le maintien de l'ordre dans les voitures, stations et sur les lignes.

ART. 16. Les concessionnaires ou leurs représentants ne pourront en aucun cas, à l'occasion des faits accomplis sur la ligne des tramways concédés, s'adresser à aucune autre juridiction qu'à celle des tribunaux haïtiens, sans qu'il puisse être opposé aucune exception d'incompétence.

ART. 17. Les concessionnaires s'engagent à employer, pour l'exécution des travaux et pour l'exploitation de l'entreprise, une quantité pas moindre de deux tiers d'ouvriers et d'employés haïtiens.

ART. 18. Pour prix de la concession, les concessionnaires paieront au Gouvernement la somme de quatre mille gourdes (P. 4,000), qui sera versée à la Banque Nationale vingt-quatre heures après la sanction par le Pouvoir Exécutif, et déposeront dix mille gourdes en effets publics à titre de garantie de l'exécution du travail.

Cette dernière garantie leur sera rendue dès l'achèvement complet des lignes.

ART. 19. Les tramways sont déclarés d'utilité publique, et à ce titre jouiront du privilège de l'expropriation forcée, dans les conditions établies par la loi, et le contrat sera exempt des droits d'enregistrement.

L'expropriation des terrains reconnus nécessaires au parcours des tramways sera poursuivie à la diligence du Gouvernement, à charge par les concessionnaires de lui rembourser sans délai les valeurs payées à ce titre, ainsi que les frais quelconques dérivant de la formalité.

A ce titre aussi, s'il survenait des difficultés entre les concessionnaires et l'Etat, ces premiers n'auront en aucun cas le droit de suspendre la circulation des voitures et priver le public de ce service, sous peine de déchéance si, après sommation, la circulation des rails n'était pas rétablie.

Les concessionnaires sont dans l'obligation, pour faire courir le délai fixé par l'article 4 du contrat, un mois après la sanction de celui-ci par le Corps Législatif, de faire la déclaration, par acte authentique, de leur acceptation et acquiescement à l'exécution des clauses de celui-ci, sous peine de déchéance.

L'acte authentique susvisé devra être transmis, dès les quarante-huit heures, à la signature du Département des Travaux publics, pour être, à la diligence de celui-ci, publié sans frais sur le Journal Officiel.

ART. 20. La quantité de grains et de fourrages à importer par les concessionnaires, à l'achèvement de la construction des tramways, pour l'entretien des animaux devant servir à la traction de ceux-ci, sera déterminée mensuellement entre les concessionnaires et le Département des Travaux publics.

Telles sont les conditions des contractants, faites doubles, de bonne foi et signées par eux.

Port-au-Prince, 7 Décembre 1893.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste du Sénat,

DIOGÈNE LEREBOURS.

CAHIER DES CHARGES.

Pour l'exécution des Travaux concédés à Mme Veuve Daguesseau Lespinasse et M. J. Granville par le Gouvernement haïtien, suivant le contrat passé entre eux et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, dûment autorisé par la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du .....

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER. La concession formant l'objet du présent cahier des charges comprend:

1° L'établissement des tramways dans l'intérieur de la ville de Port-au-Prince;

2° Leur établissement dans les rapports déterminés pour les banlieues.

TITRE II.

Clauses relatives à l'exécution des travaux.

ART. 2. Les concessionnaires s'engagent à commencer leurs travaux dans un délai de huit mois, à partir de la date de la sanction du contrat par le Corps Législatif, et à les achever dans le délai d'un an, sauf les cas de force majeure.

ART. 3. Les tramways de la ville et ceux des banlieues, établis sur l'axe de nos rues ou sur leurs accotements, seront à traction animale ou électrique ou à air comprimé, suivant que les concessionnaires, d'accord avec le Département des Travaux publics, le jugeront convenable à la sûreté des passagers.

Ces tramways ne devront, en aucun cas, entraver la circulation de nos rues ni gêner le cours des eaux.

ART. 4. Ces tramways, tant dans l'intérieur de la ville que dans les banlieues, n'auront qu'une voie simple, avec les voies d'évitement et de garage nécessaires.

Cette voie aura soixante-quinze centimètres de largeur, de bord en bord, intérieurement des rails, suivant que l'exigera la nature du sol de nos rues pour la grande stabilité des voitures.

ART. 5. Le tarif des places dans les voitures est déterminé comme suit:

Intérieur de la ville	10	cents.
" " à Lalue	15	"
" " à Pont-Rouge	15	"
" " à Martissant	20	"
" " du Portail de Léogane au Poste de Bizoton	15	"
" " au Pont-Thor	20	"
" " à Carrefour	40	"
" " du Portail Saint-Joseph à la Croix-des-Missions	50	"

Les enfants jusqu'à l'âge de dix ans paieront la moitié du tarif.

ART. 6. Les rails seront en acier, rivés ou boulonnés sur des traverses également en acier, et seront surbarés de manière à recevoir un pavage au macadam entre eux et posés au niveau du sol, sans saillie ni dépression, suivant le profil normal de nos rues et de la voie publique.

Ces rails pèseront au moins 9 kil. 400 gr. au mètre courant.

ART. 7. Chaque section des tramways sera soumise à une réception de la part du Gouvernement avant de pouvoir être livrée à la circulation. La réception sera constatée par des procès-verbaux dressés à la diligence du Département des Travaux publics.

TITRE III.

ART. 8. Les voitures et les voies doivent être de la dernière perfection et doivent présenter toutes les garanties désirables.

ART. 9. Les tramways et leurs dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation soit toujours sûre et facile. Les frais d'entretien et les réparations ordinaires ou extraordinaires seront entièrement à la charge des concessionnaires.

ART. 10. Les Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et de la Police générale, chacun en ce qui le concerne, établiront pour les tramways les règlements nécessaires d'administration et de police.

ART. 11. A l'expiration des vingt années, le Gouvernement prendra possession des tramways de la ville et des banlieues, qui lui seront délivrés par les concessionnaires avec le matériel roulant, les matériaux, les approvisionnements de tous genres, l'outillage des ateliers, le tout en parfait état, sans rien à payer.

Fait en double expédition, à Port-au-Prince, le ....

Pour copie conforme:

Le Chef de Division au Ministère des Travaux publics,

P. ROMAIN.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES.

Pages

4 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite au Peuple et à l'Armée à l'occasion de la fête de l'Indépendance Nationale 723

21 Janvier. Insertion au *Moniteur* d'un avis du décès du Général Joseph Sylvain Chéry Hyppolite, Député au Corps Législatif; suivi de l'invitation de la famille d'assister à ses funérailles..... 724

21 Janvier. Programme pour les funérailles de Joseph Sylvain Chéry Hyppolite, Général de Division, Député au Corps Législatif..... 725

15 Février. Avis donné par le Département des Finances et du Commerce de l'entreprise immédiate de la réfection du wharf des Cayes et de la construction d'un wharf de cabotage 726

25 Mars. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances au Directeur de la Banque Nationale d'Haïti lui demandant d'abaisser le taux des commissions perçues sur les comptes du Gouvernement..... 727

22 Avril. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures rendant compte de l'entrevue amicale, dans la Baie de Mancenille, du Président Hyppolite et de S. Exc. le Président de la République Dominicaine..... 728

31 Mai. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur informant le public de l'arrestation d'une femme convaincue d'avoir passé de faux billets..... 729

19 Juillet. Circulaire du Secrétaire d'Etat de la Justice, aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République, leur signalant les grandes irrégularités commises par la plupart des officiers de l'Etat civil et la négligence avec laquelle ils tiennent leurs registres; et les invitant à tenir la main à l'exécution des dispositions de l'article 45 du Code civil..... 729

29 Juillet. Publication d'une série de huit circulaires du Président Hyppolite aux Secrétaires d'Etat leur prescrivant de commencer sans retard l'inspection des différentes branches du service public relevant de leurs départements respectifs, et leur enjoignant de lui faire des rapports détaillés afin de lui permettre d'entreprendre les réformes nécessaires dans les trois départements du Nord, du Nord-Ouest et de l'Artibonite.....731-736

Pages

30 Septembre. Adresse de félicitations de la Chambre des Représentants au Général Hyppolite, Président de la République, qui, de son initiative privée, a fait élever un monument à l'empereur Jean-Jacques Dessalines..... 736

11 Octobre. Déclaration de S. Exc. le Président de la République réfutant les bruits répandus à propos de la démission des ministres Jean Gilles et Saint-Martin Dupuy; et se défendant de l'accusation des propagandistes qui prétendent que la Constitution ne sera revisée que pour permettre sa réélection..... 737

25 Octobre. Lettre d'un groupe de financiers portant à la connaissance du Président et des Secrétaires d'Etat qu'un capital de G. 500,000 a été formé et qu'ils l'offrent au Gouvernement pour le service public; suivie de l'accusé de réception de la dite lettre..... 738

1er Novembre. Message du Président Hyppolite à l'Assemblée Nationale rendant compte de son administration pendant l'année expirée et présentant la situation générale de la République 740

22 Novembre. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur prévenant les particuliers qu'ils n'ont aucun droit de mettre les armoiries de la République sur les panneaux de leurs voitures sans encourir des poursuites légales..... 741

30 Décembre. Avis de la Secrétairerie d'Etat des Relations Extérieures faisant connaître que le Souverain Pontife a conféré le titre de Grand-Croix de l'Ordre de Pie IX au Président Hyppolite..... 742

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

11 Février. Arrêté du Président Hyppolite nommant le Rév. P. Morice évêque des Cayes..... 743

18 Février. Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique mettant au concours un Manuel d'Instruction Civique à l'usage des écoles, ainsi qu'une Histoire d'Haïti, et un Abrégé de l'Histoire d'Haïti..... 744

8 Juillet. Arrêté du Président Hyppolite portant que tous les billets de caisse formant les diverses catégories énumérées dans l'article 6 de la loi du 29 Septembre 1892 cesseront d'avoir cours à partir du 1er Janvier 1894..... 744

19 Août. Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique établissant les programmes des études dans les diverses écoles de la République, réglementant les heures d'enseignement et les devoirs des directeurs et directrices des écoles nationales, et instituant des certificats d'études primaires, d'études secondaires spéciales, et d'études secondaires classiques.....745-749

Pages

26 Août. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur faisant défense au public de faire usage de sifflets d'ordonnance pareils à ceux dont est pourvue la police administrative..... 749

26 Août. Arrêté de Police défendant aux loueurs de voitures de louer les véhicules destinés à la circulation publique pour les funérailles des enfants; et recommandant aux familles de ne pas permettre à leurs enfants de monter dans les chars funèbres, pour les motifs d'hygiène signalés par le Jury Médical Central..... 750

16 Septembre. Arrêté du Président Hyppolite suspendant le Conseil communal de Port-au-Prince et nommant une commission de trois citoyens chargée de gérer les intérêts de la Commune jusqu'aux prochaines élections..... 750

4 Octobre. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur expulsant le sieur Salomon Noël Croswell, sujet anglais, dont la présence sur le territoire de la République est dangereuse pour le maintien de l'ordre..... 751

4 Octobre. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur interdisant à tout Syrien ou étranger de se livrer au colportage et d'étaler ses marchandises sur la voie publique..... 752

4 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite autorisant la Société anonyme formée à Port-au-Prince sous la dénomination de "Compagnie de l'Exploitation de l'Ile de la Tortue," et en approuvant les statuts; suivi de la publication du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, agissant pour et au nom de l'Etat d'Haïti, et les concessionnaires de l'île.....752-762

7 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite acceptant la démission du Général Turenne Jean Gilles, Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine, et celle du Général Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur..... 763

28 Octobre. Arrêté du Président Hyppolite nommant le Général Adelson Verne Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine..... 763

8 Novembre. Décrêt du Sénat prolongeant d'un mois la première session de la vingtième Législature..... 764

20 Septembre. Loi du Président Hyppolite portant sanction du contrat intervenu entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Alfred William pour la construction d'un wharf et d'un hangar en fer, et l'établissement de trois ponts métalliques à Port-de-Paix; suivie du texte du contrat 765-768

23 Septembre. Loi du Président Hyppolite portant approbation et sanction du contrat passé, le 23 Septembre 1892, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Al-

Pages

fred William pour l'établissement: 1° d'un service de distribution d'eau à Port-de-Paix; 2° d'une fontaine monumentale sur la place du Grand Marché de cette ville; 3° des bornes-fontaines et des bouches à incendie dans les différents quartiers de la dite ville de Port-de-Paix; suivie du texte du contrat pour le service de la distribution d'eau de la ville de Port-de-Paix.....768-772

27 Septembre. Loi du Corps Législatif portant sanction du contrat passé avec M. Tancrède Auguste pour la construction au Petit-Goâve d'un wharf en fer et de deux hangars; loi suivie du texte du contrat.....772-776

7 Octobre. Loi du Président Hyppolite ouvrant un crédit de P. 500,000 au Secrétaire d'Etat des Finances pour parer aux éventualités du non-renouvellement, avec la Banque Nationale d'Haïti, de la convention relative au paiement régulier de la solde, des appointements, pensions, etc..... 776

7 Octobre. Loi qui rapporte celle du 30 Octobre 1889, portant érection d'une statue équestre à feu le Général Séide Télémaque sur la place d'armes du Cap-Haïtien..... 778

11 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé pour l'établissement et l'exploitation d'un chemin de fer dans le département du Nord..... 779

4 Octobre. Contrat.—Privilège pour la construction et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer reliant la ville du Cap-Haïtien à Ouanaminthe, le Trou, Vallière, Grande-Rivière, Limbé, Port-Margot, Plaisance, Saint-Michel-de-l'Attalaye et les Gonaïves; suivi du Cahier des charges, 781-806

28 Octobre. Acceptation du contrat de chemins de fer par M. Nemours Auguste..... 806

11 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé avec M. Raoul Deetjen pour l'établissement et l'exploitation d'une ligne de chemin de fer de Port-de-Paix aux Gonaïves; suivie du texte du contrat.....807-819

14 Octobre. Loi qui proroge pour l'exercice 1893-1894 les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 819

14 Octobre. Loi autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à porter uniquement au budget de la dette publique l'intérêt pour le solde dû sur les emprunts du 30 Septembre 1892 et des deux syndicats de Janvier 1892 et Janvier 1893; le paiement de l'intérêt et de l'amortissement réunis garanti par une affectation d'une piastre de droit fixe par cent livres de café et par les cinquante centimes de droit sur le café créés par le décrêt du 5 Octobre 1889..... 820

Pages

18 Octobre. Loi qui approuve l'érection d'un phare à feu tournant sur le morne du Picolet, au Cap-Haïtien..... 822
18 Octobre. Loi sur la mise à la retraite des magistrats..... 823
15 Novembre. Loi du Président Hyppolite autorisant la Banque Nationale d'Haïti à accepter à quatre cinquièmes de leur montant les billets de G. 1, 20c. et 10c. de l'Administration déchue contre des bons du Trésor..... 825
15 Novembre. Loi qui rapporte celle du 8 Octobre 1881 sur l'industrie sucrière..... 827
18 Novembre. Loi du Président Hyppolite ouvrant aux Secrétaires d'Etat des Relations Extérieures et de l'Intérieur un crédit de G. 50,000 pour subvenir aux frais de réception que nécessitera la visite de S. Exc. le Président Heureaux à Port-au-Prince..... 828
18 Novembre. Loi de la Chambre des Représentants autorisant la commune des Gonaïves à contracter un emprunt de G. 100,000, pour servir à l'érection d'un hôtel communal et d'un marché en fer..... 829
18 Novembre. Loi de la Chambre des Représentants autorisant la commune de Jérémie à contracter un emprunt de G. 100,000, à employer à l'érection d'un hôtel communal et d'un marché en fer..... 830
22 Novembre. Loi qui frappe d'un droit les machines à coudre..... 831
22 Novembre. Loi du Président Hyppolite démonétisant les pièces de monnaie à l'effigie de Pétion et de Boyer..... 833
25 Novembre. Loi du Président Hyppolite fixant les droits de tonnage à payer par les steamers..... 834
25 Novembre. Loi portant fixation du budget des Dépenses de l'exercice 1893-1894..... 835
25 Novembre. Loi du Président Hyppolite portant fixation du budget des Recettes de l'exercice 1893-1894..... 838
9 Décembre. Loi du Président Hyppolite imputant la détention préventive, prolongée plus de deux mois, sur la durée de toute peine temporaire, correctionnelle et criminelle; et pour moitié seulement en ce qui touche la peine des travaux forcés à temps..... 840
9 Décembre. Loi du Président Hyppolite ouvrant au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale un crédit extraordinaire de G. 79,888.42 pour subvenir à certaines dépenses de sûreté publique imprévues au budget..... 841
9 Décembre. Loi du Corps Législatif approuvant l'arrêté de S. Exc. le Président d'Haïti en date du 6 Juillet 1893, modifiant certains articles de la loi du 29 Septembre 1892, et reculant l'époque de la démonétisation des billets en circulation..... 842

PAGES

9 Décembre. Loi autorisant le Gouvernement à contracter un emprunt de P. 350,000 pour servir à l'acquittement de la créance due à la Compagnie du Service Accéléré des Bateaux à Vapeur Haïtiens..... 843

9 Décembre. Loi portant sanction des arrêtés des 3, 6 et 18 Octobre 1892 fixant le budget de l'exercice 1892-1893..... 844

13 Décembre. Loi du Président Hyppolite ouvrant des crédits supplémentaires, jusqu'à concurrence de P. 691,464.64, aux différents départements ministériels..... 846

16 Décembre. Loi du Président Hyppolite fixant les droits sur l'huile de kérosine à 5 centimes par gallon, surtaxes non comprises 849

20 Décembre. Loi du Président Hyppolite sanctionnant le contrat, suivi du cahier des charges, passé en Septembre 1892 entre le Secrétaire des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, et Mme Veuve Daguesseau Lespinasse et M. J. Granville, pour le rétablissement du réseau de tramways desservant la capitale; suivie de la publication des dits contrat et cahier des charges.....850-856

ANNÉE 1894. — ACTES

(Le Moniteur du 3 Janvier 1894.)

PROCLAMATION
Au Peuple et à l'Armée.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Concitoyens,

Les fondateurs de notre indépendance ont voulu que, évoqué en ce jour, le souvenir de leur glorieuse épopée fût un sujet de méditation pour nous, une occasion d'abdiquer nos passions égoïstes, un lien qui consolidât notre édifice politique et ravivât sans cesse notre patriotisme.

On ne peut, en effet, se rappeler les origines de notre société sans être confondu de l'énergie déployée et des efforts dépensés par nos pères pour nous constituer une patrie; et, en face du prodigieux résultat obtenu par leur union, leur courage et leur abnégation, on éprouve le besoin d'étouffer ses vaines rancunes, de sacrifier ses ambitions illégitimes, de réunir toutes les forces individuelles pour travailler efficacement à l'accomplissement de nos destinées.

Pour ce qui m'est personnel, je n'ai rien négligé pour atteindre ce but. Fidèle à la pensée de nos pères, j'ai tendu une main loyale et fraternelle à tous mes concitoyens, à quelque parti politique qu'ils puissent appartenir; j'ai fait appel à toutes les intelligences et à toutes les bonnes volontés, sans acception de personne; je n'ai rien épargné enfin pour assurer la paix, condition essentielle du bien-être national.

Et j'ai la consolation de pouvoir dire que mes efforts n'ont pas été stériles. A l'ombre de la sécurité procurée à tous, de la protection accordée à tous les droits, à tous les intérêts, et de la confiance qui en est naturellement et généralement résultée, l'activité nationale s'est développée dans de notables proportions, et se traduit partout en manifestations des plus rassurantes pour l'avenir.

Il n'est pas jusqu'à nos relations internationales qui ne se soient ressenties des effets de la politique de concorde, de sagesse et de prévoyance inaugurée par le Gouvernement. Nos rapports ont gagné en cordialité chez tous les peuples, et les liens d'amitié qui nous unissent à notre jeune sœur, la République Dominicaine, se sont tellement resserrés que, n'étaient les trames ourdies contre son

Gouvernement, le président Heureaux serait aujourd'hui notre hôte et témoignerait par sa présence de l'entente qui existe entre les deux pays. Regrettons la malheureuse circonstance qui est venue tromper notre attente et nous faire constater, une fois de plus, les fâcheuses conséquences des agitations intestines.

Une cruelle expérience nous a enseigné, à nous, ce que produisent ces funestes agitations. Inspirons-nous, en ce jour solennel, de l'exemple de nos aïeux, des sentiments généreux, des aspirations nobles et élevées qui leur ont valu l'admiration du siècle, et prenons l'engagement d'oublier nos querelles, de nous pardonner nos injures, pour travailler en commun à la grandeur et à la prospérité de la patrie.

Vive la Paix!

Vive l'Union!

Vive le Progrès!

Vive l'Indépendance!

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 1er Janvier 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 13 Janvier 1894.)

RAPPORT
des Délégués du Gouvernement d'Haïti au Congrès Médical Pan-Américain à Washington.

PORT-AU-PRINCE, ce 14 Décembre 1893.

A Son Excellence le Président d'Haïti.

Président,

Délégués par votre Gouvernement près le Congrès Médical Pan-Américain à Washington, nous venons très respectueusement faire à Votre Excellence le compte rendu de la mission scientifique qu'elle nous a fait l'honneur de nous confier.

Partis de Port-au-Prince le lundi 28 Août, à midi, sur un vapeur de la ligne hollandaise, nous étions à New York le dimanche 3 Septembre.

Notre premier soin fut de faire visite à notre Ministre Plénipotentiaire aux Etats-Unis, M. Clément Haentjens, qui se trouvait à ce moment à New York. Le secrétaire de la Légation, M. Jh. Nicolas, qui a fait la traversée avec nous, nous y avait accompagnés et nous a été d'une grande utilité.

Par le premier train du lendemain, nous avons quitté pour Washington, lieu de la réunion du Congrès, où nous sommes arrivés à quatre heures du soir.

Conformément au programme officiel du Congrès et à l'invitation spéciale qui nous a été faite, et après notre inscription, nous nous sommes rendus le 5 Septembre, à dix heures du matin, à Albaugh's Opera House, pour prendre part à l'inauguration du Congrès.

Là se trouvaient réunis plus de mille médecins, pharmaciens et sages-femmes, ainsi que des Sénateurs et autres notabilités des Etats-Unis.

Dans la tribune d'honneur, on voyait le Très Révérend Evêque W. Paret, venu expressément pour bénir les travaux de ce jour; l'honorable Président des États-Unis, M. Cleveland; le comité du Congrès et les délégués des différents Etats.

Un nombre considérable d'hommes et de dames remplissaient les tribunes particulières.

A la suite de la bénédiction prononcée par le Révérend Prélat, le Président Cleveland a procédé à l'ouverture du Congrès, en prononçant un discours approprié à la circonstance et empreint des plus nobles sentiments philanthropiques et humanitaires.

Aussi fût-il accueilli par une salve d'applaudissements qui retentit dans toute l'assemblée, et qui fut suivie de l'hymne national joué par la musique du Palais.

Le Congrès ainsi déclaré ouvert, les honorables Docteurs John W. Roos et W. Pepper, ce dernier président de ce Congrès, ont adressé chacun des paroles de bienvenue aux délégués de chaque Etat, par ordre d'inscription.

Après les souhaits qui furent adressés à Haïti, le Dr. V. L. Gilles a répondu par un discours auquel on a chaleureusement applaudi, et qui a été traduit, publié en résumé dans le journal *The Evening Star* du 6 Septembre, à Washington.

Puis l'assemblée a écouté avec une vive satisfaction les discours prononcés par les honorables délégués du Honduras, du Mexique, du Paraguay, du Pérou, de Cuba, de Puerto-Rico, de l'Amérique Centrale, du Vénézuéla, de Salvador, etc.

Sur la proposition de M. le Président W. Pepper, les membres du Congrès se sont divisés en vingt-quatre sections, d'après les différentes branches des sciences médicales.

Un local distinctif fut affecté à chaque section. La nôtre devait tenir ses séances au Muséum National et s'occuper de médecine et de chirurgie militaires.

Le Dr. A. Comeau eut l'honneur de communiquer à cette section un cas d'éléphantiasis de la verge et du scrotum qu'il a eu dans son service à l'hôpital de Jacmel, et les moyens qu'il a expérimentés.

Nous nous sommes présentés, en outre, à la section de chirurgie générale, où le Dr. V. L. Gilles a communiqué et déposé d'intéressants documents émanant de quelques-uns de nos honorables confrères d'Haïti, notamment plusieurs observations tirées de la statistique de notre confrère et collègue, le Dr. Léon Audain.

Nous avons la satisfaction de constater que ces pièces ont été favorablement accueillies.

A l'issue de notre réception à Albaugh's Opera House, le Congrès, sur l'invitation de son président, s'est transporté à la Maison-Blanche pour présenter ses respectueux hommages à M. Cleveland, Président de la République Etoilée.

Chaque membre en particulier fut présenté au vénérable M. Cleveland par le Dr. Albert L. Giron, président de la section d'hygiène. La réception fut très cordiale; Son Excellence nous a pressé la main et a eu un mot aimable pour chacun de nous. Nous avons eu l'honneur d'être présentés à sa respectable famille.

Le quatrième jour de nos séances, les comités, sous la présidence de l'honorable W. Pepper, se sont réunis en session générale, et, après la discussion qui a été ouverte sur les différents points soumis à nos délibérations, l'assemblée a voté et arrêté les principes fondamentaux suivants:

1° Il sera élaboré une Pharmacopée générale pour tous les Etats du Nouveau-Monde;

2° Il est dévolu à chaque délégué la mission de s'entendre avec le Gouvernement de son pays sur les moyens d'hygiène les plus pratiques à appliquer à la salubrité publique;

3° Il est formellement prescrit à chacun des délégués de faire au comité central du Congrès un rapport annuel et circonstancié sur l'état sanitaire de sa ville respective;

4° Le Mexique est choisi pour le lieu de réunion du prochain Congrès;

5° La prochaine session s'ouvrira dans trois ans;

6° Une commission de soixante-dix médecins, choisis parmi les délégués, devra partir de Washington pour visiter les hôpitaux, les stations quarantenaires, les lazarets, etc., des principales villes des Etats-Unis jusqu'à Chicago.

Nous avons eu l'honneur d'avoir été désignés comme membres de cette importante commission.

C'est ainsi, Président, que nous avons visité les villes de Baltimore, de Philadelphie, Newcastle, Jersey City, New York, Fall River, Boston, Saratoga, Albany, Niagara Falls, Detroit, Michigan, Toledo, Cincinnati et Chicago.

Les hôpitaux que nous avons visités, au nombre de plus de quatre-vingts, d'après les données de l'hygiène, présentent l'aspect le plus magnifique. Dans chacun de ces hôpitaux, qui comportent environ trois cents à cinq cents lits, se fait un service de clinique auquel prennent part un nombre considérable d'étudiants.

Les infirmières préposées au service des malades sont d'une bonne tenue et choisies, pour le plus grand nombre, parmi les sœurs de charité.

L'antisepsie y est rigoureusement observée; aussi, Président, tous les instruments de chirurgie opératoire sont-ils conservés dans des récipients vitrés spéciaux, lesquels communiquent avec des appareils à désinfection.

L'ordre et la discipline y sont partout religieusement observés.

De nombreuses et grandes opérations chirurgicales y ont été pratiquées sous nos yeux, telles que: intubations, néphrotomies, appendicites, laparotomie, ablations de carcinomes, uréthrotomies, cure radicale de hernies. Une vaste tumeur lipomateuse, siégeant au cou, a été opérée par le Dr. Cheever. L'inoculation du virus de l'érysipèle, au pourtour d'un sarcome de la fesse droite, a été faite par le Dr. Monse, comme expérience thérapeutique. Une amélioration s'est produite dans le développement de cette tumeur; il nous a été fait la promesse de nous tenir au courant du résultat ultérieur.

Nous avons assisté également au curettage de l'utérus et à plusieurs autres opérations obstétricales.

En visitant des laboratoires de bactériologie, nous avons assisté aux expériences qui y ont été faites, notamment sur la culture des microbes, bacilles, microcoques, bactéries, spirilles, et avons examiné aussi des appareils à réfrigération pour la conservation des cadavres.

Les stations sanitaires et quarantenaires de Philadelphie et de Boston ont été aussi l'objet de notre scrupuleuse attention. Nous y avons vu et examiné les pavillons affectés aux personnes atteintes de maladies contagieuses, telles que choléra, variole, fièvre jaune, etc., et nous avons étudié les grandes étuves à haute température pour la désinfection des objets contaminés ou provenant d'un pays infecté.

Ici, Président, nous avons l'honneur de soumettre à Votre Excellence la photographie qu'on nous a expédiée d'après les indications du Dr. Walter Wyman, Chirurgien général de la Marine des Etats-Unis.

Permettez-moi, Président, d'exprimer le vœu qu'Haïti soit dotée sous votre Gouvernement progressiste d'un appareil semblable, pour que la salubrité publique soit mieux assurée.

Nous avons été spécialement invités à visiter les grands hôpitaux de Philadelphie, ainsi que plusieurs autres établissements remarquables par la richesse de leurs constructions, tels que:

L'Hôtel de Ville;

L'Hôtel des Monnaies;

L'"Independence Hall," où se trouvent tous les portraits des grands hommes qui ont signé l'Indépendance des Etats-Unis, ainsi que les archives de cette mémorable époque;

Le grand chantier maritime, où travaillent environ quinze cents ouvriers employés, pour la plupart, à la construction d'un colossal navire de guerre.

Plusieurs autres institutions des autres villes n'ont pas moins attiré notre plus sérieuse attention par leur grandeur, leur élégance et leur bon entretien; tels sont:

Les muséums d'histoire naturelle;

Les musées d'art;

Les jardins d'acclimatation;

Les bibliothèques;

Les capitoles;

Les observatoires;

Les grandes drogueries, notamment celles de Michigan, qui sont vraiment remarquables par leur étendue.

En parcourant le lac Saint-Clair, à quinze mille du Détroit de Michigan, nous avons pu visiter le magnifique établissement "The Oakland," où se trouvent des eaux thermales très fréquentées et employées dans différentes affections. Il en est de même des eaux minérales appelées "Salutaris." Nous en avons bu dans un grand banquet que nous avaient offert les honorables confrères du lieu. Nous avons constaté qu'elles sont effectivement agréables, qu'elles peuvent être recommandées à l'usage; aussi, nombre de malades fréquentent cet établissement dans un but thérapeutique.

Les eaux minérales de Saratoga, que nous avons également visitées, contiennent à peu près les mêmes principes que les Salutaris.

A notre arrivée, Président, à Chicago, la Commission du Congrès a été reçue à la gare par une commission de médecins comme elle l'a été dans tous les autres points qu'elle a visités. Ce comité nous a accompagnés à l'Hôtel de Ville, où le Maire Harrison, de regrettée mémoire, nous a adressé un brillant discours de bienvenue.

Après avoir visité dans cette magnifique ville une quinzaine d'hôpitaux, dont les principaux sont:

Le Mercy Hospital,
Le Cook County Hospital,
Le Rush Medical College,
Le Presbyterian Hospital,
Le Collège de Médecine et de Chirurgie,
L'Université des Femmes,
Le Polyclinic Hospital,
St. Luke's Hospital,
Le Michaël,
Le Risee Hospital, etc.,

la Commission a clos ses travaux après un banquet somptueux qui nous a été offert.

Nous avons profité, Président, de ce répit pour visiter notre pavillon à l'Exposition. Nous y avons été reçus par M. T. Romain et M. Ch. Preston, l'un des commissaires; ils nous ont fait parcourir les différentes loges de cet édifice.

Nous avons regretté que l'honorable M. F. Douglass fût absent en ce moment.

Nous n'avons pas manqué, Président, en signe de satisfaction, d'adresser nos meilleures félicitations aux organisateurs de notre pavillon. Des visiteurs en nombre considérable venaient sans cesse déguster notre excellent café et admirer les objets exposés par Haïti.

Résultat satisfaisant dont nous avons été fiers et heureux.

Nous avons aussi, Président, pour devoir de porter à votre haute connaissance et à celle du pays que, depuis notre arrivée à Washington jusqu'à notre départ de Chicago, nous n'avons pas manqué d'être l'objet des plus grandes attentions des Autorités constituées et des notabilités des Etats-Unis. Banquets à nous offerts, navires à vapeur, voitures, trains, tout fut mis à notre disposition, et rien n'a été négligé pour rendre douces et agréables nos longues pérégrinations et observations dans les seize grandes villes de la grande République du Nord de l'Amérique.

A chacun des banquets auxquels ont participé les délégués des différents pays, Haïti a constamment été saluée avec enthousiasme.

Des discours remarquables y ont été prononcés, auxquels nous n'avons manqué de répondre au nom de votre Gouvernement, du pays et du corps médical d'Haïti.

Qu'il nous soit permis, Président, de renouveler par devant vous les compliments et les félicitations que nous avons adressés à nos illustres Américains, qui nous ont accueillis avec une distinction marquée et avec la plus grande affabilité.

Nous avons été heureux de constater la considération qui est partout accordée aujourd'hui à notre pays et le concert unanime d'éloges qu'attire la bonne administration de votre Gouvernement. A l'endroit de votre personne et de vos actes patriotiques qui garantissent la paix publique, nous pouvons dire qu'on a poussé l'éloge jusqu'à l'admiration.

Aussi, répétons-nous que nous avons été fiers et heureux de répondre, au nom du pays en général et de notre race en particulier, à de si nobles manifestations de bienveillance et d'amitié.

Il ne nous reste plus, Président, qu'à adresser à Votre Excellence nos remerciements les meilleurs et à lui donner l'assurance de notre gratitude pour avoir eu l'honneur et l'avantage d'être désignés par elle comme délégués près de ce Congrès, où toutes les puissances du Nouveau-Monde étaient représentées.

Nous garderons soigneusement dans nos cœurs l'heureux souvenir de notre précieuse mission.

Nous nous estimerions heureux et satisfaits, Président, si ce rapport pouvait mériter votre haute approbation.

Et c'est dans cet espoir que nous avons l'honneur de nous souscrire, Président,

Vos très humbles et très dévoués serviteurs:

Le Président Honoraire du Congrès Médical Pan-Américain,
DR. V. L. GILLES,

Président du Jury Médical Central de la République, Médecin en Chef de l'Hôpital Militaire de Port-au-Prince, Officier d'Académie.

Le Secrétaire du Congrès Médical Pan-Américain,
DR. AUG. COMEAU,

Ancien Médecin en Chef de l'Hôpital Militaire de Jacmel, Médecin de l'Arrondissement de Léogane, Médecin du Port de Petit-Goâve, Membre de la Société Médicale de Madrid (Espagne), et de la Société Nationale des Etudes Littéraires de Paris (France).

(Le Moniteur du 20 Janvier 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 12 Janvier 1894.
No. 482. an 91me de l'Indépendance.

SECTION DE LA JUSTICE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

J'appelle votre sérieuse attention sur les états d'honoraires des médecins qui vous sont présentés pour être contrôlés.

Le budget ne comportant qu'une somme de P. 2,500 pour frais de justice criminelle, il en résulte qu'il n'y a que la somme de P. 250 affectée à chaque juridiction par an.

Si vous jetez les yeux sur votre registre de contrôle, vous ne manquerez pas de constater qu'à la réquisition des juges de paix de votre juridiction les états des médecins comportent une somme supérieure au triple du chiffre de P. 250 prévu pour chaque juridiction. Cet abus ne peut être toléré plus longtemps. Je vous invite à passer des instructions aux juges de paix de votre juridiction pour leur enjoindre de ne pas faire constater les contusions ne présentant aucune gravité et à ne point viser en conséquence les états d'honoraires des médecins dressés à cette occasion.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

LESPINASSE.

(Le Moniteur du 20 Janvier 1894.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Un seul des participants au concours ouvert par le Département de l'Instruction publique, pour l'adoption d'un Manuel d'Instruction Civique à l'usage des écoles, s'étant conformé aux formalités prescrites, sur sa demande, son manuscrit a été envoyé seul à l'examen de la Commission instituée à cet effet.

Pour l'Histoire d'Haïti et l'Abrégé de l'Histoire d'Haïti, le concours n'ayant pas donné de résultat, parce qu'aucun n'en avait exécuté les conditions, tous les ouvrages présentés à ce titre au Département ont été également envoyés à l'examen de la Commission.

Port-au-Prince, 16 Janvier 1893.

(Le Moniteur du 27 Janvier 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 20 Janvier 1894,
No. 484. an 91me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice, aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils de la République.

Monsieur le Commissaire,

La loi du 27 Novembre 1893, publiée dans le *Moniteur* du 9 Décembre de la même année, impute après deux mois la durée de la détention préventive sur celle de la peine.

Vous avez dû, depuis la promulgation de cette loi, vous enquérir de la situation des condamnés de votre ressort afin de savoir quels sont ceux appelés à en bénéficier.

Je vous invite à me présenter, en conséquence, votre rapport à l'égard des condamnés qui ont été libérés en vertu de la dite loi.

Je ne puis m'empêcher de vous faire observer que les tribunaux devant tenir compte, dans leurs jugements, de la durée de la détention préventive pour l'imputer sur celle de la condamnation à prononcer, vos réquisitoires doivent nécessairement viser, quand le cas y échet, l'application de la loi du 27 Novembre 1893.

Agréez, Monsieur le Commissaire, l'assurance de ma considération distinguée.

LESPINASSE.

(Le Moniteur du 27 Janvier 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 9 Janvier 1894.

Au Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en son hôtel.

Secrétaire d'Etat,

Nous venons porter à votre connaissance que nous avons pris la décision de renoncer au contrat des tramways tel qu'il a été publié dans le *Moniteur*.

Ce nouveau contrat, avec les modifications apportées par le Sénat et la Chambre, diffère tellement de celui que nous avons eu l'honneur de faire agréer par l'Exécutif et par la Chambre dans la session de 1892, qu'il nous paraît impossible, malgré notre bonne volonté, de pouvoir en mener l'exécution jusqu'au bout.

Recevez, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de toute notre considération.

(Signé) GRANVILLE,
(Signé) VEUVE LESPINASSE.

Certifié conforme :

Le Chef de Division au Ministère des Travaux publics,
P. ROMAIN.

(Le Moniteur du 31 Janvier 1894.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

A la nouvelle de l'incendie, occasionné par un déplorable accident, qui a consumé, dans la soirée du vendredi 13 Janvier, près de quarante maisons à Jérémie, le Gouvernement, dont la sollicitude pour les populations s'est toujours affirmée, a été péniblement affligé du malheur qui a frappé cette intéressante cité. Aussi lui envoie-t-il ses condoléances à cette occasion.

Les victimes de ce triste événement ne doivent pas se laisser aller au désespoir, car le Gouvernement ne manquera pas, avant peu, de les soulager dans la mesure du possible.

Port-au-Prince, le 31 Janvier 1894.

(Le Moniteur du 10 Février 1894.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DES FINANCES.

Le Chef du Département des Finances porte à la connaissance du public la correspondance échangée entre le Gouvernement Français et la Légation d'Haïti à Paris, correspondance qui consacre le règlement définitif de l'Emprunt de 1825.

PARIS, le 2 Juin 1893.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, à la suite de l'examen auquel les comptes de l'Emprunt d'Haïti de 1825 ont été soumis de la part de MM. Hamot, Inspecteur Général des Finances, et Gluck, Consul Général d'Haïti à Paris, qui avaient été désignés par les deux Gouvernements pour cette mission, le Gouvernement Français a décidé de considérer le Gouvernement Haïtien comme désormais libéré envers lui par les paiements effectués à ce jour pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit.

Le Gouvernement Français se réserve de prendre, en conséquence, les dispositions nécessaires en vue d'assurer le remboursement, dans un délai aussi rapproché que possible, de ce qui peut rester en circulation aujourd'hui des titres de cet emprunt.

Agréez les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

(Signé) DEVELLE.

Monsieur Box, Ministre d'Haïti à Paris.

Pour copie conforme:

Paris, le 5 Juin 1893.

Le Ministre d'Haïti,

(Signé) A. BOX.

PARIS, le 5 Juin 1893.

Monsieur le Ministre,

Par la dépêche que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser à la date du 2 Juin courant, vous avez bien voulu me faire connaître que, à la suite de l'examen auquel les comptes de l'Emprunt d'Haïti de 1825 ont été soumis de la part de MM. Hamot, Inspecteur Général des Finances, et Gluck, Consul Général d'Haïti à Paris, qui avaient été désignés par les deux Gouvernements pour cette mission,

le Gouvernement Français a décidé de considérer le Gouvernement Haïtien comme désormais libéré envers lui par les paiements effectués à ce jour pour le service des intérêts et l'amortissement de l'emprunt dont il s'agit.

Vous ajoutez que le Gouvernement Français se réserve, en conséquence, de prendre les dispositions nécessaires en vue d'assurer le remboursement, dans un délai aussi rapproché que possible, de ce qui peut rester en circulation aujourd'hui des titres de cet emprunt.

Je m'empresse, Monsieur le Ministre, de donner à Votre Excellence acte de cette déclaration, qui met ainsi fin au litige qui a si longtemps existé entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République d'Haïti à propos de l'emprunt en question.

Veuillez agréer les assurances de la haute considération avec laquelle j'ai l'honneur d'être,

Monsieur le Ministre,

De Votre Excellence,

Le très humble et très obéissant serviteur,

Le Ministre d'Haïti,

A. BOX.

Son Excellence Monsieur JULES DEVELLE, Ministre des Affaires Etrangères, Paris.

(Le Moniteur du 14 Février 1894.)

SECRÉTAIRE D'ÉTAT DES FINANCES.

Le Gouvernement, à la date du 29 Janvier écoulé, a reçu du commerce une offre de G. 500,000 pour être appliquées au service public.

Le 5 Février, il a reçu une nouvelle offre de G. 1,290,000.

On trouvera plus bas les pièces par lesquelles ces offres ont été formulées.

Tout en remerciant le commerce de la confiance qu'il lui témoigne, confiance qui est le gage de ses efforts pour l'amélioration de nos finances, le Gouvernement ne croit pas devoir, quant à présent, accepter ces offres, espérant mener le service public avec ses propres ressources.

On constatera, toutefois, en comparant les propositions suivantes aux conditions des années précédentes, que le crédit de l'Etat s'est amélioré.

PORT-AU-PRINCE, le 29 Janvier 1894.

A Son Excellence le Président d'Haïti et à Messieurs les Secrétaires d'Etat, au Palais National.

Monsieur le Président,

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Nous avons l'honneur de vous informer que nous pouvons mettre à la disposition du Gouvernement la somme de cinq cent mille gourdes, remboursables fin Février, fin Mars, fin Avril, fin Mai, à un et demi pour cent (1½%) d'intérêts par chaque échéance, avec garantie du taux de conversion de 10%.

Nous pouvons en même temps vous assurer, Monsieur le Président, Messieurs les Secrétaires d'Etat, que si, après la liquidation de cette première opération, le Gouvernement avait besoin de nouvelles avances à la fin de Mai, nous lui offririons avec empressement la même somme, ou une somme plus élevée, à des conditions à débattre.

Espérant que le Gouvernement accueillera favorablement nos offres et voudra bien en user, nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Messieurs les Secrétaires d'Etat, les assurances de nos sentiments respectueux et dévoués.

p. p. Simmonds frères, T. Rousseau; Ch. Weymann; p. p. Tancrède Auguste, L. L. Desbas fils; Fred Woolley; Roberts Dutton & Cie; pour A. Jung, Ch. d'Aubigny; d'Aubigny & Cie; F. Hermann & Cie; F. Elie & Cie; J. Déjardin, Th. Luders & Cie; Keitel & Cie; Otto Bieber & Cie; pour J. B. Vital, par autorisation, J. Déjardin, Th. Luders & Cie.

Les soussignés s'engagent à verser pour les besoins du service public, au Département des Finances et du Commerce, avec l'approbation du Conseil des Secrétaires d'Etat, aux dates suivantes:

En Février.....	G. 120,000
" Mars	120,000
" Avril	150,000
" Mai	150,000
" Juin	150,000
" Juillet	200,000
" Août	200,000
" Septembre	200,000
	G. 1,290,000

Un million deux cent quatre-vingt-dix mille gourdes, avec garantie du change de 10%.

Cette somme sera amortie au moyen des affectations suivantes:

0.96c. en or sur les droits de cafés à l'exportation, la totalité des droits en or sur le campêche et le cacao.

Elle aura droit à 1% (un pour cent) d'intérêt par mois, de Février jusqu'au 30 Septembre.

A cette dernière date, le Gouvernement aura la faculté de rembourser aux soussignés la balance restant due, en capital et intérêts, en tenant compte de toute différence de change au-dessus du taux de 10% (dix pour cent). En cas de non remboursement au 30 Septembre, les affectations stipulées plus haut resteront le gage des prêteurs jusqu'à parfaite liquidation de l'emprunt d'un million deux cent quatre-vingt-dix mille gourdes, plus l'intérêt de 1½% (un et demi pour cent) par mois, à partir du 1er Octobre 1894.

Il est bien entendu que les affectations de 0.96 sur les cafés et de la totalité des droits sur le campêche et le cacao seront transférés aux prêteurs au moyen d'une délégation du Département des Finances sur la Banque Nationale d'Haïti, et que leurs produits devront être perçus, chaque semaine, de cet établissement.

Port-au-Prince, le 5 Février 1894.

G. Keitel & Cie	pour 4%	G. 51,600
F. Elie & Cie	10%	129,000
F. Hermann & Cie	10%	129,000
d'Aubigny & Cie	10%	129,000
T. Auguste	5%	64,500
Simmonds Frères	10%	129,000
Jung	5%	64,500
J. Déjardin, Th. Luders & Cie	10%	129,000
J. B. Vital	2%	25,800
Roberts Dutton & Cie, des Cayes	5%	64,500
Otto Bieber & Cie	2%	25,800
Etienne fils	3%	38,700
Phiteas Arnaud	1%	12,900
G. Ménos & Cie	2%	25,800
Roux et Délinois	1%	12,900
Eug. St-Macary	2%	25,800
Barbancourt & Cie	1%	12,900
Pétion Roy	2%	25,800
P. P. N. Boutin & Cie, Marc Boutin	4%	51,600
Heiner & Cie, Port-de-Paix	2%	25,800
O. Rameau	2%	25,800
Th. Philipps	2%	25,800
Gaston Revest	2%	25,800
Mme Serre	1%	12,900
C. Penette	1%	12,900
J. P. Simmonds, de Paris	2%	25,800
Charles Weymann	2%	25,800
		G. 1,328,700

(Le Moniteur du 17 Mars 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 9 Mars 1894.
an 91me de l'Indépendance.

No. 431.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique, aux Inspecteurs des Ecoles de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

Afin d'obvier à certains abus qui m'ont été signalés, et qui pourraient encore survenir dans l'exercice du pouvoir disciplinaire dont vous êtes armé par la loi à l'égard des membres du Corps enseignant, je crois utile de vous rappeler à l'observation stricte des dispositions des deux lois du 7 Décembre 1860 et du 24 Septembre 1884 relatives à la matière.

La loi de 1860 dispose:

"ART. 30. En cas de négligence habituelle ou d'inconduite de la part d'un instituteur national, la Commission du lieu le mande dans son sein et lui adresse une réprimande.

"ART. 31. En cas d'inconduite habituelle la Commission le suspend de ses fonctions pendant un mois au moins et six mois au plus, sauf sanction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique. La suspension entraîne la suspension des appointements pendant tout le temps de sa durée.

"ART. 32. La récidive, après une réprimande pour négligence habituelle ou pour inconduite, est punie comme inconduite habituelle.

"ART. 33. Après une condamnation pour inconduite habituelle, la récidive est assimilée à l'immoralité et punie comme telle.

"ART. 34. L'instituteur national accusé d'immoralité ou de faute grave pourra être provisoirement suspendu de ses fonctions par la Commission du lieu, qui en référera dans le plus bref délai à la Commission centrale. Celle-ci, après avoir entendu l'inculpé dans ses moyens justificatifs, soit de vive voix, soit par écrit, fera son rapport au Secrétaire d'Etat, qui, en vertu des ordres du Président d'Haïti, prononcera, s'il y a lieu, contre l'instituteur la révocation ou l'interdiction.

"ART. 35. Dans le cas d'immoralité ou de faute grave de la part d'un instituteur particulier, il sera interdit."

Ainsi le législateur prévoit trois ordres de peines disciplinaires: 1° la réprimande dans le cas d'inconduite ou de négligence habituelle; 2° la suspension d'un à six mois dans le cas d'inconduite habituelle ou dans le cas d'une récidive suivant la réprimande; 3° la révocation ou l'interdiction dans le cas d'immoralité ou de

faute grave, ou encore dans le cas d'une récidive suivant la suspension.

Pour que la suspension devienne définitive, il faut la sanction du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique. La révocation et l'interdiction ne peuvent être prononcées que par le Président de la République.

Le législateur de 1884 précise encore davantage. Outre l'approbation du Secrétaire d'Etat, il met à l'exercice du droit de suspension deux conditions: la première c'est que le cas soit grave, la seconde, c'est qu'il y ait urgence à appliquer la mesure disciplinaire. En dehors de ces conditions, s'arroger le droit de suspendre, et même de remplacer des instituteurs, c'est empiéter sur les attributions de l'Autorité Supérieure et encourir, par conséquent, une lourde responsabilité.

Ces observations, qu'il convenait de vous transmettre, s'adressent à plus forte raison aux Commissions locales de surveillance, dont les attributions, surbordonnées aux vôtres, sont essentiellement des attributions de consultation et de contrôle, et qui ne peuvent prononcer de peine disciplinaire, même à titre provisoire, que par votre intermédiaire.

Dans un autre ordre d'idées, il m'est revenu que certains professeurs, interrompant souvent sans nécessité leur service, se croient quittes envers l'Administration, quand ils ont notifié après coup les motifs de leur absence, ou qu'ils se sont donné un remplaçant, sans prendre la peine de faire rectifier leur choix par l'autorité scolaire.

Or, l'esprit de la lettre de la loi et des règlements veulent qu'aucun membre du corps enseignant n'interrompe ses fonctions à l'école que pour un motif légitime, une impérieuse nécessité. Pour le cas de maladie, avis doit être donné immédiatement au directeur; pour tous les autres cas, il faut l'autorisation préalable du directeur. Si la maladie ne se prolonge pas au delà d'une semaine au maximum, le professeur est remplacé gratuitement par un de ses collègues ou par un répétiteur, selon la désignation du directeur. Au delà d'une semaine de maladie, il doit faire tenir le service à ses frais, soit par un de ses collègues soit par une personne d'une moralité irréprochable et d'une capacité suffisante, proposée préalablement au directeur. Celui-ci accepte ou refuse, s'il le juge convenable, et, en cas d'acceptation, transmet sa décision pour être ratifiée à l'Inspecteur scolaire.

Toute absence d'un professeur prolongée au delà d'une semaine doit être autorisée par l'inspecteur, sur la demande du directeur et sanctionnée par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique. Hormis le cas de maladie n'excédant pas la durée d'une semaine, le professeur, même si son absence a été autorisée, doit se faire remplacer à ses frais dans les conditions ci-dessus prévues; sinon, le directeur pourvoit d'office à son remplacement en opérant, au profit du remplaçant, la retenue d'un trentième, par chaque jour d'ab-

sence, sur ses appointements mensuels. Quant au professeur absent sans autorisation, cette absence, prolongée au delà de huit jours, est réputée démission.

Le Département, dont le devoir est de travailler au relèvement de nos écoles nationales, vous engage fortement à exiger la rigoureuse exécution de ces règles, et, pour y donner toute la sanction nécessaire, il est décidé à ne permettre à aucun membre du corps enseignant de percevoir ses émoluments avant le paiement général du traitement du personnel de l'établissement auquel il est attaché. Aucun reçu ou feuille ne sera d'ailleurs accepté par le comptable du Département s'il n'est revêtu du visa de l'Inspection scolaire compétente.

Je profite de cette occasion pour vous réitérer l'invitation de m'adresser régulièrement tous les mois, ainsi que vous le prescrit la loi, un rapport sur la situation des écoles de votre résidence, et tous les trois mois un rapport sur celle des écoles de votre circonscription.

Dans l'espoir que ces mesures diverses auront le bon effet de fortifier la discipline parmi les fonctionnaires de l'Instruction publique, je vous adresse, Monsieur l'Inspecteur, les assurances de ma considération distinguée.

P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 21 Mars 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 14 Mars 1894,

No. 2001. an 91me de l'Indépendance.

Section de la Correspondance Ministérielle.

CIRCULAIRE.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Messieurs les Secrétaires d'Etat,

Par ma dépêche en date du 6 Février dernier, au No. 1589, en vous exprimant le désir de voir le Cabinet, immédiatement après l'ouverture de la prochaine session législative, présenter aux Chambres l'exposé général de la situation, le budget, ainsi que les comptes généraux de la République, je vous ai invités à travailler sans retard à la préparation de ces importants documents, afin d'être prêts dans les premiers jours du mois d'Avril.

Il s'est écoulé, depuis, un mois et huit jours; l'époque constitutionnelle de la réunion des Chambres n'est plus qu'à trois semaines de nous, et cependant vous n'avez rien fait encore, que je sache.

Je vous renouvelle donc l'invitation que je vous avais faite dans ma dite dépêche du 6 du mois dernier, vous laissant la responsabilité de tout retard qui pourra être apporté à la remise, aux mandataires de la nation, des documents susmentionnés.

Recevez, Messieurs les Secrétaires d'Etat, l'assurance de ma considération distinguée.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 14 Avril 1894.)

AVIS

de la Secrétairerie d'État de l'Intérieur et de la Police générale.

Vu la lettre, en date du 28 Mars écoulé, du Général Marius Bertrand, chef des mouvements du port de Miragoâne, et celle, en date du 4 du courant, No. 20, du Conseil Communal de la dite ville, adressées au Secrétaire d'Etat à ce département, les parents des citoyens dont les noms suivent, fusillés à Miragoâne le 8 Janvier 1884, sont invités à s'adresser à ce grand fonctionnaire pour obtenir l'autorisation de procéder à l'exhumation des restes de ces citoyens, enterrés à l'endroit appelé Croix-des-Martyrs.

1. Bellomond Duvivier; 2. Greffard Lucas; 3. Warlok Déjoie; 4. Alexandre David; 5. Obrient jeune; 6. Ramir Chenet; 7. Gaston Elie; 8. Albert Elie; 9. Succès Bigaille; 10. Alphonse Barthole.

Le délai de trois mois, à partir de la date du présent avis, leur est accordé à cet effet, passé lequel le Département donnera des ordres à l'administration communale de Miragoâne pour la translation de ces restes au cimetière de cette ville.

Port-au-Prince, le 14 Avril 1894.

(Le Moniteur du 21 Avril 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 17 Avril 1894,
an 91me de l'Indépendance.

Le Département des Travaux publics, pour servir et valoir à ce que de raison, fait savoir à qui il appartiendra que la pompe à incendie prise en emprunt, dans le temps, de la Compagnie des Pompiers Libres de la Capitale, pour le service des Travaux de reconstruction du Pont Pierre, à Saint-Marc, et qui avait subi des avaries, a été, par le Département, suivant renvoi du Conseil des Secrétaires d'Etat à celui-là, comme question ressortissant à ses attributions, payée à la dite Compagnie au chiffre de deux mille cinq cents gourdes (P. 2,500), valeur qui, par ordonnance du Département, au No. 16, a été, sur mandat de celui des Finances, acquittée à la valeur d'icelui, remise au Commandant Ath. Laforest par le payeur du même département, appert récépissé, à la date du 13 Février dernier.

(Le Moniteur du 28 Avril 1894.)

MODIFICATIONS
aux Règlements de l'École Nationale de Droit.

En attendant l'élaboration de nouveaux règlements pour l'école nationale de droit, le Département de l'Instruction publique, voulant aider, dès la réouverture des cours, au bon fonctionnement de l'Ecole, a décidé de modifier comme suit les règlements actuels, promulgés le 15 Octobre 1890.

ARTICLES MODIFIÉS.

ARTICLE PREMIER. L'enseignement de l'Ecole Nationale de Droit comprend :

Les éléments du droit romain, l'histoire du droit français et celle du droit haïtien, le droit civil, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile, le droit constitutionnel, le droit administratif, le droit international, public et privé, l'économie politique.

ART. 2. Ces matières sont réparties dans l'ordre suivant :

Première année :

1° Droit civil, articles 1 à 571, moins les articles 2, 5, 6, 7, 8 et 9, et la loi No. 5 (articles 99 à 132) du Code civil ;

2° Droit criminel, Code pénal et Code d'Instruction criminelle ;

3° Droit romain et histoire du droit. Au premier semestre : notions historiques sur le droit ancien, éléments du droit romain, des personnes, des droits réels, des obligations ; au deuxième semestre : histoire générale du droit français et du droit haïtien, les sources de l'ancien droit français, son développement général, les constitutions haïtiennes, leur esprit général, législation antérieure au code, les codes, principales lois modificatives ;

4° Economie politique : but de la science économique, ses rapports avec les autres sciences et notamment avec le droit, production de la richesse, les éléments de la production, distribution de la richesse, régime de la propriété collective, régime de la propriété individuelle, circulation de la richesse, consommation de la richesse, application de l'économie politique à la législation financière, l'Etat, son rôle, ses dépenses, histoire générale de la science économique.

Deuxième année :

1° Droit civil, articles 572 à 1172 et articles 1987 à 2047 (lois Nos. 15 à 19 et loi No. 35) du Code civil ;

2° Droit constitutionnel, principes généraux du droit constitutionnel des peuples modernes, droit constitutionnel de la République d'Haïti, droit public général (les droits et les libertés de l'individu) ;

3° Droit international public, principes généraux du droit international public ;

4° Procédure civile, organisation judiciaire; Code de procédure civile, Code de Commerce (loi No. 4, titre 1er et titre 3 du Code civil, loi No. 34).

Troisième année:

1° Droit civil, articles 2, 5, 6, 7, 8 et 9, 99 à 132, 1173 à 1970 du Code civil;

2° Droit administratif, organisation administrative et autorités administratives, personnes morales administratives, domaine public et domaine de l'Etat; impôts, dette publique, contentieux administratif, législation des cultes;

3° Droit commercial, Code de Commerce, moins les titres 1 et 3 de la loi No. 4, et lois modificatives ou additionnelles postérieures;

4° Droit international privé, cours général de droit international privé, notions de législation comparée, traits essentiels de la législation des peuples en rapport avec Haïti.

ART. 9. Les cours de l'Ecole sont publics.

ART. 10. Toute personne qui désire être admise à s'inscrire pour la première fois à l'Ecole de Droit doit être munie:

1° A défaut du diplôme de bachelier ès-lettres, d'un certificat d'études délivré par l'inspecteur scolaire à la suite d'un examen roulant sur les matières suivantes: Langue française: narrations, discours, dissertations, explications d'auteurs, etc.; histoire et géographie d'Haïti; langue latine: explications d'auteurs; histoire et géographie générales, spécialement l'histoire des temps modernes et de l'époque contemporaine; éléments de philosophie;

2° De son acte de naissance (le minimum d'âge pour l'admission est 18 ans, article 2 de la loi du 2 Juin 1859);

3° Si l'étudiant est mineur, du consentement de son père ou tuteur.

ART. 12. Le conseil des professeurs est chargé, sous la haute autorité du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, de régler tout ce qui a trait à l'administration et à la police de l'Ecole et d'assurer l'exécution du règlement. Il est réuni par le directeur toutes les fois que cela est nécessaire. Le directeur doit aussi le réunir lorsque trois professeurs au moins en font la demande.

ART. 21. Le Secrétaire tient un registre sur lequel s'inscrivent les étudiants. Les inscriptions sont au nombre de douze, prises de trimestre en trimestre pendant toute la durée de la scolarité. Elles consistent dans l'inscription sur le registre, par l'étudiant lui-même, de ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance et de résidence. Les inscriptions ne peuvent être prises par mandataire.

Le registre d'inscription est ouvert quinze jours avant la reprise des cours. La première inscription de la première année doit être prise pendant ces quinze jours, et dans les deux mois à partir de cette reprise. Aucune dispense ne peut être accordée.

Les époques où devront être prises les autres inscriptions seront fixées chaque année par un règlement intérieur de l'Ecole, délibéré en conseil des professeurs. On ne peut prendre plus d'une inscription à la fois.

Les inscriptions prises en vue d'un même examen sont périmées si, dans l'année scolaire qui suit celle dans laquelle la première inscription a été prise, l'étudiant n'a subi aucune épreuve. Elles sont également périmées, nonobstant une épreuve subie sans succès, si cette épreuve n'a pas été renouvelée avant l'expiration du délai ci-dessus prévu.

Le conseil des professeurs arrête, par un règlement intérieur rendu sous l'approbation du Secrétaire d'Etat, les moyens propres à assurer la présence des étudiants et leur assiduité aux cours.

L'article 23 est abrogé, ainsi que l'article 24.

ART. 41. Chaque examen pourra être ouvert pour plusieurs étudiants à la fois, pourvu qu'ils ne soient pas plus de quatre. L'examen porte sur toutes les matières enseignées pendant l'année.

Chaque examen est divisé en deux parties subies chacune à deux jours consécutifs. Le candidat admis à la première ou à la seconde partie de l'examen, et ajourné sur l'autre, conserve le bénéfice de la partie où il a réussi.

L'examen de première année est subi après la quatrième inscription et avant la cinquième; celui de deuxième année après la huitième inscription et avant la neuvième; enfin celui de troisième année après la douzième inscription.

ART. 42. Les examinateurs opinent au moyen des points suivants:

6	correspondant à la	note	très bien;
5	"	"	bien;
4	"	"	assez bien;
3	"	"	passable;
2	"	"	médiocre;
1	"	"	mal;
0	"	"	très mal ou mal.

Pour être admis, le candidat devra réunir, sur l'ensemble de l'examen, une moyenne de points correspondant au moins à la note passable.

Procès-verbal de chaque examen est dressé et signé tant des membres du jury d'examen que du membre de l'inspection scolaire.

ART. 43. Le deuxième examen confère le grade de bachelier en droit.

ART. 44. Le troisième examen confère le grade de licencié en droit.

ART. 46. Il y a deux sessions d'examen: l'une ordinaire, à la fin de l'année scolaire; l'autre extraordinaire, à la reprise des cours.

Tout étudiant doit, à moins d'une autorisation du directeur qui ne sera accordée que pour cause grave, subir l'examen de fin d'année à la session ordinaire.

La session extraordinaire est consacrée aux étudiants ajournés à la session ordinaire et, exceptionnellement, à ceux qui ont reçu une dispense du directeur.

Aucun examen isolé ou collectif ne peut avoir lieu en dehors de ces deux sessions.

ARTICLES AJOUTÉS.

ART. 57. La division des examens en deux parties se fera comme suit:

Premier examen:

Première partie: Droit romain; histoire générale du droit français et du droit haïtien; droit criminel.

Deuxième partie: Droit civil, économie politique.

Deuxième examen:

Première partie: Droit civil, droit constitutionnel.

Deuxième partie: Procédure civile, droit international public.

Troisième examen:

Première partie: Droit civil, droit commercial.

Deuxième partie: Droit administratif, droit international privé.

ART. 58. Pour la présente année scolaire, les examens de deuxième et de troisième année se feront sur les matières suivantes:

Deuxième année:

Première partie: Droit civil, constitutionnel.

Deuxième partie: Procédure civile, économie politique, droit international public.

Troisième année:

Première partie: Droit administratif, droit commercial, droit constitutionnel.

Deuxième partie: Droit administratif international, public et privé.

Le tableau de distribution des cours, arrêté par le conseil des professeurs, sera fait de telle sorte que les étudiants de deuxième année puissent cette année assister, en même temps que ceux de première année, au cours d'économie politique, et les étudiants de troisième année au cours de droit constitutionnel et de droit international public, qui se font désormais en deuxième année.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 20 Janvier 1894.

(Le Moniteur du 5 Mai 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 2 Mai 1894,
No. 297. an 91me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce au Directeur des Archives générales de la République.

Monsieur le Directeur,

Bientôt un local approprié aux exigences du service des archives sera mis à votre disposition. Très spacieux, il pourra contenir, par ordre de classement, les différentes pièces qui vous ont été envoyées jusqu'ici et toutes celles qui vous seront adressées à l'avenir.

Par son importance incontestable, le bureau que vous dirigez n'a jamais cessé de mériter la haute attention du Gouvernement. Aussi, je suis résolu à faire tous mes efforts pour le placer désormais sur un pied convenable, le but pour lequel il a été créé devant être justifié.

Les documents qui se trouvent dans votre établissement doivent être l'objet d'un soin minutieux de votre part en vue de leur conservation; il est indispensable qu'ils soient classés, de manière à rendre faciles toutes recherches.

En vous mettant immédiatement à l'œuvre, ou plutôt en continuant activement le travail que dans ce sens vous avez commencé, vous parviendrez au résultat que le Département des Finances entend réaliser.

Un catalogue général que vous voudrez bien dresser, et que vous me remettrez le plus tôt possible pour être inséré dans le journal officiel, déterminera une fois pour toutes la nature de chacune des pièces dont le dépôt vous a été fait.

Par d'autres envois qui vous seront, dans la suite, adressés successivement, ce catalogue sera augmenté, tous les trois mois, des documents qui vous auront été ainsi acheminés.

Ce procédé, dont l'exécution vous incombe tout particulièrement, imprimera une marche régulière au bureau dont la direction est confiée à votre patriotisme et à vos lumières. Vous devez y songer sérieusement.

A ce propos, je ne crois pas inutile de faire appel à votre énergie bien connue, et espère que vous redoublerez d'efforts pour répondre dans la circonstance, à l'attente de mon département.

En vous invitant à m'accuser réception de la présente, je vous renouvelle, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération distinguée.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 5 Mai 1894.)

TRAVAUX PUBLICS.

Le Département des Travaux publics est heureux de porter à la connaissance de l'intéressante population de Jérémie qu'une Commission composée de: M. le délégué Phénix Durand, président de l'Administration des Finances de Jérémie; M. Rigaud père; du Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil, M. Clérié père; du magistrat communal du lieu, et de M. P. Acluche, négociant, a été chargée de répartir aux victimes du dernier incendie survenu en cette ville les deux cents milliers de bois de construction que le Gouvernement, dans sa sollicitude, a mis à leur disposition.

Port-au-Prince, le 4 Mai 1894.

(Le Moniteur du 9 Mai 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 21 Avril 1894,
No. 1360. an 91me de l'Indépendance.

SECTION DU CONTRÔLE DES DOUANES.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce à l'Administrateur des Finances de Jacmel.

Monsieur l'Administrateur,

Je vous confirme ma lettre du 14 du courant, No. 1352.

Je m'attendais à recevoir, par le courrier de cette semaine, les pièces que je vous y avais demandées, et il n'en a rien été, puisque vous vous êtes contenté de m'envoyer simplement les ordonnances de recettes qui ne peuvent servir, comme vous devez le savoir, qu'à la section de la comptabilité générale.

La semaine dernière, je vous réclamais les pièces de comptabilité du mois de Décembre jusqu'à Mars, croyant qu'à l'appui des états de droits locaux des mois d'Octobre et de Novembre vous aviez fait marcher les manifestes, les doubles de bordereaux à l'importation et à l'exportation et les états nominatifs mensuels de ces mêmes bordereaux; mais je me suis aperçu, avec un vif regret et à mon plus grand étonnement, que jusqu'ici, excepté les droits locaux, nulle autre pièce de votre administration n'est parvenue à mon département, pas même pour le mois d'Octobre, le premier de l'exercice courant, quand déjà nous en sommes à la fin du septième.

J'en appelle à vous-même, Monsieur l'Administrateur, et je vous demande si, dans de telles conditions, l'on peut arriver, malgré tous les efforts possibles, à introduire dans l'Administration publique quelque ordre et quelque régularité.

Eh bien, Monsieur l'Administrateur, puisque malgré mes menaces

réitérées, je ne puis obtenir de vous aucune amélioration dans la marche du service que le Chef de l'Etat vous a confié, je viens vous aviser, une dernière fois, que je vais dénoncer votre conduite à Son Excellence et la prier de prendre en la circonstance telle mesure qu'elle jugera nécessaire.

Votre lettre du 18 du courant, No. 941, renferme ceci:

"Tenez compte, Secrétaire d'Etat, avant de blâmer, ainsi que le Directeur de la Douane, que nous n'avons pas de moyens pour frapper l'employé retardaire, parce que la suspension serait pire dans l'espèce que la patience qu'il nous faut avoir pour obtenir les résultats que vous constatez."

Je vous déclare que c'est bien à tort que vous pensez ainsi, et vous invite à me signaler, afin que je puisse demander leur révocation au Président d'Haïti, tous les employés qui ne répondent pas ou ne veulent pas répondre à l'attente du Gouvernement.

J'attends donc, par le prochain courrier, les doubles de bordereaux à l'importation et à l'exportation, les manifestes, et les états nominatifs des mois d'Octobre, Novembre, Décembre, et jusqu'au 31 Mars dernier.

Recevez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma parfaite considération.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 9 Mai 1894.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS

Les plans d'études et programmes de l'Instruction publique, prescrits par arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique à la date du 26 Juillet 1893, seront obligatoires dans toutes les écoles de la République à partir du 3 Septembre prochain.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 4 Mai 1894, an 91me de l'Indépendance.

ARRÊTÉ

Sur les Concours généraux entre les Lycées et Collèges de la République.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Voulant développer par l'émulation l'enseignement secondaire et encourager au travail les élèves les plus méritants;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Il est institué tous les ans, entre les établissements d'enseignement secondaire classique de Port-au-Prince, et tous les deux ans, entre ces établissements et ceux du même degré

fonctionnant dans les départements, des concours généraux sur des matières tirées du programme de l'enseignement secondaire classique.

ART. 2. Ces concours auront lieu, pour les élèves des lycées et collèges de Port-au-Prince comme pour ceux qui seront délégués par les lycées et collèges des départements, dans le mois qui précèdera l'ouverture des grandes vacances de Juillet. Ils seront obligatoires pour les écoles publiques et pour toutes celles qui reçoivent une subvention de l'Etat, soit à titre de bourses, soit autrement.

Huit jours après la clôture des compositions, les noms des lauréats seront proclamés par le jury du concours.

La distribution solennelle des prix du concours général aura lieu au mois de Décembre suivant ; avant les congés de fin d'année.

Il y aura un prix par dix concurrents et un accessit par cinq concurrents.

ART. 3. Les classes admises à concourir partent de la quatrième à la philosophie.

ART. 4. Dans la semaine qui précèdera la date fixée pour l'ouverture des concours, les directeurs des écoles qui doivent y participer expédieront à l'expédition scolaire de Port-au-Prince la liste des élèves désignés pour concourir.

Cette liste contiendra les noms et prénoms de chaque élève, l'indication du lieu et de la date de sa naissance, certifiée par le directeur sur le vu de l'extrait de son acte de naissance. Le directeur certifiera, en outre, que les concurrents ont suivi exactement toutes les parties de l'enseignement ; soit de la classe dans laquelle ils sont appelés à concourir, soit de la classe correspondante.

Dans les classes de rhétorique ou de philosophie, la liste désignera si l'élève est un vétéran, c'est-à-dire a déjà accompli une ou plusieurs années de scolarité dans la classe pour laquelle il se présente au concours.

ART. 5. Les vétérans ne sont admis au concours qu'en rhétorique et en philosophie ; mais, pour obtenir un prix, ils doivent mériter une des deux premières nominations, et une des quatre premières pour obtenir un accessit.

ART. 6. Le nombre des concurrents qui seront envoyés de chaque établissement pour chaque composition, ne peut excéder cinq.

ART. 7. Les sujets de composition sont :

Pour la classe de philosophie :

1° Une dissertation philosophique en français ;

2° Une composition de sciences mathématiques ;

3° Une composition de sciences physiques ou de sciences naturelles.

Pour la rhétorique :

1° Un discours ou une dissertation française ; une composition de sciences mathématiques, ou de sciences physiques, ou de sciences naturelles ; une composition d'histoire et de géographie.

2° Une version latine, une narration française; une composition d'histoire; une composition de sciences;

3° Une composition d'histoire d'Haïti, une composition de style, une composition de sciences;

4° Une composition de style, une composition de géographie, une composition de sciences.

Il y aura pour les langues vivantes un concours spécial portant, d'une part, sur une composition d'anglais (thème ou version); et, d'autre part, sur une composition d'espagnol (thème ou version).

Le prix de français en rhétorique et le prix de sciences mathématiques en philosophie sont les prix d'honneur des concours généraux.

ART. 8. Pour avoir le droit de représenter, au concours général, l'établissement auquel il appartient, l'élève devra avoir obtenu, dans les compositions de l'année relatives à la matière spéciale où il est appelé à concourir, une moyenne de notes correspondant aux cinq premières places de sa classe.

ART. 9. En attendant la création d'un Conseil supérieur de l'Instruction publique et l'organisation des Facultés de Lettres et de Sciences, le jury des concours généraux se compose: d'un membre de l'Instruction secondaire de Port-au-Prince, qui présidera le jury; de deux professeurs de l'Ecole Nationale de Droit, de deux professeurs de l'Ecole Nationale de Médecine et de Pharmacie, de trois anciens instituteurs ou de trois instituteurs en exercice, choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, en dehors des établissements admis à concourir.

ART. 10. La date des concours généraux sera fixée par un avis de la Secrétairerie d'Etat inséré au *Moniteur* officiel dans le mois qui suivra la rentrée des classes en Septembre.

Un autre avis, publié une semaine avant l'ouverture des concours, désignera les membres du jury et le local où s'effectueront les compositions.

ART. 11. Le sujet de chaque composition sera tiré au hasard, par le président du concours, d'un pli clos émané de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, et décacheté le jour du concours en présence des élèves. Le pli contiendra trois sujets pour chaque composition; le premier sujet sorti sera celui de la composition.

ART. 12. La surveillance et la police des salles de composition sera exercée à tour de rôle par deux des membres du jury, sous la présidence d'un membre de l'inspection. Il pourra leur être adjoint, au besoin, deux professeurs tirés au sort parmi ceux de la classe appelée à concourir.

Ces surveillants ne devront pas quitter le local du concours avant la fin de chaque composition. Si, par quelque circonstance imprévue, l'un d'entre eux était obligé de le faire, il ne pourrait plus rentrer, et il en serait fait mention au procès-verbal.

ART. 13. Chaque élève, au moment où il sera appelé, remettra à l'un de MM. les surveillants son billet d'admission délivré par son directeur. Aucun élève ne sera admis après l'appel terminé.

Les élèves du même collège ne pourront être placés les uns à côté des autres. Toute espèce de communication au dehors est interdite, à peine d'exclusion du concours. Il est défendu, sous la même peine, aux élèves de communiquer entre eux, soit de vive voix, soit par écrit.

ART. 14. Les compositions commenceront à sept heures précises du matin. Elles finiront à cinq heures de l'après-midi pour les classes de rhétorique et de philosophie et pour la composition d'histoire en seconde, et à trois heures pour les autres. Aucune composition ne sera admise après l'heure indiquée pour la clôture du concours.

Les élèves ne pourront, à peine d'exclusion, apporter aucun livre ni cahier, sauf les dictionnaires à l'usage des classes, pour la composition de version latine en seconde et pour les compositions de langues vivantes.

ART. 15. Les surveillants feront distribuer aux élèves, pour écrire leurs compositions, des feuilles de papier uniforme. A chaque feuille adhérera une bande de papier où l'élève écrira lui-même ses nom et prénom, sans rien d'autre.

Chaque élève remettra lui-même sa copie au président du concours, et dès qu'il l'aura remise il ne pourra plus la reprendre. A la fin de chaque composition, le président coupera la bande de papier contenant les nom et prénom; il y inscrira un numéro d'ordre qui sera répété par lui au bas de la copie.

Les bandes seront pliées et renfermées par le président dans une grande enveloppe, scellée du sceau des concours généraux.

Ces opérations terminées, il en sera dressé procès-verbal par le président, en présence des surveillants, qui signeront avec lui. Ce procès-verbal, avec l'enveloppe et les copies, sera mis sous une grande bande cachetée, où le président mentionnera la classe concurrente, le genre et la date de la composition.

Toutes ces pièces seront finalement déposées dans une boîte scellée, confiée à la garde du président du concours.

ART. 16. Le lendemain de la clôture des compositions aura lieu, au siège indiqué pour les concours, l'examen des compositions. A l'heure fixée, le président ouvrira devant les examinateurs la boîte qui contiendra les copies et les noms et en tirera les copies.

ART. 17. Les décisions du jury de concours se prennent à la majorité des voix. Le président dirige les délibérations, mais sans y prendre part, non plus qu'à l'examen.

Si l'examen de toutes les compositions ne pouvait être terminé dans une seule séance, les copies seraient remises, à la fin de chaque séance, dans la boîte, qui serait de nouveau scellée du cachet des concours généraux et déposée entre les mains du président.

ART. 18. Le jury dressera procès-verbal de ses décisions et assignera les places, en énonçant par ordre de mérite les numéros que porteront les diverses copies.

Ce procès-verbal contiendra, en outre, la déclaration faite sur leur honneur par les membres du jury qu'ils n'ont eu ni directement ni indirectement connaissance des copies, et l'engagement de garder un silence absolu sur les opérations du jury et sur le résultat de ses jugements. Il sera enfermé dans une enveloppe dûment scellée et inséré dans la boîte où auront été déjà conservées les autres pièces des concours.

Cette boîte sera expédiée avec sa clef au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 19. L'ouverture des procès-verbaux et des bulletins correspondant aux copies désignées pour les prix et les accessits se fera, huit jours après la clôture des compositions, dans une séance publique où seront spécialement convoqués, avec les membres du jury, les fonctionnaires supérieurs de l'Instruction publique et les directeurs des établissements admis à concourir.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 26 Avril 1894.

Le Secrétaire d'Etat,
P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 2 Juin 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 23 Mai 1894,
an 91me de l'Indépendance.

No. 3280.

SECTION DU COMMERCE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Bien que la loi prescrive que les factures consulaires doivent être conformes en tous points au manifeste de bord et aux déclarations des consignataires ou importateurs, ces factures arrivent toujours sans détail et ne mentionnent, qui pis est, que la moitié au plus des marchandises embarquées.

L'esprit le moins prévenu ne peut s'empêcher de trouver dans ce procédé une arrière-pensée de frustrer les droits du fisc. Une simple négligence du douanier suffirait pour faire bénéficier d'une grande partie des droits l'importateur qui s'aviserait de vérifier avec une pareille facture. Et dans le cas, par exemple, où la marchandise est remise par bordereau approximatif, une fausse déclaration ne fait courir aucun risque à son auteur, qui serait seulement quitte pour une rectification.

Il faut, toutefois, reconnaître que MM. les interprètes ont encouragé le commerce dans cette voie illicite. Considérant les factures consulaires comme une superfétation, ils les acceptent avec leurs imperfections et leurs lacunes, quand ils ne vont pas jusqu'à permettre qu'on les corrige pour les mettre d'accord avec les déclarations.

Cependant, dans l'espèce, le devoir de l'interprète est nettement tracé. Ces documents se contredisant font naître le doute dont parle l'article 47 de la loi du 13 Juillet 1858, et qui entraîne le renvoi de la marchandise à l'exportation.

Je vous invite donc à passer des ordres formels et immédiats à l'interprète de la douane de votre port pour qu'il se renferme strictement dans la loi. Et vous lui rappellerez que l'amende à l'exportation a été portée de 5 pour cent à 2 pour cent.

10.

Si la loi est appliquée sans défaillance, je ne doute pas qu'on ait vite raison de cette pratique. Le fisc y gagnera; le contrôle et la statistique aussi.

Accusez-moi réception de la présente, et agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 1er Août 1894.)

AVIS

de la Secrétairerie d'État de l'Intérieur et de la Police générale.

M. Antoine L. Duthiers, citoyen français, expulsé du pays en vertu de l'arrêté du 28 Février de cette année, est arrivé en cette rade le 30 Juillet courant, sur le steamer hollandais *Prins Willem III*.

Il a adressé à Son Excellence le Président de la République la lettre publiée ci-après.

Le Gouvernement, dont la clémence s'est si souvent manfestée, a pris en considération la supplique de M. Duthiers en lui accordant un permis de séjour à la Capitale.

Cette mesure n'étant que provisoire, il est donc entendu que l'arrêté d'expulsion a toujours force et vigueur.

Port-au-Prince, le 1er Juillet 1894.

"Rade de Port-au-Prince, le 30 Juillet 1894.

"*A Son Excellence le Président de la République d'Haïti.*

"Excellence,

"Ne pouvant pas vivre davantage sur la terre étrangère, à défaut de moyens; ayant pleine confiance en la magnanimité de Votre Excellence, j'ai l'honneur de lui demander la permission de venir, comme auparavant, séjourner à Port-au-Prince.

"Le général de la place, qui a la bonté de se charger de ma lettre, peut se porter garant de ma conduite.

"Vous êtes fort et puissant; votre clémence, votre grand cœur me soustrairont à la détresse dont ma vie actuelle est abreuvée.

"J'ai l'honneur d'être, Excellence, votre très humble et très obéissant serviteur.

"A. L. DUTHIERS."

(Le Moniteur du 4 Août 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 1er Août 1894,
an 91me de l'Indépendance.

No. 2071.

SECTION DU COMMERCE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce à MM. D. Pouilh, Ed. Hall, Pétion Roy, A. St-Rome, D. Chancy, A. D. Dujour, Membres de la Commission de Revision de la Loi et des Tarifs des Douanes, en ville.

Messieurs et chers concitoyens,

J'ai eu l'honneur de recevoir votre rapport sur le projet de revision de la loi et des tarifs douaniers.

Ce document indique les règles que vous avez suivies et les idées dont vous vous êtes inspirés dans ce travail de revision, et y jette la plus complète lumière. Il relève, en outre, les difficultés auxquelles vous vous êtes heurtés et dont le patriotisme le plus désintéressé vous a permis de triompher.

Le Gouvernement, en vous confiant la tâche éminemment délicate de mettre nos lois et nos tarifs de douane en harmonie avec les besoins actuels du commerce et les progrès de l'industrie, savait que nul mieux que vous, Messieurs, ne pouvait la mener à bien. Personnellement, je suis heureux du résultat que vous avez obtenu et qui est tout au bénéfice du pays.

Et l'empressement que j'ai mis, depuis l'année dernière, à déposer le projet de revision sur le bureau de la Chambre, donne la mesure de l'intérêt que j'y attache, en même temps qu'il est un hommage rendu à votre zèle.

Je suis profondément convaincu que la Chambre, pénétrée également de l'importance et de l'opportunité de cette loi et des tarifs, s'empressera de les voter, afin que le département puisse lutter victorieusement contre la fraude naguère encouragée par les imperfections de l'ancienne législation.

Je vous prie de recevoir, Messieurs, mes plus vives félicitations et l'expression de mes sentiments les plus distingués.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 4 Août 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 1er Août 1894,
an 91me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur et de la Police générale aux Magistrats des Communes de la République.

Monsieur le Magistrat,

Les colporteurs syriens affluant en trop grand nombre, tant à la Capitale que dans les autres villes de la République, et leur colportage de marchandises de toutes sortes étant reconnu nuisible à notre petit commerce national, mon département en est vivement préoccupé.

Je viens donc vous rappeler, à cet égard, l'arrêté ci-après de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur, publié dans le numéro du *Moniteur* du 4 Octobre 1893. (Voir arrêté.)

Accusez-moi réception de la présente et recevez, Monsieur le Magistrat, l'assurance de ma parfaite considération.

F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 15 Août 1894.)

Le Conseil des Secrétaires d'Etat, eu égard à l'état d'indisposition du Président de la République et dans le but de prévenir toute propagande, donne publicité du bulletin médical suivant:

BULLETIN MÉDICAL.

Le 12 Août 1894, 10 heures du matin.

Son Excellence le Président d'Haïti a été hier, dans la soirée, assez souffrante d'une congestion des bronches. Ce matin son état s'est amélioré.

DR. LOUIS AUDAIN, PÈRE, DR. TERRES,
DR. V. LS. GILLES, DR. LÉON AUDAIN.

BULLETIN DU 13 AOÛT 1894.
(9 heures du matin.)

La nuit a été bonne. L'amélioration continue. La congestion bronchique a cessé.

DR. LOUIS AUDAIN, PÈRE, DR. TERRES,
DR. V. LS. GILLES, DR. LÉON AUDAIN.

BULLETIN DU 14 AOÛT 1894.

(9 heures du matin.)

L'état de Son Excellence le Président d'Haïti s'améliore de plus en plus. La convalescence commence.

Il ne sera plus publié de bulletin de santé.

DR. LOUIS AUDAIN, PÈRE, DR. TERRES,
DR. V. LS. GILLES, DR. LÉON AUDAIN.

(Le Moniteur du 18 Août 1894.)

Son Excellence le Président d'Haïti remercie sincèrement tous ceux qui, à l'occasion de son indisposition et en témoignage de leur sympathie pour sa personne, sont venus avec empressement au Palais National s'informer de ses nouvelles, déposer leurs cartes ou inscrire leurs noms au registre y affecté.

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

AVIS.

Le Département prévient les délégations des corps constitués et le public qui désirent présenter leurs hommages et leurs heureux souhaits au Président d'Haïti, à propos de l'indisposition dont Son Excellence souffrait ces jours derniers, que le Premier Magistrat de la République fixera ultérieurement le jour où il pourra les recevoir.

Port-au-Prince, le 18 Août 1894.

(Le Moniteur du 25 Août 1894.)

AVIS
de la Secrétairerie d'État de l'Intérieur.

Le Conseil des Secrétaires d'Etat a l'honneur d'annoncer au pays l'heureux rétablissement de la santé de Son Excellence le Président de la République.

A cette occasion, il fait chanter une messe en actions de grâces, en l'Eglise Cathédrale de la Capitale, le jeudi que l'on comptera 23 du courant, à 8 heures du matin.

Le Clergé, le Corps Diplomatique et Consulaire, le Corps Législatif, le Corps Judiciaire, le Commerce, l'Armée, la Presse, les fonctionnaires et employés de tous ordres, ainsi que le public, y sont invités.

(Le Moniteur du 1er Septembre 1894.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

ORDRE DU JOUR.

Le Département de l'Intérieur et de la Police générale, qui depuis longtemps suivait les criminels projets des quelques brigands ou assassins de la Capitale, a eu hier soir à faire exécuter les nommés:

1° Fabre Marinette;
2° Egyptien Sébastien;
3° Marius Jn. Philippe;
4° Fortuné,

arrêtés en flagrant délit dans les circonstances suivantes:

Le premier, parfaitement déguisé et armé d'une baïonnette emmanchée, pénétra chez le Député Louis Alexis Gauthier, gendre du premier magistrat de la République, et se précipita sur Mme Gauthier pour la tuer. C'est grâce à l'énergie et au courage de son époux, qui lutta corps à corps avec l'assassin tout en criant au secours, que le crime n'a pas été perpétré.

Le bandit, arrêté, dénonça ses complices, entre autres les trois dont les noms sont cités plus haut et qui s'étaient embusqués dans les environs de l'hôtel du Député Gauthier, situé au chemin de l'endroit appelé "Petit-Four."

Il n'est pas douteux que la combinaison odieuse de ces criminels avait pour but d'attirer sur les lieux Son Excellence le Président de la République et de compléter leur rêve insensé en attentant à ses jours.

La Providence, qui garde si bien le Général Hyppolite pour le bonheur de sa patrie, en a décidé autrement.

Que les familles se rassurent, car l'autorité a l'œil ouvert sur les malfaiteurs, et elle promet que la sécurité publique ne sera pas troublée.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 1er Septembre 1894. F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 1er Septembre 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 31 Août 1894,
No. 793. an 91me de l'Indépendance.

SECTION DES FINANCES.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce au Directeur de la Banque Nationale d'Haïti.

Monsieur le Directeur,

Suivant les prescriptions de la loi du 23 Août, promulguée au journal officiel du 29, le Gouvernement est autorisé à faire une frappe de P. 1,650,000, dont:

P. 200,000 en pièces d'argent de cinquante centimes;
P. 700,000 en pièces d'argent de vingt centimes;
P. 600,000 en pièces d'argent de dix centimes;
P. 75,000 en pièces de bronze de deux centimes;
P. 75,000 en pièces de bronze d'un centime.

En exécution de cette loi, le Département des Finances charge et autorise la Banque Nationale d'Haïti, ainsi qu'il a été convenu entre nous, à faire effectuer la dite frappe par les soins de l'Hôtel des Monnaies de Paris, pour compte de l'Etat et au mieux des intérêts du fisc, sous les conditions des mêmes essai et contrôle des monnaies françaises.

Je vous rappelle que la Banque devra justifier tout achat de matière d'argent et de bronze devant servir à l'opération, par des bordereaux en due forme émanés d'un agent compétent et établissant le cours de la Bourse du jour de l'achat.

Elle justifiera également tous les frais généralement quelconques relatifs à la frappe en produisant des comptes certifiés par l'administration de l'Hôtel des Monnaies de Paris.

Les débours que vous aurez faits pour transport, assurance, etc., seront aussi appuyés de pièces authentiques.

Chaque envoi de fonds qui sera fait, jusqu'à concurrence des P. 1,650.000, devra être accompagné des documents ci-dessus énumérés, lesquels seront publiés dans le journal officiel, au plus tard, dans les huit jours qui suivront leur réception.

La rareté de la monnaie d'argent et de bronze cause actuellement un grand embarras, non seulement dans le commerce, mais dans le pays tout entier. Aussi, pour permettre à chacun de bénéficier de cette frappe, j'ai décidé que, au fur et à mesure de l'arrivée des pièces dont la fabrication est ordonnée par le Corps Législatif, elles seront mises au prorata, sur un ordre exprès de mon département, à la disposition de ceux qui en demanderont, contre pareille valeur en billets de la nouvelle émission.

Le net produit de la frappe qui nous occupe sera affecté exclusivement au remboursement des G. 781,291.90 or dues à la Banque au 1er Avril dernier d'après ses comptes vérifiés et acceptés.

Il est bien entendu que la conversion en or américain de toute valeur provenant de cette frappe et destinée au dit remboursement sera conclue selon le marché du change. Un état que vous m'adresserez, et auquel il sera donné publicité, devra indiquer le taux de cette conversion.

Recevez, Monsieur le Directeur, les assurances de ma considération distinguée.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 1er Septembre 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 25 Août 1894,
No. 6460. an 91me de l'Indépendance.

SECTION DE LA CORRESPONDANCE DES INSPECTEURS.

CIRCULAIRE.

Aux Inspecteurs des Ecoles de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

Les nouveaux programmes et plans d'études de l'Instruction publique devant être applicables à partir de la réouverture des classes, en Septembre, il me paraît nécessaire de compléter les instructions que je vous ai déjà transmises relativement à leur exécution. Afin d'éviter toute hâte préjudiciable aux intérêts qu'il a pour mission de sauvegarder, le Département a décidé que la connaissance des matières portées dans ces programmes et plans d'études ne sera exigible aux examens de la présente année scolaire que pour les élèves de la dernière classe de l'enseignement auquels ils s'appliquent.

L'exécution s'en étendra ainsi graduellement chaque année, de sorte que, en définitive, dans chaque degré d'enseignement, les matières des cours supérieurs ne deviendront exigibles, au bout du temps de scolarité prévu, que pour les élèves qui auront parcouru toute la série des cours intermédiaires.

Dans les écoles primaires, les programmes et plans d'études ne seront donc cette année strictement exécutoires que pour la dernière classe du cours élémentaire.

Dans les écoles secondaires spéciales de garçons et de filles, qui toutes réunissent aux trois cours de l'enseignement secondaire proprement dit les quatre cours de l'enseignement primaire, on en inaugurera l'application par la dernière classe de l'indivision primaire; et, dans les lycées et collèges, par la sixième.

Quant aux élèves qui auront déjà commencé leurs études sous le régime anciennement en vigueur, il vous reviendra de déterminer, de concert avec les chefs d'institutions, en quelle mesure la nouvelle organisation pourra leur être appliquée, eu égard aux connaissances qu'ils ont acquises et aux ressources dont disposent les établissements auxquels ils appartiennent.

Il sera laissé de même une certaine initiative aux chefs d'institutions pour obtenir une répartition des services du personnel placé sous leur direction, conforme aux aptitudes de chacun, sauf les désignations spéciales portées sur les commissions. En veillant à ce que tous les professeurs donnent régulièrement et uniformément à l'école le nombre d'heures limité par notre arrêté du 26 Juillet

1893, il ne leur sera pas impossible de satisfaire aux prévisions les plus urgentes des nouveaux programmes sans imposer un surcroît de charge à l'Etat.

L'expérience a démontré qu'une tension d'esprit trop prolongée dans le même sens use et délabre les facultés intellectuelles de l'élève.

Aussi avons-nous cru sage de réduire à une heure le temps consacré à une même classe.

Toutefois, le tableau des heures d'enseignement semble prévoir, pour l'enseignement secondaire classique, des classes d'une heure et demie et de deux heures. Ce sont, en réalité, des cours plus importants qui, à ce titre, ont été augmentés d'une demi-heure ou d'une heure, afin qu'ils puissent être immédiatement précédés d'une étude préparatoire. Dans ces études spéciales, les élèves procèderont, sous la direction du professeur lui-même, à tous les exercices pratiques propres à leur faciliter l'intelligence de son cours.

Et ainsi espérons-nous suppléer au défaut d'apprentissage professionnel qui empêche de recueillir tout le profit désirable du concours de nos maîtres d'études, jusqu'à ce que le Département soit muni des ressources nécessaires à la complète exécution du programme des exercices physiques, des travaux manuels et du dessin. Vous n'en exigerez l'application que dans la mesure permise par l'organisation actuelle des écoles nationales.

L'étude d'une seule langue vivante étrangère sera obligatoire pour les élèves. Dès son entrée à l'école, chaque élève aura à opter pour l'anglais ou pour l'espagnol. Quant aux établissements où il n'aura pas été encore possible de créer deux chaires de langues vivantes, la langue actuellement enseignée sera seule obligatoire.

Dans l'étude des langues mortes, les professeurs insisteront spécialement sur la formation des mots, leur étymologie et leurs dérivés, initiant l'élève, par étapes successives, à l'analyse et à l'explication des principaux ouvrages.

Un seul texte en vers et un seul texte en prose, au choix de l'élève, seront exigés aux examens pour chacune des langues latine et grecque.

En résumé, Monsieur l'Inspecteur, qu'il s'agisse de lettres ou de sciences, d'études primaires ou secondaires, tout en encourageant les instituteurs qui relèvent de votre contrôle à tendre de toutes leurs forces à l'unité d'enseignement qui est, dans cet ordre d'idées, le plus pressant objet de notre ambition, vous devrez, d'une façon générale, tenir compte des ressources limitées de l'Etat, empêché de pourvoir aussi largement qu'il l'aurait voulu à la reconstitution des écoles nationales.

Vous vous rappellerez qu'un programme d'études n'est en somme que l'indication des moyens les plus propres à réaliser un certain idéal de culture intellectuelle et morale, et qu'en aucun cas, cet instrument de progrès ne doit constituer un motif de gêne pour

l'instituteur consciencieux qui, restant à la hauteur de sa tâche, se donne pour unique préoccupation d'obtenir les résultats favorables dont nous poursuivons avant tout la conquête.

Les programmes se modifient et se transforment à la lueur de l'expérience; ce qu'il nous importe de conserver intacts, c'est la bonne volonté, le dévouement, l'effort constant vers le mieux.

Tels sont, Monsieur l'Inspecteur, les principaux points sur lesquels il m'a semblé opportun d'appeler votre attention.

Si l'application des nouveaux programmes exigeait d'autres instructions, je ne manquerais pas de vous les adresser.

En attendant, je vous invite, dès la réception de cette circulaire, qui sera reproduite par le *Moniteur* et par le *Bulletin Officiel de l'Instruction Publique*, à la propager parmi tous les instituteurs de votre circonscription.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 5 Septembre 1894.)

AVIS.

Depuis quelques jours, les ennemis de l'ordre public, continuant leur propagande malveillante et subversive, répandent des bruits absurdes tendant à jeter la perturbation et à alarmer les familles.

Le Département de l'Intérieur et de la Police générale, qui les suit de près et surveille leurs menées, les mettra en état d'arrestation s'ils persistent dans cette voie, et il agira contre eux avec toutes les rigueurs que commande la situation.

Donné à la Secrétairerie de l'Intérieur et de la Police générale, le 3 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 5 Septembre 1894.)

Des propagandistes ont porté quelques citoyens à se réfugier dans des consulats pour se mettre à l'abri de prétendues recherches de l'Autorité.

Le Gouvernement, qui n'inquiète ni ne poursuit qui que ce soit, est au courant des menées de ces incorrigibles qui ne reculent devant aucun moyen pour discréditer et alarmer.

Il saura faire son devoir pour les empêcher de nuire à la tranquillité publique et au repos des familles.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 5 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 5 Septembre 1894.)

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT AU DÉPARTEMENT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

RÈGLEMENTS
sur l'Obtention des Certificats d'Études Secondaires.

Sont communes aux certificats d'études secondaires spéciales pour les garçons et pour les filles et au certificat d'études secondaires classiques, les prescriptions suivantes:

ARTICLE PREMIER. Jusqu'à organisation d'une Faculté des Lettres et des Sciences et d'un Conseil Supérieur de l'Instruction publique, les examens pour l'obtention des certificats d'études secondaires se feront au siège de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince, à la suite des examens de fin d'année.

ART. 2. Les jurys des examens seront composés de l'Inspecteur de Port-au-Prince ou d'un membre délégué de l'Inspection et de quatre instituteurs choisis par l'Inspection avec l'approbation du Secrétaire d'Etat.

Une session extraordinaire pourra être autorisée dans le cours de l'année par le Secrétaire d'Etat, sur la demande des jurys d'examens, pour les candidats refusés à la session ordinaire.

ART. 3. Pour se présenter à l'examen du certificat d'études secondaires spéciales ou classiques, tout candidat doit se faire inscrire au bureau de l'Inspection scolaire de Port-au-Prince, huit jours au moins avant la date fixée pour l'examen et déposer:

1° Une demande d'inscription, signée par lui ou par le Chef de l'institution à laquelle il appartient;

2° Un extrait de son acte de naissance ou tout autre acte justifiant de son identité;

3° Son certificat d'études primaires;

4° La quittance de la caisse de l'université, attestant qu'il a versé la moitié du droit d'examen réglementaire.

ART. 4. L'examen comprend des épreuves écrites qui sont éliminatoires des épreuves orales, et, pour le certificat d'études secondaires des jeunes filles, une épreuve pratique. Ces épreuves ne doivent, dans aucun cas, dépasser le niveau moyen des programmes d'enseignement auxquels s'applique le certificat.

Les épreuves orales ne sauraient, pour le même candidat, excéder la durée d'une heure.

ART. 5. Les épreuves écrites ont lieu sous la surveillance du jury d'examen.

Les textes et sujets de composition choisis par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique sont décachetés à l'ouverture des épreuves par le président du jury.

ART. 6. Les épreuves orales sont publiques et se passent devant les mêmes examinateurs.

ART. 7. L'échelle des notes est la même que pour le certificat d'études primaires.

La moyenne des notes nécessaires à l'admission est aussi la même.

La nullité d'une épreuve entraîne l'élimination.

ART. 8. Après la clôture des examens, le jury dresse, par ordre alphabétique, la liste des candidats jugés dignes d'obtenir le certificat, liste qui est ensuite affichée au siège de l'Inspection.

Le procès-verbal des examens est transmis, avec le dossier de chaque candidat, au Secrétaire d'Etat qui délivre les diplômes.

ART. 9. Le candidat refusé à une session peut toujours se présenter à la session suivante.

ART. 10. Le droit d'examen est de G. 15.

La moitié de la rétribution est exigible avant l'examen, l'autre moitié ne l'est qu'au moment de la délivrance du diplôme.

Si le candidat ne satisfait pas à l'examen, la moitié versée reste acquise à la caisse de l'université.

Pour le certificat d'études secondaires spéciales (jeunes filles).

ART. 11. Les épreuves écrites sont au nombre de trois:

1° Une composition de sciences, comprenant un problème de calcul et une question sur les applications usuelles des sciences physique et naturelle à l'hygiène, à l'industrie, à l'agriculture, à l'horticulture;

2° Une composition française (littérature et morale);

3° Une composition de langues vivantes consistant en une version facile avec lexique (section anglaise ou section espagnole, au choix de l'élève).

Il est donné deux heures pour chaque composition.

ART. 12. Les épreuves orales sont réparties en sept groupes:

1° Lecture expliquée d'un auteur français choisi par l'élève parmi ceux qui sont portés au programme des écoles secondaires de jeunes filles, avec interrogation sur l'histoire littéraire;

2° Epoques mémorables, grands noms, faits essentiels de l'histoire générale et de l'histoire d'Haïti;

3° Géographie d'Haïti et notions de géographie générale;

4° Arithmétique avec applications aux opérations pratiques, tenue des livres;

5° Notions élémentaires de physique, de chimie et d'histoire naturelle;

6° Questions sur la morale et l'économie domestique;

7° Thème oral de langues vivantes.

ART. 13. L'épreuve pratique se réduit à un ouvrage de couture ou de broderie, exécuté sous le contrôle d'une des institutrices composant le jury.

ART. 14. Les autres matières du programme d'études, telles que le dessin et la musique, seront l'objet d'épreuves facultatives, sur la demande de l'élève.

Les notes obtenues à ce propos comporteront pour la mention portée au diplôme, mais non pour l'admission.

Pour le certificat d'études secondaires spéciales (garçons).

ART. 15. Outre les matières prévues par le certificat d'études secondaires des jeunes filles, les épreuves écrites comprendront une question de géométrie ou d'algèbre.

Les épreuves orales sont les mêmes, mais plus approfondies.

Il y sera ajouté des questions sur le calcul algébrique et la géométrie, et, à la place de l'économie domestique, des questions sur l'instruction civique.

Pour le certificat d'études secondaires classiques.

ART. 16. Les épreuves écrites comprennent:

1° Une version latine;

2° Une composition française sur un sujet de littérature, d'histoire ou de philosophie;

3° Une composition de sciences mathématiques, physiques ou naturelles;

4° Une version anglaise ou espagnole.

Il est donné trois heures pour chaque composition.

ART. 17. Les épreuves orales comprennent des interrogations et des explications portant sur les textes d'auteurs français, grecs, latins, anglais ou espagnols, prescrits pour les classes de troisième, deuxième, rhétorique et philosophie, et sur les matières de littérature, de philosophie, de sciences, d'histoire et de géographie, de droit usuel et d'économie politique enseignées dans ces classes.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 28 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat,
P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 15 Septembre 1894.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

ADRESSE AU PEUPLE.

Concitoyens,

La deuxième session de la vingtième Législature vient de clore la série de ses travaux par le vote du budget général de la République. La Chambre des Députés vous exprime toute sa reconnaissance pour le précieux concours qu'elle a reçu dans les encouragements que vous n'avez cessé de lui prodiguer. L'attention soutenue avec laquelle vous avez suivi la marche de ses travaux est la meilleure

preuve que vous n'êtes pas restés indifférents aux nombreuses questions dont elle a cherché la solution en se laissant guider par le souci de vos intérêts et l'esprit de justice et d'humanité.

Si la République avait le moindre doute sur sa force, elle serait rassurée par les adhésions successives et de jour en jour plus multipliées que lui apportent tous les citoyens de leur propre voix, de leur propre cœur et par leur enthousiasme pour les résultats obtenus.

Fidèle à notre programme politique, nous n'avons jamais craint la voix du peuple ni les avertissements des citoyens; nous avons toujours désiré et provoqué le contrôle et la surveillance de l'opinion publique.

Nous nous solidarisons avec le Gouvernement, dans ses préoccupations de doter le pays d'un moyen de défense capable de résister aux coups des irréconciliables ennemis de l'ordre; nous avons voté sans hésitation l'acquisition d'un nouveau navire de guerre en remplacement de l'*Alexandre Pétion*, disparu dans les malheureuses circonstances que vous savez, et devant donner pleine satisfaction à l'amour-propre national. Aujourd'hui la sécurité des citoyens est assurée, la famille haïtienne dort tranquille.

Le pays est doté également d'un dock, complément indispensable de notre flottille militaire et marchande. Il y a dans cette création une économie, dans l'avenir, réelle pour les finances du pays.

Différents contrats relatifs à des travaux hydrauliques, téléphoniques, d'éclairage, à la construction du wharf ont été accordés aux villes dans lesquelles ces créations s'en faisaient le plus impérieusement sentir.

Sans doute, il reste beaucoup à faire, mais, avant d'aller plus loin, nous avons dû tenir compte de la situation financière du pays qui ne permet pas de plus larges sacrifices.

L'agriculture a eu toute notre sollicitude, mais nous regrettons que l'abondance des travaux nous ait empêchés de donner une suite favorable aux différents projets de loi qui doivent affranchir la propriété et l'agriculteur des exigences de l'usure, en assurant à ce dernier des moyens puissants de travail.

Enfin, concitoyens, l'instruction publique a été le constant objet de notre souci; le chiffre élevé du budget de ce département parle assez haut et témoigne assez clairement que le Corps Législatif n'est pas resté au-dessous de sa mission.

En rentrant chez nous, chacun pourra avec fierté vous faire juges du résultat des travaux parlementaires et ne craindra pas votre verdict. Nous sommes préoccupés d'asseoir une République qui ne soit l'initiation des fautes et des malheurs d'autres temps.

Aidez-nous à conserver la patrie, à la défendre et à la rehausser.

Haïtiens, soyez confiants et calmes: vos représentants veillent!

Vive la Constitution!
Vive la Paix!
Vive Haïti, une et indivisible!

Fait à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

(Signé) J. E. Kénol, Jh. N. Narcisse, A. Durosier, Ls. A. Gauthier, Cl. Lafontant, N. S. Lafontant, Jh. Rameau, Barbot, Félix Richiez, Jules Duvivier, H. Augustin, J. J. P. Figaro, H. Saint-Rome, Et. Mathon, J. C. Antoine, F. Capois Belton, P. F. Lecorps, B. Dufanal, Elie Benjamin, Renaud Hyppolite, Lorraine Nau, Oswald Durand, D. Lespinasse, Ls. André fils, S. Archer, A. Julien, Ls. Jn. Adam fils, S. Jn. Jacques, C. Rinchère, F. N. Laraque, Jh. S. Lindingue, Legagneur, Em. M. Moïse, Guillaume, Milfort Jn. François, Saint-Amand Blot, J. B. A. Brieur, Lauriston Laroche, Eug. Heurtelou, R. Alcindor, Dr. Dégrammont jeune, Saladin Adé, D. Théodore, S. Célestin aîné, F. M. Blaise aîné, O. Bastien, D. C. Nicoleau, P. Lamarque, T. B. Rémy, P. P. André, J. J. F. Charlot, S. Salvant, J. A. Latortue, T. Champagne, D. E. Jn. Charles, N. C. Laguerre, Ph. Jacques, Y. Depestre, J. D. Pascal, G. Belhomme, M. Alexandre, M. Péralte, R. Lubin, M. S. Jacques, E. Boco aîné, Salomon fils, M. Casimir, F. N. Apollon, P. Calixte, Em. Jn. François, J. C. Arty, Blücher Azor, Ed. C. Lafond, Ed. Moutinard, A. Jn. Joseph, Ch. Fontin, R. Raphaël, N. Poujet, St-H. Pre. Philippe, P. P. Damas, Dr. Dejoie Laroche, V. Guillaume, N. Jolibois, E. G. Laporte, C. Bernateau, Th. Gaspare, B. Cassius Gilles, L. Séneilhac. Le Président, J. M. Grandoit; les Secrétaires: N. Gousse, Estime jeune.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 7 Septembre 1894,
an 91me de l'Indépendance.

No. 2264.

SECTION DU COMMERCE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Une des causes qui ont le plus influé sur la perception de nos revenus douaniers, en la rendant de plus en plus défectueuse, est l'abandon de traditions dont l'excellence avait été cependant démontrée par l'expérience et une longue pratique. Disons aussi que la loi n'est pas appliquée avec suffisamment d'intelligence et de méthode.

Par exemple, par le passé, un administrateur des finances se faisait le devoir de donner une partie de son temps aux choses de

la douane. Assistant aux opérations qui s'y font, il était en mesure de stimuler le zèle du personnel, de juger de ses aptitudes, d'éclairer son jugement, de relever opportunément les erreurs commises, d'assurer la saine explication et interprétation de la loi: en somme, son action se traduisait par une meilleure et plus prompte perception des revenus fiscaux. Le directeur de la douane, de son côté, se félicitait de cette intervention de l'Administration; il se sentait plus puissamment armé pour défendre les intérêts qui lui étaient confiés.

Il n'en est plus ainsi aujourd'hui.

La douane est entièrement livrée au directeur. Et si, à l'honnêteté indispensable à l'exercice de cette délicate fonction, le titulaire n'allie pas la vigilance voulue pour découvrir les abus et l'énergie nécessaire pour les réprimer, ces abus se donnent libre carrière, au plus grand préjudice de la fortune publique.

En ce moment où nos échanges ont pris un développement remarquable, le vice de ce système est plus saisissant et entraîne des conséquences chaque jour plus désastreuses pour nos finances.

Il importe donc de revenir aux habitudes d'antan.

Durant la récolte, vous devez suivre les opérations de la douane de votre port avec le souci de les rendre très fructueuses pour le Trésor, et aussi souvent que le service intérieur de votre bureau vous en laissera le loisir. Vous vous y rendrez inopinément afin de toujours tenir le douanier en haleine, et vous opérerez des contre-vérifications chaque fois que la lecture du manifeste vous en suggèrera la nécessité.

Il ne faut pas sacrifier au préjugé qui voit une déchéance, ou tout au moins un amoindrissement de la fonction d'administrateur des finances, dans le contrôle qu'il exerce en douane, et une humiliation faite aux douaniers dans chaque contre-vérification. La fonction d'administrateur tire toute son importance précisément du contrôle honnête et intelligent que le titulaire exerce sur la douane. Il est et doit être le premier contrôleur, l'œil, pour ainsi dire, de l'Administration supérieure de la douane. Et la contre-vérification ne peut que donner plus de relief à la correction des procédés des fonctionnaires et employés qui ont fait la vérification. Il suffit, d'ailleurs, que la contre-vérification ait un grand intérêt pratique pour qu'elle se justifie.

Le service d'exportation surtout devra être de votre part l'objet d'une attention soutenue.

L'examen des pièces à l'exportation y a relevé de grands abus. C'est pour en faciliter le contrôle que j'ai fait publier l'avis sur lequel j'ai eu l'occasion d'appeler votre attention, et fixant une moyenne de 140 livres pour chaque sac de café. Il importe de bien savoir que ce quantum n'est qu'une moyenne, c'est-à-dire que les sacs ne peuvent être moins que 140 livres, mais peuvent être d'une capacité plus grande.

J'insiste sur cette mesure administrative, par ce que j'en augure le plus grand bien si elle est appliquée avec rigueur et intelligence.

En résumé, mon but, en vous passant ces présentes instructions, étant de ramener l'ordre dans la perception de nos revenus, vous devez employer tous les moyens que vous suggèreront vos lumières et votre patriotisme pour atteindre ce résultat.

Accusez-moi réception de la présente et agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 29 Septembre 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 25 Septembre 1894,
an 91me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique aux Inspecteurs des Ecoles de la République.

Monsieur l'Inspecteur,

L'article 9 de l'arrêté du 26 Juillet 1893 sur la mise en vigueur des nouveaux programmes, dans son premier alinéa, consacre pour les instituteurs des écoles nationales primaires urbaines l'obligation de donner, aux établissements où ils sont employés, quatre heures d'enseignement par jour, deux heures le matin et deux l'après-midi.

Vu l'importance attribuée dans les écoles des jeunes filles à l'éducation professionnelle, cette disposition doit y recevoir l'amendement suivant, conforme d'ailleurs aux prévisions de la loi.

Le matin sera consacré à la lecture, l'écriture, la langue française, l'arithmétique, l'histoire, la géographie; et l'après-midi, aux travaux de couture, tricotage et broderie.

Nous recommandons également de professer de préférence l'après-midi les cours complémentaires, instruction religieuse, instruction morale et civique, leçons de choses, chant, dessin, qui n'exigent pas des élèves une tension d'esprit aussi grande.

Les heures réglementaires sont: le matin de 7 à 11, et le soir, de 1 à 5.

La distribution intérieure du temps indiquée dans les nouveaux programmes pourra être modifiée, dans les écoles primaires urbaines de jeunes filles, conformément aux présentes instructions, et selon des convenances que vous apprécierez de concert avec les chefs d'institutions.

Quant aux écoles de garçons, l'article 9 de l'arrêté leur reste applicable sans amendement.

Recevez, Monsieur l'Inspecteur, l'assurance de ma considération distinguée.

P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 3 Octobre 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 29 Août 1894,
an 91me de l'Indépendance.

No. 6.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

MESSAGE

Au Président de la République.

Monsieur le Président,

C'est avec une confiance toute patriotique que l'Assemblée a entendu lecture de votre Message du 25 Mai dernier, montrant aussi, par son attention, tout l'intérêt qu'elle attache aux communications qui lui viennent de vous.

Ce n'est point, à ses yeux, seulement l'importance des matières exposées qui explique l'attitude grave des mandataires du peuple en cette circonstance; c'est encore, notez-le bien, Monsieur le Président, leur assurance d'entendre de vous des déclarations franches et nettes, témoignant de votre constant dévouement au bonheur de la nation.

Aussi l'Assemblée a-t-elle noté avec satisfaction que, depuis la dernière session législative, nos relations avec les puissances étrangères sont demeurées bonnes, et qu'à un point de vue général rien d'anormal n'a eu lieu à l'intérieur.

L'Assemblée se réjouit de constater que votre Gouvernement est toujours préoccupé de maintenir le crédit de la République, et d'asseoir les résultats obtenus depuis quatre ans, au prix de grands efforts, sur des bases inébranlables.

Elle sera heureuse de vous voir poursuivre le maintien de l'ordre et de la régularité dans l'administration, le développement graduel de nos principales ressources, l'emploi à la fois utile et économique des deniers publics; faisant reposer toutes ces conquêtes sur le travail sagement organisé, à l'ombre de la paix que vous avez définitivement restaurée.

Vous exprimez, Monsieur le Président, avec l'autorité et la compétence d'un homme d'Etat convaincu, combien il est nécessaire que la défense de l'honneur et des intérêts de la République soit confiée à une armée instruite, disciplinée, forte plutôt par les qualités morales que par le nombre; vous tracez toutes les défectuosités de l'Administration d'une main énergique et sûre; vous montrez enfin, sans faiblesse et sans dégoût, les maux qui affligent la patrie, et vous conviez, au travail de régénération qu'il faut continuer, le patriotisme de tous les citoyens.

Vous faites encore mieux: vous indiquez les réformes à opérer, les remèdes à appliquer.

Vous avez très bien fait, Monsieur le Président, d'affirmer après cela que le Corps Législatif tiendra à honneur de vous aider à continuer la réalisation de votre œuvre de paix et de progrès.

Mais toujours vous omettez de dire, Monsieur le Président, la part qui vous revient des améliorations et des succès déjà obtenus.

Vous souffrirez, dans votre extrême modestie, que l'Assemblée vous donne acte de ce que, personnellement, vous n'avez jamais épargné ni veilles, ni fatigues, ni sacrifices d'aucune sorte pour répondre aux légitimes espérances de la nation.

Reconnaissante envers vous de vos efforts, de votre respect et de votre amour de la chose publique, l'Assemblée saisit avec empressement, Monsieur le Président, l'occasion de vous renouveler l'assurance de sa plus haute considération.

Le Président de l'Assemblée,

A. DÉRAC.

(Le Moniteur du 3 Octobre 1894.)

MESSAGE

Au Président de la République.

Monsieur le Président,

L'Assemblée, autant pour remplir un impérieux devoir que pour répondre à vos propres sollicitations, a examiné minutieusement l'exposé de chacun des départements ministériels.

Partageant votre désir de voir la présente Administration arriver à exécuter dans toutes ses parties le programme de votre Gouvernement pour l'avancement intellectuel, moral et matériel du pays, elle vient vous présenter quelques observations sur la marche des affaires, assurée que vous voudrez bien en tenir compte.

Relations Extérieures.

Le chef de ce Département, en faisant connaître à l'Assemblée le mouvement peu considérable opéré dans notre personnel diplomatique, lui donne l'assurance que rien d'anormal ne s'est produit dans les relations de la République avec les puissances étrangères; qu'au contraire, l'occupation de la Légation dominicaine, à Port-au-Prince, par un personnel diplomatique complet du même rang que le nôtre à Santo-Domingo, peut être considérée comme le signe d'un heureux resserrement des relations des deux Républiques sœurs.

L'Assemblée renouvelle son vœu de l'an dernier de voir reprendre avec activité et régler définitivement la question des frontières, sans que rien d'irritant vienne troubler un accord dont toutes les parties doivent tirer avantage.

Elle examinera avec sa sollicitude ordinaire les propositions que vous lui annoncez comme conséquences des négociations encore pen-

dantes avec le Saint-Siège. Elle est d'ailleurs convaincue que ces négociations aboutiront heureusement, car elles ont eu lieu sous les plus favorable auspices. Le Souverain Pontife n'a-t-il pas donné à la République un gage certain de sa haute bienveillance en accordant au Président Hyppolite le grand cordon de l'Ordre de Pie IX, et celui de Saint-Grégoire-le-Grand au Chef du Département des Relations Extérieures?

L'Assemblée ne taira pas son regret d'être encore à attendre la publication du Livre Bleu. Le Département donne pour raison de ce retard, qu'on pourrait qualifier sévèrement, que cette publication exige des soins de traduction et autres, et qu'elle doit entraîner des dépenses qu'il n'a pas pu faire faute de crédit.

L'Assemblée n'a pas goûté ces raisons. Elle s'est rappelé que les traductions sont nécessairement et logiquement déjà faites; que le Gouvernement entretient un personnel nombreux certainement capable de faire la revision des textes à publier, et qu'enfin les différentes imprimeries nationales doivent être à même d'exécuter la partie matérielle de l'œuvre. C'est pour cela qu'elle redemande au Département de bien vouloir entreprendre cette publication dont l'utilité se démontre de plus en plus chaque jour.

En ce qui concerne le corps consulaire, approuvant les décisions du Département, l'Assemblée Nationale ajoute qu'elle verrait avec plaisir restreindre la délivrance d'exequatur aux seuls Etats en rapports politiques ou commerciaux avec la République. Comme preuve des bonnes relations qui existent entre Haïti et les divers Etats, l'Assemblée serait heureuse de voir les nations amies ne plus confier la direction de leurs consulats aux citoyens haïtiens qui ont abandonné notre drapeau. Ces distinctions obtenues dans le pays même par ceux dont le peuple répudie la conduite, sont froissantes pour l'orgueil national et propres à encourager les renégats.

Finances.

L'Assemblée, se souvenant de vos recommandations, a examiné avec soin les points sur lesquels vous appelez son attention dans la gestion financière du pays.

L'Assemblée a noté les espérances du Secrétaire d'Etat des Finances concernant le rendement de l'exercice en cours. Elle pense que ce rendement, à part la nécessité qu'il y a pour nous d'encourager notre puissance productive, sera satisfaisant si le Département maintient partout l'ordre et la régularité dans la perception des revenus de l'Etat.

L'Assemblée a constaté avec regret que les inspecteurs des finances et des douanes semblent rendre des services lorsqu'on lit l'Exposé du Département des Finances, et que c'est le contraire qui est dit dans la partie relative au Département du Commerce. Le Département a pour devoir de déclarer si l'institution de l'inspection générale des finances et des douanes de la République a ou n'a pas répondu à la prévision du Gouvernement. Cette institution coûte

assez cher à la caisse publique pour qu'on en demande la supression dans le cas où le but poursuivi ne serait pas atteint. Le Département devrait d'ailleurs publier les rapports des inspecteurs des douanes.

A côté de ces déclarations de M. le Secrétaire d'Etat des Finances, l'Assemblée placera-t-elle les révélations d'après lesquelles, sous les yeux même de MM. les Inspecteurs, la contrebande se fait dans presque toutes les douanes de la République, enrichissant les fonctionnaires infidèles et des commerçants peu scrupuleux, en même temps qu'elle ruine l'Etat et les petits commerçants qui ne sont pas assez riches pour se payer des complices?

L'Assemblée dira-t-elle que des fortunes édifiées en quelques mois sont comme l'attestation matérielle du désordre de l'Administration douanière? Rappellera-t-elle au Département des Finances ce fait extraordinaire, dénoncé ces temps derniers par la presse et confirmé par une note du Département des Finances lui-même, que des commerçants des Gonaïves et de Port-au-Prince avaient reçu et reçoivent encore leurs marchandises de Saint-Marc?

Elle croit devoir aussi demander l'exécution des lois contre les voiliers étrangers, qui profitent de leur séjour dans nos ports pour organiser une contrebande funeste au commerce et au fisc.

L'Assemblée a donné sa meilleure attention à la partie concernant le déficit budgétaire de l'exercice 1893-1894. Le règlement du solde de G. 780,653.18, dû à la Banque sur le compte recettes et paiements, sera l'objet de son examen le plus attentif, et elle souhaite que le moyen proposé pour cette liquidation puisse nous permettre de nous dégager sans imposer à l'Etat de lourdes charges et sans surtout recourir à l'emprunt.

L'Assemblée, tout en regrettant que les 500,000 gourdes empruntées à la caisse de la substitution n'aient pas été remboursées aux époques déterminées, prend en considération les raisons invoquées par le Secrétaire d'Etat des Finances.

Le Département constate-t-il la non-réalisation des voies et moyens prévus, il en indique à peine la cause. L'Assemblée pense que les revenus de l'Etat n'ont pas été l'objet d'un saint respect dans ces derniers temps.

Elle estime que le moment est venu d'établir, à l'aide des agences des steamers et de nos consulats à l'étranger, un bon système de contrôle pour nos exportations; et d'exiger des fonctionnaires du Département des Finances, surtout des domaines, la compétence et la probité.

Le Département a appelé l'attention des mandataires de la nation sur ce fait que l'administration des postes, loin d'être une source de revenus pour la République, entraîne des dépenses, et il pense qu'on peut la rendre productive en prenant une initiative que laisse à sa diligence l'article 3 de la loi du 7 Octobre 1880.

Lorsqu'on considère le texte de cet article, on ne voit pas trop ce que veut le Département des Finances.

Ce qu'il faut,—cette vérité n'est plus à démontrer,—c'est d'abaisser le tarif du port des lettres et assurer la régularité du service des postes. Il ne sera pas inutile non plus que l'Etat se réserve exclusivement la faculté de l'émission des timbres-poste; la même observation doit être faite au sujet du papier timbré, que l'Etat peut et doit donner de bonne qualité, tout en y trouvant une source de revenus considérables.

Pénétré de ce sentiment que l'état de nos finances commande de n'aller au devant d'aucune dépense inutile, l'Assemblée trouve qu'il n'est point nécessaire de procéder à l'échange des titres de notre dette extérieure.

L'estampille de réduction qui les marque n'a pas empêché ces titres de valoir, dès que la République a pu faire régulièrement le service de cette dette.

L'importante question dans l'Exposé, concernant le retrait de notre papier-monnaie par une émission de monnaie d'argent, comporte des développements qui ne sauraient trouver leur place ici. Les différents côtés à envisager de cette question seront plus mûrement étudiés si jamais, du domaine purement hypothétique où elle est actuellement, elle tendait à passer à celui de la réalité.

Comment l'Assemblée exprimera-t-elle sa surprise du silence du Département des Finances au sujet de la Banque Nationale d'Haïti? L'année dernière, le même Secrétaire d'Etat rappelait à l'Assemblée "que cet établissement joue un rôle trop important dans notre rouage financier pour ne pas attirer d'une façon toute particulière l'attention des pouvoirs publics"; cette année il aura consacré dix lignes à la Banque Nationale d'Haïti. Et encore ces quelques lignes ne contiennent que des sous-entendus cachés sous l'offre qu'a faite la Banque de porter son prêt statutaire à 500,000 gourdes et de s'associer d'une façon active au développement de notre fortune. Dans un temps où tant de citoyens se réclament des services qu'ils ont rendus, l'Assemblée exprime le vœu que, dans les exposés de situation, il lui soit donné le détail et l'explication des opérations qui ont eu lieu, afin qu'elle puisse, les faits à la main, faire connaître ceux qui ont droit à la reconnaissance nationale.

Commerce.

L'Assemblée n'a pas trouvé, dans cette partie de l'Exposé, l'explication du mouvement commercial de la période qui vient de s'écouler. Cette explication résulterait d'ailleurs d'une statistique qui n'existe pas. Le champ reste alors ouvert à des considérations plus ou moins justes; mais il est impossible de se former une opinion raisonnée sur le mouvement décroissant des affaires. Les irrégularités de l'administration douanière serviront à l'expliquer à un certain point de vue, mais la démonstration scientifique ne manque pas moins.

L'Assemblée retient que son attention est de nouveau appelée sur la revision de notre code douanier et la création des entrepôts et magasins généraux. Les progrès de l'industrie et du commerce proprement dit, de même que la rigueur de certains besoins nouveaux, justifient à tous égards la revision de la législation douanière et du tarif.

L'Assemblée constate avec regret que l'Etat ne tire aucun avantage de la loi sur les timbres mobiles, pas plus qu'il est possible d'assurer l'exécution de la loi sur les courtiers et agents de change. Elle serait heureuse que l'Administration trouvât le moyen de rendre l'une et l'autre lois efficaces.

L'Assemblée note avec satisfaction que la Bourse du Commerce va être bientôt établie. Elle souhaite que cette création soit vraiment profitable au commerce.

Intérieur.

L'Assemblée est heureuse de constater que, pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics, le Gouvernement continue à multiplier ses efforts, et qu'à cette fin, entre autres mesures qu'il a prises, il a décidé l'expulsion de certains étrangers qui, abusant de la gracieuse hospitalité du pays, s'immisçaient dans notre politique intérieure au point que leur présence était devenue dangereuse pour la sécurité publique. En vous donnant acte de cette décision, conforme d'ailleurs à notre droit de nation souveraine et indépendante, et de la combinaison en vertu de laquelle la *Nathalie* (petit steamer qu'avaient acquis les réfugiés de Kingston et de Saint-Thomas) se trouve actuellement dans nos eaux, l'Assemblée espère que le Gouvernement s'efforcera de plus en plus d'opérer la fusion des cœurs, en demandant toujours à ceux auxquels le pouvoir est départi de rester les exécuteurs de la loi.

L'année dernière, l'Assemblée exprimait le désir de voir réformer la police administrative. Elle a le regret de constater que le Département de l'Intérieur, tout en se rappelant ce désir, ne donne cette fois encore que "l'assurance que cette branche du service public ne cessera d'être l'objet de sa constante préoccupation."

S'il faut convenir qu'une bonne réorganisation de la police ne peut s'obtenir que graduellement, il importe aussi que ceux qui sont placés pour opérer cette réforme fassent de sérieux efforts pour y arriver, et ne se contentent pas toujours de renouveler les mêmes promesses, à la réalisation desquelles ils semblent ne guère se soucier.

C'est ainsi que rien n'a été fait de ce qui a été promis à l'égard de nos prisons et du sort des prisonniers.

L'Assemblée espère que, cette année, le Département présentera à la sanction du Corps Législatif la loi pour la transformation de la Maison Centrale en une véritable école d'arts et métiers, et celle sur les modifications à introduire dans la loi sur les impositions directes.

Il semble à l'Assemblée que, quoique les imprimeries nationales

installées à la Capitale, dans les chefs-lieux des départements du Nord, du Nord-Ouest, de l'Artibonite et du Sud, ainsi qu'à Jacmel et à Jérémie, fonctionnent avec régularité, ces imprimeries ne rendent aucun service appréciable. En dehors de celle du Port-au-Prince, ces imprimeries ne font aucun travail.

Ainsi les Bulletins des Lois des Arrêtés du Tribunal de Cassation — lorsqu'ils sont publiés — voire même l'Exposé Général de la Situation, sortent des imprimeries particulières, et l'Etat, pour ce service, dépense de fortes sommes. C'est là un état de choses auquel, le Département en conviendra, il importe de porter remède.

L'Assemblée serait aussi heureuse de voir le Département de l'Intérieur veiller à ce que l'action du Jury Médical ne soit pas contrariée par le service de santé des ports. Souvent il nous arrive des navires contaminés qui, prenant contact avec la terre, ont le temps de propager chez nous ces épidémies contre lesquelles nous ne saurions trop nous garantir. Il importe donc que le service sanitaire se fasse avec toute la vigilance nécessaire et toute la compétence voulue pour préserver efficacement nos populations de ces fléaux, dont les ravages ont été si grands parmi nous à certaines époques.

L'Assemblée espère que le Gouvernement arrivera à accomplir son désir de jeter les premiers fondements d'un établissement balnéaire à Cerca-la-Source, en profitant du gracieux concours du sénateur Bienaimé Jn. Bernard, dont on ne saurait trop louer le dévouement à la santé publique.

L'Assemblée s'associe aux félicitations du Gouvernement en faveur du Dr. Gilles et du Dr. Comeau, pour l'heureux succès de leur mission à Washington.

Elle suivra avec intérêt tout ce que le Département tentera pour arriver au fonctionnement régulier du Service Accéléré des Bateaux à Vapeur Haïtiens, qui est d'une utilité si incontestable pour nos populations.

L'Assemblée désirerait surtout voir le Gouvernement prendre des mesures, afin de laisser à la Compagnie toute la responsabilité de ce qui pourrait être constaté d'irrégulier dans le service.

Elle serait heureuse de voir le Département de l'Intérieur en finir avec cette coutume de vendre à vil prix les propriétés de l'Etat, tandis qu'il achète à des prix fabuleux celles qu'il acquiert au nom de l'Etat.

Guerre.

Ainsi qu'elle le disait l'année dernière, l'Assemblée vous donne l'assurance que le Corps Législatif prêtera le meilleur concours au Secrétaire d'Etat de la Guerre qui, en guise de promesses, mettra résolument la main à la réorganisation de notre armée territoriale.

Elle aurait voulu ne pas avoir, cette fois encore, à entendre seulement des promesses.

En attendant, elle s'empresse de témoigner sa satisfaction des résultats obtenus dans la garde du Gouvernement, qui, grâce à sa

direction nouvelle, promet d'être dans un avenir prochain un corps d'armée digne de ce nom.

L'Assemblée pense qu'il est absolument nécessaire que le Département de la Guerre s'entende avec celui de l'Intérieur pour organiser d'une manière scientifique, réelle et bienfaisante, nos hôpitaux tant civils que militaires, la question de l'assistance publique devant préoccuper au plus haut point les grands pouvoirs de l'Etat.

Marine.

L'Assemblée pense également que le Corps Législatif sanctionnera avec satisfaction toutes les mesures qui lui seront soumises en vue de faire que notre marine réponde de plus en plus au service qu'elle est appelée à rendre.

Appréciant hautement ce qu'a dit le Département à l'égard des hommes spéciaux qui manquent à notre marine, l'Assemblée espère que, dans la mesure de nos ressources, le Corps Législatif n'hésitera pas à procurer au Département les moyens nécessaires pour l'envoi à l'étranger des jeunes gens qui voudront suivre les cours d'une école navale.

L'Assemblée approuve hautement la mesure prise par le Gouvernement d'établir un dock à la Capitale pour la réparation de nos navires.

De même, elle s'associe à l'heureuse idée qu'a eue le Gouvernement de demander aux Chambres un crédit suffisant pour l'acquisition d'une puissance navale de guerre pouvant répondre à toutes les éventualités, et assurer aussi la paix si nécessaire au pays et à la transmission légale des pouvoirs.

Travaux publics.

Le Département des Travaux publics a mis en relief les travaux exécutés dans ces derniers temps, mais il a négligé, malheureusement, de faire connaître les conditions d'exécution de ces travaux et surtout le temps qu'il a fallu employer.

On doit compter sans doute, même lorsque les détails nécessaires manquent, que le Département a réalisé des œuvres d'importance; mais il faut se rappeler que les dépenses de la République sont excessives, que le budget des Travaux publics se chiffre par une somme respectable, dont l'emploi fructueux pourrait se révéler d'une manière plus satisfaisante.

C'est pourquoi le Corps Législatif devra examiner, aussi scrupuleusement que possible, le projet de loi sur l'exécution des grands travaux publics que lui a soumis ce Département.

Mais il serait très convenable, et c'est même le seul moyen d'avoir des travaux à bon marché, que l'Administration arrêtât son programme de grands travaux et sollicitât, par des publications, l'attention d'entrepreneurs sérieux.

En attendant, l'Assemblée donne l'assurance que le Corps Législatif prêtera tout son concours au Gouvernement afin que les intéressantes populations de l'Anse-à-Veau, de Saint-Marc, de Jérémie et des Cayes jouissent des bienfaits d'un service de distribution d'eau.

L'Assemblée ne peut cesser de redire combien il est nécessaire que l'Administration tourne ses regards vers nos routes publiques, dont le mauvais état est la cause la plus vraie des souffrances de notre agriculture.

On ne saurait trop le répéter, ce qu'il faut à l'homme des champs. à ce paisible et honnête citoyen dont le travail remplit beaucoup plus les caisses de l'Etat que les siennes, ce sont des routes sûres qui lui permettent de porter jusqu'à la ville voisine le produit de son labeur.

Il ne rêve pas seulement de chemins de fer : avant tout, il souhaite trouver la route bien chaussée et des garanties contre les eaux si souvent furieuses des rivières.

L'Assemblée gémit encore sur les défaillances de ces derniers temps qui ont laissé la Fonderie Nationale, naguère un établissement utile, tomber au rang où elle se trouve. Comme le Département, l'Assemblée pense que la Fonderie devrait s'administrer au moyen de ses propres ressources. Cependant il ne doit pas être impossible de réorganiser cet établissement de manière à obtenir ses services.

Le Département des Travaux publics doit se rappeler que de l'exécution de son programme dépend en grande partie des améliorations après lesquelles le peuple soupire sans cesse.

Agriculture.

L'Assemblée éprouve le même regret qu'elle exprimait l'année dernière de ne pas pouvoir noter qu'une amélioration quelconque a été obtenue dans la plus importante, l'unique branche de nos ressources.

On n'a pourtant pas ménagé les sacrifices ; et pour qu'aucun moyen d'action ne manquât au Département de l'Agriculture, chaque année on lui a ouvert, jusqu'à l'année dernière, un crédit important destiné à encourager et à stimuler les cultivateurs laborieux.

L'Exposé est encore, cette année, plein de promesses ; il reproduit toutes les affirmations déduites des théories qui ne sont plus contestées : nécessité de garantir la sécurité dans les campagnes et par conséquent réorganisation de la police rurale ; nécessité d'inculquer le goût des travaux agricoles à tous les citoyens ; nécessité de créer des fermes-écoles ; nécessité de réparer nos voies de communication, etc., etc. Mais, la seule affirmation qu'on aurait dû y trouver, comme le couronnement de quatre années de labeurs incessants, celle d'une amélioration réelle au profit du laborieux, patient et paisible cultivateur, cette affirmation n'est pas dite.

L'Assemblée donne une autre fois l'assurance qu'elle aidera ce Département à réaliser tous les projets dont parle l'Exposé; mais elle ne peut s'empêcher de demander qu'on ouvre enfin la période des faits.

Justice.

Dans l'Exposé de ce Département, l'Assemblée a été entretenue des efforts tentés dans cette branche du service public.

Il semble que rappeler la mission sacrée de la justice n'a plus qu'une valeur déclamatoire; cependant, tel est pour le peuple le besoin de justice, telles sont les défectuosités de ce service, qu'il est à la fois juste et nécessaire de recommander une vigilance de toutes les heures au chef de ce Département.

Rien n'est plus incompatible avec l'idée même de justice que les coupables lenteurs des délibérés que le Département signale à l'Assemblée.

Aussi l'Assemblée estime-t-elle que le Corps Législatif doit, dans le cours de cette session, donner sa plus sérieuse attention au projet de loi sur les délibérés et à tous les autres qui ont été élaborés dans le but d'assurer une bonne et prompte distribution de la justice.

Instruction publique.

Ainsi que le déclare le chef de ce Département, les questions relatives à l'instruction publique ont, dans ces derniers temps, particulièrement attiré et retenu l'attention publique.

C'est qu'on a compris que le salut du pays dépend de la valeur morale et intellectuelle des citoyens. Si indifférent que puisse être un citoyen, il ne semble pas que son cœur ne palpite pas quand, aux jours de grande fête, il assiste au long et si intéressant défilé des enfants des deux sexes, dont il faut se préoccuper de nourrir encore plus l'esprit que le corps.

L'avenir du pays est dans le sort de la jeunesse: bien armée pour la lutte par une instruction solide, façonnée aux lois de la morale, elle sera le plus grand facteur de l'œuvre de régénération de notre société, dont nous devons définitivement poser les bases.

Aussi bien, le mouvement à imprimer à cette branche du service appelle-t-il toute la bonne volonté, toute l'activité du chef de ce Département et de ses auxiliaires.

Mais tout manque: depuis le local propre, spacieux, aéré, jusqu'au sentiment véritable, de la part de certains instituteurs, du rôle important qui leur est confié. Que de fois, sans demander d'ailleurs une transformation miraculeuse, n'a-t-on pas conseillé au Département d'exiger des corps d'inspecteurs des visites incessantes dans les écoles, à seule fin de tenir en éveil le dévouement des instituteurs et de surprendre sur le vif les défectuosités de cette administration! Qu'on le remarque bien, de nos jours les citoyens désirent savoir, et lorsqu'il s'en rencontre qui n'ont point eu le bonheur

de faire de bonnes études, ils ont assez la notion exacte du mérite de l'instruction pour vouloir que leurs enfants pénètrent les utiles secrets de la science.

De tel désirs, de tels sentiments méritent d'être encouragés. Les grands pouvoirs de l'Etat sont-ils coupables d'indifférence sur ce point? On ne peut le dire. Chaque année les Chambres législatives ne votent-elles pas sans parcimonie les crédits demandés pour assurer cet important service? C'est ici pour l'Assemblée l'occasion de demander un état détaillé de la distribution faite, dans les différents établissements nationaux et à l'étranger, des bourses payées par la caisse publique.

L'Assemblée donne assurance au Département que les divers projets de loi dont il annonce la présentation seront examinés avec toute la sollicitude du Corps Législatif. Elle pense que ce Département verra accueillir avec empressement toutes les propositions dont l'adoption peut amener la réalisation d'un progrès d'une amélioration quelconque.

Cultes.

Sur la même ligne, l'Administration doit pourvoir aux besoins spirituels des citoyens. C'est la pratique de la religion qui purifiera les œuvres en chassant de nos mœurs les préjugés, les croyances absurdes dont on trouve encore, de nos jours, malheureusement, quelques traces.

L'Assemblée a appris avec satisfaction que le zèle du clergé catholique est à la hauteur de sa sainte et délicate mission; il ne lui reste plus qu'à souhaiter que les enseignements de la bienfaisante religion soient répandus dans les moindres recoins du territoire.

Elle entend donc que le personnel du clergé soit augmenté selon les besoins du service, sans toutefois qu'il en résulte pour la République des charges qui soient au-dessus de ses forces.

C'est aussi avec grand intérêt que l'Assemblée a reçu les communications touchant le concours dévoué et intelligent fourni dans l'œuvre religieuse par les différentes confessions du culte protestant. Elle estime que des encouragements sont dûs aux églises protestantes, et que le meilleur moyen de les leur procurer, c'est d'entourer d'une égale sollicitude les écoles, les salles de lecture et les sociétés que ces églises entretiennent.

Enfin, que partout où un disciple du Christ, catholique ou protestant, porte la parole de paix et de charité, il trouve pour sa protection la main bienfaisante d'un agent du pouvoir temporel. Il serait bien heureux, Monsieur le Président, que l'histoire ait à dire un jour que sous votre Gouvernement aucun des besoins de ce pays ne fut négligé.

L'Assemblée sait bien que, dans les nombreuses questions de détail et d'administration, il ne suffit pas de votre seule bonne volonté. C'est pourquoi, lorsqu'elle constate que ces sages et patientes recommendations sont trop négligées, elle réprouve par des

actes de sévère et nécessaire justice la conduite de hauts fonctionnaires qui ne s'inspirent pas assez des besoins et des souffrances du peuple.

L'Assemblée saisit avec empressement, Monsieur le Président, cette occasion de vous demander d'agréer ses salutations en la patrie.

A. DÉRAC.

(Le Moniteur du 6 Octobre 1894.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

AVIS.

Sur la demande de M. l'instituteur Williams Léon, un concours spécial est institué pour l'Histoire d'Haïti (Enélus Robin, matières du 1er volume) entre les établissements d'enseignement secondaire de la ville des Cayes.

Il aura lieu le 15 Juin 1895.

Y prendront part : le Lycée Philippe Guerrier, l'Institution Normil Jn. Jacques et l'Institution Léon.

Les classes admises à concourir sont celles de sixième et de cinquième.

Il sera décerné aux lauréats un 1er prix, un 2e prix et deux mentions honorables.

Les conditions de ce concours sont les mêmes que celles des concours généraux.

Après la clôture des compositions, elles seront expédiées, cachetées et scellées, par l'inspection scolaire des Cayes, au président du jury des concours généraux pour être soumises à l'examen du jury.

Le Département se fait un devoir d'adresser des félicitations publiques à M. Williams Léon, qui, dans une pensée d'encouragement en faveur de la jeunesse studieuse de sa localité et pour la stimuler à l'étude de notre histoire nationale, a fondé ces deux prix annuels. Il serait heureux de voir ce patriotique exemple suivi par d'autres instituteurs, et l'initiative privée seconder ainsi efficacement les efforts de l'Etat pour le plus grand bien de nos écoles.

Port-au-Prince, le 3 Octobre 1894, an 91me de l'Indépendance.

(Le Moniteur du 24 Octobre 1894.)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Ministère des Finances.

ADMINISTRATION DES MONNAIES.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le treize Septembre,

Nous, Borromée, caissier, agent comptable, et Jambon, contrôleur au change,

Vu les instructions du Directeur des Monnaies, nous informant que le Ministre des Finances a autorisé le Gouvernement haïtien à faire fabriquer à la Monnaie de Paris des monnaies d'argent, sous la condition que les pièces frappées en vertu de cette autorisation seraient, au départ, enfermées dans des caisses scellées du cachet de l'Administration des Monnaies et des cachets de la Légation d'Haïti à Paris et de la Banque Nationale d'Haïti, pour les dites caisses être expédiées en cet état et n'être ouvertes à destination qu'en présence d'un délégué de la Légation de France;

Nous étant transportés dans le local renfermant les espèces destinées à faire l'objet d'un envoi au dit Gouvernement,

Avons constaté, en présence de M. Alfred Box, Ministre d'Haïti à Paris, et de l'un des administrateurs de la Banque Nationale d'Haïti dûment autorisé pour procéder à l'expédition, que le dit envoi, renfermé dans cinquante-huit caisses pesant ensemble trois mille deux cent dix-sept kilogr. huit hectogr., et contenant 400,000 pièces de $^{20}/_{100}$ de gourde et 360,000 pièces de $^{10}/_{100}$, se compose des quantités et natures de pièces détaillées dans le tableau suivant:

Nature des pièces	Nombre de caisses ou barils par catégorie.	Marques des caisses ou barils.	Poids de chaque catégorie de caisses ou barils.	Nombre de sacs contenus dans chaque caisse ou baril.	Nombre de pièces par catégorie.
$^{10}/_{100}$ de gourde.	18	B. N. H., Port-au-Prince, nos 155 à 172.	997k. 8	10	360,000
$^{20}/_{100}$ de gourde.	40	Même marque, nos 173 à 212.	2,220k. 0	10	400,000
	58		3,217k. 8	20	760,000

Les dites caisses ont été scellées en notre présence, conformément aux prescriptions ci-dessus rappelées.

En foi de quoi, nous avons dressé le procès-verbal en cinq expéditions qu'ont signées avec nous:

Le Représentant du Gouvernement haïtien,
A. BOX.

Le caissier, agent comptable,
H. BORROMÉE.

Le délégué de la Banque Nationale d'Haïti,
l'un des administrateurs,
.....

Le contrôleur au change,
JAMBON.

(Le Moniteur du 10 Novembre 1894.)

PORT-AU-PRINCE, le 8 Novembre 1894,
No. 183. an 91me de l'Indépendance.

SECTION DU COMMERCE.

CIRCULAIRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances de la République.

Monsieur l'Administrateur,

Vous savez, sans que j'aie besoin de vous le rappeler, que c'est grâce au prompt recouvrement des droits de douane que l'Etat fait face à ses engagements; mais il paraît que vous ne tenez pas suffisamment compte de cette considération, et que vous ajoutez, à la lenteur apportée par le commerçant à faire les préliminaires pour le paiement des droits, celle de ne pas expédier assez vivement à la Banque les mandats d'encaissement que vous émettez.

Autant que j'ai pu m'en rendre compte, c'est surtout dans le règlement des droits d'exportation que vous mettez du retard.

Or, c'est d'autant plus grave que, vous ne l'ignorez pas, le Gouvernement n'est crédité de ses droits—au contraire de ceux d'importation—que quand les bordereaux définitifs sont acquittés. Et il convient ici de dégager l'exportateur de toute responsabilité, pour la faire peser entièrement sur la douane et l'Administration, parce que cet exportateur a hâte d'en finir pour rentrer dans le surplus qu'il a versé sur son bordereau approximatif.

Je vous enjoins donc de faire en sorte que le surlendemain, au plus tard, du départ d'un navire, tous les bordereaux d'exportation soient dressés, les mandats émis et expédiés à la Banque. Et si, six jours après l'envoi de ces mandats, un exportateur ne vous soumet pas son récépissé, vous lui refuserez le permis d'embarquer aucune autre denrée.

Accusez-moi réception de la présente, et agréez, Monsieur l'Administrateur, l'assurance de ma considération distinguée.

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 10 Novembre 1894.)

No. 29. PARIS, le 8 Octobre 1894.

LÉGATION D'HAÏTI À PARIS.

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

A l'appui des comptes de la frappe (Nos. 1 et 2), que j'ai contrôlée conformément à l'article 5 du contrat, j'ai l'honneur de vous remettre:

1° La cote officielle de la Bourse de Paris du 16 Avril, établie et publiée par le syndicat des agents de change, et où vous trouverez le cours de l'argent fin (page 8, matières d'or et d'argent) côté de 500 à 517 ⁰/₀₀ de perte, soit de 106 fr. 82 à 105 fr. 75 le kilo.

Le prix auquel la Banque a pu acquérir l'argent nécessaire à la frappe a été de 518 fr. 5889 ⁰/₀₀ de perte, réalisant ainsi une économie ou un bénéfice au profit de l'Etat de près de 4 fr. 09 ⁰/₀₀, soit plus de 28,000 fr. sur le cours coté.

Ce résultat doit être considéré comme très avantageux, indépendamment de celui que je vous ai déjà signalé dans ma lettre du 28 Août, No. 32.

2° La copie de la quittance de la Maison J. Allard & Cie, pour commission et courtage d'achat de matières à Londres, emballage, fret et assurances des dites matières de Londres à Paris.

3° La copie de la lettre de M. le Directeur des Monnaies et Médailles, du 19 Mai 1894, établissant à Fr. 175,597.50 le prix de la frappe de 150,000 gourdes de billon en pièces de 1 et 2 centimes, matières et frais de fabrication compris. Le prix de 175,000 francs, porté au compte pour cette fabrication faite à forfait, est donc justifié.

4° Un exemplaire du tarif de la Compagnie Transatlantique, qui justifie les frais de transport (colonne "espèces"), 1.10% de la valeur des espèces. La banque ayant obtenu ristourne au profit de l'Etat des 0.10%, il s'ensuit une économie de Fr. 7,500 sur le prix du fret.

5° Un extrait de bulletin d'expédition afférent de transport de Paris au Havre du premier envoi des monnaies d'argent de G. 308,000.

6° Egalement un extrait de bulletin d'expédition concernant le transport de Paris au Havre du second envoi des monnaies d'argent de G. 116,000.

7° Extrait de la police qui fixe les conditions d'assurance des espèces expédiées par la Banque à Port-au-Prince.

8° Deux copies des bordereaux des frais de fabrication de la Monnaie, pour les monnaies d'argent.

Le tout dûment vérifié et certifié par moi, sur le vu des pièces originales, conformément au contrat de frappe et au vœu de votre lettre à la Banque Nationale d'Haïti, insérée au *Moniteur* du 1er Septembre, No. 36.

Espérant que vous voudrez bien apprécier l'impartialité de mon contrôle et, les approuvant, faire publier les comptes à l'*Officiel*, je vous prie, Monsieur le Secrétaire d'Etat, d'agréer l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Ministre d'Haïti,

A. BOX.

COMPAGNIE DES AGENTS DE CHANGE DE PARIS.

BULLETIN DE LA COTE.

Première partie: Cours authentique et officiel.—Lundi 16 Avril 1894.—Page 8 du Bulletin.—Matières d'or, d'argent, etc.

Or en barre à $^{1000}/_{1000}$, le kilog., 3,437 fr. pair à $^{0}/_{00}$ prime.
Argent en barre à $^{1000}/_{1000}$, le kilog., 218 fr. 89512 à 517 $^{0}/_{00}$ perte.

(No. 1,497.)

Reçu de la Banque Nationale la somme de trente-deux mille neuf cent quatre-vingt-quinze francs 90 ct., montant de notre commission d'achat, du fret, assurance, emballage et frais divers, de Londres à Paris, de 31,312 kil. 500 argent fin achetés pour son compte.

Paris, le 16 Avril 1894.

(Signé) J. ALLARD & CIE.

Certifié:

Le Ministre d'Haïti,

A. BOX.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

PARIS, le 19 Mai 1894.

Monsieur le Ministre,

Vous m'avez demandé, par lettre du 4 Mai courant, de vous indiquer la dépense qui résulterait de la fabrication de 150,000 gourdes en monnaies de bronze, réparties par moitié dans les coupures de 2 centièmes et de 1 centième de gourde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette dépense contiendra trois éléments:

1° Les frais d'achat des métaux nécessaires à l'alliage;

2° Les frais de fabrication dont le tarif par kilogramme est fixe, mais à l'égard desquels la prévision de dépenses, établie d'après le poids droit des pièces, peut se trouver modifié dans les limites restreintes par l'effet des tolérances de poids;

3° Les frais d'ensachement et d'emballage qui sont invariables.

I. *(Frais d'achat des métaux.)*

D'après le prix courant légal le plus récent (12 Mai courant), les frais d'achat de 100 kilogrammes d'alliage seraient ainsi décomptés:

95 kilos de cuivre, 110 % kilos	Fr. 104.50
4 " d'étain, 2,05 % kilos	8.20
1 " de zinc, à 42,5 % kilos	.43
Soit, pour 100 kilos d'alliage	Fr. 113.13

En admettant que les pièces fussent fabriquées au poids droit et au titre droit, les 75,000 kilos d'alliage nécessaires pour la frappe de l'ensemble des deux coupures reviendraient à Fr. 84,847.50.

II. *(Frais de fabrication.)*

Le taux de ces frais par kilogramme de pièces frappées est de 0.92 pour les pièces de 2 centièmes et de 1.32 pour les pièces de 1 centième.

La dépense serait donc la suivante:

Pour les 37,500 kilos en pièces de 2 centièmes,	Fr. 34,500
Pour les 37,500 kilos en pièces de 1 centième,	49,500
Soit, pour l'ensemble des 75,000 kilos.....	Fr. 84,000

III. *(Frais d'ensachement et d'emballage.)*

Chaque sac contenant 5 kilos de monnaie et chaque caisse 50 kilos, la fabrication dont il s'agit nécessiterait l'emploi de 15,000 sacs et de 1,500 caisses. A raison de 0 fr. 10 par sac et de 3 fr. 50 par caisse, la dépense s'élèverait:

Pour l'ensachement, à.....	Fr. 1,500
Et pour l'emballage, à.....	5,250
Total	Fr. 6,750

En récapitulant les trois natures de dépenses:

1° Frais d'achat de métaux.....	Fr. 84,847.50
2° Frais de fabrication.....	84,000.00
3° Frais d'ensachement et d'emballage.....	6,750.00

on obtient un total de..... Fr. 175,597.50 qui représente l'évaluation du montant de la dépense, sous les réserves ci-dessus énoncées (variation du cours des métaux et tolérance de poids et de titre).

Vous remarquerez, Monsieur le Ministre, que les frais de transport des monnaies ne sont pas compris dans ce total.

La Société Anonyme des Fonderies et Laminoirs de Biache-Saint-Waast, dont le siège est à Paris, 28, rue Saint-Paul, m'a récemment informé qu'elle est chargée de la fourniture, pour le compte de votre Gouvernement, des flancs destinés à la frappe des monnaies de bronze qui font l'objet de la présente lettre.

Cette frappe se ferait, bien entendu, à l'Hôtel des Monnaies de Paris.

Je vous serais obligé, Monsieur le Ministre, de vouloir bien me confirmer cette indication.

Veuillez, agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur des Monnaies,
(Signé) A. DE FOVILLE.

Tarifs généraux des prix de frêt.

De Saint-Nazaire, le Havre, Bordeaux, Marseille, aux Antilles, Mexique, Côte-Ferme, Pacifique Nord, Centre et Sud.

Espèces, Orfèvrerie, Bijouterie, 1% et 10%.

Frais de transport de Paris au Havre.

Extrait du bulletin d'expédition de l'envoi de 154 caisses contenant 308,000 gourdes en pièces divisionnaires d'argent, monnaie d'Haïti, par steamer *Saint-Simon,* parti du Havre le 15 Août 1894:

Chemin de fer, grande vitesse, de Paris au Havre	Fr. 852.00
Frais de chargement et déchargement	260.50
Frais divers	20.90
Total	Fr. 1,133.40
Droits d'enregistrement d'avenant	20.65
Ensemble	Fr. 1,154.05

Certifié:

A. BOX.

Frais de transport de Paris au Havre.

Extrait du bulletin d'expédition de l'envoi de 58 caisses contenant 116,000 gourdes en pièces divisionnaires d'argent, monnaie d'Haïti, par steamer *Olindes Rodrigues,* parti du Havre le 15 Septembre 1894:

Chemin de fer, grande vitesse, de Paris au Havre	Fr. 386.40
Frais de chargement et déchargement	98.20
Frais divers	11.30
Total	Fr. 495.90

Certifié:

Le Ministre d'Haïti,

A. BOX.

Extrait de la police d'assurance No. E 74,607, du 16 Octobre 1889, passée par l'entremise de M. E. Lavocat, courtier juré d'assurances près la Bourse de Paris, entre la Foncière (La Cie Lyonnaise réunie), d'une part, et la Cie Lamorique, d'autre part, la dite police prorogée successivement jusqu'au 28 Septembre 1894 et renouvelée jusqu'au 30 Septembre 1895 par la police No. N 121,249.

Il est convenu qu'en cas de sinistre, les valeurs seront établies comme suit:

Pour les expéditions de Paris aux différents points de l'Ile d'Haïti: sur espèces, d'après les quantités expédiées, calculées à raison de cinq francs la gourde.

Les primes sont fixées comme suit:

De Paris au Port-au-Prince (Haïti), ou vice versa: un quart pour cent (¼%).

Certifié:

Le Ministre d'Haïti,

A. BOX.

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

No. 8. *Récépissé de matières d'argent.*

Versé par la Banque Nationale d'Haïti la quantité de six mille quatre cent trente-neuf kilogrammes deux cent quatre-vingt-seize grammes trois cent cinquante-huit milligrammes d'argent fin, à convertir en pièces de 10 et 20 centièmes de gourde.

Poids fin versé.	Pièces fabriquées.			Frais de fabrication.		Valeur réelle.
	Nature des pièces.	Nombre.	Poids brut par kilogr.	Taux par kil.	Produit.	
Kil. Gr. Mlgr.			K. G. M.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
167,144,325	20/100 de gourde.	40,000	200,077	2 20	440 16	37,143 18
6,272,152,033	10/100 de gourde.	3,000,000	7,705,716	2 85	21,391 29	1,393,811 55
6,439,296,358		3,040,000	7,905,793		21,831 45	1,430,954 73

Vu et enregistré:

Le contrôleur au change,

(Signé) JAMBON.

Ce 13 Août 1894.

Le caissier agent comptable, p. p.,

(Signé) CHOIX.

Certifié:

Le Ministre d'Haïti,

A. BOX.

Emballage:

1,540 sacs à Fr. 0.10.....Fr. 154.00

154 caisses à Fr. 3.50..... 539.00

Total .....Fr. 693.00

ADMINISTRATION DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

No. 8 *bis.* *Récépissé de matières d'argent.*

Versé par la Banque Nationale d'Haïti la quantité de deux mille quatre cent vingt-quatre kilogrammes cinq cent soixante-quinze grammes deux cent vingt-neuf milligrammes d'argent fin, destinée à la fabrication de monnaies pour le Gouvernement haïtien.

Poids fin versé.	Pièces fabriquées.			Frais de fabrication.		Valeur réelle.
	Nature des pièces.	Nombre.	Poids brut par kilogr.	Taux par kil.	Produit.	
Kil. Gr. Mlgr.			K. G. M.	Fr. C.	Fr. C.	Fr. C.
1,672,400,269	20/100 de gourde.	400,000	2,002,407	2 20	4,405 29	371,644 51
752,474,960	10/100 de gourde.	360,000	900,605	2 85	2,566 72	167,172 22
2,424,875,229		760,000	2,903,012		6,972 01	538,816 73

Vu et enregistré:
Le contrôleur au change,
(Signé) JAMBON.

Le 13 Septembre 1894,
Le caissier agent comptable,
(Signé) BORROMÉE.

Certifié:
Le Ministre d'Haïti,
A. BOX.

Emballage:

580 sacs à Fr. 0.10.....Fr. 58.00
58 caisses à Fr. 3.50..... 203.00

Ensemble .....Fr. 261.00

(Le Moniteur du 1er Décembre 1894.)

La ville de Port-au-Prince vient d'être éprouvée par un terrible incendie qui a éclaté hier, vers les quatre heures de l'après-midi, sur le Bel-Air, et ne s'est arrêté qu'à huit heures du soir.

Le feu, après avoir pris naissance dans une maison de la rue Bel-Air, située dans l'îlet placé entre les rues du Calvaire et de l'Abreuvoir, près de la fontaine dite "Mme Colo," s'est propagé avec une terrifiante rapidité, grâce à la proximité des bâtisses du quartier.

Malgré la présence sur les lieux de toutes les forces militaires et civiles de la Capitale et le concours empressé des fonctionnaires et employés publics de tout ordre et de tout rang, qui s'étaient fait un devoir de combattre le fléau, la flamme continuait ses ravages.

En vain, le commandant des pompiers, énergiquement secondé par l'autorité militaire et par l'admirable dévouement des citoyens de toutes les classes de la société et de tous les quartiers de la ville, accourus en foule sur le théâtre du sinistre, déployait une fiévreuse activité et obtenait des prodiges de travail de ces pompiers, rien ne pouvait arrêter la violence du feu, activé par un vent très fort.

La proximité des maisons pressées les unes contre les autres, l'état de vétusté de la plupart des toitures en aissantes qu'une simple étincelle suffisait à faire flamber, la violence du vent, et surtout l'aliment considérable donné aux flammes par les nombreuses clôtures en planches et les maisons en bois, tout a contribué à paralyser

les efforts des pompiers et de leurs auxiliaires volontaires, et à rendre inutiles la bonne volonté et le dévouement qu'ils ont déployés dans cette longue lutte contre l'élément destructeur.

Aussi l'incendie n'a-t-il pris fin que vers les huit heures du soir après avoir dévoré une partie considérable de cet intéressant quartier si populeux.

Une foule de maisonnettes, de nombreuses maisons plus importantes ont été la proie des flammes. Plusieurs grandes maisons qui semblaient devoir défier les atteintes de l'incendie, environnées de bâtisses en feu qui empêchaient de leur porter un secours réellement effectif, ont disparu à leur tour dans la dévorante fournaise, transformées en de gigantesques brasiers qui propageaient au loin les flammes.

Le département se plaît à reconnaître ici l'honorable dévouement déployé par les assistants, dont l'immense concours a pu enfin triompher du fléau et a seul empêché qu'on n'eût à déplorer des pertes encore plus grandes; c'est donc pour lui l'occasion de remercier au nom du pays et du Gouvernement ces nombreux citoyens, ces fonctionnaires et employés, ces autorités militaires et civiles qui tous ont largement rempli leur devoir dans cette pénible circonstance.

Le Gouvernement, qui n'a jamais manqué de montrer chaque fois une grande sollicitude pour les populations et un profond souci de leurs véritables intérêts, saura encore en donner une nouvelle preuve à l'intéressante et laborieuse population du Bel-Air, si cruellement éprouvé par ce sinistre inattendu.

(Le Moniteur du 26 Décembre 1894.)

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI.

ANNONCE HYDROGRAPHIQUE.

ÉCLAIRAGE DU PORT DU CAP-HAÏTIEN.

A partir du 1er Janvier 1895, pendant toute la durée des nuits, il sera allumé au sommet d'une tour ronde construite près du Fort du Picolet, à l'entrée du port du Cap-Haïtien, un phare à éclipse, appareil de troisième ordre, à éclats prolongés de 30 en 30 secondes, d'une portée moyenne de 23 milles, dont la position est:

Longitude Ouest par rapport au méridien de Greenwich, 72° 10′ 20″.

Latitude Nord: 19° 48″.

Hauteur au-dessus du niveau moyen de la mer, 40 mètres.

Port-au-Prince, le 20 Décembre 1894.

L'Ingénieur de l'Etat,
J. DUROCHER.

Vu:
Le Secrétaire de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 20 Janvier 1894.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que les motifs qui avaient déterminé la suspension du Conseil Communal de Port-au-Prince ont cessé d'exister, ce corps ayant retrouvé sa majorité légale dans l'élection des six conseillers choisis récemment par l'Assemblée Primaire de cette commune;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure rapporté l'arrêté du 15 Septembre 1893 portant suspension du Conseil Communal de Port-au-Prince, lequel est réintégré dans ses fonctions.

ART. 2. La Commission Communale nommée par l'arrêté précité pour gérer les intérêts de la commune cesse dès ce jour de fonctionner.

ART. 3. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 17 Janvier 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 28 Février 1894.)

SECRÉTAIRERIE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR.

ARRÊTÉ.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;

Considérant que la présence en Haïti des sieurs Louis Clochet, Boisson, Chardon, Paul Andréoli, Antoine Duthiers et Georges Duthiers est jugée dangereuse pour la sécurité publique;

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les sieurs Louis Clochet, Boisson, Chardon, Paul Andréoli, Antoine Duthiers et Georges Duthiers sont expulsés

du territoire de la République d'Haïti, et seront embarqués à bord du premier bateau en partance pour l'étranger.

ART. 2. Le Chef de la Police administrative de la Capitale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 28 Février 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 5 Mai 1894.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution;

Vu les articles 2 et 4 de la loi du 10 Octobre 1893 sur la mise à la retraite des magistrats;

Vu la demande présentée, conformément à l'article 2 susvisé, au Département de la Justice, par le citoyen A. R. Stanislas, Juge du Tribunal civil de Jacmel;

Considérant que l'état de surdité de ce magistrat le met réellement hors d'état d'exercer ses fonctions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Est admis à la retraite le citoyen A. R. Stanislas, Juge au Tribunal civil de Jacmel.

ART. 2. Une pension de cinquante gourdes lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement, selon le vœu de l'article 4 de la loi du 10 Octobre 1893.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 28 Avril 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département de la Justice,

LESPINASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 26 Mai 1894.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 98 de la Constitution;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. La démission de M. Edmond Lespinasse, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, est acceptée.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture est provisoirement chargé du Département de la Justice, et le Secrétaire d'Etat des Finances du portefeuille des Relations Extérieures.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Mai 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 26 Mai 1894.)

ARRÊTÉ

Portant Réglementation de la Caisse de l'Université.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Vu les articles 8, 9, 10, 24, 25, 26, 47, 48, 50 et 52 de la loi du 7 Décembre 1860 sur l'instruction publique, ainsi conçus:

"ART. 8. L'Université peut recevoir toutes donations et offrandes. Si la libéralité est de quelque importance, celui qui l'aura faite recevra le titre de membre honoraire de l'Université.

"ART. 9. L'Université a sa caisse particulière; toutes les sommes perçues en vertu de la présente loi seront versées dans la caisse de l'Université.

"ART. 10. Après le prélèvement du montant des frais de la comptabilité, les fonds universitaires seront employés: 1° à acheter des livres qui seront donnés, à la distribution des prix, aux élèves des écoles nationales; 2° à fonder des bibliothèques dans les écoles nationales; 3° à donner aux instituteurs et aux auteurs d'ouvrages utiles à la jeunesse des témoignages de considération; 4° enfin, à encourager de toutes autres manières le développement de l'instruction publique.

"ART. 24. Tout Haïtien qui veut exercer la profession d'instituteur particulier doit se pourvoir d'un diplôme signé du président de la Commission de l'Instruction publique dans le ressort de laquelle il a l'intention de s'établir.

"ART. 25. Pour obtenir ce diplôme, il suffit au postulant de justifier: 1° qu'il a vingt-et-un ans accomplis; 2° qu'il est de bonnes vie et mœurs; 3° qu'il a versé la somme de trente gourdes dans la caisse de l'Université. A cet effet, il présentera son acte de notoriété qui en tient lieu, un certificat de trois citoyens notables attestant sa moralité, et une quittance de la caisse de l'Université.

"ART. 26. Outre les conditions exigées par les articles 24 et 25 ci-dessus, et après un séjour de trois mois dans le pays, l'étranger qui voudra y établir une école devra solliciter une autorisation qui lui sera délivrée, s'il y a lieu, par le Secrétaire d'Etat, d'après les ordres du Président d'Haïti.

"ART. 47. Il est dû, pour chaque degré, une rétribution qui demeure ainsi fixée dans toutes les facultés, savoir:

Pour le baccalauréat.....	G. 20
Pour la licence.....	40
Pour le doctorat.....	60

"ART. 48. La moitié de chaque rétribution est exigible la veille de l'examen; l'autre moitié ne l'est qu'au moment de la délivrance du diplôme. Si le candidat ne satisfait pas à l'examen, la moitié versée est acquise à la caisse de l'Université.

"ART. 50. Toute personne pourvue d'un diplôme délivré par une université étrangère peut obtenir de l'Université d'Haïti un diplôme de même degré, en payant le quart de la rétribution fixée.

"ART. 52. Les frais de diplômes sont à la charge de la caisse de l'Université."

Attendu qu'il importe d'assurer l'application des dispositions ci-dessus prescrites pour l'organisation et le fonctionnement de la caisse de l'Université, prévue en l'article 9 de la loi sur l'instruction civique;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. La caisse de l'Université sera établie à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 2. Un service spécial de comptabilité sera organisé en vue du fonctionnement de cette caisse.

ART. 3. Un employé de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique sera institué caissier et aura la garde de la caisse, avec charge d'effectuer les encaissements et les dépenses régulièrement autorisées. Il sera, sauf cas de force majeure, responsable des deniers recouvrés et encaissés.

ART. 4. Le caissier jouera le rôle de receveur et donnera tous récépissés et quittances nécessaires, lesquels seront visés par le chef de

division, ou en son absence par le chef de bureau, ainsi que les ordres de paiement et les bulletins de versement.

ART. 5. L'étudiant ou l'élève qui voudra acquitter les droits auxquels il est soumis sera tenu de se munir d'un bulletin de versement que lui délivrera le secrétaire de la faculté devant laquelle il devra se présenter. Ce bulletin indiquera l'examen à passer, la somme à percevoir et l'école ou faculté à laquelle appartient le candidat.

Pour ce qui est des versements à faire en vertu de l'article 25 et de l'article 50, le bulletin de versement sera délivré par le Bureau de l'Inspection.

ART. 6. Les parents ou personnes responsables, tuteurs ou autres, ont le droit d'effectuer personnellement les versements prévus pour le candidat mineur dont ils ont la garde.

Ils remettront en ce cas la quittance au candidat, qui la présentera au secrétaire de la faculté comme justification du paiement des droits.

ART. 7. Dans les arrondissements autres que celui de Port-au-Prince et quand il y aura lieu, le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique pourra autoriser l'inspecteur des écoles de la circonscription à percevoir les droits dus, pour les transmettre immédiatement au caissier-receveur à Port-au-Prince.

L'étudiant de province qui fait ses études à la Capitale enverra son bulletin de versement à sa famille, si celle-ci désire acquitter directement les droits.

ART. 8. Les secrétaires de la faculté et l'inspecteur qui auront délivré des bulletins de versement en exécution de l'article 5, seront tenus d'adresser au Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique un état détaillé des bulletins par eux délivrés.

Les secrétaires enverront en outre un état des quittances présentées.

ART. 9. Les fonds universitaires seront employés suivant les prévisions de l'article 10 de la loi du 7 Décembre 1860. Ceux perçus pour frais d'examen dans les écoles supérieures ou facultés seront attribués pour moitié aux professeurs qui auront fait passer les examens à propos desquels la perception aura eu lieu.

ART. 10. Les dépenses à faire en conformité de l'article précédent seront ordonnées par le Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique, qui tous les trois mois rendra compte au Président d'Haïti, et tous les ans aux Chambres législatives de l'emploi des fonds recouvrés.

Donné à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 22 Mai 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Secrétaire de l'Instruction publique,

P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 26 Mai 1894.)

ARRÊTÉ

Sur les Vacances et Jours de Congé.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Considérant qu'il importe de fixer les époques pendant lesquelles les études sont suspendues dans les écoles de la République;

Considérant que, sur ce point, les règlements de 1860 pour les lycées nationaux et pour les écoles primaires méritent d'être complétés,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les grandes vacances ont lieu, chaque année, pour toutes les écoles de la République, du 15 Juillet au premier lundi de Septembre.

ART. 2. Il y a aussi vacances: le samedi et le dimanche de chaque semaine; du 24 Décembre au lundi qui suit l'Epiphanie; pendant les trois derniers jours du Carême; au Mercredi-Saint; au mercredi de Pâques; le 1er Mai (Fête de l'Agriculture); le jour de la prestation de serment, ou le jour anniversaire de la prestation de serment du Président d'Haïti; les jours de l'Ascension, de la Fête-Dieu, de l'Assomption; le 12 Octobre (fête de Christophe Colomb); le 1er et le 2 Novembre (Fête de la Toussaint et Jour des Morts).

ART. 3. Aucunes vacances, en dehors de celles qui sont ci-dessus prévues, ne peuvent être accordées sans l'autorisation du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique.

ART. 4. Les chefs d'institutions qui contreviendraient aux présentes dispositions s'exposeraient, s'il s'agit d'une école publique, à une peine disciplinaire, et, s'il s'agit d'une école privée, au retrait de leur licence.

ART. 5. Le présent arrêté abroge toutes dispositions d'arrêté ou de règlement de l'Instruction publique qui lui sont contraires.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 22 Mai 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat,
P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 18 Juillet 1894.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, par jugement du Tribunal civil des Cayes, en date du 10 Mai 1894, les élections du 10 Janvier 1894 de la com-

mune des Chardonnières ont été annulées et que l'administration communale de cette localité a été déclarée irrégulière;

Considérant qu'il y a lieu, pour ces motifs, de réformer la Commission qui a présidé aux opérations préliminaires de ces élections et d'en nommer une nouvelle appelée à gérer les intérêts de la commune des Chardonnières jusqu'aux prochaines élections;

Vu les articles 31 et 32 de la loi du 6 Octobre 1891 sur les Conseils Communaux;

Sur le rapport du Secrétaire de l'Intérieur et de l'avis du conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Les citoyens Ernest Jn. Jacques, Nicolas Massan et Marion Dufanal sont nommés membres de la Commission Communale des Chardonnières, en remplacement des citoyens Fucien Beaulieu, Henry Decombes et Alcinoüs Eugène.

ART. 2. Le présent arrêté sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 4 Août 1894.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Considérant que, d'après l'article 13 de la loi modificative de celle du 21 Août 1862 sur la régie des impositions directes, il n'est accordé qu'à l'Haïtien le droit de vendre par les rues et sur les places publiques, d'y stationner et d'y étaler ses marchandises.

Attendu que, depuis quelque temps, des Syriens dont le nombre augmente de jour en jour parcourent nos villes, voire même nos campagnes, colportant des objets qu'ils importent de l'étranger au détriment des contribuables et des intérêts de la communauté; qu'il y a lieu d'y mettre un frein,

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Il est formellement interdit à tous Syriens ou étrangers de se livrer au commerce de colportage, de stationner sur la voie publique et d'y étaler leurs marchandises.

ART. 2. Un délai d'un mois leur est accordé, à partir de ce jour, pour se conformer à cette prescription.

ART. 3. Tout contrevenant à cette disposition sera arrêté, conduit à la justice compétente, pour être poursuivi conformément à la loi.

ART. 4. L'exécution du présent arrêté est confiée aux commissaires de la police administrative et aux Conseils Communaux de la République, lesquels sont invités à y tenir fermement la main.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

ST-M. DUPUY.

(Le Moniteur du 1er Septembre 1894.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Attendu qu'il y a lieu de généraliser à tous les diplômes et certificats délivrés par l'Université d'Haïti les droits universitaires prévus dans la loi sur l'instruction publique;

Attendu que, par suite de l'obligation faite à tous les Haïtiens de recevoir l'instruction primaire, il est juste d'exempter de tous droits le certificat d'études primaires destiné à sanctionner cette obligation;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Par assimilation aux droits fixés pour les degrés universitaires, il sera perçu:

Pour le diplôme de pharmacien.....	G. 40
Pour le diplôme de sage-femme.....	30
Pour le certificat d'études secondaires (spéciales et classiques)	15

Toutes ces valeurs tomberont dans la caisse de l'Université, et les dispositions de la loi et des règlements concernant l'organisation de cette caisse leur seront applicables.

ART. 2. Le certificat d'études primaires sera délivré sans frais à tous ceux qui, après avoir parcouru le programme complet des écoles primaires urbaines, auront satisfait aux conditions des examens.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique, le 28 Août 1894.

Le Secrétaire d'Etat,

P. M. APOLLON.

(Le Moniteur du 3 Octobre 1894.)

ARRÊTÉ.

LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT DE L'INTÉRIEUR ET DE LA POLICE GÉNÉRALE.

Attendu que la loi internationale confère à chaque Etat indépendant le droit d'expulser de son territoire les étrangers dont la conduite et les agissements sont un danger pour la tranquillité et l'ordre publics;

Considérant que le sieur Volmy Dermonzy, de nationalité française, résidant à Saint-Marc, a non seulement fait une propagande active tendant à bouleverser le pays, mais encore, en maintes circonstances, a proféré publiquement des paroles outrageantes contre l'Autorité Supérieure;

Considérant également que le sieur Eugène Wiener, de nationalité américaine, résidant à Jérémie, est un agent actif des ennemis de l'ordre qui trament à la Jamaïque et ailleurs contre le Gouvernement établi;

Considérant enfin que ces menées sont de nature à compromettre la sécurité publique,

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le nommé Volmy Dermonzy, actuellement à Saint-Marc, et le nommé Eugène Wiener, en ce moment à Jérémie, sont expulsés du territoire de la République.

Ils seront embarqués à bord du premier bateau en partance pour l'étranger.

ART. 2. Les chefs de la police administrative de Saint-Marc et de Jérémie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, le 2 Octobre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Secrétaire d'Etat,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 5 Décembre 1894.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution;

Vu l'article premier de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des magistrats;

Considérant que les juges Dorcely Etienne, vice-président du Tribunal de Cassation; Joseph Vilaire, doyen du Tribunal civil de Jérémie, et Ménager, juge au Tribunal civil des Cayes, ont atteint la limite d'âge fixée par l'article premier de la susdite loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat intérimaire de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Sont mis de plein droit à la retraite les citoyens Dorcely Etienne, vice-président du Tribunal de Cassation; Joseph Vilaire, doyen du Tribunal civil de Jérémie, et Ménager, juge au Tribunal civil des Cayes.

ART. 2. Une pension de cinquante gourdes sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement à chacun d'eux, selon le vœu de l'article 10 de la loi du 10 Septembre 1894.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 30 Novembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de la Justice,
S. ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 8 Décembre 1894.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 97 de la Constitution;

Vu l'article premier de la loi du 10 Septembre 1894 sur la mise à la retraite des magistrats;

Considérant que le juge Saint-Louis Alexandre, doyen du Tribunal civil de Saint-Marc, a atteint la limite d'âge fixée par l'article 1er de la susdite loi;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat intérimaire de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A ARRÊTÉ ET ARRÊTE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER. Est mis de plein droit à la retraite le citoyen Saint-Louis Alexandre, doyen du Tribunal civil de Saint-Marc.

ART. 2. Une pension de cinquante gourdes lui sera, à partir de la date du présent arrêté, payée mensuellement, selon le vœu de l'article 10 de la loi du 10 Septembre 1894.

ART. 3. Cette pension sera inscrite au grand livre des pensions civiles tenu à la Secrétairerie d'Etat des Finances, pour extrait en être délivré conformément à l'article 26 de la loi sur les pensions civiles.

ART. 4. Le présent arrêté sera publié et exécuté à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Justice et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 6 Décembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de la Justice,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 29 Décembre 1894.)

ARRÊTÉ.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 98 et 113 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le Conseil des Secrétaires d'Etat;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. Le citoyen Callisthènes Fouchard est nommé Secrétaire d'Etat au Département des Finances et du Commerce, en remplacement du citoyen Frédéric Marcelin, démissionnaire.

Le Général Tirésias Augustin Simon Sam est nommé Secrétaire d'Etat aux Départements de la Guerre et de la Marine, en remplacement du Général Verne, démissionnaire.

Le Général Brenor Prophète est nommé Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, en remplacement du citoyen Sébastiani Ultimo Saint-Amand, démissionnaire.

Le citoyen Labidon, Directeur du Lycée National de Port-au-Prince, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique et des Cultes, en remplacement du citoyen MacDonald Apollon, démissionnaire.

Le Général Papillon est nommé Secrétaire d'Etat au Département de l'Intérieur, en remplacement du Général Fabius Ducasse, démissionnaire.

Le citoyen Pourcely Faine, ancien Commissaire du Gouvernement près le Tribunal civil de Nippes, est nommé Secrétaire d'Etat au Département de la Justice et des Relations Extérieures.

ART. 2. Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture est chargé des portefeuilles de la Guerre et de la Marine, et celui de la Justice et des Relations Extérieures du portefeuille de l'Intérieur, jusqu'à l'arrivée des titulaires, en ce moment absents de la Capitale.

ART. 3. Le présent arrêté sera imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 27 Décembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

(Le Moniteur du 25 Août 1894.)

DÉCRET.

LE CORPS LÉGISLATIF.

Vu l'article 62, deuxième alinéa, de la Constitution;

Considérant que les Chambres sont saisies de plusieurs lois importantes, notamment de la loi budgétaire, et qu'elles ne peuvent se dispenser de les voter avant la clôture de la session;

Considérant que le peu de jours qui restent pour compléter les trois mois de la session ne suffisent pas pour la discussion de ces lois;

Le Corps Législatif a voté d'urgence le décret suivant:

ARTICLE PREMIER. La session législative de 1894 est prolongée d'un mois à partir du 14 Août courant.

ART. 2. Le présent décret sera exécuté à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 3 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 7 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que le décret ci-dessus du Corps Législatif soit revêtu du sceau de la République, imprimé, publié et exécuté.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 6 Janvier 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre le Secrétaire d'État de l'Intérieur et MM. Jh. F. Geffrard & Cie, pour la Concession de l'Éclairage électrique de la Ville de Port-au-Prince.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 28 Septembre 1893, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Jh. F. Geffrard & Cie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné, avec les modifications ci-après portées aux articles 3, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 20, la suppression des articles 4, 10, et l'addition d'un nouvel article 19, le contrat ci-dessus cité, accordant à MM. Jh. F. Geffrard & Cie le privilège exclusif de l'éclairage électrique de la ville de Port-au-Prince.

"ART. 3. Le présent privilège aura une durée de trente années à partir de l'époque du commencement des travaux.

"Les concessionnaires s'engagent à commencer l'installation du service dans un délai d'un an au plus après la ratification du contrat par les Chambres.

"Faute de ce faire, ce contrat devient nul.

"ART. 9 (devenu ART. 8). Dans le cas où la totalité ou une partie quelconque de la ville viendrait à être privée de lumière pendant au moins une nuit entière, par le fait des concessionnaires ou de leurs agents, soit par suite de l'insuffisance de l'installation, par négligence, accident, imprévoyance, soit par toute autre cause, les

concessionnaires paieront au Gouvernement, à titre de dommages-intérêts, une somme de deux dollars pour les lampes de mille bougies, par lampe et par nuit, et une somme de quatre dollars pour les lampes de deux mille bougies.

"ART. 14 (devenu ART. 12). Le Gouvernement s'entendra avec les concessionnaires ou leurs ayants droit pour ce qui concerne le prix de leur tarif et de leur police d'abonnement à l'égard des particuliers.

"En aucun cas, ceux-ci ne devront payer plus de huit dollars pour les fournitures et la pose d'une lampe de seize bougies, ni plus d'un dollar par mois pour la consommation de la lumière.

"L'abonné n'aura en outre à payer que cinquante centimes si la lampe se brise.

"ART. 15 (devenu ART. 13). Les concessionnaires ou leurs ayants droit auront la faculté de se substituer, moyennant l'approbation préalable du Gouvernement, toutes autres personnes ou société exerçant la même industrie, pourvu qu'elles soient de nationalité haïtienne.

"ART. 16 (devenu ART. 14). Il sera attaché à l'usine un certain nombre d'élèves haïtiens, dont le nombre sera ultérieurement fixé entre le Gouvernement et les concessionnaires. Ces élèves, après avoir achevé avec succès les cours théorique et pratique d'électricité, seront appelés à remplacer, en cas de vacance, le personnel technique étranger. En outre, la moitié au moins du personnel administratif devra être des Haïtiens.

"ART. 17 (devenu ART. 15). Le Gouvernement se réserve le droit, le cas échéant, d'imposer aux concessionnaires ou à leurs agents, pendant l'exécution des travaux et durant toute la période d'exploitation, toutes les mesures qu'il croira être utiles pour garantir la sécurité publique et sauvegarder les propriétés.

"Par contre, l'éclairage électrique étant considéré comme utilité publique, le Gouvernement le garantit contre toute suspension partielle ou totale du fait des autorités.

"En conséquence, le Gouvernement devra tenir compte aux concessionnaires des dommages qui leur seront causés dans ce cas, et s'engage à leur donner les facilités de protection et particulièrement la protection effective de l'autorité compétente, en cas de besoin, sur requête de l'un de leurs agents.

"ART. 18 (devenu ART. 16). A l'expiration de trente années, l'usine, les constructions, canalisations et tout l'ensemble du matériel appartiendront de plein droit au Gouvernement et devront lui être remis en bon état et sans sommation.

"Deux années avant l'expiration du contrat, les concessionnaires, comme garantie de la remise du matériel, déposeront aux ordres du Gouvernement, à la Banque Nationale d'Haïti, la somme de trente mille piastres fortes.

"ART. 20 (devenu ART. 18). Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions stipulées dans le présent contrat, seront jugées par les tribunaux, dans le cas où les parties n'arriveraient pas à une entente de gré à gré.

"ART. 19 (ajouté). Les concessionnaires s'engagent à faire profiter le Gouvernement de tous les progrès et améliorations qui pourraient être réalisés dans l'éclairage électrique, et qui auraient été découverts et appliqués par la science moderne, durant l'exploitation du contrat.

"Le présent contrat est exonéré de tous droits d'enregistrement."

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC.
C. D. GUILLAUME VAILLANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

STEWART.

Les Secrétaires:

V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 26 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Éclairage Électrique de la Ville de Port-au-Prince.

Entre le Général Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, demeurant à Port-au-Prince, à ce autorisé par la délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 28 Septembre 1893, d'une part;

Et MM. Joseph Fénelon Geffrard & Cie, industriels, demeurant à Port-au-Prince, d'autre part;

Il a été exposé préliminairement que le Gouvernement haïtien concède comme œuvre d'utilité publique l'établissement d'un système d'éclairage pour la ville de Port-au-Prince, capitale de la République d'Haïti.

En conséquence:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien, représenté par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, accorde à MM. J. F. Geffrard et Cie le privilège exclusif de l'éclairage électrique de la ville de Port-au-Prince, capitale d'Haïti, aux charges et conditions ci-après.

ART. 2. Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement haïtien s'interdit le droit de concéder ou de créer une exploitation de même nature dans l'étendue de cette ville.

ART. 3. Le présent privilège aura une durée de trente années, à partir de l'époque du commencement des travaux. Les travaux seront réputés commencés six mois après la sanction des présentes par le Corps Législatif.

ART. 4. Le matériel devra être rendu à Port-au-Prince, ainsi que les ingénieurs, électriciens et mécaniciens, ouvriers, etc., dans le même délai de six mois.

ART. 5. Les concessionnaires ou leurs ayants droit sont spécialement autorisés à établir, dans la ville de Port-au-Prince, les canalisations électriques destinées à leur exploitation.

Leur ingénieur s'entendra à ce sujet avec un ingénieur désigné par le Gouvernement.

ART. 6. Les concessionnaires ou ayants droit ne seront tenus à aucune indemnité pour les tranchées ou les travaux généralement quelconques nécessaires à leur exploitation, pourvu qu'ils ne causent aucun dommage ou préjudice aux propriétés de l'Etat et des particuliers.

Ils pourront, dans les mêmes conditions, opérer tous déplacements ou renouvellements de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration de leur matériel.

ART. 7. Le Gouvernement haïtien, pour assurer l'éclairage des rues de la ville de Port-au-Prince, s'engage à payer aux concession-

naires ou à leurs ayants droit une somme de 2 dollars par nuit et pour chaque lampe à arc de consommation équivalente à un pouvoir lumineux de deux mille bougies, et un dollar par nuit pour chaque lampe de mille bougies, à la condition expresse que ces lampes fonctionneront régulièrement de six heures du soir à six heures du matin.

L'éclairage de la ville devra se faire au moyen de trente lampes à arc de deux mille bougies et de cent quarante lampes à arc de mille bougies. Les lampes de deux mille bougies devront absorber chacune seize ampères, et celles de mille bougies dix ampères.

Ces lampes seront placées sur des candélabres en fonte d'art, de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art; leur placement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et les concessionnaires.

Art. 8. La somme ci-dessus fixée sera inscrite chaque année au budget de la République pour être comptée par douzièmes aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Art. 9. Dans le cas où la totalité ou une partie quelconque de la ville viendrait à être privée de lumière pendant au moins une nuit entière par le fait des concessionnaires, soit par suite de l'insuffisance de l'installation, par négligence, accident, imprévoyance, soit pour tout autre cause, les concessionnaires paieront au Gouvernement haïtien, à titre de dommages-intérêts, une somme d'une gourde pour les lampes de mille bougies, par lampe et par nuit, et une somme de deux gourdes pour les lampes de deux mille bougies.

Art. 10. Il sera payé un intérêt de sept pour cent (7%) l'an aux concessionnaires sur toute somme qui, une fois le mandat de paiement dressé, n'aura pas été acquittée un mois après.

Art. 11. Le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition des concessionnaires ou de leurs ayants droit un terrain du domaine pour tout le temps de la concession, suffisant à l'établissement de l'usine électrique, à proximité de la ville.

Art. 12. La construction de l'usine, l'acquisition, l'installation et l'entretien des machines, canalisations, etc., doivent être faits à la charge et aux soins des concessionnaires ou de leurs ayants droit, sans subvention aucune du Gouvernement.

Art. 13. Les matériaux destinés à la construction de l'usine et à l'exploitation de la concession, tels que machines à vapeur, chaudières et accessoires, dynamos, lampes, câbles, combustibles, etc., seront exempts de tous droits de douane, et les concessionnaires ou leurs ayants droit de tous impôts au profit de la commune, en ce qui concerne l'exercice de leur privilège.

Art. 14. Les concessionnaires ou leurs ayants droit resteront maîtres de leurs tarifs et de leur police d'abonnement, en ce qui concerne les particuliers.

Art. 15. Les concessionnaires ou leurs ayants droit auront la

faculté de se substituer, moyennant l'approbation préalable du Gouvernement haïtien, toutes autres personnes ou société exerçant la même industrie, et, en cas que la concession soit transférée à un étranger ou à une compagnie étrangère, toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 16. Il sera attaché à l'usine un certain nombre d'élèves haïtiens dont le nombre sera ultérieurement fixé entre le Gouvernement haïtien et les concessionnaires. Ces élèves, après avoir achevé avec succès les cours théorique et pratique d'électricité, seront appelés à remplacer, autant que possible, le personnel technique étranger. En outre, un tiers au moins du personnel administratif devra être haïtien.

ART. 17. Le Gouvernement haïtien se réserve le droit, le cas échéant, d'imposer aux concessionnaires ou à leurs ayants droit, pendant l'exécution des travaux et durant toute la période d'exploitation, toutes les mesures qu'il croira être utiles pour garantir la sécurité publique et sauvegarder les propriétés.

Les usines et autres propriétés servant à l'exploitation de la présente concession ne pourront, en aucun cas, être considérées comme propriétés étrangères, et resteront pendant toute la durée du privilège, et quels qu'en soient d'ailleurs les concessionnaires, haïtiens ou étrangers, soumises aux lois et règlements de police en vigueur.

ART. 18. A l'expiration des trente années, l'usine, les constructions, canalisations et tout l'ensemble du matériel appartiendront de plein droit au Gouvernement, et devront lui être remis en bon état et sans sommation.

ART. 19. Les trente lampes à arc de deux mille bougies mentionnées à l'article 7 seront distribuées ainsi qu'il suit:

1 entre le Bureau du Port et le Wharf du Cabotage;

5 dans la Rue du Bord-de-Mer ou Quai de Rohan, placées aux coins des Rues Tiremasse (Croix-Bossales), rue du Belair, Rue des Césars, Rue des Frontsforts, Rue Bonnefoi;

1 au centre de la Place de la Paix;

1 au centre de la place Vallière (Marché);

1 devant l'Eglise Saint-Joseph;

1 Place Portail Saint-Joseph;

1 au centre de la Place de la Cathédrale;

1 sur la Terrasse (Place de la Nouvelle Cathédrale);

1 au coin de la Rue Dauphin et Champ-de-Mars (Prison);

1 Marché Debout (Place Sainte-Anne);

1 Place Pétion;

1 entrée du Palais;

1 Place du Panthéon;

4 Champ-de-Mars: une au débouché, Rue Lamarre; une au débouché, Prison des Femmes; une au débouché Fresnel et la dernière au coin nord-est;

1 devant le Séminaire (Rue des Miracles) ;
1 Esplanade Fort Sainte-Claire ;
1 Portail de Léogane (débouché Grand'Rue) ;
1 coin Chemin Lalue et Rue Lamarre ;
1 coin Chemin Lalue et Chemin des Dalles ;
1 coin Petit-Four ;
1 Pont Clermont, à l'intersection du Chemin Lampo-Bois-Chêne et des Dalles ;
1 Poste Marchand ;
1 devant le Palais de l'Assemblée Nationale.

Soit 30 lampes de deux mille bougies.

Et cent quarante lampes à arc de mille bougies, disséminées à 300 pieds de distance sur toute la surface de la ville, y compris les quartiers nouveaux et les faubourgs.

ART. 20. Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions stipulées dans le présent contrat seront jugées par les tribunaux haïtiens.

ART. 21. Pour l'exécution des présentes, le Gouvernement haïtien fait élection de domicile au Ministère de l'Intérieur et de la Police générale, et les concessionnaires en leur demeure respective à Port-au-Prince.

Fait double à Port-au-Prince, le 2 Octobre 1893.

(Signé) SAINT-M. DUPUY,
J. F. GEFFRARD & Cie.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 6 Janvier 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'État de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du Portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et MM. Louis André Fils et Chéry Hyppolite, pour l'Éclairage de la Ville du Cap-Haïtien.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 9 Novembre 1891, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Louis André fils et Chéry Hyppolite ;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné, avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3, 5, 9, 10, 13, 15 et 18, le contrat ci-dessus cité, accordant à MM. Louis André fils et Chéry Hyppolite la concession de l'éclairage de la ville du Cap-Haïtien:

"ART. 2. Cet éclairage se fera à l'aide de la gazoline, ou, à défaut de la gazoline, de la kérosine, en se conformant, pour les candélabres, réverbères et accessoires, aux types déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

"ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir au concessionnaire tout le matériel nécessaire à cet éclairage et, de plus, un terrain situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

"1° Une halle en maçonnerie et à l'épreuve du feu pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois;

"2° Un hangar pour déposer les divers articles indispensables à l'entreprise et établir les ateliers qui y sont nécessaires. Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

"ART. 5. Pour commencer, le service de l'éclairage sera fait par deux cent cinquante lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; ce nombre pourra être augmenté par le Corps Législatif sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon les nécessités du service public.

"ART. 9. Dans le cas contraire où, par faute du concessionnaire ou de ses agents, quelque lampes ne seraient pas allumées, il sera fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

"ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront, en aucun cas, être saisies. De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service d'éclairage et aux agents qui en sont chargés, à faire poursuivre ceux qui enlèveraient, briseraient les lampes ou endommageraient les candélabres, et à déférer aux tribunaux compétents tout contrevenant ou délinquant.

"ART. 13. Le concessionnaire pourra se substituer, en tout ou en partie, telles personnes ou autres qu'il voudra, pourvu qu'ils soient Haïtiens, en les faisant, bien entendu, agréer préalablement par le Gouvernement d'Haïti.

"ART. 15. A l'expiration du contrat, le service de l'éclairage sera mis au concours et au rabais, et le concessionnaire actuel, à des con-

ditions égales, aura la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

"ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et le concessionnaire, elles seront jugées par les tribunaux compétents."

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné à la Maison Nationale, le 6 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
C. GUILLAUME VAILLANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

STEWART.

Les Secrétaires:

V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,

F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Éclairage de la Ville du Cap-Haïtien.

Entre les soussignés, M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du 29 Octobre 1891, d'une part; MM. Louis André fils et Chéry Hyppolite, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, concède le droit à MM. Louis André fils et Chéry Hyppolite d'éclairer la ville du Cap-Haïtien pendant une période de vingt-cinq années entières et consécutives, à partir de la sanction du présent contrat.

ART. 2. Cet éclairage se fera à l'aide de la gazoline en se conformant pour les candélabres, réverbères et accessoires, aux types déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir aux concessionnaires tout le matériel nécessaire à cet éclairage et, de plus, un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

1° Une halle en mur et à l'épreuve du feu pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois;

2° Un hangar pour déposer les divers articles indispensables à l'entreprise et établir les ateliers qui y sont nécessaires.

Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

ART. 4. Ce matériel complet et ces constructions sont les propriétés de l'Etat, et pendant toute la durée du contrat les concessionnaires sont tenus de les conserver en parfait état et pourvoir aux dépenses nécessaires à leur entretien.

ART. 5. Pour commencer, le service de l'éclairage sera fait par deux cent cinquante lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; ce nombre pourra être augmenté par ce grand fonctionnare si les besoins du service l'exigent.

ART. 6. Sur la demande du Ministre, les concessionnaires feront venir les lampes et candélabres, les feront placer, et devront les pourvoir de tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement moyennant une somme de trente piastres en or pour chaque candélabre et lampe mis en place.

ART. 7. En outre, le Gouvernement paiera aux concessionnaires, à titre d'abonnement d'éclairage, une somme en or de six piastres par mois pour chaque lampe, pour entretien et fourniture de gazoline, réparation et allumage. Cette somme est payable d'avance au commncement de chaque mois.

ART. 8. En cas de non-paiement de deux ou plusieurs mois, les concessionnaires pourront suspendre l'éclairage jusqu'au paiement intégral de l'arriéré, toutefois en donnant avis préalablement aux autorités.

ART. 9. Dans le cas contraire où, par l'incurie des agents des con-

cessionnaires, quelques lampes ne seraient pas allumées, il sera fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront en aucun cas être saisies.

De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service d'éclairage et aux agents qui en sont chargés, à faire arrêter et déposer en prison, pour être jugés au correctionnel, les individus qui enlèveraient ou briseraient les lampes et endommageraient les candélabres.

ART. 11. Sont exempts de tous droits de douane et de taxes quelconques les appareils, approvisionnements de gazoline et kérosine, outils et objets devant servir à l'entretien de l'éclairage.

ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront à la charge de l'Etat et remboursés aux concessionnaires.

ART. 13. Les concessionnaires pourront se substituer, en tout ou en partie, telles personnes, sociétés anonymes ou autres qu'ils voudront, bien entendu en les faisant agréer par le Gouvernement d'Haïti et en se conformant aux lois du pays.

ART. 14. Si, pendant la durée du contrat, les concessionnaires, dans l'intérêt de l'éclairage public, trouvaient des améliorations ou des changements, dûs aux progrès réalisés à l'étranger, à introduire dans ce service, ils s'engagent à les soumettre au Ministre de l'Intérieur et à les opérer avec l'approbation du Gouvernement dans les meilleures conditions possibles pour l'Etat.

ART. 15. A l'expiration du contrat, les concessionnaires actuels, à des conditions égales, auront la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à son expiration, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui lui devront être remis en bon état, et paiera aux concessionnaires le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existant et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

ART. 17. Le présent contrat sera exempt de tous droits d'enregistrement.

ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et les concessionnaires, les deux parties se soumettront d'avance à la décision définitive, sans appel ni pourvoi en cassation, d'arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et, en cas de divergence d'opinion, il sera nommé un tiers arbitre pour les départager, et si l'on ne parvient pas à s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par le doyen du Tribunal civil.

Telles sont les conditions des parties contractantes.

Fait double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1891.

LOUIS ANDRÉ FILS,
CHÉRY HYPPOLITE,
C. ARCHIN.

Copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 10 Janvier 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre le Secrétaire d'État de l'Intérieur et M. Alcius Charmant pour la Concession de l'Éclairage électrique de la ville de Jacmel.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 26 Octobre 1892, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Alcius Charmant;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 3, 7, 9, 14, 15, 16, 17, 18, 19, la suppression des articles 4, 10, et l'addition d'un nouvel article 20,—le contrat ci-dessus cité, accordant à M. Alcius Charmant le privilège exclusif de l'éclairage électrique de la ville de Jacmel:

"ART. 3. Le présent privilège aura une durée de trente années à partir de l'époque du commencement des travaux.

"Le concessionnaire s'engage à commencer l'installation du service dans un délai d'un an au plus après la ratification du contrat par les Chambres.

"Faute de ce faire ce contrat devient nul.

"ART. 7 (devenu ART. 6). Le Gouvernement, pour assurer l'éclairage des rues de la ville de Jacmel, s'engage à payer au concessionnaire ou à ses ayants droit une somme de deux dollars par nuit pour chaque lampe à arc de consommation équivalente à un pouvoir lumineux de deux mille bougies, et un dollar par nuit pour chaque lampe de mille bougies, à la condition expresse que ces lampes fonctionnent de six heures du soir à six heures du matin régulièrement.

"L'éclairage de la ville devra se faire au moyen de vingt lampes à arc de deux mille bougies et cent lampes à arc de mille bougies.

Les lampes de deux mille bougies devront absorber chacune seize ampères et celles de mille bougies dix ampères. Ces lampes seront placées sur des candélabres en fonte d'art, de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art; leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et le concessionnaire.

"ART. 9 (devenu ART. 8). Dans le cas où la totalité ou une partie quelconque de la ville viendrait à être privée de lumière, pendant au moins une nuit entière, par le fait du concessionnaire ou de ses agents, soit par suite de l'insuffisance de l'installation, par négligence, accident, imprévoyance, soit par toute autre cause, le concessionnaire paiera au Gouvernement, à titre de dommages-intérêts, une somme de deux dollars pour les lampes de mille bougies par lampe et par nuit, et une somme de quatre dollars pour les lampes de deux mille bougies, et ce afin de ne pas établir un précédent dont les conséquences seraient fâcheuses pour l'Etat.

"ART. 14 (devenu ART. 12). Le Gouvernement s'entendra avec le concessionnaire ou ses ayants droit pour ce qui concerne le prix de son tarif et de sa police d'abonnement à l'égard des particuliers. En aucun cas, ceux-ci ne devront payer plus de huit dollars pour les fournitures et la pose d'une lampe de seize bougies, ni plus d'un dollar par mois pour la consommation de la lumière. L'abonné n'aura en outre à payer que cinquante centimes si la lampe se brise.

"ART. 15 (devenu ART. 13). Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la faculté de se substituer, moyennant l'approbation préalable du Gouvernement, toutes autres personnes ou société exerçant la même industrie, pourvu qu'elles soient de la nationalité haïtienne.

"ART. 16 (devenu ART. 14). Il sera attaché à l'usine un certain nombre d'élèves haïtiens dont le nombre sera ultérieurement fixé entre le Gouvernement et le concessionnaire. Ces élèves, après avoir achevé avec succès les cours technique et pratique d'électricité, seront appelés à remplacer, en cas de vacance, le personnel technique étranger. En outre, la moitié au moins du personnel administratif devra être des Haïtiens.

"ART. 17 (devenu ART. 15). Le Gouvernement se réserve le droit, le cas échéant, d'imposer au concessionnaire ou à ses ayants droit, pendant l'exécution des travaux et durant la période de l'exploitation, toutes les mesures qu'il croira être utiles pour garantir la sécurité publique et sauvegarder les propriétés.

"Par contre, l'éclairage électrique étant considéré comme utilité publique, le Gouvernement le garantit contre toute suspension partielle ou totale du fait des autorités.

"En conséquence, le Gouvernement devra tenir compte au concessionnaire des dommages qui lui seront causés, et dans ce cas s'engage à lui donner toutes les facilités de protection, et particulièrement la protection effective de l'autorité compétente en cas de besoin, sur requête de l'un de ses agents.

"ART. 18 (devenu ART. 16). A l'expiration des trente années, l'usine, les constructions, canalisations et tout l'ensemble du matériel appartiendront de plein droit au Gouvernement, et devront lui être remis en bon état et sans sommation.

"Deux années avant l'expiration du contrat, le concessionnaire, comme garantie de la remise du matériel, déposera aux ordres du Gouvernement, à la Banque Nationale d'Haïti, la somme de vingt mille piastres fortes.

"ART. 19 (devenu ART. 17). Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions stipulées dans le présent contrat seront jugées par les tribunaux, dans le cas où les parties n'arriveraient pas à une entente de gré à gré.

"ART. 20 (ajouté, devenu ART. 18). Le concessionnaire s'engage à faire profiter le Gouvernement de tous les progrès et améliorations qui pourraient être réalisés dans l'éclairage électrique, et qui auraient été découverts et appliqués par la science moderne, durant l'exploitation du contrat.

"Le présent contrat est exonéré de tous droits d'enregistrement."

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC, C. D. GUILLAUME VAILLANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME, BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Éclairage électrique de la Ville de Jacmel.

Entre le Général Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, demeurant à Port-au-Prince, à ce autorisé par délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 28 Septembre 1893, d'une part; et M. Alcius Charmant, demeurant à Port-au-Prince, d'autre part;

Il a été exposé préliminairement que le Gouvernement haïtien concède, comme œuvre d'utilité publique, l'établissement d'un système d'éclairage pour la ville de Jacmel.

En conséquence:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien, représenté par le Secrétaire de l'Intérieur et de la Police générale accordé à M. Alcius Charmant le privilège exclusif de l'éclairage électrique de la ville de Jacmel, aux charges et conditions ci-après.

ART. 2. Pendant la durée de ce privilège, le Gouvernement haïtien s'interdit le droit de concéder ou de créer une exploitation de même nature dans l'étendue de cette ville.

ART. 3. Le présent privilège aura une durée de trente années à partir de l'époque du commencement des travaux.

Les travaux seront réputés commencés six mois après la sanction des présentes par le Corps Législatif.

ART. 4. Le matériel devra être rendu à Jacmel, ainsi que les ingénieurs, électriciens et mécaniciens, ouvriers, etc., dans le même délai de six mois.

ART. 5. Le concessionnaire ou ses ayants droit sont spécialement autorisés à établir, dans la ville de Jacmel, les canalisations électriques destinées à leur exploitation. Leur ingénieur s'entendra à ce sujet avec un ingénieur désigné par le Gouvernement.

ART. 6. Le concessionnaire ou ses ayants droit ne seront tenus à aucune indemnité pour les tranchées ou les travaux généralement quelconques nécessaires à son exploitation, pourvu qu'ils ne causent aucun dommage ou préjudice aux propriétés de l'Etat et des particuliers.

Il pourra, dans les mêmes conditions, opérer tous déplacements ou renouvellements de câbles électriques qui auraient pour but la modification ou l'amélioration de son matériel.

ART. 7. Le Gouvernement haïtien, pour assurer l'éclairage des rues de la ville de Jacmel, s'engage à payer au concessionnaire ou à ses ayants droit une somme de deux dollars par nuit et pour chaque

lampe à arc de consommation équivalente à un pouvoir lumineux de deux mille bougies, et un dollar par nuit pour chaque lampe de mille bougies, à la condition expresse que ces lampes fonctionnent régulièrement de six heures du soir à six heures du matin.

L'éclairage de la ville devra se faire au moyen de trente lampes à arc de deux mille bougies et de cent quarante lampes à arc de mille bougies. Les lampes de deux mille bougies devront absorber chacune seize ampères, celles de mille bougies dix ampères. Les lampes seront placées sur des candélabres en fonte d'art, de hauteur convenable et conformément aux règles de l'art; leur emplacement sera fixé d'un commun accord entre le Gouvernement et le concessionnaire.

ART. 8. La somme ci-dessus fixée sera inscrite chaque année au budget de la République pour être comptée par douzièmes au concessionnaire ou à ses ayants droit.

ART. 9. Dans le cas ou la totalité ou une partie quelconque de la ville viendrait à être privée de lumière, pendant au moins une nuit entière, par le fait du concessionnaire, soit par suite de l'insuffisance de l'installation, par négligence, accident, imprévoyance, soit par toute autre cause, le concessionnaire paiera au Gouvernement haïtien, à titre de dommages-intérêts, une somme d'une gourde pour les lampes de mille bougies, par lampe et par nuit, et une somme de deux gourdes pour les lampes de deux mille bougies.

ART. 10. Il sera payé un intérêt de 7% (sept pour cent) l'an au concessionnaire sur toute somme qui, une fois le mandat de paiement dressé, n'aura pas été acquittée un mois après.

ART. 11. Le Gouvernement mettra gratuitement à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit un terrain du domaine pour tout le temps de la concession, suffisant à l'établissement de l'usine électrique, à proximité de la ville.

ART. 12. La construction de l'usine, l'acquisition, l'installation et l'entretien des machines, canalisations, etc., doivent être faits à la charge et aux soins du concessionnaire ou de ses ayants droit, sans subvention aucune du Gouvernement.

ART. 13. Les matériaux destinés à la construction de l'usine et à l'exploitation de la concession, tels que machines à vapeur, chaudières et accessoires, dynamos, lampes, câbles, combustibles, etc., seront exempts de tous droits de douane, et le concessionnaire ou ses ayants droit de tous impôts au profit de la commune, en ce qui concerne l'exercice de leur privilège.

ART. 14. Le concessionnaire ou ses ayants droit resteront maîtres de leurs tarifs et de leur police d'abonnement, en ce qui concerne les particuliers.

ART. 15. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la faculté de se substituer, moyennant l'approbation préalable du Gouvernement haïtien, toutes autres personnes ou société exerçant la même industrie, et, en cas que la concession soit transférée à un étranger ou à une compagnie étrangère, toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 16. Il sera attaché à l'usine un certain nombre d'élèves haïtiens dont le nombre sera ultérieurement fixé entre le Gouvernement haïtien et le concessionnaire. Ces élèves, après avoir achevé avec succès les cours théorique et pratique d'électricité, seront appelés à remplacer, autant que possible, le personnel technique étranger. En outre un tiers au moins du personnel administratif devra être haïtien.

ART. 17. Le Gouvernement haïtien se réserve le droit, le cas échéant, d'imposer au concessionnaire ou à ses ayants droit, pendant l'exécution des travaux et durant toute la période d'exploitation, toutes les mesures qu'il croira nécessaires pour garantir la sécurité publique et sauvegarder les propriétés.

Les usines et autres propriétés servant à l'exploitation de la présente concession ne pourront, en aucun cas, être considérées comme propriétés étrangères, et resteront pendant toute la durée du privilège, et quels qu'en soient d'ailleurs les concessionnaires, haïtiens ou étrangers, soumises aux lois et règlements de police en vigueur.

ART. 18. A l'expiration des trente années, l'usine, les constructions, canalisations et tout l'ensemble du matériel appartiendront de plein droit au Gouvernement, et devront lui être remis en bon état et sans sommation.

ART. 19. Toutes les difficultés qui pourront résulter de l'interprétation et de l'exécution des clauses et conditions stipulées dans le présent contrat seront jugées par les tribunaux haïtiens.

ART. 20. Pour l'exécution des présentes, le Gouvernement haïtien fait élection de domicile au Ministère de l'Intérieur et de la Police générale, et le concessionnaire en sa demeure à Jacmel.

Fait en double.

Port-au-Prince, le 26 Octobre 1892.

(Signé) SAINT-MARTIN DUPUY,
A. CHARMANT.

Copie conforme :

Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 10 Janvier 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'État de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du Portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et M. Joseph Rameau, pour l'Éclairage de la Ville des Cayes.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 9 Novembre 1891, entre M. le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Joseph Rameau;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné, avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3, 5, 9, 10, 13, 15 et 18, le contrat ci-dessus cité, accordant à M. Joseph Rameau la concession de l'éclairage de la ville des Cayes:

"ART. 2. Cet éclairage se fera à la gazoline, ou, à défaut de la gazoline, de la kérosine, en se conformant pour les candélabres, réverbères et accessoires, aux types déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

"ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir aux concessionnaires tout le matériel nécessaire à cet éclairage, et, de plus, un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

"1° Une halle en maçonnerie et à l'épreuve du feu, pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois;

"2° Un hangar pour déposer les divers articles indispensables à l'entreprise et établir les ateliers qui y sont nécessaires.

"Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

"ART. 5. Pour commencer, le service de l'éclairage sera fait par deux cent cinquante lampes candélabres, qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Ce nombre pourra être augmenté par le Corps Législatif, sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon les nécessités du service public.

"ART. 9. Dans le cas contraire où, par faute du concessionnaire ou de ses agents, quelques lampes ne seraient pas allumées, il serait

fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

"ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront, en aucun cas, être saisies. De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service d'éclairage et aux agents qui en sont chargés, à faire poursuivre ceux qui enlèveraient, briseraient ou endommageraient les candélabres, et à déférer aux tribunaux compétents tout contrevenant ou délinquant.

"ART. 13. Les concessionnaires pourront se substituer, en tout ou en partie, telles personnes ou autres qu'ils voudront, pourvu qu'ils soient Haïtiens, en les faisant, bien entendu, agréer par le Gouvernement d'Haïti.

"ART. 15. A l'expiration du contrat, le service de l'éclairage sera mis au concours et au rabais, et les concessionnaires actuels, à des conditions égales, auront la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

"ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et les concessionnaires, elles seront jugées par les tribunaux compétents."

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné à la Maison Nationale, le 6 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:
A. DÉRAC, C. D. GUILLAUME VAILLANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
STEWART.

Les Secrétaires:
V. GUILLAUME, N. BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 26 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances, etc.,
F. MARCELIN.

CONTRAT.

Entre les soussignés: M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du 29 Octobre 1891, d'une part; et M. Joseph Rameau, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, concède le droit à M. Joseph Rameau d'éclairer la ville des Cayes, pendant une période de vingt-cinq années entières et consécutives, à partir de la sanction du présent contrat.

ART. 2. Cet éclairage se fera à l'aide de la gazoline, en se conformant pour les candélabres, réverbères et accessoires, aux types déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir au concessionnaire tout le matériel nécessaire à cet éclairage, et, de plus, un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

1° Une halle en mur et à l'épreuve du feu pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois;

2° Un hangar pour déposer les divers articles indispensables à l'entreprise, et établir les ateliers qui y sont nécessaires.

Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

ART. 4. Ce matériel complet et ces constructions sont les propriétés de l'Etat, et, pendant toute la durée du contrat, le concessionnaire est tenu de les conserver en parfait état et pourvoir aux dépenses nécessaires à leur entretien.

ART. 5. Pour commencer le service d'éclairage sera fait par deux cent cinquante lampes candélabres, qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Ce nombre pourra être augmenté par ce grand fonctionnaire si les besoins du service l'exigent.

ART. 6. Sur la demande du Ministre, le concessionnaire fera venir les lampes et les candélabres, les fera placer, et devra les pourvoir de tous les accessoires à leur fonctionnement, moyennant une somme de trente piastres en or pour chaque candélabre et lampe mis en place.

ART. 7. En outre, le Gouvernement paiera au concessionnaire, à titre d'abonnement d'éclairage, une somme en or de six piastres par mois pour chaque lampe, pour entretien et fournitures de gazoline, réparation et allumage. Cette somme est payable d'avance au commencement de chaque mois.

ART. 8. En cas de non-paiement de deux ou plusieurs mois, le concessionnaire pourra suspendre l'éclairage jusqu'au paiement intégral de l'arriéré, toutefois en donnant avis préalable aux autorités.

ART. 9. Dans le cas contraire où, par l'incurie des agents du concessionnaire, quelque lampes ne seraient pas allumées, il sera fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront, en aucun cas, être saisies. De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service d'éclairage et aux agents qui en sont chargés, à faire arrêter et déposer en prison, pour être jugés au correctionnel, les individus qui enlèveraient ou briseraient les lampes et endommageraient les candélabres.

ART. 11. Sont exempts de tous droits de douane et de taxes quelconques les appareils, approvisionnements de gazoline et kérosine, outils et objets devant servir à l'entretien de l'éclairage.

ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront à la charge de l'Etat et remboursés au concessionnaire.

ART. 13. Le concessionnaire pourra se substituer, en tout ou en partie, telles personnes, sociétés anonymes ou autres qu'il voudra, bien entendu en les faisant agréer par le Gouvernement d'Haïti et en se conformant aux lois du pays.

ART. 14. Si, pendant la durée du contrat, le concessionnaire, dans l'intérêt de l'éclairage public, trouvait des améliorations ou des changements, dus aux progrès réalisés à l'étranger, à introduire dans ce service, il s'engage à les soumettre au Ministre de l'Intérieur et à les opérer avec l'approbation du Gouvernement dans les meilleures conditions possibles pour l'Etat.

ART. 15. A l'expiration du contrat, le concessionnaire actuel, à des conditions égales, aura la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à son expiration, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être remis en bon état, et paiera au concessionnaire le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

ART. 17. Le présent contrat sera exempt de tout droit d'enregistrement.

ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et le concessionnaire, les deux parties se soumettront d'avance à la décision définitive, sans appel ni pourvoi en cassation, d'arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et, en cas de divergence d'opinion, il sera nommé un tiers arbitre pour

les départager, et si l'on ne parvient pas à s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par le doyen du Tribunal civil.

Telles sont les conditions des parties contractantes.

Fait double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1891.

(Signé) JOSEPH RAMEAU,
C. ARCHIN.

Copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 10 Janvier 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'État de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du Portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et M. Flotte Barbot, pour l'Éclairage de la Ville des Gonaïves.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 9 Novembre 1891, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Flotte Barbot, pour l'éclairage de la ville des Gonaïves;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3, 5, 9, 10, 13, 15 et 18,—le contrat ci-dessus cité, accordant à M. Flotte Barbot la concession de l'éclairage de la ville des Gonaïves:

"ART. 2. Cet éclairage se fera à l'aide de la gazoline, ou, à défaut de la gazoline, de la kérosine, en se conformant pour les candélabres, réverbères et accessoires, aux types déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

"ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir au concessionnaire tout le matériel nécessaire à cet éclairage et, de plus, un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

"1° Une halle en maçonnerie et à l'épreuve du feu, pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois.

"2° Un hangar pour déposer les divers articles indispensables à l'entreprise et à établir les ateliers qui y sont nécessaires.

"Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

"ART. 5. Pour commencer, le service de l'éclairage sera fait par deux cent cinquante lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

"Ce nombre pourra être augmenté par le Corps Législatif sur la demande du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, selon les nécessités du service public.

"ART. 9. Dans le cas contraire où, par faute du concessionnaire ou de ses agents, quelques lampes ne seraient pas allumées, il sera fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

"ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront, en aucun cas, être saisies. De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service d'éclairage et aux agents qui en sont chargés, à faire poursuivre ceux qui enlèveraient, briseraient les lampes ou endommageraient les candélabres, et à déférer aux tribunaux compétents tout contrevenant ou délinquant.

"ART. 13. Le concessionnaire pourra se substituer, en tout ou en partie, telles personnes ou autres qu'il voudra, pourvu qu'ils soient Haïtiens, en les faisant, bien entendu, agréer préalablement par le Gouvernement d'Haïti.

"ART. 15. A l'expiration du contrat, le service de l'éclairage sera mis au concours et au rabais, et le concessionnaire actuel, à des conditions égales, aura la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

"ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et le concessionnaire, elles seront jugées par les tribunaux compétents."

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale.

Donné à la Maison Nationale, le 6 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires: B. MAIGNAN.

A. DÉRAC, C. D. GUILLAUME VAILLANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaires: STEWART.

V. GUILLAUME, N. BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Éclairage de la Ville des Gonaïves.

Entre les soussignés: M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur, etc., dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat, dans sa séance du 29 Octobre 1891, d'une part; et M. Flotte Barbot, d'autre part:

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, concède le droit, à M. Flotte Barbot, d'éclairer la ville des Gonaïves pendant une période de vingt-cinq années entières et consécutives, à partir de la sanction du présent contrat.

ART. 2. Cet éclairage se fera à l'aide de la gazoline, en se conformant, pour les candélabres, réverbères et accessoires, aux types déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir au concessionnaire tout le matériel nécessaire à cet éclairage et, de plus, un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

1° Une halle en mur et à l'épreuve du feu pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois.

2° Un hangar pour déposer les divers articles indispensables à l'entreprise et établir les ateliers qui y sont nécessaires.

Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

ART. 4. Ce matériel complet et ces constructions sont les propriétés de l'Etat, et pendant toute la durée du contrat le conces-

sionnaire est tenu de les conserver en parfait état et pourvoir aux dépenses nécessaires à leur entretien.

ART. 5. Pour commencer, le service de l'éclairage sera fait par deux cent cinquante lampes candélabres, qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur. Ce nombre pourra être augmenté par ce grand fonctionnaire si les besoins du service l'exigent.

ART. 6. Sur la demande du Ministre, le concessionnaire fera venir les lampes et candélabres, les fera placer, et devra les pourvoir de tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, moyennant une somme de trente piastres en or pour chaque candélabre et lampe mis en place.

ART. 7. En outre, le Gouvernement paiera au concessionnaire, à titre d'abonnement d'éclairage, une somme en or de six piastres par mois, pour chaque lampe, pour entretien et fourniture de gazoline, réparation et allumage. Cette somme est payable d'avance, au commencement de chaque mois.

ART. 8. En cas de non-paiement de deux ou plusieurs mois, le concessionnaire pourra suspendre l'éclairage jusqu'au paiement intégral de l'arriéré, toutefois en donnant avis préalable aux autorités.

ART. 9. Dans le cas contraire où, par l'incurie des agents du concessionnaire, quelque lampes ne seraient pas allumées, il sera fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront, en aucun cas, être saisies. De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service d'éclairage et aux agents qui en sont chargés, à faire arrêter et déposer en prison, pour être jugés au correctionnel, les individus qui enlèveraient ou briseraient les lampes et endommageraient les candélabres.

ART. 11. Sont exempts de tous droits de douane et de taxes quelconques les appareils, approvisionnements de gazoline et kérosine, outils et objets devant servir à l'entretien de l'éclairage.

ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacement demandés par les autorités seront à la charge de l'Etat et remboursés au concessionnaire.

ART. 13. Le concessionnaire pourra se substituer, en tout ou en partie, telles personnes, sociétés, anonymes ou autres, qu'il voudra, bien entendu en les faisant agréer par le Gouvernement d'Haïti et en se conformant aux lois du pays.

ART. 14. Si, pendant la durée du contrat, le concessionnaire, dans l'intérêt de l'éclairage public, trouvait des améliorations ou des changements, dus aux progrès réalisés à l'étranger, à introduire dans ce service, il s'engage à les soumettre au Ministre de l'Inté-

rieur et à les opérer avec l'approbation du Gouvernement dans les meilleures conditions possibles pour l'Etat.

ART. 15. A l'expiration du contrat, le concessionnaire actuel, à des conditions égales, aura la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à son expiration, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être remis en bon état, et paiera au concessionnaire le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

ART. 17. Le présent contrat sera exempt de tout droit d'enregistrement.

ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et le concessionnaire, les deux parties se soumettront d'avance à la décision définitive, sans appel ni pourvoi en cassation, d'arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et, en cas de divergence d'opinions, il sera nommé un tiers arbitre pour les départager, et si l'on ne parvient pas à s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par le doyen du Tribunal civil.

Telles sont les conditions des parties contractantes.

Fait double et de bonne foi à Port-au-Prince, le 9 Novembre 1891.

(Signé) FLOTTE BARBOT,
C. ARCHIN.

Copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 10 Janvier 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, à la date du 21 Septembre 1893, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Maxime Jacques, Député au Corps Législatif, pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques dans la ville des Cayes et ses environs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après apportées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 11, et l'addi-

tion d'un nouvel article 15,—le contrat ci-dessus cité, accordant à M. Maxime Jacques le droit d'établir des lignes téléphoniques dans la ville des Cayes et ses environs:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède à M. Maxime Jacques, pour ses héritiers ou ayants droit, pour une période de vingt années, le droit d'établissement et d'exploitation des lignes téléphoniques dans la ville des Cayes et ses environs.

"Il est bien entendu que les appareils téléphoniques doivent être de la dernière perfection.

"ART. 2. L'entrepreneur mettra en communication, au moyen de ses fils téléphoniques, les bureaux ou postes du service public et, s'il y a lieu, les fortifications comprises dans l'enceinte de cette ville.

"Le nombre des postes téléphoniques à établir pour le service du Gouvernement sera de vingt, et ces postes seront ultérieurement désignés par le Gouvernement.

"ART. 3. En retour du service prévu à l'article précédent, le Gouvernement paiera, par versements mensuels à l'entrepreneur, un abonnement annuel de cinq mille piastres en or, qui commencera à partir de la mise en marche du service téléphonique.

"Cette mise en marche sera constatée par un procès-verbal dressé, sous leur responsabilité, par les agents du concessionnaire et ceux du Département des Travaux publics.

"ART. 4. Le Gouvernement pourra augmenter ultérieurement le nombre susdit des postes téléphoniques aux mêmes conditions que les particuliers.

"ART. 5. Le service téléphonique se fera de jour et de nuit consécutivement. Néanmoins, sur la simple demande du Gouvernement, la communication de certaines lignes pourra être interrompue pour le temps qu'il jugera nécessaire, moyennant une indemnité en faveur de l'entrepreneur calculée comme à l'article 7.

"En conséquence, l'entrepreneur sera tenu de rembourser à l'abonné l'abonnement ou partie de l'abonnement qui restera à courir du jour de l'interruption.

"ART. 9. Le matériel et tous les appareils employés aux installations doivent être munis des plus récents perfectionnements, et les travaux faits et exécutés par l'entrepreneur selon que l'exigent les règles de l'art.

"Pendant l'établissement de ces lignes, les travaux seront contrôlés par les agents du Département des Travaux publics. A l'achèvement des travaux, un procès-verbal sera dressé, sous leur responsabilité personnelle, par les ingénieurs du Département des Travaux publics déclarant en termes formels s'ils sont en tous points conformes aux règles de l'art.

"ART. 11. Cinq ans avant l'expiration de la période d'exploitation, l'entrepreneur, pour la garantie de la remise en bon état stipulée en l'article précédent, laissera vingt pour cent (20%)

chaque année du paiement spécifié en l'article 3. Cette somme sera remboursée au concessionnaire à l'expiration du contrat, si, bien entendu, le matériel, l'outillage, les appareils ont été trouvés en bon état de réparation.

"ART. 15 (ajouté). En aucun cas, le concessionnaire ne pourra céder ses droits à un étranger ou à une compagnie étrangère."

ART. 2. La présente loi, à laquelle est annexé le dit contrat, avec les clauses et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
C. D. G. VAILLANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

STEWART.

Les Secrétaires:

GUILLAUME VAILLANT,
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

F. MARCELIN.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau,

CAMILLE LATORTUE.

CONTRAT.

Entre les soussignés:

M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom de la République d'Haïti, conformément à une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 21 Septembre courant, d'une part; et M. Maxime Jacques, Député au Corps Législatif, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède à M. Maxime Jacques, pour une période de vingt-cinq années, le droit d'établissement et d'exploitation de lignes téléphoniques dans la ville des Cayes et ses environs.

Il est bien entendu que les appareils téléphoniques doivent être de la dernière perfection.

ART. 2. L'entrepreneur mettra en communication, au moyen de ses fils téléphoniques, les bureaux ou postes du service public, et, s'il y a lieu, les fortifications comprises dans l'enceinte de cette ville Le nombre des postes téléphoniques à établir pour le service du Gouvernement sera de quinze et seront ultérieurement désignés par le Gouvernement.

ART. 3. En vertu du service prévu à l'article précédent, le Gouvernement paiera, par versements mensuels à l'entrepreneur, un abonnement annuel de cinq mille gourdes.

ART. 4. Le Gouvernement pourra augmenter ultérieurement le nombre susdit des postes téléphoniques aux mêmes conditions énoncées aux articles 2 et 3 qui précèdent.

ART. 5. Le service téléphonique se fera de jour et de nuit consécutivement. Néanmoins, sur la simple demande du Gouvernement, la communication de certaines lignes pourra être interrompue pour le temps qu'il jugera nécessaire.

ART. 6. Un délai de huit mois, à dater du jour de la ratification de la présente convention par le Pouvoir Législatif, est accordé à l'entrepreneur pour l'établissement de ces lignes téléphoniques.

ART. 7. A moins d'un cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement, tous les arrêts de ces communications téléphoniques qui dépasseront vingt-quatre heures rendront l'entrepreneur passible, pour chaque vingt-quatre heures d'arrêt, d'une amende calculée sur le prix de l'abonnement et le nombre des jours de l'année.

ART. 8. Si l'arrêt, sauf le cas de force majeure, dépasse le délai de trois mois, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans autre forme de justice.

ART. 9. Le matériel et tous les appareils employés aux installations doivent être munis des plus récents perfectionnements, et les

travaux faits et exécutés par l'entrepreneur selon que l'exigent les règles de l'art.

ART. 10. A l'expiration de la période d'exploitation ci-dessus énoncée, les réseaux téléphoniques et les appareils de tous les genres employés seront remis en bon état au Gouvernement, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

ART. 11. Cinq ans avant l'expiration de la période d'exploitation, l'entrepreneur, pour la garantie de la remise en bon état stipulée en l'article précédent, laissera 20 pour cent chaque année du paiement spécifié en l'article 3.

ART. 12. Le Gouvernement s'engage à donner à l'entrepreneur toute protection de son entreprise.

ART. 13. Toute contestation à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 14. L'entrepreneur sera exonéré des droits d'importation pour tous les articles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'entreprise.

La nomenclature de ces articles devra être agréée par le Gouvernement, qui, d'accord avec l'entrepreneur, fixera les quantités pour certaines catégories.

ART. 15. Le présent contrat est exonéré de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Port-au-Prince, le 26 Septembre 1893.

M. S. JACQUES.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

F. DUCASSE.

Pour copie conforme:

Le Secrétaire-Archiviste,

A. VILMENAY.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau,

CAMILLE LATORTUE.

(Le Moniteur du 10 Janvier 1894.)

LOI

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, à la date du 26 Septembre 1893, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et MM. Auguste Durosier et Geffrard Cevest, pour l'établissement et l'exploitation de deux lignes

téléphoniques dans les villes du Cap-Haïtien, de Jacmel et leurs environs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après apportées aux articles 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 11, et l'addition d'un nouvel article 15,—le contrat ci-dessous cité, accordant à MM. Auguste Durosier et Geffrard Cevest le droit d'établir des lignes téléphoniques dans les villes du Cap-Haïtien, de Jacmel et leurs environs:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède à MM. A. Durosier et Geffrard Cevest, pour eux, leurs héritiers ou leurs ayants droit, pour une période de vingt années, le droit d'établissement et d'exploitation des lignes téléphoniques dans les villes du Cap-Haïtien, de Jacmel et leurs environs.

"Il est bien entendu que les appareils téléphoniques doivent être de la dernière perfection.

"ART. 2. Les entrepreneurs mettront en communication, au moyen de leurs fils téléphoniques, les bureaux ou postes du service public et, s'il y a lieu, les fortifications comprises dans l'enceinte de ces deux villes.

"Le nombre des postes téléphoniques à établir pour le service du Gouvernement sera de vingt dans chacune de ces deux villes, et ces postes seront ultérieurement désignés par le Gouvernement.

"ART. 3. En retour du service prévu à l'article précédent, le Gouvernement paiera, par versements mensuels aux entrepreneurs, un abonnement annuel de cinq mille piastres en or, qui commencera à courir à partir de la mise en marche du service téléphonique.

"Cette mise en marche sera constatée par un procès-verbal dressé, sous leur responsabilité, par les agents des concessionnaires et ceux du Département des Travaux publics.

"ART. 4. Le Gouvernement pourra augmenter ultérieurement le nombre susdit des postes téléphoniques aux mêmes conditions que les particuliers.

"ART. 5. Le service téléphonique se fera de jour et de nuit consécutivement. Néanmoins, sur la simple demande du Gouvernement, la communication de certaines lignes pourra être interrompue pour le temps qu'il jugera nécessaire, moyennant une indemnité en faveur des entrepreneurs calculée comme à l'article 7.

"En conséquence, les entrepreneurs seront tenus de rembourser à l'abonné l'abonnement ou partie de l'abonnement qui restera à courir du jour de l'interruption.

"ART. 9. Le matériel et tous les appareils employés aux installations doivent être munis des plus récents perfectionnements, et les travaux faits et exécutés par les entrepreneurs selon que l'exigent les règles de l'art.

"Pendant l'établissement de ces lignes, les travaux seront contrôlés par les agents du Département des Travaux publics.

"A l'achèvement des travaux, un procès-verbal sera dressé, sous leur responsabilité personnelle, par les ingénieurs du Département des Travaux publics, déclarant en termes formels s'ils sont en tous points conformes aux règles de l'art.

"ART. 11. Cinq ans avant l'expiration de l'exploitation, les entrepreneurs, pour la garantie de la remise en bon état stipulée en l'article précédent, laisseront vingt pour cent (20%) chaque année du paiement spécifié en l'article 3.

"Cette somme sera remboursée aux concessionnaires à l'expiration du contrat, si, bien entendu, le matériel, l'outillage, les appareils, etc., ont été trouvés en bon état de réparation.

"ART. 15 (ajouté). En aucun cas, les concessionnaires ne pourront céder leurs droits à un étranger ou à une compagnie étrangère."

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec les cahiers et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
C. D. GUILLAUME VAILLANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

STEWART.

Les Secrétaires:

V. GUILLAUME,
BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 26 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau, CAMILLE LATORTUE.

CONTRAT.

Entre les soussignés:

M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, agissant au nom de la République d'Haïti, conformément à une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 21 Septembre courant, d'une part;

Et MM. Lelio Borno, Auguste Durosier et Geffrard Cevest, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède à MM. Auguste Durosier et Geffrard Cevest, pour une période de vingt-cinq années, le droit d'établissement et d'exploitation de deux lignes téléphoniques: l'une dans la ville du Cap-Haïtien et ses environs, l'autre dans celle de Jacmel et ses environs.

Il est bien entendu que les appareils téléphoniques doivent être de la dernière perfection.

ART. 2. Les entrepreneurs mettront en communication, au moyen de leurs fils téléphoniques, les bureaux ou postes du service public et, s'il y a lieu, les fortifications comprises dans l'enceinte de ces deux villes.

Le nombre des postes téléphoniques à établir pour le service du Gouvernement sera de quinze dans chacune de ces deux villes, et seront ultérieurement désignés par le Gouvernement.

ART. 3. En retour du service prévu à l'article précédent, le Gouvernement paiera, par versements mensuels aux entrepreneurs, un abonnement annuel de cinq mille gourdes pour chacune de ces deux villes.

ART. 4. Le Gouvernement pourra augmenter ultérieurement le nombre susdit des postes téléphoniques aux mêmes conditions énoncées aux articles 2 et 3 qui précèdent.

ART. 5. Le service téléphonique se fera de jour et de nuit consécutivement. Néanmoins, sur la simple demande du Gouverne-

ment, la communication de certaines lignes pourra être interrompue pour le temps qu'il jugera nécessaire.

ART. 6. Un délai de huit mois, à dater du jour de la ratification de la présente convention par le Pouvoir Législatif, est accordé aux entrepreneurs pour l'établissement de ces lignes téléphoniques.

ART. 7. A moins d'un cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement, tous les arrêts de ces communications téléphoniques qui dépasseront vingt-quatre heures d'arrêt rendront les entrepreneurs passibles, pour chaque vingt-quatre heures d'arrêt d'une amende calculée sur le prix de l'abonnement et le nombre de jours de l'année.

ART. 8. Si l'arrêt, sauf un cas de force majeure, dépasse le délai de trois mois, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans autre forme de justice.

ART. 9. Le matériel et tous les appareils employés aux installations doivent être munis des plus récents perfectionnements, et les travaux faits et exécutés par les entrepreneurs selon que l'exigent les règles de l'art.

ART. 10. A l'expiration de la période d'exploitation ci-dessus énoncée, les réseaux téléphoniques et les appareils de tous genres employés seront remis en bon état au Gouvernement, sans que les entrepreneurs puissent prétendre à aucune indemnité de ce chef.

ART. 11. Cinq ans avant l'expiration de la période d'exploitation, les entrepreneurs, pour la garantie de la remise en bon état stipulée en l'article précédent, laisseront 20 pour cent chaque année du paiement spécifié en l'article 3.

ART. 12. Le Gouvernement s'engage à donner aux entrepreneurs toute protection nécessaire à l'établissement et à l'exploitation de leur entreprise.

ART. 13. Toute contestation à propos d'une ou de plusieurs des clauses du présent contrat sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 14. Les entrepreneurs seront exonérés des droits d'importation sur tous les articles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'entreprise. La nomenclature de ces articles devra être agréée par le Gouvernement, qui, d'accord avec les entrepreneurs, fixera les quantités pour certaines catégories.

ART. 15. Le présent contrat est exonéré de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Port-au-Prince, le 26 Septembre 1893.

F. DUCASSE, GEFFRARD CEVEST,
DUROSIER, L. BORNO.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste, A. VILMENAY.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau, CAMILLE LATORTUE.

(Le Moniteur du 13 Janvier 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'arrêté du 29 Août autorisant l'établissement d'une société anonyme sous la dénomination de "Société Industrielle et Agricole;"

Vu le contrat passé, sous la date du 31 Août 1892, entre le Général Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, agissant pour et au nom du Gouvernement, et M. Henry Etienne. membre et mandataire de la dite Société, laquelle a son siège au Cap-Haïtien, chef-lieu du département du Nord,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après apportées aux articles 1, 2, 4 (devenu 18), 5 (devenu 19), 7 (devenu 24), 8 (devenu 26), 9 (devenu 27), 10 (devenu 28), et 11 (devenu 29), et l'addition des articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 23 et 25,—le contrat ci-dessus cité, accordant à la dite Société Industrielle et Agricole le privilège d'exploiter les terres appartenant au domaine national qui lui sont concédées dans le département du Nord, et ce pendant une durée de quarante années:

"ARTICLE PREMIER. La Société Agricole Industrielle, constituée au Cap-Haïtien, par actes passés le 28 Juillet de cette année aux études de Me M. Montreuil et son collègue, Notaires en la dite ville du Cap-Haïtien, et Me Jh. B. Carré et son collègue, Notaires en la dite ville de Port-au-Prince, enregistrés et approuvés par le Gouvernement d'Haïti, s'engage par les présentes à exploiter et mettre en culture, comme il est dit à l'article suivant, les terres de l'Etat inoccupées dans le département du Nord, ainsi que celles réservées pour cause d'utilité publique, que pourra lui concéder le Gouvernement à cet effet. La durée des concessions sera de quarante ans à compter du jour de la date de la loi de sanction du présent contrat.

"ART. 2. La Société Agricole Industrielle est tenue, dans cinq années à partir de la date de chaque concession, de mettre en valeur les dites terres et de planter sur les terrains concédés dont elle aura abattu les bois, suivant la nature de ces terrains, du café, du cacao, de la canne à sucre et toutes autres denrées du pays, destinées tant à la consommation intérieure qu'à l'exportation, et ce sous peine de déchéance pour chaque portion de terre non mise en culture et dans le délai prescrit; dommages-intérêts évalués à cinq piastres pour chaque carreau de terre.

"ART. 4 (devenu 18). Pendant toute la durée de la concession, la franchise, telle qu'elle existe actuellement, de tous droits d'exportation sur les articles ci-après énumérés, est garantie à la Société, excepté bien entendu sur les produits sur lesquels le département prélève actuellement des droits, savoir:

"Bananes, figues, tous les produits indistinctement, bruts ou non; vin de palme ou de toute autre espèce; huile de ricin, de sésame, d'arachide et toutes autres huiles généralement quelconques extraites des produits du pays; indigo brut, extrait d'indigo; noix de pomme d'acajou; graine et huile de coton.

"Il est bien entendu que la présente disposition est sans préjudice du droit de statistique établi sur le coton.

"ART. 5 (devenu 19). Pendant les quinze premières années la Société aura le droit exclusif, dans le département du Nord, d'établir des usines pour la trituration et l'extraction des bois de campêche. En vue d'encourager l'industrie naissante, la Société est exonérée de la moitié des droits d'exportation sur le campêche trituré ou extrait.

"Elle paiera, pendant les quinze premières années de la concession, la moitié des droits d'exportation pour le campêche trituré ou extrait, tels qu'ils sont établis par le tarif en vigueur.

"ART. 7 (devenu 24). Partout où n'existeront ni chemins de fer ni embranchements industriels concédés, et tout autant que cela ne portera aucun préjudice à la circulation, la Société aura la faculté d'user gratuitement de la voie publique pour l'établissement de rails devant faciliter ses transports.

"Il en est de même des cours d'eau navigables et flottables dont elle pourra user sans qu'il soit porté préjudice à la circulation générale.

"Lui est également accordée la faculté de construire sur les terrains de l'Etat qui ne sont pas déjà occupés et qui pourraient lui être concédés, tous bâtiments et usines affectés à ses besoins.

"Les wharfs, docks, jetées, etc., que la Société pourra obtenir, selon l'appréciation du Gouvernement, la permission d'établir pour son exploitation, ne pourront être construits que dans les ports déjà ouverts au commerce étranger, et tels que l'Administration Supérieure l'aura déterminé et réglé.

"ART. 8 (devenu 26). A l'expiration de la concession, si elle n'est pas renouvelée, ou en cas de déchéance ou de dissolution de la Société, les terrains concédés par le Gouvernement rentreront avec tout le matériel d'exploitation, les bâtiments, les usines, etc., etc., tels qu'ils se comportent et se poursuivent, dans le domaine de l'Etat, sans que le Gouvernement soit redevable d'aucune indemnité.

"ART. 9 (devenu 27). Les contestations entre le Gouvernement et la Société Agricole et Industrielle seront jugées par des arbitres nommés par les parties, lesquels prononceront en dernier ressort et

éliront, en cas de divergence d'avis, un tiers arbitre pour les départager.

"En cas de non-entente sur la nomination du tiers arbitre, le doyen du Tribunal civil de Port-au-Prince le désignera; les deux parties s'engagent à se conformer à la décision arbitrale et renoncent d'avance à toute voie de recours.

"ART. 10 (devenu 28). La Société Industrielle et Agricole est placée sous l'entière protection du Gouvernement, et les autorités civiles et militaires sont tenues de lui prêter aide et assistance toutes les fois qu'elles seront légalement requises pour le maintien de l'ordre.

"Elle a également droit au concours moral du Gouvernement pour les fermes-écoles qu'elle se propose d'établir dans le délai de deux ans à partir de la promulgation de la loi de sanction du contrat, pour l'enseignement et la vulgarisation de la science agricole.

"ART. 11 (devenu 29). La Société ne pourra céder tout ou partie de ses droits résultant du présent contrat qu'avec l'agrément du Gouvernement haïtien.

"ART. 3 (ajouté). Les plans parcellaires des terres dont il est parlé à l'article 2 seront dressés aux frais de la Société et sous le haut contrôle du Département de l'Intérieur, qui se mettra d'accord sur ce point avec son collègue des Travaux publics.

"Ils indiqueront:

"1° Les communes, les sections rurales et les habitations desquelles ces terres sont extraites;

"2° La nature de ces terres;

"3° Les cultures qui pourraient y être entreprises.

"Les plans parcellaires seront déposés tant à la Secrétairerie de l'Intérieur qu'à celle des Travaux publics.

"Ils serviront ultérieurement à la confection du cadastre général du pays.

"ART. 4 (ajouté). Les agents du Gouvernement qui auront contrôlé la confection de ces plans parcellaires resteront personnellement responsables envers le Département de l'Intérieur des fraudes, irrégularités, etc., etc., commises.

"ART. 5 (ajouté). En cas d'aliénation des droits de l'Etat sur les terrains occupés par les concessionnaires, la préférence leur sera toujours accordée à prix égal à celui des offres.

"ART. 6 (ajouté). Si ce sont des habitations entières qui sont concédées, le plan de chaque habitation sera dressé séparément, en tenant compte, d'une part, de la portion de terre réservée aux usines, de l'autre, celle réservée aux cultures. A titre de renseignement, on indiquera si l'habitation est arrosée ou non. Le même renseignement sera transmis concernant les différentes portions de terre extraites des habitations.

"ART. 7 (ajouté). La Société est tenue, au fur et à mesure qu'elle exploitera les bois de campêche ou autres bois susceptibles d'être exportés, d'en renouveler la culture par le moyen des procédés perfectionnés employés de nos jours.

"Elle sera tenue d'établir des fermes-modèles et d'y faire l'essai d'acclimatation des plantes nouvelles, d'animaux nouveaux, etc., etc., susceptibles de constituer de nouvelles richesses pour le pays.

"La même pénalité est appliquée comme à l'article 2.

"ART. 8 (ajouté). La Société devra payer, pour chaque carreau de terre concédé, une redevance annuelle qui sera basée sur la ferme de chaque carreau dans les environs des terres concédées; cette redevance annuelle sera le quart du prix des fermages voisins par carreau.

"ART. 9 (ajouté). La Société est autorisée à créer, dans le département du Nord, toutes les industries qu'elle jugera utiles dans le pays. Elle aura, quant à celles déjà établies par contrat, à se conformer aux conditions stipulées en ces contrats.

"ART. 10 (ajouté). La Société sera tenue d'arpenter les terres concédées deux mois après la mise en possession.

"ART. 11 (ajouté). Cette mise en possession sera constatée par la correspondance échangée entre le Département de l'Intérieur et la Société. Au fur et à mesure que le Département de l'Intérieur recevra des demandes de concession il en donnera avis à son collègue des Travaux publics.

"Au fur et à mesure que les concessions de terre seront arpentées, il en donnera avis à son collègue des Travaux publics en lui transmettant, soit les plans complets, soit les plans parcellaires des concessions faites.

"ART. 12 (ajouté). L'arpenteur qui fera les opérations pour la Société sera tenu de déposer une minute de chaque opération à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur.

"ART. 13 (ajouté). Il sera tenu, tant à la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur qu'à celle des Travaux publics, des livres spéciaux où seront enregistrées les concessions définitives de terre. Ces livres porteront: 1° la date de la demande pour chaque concession; 2° la date de l'arpentage et partant de la concession définitive; 3° la quantité de carreaux de terre concédés dans chaque commune, chaque section rurale, chaque habitation: quand ce seront des habitations entières, les noms seront indiqués; 4° le prix auquel chaque portion de terre a été affermée; 5° le total des redevances annuelles.

"ART. 14 (ajouté). Chaque année le Département des Travaux publics et celui de l'Intérieur annexeront à leurs budgets un état général détaillé complet de ces terres affermées et comporteront les renseignements énumérés plus haut.

"ART. 15 (ajouté). Il sera nommé par le Département des Travaux publics des inspecteurs chargés:

"1° D'exercer une active surveillance sur les travaux de culture de la Société, de toutes autres compagnies ou associations quelconques;

"2° De constater si les terrains sont mis en culture au fur et à mesure qu'ils sont défrichés;

"3° De faire des rapports fréquents sur la marche des travaux de la Société, etc., etc.;

"4° De remplir toutes autres missions qui pourraient leur être données par le département.

"Ces inspecteurs rempliront leur mission jusqu'à ce qu'une loi vienne régler leur situation.

"ART. 16 (ajouté). Tous les ans, un extrait des livres dont il est parlé à l'article 12 sera envoyé au Secrétaire d'Etat des Finances, extrait qui indiquera le total des redevances à percevoir chaque année.

"Sur les extraits reçus, le Secrétaire d'Etat des Finances invitera la Société à venir verser annuellement ses redevances.

"Faute par elle de s'exécuter, le Secrétaire d'Etat des Finances mettra saisie sur les denrées ou produits destinés à l'exportation. S'il n'y a ni denrées ni produits, il exercera des poursuites directement contre la Société.

"ART. 17 (ajouté). Les recettes provenant des redevances de la Société subiront toutes les formalités de la comptabilité publique.

"ART. 20 (ajouté). La Société sera tenue de commencer à établir des usines deux ans à partir de la promulgation de la loi de sanction du contrat.

"ART. 21 (ajouté). Faute par elle de satisfaire à la condition prévue par l'article précédent, le Gouvernement aura le droit de retenir la faveur accordée par l'article 4 (devenu 18) du contrat.

"ART. 23 (ajouté). En aucun cas, les articles importés pour les besoins de la Société ne pourront être l'objet d'aucun commerce. Autrement ils subiront toutes les pénalités prévues en pareils cas.

"ART. 25 (ajouté). Tous les deux ans, il sera dressé l'inventaire général des bâtiments, usines, des appareils, etc., importés par la Société."

ART. 2. Les communes relevant de ce même département sont autorisées à passer avec la dite Société des baux à ferme, renouvelables, jusqu'à concurrence d'une pareille durée.

ART. 3. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat, avec ses clauses et conditions telles qu'elles ont été votées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Agriculture et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 5 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
C. D. GUILLAUME VAILLANT.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

STEWART.

Les Secrétaires:

V. GUILLAUME.
N. BLÜCHER AZOR.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 26 Décembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 21 Juillet 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le retrait des billets des anciennes émissions actuellement en circulation ne pourra être définitif au 1er Juillet 1894, et qu'il importe d'accorder à leurs détenteurs un nouveau délai pour les présenter à l'échange, en reculant l'époque de la démonétisation de ces billets, fixée par la loi du 6 Novembre 1893;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les billets de caisse des anciennes émissions cesseront d'avoir cours dans la République à partir du 31 Décembre 1894.

ART. 2. A partir de la promulgation de la loi, tous les paiements ordonnés par le Secrétaire d'Etat des Finances seront effectués avec le nouveau papier de la substitution.

En conséquence, tous les anciens papiers rentrés à la Banque Nationale d'Haïti n'en sortiront plus et seront substitués par les soins de cet établissement et de la Commission de substitution déjà instituée par le Gouvernement.

Au 31 Décembre, la Commission de contrôle et de substitution sera dissoute.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est autorisé à prendre les mesures nécessaires afin que le retrait des billets soit définitif au 31 Décembre 1894.

ART. 4. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 10 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,

S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 13 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

N. GOUSSE,

ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 25 Août 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé entre le Secrétaire d'État de l'Intérieur et de la Police générale, le Général Saint-Martin Dupuy, agissant pour l'Etat, et M. Louis A. Gauthier, citoyen haïtien, demeurant au Cap-Haïtien, domicilié à Port-au-Prince, pour l'Établissement d'une Usine dans la Ville de Port-au-Prince pour la Fabrication des Savons.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 12 Septembre 1893, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc., et M. Louis A. Gauthier;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3, 4, 5, 6, et l'addition d'un article 7,—le contrat ci-dessus cité accordant à M. Louis A. Gauthier la concession et le privilège exclusif de l'établissement et de l'exploitation, dans la ville de Port-au-Prince (département de l'Ouest), ou des alentours, d'une usine pour la fabrication des savons.

"ART. 2. Le Gouvernement accorde à M. Louis A. Gauthier le privilège exclusif d'exploiter cette industrie dans le département de l'Ouest pendant quinze années consécutives, à compter du jour de la susdite sanction, aux clauses et conditions suivantes.

"ART. 3. Les matériaux pour bâtisses, machines, matières premières indispensables pour la manufacture des savons, telles que suif de bœuf, carbonate de potasse et de soude, huile, résine, alcali, emballages et articles nécessaires à la fabrication et livraison du savon, et ne devant servir à d'autres usages, entreront francs de droits dans la douane de Port-au-Prince. Pour la vente de ses produits, le concessionnaire est assimilé à un négociant consignataire étranger pour ce qui concerne le droit de patente et des impositions directes.

"Des avis de l'administrateur des finances du Port-au-Prince insérés au journal officiel, et renouvelables selon les progrès de l'industrie en question, fixeront tant la nature que la quantité de matériaux à affranchir.

"Les contestations qui peuvent s'élever à ce sujet entre le fabri-

cant et l'administrateur seront connues et tranchées par le Conseil des Secrétaires d'Etat.

"Le concessionnaire sera tenu de faire aboutir tous les six mois, à l'administrateur des finances du Port-au-Prince, le relevé certifié en double des quantités énoncées en poids de savon livré au commerce, à la responsabilité de celui-ci de faire acheminer au Département des Finances pour être publié dans le journal officiel.

"Sans cette formalité aucun affranchissement de droit ne sera effectué en faveur de la fabrique.

"ART. 4. Il ne sera employé à l'usine qu'un tiers d'ouvriers étrangers.

"Toute contestation qui pourrait se soulever entre le Gouvernement et le concessionnaire, en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet du présent contrat, sera réglée par les tribunaux compétents.

"ART. 5. Il est facultatif au concessionnaire de transférer, s'il y a lieu, le présent contrat; mais la personne qui accepte ce transfert doit être agréée par le Gouvernement.

"ART. 6. Le Gouvernement autorise le concessionnaire, et ce à titre de privilège, à se servir comme marque de fabrique des armes d'Haïti, drapeau ou pavillon haïtien.

"ART. 7. A l'expiration de la durée ci-dessus mentionnée, s'il ne convenait pas au sieur Louis Alexis Gauthier de continuer à bénéficier des clauses de la présente concession, en cas que le Gouvernement veuille acheter les usines en question, sur le désir exprimé par le concessionnaire de s'en défaire, la préférence de cette acquisition sera accordée au Gouvernement. En cas de renouvellement du contrat, après les quinze années susfixées, il sera prélevé 10 pour cent sur les bénéfices nets de l'entreprise, contrôlés par un agent de l'Exécutif."

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Députés, le 17 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 22 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale,

F. DUCASSE.

CONTRAT.

Entre le Général Saint-Martin Dupuy, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, agissant pour l'Etat, en vertu d'une délibération du Conseil des Secrétaires d'Etat en date du 5 Septembre courant, d'une part;

Et M. Louis Alexis Gauthier, citoyen haïtien, demeurant au Cap Haïtien et domicilié à Port-au-Prince, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le sieur Louis Alexis Gauthier s'engage, dans l'espace de trois années à partir de la sanction du présent contrat, à établir dans la ville de Port-au-Prince (département de l'Ouest), ou des alentours, une usine pour la fabrication des savons, et cette usine réunira tous les avantages que comporte l'exploitation de cette industrie à l'étranger; passé ce délai de trois ans et faute par lui de remplir cet engagement, il sera déchu de plein droit de la concession.

ART. 2. Le Gouvernement de la République accorde à M. Louis A. Gauthier l'autorisation d'exploiter cette industrie dans le département de l'Ouest pendant dix années consécutives, à compter du jour de la susdite sanction, aux clauses et conditions suivantes.

ART. 3. Les matériaux pour bâtisses, machines, matières premières indispensables pour la manufacture du savon, qu'on ne pourra pas trouver dans le pays, telles que suif de bœuf, carbonate de potasse et de soude, huile, résine, alcali, emballages et articles nécessaires à la fabrication et livraison du savon, et ne pouvant servir à d'autres usages, entreront francs de droits dans la douane de Port-au-Prince. Sont exceptés les autres produits, tels que amidon, cendre, etc. Le concessionnaire sera exempt de tous droits de patente, ainsi que de tout autre impôt, droits locatifs, en ce qui concerne l'objet de la présente concession pendant les dix années consécutives de sa durée.

Par contre, le concessionnaire accepte d'accorder à l'Etat le droit de prélever une taxe de 0.05 centimes au profit de la caisse publique, sur chaque caisse de savon vendue par l'usine.

ART. 4. Il ne sera employé à l'usine qu'un tiers d'ouvriers étrangers. Toute contestation qui pourrait se soulever entre le Gouvernement et le concessionnaire, en ce qui concerne une ou plusieurs clauses qui font l'objet du présent contrat, sera réglée par des arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et ceux-ci pourront nommer un tiers arbitre pour les départager au besoin, et leur décision sera sans appel et aucune des parties contractantes ne pourra, en aucun cas, interjeter appel, faire opposition, se pourvoir en cassation, ni revenir d'aucune manière sur leur décision.

ART. 5. Il est facultatif au concessionnaire de transférer, s'il y a lieu; mais la personne qui accepte ce transfert doit être agréée par le Gouvernement et toute intervention diplomatique est interdite.

ART. 6. Le Gouvernement autorise le concessionnaire à se servir, comme marque de fabrique, des armes d'Haïti, drapeau ou pavillon haïtien.

ART. 7. Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile: le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur au Ministère de l'Intérieur et le sieur Louis Alexis Gauthier en sa demeure à Port-au-Prince.

Fait double au Port-au-Prince, le 12 Septembre 1893, an 90me de l'Indépendance.

(Signé) L. A. GAUTHIER,
ST-M. DUPUY.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 25 Août 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il y a lieu de compléter notre marine de guerre si cruellement éprouvée par la perte de la canonnière garde-côte *Alexandre Pétion;*

Considérant que c'est une urgente nécessité à laquelle il importe de faire face sans retard, à cause du rôle considérable que joue la marine de guerre dans le maintien de la paix et de la sûreté publique;

Mais, considérant que les valeurs nécessaires à cette nouvelle

dépense n'ayant pu être prévues au budget de l'exercice en cours, il y a lieu d'y pourvoir par un crédit spécial;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit extraordinaire est ouvert au Secrétaire de la Marine jusqu'à concurrence de la somme de trois cent quatre-vingt-treize mille sept cent cinquante dollars, or américain (P. 393,750 or).

Ce crédit sera employé à la construction et à l'armement d'un navire de guerre destiné à compléter la flottille haïtienne et à porter le pavillon de son commandant en chef.

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des recettes de l'exercice 1893-1894.

Si les recettes de l'exercice étaient insuffisantes, le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce devra, pour couvrir le crédit, user des moyens financiers en son pouvoir.

ART. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 9 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE, ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
S. DUBUISSON FILS, C. D. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. VERNE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 25 Août 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant les dépenses considérables qu'entraîne la réparation à l'étranger de nos navires de guerre, faute d'installations suffisantes dans le pays;

Considérant que le commerce national et la marine marchande. aussi bien que notre marine de guerre, gagneraient énormément à l'établissement en Haïti d'un dock dont le fonctionnement contribuerait puissamment au développement de l'industrie haïtienne, en procurant à nos ouvriers un travail assuré, tout en permettant au Département de la Marine de réaliser de notables économies et d'utiles améliorations par l'extrême facilité qu'il aura d'exercer un contrôle permanent, une surveillance de tous les instants sur les travaux de construction et de réparation de notre matériel naval;

Considérant aussi que l'établissement de ce dock est indispensable pour assurer l'entretien de notre flotille de guerre et supprimer définitivement les risques de toutes sortes, les pertes de temps et d'argent qu'occasionnent les voyages aller et retour de nos navires de guerre envoyés en réparation à l'étranger;

Mais considérant que les valeurs nécessaires à cette nouvelle dépense n'ayant pu être prévues au budget de l'exercice en cours, il y a lieu d'y pourvoir par un crédit spécial;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit extraordinaire est ouvert au Secrétaire d'Etat de la Marine de cent soixante-deux mille dollars, or américain (G. 162,000, or), pour l'établissement et la construction d'un dock-railway à Port-au-Prince, à charge pour lui de justifier de l'emploi de cette somme à l'expiration des travaux de construction.

ART. 2. Ce crédit sera couvert au moyen des recettes de l'exercice 1893-1894.

Si les recettes de l'exercice étaient insuffisantes, le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce devra, pour couvrir le crédit, user des moyens financiers en son pouvoir.

ART. 3. La présente loi sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Marine et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre des Représentants, le 9 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
NERVA GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 17 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. D. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. VERNE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 29 Août 1894.)

LOI

Accordant une Rente viagère de Cinquante Gourdes au Citoyen Desdunes, des Cayes, et de Quatre-vingts Gourdes au Sénateur Richard Azor, de Port-au-Prince, tous deux Frappés de Cécité.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que la République doit tenir compte des serviteurs de l'Etat qui, victimes du dévouement et du devoir, ont contracté des infirmités à son service, pour leur offrir le dédommagement qui récompense leur mérite;

Considérant que les grands corps de l'Etat ont pour devoir d'offrir à ces infortunés un juste hommage des services rendus à la patrie, comme prix de leur civisme;

Considérant que les citoyens Desdunes, des Cayes, ancien serviteur du pays comme chirurgien des hôpitaux et ambulances militaires, et Richard Azor, du Port-au-Prince, ancien Sénateur de la République dont la pension fut liquidée à 50 gourdes, tous deux frappés de cécité au service de l'Etat, ont droit chacun à une rente viagère;

Le Corps Législatif, usant des prérogatives que lui confère l'article 69 de la Constitution,

A VOTÉ D'URGENCE LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. A partir du 1er Octobre prochain, il est accordé au citoyen Desdunes, des Cayes, une rente viagère de cinquante gourdes (G. 50) par mois.

ART. 2. Le citoyen Richard Azor, ancien Sénateur de la République, dont la pension a été liquidée à cinquante gourdes et substituée en rente viagère, percevra pareillement une somme de quatre-vingt gourdes (G. 80) par mois.

ART. 3. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances, etc.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 17 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 20 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
NERVA GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le .... Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 29 Août 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé avec M. Th. L. Laroche pour la Construction d'un Quai en Maçonnerie au Cap-Haïtien.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé entre le Département des Travaux publics et M. Th. L. Laroche, pour la construction en maçonnerie, au Cap-Haïtien, d'un quai sur un emplacement conquis sur la mer, ayant trois hangars en fer et acier entourant en partie un bassin couvert;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 4, 9 (devenu 11), 10 (devenu 12), 11 (devenu 13), et 12 (devenu 14), additions de deux nouveaux articles, 8 et 9, et la suppression de l'article 13 (devenu 15),—le contrat intervenu entre le Département des Travaux publics et M. Th. L. Laroche, pour la construction, au Cap-Haïtien, d'un quai en maçonnerie sur un emplacement conquis sur la mer, ayant trois hangars en fer et acier entourant en partie un bassin couvert:

"ART. 4. Les fondations, qui auront à soutenir la substruction et la plateforme du quai et des entrepôts, seront faites à l'aide de caissons, de béton au ciment à prise rapide, ou plutôt au mortier de chaux hydraulique du Theil, d'enrochements avec mortier cimenté, et le parement des quais sera fait en pierre de taille, tandis que les quais et entrepôts seront dallés.

"ART. 8 (ajouté). Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi du 27 Août 1877 sur le service des Travaux publics.

"ART. 9 (ajouté). Les travaux exécutés par le contractant seront garantis pour un certain nombre d'années.

"Ce nombre d'années sera déterminé par le procès-verbal de réception du travail.

"En conséquence, le contractant laissera en dépôt, à la Banque Nationale d'Haïti, une valeur de 5 pour cent sur la valeur totale du travail.

"Cette valeur de 5 pour cent, divisée par le nombre d'années pour lesquelles la garantie aura eu lieu, sera remboursée au contractant chaque année au fur et à mesure que les années s'écouleront.

"ART. 9 (devenu 11). Le Gouvernement, pour reconnaître l'ini-

tiative prise par M. Th. L. Laroche, lui en accorde la concession aux conditions suivantes:

"1° M. Th. L. Laroche s'engage à livrer au Gouvernement d'Haïti, dans un délai de dix-huit mois à partir de la sanction par le Corps Législatif, les quais et les halles conformes aux plans, devis et cahier des charges annexés au contrat;

"2° Le Gouvernement accorde au concessionnaire ou à ses ayants droit la franchise de tous droits de douane, des matériaux et matériel destinés à la construction des dits quais, halles et bassin couvert. Les navires qui seront porteurs des dits matériaux et matériel seront exempts de tous droits de douane et de tonnage; une nomenclature des dits matériaux et matériel sera dressée et arrêtée préalablement entre le Département des Travaux publics et le concessionnaire;

"3° Le Gouvernement d'Haïti s'engage à payer au concessionnaire ou à ses ayants droit la somme de quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-quinze piastres en or, qui devra être versée comme suit: 1° à l'arrivée du complément du matériel et des matériaux, le premier tiers de la valeur; 2° le deuxième tiers lorsque les travaux seront à moitié achevés; 3° le troisième et dernier tiers à l'achèvement des constructions, aussitôt après la réception par qui de droit.

"ART. 10 (devenu 12). Il est formellement entendu que M. Th. L. Laroche ne pourra céder sa concession à une ou plusieurs personnes ou sociétés sans l'autorisation préalable du Gouvernement; ces personnes ou sociétés seront de nationalité haïtienne.

"ART. 11 (devenu 13). En cas de contestations sur l'interprétation d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, les parties s'en remettront aux tribunaux compétents.

"ART. 12 (devenu 14). Le concessionnaire sera tenu de déposer dès la notification du présent contrat, après sanction par le Corps Législatif, dans les caisses de la Banque Nationale d'Haïti, un cautionnement, soit en numéraire, soit des titres de propriété, d'une valeur égale au quart du présent contrat. Ce cautionnement sera restitué au concessionnaire après la réception définitive des travaux."

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

C. D. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 17 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le . . . Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Proposé au Gouvernement pour la Construction d'un Quai en Maçonnerie sur un emplacement conquis sur la mer, ayant trois Hangars en fer et acier, entourant en partie un bassin couvert.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

Entre M. F. Ducasse, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement de la République, avec l'assentiment du Conseil des Secrétaires d'Etat, par une décision en date du 8 Juin courant, d'une part;

Et M. Th. L. Laroche, concessionnaire, demeurant et domicilié au Cap-Haïtien, d'autre part;

Sous réserve de la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. M. Th. L. Laroche s'engage à construire au Cap-Haïtien un quai en maçonnerie sur un terrain à conquérir sur la mer, en face de la douane, et séparé de celle-ci par la cour.

ART. 2. Ce quai, fait d'après les plus sérieuses méthodes de construction moderne, aura quarante mètres de l'est à l'ouest et cinquante mètres dix-huit centimètres, mesurés perpendiculairement aux façades latérales du nord au sud, soit deux mille sept mètres carrés de superficie, ou 19,026 pieds superficiels

ART. 3. Des bois créosotés, fixés à la sonnette, décrivant tout le périmètre de l'ouvrage, protégeront, à l'aide de palplanches, les travaux pendant leur exécution. En raison des terrains peu compactes, les maçonneries de béton de toute espèce reposeront sur des pilotis reliés entre eux par des traverses ou moises formant gril, ainsi qu'il est montré au plan.

ART. 4. Les fondations qui auront à soutenir la substruction et la plateforme du quai et des entrepôts seront faites à l'aide de caissons de béton au ciment à mise rapide, ou plutôt au mortier de chaux hydraulique du Theil, d'enrochements avec mortier cimenté, et le parement des quais sera fait en pierre de taille, tandis que les quais et entrepôts seront dallés et pavés.

ART. 5. Les deux halles construites sur les deux côtés du bassin couvert auront $37^{m}50$ sur 14 de large et 4 mètres de hauteur utile, offrant ainsi chacune assez d'espace pour donner logement à 2,212 mètres cubes ou tonnes de marchandises ou de denrées. Ces deux entrepôts, dans la construction desquels il n'entrera que du fer et de l'acier, seront entièrement à l'épreuve du feu. Les parois et les portes seront en tôle d'acier, ces dernières munies de serrures perfectionnées.

ART. 6. Le bassin couvert de 12 mètres de large sur $22^{m}50$ en moyenne de long, avec une superficie de 270 mètres carrés, offrira aux embarcations chargées de denrées ou de marchandises qui pourront venir au quai charger ou décharger, un abri aux intempéries du temps. Le tirant d'eau de ce bassin devra être de $1^{m}75$, mesuré au-dessous des hautes mers moyennes.

Le bassin sera entre les deux halles du hangar, qui s'ouvriront au nord et au sud sur le quai intérieur faisant son périmètre, et sur ce quai il sera installé une grue pour la facilité du chargement et du déchargement. Entre ce bassin couvert et la place de la douane existera, conformément au dessin annexé, une troisième halle ou hangar d'une largeur de 17 mètres du nord au sud et d'une longueur de 15 mètres de l'ouest à l'est (espacement de deux fermes).

ART. 7. Les plans côtés, le devis estimatif, ainsi que le cahier des charges annexés au présent contrat, donneront tous les détails sur les dimensions, conditions et qualités des travaux à exécuter.

M. Th. L. Laroche s'engage à remplir fidèlement ces conditions et à exécuter les travaux tels qu'ils sont stipulés dans les susdits plans, devis et cahier des charges.

ART. 8. Si, passé le délai de dix-huit mois, à partir de la sanction du présent contrat, le quai et les trois hangars en fer et acier, ainsi que le bassin couvert, n'étaient pas construits, le présent contrat sera nul et de nul effet, à moins d'un cas de force majeure dûment constaté, et alors tous les matériaux et matériel importés pour les dits travaux et tous les ouvrages commencés ou terminés,

seraient de plein droit et sans aucune indemnité la propriété de l'Etat.

ART. 9. Le Gouvernement, pour reconnaître l'initiative prise par M. Th. L. Laroche, lui en accorde la concession aux conditions suivantes:

1° M. Th. L. Laroche s'engage à livrer au Gouvernement d'Haïti, dans un délai de dix-huit mois à partir de la sanction par le Corps Législatif, les quais et les halles conformes aux plans, devis et cahier des charges annexés au présent contrat;

2° Le Gouvernement accorde au concessionnaire ou à ses ayants droit la franchise de tous droits de douane des matériaux et matériel destinés à la construction des dits quais, halles et bassin couvert. Les navires qui seront porteurs des dits matériaux et matériel seront exempts de tous droits de douane et de tonnage. Une nomenclature des dits matériaux et matériel sera dressée et arrêtée préalablement entre le Département des Travaux publics et le concessionnaire;

3° Le Gouvernement d'Haïti s'engage à payer au concessionnaire ou à ses ayants droit la somme de quatre-vingt-quinze mille neuf cent soixante-quinze gourdes, monnaie nationale, qui devra être versée comme suit: 1° à l'arrivée du complément du matériel et des matériaux, le premier tiers de la valeur; 2° le deuxième tiers lorsque les travaux seront à moitié achevés; 3° le troisième et dernier tiers à l'achèvement des constructions aussitôt après la réception par qui de droit.

ART. 10. Il est formellement entendu que M. Th. L. Laroche ne pourra céder sa concession à une ou plusieurs personnes ou sociétés sans l'autorisation préalable du Gouvernement.

ART. 11. Il est convenu de bonne foi entre les parties contractantes que le présent contrat sortira son plein et entier effet sans qu'il puisse être invalidé dans aucun cas.

En cas de contestation sur l'interprétation d'une ou plusieurs clauses du présent contrat, les parties s'en remettront aux tribunaux compétents.

ART. 12. Le concessionnaire sera tenu de déposer, dès la notification du présent contrat, après sanction par le Corps Législatif, dans les caisses de la Banque Nationale d'Haïti, un cautionnement, soit en numéraire, soit en titres de propriété, d'une valeur égale à la moitié du présent contrat. Ce cautionnement sera restitué au concessionnaire après la réception définitive des travaux.

ART. 13. L'enregistrement, le timbre et tous les autres impôts dont les contrats sont passibles, seront gratuits pour le présent contrat de concession.

Fait de bonne foi et en double entre les parties.
Cap-Haïtien, le 8 Juin 1893.

F. DUCASSE,
TH. L. LAROCHE.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 29 Août 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 69 et 159, troisième alinéa, de la Constitution;
Vu également la loi du 24 Septembre 1880 créant la monnaie nationale;
Considérant que la monnaie divisionnaire d'argent et de bronze est reconnue insuffisante pour les besoins impérieux de la circulation;
Qu'il est urgent, dès lors, de remédier à cet état de choses préjudiciable aux intérêts de la communauté;
Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement, conformément aux dispositions de la loi du 24 Septembre 1880, est autorisé à faire une nouvelle frappe par les soins de la direction générale des monnaies de France, sous conditions des mêmes essais et contrôle que les monnaies françaises, d'un million six cent cinquante mille gourdes dont:

P. 200,000 en pièces d'argent de cinquante centimes;
P. 700,000 en pièces d'argent de vingt centimes;
P. 600,000 en pièces d'argent de dix centimes;
P. 75,000 en pièces de bronze de deux centimes;
P. 75,000 en pièces de bronze d'un centime.

ART. 2. Les comptes de cette frappe, appuyés de pièces justificatives, seront imprimés et publiés au *Moniteur*, et le net produit en sera porté au crédit de la République à la Banque Nationale d'Haïti.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances sera tenu, dès l'ouverture de la prochaine session, de rendre compte de l'opération au Corps Législatif.

ART. 4. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de

lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

ESTIME JEUNE,
CAPOIX BELTON.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 28 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 29 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 15 Septembre 1894.)

LOI

Qui proroge pour l'Exercice 1894-1895 les Lois des 24 et 30 Octobre 1876, sur la Régie des Impositions directes et la Fixation des Quotités de l'Imposition locative et de l'Impôt des Patentes.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

De l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les lois des 24 et 30 Octobre 1876, sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition

locative et de l'impôt des patentes, seront prorogées pour l'exercice 1894-1895.

ART. 2. Les Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce, et de l'Intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente loi.

Donné à la Chambre des Représentants le 31 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
S. DUBUISSON FILS,
M. JEAN SIMON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, ce 12 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 15 Septembre 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat relatif à l'Établissement d'un Service de Distribution d'Eau et à la Construction d'une Fontaine Monumentale à Saint-Marc.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu la nécessité de doter la ville de Saint-Marc d'un service de distribution d'eau à domicile pouvant suffire à l'alimentation de cette intéressante population;

Vu le contrat passé entre le Département des Travaux publics et

MM. Saint-Cap Louis Blot et Charles Fontin, relatif à l'établissement d'un service de distribution d'eau à Saint-Marc;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 3, 4, 6 (devenu 14), l'addition des articles à intercaler entre les articles 4 et 5 (5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12; 15 et 16), et la suppression de l'article 7,—le contrat ci-dessus annexé, passé entre le Département des Travaux publics et MM. Saint-Cap Louis Blot et Charles Fontin, pour l'établissement d'un service de distribution d'eau et la construction d'une fontaine monumentale à Saint-Marc:

"ART. 3. Les sieurs Saint-Cap Louis Blot et Charles Fontin s'engagent aussi à alimenter d'eau, libres de toutes taxes, les établissements publics tels que:

"1° Le Bureau de la Place;
"2° Le Bureau de l'Arrondissement;
"3° Le Bureau de la Police;
"4° Le Conseil Communal;
"5° L'Hospice;
"6° L'Hôpital Militaire;
"7° La Prison;
"8° Le Palais National;
"9° Les écoles de l'Etat, et en général tous les autres bureaux ou établissements qui pourraient y être établis plus tard.

"ART. 4. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux seront exonérés de tous droits de douane.

"La qualité de chacune des espèces d'articles: 1° briques, 2° barsacs, 3° ciment, 4° goudron, 5° tuyaux, etc., etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu et arrêté entre les concessionnaires et le Gouvernement, représenté par le Secrétaire d'Etat des Travaux publics. Cet état sera publié au journal officiel de la République.

"ART. 6 (devenu 14). Le Gouvernement s'oblige à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de cent cinquante mille piastres en or (P. 150,000).

"Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante:

"1° Un tiers à l'arrivée des matériaux et du matériel au complet, c'est-à-dire de la fontaine monumentale, des tuyaux, plomb, cordes, goudron, ciment, outils, etc.;

"2° Un deuxième tiers lorsque la moitié des travaux, objet de la concession, sera réputée achevée, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle;

"3° Et le solde à l'achèvement complet des travaux.

"ART. 5 (ajouté). La prise de l'eau, les dimensions des bassins de filtrage, celles des bassins de réserve, etc., etc., les dimensions des bornes-fontaines, leur nombre, les dimensions des tuyaux de conduite, le plan de la fontaine monumentale, et en général toutes les autres dimensions et mesures quelconques, seront arrêtées d'avance entre les concessionnaires et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et ce sous la haute responsabilité de ce haut fonctionnaire.

"ART. 6 (ajouté). Les matériaux à employer dans le travail seront de qualité supérieure.

"ART. 7 (ajouté). Les travaux à exécuter seront en tous points conformes aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

"ART. 8 (ajouté). La surveillance, le contrôle des travaux auront lieu conformément à la loi du 21 Août 1879 sur le service des Travaux publics.

"ART. 9 (ajouté). Les concessionnaires doivent garantir le travail pour un certain nombre d'années.

"Ce nombre d'années sera déterminé dans le procès-verbal définitif de réception.

"ART. 10 (ajouté). Le contrat sera soumis aux droits de timbre et d'enregistrement.

"ART. 11 (ajouté). A l'avenir toutes les distributions d'eau généralement quelconques seront remises au concours et au rabais.

"ART. 12 (ajouté). L'état dont il est parlé à l'article 4 sera dressé sous la haute responsabilité du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics.

"ART. 13 (ajouté). Dans les trois cas cités plus haut, des procès-verbaux seront dressés, sous la responsabilité des ingénieurs du Gouvernement, pour constater: 1° l'arrivée du matériel au complet; 2° l'exécution du travail à moitié; 3° l'achèvement complet des travaux.

"ART. 16 (ajouté). Si, contrairement aux clauses de l'article 6 (devenu 14), le Secrétaire d'Etat des Travaux publics opérait des sorties de fonds envers les concessionnaires, il en resterait personnellement responsable."

ART. 2. La présente loi abroge toutes lois et dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 31 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1894 an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
S. ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour le Service de la Distribution d'Eau de la Ville de Saint-Marc, Département de l'Artibonite.

Entre les soussignés:

M. S. U. Saint-Amand, Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom de l'Etat en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et M. Saint-Cap Louis Blot, Général de Division, ancien Sénateur de la République, demeurant et domicilié à Port-au-Prince, et M. Charles Fontin, Député au Corps Législatif, demeurant et domicilié à Saint-Marc, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. MM. Saint-Cap Louis Blot et Charles Fontin s'engagent, dans un délai d'un an à partir de la promulgation du présent contrat:

1° A ériger dans la ville de Saint-Marc, sur la Place d'Armes, une fontaine monumentale, et à placer des bornes-fontaines en nombre suffisant dans les différents quartiers de la ville;

2° A établir ensuite un service de distribution d'eau à domicile pouvant suffire à la consommation générale de la population, consommation dont l'estimation, terme moyen, sera de soixante-quatre litres par tête et par jour.

ART. 2. Les travaux comprennent:

1° La captation et la dérivation des sources ou cours d'eau voisins de la ville, dont le nombre et l'orientation seront déterminés contradictoirement par l'ingénieur du Gouvernement et celui des concessionnaires, et qui seront amenés, par des conduites consistant en canal, en maçonnerie et tuyaux de fonte à filet et emboîtement, jointes en plomb d'un diamètre convenable, à des bassins-filtrages et à un bassin de réserve;

2° L'établissement du réseau de distribution s'étendant par trois lignes, dont la principale sera dirigée sur la Place d'Armes, d'où par un embranchement elle continuera: une au Portail des Guêpes l'autre au Portail Pivert et la dernière au Portail Mont-Louis, toutes trois alimentant au passage les conduites secondaires de distribution;

3° L'installation de la fontaine monumentale et des bornes-fontaines ou coffres à incendie dans les quartiers où l'utilité en sera reconnue.

ART. 3. Les sieurs Saint-Cap Louis Blot et Charles Fontin s'engagent aussi à alimenter d'eau, libres de toutes taxes, les établissements publics tels que:

1° Le Bureau de la Place;

2° Le Bureau de l'Arrondissement;

3° Le Bureau de la Police;

4° Le Conseil Communal;

5° L'Hospice;

6° L'Hôpital Militaire;

7° La Prison;

8° Le Palais National.

ART. 4. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux, ainsi que le navire qui en sera porteur, seront exonérés de tous droits de douane.

La quantité de chacune des espèces d'articles: 1° briques, 2° barsacs, 3° ciment, 4° goudron, 5° tuyaux, etc., etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu et arrêté entre le Gouvernement et les concessionnaires.

ART. 5. Le Gouvernement, pour assurer la réalisation du présent contrat, donnera tout son concours aux concessionnaires et fera exproprier aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai possible, toutes les sources et tous les cours d'eau reconnus nécessaires au complet approvisionnement de la ville, sans préjudice toutefois de la stricte quantité d'eau à laquelle les propriétés rurales auront

droit, et cela d'après la détermination à faire par les ingénieurs des deux parties contractantes.

ART. 6. Le Gouvernement s'oblige à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de quatre-vingt-dix mille piastres en or.

Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante:

1° Un tiers à l'arrivée des matériaux et du matériel au complet, c'est-à-dire de la fontaine monumentale, des tuyaux, plomb, cordes, goudron, ciment, outils, etc.;

2° Un deuxième tiers lorsque la moitié des travaux, objet de la concession, sera réputée achevée, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle;

3° Le solde à l'achèvement complet des travaux.

En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte au concessionnaire d'une commission de retard de deux et demi pour cent (2½%) et d'un intérêt de six pour cent (6%) l'an sur les valeurs dues.

ART. 7. Le prix des abonnements sera réglé d'après le tarif suivant:

Tout local rapportant annuellement jusqu'à G. 240 paiera par mois, G. 0.75;

De G. 241 à 299, G. 1.25;
De G. 300 à 479, G. 1.75;
De G. 489 à 719, G. 2.50;
De G. 720 à 1,199, G. 3.50
De G. 1,200 à 1,719, G. 4.50;
De G. 1,800 à 2,400, G. 5.00.

ART. 8. Passé le délai d'un an stipulé en l'article 1er, si la fontaine monumentale et les bornes-fontaines n'étaient pas installées dans la ville de Saint-Marc, et le service en bonne voie de fonctionnement, le présent contrat sera nul et de nul effet, à moins de cas de force majeure dûment constaté, et alors tous les matériaux importés pour les travaux et tous les ouvrages commencés ou terminés seront de plein droit, sans aucune indemnité, la propriété de l'Etat.

ART. 9. Toute contestation à propos d'une ou de plusieurs clauses de la présente concession sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 10. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux publics à la Secrétairerie d'Etat et les sieurs Blot et Fontin en leurs domiciles à Port-au-Prince et Saint-Marc.

ART. 11. Les œuvres d'art, les travaux courants de fontainerie seront exécutés en conformité du cahier des charges, qui sera dressé par le Département des Travaux publics.

Fait double à Port-au-Prince, le 24 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

SAINT-CAP LOUIS BLOT,
CH. FONTIN.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,
U. SAINT-AMAND.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Recettes de l'Exercice 1894-1895.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La perception de l'impôt pour l'exercice 1894-1895 sera faite conformément aux dispositions des lois existantes.

ART. 2. Les voies et moyens applicables aux dépenses du budget de l'exercice 1894-1895 sont évalués, conformément au tableau annexé à la présente loi, à la somme totale de huit millions cent quarante-neuf mille deux cent soixante-dix-neuf gourdes neuf centimes.

ART. 3. Tous les droits de douane généralement quelconques perçus au titre de l'exportation, à l'exception des droits d'échelle et de pilotage, sont payables en or américain ou en traites appuyées de connaissements en due forme.

Le Secrétaire d'Etat des Finances est et demeure autorisé à les régler, soit en espèces, soit en traites, dans les intérêts du fisc et selon les besoins de l'Etat.

Ces traites seront centralisées à la Banque Nationale, d'où elles seront expédiées pour être employées aux besoins du service public.

ART. 4. Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois existantes, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui fonctionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en

feraient les recouvrements, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition des dommages-intérêts et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'autorisation préalable.

ART. 5. La présente loi, avec son état annexé, sera publiée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le .... Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'expérience a démontré l'impossibilité d'exécuter la loi du 13 Août 1893 sur la mise à la retraite des magistrats, en raison des difficultés de l'expertise prévue par l'article 5 de cette loi;

Considérant, en outre, qu'il est plus conforme à la dignité de la magistrature de rendre cette magistrature elle-même gardienne et

dépositaire du principe sacré de l'inamovibilité et de lui confier le droit exclusif d'exprimer si tel magistrat est dans l'impuissance absolue d'exercer ses fonctions;

Considérant que le principe de l'inamovibilité des juges n'est pas exempt d'une certaine restriction lorsque l'âge et la lassitude ont énervé ou détruit les notions précises du juste et de l'injuste dans l'esprit du magistrat, et que, lorsqu'un fonctionnaire quelconque ne peut plus supporter le fardeau de ses fonctions, l'ordre public commande sa mise à la retraite;

Vu l'article 69 de la Constitution;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat intérimaire de la Justice,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Seront mis de plein droit à la retraite, à l'âge de 72 ans accomplis, les juges titulaires des tribunaux civils ainsi que les juges du Tribunal de Cassation de la République.

Les magistrats mis à la retraite à raison de leur âge feront valoir leurs droits à la pension fixée à l'article 10 de la présente loi, sans être tenus de justifier d'infirmités contractées dans l'exercice de leurs fonctions.

ART. 2. Seront mis à la retraite par suite d'infirmités graves et permanentes reconnues, les juges du Tribunal de Cassation et les juges titulaires des tribunaux civils.

ART. 3. Seront admis à prendre leur retraite les juges du Tribunal de Cassation et les juges titulaires des tribunaux civils que la cécité, la surdité ou d'autres infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions.

ART. 4. Le Président de la République, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de la Justice et après l'accomplissement des formalités ci-après prévues, mettra d'office à la retraite les magistrats qui, étant dans l'un des cas de l'article 3, négligeraient de demander leur retraite.

ART. 5. Dans le cas où il y aura lieu de mettre à la retraite des membres du Tribunal de Cassation et des tribunaux civils prévus, que des infirmités graves et permanentes mettraient hors d'état d'exercer leurs fonctions, il y sera pourvu dans les formes et sous les conditions prescrites par les articles suivants.

ART. 6. Il est formé, par le Département de la Justice, une commission composée du doyen et de deux juges titulaires du tribunal auquel appartient le magistrat désigné, à l'effet de décider, préalablement, s'il y a lieu de procéder à la vérification de l'état de santé de ce magistrat.

Si c'est le doyen qui est présumé atteint d'infirmités, le Département de la Justice désignera les trois derniers juges titulaires commissionnés.

Cette commission est convoquée par le commissaire du Gouvernement, lequel assiste aux délibérations et y est entendu.

Il est dressé procès-verbal des réquisitions du commissaire et des délibérations de la commission.

ART. 7. Si la commission est d'avis qu'il existe des motifs suffisants de croire à la réalité de l'infirmité alléguée, elle déclarera qu'il en sera référé au Ministre de la Justice. Dans le cas contraire, elle déclarera qu'il n'y a pas lieu de procéder à une plus ample information.

ART. 8. Lorsque la commission déclarera qu'il en sera référé, les pièces seront transmises dans les huit jours au Ministre de la Justice, qui ordonne, s'il y a lieu, qu'il soit informé.

Si le Ministre de la Justice ordonne l'information, le tribunal est immédiatement convoqué par le commissaire du Gouvernement en assemblée générale et nomme un ou plusieurs commissaires pour procéder à l'information.

Ces commissaires délégués par le tribunal doivent recueillir tous les documents nécessaires et reçoivent, suivant l'exigence des cas, les déclarations des témoins et des gens de l'art. Ils reçoivent également les explications écrites ou verbales que voudrait fournir le magistrat réputé atteint d'infirmités. Si le magistrat refuse ou ne peut donner les explications demandées, il en est fait mention au procès-verbal.

L'information est communiquée après sa clôture au commissaire du Gouvernement qui requerra ce que de droit.

ART. 9. Les commissaires font leur rapport dans les trois jours de la clôture définitive de l'information.

Le tribunal réuni en assemblée générale, après avoir entendu le ministère public, déclare s'il est d'avis d'admettre à la retraite le magistrat désigné.

Dans le cas de l'affirmative, cette mesure est proposée au Secrétaire d'Etat de la Justice qui, selon le cas, provoquera la mise à la retraite du magistrat.

ART. 10. Les magistrats mis ou admis à la retraite en vertu des dispositions précédentes ont droit à une pension liquidée à la somme de cinquante gourdes.

ART. 11. Ils jouiront des privilèges honorifiques attachés à leur titre et seront portés au tableau dans une colonne spéciale, et continueront à assister aux cérémonies publiques.

ART. 12. La présente loi abroge toutes lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de la Justice.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

N. GOUSSE, ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat intérimaire au Département de la Justice,

S. ULT. SAINT-AMAND.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu les articles 69 et 189 de la Constitution;

Considérant le désastre encore récent que le naufrage du *Toussaint-Louverture* à Fort-de-France (Martinique) a fait subir au pays et la pénible obligation dans laquelle le Gouvernement s'est trouvé de condamner des navires de guerre encore susceptibles d'utiles services, faute d'avoir à sa disposition les moyens de les remettre à neuf sur nos chantiers;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département de la Marine,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a décrété la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. L'établissement national du Fort-Ilet, dépendant jusqu'ici du Département des Travaux publics, en est distrait pour être rattaché au Département de la Marine pour le service de la flottille de guerre.

ART. 2. Afin de permettre au Département de la Marine de faire face aux dépenses de cet établissement, des crédits qui peuvent être consacrés à son entretien sur le budget du Département des Travaux publics pour l'exercice 1894-1895 seront attribués désormais à celui de la Marine, et inscrits sur le chapitre spécial du budget du Département pour le même service.

ART. 3. En conséquence de ce changement de direction, le personnel employé dans l'établissement national du Fort-Ilet sera soumis aux règlements du personnel et des équipages de la Marine, en ce qui concerne les mesures disciplinaires et l'ordre hiérarchique à observer. Les infractions à la discipline et tous autres délits commis dans cet établissement seront du ressort des conseils judiciaires de la marine et régis par le code maritime.

ART. 4. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de la Marine et des Finances chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, le 11 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de la Marine,
A. Verne.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, pour parer aux éventualités du non-renouvellement avec la Banque Nationale d'Haïti de la convention du 9 Septembre 1892, une avance de G. 500,000 a été faite au Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce sur les fonds de la substitution, en vertu de la loi du 4 Octobre 1893, pour le service de la solde, de la ration, des appointements, pensions, subventions, locations, etc., etc., et remboursable par les recettes générales de l'exercice 1893-1894 libres de toutes affectations;

Considérant que les recettes de l'exercice sont jusqu'ici reconnues insuffisantes pour opérer ce remboursement, et qu'il importe dès lors de prendre des mesures pour l'effectuer comme il est prévu au troisième alinéa de l'article 2 de la dite loi, le retrait des billets des anciennes émissions devant être définitif au 31 Décembre 1894, ainsi que le dispose la loi du 19 Juillet en cette année;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce est autorisé, pour couvrir les G. 500,000, à contracter un emprunt au mieux des intérêts du fisc, si bien entendu les valeurs en billets des anciennes émissions détruits ou disparus ne suffisent pas pour solder cette somme, le montant total du papier-monnaie en circulation ne devant, en aucun cas, au 31 Décembre 1894, dépasser le chiffre de G. 4,040,795.

Cet emprunt ne pourra être effectué qu'avec l'approbation préalable du Conseil des Secrétaires d'Etat.

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois et dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
NERVA GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, le 13 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que, d'un commun accord entre le Gouvernement et le Conseil d'Administration de la Banque Nationale d'Haïti, il est reconnu la nécessité de modifier en partie l'article 17 du décrêt du 10 Septembre 1880;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Le prêt statutaire de la Banque Nationale d'Haïti est désormais fixé à la somme de six cent mille piastres (P. 600,000), et ne devra en aucun cas excéder ce chiffre.

ART. 2. La présente loi abroge l'article 17 du décrêt du 20 Septembre 1880, en ce qui concerne l'avance de trois cent mille gourdes (P. 300,000) ; elle sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 19 Septembre 1894.)

LOI

Portant Modification à quelques Dispositions de celles des 19 Novembre 1864 et 23 Septembre 1884 sur les Pensions civiles.

LE CORPS LÉGISLATIF,

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A VOTÉ D'URGENCE LA LOI SUIVANTE:

ARTICLE PREMIER. Les articles 5, 8, 11, 18, 28 et 38 de la loi du 19 Novembre 1864 sont modifiés comme suit:

"ART. 5. Toute pension est personnelle et viagère, et aucune pension ne sera accordée à qui que ce soit avec clause de réversibilité; mais les veuves des fonctionnaires civils dont les pensions ont été liquidées auront droit au quart de ces pensions à partir du décès du pensionné; néanmoins le quart de ces pensions ne sera servi qu'à partir du jour où il aura été régulièrement réclamé.

"Cette réclamation se fera par une demande adressée au département ministériel duquel relevait le pensionné, accompagné des actes de naissance et de mariage de la déclarante et de l'acte de décès du pensionné.

"La veuve dont le quart de la pension a été liquidé cesse d'y avoir droit du jour qu'elle se remariera.

"ART. 8. On n'obtiendra la pension attachée à un grade, ou à une fonction qu'autant qu'on y aura été installé et qu'on l'aura effectivement rempli durant une année au moins.

"ART. 11. Pour compléter le nombre d'années exigibles, seront comptées les années de service passé successivement dans les différentes fonctions; il pourra y être ajouté le temps d'activité que le postulant a passé au service militaire, soit avant ou après l'exercice de la carrière civile, et même celui passé dans le service de la garde nationale mobilisée.

"ART. 18. Tout citoyen aura droit à une pension sur le Trésor public lorsqu'il aura atteint l'âge de cinquante ans révolus et aura rempli pendant vingt-cinq ans au moins un service actif dans une des fonctions législatives, judiciaires ou administratives énumérées au tableau de la loi du 19 Novembre 1864.

"ART. 28. Tout Secrétaire d'Etat qui sera admis à faire valoir ses droits à la retraite jouira, suivant la durée de ses services additionnés, à l'une des trois pensions indiquées au tableau annexé, de dix piastres par an en raison de chacune des années pendant lesquelles il aura tenu son portefeuille, sans toutefois que la pension puisse excéder cent piastres par mois, comme il est prescrit à l'article 7 ci-dessus.

"La même règle s'étendra aux Sénateurs et Députés qui auront fourni plus de trois années à la législation du pays. Cette addition sera faite en leur faveur à partir de leur quatrième année de législation.

"ART. 38. Les pensions acquises à la date de la promulgation de la présente loi seront liquidées conformément aux règles modificatives ci-dessus."

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 17 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

B. MAIGNAN.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,

M. JN. SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 15 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 22 Septembre 1894.)

LOI

Relative à la Réfection de la Fontaine de Miragoâne.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe de pourvoir à la réfection de la fontaine de Miragoâne, afin de garantir un débit d'eau suffisant au service de la population de cette intéressante ville, privée de cet élément essentiel à ses besoins journaliers;

Vu le contrat passé entre le Département des Travaux publics et M. Castillon Rinchère, pour la réfection de la fontaine de Miragoâne;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 2 (devenu 9), 3 (devenu 11), et l'addition des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 10 et 15,—le contrat ci-annexé passé entre le Département des Travaux publics et M. Castillon Rinchère pour la réfection de la fontaine de Miragoâne:

"ARTICLE PREMIER. M. Castillon Rinchère s'engage à faire, dans

le délai d'un an au plus tard après la promulgation du présent contrat, toutes les réparations qu'exige la fontaine située sur la place de Miragoâne.

"La pose des tuyaux, l'établissement des regards, des réservoirs, et les autres travaux accessoires qui doivent permettre de conduire l'eau à la fontaine, sont aussi l'objet du présent contrat pour et moyennant la somme de G. 22,000, or américain.

"ART. 2 (ajouté). La prise de l'eau, les dimensions des tuyaux, des regards, des réservoirs, et en général toutes les mesures préliminaires qui doivent conduire le travail à bonne fin, seront d'avance arrêtées entre le concessionnaire et le Département des Travaux publics.

"ART. 3 (ajouté). Les matériaux à employer dans l'exécution du travail seront de qualité supérieure.

"ART. 4 (ajouté). Les travaux à exécuter seront en tous points conformes aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

"ART. 5 (ajouté). La surveillance, le contrôle des travaux auront lieu conformément à la loi du 22 Août 1877 sur le service extraordinaire des travaux publics.

"ART. 6 (ajouté). Le concessionnaire doit garantir le travail pour un certain nombre d'années.

"Le nombre d'années sera déterminé dans le procès-verbal définitif de réception.

"ART. 7 (ajouté). Le contrat sera soumis au droit de timbre et d'enregistrement.

"ART. 8 (ajouté). A l'avenir, l'entretien et la réparation à faire à ce travail seront mis au concours et au rabais.

"ART. 2 (devenu 9). Le présent contrat a été convenu pour et moyennant la somme de vingt-deux mille piastres, or américain.

"Cette somme de G. 22,000, or américain, sera servie par le Département des Travaux publics, ainsi qu'il suit: le premier tiers, à l'arrivée du matériel et des matériaux; le second tiers, lorsque les travaux, objet de la présente concession, seront en cours d'exécution, de l'avis de l'ingénieur du Gouvernement; le troisième tiers, ou le solde, un mois après l'achèvement complet des travaux.

"ART. 10 (ajouté). Si les valeurs étaient avancées et les travaux non exécutés, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics resterait personnellement responsable de la sortie des fonds avancés.

"ART. 3 (devenu 11). Il est expressément entendu que le matériel et les matériaux qui doivent être affectés à ces dites réparations seront exonérés de tous droits de douane et de tonnage.

"ART. 15 (ajouté). Le Gouvernement, pour assurer l'exécution du présent contrat, donnera tout son concours au contractant et fera, s'il y a lieu, exproprier ou concéder, aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai, les terrains où il y a obligation de dresser des

tuyaux en vue de l'exécution du présent contrat, et cela d'après l'avis conforme des deux parties contractantes."

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

Les Secrétaires: A. DÉRAC.

C. D. G. VAILLANT, S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Septembre 1894. an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

Les Secrétaires: J. M. GRANDOIT.

NERVA N. GOUSSE, ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

S. ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

F. DUCASSE.

CONTRAT

Relatif à la Réfection de la Fontaine de Miragoâne.

Entre les soussignés:

M. Castillon Rinchère, Député au Corps Législatif, propriétaire. demeurant et domicilié à Miragoâne, d'une part;

Et M. U. Saint-Amand, Ministre des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant en vertu de la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. M. le député Castillon Rinchère s'engage à faire, dans le délai d'un an au plus après la promulgation du présent contrat, toutes les réparations qu'exige la fontaine établie sur la place de Miragoâne, les tuyaux, conduites, regards et autres en dépendant, afin de faciliter le débit d'eau nécessaire au service de la population de la dite ville, pour et moyennant la somme de 18,000 gourdes, or américain.

ART. 2. Cette somme de P. 18,000 (dix-huit mille) sera servie par le Département des Travaux publics ainsi qu'il suit:

Le premier tiers, soit six mille gourdes, à l'arrivée du matériel et des matériaux; le second tiers, soit six mille gourdes, lorsque les travaux, objet de la présente concession, seront en voie d'exécution, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat ou de tout autre agent du Gouvernement, et le troisième tiers ou le solde, soit six mille gourdes, un mois après l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte au contractant d'un intérêt de 6 pour cent l'an sur les valeurs dues.

ART. 3. Il est expressément entendu que le matériel et les matériaux qui doivent être affectés à ces dites réparations, ainsi que les navires qui en seront porteurs, seront exonérés de tous droits de douane, de tonnage et autres quelconques.

ART. 4. Passé le délai d'un an stipulé au présent contrat pour l'exécution complète des travaux, et faute de ce faire, il demeurera nul et de nul effet, à moins d'un cas de force majeure prouvée et constatée, et alors le matériel et les matériaux importés par le concessionnaire pour les travaux, ainsi que les ouvrages commencés ou terminés, seront de plein droit la propriété de l'Etat, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 5. Le contractant pourra, avec l'adhésion du Gouvernement, transférer le présent contrat à un tiers autre qu'un étranger.

ART. 6. Toute contestation ayant trait au présent contrat sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 7. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux publics au bureau de la dite Secrétairerie d'Etat, et M. le Député Castillon Rinchère en son domicile à Miragoâne.

Fait en triple copie à Port-au-Prince, le 26 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

(Signé) C. RINCHÈRE.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,
(Signé) ULT. SAINT-AMAND.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau de la Chambre,
(Signé) C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 22 Septembre 1894.)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Considérant que les recettes de l'exercice 1894-1895 ne permettent pas de couvrir les dépenses du même exercice;

Considérant que, au 30 Septembre courant, les comptes de cet exercice devant être arrêtés, il importe de prendre au préalable des mesures pour en assurer la liquidation;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit de G. 1,494,813.88 (un million quatre cent quatre-vingt-quatorze mille huit cent treize gourdes. quatre-vingt-huit centimes) est ouvert au Secrétaire d'Etat des Finances pour solder le déficit budgétaire de l'exercice 1894-1895.

ART. 2. Ce crédit sera couvert par un emprunt qui sera contracté avec publicité et concurrence au mieux des intérêts de l'Etat.

ART. 3. Le Secrétaire d'Etat des Finances rendra compte de cette opération au Corps Législatif dès l'ouverture de la prochaine session.

ART. 4. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, au Port-au-Prince, le 12 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
NERVA GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

F. MARCELIN.

(Le Moniteur du 22 Septembre 1894.)

LOI

Portant Délimitation des Communes de Cerca-la-Source, Carice, Ranquitte, Baie-de-Henne, La Chapelle, Cap-Haïtien et Plaine-du-Nord.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que les quartiers de Cerca-la-Source et de Carice, dans la commune de Vallière, arrondissement de Vallière, département du Nord; de Ranquitte, dans la commune de la Grande-Rivière-du-Nord, arrondissement de la Grande-Rivière-du-Nord, département du Nord; de la Baie-de-Henne, dans la commune de Bombardopolis, arrondissement du Môle Saint-Nicolas, département du Nord-Ouest; de La Chapelle, dans la commune des Verrettes, arrondissement de Saint-Marc, département de l'Artibonite, ont été érigés en communes par décret du Gouvernement provisoire daté de Saint-Marc, le 3 Juillet 1889, sanctionné par le Corps Législatif;

Considérant que le poste militaire de Caracol, arrondissement du Trou, département du Nord, a été érigé en commune par décrêt du même Gouvernement provisoire, en date du 3 Juillet 1889, sanctionné par le Corps Législatif;

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt des divisions territoriales, de déterminer la circonscription de ces communes, leurs sections rurales, ainsi que celles des communes de la Plaine-du-Nord et du Cap-Haïtien, dont les limites ont été rectifiées avec leurs sections rurales;

Vu l'article 2 de la Constitution, sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Les limites des susdites communes sont déterminées, pour chacune d'elles, selon les indications suivantes:

Commune de Cerca-la-Source:

Partant de la crête du morne Lampête, au nord-est de la commune, se diriger au sud-est jusqu'au fort Biasson, après avoir traversé

les monts Fond-Bleu, Castilleur et la passe Neïbe à l'endroit qui sépare la commune de Cerca-la-Source de celle de Carice, d'un côté; ayant de l'autre la République Dominicaine avec l'Artibonite pour limites des deux pays.

Du fort Biasson se diriger au nord-ouest, traverser la rivière Océane et suivre la chaîne dite "Pinte Croix" en passant par le poste Chérident, sur la route de Hinche, et en côtoyant la même chaîne jusqu'au poste Victorine; du poste Victorine se diriger au nord-est, traverser la chaîne Chapelette des montagnes de Vallière, la passe Roche, puis la chaîne Mouton, dite "Boucan" (Puce), et atteindre le mont Lampête, point de départ.

De telle sorte que la commune de Cerca-la-Source est bornée: au nord-est, à l'est et au sud-est, par celle de Carice et par la République Dominicaine, ayant l'Artibonite pour limite; au sud-ouest et au nord-ouest, par la commune de Hinche au fort Biasson, au poste Victorine; au nord-est par la commune de Vallière et celle de Carice.

Elle se divise en trois sections rurales, comme suit:

La première section, dite "Acajou Brûlé," partant du bourg, section est, et comprenant les localités Castilleur, Lospozos et le fort Biasson.

La deuxième section, dite aussi "Acajou Brûlé," partant du bourg, en faisant face au nord-ouest, et comprenant les localités Hatte Corrosse jusqu'au poste Victorine.

La troisième section, dite "Bois-Marie," comprenant les localités Guardabier, Bois-Marie, de la crête Lampête au fort Biasson.

Commune de Carice:

Partant de la chaîne de montagne dite "Peuple," au sud-est de la commune, ayant à gauche la commune de Vallière, suivre la chaîne dite "Gorgone" et aboutir à celle dite "Rose Bonite;" changeant de direction à l'Ouest, suivre la même chaîne jusqu'à celle de Janvier, et de là atteindre la borne Trante, dans la chaîne de Balisage; changer de direction au nord-est, sur la même chaîne et aboutir à la chaîne d'Etienne, en passant de Soudré à Salnave, toujours aux confins de la commune de Vallière; atteindre la rivière Terre-Neuve, changeant de direction au sud-est, suivre la rive droite de la rivière Terre-Neuve, laquelle sépare la commune de Carice de celle de Ouanaminthe (rive gauche); suivre la rive droite de la rivière Terre-Neuve jusqu'au confluent de Marigoyenne; suivre cette même rive, ayant sur la gauche la République Dominicaine jusqu'à atteindre l'Artibonite; changer de direction au sud-ouest et suivre la rive droite de l'Artibonite jusqu'à la chaîne Castilleur. Changer de direction au nord-ouest en suivant la chaîne, ayant à sa gauche la commune de Cerca-la-Source; suivre la chaîne Fond-Bleu jusqu'à atteindre la montagne Peuple, point de départ.

De telle sorte que la commune de Carice est bornée au nord-ouest,

à l'ouest et au nord, par la commune de Vallière; au nord-est par la commune de Ouanaminthe; à l'est, par la République Dominicaine. et au sud-est, par la même République et la commune de Cerca-la-Source.

Elle se divise en trois sections rurales, comme suit:

Première: section de Carice, s'étendant de la chaîne Etienne en passant par le bourg, à l'endroit dit "Rose Bonite."

Deuxième: section de la Rose Bonite, s'étendant jusqu'à la Savanne Lamielle.

Troisième: section de Gardère, s'étendant jusqu'à l'Artibonite.

Commune de Ranquitte:

Partant du bas de Raymonde à la limite de la commune de la Grande-Rivière et de Ranquitte, point situé au nord-ouest de celle-ci, suivre la ravine Marianne jusqu'à Savanette, à la limite de la commune de Ranquitte et celle de Saint-Raphaël. De la Savanette, à l'ouest, suivre la rivière Gouape jusqu'à Davitay, à la limite de la commune de Hinche et de celle de Ranquitte, au sud-ouest de celle-ci; suivre la même ligne jusqu'à Terre-Salée, à la limite de la commune de Vallière.

De ce point (Terre-Salée), au sud de la commune, suivre les mornes Guambo et Blacasse jusqu'à atteindre Dose, près de la ravine Chandelier, qui confine aux communes de Vallière, de Sainte-Suzanne et de Ranquitte.

De ce dernier point (Ravine Chandelier), situé au nord-est de la commune, longer la Grande-Rivière jusqu'au Bas-de-Raymonde. De telle sorte que la commune de Ranquitte est bornée au nord-ouest par celle de la Grande-Rivière; à l'ouest, par celle de Saint-Raphaël; au sud-ouest par la commune de Hinche, et au nord-est par la commune de Vallière.

Elle se divise en deux sections rurales, comme suit:

La première, dite la "Roude," comprenant le Bas-de-Raymonde, Bahonay, Davitay et Terre-Salée.

La deuxième section, dite "Bois-de-Lance," comprenant Guambo, Blacasse et le Bas-de-la-Rivière.

Commune de la Baie-de-Henne:

Partant de la Passe Luc, Rivière-de-Henne, dans la troisième section de la commune du Môle; se diriger vers l'est jusqu'à l'endroit appelé "Brûlage Poiscongo," en traversant l'habitation Beauchamp, jusqu'à la grande route qui conduit au rempart Dadanne; de là atteindre la limite de la troisième section de Jean-Rabel. De cette limite, se diriger au nord, en suivant la grande route, sur le morne Orange-en-Pile, jusqu'au grand Carrefour-François, ayant la commune de Jean-Rabel au nord pour limite; de là se diriger à l'est sur l'Ester-Déré, en suivant le grand chemin de l'habitation Lang jusqu'au pied du Banc-Mireau, vers le nord-est. La limite

se poursuit par le grand chemin dit "Mon Carré," qui conduit à la Petite-Rivière en passant par la troisième section de Jean-Rabel, jusqu'à la ligne qui sépare la commune de Terre-Neuve de celle du Môle, à l'endroit appelé "Ravine Poban," ayant au nord-est le quartier de l'Anse-Rouge, arrondissement des Gonaïves; suivre le littoral à l'est, au sud-est et au sud-ouest, passant par l'Anse-Carvine, l'Ombre-de-Paille, Petit-Paradis, Petite-Anse, La Saline, l'extrémité du bourg de la Baie-de-Henne, et aboutir à l'embarcadère de Rondineau, sur la première section de la commune de Bombardopolis.

De la Baie de Rondineau, au sud, partant du pont Morne-Rouge, se diriger au nord, en passant par la Hatte Savanette, jusqu'à atteindre le grand chemin qui conduit de la Baie-de-Henne à Bombardopolis. De là, chassant au nord-est sur la colline de Lamarre Résinier, en passant par l'habitation Doly, la limite s'arrête à la Passe Luc, point de départ.

De telle sorte que la commune de la Baie-de-Henne est bornée: au nord-ouest, par celle du Môle Saint-Nicolas; au nord-est, par celle de Jean-Rabel; à l'est, par celle de Terre-Neuve; à l'ouest, par celle de Bombardopolis; au sud, par tout le littoral comprenant l'Ombre-de-Paille, Petit-Paradis, La Saline.

Elle se divise en quatre sections rurales, comme suit:

La première section, dite de la "Rivière-de-Henne," laquelle part de l'embarcadère de Rondineau, et suivant la ligne de démarcation entre la commune de la Baie-de-Henne et celle de Bombardopolis, aboutit à la Passe Luc, d'une part; du même point de départ, de l'autre, en passant aux alentours du bourg jusqu'à la limite de la commune de Bombardopolis, et de là en se dirigeant à la Passe Luc.

La deuxième section, dite de "La Coupe," est, d'une part, limitrophe de la première jusqu'au point qui sépare la troisième section du Môle de la cinquième de Jean-Rabel; de l'autre, elle suit le grand chemin qui conduit de la Baie-de-Henne à Jean-Rabel jusqu'au point qui limite le Môle, Jean-Rabel et la Baie-de-Henne, en passant par Quatre-Carrefours.

La troisième section, dite la Petite-Rivière, d'une part, s'étend du point susdit suivant la nouvelle ligne de démarcation entre la Baie-de-Henne et Jean-Rabel jusqu'au pied du Banc-Moreau, pour aboutir au carrefour qui séparait anciennement le Môle Saint-Nicolas de Terre-Neuve; de l'autre, elle s'étend du bourg en passant par le chemin de Jean-Rabel, à l'est-nord-est, et par celui de la Petite-Rivière, sur la commune de la Baie-de-Henne, jusqu'à atteindre le carrefour qui séparait les communes de Terre-Neuve et du Môle.

La quatrième section, dite "Ombre-de-Paille," s'étend, d'une part, du carrefour susdit, en suivant la nouvelle ligne séparative jusqu'à atteindre la rivière Poban; de là, en suivant encore tout le littoral jusqu'à l'Ombre-de-Paille, et ce dernier point à l'extrémité est du bourg de la Baie-de-Henne.

D'autre part, cette ligne continue du grand chemin de Jean-Rabel et de la Petite-Rivière en suivant ce chemin jusqu'à aboutir au carrefour de l'Ombre-de-Paille.

Commune de La Chapelle:

Partir du confluent de la rivière Mory et du fleuve Artibonite, suivre les sinuosités de la rivière à l'est, au sud, sud-ouest, jusqu'à sa source, Source Mahotière. Changer de direction au sud-ouest, et suivre la ravine Lamarre jusqu'à la limite de la commune de l'Arcahaie, en parcourant les habitations Mahotière et Pougan. Suivre la limite de l'Arcahaie jusqu'à atteindre celle de Mirebalais, à l'habitation de Mme Etienne.

Suivre le morne Cimetière dans la ligne de Mirebalais, au nord, jusqu'à atteindre le morne La Selle et la rivière Cabaret; suivre cette rivière, au nord-ouest, jusqu'à son confluent. Suivre le cours de l'Artibonite jusqu'au confluent de la rivière Mory.

De telle sorte que la commune de La Chapelle est bornée: au nord, par le fleuve Artibonite et la commune de la Petite-Rivière; à l'est et au sud-ouest, par celle de Mirebalais; au sud, par celle de l'Arcahaie, et à l'ouest, par celle des Verrettes.

Elle se divise en deux sections rurales, comme suit:

La première, dite "Mory," commence à la rivière Mory et se continue en suivant l'Artibonite, au nord de la section, jusqu'au confluent de la rivière Décro, et, de ce confluent, en suivant la rivière jusqu'à atteindre la limite de l'Arcahaie, avec le Mirebalais, sur l'habitation de Mme Etienne.

La deuxième section, dite "Décro," part du confluent de la rivière Décro, en suivant le cours de l'Artibonite jusqu'au confluent de la rivière Cabaret, point de jonction des communes de La Chapelle, de Mirebalais et de l'Arcahaie, sur l'habitation de Mme Etienne.

Commune de Caracol:

Partant du point situé à l'entrée de la ravine Grimaud, sur le littoral de la commune, lequel sépare la commune de Limonade de celle de Caracol, suivre cette ravine de l'ouest au sud, jusqu'à atteindre le grand chemin du Trou au Cap. De ce point, situé au sud-est, suivre le grand chemin en remontant vers le Trou, jusqu'à la borne marquée "M," qui limite les habitations de Varennes, le Chat et Marette.

De ce point à l'est-sud-est, suivre la vieille route qui longe les habitations de Varennes et Boyer jusqu'au grand chemin du Trou à Caracol, où l'on rencontre une borne que l'on traverse pour atteindre la rivière du Trou à Terrier-Rouge, et limitant les habitations Chavannes (vieille chaudière à sucre), d'où part l'habitation, et Pardieu. De ce point suivre le grand chemin jusqu'au carrefour Cambron, où passe la route de Terrier-Rouge au Cap.

La nécessité ayant été reconnue de faire entrer dans la commune

de Caracol une partie de la section de Fond-Blanc, de la commune de Terrier-Rouge, avec le poste militaire de Jacquezy, cette partie du territoire a été déterminée comme suit:

Partant de la passe Dugresse, où le chemin de Terrier-Rouge traverse la rivière du Trou, en face de l'habitation Viaud, suivre le susdit chemin au sud, vers l'est, en passant par le carrefour Cambron jusqu'à l'entrée de l'habitation Matellière, où se trouve l'ancienne borne qui limite les habitations Matellière et Pardieu.

De ce point au nord-est traverser le chemin de Terrier-Rouge, en suivant un autre qui traverse l'habitation Demier, l'endroit appelé "La Hatte," et, passant devant la mare Glaudine et sur l'habitation de la Patrie, atteindre l'ancienne route du Cap au Fort-Liberté, en passant par Fond-Blanc. De là à l'ouest, suivre un chemin qui traverse les habitations Mallerive, Margot et Zaïre jusqu'à atteindre l'embarcadère de ce dernier nom.

De la sorte, la commune de Caracol comporte deux sections rurales, comme suit:

La première section, dite "Champaing," part de l'entrée de la ravine Grimaud, au nord, pour aller rencontrer le grand chemin du Trou à l'ouest, longeant au sud les habitations de Varennes, Fournier, Bruité, Marette, Chavannes, jusqu'à la rivière du Trou, dont elle suit le cours jusqu'à son embouchure.

La deuxième section, dite "Glaudine," part de l'embouchure de la rivière du Trou, à l'ouest, jusqu'à la passe Pardieu et Chavannes. Continuant au sud jusqu'à la borne marquée NTL, elle longe le grand chemin de Terrier-Rouge jusqu'à la borne J, placée à l'entrée de Matellière, puis l'ancien chemin qui traverse Demier, la Hatte, la Patrie, jusqu'à atteindre la route du Cap à Fort-Liberté; de là, gagnant le nord en traversant Mallerive, Margot, Zaïre, elle aboutit à l'embarcadère.

Une partie de la section de Fond-Blanc ayant été distraite de la commune de Terrier-Rouge pour agrandir celle de Caracol, il a été réintégré dans la commune du Trou la première section de cette commune qui avait été distraite provisoirement et qui a pour nom "Garcin."

Commune de Plaine-du-Nord:

Partant de la rivière Salée, au point où elle a traversé la route publique, se diriger vers le sud-ouest, en remontant le cours de cette rivière jusqu'au grand chemin de Marthone. De ce point, se diriger vers l'ouest-nord-ouest et suivre jusqu'au carrefour de Marthone, par le grand chemin. De là, tourner au sud-sud-ouest, remonter la dite Marthone, puis Joly, jusqu'au carrefour Traville. Changeant de direction au sud, marcher, en suivant la route publique, jusqu'au carrefour de Guilmaçon en passant par celui du Dutry. A ce dernier point, changer de direction vers le nord et suivre le grand chemin jusqu'au carrefour de Gileron, où se trouve l'ancienne limite

de la commune de l'Acul-du-Nord. Du carrefour Gileron, abandonnant l'ancienne limite de la Plaine-du-Nord et de l'Acul-du-Nord à Chiron, au sud-ouest de la Plaine-du-Nord et de Dondon, se diriger vers le bassin de Diamant, au nord-nord-ouest.

De ce point se transporter au ravin Bacchini, dit "Larevoir," suivant la même direction.

En ce point, changer de direction vers le nord et marcher jusqu'à la jonction des ravines des Campions et Galoir.

Dans cette direction l'ancienne limite reste la même, c'est-à-dire le cours de la rivière Jacquet jusqu'à Vaudreuil. Dans ces différents points: Bassin-Diamant, carrefour Bacchini, dit "Larevoir," au confluent des eaux des Campions et de la rivière Galoir et au gué de la rivière Jacquet, la commune de la Plaine-du-Nord confine à celle de Milot.

De telle sorte que la commune de la Plaine-du-Nord est bornée: à l'ouest-nord-ouest, au sud-sud-ouest, au sud-sud-est et au nord, par la commune de l'Acul-du-Nord; au nord-ouest et au nord, par celle de Milot.

A Vaudreuil elle confine à celle du Cap. Elle se divise en cinq sections rurales, comme suit:

La première section du Morne-Rouge, commençant à Vaudreuil est bornée: au nord-ouest par la route publique jusqu'au pont de La Voûte, et de ce pont jusqu'à la bande du nord; de ce dernier point jusqu'à la mer et à l'habitation Laferrière à l'embouchure de la rivière Salée; au nord-est, par l'habitation Ducourt, où elle confine à la section de Basse-Plaine.

La deuxième section, dite "Basse-Plaine," commençant à Packet et à Ducour, au nord-est, est bornée: au nord-ouest, par l'habitation Dena, suivant la ravine de Duperrier; au sud-ouest, par le fossé nommé "Levé de Daniel" et par l'habitation Mansuy, et au sud, par la rivière Mathée et l'habitation Réote.

La troisième section, dite "Grand Boucan," commençant au nord-ouest de la rivière Mathée, est bornée: au nord-ouest, par les habitations Ray et Dérécourt; au sud-ouest, par l'habitation Chiron et la commune de Dondon, et au sud-est, par l'habitation Veste, au pied de Laferrière.

La quatrième section, dite de "Marthone," commençant au nord-ouest de la rivière Salée, est bornée: à l'ouest, par la route publique; au sud-ouest, par le carrefour de Guilmaçon; au sud, par la route publique de Robillard; au sud-est, par les habitations Ray et Guilmaçon, et au nord-est, par la rivière Coca.

La cinquième section, dite "Bassin-Diamant," commençant au nord-est au Bassin-Diamant, est bornée: au nord-est, par le confluent des eaux de Galoir et des Campions, nommé "Bas-de-la Mer;" au nord-ouest, par l'habitation Mathée, et au sud-ouest par les habitations Larevoir et Robillard.

Commune du Cap-Haïtien:

Du point dit "Charité," confinant à l'habitation Saint-Michel, se diriger en suivant la route publique.

Arrivé au carrefour Madeleine, changer de direction vers le sud, et marcher dans cette ligne jusqu'au pont d'Arbitre; en ce point changer de direction vers le sud-ouest, en suivant la route publique entre les habitations Bondin et Marc Némérat jusqu'au premier carrefour de Bondin; changer de direction vers le nord-est et suivre jusqu'au deuxième carrefour de Bondin, et de ce dernier point jusqu'à la rivière Henry, en tournant au sud-ouest.

Dans ces différents points: Charité, Carrefour Madeleine, Pont d'Arbitre, Bondin, rivière Henry, la commune du Cap-Haïtien confine à celle de Quartier-Morin.

De la rivière Henry, rive gauche, se diriger au sud-ouest jusqu'au carrefour de Perdu-Midi.

En ce point, changer de direction au nord-ouest et marcher jusqu'au pont du Haut-du-Cap, en suivant la route publique. De là atteindre le pont de La Voûte, dans la direction est, jusqu'à Lataye.

Au carrefour du Perdu-Midi et au pont du Haut-du-Cap, les communes du Cap-Haïtien et de Milot se touchent, ayant la route publique pour ligne séparative.

Au pont La Voûte et à Lataye la commune du Cap confine à celle de la Plaine-du-Nord.

De telle sorte que la commune du Cap-Haïtien est bornée à l'ouest et au sud, au sud-ouest et au nord-ouest, par celle de Quartier-Morin; et au sud-ouest, au nord-ouest et au nord, par les communes de Milot et de la Plaine-du-Nord.

Elle se divise en quatre sections rurales, comme suit:

La première section, dite de la "Bande-du-Nord," commence à Rival, au nord, et est bornée au sud par le pont François.

La deuxième section, dite du "Haut-du-Cap," commence à la barrière Nord et finit au pont La Veste, au sud.

La troisième, dite de la "Petite-Anse," commence au pont de la rivière du Haut-du-Cap, rive droite, et finit à Charité et à la rivière Henry.

La quatrième, dite de la "Rivière-Henry," commence au pont du Haut-du-Cap, rive droite, et finit à la rivière Henry.

ART. 2. La présente loi sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et de l'Agriculture.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

NERVA GOUSSE,
ED. CAMBRONNE LAFOND.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
S. DUBUISSON FILS,
C. G. VAILLANT.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, etc.,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture,
S. ULT. SAINT-AMAND.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 12 Juin 1894, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. J. C. Laferrière, pour l'éclairage de la ville du Petit-Goâve;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 5, 12, 16 et 18,—le contrat passé le 12 Juin 1894 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. J. C. Laferrière, pour l'éclairage de la ville de Petit-Goâve:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, concède le droit à M. J. C. Laferrière d'éclairer la ville de Petit-Goâve pendant une période de (25) vingt-cinq années entières et consécutives à partir de la sanction du présent contrat.

"ART. 5. Pour commencer, le service d'éclairage sera fait pour deux cents lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

"ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront faits par les concessionnaires et remboursés par l'Etat.

"ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à l'expiration du dit contrat, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être remis en bon état, et paiera au concessionnaire le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

"ART. 18. En cas de contestation sur l'interprétation d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, les parties s'en remettront aux tribunaux compétents."

ART. 2. La présente loi, à laquelle est annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
S. DUBUISSON FILS, M. JN. SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
NERVA N. GOUSSE, ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Éclairage de la Ville du Petit-Goâve.

Entre les soussignés:

M. le Général Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance en date du 31 Juillet de cette année, d'une part;

Et M. J. C. Laferrière, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, concède le droit à M. J. C. Laferrière d'éclairer la ville du Petit-Goâve pendant une période de vingt années entières et consécutives, à partir de la sanction du présent contrat.

ART. 2. Cet éclairage sera fait à l'aide de la gazoline, en se conformant pour les candélabres, réverbères et accessoires aux types déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir au concessionnaire tout le matériel nécessaire à cet éclairage, et de plus un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

1° Une halle en mur et à l'épreuve du feu, pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois;

2° Un hangar pour déposer les divers articles indispensables à l'entreprise, et établir les ateliers qui sont nécessaires.

Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

ART. 4. Ce matériel complet et ces constructions sont les propriétés de l'Etat, et pendant toute la durée du contrat le concessionnaire est tenu de les conserver en parfait état et de pourvoir aux dépenses nécessaires à leur entretien.

ART. 5. Pour commencer, le service d'éclairage sera fait par cent cinquante lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; ce nombre pourra être augmenté par ce grand fonctionnaire, si les besoins du service l'exigent.

ART. 6. Sur la demande du Ministre, le concessionnaire fera venir les lampes et candélabres, les fera placer et devra les pourvoir de tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, moyennant une somme de trente piastres en or pour chaque candélabre et lampe mis en place.

ART. 7. En outre, le Gouvernement paiera au concessionnaire, à titre d'abonnement d'éclairage, une somme en or de six piastres

par mois pour chaque lampe, pour entretien et fourniture de gazoline, réparation et allumage; cette somme est payable d'avance au commencement de chaque mois.

ART. 8. En cas de non-paiement de deux ou plusieurs mois, le concessionnaire pourra suspendre l'éclairage jusqu'au paiement intégral de l'arriéré, toutefois en donnant avis préalable aux autorités.

ART. 9. Dans le cas contraire où, par l'incurie des agents du concessionnaire, quelques lampes ne seraient pas allumées, il sera fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront en aucun cas être saisies.

De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service d'éclairage et aux agents qui en seront chargés, à faire arrêter et déposer en prison, pour être jugés au correctionnel, les individus qui enlèveraient ou briseraient les lampes et endommageraient les candélabres.

ART. 11. Sont exempts de tous droits de douane et de taxe quelconques les appareils, approvisionnements de gazoline et kérosine, outils et objets devant servir à l'entretien de l'éclairage.

ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront à la charge de l'Etat et remboursés au concessionnaire.

ART. 13. Le concessionnaire pourra se substituer en tout ou en partie telles personnes, sociétés anonymes ou autres qu'il voudra, bien entendu en les faisant agréer par le Gouvernement d'Haïti et en se conformant aux lois du pays.

ART. 14. Si, pendant la durée du contrat, le concessionnaire, dans l'intérêt de l'éclairage public, trouvait des améliorations ou des changements, dus aux progrès réalisés à l'étranger, à introduire dans ce service, il s'engage à les soumettre au Ministre de l'Intérieur et à les opérer, avec l'approbation du Gouvernement, dans les meilleures conditions possibles pour l'Etat.

ART. 15. A l'expiration du contrat, le concessionnaire actuel, à des conditions égales, aura la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à son expiration, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être remis en bon état, et paiera au concessionnaire le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

ART. 17. Le présent contrat sera exempt de tout droit d'enregistrement.

ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et le concessionnaire, les deux parties se soumettent d'avance à la décision définitive, sans appel, ni pourvoi en cassation, d'arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et, en cas de divergence d'opinions, il sera nommé un tiers arbitre pour les départager; et si l'on ne parvient pas à s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par le doyen du Tribunal civil.

Telles sont les conditions des parties contractantes.

Fait double et de bonne foi, au Port-au-Prince, le 12 Juin 1894.

J. C. LAFERRIÈRE.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

F. DUCASSE.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Chambre,

C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1894.)

LOI

Qui Sanctionne le Contrat relatif à l'Érection d'une Fontaine dans la Ville de l'Anse-à-Veau.

HYPPOLITE,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu l'article 69 de la Constitution;

Considérant qu'il importe de doter l'intéressante ville de l'Anse-à-Veau, digne à tous les titres de la sollicitude du Gouvernement, d'une fontaine monumentale dont la nécessité se fait de plus en plus sentir;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 2, 3, 5, et l'addition des articles intercalés entre les articles 7 et 8,—le contrat passé le 28 Juin de l'année 1894, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement, et M. le docteur Philoxène Zéphir, agissant en son nom, pour l'érection d'une fontaine monumentale dans la ville de l'Anse-à-Veau:

"ART. 2. Les travaux comprendront:

"1° La captation, selon le mode d'orientation choisi par l'ingé-

nieur du contractant de concert avec celui du Gouvernement, de l'eau de la source de l'habitation Laval, située à environ deux lieues de la ville de l'Anse-à-Veau;

"2° L'installation de la fontaine monumentale et des bornes-fontaines.

"Cette eau sera amenée, par des tuyaux en fonte d'un diamètre qui sera convenu entre l'ingénieur du Gouvernement et celui du contractant, à un bassin de filtrage, puis à un bassin de réserve qui sera établi non loin du grand chemin, distant de 800 pas de la ville.

"ART. 3. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux seront exonérés de tous droits de douane ou impositions quelconques; la quantité de chaque article, tels que briques, ciment, barsacs, goudron, tuyaux, etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu entre le Département des Travaux publics et le contractant.

"Le navire porteur des matériaux pour la dite fontaine fera d'abord son entrée à Miragoâne, où il sera contrôlé, et ensuite continuera pour le port de l'Anse-à-Veau.

"ART. 5. Le Gouvernement s'engage à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de soixante mille piastres, or, Le paiement de la susdite somme sera échelonné de la manière suivante:

"1° Le tiers, soit vingt mille piastres, à l'arrivée du matériel et des matériaux dûment constatée par le délégué du Département des Travaux publics;

"2° L'autre tiers, soit aussi vingt mille piastres, lorsque les travaux, objet de la présente concession, seront en voie d'exécution, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle;

"3° Le solde, soit enfin vingt mille piastres, un mois après l'achèvement complet et la livraison des travaux.

"ART. 8. Les matériaux à employer dans le travail seront de qualité supérieure.

"La capacité du bassin de filtrage, celle du bassin de réserve, les dimensions des bornes-fontaines, celles des tuyaux, le plan de la fontaine, etc., etc., seront d'avance arrêtés entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics.

"ART. 9 (ajouté). Les travaux exécutés seront en tous points conformes aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

"ART. 10 (ajouté). La surveillance, le contrôle des travaux auront lieu conformément à la loi du 22 Août 1877 sur le service extraordinaire des travaux publics.

"ART. 11 (ajouté). Le concessionnaire sera tenu de garantir le travail pour un certain nombre d'années.

"Ce nombre sera déterminé dans le procès-verbal définitif de réception.

"ART. 12 (ajouté). A l'avenir, l'entretien et les réparations à faire à ce travail seront mis au concours et au rabais.

"ART. 13. Le contrat sera soumis aux droits de timbre et d'enregistrement."

ART. 2. La présente loi, à laquelle sera annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 31 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. D. G. VAILLANT, S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
NERVA GOUSSE, ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Érection d'une Fontaine en la Ville de l'Anse-à-Veau.

Entre les soussignés:

M. S. U. Saint-Amand, Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom de l'Etat et en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et M. le Docteur Philoxène Zéphir, Professeur à l'Ecole Nationale de Médecine, demeurant en la ville de Port-au-Prince, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. M. Philoxène Zéphir s'engage, dans le délai d'un an à partir de la promulgation du présent contrat, à ériger dans la ville de l'Anse-à-Veau, au point le plus central, une fontaine monumentale et des bornes-fontaines, en nombre que déterminera l'ingénieur du Gouvernement.

ART. 2. Les travaux comprennent:

1° La captation, selon le mode d'orientation choisi par l'ingénieur du contractant de concert avec celui du Gouvernement, de l'eau de la source de l'habitation Laval, située à environ deux lieues de la ville de l'Anse-à-Veau;

2° L'installation de la fontaine monumentale et des bornes-fontaines.

Cette eau sera amenée par des tuyaux en fer battu, d'un diamètre convenable, à un bassin de filtrage, puis à un bassin de réserve qui sera établi non loin du grand chemin, distant de 800 pas de la ville.

ART. 3. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux, ainsi que le navire qui en sera porteur, seront exonérés de tous droits de douane ou impositions quelconques. La quantité de chaque article, tels que briques, ciment, barsacs, goudron, tuyaux, etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu entre le Département des Travaux publics et le contractant.

ART. 4. Le Gouvernement, pour assurer l'exécution du présent contrat, donnera tout son concours au contractant et fera, s'il y a lieu, exproprier ou concéder, aux frais de l'Etat, dans le plus bref délai, les terrains où il y a obligation de dresser des tuyaux en vue de l'exécution du présent contrat, et cela, d'après l'avis conforme des deux parties contractantes.

ART. 5. Le Gouvernement s'engage à payer, pour les travaux ci-dessus énumérés, la somme de soixante mille piastres or. Le paiement de la susdite somme sera échelonné de la manière suivante:

1° Le tiers, soit vingt mille piastres, à l'arrivée du matériel et des matériaux;

2° L'autre tiers, soit aussi vingt mille piastres, lorsque les travaux, objet de la présente concession, seront en voie d'exécution, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle;

3° Le solde, soit enfin vingt mille piastres, un mois après l'achèvement complet et la livraison des travaux.

En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte au contractant d'un intérêt de 6% (six pour cent) sur les valeurs dues.

ART. 6. Passé le délai d'un an stipulé en l'article 1er, si les travaux mentionnés en l'article 2 n'étaient pas achevés, le présent contrat sera nul et de nul effet, à moins de cas de force majeure dûment constaté, et alors les matériaux importés pour les travaux, ainsi que les ouvrages commencés ou terminés, seront de plein droit la propriété de l'Etat, sans aucune indemnité.

ART. 7. Toute contestation à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 8. Le contractant pourra, avec l'adhésion du Gouvernement, transférer le présent contrat à un tiers autre qu'un étranger.

ART. 9. Pour l'exécution des présentes, les parties contractantes élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux publics au bureau de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, et M. le Docteur Philoxène Zéphir en son domicile.

Fait en triple copie, à Port-au-Prince, le 28 Juin 1894.

(Signé) DR. PH. ZÉPHIR,
ULT. SAINT-AMAND.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1894.)

LOI

Portant Sanction du Contrat passé avec MM. Théard David et César Ducasse pour l'Éclairage de la Ville d'Aquin.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 4 Juillet 1894, entre le Département de l'Intérieur et MM. Théard David et César Ducasse, pour l'éclairage de la ville d'Aquin;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné le contrat passé le 4 Juillet 1894 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'une part, et MM. Théard David et César Ducasse, d'autre part, pour l'éclairage de la ville d'Aquin, avec les modifications ci-après portées aux articles 5 et 18:

"ART. 5. Pour commencer, le service de l'éclairage sera fait par

cent vingt-cinq lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

"ART. 18. En cas de contestation sur l'interprétation d'une ou plusieurs clauses du présent contrat, les parties s'en remettront aux tribunaux compétents."

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires, et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. D. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Éclairage de la Ville d'Aquin.

Entre les soussignés:

M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du ..... 1894, d'une part, et MM. Théard David et César Ducasse, d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, concède le droit à MM. Théard David et César Ducasse d'éclairer la ville d'Aquin pendant une période de vingt-cinq années entières consécutives, à partir de la sanction du présent contrat.

ART. 2. Cet éclairage se fera à l'aide de la gazoline, en se conformant pour les candélabres, réverbères et accessoires, aux types déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir aux concessionnaires tout le matériel nécessaire à cet éclairage et de plus un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

1° Une halle en mur, et à l'épreuve du feu, pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois;

2° Un hangar pour déposer les articles indispensables à l'entreprise et établir les ateliers qui y sont nécessaires.

Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

ART. 4. Ce matériel complet et ces constructions sont les propriétés de l'Etat, et, pendant toute la durée du contrat, les concessionnaires sont tenus de les conserver en parfait état et pourvoir aux dépenses nécessaires à leur entretien.

ART. 5. Pour commencer, le service de l'éclairage sera fait par cent lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; ce nombre pourra être augmenté par ce grand fonctionnaire si les besoins du service l'exigent.

ART. 6. Sur la demande du Ministre, les concessionnaires feront venir les lampes et candélabres, les feront placer et devront les pourvoir de tous les accessoires nécessaires à leur fonctionnement, moyennant une somme de trente piastres, or, pour chaque candélabre et lampe mis en place.

ART. 7. En outre, le Gouvernement paiera au concessionnaire, à titre d'abonnement d'éclairage, une somme en or de six piastres par mois pour chaque lampe, pour entretien et fourniture de gazoline, réparation et allumage; cette somme est payable d'avance, au commencement de chaque mois.

ART. 8. En cas de non-paiement de deux ou plusieurs mois, les concessionnaires pourront suspendre l'éclairage jusqu'au paiement intégral de l'arriéré, toutefois en donnant avis préalable aux autorités.

ART. 9. Dans le cas contraire où, par l'incurie des agents des concessionnaires, quelques lampes ne seraient pas allumées, il sera fait,

sur le paiement mensuel, une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront en aucun cas être saisies.

De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service d'éclairage et aux agents qui en sont chargés, à faire arrêter et déposer en prison, pour être jugés au correctionnel, les individus qui enlèveraient ou briseraient les lampes et endommageraient les candélabres.

ART. 11. Sont exempts de tous droits de douane et de taxe quelconques les appareils, approvisionnements de gazoline et kérosine, outils et objets devant servir à l'entretien de l'éclairage.

ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront à la charge de l'Etat et remboursés aux concessionnaires.

ART. 13. Les concessionnaires pourront se substituer, en tout ou en partie, telles personnes, sociétés anonymes ou autres qu'ils voudront, bien entendu en les faisant agréer par le Gouvernement d'Haïti et en se conformant aux lois du pays.

ART. 14. Si, pendant la durée du contrat, les concessionnaires, dans l'intérêt de l'éclairage public, trouvaient des améliorations ou des changements, dus aux progrès réalisés à l'étranger, à introduire dans ce service, ils s'engagent à les soumettre au Ministre de l'Intérieur, et à les opérer avec l'approbation du Gouvernement dans les meilleures conditions possibles pour l'Etat.

ART. 15. A l'expiration du contrat, les concessionnaires actuels, à des conditions égales, auront la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à son expiration, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être remis en bon état, et paiera aux concessionnaires le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

ART. 17. Le présent contrat sera exempt de tout droit d'enregistrement.

ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et les concessionnaires, les deux parties se soumettront d'avance à la décision définitive, sans appel ni pourvoi en cassation, d'arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre. En cas de divergence d'opinion, il sera nommé un tiers arbitre pour les départager, et, si l'on ne parvient pas à s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par le doyen du tribunal civil.

Telles sont les conditions des parties contractantes.

Fait double et de bonne foi, le 4 Juillet 1894.

THÉARD DAVID,
CÉSAR DUCASSE,
F. DUCASSE.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1894.)

LOI

Portant Fixation du Budget des Dépenses de l'Exercice 1894-1895.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Des crédits sont ouverts aux différents Secrétaires jusqu'à concurrence de la somme de neuf millions six cent quarante-trois mille trois cent quatre-vingt-quatorze gourdes cinquante-neuf centimes, pour la dépense de l'exercice 1894-1895.

Ces crédits s'appliquent:

Au service de la Dette publique	G. 1,961,205.94
Au Département des Relations extérieures	106,510.00
" des Finances et du Commerce	769,489.46
" de la Guerre et de la Marine	1,569,138.91
" De l'Intérieur et de la Police générale	1,712,557.78
" des Travaux publics	1,203,977.53
" de l'Agriculture	264,990.00
" de l'Instruction publique	1,227,668.00
" de la Justice	482,872.00
" des Cultes	98,382.26
Au service de la Banque Nationale d'Haïti	266,000.00
	G. 9,662,791.88

ART. 2. Il sera pourvu aux dépenses mentionnées en l'article 7 de la présente loi et dans les états ci-annexés par les voies et moyens de l'exercice 1894-1895, et par un crédit ouvert au Gouvernement à la Banque Nationale d'Haïti.

ART. 3. Il sera, sous la responsabilité personnelle du Secrétaire d'Etat des Finances, imputé chaque mois sur le montant de la recette un douzième du chiffre alloué aux divers départements minis-

tériels, à moins d'une décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, ce pour cas extraordinaire.

Néanmoins, aucun Secrétaire d'Etat ne pourra, pour quelque cause que ce soit, dépasser les crédits qui lui sont ouverts par la présente loi, ni engager aucune dépense nouvelle, avant qu'il ait été pourvu au moyen de l'acquitter par un supplément de crédit.

ART. 4. Aux termes des lois antérieures, aucun paiement ne sera effectué que pour l'acquittement d'un service fait, ni aucune sortie de fonds du Trésor pour dépenses publiques ne pourra avoir lieu qu'au préalable ait été dressée l'ordonnance de dépense, appuyée de pièces justificatives et convertie en mandat de paiement, conformément aux articles 45 à 50 inclusivement du règlement pour le service de la Trésorerie.

Sont seules affranchies de ces formalités les dépenses à faire pour le compte du service de la dette publique.

ART. 5. Les suppléments de crédits nécessaires pour subvenir à l'insuffisance, dûment justifiée, des fonds affectés à un service porté au budget, ne peuvent être accordés que par une loi. En dehors de la session législative, il est pourvu aux dépenses ci-dessus mentionnées par le Président d'Haïti, de l'avis du Secrétaire d'Etat des Finances, au moyen des fonds disponibles du Trésor.

La même disposition est applicable aux crédits extraordinaires, c'est-à-dire aux allocations concernant des services qui ne pourraient être prévus et réglés par le budget.

Dans l'un ou l'autre cas, le Secrétaire d'Etat qui réclame le crédit est tenu de soumettre préalablement au Secrétaire d'Etat des Finances, qui sous sa responsabilité personnelle les contrôle et les transmet avec son avis motivé au Président d'Haïti, les pièces justifiant l'insuffisance des crédits budgétaires ou établissant la nécessité actuelle de pourvoir aux services non prévus par le budget.

ART. 6. Est également accordée au Président d'Haïti, en cas de graves atteintes portées à la sécurité publique, la faculté d'ouvrir, par arrêtés contresignés de tous les Secrétaires d'Etat, des crédits extraordinaires pour subvenir aux dépenses nécessitées par ces circonstances imprévues.

ART. 7. Le Secrétaire d'Etat des Finances pourra, avec l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat et sous la responsabilité collective du Conseil, et seulement dans le cas d'urgence prévu à l'article 6 ci-dessus, contracter, si les fonds du Trésor étaient insuffisants, des emprunts réglables au mieux des intérêts de l'Etat.

ART. 8. Les emprunts se feront par voie d'adjudication; ils seront annoncés par insertion au journal officiel; leurs résultats y seront également publiés. Les arrêtés concernant les crédits supplémentaires, de même que les arrêtés relatifs aux crédits extraordinaires et aux emprunts seront renvoyés à la Chambre des Comptes, avec les pièces justificatives y afférentes, à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances qui en rend compte au Corps Législatif.

ART. 9. Ont force de loi les articles 3, 5, 9, 23, 32, 58, 59, 60 et 61 du règlement pour le service de la Trésorerie, en date du 26 Juillet 1881. En conséquence, le Secrétaire d'Etat des Finances présente avec les comptes généraux, dès l'ouverture des Chambres, le compte qui clôt définitivement l'exercice budgétaire. Ce compte fait connaître la balance en recettes ou en dépenses.

ART. 10. La présente loi, dans tous ses détails, états annexés, pièces justificatives qui l'accompagnent, sera sans retard publiée; elle sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
NERVA GOUSSE, ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT, S. DUBUISSON FILS,

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat de la Guerre et de la Marine,
A. VERNE.

Le Secrétaire d'Etat au Département de l'Instruction publique, etc.,
P. M. APOLLON.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire des Relations Extérieures,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat intérimaire de la Justice,
ULT. SAINT-AMAND.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé, sous la date du 30 Juin 1894, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et MM. Estime Jeune et Henry Augustin, Députés au Corps Législatif, pour l'éclairage de la ville de Saint-Marc;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 5, 12, 16 et 18,—le contrat passé le 30 Juin 1894 entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, d'une part, et MM. Estime Jeune et Henry Augustin, Députés au Corps Législatif, d'autre part, pour l'éclairage de la ville de Saint-Marc:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, concède le droit à MM. Estime Jeune et Henry Augustin d'éclairer la ville de Saint-Marc pendant une période de (25) vingt-cinq années entières et consécutives, à partir de la sanction du présent contrat.

"ART. 5. Pour commencer, le service d'éclairage sera fait par deux cents lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

"ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront faits par les concessionnaires et remboursés par l'Etat.

"ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à l'expiration du dit contrat, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être remis en bon état, et paiera aux concessionnaires le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

"ART. 18 (devenu 17). En cas de contestation sur l'interprétation d'une ou de plusieurs clauses du contrat, les parties s'en remettront aux tribunaux compétents."

ART. 2. La présente loi, à laquelle est annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
S. DUBUISSON FILS,
M. JN. SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, à Port-au-Prince, le 13 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:
Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.
Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Éclairage de la Ville de Saint-Marc.

Entre les soussignés:

M. le Général Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du 31 Juillet dernier, d'une part;

Et MM. Estime Jeune et Henry Augustin, Députés au Corps Législatif;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, leur concède le droit d'éclairer la ville de Saint-Marc, pendant une période de vingt années entières et consécutives, à partir de la sanction du présent contrat.

ART. 2. Cet éclairage sera fait à l'aide de la gazoline, en se conformant pour les candélabres, réverbères et accessoires, aux types

déjà employés et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir aux concessionnaires tout le matériel nécessaire à cet éclairage, et de plus, un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

1° Une halle en mur et à l'épreuve du feu, pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois;

2° Un hangar pour déposer les articles indispensables à l'entreprise et établir les ateliers qui y seront nécessaires.

Ce sera une dépense, une fois faite, de frais de premier établissement.

ART. 4. Ce matériel complet et ces constructions sont les propriétés de l'Etat, et pendant toute la durée du contrat les concessionnaires sont tenus de les conserver en parfait état et pourvoir aux dépenses nécessaires à leur entretien.

ART. 5. Pour commencer, le service de l'éclairage sera fait par cent soixante-quinze lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; ce nombre pourra être augmenté par ce grand fonctionnaire si les besoins du service l'exigent.

ART. 6. Sur la demande du Ministre, les concessionnaires feront venir les lampes et candélabres, les feront placer et devront les pourvoir de tous les accessoires à leur fonctionnement, moyennant une somme de trente piastres en or pour chaque candélabre ou lampe mis en place.

ART. 7. En outre, le Gouvernement paiera aux concessionnaires, à titre d'abonnement d'éclairage, une somme en or de six piastres par mois, pour chaque lampe, pour entretien et fourniture de gazoline, allumage et réparation; cette somme est payable d'avance, au commencement de chaque mois.

ART. 8. En cas de non-paiement de deux ou plusieurs mois, les concessionnaires pourront suspendre l'éclairage jusqu'au paiement intégral de l'arriéré, toutefois en donnant avis préalable aux autorités.

ART. 9. Dans le cas contraire où, par l'incurie des agents des concessionnaires, quelques lampes ne seraient pas allumées, il sera fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront en aucun cas être saisies.

De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service de l'éclairage, aux agents qui en sont chargés, à faire arrêter et déposer en prison, pour être jugés au

correctionnel, les individus qui enlèveraient et briseraient les lampes et endommageraient les candélabres.

ART. 11. Sont exempts de tous droits de douane et de taxes quelconques les appareils, approvisionnements de gazoline et kérosine, outils et objets devant servir à l'entretien de l'éclairage.

ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront à la charge de l'Etat et remboursés aux concessionnaires.

ART. 13. Les concessionnaires pourront se substituer, en tout ou en partie, telles personnes, sociétés anonymes ou autres qu'ils voudront, bien entendu en les faisant agréer par le Gouvernement d'Haïti et en se conformant aux lois du pays.

ART. 14. Si, pendant la durée du contrat, les concessionnaires, dans l'intérêt de l'éclairage public, trouvaient des améliorations ou des changements, dus aux progrès réalisés à l'étranger, à introduire dans ce service, ils s'engagent à les soumettre au Ministre de l'Intérieur et à les opérer avec l'approbation du Gouvernement, dans les meilleures conditions possibles pour l'Etat.

ART. 15. A l'expiration du contrat, les concessionnaires actuels, à des conditions égales, auront la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à son expiration, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être rendus en bon et parfait état, et paiera aux concessionnaires le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

ART. 17. Le présent contrat sera exempt de tout droit d'enregistrement.

ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre les concessionnaires et le Gouvernement, les deux parties se soumettront d'avance à la décision définitive, sans appel, ni pourvoi en cassation, d'arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et, en cas de divergence d'opinions, il sera nommé un tiers arbitre pour les départager, et si l'on ne parvient pas à s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par le doyen du tribunal civil.

Telles sont les conditions des parties contractantes.

Fait en double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 2 Août 1894.

(Signé) J. H. AUGUSTIN,
ESTIME JEUNE,
F. DUCASSE.

Pour copie conforme:

Le Chef de Bureau de la Chambre,

C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1894.)

LOI

Sur l'Établissement d'une Ligne d'Omnibus devant desservir Port-au-Prince et ses Environs: Pétionville, Bizoton, Croix-des-Missions.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de faciliter l'établissement d'une ligne d'omnibus devant mettre en communication rapide Port-au-Prince avec ses environs: Pétionville, Bizoton, Croix-des-Missions, qui, par leur situation topographique, deviennent de plus en plus fréquentés;

Vu le contrat passé entre le département des Travaux publics et MM. Clément Lafontant et Victor Cassagnol, relatif à l'établissement d'une ligne d'omnibus pour la Capitale et ses environs: Pétionville, Bizoton, Croix-des-Missions;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 3, 4 (devenu 7), 5 (devenu 8), et l'addition de trois articles entre les articles 3 et 4, et l'addition des articles 4, 5, 6, 8, 12, 16,—le contrat ci-annexé, passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et MM. Clément Lafontant et Victor Cassagnol, pour l'établissement d'une ligne d'omnibus devant relier Port-au-Prince et ses environs: Pétionville, Bizoton, Croix-des-Missions:

"ARTICLE PREMIER. L'Etat accorde pour une durée de vingt ans, à partir de cette date, à MM. Clément Lafontant et Victor Cassagnol le privilège exclusif d'établir et d'exploiter une ligne d'omnibus pour Port-au-Prince et ses environs: Pétionville, Bizoton, Croix-des-Missions inclus. En aucun cas, l'exploitation de cette ligne ne pourra empêcher la circulation des tramways dans l'enceinte de la ville et dans les banlieues de Port-au-Prince.

"ART. 3. Les concessionnaires choisiront, pour la circulation de leurs voitures, les rues et chemins avantageux à leur exploitation. L'itinéraire et les heures de départ seront portés à la connaissance du public par arrêté communal. Cet arrêté sera donné dans les trois jours de la demande qui en sera faite au Conseil par les concessionnaires ou leur cessionnaire. Ils auront la franchise des droits pour leur matériel, les grains et les fourrages nécessaires à l'entretien de leurs chevaux, ainsi que tous les articles qui seront importés pour le besoin de l'entreprise.

"Il sera arrêté, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et les concessionnaires, la quantité de grains et de fourrages à importer mensuellement.

"Les concessionnaires ou cessionnaires seront exempts de tous impôts au profit de la commune, en ce qui concerne l'exercice de leur privilège, et de tous droits d'enregistrement.

"ART. 4 (devenu 7). Ils entretiendront dans un état convenable la route de Port-au-Prince à Pétionville, c'est-à-dire à partir de l'avenue de Lalue au carrefour de la rue Lamarre, à Port-au-Prince, et jusqu'à l'entrée de la cité de Pétionville.

"En compensation de cet entretien et pour couvrir les concessionnaires des débours faits par eux, l'Etat leur paiera annuellement la somme de dix mille dollars, or américain, à titre de subvention, laquelle leur sera servie par douzièmes à l'expiration de chaque mois.

"ART. 5 (devenu 8). Les grands travaux de la route de Pétionville resteront toujours à la charge du Gouvernement. Il en est de même de ceux de Bizoton et de la Croix-des-Missions. Ces travaux, toutefois, seront confiés de préférence aux concessionnaires, ce à prix égal ou à moins demandant.

"ART. 4 (ajouté). Les concessionnaires s'entendront avec le Gouvernement pour le mode de traction à ajouter.

"ART. 5 (ajouté). Le tableau des grains, des fourrages, des articles nécessaires à l'exploitation de la ligne, sera affiché mensuellement tant à la douane qu'à l'Administration des Finances.

"ART. 6 (ajouté). En aucun cas et sous aucun prétexte, les articles énumérés plus haut ne pourront être l'objet d'aucun commerce.

"Le Gouvernement se réserve le droit de suspendre l'exécution du présent contrat si les concessionnaires se mettaient en contravention avec l'article précédent.

"ART. 8 (ajouté). Si les routes n'étaient pas entretenues convenablement, si la ligne d'omnibus ne fonctionnait pas régulièrement, le Gouvernement pourra suspendre le paiement de la subvention.

"ART. 12 (ajouté). Tous les cinq ans, il y aura un inventaire en double fait d'un commun accord par les concessionnaires et l'agent que le Département des Travaux publics désignera à cet effet.

"Cet inventaire, signé par les deux parties, sera conservé dans les archives du Ministre des Travaux publics.

"ART. 15 (ajouté). A l'expiration de la période d'exploitation, si le contrat n'est pas renouvelé, la ligne d'omnibus et les appareils de tous genres employés seront remis en bon état au Gouvernement, sans que les concessionnaires puissent prétendre à aucune indemnité de ce genre. Le service se fera de jour seulement, de six heures du matin à six heures du soir.

"Les membres du Corps Législatif auront la circulation libre sur

les omnibus. Les cartes qui leur seront délivrées à cet effet seront personnelles.

"ART. 16 (ajouté). Si la circulation était arrêtée par des causes qui ne dépendent pas de la volonté des concessionnaires, la subvention continuerait à leur être servie comme il est dit plus haut.

"ART. 17 (ajouté). Dans les temps ordinaires, les inspecteurs pour l'Instruction publique, les officiers de la police rurale auront les passages gratuits sur les voitures; dans les temps de guerre, les militaires pourront être transportés moyennant le tiers de cinquante centimes. Dans ce dernier cas, le Gouvernement paiera pour les militaires."

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, le 31 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. D. GUILLAUME VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 21 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT.

Entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant pour et au nom de l'Etat, avec autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et MM. Clément Lafontant et Victor Cassagnol, demeurant à Port-au-Prince, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. L'Etat accorde pour une durée de vingt ans, à partir de cette date, à MM. Clément Lafontant et Victor Cassagnol, le privilège exclusif d'établir et d'exploiter une ligne d'omnibus pour Port-au-Prince et ses environs: Pétionville, Bizoton, Croix-des-Missions inclus.

MM. Clément Lafontant et Victor Cassagnol pourront former en vue de cette exploitation, et en observant les dispositions de la loi, une société anonyme dite: "Société Haïtienne des Omnibus de Port-au-Prince," laquelle aura son siège à Port-au-Prince, et MM. Clément Lafontant et Victor Cassagnol pourront également céder leur contrat à telle personne ou société, mais avec l'assentiment du Gouvernement et moyennant que la personne ou société soit haïtienne.

ART. 3. Les concessionnaires choisiront, pour la circulation de leurs voitures, les rues et chemins les plus avantageux à leur exploitation. L'itinéraire et les heures de départ seront portés à la connaissance du public par arrêté communal. Cet arrêté sera donné dans les trois jours de la demande qui en sera faite au Conseil par les concessionnaires ou leur cessionnaire. Ils auront la franchise des droits pour leur matériel, les grains et les fourrages nécessaires à l'entretien de leurs chevaux.

Il sera arrêté, entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et les concessionnaires, la quantité de grains et fourrages à importer mensuellement.

ART. 4. Ils entretiendront dans un état convenable la route du Port-au-Prince à Pétionville, c'est-à-dire à partir de l'avenue de Lalue au carrefour de la rue de Lamarre, à Port-au-Prince, et jusqu'à l'entrée de la cité de Pétionville.

En compensation de cet entretien, l'Etat paiera annuellement aux concessionnaires la somme de six mille gourdes à titre de subvention, laquelle leur sera servie mensuellement.

ART. 5. Les grands travaux de la route de Pétionville resteront toujours à la charge du Gouvernement. Ces travaux, toutefois, seront confiés de préférence aux concessionnaires, ce à prix égal, ou à moins demandant.

ART. 6. Les voitures seront de douze places au moins; il y en aura huit pour l'intérieur de la ville, quatre sur chacune des lignes de Pétionville et de Bizoton et une pour la ligne de la Croix-des-Missions.

ART. 7. Le prix des places pour la ville, d'un bout à l'autre *(intra muros)*, ne dépassera jamais dix centimes; celles de Pétionville, Bizoton et la Croix-des-Missions, cinquante centimes.

ART. 8. La ligne devra être établie dans un délai d'un an au plus, à partir de la date de la promulgation de la loi portant sanction du contrat.

Passé ce délai, le contrat demeurera non avenu, sans qu'il soit besoin d'une modification, ni qu'il soit dû d'indemnité par l'une ou l'autre partie contractante.

ART. 9. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et les concessionnaires, le différend sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en double, ce 26 Juillet 1894, et ont les parties, pour l'exécution des travaux, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics fait élection de domicile à la Secrétairerie d'Etat et les concessionnaires à Port-au-Prince, en leurs demeures.

C. LAFONTANT,
VICTOR CASSAGNOL.
Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
S. U. SAINT-AMAND.

Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 26 Septembre 1894.)

LOI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Considérant que, au courant du mois d'avril expiré, le bureau de l'arrondissement du Borgne a été la proie d'un terrible incendie;

Considérant l'impossibilité presque absolue de trouver un local convenable pouvant servir à ce bureau, depuis ce sinistre, et qu'il est du devoir des grands pouvoirs publics de porter un prompt remède à cet état de choses;

Usant de l'initiative que lui accorde l'article 69 de la Constitution,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Un crédit extraordinaire de dix mille gourdes est accordé au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construction d'un édifice destiné au bureau de l'arrondissement du Borgne.

ART. 2. Ce crédit sera couvert par les soins du Secrétaire d'Etat des Finances avec les moyens financiers dont il dispose.

ART. 3. La présente loi abroge toutes dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Travaux publics, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre des Représentants, le 20 Juillet 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE, ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 28 Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
DUBUISSON FILS, ROCHE AÎNÉ.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
ULT. SAINT-AMAND.

(Le Moniteur du 29 Septembre 1894.)

LOI

Pour le Rétablissement des Anciennes Fontaines qui alimentaient les Principaux Quartiers de la Ville des Cayes, et la Pose de Bouches à Incendie, d'un Réseau pour le Service de l'Alimentation et à l'Alimentation des Bureaux publics.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il importe de pourvoir au rétablissement des anciennes fontaines qui alimentaient les principaux quartiers de l'intéressante ville des Cayes et à la pose de bouches à incendie en quantité suffisante;

Considérant aussi qu'il importe d'établir, au bénéfice du Gouvernement, un réseau de tuyaux devant desservir quatre des principales rues de cette ville;

Considérant enfin qu'il est du devoir du Gouvernement d'aider à la fourniture à cette ville de cet élément nécessaire à sa consommation journalière;

Vu le contrat passé entr le Département des Travaux publics et MM. H. Blanchet & Cie, représentés par M. J. J. Villedrouin, pour le rétablissement et la reconstruction des anciennes fontaines qui alimentaient la ville des Cayes, et la pose de bouches à incendie, d'un réseau à alimentation et à l'alimentation des édifices publics;

Sur le rapport du Secrétaire des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 3, 4, 5 (devenu 14), 6 (devenu 15), et l'addition des articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, et la suppression de l'article 7,—le contrat ci-dessus annexé, passé entre le Département des Travaux publics et MM. H. Blanchet & Cie, représentés par M. J. J. Villedrouin, pour le rétablissement et la reconstruction, dans la ville des Cayes, des anciennes fontaines qui y existaient, la pose de bouches à incendie en nombre suffisant, d'un réseau à alimentation et à l'alimentation des édifices publics:

"ARTICLE PREMIER. Les sieurs H. Blanchet & Cie s'engagent, dans un délai d'une année à partir de la promulgation du présent contrat, à rétablir ou à construire dans la ville des Cayes, dans les mêmes endroits où précédemment elles se trouvaient, une fontaine monumentale et les anciennes fontaines qui y ont existé; à placer ensuite des bouches à incendie en nombre suffisant dans les quartiers de la ville qui seront désignés par le Gouvernement, et à établir ensuite un réseau et un service de distribution d'eau à domicile devant servir à l'alimentation de la ville entière.

"ART. 3. Les sieurs H. Blanchet & Cie s'engagent aussi à alimenter d'eau, sans avoir à percevoir aucune taxe, les établissements publics, tels que:

"1° Le Palais National;
"2° Le Bureau de l'Arrondissement;
"3° Celui de la Place;
"4° Celui de la Police;
"5° L'Hôpital militaire;
"6° La Prison;
"7° Le Conseil Communal;
"8° L'Hospice;
"9° Les écoles nationales;

et en général tous les bureaux et établissements publics actuellement établis dans la ville des Cayes, et ceux qui pourraient y être établis plus tard.

"ART. 4. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux seront exonérés de tous droits de douane; la quantité de chacune d'espèces d'articles: briques, ciment, barsacs, goudron, tuyaux, etc., etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu et arrêté préalablement entre le Département des Travaux publics et les concessionnaires, pour être transmis à cet effet au Département des Finances et du Commerce.

"Cet état sera publié au journal officiel de la République.

"ART. 5 (ajouté). La prise de l'eau, la dimension des bassins de filtrage, celles des bassins de réserve, etc., etc., la dimension des bornes-fontaines, leur nombre, la dimension des tuyaux de conduite, le plan de la fontaine monumentale, ceux des autres fontaines, et en général toutes les mesures et dimensions quelconques, seront arrêtés d'avance entre les concessionnaires et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, et ce sous la responsabilité de ce haut fonctionnaire.

"ART. 6 (ajouté). Les matériaux à employer dans le travail seront de qualité supérieure.

"ART. 7 (ajouté). Les travaux à exécuter seront en tous points conformes aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

"ART. 8 (ajouté). La surveillance, le contrôle des travaux auront lieu conformément à la loi du 22 Août 1877 sur le service des Travaux publics.

"ART. 9 (ajouté). Les concessionnaires doivent garantir le travail pour un certain nombre d'années, ce nombre d'années sera déterminé dans le procès-verbal définitif de réception.

"ART. 10 (ajouté). Le contrat sera soumis aux droits du timbre et de l'enregistrement.

"ART. 11 (ajouté). A l'avenir, toutes les distributions à faire dans les villes de la République seront mises au concours et au rabais. Il sera dressé, par les soins de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, un cahier des charges comportant les conditions de la mise au concours.

"ART. 12 (ajouté). Après la remise du travail au Gouvernement, l'entreprise de distribution à domicile sera mise à la criée publique; les conditions de l'adjudication seront déterminées dans un cahier des charges. Ce cahier des charges fixera:

"1° Le prix de la distribution à domicile; ce prix sera basé sur les revenus des bâtiments;

"2° Un minimum au-dessous duquel il ne sera pas possible de descendre.

"ART. 13 (ajouté). L'état dont il est parlé à l'article 4 sera

dressé sous la haute responsabilité du Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

"ART. 5 (devenu 14). Le Gouvernement, pour assurer la réalisation du présent contrat, donne tout son concours aux sieurs H. Blanchet & Cie, et fera exproprier aux frais de l'Etat, si besoin est, la source et l'emplacement nécessaire à l'établissement de la conduite d'adduction, sans préjudice, toutefois, de la quantité d'eau à laquelle les propriétés rurales auront droit, et cela d'après la détermination à faire par l'ingénieur du Gouvernement et celui des concessionnaires. L'ingénieur du Gouvernement donnera, sous sa responsabilité personnelle, son avis motivé sur les questions d'expropriation.

"ART. 6 (devenu 15). Le Gouvernement s'oblige à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de cent cinquante mille dollars, or américain. Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante:

"1° Un tiers à l'arrivée du matériel et des matériaux;

"2° Un deuxième tiers lorsque la moitié des travaux, objet de la concession, sera réputée exécutée, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle;

"3° Le solde à l'achèvement complet des travaux.

"ART. 16 (ajouté). Aux trois époques du paiement fixées plus haut, des procès-verbaux seront dressés sous la responsabilité personnelle des ingénieurs du Gouvernement pour constater:

"1° L'arrivée du matériel au complet;

"2° L'exécution du travail à moitié;

"3° L'achèvement complet des travaux.

"ART. 17 (ajouté). Si, contrairement aux clauses de l'article 14, le Secrétaire d'Etat des Travaux publics faisait des sorties de fonds en faveur des concessionnaires, il en resterait personnellement responsable."

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera publiée, imprimée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 6 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

C. D. G. VAILLANT, S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

NERVA GOUSSE, ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 20 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour la Distribution d'Eau des Cayes.

Entre les soussignés:

M. S. U. Saint-Amand, Secrétaire d'Etat aux Départements des Travaux publics et de l'Agriculture, agissant au nom du Gouvernement en vertu de l'autorisation du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et MM. H. Blanchet & Cie, commerçants haïtiens, propriétaires, demeurant et domiciliés aux Cayes, représentés par M. J. J. Villedrouin, leur associé, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Les sieurs H. Blanchet & Cie s'engagent dans un délai d'une année à partir de la promulgation du présent contrat, à rétablir ou à reconstruire dans la ville des Cayes, dans les mêmes endroits où précédemment elles se trouvaient, une fontaine monumentale et les anciennes fontaines qui y ont existé, et à placer en outre des bouches à incendie en nombre suffisant dans les différents quartiers de la ville qui seront désignés par le Gouvernement, et à établir ensuite, pour le compte de celui-ci, un réseau en vue d'un service de distribution d'eau à domicile devant servir à l'alimentation des quatre principales rues de la ville, savoir: celle de la Convention, celle de la Place d'Armes, la Rue du Quai et celle des Américains.

ART. 2. Les travaux comprennent:

1° La captation et la dérivation de l'ancienne source de la ville, dite Source Vernet, dont le débit a été reconnu suffisant;

2° L'établissement d'un bassin de réserve et d'une conduite de dérivation, qui sera un canal en maçonnerie ou une ligne de tuyaux en fonte à filet et emboîtement, avec joints en plomb et de diamètre convenable;

3° L'établissement d'un réseau de distribution qui desservira les quatre rues principales citées en l'article 1er du présent contrat.

ART. 3. Les concessionnaires s'engagent aussi à alimenter d'eau les établissements publics, tels que: le Bureau de l'Arrondissement, celui de la Place, le poste de la Police, le Conseil Communal, l'Hospices et tous les autres dans la ville des Cayes.

ART. 4. Les matériaux nécessaires à l'exécution des dits travaux, ainsi que le navire qui en sera porteur, seront exonérés de tous droits de douane; la quantité de chacune des espèces d'articles: briques, ciment, barsacs, goudron, tuyaux, etc., sera spécifiée dans un état qui sera débattu et arrêté préalablement entre le Département des Travaux publics et les concessionnaires, pour être transmis à cet effet au Département des Finances et du Commerce.

ART. 5. Le Gouvernement, pour assurer la réalisation du présent contrat, donne tout son concours aux sieurs H. Blanchet & Cie, et fera exproprier aux frais de l'Etat, si besoin est, la source et l'emplacement nécessaire à l'établissement de la conduite d'adduction, sans préjudice, toutefois, de la quantité d'eau à laquelle les propriétés rurales auront droit, et cela d'après la détermination à faire par l'ingénieur du Gouvernement et celui des concessionnaires.

ART. 6. Le Gouvernement s'oblige à payer, pour tous les travaux ci-dessus énumérés, la somme de cent vingt mille dollars, or américain. Le paiement de cette valeur sera échelonné de la manière suivante:

1° Un tiers à l'arrivée du matériel et des matériaux;

2° Un deuxième tiers lorsque la moitié des travaux objet de la concession sera réputée exécutée, de l'avis de l'ingénieur de l'Etat chargé du contrôle; le solde à l'achèvement complet des travaux.

En cas de retard dans le paiement, il sera tenu compte aux concessionnaires d'un intérêt de 6 pour cent l'an sur les valeurs dues.

ART. 7. A l'achèvement des travaux au délai observé, l'Etat en prendra possession et pourvoira à l'entretien et à l'exploitation de l'entreprise.

ART. 8. Passé le délai d'un an stipulé en l'article 1er, si le contrat n'a pas reçu pleine et entière exécution, il demeurera de nul effet et non avenu, à moins de cas de force majeure constaté, et alors le matériel, tous les matériaux importés pour les dits travaux et tous les ouvrages commencés seront de plein droit la propriété de l'Etat, sans que les concessionnaires aient à prétendre à aucune indemnité.

ART. 9. Le présent contrat ne pourra être cédé par le concessionnaire qu'à un Haïtien et avec l'assentiment préalable du Gouvernement.

ART. 10. Toute contestation à propos d'une ou de plusieurs clauses de la présente concession sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 11. Pour l'exécution des présentes clauses, élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux publics à la Secrétairerie du dit Département, et les sieurs H. Blanchet & Cie en leur comptoir aux Cayes.

Fait en triple original, à Port-au-Prince, ce 1er Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

(Ainsi signé) H. BLANCHET & Cie.

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics, S. U. SAINT-AMAND.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 17 Octobre 1894.)

LOI

Pour l'Établissement de Lignes Téléphoniques dans la Ville de Port-de-Paix et ses Environs, et de Port-de-Paix à Saint-Louis-du-Nord et ses Environs.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que le Gouvernement doit protection et encouragement à toute entreprise concernant le bien public;

Considérant la grande importance que prend chaque jour le marché de la ville de Port-de-Paix, chef-lieu du département du Nord-Ouest, et notamment la commune de Saint-Louis-du Nord, débouché naturel des produits de toutes sortes provenant de ce département;

Considérant qu'il y a lieu de faciliter les communications entre la commune de Port-de-Paix et celle de Saint-Louis-du-Nord, également l'intérieur des deux villes par un réseau téléphonique;

Vu le contrat passé entre le Département des Travaux publics et M. F. Capois Belton, Député au Corps Législatif, pour l'établissement d'une ligne téléphonique dans la ville de Port-de-Paix et ses environs, et de Port-de-Paix à Saint-Louis-du-Nord et ses environs;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 2, 4, 5 (devenu 6), articles 9, 10 (devenu 9), 15 (devenu 20), addition des articles 5, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 18, suppression de l'article 8,—le contrat ci-annexé, passé entre le Département des Travaux publics et M. F. Capois Belton, pour l'établissement de lignes téléphoniques dans la ville de Port-de-Paix et ses environs, et de Port-de-Paix à Saint-Louis-du-Nord et ses environs:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède à M. Capois Belton, pour une période de vingt années qui commencera à courir dès la date de la promulgation du présent contrat, le droit d'établissement et d'exploitation de lignes téléphoniques dans la ville de Port-de-Paix et ses environs, et de Port-de-Paix à Saint-Louis-du-Nord et ses environs.

"Il est bien entendu que les appareils téléphoniques doivent être de la dernière perfection, et ne seront pas de système américain.

"ART. 2. L'entrepreneur mettra en communication, au moyen de ses fils téléphoniques, tous les bureaux, établissements et postes du service public, toutes les fortifications qui seront comprises dans l'enceinte de la ville et dans le rayon du service téléphonique des deux localités.

"Le nombre des postes téléphoniques à établir sera au moins de dix-huit et sera ultérieurement désigné par le Département des Travaux publics d'accord avec celui de la Guerre.

"ART. 4. En vertu du service prévu par l'article 2, le Gouvernement paiera à l'entrepreneur, par versements mensuels, un abonnement annuel de cinq mille piastres en or, lequel abonnement commencera à courir à partir de la mise en marche du service téléphonique.

"Cette mise en marche sera constatée par un procès-verbal dressé sous leur responsabilité par les agents du Département des Travaux publics.

"ART. 5 (devenu 6). Le Gouvernement pourra ultérieurement augmenter le nombre susdit des postes téléphoniques, mais ses nouveaux postes seront établis aux conditions d'abonnements passés entre les autres lignes téléphoniques et les particuliers, c'est-à-dire à cinq piastres en or.

"ART. 9. Tout arrêt, sauf le cas de force majeure, dépassant le délai de trois mois, entraînera de plein droit et sans autre formalité la résiliation du présent contrat.

"ART. 10 (devenu 9). Le matériel et tous les appareils à em-

ployer aux installations doivent être munis des plus récents perfectionnements.

"ART. 10 (ajouté). Les matériaux à employer dans le travail doivent être de qualité supérieure.

"ART. 11 (ajouté). Les travaux à exécuter seront en tous points conformes aux règles de l'art, et aux clauses du présent contrat.

"ART. 12 (ajouté). La surveillance, le contrôle des travaux auront lieu conformément à la loi du 22 Août 1877 sur le service des Travaux publics.

"ART. 13 (ajouté). Après la remise des lignes au Gouvernement, c'est-à-dire à l'expiration du contrat, elles seront mises à la criée publique.

"Il sera dressé un cahier des charges déterminant les conditions de la criée et fixant le minimum au-dessous duquel il ne sera pas possible de descendre.

"ART. 14 (ajouté). A l'avenir, l'établissement des lignes téléphoniques sera au concours et au rabais.

"Il sera dressé un cahier des charges portant les conditions de la mise au concours et au rabais.

"ART. 15 (ajouté). Tous les quatre ans, il y aura un inventaire fait par les agents du Gouvernement et ceux du concessionnaire.

"Cet inventaire, en double, sera conservé dans les cahiers du Département des Travaux publics.

"ART. 15 (devenu 20). L'entrepreneur sera exonéré des droits d'importation pour tous les articles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'entreprise.

"La nomenclature de ces articles devra être agréée par le Gouvernement, préalablement, par une note dressée en triple original signée du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du concessionnaire, et comportant les quantités à importer en franchise.

"Cette note sera dressée sous la responsabilité du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics.

"Elle sera publiée au *Moniteur* officiel.

"ART. 18 (ajouté). Le présent contrat est exonéré de tous droits de timbre et d'enregistrement."

ART. 2. La présente loi abroge toutes les dispositions de lois qui lui sont contraires; elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

C. G. VAILLANT, S. DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE, ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 24 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture,
ULT. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Établissement et l'Exploitation de Lignes Téléphoniques dans la Ville de Port-de-Paix et ses Environs, et de Port-de-Paix à Saint-Louis-du-Nord et ses Environs.

Entre les soussignés:

M. Ultimo Saint-Amand, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom de l'Etat, conformément à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et M. F. Capois Belton, Avocat, Député, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède à M. F. Capois Belton, pour une période de dix années qui commencera dès le délai prévu en l'article 7 du présent contrat, le droit d'établissement et d'exploitation de lignes téléphoniques dans la ville de Port-de Paix et ses environs, et de Port-de-Paix à Saint-Louis-du-Nord et ses environs.

Il est bien entendu que les appareils téléphoniques doivent être de la dernière perfection, et ne seront pas de système américain.

ART. 2. L'entrepreneur mettra en communication, au moyen

de ses fils téléphoniques, les bureaux ou postes du service public tant à Port-de-Paix qu'à Saint-Louis-du-Nord, et en cas de besoin les fortifications comprises dans l'enceinte respective des deux localités.

Le nombre des postes téléphoniques à établir pour le service du Gouvernement dans les localités sera de dix-huit réunis, et seront ultérieurement désignés par le Département des Travaux publics.

ART. 3. Le bureau central du service téléphonique sera placé à Port-de-Paix.

ART. 4. En vertu du service prévu par l'article 2, le Gouvernement paiera à l'entrepreneur, par versements mensuels, un abonnement annuel de deux mille gourdes.

ART. 5. Le Gouvernement pourra augmenter ultérieurement le nombre susdit des postes téléphoniques, à des conditions qui seront, le cas échéant, déterminées entre lui et le concessionnaire.

ART. 6. Le service téléphonique se fera de jour et de nuit consécutivement.

Néanmoins, sur la simple demande du Gouvernement, la communication de certaines lignes pourra être interrompue pour le temps qu'il jugera nécessaire.

ART. 7. Un délai de huit mois, à dater du jour de la ratification de la présente convention par le Pouvoir Législatif, est accordé à l'entrepreneur pour l'établissement de ces lignes téléphoniques.

ART. 8. A moins d'un cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement, tous les arrêts de ces communications téléphoniques qui dépasseront vingt-quatre heures rendront l'entrepreneur passible, pour chaque vingt-quatre heures, d'une amende calculée sur le prix de l'abonnement et le nombre des jours de l'année.

ART. 9. Si l'arrêt, sauf le cas de force majeure, dépasse le délai de trois mois, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans autre formalité.

ART. 10. Le matériel et tous les appareils employés aux installations doivent être munis des plus récents perfectionnements, et les travaux faits et exécutés par l'entrepreneur selon que l'exigent les règles de l'art.

ART. 11. A l'expiration de la période d'exploitation ci-dessus énoncée, les réseaux téléphoniques et les appareils de tous genres employés seront remis en bon état au Gouvernement, sans que l'entrepreneur puisse prétendre à aucune indemnité de ce chef.

ART. 12. Quatre ans avant l'expiration de la période d'exploitation, l'entrepreneur, pour la garantie de la remise en bon état stipulée en l'article précédent, laissera à la Banque Nationale vingt pour cent mensuellement, chaque année, du paiement spécifié en l'article 4, lesquels vingt pour cent seront remis au concessionnaire dès la remise de la concession faite dans les conditions voulues.

ART. 13. Le Gouvernement s'engage à donner à l'entrepreneur toute protection de son entreprise.

ART. 14. Toute contestation à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 15. L'entrepreneur sera exonéré des droits d'importation pour tous les articles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation de l'entreprise.

La nomenclature de ces articles devra être agréée par le Gouvernement, préalablement, par une note dressée en triple original, signée du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du concessionnaire, comportant les quantités à importer en franchise.

ART. 16. Faute par le concessionnaire d'établir, dans le délai convenu en l'article 7, les lignes téléphoniques prévues, le présent contrat demeurera de nul effet et non avenu, et les appareils, les matériaux et tous travaux commencés demeureront propriétés de l'Etat, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 17. Le concessionnaire ne pourra céder le présent contrat qu'à un Haïtien et qu'avec l'assentiment préalable du Gouvernement.

ART. 18. Pour l'exécution des présentes, élisent domicile: le Ministre des Travaux publics en la Secrétairerie d'Etat du dit Département, et M. le Député F. Capois Belton en sa demeure au Port-de-Paix.

Fait en triple original, à Port-au-Prince, ce 2 Août 1894.

(Signé) F. CAPOIS BELTON,
Avocat, Député.
U. SAINT-AMAND.
Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

(Le Moniteur du 20 Octobre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Considérant que l'insuffisance des moyens de la commune de Port-de-Paix ne lui permet pas de créer les établissements d'utilité publique réclamés dans l'intérêt de la population de cette importante cité;

Usant du droit que lui confère l'article 63 de la Constitution;

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. La commune du Port-de-Paix est autorisée à contracter, aux conditions les plus avantageuses, un emprunt de cent mille gourdes dont les intérêts seront garantis par le Gouvernement, laquelle valeur sera employée par le Gouvernement à créer les établissements d'utilité publique dont le besoin se fait vivement sentir dans l'étendue de sa circonscription.

ART. 2. Les établissements se borneront à l'érection d'un hôtel communal et d'un marché en fer, sous la réserve expresse que les contrats à intervenir seront, au préalable, approuvés par le Conseil local régulièrement élu, et que les dits contrats seront soumis à la haute sanction du Pouvoir Exécutif.

ART. 3. La présente loi sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances.

Donné à la Chambre des Représentants, le ....., 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
C. G. VAILLANT,
S. DUBUISSON FILS.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le .. Octobre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 24 Octobre 1894.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

RÉSOLUTIONS.

Considérant que les lignes télégraphiques qui mettent le pays en relation avec l'étranger et établissent les communications entre la Capitale et les principales villes de la République appartiennent à une compagnie étrangère;

Considérant, cependant, que dans son ensemble le réseau télégraphique, tel qu'il existe actuellement, constitue pour le Gouvernement l'un des plus puissants moyens d'assurer la paix dans le pays; qu'il a d'ailleurs été créé dans cette vue;

Considérant qu'un simple changement d'un point d'atterrissement ou la cession des lignes à d'autres compagnies d'exploitation peuvent changer du tout au tout la nature des services rendus par ces lignes; qu'il importe donc d'assurer la stabilité, la sincérité et le contrôle efficace du service télégraphique de la manière la plus sûre et la plus absolue;

Considérant que le seul moyen d'obtenir ce résultat nécessaire consiste dans la possession et l'exploitation directe des lignes télégraphiques; que, dès lors, il est indispensable, pour la sécurité du Gouvernement et du pays, que ces lignes soient la propriété de l'Etat;

Autorise le Gouvernement à racheter, dans l'intérêt supérieur du pays, les lignes télégraphiques actuellement existantes pour s'en réserver le monopole et l'exploitation exclusifs, à charge par le Gouvernement de rendre compte de l'opération aux Chambres législatives à leur prochaine réunion constitutionnelle.

Fait à la Chambre des Représentants, le 7 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
GRANDOIT.

Les Secrétaires:
N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

Donné à la Maison Nationale de Port-au-Prince, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,
A. DÉRAC.

Les Secrétaires:
S. DUBUISSON FILS,
JN. SIMON.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 7 Octobre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,
U. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

(Le Moniteur du 24 Octobre 1894.)

LOI.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Vu le contrat passé sous la date du 31 Juillet courant, 1894, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. F. N. Laraque, Député au Corps Législatif, pour l'éclairage de la ville de Jérémie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est approuvé et sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 5, 12, 16 et 18 (devenu 17), et la suppression de l'article 17,—le contrat passé le 31 Juillet 1894, entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. F. N. Laraque, Député au Corps Législatif, pour l'éclairage de la ville de Jérémie:

"ART. 5. Pour commencer, le service d'éclairage sera fait par deux cent lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur.

"ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront faits par le concessionnaire et remboursés par l'Etat.

"ART. 16. Si le contrat n'est pas renouvelé, le Gouvernement, à l'expiration du contrat, prendra possession des établissements et de

tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être remis en bon état, et paiera aux concessionnaires le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

"ART. 18 (devenu 17). En cas de contestation sur l'interprétation d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat, les parties s'en remettront aux tribunaux compétents."

ART. 2. La présente loi, à laquelle est annexé le dit contrat avec les clauses et conditions telles qu'elles y sont stipulées, sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat de l'Intérieur et des Finances, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 10 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

DUBUISSON FILS.

M. JN. SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, le 12 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

N. GOUSSE,

ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 19 Octobre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,

F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,

F. MARCELIN.

CONTRAT

Pour l'Éclairage de la Ville de Jérémie.

Entre les soussignés:

M. Fabius Ducasse, Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, dûment autorisé par le Conseil des Secrétaires d'Etat dans sa séance du 31 Juillet 1894, d'une part;

Et M. F. N. Laraque, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement d'Haïti, sous la réserve de la sanction du Corps Législatif, concède le droit à M. F. N. Laraque, de l'éclairage de la ville de Jérémie pour une période de vingt-cinq années entières et consécutives, à partir de la sanction du présent contrat.

ART. 2. Cet éclairage se fera à l'aide de la gazoline, en se conformant pour les candélabres, réverbères et accessoires aux types déjà employés, et qui sont ceux adoptés par la corporation municipale de la ville de New York.

ART. 3. Le Gouvernement s'engage à fournir au concessionnaire tout le matériel nécessaire à cet éclairage, et de plus, un terrain du domaine situé sur le littoral, sur lequel seront construits aux frais de l'Etat:

1° Une halle en mur et à l'épreuve du feu pour emmagasiner l'approvisionnement de gazoline de plusieurs mois;

2° Un hangar pour déposer les divers articles indispensables à l'entreprise et établir les ateliers qui y sont nécessaires.

Ce sera une dépense, une fois faite, de premier établissement.

ART. 4. Ce matériel complet et ces constructions sont les propriétés de l'Etat, et pendant toute la durée du contrat le concessionnaire est tenu de les conserver en parfait état et de pourvoir aux dépenses nécessaires à leur entretien.

ART. 5. Pour commencer, le service d'éclairage sera fait par cent cinquante lampes candélabres qui seront placées dans les endroits indiqués par le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur; ce nombre pourra être augmenté par ce grand fonctionnaire si les besoins du service l'exigent.

ART. 6. Sur la demande du Ministre, le concessionnaire fera venir les lampes et candélabres, les fera placer et les pourvoira de tous les accessoires à leur fonctionnement, moyennant une somme de trente piastres en or pour chaque lampe et candélabre mis en place.

ART. 7. En outre, le Gouvernement paiera au concessionnaire, à titre d'abonnement d'éclairage, une somme de six piastres en or,

par mois, pour chaque lampe, y compris entretien, fourniture de gazoline, réparation et allumage. Cette somme est payable d'avance au concessionnaire, à chaque mois.

ART. 8. En cas de non-paiement de deux ou plusieurs mois, le concessionnaire pourra suspendre l'éclairage jusqu'au paiement intégral de l'arriéré, toutefois en donnant avis préalable aux autorités.

ART. 9. Dans le cas contraire où, par l'incurie des agents du concessionnaire, quelques lampes ne seraient pas allumées, il sera fait sur le paiement mensuel une retenue proportionnée au nombre des lampes non allumées pendant le mois.

ART. 10. Comme l'éclairage est d'utilité publique, les sommes affectées à ce service par le Gouvernement ne pourront en aucun cas être saisies. De plus, le Gouvernement s'engage à donner toute la protection de sa police au service de l'éclairage et aux agents qui en sont chargés; à faire arrêter et déposer en prison, pour être jugés au correctionnel, les individus qui enlèveraient ou briseraient les lampes, et endommageraient les candélabres.

ART. 11. Sont exempts de tous droits de douane et de taxes quelconques les appareils, approvisionnements de gazoline et de kérosine, outils et objets devant servir à l'entretien de l'éclairage.

ART. 12. Lorsque les candélabres seront mis en place, les déplacements demandés par les autorités seront à la charge de l'Etat et remboursés au concessionnaire.

ART. 13. Le concessionnaire pourra se substituer, en tout ou en partie, telle personne, société anonyme ou autre qu'il voudra, bien entendu en la faisant agréer par le Gouvernement d'Haïti et en se conformant aux lois du pays.

ART. 14. Si, pendant la durée du contrat, le concessionnaire, dans l'intérêt de l'éclairage public, trouvait des améliorations ou changements, dus aux progrès réalisés à l'étranger, à introduire dans le service, il s'engage à les soumettre au Ministre de l'Intérieur et à les opérer avec l'approbation du Gouvernement dans les meilleures conditions pour l'Etat.

ART. 15. A l'expiration du contrat, le concessionnaire actuel, à des conditions égales, aura la préférence sur les personnes qui se présenteraient pour en conclure un autre.

ART. 16. Si le concessionnaire ne renouvelait pas le contrat, le Gouvernement, à son expiration, prendra possession des établissements et de tout le matériel d'éclairage, qui devront lui être remis en bon état, et paiera au concessionnaire le montant des approvisionnements et de l'outillage alors existants et formant le stock normal nécessaire au fonctionnement de l'entreprise.

ART. 17. Le présent contrat sera exempt de tout droit d'enregistrement.

ART. 18. Si, ce qu'à Dieu ne plaise, il s'élevait des difficultés entre le Gouvernement et le concessionnaire, les deux parties se soumettront d'avance à la décision définitive, sans appel, ni pourvoi en cassation, d'arbitres nommés en nombre égal de part et d'autre, et en cas de divergence d'opinion, il sera nommé un tiers arbitre pour les départager, et si l'on ne parvient pas à s'entendre sur ce choix, le tiers arbitre sera nommé par e doyen du tribunal civil.
le tiers arbitre sera nommé par le doyen du tribunal civil.

Telles sont les conditions des parties contractantes.

Fait double et de bonne foi, à Port-au-Prince, le 31 Juillet 1894.

F. N. LARAQUE,
F. DUCASSE.

Pour copie conforme:
Le Chef de Bureau de la Chambre,
C. GANTHIER.

(Le Moniteur du 27 Octobre 1894.)

LOI

Relative à la Construction d'un Réseau Téléphonique dans la Ville de Jérémie.

HYPPOLITE,
PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant qu'il convient de doter, à l'instar de plusieurs centres de la République, la ville de Jérémie d'un réseau téléphonique;

Considérant que le Gouvernement doit aide, protection et encouragement à toute entreprise d'utilité publique;

Vu le contrat passé entre le Département des Travaux publics et M. Edgard Cambronne Lafond, relatif à l'établissement d'une ligne téléphonique à Jérémie;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a rendu la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné,—avec les modifications ci-après portées aux articles 1, 2, 3, 5, 8, 10, 12 (devenu 20),

et 15 (devenu 24), et l'addition des nouveaux articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19 et 21,—le contrat passé entre le Département des Travaux publics et M. Edgard Cambronne Lafond, pour l'établissement d'une ligne téléphonique à Jérémie:

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède exclusivement à M. Edgard Cambronne Lafond, pour une période de vingt années consécutives qui commencera à courir dès la promulgation du présent contrat, le droit d'exploitation et d'établissement de lignes téléphoniques dans la ville de Jérémie et ses environs.

"Les limites dans lesquelles les lignes téléphoniques devront être établies seront arrêtées d'avance entre le concessionnaire et le Secrétaire d'Etat des Travaux publics.

"Il sera publié un tableau des postes à établir quant à présent.

"ART. 2. L'entrepreneur mettra en communication, au moyen de ses fils téléphoniques, tous les bureaux et postes du service public, toutes les fortifications comprises dans l'enceinte de la ville et dans les limites des lignes téléphoniques, ainsi que tous les postes et bureaux qui pourraient être établis dans le cours d'exécution des travaux.

"ART. 3. Le nombre des postes téléphoniques à établir, quant à présent, sera conforme au tableau dont il est parlé à l'article 1er du présent contrat.

"Ce nombre sera au moins de vingt.

"ART. 4. Le Gouvernement pourra, ultérieurement, augmenter le nombre des postes téléphoniques, mais le prix des nouveaux postes établis sera déterminé d'après les conventions prises entre les autres lignes téléphoniques et les particuliers, c'est-à-dire cinq piastres en or.

"Un tableau supplémentaire indiquera, chaque année, le nombre des postes établis d'après les prescriptions du présent contrat.

"Ce tableau sera annexé, chaque année, au budget de la République.

"ART. 5. En retour du service prévu par l'article 2, le Gouvernement paiera par versements mensuels, à l'entrepreneur, un abonnement annuel de cinq mille piastres en or, lequel abonnement commencera à courir à partir de la mise en marche du service téléphonique.

"Cette mise en marche sera constatée par un procès-verbal dressé sous leur responsabilité par les agents du Département des Travaux publics.

"ART. 6. Le service téléphonique se fera de nuit et de jour, sans interruption. Néanmoins, sur la demande du Gouvernement, la communication de certaines lignes pourra être interrompue pour

le temps qu'il jugera nécessaire, moyennant une indemnité en faveur de l'entrepreneur calculée comme à l'article 8.

"En conséquence, l'entrepreneur sera tenu de rembourser à l'abonné l'abonnement ou partie de l'abonnement qui reste à courir à partir du jour de l'interruption.

"ART. 8. A moins d'un cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement, tout arrêt survenu dans la communication des lignes dépassant vingt-quatre heures donnera lieu à une retenue pour chaque vingt-quatre heures d'arrêt, calculée sur le prix de l'établissement et le nombre de jours de l'année.

"ART. 10. Le matériel et tous les appareils employés à l'installation des lignes doivent être du dernier perfectionnement; les appareils ne seront pas du système américain.

"ART. 11 (ajouté). Les travaux à exécuter doivent être en tous points conformes aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

"ART. 12 (ajouté). Le matériel et les matériaux à employer dans le travail doivent être de qualité supérieure.

"ART. 13 (ajouté). La surveillance, le contrôle des travaux auront lieu conformément à la loi du 22 Août 1877 sur le service des Travaux publics.

"ART. 14 (ajouté). Le contrat sera soumis aux droits de timbre et de l'enregistrement.

"ART. 15 (ajouté). A l'avenir, l'établissement des lignes téléphoniques sera mis au concours et au rabais.

"Il sera dressé, par les soins de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, un cahier des charges portant les conditions du concours.

"ART. 16 (ajouté). Après l'achèvement de chaque travail, il sera mis à la criée publique.

"Il sera dressé, par les soins de la Secrétairerie d'Etat des Travaux publics, un cahier des charges portant les conditions de l'adjudication et un minimum au-dessous duquel il ne sera pas possible de descendre.

"ART. 17 (ajouté). A l'achèvement du travail dont il est ici question et au moment de sa réception, un procès-verbal, dressé sous la responsabilité des ingénieurs du Gouvernement, déclarera en termes formels si le travail est en tous points conforme aux règles de l'art et aux clauses du présent contrat.

"ART. 19 (ajouté). Tous les quatre ans, il sera fait un inventaire du matériel et de l'outillage. Cet inventaire, fait en double partie, sera dressé sous la responsabilité des ingénieurs du Gouvernement.

"Il sera conservé aux archives des Travaux publics.

"ART. 12 (devenu 20). Quatre ans avant l'expiration de la période d'exploitation, l'entrepreneur, pour la garantie de la remise en bon état stipulée en l'article précédent, laissera en dépôt chaque année, à la Banque Nationale d'Haïti, vingt pour cent (20%) du paiement spécifié en l'article 4.

"Cette remise faite, l'entrepreneur rentrera dans les fonds laissés en garantie.

"ART. 21. Si la remise des fonds laissés en garantie était faite avant que toutes les formalités exigées par le présent contrat ne fussent complètement remplies, le Secrétaire d'Etat aux Travaux publics en resterait personnellement responsable.

"ART. 15 (devenu 24). L'entrepreneur sera exonéré des droits d'importation sur tous les articles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des lignes.

"La nomenclature de ces articles devra préalablement être agréée par le Gouvernement qui, par une note faite en triple original et signée du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du concessionnaire, fixera, d'accord avec l'entrepreneur, les quantités à importer en franchise.

"Cet état sera dressé sous la haute responsabilité du Secrétaire d'Etat des Travaux publics. Il sera publié au *Moniteur* officiel."

ART. 2. La présente loi abroge toutes les lois ou dispositions de lois qui lui sont contraires. Elle sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président du Sénat,

A. DÉRAC.

Les Secrétaires:

C. D. G. VAILLANT,
DUBUISSON FILS.

Donné à la Chambre des Représentants, le 14 Septembre 1894, an 91me de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,

J. M. GRANDOIT.

Les Secrétaires:

N. GOUSSE,
ESTIME JEUNE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le .. Octobre 1894, an 91me de l'Indépendance.

HYPPOLITE.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
U. SAINT-AMAND.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
F. DUCASSE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
F. MARCELIN.

CONTRAT.

Entre les soussignés:

M. U. Saint-Amand, Secrétaire d'Etat des Travaux publics, agissant au nom du Gouvernement conformément à la décision du Conseil des Secrétaires d'Etat, d'une part;

Et M. Edgard Cambronne Lafond, Député au Corps Législatif, demeurant et domicilié à Corail, d'autre part;

Il a été arrêté et convenu ce qui suit, sauf la sanction du Corps Législatif:

ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement concède à M. le Député Edgard Cambronne Lafond, pour une période de vingt années consécutives qui commencera après le délai accordé à l'article 7, le droit d'établissement et d'exploitation de lignes téléphoniques dans la ville de Jérémie et ses environs.

ART. 2. L'entrepreneur mettra en communication, au moyen de ses lignes, les bureaux ou postes du service public, et, au besoin, les fortifications comprises dans l'enceinte de cette ville.

ART. 3. Le nombre de postes téléphoniques à établir pour le service du Gouvernement sera de vingt, et ils seront ultérieurement fixés par le Département des Travaux publics.

ART. 4. En retour du service prévu en l'article précédent, le Gouvernement paiera à titre d'indemnité et par versements mensuels, à l'entrepreneur, un abonnement annuel de quatre mille piastres, or (4,000).

ART. 5. Le Gouvernement pourra augmenter ultérieurement le nombre susdit des postes téléphoniques aux conditions qui seront déterminées entre le concessionnaire et lui.

ART. 6. Le service téléphonique se fera de jour et de nuit, sans interruption. Néanmoins, sur la demande du Gouvernement, la

communication de certaines lignes pourra être suspendue pour le temps qu'il jugera nécessaire, et cela sans indemnité aucune.

ART. 7. Un délai de neuf mois, à dater du jour de la ratification de la présente convention par le Pouvoir Législatif, est accordé au concessionnaire pour l'établissement de ses lignes téléphoniques.

ART. 8. A moins d'un cas de force majeure dûment constaté et admis par le Gouvernement, tout arrêt survenu dans la communication des lignes et dépassant vingt-quatre heures rendra l'entrepreneur passible, pour chaque vingt-quatre heures d'arrêt, d'une amende calculée sur le prix de l'abonnement des jours de l'année.

ART. 9. Si la durée de l'interruption des communications, à moins d'un cas de force majeure, dépasse trois mois, la présente convention sera frappée de plein droit de nullité.

ART. 10. Le matériel et tous les appareils employés à l'installation des lignes doivent être de perfectionnement récent, et les travaux faits et exécutés par l'entrepreneur selon que l'exigent les règles de l'art. Ces appareils ne seront pas de système américain.

ART. 11. A l'expiration de la période d'exploitation, les réseaux téléphoniques et les appareils de tous genres employés seront remis en bon état au Gouvernement, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 12. Cinq ans avant l'expiration de la période d'exploitation, l'entrepreneur, pour la garantie de la remise en bon état stipulée en l'article précédent, laissera en dépôt chaque année, à la Banque Nationale d'Haïti, vingt pour cent (20%) du paiement spécifié en l'article 4.

Cette remise faite, l'entrepreneur rentrera dans les fonds laissés en garantie.

ART. 13. Le Gouvernement s'engage à donner au concessionnaire toute protection nécessaire à l'établissement et à l'exploitation des réseaux téléphoniques.

ART. 14. Toute contestation à propos d'une ou de plusieurs clauses du présent contrat sera jugée par les tribunaux compétents.

ART. 15. L'entrepreneur sera exonéré des droits d'importation sur tous les articles nécessaires à l'établissement et à l'exploitation des lignes. La nomenclature de ces articles devra préalablement être agréée par le Gouvernement, qui, par une note faite en triple original et signée du Secrétaire d'Etat des Travaux publics et du concessionnaire, fixera, d'accord avec l'entrepreneur, les quantités à importer en franchise.

ART. 16. Le concessionnaire ne pourra céder ses droits dérivant du présent contrat qu'à des personnes de nationalité haïtienne.

ART. 17. Faute par le concessionnaire d'établir, dans le délai con-

venu en l'article 7, les lignes téléphoniques prévues, le présent contrat demeurera nul, de nul effet et non avenu; et le matériel, les matériaux et tous les travaux commencés resteront propriété de l'Etat, sans que le concessionnaire puisse prétendre à aucune indemnité.

ART. 18. Pour l'exécution des présentes clauses, élisent domicile: le Secrétaire d'Etat des Travaux publics, en ses bureaux à la dite Secrétairerie d'Etat, et M. le Député Edgard Cambronne Lafond, en sa demeure à Corail.

Fait en triple original, à Port-au-Prince, le .. Août 1894, an 91me de l'Indépendance.

ED. CAMBRONNE LAFOND.

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
ULT. SAINT-AMAND.

Pour copie conforme:
Le Secrétaire-Archiviste,
A. VILMENAY.

TABLE DES MATIÈRES

ACTES.

PAGES

3 Janvier. Proclamation du Président Hyppolite au peuple et à l'armée à l'occasion de la fête de l'Indépendance... 863

13 Janvier. Rapport des délégués du Gouvernement d'Haïti au Congrès médical pan-américain à Washington..... 864

20 Janvier. Circulaire du Secrétaire de la Justice aux Commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils appellant leur attention sur les états d'honoraires de médecins présentés à leur contrôle qui dépassent les crédits alloués, et les invitant à mettre fin aux abus des juges de paix qui font constater des contusions sans gravité..... 870

20 Janvier. Avis de la Secrétairerie de l'Instruction Publique faisant connaître l'envoi à l'examen de la commission nommée à cet effet des manuscrits des participants au concours ouvert par le département de l'Instruction publique pour l'adoption d'un Manuel d'Instruction civique à l'usage des écoles, ainsi que d'une Histoire et d'un Abrégé de l'Histoire d'Haïti..... 871

27 Janvier. Circulaire du Secrétaire de la Justice invitant les commissaires du Gouvernement près les Tribunaux civils à lui présenter leurs rapports à l'égard des condamnés libérés en vertu de la loi du 27 Novembre 1893 sur la détention préventive..... 871

27 Janvier. Lettre de M. Granville et de Mme veuve Lespinasse portant à la connaissance du Secrétaire des Travaux publics leur décision de renoncer au contrat des tramways tel qu'il a été publié dans le *Moniteur*..... 872

31 Janvier. Envoi des condoléances du Gouvernement aux victimes de l'incendie de Jérémie du 13 Janvier; et promesse de leur venir prochainement en aide..... 872

10 Février. Publication par le Département des Finances de la correspondance échangée entre le Gouvernement français et la Légation d'Haïti à Paris, qui consacre le règlement définitif de l'Emprunt de 1825.....873-874

14 Février. Note du Secrétaire d'Etat des Finances remerciant le commerce des deux offres de G. 500,000 et G. 1,290,000 respectivement, pour être appliquées au ser-

PAGES

vice public, mais que le Gouvernement ne croit pas devoir accepter pour le présent; suivi des pièces par lesquelles ces offres ont été formulées.....874-876

17 Mars. Circulaire du Secrétaire de l'Instruction publique aux inspecteurs des écoles pour les rappeler à la stricte observation des dispositions des lois des 7 Décembre 1860 et 24 Décembre 1884 sur l'exercice du pouvoir disciplinaire à l'égard des membres du corps enseignant..... 877

21 Mars. Circulaire du Président Hyppolite aux secrétaires d'Etat leur renouvelant son désir de voir le cabinet travailler sans retard à la préparation de l'exposé général de la situation, au budget et aux comptes généraux de la République, pour les présenter aux Chambres à l'ouverture de la session législative..... 879

14 Avril. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale invitant les parents des dix citoyens fusillés à Miragoâne le 8 Janvier 1884 à procéder à l'exhumation de leurs restes enterrés à l'endroit appelé Croix-des-Martyrs 880

21 Avril. Avis du département des Travaux publics faisant savoir que la pompe à incendie, empruntée à la compagnie des pompiers libres de la Capitale pour le service des travaux de reconstruction du pont Pierre à Saint-Marc, a été payée à la dite compagnie au chiffre de 2,500 gourdes.... 880

28 Avril. Modifications aux règlements de l'Ecole nationale de droit..... 881

5 Mai. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce au Directeur des Archives générales l'invitant à classer minutieusement les documents à lui confiés et à en dresser un catalogue général pour être le plus tôt possible inséré au journal officiel..... 885

5 Mai. Communication du département des Travaux publics portant à la connaissance de la population de Jérémie qu'une commission a été chargée par le Gouvernement de répartir deux cents milliers de bois de construction entre les victimes du dernier incendie survenu en cette ville.... 886

9 Mai. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce à l'Administrateur des Finances de Jacmel pour l'aviser que, ne pouvant obtenir de lui aucune amélioration dans la marche du service de l'Etat qui lui a été confié, il va dénoncer sa conduite à S. Exc. le Président Hyppolite 886

9 Mai. Avis de la Secrétairerie de l'Instruction publique rappelant que les plans d'études et programmes de l'Instruc-

PAGES

tion publique prescrits par l'arrêté du 26 Juillet 1893 seront obligatoires dans toutes les écoles de la République à partir du 3 Septembre 1894..... 887

9 Mai. Arrêté sur les concours généraux entre les lycées et collèges de la République..... 887

2 Juin. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances les invitant à passer des ordres formels et immédiats aux interprètes de la douane pour qu'ils se renferment strictement dans la loi qui prescrit que les factures consulaires doivent être conformes en tous points au manifeste de bord et aux déclarations des consignataires et importateurs..... 891

1er Août. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale que le Gouvernement, prenant en considération la supplique d'Antoine L. Duthiers, citoyen français expulsé du pays, lui accorde un permis de séjour à la capitale..... 892

4 Août. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux membres de la Commission de revision de la loi et des tarifs de douanes pour accuser réception de leur rapport 893

4 Août. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale aux magistrats des communes de la République pour leur rappeler l'arrêté sur les colporteurs syriens publié dans le numéro du *Moniteur* du 4 Octobre 1893 894

15 Août. Publication de trois bulletins médicaux eu égard à l'indisposition du Président Hyppolite..... 894

18 Août. S. Exc. le Président d'Haïti remercie tous ceux qui, à l'occasion de son indisposition, et en témoignage de sympathie, sont venus s'informer de ses nouvelles..... 895

18 Août. Avis de la Secrétairerie de l'Intérieur prévenant les corps constitués et le public de la fixation ultérieure du jour où S. Exc. le Président d'Haïti pourra recevoir ceux qui désirent lui présenter leurs hommages et leurs heureux souhaits à propos de l'indisposition dont elle souffrait ces jours derniers..... 895

25 Août. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur annonçant au pays l'heureux rétablissement de la santé de S. Exc. le Président de la République, et invitant tous les corps constitués et le public à assister à une messe d'actions de grâce en l'église cathédrale de la capitale..... 895

1er Septembre. Ordre du jour de la Secrétairerie d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale, portant à la connais-

PAGES

sance du public l'exécution de quatre assassins pris en flagrant délit de tentative d'assassinat sur la personne de Mme Gauthier chez le député Louis Alexis Gauthier, gendre du premier magistrat de la République, et suspectés d'avoir voulu attirer le Président dans un guet-apens.... 896

1er Septembre. Lettre du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce au Directeur de la Banque Nationale d'Haïti le notifiant, qu'en exécution des prescriptions de la loi du 23 Août, qui autorise le Gouvernement à faire une frappe de P. 1,650,000, le Département des Finances charge et autorise la Banque Nationale d'Haïti de faire effectuer cette frappe par les soins de l'Hôtel des Monnaies de Paris, pour le compte de l'Etat..... 896

1er Septembre. Circulaire aux inspecteurs des écoles de la République complétant leurs instructions relativement à l'exécution des nouveaux programmes et plans d'études de l'Instruction publique..... 898

5 Septembre. Insertion au *Moniteur* de deux avis du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, protestant contre la propagande des ennemis de l'ordre publique tendant à jeter la perturbation et à alarmer les familles; et affirmant qu'il saura faire son devoir pour les empêcher de nuire à la tranquillité publique..... 900

5 Septembre. Règlements sur l'obtention des certificats d'études secondaires..... 901

15 Septembre. Adresse au peuple, par la Chambre des Représentants, à la clôture des sessions de la vingtième législature, exprimant sa reconnaissance du précieux concours et des encouragements qui lui ont été prodigués par les citoyens 903

19 Septembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux administrateurs des finances déplorant la perception défectueuse des revenus douaniers, due en grande partie à la négligence des administrateurs, et leur ordonnant de suivre et contrôler les opérations de la douane de leur port..... 905

29 Septembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat de l'Instruction publique aux inspecteurs des écoles de la République amendant les dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 26 Juillet 1893 dans son application aux écoles de jeunes filles, 907

3 Octobre. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République après avoir entendu lecture du message présidentiel 908

3 Octobre. Message de l'Assemblée Nationale au Président de la République commentant l'exposé de chacun des départe-

PAGES

ments ministériels et lui présentant quelques observations sur la marche des affaires.....909-919

6 Octobre. Avis de la Secrétairerie d'Etat de l'Instruction publique instituant, pour le 15 Juin 1895, un concours spécial pour l'histoire d'Haïti entre les établissements d'enseignement secondaire des Cayes..... 919

24 Octobre. Procès-verbal de l'envoi détaillé de 58 caisses ou barils contenant 760,000 pièces de monnaies d'argent frappées à la Monnaie de Paris pour le compte du Gouvernement haïtien..... 919

10 Novembre. Circulaire du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce aux Administrateurs des Finances leur enjoignant d'accélérer le dressement des bordereaux d'exportation, l'émission des mandats et leur expédition à la Banque Nationale..... 921

10 Novembre. Lettre du Ministre d'Haïti à Paris au Secrétaire d'Etat des Finances accompagnant une série de documents certifiés à l'appui des comptes de la frappe.....921-927

1er Décembre. Expression des remerciements adressés au nom du pays et du Gouvernement aux nombreux citoyens, fonctionnaires et employés, et aux autorités militaires et civiles qui se sont dévoués lors du grand incendie qui a éprouvé le quartier du Bel-Air à Port-au-Prince..... 927

26 Décembre. Annonce hydrographique relative au nouveau phare allumé à l'entrée du port du Cap-Haïtien près du fort du Picolet..... 928

ARRÊTÉS, DÉCRETS, LOIS, ETC.

20 Janvier. Arrêté du Président Hyppolite rapportant l'arrêté du 15 Septembre 1893 et réintégrant le Conseil communal de Port-au-Prince dans ses fonctions..... 929

28 Février. Arrêté de la Secrétairerie de l'Intérieur expulsant les sieurs Louis Clochet, Boisson, Chardon, Paul Andréoli, Antoine Duthiers et Georges Duthiers..... 929

5 Mai. Arrêté du Président Hyppolite admettant à la retraite le citoyen A. R. Stanislas, juge au Tribunal civil de Jacmel 930

26 Mai. Arrêté du Président Hyppolite acceptant la démission de M. Edmond Lespinasse, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures..... 931

PAGES

26 Mai. Arrêté portant réglementation de la caisse de l'Université 931

26 Mai. Arrêté sur les vacances et jours de congé..... 934

18 Juillet. Arrêté du Président Hyppolite nommant membres de la Commission communale des Chardonnières les citoyens Ernest Jn. Jacques, Nicolas Massan et Marion Dufanal, par suite de l'annulement, par le Tribunal civil des Cayes, des élections du 10 Janvier 1894..... 934

4 Août. Arrêté du Secrétaire de l'Intérieur et de la Police générale interdisant à tous Syriens ou étrangers de se livrer au colportage et d'étaler leurs marchandises sur la voie publique..... 935

1er Septembre. Arrêté du Secrétaire de l'Instruction publique portant fixation des droits à percevoir pour les diplômes de pharmacien et de sage-femme, et pour le certificat d'études secondaires 936

3 Octobre. Arrêté du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale expulsant les nommés Volmy Dermonzy et Eugène Wiener..... 937

5 Décembre. Arrêté du Président Hyppolite mettant à la retraite les citoyens Dorcely Etienne, vice-président du Tribunal de cassation; Joseph Vilaire, doyen du Tribunal civil de Jérémie; et Ménager, juge au Tribunal civil des Cayes, 937

8 Décembre. Arrêté du Président Hyppolite mettant à la retraite le citoyen Saint-Louis Alexandre, doyen du Tribunal civil de Saint-Marc..... 938

29 Décembre. Arrêté du Président Hyppolite portant nomination des nouveaux membres du Conseil des Secrétaires d'Etat 939

25 Août. Décrêt du Corps législatif prolongeant d'un mois la session législative de 1894..... 940

6 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Jh. F. Geffrard & Cie pour la concession de l'éclairage électrique de la ville de Port-au-Prince; suivie du contrat.....941-947

6 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et MM. Louis André fils et Chéry Hyppolite pour l'éclairage de la ville du Cap-Haïtien; suivie du contrat.....947-951

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. Alcius Charmant

PAGES

pour la concession de l'éclairage électrique de la ville de Jacmel; suivie du contrat.....952-957

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et M. Joseph Rameau, pour l'éclairage de la ville des Cayes; suivie du contrat.....958-962

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre M. C. Archin, Secrétaire d'Etat de la Justice et des Relations Extérieures, chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur et de la Police générale, et M. Flotte Barbot, pour l'éclairage de la ville des Gonaïves; suivie du contrat...962-966

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et M. Maxime Jacques, pour l'établissement et l'exploitation de lignes téléphoniques dans la ville des Cayes et ses environs; suivie du contrat.....966-970

10 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat des Travaux publics et MM. Auguste Durosier et Geffrard Cevest pour l'établissement et l'exploitation de deux lignes téléphoniques dans les villes du Cap-Haïtien, de Jacmel et leurs environs; suivie du contrat 970-974

13 Janvier. Loi portant sanction du contrat passé le 31 Août 1892 entre le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et le mandataire de la Société Industrielle et Agricole pour l'exploitation de terres du domaine concédées dans le département du Nord.....975-980

21 Juillet. Loi du Président Hyppolite accordant un nouveau délai aux détenteurs de billets des anciennes émissions et fixant leur retrait définitif au 31 Décembre 1894..... 980

25 Août. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Police générale et M. Louis A. Gauthier pour l'établissement d'une usine pour la fabrication des savons dans la ville de Port-au-Prince; suivie du contrat.....982-985

25 Août. Loi du Président Hyppolite ouvrant un crédit de 393,750 dollars, or américain, pour la construction et l'armement d'un navire de guerre destiné à compléter la flottille haïtienne et à porter le pavillon de son commandant en chef..... 985

25 Août. Loi du Président Hyppolite ouvrant au Secrétaire d'Etat de la Marine un crédit de 162,000 dollars, or américain, pour l'établissement et la construction d'un dock-railway à Port-au-Prince..... 987

PAGES

29 Août. Loi accordant une rente viagère de cinquante gourdes au citoyen Desdunes, des Cayes, et de quatre-vingts gourdes au sénateur Richard Azor, de Port-au-Prince, tous deux frappés de cécité..... 988

29 Août. Loi portant sanction du contrat passé avec M. Th. L. Laroche pour la construction d'un quai en maçonnerie au Cap-Haïtien; suivie du contrat.....990-995

29 Août. Loi du Président Hyppolite autorisant la frappe de 1,650,000 gourdes de monnaies divisionnaires d'argent et de bronze 995

15 Septembre. Loi qui proroge pour l'exercice 1894-1895 les lois des 24 et 30 Octobre 1876 sur la régie des impositions directes et la fixation des quotités de l'imposition locative et de l'impôt des patentes..... 996

15 Septembre. Loi portant sanction du contrat relatif à l'établissement d'un service de distribution d'eau et à la construction d'une fontaine monumentale à Saint-Marc; suivie du contrat.....997-1003

19 Septembre. Loi portant fixation du budget des recettes de l'exercice 1894-1895..... 1003

19 Septembre. Loi du Président Hyppolite sur la mise d'office à la retraite des magistrats atteints par la limite d'âge, et portant fixation de leur pension..... 1004

19 Septembre. Loi du Président Hyppolite rattachant l'établissement national du Fort-Ilet au département de la Marine pour le service de la flottille de guerre..... 1007

19 Septembre. Loi du Président Hyppolite autorisant le Secrétaire d'Etat des Finances à contracter un emprunt de 500,000 gourdes pour couvrir l'avance à lui faite sur les fonds de la substitution en vertu de la loi du 4 Octobre 1893 1009

19 Septembre. Loi du Président Hyppolite qui abroge l'article 17 du décrêt du 20 Septembre 1880, et portant fixation du prêt statutaire de la Banque Nationale d'Haïti à la somme de 600,000 piastres..... 1010

19 Septembre. Loi portant modification à quelques dispositions de celles des 19 Novembre 1864 et 23 Septembre 1884 sur les pensions civiles..... 1011

22 Septembre. Loi relative à la réfection de la fontaine de Miragoâne; suivie du contrat y relatif.....1013-1016

22 Septembre. Loi de la Chambre des Représentants ouvrant un crédit de G. 1,494,813.88 au Secrétaire d'Etat des Finances pour solder le déficit budgétaire de l'exercice 1894-1895 1017

PAGES

22 Septembre. Loi portant délimitation des communes de Cerca-la-Source, Carice, Ranquitte, Baie-de-Henne, La Chapelle, Cap-Haïtien et Plaine-du-Nord.....1018-1026

26 Septembre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire de l'Intérieur et M. J. C. Laferrière pour l'éclairage de la ville de Petit-Goâve; suivie du contrat 1026-1030

26 Septembre. Loi qui sanctionne le contrat relatif à l'érection d'une fontaine dans la ville de l'Anse-à-Veau; suivie du contrat.....1030-1034

26 Septembre. Loi portant sanction du contrat passé avec MM. Théard David et César Ducasse pour l'éclairage de la ville d'Aquin; suivie du contrat.....1034-1038

26 Septembre. Loi portant fixation du budget des dépenses de l'exercice 1894-1895..... 1038

26 Septembre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et MM. Estime jeune et Henry Augustin pour l'éclairage de la ville de Saint-Marc; suivie du contrat.....1041-1044

26 Septembre. Loi sur l'établissement d'une ligne d'omnibus devant desservir Port-au-Prince et ses environs: Pétionville, Bizoton et Croix-des-Missions; suivie du contrat 1045-1049

26 Septembre. Loi de la Chambre des Représentants accordans un crédit extraordinaire de 10,000 gourdes au Secrétaire d'Etat des Travaux publics pour la construction d'un édifice destiné au bureau de l'arrondissement du Borgne 1049

29 Septembre. Loi pour le rétablissement des anciennes fontaines qui alimentaient les principaux quartiers de la ville des Cayes, la pose de bouches à incendie et d'un réseau pour le service de l'alimentation, et à l'alimentation des Bureaux publics; suivie du contrat.....1050-1056

17 Octobre. Loi pour l'établissement de lignes téléphoniques dans la ville de Port-de-Paix et ses environs, et de Port-de-Paix à Saint-Louis-du-Nord et ses environs; suivie du contrat.....1056-1061

20 Octobre. Loi du Président Hyppolite autorisant la commune de Port-de-Paix à contracter un emprunt de 100,000 gourdes, pour être employées à la création d'établissements d'utilité publique..... 1061

24 Octobre. Résolution de la Chambre des Représentants autorisant le Gouvernement à racheter les lignes télé-

PAGES

graphiques actuellement existantes, dans l'intérêt supérieur du pays..... 1063

24 Octobre. Loi portant sanction du contrat passé entre le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et M. F. N. Laraque pour l'éclairage de la ville de Jérémie; suivie du contrat 1064-1067

27 Octobre. Loi relative à la construction d'un réseau téléphonique dans la ville de Jérémie; suivie du contrat, 1068-1074

ERRATA

1887

Page 9, Lettre du Président de la République, lire: "par laquelle vous m'annoncez l'apparition prochaine de votre Recueil des Lois et Actes," etc., au lieu de "la parution prochaine," etc.

Page 56, 16me ligne, lire: "Nelson Conille," au lieu de "Nelson Canille."

Page 64 (adjoints), lire: "Jn. Jacques Jérôme, payeur; Paul Elie, payeur," etc., au lieu de "Paul Elie, payeur," etc.

Page 70, 3me ligne, lire: "qu'elle possède sur les autres marchés de l'Extérieur," au lieu de "l'Intérieur."

Page 71, Arrêté du 28 Décembre, lire: "considérant qu'en vue de la situation financière actuelle du pays," au lieu de "la situation actuelle du pays."

Page 72, article 1er, lire: "le traité définitif conclu à Paris le 2 Septembre 1885," au lieu de "le traité définitif conclu à Paris le 2 Septembre 1888."

Page 79, lire: "2° que le report qui en a été fait sur l'importation n'a pas atteint les proportions," etc., au lieu de "que le rapport qui en a été fait," etc.

Page 89, lire: "Les Secrétaires: Désinor St. Louis Alexandre, H. Hérissé," au lieu de "Les Secrétaires: Désinor St. Louis Alexandre, C. Fouchard."

Page 91, lire: "les Secrétaires: Cl. Lafontant, Jh. Codio Jne.," au lieu de "N. S. Lafontant, Jh. Codio Jne."

Page 94, article 10, lire: "ces excédents seront immédiatement tenus à sa disposition," au lieu de "ces excédents seront immédiatement mis à sa disposition."

Page 95, 3°, 4me ligne, lire: "soit aussi sûrement atteint que possible," au lieu de "soit aussi sûrement atteint."

Page 96, 3me ligne, lire: "et de préparer ainsi le terrain à l'émission des billets de banque remboursables à vue et au porteur," au lieu de "de préparer ainsi le terrain à l'émission des billets de la banque remboursables à vue et au porteur."

Errata.

Page 97, article 9, lire: "les billets au tirage sont remboursables en espèces sonnantes," au lieu de "les billets sortis au tirage seront remboursables en espèces sonnantes."

Page 98, article 2, lire: "le gouvernement délègue à la banque en titre d'affectation spéciale," etc., au lieu de "le gouvernement délègue à la banque sous titre d'affectation spéciale."

Page 101, article 6, lire: "passé ce délai, les autres n'auront droit qu'aux intérêts du semestre qui suivra celui de l'échange de leurs titres," au lieu de "passé ce délai, les autres n'auront droit aux intérêts du semestre qui suivra celui de l'échange de leurs titres."

Page 104, article 2, lire: "à cet effet le gouvernement délègue à la banque nationale, à partir du 1er Janvier 1888," etc., au lieu de "à cet effet le gouvernement délègue à la banque nationale, à partir du 1er Janvier 1884," etc.

Page 105, article 14, lire: "aussi cette commission de 2% est payable une fois pour toutes," au lieu de "aussi cette commission de 5% est payable une fois pour toutes."

Page 108, article 3, lire: "et dont l'auteur appartient à un pays qui n'en fait pas partie," au lieu de "et dont l'auteur appartient à un des pays qui n'en fait pas partie."

Même page, article 6, lire: "les traductions licites sont protégées comme des ouvrages originaux," au lieu de "sont prolongées comme des ouvrages originaux."

Page 110, article 15, lire: "ou qu'ils renfermeraient d'autres stipulations non contraires à la présente convention," au lieu de "ou qu'elles renfermeraient," etc.

Page 114, 4me alinéa, lire: "2° au sujet de l'article 9 il est convenu," au lieu de "au sujet de l'article 3 il est convenu," etc.

Page 115, 5me alinéa, lire: "les dépenses du bureau de l'union internationale seront supportées en commun par les pays contractants," au lieu de "les dépenses du bureau international de l'union internationale."

Même page, après ces mots, "doit être divisé," lire: "le quotient donnera le montant de l'unité de dépenses," au lieu de "le quotient des susdites classes il demande à être rangé," etc.

Page 118, lire: "*Moniteur* du 10 Décembre," au lieu de "*Moniteur.*"

Page 119, article 1er, lire: "le gouvernement de la République d'Haïti prenant en considération que le comte d'Oksza se trouve en possession d'un droit d'atterrissement à Santiago de Cuba," etc., au lieu de "d'un endroit d'atterrissement," etc.

1888

Page 128, Ordre du jour du 24 Mai, lire: "Des agitateurs sans pitié pour le Pays, qui a si grand besoin de son repos pour marcher en avant; des malveillants dont le Gouvernement suivait pas à pas les menées souterraines," etc., au lieu de "des malveillants dont les menées souterraines," etc.

Page 136, 15me ligne, lire: "ce ne sera point par la rébellion d'une ville, ce ne sera point par la trahison d'un homme qu'il se laissera décourager," au lieu de "ce ne sera point par la trahison d'un homme qu'il se laissera décourager."

Page 139. *N. B.* — C'est par erreur que la proposition d'Oswald Durand en date du 7 Juillet 1887 figure dans l'année 1888; cette proposition figurant déjà à la page 57, année 1887.

Page 147, lire: "Chapitre 3, section 2, matériel et entretien de l'armée, $15,000," au lieu de "matériel, $15,000."

Page 184, Légation de la République Française en Haïti, avant G. Zohrab, Consul Général, lire: "Veuillez, Messieurs, agréer l'assurance de notre haute considération. (*S.*) Comte de Sesmaisons, E. E. et Ministre de France, Doyen du Corps diplomatique et consulaire en Haïti."

Même page, lire: "(*S.*) J. J. Audain," au lieu de "J. J. Audam."

Page 190, 6me alinéa, lire: "le relèvement des caractères affaissés sous le coup des déceptions politiques rendra impossible le retour des rivalités d'où sort invariablement la guerre civile," au lieu de "dont sort invariablement la guerre civile."

Page 200, article 2, lire: "Les citoyens de l'Arrondissement de Port-au-Prince qui font actuellement le service, soit comme gardes nationaux, soit comme volontaires," au lieu de "qui font le service, soit comme volontaires," etc.

Page 218, lire: "Le Président de l'Assemblée, Clérié; les Secrétaires: J. Carrié, C. Chassagne," au lieu de "les Secrétaires: Jérémie, G. Labastille."

Page 225, lire: "le *Moniteur* du 9 Décembre 1888," au lieu de "28 Décembre 1888."

Page 226, Constitution, lire: "*Moniteur* du 27 Décembre."

Page 227, article 7, 3me alinéa, lire: "l'enfant né hors mariage," au lieu de "l'enfant né par mariage."

Page 232, article 48, lire: "S'il s'agit d'un Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation, sections réunies. S'il s'agit du Tribunal de Cassation, de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres," etc., au lieu de "S'il s'agit d'un Tribunal entier, la mise en accusation est prononcée par le Tribunal de Cassation; de l'une de ses sections ou de l'un de ses membres," etc.

1889

Page 291, lire: "Le *Moniteur* du 10 Juillet 1889," au lieu de "Le *Moniteur* du 17 Juillet 1889."

Page 320, lire: "Considérant qu'en vertu de l'article 4 du Décret du Gouvernement provisoire, en date du 25 Août 1888," au lieu de "en date du 25 Août 1889."

Page 322, lire: "Donné à Port-au-Prince, le 28 Août 1889, an 86me de l'Indépendance," au lieu de "du 21 Août 1889," etc.

Page 336, lire: "Le *Moniteur* du 12 Octobre 1889," au lieu de "10 Octobre 1889."

Page 343, lire: "Le *Moniteur* du 2 Novembre 1889," au lieu de "2 Décembre 1889."

Page 364, article 77, 2me alinéa, lire: "Si elles sont admises, la loi est amendée par les deux Chambres," au lieu de "Si elles sont admises, la loi est demandée par les deux Chambres."

1890

Page 390, lire: "Il est urgent, à ce propos, que je vous rappelle le cinquième alinéa de l'article 76 de la loi du 13 Juillet 1858, modifiée par celles du 20 Juillet 1859 et du 1er Juillet 1871, ainsi conçu," au lieu de "modifiée par celle du 20 Juillet 1859 et 1er Juillet 1851, ainsi conçu."

Page 416, article 7, lire: "Cette formalité pourra être remplacée par un mandat notarié donné au signataire, dont une expédition, préalablement visée par l'Administrateur des Finances ou le Chef de division, sera remise au payeur," au lieu de "sera soumise au payeur."

Page 431, Chambre des Comptes, lire: "1 Employé de 1re classe, $85," au lieu de "1 Employé de 1re classe à $80."

Page 438, article 13, lire: "Ne pourront, les agents de change et courtiers de commerce," etc., au lieu de "Ne pourront, les agents de change ou courtiers de commerce," etc.

Page 439, lire: "Vu l'article 113 de la Constitution, qui crée le Département des Travaux publics," au lieu de "Vu l'article 13 de la Constitution," etc.

Page 451, article 5, lire: "Le service téléphonique se fera de jour et de nuit consécutivement," au lieu de "se fait de jour et de nuit consécutivement."

Errata.

Même page, article 6, dernier alinéa, lire: "L'action des tiers contre l'entrepreneur ne pourra en aucun cas amener la suspension du service téléphonique," etc., au lieu de "L'action des tiers ne pourra en aucun cas amener la suspension du service téléphonique."

Page 453, avant l'article 1er, lire: "Et le Corps Législatif a rendu d'urgence la loi suivante," au lieu de "a rendu la loi suivante."

Page 454, lire: "Art. 3. Le Gouvernement d'Haïti reconnaît formellement et concède à la Société Française des Télégraphes Sous-marins le droit exclusif d'atterrissement, d'exploitation et de trafic déjà prévus aux contrats antérieurs, ou les câbles à prévoir dans l'avenir sur le territoire de la République d'Haïti," au lieu de "Art. 3. Le Gouvernement d'Haïti reconnaît formellement et concède à la Société Française des Télégraphes Sous-marins le droit exclusif d'atterrissement, d'exploitation et de trafic des câbles déjà prévus ou des câbles à prévoir dans l'avenir sur le territoire de la République d'Haïti."

Page 455, article 3, 2me alinéa, lire: "suivant le nombre de kilomètres construits au prix du forfait et ainsi pour les exercices suivants," au lieu de "suivant le nombre de kilomètres construits au prix du forfait et aussi pour les exercices suivants."

Page 458, 3me paragraphe, lire: "lequel agissant et stipulant pour le Gouvernement d'Haïti," etc., au lieu de "lequel agissant et stipulant au nom du Gouvernement d'Haïti."

Page 461, lire: "Môle Saint-Nicolas à Puerto-Plata, frs. 2.50," au lieu de "2.59."

Même page, article 10, 2me alinéa, lire: "En cas de non-entente sur le choix de ce tiers arbitre," etc., au lieu de "En cas de non-entente sur ce tiers arbitre," etc.

Page 466, article 15, dernier alinéa, lire: "Si l'Etat possède, dans les localités où seront établies les stations, des locaux ou surfaces bâties et couvertes en bon état de location, et dont il ne fasse pas usage, il les accordera en usufruit au concessionnaire," au lieu de "il les accordera au concessionnaire."

Page 470, lire: "(Note de J. N. Léger)," au lieu de "(Note de S. N. Léger)."

Page 472, 21me ligne, lire: "qui s'est réunie à Washington le 2 Octobre 1889," au lieu de "le 2 Octobre 1890."

Même page, article 2, 3me ligne, lire: "les droits de navigation," etc., au lieu de "les droits de consignation."

1891

Page 483, Section de la correspondance supérieure, 3me alinéa, lire: "Billets, G. 576,107.98; or, G. 144,818.44," au lieu de "Billets, G. 5,716,107.98; or, G. 174,818.44."

Page 510, No. 49, 21me ligne (Section des Financés), lire "Le *Moniteur* du 7 Octobre 1891," au lieu de "Le *Moniteur* du 26 Septembre 1891."

Page 535, Secrétairerie de l'Intérieur, lire: "dans le Journal *le Zinglin,*" au lieu de "dans le journal *le Junglin.*"

Page 552, lire: "Tribunaux civils de Port-de-Paix, de Saint-Marc," etc., au lieu de "Tribunaux civils de Port-au-Prince, Saint-Marc," etc.

Page 557, Loi, lire: "Vu 1° la loi du 13 Juillet 1858 sur l'Administration et la Direction des Douanes," au lieu de "sur l'admission et la Direction des Douanes."

Page 568, article 13, lire: "Il est accordé au concessionnaire du présent contrat un délai de trois années pour arriver à l'établissement complet des huit usines, et ce, à partir de trois mois après la notification par le Ministre de l'Intérieur," etc., au lieu de "après la notification par le Ministre de la Justice," etc.

Page 593, 22me ligne, lire: "Fait en double, au Port-au-Prince, le 26 Juillet 1890, an 87me de l'Indépendance," au lieu de "le 28 Juillet 1890, an 87me de l'Indépendance."

Même page, lire: "Le *Moniteur* du 3 Octobre 1891," au lieu de "Le *Moniteur* du 30 Octobre 1891."

Page 594, 3me ligne, lire: "la qualité et le poids des marchandises," etc., au lieu de "la qualité ou le poids des marchandises," etc.

Page 606, article 7, dernière ligne, lire: "et à l'intérêt de l'argent," au lieu de "et à l'intérêt probable de l'argent."

1892

Page 622, lire: "Le *Moniteur* du 25 Mai 1892," au lieu de "25 Mars 1892."

Page 662, article 29, 3me ligne, lire: "dans les mêmes formes que les administrateurs," au lieu de "dans les mêmes formes que l'administration."

Page 663, article 39, 4me ligne, lire: "Les deux plus forts actionnaires présents remplissent les fonctions de scrutateurs," au lieu de "Les deux plus forts actionnaires remplissent les fonctions de scrutateurs."

Page 688, article 4, lire: "aussitôt l'abattoir fini," au lieu de "aussi l'abattoir fini."

Page 689, article 12, lire: "M. A. Lilavois s'engage à verser 20 pour cent du net produit à la caisse communale," au lieu de M. A. Lilavois s'engage à verser 2 pour cent du net produit à la caisse communale."

Page 697, lire: "publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat des Finances et du Commerce," au lieu de "publiée et exécutée à la diligence du Secrétaire d'Etat de l'Intérieur."

Page 700, Contrat, lire: "*Moniteur* du 29 Avril 1893."

Même page, lire: "Et MM. Alfred Henriquez, propriétaire, demeurant à Port-de-Paix," au lieu de "demeurant à Port-au-Prince."

Page 701, article 4, 2me et 3me lignes, lire: "d'y établir des hattes," au lieu "d'y établir des huttes."

Page 702, article 13, 6me ligne, lire: "75 pour cent des revenus de l'exploitation," etc., au lieu de "15 pour cent des revenus de l'exploitation," etc.

Page 709, article 16, devenu 17, 4me alinéa, lire: "Les rapports faits par les agents du Gouvernement concernant ces baux et ces bâtiments seront publiés par la voie du *Moniteur,*" au lieu de "les rapports faits par les agents du Gouvernement concernant ces baux ou bâtiments seront publiés par la voie du *Moniteur.*"

Page 714, article 2, 2me alinéa, après ces mots: "des droits reçus au titre d'importation," lire l'alinéa suivant: "Ces droits sont perçus en gourdes, et le Gouvernement s'interdit d'émettre des bons compensables pour ces droits d'importation."

Page 715, article 5, 23me ligne, lire: "avant de pouvoir disposer de nouveau de la *mensualité* de P. 350,000 (trois cent cinquante mille gourdes) du mois suivant," etc., au lieu de "avant de pouvoir disposer de nouveau de la *mention* de P. 350,000 du mois suivant."

1893

Page 726, 17me ligne, lire: "deux députés, et par le Président du Comité permanent du Sénat et le Président du Tribunal de Cassation," au lieu de "deux députés et par le Président permanent du Sénat," etc.

Page 727, lire: "Le 18 Février de cette année, je vous remettais un mandat, au No. 266, en règlement de vos Commissions," au lieu de "un mandat, au No. 286," etc.

Page 744, article 1er, 4me alinéa, après ces mots: "à l'usage des écoles secondaires et des lycées," lire: "3° un abrégé d'Histoire d'Haïti à l'usage des écoles primaires."

Errata.

Page 775, article 9, 2me alinéa, lire: "L'administrateur des finances du Petit-Goâve émettra à cette fin une ordonnance de dépenses," etc., au lieu de "L'administration des finances du Petit-Goâve émettra à cette fin une ordonnance de dépenses," etc.

Page 781, Contrat, après ces mots du troisième alinéa: "il a été dit, arrêté et convenu ce qui suit:" ajouter "sous la réserve de la sanction du Corps Législatif."

Page 783, article 11, lire: "La moitié de ce produit net sera affectée par priorité à couvrir les insuffisances des recettes brutes des lignes concédées," au lieu de "La moitié de ce produit sera affectée par priorité à couvrir," etc.

Même page, article 13, 4me ligne, lire: "une part de ¼ pour cent dans les bénéfices nets lui sera réservée à partir de la dixième année de l'exploitation," au lieu de "une part de ¼ pour cent dans les bénéfices nets lui sera réservée à partir de la deuxième année de l'exploitation."

Page 793, article 35, 2me ligne, lire: "l'Etat sera subrogé à tous les droits du concessionnaire sur le chemin de fer et ses dépendances," etc., au lieu de "l'Etat seul sera subrogé," etc.

Page 802, 4me ligne, après ces mots, "aux frais du concessionnaire," lire: "par les soins de l'administration des lignes télégraphiques," au lieu de "aux frais du concessionnaire."

Page 804, dernière ligne, lire: "La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif *légal* au prorata du poids réel."

Page 808, titre 1, contrat Deetjen, 3me ligne, article 1er, lire: "la concession et le privilège exclusif de l'établissement et de l'exploitation d'un chemin de fer de Port-de-Paix aux Gonaïves," etc., au lieu de "la concession et le privilège de l'établissement," etc.

Page 814, 2me ligne, lire: "à conditions légales, pour la construction de nouvelles lignes, soit en embranchement soit en prolongement de celle précédemment concédée," au lieu de "soit pour la construction de nouvelles lignes, soit en prolongement de celle présentement concédée."

Page 815, article 10, lire: "Tous les articles généralement quelconques destinés," etc., au lieu de "Tous les autres articles généralement quelconques destinés," etc.

Pages 822-823 (Art. 2), après 1878, lire: "A l'expiration de cette prolongation, l'Etat entrera en possession pleine et entière des phares, de leur matériel et de leurs dépendances, sans qu'il ait à payer aucune indemnité," au lieu de "A l'expiration de cette prolongation, l'Etat entrera en possession pleine et entière des phares, de leurs dépendances, sans qu'il ait à payer aucune indemnité."

Page 842, article premier, 3me ligne, lire: "et le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 29 Septembre 1892," au lieu de "la loi du 29 Septembre 1893."

RECUEIL

DES

LOIS ET ACTES

DE LA

RÉPUBLIQUE D'HAÏTI

De 1887 à 1904

PAR

CLAUDIUS GANTHIER

LICENCIÉ EN DROIT

AVOCAT DU BARREAU DE PORT-AU-PRINCE

SECRÉTAIRE-ARCHIVISTE DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS

TOME Ier

1887-1894

PORT-AU-PRINCE

EN VENTE CHEZ L'AUTEUR

1907

Lit. Fe '12

EN VENTE

à la Librairie AUG. A. HÉRAUX

75, Rue du Port, et 170, Rue du Peuple

PORT-AU-PRINCE

SOUS PRESSE

POUR PARAITRE TOUT DE SUITE

TOME II

1895-1904

Louis Weiss & Co., Imprimeurs
61-63-65 Cliff Street
New York, U. S. A.

THE LIBRARY OF CONGRESS

THE BOUND TO PLEASE
Heckman Bindery INC.
JUL 1 67
N. MANCHESTER, INDIANA

LIBRARY OF CONGRESS
0 019 942 514 6